27 FEV. 1975

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY
Université d'Ottawa
DOCUMENTS OFFICIELS
GOVERNMENT PUBLICATIONS
University of Ottawa

DOCUMENTS DE LA SESSION.

Université d'Ottawa
DOCUMENTS OFFICIELS
GOVERNMENT PUBLICATIONS
University of Ottawa

VOLUME 8.

PREMIÈRE SESSION DU PREMIER PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA.

SESSION 1867-8.

VOLUME I.

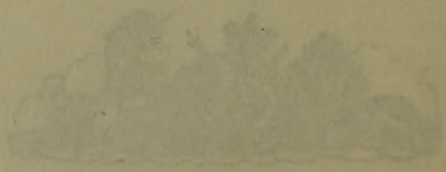

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION.

VOL. XXVII.—SESSION 1867-8.

CLASSÉS PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Aubains naturalisés....(No. 74).
Accise, spiritueux manufacturés....(No. 38).
Acte de la pêche et de la chasse....(No. 5).
Agriculture, 1866....(No. 3).
Agriculture, 1867....(No. 42).
Amherst....(No. 56).
Annonces et papeterie....(No. 90).
Arbitres provinciaux....(No. 99).
Assurance....(No. 12).

Banques, Actionnaires des....(No. 12).
Banque de Montréal, émission de billets provinciaux....(No. 21).
Banque de Montréal, dépôts du gouvernement....(No. 44).
Banque d'épargnes du bureau de poste..(No. 4).
Banque du Haut-Canada....(No. 27).
Banque d'épargnes....(No. 12).
Banque, Etat des....(No. 12).
Banques, Taxes sur les....(No. 23).
Baptêmes, mariages et sépultures....(No. 10).
Bateaux à vapeur, Inspecteurs de....(No. 78).
Bateaux à vapeur et à voiles....(No. 73).
Billets provinciaux....(No. 21).
Brant....(No. 36).
Brantford....(No. 72).
Brasseries et distilleries....(No. 38).
Brasseurs....(No. 25).
Budget....(No. 62).

Camp à Thorold....(No. 28).
Canal de Carillon et Grenville....(No. 70).
Canal de la Baie de Burlington....(No. 14).
Canal Murray....(No. 51).
Canal St. Pierre....(No. 82).
Canonnières....(No. 37).
Canso....(No. 105).
Cartes de la Compagnie de la Baie d'Hudson....(No. (93)
Chemins de fer dans la Puissance....(No. 73).
Chemins de fer, Dettes des....(No. 61).
Chemins de fer, Etat des....(No. 13).
Chemin de fer Intercolonial....(No. 18).
Chenal pour les bâtiments....(No. 83).
Commerce et Navigation....(No. 1).
Compagnie des billets de banque....(No. 47).
Compagnie des chemins à barrières de l'Ile Jésus....(No. 15).
Comptes Publics....(No. 2).

Délégués....(No. 87).
Dépenses militaires....(No. 63).
Digby....(No. 76).
Districts aurifères, N. B....(No. 75).
Draguage....(No. 102).
Droits d'accise....(No. 30).
Droits sur le houblon....(No. 65).
Droits sur le sucre....(No. 100).

Edifices du Parlement....(No. 85).
Edifices publics, chauffage des....(No. 26).
Education....(No. 9).
Effets de la Puissance....(No. 77).
Elections....(No. 41).
Elections, Huntingdon, Montmorency et Restigouche....(No. 58).
Emigration, Agent de l'....(No. 46).
Employés publics....(No. 26).

Faveurs royales....(No. 64).
Fonds d'emprunt municipal....(No. 69).
Fonds d'honoraires....(No. 29).
Frais de port pour journaux et pour le port par voie de mer....(No. 24).

Gazette de Sorel....(No. 84).
Gouverneur-Général....(No. 22).
Greffiers des cours de circuit....(No. 96).

Halifax....(No. 94).
Hamilton et Port Dover, Chemin d'....(No. 15).
Havres....(No. 31.
Havre de Mabou....(No. 79
Havre de Rondeau....(No. 57
Havres, Lac Huron....(No. 67).

Iles de la Madeleine....(No. 46).
Immigration....(No. 33).
Indemnité seigneuriale....(No. 45).
Inspection des prisons....(No. 40).

Juges, Nouveau-Brunswick....(No. 26).
Juges, Ontario....(No. 29).

Labrador....(No. 68).
Lachine et du St. Laurent, Canaux de.(No. 54).
Lamirande....(No. 50).
Ligne frontière, Haut et Bas-Canada..(No. 92).
Lois de mariage....(No. 95).

Macdonald, Allan....(No. 50).
Magasins militaires....(No. 98).
Maison de la Trinité de Québec, Réponse de la....(No. 104).
Maison de la Trinité....(No. 11).
Maître-Général des Postes....(No. 4).
Maître de poste, plaintes contre les....(No. 55).
Marine et pêcheries....(No. 39).
McLaren, John....(No. 5).
Milice....(No. 35).

Nouveau-Brunswick....(No. 89).
Nouvelle-Ecosse, Confédération....(No. 66).
Nouvelle-Ecosse, dettes de la....(No. 48).

Officiers de douane....(No. 53).
Officiers publics, salaires des....(No. 26).
Ontario, Lieut.-Gouverneur....(No. 16).

Pêcheries du St. Laurent.....(No. 43).
Pensions.....(No. 97).
Péninsule de Saugeen.....(No. 36).
Permis de pêche, E.-U.....(No. 20).
Pilotes.....(No. 104).
Poursuites contre les féniens.....(No. 71).
Prisonniers féniens.....(No. 60).
Propriété publique, Puissance.....(No. 88).

Réserves des Sauvages.....(No. 32).
Rivière Noire.....(No. 103).
Rivière Rouge.....(No. 81).
Ryland, George H.....(No. 52).

Sauvages.....(No. 36).
Service secret.....(No. 17).
Sorel, dette de.....(No. 34).
Statistiques, Diverses.....(No. 7).

Tarif, douanes, etc.....(No. 86).
Terres de la couronne.....(No. 7).
Territoire de la Baie d'Hudson.....(No. 19).
Territoire du N. O.....(No. 59).
Travaux Publics.....(No. 8).
Tupper, l'hon. M.....(No. 66).

Wolseley, Col.....(No. 28).

CLASSÉS PAR ORDRE NUMÉRIQUE, ET EN VOLUMES.

MATIERES DU VOLUME No. 1.

No. 1.... COMMERCE ET DE LA NAVIGATION :—Tableaux du, pour 1865–66,—et pour 1866–67.

MATIERES DU VOLUME No. 2.

No. 2.... COMPTES PUBLICS :—Pour l'année exp. le 30 juin 1866,—et pour l'année exp. le 30 juin 1867

MATIERES DU VOLUME No. 3.

No. 3... AGRICULTURE :—Rapport annuel du Ministre de l', pour 1866.

MATIERES DU VOLUME No. 4.

No. 4... BUREAU DE POSTE :—Rapport annuel du Maître-Général des Postes, pour l'année 1866–7.
——————Rapport annuel du Maître-Général des Postes, pour l'année 1867–8.
——————Règlements des banques d'épargnes du bureau de poste.

No. 5... MCLAREN, JOHN :—Rapport des sentences et amendes imposées par lui en vertu de l'acte de la pêche et de la chasse dans le Saguenay, en 1866 et 1867,—et le rapport de M. Whitcher à ce sujet. [*Pas imprimé.*]

No. 6... TERRES DE LA COURONNE :—Rapport du Commissaire des, pour 1866–7.

No. 7... STATISTIQUES :—Diverses Statistiques du Canada pour 1866.

MATIERES DU VOLUME No. 5.

No. 8... TRAVAUX PUBLICS :—Rapport du Commissaire des, pour 1866, et aussi pour 1867.

MATIERES DU VOLUME No. 6.

No. 9... EDUCATION :—Rapport du surintendant en chef de l', pour le Haut-Canada, pour 1866. [*Pas imprimé en français.*]
EDUCATION :—Rapport du surintendant en chef de l', pour le Canada, pour 1866.

No. 10... BAPTEMES, MARIAGES ET SÉPULTURES :—Rapports des, de certains districts de la province de Québec, pour 1866. [*Pas imprimés.*]

No. 11... MAISON DE LA TRINITÉ DE QUÉBEC :—Comptes de la, y compris le fonds des pilotes infirmes.

No. 12... COMPAGNIES D'ASSURANCE :—Etats de la compagnie d'assurance contre le feu dite Ætna, Comté de Hartford,—Compagnie d'assurance contre le feu de Hartford,—Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu dite Beaver, de Toronto,—Compagnie d'assurance sur la vie et de placement, de Toronto,—Compagnie d'assurance de Liverpool et London et Globe,—Compagnie Canadienne d'assurance sur la vie,—et Compagnie d'assurance Commerciale dite de l'Union

BANQUES :—Liste des actionnaires dans les différentes banques.

No. 13... BANQUES D'EPARGNES :—Etats des,—Banque d'épargnes de la cité et du district de Montréal,—Banque d'épargnes de Northumberland et Durham,—et la Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec.

No. 13. CHEMINS DE FER :—Etat des recettes et dépenses du chemin de fer du Nord du Canada,—et d'Ottawa et Prescott.

No. 14... CANAL DE LA BAIE DE BURLINGTON :—Etat du montant des péages perçus, de 1864 à 1867.

No. 15... CHEMIN D'HAMILTON ET DE PORT DOVER :—Etat indiquant les termes de la vente, et les noms des acquéreurs et le montant reçu à compte, etc, [*Pas imprimé.*]
CHEMIN D'HAMILTON ET DE PORT DOVER :—Rapports et correspondances des ingénieurs au sujet du chemin, depuis le 20 janvier 1865. [*Pas imprimés.*]
COMPAGNIE DES CHEMINS A BARRIÈRES DE L'ISLE JÉSUS :—Etat du montant total dépensé par la compagnie sur ses chemins, recettes des péages, etc., en 1863, 1864, 1865 et 1866. dividendes payés et dettes encourues. [*Pas imprimé.*]

No. 16... ONTARIO, LIEUTENANT-GOUVERNEUR :—Instruction au, et correspondance avec lui.

No. 17... FONDS DU SERVICE SECRET :—Etat du montant non dépensé de la somme octroyée à la dernière session. [*Pas imprimé.*]

No. 18... CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL :—Rapports et correspondance y relatifs, depuis la conférence tenue à Québec au sujet de la Confédération.
CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL :—Correspondance avec le gouvernement impérial au sujet du terminus du chemin de fer.
CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL :—Rapport des ingénieurs employés sur le chemin de fer, et leurs instructions relatives à la route, etc.
CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL :—Soumissions faites au sujet de la construction du chemin de fer, et toutes communications touchant les dites soumissions.
CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL :—Etat des dépenses de l'exploration depuis la nomination de M. Fleming en 1863.
CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL :—Rapport des pétitions présentées au Conseil Privé au sujet du choix de la route. [*Pas imprimé.*]
CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL :—Ordres en conseil et correspondance depuis le 1er juillet 1867, au sujet du tracé et de la construction du chemin de fer.

No. 19... TERRITOIRE DE LA BAIE D'HUDSON :—Correspondance, etc., au sujet de l'acquisition du territoire de la Baie d'Hudson par le gouvernement du Canada, et de l'extinction des droits de la compagnie de la B. d'Hudson ; et ordres en conseil et autres documents se rattachant à l'ouverture de voies de communication avec l'établissement de la Rivière-Rouge.

No. 20... PERMIS DE PECHE :—Etat indiquant les permis de pêche accordés en Canada, en 1866 et 1867, aux bâtiments-pêcheurs américains.

No. 21... BILLETS PROVINCIAUX :—Correspondance avec la banque de Montréal au sujet des, et relative à la manière dont les comptes publics sont tenus par la dite banque.

No. 22... GOUVERNEU-GÉNÉRAL :—Copie de la commission de Son Excellence, ainsi que des instructions royales dont elle a été accompagnée.

No. 23... TAXE SUR LES BANQUES :—Etat du montant reçu des différentes banques d'Ontario et Québec, comme taxe sur les billets en circulation, pour l'année expirée le 15 novembre 1867.

No. 24... FRAIS DE PORT POUR LES JOURNAUX ET POUR LE PORT PAR VOIE DE MER :—Etat des, reçus pour l'année expirée le 30 juin 1867.

No. 25... BRASSEURS :—Rapport de l'enquête sur les fraudes que l'on prétend avoir été commises par les brasseurs du comté de Waterloo. [*Pas imprimé.*]

No. 26... OFFICIERS PUBLICS :—Rapport des salaires des maîtres de poste et leurs commis, des trésoriers et percepteurs de douane et du revenu de l'intérieur, en Canada,—et des employés sur les chemins de fer dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, etc.
OFFICIERS PUBLICS :—Etat des officiers recevant un salaire annuel et auxquels le gouvernement ou aucun des départements paie quelque somme d'argent pour des services extra, en sus de leur salaire, et de ceux qui sont absents avec permission ou qui ne vaquent point régulièrement aux devoirs qu'ils sont représentés comme remplissants. [*Pas imprimé.*]
OFFICIERS PUBLICS :—Rapport de tous les employés en rapport avec les édifices du parlement et des départements, et leurs salaires, y compris les ministres de la Couronne, et le coût de construction, d'éclairage et de chauffage des dits édifices.
JUGES DES COURS DE COMTÉ :—Correspondance, ordres en conseil, etc., concernant les salaires des juges des cours de comté dans le Nouveau-Brunswick, et montants payés par le gouvernement de la Puissance. [*Pas imprimés*]

No. 27... BANQUE DU HAUT-CANADA :—Etat de la somme due au gouvernement par la banque du H.-C., le 1er juil. 1866 et le 9 déc. 1867, et copie de la correspondance qui y a rapport.

No. 28... CAMP A THOROLD :—Rapport du Col. Wolseley, au sujet du camp à Thorold en 1865.

No. 29.... FONDS D'HONORAIRES, ET JUGES :—Rapport des juges de comté et juges puînés dans Ontario, et leurs salaires, et du fonds d'honoraires.

No. 30... DROITS D'ACCISE :—Ordres en conseil relatif aux,—changements dans les formules des livres des percepteurs,—et état des nominations et salaires des officiers de l'accise.

No. 31... HAVRES :—Copie de tous rapports relatifs à la construct. d'un havre de refuge sur le lac Erié, entre le Port Colborne et la Pointe Pelée, et un état des crédits votés pour havres, phares et l'amélioration de la navigation à l'ouest de Port Colborne, en 1844. [*Pas imprimés.*]
HAVRES :—Etat comparatif indiquant les droits de havres de tout genre autorisés par la loi sur les navires qui fréquentent les différents ports, etc. [*Pas imprimé.*]

No. 32.... ONEIDA ET TUSCARORA :—Etat de la population sauvages sur la réserve des Sauvages dans Oneida et Tuscarora, et du nombre d'acres cultivés par eux. [*Pas imprimé.*]

No. 33... IMMIGRATION :—Correspondance entre le gouvernement de la Puissance et les governements locaux au sujet de l'immigration.
IMMIGRATION :—Correspondance avec les agents d'immigrat. à Hamilton, Toronto, Kingston, Ottawa, Montréal, etc., sur l'étendue et le caractère probables de l'immigration de 1868.

No. 34... SOREL :—Etat des sommes payées par la ville de Sorel à compte de sa dette au fonds d'emprunt municipal, et des arrérages.

MATIERES DU VOLUME No. 7.

No. 35... MILICE :—Rapport de l'Adjudant-général de la milice pour le Canada, pour 1867.
——— do do pour la N.-E.; pour 1867.
——— do do pour le N.-B., pour 1867.

No. 36... SAUVAGES :—Etat de toutes les sommes payées au département des Sauvages par le surintendant Gilkison (Sauvages des Six Nations) durant les 4 dernières années, et montant des droits sur le bois et des honoraires de licence perçus des Sauvages et des Blancs. [*Pas imprimées*]
SAUVAGES :—Correspondance et pétitions se plaignant de l'agent des Sauvages à l'Ile Manitouline, et le rapport des commissaires nommés pour s'enquérir des sujets de plaintes. [*Pas imprimées.*]
SAUVAGES :—Etat des terres achetées dans la péninsule de Saugeen, et le prix par acre. [*Pas imprimé.*]
SAUVAGES :—Etat des poursuites contre les Sauvages dans Brant.

No. 37... CANONNIÈRES :—Etat des dépenses relatives au service des canonnières en 1866 et 1867.

No. 38.... BRASSERIES ET DISTILLERIES :—Etat de la quantité de spiritueux de preuve, bière, porter et ale fabriquée, et la quantité de grain consommée dans chaque brasserie et distillerie du Haut-Canada, durant chaque année depuis 1859, et droits d'accise sur iceux.

No. 39... MARINE ET PECHERIES :—Correspondance depuis le 1er juillet dernier, entre l'honorable Ministre de la Marine et des Pêcheries et les Chambres de Commerce, les Maisons de la Trinité et les commissaires de havre de Montréal et Québec.

No. 40... INSPECTION DES PRISONS :—Rapport du Bureau des Inspecteurs d'Asiles, Prisons, etc, pour 1866 et pour 1867,—et rapport des Inspecteurs de Prisons de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

No. 41... ELECTIONS :—Etat du nombre de votes enregistrés dans chaque collége électoral à la première élection générale, avec le nombre des votes enregistrés sur les listes électorales de ces divisions, et la population.
ELECTIONS :—Etat des frais des élections de la Puissance et des législatures locales.

No. 42... AGRICULTURE :—Rapport du Ministre de l'Agriculture, pour le semestre expiré le 30 juin 1867.

MATIERES DU VOLUME No. 8.

No. 43... PECHERIES DU ST. LAURENT :—Rapport de l'état des, depuis Rimouski jusqu'à l'endroit où la marée cesse de se faire sentir sur la rive sud du fleuve, et depuis Betsiamis jusqu'à l'endroit où la marée cesse de se faire sentir sur la rive nord; et copie des rapports officiels durant les cinq dernières années.
PECHERIES DU ST. LAURENT :—Rapport annuel du magistrat stipendiaire commandant la goëlette du gouvern., chargée de la protection des pêcheries dans le golfe St. Laurent.

No. 44.... BANQUE DE MONTREAL.—Etat du montant au crédit du gouvernement à la banque de Montréal, à la date du 1er de chaque mois, du 1er août 1866 au 1er décembre 1867, y compris les divers comptes du gouvernement; aussi, le taux du change acheté, le montant payé à la banque pour l'abandon de son droit d'émission, le montant des débentures provinciales échangées par la banque contre des billets provinciaux, et un état de toutes les dépenses relatives aux billets provinciaux.

No. 45.... INDEMNITE SEIGNEURIALE :—Etat des sommes payées et des sommes dues aux municipalités des townships du Bas-Canada comme indemnité seigneuriale.

No. 46.... AGENTS D'EMIGRATION :—Etat détaillé des sommes octroyées pour l'année courante séparément aux agents d'émigration à Québec, Montréal, Kingston, Toronto et Hamilton, pour les fins de l'émigration. [*Pas imprimé.*]

No. 47..... BILLETS PROVINCIAUX :—Correspondance échangée avec la Compagnie Américaine pour la fabrication de billets de banque, depuis le 1er juillet 1864, relativement à la gravure des billets du gouvernement.

No. 48.... NOUVELLE-ECOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK :—Etat indiquant les dettes de ces provinces envers la Puissance.

No. 49.... BUREAU DE POSTE DE MONTREAL :—Etat des employés dans ce bureau, avec leurs salaires, et les places vacantes, durant les cinq dernières années. [*Pas imprimé.*]

No. 50.... LAMIRANDE, EXTRADITION DE :—Copies de la correspondance, dépêches, mandats et autres procédures légales au sujet de cette affaire.
MACDONALD, ALLAN :—Correspondance relative à son enlèvement du township de Moore par des fonctionnaires des Etats-Unis :—[*Pas imprimée.*]

No. 51..... CANAL MURRAY —Etat des explorations et rapports au sujet du canal projeté devant traverser l'isthme de Murray.

No. 52.... RYLAND, G. H. :—Copie de toute correspondance entre le gouvernement impérial et le gouvernement provincial, depuis le 1er janvier 1869, au sujet de ses réclamations,—et procédures du Gouverneur en conseil y relatives, et de toutes les lettres de M. Ryland à ce sujet. [*Pas imprimée.*]

No. 53.... OFFICIERS DE DOUANE :—Etat des officiers de douane de l'intérieur, avec leurs perceptions, salaires, etc., et état relatif aux percepteurs des douanes, et leurs perceptions et péages de havre. [*Pas imprimé.*]

No. 54.... CANAUX DE LACHINE ET DU ST. LAURENT :—Etat des pouvoirs d'eau loués sur les canaux de Lachine et du St. Laurent.

No. 55.... MAITRES DE POSTE :—Copies de la corresp. et des documents au sujet de la nomination et de la destitution de M. Scoon, comme maître de poste de Strathroy. [*Pas imprimés.*]
MAITRES DE POSTE :—Copies des lettres ou instructions ayant rapport à la conduite de l'inspecteur à London, ou des maîtres de poste dans Lambton, à la dernière élection. [*Pas imprimées.*]
MAITRES DE POSTE :—Copies des accusations portées contre M. Harrison, maître de poste de Oil Springs, la réponse à ces accusations, et le rapport de l'inspecteur. [*Pas imprimées.*]
MAITRES DE POTE :—Copies des accusations, portées contre M. Kimball, maître de poste à Wilkesport, et le rapport de l'inspecteur à ce sujet. [*Pas imprimés.*]
MAITRES DE POSTE :—Copies des lettres adressées aux maîtres de poste dans Lambton par l'inspecteur du bureau de poste à London, et instructions du département au dit inspecteur. [*Pas imprimées*]

No. 56.... ILES DE LA MADELEINE :—Etat des séances de la cour à Amherst; et correspondance, durant les trois dernières années, au sujet de l'absence des juges des différentes cours dans la province de Québec. [*Pas imprimé.*]

No. 57.... HAVRE DE RONDEAU :—Ordres et correspondance relatifs au transfert du havre de Rondeau et des travaux publics s'y rattachant, avec la compagnie du chemin planchéié de Rondeau et Ste. Claire, et la reprise du dit havre par le gouvernement, et un état du montant convenu et du montant payé par la compagnie.

No. 58.... ELECTIONS :—Etat indiquant les mandats, etc., au sujet de l'émission des brefs pour Huntingdon, Montmerency et Ristigouche. [*Pas imprimé.*]

No. 59.... TERRITOIRE DU NORD-OUEST :—Correspondance, depuis le 5 décembre 1867, au sujet du Territoire du Nord-Ouest et de la Colombie Anglaise.

No. 60.... PRISONNIERS FÉNIENS :—Correspondance avec le gouvernement impérial touchant la mise en liberté, par pardon royal, du Rév. M. McMahon et autres prisonniers féniens, détenus au pénitencier ou dans d'autres prisons du Canada. [*Pas imprimée.*]

No. 61.... DETTE DES CHEMINS DE FER :—Correspondance avec les compagnies de chemin de fer du Nord, du Grand Occidental et autres compagnies de chemin de fer, à l'égard de la dette de ces compagnies au gouvernement.

No. 62.... BUDGET :—Pour les neuf mois finissant le 31 mars 1868; et pour les années 1867-8 et 1868-9.

No. 63.... DÉPENSES MILITAIRES :—Correspondance avec le gouvernement impérial depuis février 1863, au sujet des dépenses militaires coloniales et de la défense, et depuis le 1er juillet 1867 sur le même sujet.

No. 64.... FAVEURS ROYALES :—Copies de toutes les représentations adressées à Son Excellence par les membres de cette Chambre, au sujet des marques de faveur royale qu'il a plu à Sa Majesté de leur conférer, et de toutes dépêches sur le même sujet.

No. 65..... HOUBLON :—Mémoires adressés au gouvernement au sujet des droits sur le houblon. [*Pas imprimés.*]

No. 66.... NOUVELLE-ECOSSE :—Copie d'une adresse de l'Assemblée Législative de la Nouvelle-Ecosse au Gouvernement Britannique, demandant l'abrogation de la partie de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord qui se rapporte à cette province; aussi, copie de toutes dépêches ou minutes qui ont été envoyées au Gouvernement Britannique par le gouvernement du Canada, ainsi que copie de toutes instructions données à l'honorable M. Tupper sur le même sujet.

No. 67..... HAVRES :—Etat des explorations et des rapports au sujet des havres de la rive Est du Lac Huron. [*Pas imprimé.*]

No. 68.... LABRADOR :—Correspondance avec le gouvernement de Terreneuve, relative à la question controversée de la ligne frontière entre les deux pays au Labrador. [*Pas imprimée.*]

No. 69.... FONDS D'EMPRUNT MUNICIPAL :—Etat des sommes d'argent payées au crédit du fonds d'emprunt municipal à même le fonds consolidé du revenu, en vertu des dispositions de l'acte seigneurial, ou avances faites pour d'autres fins,—les sommes empruntées du dit fonds d'emprunt municipal par diverses municipalités d'Ontario, et la balance qui reste encore due par les dites municipalités.

No. 70.... CANAL DE CARILLON ET GRENVILLE :—Copie des plans, soumissions et contrats depuis le 1er juillet 1866, et un état du montant payé pour les travaux faits sur le dit canal. [*Pas imprimées.*]

No. 71.... POURSUITES CONTRE LES FÉNIENS, ET PROCÈS HALLIDAY :—Etat indiquant les frais payés dans les poursuites contre les féniens, et dans le procès "Halliday," pour la violations des lois sur le revenu.

No. 72.... BRANTFORD :—Comptes transmis par des particuliers à Brantford, à l'occasion de la visite du Prince de Galles, et correspondance au sujet de ces comptes. [*Pas imprimés.*]

No. 73.... BATIMENT A VAPEUR ET A VOILES :—Etat du nombre de batiments à vapeur ou à voiles possédés par la Puissance du Canada, le 1er juillet 1867.
CHEMINS DE FER :—Etat indiquant le nombre de chemins de fer de la Puissance, le coût de leur construction, leur longueur, etc., les recettes et dépenses pour 1866, ainsi que le nombre de chemins de fer maintenant en voie de construction.

No. 74.... AUBAINS NATURALISÉS :—Correspondance avec le gouvernement impérial au sujet de l'état civil, des droits et des priviléges des sujets anglais naturalisés dans quelqu'une des provinces formant partie de cette Puissance.

No. 75.... DISTRICTS AURIFÈRES, N.-E. :—Rapports des officiers de la commission géologique sur les districts aurifères de la Nouvelle-Ecosse.

No. 76.... DIGBY :—Etat indiquant les amendes imposées et les saisies dans le comté de Digby, pour violation des lois sur le revenu, dep. le 1er juil. 1867, et montant reçu et remis sur ces amendes, ainsi que la correspondance relative à la saisie de l'*Union*. [*Pas imprimés.*]

No. 77.... EFFETS DE LA PUISSANCE :—Etat indiquant les effets publics, bons ou fonds, émis par la Puissance du Canada, depuis le 1er juil. 1867, et les soumissions faites et les frais encourus.

No. 78... BATIMENTS A VAPEUR :—Etat indiquant le nombre d'inspecteurs de bâtiments à vapeur dans les provinces de Québec et Ontario, leurs noms, leurs devoirs et salaires, et le nombre de bâtiments inspectés depuis 1865. [*Pas imprimé.*]

No. 79... HAVRE DE MABOU :—Correspondance entre le ministre des finances et le ci-devant procureur-général de la Nouvelle-Ecosse, en 1867, au sujet de l'amélioration du havre de Mabou. [*Pas imprimée.*]

No. 80... MAGISTRATURE :—Etat indiquant les dépenses totales de la magistrature de la Puissance du Canada, en tant que ces dépenses doivent être défrayées à même le fonds consolidé du revenu, pour le trimestre qui commence le 1er juillet 1867, et quelle est la part afférente aux différentes provinces, etc.

No. 81... LAC SUPÉRIEUR ET RIVIÈRE ROUGE :—Rapports faits depuis le 1er juil. 1867, par les arpenteurs employés à ouvrir une communication entre le Lac Supérieur et la Rivière Rouge.

No. 82... CANAL ST. PIERRE :—Rapports, explorations et autres documents en la possession du gouvernement, au sujet du Canal St. Pierre (Cap Breton.) [*Pas imprimés.*]

No. 83... LAC ST. PIERRE :—Rapports faits par John Page, écr, ingénieur du département des Travaux Publics, sur le creusement du Lac St. Pierre, en vertu d'un ordre en conseil adopté vers le mois de juillet 1862.

CANAL POUR LES NAVIRES :—Copie de toute correspondance, propositions ou suggestions reçues pendant la présente session du Parlement par l'honorable Ministre de la Marine et des Pêcheries, ayant rapport au creusement et à l'amélioration du chenal pour les navires entre Québec et Montréal, et à la réorganisation et fusion du bureau de la Trinité et de la commission du havre de Montréal.

No. 84... GAZETTE DE SOREL :—Etat des comptes rendus au gouvernement par les propriétaires de la Gazette de Sorel, et le montant qui leur a été payé depuis 1862. [*Pas imprimé.*]

No. 85... EDIFICES DU PARLEMENT :—Détails des items dans les Comptes Publics, de $14,613.29, et $21,428.69, pour des travaux faits aux édifices publics, et un état des comptes de M. Garth pour le chauffage des édifices du parlement et des départements. [*Pas imprimés.*]

EDIFICES DU PARLEMENT :—Copies des contrats de M. McGreevy pour ouvrage aux édifices publics à Ottawa. [*Pas imprimées.*]

EDIFICES DU PARLEMENT :—Etat des ouvrages faits aux édifices du parlement, sous l'autorité des lettres numéros 56,987, 53,840, 57,295, 57,332, 57,272, 57,587, 57,689, 57,851, 58,563 et 53,840, et qui ont été payés aux prix mentionnés dans la cédule annexée au contrat; aussi, un état des items d'ouvrage payés sans égard aux prix portés dans la cédule. [*Pas imprimé.*]

No. 86... TARIF, DOUANES, ETC. :—Correspondance échangée entre les gouvernements locaux de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, etc., et le gouvernement du Canada, etc., se plaignant des dommages et des torts causés par l'opération de quelqu'un des actes passés par le parlement du Canada, au sujet des douanes, du tarif, de l'accise et des banques.

No. 87... DÉLÉGUÉS DE LA CONFÉDÉRATION :—Etat des sommes payées aux personnes déléguées en Angleterre par les différentes provinces, en 1866, pour promouvoir la passation de l'acte de la Confédération.

No. 88... PROPRIÉTÉ PUBLIQUE DE LA PUISSANCE :—Etat des travaux publics et de la propriété de la Puissance du Canada, en vertu de l'acte d'Union ; aussi, la dette publique et le passif de la Puissance, et le montant des garanties déduites du montant des dettes respectives des provinces.

No. 89... NOUVEAU-BRUNSWICK :—Etat des deniers entre les mains du ci-devant trésorier provincial et du ci-devant trésorier-adjoint du Nouveau-Brunswick, le 1er jour de juillet dernier, avec un état du montant qu'il ont reçu depuis cette date.

No. 90... ANNONCES ET PAPETERIE :—Etat indiquant toutes les sommes payées par le gouvernement et par les deux Chambres du Parlement pour impressions, annonces, papeterie et plumes durant les années 1865, 1866 et 1867, le nom du département ou de la personne qui les a ordonnées, et les noms des personnes à qui les dites sommes ont été payées ; aussi, un état indiquant toutes les sommes payées pour annonces dans la Gazette du Canada et pour abonnement à ce journal durant la même période.

No. 91... ALGOMA :—Copies des circulaires ou lettres adressées dans le mois de juin dernier, par le ci-devant honorable Commissaire des terres de la Couronne pour la province du Canada, aux électeurs d'Algoma, etc., etc. [*Pas imprimées.*]

No. 92... LIGNE FRONTIÈRE, HAUT ET BAS-CANADA :—Etat des sommes payées par le gouvernement pour lots de terre ou partie de lots de terre pour effectuer l'établissement final de la ligne frontière entre les ci-devant provinces du Haut et du Bas-Canada, la quantité, etc., etc., etc. [*Pas imprimé.*]

No. 93... CARTES DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON :—Copies des deux cartes fournies au gouvernement de la ci-devant province du Canada, par la compagnie de la Baie d'Hudson, en 1864, et indiquant respectivement le territoire alors réclamé par cette compagnie, etc., etc., etc. [*Pas imprimées.*]

No. 94... HALIFAX :—Copies de toute correspondance échangée entre le Maître-Général des Postes du Canada et toutes compagnies ou personnes, au sujet de la ligne des steamers de la malle canadienne océanique ou de toute autre ligne touchant au port d'Halifax. [*Pas imprimées.*]

No. 95... LOIS DE MARIAGE :—Copies de toute correspondance échangée entre les gouvernements locaux des provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, au sujet de l'état actuel des lois de mariage, etc., etc., etc. [*Pas imprimées.*]

No. 96... GREFFIERS DES COURS DE CIRCUIT :—Etat de toutes les sommes d'argent reçues par tous les greffiers des cours de circuit de la province de Québec, autres que les chefs-lieux de districts. [*Pas imprimé.*]

No. 97... PENSIONS :—Etat indiquant le montant de toutes les sommes payées par le gouvernement des ci-devant provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, savoir : Pensions en vertu du statut ; pensions en vertu du budget ; pensions d'après la liste civile ; pensions militaires et toutes autres pensions, s'il y en a, pour l'année expirée le 30 juin 1867, indiquant respectivement le détail des frais imposés à chaque province pour ces pensions. [*Pas imprimé.*]

No. 98... MAGASINS MILITAIRES :—Etat indiquant les armes, buffleteries, uniformes et matériel de guerre de toute espèce, achetés par le gouvernement de la ci-devant province du Canada, de 1862 au 1er juillet 1867, et par le gouvernement de la Puissance du Canada, depuis le 1er juillet dernier, ainsi que la date de l'achat. [*Pas imprimé.*]

No. 99... ARBITRES PROVINCIAUX :—Etat indiquant le nombre des réclamations soumises à la décision des arbitres provinciaux de la ci-devant province du Canada, pour expropriation de terrains requis pour la défense militaire dans le comté de Lévis, depuis le 15 août 1866 jusqu'au 10e jour de mars dernier, les noms des réclamants, etc. [*Pas imprimé.*]

No. 100... DROITS SUR LE SUCRE :—Copies de toute correspondance échangée entre le gouvernement et la chambre de commerce et des raffineurs, au sujet des droits sur le sucre. [*Pas imprimées.*]

No. 101... PILOTES :—Copies de toute correspondance depuis le 1er juillet dernier, au sujet des plaintes portées contre la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, et copie du rapport de la Maison de la Trinité de Québec, et des témoignages pris par elle touchant ces plaintes, etc. [*Pas imprimées.*]

No. 102... DRAGUAGE :—Etat indiquant toutes les sommes dépensées, comment, quand et où, en vertu d'un crédit ouvert par le Parlement du Canada, en 1861, sur le montant de $30,000 pour draguage, etc. [*Pas imprimé.*]

No. 103... RIVIÈRE NOIRE :—Etat indiquant le montant payé par le gouvernement de la ci-devant province du Canada, et par le gouvernement de la Puissance, s'il en est, depuis le 1er juillet 1866, pour travaux se rattachant à la descente du bois de construction sur la rivière Noire, dans le comté de Pontiac, province de Québec, etc. [*Pas imprimé.*]

No. 104... MAISON DE LA TRINITÉ, QUEBEC :—Copie de la réponse faite au rapport de la Maison de la Trinité de Québec, demandé par une adresse de cette chambre, le 6 courant, et des documents qui accompagnent cette réponse. [*Pas imprimée.*]

No. 105... CANSO, DÉTROIT DE :—Rapport de toutes pétitions et correspondance de toutes personnes dans la province de la Nouvelle-Ecosse, y compris le rapport de A. Woodgate, écr. ci-devant Maître-Général des Postes, au gouvernement de la Puissance du Canada, au sujet du transport des malles de Sa Majesté à travers le détroit de Canso, dans cette province. [*Pas imprimé.*]

RÉPONSE

[EN PARTIE]

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 4 Mai 1868; relative à l'état des Pêcheries du fleuve St. Laurent, depuis Rimouski jusqu'à l'endroit où la marée cesse de se faire sentir sur la Rive Sud du fleuve, et depuis Betsiamis, y compris la rivière Saguenay, jusqu'à l'endroit où la marée cesse de se faire sentir sur la Rive Nord, avec les rapports des agents du Département des Pêcheries, durant les cinq dernières années.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 16 Mai 1869.

[*Original.*]

RAPPORT D'ALFRED BLAIS, GARDE-PECHE.

DU 1ER JANVIER AU 30 JUIN 1867.

A l'Honorable Commissaire
des Terres de la Couronne.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire le rapport suivant:—

Suivant les instructions du département, en date du 8 avril 1867, relativement aux pêches de l'Ile d'Orléans, je laissai St. Thomas pour faire ce voyage le 15 avril dernier.

15 *Avril.*—Parti de St. Thomas, je couchai à Québec.

16 *Avril.*—Dans l'après-midi la pluie ayant cessé, je laissai Québec, faisant le trajet jusqu'à l'Ile d'Orléans à pied, vu le mauvais état des chemins. Je passai la nuit à St. Pierre de l'Ile.

Avril.—Je continuai mon chemin, visitant les propriétaires qui ont coutume de tendre des pêches, leur donnant toutes les explications possibles. Je visitai aussi les propriétaires de seines, ayant bien soin de leur faire avouer en causant que leurs seines avaient servi en contravention à la loi. Ces aveux étaient le seul moyen de les amener à détruire leurs seines sans aucunes poursuites ; ce moyen m'a réussi partout.

Voici les noms des propriétaires de pêches que j'ai pu voir, et aussi les noms des maîtres de seines qui ont été par eux brisées sous ma vue:—

ST. PIERRE DE L'ILE.

—	Pêches à coffre.	Seines en rets.	Dimensions.
J. B. Rousseau		1	1 pouce.
Phidime Pichette		1	1 do
Napoléon Paradis		1	1 do
Jos. Turcot		1	1 do
Ls. Rousseau		1	1 do
Eug. Naulin		1	1 do
Félix Goulet		1	1 do
Ls. Lachance*		1	1 do

* Cette dernière est commencée en neuf; il m'a promis de la mettre de côté.

STE. FAMILLE.

—	Pêches à coffre.	Seines détruites.	Grandeur des mailles sur le carré.
Cyrille Pruneau			
Stanislas Paquet	1		
Gabriel Paquet	1		
J. B. Giguère	1		
Jos. Asselin	1		
Jean Audet dit Lapointe	1		
X. Gagnon	1		
Marc Turcot	1	1	1 pouce.
Jacques Poulin	1		
Pierre Gosselin	1		
Cyrille Pruneau	1		
Stanislas Paquet	1		
Gabriel Pichet	1		
J. B. Giguère	1		
Jos. Asselin	1		
Jean Audet dit Lapointe	1		
X. Gagnon	1		
Marc Turcot	1	1	1 pouce.
Jacques Poulin	1		
Pierre Gosselin	1		
X. Giguère	1		
Jean Lamothe		1	1 pouce.
Jean Rodier		1	1 do
Jacques Guay		1	1 do
Pierre Faucher	1		
Stanislas Asselin		1	1 pouce.
Bazile Moreau		1	1 do
X. Asselin, Ferd. Asselin	2		
Pierre Asselin	1		
Régis Marquis		1	1 pouce.
Eustache Morency	1		
Abraham Asselin	1		
X. Asselin		1	1 pouce.
Frs. Marquis	1	1	1 do
Magloire Lavoie—(Sa seine n'a pas servi l'an dernier.)			
Barthélemi Deblois	1		
Alexis Ferland	1		
Paul Deblois	1		
Jeannot Marquis	1		
Joseph Marquis	1		

St. FRANCOIS.

—	Pêches à coffre.	Seines détruites.	Grandeur des mailles.
Ls. Guérard	1		
Jos. Guérard	1		
Frs. Asselin	1		
Frs. Pin Amou		1	1 pouce.
Jos. Lemelin	1		
Frs. Picard		1	1 pouce.
Michel Haumond	1		
Jos. Major	1		
Pierre Laurent dit Lasonde	1		
X. Haumond	1		
Ls. Gagnon	1		
Jos. Dompierre	1		
X. Vaillancourt	1		
Pierre Deblois	1		
Jos. Lemelin	1	1	1 pouce.
Jos. Dubeau	1		

Je visitai la partie d'Argentenay—

Frs. Lemelin		1 pêche à anguille d'automne.	
Ls. Dalaire		do	do
Ls. R. Gagné		do	do
X. Dion		do	do
Réné Lasalle (Sud St. François)		do	do
Léandre Lepage	do	do	do
Pierre Haumond	do	do	do
Magloire Ginchereau	do	do	do
Réné Picard	do	do	do
Jos. Labé	do	do	do
El. Campagna		do	do
Ls. L. Dion		do	do
Fabien Moreau		do	do
Henri Dallaire		do	do

19 *Avril.*—Je continuai le même soir à St. Jean; de là, je traversai à St. Michel, satisfait du résultat de la semaine.

20 *Avril.*—Je mesurai la nouvelle seine commencée par M. Lacombe et autres, que je trouvai en loi.

A St Michel.—Comme la pêche en rets de fer, appartenant aux messieurs Ruelland, tendue à St. Valier, est exceptionnelle dans son genre de construction et que le parc diffère beaucoup des autres, je leur donnai un moyen pour remplacer la passe-migratoire qui rencontrera bien mieux le but de la loi pour la localité et qui est moins dispendieux.

Ces pêcheurs pratiques ont bien compris la manière de faire ces travaux et ils m'ont promis de les faire. Je n'en doute nullement, parce qu'ils étaient bien en peine de trouver le moyen d'épargner le jeune bar sans démolir le parc de leur pêche, qui est en planches, ayant un fond semblable au plancher d'une maison.

J'ose espérer que ce moyen rencontrera tous les avantages possibles en ce qui protègera le jeune bar, sans nuire à la solidité de la pêche, sera peu coûteux et de longue durée sans avoir besoin de réparations. Ce dernier moyen pourrait être pratiqué avec avantage dans chaque coffre de pêche d'été. J'ai eu occasion d'exprimer mon opinion au département sur la grandeur que devaient avoir les mailles ou carreaux de passes placées en arrière de chaque coffre, et ce avant qu'elle fut mise à exécution. Je croyais qu'un pouce de large sur un pouce de haut était suffisant; l'expérience pratique m'a prouvé le contraire. Le but de la loi est de protéger principalement le jeune bar en lui donnant une chance de

s'échapper. Le petit bar, appelé *bar de douzaine*, a 6 ou 8 pouces de long—celui de 6 pouces a 1½ pouce de haut sur ¾ d'épaisseur—celui de 8 pouces a 2 pouces de haut sur 1 pouce d'épaisseur. Comment veut-on qu'ils puissent passer dans un pouce carré? Il n'y a que les très-petits qui sont protégés par cette loi.

Aujourd'hui, que l'on possède un moyen très-facile, j'ose espérer que le département voudra bien prendre en considération cette remarque en changeant aussitôt que possible la grandeur de ces passes.

Par ce moyen l'on réussira à atteindre le but de la loi sans causer plus de trouble aux pêcheurs. Au contraire, il sera plus aisé à pratiquer et sera moins nuisible pour l'anguille, qui est un poisson qui force beaucoup pour s'échapper.

Afin que l'anguille ne puisse le faire ployer, un pouce entre chaque petit barreau; un rang est suffisant.

21 *Avril.*—Dimanche à St. Michel.

22 *Avril.*—Je continuai à St. Thomas.

26 *Avril.*—Occupé pour le département. Suivant les instructions du département, je montai à Québec pour rencontrer le commandant Fortin.

27 *Avril.*—Je rencontrai le commandant à son bureau, et aussi à la veillée. Ayant eu les renseignements désirés, je pris congé de lui.

28 *Avril.*—Dimanche à Québec.

29 *Avril.*—De Québec à St. Thomas.

30 *Avril au* 20 *Mai.*—A St. Thomas.

20 *Mai.*—Domicile Têtu engagé pour la chaloupe à $9 par mois, a commencé son temps ce jour.

Nous avons subi le sort des autres voyageurs retenus au Bassin par le mauvais temps.

30 *Mai.*—Le vent étant encore Nord-Est, je visitai les pêches de St. Thomas.

31 *Mai.*—Visite des pêches du Cap St. Ignace.

2 *Juin.*—Dimanche. M. Augustin Buteau, de la paroisse de Berthier, ayant envoyé une voiture me chercher pour faire enlever un rets à saumon tendu à 50 verges de sa pêche, je me transportai à la demande de M. Buteau, afin de régler cette affaire. Etant sur les lieux, j'ai fait venir les deux intéressés, A. Buteau, plaignant, et Antoine Blais, défendeur.

J'ai bien trouvé envion 20 brasses de rets à saumon de 6 pouces de maille à 50 verges de la pêche de A. Buteau. Voyant que la pêche de A. Buteau était tendue avec des rets de trois à quatre pouces de maille et qu'il voulait être protégé par une clause de la loi qui regarde les pêches à saumon, je lui ai demandé en quoi son voisin pouvait lui nuire, vu qu'il avait un rets à grandes mailles; la réponse a été qu'il prendrait tout le saumon que lui, le dit Buteau, tendait pour prendre, et que sans espoir de prendre du saumon il ne tendrait pas. En conséquence, j'ai saisi les rets du plaignant (A. Buteau) comme étant tendus exclusivement pour le saumon, et je l'invitai à m'aider à les enlever. L'ayant convaincu qu'il était à son avantage de se soumettre de suite aux exigences de la loi, il m'aida en me procurant son vaisseau et sa voiture. Je chargeai la voiture de mon charretier de 105 brasses de rets presque toutes sans usure. Comme cette tenture avait été achetée à crédit et qu'il n'avait encore rien pris, et que le dit Buteau me dit être infirme et sans moyens, et considérant que la perte de ses rets était un montant plus que suffisant pour lui dans la circonstance, je le condamnai pour toutes ces raisons à forfaire et à payer seulement la somme de 50cts. pour amende, et $1 de frais et ses rets confisqués. La pêche illégale étant enlevée, j'allai trouver Ant. Blais, son voisin; comme il n'était pas décidé de prendre licence, je le priai d'enlever son rets, ce qu'il fit sur le champ.

Je transportai les rets de M. Buteau à St. Thomas, afin de les faire sécher.

4 *Juin.*—Après avoir placé les rets dans ma bâtisse de manière à ce qu'ils pussent sécher, je laissai St. Thomas à 9 heures A. M. pour la visite de ma division. Nous avons été coucher à St. Jean Port Joli.

5 *Juin.*—Parti de St. Jean à cinq heures du matin; la grande brise nous oblige de mettre à l'anse de Ste. Anne. Je m'occupai des pêches et du tracé de cette localité.

Depuis le Cap Martin à la Rivière Ouelle il n'y a que la moitié des pêches de tendues, vû le retard de la saison. Les habitants s'occupent aux semences. Voyant quelques coffres de pêche commencés contre la loi, j'ai été obligé de passer par le chemin pour voir

les propriétaires, redoublant ainsi la distance; je ne suis retourné à la chaloupe que le lendemain matin.

6 *Juin.*—Nous laissâmes Ste. Anne à 6 heures A. M. à la rame. Je suis allé visiter la pêche de la Petite Anse, où j'ai rencontré M. George Levêque. Sa pêche est tendue cette année en fascines, excepté le parc du large, qui est en rets de deux pouces sur le carré. Sur mes remarques, il m'a demandé d'aller avec lui chez l'honorable M. Chapais. L'honorable ministre m'ayant demandé de bien vouloir différer de quelques jours, désirant s'entendre avec le département et se chargeant de toute la responsabilité de l'affaire; je suis reparti le même soir, et nous sommes arrivés à Kamouraska à 6 heures.

7 *Juin.*—Je me suis transporté à l'anse sud-ouest de Kamouraska afin de rencontrer les personnes intéressées dans la pêche en difficulté entre Lebel, Pelletier, Landry, Langlais et autres. Après les avoir entendus, j'ai réglé le différend et fixé les limites; ils se sont séparés satisfaits. Pendant ce temps mon homme visitait les pêches du Cap au Diable, qu'il trouva en loi. Je suis retourné à Kamouraska.

8 *Juin.*—Vent contraire. J'essayai de partir pour la visite des pêches des îles, mais la grande brise m'obligea de revenir au quai.

9 *Juin.*—Dimanche.

10 *Juin.*—Le vent étant encore nord-est, je visitai les pêches de l'anse nord-est en voiture; ayant trouvé la pêche de J. B. Moreau sans réseau, je le condamnai sommairement à payer $6 d'amende. N'ayant pas d'argent sur lui, il m'a demandé de le rencontrer à Kamouraska.

11 *Juin.*—Après avoir réglé avec J. B. Moreau nous partimes de Kamouraska à 1 heure P. M., passant par les Pélerins. M. Marquis m'ayant fait signal, j'ai fait terre pour lui parler. Il se plaint de ce que la loi de chasse ne protège pas suffisamment les œufs de gibier sur nos îles. Dans les premiers jours de mai il y a du gibier qui couve sur ces rochers. Les gens du sud enlèvent les œufs sur les Pélerins malgré M. Marquis, et il s'en fait un grand gaspil. Ce n'est pas que M. Marquis profite du gibier, c'est seulement un plaisir pour lui d'avoir une basse-cour aussi peuplée.

12 *Juin.*—Je continuai à la Rivière du Loup, où j'arrivai à 9½ heures P. M.. Je fus au bureau de poste; de là à la station du chemin de fer, où les sauvages sont rassemblés, afin d'y acheter un canot. Les hommes étaient absents.

13 *Juin.*—Je retournai voir les sauvages et, après avoir pris arrangement, je laissai la Rivière du Loup à midi. Je visitai les pêches jusqu'au Gros Cacouna, et les trouvai en loi. Je rentrai à la Fontaine Claire à 10 heures P. M.

14 *Juin.*—Nous laissâmes Cacouna à 1 heure P. M., visitant les pêches nord-est du Gros Cacouna, ainsi que la rive sud de l'île desservie de Cacouna et la terre ferme. J'ai eu le déplaisir d'y trouver plusieurs infractions à la loi; comme les parties n'étaient pas à leurs pêches, je n'ai pu les condamner d'une manière sommaire avant que de les faire venir et constater correctement à qui appartenait chaque pêche. Les ayant entendus, je pus me convaincre qu'ils avaient été dupes d'un faux rapport, que les réseaux étaient abolis partout. Ils ont été des plus surpris de me revoir. Mais il faut que la loi soit respectée. Je leur donnai rendez-vous à terre ferme. Je retournai à ma chaloupe, qui était dans le chenal entre l'île et la terre, pour me remettre de l'après-midi passé sur les battures et achever de me mouiller par la pluie qui continua à tomber toute la nuit. J'aurais bien désiré pouvoir faire du feu, mais je ne pus y réussir, tout était trop mouillé. Au montant, je mis la chaloupe à l'abri d'une pêche pour le reste de la nuit, qui ne fut pas des plus charmantes.

15 *Juin.*—A 4 heures A. M. nous partîmes à la rame du sud-ouest de l'île Verte. Je trouvai les pêches de la partie est de l'île en loi. Nous laissâmes l'île avant le montant, et nous entrâmes dans la rivière du Moulin à 1 heure P. M. Après avoir débarqué nos effets pour les faire sècher, je me rendis chez M. Bertrand et chez le greffier de la cour, qui était occupé à une enquête.

16 *Juin.*—Dimanche.

17 *Juin.*—M. Chs. Bertrand me pria de vouloir bien prendre en considération la grande pauvreté des personnes en défaut, chose qui est connue depuis longtemps, et la misère s'est tellement fait sentir de ce temps-ci que les petits habitants, qui sont en même temps pêcheurs, sont épuisés par le prix exhorbitant de la farine. Beaucoup de familles

n'ont pas vu de pain sur leur table depuis le printemps, sacrifiant le dernier sou pour avoir des grains de semence.

Les pêcheurs en défaut étant tous assemblés me prièrent de vouloir bien les condamner d'une manière sommaire, tel que j'aurais pû le faire s'ils eussent été présents à leurs pêches trouvées en contravention à la loi, afin d'exempter les frais de cour qui sont très élevés dans le comté. M. Bertrand, ancien magistrat, me dit que dans la circonstance je devais le faire, quoique cela ne se trouvât pas à la lettre conforme à la loi, vu que les personnes en défaut n'étaient pas directement présentes sur les lieux où l'offense a été commise. Considérant que la plus faible amende, sans frais, les punirait plus qu'une amende plus élevée dans un temps moins critique, je les condamnai à payer l'amende suivante pour chaque pêche :

Ephrem Grandmaison	$4 00
Etienne Grandmaison	4 00
Cyrille Tremblay	4 00
Paschal Guichard	4 00
Dame Zéphirin Raymond	2 00
Joseph Raymond	4 00
Michel Côté	4 00
Firmin Vaillancourt	4 00
J. B. Côté	4 00

Le tout a été payé sans délai ; cette amende quoique peu élevée a été empruntée par trente sous. Ils sont partis satisfaits de la manière dont j'ai réglé avec eux, et bien persuadés qu'ils seront punis avec rigueur à l'avenir s'ils sont trouvés en défaut.

18 *Juin.*—A 8 heures du soir la pluie ayant cessé, je laissai la paroisse de l'Ile Verte, visitant les pêches qui n'ont pas été visitées à la marée du matin. J'entrai à 7 heures P. M. le même jour aux Trois Pistoles, où je passai la nuit.

19 *Juin.*—Le vent étant nord-est, je donnai ordre à mon homme d'aller à marée basse aux pêches, me préparant à aller au lac St. Simon, sur la demande de Ls. Rioux, habitant du lieu. Ce dernier étant arrivé, j'ai été dispensé de ce voyage.

Louis Rioux porta plainte que George Charest, fils mineur de Thomas Charest, gardien du lac, avait pêché au lac St. Simon en contravention à l'acte des pêcheries, et ce à plusieurs reprises. Les témoins étant absents, je fis émettre une action pour les faire comparaître dans l'après-midi devant moi en la demeure de Jules Dumais, Ecr., N. P.

Après avoir entendu plusieurs témoins, le tout par écrit, je condamnai le dit George Charest, conjointement avec le père, comme étant le tuteur de son fils, à payer $8 pour amende et $13.20 pour frais. Le père refusa d'abord de payer, mais voyant que je prenais les moyens de recouvrer le montant par le moyen d'une saisie sur ses biens et effets il paya l'amende le même soir. Le plaignant a accepté Thos. Pelletier, Ecr., marchand, J. P., pour le montant des frais.

21 *Juin.*—Achille Paradis, journalier, apprenant que plainte avait été portée contre lui pour avoir pêché avec Charest au lac St. Simon, est venu confesser jugement. Je l'ai condamné à payer $4 pour amende et $1.70 de frais; ce montant a été payé de suite.

Mes affaires étant terminées, je préparai mes effets pour partir à la marée du soir. Nous laissâmes les Trois Pistoles à 4 heures P. M., et fûmes coucher aux Razades de St. Simon.

22 *Juin.*—A 4 heures A. M. nous laissâmes les Razades à la rame, longeant les murailles St. Simon, St. Fabien et fixant les limites de chaque licence jusqu'à la Baie des Ha ! Ha ! où je me suis rendu à la résidence d'Abraham Dumas, conformément aux instructions du département en date du 22 janvier dernier. Personne ne refusa de prendre licence, mais aussi personne n'avait d'argent sur les lieux ; je donnerai ces licences en remontant.

La difficulté entre M. Dumas et M. Gagnon n'a pu être réglée par une licence. M. Gagnon avait concédé le haut de la pointe sud-ouest de la Baie des Ha ! Ha ! qui se trouve dans la seigneurie de St. Fabien, pour y déposséder ou enlever par ce moyen la place de pêche qu'a toujours possédée M. Dumas, et ce, suivant moi, d'une manière injuste, puisque M. Gagnon ne réside pas dans cette baie et qu'il n'a pas tendu cette place de pêche cette

année, et qu'il a deux autres places de pêche au Cap l'Orignal, à l'Anse à la Truite et à la baie des Foins, où il réside. Ainsi, je n'ai pas hésité à donner licence à M. Dumas, afin qu'il soit tranquille.

Suivant mon humble opinion, je recommanderai au département la Baie des Ha! Ha! comme une place de premier choix pour y planter des huîtres. Cette baie ne laisse rien à désirer sous ce rapport. Extraordinairement grande, à l'abri de la tempête, le fond est uni comme une feuille de papier. Aucune roche perdue, un sable rouge mêlé de vase; une, deux et trois brasses d'eau à marée basse; cette baie donne vie à une grande quantité de petits bourgeaux, qui disparaissent ou s'enfoncent dans le sol lorsqu'il y a apparence de mauvais temps. Si les coquillages natifs dans cette baie, ou l'eau qui n'est pas aussi salée que dans le golfe, sont pour quelque chose à la production des huîtres en rivière, il n'y a pas de doute que le département ne trouvera aucun lieu de plus propice que cette baie pour y établir un banc.

23 *Juin.*—Dimanche, au matin, nous partîmes de la Baie des Ha! Ha! en ramant jusqu'au Bic, où je rencontrai M. Sylvain après la messe.

24 *Juin.*—Je donnai licence à Geo. Sylvain, Ecr., M. P., depuis l'islet au Massacre à la rivière Hâtée. MM. Létourneau et Bélanger, qui se trouvent tendus dans ces limites, ont pris des arrangements avec M. Sylvain pour cette année. Je donnai aussi licence à madame Longchamps pour la station du cap Enragé. Je visitai en chaloupe les pêches de l'anse au Bouleau. La grande brise nord-est me retenant au Bic, j'en profitai pour suivre la petite rivière du sud-ouest du Bic, en prenant un tracé de son contour jusqu'à la grande fosse de Jos. Levêque, place de repos pour le saumon lorsque la rivière est basse. Comme le saumon a été autrefois détruit dans cette fosse, contre la volonté du propriétaire, Jos. Levêque, je l'ai autorisé à surveiller la rivière, et lui ai donné $2 avec promesse de le récompenser plus tard s'il peut découvrir quelque personne en défaut. Joseph Levêque m'a assuré avoir compté huit saumons hivernant dans la fosse plus haut mentionnée, et ce, aux premières glaces l'hiver passé. Cette petite rivière, qui est la décharge des lacs St. Simon et Malobès, ressemble beaucoup à la rivière Mistassini, sur la côte du Nord. La pêche de l'Islet à Damour, tendue par Hector Bérubé, a été éloignée du chenal de la rivière. Elle est bien plus courte que l'année dernière; en conséquence, elle ne sera pas cette année aussi nuisible qu'elle l'était dans la dernière saison de la pêche.

Je n'ai pu obtenir les renseignements nécessaires pour amener une conviction contre ceux qui ont commis des infractions à la loi des pêcheries dans la rivière sud-ouest du Bic. Il est bien difficile de connaître les noms des Sauvages qui l'ont visitée. J'ose espérer qu'ils seront reçus d'une autre manière à l'avenir.

Nous laissâmes le Bic à 6 heures P. M., profitant du calme pour nous rendre à Rimouski. Nous passâmes la nuit à la pêche de M. Langis, Islet à Canuel; nous traversâmes à la rivière à 6 heures A. M.

25 *Juin.*—A Rimouski, où je m'occupai à répondre aux lettres reçues et aux besoins des pêcheurs.

26 *Juin.*—Je me transportai au moulin à scie avec M. Luc Sylvain. On a souvent prétendu qu'il était presque impossible d'enlever la moulée de scie qui tombe à l'eau. M. Sylvain, avec son esprit de progrès, pour parvenir à repeupler cette rivière de saumon, n'a rien épargé pour prouver au public qu'avec la bonne volonté c'est très-facile. Il a construiit une plate-forme sous le moulin avec une boîte autour de châsses; une seconde petite boîte entoure le tourne-broche de manière à lui donner le jeu ordinaire. L'air que fait le tourne-broche dans cette boîte, qui prend de la plate-forme en montant aussi haut possible, renvoie toute la moulée en haut et tombe dans la grande, et est de là transportée par deux hommes hors du moulin.

La moulée charroyée chaque jour est d'environ 450 à 500 minots. Lorsque cette moulée aura chauffé en tas, on espère l'utiliser pour améliorer des terre pesantes.

Il y a plus de saumon dans la rivière Rimouski que l'année dernière; il paraît aussi abondant que dans les eaux mortes de la rivière Godbout, malgré plusieurs centaines qui sont pris au quai du gouvernement.

La deuxième cause qui retardera l'accroissement plus qu'ordinaire du saumon dans cette rivière est le grand nombre de truites qui l'habitent. Ces truites détruisent au moins la moitié des œufs du saumon.

J'attirerai l'attention du département sur ce point. On ne peut pêcher la truite à

la mouche dans cette rivière sans prendre beaucoup de petits saumons. M. Sylvain même ne pêche pas la truite pour cette raison. Le seul moyen de détruire la truite sans causer de dommage au saumon serait d'obtenir un permis de l'honorable commissaire pour pêcher la truite dans le temps défendu, à la cale, l'automne. En ce temps, la truite est pleine d'œufs de saumon de la grosseur d'un pois. Elle ne mord presque pas en hiver. Un permis exclusivement pour le bas de la rivière Rimouski protégerait des milliers d'œufs de saumon qui, en peu de temps, repeupleraient les eaux du St. Laurent.

26 *Juin.*—J'ai visitai à marée basse les pêches de l'île au Sable. Tout est en loi.

27 *Juin.*—Nous sommes partis à 9 heures A. M. pour aller visiter les pêches de l'île St. Barnabé, et ausssi pour régler les limites des licences et faire clairer le terrain ou batture de l'honorable M. Tessier, repésenté par M. Chalifour, shérif. La pêche du shérif et celle de M. Bouilliane étaient en loi, mais celle de Jacques Lepage ne l'était pas avant ce jour. Considérant que le dit Jacques Lepage a payé $5 pour amende dans la dernière saison de pêche au commandant Fortin pour la même contravention, il sera poursuivi. Plainte a aussi été portée de ce que le dit Jacques Lepage a allongé son aile de chasse trop au large, couvrant les autres pêches de manière à éloiger le poisson de la batture. Je l'ai notifié de ne pas tendre de cette manière une autre année. Nous partîmes de l'île St. Barnabé à 8 heures du soir. Je donnai une licence à M. Laurent Bouilliane et S. Chalifour, shérif. J'intentai une poursuite contre Jacques Lepage. Je m'occupai à donner réponse aux lettres reçues du département.

29 *Juin.*—Fête de St. Pierre.

30 *Juin.*—Dimanche.

REMARQUES.

La pêche du hareng de ce printemps a été, en général, inférieure au printemps dernier. Même il y a des paroisses où l'on n'a pas pêché du tout.

Rivière Ouelle.—Presque rien.

Kamouraska.—Peu de hareng, mais une bonne pêche de *roulis*,—grosse sardine qui sert à la consommation journalière.

St. André.—Pas de hareng, mais de la sardine.

Rivière du Loup.—Peu de hareng dans les rets, mais gros et gras. Il a fait son apparition très-tard dans les premiers jours de juin.

Cacouna.—Les pêches ont pris régulièrement quelques barriques tous les jours ; ce qui peut être compté pour une bonne année.

Ile Verte.—Terre ferme. Il n'y a que la pêche de M. Achille Bertrand qui a été pêchée. Je crois qu'elle a pris environ 200 barils, qui ont été enlevés chaque jour par les pauvres des townships. Je doute que le propriétaire en ait vendu pour $20.

Sur l'Ile.—Peu et petit.

Trois Pistoles.—Rien.

Bic.—Presque rien.

Rimouski.—Le peu qui s'y est pris l'a été sur l'île St. Barnabé.

La pêche au soumon et à l'alose est supérieure à celle de l'année dernière.

Suivant mon humble opinion le hareng n'a pas disparu de la côte, comme il semblerait paraître par la pêche qui parait diminuer d'une année à l'autre. Tout le hareng n'est pas encore émigré dans d'autres localités où il peut déposer son frai sans obstacle. En général, le hareng a été chassé des battures à mesure que le pêcheur s'est ambitionné à rivaliser avec son voisin en tendant sa pêche plus longue que lui. Pour commencer, la pêche la plus longue était la plus chanceuse. Voyant cela, on les a allongées d'année en année. A présent, lorsque la longueur des battures le permet, les pêches atteignent la longueur de 15 arpents au moins, et chaque propriétaire veut avoir sa pêche. Toutes les anciennes frayères, où le poisson déposait ses œufs, sont couvertes de pêches. Le hareng qui entre sur les battures au montant rencontre ces obstacles et s'en retourne au large ; lorsque le baissant se fait sentir, il se trouve libre. J'ai vu à l'Ile Verte, ce printemps, marcher en arrière de pêches avec le commencement du montant, marcher, dis je, dans le hareng assez épais pour le relever avec le pied, et au baissant il n'y avait rien dans les pêches. Par

exemple, dans l'anse au Sable, à Rimouski, le hareng a déposé ses œufs ce printemps sur un petit banc qu'il a trouvé à quelques pas du parc des pêches. Sans ce petit banc, le hareng aurait été forcé d'émigrer dans une autre localité comme il l'est de se retirer des principales frayères, vu la prolongation des pêches. A l'Ile Verte, par exemple, aucune pêche n'en a pris ce printemps. Il y a un certain nombre d'années, les pêches étaient toutes courtes, et le hareng, en s'amusant, s'y trouvait entraîné au baissant. Tant que les pêches seront tendues telles qu'elles le sont aujourd'hui, je n'ai aucun espoir que cette sorte de poisson puisse reparaître comme autrefois. Le grand nombre de pêches, et principalement leur longueur, est la cause principale de la disparition du poisson, non-seulement par la grande quantité que ces pêches ont détruit autrefois, mais plus encore en l'empêchant de fréquenter ces frayères pour se reproduire.

Je ne prétend pas apprendre ces choses au département, vu que le gouvernement a déjà tenté de diminuer le trop grand nombre de pêches par une clause de la loi qui défend de tendre aucune pêche qui n'existait pas en la saison de pêche de 1864. On a beaucoup crié contre cette clause de la loi ; même que c'était attenter contre le droit des citoyens. Je me permettrai de suggérer un moyen moins dur ; ce moyen serait celui d'association par une loi qui défendra de tendre aucune pêche en fascines moins qu'à tant de distance, en obligeant ceux chez qui la pêche sera tendue de prendre pour associés ceux qui seront obligés de couper leur pêche ; par ce moyen, celui qui ne pourra pas tendre aura son droit d'avenue en prenant part dans l'autre pêche et ne sera pas jaloux des autres. Lorsqu'il sera prouvé sous serment devant le garde-pêche qu'un associé est déraisonnable, le garde-pêche aura le droit de l'exclure. Ordinairement, dans une grande pêche, il y a 5 ou 6 associés, souvent très-éloignés, résidant dans les autres concessions ; il sera mieux que 6 voisins perdent leur pêche afin de se mettre ensemble pour clairer les battures. Cette association rendrait un grand service aux pêcheurs ; il se salerait plus de poisson ; car si le hareng entre sur les battures poussés par un vent quelconque et que les pêches prennent tout dans la même marée, le propriétaire n'a pas ses voisins pour lui aider ; il sauve une dizaine de barils sur 50, et lorsque le monde apprend qu'il y a du poisson il est trop tard pour la marée ; le lendemain ce poisson est enlevé pour l'engrais des terres. Le poisson est ainsi perdu.

J'ai oublié dans mon rapport de l'année dernière d'attirer l'attention du département sur la protection de l'esturgeon. Voyant ce poisson gaspillé dès mon bas âge, je n'aurais jamais pensé que le gouvernement rendrait un grand service à ses sujets en passant un règlement pour protéger ce poisson ; mais aujourd'hui l'opinion publique se réveille par le besoin qui se fait sentir. Je me fais l'écho d'un grand nombre qui désirent une loi sage qui arrêtera dès cet été de prendre de l'esturgeon dans aucune pêche ni d'en avoir en sa possession, ni d'en offrir en vente n'ayant pas la longueur de trois pieds. Il est plus gros et commence à prendre son nez de renard qui est très-fin, il devient le nez plus camus en vieillissant. En y pensant bien, on verra que c'est une honte de gaspiller ainsi un poisson qui, jeune, ne vaut plus que quelques sous, sachant que quand le poisson est devenu gros il pèse au-dessus de 200 lbs., est d'une chair délicieuse et profitable. On ne l'exporte pas parce qu'il n'y en a jamais assez pour la consommation locale ; les pêcheurs eux-mêmes se trouvent heureux quand ils ont la chance d'en prendre. On n'a jamais pensé que protéger 100 petits esturgeons c'était protéger plus que la valeur de 100 barils de hareng. Il n'y a pas à revenir sur ce fait ; j'ai vu moi-même séparer le poisson dans une pêche par deux associés. Il s'y trouvait un moyen esturgeon de 5 à 6 pieds. C'est à qui aurait ce poisson, et plus de 6 minots de hareng étaient offerts pour. Il n'y a besoin d'aucun changement aux pêches pour cette protection, car ce poisson peut passer le temps de la marée basse sur les vases sans mourir ; le pêcheur devra seulement établir une petite baisseur à l'entrée du parc ou coffre de la pêche afin d'attirer l'eau dans cette baisseur et y déposer l'esturgeon qui sera dans le parc ou coffre et au-dessous de 3 pieds, afin que les corneilles ou gaillards ne les enlèvent pas, et au montant tout sera sauvé. C'est une chose très-facile à faire faire. Une telle loi protégera au moins 100,000 petits esturgeons, seulement dans la paroisse St. Ignace. Dans la même année, j'ai vu enlever deux ou trois charges de chevaux de petits esturgeons dans une seule pêche, et sur les marchés de Québec on offre une brochetée d'esturgeon pour 12 à 15 sous. J'ose espérer que le département se rendra

à ma demande aussitôt que possible et m'expédiera copie du dit règlement afin que chaque pêcheur puisse en recevoir une d'ici au mois d'août, époque à laquelle il est le plus détruit.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,
(Signé,) ALFRED BLAIS,
Garde-Pêche.

Rimouski, 6 juillet 1867.

[*Original.*]

MONTMAGNY, 18 octobre 1867.

A l'Hon. Ministre de la Marine et des Pêcheries.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre mon journal d'occupation du 1er juillet au 1er septembre 1867.

1er *Juillet.*—Mon petit vaisseau a été submergé par la tempête de cette nuit; mon homme était couché à bord et il a eu peine à se sauver; toutes nos provisions et effets sont sortis hors de la chaloupe. Mes papiers et le tracé de la côte étaient à terre. On a retrouvé trois rames et quelques effets. La chaloupe n'a aucun dommage. Dans l'après-midi, Jacques Lepage, pêcheur, résidant à l'Ile St. Bernabé, est comparu devant moi pour infraction à la loi des pêcheries. Il a été condamné à payer $6 d'amende et $3 de frais.

2 *Juillet.*—De 7 heures du matin à 6 heures du soir je m'occupai à mon rapport, finissant le 30 juin, et au tracé divisant les licences des murailles du Bic, St. Fabien et St. Simon.

4, 5 *Juillet.*—Même ouvrage.

6 *Juillet.*—Terminé et expédié mon rapport.

7 *Juillet.*—Je donnai un permis de pêche à M. Langis, pour l'Islet à Canuel.

8 *Juillet.*—Nous partîmes de Rimouski à 10 heures à la rame, visitant les pêches jusqu'au Grand Métis, que je trouvai bien. J'ai trouvé le monde assez zélé à se conformer à mes ordres de la manière qu'il faut que ces pêches soient tendues. Arrivés à la rivière du Grand Métis à 5 heures du soir, nous sommes repartis à 6 heures afin d'aller coucher aux Ilets Métis, où nous arrivâmes à 8 heures le même soir.

9 *Juillet.*—Nous laissâmes le Petit Métis à 9 heures du matin. Je visitai les pêches et nous couchâmes à l'Anse de Matane.

10 *Juillet.*—Nous partîmes de l'Anse de Matane à 8 heures Arrivés à la Rivière Matane à 11 heures avant-midi. J'ai trouvé deux rets à saumon tendus par le bailleur M. Lacroix; un était environ à 30 verges de l'ancienne glissoire, distance d'environ 80 verges de l'autre rets. J'ai notifié Fiolas, engagé par M. Lacroix. d'enlever cette deuxième tenture comme étant trop proche de la glissoire près de la seule fosse où le saumon a l'habitude de se reposer, ce qui a été exécuté sur le champ. J'ai comdamné M. Lacroix à payer $10 pour amende. J'ai fait commencer à préparer les plates-formes dessous le moulin pour enlever la moulée de scie.

11 *Juillet.*—Commencé les travaux de la passe-migratoire.

12 *Juillet.*—Occupé à la passe. Pouvant conduire plus de monde j'ai essayé à en avoir plus.

13 *Juillet.*—Nous avons éclusé afin de pouvoir travailler à sec. J'ai été en voiture faire la visite des pêches depuis la rivière Matane jusqu'au Ruisseau Jacques Hughes. Cap à la Baleine.

14 *Juillet.*—Dimanche.

15 *Juillet.*—Lundi, n'ayant pu avoir que 3 hommes, je me suis plaint au *foreman* du moulin que s'il n'y avait pas d'hommes capables dans la place, j'en trouverais ailleurs; je n'en ai pas manqué ensuite. Le niveau de l'écluse donne 52 pieds de long, ce qui a sauté aux yeux du *foreman;* même il a essayé à plusieurs reprises de faire des changements en raccourcissant la construction de la passe à 40 pieds, mais je n'ai rien voulu changer de ce qui aurait pu en diminuer l'efficacité.

16 et 17 *Juillet.*—Mêmes travaux. Dans la nuit du 17, à 2 heures du matin, j'ai été faire une visite en canot dans la rivière afin de m'assurer si on ne serait pas tenté de pêcher quelques saumons que l'on avait vus dans le cours de la journée sous le pont.

Traversant la rivière Matane je n'ai pas eu la même déception que j'ai eue quelquefois dans ces visites nocturnes, car j'ai saisi un rets tendu par un employé de M. Lacroix, appelé Laurent Fiolas ; mais j'ai pu me convaincre que ce dernier avait agi de lui-même. En considération de sa nombreuse famille et de la valeur du rets neuf de 15 brasses, qu'il aura à payer au propriétaire, je l'ai condamné à $1.00 d'amende et j'ai pris possession du rets confisqué.

18 et 19 *Juillet.*—Les travaux continuent. Dans l'après-midi, un individu est venu en canot auprès de la passe chassant le saumon qui était rassemblé au nombre de 7 dans le canal que j'avais fait clairer la veille. Je l'ai envoyé avec défense de ne jamais troubler le saumon davantage dans ces environs. On s'accorde à dire qu'il y a plusieurs années qu'il s'est vu autant de saumon dans cette rivière. M. L. N. Blais en attribue la cause à ce qu'une partie de l'écluse a été brisée il y a 4 ans, et il a été vu cette année-là du saumon dans le haut de la rivière. L'on suppose que les descendants de ces saumons honorent cette rivière de leur visite cette année.

20 *Juillet.*—Craignant de ne pouvoir terminer l'ouvrage, comme la semaine était avancée, j'ai augmenté le nombre d'hommes par les hommes occupés au moulin, et à 7½ heures du soir on a mis l'eau dans la passe à la vue d'un grand nombre de spectateurs. L'écluse ayant été baissée vis-à-vis de la passe, jamais aucune sécheresse ne la privera d'un volume d'eau suffisant pour opposer le saumon d'y monter,—au moins 18 pouces d'eau d'épaisseur a été livré dans la passe ; la pression de l'eau est tellement faible qu'un homme descend et remonte les 52 pieds sans toucher à aucune chose, et même les bras croisés ;—un copeau prend plus d'une minute pour descendre. Après le trouble que j'ai eu, malgré la bonne volonté de M. Sylvain, fils, je ne crois pas que le département réussisse jamais à faire faire un pareil ouvrage dans aucune place sans envoyer une personne interressée à ce que la chose soit faite au parfait, car la moindre chose suivant la position de la passe peut empêcher le saumon de monter.

21 *Juillet.*—Dimanche ; j'ai donné avis à la porte de l'église fixant les limites où les canots et les pêcheurs de truite ne devraient pas aller sous peine d'amende.

22 *Juillet.*—Lundi ; j'ai réglé avec M. Lacroix et Laurent Fiolas l'amende imposée et hangaré les rets en lieu de sûreté ; j'ai aussi fait terminer les plates-formes et boîtes pour recevoir la moulée de scie ; j'ai pris congé de la rivière Matane à 2 heures après-midi, après avoir compté 22 saumons à quelques pieds de la passe. Arrivé au Petit Métis à 11 heures.

23 *Juillet.*—Parti du Petit Métis à 5 heures, je visitai les pêches de l'anse des Morts, que je n'avais pu visiter en descendant. Toutes en loi.

Arrivé à Ste. Luce à 11 heures du soir, nous fûmes heureux de prendre l'abri d'une pêche à temps pour nous abriter contre le vent qui a été accompagné de pluie et de tonnerre tout le reste de la nuit.

24 *Juillet.*—A 7 heures du matin le vent s'étant retiré un peu de terre, nous pûmes ramer jusqu'à la Pointe-aux-Pères, où nous passâmes la nuit.

25 *Juillet.*—A 5 heures du matin nous nous sommes rendus à Rimouski ; je m'occupai à entrer les notes de mon rapport. Je me transportai à l'anse au Sable pour donner des permis de pêche à ceux qui ont pris du saumon ; ceux que je n'ai pu voir devront me rencontrer le 26 à l'hôtel Côté.

26 *Juillet.*—Je donnai trois permis de pêche ; plusieurs autres étaient attendus et ne sont pas venus ; je continuai l'ouvrage de mon rapport de juillet. M. Desjardins, de St. Fabien, est venu pour la deuxième fois me chercher afin de régler les différends élevés entre ceux qui ont tendu des pêches à anguille sur la décharge du lac St. Simon ; mais je n'ai pas eu le temps d'y aller, ayant donné rendez-vous ici à d'autres pêcheurs qui désirent prendre licence.

Je rencontrai l'honorable M. Tessier dans l'après-midi, qui me demanda de bien vouloir aller au lac St. Simon en remontant afin de pouvoir m'assurer si les plaintes portées par les touristes contre le bailleur Thomas Charest sont fondées ; je lui promis que si j'étais tenu à Rimouski par le vent sud-ouest jusqu'à lundi, je me rendrais en voiture à St. Simon afin de revenir mettre ma chaloupe à bord du steamboat.

27 *Juillet.*—Grande brise vent d'ouest, je continuai mon ouvrage d'office et donnai avis au département que j'avais pris congé de Matane.

28 *Juillet.*—Dimanche.

29 *Juillet.*—J'ai engagé un charretier pour me transporter à St. Fabien. J'ai, à la demande des pêcheurs du bas du cours d'eau venant du lac St. Simon et Malaubais, démoli 4 pêches à anguille obstruant presque tout le canal; je continuai dans la même nuit à la passe du lac St. Simon et fixai l'étendue des pêches à anguille du lieu. J'étais attendu depuis longtemps à cette place; ils avaient demandé Thomas Charest pour faire clairer cette place, mais il n'était pas venu; j'ai vu plusieurs pauvres personnes que T. Charest a refusé de laisser pêcher dans le temps voulu par la loi. J'en ai fait rapport à M. Tessier, qui me dit que le lac a été loué avec condition d'y laisser pêcher les gens du lieu dans le temps permis. A sa demande, je me suis informé qui serait assez honnête pour vouloir surveiller ce beau lac et se donner la peine de faire des visites régulières aux places de frayères l'automne. D'après les meilleurs renseignements, le choix serait tombé sur la personne de Joseph Berger, qui reste au nord-est du lac. Cet homme, quoique pauvre, n'a pas habitude de pêcher dans aucun temps; il est ambitieux de faire son devoir. D'après ce que je peux connaître de lui je le pense recommandable au département et à M. Tessier.

30 *Juillet.*—Je suis revenu par le bord de l'eau de St. Simon, les pêcheurs de saumon n'étaient pas chez eux pour payer licence; tous les rets sont détendus, car le les ai vus sur les clôtures à leur domicile; je les ai avertis qu'ils auraient à payer au Notaire Dumais, des Trois Pistoles, d'ici à quelques jours. Je suis revenu le même soir à Rimouski, après avoir donné quelques permis de pêche à ceux qui ont pris du saumon au Bic.

31 *Juillet.*—Xavier Parent, de l'anse au Sable, croyant être poursuivi pour ne pas avoir déclaré qu'il avait pris du saumon dans sa pêche, est venu prendre un permis ce matin; j'ai reçu une lettre de N. Blais, de Matane; il a pris dans la nuit du 26 un sauvage et un canadien en flagrant délit de *flambottage*, et désire attendre que je retourne dans cette localité pour les punir comme ils le méritent. Je l'ai prié de bien vouloir les poursuivre immédiatement craignant que le sauvge ne s'éloigne avant que je puisse avoir occasion de retourner à cette rivière.

1er *Août.*—Après avoir embarqué la chaloupe sur le steamer l'*Advance*, nous laissâmes Rimouski à trois heures de l'après-midi. Le capitaine Simard ayant fait arrêter son vaisseau pour faciliter notre débarquement, en quelques minutes nous prîmes congé d'eux. Comme l'*Advance* était dans le chenal du nord, vis-à-vis l'île aux Grues, nous dûmes ramer jusqu'à cette Ile, ensuite jusqu'à St. Thomas, où nous entrâmes à six heures du soir.

3 *Août.*—Ne pouvant trouver le monde qu'il me fallait pour miner au bassin de St. Thomas, afin de préparer une place pour faciliter la montée du saumon, je suis allé à St. Pierre, afin d'avoir un homme pratique dans cet ouvrage.

4 *Août.*—Dimanche à St. Thomas.

5 *Août.*—La rivière ayant grossie on ne put miner.

6 *Août.*—La rivière étant grosse on ne put miner.

7 *Août.*—Nous commençames l'ouvrage, j'occupai mon homme à ces travaux, avec 7 autres hommes; un de 5s. par jour. 2 de 4s., les autres de 3½s.

8 *Août.*—10 hommes aujourd'hui.

9 *Août.*— do do

10 *Août.*—Etant demandé à St. Louis de Kamouraska par L. Miller, marchand, et le Notaire Lebel, pour affaire de pêche, je laissai mes hommes sous la conduite de J. Blais et D. Têtu, et après leur avoir montré l'ouvrage à faire je laissai St. Thomas pour Kamouraska.

11 *Août.*—Dimanche à Kamouraska.

12 *Août.*—Etant sur les lieux avec les intéressés, Miller et Lebel, j'ai décidé qu'une partie de la pêche d'anguille du Notaire Lebel resterait tendue et que la partie du large serait détruite, afin de donner une chance à M. Miller de prendre aussi.

Voyant que ces deux pêches se trouvaient à un arpent l'une de l'autre, ils ont été satisfaits de ma décision et se sont laissés contents. Dans l'après-midi, j'ai été demandé à la petite rivière de Kamouraska par B. Paradis, se plaignant de ce que les pêches à anguilles, tendues devant lui, traversent le cours d'eau complètement et ne lui donnent nulle chance de faire sa provision d'anguilles. Je me suis transporté sur les lieux et après avoir constaté le fait, ayant les intéressés avec moi, j'ai fait clairer un tiers du maître chenal à chaque pêche, et j'ai de plus condamné Milrée Labris à payer $1 d'amende,

Lebleu Labris $1, Nazaire Lebel $1. J. B. Paradis, le plaignant, a aussi été condamné à $1 d'amende. Ayant reçu deux plaintes pour infraction à l'acte de chasse contre Pierre Michaud et Charles Ouellet, ces personnes seront poursuivies aussitôt que je serai libre.

13 *Août.*—Je laissai Kamouraska pour me rendre à St. Thomas.

14 *Août.*—Occupé à miner.

15 *Août.*—L'orage de cette nuit a fait monter l'eau de la rivière de manière à ne pouvoir continuer les travaux.

16 *Août.*—L'ouvrage recommencé.

17 *Août.*— do do

18 *Août.*—A Montmagny.

19 *Août.*—Avant midi mauvais temps, après-midi l'eau trop haute.

20 *Août.*—Voyant la Rivière du Sud trop haute pour continuer le minage, je profitai de ce temps pour aller visiter la rivière Ouelle. A 4 heures de l'après-midi, je visitai la rivière et pris différents renseignements sur son état actuel; on me dit avoir vu une couple de saumons à l'écluse du moulin de M. Letellier, cet été, et un saumon dans un rapide au bas du chemin de fer.

21 *Août.*—Après avoir de nouveau examiné les frais qu'il y aurait à faire dans cette rivière pour prévenir la destruction actuelle du saumon, je suis revenu au premier plan, c'est-à-dire de faire une barrière sous le pont du chemin de fer, au lieu de mettre un ratelier dans le canal du moulin de M. Letellier et sur l'écluse du moulin de ce dernier; il faudrait que cette barrière fut faite en fer avec en ret aussi en fer, et pour soulager cette barrière il serait nécessaire qu'il y eût un petit *boom* au-dessus de l'écluse du moulin de M. Letellier, pour arrêter le bois que transporte les eaux de cette rivière. De plus, cette barrière devrait être posée de manière à être enlevée tous les automnes. Cette rivière est actuellement très malpropre par la grande quantité de moulée de scie et de bois, provenant des différents moulins. M. King, propriétaire du dit moulin, ne me parait pas disposé à faire aucun ouvrage pour enlever cette moulée. Si le département est décidé de faire les travaux susmentionnés à la rivière Ouelle, je le prie de m'en avertir en hiver afin de pouvoir se procurer le bois nécessaire pour le petit *boom.*

22 *Août.*—Je laissai la rivière Ouelle pour retourner à Montmagny.

23 et 24 *Août.*—Nous continuâmes le minage.

25 *Août.*—Dimanche à Montmagny.

26 *Août.*—Après avoir donné des ordres aux mineurs pour la journée, je montai à St. Michel avec l'intention de règler l'affaire de Lacombe, suivant les instructions du département, et je désirais que cela fut fait avant que je fus exposé à le rencontrer de nouveau en contravention dans ma prochaine visite aux Iles. Dans ce voyage à St. Michel je n'ai pas rencontré M. Lacombe chez lui, il était allé seiné aux Iles; je suis revenu à St. Thomas dans la même nuit.

27 *Août.*—Je me suis tenu au minage pour terminer quelques bassins du sault, par conséquent je n'ai pas été aux Iles.

28 *Août.*—Je réglai avec la moitié des mineurs.

29 *Août.*—Je donnai instruction à ceux qui restaient au minage sur ce qu'il leur restait à faire, et nous traversâmes de suite à l'Ile Ste. Marguerite. Nous ne fîmes aucune rencontre durant la journée; nous couchâmes à l'Ile Patience, Nord-Est de la Grosse-Ile.

30 *Août.*—Au point du jour nous aperçumes une barge venant à nous; aussitôt qu'elle fut arrivée dans notre anse nous fûmes à bord pour mesurer la seine que j'avais aperçue de terre. Cette seine, qui a 190 pieds de longueur et 2 pouces de maille, appartient à un nommé David Mathurin, de la paroisse de St. Thomas. M. Mathurin m'a déclaré avoir seiné avec cette seine environ 3 semaines auparavant et que la dite seine ne lui avait été d'aucun service depuis. Il me déclara de plus qu'il avait acheté cette seine d'Abraham Enouf, de Beaumont, et que ce dernier la lui avait vendue pour une seine de grandeur de mailles voulues par la loi. Je lui déclarai qu'il avait été trompé et que mon devoir était de saisir cette seine à vue. Ce qui fut fait. Considérant la pauvreté de M. Mathurin et la perte éprouvée par la saisie de sa seine je le condamnai à 50 cts. pour amende, outre la confiscation de la susdite seine que nous transportâmes à bord de notre chaloupe, et nous traversâmes de suite à St. Thomas pour la mettre en lieu de sûreté.

31 *Août.*—Je travaillai au compte de déboursés de minage pour transmettre au dé-

partement. Je me suis rendu à la station où il me fut transmis quelques notes sur deux personnes de la paroisse Ste. Anne, du nom de Adolphe Morrin et un Dubé, qu'on me dit avoir fait un métier de seiner la truite dans le lac Ste. Anne. Aussitôt que mes occupations pourront le permettre je m'occuperai d'eux.

1er *Septembre.*—A Montmagny.

2 *Septembre.*—Nous sommes traversés aux îles avec une grande brise de Nord-Est. Nous avons trouvé M. Prudent Lacombe, de St. Michel, dans le havre sud-ouest de la Grosse-Ile. Je visitai sa seine. Je la trouvai en loi. Je trouvai aussi dans son vaisseau 3 douzaines de poissons blancs seinés de la veille. Sur l'observation que je fis alors à M. Lacombe que le poisson blanc de la seine était prohibé, il m'assura que ce poisson était vendu et acheté sur les marchés sans aucune difficulté et qu'il tenait par lettre que le département permettrait la vente de ce poisson pris dans la seine comme dans les pêches. J'aurais de suite confisqué ce poisson, mais considérant que j'avais d'éjà rencontré M. Lacombe en contravention à l'acte de pêcheries et qu'il m'avait donné beaucoup de trouble, j'ai pris sa parole pour le moment afin de prendre des renseignements du département sur ce fait. Nous sommes revenus de suite à St. Thomas. J'ai télégraphé de suite à Ottawa pour me donner le temps de rencontrer M. Lacombe à Québec samedi.

4 *Septembre.*—Je passai la journée à écrire.

5 *Septembre.*—Je reçus un télégrame du département m'autorisant de monter à Québec afin de recevoir les instructions contenues dans une lettre à mon adresse. Je laissai immédiatement St. Thomas pour Québec. Arrivé à Québec je me rendis à la rivière Etchemin visiter cette rivière. Le saumon mis au-dessus de l'écluse a été en partie trouvé mort au bas. Il aurait été plus prudent de mettre un ratelier sur cette écluse pour lui ôter tout moyen de retourner à la mer avant que d'être commandé par le besoin de frayer.

6 *Septembre.*—Je m'embarquai à 5 heures du matin à bord du steamboat pour retourner à Québec. Comme ma lettre était aux soins de M. Simard et l'ayant eu tard dans la matinée, M. Lacombe avait vendu son poisson et était reparti pour St. Michel. Je profitai du temps qui me restait pour dire aux commerçants qu'à l'avenir ils ne devaient pas acheter de poisson blanc pris à la seine dans le temps prohibé.

7 *Septembre.*—Je laissai Québec pour St. Thomas.

8 *Septembre.*—Dimanche à St. Thomas.

9 *Septembre.*—Je visitai les pêches à coffre de St. Thomas et trouvai la pêche de M. Xavier Fournier en contravention à l'acte des pêcheries, n'ayant pas de ratelier ou passe à l'extrémité du coffre de sa pêche. Comme M. Fournier était sur les lieux et qu'il avait, contre l'avis de ses amis, négligé de mettre sa pêche en loi, je le condamnai sommairement à vue à payer $4 d'amende.

10 *Septembre.*—Nous avons laissé St. Thomas pour les îles.

11 *Septembre.*—Etant aux iles je rencontrai M. Lacombe, et j'ai trouvé une douzaine de poissons blancs à son bord seinés en contravention à l'acte des pêcheries. Je le condomnai à $2 d'amende, outre la confiscation du dit poisson.

12 *Septembre.*—Nous partîmes des îles pour traverser au sud, mais le vent nous obligea de relâcher.

13 *Septembre.*—Revenu à St. Thomas. M. Xavier Fournier est venu payer son amende.

14 *Septembre.*—Je suis allé à Berthier rencontrer un officier du département pour l'accompagner dans la visite de ma division et des différents travaux que le département a fait faire cet été.

15 *Septembre.*—Dimanche à Montmagny.

16 *Septembre.*—Nous sommes partis pour les îles. Nous traversâmes à l'Ile aux Reaux et de là à l'Ile d'Orléans ; la grande brise nous obligea d'entrer dans la rivière Ste. Anne, où nous couchâmes ; nous visitâmes une partie des pêches de Ste. Famille et de St. François. Nous trouvâmes la pêche de P. Maquis ayant trois coffres dont les réseaux ou coffres étaient doublés de manière à ne pas laisser échaper le petit poisson. Comme M. Marquis était sur les lieux je le condamnai à $6 d'amende, qu'il paya de suite. Nous couchâmes à Argentenay, St. François. Les affaires à régler sur l'île au sujet des seines auraient été trop longues à régler dans le moment, je décidai d'y revenir plus tard, en faisant la visite de la côte du nord.

18 *Septembre.*—Nous laissâmes l'île traversant à St. Thomas et nous embarquâmes le même jour à bord des chars. En partant, je donnai ordre à mon homme de visiter les

pêches qui restent à visiter au Cap ainsi que celles de St. Thomas, et de veiller à ce que personne ne prit la chaloupe. Nous couchâmes à St. Pacôme.

19 *Septembre.*—Nous visitâmes la rivière Ouelle et ses moulins. Après avoir mesuré le pont de fer nous descendîmes à St. Denis, pous aller à la Petite Anse. Apprenant que la tempête avait détruit les pêches de cette localité, nous continuâmes à Kamouraska, passant par chez M. Xavier Raymond pour retirer l'argent de sa licence. Ce dernier désirait consulter l'Hon. M. Chapais avant de payer.

20 *Septembre.*—Nous visitâmes les pêches de l'Anse et trouvâmes la pêche de Lazare Bérubé ayant le réseau bouché avec des fascines. Il y avait quelques milliers de petits poissons morts dans cette pêche. Je le condamnai à vue à payer $4, pour amende. Je laissai les licences de Xavier Raymond, Paschal Lacroix et Lazare Bérubé entre les mains de Phidime Blais, marchand du lieu, qui s'est engagé à en retirer les montants. Nous prîmes les chars à St. Paschal pour la Rivière-du-Loup.

21 *Septembre.*—Partis de la Rivière-du-Loup nous passâmes par Cacouna. Je donnai un permis de pêche à M. Thomas Ely. Plusieurs autres personnes, qui ont pris du saumon et qui n'ont pas payé leur licence, étaient absentes. Arrivés aux Trois Pistoles à cinq heures du soir.

22 *Septembre.*—Dimanche aux Trois Pistoles.

23 *Septembre.*—Le vent s'étant retiré au nord, nous ne pûmes traverser aux Escoumains. Nous avons continué au lac St. Simon ; considérant que les pêches à anguilles, depuis l'embouchure du lac St. Simon jusqu'à la rivière du sud-ouest du Bic, sont nuisibles en ce qu'elles prennent de la truite aux dernières saisons, d'après les renseignements pris sur les lieux, et lorsque le temps de l'anguille est presque fini, les propriétaires de ces pêches ont consenti à les détruire pour le reste de la saison. Nous sommes revenus aux Trois Pistoles à 10 heures du soir.

24 *Septembre.*—Nous sommes allés à l'Anse, afin de traverser à la côte du nord ; mais la tempête étant trop forte, je profitai de ce contre-temps pour lever une action contre Edouard Glaude Létourneau, pour pêcher le saumon sans avoir préalablement pris une licence.

25 *Septembre.*—Mes affaires me retenant aux Trois Pistoles, je laissai l'officier traverser seul au nord. Edouard Glaude Létourneau, qui avait été sommé de paraître devant moi, est venu confesser jugement. Considérant qu'il m'a donné du trouble à diverses reprises et qu'on ne peut rien obtenir de lui sans le poursuivre, je le condamnai seulement à $4 d'amende et à 16s. 9. de frais, vu qu'il n'est point riche ; je l'ai de plus averti de ne pas faire de préparatifs pour tendre au saumon, car il n'obtiendrait pas de licence du département.

26 *Septembre.*—Aux Trois-Pistoles. M. Létourneau a payé le reste de ses frais.

27 *Septembre.*—L'officier que j'accompagne est arrivé dans la nuit.

28 *Septembre.*—Des Trois-Pistoles au Bic. Nous avons visité la petite rivière au saumon Sud-Ouest du Bic. Le nommé Ouellet, à qui j'ai donné $2, pour avoir des renseignements sur cette rivière, l'a gardée pendant un certain temps. Il nous dit avoir vu plusieurs saumons dans les fosses cet été, et de plus avoir chassé un homme qui plantait des piquets dans cette rivière en supposant que c'était pour y tendre des rets. Nous fûmes visiter la pêche d'Hector Bérubé, située à l'entrée de la susdite rivière, et, après examen attentif des lieux, conclûmes qu'il ne devrait pas y avoir de pêche tendue à cet endroit, si l'on tient à la reproduction du saumon. Nous avons visité l'Anse au Bouleau, où se trouvent trois pêches qui sont trop près les unes des autres. Nous avons décidé les propriétaires à s'associer entre eux de manière à n'en tendre que deux à l'avenir ; ce à quoi ils ont consenti.

29 *Septembre.*—Nous avons laissé le Bic pour nous rendre à Rimouski.

30 *Septembre.*—Nous visitâmes la rivière Rimouski et l'Anse-au-Sable ; nous avons vu les pêcheurs pour les engager à s'associer et diminuer le nombre des pêches de cette localité ; les gens paraissent assez bien disposés, et il est à espérer que cet arrangement se fera pour la saison de pêche prochaine.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) ALFRED BLAIS,

Garde-pêche.

[*Original.*]

A l'honorable Ministre de la
Marine et des Pêcheries du Canada, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre mon journal d'occupation, du 1er octobre au 31 décembre 1867.

1*er Octobre.*—Nous laissâmes Rimouski pour nous rendre à Matane ; nous couchâmes à Sanday Bay.

2 *Octobre.*—Nous laissâmes Sanday Bay, arrivant à Matane à 11 heures du matin ; l'officier du département m'accompagnant à porté plainte contre Rémi Blanchet, pour avoir flambotté dans la rivière Matane ; il n'a pas comparu, il était absent ; j'ai remis la cause au 3 à 8 heures du matin.

3 *Octobre.*—A 8 heures le dit Blanchet a comparu, et après avoir entendu les témoins je condamnai le dit Rémi Blanchet à $10 pour amende et $8.80 pour les frais. Après avoir réglé l'affaire, nous avons laissé Matane pour retourner à Rimouski. Couché à Sanday Bay.

4 *Octobre.*—Nous avons laissé Sanday Bay à 6½ heures du matin ; je laissai l'officier du département à la Pointe-aux-Pères, pour prendre le steamboat. Je continuai à Rimouski où je couchai.

5 *Octobre.*—Je me préparai avec l'aide de M. Sylvain pour avoir des œufs de saumons pour transporter à la Rivière du Sud ; je me transportai à l'Anse au Sable pour me procurer un rets au saumon ; la pluie et la neige m'empêchèrent d'essayer ce jour-là.

6 *Octobre.*—Dimanche.

7 *Octobre.*—Je me transportai au moulin de M. Price ; là M. Sylvain a mis hommes et vaisseaux à ma disposition. La pluie de la veille ayant fait monter la rivière, je ne pus réussir à seiner ce qu'il me fallait ; je décidai de visiter les frayères.

8 *Octobre.*—Je retournai aux frayères mais le saumon n'y était pas. Je retournai de nouveau au commencement de la nuit, où je choisis ce qu'il me fallait. Le frai de 4 couples a été extrait pour essayer cette année ; ce qui m'a donné environ deux gallons d'œufs, que j'estime à 60,000 œufs. Si le besoin en eut été j'aurais pu me procurer dans le même temps le frai de 50 couples de saumon ;—le plus grand nombre de saumons qui frayent dans la rivière de Rimouski frayent au-dessus des derniers rapides, à la tête des îlots. Lorsque la femelle n'a pas encore commencé sa ponte elle ne reste pas souvent dans le jour sur l'ourage, elle habite les lieux les plus profonds de la rivière. Aussitôt que le soleil est couché, elle retourne au lieu du rendez-vous, qui est le gravier des frayères ; c'est vraiment intéressant de visiter ce lieu ; je n'aurais jamais pensé que le saumon pût avec autant de facilité transformer un gravier de manière à imiter une prairie fouillée par les pourceaux. J'ai pris beaucoup d'intérêt à examiner la transformation de la tête du mâle, du temps où il entre dans les rivières au temps de son frai.

La tête de la femelle ne change pas ; j'ai trouvé ce phénomène si étrange que j'ai coupé la tête d'un couple qui n'était pas en état de survivre à l'opération, pour les mettre dans l'alcool pour curiosité ; de plus, comme étant destiné à être regardé dans le temps à venir comme les têtes des ancêtres des saumons de la rivière du Sud.

REMARQUES.

Quant à la rivière Rimouski, le temps pour se procurer du frai de saumons est du 20 au 25 d'octobre ; le 8, le temps où je l'ai pris, est à mon avis trop tôt, l'opération est plus difficile et trop dure pour la santé des saumons.

9 *Octobre.*—J'essayai de réunir les pêcheurs de l'Anse au Sable afin de les former en société pour donner les moyens de diminuer le nombre des pêches de cette localité. L'affaire a manqué parce qu'il se trouvait parmi eux des personnes avec qui on ne peut se lier par acte.

10 *Octobre.*—Je m'embarquai à 11 heures du soir à bord de l'*Advance*, qui était au service des lumières dans le temps.

11 *Octobre.*—Nous avons arrêté aux lumières des Pélerins, Grosse-Isle, Pilier.

12 *Octobre.*—De Québec à St. Thomas.

13 *Octobre.*—Dimanche.

14 *Octobre.*—Nous avons été placer les œufs de saumons à St. Pierre, sur du bon

gravier ; je préparai le tout de manière à ce que ces œufs ne fussent pas détruits par les autres poissons, étant préservés par un tamis.

15 *Octobre.*—Après avoir posé le tout le mieux possible nous retournâmes à Montmagny.

16, 17, 18 et 19 *Octobre.*—Occupé avec mon assistant au rapport de juillet, août et septembre.

20 et 21 *Octobre.*—A Montmagny ; affaire privée.

22 et 23 *Octobre.*—Occupé au tracé.

24, 25, 26 et 27 *Octobre.*—Affaire privée.

28 *Octobre.*—Nous partîmes pour la côte du Nord ; la brise nous força à coucher à l'île Ste. Marguerite.

29 *Octobre.*—Nous laissâmes l'île à 4 heures du matin ; nous passâmes une partie du baissant à bord d'une goëlette ; nous avons couché à la rivière Ste. Anne.

30 *Octobre.*—J'engageai le jeune Bacon pour me nommer les principales places de la rivière Ste. Anne que nous visitâmes ensemble, afin de compléter mon tracé. Il y a plusieurs frayères dans la distance d'environ trois milles que le saumon fréquente ; la frayère principale est située en bas du bassin des deux petits saults ; au-dessus de ces deux petits saults le cours de la rivière passe tout dans une gorge qui a 9 pieds de largeur au plus ; c'est cette gorge qui reçoit l'eau des trois branches de la grande chute, qui mérite d'être vue, car ce n'est pas une chûte ordinaire ; elle est sur plusieurs points plus belle que celle de Montmorency. Je passai environ une heure à examiner le saumon de la frayère ci-dessus mentionnée, la plus près des saults. Je portai mon attention principalement sur un couple qui avait leur nid à 4 pieds de distance de la terre à une profondeur de 18 pouces d'eau, situé sous l'ombrage d'un arbre penché sur la rivière ; le mâle était continuellement occupé à faire la chasse à 7 ou 8 petits saumons d'environ trois à cinq livres. Ces jeunes saumons cherchaient toujours d'approcher du trou gardé malgré la guerre acharnée du mâle ; il y avait plusieurs petits saumons ou truites à l'entour du trou gardé, à laquelle le père ne portait nulle attention ; il n'y a que le mâle saumon qui travaille.

Voyant la mère grosse et lourde je me suis mis à l'eau afin de pouvoir constater si la ponte était commencée. J'ai ouvert le nid ; mais il n'y avait pas encore un seul œuf. J'ai conclu par là que la chasse continuelle du mâle aux jeunes saumons, qui étaient tous des mâles aussi, était plutôt la garde de la mère que la garde des œufs de la frayère, puisqu'il n'y en avait pas encore. J'ai pu constater aussi que le jeune mâle subit sa transformation de tête très jeune, puisque ces jeunes mâles avaient la tête près du double de longueur de celle de la vielle mère.

Vous me trouverez peut-être un peu long sur des choses que vous connaissez mieux que moi, mais je ne peux passer sous silence quelque chose que j'ai remarquée avec intérêt, c'est la forme de la frayère pratiquée dans le gravier ; lorsque la fosse est creusée par le nez du mâle il déboule huit ou dix pierres de quatre ou cinq livres au fond du trou ou fosse ; ces pierres sont près l'une de l'autre de manière à faire des cavités entre elles ; c'est à travers ces pierres que le frai est déposé ; par ce moyen les œufs sont à l'abri sans que le sable leur touche. Aussi les lieux choisis par le saumon sont toujours dans un fort courant et où il n'y a que du gros gravier de la grosseur des œufs de gibier.

31 *Octobre.*—Visite des seines et pêches à St. Joachim.

1er *Novembre.*—Toussaint ; à St. Joachim.

2 *Novembre.*—Je m'occupai avec Louis Lavoie, écr., aux actions contre les pêcheurs en contravention à la loi.

3 *Novembre.*—Dimanche à Ste. Anne.

4 *Novembre.*—Comparution des défendeurs qui ont confessé jugement, dont voici les noms : François Lessard, Charles Racine, Adolphe Cauchon, Naz. Simard, Joseph Giguères, Théodore Boivin et Joseph Silvain.

5 *Novembre.*—Nous sommes partis pour aller visiter les pêches du Château, au nombre de quatre, qui n'étaient pas en loi ; ayant fait dix milles à pied nous avons attendu le *steamboat* du soir pour retourner à Ste. Anne. Nous sommes partis à 11 heures du soir ; la tempête avec la neige obligea le capitaine de mouiller vis-à-vis de la Ste. Famille ; il nous a fallu attendre jusqu'au lendemain l'après-midi pour entrer à la rivière Ste. Anne.

6. *Novembre.*—Occupé aux poursuites contre les pêcheurs du Château, François Perrault et Gabriel Rhéaume.

7 *Novembre.*—Nous avons travaillé à déglacer la chaloupe dans la rivière ; la glace nous a retardé au lendemain.

8 *Novembre.*—Nous avons mis la chaloupe à bord du *steamboat* pour monter à Québec ; je passai par le Château pour régler l'affaire de Perrault et Rhéaume, qui ont aussi confessé jugement.

9. *Novembre.*—A Québec, pour avoir des estampilles.

10 *Novembre.*—Dimanche, à Québec.

11 *Novembre.*—Je ne pus laisser Québec, étant malade du froid attrappé dans le cours de la semaine.

12 *Novembre.*—Nous laissâmes Québec à 9 heures du matin pour l'Ile d'Orléans ; grande brise nord-est. Nous avons mis à St. Pierre de l'Ile, où je me transportai au bureau de poste chercher des papiers venant du département.

D'après les informations reçues il a été peu seiné en contravention à la loi cette année sur les battures de St. Pierre et Ste. Famille.

13 *Novembre.*—Nous continuâmes à la pointe St. Laurent pour prendre des informations et collecter les licences des stations de pêche à saumons.

Je ne pus régler le même soir les différends élevés entre Pierre Maranda et Xénophon Cinq-Mars, mais je les avertis de me rencontrer ensemble le lendemain.

14 *Novembre.*—Pierre Maranda a payé la licence et a pris arrangement avec Xénophon Cinq-Mars pour la même station de pêche ; le tout a été réglé pour le mieux. La station de la rivière Maheux a été donnée à Pierre Lapointe. Je dus remonter à l'anse Maranda, mais Xavier Godbout est parti pour Chicago ; cette licence est perdue.

15 *Novembre.*—Nous avons laissé la pointe St. Laurent pour St. Jean ; un ami qui désire que le jeune bar soit protégé me donne les renseignements nécessaires pour arrêter le seinage dans cette localité, en me donnant les noms de chaque propriétaire des seines mises en usage depuis dix ans. Je me transportai au domicile de ces personnes afin de pouvoir constater la dimension des mailles de leurs seines.

16 *Novembre.*—Je continuai au bas de la paroisse St. Jean à pied, faisant la visite des seines. Je couchai là. Je me suis rendu chez le notaire Larue, mon greffier du jour, pour poursuivre M. J. Bte. Sivierge, Xavier Boyer, Célestin Derouin, François Marc Turcot, pour avoir seiné ou laisser seiner en contravention à la loi ; les parties sont venues confesser jugement en plaidant cause d'ignorance, étant prêtes à livrer leurs seines ; je les ai condamnés à $1 pour amende et $2.30 pour frais, ce qui a été de suite payé, et à la confiscation des seines. Je terminai avec eux à 8 heures du soir.

17 *Novembre.*—Dimanche, à St. Jean.

18 *Novembre.*—J'engageai une voiture pour transporter les seines confisquées à la chaloupe. Nous embarquâmes pour traverser à St. Michel, où nous arrivâmes à 11½ A. M. Je m'occupai à collecter les licences ou permis de pêche de St. Michel et St. Valier.

19 *Novembre.*—Je me transportai à la Pointe Lévi, afin de faire la visite des pêches du lieu. Il y a en cet endroit, à l'Anse Bellevue, trois pêches ou rets pour tous poissons en opposition, qui ont été tendues cette année ; mais il ne peut subsister qu'une seule pêche à cette place. Je décidai immédiatement que la pêche du sud-ouest ne serait plus tendue à l'avenir. Il est difficile d'en retrancher une deuxième vu qu'il y a deux anciens propriétaires avec qui l'on ne peut établir de différence. Après les avoir entendu discuter, je décidai d'aller sur les lieux au commencement de la saison prochaine de pêche afin d'établir lequel des deux devra s'éloigner ou éloigner sa pêche. J'ai prévenu l'affaire en leur conseillant de se mettre de société de bonne volonté pour tendre une seule pêche. De plus, il faudra toujours que je me rende au commencement du printemps à l'île, à l'Anse Maranda, pour régler la plainte portée par Ferdinand Guay. M. Guay avait écrit l'année dernière à P. Fortin, écr., qui lui avait promis que je me rendrais sur les lieux. Comme M. Fortin était bien occupé, étant sur son départ, il a oublié, je suppose, de m'en donner avis.

19 *Novembre.*—Revenant sur mes pas à Beaumont je me suis rendu chez M. McIntyre, pour son permis de pêche. Il n'a pas voulu prendre son permis pour la pêche qu'il occupe sur la propriété de la devanture de Mme. Veuve Amable Dupuis, mais Mme. Dupuis l'a pris en son nom. Cette place de pêche a été louée à M. McIntyre par Mme.

Dupuis par un bail, mais depuis plusieurs années il n'a pas voulu payer; de sorte que Mme. Dupuis désire à l'avenir garder la licence en son nom pour faire pêcher cette place elle-même ou la louer à un autre. J'en ai averti M. McIntyre par écrit, mais il ne m'a pas répondu depuis. Je suppose qu'il ne s'y oppose pas.

20 *Novembre.*—Je me transportai à la demeure de M. Paquet afin de prendre connaissance du différend élevé entre lui et son voisin, ce qui a été cause que deux pêches ont été tendues l'une derrière l'autre cette année. On se prépare à en tendre deux nouvelles l'an prochain près des anciennes, et l'on a même posé les fondations cet automne. J'ai averti ces personnes que le département ne leur permettrait pas de continuer ces travaux.

M. Florent Turgeon, qui a payé son permis de pêche, pour avoir tendu avec M. Paquet une pêche à deux parts, ne veut pas laisser pêcher M. Paquet sur la devanture de sa propriété à l'avenir, disant qu'il a des enfants à présent capables de lui aider, et M. Paquet prétend continuer. Le département voudra bien me donner avis de qu'elle manière ce différend sera réglé: si M. Paquet sera exclu de cette pêche, ou si M. Turgeon devra la garder en société.

Je continuai à St. Michel, où je couchai. M. Pierre Dugal désire occuper le printemps prochain la Pointe à Bouchard, St. Valier, pour y tendre une grande pêche sur le plan de celle des Ruellands. Je lui ai dit que j'étais d'opinion qu'il était mieux de ne pas laisser faire de grands frais à cette place d'ici à quelques années, vu que nos pêches ne sont pas encore assez améliorées, mais que sa demande serait référée au département; c'est pourquoi j'en fais rapport.

21 *Novembre.*—Je laissai St. Michel avec les chars pour St. Thomas; occupé à l'office.

22 *Novembre.*—A Montmagny; occupé à écrire avec mon assistant.

23 *Novembre.*—Je me transportai à St. Pierre pour visiter les œufs de saumon, que je trouvai avoir bonne mine. Retour.

24 *Novembre.*—Dimanche, à Montmagny.

25, 26, 27, 28, 29 et 30 *Novembre.*—A l'office.

1er, 2 et 3 *Décembre.*—A St. Thomas.

4 *Décembre.*—Je laissai St. Thomas avec mon homme pour la visite des lacs; nous couchâmes à Ste. Anne.

5 *Décembre.*—Je me transportai au petit et grand lac Ste. Anne, distance de près de vingt-cinq miles, où je trouvai Jos. Beaulieu, père, et Jos. Beaulieu, fils, à pêcher. Ils enlevèrent immédiatement leurs lignes, disant qu'ils n'avaient rien pris. Je fis des recherches dans le bois, dans la neige et le long des chemins, où je trouvai trois douzaines de truites d'une part et quatre douzaines d'une autre. Les Beaulieu m'avouèrent qu'une part leur appartenait et que l'autre appartenait aux chasseurs, sans vouloir les nommer. Ces chasseurs, au nombre de trois, habitaient le même camp. Je condamnai les Beaulieu à chacun $10 pour amende et à $1 pour les deux timbres de jugement. Personne n'a payé, mais je règlerai plus tard avec eux lorsque je poursuivrai les autres infractions à la loi. D'après les informations reçues plusieurs ont pêché cet automne. Quatre personnes étaient montées plus haut; j'ai supposé qu'elles étaient au lac à la Grosse Truite.

6 *Décembre.*—Je renvoyai mon homme avec la voiture, et je continuai avec mon guide au lac à la Grosse Truite.

7 *Décembre.*—Mon guide ne put trouver le lac et nous couchâmes sans abri. Voyant l'expédition manquée, mon homme bien malade, je dus rebrousser chemin pour revenir au lac du Père Corneille, pour y coucher; mais comme l'hôtel n'était pas des plus confortables, et voyant mon guide mieux, nous continuâmes jusqu'au chemin Taché, où nous arrivâmes à 11 heures du soir et où nous passâmes encore une bien mauvaise nuit.

8 *Décembre.*—Dimanche; mon guide ayant décidé d'aller au lac Ste. Anne pour se reposer, je continuai seul à Ste. Anne. Aux premières habitations, l'on me dit que les quatre hommes que j'avais cherchés étaient partis pour le lac de l'Est. Étant sans hardes et avec un pied foulé, je dus revenir à St. Thomas.

9 *Décembre.*—Ste. Anne à Montmagny.

10 *Décembre.*—Occupé à l'office pour le département.

11 *Décembre.*—Je laissai Montmagny pour aller au lac St. Simon; étant demandé par Thomas Charette, qui disait ne pouvoir maîtriser les gens et qu'il y avait grande quantité

de truites à confisquer, je laissai mon homme en passant à Ste. Anne pour le faire conduire au lac de l'Est, et je continuai à la Rivière-du-Loup.

12 *Décembre.*—Rivière-du-Loup aux Trois-Pistoles.

13 *Décembre.*—Ayant envoyé une voiture chercher Thomas Charette, il est venu me rejoindre et m'a donné des informations vagues et sans fondement, basées sur des ouï-dire, disant qu'il n'avait pas voulu s'en occuper pour ne pas se créer d'ennemis. Voyant que je le pressais fort, il me dit qu'il allait me conduire là où il y avait de la truite, mais que je ne l'aurais pas sans opposition. Je pris une autre voiture avec un huissier, et je me transportai au lac St. Simon pour faire la visite des bâtisses. Personne ne s'opposa à mes recherches, mais je ne trouvai rien. Je continuai au lac St. Fabien, mais il était trop tard pour aller au lac Malobès, je couchai à St. Simon. Mon opinion est que plusieurs ont pêché; mais il est difficile de se procurer des preuves. Je ne vois que Joseph Berger qui pourrait donner des renseignements, vu qu'il reste près du principal endroit où la truite fraie; mais il ne veut pas parler sans être autorisé par le département à surveiller le lac. Il est journalier et ne pêche jamais; il ne veut pas s'exposer à se créer d'ennemis sans rémunération. Je le pense honnête homme.

14 *Décembre.*—D'après les informations reçues à mon voyage, je décidai de poursuivre John Doris, le fils du meunier. L'action était retournable le 16 au matin.

15 *Décembre.*—Dimanche; apprenant que mon meilleur témoin était tombé malade des fièvres et qu'il avait eu le docteur dans la nuit, je retirai mon action, après en avoir informé le défendeur.

16 *Décembre.*—Je laissai Trois-Pistoles pour la Rivière-du-Loup.

17 *Décembre.*—Rivière-du-Loup à Montmagny.

18 et 19 *Décembre.*—Affaires privés.

20 au 26 *Décembre.*—Occupé aux statistiques et autres affaires du département.

26 au 31 *Décembre.*—Affaires privées.

REMARQUES.

J'ai reçu information que plusieurs personnes ont pris du saumon dans leurs pêches et l'ont caché, pour ne pas payer de licence. Je m'en occuperai dans la saison de pêche prochaine.

Trente-sept saumons ont été pris à la mouche dans la rivière Rimouski cette année.

La quantité de morue prise au bas de Matane se trouve entrée dans les statistiques de l'officier commandant *La Canadienne.*

Le hareng pris cette année a été presque tout pêché en automne.

La pêche à la sardine a été abondante.

Il s'est perdu beaucoup de sardines par la négligence des pêcheurs à couper leurs pêches quand elles ont été abandonnées le 15 octobre. La sardine est plus maigre et plus petite. Quand l'eau est froide le poisson devient engourdi; il ne cherche pas à passer à travers le réseau des pêches; aussi, a-t-on beaucoup de peine à les faire tenir en ordre pendant ce temps.

Je suggèrerais que la loi obligeât un pêcheur à couper sa pêche, s'il ne veut pas la visiter; car l'an dernier et cette année il s'est pris quantité de sardines aux glaces, puisque, en plusieurs endroits, on a coupé la glace dans les parcs des pêches à moitié brisées, et il y avait quantité de sardines de prises. Malgré le mauvais état de la pêche, le poisson s'y détruit sans profit pour personne.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
ALFRED BLAIS,
Garde-Pêche.

[*Conformément à la recommandation du comité des impressions, les tableaux annexés à ce rapport ne sont pas imprimés.*]

RÉPONSE

A une adresse du Sénat, en date du 23 mars 1868, demandant copie du rapport annuel du magistrat stipendiaire, commandant la goëlette du Gouvernement chargée de la protection des pêcheries du golfe Saint-Laurent; de tous rapports, faits d'après les instructions du Ministre de la Marine et des Pêcheries, sur les pêeheries de la Puissance, et de tous rapports spéciaux, faits d'après des instructions semblables, sur l'insuccès de la pêche et sur la misère qui existe parmi les pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse et de certaines parties de la côte du Labrador.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 29 Avril 1868.

DIVISION DES PECHERIES,
Ottawa, 28 mars 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre une réponse partielle à une adresse du Sénat, en date du 23 du courant, portant demande de divers rapports relatifs aux pêcheries et à la misère qui règne parmi les pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse et de certaines parties de la côte du Labrador.

Rapport de P. Fortin, 1867.
Rapport de T. Têtu, 1867.
Rapport de W. H. Venning.
Rapport de P. Miller.
Rapport général de W. H. Johnston.
Rapport spécial de W. H. Johnston.

J'ai l'honnneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

P. MITCHELL,
Ministre de la Marine et des Pêcheries.

A l'honorable Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

RAPPORT

DE

PIERRE FORTIN, Ecr.,

SUR LA CROISIÈRE DE "LA CANADIENNE," DANS LE GOLFE ST. LAURENT, POUR LA PROTECTION DES PECHERIES, DEPUIS L'OUVERTURE DE LA NAVIGATION JUSQU'AU PREMIER DE SEPTEMBRE, JOUR OU LE COMMANDEMENT DE L'EXPÉDITION FUT REMIS, D'APRÈS L'ORDRE DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES PECHERIES, AUX MAINS DE THÉOPHILE TETU, ECR.

MONSIEUR LE MINISTRE,—J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport suivant sur la croisière de "La Canadienne" dans le golfe St. Laurent, depuis l'ouverture de la navigation jusqu'au premier de septembre, jour où il vous a plu d'accepter ma démission de l'emploi de Commandant de l'expédition de la protection des pêcheries que j'occupais depuis 1855, et de me faire remplacer par Théophile Têtu, écr.

Ce rapport n'embrasse pas tout-à-fait quatre mois de service actif, il est vrai ; mais c'est certainement une des croisières les plus occupées et les plus heureuses que j'ai jamais faites dans le golfe St. Laurent, puisqu'elle s'est accomplie sans accidents sérieux et que nous avons visité, outre les côtes de la ci-devant province du Canada, plusieurs ports du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince Edouard, et je crois que je manquerais à mon devoir si j'omettais de signaler l'acceuil plein de bienveillence et de cordialité qui a été fait dans ces endroits aux officiers et aux marins de "La Canadienne."

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,
PIERRE FORTIN.

Les réparations qu'il y avait à faire à "La Canadienne," d'après les ordres du département, pour la mettre en état de reprendre la mer, ont été conduites avec toute l'activité et toute la célérité possibles, et malgré le foid et le mauvais temps de la dernière moitié du mois d'avril, nous aurions été prêts à quitter Québec vers le 12 de mai ; mais les vents d'est, qui déjà soufflaient depuis plusieurs semaines, au lieu de se calmer, comme on pouvait s'y attendre, augmentèrent en violence et continuèrent encore peudant une semaine à nous venir de la mer. Il était inutile de songer à partir avec un temps si mauvais.

Enfin, le 19, le vent fit mine de changer à l'ouest, et nous nous hâtâmes de mettre à la voile ; mais à peine étions-nous à quelques lieues de Québec que le vent d'est prit le dessus, et nous n'eûmes, pour ainsi dire, que du vent contraire pour nous rendre à Rimouski, où nous arrivâmes le 21.

Ce même jour, je visitai le moulin à scier de MM. Price, sur la rivière Rimouski, en compagnie de l'agent, M. Luc Sylvain, et je fus très-satisfait des dispositions que ce monsieur avait prises pour receuillir le bran de scie au-dessous des scies verticales et circulaires, et l'empêcher ainsi de tomber à l'eau. Les boîtes qui entourent les bielles sont construites très-solidement et remplissent bien le but pour lequel elles ont été faites Elles ramassent presque tout le bran de scie provenant de ce moulin, et ce qui tombent inévitablement à l'eau est en très-minime quantité et ne peut nuire à la rivière.

M. Sylvain mérite certainement des éloges pour s'être ainsi coformé à la loi avec un aussi bon vouloir et pour avoir obtenu des résultats pratiques aussi satisfaisants avec ses appareils pour recuillir le bran de scie ; mais, d'un autre côté, il faut avouer qu'enlever ainsi un amas de bran de scie, qu'on peut estimer à pas moins de 200 barils par jour, n'est pas un ouvrage de peu de conséquence et d'un coût médiocre.

Il faut que le bran de scie soit recuilli sous toutes les *scies* et transporté avec des brouettes à une certaine distance du moulin ; car, sans cela, il pourrait, en s'amoncelant, gêner et embarrasser la circulation et le charroyage à l'entour du moulin.

Je m'assurai, pendant cette visite, que la passe-migratoire qui avait été placée sur la chaussée du moulin quelques années auparavant avait été emportée par les glaces ce printemps, et que pour la remettre en état de fonctionner il aurait fallu des réparations très-coûteuses. J'examinai bien attentivement la rivière, et je recueillis une foule de renseignements de personnes désintéressées qui connaissent cette rivière en amont comme en aval du moulin ; et tout ce que je vis et entendis ne fit que me confirmer dans l'opinion que je m'étais déjà formée à propos des frayères de cette rivière : c'est qu'il n'y en a pas au-delà de la chaussée du moulin, mais qu'au contraire il en existe de très-bonnes dans le chenal du nord et du milieu de cette rivière, en aval de la dite chaussée.

M. Luc Sylvain, qui est une personne des plus dignes de foi, estime à pas moins de cent le nombre de saumons qui ont frayé l'année dernière dans ces deux chenaux, et depuis il a pu vérifier ses estimations par de fréquentes observations faites l'automne dernier sur les premières glaces, lesquelles étant transparentes, comme on le sait, lui ont permis non-seulement de compter les poissons, mais aussi de les voir sur les frayères dans l'acte de protéger les œufs contre la voracité bien connue des truites.

Il est certain que la rivière Rimouski a été protégée d'une manière très-efficace depuis plusieurs années et qu'elle est en voie de se repeupler de ses anciens hôtes, et ces beaux résultats sont dus en partie à M. Sylvain qui, étant le locataire de la rivière pour la pêche à la mouche, est interressé à y empêcher toute pêche prohibée par la loi.

La saison du printemps étant si froide et si tardive et les tempêtes du nord-est si violentes que le hareng n'était apparu que la veille de notre arrivée à Rimouski, mais il s'était montré en si grand nombre qu'il en avait déjà été pris mille barils.

Quant à l'alose, on n'en avait encore vu qu'une petite quantité.

Le 22, nous quittâmes Rimouski avec un vent de l'est, qui bientôt se changa en une furieuse tempête, et nous fûmes forcés de relâcher sous l'île St. Barnabé, après avoir vu se rompre notre bâton de foc.

Enfin, le 25 au matin, nous appareillâmes à la faveur d'une petite brise de vent d'ouest, et le lendemain matin nous vînmes mouiller à la Pointe des Monts.

Je vis ce jour-là même M. Comeau, le garde-pêche de cette partie de la côte, et lui remis les lettres et papiers qui lui venaient du département.

Je réglai mes comptes avec cet officier et j'arrangeai toutes les affaires qui concernaient son service ; et, après avoir mis à bord d'une goëlette en destination pour la rivière Moisie le garde-pêche de cet endroit, nous partîmes pour le Cap de Chatte le 27 au matin.

Je nommai un garde-pêche pour cette rivière, d'après les ordres du département, et après avoir pris avec M. Louis Roy des arrangements pour la construction d'une passe-migratoire à la chaussée du moulin de MM. Price, si ces derniers ne la faisait pas construire, j'allai à Ste. Anne des Monts, où je placai aussi un garde-pêche.

Les instructions que je donnai à ces gardes-pêche étaient, pour ainsi dire, des copies de celles que j'avais reçues moi-même du département, concernant les pêches fleuviales; je leur enjoignais surtout de surveiller les frayères et d'empêcher la pêche au flambeau.

Le hareng avait fait une apparition le 28 avril, et la pêche de la morue ne faisait que de commencer.

Quant au capelan on n'en avait pas encore vu sur la côte.

Le soir, nous quittâmes Ste. Anne-des-Monts, et le lendemain au matin nous vîmes à la rivière au Renard, que je visitai, ainsi que le Cap des Rosiers et la Grande-Grave, et le soir nous atteignîmes le Bassin de Gaspé.

Rien de remarquable ne s'était passé sur cette côte. Le printemps était tardif et la pêche de la morue n'était que médiocre. Le hareng, au contraire, avait été abondant et il s'en était salé une quantité comporativement grande en vue d'en faire des provisions d'hiver.

De tous côtés on se plaignait du manque de grains de semence et de pommes de terre; je regrette beaucoup d'avoir à consigner dans ce rapport que plusieurs morceaux de terre n'ont pas été ensemencés en conséquence, et on craignait, pour l'hiver suivant une misère encore plus grande que celle dont on avait eu à souffrir pendant l'hiver qui venait de finir, —(et c'est ce qui est arrivé malheureusement).

Il n'y avait encore que 7 bâtiments dans le port de Gaspé.

Le 29 et le 30, je m'occupai d'octroyer les licences pour les stations de pêche à saumon de la baie de Gaspé et des rivières qui s'y déchargent.

La pêche de ce poisson, commencée depuis une semaine environ, fournissait des produits moyens, M. Joseph Eden, Junior, le garde-pêche de cette division, n'avait aucune contravention à l'acte des pêcheries à signaler.

M. Lowndes, le locataire de la rivière du Nord-Ouest, avoit eu trois gardiens pour ce cours d'eau l'année précédente, et il ne paraissait pas qu'il y avait été dardé de saumons.

Il se proposait, si le gouvornement voulait bien l'aider dans cette entreprise utile, de faire sauter, à l'aide de la mine, les roches qui forment les cataractes de cette rivière, et d'enlever ainsi un obstacle insurmontable à la montée du saumon, à la partie supérieure de cette rivière et dans ses affluents.

Une fois ces obstacles aplanis, il y a aucun doute que le repleuplement de ce cours d'eau ne s'opère dans des conditions tellement supérieures à ce qui a lieu maintenant, qu'il ne finisse par fournir les résultats les plus satisfaisants; et ce sera plus qu'un dédommagement pour les quelques centaines de piastres que le gouvernement y aura dépensées pour faire ces travaux indispensables.

Le 30, je vîns avec la goëlette à Douglastown pour y octroyer les licences de pêche. La pêche du saumon ne faisait que commencer dans cet endroit.

Dans la baie de Gaspé la pêche de la morue avait été jusqu'alors moyenne, quoique la *boitte*, sous forme de hareng, y fût assez abondante.

Dans l'après-midi, je visitai la Pointe St. Pierre et la Malbaie, et je trouvai que tout y était bien.

Je donnai les licences de pêche du Barachois et du Coin-du-Banc. Les pêcheurs de saumon réussissaient assez bien dans ces endroits.

Le 2 juin au matin nous vînmes à Percé. Je visitai les établissements de pêche de ce poste et j'y trouvai tout en ordre.

Je constatai que la morue avait fait son apparition sur cette partie de la côte vers le 1er de juin, et qu'elle y était assez abondante. Les produits de la pêche de ce poisson avaient été jusqu'alors meilleurs que ceux de l'année dernière. Le hareng, comme *boitte*, était aussi facile à obtenir.

Vers le soir, nous mîmes à la voile pour les Iles-de-la-Madeleine: A environ 30 milles de la côte nous essuyâmes une violente tempête qui nous força de changer de route, et le lendemain nous vînmes mouiller à Paspébiac.

Nous trouvâmes dans cet endroit 11 bâtiments de toutes grandeurs, appartenant aux établissements de pêche de Robin et Cie., et de LeBouthillier et Frères. Les uns avaient apporté des marchandises et des fournitures de pêche d'Europe, les autres prenaient des cargaisons de morue sèche pour le Brésil et les Antilles.

Il y avait eu, cette année, une quantité considérable de capelan sur le banc de Paspébiac, et on compte qu'il y en avait été pris plus de 1000 barils pour servir d'engrais.

Sur le banc de New-Carlisle on en avait aussi pêché beaucoup pour le même objet.

La pêche de la morue, qui ne faisait que commencer sur cette partie de la côte, n'était que moyenne.

Le 4, nous profitâmes d'une bonne brise de vent d'ouest pour faire voile pour les Iles-de-la-Madeleine, et le lendemain nous mouillâmes à l'Ile d'Entrée. Le 6 nous vînmes jeter l'ancre vis-à-vis le havre Amherst, où il se trouvait alors 20 goëlettes, dont 13 étaient équipées pour la pêche du maquereau.

Dans l'après-midi, je fis poser une amaie dans la Baie de Plaisance, pour indiquer la partie de cette baie qui devait être laissée libre en vertu des règlements de pêche, et en même temps je faisais afficher partout ces règlements afin qu'ils pussent être connus des pêcheurs étrangers à la province.

Durant les visites que je fis dans cette baie je trouvai, il est vrai, quelques filets tendus dans le voisinage de la ligne de démarcation entre les eaux où il était permis de pêcher et celles où il ne l'était pas ; mais comme ces filets avaient été placés là plutôt par ignorance qu'autrement, et que les propriétaires de ces filets, une fois avertis, se hâtèrent de les enlever, je ne crus pas devoir faire de poursuites contre aucun d'eux.

Pendant mon séjour aux Iles-de-la-Madeleine, qui se prolongea jusqu'au 15, j'exerçai une surveillance active sur les pêcheurs et tout alla bien.

Pendant le mois de mars de larges banquises, couvertes de jeunes loups-marins, étaient venues s'échouer près des côtes nord-ouest et ouest de ces îles, et les habitants, profitant de cette belle aubaine, y avaient été faire une chasse des plus abondantes de ces jeunes animaux marins.

On compte qu'ils en tuèrent au moins 7,000 dans l'espace de quelques jours seulement.

Quant aux bâtiments qui avaient été à la chasse du loup-marin parmi les glaces du golfe ils n'avaient pas été si heureux, et n'avaient rapporté que 3,210 dépouilles de ces animaux.

La pêche du hareng avait été au contraire très-fructueuse dans la Baie de Plaisance, et on calcule qu'il en avait été pris 11,820 barils par les bâtiments de la Nouvelle-Ecosse et 2,300 barils par les habitants.—19 goëlettes des Etats-Unis en avaient pris en outre 13,600 barils.

Ce nombre de goëlettes américaines est plus considérable qu'il n'avait été les années précédentes, comme on peut le voir dans mes rapports.

Ce poisson avait fait son apparition dans la Baie de Plaisance le 7 mai, et il y avait été très-abondant. Il faut dire aussi que le temps avait été en général favorable à ce genre de pêche et que les pêcheurs avaient su en profiter.

Lorsque nous quittâmes la Baie de Plaisance le maquereau, qui y avait fait son apparition quelques jours auparavant, s'y trouvait encore en grande quantité, et il y avait apparence que la pêche de ce poisson serait bonne.

La morue avait tardé à se montrer dans ces parages, et la pêche de ce poisson était peu fructueuse.

Dans la nuit du 14 nous quittâmes les Iles-de-la-Madeleine, et le lendemain, étant par le travers de Miscou, le calme nous força d'y mouiller jusqu'au lendemain matin, que nous appareillâmes pour Maria où nous arrivâmes la nuit suivante.

De bonne heure dans la matinée du 18 je débarquai à cet endroit, et, avec l'aide de mes officiers, je mesurai toutes les stations de pêche à saumon dans le but de connaître exactement la longueur et la distance qu'il y avait entre chaque pêche, et j'ai eu l'honneur de transmettre à l'honorable A. Campbell un rapport spécial où se trouvent consignés tous ces mesurages ; mais je puis dire ici toutefois qu'aucune de ces stations n'atteignait la longueur estimée par les pêcheurs de la rivière Cascapédiac, comme il appert par leur requête en date du 20 mars dernier. Et selon les renseignements fournis par M. Cook, garde-pêche de ce district, ces pêches étaient, autant qu'il pouvait en juger, de la même longueur que les années passées.

Dans l'état où je trouvai les choses je ne crus pas qu'il était nécessaire de faire raccourcir aucune de ces stations, d'autant plus que l'eau est plus profonde vis-à-vis la côte Maria, et que si les pêcheurs n'étendent pas leurs filets à une distance assez considérable au large ils sont sûrs de ne point prendre de saumons ; car, à mer basse, on ne trouve que de quatre à neuf pieds d'eau à l'extrémité de chacun de ces filets, comme je l'ai constaté moi-même.

Dans l'après-midi j'allai à Carleton m'occuper des pêches de saumon, et le lendemain je vins visiter New-Richmond.

Je rencontrai chez M. Dimock, le garde pêche de cet endroit, la plupart des pêcheurs de la rivière Cascapédiac, et je leur fournis les résultats des mesurages que j'avais faits à Maria.

Ils en furent surpris et ils avouèrent qu'ils avaient été trompés par les apparences, car aucun d'eux n'avait jamais mesuré les stations de Maria, et, finalement, comme aucun

d'entre eux ne doutait de l'exactitude de mes mesurages, ils se déclarèrent satisfaits de la manière dont les filets étaient tendus à Maria. Ainsi, cette affaire se trouvait réglée d'une manière satisfaisante pour les deux partis.

M. Dimock me rapporta que trois personnes avaient commencé l'érection de pêches en fascines dans la baie de New-Richmond, et les avaient ensuite démolies lorsqu'il leur avait fait défense de continuer leur ouvrage et les avait menacés de poursuite.

Les pêcheurs de saumon paraissaient devoir faire une bonne récolte dans la rivière Cascapédiac, tandis que ceux de Maria ne réussissaient pas aussi bien que l'année dernière; et cela était dû, disait-on, au beau temps et à l'absence du vent d'est. Les eaux du rivage de Maria étaient demeurées si claires en conséquence que les saumons pouvaient de loin voir les filets et ainsi échapper à tous ces pièges tendus sur la route qu'ils doivent prendre pour parvenir à la rivière Cascapédiac, le terme de leurs pérégrinations maritimes.

Il y avait à Maria, cette année, un établissement pour faire des conserves de saumon, et l'on devait en mettre en boîtes au moins 30,000 livres. C'était un grand avantage pour les pêcheurs, qui trouvaient une vente facile pour leurs produits et recevaient en outre de l'argent comptant.

Il serait à souhaiter qu'il y eut beaucoup d'établissements de ce genre sur la côte, non-seulement pour le saumon, mais aussi pour le homard et le flétan. Les pêcheurs et le commerce du Canada y gagneraient beaucoup, sans compter que ce genre d'ouvrage donnerait de l'emploi à bon nombre d'ouvriers ferblantiers et autres.

On rapportait que la pêche était médiocre à Carleton, tandis qu'à Magaucha et dans la rivière Ristigouche elle était des plus abondantes.

Nous quittâmes New-Richmond le 18 au soir, et le lendemain nous mouillâmes à Paspébiac.

Depuis notre dernière visite à cet endroit un bâtiment en était parti pour les Barbades avec du poisson séché, du hareng et du bardeau, et devait être suivi de plusieurs dont on était à compléter les cargaisons.

Le 21 nous allâmes au Port Daniel, et M. Phelan, le garde-pêche de ce district, me rapporta que tout y était bien. La pêche au saumon était commencée dans les meilleures conditions, et on en augurait des résultats encore plus satisfaisants que l'année derniére.

La pêche de la morue d'un autre côté n'était que moyenne.

Le même jour je visitai Newport, la rivière du Grand-Pabos et le Portage-de-Pabos, et je rencontrai à ce dernier endroit le garde-pêche de cette localité, M. Nazaire Dupuis.

Cet employé me rapporta que, quelques jours après avoir reçu sa lettre de nomination, il avait vu un bateau capelanier seiner à l'embouchure de la rivière du Grand-Pabos, et que croyant cet acte illégal il avait saisi le bateau et la seine en question, mais qu'après considération, ne se croyant pas sûr d'être autorisé par la loi à agir comme il avait fait d'une manière sommaire, il s'était décidé à libérer le bateau et la seine—et il me demanda si, suivant mon opinion, ce qu'il avait fait était justifiable ou non.

Je lui répondis que je ne voyais rien dans l'Acte des Pêcheries qui déclarât qu'il était illégal de prendre de la truite, soit avec des filets, soit avec des seines, dans les eaux où la marée se fait sentir, comme c'est le cas à l'entrée de la rivière Pabos; mais avant de lui donner une réponse définitive dans ce cas, je lui dis que je désirerais en référer au gouvernement et attendre votre décision sur le vrai sens de la clause 13ème de l'Acte des Pêcheries.

Comme la pêche de la truite dans les estuaires des rivières a déjà éveillé l'attention des pêcheurs et des habitants de nos côtes maritimes, je me permettrai de vous transmettre quelques considérations sur ce sujet, qui ne manquent certainement pas d'importance.

Je ne crois pas que la pêche de la truite au moyen de seines ou d'autres engins non prohibés, puisse nuire aucunement à nos pêcheries, pourvu que cette pêche se fasse dans les eaux où la marée se fait sentir et dans le temps permis par la loi.

On sait bien que les truites se multiplient avec une grande rapidité et qu'elles sont au nombre des ennemis les plus acharnés des saumons, et il me semble que toute manière légale de les prendre doit être plutôt encouragée que réprimée; et je ne suis pas le seul à exprimer cette opinion. Beaucoup de pêcheurs, qui ont été à même d'étudier les habitudes des truites, professent la même opinion que moi sur ce sujet.

Je vous soumets ces considérations en attendant qu'il vous plaise de m'envoyer des instructions, qui serviraient à moi, comme aux gardes-pêche, de guide dans cette affaire ainsi que dans d'autres semblables.

Le 22, au matin, nous allâmes mouiller vis-à-vis la Grande-Rivière. M. Simon Beaudin, le garde-pêche de cet endroit, me fournit les renseignements suivants sur les pêches qui se pratiquent dans cet endroit.

Les filets à saumon avaient été tendus comme à l'ordinaire dans la rivière ; mais comme les grosses eaux du printemps avaient rempli en partie le chenal principal de graviers et en avaient ouvert d'autres, et qu'ainsi le cours de la rivière se trouvait changé en plusieurs endroits, il s'ensuivit que plusieurs des filets occupaient un peu plus du chenal que la loi ne le permettait.

M. Hémon, le garde-pêche de ce district, n'avait pas encore visité cette rivière, et le gardien local n'avait pas encore cru devoir faire lever les filets.

J'examinai les lieux à mer basse ; je fis les sondages et les mesurages nécessaires, et je m'assurai que pour les premiers filets il ne s'en manquait que de quelques pieds qu'ils fussent tendus conformément aux plus strictes exigences de la loi, et je les fis mettre en règle de suite. Cette infraction était si légère, et les pêcheurs qui avaient ces filets montraient tant de bonne foi, que je ne crus pas devoir les mettre à l'amende.

Quant aux filets de E. Simon Beaudin, je lui représentai qu'étant garde-pêche il ne pouvait être pêcheur de saumon en même temps, et, pour ces considérations, il consentit à lever ses filets et à renoncer à sa station. Ainsi, la rivière se trouvait tout-à-fait libre de filets au-dessus du pont.

M. Beaudin mérite certainement des éloges pour cet acte de désintéressement, et je crois de mon devoir de le signaler à l'attention du gouvernement.

La station voisine appartenait à une pauvre veuve de 89 ans, Mme. J. B. Beaudin.

La mettre à l'amende parce que, pendant une dizaine de jours, ses filets n'avaient pas été tout-à-fait tendus selon les exigences de la loi, et lui confisquer ses filets et son poisson, équivalait à lui ôter ses moyens de subsistence ; aussi, je crus devoir user du pouvoir discrétionnaire laissé à tout juge de paix en pareil cas, et je me contentai, pour cette fois, de l'avertir que si elle se rendait coupable d'une pareille offense une autre fois toute excuse qu'elle pourrait alléguer ne pourrait empêcher la loi de suivre son cours.

Sur plainte de M. Beaudin, un pêcheur de saumon de cette rivière fut condamné à l'amende pour ne pas avoir levé ses filets le dimanche ; les deux saumons qu'il avait pris pendant ce jour et ses filets furent confisqués.

Le 24, dans l'après-midi, j'allai à l'Anse-du-Cap, et le soir nous mouillâmes à Percé.

La pêche de la morue n'était que médiocre à tous ces endroits.

Aussitôt arrivé à Percé, j'appris que le steamer "North American," capitaine Kerr, ayant à bord plus de 300 passagers, était à la côte, près de la pointe sud de l'Ile d'Anticosti, et croyant qu'il était de mon devoir d'aller à son secours, je donnai l'ordre de lever l'ancre immédiatement et de faire voile pour le lieu du naufrage.

La nuit était calme malheureusement, et nous ne pûmes faire route que le lendemain au matin.

Le 26, au soir, nous atteignîmes l'endroit où gisait le malheureux vapeur et j'allai faire mes offres de services au capitaine.

Les passagers étaient tous à terre, campés tant bien que mal, et l'équipage était resté à bord du bâtiment. Personne n'avait péri heureusement, et comme le temps était très-beau il n'y avait pas encore eu beaucoup de souffrance parmi ces passagers, au nombre desquels il y avait plusieurs femmes et enfants.

Vers le soir le steamer "Napoléon III" apparut heureusement dans ces parages, et le capitaine Gourdeau voulut bien changer sa course, qui le conduisait au phare de la pointe de l'est de l'Ile d'Anticosti, pour prendre les malles du "North American" et $200,000 en espèces, et les transporter à Gaspé, d'où le steamer "Lady Head" les porteraient à la Pointe-aux-Pères, pour y rencontrer le steamer transatlantique.

Je vis plusieurs goëlettes et bon nombre de bateaux de pêche près du lieu du naufrage ; mais pendant que nous fûmes là aucun acte de pillage ne fut commis.

Du reste, j'envoyai mon principal officier dans le grand canot faire une visite le long de la côte, et je m'assurai par ce moyen que tout était en règle.

Enfin, je me mis aux ordres du capitaine du steamer et je l'aidai de tous les moyens qui étaient en mon pouvoir dans les tristes circonstances où il se trouvait. Mais le principal secours devait venir de Québec. Les passagers étaient déjà à terre depuis une dizaine de jours et ils attendaient avec anxiété le steamer qui devait venir les arracher à leur fâcheuse situation et les conduire au lieu de leur destination; mais le steamer attendu avec tant d'espoir par ces centaines de personnes ne paraissait pas. Le capitaine Kerr craignait que ses premières dépêches expédiées ne fussent pas parvenues à temps, et désirant d'ailleurs transmettre des nouvelles plus récentes, tant à l'égard de la position des naufragés, qui devenait tous les jours de plus en plus triste, que de l'état du navire, me chargea d'une dépêche télégaphique pour ses armateurs.

Je me hâtai de donner l'ordre de partir, le 27 au soir, pour Percé, où nous arrivâmes le lendemain au soir. De cet endroit j'envoyai un courrier spécial porter la dépêche du capitaine Kerr à Dalhousie, où se trouve la station la *plus rapprochée* de Percé, à une distance de 110 milles à peu près.

J'appris avec plaisir que la pêche à la morue avait été bien fructueuse à Percé et dans les postes voisins depuis quelque temps.

A la Pointe St. Pierre elle fournissait aussi de bons résultats. Dans la Baie elle n'était que moyenne.

Le 30, nous vînmes au Bassin de Gaspé. La pêche du saumon était devenue beaucoup plus fructueuse depuis notre dernière visite à cet endroit, et c'était la même chose dans toutes les stations de la Baie de Gaspé.

Le 2 juillet, je visitai l'Anse-aux-Griffons et la rivière au Renard. La plus perfaite tranquillité régnait dans ces postes, et il n'y avait encore été vu aucun bâtiment étranger.

Mais la pêche de la morue avait été très-médiocre jusqu'alors. Cependant, la morue paraissait devenir un peu plus abondante depuis quelques jours.

Le 5, au matin, nous quittâmes le Bassin de Gaspé et après avoir touché à la Grande-Grave, en passant, nous nous rendîmes le soir à la rivière Jupiter, sur l'Ile d'Anticosti. Je visitai de suite cette rivière et j'y trouvai tout en règle. La pêche était fructueuse.

Le lendemain matin je visitai la pointe sud-ouest, et là j'engageai le capitaine Setter comme garde-pêche pour l'Ile d'Anticosti; on me dit que c'est un homme intelligent et bien capable de remplir les devoirs de cette charge difficile, car les côtes de l'Ile ont près de 250 millles de longueur, et les rivières où se fait la pêche du saumon sont éloignées les unes des autres.

L'on rapportait que la pêche de la morue était assez abondante dans ces parages, mais plutôt sur la côte nord de l'Ile et sur celle du sud. Les dix bateaux qui pêchaient à la pointe sud-ouest avaient environ 20 quintaux chacun.

A 9 heures 35 minutes A. M., nous fîmes voile pour la côte nord.

A 3 heures 35 minutes P. M., nous doublâmes la pointe ouest de l'Ile, et le soir nous vînmes mouiller dans le havre de Mingan.

Le garde-pêche de cette division me rapporta que tout allait bien; il n'y avait pas eu de violation de la loi.

Le saumon paraissait abondant dans toutes les rivières.

Le 8, je visitai la Longue-Pointe, et le 9 la rivière St. Jean.

Le saumon abondait aussi dans cette rivière et dans les stations voisines; la pêche de la morue au contraire ne rendait que des produits moyens.

A la rivière au Tonnerre et à Magpie la morue affluait, disait-on, et il s'était fait d'excellentes journées de pêche depuis quelques jours.

A la rivière St. Jean je fis prisonnier un matelot déserteur du steamer "Labrador" que nous avions laissé à Mingan, et le même jour je le fis conduire à bord de son bâtiment. Peu de temps après nous partîmes pour la Pointe-aux-Esquimaux, et nous arrivâmes à cet endroit un peu avant la nuit.

Je reçus dans ce poste les renseignements suivants sur la pêche:

Treize goëlettes de ce port avaient été à la chasse du loup-marin ce printemps et en avaient tué 4,448 en tout. Celle qui avait eu le plus de succès en comptait 591, et les autres en avaient de 83 à 424.

C'était une chasse assez fructueuse; quatre de ces goëlettes avaient aussi fait chacune voyage au hareng sur la côte nord de l'Ile d'Anticosti, et avaient rapporté 960 barils

Depuis, tous ces bâtiments étaient partis pour faire la pêche à la morue sur la côte du Labrador.

Vers 8 heures 30 minutes P. M. nous remîmes à la voile, et le lendemain dans l'après-midi je visitai Watsheeshoo. Tout y était bien. Le saumon abondait dans cette rivière et dans les rivières voisines.

A Nabisippi, où nous nous arrêtâmes le soir, tout allait bien aussi.

Nous arrivâmes à Natashquan le jour suivant, le 11. M. Sylvestre, le garde-pêche de cette division, était à son poste. Il avait dans une de ses tournées confisqué plusieurs filets à saumon pour contravention à la loi.

Il y avait un bon nombre d'Indiens à Natashquan, et je profitai de cette circonstance pour les assember et leur expliquer les différentes clauses de la loi de pêche qui surtout ont rapport à la pêche au saumon.

Je leur dit qu'il leur était défendu de darder le saumon, pricipalement dans le voisinage des cataractes et des rapides et sur les frayères.

Quant à en prendre pour se nourrir, eux et leurs familles, lorsqu'ils manquaient de provisions durant leur voyage annuel des bords de la mer vers l'intérieur des terres, le département ne voulait pas leur défendre, pourvu qu'ils en prissent seulement pour leur nécessaire.

Ils me répondirent par l'organe de leur chef qu'ils avaient compris ce que je leur avais dit, et se conformeraient à la loi. Ils ajoutèrent de plus que s'ils étaient obligés de darder du saumon pour se nourrir ils le feraient avec ménagement et discrétion.

Une autre question qui m'occupa aussi pendant cette visite à Natashquan fut celle des feux dans les bois.

Depuis quelques années on remarquait des incendies fréquents dans les bois déjà assez clair-semés qui bordent la côte du nord, et on ne savait si on devait attribuer ces désastres à l'effet du hasard ou s'ils étaient le fruit de la malveillance des sauvages contre les blancs.

Quelque temps avant notre arrivée à Natashquan il y avait eu un incendie destructeur dans les bois, en arrière du Petit Natashquan, et on accusait quelques sauvages d'en être la cause.

Je fis venir devant moi les individus soupçonnés; mais il n'y avait pas de preuve pour établir leur culpabilité. Ils firent cependant quelques aveux. C'était, disaient-ils, par hasard que le feu s'était communiqué de leur camp dans la forêt, et ils ne devaient pas être responsables des suites de cet accident.

Je les mis en garde contre de tels actes de négligence, leur faisant voir que si quelques-uns avaient à souffrir de la destruction des forêts par les incendies c'étaient eux-mêmes, qui tiraient la plus grande partie de leurs moyens d'existence de gibiers et des animaux à fourrures qui habitent ces forêts.

Ils promirent d'être plus prudents à l'avenir à l'égard de ces feux, et je les laissai aller.

Le rivière Natashquan abondait en saumon. La pêche de la morue était mauvaise. Une trentaine de goëlettes du Canada et de la Nouvelle-Ecosse étaient à Natashquan pour la pêche de la morue; mais, ne la trouvant pas assez fructueuse, elles avaient bien vite quitté cet endroit pour s'en aller plus à l'est.

Je ne puis clore ce paragraphe sur Natashquan sans porter à la connaissance du gouvernement les services signalés et nombreux que le capitaine de LaPerrelle, du hâvre de Natashquan, a rendus au garde-pêche, M. Sylvestre.

Ce monsieur, qui est co-propriétaire d'un établissement de pêche considérable, non-seulement s'est montré empressé de se soumettre à tous les exigences de la loi de pêche, mais encore il a souvent mis sa balcinière à la diposition de M. Sylvestre, et plusieurs fois il a fait transporter cet officier dans les postes voisins sans exiger aucune rémunération. M. de LaPerrelle mérite certainement des louanges et des remercîments pour la politesse et les égards qu'il a toujours montrés à tous les officiers concernés dans la protection des pêcheries qui ont visité Natashquan.

Le 12, au soir, nous quittâmes ce poste et nous nous rendîmes le lendemain à Meccatina.

De cet endroit je continuai ma visite sur la côte nord jusqu'à l'Anse-aux-Blancs-Sablons, m'arrêtant à tous les principaux postes, comme on peut le voir par les extraits du livre de loch, et octroyant des licences de pêche partout où il était nécessaire.

Nous rencontrâmes là 12 goëlettes, dont 9 de la Pointe-aux-Esquimaux, 1 de la Nouvelle-Ecosse et 2 de Terreneuve; dans le havre de la Baie des Moutons 5, dont 4 des Iles de la Madeleine et l'autre de la Nouvelle-Ecosse; dans l'Anse aux Blancs Sablons 40 bâtiments, dont 1 brick, 1 brigantin et 38 goëlettes de pêche. Parmi ces dernières on en comptait 5 de Terreneuve, 1 des Iles de la Madeleine, les autres venaient de la Nouvelle-Ecosse; à l'Ile Verte 32 goëlettes de pêche, dont 27 appartenaient à différents ports de la Nouvelle-Ecosse, 1 de Terreneuve et 4 de St. Pierre; dans le havre de Bradore, 1 goëlette de Terreneuve.

Le peu de goëlettes que j'avais rencontrées dans les havres de cette partie de la côte était bien une preuve que la pêche de la morue n'avait pas été satisfaisante. Il y avait bien une affluence considérable de ce poisson sur quelques points de la côte, mais il ne voulait point mordre à l'appât, et les pêcheurs découragés étaient allés chercher fortune plus loin dans le détroit de Belle-Ile.

Je dois pourtant excepter certains postes, comme l'Ile à Bois et l'Ile-Verte, où pendant quelques semaines la pêche avait donné de beaux produits; mais c'était là des exceptions.

Quant à la pêche au saumon, elle était bien supérieure à ce qu'elle avait été les années précédentes, et tout faisait espérer que ses produits seraient très-abondants.

A l'Ile Verte, je trouvai plusieurs goëlettes françaises occupées à faire la pêche de la morue dans nos eaux, et sur la plainte de quelques pêcheurs britanniques j'obligeai les patrons de ces goëlettes à cesser leurs opérations et à laisser notre côte, ce qu'ils firent dans un temps raisonnable.

Pendant cette visite sur la côte Nord j'avais eu peu d'affaires à régler et peu de poursuites à faire, et la plus grande tranquillité n'avait cessé de régner sur la côte.

A St. Augustin j'avais, d'après les ordres du département, nommé M. Mathews Kennedy garde-pêche pour une certaine étendue de côtes, et je ne doute pas que ce monsieur, qui connaît bien tous ces endroits, ne rende des services à la cause des pêches de saumon.

Le 21, au soir, nous quittâmes Bonne-Espérance à la faveur d'un vent frais de l'est, et le 24 au matin nous atteignîmes Percé. Je trouvai que tout était en ordre en cet endroit. La pêche de la morue y était assez bonne, de même que dans les postes voisins; mais on rapportait que sur la côte sud du fleuve, depuis la Rivière au Renard en amont jusqu'à Matane, elle était bien mauvaise. Nous vînmes au Bassin de Gaspé le 25.

Je trouvai au bureau de poste de ce port une lettre m'enjoignant de me rendre sans retard au port de Miramichi, pour aller prendre vos ordres en votre qualité de ministre de la marine et des pêcheries de la Puissance du Canada. Je n'ai pas besoin d'ajouter que je me hâtai d'obéir à ces instructions, et le soir même nous mîmes sous voile pour notre nouvelle destination, et malgré les vents contraires que nous eûmes pendant tout le voyage nous arrivâmes à l'entrée de la rivière Miramichi le 27 au soir, et nous vînmes mouiller vis-à-vis Chatham le 28.

Aussitôt après notre arrivée je ne perdis pas un instant, et j'allai me mettre sous vos ordres et recevoir les instructions qu'il vous plaisait bien de me donner.

Vous voulûtes bien, monsieur le ministre, honorer "La Canadienne" de votre présence à Chatham, de même qu'à Newcastle, où nous allâmes le 31, et tous les honneurs dus à votre rang élevé vous furent rendus par nous tous à bord avec plaisir et empressement lors de ces deux visites; et les officiers et les marins de "La Canadienne" ont été heureux de trouver cette occasion de vous témoigner, par tous les moyens possibles, les sentiments bien sentis de profond respect qu'ils vous ont voués, et le plaisir bien grand que leur a causé les paroles amicales avec lesquelles vous avez bien voulu nous accueillir pendant cette visite sur les bords de la magnifique rivière de Miramichi.

D'un autre côté, je ne puis laisser ce sujet sans exprimer de la part de mes officiers et de mon équipage, comme de la mienne, les sentiments de la plus vive gratitude pour la réception magnifique et vraiment fraternelle qui nous a été faite par la population de Chatham, de Newcastle et des environs, et nous en conserverons toujours le plus doux souvenir.

Cette visite de "La Canadienne" dans ces parties de la Puissance du Canada, où le vaisseau armé du gouvernement était naguère inconnu, accomplie sous de si heureux

auspices, témoigne fortement en faveur des bons sentiments d'amitié qui existent entre les populations des différentes provinces.

Durant mon voyage de Gaspé à Miramichi nous avions rencontré plusieurs goëlettes américaines se livrant à la pêche du maquereau, mais elles étaient toutes en dehors des eaux britanniques.

La belle rivière de Miramichi, dont je n'ai pas besoin de faire la description, car elle est bien connue, abondait en saumon cette année, et la quantité qui avait déjà été empaquetée à l'état frais dans des boîtes de ferblanc était énorme.

Ce genre d'industrie qu'on ne connaît nulle part mieux qu'à Miramichi, est très-important et très-avantageux. Il donne de l'emploi à beaucoup d'ouvriers et fournit un article d'exportation de valeur pour la Grande-Bretagne.

D'après ce que je pus voir moi-même de la rivière Miramichi et d'après tous les renseignements qui me vinrent, cette rivière, une des plus productives de l'Amérique du Nord, semble être pêchée à outrance, non-seulement avec des filets mais aussi avec des dards et au flambeau.

Il existe bien des règlements qui prohibent cette dernière manière de prendre le saumon, mais ils ne sont pas mis en vigueur faute d'un nombre suffisant de gardes-pêche, payés par le gouvernement, pour mettre ces règlements à exécution.

Personne ne doute qu'un bon système de protection ne soit de la plus grande nécessité pour cette rivière, de même que pour d'autres rivières du Nouveau-Brunswick ; car, quelque poissonneuse qu'elle soit et quelque soit l'attrait que présentent ses eaux limpides et ses bords ombrageux au saumon, et quelques avantages qu'offrent son cours si long et ses nombreux affluents pour la multiplication de cette espèce si précieuse, cependant il n'en est pas moins vrai que celle-ci finirait par diminuer sensiblement s'il n'est pas mis fin à la trop grande destruction qui s'en fait maintenant.

Je n'ai pas besoin d'en dire plus long sur ce sujet ; je sais qu'il a attiré votre attention depuis longtemps.

Il y a d'importantes pêcheries de morue sur les côtes du Nouveau-Brunswick, depuis la Pointe Escuminac jusqu'à Miscou. Elles comprennent les postes de Tabisenta, Pocmouche, Tracadie, Shippigan et Miscou. C'est au large de ce dernier poste que se trouvent les fameux bancs de ce nom.

La morue avait été assez abondante dans ces parages au commencement de la saison ; mais vers l'été elle devînt assez rare et les produits de cette pêche baissèrent en conséquence.

Ces côtes du Nouveau-Brunswick sont habitées par une classe de pêcheurs et de marins robustes et vigoureux qui pourraient, j'en suis sûr, bien faire la pêche de la morue sur les bancs et du maquereau en goëlettes, comme les pêcheurs américains, et je ne doute pas que dans ce genre d'industrie ils ne fissent de bons bénéfices. Mais, malheureusement, les moyens leur manquent, comme aux pêcheurs du Bas-Canada, et ils ne peuvent s'équiper convenablement, et c'est là la seule raison qui fait que l'industrie de la pêche n'a pas pris dans ces provinces tout l'essor et le développement dont elle est susceptible.

Il est à espérer que l'encouragement qui va être donné à cette branche importante d'industrie nationale par le nouveau gouvernement aura l'effet de changer cet état de chose, et de placer nos pêcheurs dans de meilleures conditions pour tirer parti des ressources immenses que nous possédons sur nos côtes.

Je ne parle pas de l'exploitation des bois dans les forêts inépuisables, pour ainsi dire, qui bordent les branches et les tributaires de la rivière Miramichi, du commerce considérable auquel elle donne lieu, des nombreuses scieries à vapeur, des nombreux chantiers de construction navale que l'on voit dans le voisinage de Chatham et de Newcastle. Les vaisseaux qui sortent de Miramichi sont renommés depuis longtemps, de même que ceux de la ville de St. Jean, la capitale commerciale de la nouvelle province, et j'ai été à même de juger par moi-même que cette réputation dont ils jouissent ne leur avait pas été donnée à tort.

L'agriculture a aussi fait beaucoup de progrès dans cette partie du nouvel Etat canadien, et je pourrais citer des propriétés rurales qui ne le cèdent en rien à ce que l'on voit de mieux dans la province de Québec ou dans celle d'Ontario.

Le 3 août, en conformité de vos ordres, je quittai Chatham. Le soir, nous fûmes forcés par le calme de mouiller à l'embouchure de la rivière; mais, le lendemain, favorisés

comme nous le fûmes par un vent frais de la partie du sud-ouest, nous nous rendîmes dans notre journée aux Iles de la Madeleine et nous mouillâmes au Bassin (Ile Amherst).

Mon intention avait d'abord été de toucher à la Baie de Cascumpec dans l'espoir d'y rencontrer la flotte américaine de pêcheurs de maquereau; mais une fois à la hauteur de cet endroit nous vîmes qu'il n'y avait que quelques bâtiments et nous passâmes outre dans l'espoir de trouver le gros de cette flotte aux Iles de la Madeleine, ce qui ne manqua pas d'arriver le lendemain. Nous en comptâmes plus de 200 qui laissaient leur mouillage sous l'Ile d'Entrée, et dont la plupart vinrent doubler la pointe ouest de l'Ile Amherst et se dirigèrent ensuite vers le nord-nord-ouest à la recherche des bancs de maquereau.

Trouvant l'occasion favorable nous appareillâmes pour suivre cette flotte, dans le but de faire connaître à tous les marins de cette flotte la présence de "La Canadienne" dans les eaux des Iles de la Madeleine, et aussi de mesurer notre vitesse avec celle de ces bâtiments, qui sont les plus fins voiliers du monde; et j'ai la satisfaction de pouvoir informer le gouvernement que mes espérances ont été dépassées même; car dans une course sous l'allure du plus près, depuis le Bassin jusqu'au Corps-Mort, nous avons battu de vitesse plus de trente goëlettes, et celles-ci ne paraissaient pas les moins rapides de la flotte.

Evidemment "La Canadienne" avait beaucoup gagné, sous le rapport de la vitesse surtout, par les améliorations et les quelques changements que j'avais faits à sa mâture et à sa voilure.

C'étaient certainement des résultats très-importants, qui favorisaient au plus haut degré l'accomplissement de l'objet principal de la mission de "La Canadienne" dans le golfe St. Laurent, qui est la protection de nos pêcheries et la mise en vigueur de nos règlements de pêche.

En primant de manœuvre tous ces bâtiments de pêche et en les gagnant de vitesse on montrait à leurs équipages qu'on pouvait les atteindre en tout temps, et on les mettait ainsi en garde contre toute tentation de violer nos lois et de commettre des actes de déprédation sur nos côtes dans l'espoir de l'impunité.

Nous restâmes aux Iles de la Madeleine jusqu'au 9.

Depuis le 6 nous n'avons vu que quelques goëlettes des Etats-Unis sur nos côtes. Elles étaient sans doute allées tenter leur chance sur le banc de Bradley et la côte nord de l'Ile du Prince-Edouard.

La pêche du maquereau d'été avait été très-bonne au commencement de cette saison, mais depuis quelque temps elle était moins favorable.

Quant à la pêche à la morue les mauvais temps, plus que toute autre chose, l'avaient empêchée d'être fructueuse.

Il y avait 6 goëlettes dans le Havre d'Amherst et 3 seulement dans le Havre aux Maisons.

L'ordre et la tranquillité n'avaient pas été troublés dans ces ports ni ailleurs sur les côtes, et il n'y avait non plus aucune plainte contre les pêcheurs étrangers.

Voyant que tout allait si bien et qu'on pouvait se dispenser de notre présence aux Iles de la Madeleine, nous quittâmes ces endroits pour aller visiter le port de Pictou, conformément aux ordres que vous m'aviez donnés. Nous y arrivâmes le 11.

Pictou est un des ports les plus commodes et les mieux abrités de toute la Puissance du Canada, et les dépôts immenses de charbon qui se trouvent dans son voisinage lui donnent une importance qui devra plus tard en faire un des ports les plus riches et les plus fréquentés de la Puissance.

Mais il possède encore un autre avantage, c'est celui d'être situé à proximité des pêcheries du golfe St. Laurent.

Il me semble qu'il devrait se faire à Pictou des armements considérables pour la pêche de la morue et celle du maquereau.

Il y a d'excellents chantiers de construction; les bâtiments ne coûtent pas cher; il y a des marins en assez grand nombre. Avec toutes ces ressources on aurait pu espérer que l'industrie de la pêche s'y serait développée comme dans beaucoup d'autres ports de la Nouvelle-Ecosse. Il faut croire cependant que quelque cause est venue entraver tout essor et tout mouvement du côté de ce genre d'industrie, car, d'après les meilleurs renseignements que je me suis procurés, j'ai constaté qu'il n'y avait encore que quelques goëlettes

appartenant à ce port qui se livraient à la pêche de la morue, et encore, me dit-on, ne faisaient-elles que de bien légers bénéfices.

Il faut espérer que cet état de choses changera, et que sous l'impulsion donnée à tous les arts et à toutes les industries par le nouveau gouvernement, Pictou, qui possède déjà l'exploitation et le commerce de charbon, et la construction navale, verra s'ajouter à ses ressources l'industrie de la pêche; car je ne vois aucune raison pourquoi le port de Pictou ne pourrait faire des armements pour la pêche de la morue sur les bancs et celle du maquereau, comme on le fait dans les ports de la province de la Nouvelle-Ecosse qui s'ouvrent sur l'Atlantique. Il a certainement autant d'avantages que ces derniers, et il se trouve plus à proximité des pêcheries qu'eux.

Je rencontrai dans ce port la goëlette "Daring," commandant O'Brien, appartenant ci-devant à la Nouvelle-Ecosse, et affectée au service côtier et des phares de cette province. C'est un joli bâtement, bien tenu surtout, bon marcheur, dit-on, et qui remplit bien l'objet pour lequel il a été construit. (*)

Je croirais manquer à mon devoir si j'omettais de mentionner ici l'accueil bienveillant et très amical qui nous a été fait par la population de Pictou. Les rapports que mes officiers et moi avons eus avec un grand nombre de personnes de cette jolie ville ont été des plus satisfaisants, et nous avons à les remercier pour la vive cordialité et la politesse empressée qu'elles nous ont toujours témoignées dans les rapports que nous avons eus avec elles.

La population de Pictou, qui est presque toute écossaise, n'a pas oublié les bonnes traditions de la vieille Ecossse. Elle est industrieuse, mais elle est hospitalière surtout, et ce n'est point nous qui l'oublierons.

Le 14, nous quittâmes ce port au lever du soleil, et un peu avant midi nous arrivâmes à Charlottetown.

Nous trouvâmes dans ce port la frégate blindée, la "Favorite," commandée par le capitaine Shortt. Ce bâtiment, un des plus beaux de ce genre de la marine anglaise, était un de ceux qui avaient été détachés de l'escadre de l'Amérique Britannique du Nord pour protéger les pêcheries du golfe St. Laurent.

Les entrevues que j'eus avec cet officier distingué, au sujet du service que nous étions tous deux appelés à remplir dans le golfe, et aussi à propos du système des licences de pêche en faveur des pêcheurs américains, ont été très-satisfaisantes pour le capitaine Shortt et moi, et nous sommes tombés d'accord sur la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, d'empêcher les bâtiments américains de pêcher dans nos eaux, avec l'obligation où étaient les commandants des croisseurs anglais de donner trois avertissements distincts aux bâtiments américains trouvés dans l'acte même d'empiéter sur les droits réservés à nos pêcheurs, avant de pouvoir les saisir.

A Charlottetown, j'eus l'honneur d'être reçu en audience par Son Exceltence le lieutenant-gouverneur de cette Ile, et je me fis un devoir de lui fournir tous les renseignements au sujet des pêcheries et du système de licences accordées aux pêcheurs américains dans le Canada.

De plus, Son Excellence me fit l'honneur de rendre visite à "La Canadienne," et je ne manquai pas, en cette occasion, de lui rendre les honneurs dus à son rang élevé.

Comme le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard n'entretient pas de bâtiments pour la protection des pêcheries, je fus autorisé par Son Excellence à visiter les vaisseaux américains que je rencontrerais dans les eaux de cette Ile.

Le port de Charlottetown est un des plus beaux, des plus sûrs et des plus faciles d'accès de toute l'Amérique du Nord, et pourrait devenir un grand centre d'exploitation de pêche du golfe. Les côtes de l'Ile du Prince-Edouard sont poissonneuses, surtout celles du nord, où se trouvent de très-belles pêcheries de maquereau et de morue, et cette industrie de la pêche pourrait, il me semble, fructifier dans un endroit où il y a déjà beaucoup de navigation et où les bâtiments se construisent à bon marché.

Mais jusqu'à présent la population de cette Ile, qui est laborieuse autant qu'industrieuse, a porté son attention plutôt à la culture de la terre qu'à la navigation et aux pêches. Je ne doute pas cependant que dans quelques années, lorsque cette population se

(*) Depuis que ce qui précède a été écrit, j'ai appris que cette goëlette avait fait naufrage sur la côte de la Nouvelle-Ecosse pendant une violente tempête.

sera accrue et aura une plus grande affluence de capitaux, elle ne finisse par embrasser une plus grande sphère d'action, et ces deux industries deviendront pour elle des sources de richesse nationale.

Il est curieux à noter que la maison qui fait le plus d'affaires dans le commerce de poisson est une maison américaine. C'est là le revers de la médaille ; espérons que nous verrons le bon côté avant peu.

Le 16, nous quitâmes Charlottetown et nous vînmes, le 18, à Paspébiac. Le 20, nous visitâmes le Port-Daniel et nous allâmes mouiller le soir à l'entrée du havre de Shippigan.

Le lendemain nous gagnâmes l'Anse du Cap, et après avoir visité plusieurs bâtiments américains nous vînmes à Percé le 22.

Le 23, je visitai la Pointe St.-Pierre, la Grande-Grave, Douglastown et le Bassin de Gaspé.

Le 25, nous quittâmes ce port et je m'arrêtai à l'Anse Brillant pour visiter une goëlette américaine. Le 26, je visitai de nouveau la Pointe St.-Pierre, et le soir nous allâmes mouiller au Cap des Rosiers.

Dans tous les endroits que je venais de visiter la pêche de la morue était un peu au-dessous de la moyenne.

Le 27, je m'arrêtai à l'Anse aux Griffons et à la rivière au Renard.

Le 29, nous nous rendîmes à Montlouis où nous fûmes forcés, par une forte tempête de nord-ouest, de rester deux jours.

Le 31, le vent s'étant modéré nous pûmes quitter cette place et nous rendre à Ste. Anne-des-Monts le 1er septembre.

Depuis le Cap des Rosiers jusqu'à cette place les nouvelles de la pêche étaient très-décourageantes. Il y avait peu de morue, peu de *boitte*, et le temps était très-mauvais. Les pêcheurs n'avaient pas encore receuilli la moitié d'une pêche ordinaire. C'était bien triste, et si la pêche d'automne ne valait pas mieux il était à craindre que la misère ne vint jeter la désolation sur toute la côte.

Il n'avait été vu que quelques goëlettes américaines dans ces parages, et elles n'y étaient restées que quelques jours. Du reste, personne n'avait eu à se plaindre de leurs équipages.

Ce jour-là, comme j'en avais été informé par l'honorable A. Cambell, par une lettre dans laquelle il avait bien voulu me signifier qu'il acceptait ma démission à partir du 1er de septembre, je cessais d'être Commandant de l'expédition pour la protection des pêcheries, et je remis, comme j'avais reçu l'ordre de le faire, le commandement à M. Théophile Têtu, qui, je suis heureux de pouvoir le dire, possède le plus haut degré de toutes les qualités requises pour l'emploi qu'il est appelé à remplir.

Et avant de terminer ce rapport, qui sera mon dernier, qu'il me soit permis de dire que M. Têtu a servi sous moi pendant six ans en qualité d'assistant, et que pendant tout ce temps je l'ai trouvé toujours prêt et toujours fidèle à remplir tous ses devoirs.

Et si le gouvernement veut bien conférer à M. Têtu ce commandement qu'il a exercé pendant deux mois à la satisfaction générale, je puis assurer que le service de la protection des pêcheries est entre bonnes mains.

Il me reste encore un grand devoir à remplir avant de clore, c'est de vous offrir, M. le Minitre, mes plus sincères remerciments pour toutes les bontés et les égards que vous avez eus pour moi, et veillez bien croire que j'en garderai un souvenir reconnaissant.

Je terminerai en recommandant à votre bonté et à votre attention spéciale les officiers et les marins de "La Canadienne," dont vous avez bien voulu, à plusieurs reprises, me dire que vous appréciez les services.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

P. Fortin.

RAPPORT

DE

THÉOPHILE TÊTU, ÉCR.,

POUR LA SAISON DE 1867.

A l'Honorable P. MITCHELL,
Ministre de la Marine et des Pêcheries,
Ottawa,

MONSIEUR,—Le 1er septembre, le commandant Fortin me laissait entre les mains le commandement de l'expédition pour la protection des pêcheries à bord de "La Canadienne."

Dans l'après-midi nous jetions l'ancre à Ste.-Anne-des-Monts. Je rencontrai là le garde-pêche de cet endroit, qui me rapporta que tout allait bien dans sa division, et qu'à part un malentendu entre lui et un pêcheur, à propos de tenture d'un filet à truite, aucune contravention à l'acte des pêcheries n'avait eu lieu. Mais de certains bruits circulaient, et l'on disait que des personnes devaient monter sous peu dans le haut de la rivière Ste.-Anne, dont le cours est rempli de fosses à saumon, dans le but de darder. Je pris occasion de ceci pour dire un mot aux pêcheurs de l'endroit que je rencontrai, et pour leur faire comprendre que des ordres très-strict avaient été donnés au garde-pêche, qui devaient être mis à exécution toutes les fois que quelqu'un serait trouvé en faute; et je dis aux licenciés de la rivière, que eux surtout devaient faire tout en leur pouvoir pour aider et conseiller le garde-pêche placé là par le gouvernement, d'autant plus qu'ils recueillaient seuls les profits de la pêche du saumon en cet endroit.

La rivière Ste.-Anne-des-Monts était autrefois une des plus poissonneuses de la côte sud, et nombre de barils de saumon avaient coutume d'y être pris tous les ans; mais, entre les mains du sauvage et du blanc, le dard avait joué un bien mauvais rôle, et des milliers de saumons y avaient trouvé la mort, à part un très-grand nombre qui avaient aussi dû y être blessés. Toutes ces causes réunies avaient chassé le poisson qui avait toujours été dans l'habitude de visiter ce cours d'eau, et, en 1859, lorsque le système de licences fut mis en opération, cette rivière ne rendait que quelques saumons.

Ceci est maintenant changé, et l'on peut voir par les statistiques accompagnant ce rapport que cette année la quantité prise a doublé celles des années passées; et maintenant qu'un garde-pêche y sera toujours de service pendant la saison et, veillera à la montée libre du poisson à ses nombreuses frayères, nous devons nous attendre sous peu à un repeuplement complet des eaux de cette belle rivière.

La pêche de la morue à Ste.-Anne, comme dans les ports environnants, était seulement médiocre.

Le 3 septembre nous étions au Cap de Chatte, et M. François Roi, garde-pêche, ne me rapporta rien de nouveau.

Dans l'après-midi, je me rendais en compagnie de Louis Roi, écuier, au moulin à scier établi à une distance d'environ 4 milles de l'embouchure de la rivière Cap de Chatte, afin de voir au meilleur moyen qu'il y avait à prendre pour construire une passe-migratoire sur la chaussée. M. Frs. Roi me dit que dans le mois de juillet il avait compté à cet endroit au moins 30 saumons, venus dans le but de monter dans le haut de la rivière pour frayer, mais qu'arrivés là, et ayant trouvé cet obstacle, ils étaient tous, après quelques jours d'essais infructueux, retournés à la mer.

Après mûr examen, il fut convenu que M. Roi se mettrait de suite à l'œuvre, et pour le prix de $160 construirait une passe de la largeur d'environ 40 pieds et offrant une déclivité d'un pied par chaque six pieds, en un mot d'après un modèle fourni par le département.

J'ai vu depuis que cette passe avait été terminée en octobre, qu'elle était solidement faite et devait nécessairement remplir le but que s'était proposé le gouvernement en ordonnant sa construction.

Dans tous ces endroits le hareng avait été abondant, et les habitants en avaient profité pour en faire des salaisons assez considérables.

J'aurais bien désiré pouvoir continuer jusqu'à Matane et visiter les postes qui se trouvent entre Cap de Chatte et cet endroit, mais vers 11 heures P. M. il survint un si fort vent d'ouest qu'il nous fallut mettre de suite à la voile et faire route pour en bas.

Le lendemain, au matin, je visitais la Rivière à la Madeleine, le Cap à l'Ours, et dans l'après-midi, la Grande-Vallée.

A la Rivière à la Madeleine il y eut quelques petites difficultés à régler, mais ailleurs tout était tranquille.

Plusieurs barils de hareng avaient aussi été salés en ces endroits, mais la pêche de la morue était bien moindre qu'à l'ordinaire, surtout à la Grande-Vallée.

Parti de ce dernier endroit vers le soir nous étions au Cap Gaspé le lendemain au matin, et j'en profitai pour visiter tous les petits postes qui se trouvent entre Ship-Head et la Grande-Grave, et dans l'après-midi nous jetions l'ancre au Bassin de Gaspé, où il n'y avait que quelques goëlettes.

Mon séjour au Bassin de Gaspé se prolongea jusqu'au 11, tant à cause des différentes réparations que devait subir "La Canadienne," que parce que les magistrats de l'endroit ayant eu plusieurs arrestations à faire, avaient cru devoir me demander de rester quelques jours de plus avec "La Canadienne."

Je profitai aussi de cette occasion pour visiter le banc d'huîtres du Bassin; mais après deux heures de travail, à l'aide de notre drague, nous ne parvînmes à tirer du fond que quelques écailles.

Je dois aussi mentionner que le lendemain de mon arrivée la corvette "Sphinx," capitaine Hamilton, venant de la Baie St. George, et étant maintenant sur la station comprise entre le Cap Breton et le Cap Desrosiers, fit son entrée au Bassin de Gaspé.

Je me rendis auprès de cet officier et, après lui avoir fait connaître mes instructions vis-à-vis les pêcheurs américains, il me promit toute l'aide possible et me promit même de touer "La Canadienne" en dehors de la Baie de Gaspé, si le jour de mon départ, qui devait être aussi le sien, le vent était contraire ou qu'il fît calme; mais ayant été retardé par une affaire survenue au Bassin je ne pus profiter de son offre.

Le capitaine Hamilton me dit avoir rencontré peu de goëlettes américaines près de nos côtes. Le fait est que rarement nos pêcheurs de Gaspé en avaient vu aussi peu, presque toutes faisant la pêche aux Iles de la Madeleine, à la Nouvelle-Ecosse et à l'Ile du Prince-Edouard.

Le 11, je laissais le Bassin de Gaspé en route pour les Iles de la Madeleine, et en passant je touchai à Percé et à l'Ile Bonaventure. Tout allait bien en ces endroits, mais les mauvais temps continuels avaient empêché nos pêcheurs de visiter les bancs de pêche et peu de morue d'automne en conséquence était à terre.

Le 12 septembre, à 1 heure du matin, favorisés par une grande brise de vent O.S.O., nous levâmes l'ancre et fîmes voile pour les Iles de la Madeleine, où nous jetâmes l'ancre au Cap Nord (Grosse-Ile) vers le soir.

Environ 20 goëlettes américaines, faisant la pêche du maquereau, étaient mouillées en cet endroit. J'aurais bien désiré pouvoir les visiter toutes, mais le fort vent et la forte mer qu'il fesait et l'heure avancée du jour firent que je ne pus aller à bord que de celles dont les noms paraissent dans le tableau qui suit :

Nom de la goëlette.	Nom du capitaine.	De quel port.	Tonnage.	Nombre d'hommes.	Maquereau, barils.	Nombre de la licence.	Par qui et où donnée.
"Annie Harris".....	Ed. H. Harris.....	Bremen (Maine).....	42	17	230	399	Port Mulgrave, V. Wallace.
"C. Velmont".....	A. L. Colly.....	Westport.....	46	12	120	242	do do
"Rattler".....	J. McKenzie	Georgetown (I.P.E)...	92	22	280	.....	
"Eastern Light".....	J. K. Howard.....	Gloucester.....	70	16	155	455	do do
Total.....	.....	.....	250	67	785	.....	

Trois de ces goëlettes avaient des licences de pêche, et comme l'on voit la pêche n'avait été que moyenne, et les capitaines me dirent tous qu'il y avait beaucoup de maquereau mais qu'il ne voulait point mordre.

Le lendemain, je vendis un lot de terre des réserves du clergé. La pêche de la morue à la Grosse-Ile était moyenne ; celle du maquereau assez bonne, chaque berge comptant alors de 15 à 20 barils de ce poisson.

Le 13, au matin, nous partîmes du Cap Nord et nous jetâmes l'ancre à l'Ile Amherst à 10h. P.M., après avoir louvoyé tout le temps contre un fort vent de O.S.O. accompagné d'une forte mer. Nous trouvâmes en cet endroit 90 goëlettes américaines, venues là le même soir y trouver un abri contre la tempête. Je ne pus les visiter, et le lendemain au matin, le vent ayant changé, elles mirent toutes à la voile et jusqu'au jour de mon départ des Iles, le 18, je n'eus aucune chance d'en aborder, car pendant ce temps elles se tinrent constamment au large.

Pendant mon séjour dans la Baie de Plaisance je visitai, à part l'Ile Amherst, l'Ile Gindstone et l'Ile Allright. Sur toutes ces îles la pêche de la morue n'avait été que médiocre, et l'on comptait que ses produits seraient ⅓ moindres que ceux de 1866; mais, en revanche, celle du maquereau d'été était excellente et nos pêcheurs avaient bien fait.

Toutes les goëlettes qui, ce printemps, avaient laissé les Iles pour aller faire la pêche de la morue sur la côte du Labrador, étaient revenues; mais, malheureusement, leur voyage n'avait pas rapporté beaucoup de profits à nos pêcheurs, la meilleure d'entre elles n'ayant pris que 240 quintaux de morue. Le fait est que ceux de nos pêcheurs qui, cet été, firent la pêche autour des Iles de la Madeleine réussirent bien mieux que ceux qui allèrent au nord, et je pense que ceci aura pour effet d'inciter nos gens à rester plutôt à faire la pêche près de leur côte, et ne pas courir le risque d'un long voyage et s'en revenir comme cette année, avec peut-être pas assez de poisson pour payer les frais d'armement; et une preuve de ce que j'avance, c'est qu'il y a quelques années, toutes les goëlettes des Iles de la Madeleine, sans exception, se rendaient tous les étés sur la côte du Labrador pour se livrer à la pêche de la morue, et maintenant à peine en voit-on la moitié s'y rendre.

Quelques-uns des habitants des Iles qui, l'année dernière, avaient acheté des lots de terre des réserves du clergé, payèrent leur second versement partiel, mais beaucoup d'autres aussi ne purent payer cette fois, vu qu'ils étaient pour la plupart absents à faire la pêche du maquereau à la Grande-Entrée, de manière que je ne reçus de l'argent que de 7 personnes. Depuis mon arrivée j'ai appris, par une lettre venant du Havre aux Maisons, que plusieurs autres avaient payé après mon départ; mais comme cet argent était monnayé et n'avait pu être converti en papier, on n'avait pas cru devoir l'envoyer et on l'avait gardé jusqu'au retour du vaisseau du gouvernement au printemps.

Il serait à désirer qu'un arpenteur fût envoyé sur les lieux pour arpenter ces terres, car, comme nous ne voyons aucune ligne et qu'aucun poteau n'est rencontré, il est bien difficile de dire la position respective de chacun des lots.

Les habitants ne proférèrent aucune plainte contre les pêcheurs américains venus aux Iles cet été, et j'ai lieu de croire que tout a été paisible après mon départ.

Le 18 septembre toutes mes affaires étant terminées et ne voyant aucunes goëlettes américaines près des côtes, et considérant qu'il me fallait encore aller au nord, je profitai d'une forte brise du sud-ouest pour donner l'ordre de mettre à la voile et de faire route pour l'anse aux Blancs-Sablons, que nous atteignîmes le 20 au matin.

Je ne trouvai là que 6 vaisseaux jersais, prenant des cargaisons de morue séchée pour les marchés du Brésil et de la Méditerranée.

Il n'y avait pas eu de pêche d'automne à Blancs-Sablons, ni à aucun endroit depuis ce poste en montant jusqu'à Mingan, et, pour comble de malheur, le hareng, qui généralement tous les automnes vient visiter cette partie de nos côtes, n'avait pas encore fait son apparition et la saison était tellement avancée que nous pouvions juger d'avance que cette pêche allait aussi faire défaut, et c'est ce qui est arrivé aussi, de manière que nos pêcheurs privés de ces ressources se trouvaient être dans une position très-critique et ne sachant comment passer les durs mois de l'hiver qui se présentait. Et une chose certaine, c'est que si par hasard la pêche du saumon, qui cette année a été bien meilleure qu'à l'ordinaire, n'était venue en aide à la plupart d'entre eux, plusieurs familles auraient été obligées de laisser la côte, car, ne pouvant avoir à crédit des marchands auxquels elles étaient déjà endettées, elles auraient été forcées de chercher ailleurs les moyens de vivre.

J'ai su depuis, avec plaisir, que le gouvernement avait bien voulu expédier cet automne des provisions de bouche aux habitants de cette côte. Espérons qu'elles sont arrivées à temps, et que les vaisseaux envoyés pour cet objet ont pu être plus heureux que celui frêté en 1866, et ont rendu les provisions en bon ordre et aux endroits désignés.

Un naufrage avait eu lieu dans la baie de Bradore: le bâtiment avait été perdu, mais l'équipage s'était sauvé et la plus grande partie de la cargaison avait pu être amenée à terre.

Pendant mon séjour à Blancs-Sablons je visitai l'Ile à Bois, le Petit-Havre, la Longue-Pointe, l'Anse des Dunes et la Baie de Bradore. L'ordre régnait dans tous ces endroits.

Le 22, nous mîmes à la voile et le soir j'étais à Bonne-Espérance, que je visitai ainsi que la baie des Saumons. Pas un seul baril de hareng n'avait été salé dans les postes compris entre la Baie de Bradore et Bonne-Espérance, et la pêche de la morue avait été des plus pauvres : celle du saumon seule avait pu venir en aide à ces populations.

Le 23, je laissais Bonne-Espérance, et le soir j'étais à St.-Augustin, où nous eûmes la bonne chance de pouvoir jeter l'ancre avant la fin du jour et bien nous en fut, car, pendant la nuit, le vent nord-ouest se fit sentir et nous eûmes une tempête qui dura deux jours et deux nuits.

Je rencontrai là M. Kennedy, garde-pêche, qui m'apprit que la pêche du saumon avait été bien meilleure qu'à l'ordinaire et qu'il n'y avait eu aucune contravention à l'acte des pêcheries dans sa division.

Le 26, au matin, nous faisions voile de St. Augustin avec vent nord-est, et je visitai ce jour la Tête à la Baleine de Pacachoo, la Tabatière, la Baie Rouge et la Tête à la Baleine de Meccatina.

A la Tabatière et à la Tête à la Baleine de Meccatina la pêche de la morue avait été assez bonne, mais, tout en ayant du poisson, les pêcheurs craignaient de ne pouvoir l'échanger pour de la farine et des habillements, car sachant bien qu'ils n'auraient pas la visite des trafiquants de la Nouvelle-Ecosse, (car aucun d'eux n'a osé enfreindre la loi de douane, cette année) et que ceux du Canada n'aimaient pas beaucoup à recevoir de la petite morue pour leur farine, ils ne savaient trop que faire et, après tout, semblaient être en aussi mauvaises circonstances que ceux de leur frères qui n'avaient pas pris de morue.

Nous laissâmes le soir du même jour la Tête de la Baleine de Meccatina, et, poussé par un bon vent, nous fîmes route pour Natashquan, où je devais prendre à mon bord les gardes-pêche de Natashquan et de Watsheeshoo, et où nous mouillâmes le 27 au soir.

Le garde-pêche de Natashquan m'ayant informé qu'ayant condamné une certaine personne à l'amende pour contravention à l'acte des pêcheries, celle-ci n'avait point voulu payer ; je la fis arrêter et elle paya de suite ce montant.

La pêche de la morue à Natashquan n'avait pas été bien bonne, sans toutefois être bien mauvaise, et je ferai la même remarque pour Kégasca.

Les goëlettes de ces deux endroits étaient revenues de la pêche à la morue, et n'avaient rapporté que peu de poisson; la meilleure d'entre elles n'ayant que 250 quintaux.

Les gardes-pêche de Natashquan et de Watsheeshoo me rapportèrent qu'aucun sauvage n'avait dardé dans leurs divisions, et que les rivières pendant le temps du frai abondaient en saumon.

Le 29 au matin le vent étant S. E., nous partîmes de Natashquan pour la Pointe aux Esquimaux, que je visitai le lendemain au matin, et dans l'après-midi je jetais l'ancre dans le havre de Mingan, où nous restâmes jusqu'au 2 octobre, étant retenus là par une tempête de vent E. N. E.

Je pris là à mon bord le garde-pêche de ce havre, qui me dit qu'un saumon avait été dardé par un sauvage dans le cours de l'été, mais que la faim avait été la cause de cet acte. Je parlerai plus au long de ceci à l'article *Dard*, dans mes remarques générales annexées à ce rapport.

Le 2 octobre je laissais Mingan et visitai ce jour les établissements de la Longue-Pointe, de la rivière St. Jean et de Rambler's Cove. Dans ces endroits la pêche de la morue, tant celle d'été que celle d'automne, avait été bien meilleure qu'à d'autres endroits sur cette côte, et nos pêcheurs paraissaient être fort contents des résultats qu'ils avaient obtenus.

La pêche du saumon, elle aussi, avait rendu de bons produits, et depuis nombre d'années la rivière St. Jean n'avait pas fourni une récolte aussi abondante.

A ce dernier poste je rencontrai M. Beaulieu, garde-pêche, qui me dit que tout allait bien dans sa division, à l'exception de quelques petits différends entre des pêcheurs et que j'arrangeai à l'amiable.

M. Beaulieu, d'après les ordres du département, était monté fort haut dans la rivière St. Jean, accompagné d'un mineur, et avait été assez heureux pour faire sauter un bloc de pierre de plusieurs tonneaux de pesanteur, qui jusqu'alors avait été un obstacle presque insurmontable à la montée du saumon aux frayères de cette belle rivière, et où des milliers de ce poisson avaient, en voulant le franchir, trouvé la mort; car lorsque les eaux étaient basses l'on pouvait voir en dessous du bloc, dont j'ai parlé plus haut, une cavité ayant plusieurs pieds de diamètre et 5 à 6 de profondeur, invisible lorsque les eaux étaient grosses, et dans laquelle tombait le pauvre saumon qui n'avait pu sauter le bloc qui se trouvait au-dessus, et, une fois là, il ne pouvait en sortir et mourait bientôt ou devenait la proie de l'ours qui, dans les eaux basses, s'aventurait jusqu'à cet endroit, appelé la Chaudière, et dévorait tout le poisson qui s'y trouvait.

M. Beaulieu, lors de son expédition, a trouvé dans la Chaudière 25 à 30 saumons tous morts, et nombre de débris traînés par les ours sur les rochers avoisinants. Grâce à cette amélioration dans le cours de la rivière, le saumon pourra maintenant monter sans crainte, car la mine, en brisant tout un côté de la Chaudière, a fait que dorénavant ce poisson n'y trouvera plus de danger.

Comme M. Beaulieu se trouvait avoir terminé son ouvrage à St. Jean, et que les pêcheurs avaient presque tous laissé la côte nord, il prit passage à bord de "La Canadienne," et le 3 octobre, dans l'après-midi, nous jetions l'ancre à la rivière au Tonnerre, que je visitai ainsi que Duck-Creek.

La pêche à la morue avait été assez bonne dans ces endroits.

Nous ne pûmes laisser ce poste que vers 4 heures P. M., en étant empêchés par la brume, et à 6 heures P. M. comme nous arrivions à Shell-Drake et au moment où j'allais débarquer, le vent se mit tout à coup à souffler de l'ouest avec une telle force et accompagné d'une si forte houle qu'il nous fallut de suite prendre des *ris* et faire route pour la côte sud. A 7 heures P. M. nous partions de Shelldrake, et à 2 heures 15 minutes A. M., le 4, nous étions à la rivière au Renard. Cette nuit fut une des plus rudes de l'été et nous fûmes obligés de faire jouer les pompes tout le temps.

Sans cette tempête je me serais rendu jusqu'aux Sept-Iles, et j'aurais visité les postes de pêche se trouvant entre Shelldrake et cet endroit.

Le 4, dans l'après-midi, nous jetions l'ancre dans le Bassin de Gaspé, où il n'y avait que quelques vaisseaux.

Je ne trouvai rien de nouveau à Gaspé. Quelques baleiniers étaient de retour et paraissaient bien contents de leur voyage.

Le 7, après avoir pris de l'eau et des provisions et avoir fait subir quelques réparations à "La Canadienne," nous laissions le Bassin de Gaspé pour la Baie des Chaleurs. Je visitai ce jour la Grande-Grave, la Pointe St. Pierre et Percé, où nous jetâmes l'ancre dans l'après-midi.

Dans tous ces postes de pêche la récolte de morue d'automne était bien pauvre, non pas par le manque de ce poisson sur les bancs ou même près des côtes, mais parce que nos pêcheurs ne purent sortir, en étant empêchés par les vents continuels qui, cet automne, n'ont cessé de visiter nos côtes. Sans cela nous aurions eu une bien bonne pêche, car les quelquefois que nos berges ont pu se rendre sur les bancs elles ont rapporté de 12 à 15 draftes de morue.

Le 8 nous partions de Percé, et le soir nous jetions l'ancre à la Grande-Rivière, après avoir touché à l'Anse du Cap, et le 9 au matin nous étions dans la rade de Paspébiac, où je comptai 6 vaisseaux jersais prenant des chargements de morue sèche. Dans tous ces endroits la pêche n'était que moyenne; à New-Port elle était meilleure, disait-on.

Le 10, dans l'après-midi, ayant terminé mes affaires à Paspébiac et le vent se mettant au nord-est, nous mîmes à la voile, et favorisés par une jolie brise nous étions le lendemain au matin à Carleton où je débarquai pendant quelques heures, et le même soir nous mouillions dans le haut de la rivière Ristigouche, vis-à-vis la pointe de la Mission.

Là, je remarquai avec peine que des pêcheurs de saumon, appartenant au Nouveau-Brunswick, n'avaient pas encore fait disparaître de la rivière Ristigouche les piquets employés par eux dans la confection de leurs stations de pêche et qui obstruaient ainsi son cours.

Le lendemain il fit une tempête du nord-est avec pluie et grêle. Le 13, après-midi, le vent se mettant au ouest-nord-ouest nous laissâmes la pointe de la Mission, et le soir je mouillais à Carleton, d'où je repartais le lendemain au matin pour visiter Maria et venir jeter l'ancre le même soir à New-Richmond.

Je rencontrai à Maria M. F. Cook, et à New-Richmond M. N. Dimock, qui me dirent tous deux qu'aucune contravention à la loi n'avait eu lieu depuis la dernière visite de "La Canadienne;" que la pêche du saumon avait été bien meilleure qu'à l'ordinaire et que nos rivières, pendant le temps du frai, avaient été visitées par un grand nombre de saumons.

Je ne pus partir le 15, ayant eu une arrestation à faire à New-Richmond; mais le 16 au matin, nous mettions à la voile, et dans l'après-midi je débarquai au Grand Bonaventure, où je trouvai la pêche assez bonne, des barges ayant rapporté ce jour-là de 400 à 500 morues.

Les pêcheurs se servaient, pour boitter leurs lignes, d'éperlan, qu'ils trouvaient en quantité à l'embouchure de la rivière.

Le même soir nous jetions l'ancre à Paspébiac, d'où nous ne pûmes repartir que le surlendemain, en étant empêchés par le calme.

A 10 heures du matin, le 18, nous étions dans le havre de Caraquette, et de suite j'envoyai, sous les ordres du maître-pilote, mon canot sur les bancs d'huîtres, et le même soir les huîtres destinées à être plantées au Bic étaient à bord.

Le lendemain au matin nous partions de Caraquette, et le 20, à 8 heures du matin, je débarquais à Percé, où la pêche continuait à être mauvaise, et où, à part de cela, il n'y avait rien de nouveau.

Dans l'après-midi nous mîmes à la voile pour le Bassin de Gaspé, où nous mouillâmes le lendemain dans la matinée.

Je trouvai, en cet endroit, 9 vaisseaux occupés à charger de la morue sèche pour les marchés brésiliens et européens.

Je demeurai au Bassin de Gaspé jusqu'au 23, et pendant ce temps je réglai des comptes avec les différents marchands de l'endroit, pris des provisions, draguai à la recherche d'huîtres et constatai malheureusement qu'elles n'avaient pu vivre dans les eaux du Bassin et prêtai assistance à George Dumaresq, écuier, J. P., qui, pendant mon séjour dans ce port, avait eu à régler plusieurs difficultés, entre autres, un cas de vol à bord d'une goëlette, venant du vaisseau naufragé "Ardenlee," chargée d'effets. J'arrêtai l'accusé, et l'après-midi, après que George Dumaresq, écuier, eut terminé l'enquête, je laissais le

Bassin de Gaspé avec le prisonnier et le logeais le soir même dans la prison de Percé. Je repartais le lendemain au matin, le 24.—Dans l'après-midi je jetai l'ancre à la Malbaie, que je visitai, ainsi que la Pointe St. Pierre, où je trouvai la pêche moyenne.

Le lendemain, au matin, j'arrêtais au Barachois un homme accusé d'avoir tiré sur un bœuf. Après l'enquête, qui eut lieu le même jour, le vent étant au nord-est, nous partîmes de la Malbaie; mais ce ne fut que le 26 que nous fûmes jeter l'ancre à la rivière au Renard, où je demeurai jusqu'au 28. La pêche d'automne était là aussi bien pauvre.

J'étais allé à la rivière au Renard afin de prêter main-forte à Charles Fox, écuier, de la douane de Gaspé, envoyé là par le percepteur de ce port, dans le but de voir au débarquement et à la mise en magasin des effets provenant du vaisseau naufragé "Ardenlee." Mais comme tout allait bien alors et que je désirais me rendre à la rivière à la Madeleine et à Ste. Anne des Monts, où j'étais mandé, aussitôt que possible, ce monsieur m'ayant dit pouvoir se dispenser de mes services je laissai la rivière au Renard le 28 au matin.

J'ai su depuis, qu'aussitôt après mon départ, des gens venant de différents endroits de la côte et ne craignant plus la visite de "La Canadienne," s'étaient rendus au lieu du naufrage, et malgré la défense expresse des propriétaires du vaisseau, qui se trouvaient alors là, ils s'étaient emparés de plusieurs objets, et même que l'un d'eux avait été arrêté et devait subir son procès au prochain terme criminel du comté de Gaspé à Percé.

Parti de la rivière au Renard avec l'espoir de me rendre à la rivière à la Madeleine et à St. Anne des Monts, et d'aller ensuite à la rivière Moisie et aux Sept-Iles, je ne pus néanmoins, empêché comme je le fus par un fort vent contraire qui survint le 29, aller à aucun de ces postes de pêche et je fis route pour le Vieux Bic, craignant que si je ne profitais d'une jolie brise de nord-est, qui s'éleva le 30, je courusse risque de garder trop longtemps à bord de "La Canadienne" les huîtres que je devais planter en cet endroit.

Le 30 au soir nous jetions l'ancre au Vieux Bic, et le lendemain après avoir sondé avec soin et cette anse et celle du Cap à l'Orignal, je trouvai deux endroits, dont le fond était formé de vase et de sable, où je déposai mes huîtres, 25 barils dans chacune de ces anses. Elles se trouvent être dans 1½ à 2 brasses d'eau à mer basse. Je parlerai de ceci plus au long dans le résumé.

Je profitai du calme qu'il fit dans l'après-midi du 31 pour aller faire une visite à Rimouski, où j'appris que la pêche du hareng et de la sardine avait été moindre que celle de 1866; celle du saumon, au contraire, avait été meilleure, et M. Luc Sylvain, que je rencontrai, me dit que 36 saumons avaient été pris à la mouche dans la rivière Rimouski, et qu'en août et septembre il y avait remarqué une grande quantité de petits saumons, pesant de 3 à 4 livres, et j'ai su depuis qu'au moins 200 couples avaient frayé cet automne dans cette rivière.

M. Sylvain, qui depuis quelques années a veillé d'une manière toute spéciale à la protection du saumon dans ce cours d'eau, doit être fier du résultat obtenu.

Le 2 novembre au soir nous partîmes du Vieux Bic en route pour Québec, et si ce n'eût été d'un accident qui nous arriva le même soir, mais qui néanmoins ne fut pas fatal, et qui fut causé par l'inhabileté ou le manque de précaution et de vigilance de la part de l'équipage d'une goëlette venant de Québec, et qui fit qu'il y eut collision entre elle et "La Canadienne," nous arrivions au port sans avoir à enregistrer la moindre avarie.

Le 3 nous jetions l'ancre dans la rade de Québec; trois jours plus tard, l'équipage était licencié, et le 16 "La Canadienne" était touée au Palais, où elle passera l'hiver.

RÉSUMÉ.

La croisière de "La Canadienne," qui, comme on peut le voir par l'extrait du livre de loch, a duré cette année 5½ mois, a été à part l'accident survenu dans la traverse de St. Roch, lorsqu'il y eut collision entre "La Canadienne" et une autre goëlette, des plus heureuses, malgré les nombreux coups de vent qui ce printemps et cet automne sont venus visiter les côtes du golfe et qui ne nous ont pas toujours épargnés.

Nous ne pûmes laisser le port de Québec avant le 17 mai, en ayant été empêchés par la lenteur de la débâcle à l'embouchure de la rivière St. Charles, et aussi il nous avait fallu attendre quelques jours pour notre voilure, qui ne put être terminée avant cette date, et c'est ce qui fait que la croissière a cette année été un peu plus courte qu'à l'ordinaire.

Néanmoins, durant ce temps, nous pûmes faire trois visites aux Iles de la Madeleine, deux sur la côte du Labrador et sur le Petit-Nord, une à l'île d'Anticosti, une sur la côte sud du fleuve St. Laurent, deux dans la Baie des Chaleurs et une au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Ecosse et à l'Ile du Prince-Edouard.

Quelques centaines de goëlettes, appartenant aux Etats-Unis, aux provinces, etc., furent aussi visitées, tant sur la côte du Labrador qu'aux Iles de la Madeleine et dans la Baie des Chaleurs.

La plupart des goëlettes américaines faisant la pêche au maquereau, et que nous abordâmes, étaient munies de licences de pêche; mais je vois néanmoins par une liste qu'a bien voulu me fournir J. Fraser, écuyer, percepteur du port de New-Carlisle, que sur 108 goëlettes américaines qui vinrent jeter l'ancre cet été à Paspébiac et à New-Carlisle, 69 seulement avaient des licences; mais il est vrai de dire que ces goëlettes ne se livraient pas toutes à la pêche du maquereau, plusieurs d'entre elles faisant la pêche de la morue sur les bancs de Miscou et ailleurs.

Il faut aussi remarquer que cette année la pêche du maquereau étant moindre que celle de 1866, et le taux de la licence double, les capitaines américains, craignant de faire un mauvais voyage et n'entrant que dans des dépenses nécessaires, hésitaient à payer le prix d'une licence et préféraient rester à pêcher auprès des Iles de la Madeleine, où ils ont droit de pêche, et en dehors de trois milles des côtes de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Gaspésie, que d'acquérir le privilége d'y faire la pêche au moyen d'une licence pour laquelle ils avaient à débourser une piastre par tonneau. Il me semblerait comprendre par ceci que moins de licences de pêche ont cette année été distribuées aux pêcheurs américains par les autorités canadiennes, sans toutefois pouvoir affirmer le fait.

Comme on peut voir par le rapport la meilleure entente n'a cessé de régner entre les pêcheurs étrangers et les nôtes, durant cette saison; aucune plainte, je pense, n'est venue à l'oreille du magistrat pour difficultés survenues entre eux, et certains de n'être point dérangés dans leurs travaux nos pêcheurs ont pu se liver à leurs occupations sans crainte d'être molestés.

Mais c'est plutôt entre nos pêcheurs seuls que ces difficultés surviennent, et les magistrats ont eu plusieurs fois, cette année, à recourir à "La Canadienne," surtout à Gaspé, lorsqu'il s'est agi de faire quelques arrestations.

Le fait est qu'il est pour ainsi dire presque impossible pour eux de faire exécuter un warrant et de faire paraître un prisonnier devant eux, n'ayant pas à leur disposition une force nécessaire, et ce n'est que lorsque nous arrivons que la loi peut avoir son cours, et si ce n'était de cette force armée, bien des fois il serait arrivé que le coupable serait resté impuni. Mais la difficulté a toujours été jusqu'à présent pour le magistrat à bord du vaisseau du gouvernement de pouvoir se transporter en temps voulu aux différents endroits où l'on avait besoin de ses services; tantôt c'était le calme, tantôt le vent contraire qui l'empêchaient de s'y rendre, et pendant ce temps le coupable pouvait échapper. Cet automne encore je n'ai pu, en étant empêché par le vent, me rendre à deux endroits sur la côte sud du fleuve St.-Laurent, à la rivière à la Madeleine et à Ste.-Anne-des-Monts, où ma présence était absolument requise. Un peu plus tard je fus mandé au petit Cap, au naufrage de "l'Ardenlee" après mon départ de la rivière au Renard; la lettre ne me parvînt pas, il est vrai, mais même si je l'eusse reçue avec un voilier je n'aurais pu m'y rendre.

Mais, à tout considérer, la croisière de "La Canadienne," à part ces quelques exceptions, a donné, je pense, satisfaction tant à nos pêcheurs qu'aux pêcheurs étrangers qui ont visité nos côtes; et nos lois, tant dans nos ports de mer que sur le littoral, ont été observées aussi bien que l'on pouvait s'y attendre, lorsque l'on considère l'étendue de côtes qu'a à parcourir "La Canadienne."

REMARQUES SUR QUELQUES-UNES DE NOS PÊCHES MARITIMES ET FLUVIALES.

PECHE DU MAQUEREAU EN GOELETTES.

Un genre d'industrie auquel se livrent la plupart des pêcheurs américains depuis quelques années, est celui de la pêche du maquereau en goëlettes. Tous les ans, pendant les mois de juillet, août, septembre et une partie du mois d'octobre, les goëlettes de la république américaine viennent faire cette pêche sur les côtes des Iles de la Madeleine, où ce poisson est toujours en grande abondance le printemps et l'été ; sur celles de la Baie des Chaleurs, du fleuve St.-Laurent, jusqu'aux Sept-Iles, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, du Cap-Breton et de l'Ile du Prince-Edouard. Il y en avait, dit-on, cet été 500 dans les eaux du golfe : la ville seule de Gloucester en arme près de 400.

Dire le revenu que produit cette pêche serait assez difficile ; mais il est bien certain qu'il doit être considérable, bien plus en proportion que celui rapporté par la pêche de la morue ; et une preuve de ceci c'est, qu'autrefois, l'on était dans l'habitude de rencontrer nombre de goëlettes américaines faisant la pêche de ce dernier poisson sur la côte du Labrador, et maintenant à peine en voit-on quelques-unes, et, cette année, nous n'en comptions que deux.

Les pêcheurs américains en sont donc venus à cette conclusion que la pêche du maquereau est de beaucoup préférable à celle de la morue. Et c'est pour cette raison que nombre de sociétés se sont formées et ont équipé pour cette pêche les plus belles goëlettes du monde entier, je ne crains pas de le dire. Ces petits vaisseaux, montés généralement par 15 à 20 hommes, qui tous ont une part dans les profits de la pêche, sont construits sur les modèles les plus nouveaux et sont par conséquent fins voiliers ; et il faut qu'il en soit ainsi afin de permettre aux pêcheurs de s'approcher des bancs de maquereau le plus vite possible. Un vaisseau dont la marche serait lente ne pourrait remplir cet objet. Ce nombre d'hommes, lorsque le maquereau mord bien à l'hameçon, peut, dans l'espace d'une journée, capturer à la ligne 50 barils de poisson, comme cela est arrivé bien des fois aux Iles de la Madeleine.

Il est vrai qu'il n'en est pas toujours ainsi et que bien des fois le contraire est arrivé. Cette année, par exemple, les pêcheurs américains ont peu réussi, non pas parce qu'il y avait rareté de maquereau sur les côtes du Canada, car peu souvent on en avait vu autant, et, au dire des pêcheurs, il abondait ; mais, en revanche, il ne voulait point mordre à l'appât, et toute l'habileté reconnue de l'Américain échoua contre cette nouvelle fantaisie du poisson. Ceci, néanmoins, ne dura que pendant les mois de juillet et août, et vers la fin de septembre la pêche redevint meilleure, sans toutefois être bien bonne, car à la fin d'octobre, d'après des renseignements procurés sur les lieux, ces goëlettes n'avaient l'une dans l'autre capturé qu'environ 150 barils de maquereau, ce qui donnerait pour 500 goëlettes 75,000 barils. C'est peu, si l'on considère le montant des capitaux absorbés par l'armement d'un aussi grand nombre de vaisseaux. Mais une faillite dans cette pêche n'arrive que rarement, et même si elle a lieu le pêcheur américain, se livrant pendant les mois de l'hiver à celle de la morue sur les grands bancs, se dédommage ainsi de ce qu'il aurait pu perdre à la pêche du maquereau, avantage, il est vrai, que n'ont pas nos pêcheurs, mais qu'ils rachètent comme ceci : en se trouvant à proximité des bancs de maquereau.

Les sociétés américaines formées dans le but de faire cette pêche ont chacune de 9, 10 à 20 goëlettes : sur ce nombre, la moitié peut-être fera bien, l'autre moitié n'aura pas été aussi heureuse ; mais, à tout prendre, les actionnaires y trouvent encore leur profit, car le maquereau se vend toujours bien, surtout aux Etats-Unis.

Il est vrai que nos pêcheurs n'auraient pas la même chance et ne recueilleraient pas des profits aussi considérables que ceux réalisés par le pêcheur américain, car les droits fixés sur le maquereau importé par l'étranger aux Etats-Unis sont si élevés, que ces profits

pour nous ne seraient pas aussi grands ; mais est-ce qu'il n'y aurait pas moyen d'exporter ce poissen ailleurs que là, et si depuis quelques années nos marchands de la Baie des Chaleurs et de Gaspé ont bien fait en expédiant à la Barbade et à la Bermude du hareng saumuré, pourquoi ne réussiraient-ils pas encore en y introduisant un poisson deux fois supérieur.

Depuis quelques années cette nouvelle manière de pêcher le maquereau a été adoptée par quelques pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard ; ils ont dû s'en trouver bien, car ils augmentent d'années en années le nombre de goëlettes employées à cette industrie. Pourquoi ne ferions-nous pas la même chose et pourquoi nos marchands de la Baie des Chaleurs et des autres parties de la province de Québec, ne forment-ils pas de ces sociétés ayant pour but de prendre le maquereau de la même manière que le pêcheur américain ? Si ce dernier réussit, et cela est prouvé, pourquoi ne réussirions-nous pas ? Une chose certaine est celle-ci : c'est que de l'aveu même des pêcheurs américains, nos Acadiens et nos Canadiens qui, à bord de leurs goëlettes, ont fait cette pêche, étaient reconnus pour être très-habiles et très-actifs à ce genre d'occupation.

Maintenant, il nous faudrait trouver quelqu'un qui voulût bien se livrer à cette industrie, et une fois celui-là trouvé tout irait bien et nous pourrions comme les autres jouir des profits que devrait nécessairement nous rapporter cette pêche.

Et quel avantage n'avons nous pas sur le pêcheur américain ? Le maquereau est abondant près de nos côtes, à notre porte, pour ainsi dire ; nous n'avons pas comme lui à parcourir, pour le rencontrer, une distance considérable : il est près de nous et nous n'avons qu'à tendre la main pour le saisir et, malgré cela, c'est l'étranger qui profite de cette richesse du golfe St.-Laurent. Un effort devrait être fait et, sans plus tarder, nous devrions nous livrer à cette nouvelle industrie et en partager les profits avec nos voisins.

PÊCHE DU HARENG DE PRINTEMPS.

Aux Iles de la Madeleine, dans le comté de Bonaventure, à Maria et à Carleton, cette pêche a été conduite ce printemps sur une plus grande échelle que les années passées, et l'on remarquait avec plaisir qu'une maison nouvelle venue d'Irlande, Petry, Robertson et Cie., venait fonder deux établissements pour préparer le hareng, l'un à Maria et l'autre à Carleton. Cette compagnie payait aux pêcheurs 2s. 6d. pour un baril de harengs ronds, sortant du filet, et 10s. pour 1 baril de harengs paqués, et devait exporter ce poisson sur les marchés de la Méditerranée.

C'est la première fois, je pense, que notre hareng de la Baie des Chaleurs va faire son apparition en ces endroits. Espérons que cet essai réussira et que, par la suite, nous pourrons touver là un débouché pour ce poisson, généralement si abondant près de nos côte s. Comme il n'est pas très-gros au printemps, il sera de beaucoup préférable au hareng du Labrador, qui ne pourrait se conserver dans ces pays chauds ; et puisque pour nous il n'y a aucun moyen d'exporter ce poisson aux Etats-Unis, lorsque nous avons à débourser en sus du prix d'achat, de la commission ou du fret, 5s. pour chaque baril ainsi exporté, nous aurons peut-être la bonne chance de trouver meilleure composition sur ce marché, si bien connu de nos marchands de Gaspé.

PÊCHE DU MARSOUIN.

Une compagnie ce printemps fut aussi formée dans le but de capturer, à l'aide de filets, le marsouin qui, depuis quelques années, vient visiter la Baie des Chaleurs.

Des filets furent d'abord tendus près du banc de Carleton,—endroit que ces animaux avaient l'habitude journalière de fréquenter,—et la première nuit un marsouin fut pris, quoique la tenture fut encore incomplète. Ceci semblait être de bon augure, mais malheureusement ne devait pas continuer longtemps, et sous peu de jours, parait-il, ces animaux avaient presque tous disparus ou ne s'approchaient des filets qu'autant qu'ils étaient persuadés qu'il n'y avait pour eux aucun danger.

Quelques-uns des employés attribuaient cette disparition du marsouin à la trop grande quantité de filets à hareng disposés dans la Baie de Carleton et aussi à l'entrée et à la sortie presque continuelle des goëlettes venant à cet endroit, et, pour remédier à ces obstacles,

la compagnie se décida à ne plus tendre à Carleton, et fit ériger une nouvelle pêche un peu en haut de Dalhousie, sur la côte canadienne.

Quelque temps après que la nouvelle tenture fut achevée, 150 à 200 de ces animaux étaient entrés un certain jour dans l'enclos formé par ces filets, et si ce n'eût été d'une masse d'algues et d'herbes marines (herbes à outardes croissant dans les eaux de la Baie des Chaleurs et plus particulièrement dans celles de la rivière Restigouche) qui ce jour étaient poussées et entrainées par un fort courant, et avaient par leur pression cassé une des chaînes retenant ces filets et avaient ainsi lassé l'espace libre aux marsouins,—prisonniers quelque temps avant,—la compagnie, en cette occasion, aurait pu se remettre des frais et dépenses occasionnés par l'armemement d'une expédition de ce genre (car chacun de ces animaux vaut de $80 à $100) ; mais cette fois encore ils ne réussirent pas, et il paraîtrait que seulement trois ou quatre marsouins furent capturés pendant la saison.

La compagnie néamoins ne s'arrêtera pas là, dit-on, et doit recommencer de nouveau ses opérations au printemps. Mais ces animaux sont tellement fins et craignent tellement de s'approcher d'objets qu'ils ne connaissent pas, qu'il sera, je pense, toujours bien difficile d'en faire la capture.

Jusqu'à présent la manière la plus heureuse d'en faire la pêche et qui a le mieux réussi est celle employée, depuis nombre d'années, par les pêcheurs de la Rivière-Ouelle et de l'Ile aux Coudres, à l'aide de fascines; mais dans la Baie des Chaleurs il n'y avait pas moyen de s'en servir, vu que la marée ne se fait pas assez sentir, et il faudra de toute nécessité employer le filet.

PECHE DE LA BALEINE.

Le port de Gaspé est le seul en Canada qui expédie depuis plusieurs années des goëlettes armées spécialement pour faire la pêche à la baleine dans le golfe St.-Laurent. Au commencement ces expéditions rapportaient de jolis profits, car alors la baleine était en plus grande quantité qu'à présent et se laissait approcher plus aisément par le harponneur.

Maintenant ceci est bien changé, et cette abondance de baleines a fait place à un nombre assez limité qui vient, d'années en années, visiter nos côtes et a une crainte solitaire, qui fait que bien souvent ce n'est qu'après avoir ramé pendant des jours entiers, avoir été à gauche et à droite, et avoir suivis les mouvements d'une baleine avec tout le soin possible que le harponneur parvient à frapper ce cétacé.

Cette année, pour une cause ou une autre, les baleines semblaient être en plus grand nombre, et ce qu'il y a eu de mieux encore ce fut le temps favorable accordé à nos pêcheurs pendant la saison. Aussi se livrèrent-ils à la poursuite de ces animaux avec toute l'ardeur possible, tant sur les côtes du Labrador que sur celles de Terreneuve et de Gaspé, et ils réussirent à en capturer un bien plus grand nombre qu'à l'ordinaire, comme on peut le voir par le tableau qui suit :—

Goëlettes du Bassin de Gaspé employées à la chasse de la baleine en 1867.

Nom de la goëlette.	Nom du capitaine.	No. de tonneaux.	Nombre d'hommes.	Huile de baleine.	
				Barils.	Gallons.
"Admiration"	Joseph Tripp	46	15	200	6,000
"Violet"	Henry Suddard	37	15	180	5,400
"Rambler"	Charles Stuart	51	15	170	5,100
"Highland Jane"	John Ascah	64	15	237	4,110
"Breeze"	William Harbour	45	15	80	2,400
"Lord Douglas"	James Baker	58	15	96	2,880
	Total	301	90	863	25,890

Nous voyons par ceci que la pêche de cette année est deux fois meilleure que celle des années précédentes, car en 1865 elle n'avait rapporté que 14,420 gallons, et en 1867 seulement 12,330 gallons d'huile. Mais nos baleiniers seront-ils toujours aussi heureux, et reviendront-ils tous les ans avec d'aussi riches cargaisons, je ne le pense pas, et nous ne devons pas nous attendre à voir toujours un aussi beau résultat que celui obtenu cet été, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une chasse aussi incertaine que l'est celle de la baleine, et que je pourrais la comparer à celle à laquelle se livrent les habitants des Iles de la Madeleine au printemps, lorsqu'ils sont assez heureux pour voir s'échouer sur leurs côtes les glaces du golfe chargées de jeunes loups-marins,

Alors que faut-il faire pour remédier à ce mal et pour combler cette lacune? Il faut faire ce qui aurait dû être fait depuis longtemps, et ce qui a été recommandé fortement par le commandant Fortin, dans son rapport de l'année 1865; et qu'est-ce? Former une ou deux compagnies ayant pour but de faire la pêche ou plutôt la chasse à la baleine dans les mers du Nord, sur les côtes du Groënland. Là encore, comme autrefois, ces animaux y vivent en nombreux troupeaux, et le baleinier de Gaspé, avec son expérience et son activité bien reconnues, devrait nécessairement bien faire et reviendrait non pas avec des 200 barils, mais avec des 1,000 barils d'huile. Voilà ce qui pourrait s'appeler se livrer à la chasse de la baleine; car aller sur la côte du Labrador passer une couple de mois et revenir à Gaspé avec 25 ou 30 barils d'huile, comme cela est malheureusement arrivé déjà, ne doit point être profitable à nos chasseurs, et doit au contraire être préjudiciable et à leurs intérêts et à ceux de l'armateur.

Pour ce refaire il n'y a donc que ce seul moyen, aller dans les mers du Nord y chercher la baleine, car il n'y en a pas assez maintenant dans nos eaux pour donner de l'occupation à nos pêcheurs de Gaspé, et encore une fois, et je ne crains pas de le répéter, il ne faut pas se fier aux résultats obtenus cet été; ces résultats ont été bons parce que, par hasard, il a fait beau, et parce que la baleine semblait être en plus grand nombre qu'à l'ordinaire; une autre année, le beau temps pourra être pour nous, mais la baleine manquera et *vice-versâ*.

Nous ne pouvons donc pas compter sur cette pêche dans les eaux du golfe, et conséquemment il nous faut chercher ailleurs les moyens de la rendre certaine et profitable.

PROTECTION ACCORDÉE AU SAUMON ET A LA TRUITE.

Tout ont vu avec plaisir le soin pris dernièrement par le gouvernement, soit en passant de nouvelles lois, soit en appointant dans les endroits requis des gardes-pêche pour protéger le saumon et la truite, et, grâce à ces moyens employés, l'acte des pêcheries a fonctionné aussi bien qu'il était possible de l'espérer, surtout dans un pays comme le nôtre où la grande étendue des côtes requiert une surveillance plus qu'ordinaire.

Il fallait d'abord pour le Sauvage une loi toute spéciale; ses usages n'étaient pas ceux du blanc, et pour ce dernier il en fallait une aussi qui rencontrât ses idées. Dans tout ceci le gouvernement a été assez heureux pour réussir, et aujourd'hui nous pouvons dire avec certitude que le but qu'il s'était proposé a été atteint, et que nos deux plus belles espèces de poisson, le saumon et la truite, qui pendant un certain temps avaient pour ainsi dire cessé de fréquenter nos rivières du sud et du nord, poursuivis comme ils l'étaient par le dard du sauvage et par le trop grand nombre de filets du blanc, sont revenus de nouveau visiter leurs anciennes frayères et repeupler comme autrefois nos nombreux cours d'eau.

A part le dard, les filets et les barrières, il y avait encore d'autres obstacles à la montée du saumon aux frayères; quels étaient-ils? d'abord le manque de passes-migratoires sur les chaussées des cours d'eau que ce poisson était dans l'habitude de fréquenter, et ensuite la sciure de bois et les *slabs* et *croûtes* jetés des moulins établis sur ces rivières.

Cette année, un changement a eu lieu: les propriétaires des moulins de Rimouski, de Métis et de Matane, se conformant à la loi avec la meilleure volonté du monde, ont disposé l'arrangement intérieur de leurs moulins de manière que maintenant aucune sciure de bois ne tombe à l'eau, et les rivières se trouvent libres de toutes ces substances nuisibles.

Deux nouvelles passes-migratoires, une à la grande rivière Matane, l'autre sur la rivière Cap de Chatte, nous assurent que, dorénavant, le saumon pourra de nouveau venir y

frayer. Ces passes ont été faites avec tout le soin que l'on devait y apporter et d'après les modèles les plus nouveaux.

Nous pouvons donc nous attendre qu'avec de telles précautions il nous faudra décidément réussir, et une preuve que les efforts du gouvernement ont été couronnés de succès, c'est que cette année la capture du saumon est au moins d'un tiers plus considérable que celle de 1866, quoique celle-ci fût déjà très-bonne.

Lorsque je pense à la petite rivière de Rimouski qui, il y a 5 ans, pouvait à peine se vanter de recevoir la visite d'un seul saumon, et qui cette année a vu plus de 200 couples frayer dans ses eaux, je puis bien dire encore une fois que le gouvernement, en abolissant le dard et les barrières, en diminuant le nombre des filets et en augmentant la distance qui doit se trouver entre eux, a atteint le but tant désiré: le repeuplement de nos belles rivières, autrefois si fécondes en saumon et en truite.

Pour obtenir ceci, même nos propriétaires de pêches en fascines ont été astreints à des règlements, et dans tous les endroits que ce poisson est dans l'habitude de visiter la loi a voulu que dans toutes ces pêches il y eût un réseau d'au moins cinq pouces de mailles, assurant par là le passage au saumon qui aurait pu se laisser surprendre par la marée dans l'enclos de ces pêches; leurs portes aussi doivent être fermées depuis le samedi soir jusqu'au lundi matin.

Je puis dire ceci avec plaisir que nos pêcheurs se sont prêtés avec la meilleure grâce du monde à ces règlements, comprenant tous qu'ils devaient tôt ou tard profiter des avantages que leur promettait ce système de protection.

Comme je le remarquerai à l'article *Dard*, bien peu d'infractions à la loi des pêcheries ont eu lieu cette année et en général les pêcheurs sont tous contents, et pas un aujourd'hui, j'en suis persuadé, ne voudrait pour aucune considération retomber dans l'ancien système, et il préfère de beaucoup payer le montant de sa licence, qui lui promet protection et sécurité, que de courir le risque, comme autrefois, de voir se mettre à ses côtés un pêcheur qui n'aurait jamais pêché là avant et qu'il n'aurait jamais vu peut-être. Grâce au système de licences, chaque pêcheur est chez lui, n'est jamais molesté et est toujours prêt à saisir les chances que peut lui amener chaque jour la marée.

Ce système fonctionne très-bien, je pense, et il serait difficile, à moins qu'il n'y eût diminution évidente dans les produits de la pêche du saumon, d'en adopter un meilleur ou de se servir de moyens différents de capturer ce poisson.

Je pourrais citer plusieurs rivières où le saumon a augmenté d'une manière extraordinaire, mais je ne parlerai que de la Grande-Rivière, dans le comté de Gaspé, où il y a deux ou trois ans l'on pouvait à peine, à l'aide de filets, prendre quelques saumons. Cette année, à la mouche, le général Davis, des Etats-Unis, en capturait 160, à part le nombre déjà pris par les pêcheurs dans leurs stations. Voilà, il me semble, un résultat des plus satisfaisants.

Pour terminer, j'ajouterai que d'après les rapports de tous les gardes-pêche, tant de la Baie des Chaleurs que de la côte nord, nos rivières dans le temps du frai ont vu une plus grande quantité de saumons les visiter qu'à l'ordinaire, et nous devons nous attendre à une riche moisson en 1868.

DU DARD.

Depuis quelques années le gouvernement a fait tout en son pouvoir pour protéger le saumon et la truite contre cette arme redoutable de nos Sauvages du Canada, le dard.

D'abord, dans le but de venir en aide aux tribus Montagnaises et Micmacs de la côte nord du fleuve St. Laurent et de la Baie des Chaleurs, il voulut bien leur permettre l'usage du dard et leur accorder la permission de darder les deux espèces de poissons susmentionnées, mais à la condition expresse qu'ils ne se serviraient du poisson ainsi tué que pour leurs besoins propres et qu'ils n'en vendraient pas aux blancs.

Bientôt après il fut constaté que les Sauvages, abusant du droit qu'eux seuls avaient eu du gouvernement, non-seulement échangeaient du saumon dardé contre des denrées, mais aussi vendaient ce saumon à des trafiquants pour de l'argent et la plupart du temps à un prix assez minime; car l'acheteur sachant que la loi avait prise sur lui ne payait qu'aussi peu possible.

Le gouvernement voyant cela, décida de suite que l'usage du dard serait aboli et que les Sauvages ne jouiraient dorénavant de ce droit que dans des endroits où le Département

jugerait à propos de leur accorder une licence, tel que dans la rivière Bersimis, dans les eaux de laquelle ils pêchent au filet et au flambeau, et la rivière Mingan, où ils ont aussi la permission de tendre des filets pendant la durée de la mission qui a lieu en été.

A part quelques exceptions, cette partie de la loi des pêcheries a été très-bien observée pendant la saison, tant sur la côte nord, où il n'y eu que deux infractions, et sur le côté sud, où pas une plainte n'a été formulée. Il est vrai de dire que le gouvernement, en plaçant un garde-pêche à Ste.-Anne-des-Monts cette année, a empêché un bon nombre de dardeurs de cet endroit et des environs de se livrer à leur habitude illicite, et il faut espérer que grâce à ce remède efficace la belle rivière de Ste. Anne des Monts, dont la source est au-delà des Chicchacs, et qui offrent les plus belles frayères du Canada, redeviendra dans quelques années une de nos rivières les plus poissonneuses.

Quant aux Sauvages, j'aurais un mot à ajouter. Ce privilége de darder le saumon et la truite, au moyen duquel des centaines de familles vivaient pendant l'été, leur ayant été en quelque sorte retranché, dans le but de repeupler nos rivières, ces pauvres gens, surtout ceux de la côte nord, se trouvent dans un état très-précaire, car il ne faut pas oublier que la chasse du loup-marin, de la pourcie et du canard, n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était il y a cinquante ans. Les blancs, la civilisation ont fait disparaître une grande partie de ces animaux, surtout depuis quelques années, que nos pêcheurs de Gaspé et de Bonaventure se sont apperçus que la morue abondait sur la côte nord du fleuve St.-Laurent et s'y sont portés en foule. Il n'y a rien de tel que le bruit, la circulation journalière de bâteaux de pêche, pour éloigner et effrayer le loup-marin; et cette chasse, la première pour le Sauvage, est par là même rarement bonne.

Une autre cause encore, ce sont ces stations de pêche à loup-marin sur la côte du Labrador, qui n'existaient pas à cette date et qui capturent une certaine quantité de ces animaux; quelques-uns de ceux-ci, si ces filets n'eussent pas existé, auraient peut-être rencontré le fusil du Sauvage.

Toutes ces causes font que le pauvre Montagnais n'a pour faire vivre sa famille que le produit de sa chasse d'hiver, et bien des fois malheureusement elle ne suffit pas, et qu'arrive-t-il alors? Il arrive que, ne pouvant payer les avances considérables à lui faites par la compagnie de la Baie d'Hudson, il se voit réduit à vivre des quelques canards ou des quelques loups-marins qu'il peut rencontrer. C'est alors que l'idée de darder s'empare de lui et quelquefois il peut succomber à la tentation. Cet été, cinq ou six familles montagnaises s'étaient rendues à l'Anticosti dans le but de faire la chasse aux loups-marins; elles ne réussirent qu'à tuer quelques-uns de ces animaux. Croyant mieux faire, elles revinrent sur la côte nord et, mourant presque de faim, elles arrivèrent à Mingan. Ce fut cette fois qu'une infraction à la loi de pêche eut lieu: un saumon fut dardé.

Dans mon humble opinion, le seul moyen d'empêcher le Sauvage de darder pourrait être celui-ci:—comme il est prouvé par le rapport des gardes-pêches locaux de la côte nord que les Sauvages ne se serviraient jamais du dard s'ils avaient assez de provisions pour se nourrir, et que ce n'est que dans des cas de ce genre qu'ils ont recours à cette arme; si, pour les rénumérer en quelque sorte de la perte qu'ils ont fait, le gouvernement voulait bien leur accorder, pour les Sauvages de la côte nord, une somme plus considérable d'argent que celle actuellement accordée, et pour ceux de la Baie des Chaleurs des instruments aratoires et des grains de semence, je crois réellement que ces peuplades, venant à comprendre que le gouvernement vient à leur aide et ne leur défend l'usage du dard que dans le but d'augmenter le saumon, ne se livreraient plus à ce genre de pêche, et dans quelques années, particulièrement sur la côte nord, l'augmentation de ce poisson dans nos rivières nous aurait bien vite repayés les frais que nous aurions à encourir pour atteindre ce but tant désiré.

Puisque j'en suis à parler du dard: à mon dernier voyage à Ristigouche, cet automne, l'on me rapporta que durant la saison nombre de saumons avaient été dardés dans le haut de cette rivière, sur le côté du Nouveau-Brunswick. Je ne puis dire si c'est vraiment le cas, mais il serait à espérer que ce ne le fût pas; car, sur la côte canadienne, les autorités appointées par le gouvernement ont depuis quelques années montré tant d'aptitude et d'activité dans l'accomplissement de ce devoir, qu'il serait fâcheux de dire aujourd'hui que leurs efforts ont été inutiles, parce que du côté du Nouveau-Brunswick la loi des pêcheries n'aurait pas été mise en force d'une manière aussi stricte qu'en Canada.

DE LA PRÉPARATION DU POISSON.

J'aurais beaucoup à dire sur ce sujet, car la bonne ou la mauvaise vente de nos poissons devra nécessairement toujours dépendre de la manière dont cette denrée aura été préparée. Jusqu'à présent notre morue sèche de Gaspé a toujours rapporté le meilleur prix, et sur les marchés du Brésil et sur ceux de la Méditerranée, et cela parce que nulle part ailleurs on n'a pu parvenir à la sécher d'une manière aussi parfaite qu'ici. Aussi nos marchands de la côte de Gaspé n'expédient en ces pays que la morue qui a passé par la main d'un *colleur*, dont le devoir est de veiller à ce qu'aucune morue de qualité inférieure ne se glisse parmi la marchande, et il s'en suit que ce poisson est toujours resté au premier rang sur ces marchés.

Malheureusement, nous n'apportons pas le même soin et nous ne prenons pas les mêmes précautions lorsqu'il s'agit du poisson saumuré : saumon, hareng, maquereau, morue verte, etc., etc. Il est vrai que ceux de ces poissons qui sont expédiés de la Baie des Chaleurs aux Etats-Unis et à la Barbade, etc., sont soumis à une inspection : ceux là sont bons ; mais combien d'autres envoyés à Halifax, à Québec et à Montréal, qui ne le sont pas et qui par le mauvais état reconnu de leur péparation ont peine à être vendus, ou, s'ils le sont, ne rapportent presque rien au vendeur. Ce n'est pas seulement une fois qu'un acquéreur s'est trouvé trompé lors de l'achat d'un baril de morue, quand la moitié de ce baril était rempli de plies ou d'autres poissons. Et la grande morue salée qui, après avoir été empilée dans la cale d'une goëlette, arrive en ville et est repilée de nouveau sur les quais, et qui, en attendant qu'elle soit vendue, est exposée à toute la poussière qu'un fort vent d'automne peut lui fournir, ne doit pas, il me semble, paraître aux yeux de l'acquéreur valoir un prix fort élevé.

Voilà les raisons, je pense, du peu de cas que l'on fait généralement du poisson saumuré sur les marchés canadiens, et du pauvre prix qu'il y rapporte ; et j'ose croire que si avant de laisser la Baie des Chaleurs ou la côte de Gaspé, ou même après, le poisson saumuré destiné à pourvoir nos marchés était soumis à une inspection, dans quelques années nos marchands de poisson de Montréal et du Haut-Canada, s'apercevant de l'amélioration procurée par cette inspection et étant certains d'acheter toujours un article de bonne qualité, reviendraient de nouveau ranimer notre marché à poisson et pourraient accorder un prix plus élevé aux pêcheurs pour leurs denrées. Car il ne faut pas en douter, notre marché à poisson saumuré, par les causes que je viens d'énumérer, a un fort mauvais nom, et il serait à espérer qu'un changement eût lieu et cela au plus tôt.

Pour bien comprendre ceci, il faut voir la différence qui existe entre nos préparations saumurées et celles des Etats-Unis : leur maquereau, par exemple, qui, une fois salé, est blanc comme la neige, et leur morue d'automne arrangée dans de jolies boîtes, bien propres, contenant de ½ à 1 quintal, quantié à peu près requise pour une famille. Cette morue n'a vu qu'un soleil ou deux, et n'est par conséquence pas trop dure et justement ce qu'il faut pour la table. C'est avec ce poisson qu'ils approvisionnent les marchés du Haut-Canada. Pourquoi n'avons-nous pas été les premiers à remplir ce rôle ? qui nous empêchait de le faire ? est-ce que la qualité de la morue que nous prenons dans les eaux du golfe n'est pas aussi bonne que celle prise près des côtes des Etats-Unis ? Ce n'est donc pas pour cela : non, mais la raison, je pense, est celle-ci : c'est que malheureusement nous n'aimons pas l'innovation lorsqu'il s'agit de pêcheries, et dans la péparation du poisson nous continuons toujours à suivre le même procédé ; celui suivi pour la morue séchée est bien bon pour les marchés des pays chauds ; mais ne répondant pas aussi bien pour les nôtres, pourquoi n'adopterions-nous pas cette nouvelle manière de la préparer ? car une bonne partie de la morue d'automne, qui est vendue assez souvent sur les marchés de Québec et de Montréal à un vil prix, aurait pu rapporter de jolis profits en Haut-Canada, péparée de la manière ci-dessus mentionnée. Même le saumon n'est pas salé et encaqué avec le soin que l'on devrait y apporter. Je sais qu'il y a des exceptions et que nous voyons bien des fois de magnifiques péparations de saumon sur nos marchés, mais, malheureusement, le contraire est arrivé souvent.

A part les poissons dont je viens de parler, il en est encore qui, depuis quelques années, a fait son apparition sur nos marchés, et qui est considéré comme formant un de nos premiers plats. Je veux parler du *Finnan-Haddie*, le haddock fumé, qui nous vient des Etats-Unis, et qui certainement pourrait aussi être préparé par nos pêcheurs, car on sait

que ce poisson accompagne tous les ans la morue près de nos côtes. La préparation doit point coûter beaucoup, et il me semble qu'il y aurait moyen pour nous comme pour nos voisins d'y trouver un profit.

BANCS D'HUÎTRES ARTIFICIELS.

L'on se demande depuis plusieurs années s'il n'y aurait pas moyen de former des bancs d'huîtres artificiels dans le fleuve St. Laurent et sur la côte canadienne de la Baie des Chaleurs. Afin de décider cette question le gouvernement a, depuis ce temps, fait transporter et planter des huîtres de Caraquette dans différents endroits: aux Iles de la Madeleine, au Bassin de Gaspé, à New-Richmond, et depuis l'année dernière au Bic.

Pour une cause ou pour une autre, et quoique ces huîtres aient été plantées avec tout le soin possible et d'après les procédés les plus nouveaux et les plus employés en Europe, ces plantations n'ont malheureusement pas réussi.

Mais une chose assez étrange est celle-ci: c'est qu'en 1859, le commandant Fortin plantait dans les eaux du Bassin de Gaspé un certain nombre de barils d'huîtres de Caraquette; en 1862, ce banc fut examiné et des huîtres furent trouvées pleines de vie, et ayant toutes les qualités reconnues de celles de Caraquette. Tous croyaient alors à un succès.

Cette année, cependant, à l'aide d'un rateau fait expressément pour cette pêche, une nouvelle visite au banc fût faite, et nous ne retirâmes du fond que des écailles remplies de boue et couvertes de moules noires (*mytulis aedulis*), mais pas une seule huître vivante ne fut trouvée. Les branches qui avaient été déposées en 1859 sur ces huîtres furent amenées à la surface toutes couvertes aussi de ces moules noires, mais aucune huître n'y était attachée.

Mais, alors, comment se fait-il qu'en 1862, trois ans après que ces huîtres avaient été plantées, plusieurs furent draguées près de la propriété de M. LeBoutillier, et après avoir été goûtées par des connaisseurs furent déclarées excellentes, et que maintenant aucune ne vit? Est-ce que les eaux et le lit du Bassin de Gaspé ne leur conviennent pas? mais alors, comment se fait-il qu'elles aient vécu pendant trois ans en cet endroit et que tout à coup elles soient mortes?

Quelques personnes croient que la cause du non-succès de ces plantations est due à ce que l'eau du Bassin de Gaspé n'est pas aussi salée que celle dans laquelle ces huîtres vivaient à Caraquette; d'autres, au contraire, disent qu'elle l'est trop, et quelques-uns pensent que le fond sur lequel elles ont été déposées n'est pas assez dur, qu'il y a trop de boue. Le fait est qu'à Caraquette, sur les bancs d'huîtres, je n'ai jamais remarqué sur les rateaux des pêcheurs une aussi grande quantité de vase que celle ramenée par le rateau dans le Bassin de Gaspé chaque fois que je m'en suis servi, et cette boue est noire et puante, et m'a semblé différente de celle de Caraquette; mais, après tout il pourrait bien se faire que la mort des huîtres de Gaspé soit due à d'autres causes.

Quant à celles plantées aux Iles de la Madeleine, dans le havre aux Basques, je ne saurais dire si elles ont réussi à y vivre ou non, car toutes les fois que nous y sommes allés le vent, qui souffle presque continuellement aux îles, nous a toujours empêchés de draguer en cet endroit, et même cet été nous ne pûmes jeter notre drague qu'une fois, et de suite il nous fallut revenir à bord.

A New-Richmond, le temps et le vent ont été la cause que des visites n'ont pas été faites sur ce banc.

L'année dernière, 50 barils d'huîtres de Caraquette furent semés dans le havre du vieux Bic. Au printemps de 1867 des branches furent placées sur ce lit, mais dans le cours de l'été des recherches ayant été faites, aucune huître ne fut trouvée. J'ai su depuis (cet automne), que quelque temps après qu'elles avaient été déposées à cet endroit une tempête de nord-est était survenue, et la forte houle causée par ce vent et poussée dans ce havre avait chassé ces huîtres du fond, et la plus grande partie d'entre elles avaient été trouvées sur le rivage de l'île à Damour, la plupart ayant été brisées sur le fond pierreux de ce havre.

Le fait est que le Bic n'est pas du tout favorable à une plantation d'huîtres: d'abord le fond, qui est formé d'un peu de vase et d'un grand nombre de cailloux, ne peut certainement pas leur être propre, car on ne remarque aucunes pierres sur les bancs de Caraquette, et ensuite supposons même que le fond serait bon et que ces huîtres pourraient y vivre, y aurait-il assez de place dans ce havre pour fournir au chargement de plus d'une goëlette

ou deux? Je ne le pense pas. L'anse du Cap à l'Orignal est de même formation et offre les mêmes désavantages.

Cet automne dans ces deux anses, après les avoir sondées avec tout le soin et l'attention possibles, je n'ai pu trouver que deux endroits de quelques cents verges en superficie, dont le fond parût être plus propice qu'ailleurs, étant composé de vase et de sable, sur lequels je déposai 50 barils d'huîtres, 25 barils dans chaque anse. Elles sont dans 1½ à 2 brasses d'eau à mer basse. Réussiront-elles à y trouver leur vie? J'en doute fort.

Pour qu'un banc d'huîtres soit de quelque utilité au commerce, il faut qu'il se trouve en un endroit tel qu'il y ait moyen pour le pêcheur de pouvoir y travailler tous les jours, et ensuite que le port soit sûr et puisse permettre aux goëlettes venues en cet endroit faire un chargement, de pouvoir prendre à bord ces huîtres en tout temps. Le Bassin de Gaspé réunissait tous ces avantages; mais je pense que le vieux Bic est trop ouvert à la mer, causée par le vent de nord-est, pour permettre de pêcher des huîtres en temps voulu.

La Baie des Sept-Iles, il me semble, serait un des endroits les meilleurs, les plus sûrs et les plus favorables à l'exploitation de cette branche de commerce, si nous pouvions réussir à y faire vivre l'huître. Des centaines de goëlettes pourraient y charger, et rarement, je pense, les pêcheurs seraient arrêtés dans leurs travaux par le vent.

Cet été, encore, j'ai entendu dire que des huîtres avaient été trouvées il y a quelques années sur un des nombreux bancs qui existent dans la Baie des Sept-Iles, et sur lesquels il y aurait probablement moyen d'en planter. L'essai n'en a pas encore été fait, mais si cette fois nous réussissons à y établir une plantation d'huîtres, cette baie, par son étendue et sa sûreté, deviendrait pour nous une place très-importante.

LOI DE CHASSE.

Cette loi a cette année été bien observée sur toute l'étendue de nos côtes, à l'exception de la clause qui regarde l'enlèvement des œufs de gibiers sauvages sur les îles bordant la côte du Labrador.

Après la confiscation de "l'Ocean Bride" et sa cargaison et l'emprisonnement de son équipage en 1865, on espérait que ce commerce illicite cesserait, et en effet, en 1866, aucune goëlette armée pour cet objet ne visita nos côtes. Mais, cette année, elles revinrent à la charge au nombre de quatre, dit-on, au commencement de juin, se dispersèrent sur différents points de la côte et se mirent de suite à recueillir des œufs de *Mermette* et de *Gaudes*, qu'ils expédièrent vers la fin du même mois et au commencement de juillet à Halifax. Ces œufs, comme on le sait, se vendent de 25 à 30 centins la douzaine, et comme cette chasse est bientôt terminée et que dans le court espace d'un mois une goëlette peut faire un voyage, les profits rapportés sont assez considérables, surtout lorsque l'on considère le peu de dépenses qu'entraîne un armement de ce genre, et c'est ce qui induit ces gens à revenir sur notre côte faire cette chasse, quoique sachant bien que la loi a prise sur eux et qu'ils s'exposent à perdre vaisseau et cargaison.

Pour mettre fin à ceci il faudrait, pour bien faire, que le vaisseau du gouvernement se tînt sur la côte du Labrador, à croiser entre Coacoachoo et la Baie des Moutons, depuis le 10 juin jusque vers le commencement de juillet.

Mais voilà où est la difficulté, car pendant ce temps la présence du vaisseau armé est requise aux Iles de la Madeleine, où il y a alors nombre de goëlettes étrangères venues pour la pêche du maquereau, et sur la côte de Gaspé, où des licences de prêche ont à être distribuées et où généralement, pendant la pêche du saumon, les pêcheuas sont portés à commettre des infractions à la loi des pêcheries.

Jusqu'à présent les équipages de ces goëlettes qui, pour la plupart, venient toutes de la Nouvelle-Ecosse, une fois hors de l'atteinte des autorités canadiennes, n'avaient plus rien à craindre et vendaient leurs cargaisons sans être troublées, et il n'y aurait que dans le cas où la loi de chasse serait commune à toutes les provinces et où ce commerce ne serait pas plus permis à Halifax qu'il ne l'est ici, que ces expéditions sur nos côtes cesseraient et que nos gibiers sauvages laissés seuls pourraient de nouveau augmenter en nombre et repeupler nos îles comme elles l'étaient autrefois; car, de l'aveu des habitants de la côte, ces gibiers sont aujourd'hui en moins grand nombre qu'ils ne l'étaient il y a quelques années, et l'on ne doit attribuer cette diminution qu'à l'enlèvement annuel des œufs par ces chasseurs.

Le tout néanmoins humblement soumis.

THÉOPHILE TÊTU.

REMARQUES

SUR LES

Pêches de la Saison et sur leurs Produits.

PREMIÈRE DIVISION.

ILES DE LA MADELEINE.

Chasse en goëlettes aux loups-marins sur les glaces.

Le 21 mars, les goëlettes des Iles de la Madeleine, au nombre de 18, dont 12 appartenant au havre aux Maisons et 6 au havre Amherst, et montées par 180 marins, laissant ces îles pour faire la chasse au loup-marin sur les glaces du golfe. Il y avait donc 4 goëlettes de moins qu'en 1866, et, malgré cela, elles rapportèrent néanmoins plus de loups-marins qu'en cette année là; car l'on voit par le rapport que 2,434 seulement furent capturés en 1866, et cette année les équipages de ces 18 goëlettes en tuèrent 3,210, c'est donc une augmentation de 776 sur 1866, mais c'est moins qu'en 1865. En somme, cette chasse ne peut être considérée que comme moyenne.

Ce n'est pas parce que les loups-marins avaient été rares sur les glaces du golfe que cette chasse n'avait pas été plus rénumérative ; mais il y avait eu tant de vents contraires et la difficulté de se frayer un chemin à travers les glaces et de joindre les troupeaux de loups-marins avait été si grande, que nos chasseurs n'avaient pas réussi à en tuer un plus grand nombre.

CHASSE DU LOUP-MARIN SUR LES GLACES AUTOUR DES ILES DE LA MADELEINE.

Si les équipages des goëlettes n'avaient pas très-bien réussi parmi les glaces du golfe, les habitants des îles, surtout ceux de la Pointe Ouest de l'île Amherst, avaient eu une riche moisson à cueillir, car à peine les glaces chargées de troupeaux de jeunes loups-marins étaient-elles venues s'échouer sur les îles, qu'armés de bâtons, ils en avaient tué en quelques jours 7,200. C'était pour eux une grande ressource, car la misère commençait à se faire sentir et les marchands, craignant une mauvaise chasse, n'osaient pas faire de trop fortes avances aux pêcheurs, et il ne fallait rien moins que cette bonne chance pour relever le crédit des habitants des Iles de la Madeleine.

Ces 7,200 loups-marins, ajoutés à ceux tués par les équipages des goëlettes, 3,210, nous donnent 10,410, montant total du nombre de ces amphibies capturés cette année dans la première division. Cette chasse n'avait pas été aussi bonne depuis longtemps, comme l'on peut voir par le tableau qui suit :

En 1861	2,750	loups-marins	capturés.
" 1862	9,194	"	"
" 1863	3,959	"	"
" 1864	1,622	"	"
" 1865	4,396	"	"
" 1866	2,434	"	"
" 1867	10,410	"	"

Cette pêche variant ainsi tous les ans il est facile de comprendre que ses produits en sont toujours incertains, et que tout dépend des courants et des vents qui se font sentir pendant la saison de cette chasse, et qui font que les glaces échouent ou non sur les côtes de ces îles.

PECHE DU HARENG DE PRINTEMPS.

Jamais on n'a vu aux Iles de la Madeleine le hareng se montrer en plus grande quantité que ce printemps. Non seulement la Baie de Plaisance mais même le port Amherst en était rempli, et si nos pêcheurs eussent pu trouver un marché où ce poisson aurait été vendu avec un profit quelconque, nombre de barils de hareng aurait été expédiés. Mais le taux élevé fixé sur ce poisson aux Etats-Unis nous fermant la porte de ces ports, empêche nos pêcheurs des îles de profiter de cette chance particulière que leur envoie tous les printemps la Providence.

38 goëlettes étrangères, dont 19 des Etats-Unis, 16 de l'Ile du Prince-Edouard, 2 de la Nouvelle-Ecosse et 1 du Nouveau-Brunswick, montées par 114 marins, étaient venus faire cette pêche aux îles et avaient rapporté, après quelques jours, 11,820 barils de hareng, ce qui réuni à la quantité prise et salée par nos pêcheurs, tant pour l'exportation à Québec, Montréal et Halifax, que pour la consommation, (3,810 barils,) nous donnerait en tout 15,630 barils de hareng ce printemps aux Iles de la Madeleine.

Ce poisson avait fait son apparition en cet endroit le 7 mai.

QUANTITÉ DE HARENG PRIS.

En 1866, par les habitants	3,316	barils.
" par les étrangers	7,577	"
Total	10,893	"
En 1867, par les habitants	3,810	barils.
" par les étrangers	11,820	"
Total	15,620	"

PECHE DU MAQUEREAU DE PRINTEMPS.

Comme le hareng, le maquereau de printemps était venu en abondance dans la Baie de Plaisance. Le 5 juin, il en fut pris pour la première fois dans les filets ; mais ce ne fut que vers le 13 qu'il donna le plus.

14 goëlettes, la plupart de la Nonvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, vinrent y faire la pêche et eurent plein succès.

QUANTITÉ DE MAQUEREAU PRIS.

En 1865, par les habitants	500	barils.
" par les étrangers	455	"
Total	955	"
En 1866, par les habitants	1,050	barils.
" par les étrangers	274	"
Total	1,324	
En 1867, par les habitants	634	barils.
" par les étrangers	2,340	"
Total	2,974	"

PECHE DE LA MORUE D'ÉTÉ.

Depuis deux ans nos pêcheurs de l'Ile Allright et de la Grosse-Ile surtout se sont livrés avec plus d'ardeur que jamais à la pêche du maquereau d'été à la ligne, système américain, et ont fort bien réussi, et, comme ce poisson obtient toujours un prix assez élevé sur le marché d'Halifax, ils ont pu, au moyen de cette pêche, se remettre de la perte qu'ils avaient faite à celle de la morue.

D'après des renseignements recueillis avec soin sur les lieux cette pêche est d'un tiers meilleure que celle de 1866, quoique cette dernière même ait été très-bonne.

C'est donc une preuve que nos pêcheurs de maquereau font des progrès dans cette branche: car, comme je l'ai déjà remarqué dans le résumé, les Américains cette année n'avaient pas eu autant de succès à cette pêche qu'à l'ordinaire, pour la raison que le maquereau ne voulait point venir à la surface. Nos pêcheurs, néanmoins, ont pu encore malgré cela faire une meilleure pêche qu'à l'ordinaire et ont presque doublé la quantité prise en 1866, et plus que triplé celle de 1865.

QUANTITÉ DE MAQUEREAU D'ÉTÉ PRIS.

En 1865	952 barils.
" 1866	1,760 "
" 1867	3,157 "

PÊCHE DE LA MORUE D'AUTOMNE.

J'ai bien peu de chose à dire de cette pêche. Les mauvais temps et les tempêtes continuelles qui ont, surtout cet automme, visité les Iles de la Madeleine, ont fait que nos pêcheurs, malgré la meilleure volonté du monde et leur courage reconnu, n'ont pu se livrer à ce genre d'industrie autant qu'ils auraient désiré pouvoir le faire. Le fait est que, pendant trois semaines, aucune berge n'avait pu sortir au large, et une fois, surtout, plusieurs pêcheurs avaient failli périr, et si ce n'eût été de quelques goëlette américaines, se livrant alors à la pêche du maquereau dans ces parages et qui avaient recueilli quelques-unes de ces berges emportées par la tempête, plusieurs pêcheurs y auraient probablement perdu la vie. Le mauvais temps, non la rareté de la morue, a donc été la cause du peu de succès de cette pêche.

MORUE D'AUTOMNE PRISE.

En 1866	1,790 quintaux.
" 1867	529 "

PECHE DE L'AIGREFIN.

C'est surtout à l'Étang du Nord et à l'Ile Amherst que l'on prend le plus de ce poisson. Il a bien moins de valeur que la morue, mais néanmoins il réalise toujours un joli profit sur les marchés du Brésil. Cette pêche cette année a été en proportion meilleure que celle de la morue.

QUANTITÉ D'AIGREFIN PRIS.

En 1865	435 quintaux.
" 1866	370 "
" 1867	540 "

NOUES ET LANGUES DE MORUE.

27 barils.

PECHE DU FLETAN.

61 barils de flétan furent pris cet été aux Iles de la Madeleine.

PECHE DE L'ANGUILLE.

45 barils.

PECHE DE L'ÉPINOCHE.

150 barils furent pris pour l'engrais.

RÉCAPITULATION.

Pêche du Loup-Marin.

Loups-marins tués par les équipages de goëlettes, 3,210, @ $5.50.	$ 17,655 00
Loups-marins tués sur les glaces autour des îles, 7,200, @ $4.00.	$ 28,800 00

Pêche du Hareng.

3,810 barils, @ $2.50 par baril	9,525 00

Pêche du Maquereau de printemps.

634 barils, @ $6.00 par baril	3,804 00

Pêche de la Morue d'été.

7,389 quintaux, @ 18*s.* le quintal	26,600 40

Pêche du Maquereau d'été.

3,157 barils, @ $10 par baril	31,570 00

Pêche de la Morue d'automne.

529 quintaux, @ 18*s.* le quintal	1,904 40

Pêche de l'Aigrefin (Haddock).

540 quintaux, @ 13*s.* le quintal	1,404 00

Langues et Noues de Morue.

27 barils, @ $8 par baril	216 00

Pêche du Flétan.

61 barils, @ $5 par baril	305 00

Pêche de l'Anguille.

45 barils, @ $8 par baril	360 00

Pêche de l'Epinoche.

150 barils, @ 1*s.* 3*d.* par baril	37 50

Huile de Foie de Morue.

6,637 gallons, @ 70 cts. par gallon	4,645 90
Total	$126,826 40

Valeur totale des produits des différentes pêches de cette division.

En 1867	$126,826 40
" 1866	105,067 00
" 1865	112,049 00
" 1764	86,590 05

Par ce tableau l'on voit que malgré que la pêche de la morue aux Iles de la Madeleine ait été moindre qu'en 1866, à l'aide néanmoins de celle du maquereau d'été et de la chasse du loup-marin, le montant total de la valeur des différentes pêches de cette division

est encore plus considérable que celui des années précédentes. Il faut aussi remarquer que les foies de morues étaient bien plus gras et par conséquent fournissaient bien plus d'huile que de coutume, 100 quintaux donnant cette année 80 gallons au lieu de 60, quantité ordinaire.

En résumé, aux Iles de la Madeleine, cette année,

La pêche de la morue a été un tiers moindre qu'en..... 1866.
Celle du maquereau d'été un tiers de plus qu'en..... "
Celle du loup-marin deux tiers de plus qu'en..... "

SECONDE DIVISION.

Cette division comprend les comtés de Bonaventure, de Gaspé, (à part les Iles de la Madeleine) et une partie du comté de Rimouski.

PECHE DU HARENG.

Cette pêche a été bien meilleure cette année qu'en 1866, et si, comme je l'ai déjà fait remarquer auparavant, nous eussion pu exporter avec profit notre hareng aux Etats-Unis, les produits de cette pêche auraient été doubles, car rarement le hareng s'est montré sur nos côtes en aussi grande abondance.

QUANTITÉ DE HARENG PRIS

Dans le comté de Bonaventure.

En 1867.....16,280 barils.
" 1866.....10,887 "

Dans le Comté de Gaspé.

En 1867..... 5,059 barils.
" 1866..... 4,202 "

Dans le comté de Rimouski.

En 1867..... 3,180 barils.
" 1866..... 4,180 "
Quantité totale en 1867.....24,519 "
" 1866.....19,216 "

Il y a un peu de diminution dans le comté de Rimouski; mais ceci est racheté par l'augmentation considérable qu'il y a dans les deux autres comtés. A part de cela, je ferai remarquer qu'au lieu de 2,800 boîtes de hareng fumé, qui furent préparés en 1866 dans le comté de Bonaventure, nous avons cette année 7,070 boîtes.

PECHE DE LA MORUE D'ÉTÉ.

Cette pêche cette année, comme on peut le voir par le tableau qui suit, sans être bien bonne, a néanmoins rendu de plus forts produits qu'en 1866.

Comté de Bonaventure.

En 1867..... 5,324 quintaux.
" 1866..... 4,713 "

Comté de Gaspé.

En 1867.....75,168 quintaux.
" 1666.....61,762 "

Comté de Rimouski.

En 1867..... 2,521 quintaux.
" 1866 ..... 3,608 "
Total en 1867.....83,013 quintaux.
" 1866.....70,083 "

Ceci nous donne une balance de 12,930 quintaux de morue en faveur de cette année, ce qui est beaucoup, et cela malgré la diminution que l'on remarque dans le comté de Rimouski et qui est due en partie à la rareté de la morue cet été près des rivages de ce comté, et aussi au moins grand nombre de pêcheurs employés cette année dans cette partie de la seconde division.

PECHE DE LA MORUE D'AUTOMNE.

Si les forts vents qui ont visité nos côtes cet automne n'avaient empêché nos pêcheurs de se rendre sur les bancs, la pêche d'automne aurait été bien bonne ; car, toutes les fois que nos berges ont pu sortir, elles sont revenues chargées de morue.

Cette pêche, comme on peut le voir par les chiffres suivants, a été un peu meilleure que celle de 1866.

Comté de Bonaventure.

En 1867..... 4,880 quintaux de morue.
" 1866..... 4,616 "

Comté de Gaspé.

En 1867.....26,359 "
" 1866.....21,591 "

Comté de Rimouski.

En 1867..... 1,550 "
" 1866..... 1,178 "

PECHE DU HADDOCK.

En 1867..... 2,090 quintaux.
" 1866..... 1,728 "

PECHE DE LA BARBUE.

En 1867 ..... 161 quintaux.
" 1866 ..... 213 "

PECHE DU FLÉTAN.

Nos pêcheurs ont cette année pris beaucoup plus de flétan qu'à l'ordinaire dans cette division. C'est surtout sur la côte sud du fleuve St. Laurent que ce poisson s'est montré en plus grande abondance.

En 1867..... 761 barils.
" 1866..... 487 "

PECHE DU MAQUEREAU.

Cette pêche a été meilleure que celle de 1866.

En 1867 ..... 363 barils.
" 1866 ..... 181 "

PECHE DU THON.

En 1867..... 10 barils.
" 1866..... 10 "

PECHE DE LA BALEINE.

Comme j'ai déjà remarqué cette pêche a été très-bonne cette année.

QUANTITÉ DE GALLONS D'HUILE DE BALEINE.

En 1867	25,890 gallons.
" 1866	12,330 "

PECHE DE LA SARDINE.

Pour, je ne sais quelle raison, la pêche de la sardine, qui se fait dans le comté de Rimouski, n'a pas donné cette année des produits aussi considérables qu'en 1866. Le fait est que, comme le capelan et l'éperlan, la quantité de nos poissons qui visite nos côtes varie tous les ans.

En 1867	1,525 barils.
" 1866	2,552 "

PECHE DE L'ANGUILLE.

En 1867	130 barils.
" 1866	98 "

PECHE DU SAUMON.

C'est avec plaisir que nous remarquons l'augmentation considérable du saumon dans cette division, et cette augmentation depuis 1865 est bien marquée, comme on peut le voir par le tableau comparatif qui suit :

	1865.	1866.	1867.
Comté de Bonaventure	299 barils.	424¾ barils.	536 barils.
" Gaspé	217¾ "	278¼ "	414½ "
" Rimouski	16¾ "	14¼ "	37½ "
	533½ "	717¼ "	988 "
Augmentation en faveur de 1867			270¾ barils.

Cette pêche a donc été d'un tiers meilleure que celle de 1866. Il me semble que ceci est un bien beau résultat et une preuve que les efforts du gouvernement n'ont pas été vains. A part de cela je puis dire que nos rivières, pendant le temps du frai, ont été visitées par un bien plus grand nombre de saumons qu'à l'ordinaire.

Et si l'on ajoute un cinquième comme représentant la quantité de saumon qui aurait été prise du samedi au lundi, si les filets n'eussent pas été levés pendant ce temps, comme le veut la loi, et 40 barils de plus qui aussi auraient été capturés si au lieu de 250 verges entre les filets il n'y eut eu que 200 comme autrefois, nous aurions eu cette année la pêche suivantes pour cette division :—

Quantité prise cette année	988 barils.
Ajouter un cinquième de plus	197 "
Perdu par plus grande distance entre les filets	40 "
Total	1,225 barils.

Ceci fait voir clairement que nos rivières augmentent d'année en année. Je remarquerai aussi avec plaisir que les gardes-pêche et pêcheurs depuis quelque années se donnent la main et font tout en leur pouvoir pour que l'acte des pêcheries soit observé.

PECHE DE LA TRUITE.

Cette pêche, tant dans les rivières que sur le littoral, rapporte cette année 64¾ barils.

HARENG FUMÉ (EN BOITES.)

Ici aussi nous remarquons une augmentation dans la quantité du hareng fumé.

En 1867	7,070 boîtes.
" 1866	2,800 "

NOUES ET LANGUES DE MORUE.

En 1867	359¼	barils.
" 1866	200½	"

POISSON EMPLOYÉ COMME ENGRAIS.

Capelan.

Nous n'avons jamais vu plus de capelan visiter les côtes de la Baie des Chaleurs que cette année. Aussi, nos pêcheurs en prirent nn grand nombre. J'ai à Paspébiac vu plus de 1,000 barils de ce poisson capturés dans une seule nnit.

D'après mes notes et celles des gardes-pêche, 10,080 barils furent seinés cette année. En 1866, nous ne contions que 8,802 barils.

Hareng.

4,120 barils ont été employés comme engrais. C'est plus qu'en 1866 ; ceci est du à la grande quanté de hareng qu'il y a eu près de nos côtes ce printemps.

Plies.

A Carleton et à Maria 400 barils seulement furent pris.

Eperlan.

3,500 barils furent capturés, à part la quantité prise par nos pêcheurs pour servir de *boitte.*

Têtes de morue.

Je n'ai pu me procurer que la quantité de têtes de morue employées comme engrais dans le comté de Bonaventure : 693 barils ont servi à cet usage.

RÉCAPITULATION.

Peche du Hareng.

Comté de Bonaventure,	16,280 barils,	@ $3			$48,840 00
" Gaspé,	5,059	do	do		15,177 00
" Rimouski,	3,180	do	do		9,540 00
Total,	25,519 barils.				

Morue d'été.

Comté de Bonaventure,	5,324 quintaux,	@ $3.60			19,166 40
" Gaspé,	75,168	do	do		270,604 80
" Rimouski,	2,521	do	do		9,075 60
Total,	83,013 quintaux.				

Morue d'automne.

Comté de Bonaventure,	4,880 quintaux,	@ $3.60			17,568 00
" Gaspé,	26,359	do	do		94,892 40
" Rimouski,	1,550	do	do		5,580 00
Total,	32,789 quintaux.				

Haddock.

2,090 quintaux, @ $2.60 le quintal..... 5,434 00

Pêche de la Barbue.

161 quintaux, @ $2.60 le quintal..... 418 60

Pêche du Flétan.

761 barils, @ $5 par baril..... $3,805 00

Pêche du Maquereau.

363 barils, @ $10 par baril..... 3,630 00

Pêche du Thon.

10 barils, @ $5 par baril..... 50 00

Pêche de la Baleine.

25,890 gallons, @ 80 cts..... 20,712 00

Pêche de la Sardine.

1,525 barils, @ $5 par baril..... 7,625 00

Pêche de l'Anguille.

130 barils, @ $10 per baril..... 1,300 00

Pêche du Saumon.

988 barils, @ $12 per baril..... 11,856 00

Pêche de la Truite.

64¾ barils, @ $10 par baril..... 647 50

Hareng fumé.

7,070 boîtes, @ 25 cts..... 1,767 50

Langues et Noues de Morues.

359¼ barils, @ $7 par baril..... 2,518 25

Capelan (comme engrais).

10,080 barils, @ 25 cts. par baril..... 2,520 00

Hareng (comme engrais).

4,120 barils, @ 25 cts. par baril..... 1,030 00

Plies (comme engrais).

400 barils, @ 25 cts. par baril..... 100 00

Eperlan (comme engrais).

3,500 barils, @ 25 cts. par baril..... 875 00

Têtes de Morues (comme engrais).

693 barils, @ 25 cts. par baril..... 173 25

Huile de foie de Morue.

73,529 gallons, @ 70 cts..... 51,470 30

Huile de Marsouin.

240 gallons, @ $1	240 00

Huile de Pourcie.

790 gallons, @ 60 cts	474 00
Total	$607,090 00

Valeur totale des produits des différentes pêches de cette division.

En 1867	$607,090 60
" 1866	549,836 70

Il ne faut pas oublier que, cette année, le prix de la morue, du saumon et de l'huile était bien moindre qu'en 1866. Voilà ce qui fait que la différence de la valeur des produits de cette division ne paraît pas aussi grande que l'on pourrait s'y attendre.

TROISIÈME DIVISION.

Cette division renferme la côte nord du fleuve St. Laurent et du golfe, depuis Bersimis jusqu'à Blancs-Sablons et l'Ile d'Anticosti.

PECHE DU LOUP-MARIN AU PRINTEMPS.

Seulement 529 loups-marins furent capturés ce printemps. Ceci est dû à ce que la glace n'a pas permis à nos pêcheurs de tendre leurs filets en temps opportun. Elle est moindre qu'en 1866.

Loups-marins pris en 1867	529
" " 1866	865

CHASSE EN GOELETTES DU LOUP-MARIN SUR LES GLACES.

Cette chasse, sans avoir été bonne, a néanmoins été bien meilleure que celle des dernières années, comme les chiffres suivants le démontrent. 19 goëlettes se livrèrent à cette chasse ce printemps ; elles appartenaient aux endroits ci-dessous mentionnés :

Pointe aux Esquimaux	13 goëlettes.
Natashquan	3 "
Kégasca	3 "
Total	19 goëlettes.

QUANTITÉ DE LOUPS-MARINS CAPTURÉS.

En 1867	6,073
" 1866	2,782
" 1865	4,077
" 1664	5,154

Ajoutons à ceci le nombre de loups-marins capturés par les habitants de la côte du Labrador pendant l'été, et ceux tués au fusil par les Sauvages et les Blancs, comme suit :

Loups-marins pris dans les filets pendant l'été	363	
" tués par les Sauvages	1,000	
" " par les Blancs	300	
" " à l'Anticosti	300	
Total	1,963	loups-marins.
nous donnant en tout, avec ceux tués par les équipages des goëlettes,	8,036	loups-marins.

Pêche de la Morue d'été.

Cette pêche, quoique plus abondante que celle de 1866, n'a pas été néanmoins bonne; la morue ne s'étant montrée qu'à quelques endroits, comme à Blancs-Sablons, à Magpie et à la rivière au Tonnerre. Ailleurs, nos pêcheurs purent à peine en prendre.

Quantité de Morue d'été prise.

En 1867	27,489	quintaux.
En 1866	22,439	"

Pêche du Maquereau.

Aucun maquereau ne fut pris dans cette division cette année.

Pêche de la Morue d'automne.

Il me fait peine de dire que cette pêche a presque été nulle, vu que seulement 1,512 quintaux ont été pris. Le mauvais temps et la rareté de la morue ont été la cause de cette faillite.

Pêche du Flétan.

386 barils furent capturés.

Pêche du Hareng d'automne.

Ce poisson ne se montra presque pas sur notre côte, et nos pêcheurs furent obligés d'aller le chercher à Terreneuve et sur la côte du Labrador appartenant à cette province.

Hareng d'automne	4,344	barils.
" apporté par les goëlettes de Québec et des paroisses.	1,000	"
Total	5,344	"

Pêche du Loup-Marin d'automne (1866.)

1,426 loups-marins furent capturés dans l'automne de 1866. Ce n'est qu'une pêche moyenne. Le froid et le mauvais temps ont été la cause du peu de succès de nos pêcheurs.

Pêche du Saumon.

Je n'ai pas besoin de répéter ici que cette pêche, comme celle qui a eu lieu dans le district de Gaspé, a été supérieure à celle de 1866, quoique celle-ci fût bien bonne déjà. L'augmentation rapide de ce poisson est remarquable, et tous ceux qui ont pu visiter les nombreuses frayères qui se trouvent dans les rivières de cette division, rapportent que le saumon s'y était porté en bien plus grand nombre qu'à l'ordinaire.

A la rivière Moisie, 108 barils de plus qu'en 1866 furent pris, et la même proportion a existé dans toutes les stations à saumon de cette division.

D'après les renseignements les plus exacts, 1,732¾ barils de ce poisson ont été capturés cette année dans cette division. En 1866, nous n'avions que 1,240¾, c'est donc une augmentation de 492 barils ; et il ne faut pas oublier que la pêche avait été bonne l'année dernière.

A ce nombre, 1,732¾, ajoutons le saumon qui aurait été capturé dans les rivières dont les noms suivent, si elles n'eussent été fermées. J'ajoute un tiers sur 1866 :

Rivière Mistassini	5	barils.
" Becscie	5	"
" Godbout	70	"
Baie de Godbout	30	"
Rivière Trinité	40	"

Rivière Ste. Marguerite	40	barils.
" Mingan	70	"
" Romaine	43	"
" Corneille	6	"
" Grand Watsheeshoo	32	"
" Natashquan	150	"
Total	491	barils.

Ceci nous donnerait 2,223¾ barils—et si nous ajoutons à ce nombre, comme nous l'avons fait pour la seconde division, un cinquième pour la quantité de saumon perdue du samedi au lundi, et 30 barils pour la distance qui se trouve maintenant de plus entre les filets, nous aurons 2,109¾ barils,—montant que nous aurait rapporté nos pêcheries à saumon dans le comté de Saguenay, cette année, si nous eussions pêché comme nous le faisions il y a quatre ans.

En ajoutant la quantité de saumon prise dans les 2me et 3me divisions, nous avons, pour cette année, 2,720¾ barils de saumon,—nous donnant une augmentation de 768¾ barils sur l'année dernière,—et même sans que la rivière Natashquan fut pêchée.

Pêche de la truite	48	barils.
Huile de morue	22,920	gallons.
Huile de baleine	369	"
Huile de pourcie	10	"

RÉCAPITULATION.

Pêche du Loup-Marin au printemps.

529 loups-marins, @ $6.50 ..... $3,438 50

Pêche du Loup-Marin en goëlettes.

6,073 loups-marins, @ $5.50 ..... 33,401 50

Loups-Marins pris dans les filets cet été.

363 loups-marins, @ $4.00 ..... 1,452 00

Loups-Marins tués par les Sauvages (au fusil).

1,000 loups-marins, @ $4.00 ..... 4,000 00

Loups-Marins tués par les Blancs (au fusil).

300 loups-marins, @ $4.00 ..... 1,200 00

Loups-Marins tués à l'Anticosti.

300 loups-marins, @ $4.00 ..... 1,200 09

Pêche de la Morue d'été.

27,489 quintaux, @ $3.60 ..... 98,960 40

Pêche de la Morue d'automne.

1,512 quintaux, @ $3.60 ..... 5,443 20

Pêche du Flétan.

286 barils, @ $5.00 ..... 1,930 00

Pêche du Hareng d'automne.

4,344 barils, @ $5 par baril 21,720 00

Hareng apporté par les goëlettes de Québec et des paroisses.

1,000 barils, @ $5.00	5,000 00

Pêche du Loup-Marin d'automne (1866.)

1,426 loups-marins, @ $6.50	9,269 00

Pêche du Saumon.

1,732¾ barils, @ $12 par baril	20,793 00

Pêche de la Truite.

48 barils, @ $10 par baril	480 00

Langues et Noues de Morue.

12½ barils, @ $7 par baril	87 50

Huile de Morue.

22,920 gallons, @ 75 cts	16,044 00

Huile de Baleine.

309 gallons, @ 80 cts	247 20

Huile de Pourcie.

10 gallons, @ 60 cts	6 00
Total	$224,672 30

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Valeur totale des produits de la Troisième Division.

En 1867	$224,672 30
En 1866	180,109 50

Valeur totale des produits des pêches du Golfe et du bas du fleuve St. Laurent en 1867.

Première division	$126,826 40
Seconde division	561,090 60
Troisième division	224,672 30
Total	$912,589 30
En 1866	$835,013 20
Différence en faveur de 1867	$77,576 10

THÉOPHILE TETU.

ETAT montrant le nombre des goëlettes des Iles de la Madeleine et de la Côte Nord du Golfe St. Laurent engagées à faire la chasse du loup-marin dans les glaces en 1867, avec le nom de la goëlette, celui du capitaine, le tonnage, le nombre de marins et la quantité de loups-marins tués.

Goëlettes du Havre Amherst, en 1867.

Nom de la goëlette.	Nom du capitaine.	Tonnage.	Nombre de marins.	Nombre de loups-marins tués.	Valeur des loups-marins.	Observations.
					$ cts.	
"Cutter"	J. Vigneault	27	10	75	412 50	Ces goëlettes partirent du Havre Amherst pour les glaces le 24 de mars.
"Flora"	Th. Boudreau	34	10	75	412 50	
"Eugénie"	G. Cormier	30	10	120	660 00	
"Sarah"	H. Boudreau	23	10	120	660 00	
"Espérance"	D. Boudreau	51	10	150	825 00	
"Marie-Louise"	E. Migneault	30	10	150	825 00	
	Total	195	60	690	$3,795 00	

Goëlettes du Havre aux Maisons.

"Flirt"	L. Arseneau	46	10	180	990 00	Ces goëlettes partirent du Havre aux Maisons pour les glaces en même temps que celles du Havre Amherst.
"Dolphin"	O. Richard	52	10	180	990 00	
"Mary Ann"	A. Arseneau	36	10	80	440 00	
"Emélite"	Ed. Bourque	27	10	80	440 00	
"Tempérance"	E. J. Arseneau	36	10	430	2365 00	
"Jenny Lind"	P. Turbide	39	10	430	2365 00	
"Annie"	Wm. Terriau	41	10	220	1210 00	
"Archangel"	M. Jonphe	40	10	220	1210 00	
"Two Brothers"	R. Delaney	42	10	170	935 00	
"Greenock"	D. Terriau	39	10	170	935 00	
"Mary"	N. Arseneau	40	10	180	990 00	
"Onésime"	M. Richard	42	10	180	990 00	
	Total	480	120	2,520	$13860 00	

Goëlettes de la Pointe-aux-Esquimaux.

"Veneleo"	P. Doyle	33	10	591	3250 50	Ces goëlettes partirent pour les glaces vers le 22 mars, et revinrent à la fin d'avril.
"Mariner"	E. Landry	23	10	354	1947 00	
"Eugénie"	A. Vallée	40	10	244	1342 00	
"Victoria"	G. Cormier	52	10	217	1193 50	
"Amélia"	X. Cormier	47	10	591	3250 50	
"Wide Awake"	V. Vigneault	42	10	305	1677 50	
"Alphonsine"	Chas. Lebrun	23	10	424	2332 00	
"Three Brothers"	X. Boudreau	35	10	424	2332 00	
"Constantine"	J. Boudreau	45	10	300	1650 00	
"Racer"	D. Costin	35	10	83	456 50	
"Lady"	J. Muldoon	30	10	442	2431 00	
"Ailsa"	F. Cummings	40	10	430	2365 00	
"Iberville"	N. Boudreau	36	10	243	1336 50	
	Total	481	130	4448	$25564 00	

ETAT montrant le nombre des goëlettes des Iles de la Madeleine et de la Côte Nord du Golfe St. Laurent, etc.—*Suite.*

Goëlettes de Natashquan.

Nom de la goëlette.	Nom du capitaine.	Tonnage.	Nombre de marins.	Nombre de loups-marins tués.	Valeur des loups-marins.	Observations.
					$ cts.	
"Notre-Dame de Mars."	D. Talbot	20	7	225	1237 50	Ces goëlettes partirent de Natashquan le 24 mars et revinrent à la fin d'avril.
"Notre-Dame de la Garde"	H. Vigneault	22	7	350	1925 00	
"Espérance"	J. Landry	22	7	350	1925 00	
	Total	64	21	925	$5087 50	

Goëlettes de Kégasca.

"G. S. Risser"	S. Foreman	65	10	200	1100 00	Ces goëlettes partirent et revinrent à peu près au même temps que les goëlettes de Natashquan.
"Hirondelle"	Jules Poirier	27	10	200	1100 00	
"Marie Julie"	Simon Bourque	26	10	300	1650 00	
	Total	118	30	700	$3850 00	

RÉCAPITULATION.

Nombre total de goëlettes.	Nombre total de tonneaux.	Nombre total de marins.	Nombre total de loups-marins tués.	Valeur totale des loups-marins.
				$ cts.
37	1338	361	9283	52156 50

LOUPS-MARINS capturés pendant l'automne de 1866, et pendant la saison de 1867.

Noms des pêcheurs.	Stations.	Brasses de filets.	Pêche d'automne, 1866.	Pêche de printemps, 1867.	Loups-marins tués pend. l'été de 1867	Loups-marins tués sur les glaces au printemps de 1867	Observations.
LeBoutillier et Frères.	Ile à Bois	300	.....	64	.....	.....	La grande quantité de glaces qu'il y avait eu l'automne dernier et ce printemps dans le Détroit de Belle-Ile, et qui avaient empêché nos gens de la côte du Labrador de tendre leurs filets en temps voulu, avaient été la cause du peu de succès de cette pêche.
Narcisse Dumas	Blancs Sablons	300	.....	40	.....	.....	
Charles Dicker	Longue Pointe	260	.....	5	.....	.....	
John Bodman	do	180	.....	23	.....	.....	
Baptiste Dumas	do	210	.....	27	.....	.....	
Wm. Fruing et Cie	do	220	.....	80	.....	.....	
Widow G. Labadie	Anse des Dunes	180	.....	60	.....	.....	
William Labadie	Pointe à la Barque	140	.....	5	.....	.....	
Wm. Jones et Cie	Baie de Bradore	600	.....	30	.....	.....	
Louis Jones	do	100	.....	24	.....	.....	
Harriet Griffith	Five Leagues	140	.....	27	.....	.....	
Andrew Duke	do	100	.....	14	.....	.....	
Harry Sanson	Little Fishery	80	.....	22	.....	.....	
James Buckle	Bonne Espérance	275	.....	6	.....	.....	
Léger Lévesque	Ile Brûlée	400	.....	49	.....	.....	
Thomas Hule	Dog Islands	75	.....	20	.....	.....	
Daniel Robin	Vieux Fort	150	.....	2	.....	.....	
Thomas Morris	Havre de Canso	90	.....	.....	15	.....	
Wm. Fruing et Cie	Anse du Portage	250	100	.....	.....	.....	
Jean Legouvé	Tête à la Baleine	250	6	.....	.....	.....	
André Roi	Fonderie de Facteau	60	.....	.....	25	.....	
Jacques McKinnon	Kikapoë	290	12	.....	.....	.....	
Joseph Gallichon	Lac Salé	350	53	.....	.....	.....	
Wm. Buckle	La Tabatière	800	380	.....	.....	.....	
B. Reeds	Mutton Bay	.....	.....	.....	12	.....	
Samuel Robertson	La Tabatière	700	247	.....	.....	.....	
Xavier Gallibois	Baie Rouge	140	2	.....	.....	.....	
François Lévesque	Ile du Grand Meccatina	350	50	.....	.....	.....	
Samuel Gaumond	do	300	237	.....	.....	.....	
Wm. Ross	do	100	15	.....	.....	.....	
Charles Bilodeau	Tête à la Baleine	500	215	.....	.....	.....	
M. Kenty	do	500	30	.....	.....	.....	
Daniel Mauger	Ile aux Goëlands	100	15	.....	.....	.....	
Widow Mauger	do	300	63	.....	.....	.....	
Louis Coulombe	Petit Meccatina	70	1	.....	.....	.....	
F. X. Bilodeau	Rivière Nétagamu	60	.....	.....	35	.....	
J. B. Fortier	Wataghaistic	150	.....	.....	42	.....	
André Gallibois	Pointe Dumourier	100	.....	.....	24	.....	
Michel Blais	Rivière Etamamu	40	.....	19	.....	.....	
Gilbert Jones	Manisuachi	60	.....	12	.....	.....	
Joseph Aubé	Coacoachoo	50	.....	.....	30	.....	
George Métivier	Olomanosheeboo	100	.....	.....	49	.....	
Simon Bourque	Kégasca	60	.....	.....	6	.....	
Samuel Foreman	Rivière Kégasca	55	.....	.....	7	.....	
Adolphe Guillemette	do	15	.....	.....	25	.....	
Louis Talbot	Natashquan	30	.....	.....	5	.....	
S. Kennedy	Rivière Agwanus	360	.....	.....	25	.....	
Olivier Rochette	Rivière Nabisippi	75	.....	.....	5	.....	
Joseph Tanguay	Watsheshoo	165	.....	.....	13	.....	
Victor Blais	Ateepetat	42	.....	.....	45	.....	
.....	Iles de la Madeleine	.....	.....	.....	.....	7200	Sur les glaces autour des îles.
	Total	10222	1426	529	363	7200	

Loups-Marins tués au fusil en 1867.

Par qui et où tués.	Quantité.	Observations.
Loups-marins tués au fusil par les Sauvages depuis Bersimis jusqu'aux Blancs Sablons	1000	Les loups-marins, cet été, avaient été vus en moins grand nombre qu'à l'ordinaire, tant sur la côte du Nord que sur celle de l'Anticosti.
Loups-marins tués par les Blancs depuis Bersimis jusqu'aux Blancs Sablons	300	
Loups-marins tués à l'Anticosti	300	
Total	1600	

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Comment ces loups-marins ont été pris.	Quantité.	Qualité des loups-marins.	Valeur des loups-marins.
			$ cts.
Loups-marins pris au filet sur la côte du Labrador, pendant l'automne de 1866	1426	Adultes	9269 00
Loups-marins pris au filet sur la côte du Labrador, pendant le printemps de 1867	529	do	3438 50
Loups-marins pris au filet sur la côte du Labrador, pendant l'été de 1867	363	Loups-marins d'esprit	1452 00
Loups-marins tués au fusil par les Sauvages depuis Bersimis jusqu'aux Blancs Sablons	1000	do	4000 00
Do do par les Blancs	300	do	1200 00
Do do sur les côtes de l'Anticosti	300	do	1200 00
Loups-marins tués sur les glaces ce printemps autour des Iles de la Madeleine	7200	Jeunes.	28800 00
Loups-marins tués par les chasseurs des Iles de la Madeleine, de la Pointe aux Esquimaux, de Natashquan et de Kégasca, à bord de goëlettes, sur les glaces du golfe	9283	Adultes	51056 50
Total	20401		$100616 00

Etat du nombre de goëlettes appartenant aux districts de Saguenay et de Gaspé et employées, pendant la saison de 1867, à faire la pêche de la morue et du hareng tant sur les bancs que près des côtes.

Goëlettes de la Pointe aux Esquimaux.

Nom de la goëlette.	Nom du capitaine.	Tonnage.	Nombre d'hommes.	Morue—Quintaux.	Hareng—Barils.	OBSERVATIONS.
"Iberville"	Nathaniel Boudreau	36	10	180	480	Ces goëlettes firent la pêche de la morue et du hareng sur la côte du Labrador.
"Veneleo"	P. Doyle	33	10	200	320	
"Constantine"	J. Boudreau	45	10	200	650	
"Victoria"	G. Cormier	52	11	195	506	
"Amelia"	X. Cormier	47	10	170	280	
"Alphonsine"	Charles LeBrun	23	10	9	355	
"Wide Awake"	Vital Vigneault	42	10	120	136	
"Mariner"	E. Landry	23	9	57	117	
"Three Brothers"	X. Boudreau	35	10	180	136	
"Ailsa"	F. Cumming	40	10	290	121	
	Total	376	100	1601	3101	

ETAT du nombre des goëlettes appartenant aux districts du Saguenay et de Gaspé et employés pendant la saison de 1867, etc.—*Suite.*

Goëlettes de Natashquan.

Nom de la goëlette.	Nom du capitaine.	Tonnage.	Nombre d'hommes.	Morue—Quintaux.	Hareng—Barils.	OBSERVATIONS.
"Tiber"	P. Vigneault	22	7	180	100	Ces goëlettes firent la pêche de la morue et du hareng sur la côte du Labrador.
"Notre-Dame de la Garde"	H. Vigneault	22	7	250	100	
"Notre-Dame de Mars"	D. Talbot	20	7	150	100	
	Total	64	21	580	300	

Goëlettes de Kégasca.

"Hirondelle"	Jules Poirier	27	10	125	150	Ces goëlettes firent la pêche au même endroit que celles de Natashquan.
"Marie-Julie"	Simon Bourque	26	10	140	120	
	Total	53	20	265	270	

Goëlettes du Havre aux Maisons (Iles de la Madeleine).

"Tempérance"	E. Arseneau	36	10	200	Fit la pêche au nord du fleuve St. Laurent.	
"Marie"	J. Godet	40	10	200	do	do
"Mary Ann"	A. Arseneau	36	10	240	do	do
"Emelie"	L. Bourque	27	10	150	do	do
"Jenny Lind"	P. Turbide	39	10	160	do	do
"Dolphin"	O. Richard	52	10	300	Fit la pêche autour des Iles de la Mad.	
"Archangel"	Naz. Jonphe	40	10	300	do	do
"Greenock"	Frs. Terriau	39	10	320	do	do
"Annie"	Wm. Terriau	41	10	280	do	do
	Total	350	90	2150		

Goëlettes du Havre Amherst (Iles de la Madeleine).

"President"	O. Bourque	36	10	175	Fit la pêche autour des Iles de la Mad.	
"Loup-Marin"	Eug. Bourgeois	37	10	169	do	do
"Flora"	L. Boudreau	34	10	200	do	do
"Eugénie"	G. Cormier	30	10	180	do	do
"Sarah"	H. J. Boudreau	23	10	150	do	do
"Cutter"	J. Vigneault	27	10	145	do	do
"Marie-Louise"	J. Cormier	30	10	150	do	do
	Total	217	70	1169		

COMTE DE SAGUENAY.

No.	NOM DE L'ENDROIT.	No. de bâtiments.	No. de bateaux de pêche.	No. de bateaux plats.	No. de marins.	No. de pêcheurs.	No. de graviers.	No. de seines à morue.	No. de seines à maquereau.	No. de seines à hareng.	No. de seines à capelan.	No. de seines à lançon.	No. (par brasses) de filets à loup-marin.	No. de filets à morue.	No. de filets à maquereau.	No. de filets à hareng.	No. (par brasses) de filets à saumon.	No. (par brasses) de filets à truite.	No. de pêches en fascines.	No. de loups-marins.	Morue. Quintaux—Pêche d'été.	Morue. Quintaux—Pêche d'automne.
1	Blancs Sablons		13	5		26	20	1		1		1	300							40	1250	
2	Ile à Bois		40	15		80	55	2		2	2	2	300							64	4000	20
3	Ile Verte																					
4	Petit Havre		15	6		30	20	1		2	3	1									1250	
5	Longue Pointe		6	8		12	8				2		870				100			135	350	
6	Anse des Dunes et Pointe à la Barque		2	2		4	4						320				50			65	30	
7	Baie de Bradore		6	7		12	8	2		3			800				60			54	640	
8	Belles Amours		1	2		2	2				1										10	
9	Middle Bay		2	2		4	3			1	1						100				50	
10	Five Leagues et Little Fishery		6	7		12	8			1			300				335			63	70	
11	Salmon Bay		19	4		38	30	3		3	2						253				2319	
12	Bonne Espérance		6	6		12	8	1					275				355			6	340	
13	Rivière St. Paul		1	2		2	3										265					
14	Ile Brûlée		1	2		2	2						400				75			49	20	
15	Ile du Vieux Fort		6	3		12	8			1	1		150							5	120	
16	Ile aux Chiens		2	2		4	3										210			20	20	
17	Pêche à Lizotte		1	1		2	2										160					
18	Baie des Rochers		1	1		2	2										130				10	
19	Rivière Napitippi		1	1		2	2										90					
20	Shicataca		3	3		6	5			1	1						60				20	
21	Havre de Canso		1	1		2	2						90				80			15		
22	Anse du Portage		1	3		2	4						250				60			100		
23	Havre aux Esquimaux		1	1		2	1															
24	St. Augustin	1	4	5	2	8	6	1	1								895				2	
25	Rivière St. Augustin		1	2		2	2									1	51					
26	Tête à la Baleine de Pacachoo		2	3		4	4			1			350				235			6		
27	Pointe Rouge		1	1		2	1										50					
28	Rivière de Kikapoë et Chaînes de Kenny		1	2		2	2						200				67			12		
29	Fonderie de Facteau		1	1		2	1						60				13			25		
30	Lac Salé		1	1		2	2						350				68			53		
31	La Tabatière et Baie Rouge		4	4		8	8			1	1		1640			1	165			629	176	
32	Ile du Gros Meccatina		3	3		6	2						750							302	20	
33	Baie des Moutons		3	2		6	3									1				12	65	
34	Rivières Grand et Petit Meccatina		1	2		2	2										171					

COMTE DE SAGUENAY.

No.	Quint'x—Haddock.	Quintaux—Barbue.	Barils—Maquereau.	Barils—Hareng.	Boîtes—Hareng fumé.	Barils—Sardines.	Barils—Flétan.	Barils—Thon.	Barils—Saumon.	Barils—Truite.	Barils—Anguille.	Barils—Langues et noues de morue.	Gallons — Huile de loup-marin.	Gallons — Huile de baleine.	Gallons — Huile de marsouin.	Gallons — Huile de morue.	Barils—Hareng (engrais).	Barils—Capelan (engrais).	Barils—Plies (engrais).	Barils—Eperlan (engrais).	Barils—Epinoche.	OBSERVATIONS.
1	.....	.....	.....	8	.....	.....	2	.....	.....	.....	.....	3	40	.....	.....	1000	.....	.....	.....	.....	.....	
2	.....	.....	.....	35	.....	.....	3	.....	.....	.....	.....	5	384	.....	.....	3200	.....	.....	.....	.....	.....	
3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Personne n'y fit la pêche en 1867.
4	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	1000	.....	.....	.....	.....	.....	
5	.....	.....	.....	6	.....	.....	.....	.....	1¼	.....	.....	.....	810	.....	.....	200	.....	.....	.....	.....	.....	
6	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	¼	.....	.....	.....	390	.....	.....	24	.....	.....	.....	.....	.....	*Arrivée de différentes espèces de poissons dans le comté de Saguenay.*
7	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	324	.....	.....	512	.....	.....	.....	.....	.....	
8	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	8	.....	.....	.....	.....	.....	
9	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	40	.....	.....	.....	.....	.....	
10	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	16	.....	.....	.....	378	.....	.....	56	.....	.....	.....	.....	.....	*Morue.*—Apparut aux Blancs Sablons
11	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	19	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1855	.....	.....	.....	.....	.....	le 21 de juin, et à la Tête à la Baleine et
12	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	25	.....	.....	.....	36	.....	.....	272	.....	.....	.....	.....	.....	jusqu'à Mingan vers le 25 de juin.
13	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	65	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
14	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	294	.....	.....	16	.....	.....	.....	.....	.....	
15	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	12	.....	.....	96	.....	.....	.....	.....	.....	*Capelan.*—19 juin.
16	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	9	.....	.....	.....	120	.....	.....	16	.....	.....	.....	.....	.....	
17	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
18	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	22	.....	.....	.....	.....	.....	.....	8	.....	.....	.....	.....	.....	*Hareng.*—Vers la fin de septembre,
19	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	mais bien peu fut capturé.
20	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	16	.....	.....	.....	.....	.....	
21	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	.....	.....	.....	90	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
22	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	600	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	*Maquereau.*—Il n'en fut pas pris.
23	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
24	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	110	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	
25	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	8	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
26	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	36	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
27	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
28	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4	.....	.....	.....	72	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
29	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	89½	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
30	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5	.....	.....	.....	318	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
31	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4	.....	.....	.....	3874	.....	.....	140	.....	.....	.....	.....	.....	
32	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1812	.....	.....	16	.....	.....	.....	.....	.....	
33	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	72	.....	.....	52	.....	.....	.....	.....	.....	
34	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	20	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	

COMTE DE SAGUENAY.—*Suite.*

No.	NOM DE L'ENDROIT.	No. de bâtiments.	No. de bateaux de pêche.	No. de bateaux plats.	No. de marins.	No. de pêcheurs.	No. de graviers.	No. de seines à morue.	No. de seines à maquereau.	No. de seines à hareng.	No. de seines à capelan.	No. de seines à langou.	No. (par brasses) de filets à loup-marin.	No. de filets à morue.	No. de filets à maquereau.	No. de filets à hareng	No. (par brasses) de filets à saumon.	No. (par brasses) de filets à truite.	No. de pêches en fascines.	No. de loups-marins.	Morue. Quintaux—Pêche d'été.	Morue. Quintaux—Pêche d'automne.
35	Tête à la Baleine de Meccatina	.....	3	3	.....	6	4	.....	.....	.....	.....	.....	1000	.....	.....	.....	338	.....	.....	245	200	.....
36	Havre aux Bateaux	.....	2	2	.....	4	3	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	80	.....
37	Rigolet aux Chats	.....	2	1	.....	4	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	40	.....
38	Ile de la Providence	.....	2	1	.....	4	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	20	.....
39	Ile aux Goëlands	.....	1	1	.....	2	2	.....	.....	.....	.....	.....	400	.....	.....	.....	.....	.....	.....	78	30	.....
40	Petit Meccatina	.....	2	1	.....	4	2	.....	1	.....	.....	.....	70	.....	.....	.....	47	.....	.....	1	50	.....
41	Rivière Netagamu	.....	1	1	.....	2	1	.....	.....	.....	.....	.....	60	.....	.....	.....	8	.....	.....	35	.....	.....
42	Wataghaistic	.....	1	1	.....	2	1	.....	.....	.....	.....	.....	150	.....	.....	.....	.....	.....	.....	42	.....	.....
43	Pointe Dumourier	.....	1	1	.....	2	1	.....	.....	.....	.....	.....	100	.....	.....	.....	.....	.....	.....	24	.....	.....
44	Rivière Etamamu	.....	2	2	.....	4	2	.....	.....	.....	.....	.....	40	.....	.....	.....	225	.....	.....	19	.....	.....
45	Manisuachi (Cap Whittle)	.....	1	1	.....	2	1	.....	.....	.....	.....	.....	60	.....	.....	.....	75	.....	.....	12	.....	.....
46	Rivière Coacoachoo	.....	1	1	.....	2	1	.....	.....	.....	.....	.....	50	.....	.....	.....	30	15	.....	30	.....	.....
47	Rivière Olomanosheebo	.....	1	2	.....	2	2	.....	.....	.....	.....	.....	100	.....	.....	.....	250	.....	.....	49	.....	.....
48	Rivières Washeecootai et Mistassine	.....	1	2	.....	2	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	350	12	.....	.....	20	6
49	Rivière et Pointe de Musquaro	.....	5	4	.....	10	3	.....	.....	.....	.....	.....	15	.....	.....	4	70	40	.....	20	40	10
50	Baie de Kégasca (et goëlettes)	3	9	18	30	18	11	.....	.....	.....	3	.....	60	.....	.....	15	.....	.....	.....	713	950	.....
51	Rivière de Kégasca et en dehors	1	1	6	10	2	2	1	.....	1	.....	.....	55	.....	1	.....	142	35	.....	.....	3	.....
52	Rivière de Natashquan (à la mouche)	.....	2	3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
53	Banc de Natashquan (et goëlettes)	3	18	18	21	64	18	.....	.....	.....	1	.....	30	.....	.....	10	215	.....	.....	925	950	.....
54	Havre de Natashquan	.....	24	4	.....	4	4	1	.....	.....	3	.....	.....	1	.....	10	.....	.....	.....	.....	25	.....
55	Rivière Agwanus	.....	1	2	.....	2	2	.....	.....	.....	.....	.....	360	.....	.....	.....	420	60	.....	25	.....	.....
56	Rivière Nabissippi	.....	1	2	.....	2	2	.....	.....	.....	.....	.....	75	.....	.....	.....	120	40	.....	5	15	.....
57	Rivière Petit Watsheeshoo	.....	1	2	.....	3	2	.....	.....	.....	.....	.....	165	.....	.....	.....	81	48	.....	13	.....	.....
58	Rivière Grand Watsheshoo (à la mouche)	.....	.....	2	.....	2	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
59	Rivière dans Piashter Bay	.....	.....	1	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	25	36	.....	.....	.....	.....
60	Rivière à la Corneille et Baie d'Ateepetat	.....	2	2	.....	2	2	.....	.....	.....	.....	.....	42	.....	.....	.....	102	12	.....	55	.....	.....
61	Pointe aux Esquimaux (et goëlettes)	13	28	56	.....	138	40	.....	.....	4	4	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4448	1601	.....
62	Rivière Romaine (à la mouche)	.....	.....	3	.....	3	3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
63	Do en dehors (aux filets)	.....	.....	1	.....	1	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	68	.....	.....	.....	.....	.....
64	Rivière Mingan (à la mouche)	.....	.....	3	.....	3	3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
65	Rivière Manitou (Sauvages, filets)	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	50	30	.....	.....	.....	.....
66	Havre de Mingan	.....	1	2	.....	1	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	79	.....	.....	.....	.....	.....
67	Longue Pointe de Mingan	.....	30	20	.....	60	39	.....	2	.....	7	7	.....	.....	2	3	130	.....	.....	.....	1583	167
68	Rivière St. Jean (aux filets)	.....	16	5	.....	33	14	1	.....	.....	5	5	.....	.....	.....	14	1486	.....	.....	.....	713	105
69	Do (à la mouche)	.....	.....	3	.....	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

COMTE DE SAGUENAY.—*Suite.*

No.	Quint'x—Haddock.	Quintaux—Barbue.	Barils—Maquereau.	Barils—Hareng.	Boîtes—Hareng fumé.	Barils—Sardines.	Barils—Flétan.	Barils—Thon.	Barils—Saumon.	Barils—Truite.	Barils—Anguille.	Barils—Langues et noues de morue.	Gallons—Huile de loup-marin.	Gallons—Huile de baleine.	Gallons—Huile de marsouin.	Gallons—Huile de morue.	Barils—Hareng (engrais).	Barils—Capelan (engrais).	Barils—Plies (engrais).	Barils—Eperlan (engrais).	Barils—Epinoche.	OBSERVATIONS.
35	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	17½	.....	.....	2	1470	570	.....	160	.....	.....	.....	.....	.....	
36	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	½	.....	.....	.....	64	.....	.....	.....	.....	.....	
37	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32	.....	.....	.....	.....	.....	
38	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	16	.....	.....	.....	.....	.....	
39	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	½	468	.....	.....	24	.....	.....	.....	.....	.....	
40	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	½	6	.....	.....	35	.....	.....	.....	.....	.....	
41	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	122	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
42	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	147	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
43	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	84	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
44	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	22	.....	.....	.....	114	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
45	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5	.....	.....	.....	72	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
46	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1½	1	.....	.....	105	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
47	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	20	.....	.....	.....	171	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
48	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	48	.....	.....	.....	.....	.....	.....	18	.....	.....	.....	.....	.....	
49	.....	.....	.....	20	.....	.....	.....	.....	8	2	.....	.....	70	.....	.....	44	.....	.....	.....	.....	.....	
50	.....	.....	.....	270	.....	.....	3	.....	.....	.....	.....	.....	3500	100	.....	760	.....	.....	.....	.....	.....	
51	.....	.....	.....	10	.....	.....	.....	.....	12	½	.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	.....	.....	
52	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
53	.....	.....	.....	300	.....	.....	2	.....	40	.....	.....	.....	4625	.....	.....	760	.....	.....	.....	.....	.....	
54	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	18	.....	.....	.....	.....	.....	
55	.....	.....	.....	6	.....	.....	.....	.....	31	1	.....	.....	87	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
56	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	25	1½	.....	.....	17	.....	.....	12	.....	.....	.....	.....	.....	
57	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	15	.....	.....	.....	45	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
58	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
59	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	½	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
60	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	14	.....	.....	.....	192	.....	10	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
61	.....	.....	.....	3101	.....	.....	123	.....	.....	.....	.....	.....	22240	.....	.....	1280	.....	.....	.....	.....	.....	
62	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
63	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
64	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	7	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
65	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
66	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	9	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
67	.....	.....	.....	22	.....	.....	52	.....	7	.....	.....	.....	.....	400	.....	1359	.....	.....	.....	.....	.....	
68	.....	.....	.....	4	.....	.....	13	.....	186	.....	.....	.....	.....	39	.....	654	.....	.....	.....	.....	.....	
69	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	7	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	

COMTE DE SAGUENAY.—*Suite.*

No.	NOM DE L'ENDROIT.	No. de batiments.	No. de bateaux de pêche.	No. de bateaux plats.	No. de marins.	No. de pêcheurs.	No. de graviers.	No. de seines à morue.	No. de seines à maquereau.	No. de seines à hareng.	No. de seines à capelan.	No. de seines à lançon.	No. (par brasses) de filets à loup-marin.	No. de filets à morue.	No. de filets à maquereau.	No. de filets à hareng.	No. (par brasses) de filets à saumon.	No. (par brasses) de filets à truite.	No. de pêches en fascines.	No. de loups-marins.	Morue. Quintaux—Pêche d'été.	Morue. Quintaux—Pêche d'automne.
70	Rivière et Baie de Magpie	.....	2	2	.....	4	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4	166	.....	.....	.....	100	.....
71	Anse des Roussies	.....	11	10	.....	22	10	.....	.....	.....	2	2	.....	.....	.....	5	.....	.....	.....	.....	759	30
72	Rambler's Cove	.....	28	9	.....	56	40	.....	.....	.....	8	8	.....	.....	.....	12	.....	.....	.....	.....	1908	369
73	Rivière Jupitagan	.....	1	1	.....	1	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	70	.....	.....	.....	.....	.....
74	Ridge Point	.....	6	2	.....	12	4	.....	.....	.....	1	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	380	.....
75	Indian Harbour	.....	3	1	.....	6	2	.....	.....	.....	1	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	197	40
76	Anse aux Coques	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
77	Rivière au Tonnerre	.....	17	5	.....	34	30	.....	.....	.....	2	2	.....	.....	.....	3	35	.....	.....	.....	1307	120
78	Duck Creek	.....	1	1	.....	2	1	.....	.....	.....	1	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	60	.....
79	Anse à la Mogniac	.....	1	1	.....	2	1	.....	.....	.....	1	1	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	30	30
80	Petit Sheldrake	.....	6	1	.....	12	5	.....	.....	.....	1	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	200	30
81	Sheldrake Head	.....	16	6	.....	32	9	1	.....	.....	4	4	.....	.....	.....	4	80	.....	.....	.....	668	70
82	Banc de Sheldrake	.....	5	3	.....	10	6	.....	.....	.....	1	1	.....	.....	.....	1	78	.....	.....	.....	100	8
83	Anse Le Gros	.....	11	2	.....	22	16	2	.....	.....	2	2	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	.....	600	.....
84	Anse Gibraltar	.....	2	2	.....	4	.....	2	.....	.....	2	2	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	42	17
85	Rivière aux Bouleaux	.....	7	2	.....	14	2	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	200	.....
86	Pigou	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
87	Rivière à la Truite	.....	1	1	.....	2	4	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	130	15	.....	.....	.....	.....
88	Rivière Moisie (aux filets en dedans)	.....	12	15	.....	24	42	.....	1	.....	1	1	.....	.....	.....	10	2628	.....	.....	.....	360	35
89	do (do en dehors)	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
90	do (à la mouche)	.....	.....	1	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
91	Baie des Sept Iles et la Boule	.....	12	6	.....	24	11	.....	4	.....	.....	.....	.....	.....	.....	6	.....	.....	.....	.....	300	48
92	Rivière Ste. Marguerite (en dehors)	.....	2	2	.....	4	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	100	.....	.....	.....	.....	.....
93	Ragged Islands	.....	7	5	.....	14	3	.....	.....	1	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	110	25
94	Rivière Pentecôte	.....	1	1	.....	2	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	75	45	.....	.....	.....	.....
95	Baie des Anglais	.....	1	1	.....	2	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	40	.....	.....	.....	.....	.....
96	Petite Rivière Trinité	.....	1	1	.....	2	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	75	.....	.....	.....	.....	.....
97	Ilets au Caribou	.....	2	2	.....	4	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	320	.....	.....	.....	.....	.....
98	Rivière Petit Mai	.....	1	1	.....	2	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	50	20	.....	.....	.....	.....
99	Grande Rivière Trinité (en dehors)	.....	1	1	.....	2	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	150	.....	.....	.....	.....	.....
100	Baie de la Trinité	.....	3	3	.....	3	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	340	50	.....	.....	.....	.....
101	Pointe des Monts	.....	4	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
102	Rivière Becscie (en dehors)	.....	1	1	.....	1	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	75	.....	.....	.....	.....	.....
103	Rivière Wapasheboo	.....	1	1	.....	1	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	25	.....	.....	.....	.....	.....
104	Rivière Godbout (à la mouche)	.....	3	2	.....	3	3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

COMTE DE SAGUENAY.—*Suite.*

No.	Quint'x—Haddock.	Quintaux—Barbue.	Barils—Maquereau.	Barils—Hareng.	Boîtes—Hareng fumé.	Barils—Sardines.	Barils—Flétan.	Barils—Thon.	Barils—Saumon.	Barils—Truite.	Barils—Anguille.	Barils—Langues et noues de morue.	Gallons—Huile de loup-marin.	Gallons—Huile de baleine.	Gallons—Huile de marsouin.	Gallons—Huile de morue.	Barils—Hareng (engrais).	Barils—Capelan (engrais).	Barils—Plies (engrais).	Barils—Eperlan (engrais).	Barils—Epinoche.	OBSERVATIONS.
70	.....	.....	.....	4	.....	.....	.....	.....	67	.....	.....	.....	.....	50	.....	80	.....	.....	.....	.....	.....	
71	.....	.....	.....	6	.....	.....	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	50	.....	571	.....	.....	.....	.....	.....	
72	.....	.....	.....	3	.....	.....	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1821	.....	.....	.....	.....	.....	
73	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	10	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
74	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	304	.....	.....	.....	.....	.....	
75	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	189	.....	.....	.....	.....	.....	
76	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Personne ne pêcha en cet endroit en 1867.
77	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1½	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1141	.....	.....	.....	.....	.....	
78	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	48	.....	.....	.....	.....	.....	
79	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	48	.....	.....	.....	.....	.....	
80	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	184	.....	.....	.....	.....	.....	
81	.....	.....	.....	14	.....	.....	2	.....	8	.....	.....	.....	.....	.....	.....	590	.....	.....	.....	.....	.....	
82	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5	.....	.....	.....	.....	.....	.....	86	.....	.....	.....	.....	.....	
83	.....	.....	.....	.....	.....	.....	6	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	480	.....	.....	.....	.....	.....	
84	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	47	.....	.....	.....	.....	.....	
85	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	160	.....	.....	.....	.....	.....	
86	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Personne ne pêcha en cet endroit en 1867.
87	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	16	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
88	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	481	4	.....	.....	.....	.....	.....	316	.....	.....	.....	.....	.....	
89	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	85	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
90	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
91	.....	.....	.....	217	.....	.....	9	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	278	.....	.....	.....	.....	.....	
92	.....	.....	.....	30	.....	.....	.....	.....	12	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
93	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	94	.....	.....	.....	.....	.....	
94	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4	8	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
95	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
96	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	6	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
97	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	26	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
98	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
99	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	22	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
100	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	44	11	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
101	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
102	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
103	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
104	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	20	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	

COMTE DE SAGUENAY.—*Suite.*

No.	NOM DE L'ENDROIT.	No. de bâtiments.	No. de bateaux de de pêche.	No. de bateaux plats.	No. de marins.	No. de pêcheurs.	No. de graviers.	No. de seines à morue.	No. de seines à maquereau.	No. de seines à harong.	No. de seines à capelan.	No. de seines à lançon.	No. (par brasses) de filets à loup-marin.	No. de filets à morue.	No. de filets à maquereau.	No. de filets à harong.	No. (par brasses) de filets à saumon.	No. (par brasses) de filets à truite.	No. de pêches en fascines.	No. de loups-marins.	Morue. Quintaux—Pêche d'été.	Morue. Quintaux—Pêche d'automne.
105	Manicouagan	.....	6	4	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....
106	Rivière Bersimis	.....	25	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1300	.....	.....
	ILE D'ANTICOSTI.																					
107	Pointe du Sud-Ouest	.....	10	8	.....	20	7	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	4	10	.....	.....	.....	150	400	.....
108	English Head	.....	12	9	.....	24	4	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	.....	14	.....	.....	.....	150	457	50
109	Anse de Macdonald	.....	9	5	.....	18	7	.....	1	2	.....	.....	.....	.....	.....	9	.....	.....	.....	.....	327	60
110	Anse de Capelan	.....	9	5	.....	18	7	1	.....	.....	2	.....	.....	.....	.....	10	.....	.....	.....	.....	450	90
111	Cow Point	.....	6	3	.....	12	5	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	3	.....	.....	.....	.....	300	60
112	Rivière Mansdrolle	.....	5	4	.....	10	4	.....	1	.....	1	.....	.....	.....	4	9	.....	.....	.....	.....	450	50
113	Rivière au Saumon	.....	1	1	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	.....	50	.....	.....	.....	.....	.....
114	Fox Bay	.....	9	5	.....	18	6	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	10	.....	.....	.....	.....	690	80
115	Rivière Dauphine	.....	.....	1	.....	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	70	.....	.....	.....	.....	.....
116	Shallop Creek	.....	.....	1	.....	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	70	.....	.....	.....	.....	.....
117	Rivière Jupiter	.....	1	1	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	100	13	.....	.....	12	.....
118	Rivière à la Loutre	.....	.....	1	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	20	20	.....	.....	.....	.....
	Total	21	579	439	63	858	653	20	13	25	75	43	10232	1	14	175	13156	491	.....	9991	27489	1512

COMTE DE SAGUENAY.—*Fin.*

No.	Quint'x—Haddock.	Quintaux—Barbue.	Barils—Maquereau.	Barils—Hareng.	Boîtes—Hareng fumé.	Barils—Sardines.	Barils—Flétan.	Barils—Thon.	Barils—Saumon.	Barils—Truite.	Barils—Anguille.	Barils—Langues et noues de morue.	Gallons — Huile de loup-marin.	Gallons — Huile de baleine.	Gallons — Huile de marsouin.	Gallons — Huile de morue.	Barils—Hareng (engrais).	Barils—Capelan (engrais).	Barils—Plies (engrais).	Barils—Eperlan (engrais).	Barils—Epinoche.	OBSERVATIONS.
105	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
106	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	10	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	....	Quantité de loups-marins tués par les Sauvages et les Blancs entre Bersimis et B. Sablons.
107	.....	.....	.....	92	.....	.....	70	.....	.....	.....	.....	.....	525	.....	.....	310	.....	.....	.....	.....	.....	
108	.....	.....	.....	49	.....	.....	52	.....	.....	.....	.....	.....	525	.....	.....	385	.....	.....	.....	.....	.....	
109	.....	.....	.....	86	.....	.....	20	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	309	.....	.....	.....	.....	.....	
110	.....	.....	.....	11	....	.....	5	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	412	.....	.....	.....	.....	.....	
111	.....	.....	.....	4	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	278	.....	.....	.....	.....	.....	
112	.....	.....	.....	6	.....	.....	3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	400	.....	.....	.....	.....	.....	
113	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	20	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
114	.....	.....	.....	39	.....	.....	12	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	616	.....	.....	.....	.....	.....	
115	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	10	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
116	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	27	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
117	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	21	2	7	.....	.....	.....	.....	9	.....	.....	.....	.....	.....	
118	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	4	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	.....	.....	.....	4344	.....	.....	386	.....	1732¾	48	8	12½	44436½	309	10	22920	.....	.....	.....	.....	.....	

COMTE DE BONAVENTURE.

No.	NOM DE L'ENDROIT.	No. de bâtiments.	No. de bateaux de pêche.	No. de bateaux plats.	No. de marins.	No. de pêcheurs.	No. de graviers.	No. de seines à morue.	No. de seines à maquereau.	No. de seines à hareng.	No. de seines à capelan.	No. de seines à lançon.	No. (par brasses) de filets à loup-marin.	No. de filets à morue.	No. de filets à maquereau.	No. de filets à hareng.	No. (par brasses) de filets à saumon.	No. (par brasses) de filets à traîne.	No. de pêches en fascines.	No. de loups-marins.	Morue. Quintaux—Pêche d'été.	Morue. Quintaux—Pêche d'automne.
1	Rivière Ristigouche	.....	.....	60	.....	60	40	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	26	3458	.....	.....	.....	.....	.....
2	Nouvelle (en haut)	.....	.....	20	.....	25	200	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	45	429	.....	.....	.....	.....	.....
3	Carleton	3	9	160	20	25	60	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	224	2225	.....	.....	.....	.....	.....
4	Maria	3	6	159	17	100	100	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	326	2802½	.....	16	.....	.....	.....
5	New Richmond et Cap Noir	.....	9	9	.....	18	10	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	3	9	973½	121	.....	.....	54	90
6	Petit et Grand Bonaventure	.....	65	65	.....	130	82	.....	.....	25	11	.....	.....	.....	41	65	311	.....	.....	.....	780	1950
7	New Carlisle	3	9	9	15	18	11	.....	.....	5	4	.....	.....	.....	8	9	.....	.....	.....	.....	190	120
8	Paspébiac	6	37	25	24	74	209	.....	.....	15	9	.....	.....	.....	22	44	.....	.....	.....	.....	500	800
9	Nouvelle (en bas)	.....	36	13	.....	72	45	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	4	72	.....	.....	.....	.....	1160	312
10	Shidouac	.....	16	7	.....	32	20	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	1	32	.....	.....	.....	.....	200	200
11	Port Daniel	.....	45	31	.....	90	60	.....	.....	.....	4	.....	.....	.....	2	74	859	.....	.....	.....	940	408
12	Anse aux Gascons	.....	50	43	.....	100	62	.....	.....	.....	9	.....	.....	.....	9	70	.....	.....	.....	.....	1500	1000
	Total	15	282	601	76	744	899	.....	.....	46	41	.....	.....	.....	92	996	11058	121	16	.....	5324	4880

COMTÉ DE GASPE.

1	Newport	.....	70	62	.....	140	70	.....	.....	.....	12	.....	.....	.....	.....	140	48	.....	.....	.....	2050	2000
2	Grand et Petit Pabos	.....	74	60	.....	148	74	.....	.....	.....	13	.....	.....	.....	.....	150	516	.....	.....	.....	2170	1800
3	Grande Rivière (à la Mouche)	.....	.....	3	.....	3	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
4	Petite Rivière (Ouest)	.....	106	80	.....	212	120	.....	.....	.....	18	.....	.....	.....	10	212	280	.....	.....	.....	3040	2650
5	Anse du Cap	3	82	75	17	164	100	.....	.....	.....	12	.....	.....	.....	.....	120	.....	.....	.....	.....	3890	1800
6	Petite Rivière (Est)	.....	28	28	.....	56	35	.....	.....	.....	6	.....	.....	.....	.....	60	.....	.....	.....	.....	1200	700
7	Anse à Beaufils	.....	39	39	.....	78	48	.....	.....	.....	12	.....	.....	.....	.....	90	.....	.....	.....	.....	2800	1200
8	Percé	1	157	125	2	314	250	.....	.....	.....	30	.....	.....	.....	15	460	150	.....	.....	.....	13460	2600
9	Ile Bonaventure	.....	64	60	.....	128	95	.....	.....	.....	4	.....	.....	.....	6	192	.....	.....	.....	.....	5800	1600
10	Canne de Roche	.....	10	19	.....	20	10	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	.....	30	.....	.....	.....	.....	530	250
11	Coin du Banc	.....	15	15	.....	30	14	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	.....	45	231	.....	.....	.....	900	315
12	Barachois	2	21	18	20	42	28	.....	.....	.....	4	.....	.....	.....	.....	63	358	.....	.....	.....	1400	900
13	Belle Anse	.....	12	12	.....	24	16	.....	.....	1	1	.....	.....	.....	2	36	.....	.....	.....	.....	700	300
14	Malbaie	.....	39	39	.....	78	48	.....	.....	1	4	.....	.....	.....	3	117	242	.....	.....	.....	2300	975
15	Pointe St. Pierre	.....	40	70	.....	80	60	.....	.....	2	5	.....	.....	.....	6	120	.....	.....	.....	.....	2400	500
16	Chien Blanc	.....	12	12	.....	24	15	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	2	24	.....	.....	.....	.....	523	300

COMTE DE BONAVENTURE.

No.	Quint'x—Haddock.	Quintaux—Barbue.	Barils—Maquereau.	Barils—Hareng.	Boîtes—Hareng fumé.	Barils—Sardines.	Barils—Flétan.	Barils—Thon.	Barils—Saumon.	Barils—Truite.	Barils—Anguille.	Barils—Langues et noues de morue.	Gallons—Huile de loup-marin.	Gallons—Huile de baleine.	Gallons—Huile de marsouin.	Gallons—Huile de morue.	Barils—Hareng (engrais).	Barils—Capelan (engrais).	Barils—Plies (engrais).	Barils—Eperlan (engrais).	Têtes de morue.	OBSERVATIONS.
1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	216½	.....	.....	.....	.....	.....	160	.....	.....	.....	.....	2500	.....	Arrivée du poisson dans le comté de Bonaventure :—
2	.....	.....	.....	200	.....	.....	.....	.....	14	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
2	.....	.....	6	6000	5000	.....	.....	.....	83¾	.....	.....	.....	.....	.....	80	.....	2000	500	200	.....	.....	
4	.....	.....	5	5900	1000	.....	.....	.....	70	.....	5	.....	.....	.....	.....	.....	1000	200	200	.....	.....	Morue.....Mai 27.
5	4	3	4	1500	570	.....	.....	.....	67¼	4	.....	.....	.....	.....	.....	78	150	200	.....	.....	.....	Hareng.....Avril 25.
6	55	12	10	1830	500	.....	.....	.....	7½	.....	.....	10	.....	.....	.....	2000	500	1200	.....	1000	.....	Capelan.....Mai 25.
7	30	5	2	100	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	247	.....	500	.....	.....	.....	
8	60	12	10	400	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	6	.....	.....	.....	1097	.....	4000	.....	.....	60	
9	60	10	.....	140	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	6	.....	.....	.....	1233	10	100	.....	.....	180	
10	40	5	.....	200	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	350	20	60	.....	.....	33	
11	60	6	.....	140	.....	.....	8	.....	77	2	.....	7	.....	.....	.....	989	30	60	.....	.....	170	
12	60	11	.....	70	.....	.....	9	.....	.....	.....	.....	8	.....	.....	.....	2056	10	100	.....	.....	250	
	369	64	37	16280	7070	.....	17	.....	536	6	5	40	.....	.....	240	8056	3720	6920	400	3500	693	

COMTE DE GASPÉ.

1	200	.....	.....	150	.....	.....	3	.....	11	2	.....	6	.....	.....	.....	2975	.....	500	.....	.....	.....	Arrivée du poisson dans le comté de Gaspé :—
2	150	.....	.....	250	.....	.....	8	.....	70	4	10	10	.....	.....	.....	2884	.....	1000	.....	.....	.....	
2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	8	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
4	200	.....	.....	300	.....	.....	10	.....	28	.....	.....	12	.....	.....	.....	4712	.....	.....	.....	.....	.....	Morue.....Mai 1er.
5	150	.....	.....	100	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	8	.....	.....	.....	4088	.....	.....	.....	.....	.....	Hareng.....Avril 20.
6	50	.....	.....	50	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	1365	.....	.....	.....	.....	.....	Capelan.....Mai 24.
7	120	.....	.....	100	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	6	.....	.....	.....	2300	.....	.....	.....	.....	.....	
8	100	.....	10	375	.....	.....	5	.....	.....	.....	.....	15	.....	.....	.....	11312	.....	.....	.....	.....	.....	
9	50	.....	5	230	.....	.....	3	.....	.....	.....	.....	6	.....	.....	.....	4088	.....	.....	.....	.....	.....	
10	20	.....	.....	40	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	640	.....	.....	.....	.....	.....	
11	50	.....	.....	45	.....	.....	.....	.....	14	.....	.....	2	.....	.....	.....	885	.....	.....	.....	.....	.....	
12	20	.....	3	62	.....	.....	2	.....	27	.....	6	4	.....	.....	.....	1624	.....	.....	.....	.....	.....	
13	20	.....	.....	24	.....	.....	2	.....	.....	.....	6	2	.....	.....	.....	714	.....	.....	.....	.....	.....	
14	80	.....	4	178	.....	.....	4	.....	16	.....	.....	6	.....	.....	.....	2684	.....	.....	.....	.....	.....	
15	50	.....	7	80	.....	.....	2	.....	.....	.....	.....	6	.....	.....	.....	2085	.....	.....	.....	.....	.....	
16	10	.....	2	23	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	583	.....	.....	.....	.....	.....	

COMTE DE GASPE.—*Suite.*

No.	NOM DE L'ENDROIT.	No. de bâtiment.	No. de bateaux de pêche.	No. de bateaux plats.	No. de marins.	No. de pêcheurs.	No. de graviers.	No. de seines à morue.	No. de seines à maquereau.	No. de seines à hareng.	No. de seines à capelan.	No. de seines à langon.	No. (par brasses) de filets à loup-marin.	No. de filets à morue.	No. de filets à maquereau.	No. de filets à hareng.	No. (par brasses) de filets à saumon.	No. (par brasses) de filets à truite.	No. de pêches en fascines.	No. de loups-marins.	Morue. Quintaux—Pêche d'été.	Morue. Quintaux—Pêche d'automne.
17	Red Head	.....	15	15	.....	30	19	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	2	30	.....	.....	.....	.....	615	180
18	Bois Brûlé	.....	6	6	.....	12	8	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	12	.....	.....	.....	.....	325	72
19	Anse Brillant	.....	8	8	.....	16	10	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	1	16	.....	.....	.....	.....	400	96
20	Seal Cove	1	8	8	4	16	10	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	1	16	.....	.....	.....	.....	415	96
21	Douglastown	2	29	30	8	58	34	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	4	78	80	.....	.....	.....	1450	200
22	Rivière St. Jean (aux filets)	.....	.....	3	.....	3	3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	278	.....	.....	.....	.....	.....
23	do (à la mouche)	.....	.....	3	.....	3	3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
24	Côtés Sud et Nord de la Baie de Gaspé	10	10	20	.....	20	15	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	20	20	3094	.....	.....	.....	350	50
25	Rivière S.-O. et N.-O. de Gaspé (à la mouche)	.....	.....	5	.....	4	4	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
26	Cap aux Os	.....	6	6	.....	12	8	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	2	15	.....	.....	.....	.....	180	72
27	Seal Rocks	.....	6	6	.....	12	8	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	18	.....	.....	.....	.....	300	70
28	Little Gaspé	.....	8	8	.....	16	10	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	4	30	.....	.....	.....	.....	400	96
29	Grande Grave	.....	30	25	.....	60	50	.....	.....	.....	12	.....	.....	.....	30	90	.....	.....	.....	.....	1500	360
30	De la Grande Grave à l'Anse St. George	.....	25	25	.....	50	31	.....	.....	.....	4	.....	.....	.....	4	75	.....	.....	.....	.....	1260	300
31	Anse St. George	.....	16	16	.....	32	20	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	4	48	.....	.....	.....	.....	800	192
32	Anse Sauvage	.....	18	18	.....	36	22	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	2	54	.....	.....	.....	.....	900	216
33	Ship Head	.....	14	14	.....	28	17	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	2	42	.....	.....	.....	.....	720	160
34	Cap des Rosiers	.....	30	30	.....	60	37	.....	.....	.....	10	.....	.....	.....	40	60	.....	.....	.....	.....	1400	560
35	Anse à la Louise	.....	18	20	.....	36	25	.....	.....	.....	5	.....	.....	.....	9	40	.....	.....	.....	.....	750	216
36	Jersey Cove	.....	8	8	.....	16	10	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	1	16	.....	.....	.....	.....	390	96
37	Anse aux Griffons	.....	55	52	.....	110	70	.....	.....	.....	5	.....	.....	.....	9	110	.....	.....	.....	.....	2000	660
38	Anse à Fougère	.....	12	12	.....	24	15	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5	24	.....	.....	.....	.....	420	144
39	Grande Rivière au Renard	.....	90	80	.....	180	100	.....	.....	.....	8	.....	.....	.....	12	180	.....	.....	.....	.....	2500	1100
40	Petite Rivière au Renard	.....	22	22	.....	44	27	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	46	.....	.....	.....	.....	800	264
41	Petit Cap et Grande Anse	.....	11	11	.....	22	11	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	19	.....	.....	.....	.....	440	185
42	Echouerie	.....	5	5	.....	10	5	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	8	.....	.....	.....	.....	200	80
43	Pointe Jaune	.....	6	6	.....	12	6	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	12	.....	.....	.....	.....	250	100
44	Anse à Valleau	.....	12	12	.....	24	12	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	24	.....	.....	.....	.....	450	200
45	Grand Etang	.....	23	5	.....	46	28	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	50	.....	.....	.....	.....	1800	460
46	Pointe Sèche	.....	20	15	.....	40	20	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	40	.....	.....	.....	.....	720	320
47	Petit Chloridonne	.....	18	15	.....	36	18	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	28	.....	.....	.....	.....	525	275
48	Grand Chloridonne	.....	12	12	.....	24	12	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	20	.....	.....	.....	.....	425	160
49	Petite Vallée et Belle Pointe	.....	10	10	.....	20	11	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	10	.....	.....	.....	.....	250	50
50	Anse à Mercier	.....	5	5	.....	10	7	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	8	.....	.....	.....	.....	125	50
51	Grande Vallée	.....	48	48	.....	96	50	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	88	56	80	.....	.....	.....	1080	450

COMTE DE GASPE.—*Suite.*

No.	Quint'x—Haddock.	Quintaux—Barbue.	Barils—Maquereau.	Barils—Hareng.	Boîtes—Hareng fumé.	Barils—Sardines.	Barils—Flétan.	Barils—Thon.	Barils—Saumon.	Barils—Truite.	Barils—Anguille.	Barils—Langues et noues de morue.	Gallons — Huile de loup-marin.	Gallons — Huile de baleine.	Gallons — Huile de marsouin.	Gallons — Huile de morue.	Barils—Hareng (engrais).	Barils—Capelan (engrais).	Barils—Plies (engrais).	Barils—Eperlan (engrais).	Barils—Epinoche.	OBSERVATIONS.
17	10	5	2	45	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	574	.....	.....	.....	.....	.....	
18	6	5	1	18	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	285	.....	.....	.....	.....	.....	
19	13	6	3	24	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	360	.....	.....	.....	.....	.....	
20	7	3	2	25	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	364	.....	.....	.....	.....	.....	
21	50	15	10	87	.....	.....	.....	.....	4	.....	5	5	.....	.....	.....	1200	.....	.....	.....	.....	.....	
22	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	10	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
23	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
24	15	5	45	40	.....	.....	.....	10	161	.....	.....	2	.....	25890	.....	294	.....	.....	.....	.....	.....	
25	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	9	6	10	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
26	10	5	2	18	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	186	.....	.....	.....	.....	.....	
27	4	3	3	18	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	263	.....	.....	.....	.....	.....	
28	6	4	1	32	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	354	.....	.....	.....	.....	.....	
29	40	10	8	120	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	7	.....	.....	.....	1037	.....	.....	.....	.....	.....	
30	25	20	2	90	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	6	.....	.....	.....	1123	.....	.....	.....	.....	.....	
31	20	6	2	64	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4	.....	.....	.....	712	.....	.....	.....	.....	.....	
32	10	5	1	72	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4	.....	.....	.....	791	.....	.....	.....	.....	.....	
33	8	5	2	60	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	.....	.....	.....	625	.....	.....	.....	.....	.....	
34	.....	.....	15	100	.....	.....	20	.....	.....	.....	.....	7	.....	.....	.....	1372	.....	25	.....	.....	.....	
35	.....	.....	6	100	.....	.....	15	.....	.....	.....	.....	4	.....	.....	.....	676	.....	20	.....	.....	.....	
36	.....	.....	7	50	.....	.....	5	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	340	.....	15	.....	.....	.....	
37	.....	.....	10	200	.....	.....	25	.....	.....	.....	.....	12	.....	.....	.....	1862	.....	.....	.....	.....	.....	
38	.....	.....	15	90	.....	.....	6	.....	.....	.....	.....	3	.....	.....	.....	394	.....	.....	.....	.....	.....	
39	.....	.....	10	250	.....	.....	35	.....	.....	.....	.....	15	.....	.....	.....	2520	.....	.....	.....	.....	.....	
40	.....	.....	12	100	.....	.....	8	.....	.....	.....	.....	9	.....	.....	.....	744	.....	.....	.....	.....	.....	
41	.....	.....	6	24	.....	.....	7	.....	.....	.....	.....	5	.....	.....	.....	437	.....	.....	.....	.....	.....	
42	.....	.....	5	12	.....	.....	6	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	196	.....	.....	.....	.....	.....	
43	.....	.....	4	15	.....	.....	4	.....	.....	.....	.....	4	.....	.....	.....	245	.....	.....	.....	.....	.....	
44	.....	.....	6	20	.....	.....	8	.....	.....	.....	.....	5	.....	.....	.....	455	.....	.....	.....	.....	.....	
45	.....	.....	10	60	.....	.....	20	.....	.....	10	8	4	.....	.....	.....	1592	.....	.....	.....	.....	.....	
46	.....	.....	8	25	.....	.....	15	.....	.....	.....	.....	6	.....	.....	.....	728	.....	.....	.....	.....	.....	
47	.....	.....	6	22	.....	.....	12	.....	.....	.....	.....	6	.....	.....	.....	560	.....	.....	.....	.....	.....	
48	.....	.....	8	25	.....	.....	18	.....	.....	.....	.....	8	.....	.....	.....	409	.....	.....	.....	.....	.....	
49	6	.....	.....	35	.....	.....	5	.....	.....	.....	.....	1½	.....	.....	.....	144	.....	.....	.....	.....	.....	
50	4	.....	.....	15	.....	.....	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	107	.....	.....	.....	.....	.....	
51	40	.....	4	125	.....	.....	30	.....	5	¾	.....	8	.....	.....	.....	1099	.....	.....	.....	.....	.....	

COMTE DE GASPE.—*Fin.*

No.	NOM DE L'ENDROIT.	No. de bâtiments.	No. de bâteaux de pêche.	No. de bateaux plats.	No. de marins.	No. de pêcheurs.	No. de graviers.	No. de seines à morue.	No. de seines à maquereau.	No. de seines à hareng.	No. de seines à capelan.	No. de seines à lançon.	No. (par brasses) de filets à loup-marin.	No. de filets à morue.	No. de filets à maquereau.	No. de filets à hareng.	No. (par brasses) de filets à saumon.	No. (par brasses) de filets à truite.	No. de pêches en fascines.	No. de loups-marins.	Morue. Quintaux—Pêche d'été.	Morue. Quintaux—Pêche d'automne.
52	Cap à l'Ours	.....	4	4	.....	8	5	.....	.....	1	1	.....	.....	.....	9	6	.....	.....	.....	.....	190	20
53	Rivière à la Madeleine	.....	4	4	.....	8	5	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	3	7	88	.....	.....	.....	195	19
54	do (en dehors)	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	100	.....	.....	.....	.....	.....
55	Petite Rivière à la Madeleine	.....	3	3	.....	6	4	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	4	.....	.....	.....	.....	70	25
56	Manche d'Epée	.....	3	3	.....	6	3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	.....	.....	.....	.....	60	15
57	Gros Mâle	.....	10	10	.....	20	10	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	10	60	.....	.....	.....	200	60
58	Anse Pleureuse	.....	11	5	.....	22	10	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	11	.....	.....	.....	.....	215	65
59	Ruisseau des Olives	.....	4	2	.....	8	4	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4	.....	.....	.....	.....	95	15
60	Montlouis	.....	42	30	.....	84	40	.....	.....	.....	3	.....	.....	.....	.....	69	50	15	.....	.....	850	150
61	Rivière à la Pierre	.....	9	9	.....	18	11	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	9	.....	.....	.....	.....	160	60
62	Rivière Glaude	.....	9	9	.....	18	9	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	9	.....	.....	.....	.....	170	65
63	Ruisseau Arbour	.....	5	5	.....	10	6	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	8	.....	.....	.....	.....	125	45
64	Rivière Marsouin	.....	2	2	.....	4	3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4	.....	.....	.....	.....	40	15
65	Rivière à la Martre	.....	9	7	.....	18	10	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	12	.....	.....	.....	.....	160	45
66	Anse à Jean	.....	4	4	.....	8	6	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4	.....	.....	.....	.....	80	20
67	Les Tourelles	.....	25	20	.....	50	31	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	25	.....	.....	.....	.....	725	50
68	Ste. Anne des Monts	.....	102	95	.....	204	150	.....	.....	.....	3	.....	.....	.....	10	150	187	15	.....	.....	2550	150
69	Cap de Chatte	2	48	40	10	96	60	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	5	50	100	.....	.....	.....	980	240
	ILES DE LA MADELEINE.																					
70	Ile Amherst	.....	84	60	.....	168	80	.....	.....	4	.....	.....	.....	.....	165	70	.....	.....	.....	.....	1500	204
71	do goëlettes	7	15	7	70	30	.....	.....	5	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	690	1169	.....
72	Ile Allright	.....	66	40	.....	132	55	.....	8	2	16	.....	.....	.....	30	6	.....	.....	.....	.....	990	100
73	do goëlettes	12	.....	12	120	.....	.....	.....	1	1	3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2520	2150	.....
74	Ile Grindstone	.....	47	35	.....	94	50	.....	2	2	.....	.....	.....	.....	4	47	.....	.....	.....	7200	990	225
75	Ile Coffin	.....	8	5	.....	16	5	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	6	.....	.....	.....	.....	160	.....
76	Ile d'Entrée	.....	4	3	.....	8	5	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	6	7	.....	.....	.....	.....	25	.....
77	Grosse Ile	.....	16	11	.....	32	15	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	20	.....	.....	.....	.....	300	.....
78	Ile Bryon	.....	2	1	.....	3	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	5	.....
	Total	40	1909	1718	251	3830	2278	.....	11	16	220	.....	.....	.....	434	3676	5918	110	.....	10410	82457	26988

COMTE DE GASPE.—*Fin.*

No.	Quint'x.—Haddock.	Quintaux—Barbue.	Barils—Maquereau.	Barils—Hareng.	Boîtes—harong fumé.	Barils—Sardines.	Barils—Flétan.	Barils—Thon.	Barils—Saumon.	Barils—Truite.	Barils—Anguilles.	Barils—Langues et noues de morue.	Gallons—Huile de loup-marin.	Gallons—Huile de baleine.	Gallons—Huile de marsouin.	Gallons—Huile de morue.	Barils—Hareng (engrais).	Barils—Capelan (engrais).	Barils—Plies (engrais).	Barils—Eperlan (engrais).	Barils—Epinoche.	OBSERVATIONS.
52	5	.....	.....	45	.....	.....	10	.....	.....	.....	.....	½	.....	.....	.....	150	.....	.....	.....	.....	.....	
53	6	.....	5	80	.....	.....	20	.....	6	3	4	½	.....	.....	.....	154	.....	300	.....	.....	.....	
54	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
55	.....	.....	4	25	.....	.....	8	.....	.....	2	.....	1	.....	.....	.....	66	.....	.....	.....	.....	.....	
56	.....	.....	15	9	.....	.....	4	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	53	.....	.....	.....	.....	.....	
57	.....	.....	15	30	.....	.....	5	.....	5	.....	.....	4	.....	.....	.....	182	.....	.....	.....	.....	.....	
58	.....	.....	2	30	.....	.....	2	.....	.....	2	.....	4	.....	.....	.....	196	.....	.....	.....	.....	.....	
59	.....	.....	1	12	.....	.....	2	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	77	.....	.....	.....	.....	.....	
60	.....	.....	10	350	.....	.....	20	.....	1	6	3	15	.....	.....	.....	700	.....	.....	.....	.....	.....	
61	.....	.....	3	40	.....	.....	12	.....	.....	2	.....	2	.....	.....	.....	154	.....	.....	.....	.....	.....	
62	.....	.....	2	40	.....	.....	9	.....	.....	3	.....	2	.....	.....	.....	164	.....	.....	.....	.....	.....	
63	.....	.....	1	15	.....	.....	5	.....	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	119	.....	.....	.....	.....	.....	
64	.....	.....	1	6	.....	.....	10	.....	.....	2	.....	1	.....	.....	.....	38	.....	.....	.....	.....	.....	
65	.....	.....	2	27	.....	.....	80	.....	.....	1	.....	2	.....	.....	.....	143	.....	.....	.....	.....	.....	
66	.....	.....	1	12	.....	.....	15	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	70	.....	.....	.....	.....	.....	
67	.....	.....	4	50	.....	.....	15	.....	.....	.....	.....	10	.....	.....	.....	542	.....	.....	.....	.....	.....	
68	.....	.....	10	200	.....	.....	30	.....	29½	4	5	25	.....	.....	80	1890	.....	.....	.....	.....	.....	
69	.....	.....	4	100	.....	.....	20	.....	2	2	3	9	.....	.....	50	854	.....	.....	.....	.....	.....	
70	150	.....	784	2860	.....	.....	12	.....	.....	.....	45	10	.....	.....	.....	1587	.....	.....	.....	.....	150	
71	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3450	.....	.....	935	.....	.....	.....	.....	.....	
72	80	.....	.....	1980	30	.....	.....	.....	.....	.....	.....	8	.....	.....	.....	872	.....	.....	.....	.....	.....	
73	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	12690	.....	.....	1720	.....	.....	.....	.....	.....	
74	110	.....	235	840	.....	.....	40	.....	.....	.....	.....	7	25200	.....	.....	1060	.....	.....	.....	.....	.....	
75	.....	.....	45	50	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	128	.....	.....	.....	.....	.....	
76	.....	.....	7	40	.....	.....	9	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	15	.....	.....	.....	.....	.....	
77	100	.....	740	50	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	.....	320	.....	.....	.....	.....	.....	
78	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	.....	.....	.....	.....	.....	
	1995	97	2137	10829	30	.....	610	10	41½	53¾	105	338¼	41340	25890	130	77128	.....	1860	.....	.....	150	

COMTE DE RIMOUSKI.

No.	NOM DE L'ENDROIT.	No. de bâtiments.	No. de bateaux de de pêche.	No. de bateaux plats.	No. de marins.	No. de pêcheurs.	No. de graviers.	No. de seines à morue.	No. de seines à maquereau.	No. de seines à harong.	No. de seines à capelan.	No. de seines à lançon.	No. (par brasses) de filets à loup-marin.	No. de filets à morue.	No. de filets à maquereau.	No. de filets à harong.	No. (par brasses) de filets à saumon.	No. (par brasses) de filets à truite.	No. de pêches en fascines.	No. de loups-marins.	Morue. Quintaux—Pêche d'été.	Morue. Quintaux—Pêche d'automne.
1	Grand Capucin	.....	20	4	.....	40	16	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	20	.....	.....	.....	.....	380	200
2	Anse du Petit Méchin	.....	2	1	.....	4	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	.....	.....	.....	.....	60	50
3	Grand Méchin	.....	6	3	.....	12	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	6	75	.....	.....	.....	160	210
4	Rivière à la Chaudronne	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
5	Ilets des Méchins	.....	16	9	.....	32	12	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	16	.....	.....	.....	.....	220	100
6	Ruisseau Wapper	.....	8	2	.....	16	4	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	8	.....	.....	.....	.....	210	50
7	Grande Anse des Crapauds	.....	3	1	.....	6	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3	.....	.....	.....	.....	55	30
8	Ruisseau à Samuel	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
9	Ruisseau Jacques Hugues	.....	20	2	.....	40	10	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	30	.....	.....	.....	.....	315	200
10	Cap Balance	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
11	Anse à la Croix	.....	36	12	.....	72	20	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	51	.....	.....	3	.....	625	200
12	Longue Pointe	.....	4	2	.....	8	4	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4	.....	.....	3	.....	60	100
13	Petit Matane	.....	20	10	.....	40	15	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	30	.....	.....	13	.....	325	400
14	Grande Rivière Matane	.....	7	2	.....	2	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	7	180	60	6	.....	.....	.....
15	Petite Rivière Blanche	.....	2	3	.....	4	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	4	.....	7	.....
16	Grande Rivière Blanche	.....	9	5	.....	8	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	6	.....	.....	1	.....	15	.....
17	Rivière Tartigo	.....	5	4	.....	4	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	1	.....	9	.....
18	Sandy Bay et les Boules	.....	15	10	.....	30	10	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	9	.....	.....	3	.....	70	.....
19	Petit Métis	.....	15	9	.....	6	8	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	8	.....	.....	3	.....	10	.....
20	Rivière Grand Métis	.....	2	4	.....	8	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2	15	.....	7	.....	.....	.....
21	Ste. Flavie	.....	2	6	.....	4	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	9	.....	.....	.....
22	Ste. Luce	.....	2	5	.....	4	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	26	.....	.....	.....
23	Rimouski et l'Ile St. Barnabé	.....	5	8	.....	10	3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	30	.....	28	.....	.....	.....
	Total	.....	199	102	.....	350	116	.....	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	207	300	60	107	.....	2521	1550

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Quantité de bateaux de pêche, de pêcheurs, de graviers, de poisson pris, quantité de seines, de filets, de pêches en fascines, quantité d'huile de foie de morue, de baleine, de loup-marin, de marsouin, dans les comtés de Bonaventure, de Gaspé, une partie du comté de Rimouski, le comté de Saguenay (y compris la Côte du Labrador, la Côte Nord du Fleuve et du Golfe St. Laurent et l'Ile d'Anticosti.)

1	.....	76	2969	2865	390	5432	3830	20	24	87	337	43	10232	1	540	5054	30432	782	124	20401	117791	34930

COMTÉ DE RIMOUSKI.

No.	Quintaux—Haddock.	Quintaux—Barbue.	Barils—Maquereau	Barils—Hareng.	Boîtes—Hareng fumé.	Barils—Sardines.	Barils—Flétan.	Barils—Thon.	Barils—Saumon.	Barils—Truite.	Barils—Anguille.	Barils—Langues et noues de morue.	Gallons — Huile de loup-marin.	Gallons — Huile de baleine.	Gallons — Huile de marsouin.	Gallons — Huile de morue.	Barils—Hareng (engrais).	Barils—Capelan (engrais).	Barils—Plies (engrais).	Barils—Eperlan (engrais).	Barils—Epinoche.	OBSERVATIONS.
1	50	.....	.....	80	.....	.....	13	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	30	530	.....	.....	.....	.....	.....	
2	.....	.....	.....	30	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	77	.....	.....	.....	.....	.....	
3	10	.....	.....	10	.....	.....	16	.....	4	.....	.....	.....	.....	.....	60	259	.....	.....	.....	.....	.....	
4	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Personne ne fit la pêche en cet endroit en 1867.
5	.....	.....	.....	5	.....	.....	10	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	60	231	.....	.....	.....	.....	.....	
6	.....	.....	.....	30	.....	.....	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	182	.....	.....	.....	.....	.....	
7	.....	.....	.....	10	.....	.....	1	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	56	.....	.....	.....	.....	.....	
8	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	do do
9	30	.....	.....	10	.....	.....	5	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	381	.....	.....	.....	.....	.....	
10	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	do do
11	56	.....	.....	70	.....	.....	26	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	300	616	.....	300	.....	.....	.....	Arrivée du poisson dans le comté de
12	.....	.....	.....	10	.....	15	2	.....	.....	.....	.....	2	.....	.....	60	112	.....	300	.....	.....	.....	Rimouski :—
13	20	.....	.....	20	.....	40	10	.....	.....	.....	.....	6	.....	.....	150	521	.....	500	.....	.....	.....	Hareng ..... 15 Mai.
14	.....	.....	.....	220	.....	100	5	.....	6	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	Morue ..... 25 Juin.
15	.....	.....	.....	200	.....	175	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4	.....	.....	.....	.....	.....	Capelan ..... 21 Mai.
16	.....	.....	.....	60	.....	40	3	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	10	.....	.....	.....	.....	.....	
17	.....	.....	.....	60	.....	30	2	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	6	.....	.....	.....	.....	.....	
18	.....	.....	.....	215	.....	110	10	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	49	.....	.....	.....	.....	.....	
19	.....	.....	.....	200	.....	100	9	.....	.....	.....	20	.....	.....	.....	.....	7	.....	.....	.....	.....	.....	
20	.....	.....	.....	250	.....	100	3	.....	½	.....	15	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
21	.....	.....	.....	300	.....	125	20	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
22	.....	.....	.....	400	.....	200	25	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	150	.....	.....	.....	.....	
23	.....	.....	.....	1000	.....	500	30	.....	27	3	30	.....	.....	.....	.....	.....	250	.....	.....	.....	.....	
	166	.....	.....	3180	.....	1525	195	.....	37½	5	65	8	.....	.....	660	3041	400	1100	.....	.....	.....	

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.—*Fin.*

1	2530	161	2174	20624	710	1525	1208	10	2720¾	112¾	183	398¾	85776½	26199	11140	111145	4120	10080	400	3500	150

EXTRAIT

Du livre de bord de la Goëlette du Gouvernement *La Canadienne*, pour la saison de 1867.

Date.		H.	M.
Mai 17	Parti de Québec	7	30 p.m.
" 17	Mouillé au Trou St. Patrice	9	30 p.m.
" 18	Parti du Trou St. Patrice	7	00 a m.
" 18	Mouillé à la Pointe-aux-Pins	1	00 p.m.
" 19	Parti de la Pointe-aux-Pins	7	30 a.m.
" 19	Mouillé vis-à-vis la Pointe de la rivière Ouelle	1	30 p.m
" 19	Parti de la Pointe de la rivière Ouelle	6	15 p.m.
" 20	Mouillé à l'Ile aux Lièvres	2	00 a.m.
" 20	Parti de l'Ile aux Lièvres	5	30 a.m.
" 21	Mouillé au large du quai de Rimouski	3	00 a.m.
" 22	Parti de Rimouski	7	35 a.m.
" 22	Revenu mouiller à l'Ile St. Bernabé	2	25 p.m.
" 24	Parti de l'Ile St. Bernabé	10	00 p.m.
" 25	Mouillé de nouveau à l'Ile St. Bernabé	1	00 a.m.
" 25	Parti de l'Ile St. Bernabé	5	15 a.m
" 26	Mouillé à la Pointe des Monts	6	00 a.m.
" 27	Parti de la Pointe des Monts	3	30 a.m.
" 27	Mouillé au Cap de Chatte	7	45 a.m.
" 27	Parti du Cap de Chatte	11	50 a.m.
" 27	Mouillé à Ste. Anne des Monts	0	45 p,m.
" 27	Parti de Ste. Anne des Monts	6	10 p m.
" 28	Mouillé à la rivière au Renard	3	30 a.m.
" 28	Parti de la rivière au Renard	9	05 a.m
" 28	Mis en travers et débarqué au Cap Desrosiers	10	30 a.m
" 28	Parti du Cap Desrosiers	11	00 a.m.
" 28	Mouillé à la Grande Grave	1	00 p.m.
" 28	Parti de la Grande Grave	4	00 p.m.
" 28	Mouillé à l'entrée du Bassin de Gaspé	8	45 p.m.
" 29	Parti de l'entrée du Bassin de Gaspé	1	10 p.m
" 29	Mouillé dans le Bassin de Gaspé	1	25 p.m.
" 31	Parti du Bassin de Gaspé	3	10 p.m
" 31	Mouillé à Douglastown	8	00 p m.
Juin 1e	Parti de Douglastown	5	10 a.m.
" 1e	Mouillé à la Pointe St. Pierre	1	45 p.m.
" 2	Parti de la Pointe St. Pierre	2	30 a.m
" 2	Mouillé à Percé	5	45 a.m.
" 2	Parti de Percé	9	00 p.m.
" 3	Mouillé à Paspébiac	7	10 p.m
" 4	Parti de Paspébiac	10	30 p.m
" 5	Mouillé à l'Ile d'Entrée, Iles de la Madeleine	10	00 p.m
" 6	Parti de l'Ile d'Entrée	4	00 a.m.
" 6	Mouillé à Amherst	9	00 a.m.
" 6	Parti d'Amherst	4	25 p.m.
" 6	Mouillé à l'Ile Grindstone	5	10 p.m.
" 6	Parti de l'Ile Grindstone	5	50 p.m.
" 6	Mouillé dans la Baie de Plaisance	8	10 p.m.
" 7	Parti de la Baie de Plaisance	5	50 a.m
" 7	Mouillé au Havre aux Maisons	7	50 a.m.
" 7	Parti du Havre aux Maisons	10	00 a.m.
" 7	Mouillé au Cap aux Meules	10	20 a.m.
Juin 8	Parti du Cap aux Meules	10	10 a.m.
" 8	Mouillé au Havre Amherst	1	25 p.m.
" 12	Parti du Havre Amherst	6	20 p.m.
" 12	Mouillé au Havre aux Basques	6	45 p.m.
" 13	Parti du Havre aux Basques	6	00 a.m.
" 13	Mouillé au Cap aux Meules	7	05 a.m.
" 14	Parti du Cap aux Meules	5	50 a.m.
" 14	Mouillé au Havre Amherst	6	05 a.m.
" 14	Parti du Havre Amherst	4	15 p.m.
" 14	Mouillé à l'Ile d'Entrée	4	50 p.m.
" 14	Parti de l'Ile dE'ntrée	6	30 p.m.
" 14	Mouillé au Bassin (Ile Amherst)	10	30 p.m.
" 14	Parti du Bassin	11	30 p.m.
" 15	Mouillé à Miscou	6	00 p.m.
" 16	Parti de Miscou	1	15 a.m.
" 17	Mouillé au large de Maria	1	20 a.m.
" 17	Parti de Maria (au large)	5	45 a.m.
" 17	Mouillé à Maria	6	35 a.m.
" 18	Parti de Maria	8	50 a.m.
" 18	Mouillé à New Richmond	10	30 a.m.
" 18	Parti de New Richmond	7	40 p.m.
" 19	Mouillé à Paspébiac	5	45 a.m.
" 20	Parti de Paspébiac	6	10 p.m.
" 21	Mouillé dans la Baie de Port Daniel	8	35 a.m.
" 21	Parti de Port Daniel	2	00 p.m.
" 21	Mis en travers et débarqué aux Ilots (New Port)	3	35 p.m.
" 21	Parti des Ilots	5	00 p.m.
" 21	Mis en travers au Grand Pabos	5	30 p.m.
" 21	Mouillé au Grand Pabos	7	15 p.m.
" 21	Parti du Grand Pabos	8	00 p.m.
" 22	Mouillé à la Grande Rivière	6	10 a.m.
" 24	Parti de la Grande Rivière	3	00 a.m.
" 24	Mouillé à l'Anse du Cap	5	35 a.m.
" 24	Parti de l'Anse du Cap	5	00 p m.
" 24	Mouillé à Percé	7	30 p.m.
" 25	Parti de Percé	4	20 a.m.
" 26	Mouillé à la Pointe Sud de l'Anticosti	5	15 p.m.
" 27	Parti de la Pointe Sud de l'Anticosti	10	45 p.m.
" 28	Mouillé à Percé	10	20 p.m.
" 30	Parti de Percé	3	30 p.m.
" 30	Mouillé à la Pointe St. Pierre	4	15 p.m.
" 30	Parti de la Pointe St. Pierre	5	10 p.m.
" 30	Mouillé au Bassin de Gaspé	10	00 p.m.
Juil. 5	Parti du Bassin de Gaspé	7	30 a.m.
" 5	Mis en travers et débarqué à la Grande Grave	9	15 a.m.
" 5	Parti de la Grande Grave	10	45 a.m.
" 5	Mouillé à la rivière Jupiter (Anticosti)	6	10 p.m.
" 6	Parti de la rivière Jupiter	5	00 a.m.
" 6	Mouillé à la Pointe Sud-Ouest de l'Anticosti	6	15 a.m.
" 6	Parti de la Pointe Sud-Ouest	9	35 a.m.
" 6	Mouillé dans le Havre de Mingan	9	20 p.m.
" 8	Parti du Havre de Mingan	2	00 p.m.

Extrait du livre de bord, etc.—*Suite.*

Date.		H.M.
Juil. 8	Mouillé à la Longue Pointe....	3 40 p.m.
" 9	Parti de la Longue Pointe.....	5 00 a.m.
" 9	Mouillé à la Rivière St. Jean ..	10 30 a.m.
" 9	Parti de la Rivière St. Jean....	2 30 p.m.
" 9	Mouillé au Havre de Mingan...	5 15 p.m.
" 9	Parti du Havre de Mingan.....	5 45 p.m.
" 9	Mouillé à la Pointe aux Esquimaux	8 40 p.m.
" 9	Parti de la Pointe aux Esquimaux.....	9 45 p.m.
" 10	Mouillé au large du Grand Watsheeshoo.....	2 30 p.m.
" 10	Parti du Grand Watsheeshoo...	5 00 p.m.
" 10	Mouillé à Nabisippi.....	10 00 p.m
" 11	Parti de Nabisippi.....	7 00 a.m.
" 11	Mouillé à la Rivière Natashquan	10 40 a.m.
" 12	Parti de la Rivière Natashquan	4 15 m.v.
" 12	Mouillé à l'entrée du havre de Natashquan.....	6 30 a.m.
" 12	Parti de l'entrée du havre..	6 45 a.m.
" 12	Mouillé dans le havre de Natashquan	7 20 a.m.
" 12	Parti du havre de Natashquan..	7 45 p.m.
" 13	Mis en travers et débarqué au Petit Meccatina	2 00 p m.
" 13	Parti du Petit Meccatina	3 10 p.m.
" 13	Mis en travers et débarqué à la Tête à la Baleine de Meccatina.....	4 00 p.m.
" 13	Parti de la Tête à la Baleine..	6 10 p.m.
" 13	Mis en travers et débarqué aux Murr Rocks.....	7 30 p.m.
" 13	Parti des Murr Rocks.....	8 10 p.m.
" 13	Mouillé à la Baie des Moutons..	10 40 p.m
" 14	Parti de la Baie des Moutons...	10 00 a.m.
" 14	Mis en travers et débarqué à la Tabatière.....	11 30 a.m.
" 14	Parti de la Tabatière.....	1 10 p.m.
" 14	Mis en travers et débarqué au Lac Salé.....	2 00 p.m.
" 14	Parti du Lac Salé	2 40 p.m.
" 14	Mouillé à la Fonderie de Facteau.....	3 20 p.m.
" 14	Parti de la Fonderie de Facteau	4 10 p.m.
" 14	Mouillé dans le havre de Kikapoë	5 15 p.m.
" 15	Parti du havre de Kikapoë.....	3 40 p.m.
" 15	Revenu mouiller dans le havre de Kikapoë	6 05 p.m.
" 16	Parti du havre de Kikapoë.....	4 00 a.m.
" 16	Mouillé à la Tête à la Baleine de Pacachoo.....	9 35 a.m
" 16	Parti de la Tête à la Baleine ...	11 45 a.m.
" 16	Mouillé à St. Augustin.....	8 00 p.m.
" 18	Parti de St. Augustin.....	2 35 p.m.
" 19	Mouillé à Blancs Sablons.....	4 00 a.m.
" 20	Parti de Blancs Sablons.....	4 05 a.m.
" 20	Mis en travers et débarqué à la Longue Pointe	9 00 a.m.
" 20	Parti de la Longue Pointe.....	9 15 a.m.
" 20	Mouillé à l'Ile aux Perroquets..	3 10 p.m.
" 20	Parti de l'Ile aux Perroquets...	7 45 p.m
" 20	Mouillé dans le havre de la Baie de Bradore	9 30 p.m.

Date.		H.M.
Juil 21	Parti du havre de la Baie de Bradore	3 30 p.m.
" 21	Mouillé dans le havre de Bonne Espérance....	6 20 p.m.
" 21	Parti du havre de Bonne Espérance.	11 30 p.m.
" 24	Mouillé à Percé	7 50 a.m.
" 24	Parti de Percé	3 45 p.m.
" 24	Mouillé à la Pointe St. Pierre ..	8 45 p.m.
" 25	Parti de la Pointe St. Pierre...	4 15 a.m.
" 25	Mis en travers et débarqué à la Grande Grave....	7 45 a.m.
" 25	Parti de la Grande Grave.....	9 30 a.m.
" 25	Mouillé au Bassin de Gaspé....	2 15 p m.
" 25	Parti du Bassin de Gaspé.....	6 55 p.m.
" 27	Mouillé à l'Ile de la Quarantaine, rivière Miramichi.....	8 00 p.m.
"28	Parti de l'Ile de la Quarantaine.	9 30 a.m.
" 28	Mouillé à Chatham.....	0 12 p.m.
" 31	Parti de Chatham	4 30 p.m.
" 31	Mouillé à New Castle.....	6 40 p.m.
Août 1	Parti de New Castle.....	4 00 p.m.
" 1	Mouillé à Chatham.....	5 00 p.m.
" 3	Parti de Chatham.....	1 15 p.m.
" 3	Mouillé dans la Baie de Miramichi....	5 30 p.m.
" 4	Parti de la Baie de Miramichi..	7 10 a.m.
" 4	Mouillé au moulin (Ile Amherst)	11 05 p.m.
" 5	Parti du Moulin..... ..	10 15 a.m.
" 5	Mouillé au Bassin (Ile Amherst)	4 20 p.m.
" 5	Parti du Bassin.....	5 45 p.m.
" 5	Mouillé à l'Ile d'Entrée.....	10 00 p.m.
" 6	Parti de l'Ile d'Entrée.....	9 20 a.m.
" 6	Mouillé au Havre Amherst.....	3 20 p.m.
" 7	Parti du Havre Amherst.....	4 40 p.m.
" 7	Mouillé au Havre aux Maisons..	5 40 p.m.
" 8	Parti du Havre aux Maisons....	4 30 p.m.
" 8	Mouillé dans la Baie de Plaisanee.....	9 20 p.m.
" 9	Parti de la Baie de Plaisance..	7 20 a.m.
" 9	Mouillé à l'Ile d'Entrée	11 45 a.m.
" 9	Parti de l'Ile d'Entrée.....	4 55 p.m.
" 11	Mouillé près de l'Ile de Pictou..	1 00 a.m.
" 11	Parti de l'Ile de Pictou.....	1 15 p.m.
" 11	Mouillé à Pictou.....	3 15 p.m.
" 14	Parti de Pictou	4 15 a.m.
" 14	Mouillé à Charlottetown.....	11 15 a.m.
" 16	Parti de Charlottetown.....	2 00 p.m.
" 18	Mouillé à Paspébiac.....	6 45 a.m.
" 20	Parti de Paspébiac.....	5 10 a.m.
" 20	Mouillé à Port Daniel.....	10 20 a.m.
" 20	Parti de Port Daniel.....	3 25 p.m.
" 20	Mouillé à l'entrée du Goulet de Shippigan.....	7 30 p.m.
" 21	Parti de l'entrée du Goulet de Shippigan.....	7 20 a.m.
" 21	Mouillé à l'Anse du Cap.....	6 45 p.m.
" 22	Parti de l'Anse du Cap..	6 10 a.m.
" 22	Mouillé à Percé	8 30 a.m.
" 23	Parti de Percé	0 45 a.m.
" 23	Mis en travers et débarqué à la Pointe St. Pierre.....	9 30 a.m.
" 23	Parti de la Pointe St. Pierre...	0 30 p.m.

Extrait du livre de bord, etc.—*Suite.*

Date.		H.M.
A'ût 23	Mis en travers et débarqué à la Grande Grave	2 00 p.m.
" 23	Parti de la Grande Grave	3 00 p.m.
" 23	Mouillé à Douglastown	3 25 p.m.
" 23	Parti de Douglastown	5 00 p m.
" 23	Mouillé au Bassin de Gaspé	6 45 p.m.
" 25	Parti du Bassin de Gaspé	11 40 a.m.
" 25	Mouillé à l'Anse Brillante	8 00 p.m.
" 26	Parti de l'Anse Brillante	6 00 a.m.
" 26	Mouillé à la Pointe St. Pierre	7 00 a.m.
" 26	Parti de la Pointe St. Pierre	8 00 a.m.
" 26	Mouillé au Cap Des Rosiers	6 45 p.m.
" 27	Parti du Cap Des Rosiers	9 30 a.m.
" 27	Mouillé à l'Anse aux Griffons	11 45 a.m.
" 27	Parti de l'Anse aux Griffons	5 00 p.m.
" 27	Mouillé à la Grande Rivière au Renard	7 10 p.m.
" 28	Parti de la Grande Rivière au Renard	11 00 a.m.
" 29	Mouillé à Montlouis	8 00 a.m.
" 31	Parti de Montlouis	2 00 p.m.
Sept 1	Mouillé à Ste. Anne des Monts.	2 00 p.m.
" 2	Parti de Ste. Anne des Monts	10 45 a.m.
" 2	Revenu mouiller au même endroit	0 05 p.m.
" 2	Reparti de Ste. Anne des Monts.	1 15 p.m.
" 2	Mouillé 1 mille en bas de la rivière Ste. Anne des Monts	7 45 p.m.
" 3	Reparti du dernier mouillage	6 00 a.m.
" 3	Mouillé de nouveau	7 45 a.m.
" 3	Reparti	9 45 a.m.
" 3	Mouillé au Cap de Ghatte	11 15 a.m.
" 3	Parti du Cap de Chatte	11 20 p.m.
" 4	Mouillé à la Rivière de la Madeleine	10 20 a.m.
" 4	Parti de la Rivière de la Madeleine	0 25 p.m.
" 4	Mouillé à la Grande Vallée	2 15 p.m.
" 4	Parti de la Grande Vallée	4 20 p.m.
" 5	Mis en travers et débarqué à la Côte Sauvage	11 19 a.m.
" 5	Parti de la Côte Sauvage	11 50 a.m.
" 5	Mis en travers et débarqué à l'Anse St. George	0 12 p.m.
" 5	Parti de l'Anse St. George	0 20 p.m.
" 5	Mis en travers et débarqué à la Grande Grave	0 35 p.m.
" 5	Parti de la Grande Grave	3 00 p.m.
" 5	Mouillé au Bassin de Gaspé	5 20 p.m.
" 11	Parti du Bassin de Gaspé	4 45 a.m.
" 11	Mouillé à Percé	9 25 a.m.
" 11	Parti de Percé	4 45 p.m.
" 11	Mouillé à l'Ile Bonaventure	6 55 p.m.
" 12	Parti de l'Ile Bonaventure	1 30 a.m.
" 12	Mouillé au Cap Nord (Grosse Ile, Iles de la Madeleine)	6 00 p.m.
" 13	Parti du Cap Nord	10 00 a.m.
" 13	Mouillé à Amherst	10 30 p.m.
" 14	Parti d'Amherst	3 15 p.m.
" 14	Mouillé au Cap aux Meules	5 45 p.m.
" 16	Parti du Cap aux Meules	1 15 p.m.
" 16	Mouillé à Amherst	3 30 p.m.
" 17	Parti d'Amherst	1 00 p.m.
" 17	Mouillé à Sandy Hook	6 50 p.m.

Date.		H.M.
Sept 18	Parti de Sandy Hook	0 15 a.m.
" 20	Mouillé à l'Ile à Bois	4 00 a.m.
" 22	Parti de l'Ile à Bois	7 45 a.m.
" 22	Mouillé à Bonne Espérance	0 10 p.m.
" 23	Parti de Bonne Espérance	9 45 a.m.
" 23	Mouillé à St. Augustin	7 30 p.m.
" 26	Parti de St. Augustin	7 30 a.m.
" 26	Mis en travers et débarqué à la Tête à la Baleine de Pacachoo	9 00 a.m.
" 26	Parti de la Tête à la Baleine de Pacachoo	10 15 a.m.
" 26	Mis en travers et débarqué à la Tabatière	0 45 p.m.
" 26	Parti de la Tabatière	2 20 p.m.
" 26	Mis en travers et débarqué à la Tête de la Baleine de Meccatina	4 20 p.m.
" 26	Parti de la Tête à la Baleine de Meccatina	5 35 p.m.
" 27	Mouillé à la rivière Natashquan	3 40 p.m.
" 27	Parti de la rivière Natashquan.	5 30 p.m.
" 27	Mouillé dans le havre de Natashquan	6 30 p.m.
" 29	Parti du Havre de Natashquan.	9 30 a.m.
" 30	Mouillé à la Pointe aux Esquimaux	8 00 a.m.
" 30	Parti de la Pointe aux Esquimaux	2 00 p.m.
" 30	Mouillé à Mingan	3 30 p.m.
Oct. 2	Parti de Mingan	6 30 a.m.
" 2	Mouillé à la Longue Pointe	7 05 a.m.
" 2	Parti de la Longue Pointe	9 15 a.m.
" 2	Mouillé à la Rivière St. Jean	11 45 a.m.
" 2	Parti de la Rivière St. Jean	2 15 a.m.
" 2	Mouillé à Rambler's Cove	4 30 p.m.
" 3	Parti de Rambler's Cove	6 20 p m.
" 3	Mouillé à la Rivière au Tonnerre	1 00 p.m.
" 3	Parti de la Rivière au Tonnerre.	6 00 p.m.
" 4	Mouillé au Bassin de Gaspé	1 00 p.m.
" 7	Parti du Bassin de Gaspé	9 30 a.m
" 7	Mis en travers et débarqué à la Grande Grave	10 25 a m.
" 7	Parti de la Grande Grave	11 30 a.m.
" 7	Mouillé à la Malbaie	1 10 p.m.
" 7	Parti de la Malbaie	3 50 p.m.
" 7	Mouillé à Percé	4 40 p.m.
" 8	Parti de Percé	1 20 p.m.
" 8	Mouillé à l'Anse du Cap	2 15 p.m.
" 8	Parti de l'Anse du Cap	4 20 p.m.
" 8	Mouillé à la Grande Rivière	6 00 p.m.
" 8	Parti de la Grande Rivière	11 55 p.m.
" 9	Mouillé à Paspébiac	7 15 a.m.
" 10	Parti de Paspébiac	7 40 p.m.
" 11	Mouillé à Carleton	6 30 a.m.
" 11	Parti de Carleton	3 15 p.m.
" 11	Mouillé à la Mission (Ristigouche)	9 10 p.m.
" 13	Parti de la Mission	2 00 p.m.
" 13	Mouillé à Carleton	6 25 p.m.
" 14	Parti de Carleton	11 45 a.m.
" 14	Mouillé à Maria	1 30 p.m.
" 14	Parti de Maria	7 00 p.m.
" 14	Mouillé à New Richmond	8 45 p.m.

EXTRAIT du livre de bord, etc.—*Fin.*

Date.		H.M.
Oct. 16	Parti de New Richmond.....	6 20 a.m.
" 16	Mouillé à la rivière Grande Bonaventure....	1 40 p.m.
" 16	Parti de la rivière Grande Bonaventure	5 15 p.m.
" 16	Mouillé à Paspébiac	9 20 p.m.
" 18	Parti de Paspébiac...	6 15 a.m.
" 18	Mouillé à l'entrée du Havre de Caraquette.....	8 35 a.m.
" 18	Parti de l'entrée du Havre.....	9 30 a.m.
" 18	Mouillé dans le Havre de Caraquette.....	10 30 a.m.
" 19	Parti du Havre de Caraquette..	10 30 a.m.
" 20	Mouillé à Percé,.....	2 30 a.m.
" 20	Parti de Percé.....	5 00 p.m.
" 21	Mouillé près du Banc de Sable de la Baie de Gaspé.....	0 40 a.m.
" 21	Parti du Banc de Sable..	6 50 a.m.
" 21	Mouillé dans le Bassin de Gaspé.....	10 30 a.m.
" 23	Parti du Bassin de Gaspé.....	1 50 p m.
" 23	Mouillé à Percé	4 45 p.m.
" 24	Parti de Percé.....	11 30 a.m.
" 24	Mouillé à la Malbaie.....	4 00 p.m.
" 25	Parti de la Malbaie.....	2 00 p.m.

Date.		H.M.
Oct. 26	Mouillé à la Rivière au Renard.	1 15 p.m.
" 28	Parti de la Rivière au Renard.	6 10 a.m.
" 30	Mouillé au Vieux Bic.....	4 50 p.m.
" 31	Parti du Vieux Bic.....	11 40 p.m.
Nov. 1	Mouillé aux Pélerins.....	1 40 p.m.
" 1	Parti des Pélerins	3 00 p.m.
" 1	Mouillé à Kamouraska.....	8 50 p.m.
" 2	Parti de Kamouraska.....	5 30 a.m.
" 2	Mouillé à Ste. Anne	9 00 a.m.
" 2	Parti de Ste Anne.....	4 45 p.m.
" 2	Mouillé à Berthier.....	11 05 p.m.
" 3	Parti de Berthier.....	6 30 a.m.
" 3	Mouillé dans la rade de Québec.	0 30 p.m.
" 4	8 matelots déchargés ce soir.	
" 6	9 matelots déchargés ce soir.	
" 6	*La Canadienne* est remorquée au quai des vapeurs provinciaux. Commencé à débarquer les effets de *La Canadienne*	
" 7	Tous les effets de *La Canadienne* sont à terre et mis en ordre dans les hangars du gouvernement. La goëlette reste au quai jusqu'au 14, jour où elle est remorquée au chantier de Dinning, et le 16 elle est amenée au Palais.	

RAPPORT

DE

M. W. H. VENNING.

SAINT-JEAN, N.-B., 10 octobre 1867.

A l'honorable
Ministre de la Marine et des Pêcheries, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter un rapport sur les résultats de mes opérations. Je regrette qu'il ne soit pas plus complet et plus détaillé et surtout qu'il offre si peu de renseignements statistiques. Le temps qui m'était assigné par votre lettre d'instructions ne m'a pas permis de réunir plus de données.

Sollicitant votre indulgence sur toutes les imperfections de ce travail,

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
W. H. VENNING.

RAPPORT.

A l'honorable Ministre de la Marine et des Pêcheries.

MONSIEUR,—Conformément à vos instructions écrites du 9 août, m'ordonnant de m'enquérir et de vous rendre compte de l'état actuel des pêcheries de la Baie de Fundy et des rivières qui s'y déchargent, et à l'ordre que vous m'aviez donné verbalement le 21 août, d'examiner aussi la branche sud-ouest de la rivière Miramichi;

J'ai l'honneur de vous faire rapport qu'après avoir eu à Saint-Jean une entrevue avec M. W. F. Whitcher, du département de la marine et des pêcheries, et avoir reçu de lui de nouvelles explications et des avis touchant les objets sur lesquels il fallait surtout recueillir des renseignements, je me rendis immédiatement dans le haut de la branche sud-ouest de la Miramichi, pour voir, avant la fermeture de la pêche, l'état de cette rivière où il s'est commis tant d'abus.

Les points les plus élevés auxquels le poisson migrateur re rende pour frayer se trouvent à quatorze milles environ au-dessus de la Fourche, comté de Carleton. A cet endroit, la rivière se divise en deux bras, appelés le Bras Nord et le Bras Sud. Les saumons se portent en troupes nombreuses dans ces deux courants, mais surtout dans le voisinage de la bifurcation, quand ils peuvent échapper aux filets qui embarassent leur marche ascendante.

Il y a, partant de l'embouchure de la Shiktahawk, tributaire du St.-Jean, à une petite distance en amont de Florenceville, comté de Carleton, une route qui mène au Bras Sud, par Glassville; elle est de quinze milles à peu près. Depuis quelques années, différentes personnes passent par cette route des canots et tout l'attirail des pêches défendues, tel qu'éperviers, dards, torches, etc., et au moyen de ces engins se saisissent du poisson qui a réussi à franchir les obstacles échelonnés dans la partie inférieure de la rivière. Il y a trois ans, un homme prit dans une seule nuit quatre-vingts saumons, et d'autres en prirent aussi

un grand nombre pendant la même saison. Comme ces saumons étaient tous poissons producteurs, et qu'ils formaient bien probablement la plus forte partie de ceux qui étaient parvenus à cette frayère reculée, les conséquences de leur destruction se voient maintenant dans le fait que, l'année dernière, les mêmes pêcheurs n'ont pris que cinq saumons, et, cette année, trois, tandis que dans tout le haut de la rivière, depuis Boiestown jusqu'à la Fourche, jamais ce poisson n'a été si rare, et cette rareté est cause que les colons ont recours, pour le prendre, à tous les moyens possibles. C'est à peine si dans tout l'espace entre Boiestown et le Côteau-Brûlé on rencontre un petit ruisseau qui n'offre pas des vestiges montrant qu'il a été tendu des rets à son embouchure ; en outre, la pêche au dard, à la lueur des flambeaux, se pratique plus communément que jamais.

A Boiestown et dans le haut de la rivière, j'ai entendu faire des plaintes fort vives contre un M. Fletcher, du New-Hampshire, qui visita la rivière, la saison dernière, pour récolter du frai, destiné à repeupler la rivière Merrimack, dont les sources sont situées dans cet Etat. Je me suis enquis très-particulièrement de la cause de ces plaintes auprès de personnes qui connaissaient les faits, entre autres, auprès de M. William Wilson, magistrat, et de M. George Palmer, qui se trouvait garde-pêche du district dans le temps que M. Fletcher parcourait la rivière. Comme celui-ci produisait une lettre revêtue de la signature de feu M. Fulton, du secrétariat provincial, enjoignant aux agents de pêche de tenir la main à l'exécution de cette permission, personne n'y mit obstacle ; mais il est à regretter que la permission ne fût pas conçue en termes plus précis, car elle laissait M. Fletcher libre de poursuivre son entreprise sans aucun égard pour les intérêts de la rivière. Il paraissait ignorer la méthode convenable de récolter le frai, aussi détruisit-il sans nécessité un nombre considérable de poissons producteurs. On m'a raconté qu'après avoir capturé au dard maints individus, mâles et femelles, et avoir recueilli une grande quantité de frai, il le mit dans des barillets d'eau, qu'il boucha avec des bouchons de liége, et qu'à son arrivée à Boiestown, il trouva, comme il eût dû s'y attendre, toute sa récolte gâtée. Il fallut faire une nouvelle tuerie, dans laquelle furent détruites plus de deux cents pièces. Quand M. Fletcher eut une autre provision de frai, on lui conseilla de la placer dans de la mousse humide. J'ai su depuis qu'il avait réussi à faire éclore près des neuf-dixièmes de ces œufs.

Les opérations de M. Fletcher avaient causé un vif mécontentement tout le long de la rivière ; les colons trouvant fort injuste qu'un étranger s'en vint, armé d'un permis, accomplir ce qu'à eux la loi interdit strictement de faire. Il est bien regrettable qu'on ait détruit tant de poissons inutilement. Si M. Fletcher se fût servi de filets au lieu de dards, il aurait atteint son but sans tuer un seul saumon. Le nombre de mâles qu'il fit périr avant de pouvoir se procurer le nombre de femelles qu'il lui fallait, fut très-grand ; l'usage des rets aurait fait éviter cette destruction. Le saumon adulte pond à peu près 10,000 œufs ; conséquemment, une demi-douzaine de femelles et trois ou quatre mâles doivent donner assez d'œufs et de laitance pour l'ensemencement d'une rivière. Je recommanderai donc respectueusement d'insérer à l'avenir dans chaque permis une clause qui limite le nombre de poissons que pourra capturer le titulaire, et qui défende strictement l'usage du dard.

Le plus adroit pêcheur ne réussit pas toujours à transpercer le poisson qu'il darde ; souvent il porte mal son coup ; mais rarement le poisson échappe sans blessure, et ainsi, outre ceux qui sont tués, un grand nombre d'individus, atteints par le fer, meurent ensuite d'une mort lente ou sont incapables d'accomplir leur fonction génératrice. L'usage du dard, le plus destructeur des engins de pêche, devrait être absolument prohibé. De plus, je proposerais de n'accorder, de six ans au moins, aucune permission de récolter du frai dans la Miramichi. Depuis quelques années le nombre des poissons qui parviennent aux frayères de cette rivière est bien petit, à cause des obstacles presque insurmontables qui les arrêtent à chaque mille, et les quelques individus qui réussisent à remonter sont pourchassés et harcelés avec tant de persistance au rets et au dard, qu'il est vraiment surprenant que la rivière ne soit pas encore tout à fait dépeuplée.

Autrefois, le gaspareau remontait en troupes serrées la branche sud-ouest jusqu'au lac Miramichi, une fameuse frayère de ce poisson ; dans ces dernières années les précieuses troupes ont bien diminué, par les pêches illégales, les rets qu'on tend d'un rivage à l'autre et qui y demeurent jusque pendant la descente du gaspareau, en sorte qu'on détruit encore alors quantité de poissons épuisés, amaigris, inutiles. Le gaspareau entre dans cette rivière vers la première semaine de mai et remonte jusqu'à ses frayères, d'où il retourne à la mer vers le dernier jour de juin. Les rets à gaspareau ne devraient donc pas rester tendus après

le 20 de ce mois, à part une multitude de poissons amaigris à leur descente, on prend fréquemment beaucoup de grosses truites et de jeunes marsouins, qui vers ce temps-là remontent la rivière.

En aval de Boiestown il y plus d'endroits favorables à la pêche au filets qu'en amont, aussi les rets y sont-ils plus nombreux ; la plupart du temps ils sont tendus d'une manière illégale, et on n'observe nullement la fermeture hebdomadaire ordonnée par la loi. A l'île Price, près de six milles au-dessous de Boiestown, il y avait des piquets de plantés dans toute la largeur du cours d'eau, et quoique le rets n'y fut pas placé lors de mon passage, il n'est pas douteux qu'on l'avait tendu d'un rivage à l'autre, tandis que les règlements concernant cette partie de la rivière font défense d'étendre les rets jusqu'à plus du tiers du chenal. A cet endroit, il y a plusieurs îles qui divisent la rivière en canaux étroits, et on voyait des indices attestant que des rets avaient été tendus à travers tous ces passages, en violation de la loi. Dans la plupart des cas on avait retiré les filets, et il était impossible de connaître les délinquants.

Quelquefois les piquets étaient placés en vis-à-vis sur les bords de deux îles, de sorte que les rets devaient barrer complètement le chemin au poisson à sa remonte. Les filets avaient-ils été enlevés par les propriétaires à la nouvelle de ma venue et de l'objet de mes courses? je ne puis pas le dire; mais j'incline à le croire, d'autant qu'il restait quelques jours encore de la saison permise à courir, et que là où les rets étaient tendus selon la loi je les ai trouvés aux piquets.

Il y a deux autres places où les commodités pour faire la pêche illégale sont très-grandes ; l'une se trouve chez Arbo, près de l'embouchure de la rivière Cain ; l'autre chez Astle, non loin de la limite de la marée. A chaque occasion propice les rets s'y tendent en travers du courant, et on m'a rapporté que quelquefois des hommes en canots battaient la rivière pour faire donner le poisson dans les filets.

Dans la rivière, en bas de Boiestown, on se livre fort à une pratique très-destructrice, qu'il faudrait totalement interdire. Je veux parler de l'usage qu'on y fait de rets à gaspareau pour former des enceintes à saumon, dans lesquelles quantité de grosses truites et de saumoneaux viennent aussi se prendre. Le 25 juin, tous filets à mailles de moins de cinq pouces devraient être prohibés.

Depuis l'île Price jusqu'à l'embouchure de la rivière St. Barthélemi, on trouvait les mêmes indices de pêche illégale aux rets. Comme il n'y a qu'un garde-pêche entre Boiestown et Indiantown, on y a toute la facilité du monde à violer la loi impunément. Dans cette localité la pêche au dard est relativement peu pratiquée, la rivière n'étant pas favorable à ce mode de dévastation.

De la rivière St. Barthélemi à Indiantown le cours d'eau était couvert de débris de bois et de sciures de moulin, formant des barres et des îles en quelques places et des amoncellements à chaque tournant de la rivière. Ce débris venaient d'un moulin appartenant à M. McLaggan, et avaient été jetés à l'eau en violation de la clause 17 de la loi. Il n'y pas de passe-migratoire dans le barrage et le poisson ne peut franchir l'obstacle. On m'a dit qu'autrefois le saumon remontait en grand nombre.

A l'embouchure de la rivière Renous l'usage des filets dérivants est général et la pêche au dard fort pratiquée ; et, plus haut, le dard est un instrument d'un usage commun. Cette rivière et la Dungarven, qui s'y décharge à près de six milles de l'embouchure, sont toutes deux fréquentées par de nombreuses troupes de saumons qui y viennent frayer. On ne pêche pas au dard dans la Dungarven, mais, à chaque saison, on y capture force de saumons producteurs dans les bassins avec les rets. Au temps où je visitai les lieux l'eau était trop basse pour aller en canot, et je dus par conséquent m'en rapporter aux récits des gens qui avaient fait du bois dans ces cantons. D'après leurs rapports, je suis d'opinion que ces cours d'eau sont d'admirables retraites pour la propagation du poisson ; et leur protection est si désirable qu'il serait sage, je pense, d'y prohiber toute pêche afin de conserver les frayères ; car, maintenant, peu de poissons peuvent parvenir au terme de leur course dans la rivière principale, et de ceux-là même quelques-uns seulement viennent à bout d'y déposer leur frai.

A Indiantown, j'eus une entrevue avec M. Christopher Parker, garde-pêche du district, homme très-intelligent, pénétré de la nécessité de protéger la rivière, instruit des abus qui existent et impatient de les faire disparaître. J'appris de lui qu'un de ses prédécesseurs ayant accordé dix jours supplémentaires de pêche après le 31 août, cette concession était

devenue coutume dans la partie supérieure de la rivière, et qu'il ne pouvait plus faire exécuter la loi. Les magistrats se refusaient à agir avec la rigueur nécessaire; bien qu'il dénonçât souvent des actes de pêche illégale et fit tous ses efforts pour faire condamner les délinquants, il ne pouvait citer un seul cas où l'on eût appliqué la peine entière. Cela provenait, parait-il, de ce que les magistrats étaient influencés par il ne savait qu'elle opinion vague que la loi était défectueuse. Je n'ai pu savoir l'origine de cette opinion que, du reste, M. Parker ne partageait pas. Il trouvait la loi amplement suffisante pour atteindre les cas dénoncés, et il blâmait les magistrats de n'avoir pas fait leur devoir. Cette répugnance à appliquer la loi était générale partout où je suis allé, et j'imagine qu'elle est un effet du relâchement qui s'est produit dans toute l'étendue de la province en ce qui concerne la protection des pêcheries, et tant que le gouvernement ne se chargera pas de ce soin il y aura peu d'espoir de voir exécuter les règlements, vu que, pour des raisons locales, ni les gardes-pêche, ni les magistrats n'ont la volonté de faire acte de vigueur. La circonscription de M. Parker est si vaste qu'il lui est extrêmement difficile de découvrir des rets tendus en délit; à peine se met-il en route pour accomplir sa tournée, que la nouvelle vole de bouche en bouche, et que chacun s'empresse de retirer, avant qu'il arrive dans l'endroit, les filets illégalement disposés. Le district, à partir d'Indiantown a beaucoup trop d'étendue pour un seul garde-pêche; la pêche illégale y est partout si fréquente qu'il faudrait au moins deux autres agents pour veiller à l'exécution des lois.

Entre Indiantown et l'Ile Beaubair, on voit plusieurs vestiges de *tentures* de rets; mais, comme tous les filets étaient retirés lors de mon passage, je ne saurais dire s'ils avaient été tendus en contravention.

A Chatham, je rencontrai M. Peter Miller, qui, s'acquittant de la mission qu'on lui avait assignée, avait déjà visité le Bras Nord-Ouest, et s'était porté de là jusqu'à l'embouchure de la rivière; ce qui me dispensa de poursuivre mon examen de ce côté.

Tous ceux avec qui je me suis entretenu, et à qui j'ai indiqué les conséquences de la pêche prohibée, m'ont témoigné la plus grande politesse. Tous admettaient l'existence d'abus dans la rivière, et la plupart m'ont exprimé un vif désir de les voir corriger.

Une fois je rencontrai un homme, avec un jeune garçon, qui remontait la rivière avec tout l'attirail de la pêche au dard. Je le questionnai et il m'avoua qu'il avait l'intention de *darder* cette nuit là. Je l'avertis de prendre garde de violer la loi; mais il me répondit que les lois sont d'aucune utilité lorsque ceux qui les ont faites sont les premiers à les enfreindre. Il fit des plaintes amères contre M. Fletcher, qui, assurait-il, avait détruit plus de poissons en une seule saison que lui n'en avait pris en cinq années; et il trouvait par trop fort d'être privé de la faculté de prendre quelques poissons que sa famille réclamait pour sa nourriture, quand un étranger pouvait en tuer des centaines sans nécessité. On pouvait le poursuivre si on le voulait; quant à lui, il *darderait* malgré tout. Je lui expliquai le but de M. Fletcher, ajoutant que, si ce dernier avait mal fait la chose, on aurait soin d'empêcher à l'avenir toute répétition d'un pareil abus. Cet homme parut appaisé: à ma grande satisfaction, il ne pêcha pas cette nuit-là, bien que je n'aie guère de doute qu'il se soit remis à cette pêche aussitôt après mon départ.

Les colons voyaient tous avec peine le décroissement annuel du nombre de poissons, et paraissaient désirer anxieusement que l'on prît des mesures pour rendre à la rivière son ancienne richesse. Chacun exprimait sa bonne volonté à se conformer aux lois, si son voisin voulait en faire autant. Ceux du haut de la rivière faisaient retomber le blâme sur ceux d'en bas, qui, disaient-ils, empêchaient la remonte du poisson; et ceux d'en bas attribuaient le décroissement à la destruction du poisson sur les frayères. La vérité est que, tout en prétendant voir avec déplaisir la pêche illégale, chacun n'en persiste pas moins à la pratiquer, et fait tout ce qu'il peut pour perpétuer les abus mêmes qu'il déplore. Si l'on applique pas les lois avec vigueur il faudra, pour empêcher l'entier dépeuplement de la rivière, prohiber absolument la pêche dans ses eaux.

En présence de l'état actuel des choses, et de la rapide diminution du saumon, je crois que la pêche devrait cesser dans toutes les parties de la rivière le 15 août. A présent, au-dessus de l'île de Beaubair, dans les deux branches, la pêche au rets est permise jusqu'au 31 août, et par suite d'une permission inconsidérée, accordée par un ancien agent, elle dure jusqu'au 10 septembre, en violation manifeste de la loi et au préjudice de la rivière.

Je regrette qu'il m'ait été tout-à-fait impossible de me procurer des données statistiques sûres. On avait une visible répugnance à faire la déclaration du nombre des poissons qu'on

avait pris pendant la saison, et plusieurs fois j'ai eu lieu de croire que l'on me donnait à dessein de fausses informations, le nombre de pièces capturées étant en réalité bien plus grand que le nombre déclaré ; mais tous les rapports s'accordaient sur le fait du grand décroissement du poisson depuis les dernières années.

Comme je désirais aller dans le haut du St.-Jean avant qu'on retirât les piquets, afin de me former une idée juste de la manière dont la pêche au filet s'y pratique, je pris la diligence pour me rendre aux Grandes-Chutes, où j'arrivai le 5 septembre, au matin. J'engageai un homme ave son canot pour descendre la rivière, et me mis, sans perde du temps, à recueillir des renseignements sur les pêcheries de l'endroit.

Le saumon remonte jusqu'aux Grandes-Chutes, à environ 240 milles de la mer, et dans tous les tributaires importants qui ne sont pas obstrués de barrages infranchissables. L'alose et le gaspareau montent fréquemment aux Chutes. Tous ces poissons se prennent au rets flottant dans le voisinage immédiat de ce lieu, comme d'ailleurs dans toute l'étendue de la rivière.

La *Rivière au Saumon,* qui se jette dans le St.-Jean du côté oriental, quelques milles au-dessous des Chutes, abondait autrefois en saumons ; mais depuis peu d'années la pêche au dard et au filet flottant y a bien déminué le nombre de ces poissons. Quoique ce dernier mode de pêche soit absolument prohibé dans le St.-Jean, néanmoins, par suite de la négligence des autorités compétentes, on le patique publiquement partout où les eaux sont favorables. Mais on ne tend pas de rets entres les Chutes et l'Aroostook, le filet flottant étant l'engin le plus communément en usage.

L'Aroostook est un tributaire très-considérable du St.-Jean, dans lequel il se décharge du côté de l'ouest. Le saumon le remonte jusqu'au pied d'une chute infranchisable, située à près de quatre milles de l'embouchure. Comme tout le poisson qui entre dans cette rivière se trouve renfermé dans ce petit espace, grande est la destruction qui s'y fait par tous les modes qu'une ingéniosité coupable peut imaginer. Dans le bassin, au-dessous des chutes, on capture un nombre considérable de pièces au filet, et le dard fait son office dans tout l'espace depuis les chutes jusqu'à l'embouchure de l'Aroostook. John Russell occupe les terrains des chutes et réclame le monopole des ces opérations illégales.

La *Tobique* est un large cours d'eau qui vient de l'est s'écouler dans le St.-Jean ; comme il n'existe pas encore d'obstacles artificiels dans son cours, c'est une des retraites favorites du saumon dans la fraie. A l'embouchure s'élève un village indien, sorte de chef-lieu des sauvages répandus sur le St.-Jean et ses branches. Non seulement ces sauvages se servent ouvertement du dard dans les environs de l'embouchure, mais ils poursuivent encore le poisson jusqu'à la limite de ses frayères, et le prennent en tous temps, par tous les modes, sans le moindre égard pour les lois. Il y a dans cet endroit un garde-pêche, M. John Gibson, dont la circonscription s'étend jusqu'à l'embouchure de la rivière St.-François, plusieurs milles au-dessus des Grandes-Chutes. Comme le poisson migrateur ne peut passer les chutes, un garde n'est guère nécessaire au-dessus de ce point ; et si on donnait ordre à cet agent de concentrer son intention sur les eaux de la Tobique et de l'Aroostook et qu'il accomplît son devoir fidèlement et sans crainte, on mettrait un terme à la destruction en gros qui se fait dans ces deux rivières. Je traversai la Tobique sur les huit heures du soir, et je ne comptai pas moins de six canots, montés chacun par deux sauvages se livrant à leur pêche illégale. M. Gibson me dit que le saumon était plus abondant cette fois qu'il ne l'avait été de plusieurs années.

La *Rivière à la Chute,* à l'ouest, et les rivières *Munquart* et *Shilktahauk,* à l'est, sont de petits cours d'eau sans importance, où le poisson ne monte pas.

Les rivières de la *Grande* et de la *Petite-Presqu'île,* deux grands cours d'eau venant de l'ouest, sont fréquenteés par le saumon, et, cela va sans dire, on y fait la pêche au dard.

Becguimic, rivière considérable qui vient de l'est, était naguère fréquentée par le saumon ; mais un barrage de moulin, qui manque de passe-migratoire, arrête aujourd'hui la marche du poisson. La présence d'un rets au-dessous, le premièr que j'eusse rencontré depuis mon départ des Grandes-Chutes, me fait croire que le saumon tente encore de remonter.

A Upper-Woodstock, j'eus une entrevue avec M. Hugh Harrison, garde-pêche du district, qui s'étend de la rivière à l'Anguille à la rivière à la Chute, distance de 57 milles.

C'est un homme qui me parut très-intelligent et animé du désir de faire exécuter les lois protectrices; aussi dans son district les pratiques illégales sont-elles moins fréquentes que dans tout le reste de la rivière. Il me dit qu'il lui était bien impossible d'exercer une surveillance aussi stricte qu'il le voudrait, vu l'étendue de son canton, mais qu'il faisait son possible. En général les gens se montraient disposés à obéir à ses ordres, ce qui prouve que les gardes-pêche peuvent remplir leurs devoirs, s'ils se soucient de le faire. M. Harrison avait dû cependant poursuivre plusieurs délinquants, et il se plaignit à moi de la répugnance que les magistrats avaient à agir avec rigueur et à appliquer le maximum des amendes édictées par la loi. Il trouvait défectueuse la clause cinq des règlements généraux, parce qu'elle ne porte aucune peine pour son infraction; dans le seul cas où il en eût tenté l'application, il n'avait pu obtenir de condamnation, et bien qu'il eût saisi les rets en délit il s'était vu obligé de les rendre. Depuis mon entrevue avec M. Harrison, j'ai reçu de lui la lettre suivante:

"WOODSTOCK, CARLETON, 10 septembre 1867.

"MONSIEUR,—Je me rendis, hier matin, à la rivière à l'Anguille, à l'extrémité inférieure de mon district, et je n'y trouvai pas les choses dans une situation tout-à-fait satisfaisante. Je recommanderais d'interdire absolument l'usage des rets fixes depuis Frédéricton, en remontant, ou du moins d'imposer une taxe de $10 sur chaque rets qu'on y tendra, convaincu que je suis que le filet stationnaire est plus fatal au saumon que ne l'est le rets flottant ou le dard.

"Je recommanderais en outre de placer un garde-pêche entre la rivière à l'Anguille et la Petite-Presqu'île, circonscription qui comprendrait les paroisses de Woodstock et de Wakefield, à l'ouest, et celle de Northampton et de Brighton, à l'est. Pour les paroisses de Simonds et de Wicklow, de Peel et de Kent, le gouverneur pourrait nommer un ou deux gardes. Je puis ajouter que j'ai toujours pris beaucoup d'intérêt à la protection des pêcheries et que je me suis efforcé de faire exécuter autant que possible les lois qui se rapportent à cet objet.

"Je suis, Monsieur,
"Votre serviteur,
"HUGH HARRISON,
"*Garde pêche.*"

"A. M. W. H. Venning."

M. Harrison est, certes, le garde-pêche le plus intelligent que j'aie rencontré dans ma tournée, et ses opinions méritent considération; je ne puis cependant m'accorder avec lui dans son appréciation de l'ocuité comparative du dard et du rets à piquets. Je regarde la pêche au dard comme le mode le plus destructeur, le plus répréhensible, de tous les procédés employés pour la capture du saumon. En effet, le dard blesse autant de poissons qu'il en tue, et comme la mince et limpide nappe d'eau des frayères favorise merveilleusement cette pêche, il ne parait pas possible d'exagérer la grandeur du dommage causé par cet engin. Je conviens avec M. Harrison que les rets fixés à des piquets sont plus destructifs que les filets flottants, dans une rivière tel que le St.-Jean; mais je ne suis pas prêt à dire avec lui, toutefois, qu'il est à propos d'abolir entièrement l'usage des premiers. Il n'est pas douteux que ce serait là une mesure préservatrice, puisque le nombre des captures de saumon serait moindre; mais il y a relativement peu de place où la pêche au rets flottant puisse se pratiquer fructueusement, en sorte que cette prohibition serait évidemment injuste à l'égard de la grande majorité des colons riverains, dont les places seraient plus ou moins favorables à la manœuvre de cette sorte de filets. Cet engin est très-sagement prohibé par la loi, parce que si l'on fait des tentures de chaque côté de la rivière et que la pêche au rets flottant soit en outre permise dans le milieu du courant, pas un poisson n'échappera. Il est donc prudent, selon moi, de prohiber absolument ce mode et d'appliquer plus strictement les dispositions règlementaires relativement aux filets tendus sur piquets et aux filets à grappins, pour lesquels on devrait exiger l'observation de la *fermeture hebdomadaire.* Mais je partage entièrement les sentiments de M. Harrison au sujet de la justice et de l'opportunité d'une imposition sur tous les rets employés légalement, afin que ceux qui profitent de la pêche contribuent à sa protection. Jusqu'à présent pas un des propriétaires des 150 rets que j'ai comptés dans le St.-Jean, et des 110 rets que j'ai vus dans la branche sud-ouest de la Miramichi, ne fournit un liard pour la protection de ces rivières; ils s'attendent que le public fera une dépense dont ils sont les seuls à bénéficier.

La *Meduxnakik*, dans Woodstock, était anciennement une des milleurs, sinon le meilleur de tous les tributaires du St.-Jean pour la pêche du saumon, de l'alose et du gaspareau ; mais l'absence d'une passe-migratoire dans le barrage qui est à son embouchure est cause que le poisson l'a presque entièrement désertée. M. Harrison m'a appris qu'il avait averti plusieurs fois les propriétaires du barrage, qu'ils avaient promis de se conformer à la loi, mais que rien d'efficace n'avait encore été fait. On avait bien pratiqué un trou dans le bas de l'obstacle; et par occurence il pouvait arriver qu'un poisson enfilât ce chemin quand des débris de sciage ne le bouchaient pas ; mais ce trou était inutile en somme. Le garde-pêche me dit que les intérêts de manufacture de bois étaient tout puissants sur le St.-Jean ; ils engloutissaient tous les autres, et les gros propriétaires de moulins étaient des personnages privilégiés, avec qui il ne faisait pas bon avoir maille à partir. Cela me fait peine à dire ; des faits nombreux que j'ai pu observer moi-même me force de corroborer les assertions de M. Harrison, que le fait absolu du manque de passes sur les barrages de moulins dans toute la province prouve amplement.

J'allai examiner le barrage à l'embouchure de la Meduxnakik, et j'eus quelques instants d'entretien avec M. Smith, un des propriétaires, qui admit que l'utilité d'une passe-migratoire pouvait se passer de démonstration, le passage qu'on avait pratiqué dans cette barrière était le plus souvant bouché par des restes de bois et des scieures de moulin, mais, même quand il était libre, il était tout-à-fait insuffisant pour satisfaire à la loi. Je lui représentai la nécessité de se conformer aux réglements pour la conservation des pêcheries ; il reconnut la justice de ces prescriptions et promit, pour sa part, de travailler à faire disparaître l'abus. Je ne pus rencontrer M. Davis, le propriétaire d'un moulin à moudre établi sur le même barrage, et je dus remettre à une autre fois à le voir. Il est à regretter que cette belle rivière se soit trouvée si longtemps fermée à trois précieuses espèces de poissons ; et le fait est d'autant plus inexcusable que le barrage est très-bas et offre toutes les commodités pour la construction d'une échelle à poisson moyennant une dépense insignifiante, et sans que les moulins en souffrent le plus léger dommage.

La *Rivière à l'Anguille* est un large et beau cours d'eau, venant de l'ouest ; on voit un barrage et un moulin à farine à quelques cents verges de son embouchure. Nulle passe-migratoire, quoiqu'il y ait de l'eau de reste pour en alimenter plus d'une. Etant allé aux renseignements, j'appris de M. Moore, ancien habitant de l'endroit, qu'avant l'érection de ce barrage on prenait quantité de saumons et d'aloses à l'embouchure de la rivière et en remontant ; mais que, dans ces dernières années, ces poissons sont devenus très-rares. Ils viennent encore au temps du frai jusqu'au pied de l'obstacle, et font de vains offorts pour le surmonter. Le barrage est bas et, avec une somme minime, on y ferait une passe suffisante. Je me rendis chez M. Dow, le propriétaire du moulin, mais il était alors à Fédéricton et je dus partir en regretant de ne l'avoir pas vu.

A l'embouchure du *Shoyamac*, petit courant sans importance où ne pénètre pas le poisson migrateur, se trouve une scierie considérable, dans le voisinage de laquelle se sont formés de vaste amas de sciures et de débris de bois, très-nuisibles à la rivière.

Le *Meductic*, le *Pokiok* et le *Narkawikak*, sont de petites rivières que le poisson ne fréquente pas. En aval de l'embouchure du dernier je trouvai un rets tendu, quoique la saison permise fut déjà expirée depuis huitaine. Je me transportai à la maison la plus voisine et m'enquis du propriétaire. On me dit qu'il habitait quatre milles plus haut. Je demandai s'il savait que la saison permise était fermée. On me repondit qu'on ignorait complètement qu'il existât une loi de pêche, qu'on n'avait jamais ouï parler de garde-pêche dans ces cantons ; mais qu'on ferait néanmoins prévenir avant midi le propriétaire du rets. Celui qui me fit ces réponses me dit se nommer George Thornton ; je suis convaincu que le propriétaire, c'était lui-même, et qu'il savait parfaitement qu'il violait les lois, toutes fort bien comprises par lui. Ce n'est pas le seul cas de désaveu de propiétaire ou de protestation d'ignorance que j'aie rencontré ; il faudrait, je crois, exiger avec rigueur l'observation de règle portant que le nom du propriétaire doit être lisiblement marqué sur chaque rets.

Entre Woodstock et ce point de la rivière (environ 30 milles au-dessus de Frédéricton), j'ai vu des piquets plantés presque à chaque tour et détour et à tous les endroits tant soit peu favorables. Ici, en particulier, des lignes de piquets partaient des diverses îles et barres, et à voir leur longueur j'étais bien sûr qu'elles se prolongeaient au-delà des limites permises.

A mon avis, les règlements de Northumberland, qui défendent de tendre des rets aux îles et barres, pourraient être appliqués utilement à la rivière St.-Jean.

Le *Naswaak*, qui vient de l'est se jeter dans celle-ci, était regardé autrefois comme le plus riche en saumons de tous ses tributaires; de nombreuses troupes d'aloses la fréquentaient aussi. A présent, et depuis plusieurs années, la route est presque fermée à ces poissons par un barrage situé à trois milles de l'embouchure. Que quelques individus ont pu, chaque année, le franchir, cela est heureusement prouvé par le fait qu'aujourd'hui encore un petit nombre remontent jusque-là et qu'on en voit même s'élancer par dessus l'obstacle. Comme le saumon ne revient à la rivière natale que pour frayer, nul doute que ces derniers survivants ne repeuplassent toutes ces eaux en peu de temps, si on leur ouvrait une voie. Mais nous avons ici un autre exemple du fait que les intérêts du commerce de bois ont pris le pas sur tous les autres. Voilà des années qu'on fait des tentatives pour obtenir la construction si désirée d'une passe-migratoire sur ce barrage, et notre dernier gouverneur, l'hon. M. A. H. Gordon, fit un effort exprès dans ce but, mais, chose étrange à dire, sans succès. Je ne m'explique pas clairement comment le propriétaire, M. Gibson, a pu réussir à se soustraire si longtemps à la loi; qu'il l'ait pu faire pourtant, c'est là un fait regretable. M. Marshall Richey, de Frédéricton, me dit (et ce renseignement me fut confirmé par M. Henry Rutter, du même lieu) que, pendant cette saison-ci, plusieurs saumons avaient été pêchés au-dessous du barrage et qu'on en avait vu monter par la vanne, dans la dernière semaine d'août. Il est vraiment regretable d'apprendre que le poisson a si longtemps attendu en vain l'ouverture d'une voie, et qu'une admirable habitation pour le saumon et l'alose reste déserte parce qu'un homme se refuse à se conformer aux lois du pays. Ce qui rend la chose plus singulière encore, c'est que l'opération n'offrirait aucune difficulté. On pourrait construire une passe-migratoire à peu de frais et sans préjudicier en rien aux intérêts du moulin. Je considère que cette construction est de la plus haute importance, et je recommande fortement d'exiger l'accomplissement de la loi. L'effet moral qu'un tel acte produira sur les autres propriétaires de moulins sera des plus solitaires : on leur ôtera une des principales excuses par lesquelles ils se justifient maintenant du reproche de négligence. "Eh! que ne forcez-vous Gibson à le faire?" est une question qu'on m'a posée vingt fois, et, je dois l'avouer, je n'ai jamais pu y répondre d'une manière satisfaisante. Des débris de bois, de sciures, etc., remplissent la rivière, et, certes, quant à cela aussi, l'observation de la loi est bien à désirer. D'autres propriétaires de moulins sont tenus de brûler leurs sciures, et je ne vois pas pourquoi on ferait ici une exception, surtout quand elle a des suites funestes pour la rivière.

L'*Oromocto*, cours d'eau de l'est, est considérable. Il est navigable pour les vapeurs et les petits bateaux pendant une distance de près de 20 milles, jusqu'à un point où il se divise en deux branches, l'une et l'autre issues de grands lacs. Il y a deux barrages sur la branche nord; l'un est à l'hon. Wm. Todd, de St. Etinne, et l'autre à M. Jeremiah Tracy, qui réside dans le voisinage. Avant la construction de ces barrages, l'alose et le gaspareau remontaient jusqu'au lac, manifique frayère pour eux, tandis que dans toute l'étendue du double cours d'eau frayait le saumon. Par suite de l'absence de passes dans les barrages, les eaux au-dessus sont dépeuplées; mais au-dessous le poisson abonde toujours. De bonnes passes-migratoires rendraient à cette rivière son ancienne richesse, et leur nécessité est urgente. Les eaux sont bien altérées par les scieures, et cette contamination doit être empêchée. On pêche peu au rets, mais, ici comme ailleurs, le dard meurtier fait un triste ravage dans les troupes éclaircies qui remontent encore.

Après avoir visité cette rivière, j'eus une entrevue avec M. Charles Burpee, représentant du comté de Sunbury au parlement canadien et ex-garde-pêche du district. Au sujet des barrages sur l'Oromocto et le Nashwaak, il me dit qu'à cause de la disposition où étaient certains membres du gouvernement de favoriser les grands propriétaires de moulins et le commerce de bois, il était presque impossible d'exécuter la loi. Il avait fait des sommations itératives à ces propriétaires, mais en pure perte. Il m'apprit que la clause 18 de l'acte sur les pêcheries, laquelle défend la pêche du saumon après le 31 août, était éludée dans son district. La loi ne dit pas *qu'il faudra retirer les rets*, conséquemment ils restent tendus, sous prétexte de servir à prendre du bar. On profite de l'expression exprimée dans cette clause en faveur des filets à grappins, et presque tous les rets demeurent en place le dimanche comme la semaine, par conséqent on n'observe pas la fermeture. Comme la chose est très-importante, la clause devrait être amendée de manière à ce que tous les rets fussent

retirés à l'époque fixée, et de manière à rendre la fermeture hebdomadaire, de la nuit du samedi au matin du lundi, obligatoire pour toutes sortes de filets, soit filets à grappins, soit *tentures* à piquets. Il avait eu la même difficulté que M. Harrison à appliquer la clause 5 des règlements généraux, à cause du manque de sanction pénale. M. Burpee était d'avis que cette matière demandait une révision et une application plus rigoureuse des prescriptions réglementaires.

Un chenal étroit, mais profond, appelé *Jemseg*, joint le Grand-Lac au St. Jean, dans lequel il se jette à l'est, environ trois milles au-dessus de Gagetown. Le saumon, l'alose et le gaspareau traversent le Grand-Lac pour se rendre à la rivière au Saumon et à la rivière Gaspareau, situées à sa tête. A l'embouchure de la Gaspareau il y a un barrage qui empêche le poisson de monter ; mais le cours de l'autre rivière est sans obstacles, et le saumon, l'alose et le gaspareau y affluent et pénètrent fort avent; on en prend souvent aussi haut qu'au portage de Richibouctou. Ici, comme dans nos autres rivières, on détruit le poisson de toute manières et en tout temps.

Les saumons ont été plus nombreux dans la rivière cette année qu'ils ne l'avaient été depuis plusieurs années. Au Grand-Lac communiquent le lac Maquapit, le lac des Français et plusieurs lacs plus petits. Comme dans le Grand-Lac, il s'y trouve quantité de hauts-fonds, qui sont des endroits très-recherchés du gaspareau dans la fraie ; on fait sur ces points d'abondantes captures de ce poisson dans le temps qu'il y déposent son frai. Le garde-pêche n'a pu faire cesser une pratique si destructrice, parce que ces lieux ne sont ni " des fleuves, ni des rivières, ni des baies, ni des havres," et que partant les règles générales contenues dans la clause 11 ne s'y appliquent pas. Il est bien à désirer que l'on protège toutes ces frayères, et l'on devrait amender la loi de manière à ce qu'elle les couvrit de sa protection.

Le *Lac Washademoack* communique au St.-Jean du côté oriental. La rivière du Nouveau-Canaan se décharge à la tête de ce lac. Comme elle ne renferme aucun obstacle dans son cours, elle est fréquentée par des troupes nombreuses de saumons, d'aloses et de gaspareaux. A son embouchure on pratique la pêche illégale, et souvent des rets y sont tendus d'un bord à l'autre. On fait peu usage du dard dans le Nouveau-Canaan, et si on exerçait une pêche convenable les poissons s'y multiplieraient indéfiniment ; mais les colons du haut de la rivière se plaignent de qu'ils ne prennent presque rien aujourd'hui. Au lac Washademoak communique le lac Ocnabog et d'autres petits lacs, dont les hauts-fonds, ainsi que ceux du lac principal, sont des frayères favorites au gaspareau ; la loi y est éludée comme sur le Grand-Lac, et les remarques que j'ai faites au sujet de ce dernier peuvent s'appliquer ici.

Le *Nerepis*, rivière considérable qui coule avec rapidité sur un lit rocheux, vient de l'ouest. Il n'y a pas de moulins sur ce cours d'eau, et je suis bien aise de pouvoir dire, pour la première fois, qu'on n'y fait point la pêche au dard. Trop de rets près de son embouchure, voilà le seul abus. Depuis des années plus d'un saumon a été pris au filet dans le voisinage de Britain's Point à une époque aussi avancée que le mois de novembre. L'année dernière, un grand nombre de saumons, à ce qu'on m'a dit, ont été expédiés par la voie de mer à Boston dans la glace. Il est grandement temps que ces opérations illégales et destructrices cessent.

Le *Kennebecasis* est une très-grande rivière qui vient de l'est et se déverse dans le St. Jean, juste au-dessus des Narrows. A Darling's Lake, le Hammond, gros cours d'eau, s'y décharge. Le saumon remonte la principale rivière, sans rencontrer d'obstacles, jusqu'à la tête de Sussex-Vale, et le Hammond jusqu'au pied du barrage qu'y possède M. Titus, et qui empêche le poisson d'aller plus loin. Avant la construction de cette barrière il remontait à plusieurs milles dans cette rivière, qui convient à ses habitudes et offre de magnifiqnes frayères. Feu M. H. A. Parley a décrit l'état des choses sur ces cours d'eau en 1851, et la situation est restée la même jusqu'à cette heure. Je ne saurais mieux faire que de citer ses paroles, la seule différence est qu'il n'y a pas tant de saumons à présent : " De Darling's Lake au barrage du moulin de Titus, dans la rivière Hammond, et d'Hampton Ferry à la tête de Sussex-Vale, dans la rivière principale le saumon est pourchassé et détruit de toutes les manières imaginables, au rets, au dard, au flambeau, dans la saison et hors de saison. Les habitants semblent animés du désir insensé de détruire tout saumon qui se montre dans ces eaux ; et on n'a pas plus tôt rapporté que le poisson vient de faire son apparition dans quelque bassin, que voilà le voisinage tout entier en mou-

vement, qui prépare ses engins de mort; les saumons sont poursuivis avec une ardeur infatigable, jusqu'à ce que tous soient capturés, à un petit nombre près, qui peut-être se réfugient dans quelques retraites sûres." Cette description n'est nullement hyperbolique, et il est vraiment étonnant que le poisson ne soit pas disparu de ces rivières depuis longtemps. Quelques saumons, cependant, remontent encore les deux cours d'eau; mais le nombre de ces victimes épargnées est presque nul. Je recommanderais fortement de prohiber strictement la pêche dans ces rivières. Il ne faut rien moins que cela pour repeupler le Kennebecasis, qui convient si bien aux habitudes du saumon et est si propre à sa propagation, qu'elle mérite une protection attentive.

Dans le lac Darling, à Rothsay-Station, on prend une quantité de *barbues* argentées (*merlucius albinus*) en hiver, à travers la glace, à l'hameçon, La barbue argentée est un poisson d'eau salée, et sa présence dans cette localité pendant l'hiver semble extraordinaire; il faut supposer que ce poisson la fréquente pour faire sa nourriture de jeunes gaspareaux.

Le havre de Saint Jean.—Une clause spéciale de la charte royale constitutive de la cité de St.-Jean, sous la date du 18 mai 1785, garantit aux habitants de la ville la propriété des pêcheries du havre à perpétuité; elles sont sous le contrôle de la corporation, sujettes toutefois, j'imagine, aux dispositions législatives qui se font pour la protection des pêcheries de la province entière, bien que la clause 30 de l'acte du 20 avril 1863 semblerait excepter le havre de St.-Jean; voici comment est conçue cette clause:—"Rien au présent acte ne s'pplique aux pêcheries du havre de la cité de St.-Jean, ni ne porte atteinte aux droits, pouvoirs, devoirs, autorité ou priviléges du maire, des conseillers municipaux et de la commune de la cité de St.-Jean." Depuis la date de la charte à venir jusqu'au 23 avril 1862, les pêcheries de l'intérieur du havre, divisées en lots, étaient mises chaque année en loterie; et les pêcheurs achetaient des gagnants tous les lots qui pouvaient avoir quelque valeur. Les actes 25 Victoria, chaps. 50 et 51, votés en 1862, abolirent la loterie, et ordonnèrent de vendre les lots sur les deux côtés du havre, à l'encan, le premier mardi de janvier, tous les ans. Du produit annuel des lots du côté ouest une partie a été appliquée, sous certaines conditions, à la construction d'un hôtel destiné aux assemblées publiques, à Carleton, et le reste sert à payer l'intérêt des débentures de l'aqueduc de Carleton. Le produit annuel des pêcheries de l'est a été pareillement appliqué à l'érection d'un hôtel-de-ville sur le côté est, et au service de l'intérêt des débentures émises pour cet ouvrage. Le conseil communal a le pouvoir de nommer des directeurs pour gérer les pêcheries situées dans les limites de la cité, et d'y règlementer la pêche, et, quoiqu'il existe effectivement une loi de pêche, jamais on n'en fait exécuter les prescriptions. Le même relâchement général qui se voit dans toute la province règne au suprême degré ici, et la pêche illégale se pratique dans les limites de la juridiction de la corporation aussi largement qu'en dehors.

La loi passée au conseil communal le 19 novembre 1862, statue, clause 13, que: "Si quelqu'un, entre les heures de minuit le samedi et de minuit le dimanche, pêche dans les limites de la cité de St-Jean, ou y tend, met en œuvre ou emploie un rets, une seine ou tout autre instrument ou engin pour prendre du poisson, il aura à payer une amende de quatre piastres." Nonobstant cette prescription, on pêche à toute heure dans le port.

La loi provinciale sur la pêche côtière et fluviale, votée le 20 avril 1868, fait défense, dans la clause 21, de se servir de rets dérivants ou de seines pour prendre le saumon dans les fleuves, cours d'eau ou havres, à peine d'une amende de vingt piastres. Que le havre de Saint Jean est excepté de la règle, je ne sais pas prêt à le dire; mais le préambule de la première loi de pêche passée au conseil communal paraîtrait indiquer que le conseil n'avait en vue aucune exception aux dispositions de la loi générale de la province, car il est ainsi conçu:—"Attendu que l'intérêt des habitants de la cité de St.-Jean demande qu'on règle la pêche dans les limites de la dite cité, en tant qu'on le peut faire d'une manière compatible avec les actes de l'assemblée sur la même matière et conforme à leurs dispositions....." Quoi qu'il en soit, la loi municipale de 1862, clause 7, décrète que "le maire de la dite cité délivrera aux personnes à qui, dans sa discrétion, il jugera pouvoir les accorder, des permis de faire usage de filets flottants dans le havre de St.-Jean, aux places et sous les conditions restrictives et règlementaires qu'il pourra déterminer et faire à cette fin"; en sorte que la pêche au rets flottant est plus pratiquée dans ce havre que sur tout autre point des eaux de la province, et, vraiment c'est merveille qu'un seul poisson réussisse à passer à travers le labyrinthe de rets qui s'étend depuis l'île aux Perdrix jusqu'au Pont Suspendu, dans les

mois d'avril, mai, juin et juillet. Le saumon, l'alose et le gaspereau sont les principales espèces de poissons qui se pêchent dans le havre, et on en prend une grande quantité. Le gaspereau y fait ordinairement son apparition entre le 1er et le 10 avril, et on le pêche jusqu'à la mi-juin. Vers le milieu de mai, l'alose entre dans le havre ; et du 1er au 10 juin arrive le saumon ; on prend de celui-ci jusqu'au dernier jour d'août. A cause du grand surcroît de filets flottants qu'on emploie depuis quelques années, au-delà de l'île aux Perdrix, les pêcheries du havre rendent moins qu'autrefois ; cette année, la pêche y a été comparativement petite ; mais dans la baie, elle a été prodigieuse. Les pêcheurs font flotter leurs rets à de longues distances en descendant la baie et même si loin que les navires se voient fréquemment obligés de passer à travers. Si les rets que j'ai vu flotter ainsi à la fois dans la baie, cette saison-ci, avaient été mis bout à bout, la ligne qu'ils eussent formée aurait été jusqu'à Digby. Des gens dignes de foi m'ont raconté qu'on avait pris, dans une seule marée, plus de 1,500 saumons entre le havre de Musquash et le phare. Plusieurs vieux pêcheurs avec qui je me suis entretenu, sont d'opinion qu'il est à souhaiter que l'on règle ce mode de pêche de quelque manière, soit en raccourcissant la durée pendant laquelle on le pourra pratiquer, soit en en prohibant l'usage dans une certaine zone le long du rivage, afin que le poisson puisse trouver jour à entrer dans la rivière.

Les aloses prises au printemps sont très-inférieures à celles qui se prend dans la baie en automne. Elles sont pleines de frai en maturité, et comme alors leur chair est peu mangeable, il est regrettable qu'on en prenne même une seule. La destruction de tant de poissons œuvés finira tôt ou tard par ruiner les précieuses pêcheries d'aloses du haut de la baie, qui devraient être protégées au contraire avec un soin extrême. Les pêcheurs de St. Jean se plaignent depuis longtemps à cor et à cri des modes de pêche illégaux auxquels on se livre dans la partie supérieure de la rivière et dans ses tributaires fréquentés par le poisson ; et, tout en admettant que leurs plaintes ne sont que trop bien fondées, il faut dire aussi qu'eux-mêmes ne sont pas moins à blâmer, ils devraient corriger les abus dans leur propre domaine, exploiter la pêche d'une manière convenable et permise, user de toute leur influence pour protéger les pêcheries par l'accomplissement des lois actuelles, et si ces dernières sont insuffisantes, s'efforcer d'en faire passer d'autres qui soient plus efficaces. Ils retirent le plus grand profit de ces pêcheries et devraient, par conséquent, montrer plus de souci de leur conservation.

La même imprévoyance égoïste qui me semble caractériser partout les pêcheurs, se voit à St. Jean chez ceux même qui, à cause de leur intelligence, devraient être animés par des motifs plus élevés. Je me consultai avec les exploitateurs des deux côtés du havre, et l'on convoqua une assemblée à la maison de M. Isaac Noble, de Carleton. On essaya d'obtenir une expression unanime d'opinions sur divers points regardant la protection des pêcheries de la rivière et du havre ; mais l'égoïsme de quelques individus, qui tirent du profit des pratiques illégales et dommageables qui prédominent aujourd'hui, rendit impossible une telle unanimité. Ils étaient assez disposés à consentir à tout ce qui concernait les parties supérieures de la rivière et auraient recommandé toute sorte de mesures, même la prohibition absolue de la pêche fluviale, à condition cependant de n'en point souffrir eux-mêmes ; dès que leur gain pouvait courir quelque risque, les intérêts du havre et de la rivière devenaient pour eux des choses secondaires. Ils admettaient tous la nécessité de la protection des pêcheries ; mais ils voulaient que cette protection s'effectuât de telle sorte qu'ils n'y perdissent rien. Je dois rendre cette justice à MM. John Littlehale et Isaac Noble de dire que, par une honorable exception, ils ne partageaient point ce sentiment étroit, et qu'ils désiraient vivement que ces abus fussent réprimés d'une manière équitable pour tout le monde. Je tiens de l'obligeance de M. Clawson, du bureau du contrôleur, le tableau suivant de la valeur du poisson expédié par mer du port de St. Jean cette saison-ci, à venir à la fin de septembre 1867.

Poisson frais	$37.737 00
" fumé	20,847 00
Conserves de poisson	3,732 00
Poisson salé sec	3,840 00
" " vert	43,333 00
Homards	2,350 00
	$111,339 00

La rivière Ste. Croix forme la limite entre cette province et l'Etat du Maine, le milieu du chenal étant la ligne frontière. C'est un très large cours d'eau, qui fourche 18 milles au-dessus de St. Etienne. Chaque branche découle d'une immense chaîne de lacs où se déchargent maints tributaires plus petits, et toutes ces eaux courantes, de même que les branches principales, sont admirablement propres à la propagation du poisson. Avant 1825, les barrages qu'il y avait dans la rivière étaient pourvus de passes-migratoires, et les deux branches de la rivière regorgeaient de saumons, d'aloses et de gaspareaux. Les récits des plus vieux habitants de Calais et de St. Etienne sur l'abondance du poisson qui fréquentait ces courants, sont à peine croyables. En 1825, on construisit l'*union dam*, et comme on ne prit aucunes mesures pour assurer le passage du poisson il n'a pas cessé depuis de diminuer, et des légions d'autrefois il ne reste plus à présent que quelques débris. Le moyen de repeupler la rivière, c'est d'établir des passes sur les barrages et d'empêcher les différents moulins de jeter à l'eau leurs sciures et déchets. On devrait à tout prix arrêter cette dernière pratique; car les énormes accumulations qui se sont formées dans le lit menacent d'obstruer tout-à-fait la navigation à quelque distance au-dessous de St. Etienne.

Dans l'acte de concession par la couronne de l'emplacement de l'*union dam*, se trouve une stipulation expresse portant que les concessionnaires entretiendront une passe-migratoire suffisante, à peine, en cas d'inexécution de cette condition, de la déchéance de la concession, qui alors fera retour. Contrairement à cette clause, ainsi qu'à la clause 16 de la loi sur la pêche, il n'y a point de passe dans le barrage; et c'est aux propriétaires qu'il faut imputer le dépérissement des pêcheries autrefois si précieuses. C'est encore là un exemple de la façon dont on a permis à de grands usiniers d'enfreindre la loi impunément, et, en présence d'un fait si notoire, comment est-il possible d'appliquer avec justice la loi contre de moins gros délinquants. Il est donc urgent que l'on prenne des mesures rigoureuses pour faire exécuter et la convention et l'acte de pêche : à part la restauration de la pêche fluviale qui s'ensuivrait infailliblement, l'effet moral sur les autres propriétaires de moulins, dont les barrages manquent de passes, serait excellent.

Le peuple du Maine, qui naguère encore était aussi aveugle sur l'importance des pêcheries de rivière que nous le sommes nous-mêmes aujourd'hui, vient d'ouvrir les yeux, et prend activement les moyens de protéger les courants d'eaux restés poissonneux, et de ré-empoissonner ceux qui sont dépeuplés. Le gouvernement de l'Etat a chargé deux commissaires de visiter les pêcheries fluviales, et de faire un rapport sur leur état. Ces commissaires ont visité la rivière Ste. Croix, et désirent vivement d'y voir disparaître les abus actuels. J'avais été invité par eux à une conférence dans le but de nous entendre pour travailler de concert au succès d'une entreprise si digne d'approbation, et j'avais espéré les rencontrer; mais, à l'époque où je fis ma tournée, leur devoir les avait appelés dans le New-Hampshire, et je ne pus les voir.

L'un d'eux, M. N. W. Forster m'a écrit le 17 octobre. " J'ai visité, me dit-il, tous les barrages et fait choix des meilleures places pour l'établissement de passes-migratoires avec le moins d'inconvénients possible. Je me suis aperçu que notre loi de pêche n'est pas ce qu'il faut, et je serais bien aise de vous rencontrer à Calais afin de conférer avec vous d'une loi uniforme, que nous recommanderions à nos gouvernements respectifs, par rapport à cette rivière. Veuillez avoir la bonté de me mander le jour où il vous sera le plus facile de vous rendre à Calais." J'ai pris rendez-vous pour le mois de novembre, et j'attends de bons fruits de cette entrevue.

De Ste. Croix j'allai à la paroisse des îles de l'Ouest, qui comprend l'île au Caribou, l'île aux Sauvages et toutes les petites îles situées à l'Est de la ligne de démarcation entre cette province et l'Etat du Maine, laquelle suit le milieu du chenal de la rivière Quoddy et du passage entre Lubec et Campobello. Les habitants se livrent à la pêche de la morue, du *pollack*, de l'aigrefin, du merlus et du hareng, et possèdent une nombreuse flottile, montée par plus de 750 hommes. Il y a dans les îles beaucoup de pêches en fascines, qui occupent aussi bien du monde. Comme les meilleures pêcheries se trouvent de notre côté, les embarcations américaines y traversent et y pêchent non moins librement que les sujets britanniques. Lorsque le traité de réciprocité était en vigueur ces empiétements n'occasionnaient ni plaintes ni dommages, car les embarcations anglaises pouvaient porter leur poisson à Eastport sans payer de droit, et les pêcheurs des deux rivages étaient dans de

bonnes dispositions les uns à l'égard des autres; mais depuis l'abrogation de ce traité et l'imposition d'un fort droit sur notre poisson, les habitants se plaignent avec beaucoup de raison de ce que les Américains ont librement part à la jouissance de leurs meilleures pêcheries, quand ces derniers prélèvent un droit lourd sur le poisson pris par nos pêcheurs dans les mêmes eaux.

Campobello.—De l'île aux Sauvages je me rendis à Campobello, où la pêche est très-active. On y prend du hareng commun en abondance dans les pêches en fascines et on le fume. Les fumaisons qui sortent des bons établissements, où elles sont faites avec soin, ne sont guère inférieures aux célèbres harengs de Digby. Il existe une espèce plus grande de ce poisson, très-grasse, très-fine au goût, appelée "le hareng de Quoddy" et que l'on prend en automne au rets flottant; on sale ce hareng et en le met dans des barils; lorsqu'il est de bon sel plusieurs le préfèrent au hareng du Labrador et au célèbre hareng de Lochfine. La morue, le pollack, l'aigrefin et le merlus se pêchent à la ligne et ont les fait ordinairement sècher. Plusiours navires partent de ces îles, l'été, pour aller à Grand-Manan et à la côte de la Nouvelle-Ecosse faire la pêche au hareng, à la morue et au maquereau; l'hiver, ils vont à la baie St. George et quelquefois aux Tousquets, aux Iles de la Madeleine, et même à Terreneuve, pêcher le hareng.

Pendant que j'étais à Campobello, je vis le capitaine J. J. Robinson, de la marine royale, et M. John Farmer, assistant-trésorier, dont les connaissances en pêcheries sont fort grandes. Tous deux sont d'opinion qu'il faudrait règlementer l'usage de pêches en fascines, vu qu'il s'élève fréquemment des disputes parce que des pêcheurs bâtiront de ces enceintes au-devant de celles qui existent déjà et qui deviennent dès lors inutiles. Ils sont aussi fortement d'avis que la pêche à la ligne dormante ou de fond, telle que la pratiquent les Américains, est bien destructive et devrait être sévèrement interdite. J'appris d'eux que le rendement de la pêche, durant cette saison-ci, n'excèderait pas le tiers de ce qu'il a coutume d'être. Je dois à l'obligeance de M. John Farmer les tableaux suivants, qu'il a eu beaucoup de peine à se procurer et à compiler :—

TABLEAU indiquant le nombre d'hommes, de jeunes garçons et de bateaux employés dans les pêcheries côtières de la Baie de Quoddy par les habitants de Campobello, en 1867.

Nombre d'hommes.	Nombre de jeunes garçons.	Bateaux.			Total.	Boîtes de harengs fumés.	Barils de poisson saumuré	Barils de harengs saumur's	Quintaux de pollack séché.	Quintaux de morue sèche.	Gallons d'huile.
		de 20 à 24 pds.	de 18 à 20 pds.	de 14 à 18 pds.							
192	63	32	28	61	121	85,230	875	1,565	2,601	210	4,406

VALEUR.

Hareng fumé	@	$0 20 la boîte	$16,046 00
Do embarillé	@	4 00 le baril	6,260 00
Poisson saumuré	@	2 50 le baril	2,187 00
Pollack séché	@	2 00 le quintal	5,264 00
Morue sèche	@	4 00 le quintal	840 00
Huile	@	0 60 le gallon	2,644 00
			$33,241 00

ETAT des navives possédés ou affrétés à Campobello, et employés à faire la pêche du hareng à Terreneuve, en 1867.

Propriétaire ou affréteur.	Noms des navires.	Tonnage	Equipage.	Barils de hareng.	Valeur.
Lorenzo Wilson	Cordelia	138	12	1,700	
Do	Hebe	92	9	2,100	
Do	Ann Leonard	90	8	1,100	
Do	Z. A. Paine	100	9	1,400	
		420	38	6,300...	@ $4 le baril, $25,200.

Valeur totale de la pêche en bateaux	$33,241 00
Do en navires	25,200 00
Total	$58,441 00

J. FARMER,
Assistant-Trésorier.

Grand-Manan.—Je me rendis le 1er octobre dans cette île, et j'y visitai plusieurs pêcheries et plusieurs établissements pour la préparation du poisson; je reçus des renseignements de bon nombre de principaux habitants qui se livrent aux divers modes de pêche. La morue, le pollack et le merlus se prennent à l'hameçon, et les harengs au moyen de pêches en fascines, dont on compte 32 dans l'île. Depuis une couple d'années on a introduit un procédé pour extraire l'huile des harengs par le moyen de la pression, et on le pratique plus ou moins dans toutes les îles où j'ai été. Voici en quoi consiste ce procédé. On sale d'abord les harengs dans d'énormes cuves, ensuite on les fait bouillir dans de larges chaudières, et on en exprime l'huile au moyen de forts pressoirs. Cette huile vaut environ 60 cents le gallon. La matière grossière qui reste après le pressurage et qui est appelée *pumice*, fait un engrais dont les qualités fertilisentes ne sont pas inférieures à celles du meilleur guano péruvien. A l'état frais, ce résidu est sans odeur; mais, après être resté en tas quelque temps, le travail chimique commence, et il se dégage des gaz ammoniacaux en abondance; alors l'odeur du *pumice* devient quelque peu désagréable, et l'air aux alentours de ces fabriques ne flatte guère l'odorat. M. Upham J. Treat, d'Eastport, a été l'introducteur de ce procédé. Il possède un grand établissement de pêche dans l'île Treat, entre Eastport et Lubec, auquel se rattachent de vastes installations pour la préparation de ce guano de poisson. M. Treat achète, au prix d'environ $5 la tonne, la plus grande partie du *pumice* brut, produit par les divers établissements de Grand-Manan, de l'île aux Sauvages, de l'île au Caribou et de Campobello. Il le mêle avec du gypse, qui fixe les gaz; puis le mélange est séché et réduit en poudre au moulin; c'est dans cet état qu'on l'emploie comme engrais. On en fait un très-grand usage dans les districts agricoles des Etats de la Nouvelle-Angleterre, et M. Treat en expédie par mer à différentes places. M. Loronzo Drake, le garde-pêche de ce district, m'a exprimé l'opinion que les pêches en fascines sont très-péjudiciables aux pêcheries, en ce qu'elles prennent une énorme quantité de petits harengs de trois à quatre pouces de long, qui servent à faire l'huile. Depuis l'introduction du procédé que je viens de décrire, les pêcheries sont en général fort appauvries. La pêche de la morue, du pollack et du merlus à la ligne souffre par suite de la diminution de la nourriture qui attire ces poissons à nos rivages, et la pêche au rets est ruinée parce que les pêches en fascines prennent tout le petit poisson avant qu'il devienne adulte. Avant qu'on eût des pressoirs d'huile, les enceintes de claies ouvraient leus portes pour laisser échapper la fretin; mais à présent tous les poissons, jusqu'à ceux qui sont de la grosseur du pouce, sont pris et mis au chaudron. M. Drake pensait que l'imposition

d'une taxe de $75 ou de $100 sur chaque pêche en fascines ferait diminuer le nombre de ces engins, vu qu'on ne voudrait alors conserver que celles qui sont dans les situations les plus favorables, et ces dernières pourraient fort bien être taxées. La pêche à la ligne, devenant bientôt meilleure, donnerait amplement de l'emploi à ceux qui en manqueraient, et tout le monde en bénéficierait. M. John Hartt, très-habile commerçant, qui a été intéressé dans les pêcheries de l'île, m'a dit que la pêche du hareng, comme on la fait à présent, et l'extraction de l'huile, sont plus lucratives que ne l'étaient les opérations sous l'ancien système, et qu'il craignait qu'une imposition ne déprimât ce genre d'entreprise. On fait incessamment, à grands frais, l'essai d'emplacements nouveaux, et les enceintes sont souvent abandonnées sans même avoir rapporté la somme qu'a coûtée leur construction. M. Hartt était d'opinion que tout ce qu'il y avait à faire c'était de protéger efficacement les frayères à Southern-Head, et d'exiger l'exécution des règlements par rapport aux restes de poisson.

M. Drake m'a raconté qu'autrefois, lorsque le seinage et la pêche au rets étaient les seuls modes usités pour pêcher le hareng, les prises étaient beaucoup plus abondantes et les pêcheurs à la ligne n'avaient aucune peine à se procurer de la boitte; mais qu'aujourd'hui il leur fallait la plupart du temps recourir aux propriétaires des pêches en fascines, qui leur demandaient de 40 à 50 centins du minot de boitte. D'un autre côté on prétend que le seinage détruit comparativement autant d'alevinage de hareng que les fascines, et qu'au lieu de faire dommage aux pêcheurs à la ligne celles-ci leur sont utiles, puisqu'elles leur fournissent des appâts à meilleur marché qu'ils ne pourraient s'en procurer autrement. On disait que les pêcheurs du Cap Anne avaient dépensé de deux à trois mille dollars, cette saison-ci, en achats de boitte.

Je me suis entretenu avec M. Bencraft, homme entendu, propriétaire de pêches en facines à la Pointe de Bencraft; avec M. J. Wilford Fisher, qui possède un vaste établissement à High-Duck-Island; avec M. Hamilton, qui a plusieurs pêches en facines dans l'île Whitehead, et avec nombre de pêcheurs pratiques qui font la pêche aux fascines et à la ligne, et presque tous m'ont exprimé des opinions diverses et opposées. Le seul point en quoi ils fussent d'accord, c'était à se donner réciproquement le blâme. Les pêcheurs à la ligne dormante attribuaient aux fascines la ruine des pêcheries, et les pêcheurs à la fascine, rétorquant l'argument, assuraient que l'usage de jeter les tripailles ou restes de poisson sur la place de pêche non-seulement détruisait la pêche à l'hameçon, mais éloignait le hareng des anses et des havres.

Cette coutume de jeter à l'eau les débris, c'est-à-dire les têtes, les arrêtes et les intestins des poissons, était le sujet de plaintes universelles. M. Drake me dit qu'il avait trouvé parfaitement impossible, même en y apportant une extrême vigilance, de mettre un terme réel à cette violation de la loi. Il était si facile de jeter ces débris à la faveur de la nuit, qu'il ne pouvait découvrir les délinquants, et, tout en reconnaissant les effets destructeurs de l'abus, il se voyait réduit à déplorer son impuissance à le réprimer. Nul doute que les conséquences n'en soient très-funestes aux pêcheries, et cela est d'autant plus regrettable que les principaux délinquants sont des pêcheurs américains, qui ne se contentent pas d'empiéter sur nos places de pêche, mais contribuent activement à les ruiner en pêchant à la ligne de fond et en jetant à l'eau, sur tous les points, les débris de leurs poissons. Voici les suites que cette dernière pratique paraît avoir:—les morues, les aigrefins et les merlus se gorgent d'arrêtes dorsales, et cette nourriture les fait mourir ou leur ôte toute qualité comme aliment, si bien qu'ils ne valent plus après le sel pour les préparer. Les intestins et les têtes jetés à l'eau vont au fond, s'y décomposent et rendent une huile si insupportable aux harengs qu'ils ne s'approcheront point des rivages contaminés. Des américains entendus m'ont affirmé que la cause la plus active du dépeuplement des pêcheries côtières de la Nouvelle-Angleterre, était l'usage qu'avaient les pêcheurs de jeter les tripailles de poisson indistinctement sur tous les points de la nappe d'eau; il n'est pas douteux que la persistance dans le même abus aura le même résultat sur nos propres rivages. Si l'on pouvait établir une règle obligeant les embarcations de pêche à remettre leurs débris de poissons sur la grève, à des gens qui les recevraient pour en fabriquer du guano ou du compost, le mal serait réprimé en partie. M. Drake me dit qu'il prendrait volontiers tout ce qu'on lui en apporterait et les paierait même un prix modique; d'autres personnes, sans aucun doute, en feraient autant dans différentes localités. La baie

de St. André était autrefois fréquentée par des bancs de harengs, de morues, de pollacks, d'aigrefins et de merlus; mais les masses de petits harengs qu'on laissait mourir dans les enceintes de fascines, et qu'on abandonnait ensuite au reflux,—joint à la pratique que les pêcheurs américains avaient de jeter les tripailles à l'eau, et, lorsqu'ils campaient sur la grève pour nettoyer et préparer leur poisson, d'y laisser ces restes à marée basse, ont fait que la baie aujourd'hui n'est plus guère visitée par aucune sorte de poisson: les harengs en ont été chassés par l'altération des eaux, et les espèces plus grosses ne trouvant plus là leur pâture accoutumée sont allées la chercher ailleurs. On me dit que depuis un an ou deux ils reviennent à ce lieu, jadis leur habitation favorite. Si la chose est vraie, espérons que les pratiques illégales ne recommenceront pas et qu'on veillera avec le plus grand soin à en empêcher la répétition.

Il n'y avait qu'une opinion au sujet de la frayère située au bout méridional du Grand-Manan; tout le monde s'accordait à dire qu'elle est la grande *nourricerie* des pêcheries de hareng de la baie, et que de sa protection dépend l'existence même des poissons de toutes sortes qui recherchent ce bassin. Les harengs vont pondre sur la frayère, et les autres poissons sont ensuite attirés par l'abondance de pâture que leur fournit le fretin.

J'eus une entrevue avec M. Robert Stevens, l'agent chargé de la protection du Southern-Head, qui confirma certaine nouvelle que j'avais apprise d'autres sources, à savoir: qu'à son arrivée les braconniers lui avaient fait mille graves embarras. On avait défoncé et submergé ses embarcations, et incendié jusqu'à ras de terre la maison où il logeait, pour lui faire délaisser son poste. Personne dans le voisinage n'avait voulu consentir à le retirer, de peur de subir les mêmes traitements; et il avait dû aller habiter, dans la partie nord de l'île, la seule maison où l'on eût voulu le recevoir. Il se rendait de là à la frayère dans une chaloupe découverte, et c'était une pénible besogne, qui l'exposait à de grands dangers et à de rudes fatigues. Il avait deux hommes avec lui, et, à force d'audace et de fermeté, il avait réussi en partie à s'acquitter de sa mission au mieux de sa capacité; mais il lui était bien impossible, avec le peu de ressources à sa disposition, d'exécuter tout ce que réclamaient les intérêts des pêcheries. Il ne pouvait visiter les lieux que par un vent maniable, et, dans la saison de fermeture, la surveillance devrait être continuelle. Un bon bateau de dimensions convenables, monté suffisamment en hommes, où le garde puisse habiter avec son monde, par tous les temps, et avec lequel il puisse croiser au milieu des îles et des places de pêche, est absolument nécessaire pour faire respecter la loi concernant la fermeture hebdomadaire à Southern-Head, et les règlements touchant le dépôt des débris de poissons et l'usage des lignes dormantes, en un mot pour protéger efficacement ces pêcheries. Ce navire préviendrait les empiétements de la part des étrangers, et pourrait desservir les phares de la baie, sevice actuellement très coûteux. Il pourrait aussi veiller à l'exécution des règlements si nécessaires qu'on ferait sur la pêche du saumon au filet flottant en dehors de l'Ile aux Perdrix et dans le bas de la baie. Les courses des Américains près de nos rivages et dans nos meilleures places de pêche étaient le sujet de plaintes fort vives dans tous les lieux que j'ai visités; le mépris extrême que ces gens-là montraient pour les règlements de la province était cause qu'ils endommageaient gravement les pêcheries, et excitaient de plus en plus le mécontentement de nos pêcheurs. L'emploi d'un bâtiment, comme je l'ai recommandé, est absolument nécessaire pour réprimer le mal. A Grand-Manan, de même que dans la plupart des autres lieux que j'ai visités, notamment dans la branche sud-ouest de la Miramichi, et les eaux supérieures du St. Jean, les magistrats sont trop peu nombreux et se trouvent à de trop longues distances les uns des autres, pour que les gardes-pêches puissent agir avec promptitude. Avant qu'on ait pu faire la demande d'un mandat d'arrestation, les délinquants sont hors d'atteinte ou la preuve du délit est enlevée. Je pense qu'il serait sage d'accroître les pouvoirs des gardes-pêche pour leur permettre de procéder d'une manière plus sommaire et plus efficace. Ils devraient être investis, le plus souvent sinon toujours, de l'autorité de juges de paix. L'agent placé sur le bâtiment, surtout, devrait être armé de ce pouvoir, afin d'être en état d'agir opportunément.

Je suis redevable à M. Stevens du tableau suivant, qu'il croit être une approximation fort juste de la quantité et de la valeur du poisson pris au Grand-Manan dans la saison actuelle:—

300,000 boîtes de harengs fumés	@ $0 25	la boîte	$75,000	00
2,700 barils de harengs saumurés	@ 2 50	le baril	6,875	00
35,000 quintaux de poisson sec	@ 2 00	le quintal	70,000	00
130,000 gallons d'huile	@ 50	le gallon	65,000	00
800 tonnes de *pumice*	@ 5 00	la tonne	4,000	00
			$220,875	50
Les produits des îles de l'Ouest sont généralement évalués aux trois-quarts à peu près de ceux du Grand-Manan, soit			165,658	00
En ajoutant la valeur de la capture à Campobello jusqu'au 1er octobre 1867, qui a été d'un tiers moindre que la capture ordinaire			58,441	00
On aura un total			$444,973	00

Entre La Tête et la Pointe Lapereau on rencontre nombre de baies et de passes, dont les principales sont les havres de l'Etang, du Castor et du Lapereau. Dans tous ces lieux on allie la pêche à l'agriculture, la plupart des pêcheurs étant propriétaires ou locataires de fermes. On y prend de la morue, du pollack, du merlus et du hareng; le merlus est le poisson le plus abondant, quoique le hareng pénètre dans quelques-unes de ces baies, en hiver, par vastes bancs; on les pêche aux filets dormants. La morue se pêche le printemps et l'automne, le Pollack durant l'été, le merlus de juillet à novembre, et le hareng plus au moins pendant toute l'année. La principale place se trouve à l'île de l'Etang, où il y a quantité de pêches en fascines.

Depuis Lapereau jusqu'au havre de St. Jean la côte est hérissée de rochers, et les habitations sont rares. Il y a plusieurs havres, dont les plus considérables sont ceux de Dipper, de la Chance et de Musquash. On n'y voit pas d'établissements réguliers de pêche; mais les colons font la pêche et la culture. Le principal marché est le havre St. Jean, où on porte le poisson à l'état frais. On prend surtout de la morue, de l'aigrefin et du hareng. Les pêcheurs de St. Jean pêchent la morue et le hareng tout le long de la côte en descendant, et, pendant l'été, ils prennent au filet dérivant du saumon en grande quantité. La plupart de l'alose d'automne est capturée au rets flottant le long de la côte à une époque plus avancée de la saison, alors que ce poisson se rend à sa pâture à l'entrée de la baie. Cette partie de la côte, en haut du Lapereau, est aussi fréquentée par des pêcheurs américains, qui se servent de la ligne dormante ou de fond jusque bien en-deça des limites fixées par le traité.

Petitcodiac.—De St. Jean je me rendis à Salisbury, dans l'intention de visiter le Petitcodiac pour m'assurer si le saumon s'y portait encore. Le bas de cette rivière est vaseux, mais là où la marée cesse de se faire sentir les eaux sont limpides et coulant vivement sur un lit de roches et de graviers, formant une succession de tranquilles bassins qui alternent avec des rapides tourmentés. Anciennement, de nombreuses troupes de saumons venaient frayer vers ses sources et remontaient aussi la rivière Pollet, un de ses tributaires. Je constatai que depuis plusieurs années on n'y voit plus que quelques saumons, lesquels sont harcelés et tués avec une ardeur infatigable. La même propension destructive qui caractérise les habitants des rivières Kennebecasis et Hammond, paraît animer les gens de ces environs-ci. J'ai vu plusieurs pièces qui avaient été dardées dans ce cours d'eau, juste au-dessous de la résidence de M. Alex. Wright, et ce monsieur m'apprit qu'on en tuait plus ou moins à chaque saison. Il y a dans la rivière Pollet un barrage appartenant à M. Hugh Davaidson, et manquant de passe-migratoire. On prend encore du saumon au-dessous, et comme ce courant d'eau est admirablement propre à la fraie, et que sur ses bords les habitations sont extrêmement clair-semées, le poisson y aurait bien des chances favorables pour s'y multiplier. s'il pouvait surmonter l'obstacle. Or le Petitcodiac est la seule rivière de l'entrée de la baie que féquente aujourd'hui le saumon; je crois donc que son repeuplement est une chose digne d'un vif intérêt, et je recommanderais de prohiber toute pêche dans ses eaux pendant un certain nombre d'années, et de statuer que la prise d'un saumon, de quelque manière qu'on le tue, constituera une offense passible de punition. Il ne faut rien moins que cette mesure extrême pour sauver

de l'extermination le peu de poissons qui y viennent encore ; sans quoi toute espérance de restaurer la seule rivière à saumons de cette section de la province, est perdue.

J'allai ensuite à Dorchester et à Hopewell recueillir des renseignements sur les importantes pêcheries d'aloses de l'entrée de la baie. L'alose qui se prend là est peut-être la plus grosse et la meilleure du monde. Elle paraît s'approcher de ce rivage pour sa nourriture d'une espèce particulière de limace très-abondante dans les vasses des hauts-fonds de la grève. Qu'elle n'y vient pas frayer, cela ressort du fait qu'on y trouve rarement des individus œuvrés. Elle fait son apparition vers la mi-juin et on la pêche jusqu'en septembre ; la dernière qu'on prend est la plus grosse, la plus grasse et la meilleure. Plusieurs personnes intelligentes sont d'opinion qu'après avoir déposé son frai dans les diverses rivières de notre côte elle se retire sur les hauts-fonds de vase pour vermiller et se refaire. M. Black, un vieux pêcheur d'aloses qui demeure à Dorchester, m'a dit que quand l'alose de printemps a été abondante dans le havre de St. Jean, on fait toujours des prises considérables en automne dans la baie de Dorchester. M. George Buck avait aussi la certitude que l'alose d'automne de la baie de Dorchester était le poisson qui avait frayé dans le St. Jean, ou quelque autre cours d'eau situé plus bas, et qui s'en venait se gorger de limaces. Les premiers poissons qu'on prend ont moins de chair que ceux qu'on pêche plus tard ; plus ils ont séjourné longtemps sur les hauts-fonds, plus ils sont gros et gras.

Cette pêche commence en amont du cap Enragé et s'étend jusqu'à la crique Rocheuse, sur la rivière du Petitcodiac, et à l'entrée du bassin de Cumberland. De la crique Rocheuse à la rivière de Shepody, on pêche l'alose à la dérive avec des rets dont les mailles ont de quatre pouces trois quarts à cinq pouces d'extension, de sorte qu'on ne prend que le plus gros poisson. Entre ces deux points il n'y a pas beaucoup de pêches en fascines bien que j'en aie vu quelques-unes dans la baie de Shepody. L'alose prise aux fascines, est ordinairement plus petite que celle prise au filet ; et la quantité de petits poissons détruite par les fascines est telle que plusieurs personnes intelligentes voudraient qu'on interdît l'usage de ce mode de pêche. La saison était close lors de mon passage et toutes les pêches en fascines que je vis étaient en partie abattues ; je ne pus pas donc m'en former une opinion juste ; mais comme j'ai su qu'on n'y fait aucun aménagement pour la libération du fretin, c'est une question importante que de savoir s'il ne faudrait pas les prohiber et si la pêche de l'alose ne devrait pas se faire uniquement au moyen de rets à mailles convenables.

Les appareils en usage pour prendre l'alose, depuis l'embouchure de la rivière Memramcook jusqu'au cap Maranguin, sont des pêcheurs en fascines et les rets à piquets, parce qu'on ne trouve pas, de ce côté, un bon abri où les embarcations nécessaires pour la pêche à la dérive puisse se réfugier. Entre Maranguin et le bassin de Cumberland on emploie également les rets fixes et les rets flottants sur la côte du Nouveau-Brunswick, et on me dit que sur le rivage de la Nouvelle-Ecosse toutes les plages de vase sont couvertes de rets tendus sur piquets.

Il m'était impossible de me procurer des statistiques exactes, à moins de faire le tour des habitations de pêcheurs pour constater la prise de chacun ; mais j'avais trop peu de temps à moi pour faire cette recherche, qui m'eût pris plusieurs jours, et, quelque désir que j'en eusse, je dus en abandonner le projet. J'ai pu apprendre toutefois qu'il n'y a pas eu de diminution notable dans les produits de la pêche depuis plusieurs années. En 1850, la valeur de l'alose prise et préparée dans le haut de la baie de Fundy s'éleva à la somme de $22,548 ; et l'on crut ce chiffre au-dessous plutôt qu'au-dessus de la réalité, vu qu'on n'avait pas compris dans le calcul la petite pêche d'occasion ni les opérations d'en bas du cap Enragé. Cette somme montre combien ces pêcheries sont importantes et méritent d'être protégées par de sages règlements. Je regrette de n'avoir pas eu le temps de m'assurer auprès des principeaux pêcheurs s'il est vrai que les pêches en fascines et les rets à piquets sont aussi destructifs que quelques-uns le prétendent.

Du cap Hopewell j'allai à la rivière au Saumon d'en haut, qui se décharge dans la baie Enragée. C'est un courant d'eau considérable, et comme il ne se rencontre pas dans son embouchure ni dans son parcours d'obstacle que les saumons ne puissent franchir, ces poissons le fréquentent encore en grand nombre. On les capture au rets et au dard sur les frayères, si bien qu'ils deviennent de moins en moins abondants. Des personnes dignes de foi m'ont rapporté qu'il n'avait pas été pris de la sorte moins de 1,000 pièces cette saison-ci vers les sources ; si cela continue le poisson aura disparu avant peu de la rivière.

On a toutes les facilités du monde pour pêcher aux rets dans l'embouchure; au moins devrait-on laisser frayer en paix le poisson qui a réussi à pénétrer dans les eaux intérieures. Il faudrait défendre strictement de pêcher au-dessus du pont, à cause du peu de largeur du lit; car la rivière en cet endroit doit être regardée comme une sorte de pépinière plutôt que comme une place de pêche. Si on en usait ainsi, on prendrait bientôt beaucoup plus de poissons à son embouchure qu'on n'en prend maintenant dans toute son étendue.

Il y a à l'embouchure une fort grande pêcherie d'alose, consistant dans une enceinte en fascines, que les colons du voisinage ont construite en société. Le nombre des parts est de quatorze, et chacune donne droit à une marée, à tour de rôle; une part rapporte de six à huit barils d'alose dans la saison.

J'eus une entrevue avec M. John Alcorn, J. P., et garde-pêche de la paroisse d'Alma, homme intelligent et ayant des idées très-justes sur les pêches. Il n'avait pas reçu d'instructions depuis sa nomination et conséquemment ne se sentait pas en position d'agir. Comme M. Alcorn réside tout près de la rivière au Saumon, et qu'il prend un intérêt réel à la protection de cette rivière, j'attends les meilleurs résultats de sa surveillance.

Je visitai ensuite la *Rivière de la Pointe du Loup*, qui est considérable. C'était autrefois la meilleure rivière à saumon de cette partie de la côte; mais un barrage de moulin, qu'on a placé à peu de distance de son embouchure, rend maintenant la *montée* presque impossible. Dans les plus hautes marées, pendant une crue, quelques poissons peuvent cependant sauter par-dessus l'obstacle, et le fait que le saumon continue de venir au bassin au bas de l'écluse montre qu'il en est ainsi. J'allai voir le propriétaire du moulin, M. Gédéon Vernon, qui fort heureusement se trouvait là et qui reconnut la nécessité d'une passe-migratoire. Il me dit qu'il en construirait une. Et d'autant qu'elle peut se faire facilement, sans nuire ou moulin et à peu de frais, j'espère que la prochaine saison ne s'écoulera pas sans qu'on ait ouvert un passage au poisson.

La *Rivière aux Oies* est située quelques milles plus bas que la Pointe du Loup. A son embouchure il y a un havre où les petits bâtiments peuvent se mettre à l'abri. Le saumon avait coutume de remonter cette rivière, mais il est maintenant arrêté par un barrage, appartenant à M. Allan Otty. Il fréquente toujours le bassin, et si l'on faisait une passe-migratoire, ce qui serait d'ailleurs facile, la rivière se repeuplerait. Il y a un autre gros cours d'eau qui se décharge dans la baie, et qui est également éclusé. Une passe-migratoire permettrait au poisson d'y monter dans la fraie.

La *Petite Rivière aux Oies*, qu'on rencontre quelques milles plus bas, a une écluse sans passage, et d'après ce que j'en ai pu savoir, elle est totalement déserte. Le moulin appartient à MM. Prescott. Je crains bien que le manque de passage ne soit la cause du dépeuplement de ces eaux, qui étaient autrefois remplies de saumons.

La *Petite Rivière au Saumon* est considérable. Une écluse, placée près de son embouchure, barre le passage au poisson aussi, est-elle dépeuplée depuis plusieurs années.

La *Longue-Grève*, entre la grande et la petite rivière au Saumon, est une barre formée de gravier qui s'avance au loin dans la baie, et se découvre à marée basse. En dedans de ce haut-fond abonde quelquefois le hareng, et, à quelque distance du rivage, la pêche à la ligne est bonne; mais on y fait aucune pêche sur un grand pied, quoiqu'il soit certain que des opérations bien conduites y seraient rémunératives.

La *Grande Rivière au Saumon*, située quelques milles au-dessus de Quaco, est un grand courant d'eau, roulant rapidement entre les bords abruptes et très-élevés par endroits. A son embouchure il y a une écluse sur laquelle sont bâtis deux grands moulins, et un peu plus haut en amont un deuxième barrage. Tous les deux sont dépourvus de passes, en sorte que cette rivière, qui doit son nom à l'abondance du saumon qui la fréquentait jadis, est, je le crains, presque dépeuplée. Quelques poissons montent encore jusqu'à l'écluse et, si on se hâte de leur ouvrir une voie, on peut y empêcher l'entière destruction de l'espèce. Rien de plus facile que de construire des passes suffisantes sans causer de dommage aux

moulins; mais il les faudrait faire tout de suite; une autre saison, il serait peut-être trop tard. Les moulins appartiennent à M. William Davidson, de St. Jean.

A *Quaco* les pêcheries ne sont pas importantes, quoique vis-à-vis les entrées la morue, le pollack et l'aigrefin soient abondants et dussent donner d'excellents rendements. On pêche le hareng sur grève au moyen de rets et de parcs en claies; mais les habitants se livrent peu à cette industrie; et le manque d'un abri contre les gros coups de vent empêche les bâtiments pêcheurs de fréquenter la rade. L'absence d'un brise-lame dans les grains de vent de sud-est se fait beaucoup sentir; la construction d'une jetée ferait de cette rade un excellent havre de refuge pour tous les bateaux qui naviguent dans le haut de la baie. Si jamais on en construit une, je suis sûr qu'on verra surgir des établissements de pêche, et nul doute qu'ils ne rendissent beaucoup, car la morue, le pollack, l'aigrefin, le flétan, le hareng et le homard abondent tout le long de la côte depuis Quaco jusqu'au cap Spencer.

Teignmouth, communément appelé la rivière des Dix Milles, est une rivière considérable. L'entrée du havre est très-étroite, et bien qu'il y ait de 16 à 18 pieds d'eau à mer haute l'estuaire demeure à sec après le reflux. Il y a deux barrages sur le cours d'eau, l'un à environ un mille, l'autre à un mille et demi de l'embouchure. Les saumons surmontent quelquefois le premier obstacle, mais le second arrête leur marche. En y ouvrant un passage, on verrait la rivière se garnir bientôt de poissons. Les moulins sont la propriété de M. J. F. Parker.

La *Crique de Gardner*, située un peu plus bas que Teignmouth, est un petit cours d'eau où foisonnait le saumon. Comme à l'ordinaire le chemin des frayères est fermé par une écluse. Si on n'y pratique une passe, l'espèce s'y éteindra. On prend du hareng, de la morue et de l'aigrefin près de l'embouchure; les aigrefins surtout y sont très-nombreux durant l'été. Quelquefois on capture du maquereau dans les rets à hareng; les homards y abondent.

La *Crique d'Emerson* est située à une petite distance au-dessous de la précédente; et tout ce que nous avons dit de celle-là s'applique à celle-ci, sans oublier l'invariable barrière sans passe-migratoire.

La *Rivière Noire*, cours d'eau considérable, se rencontre à quelques milles au-dessus du cap Spencer. C'était autrefois une belle pépinière de saumons; mais elle est maintenant totalement déserte, parce qu'on n'a pas fait de passe-migratoire dans le barrage qui se trouve près de son embouchure, et dont la maison Power et Hawkes était dernièrement propriétaire. Le bois sur ses bords est presque épuisé, et dans quelques années le moulin ne fonctionnera plus faute de *billots*. Si l'on avait mis une passe-migratoire à l'écluse, comme on eût dû le faire lorsqu'on l'a construite, le saumon, aujourd'hui disparu de ces eaux, s'y serait multiplié et serait devenu une source de richesse pour l'avenir, et les propriétés sur tout le parcours de la rivière en auraient acquis plus de valeur. C'est une chose regrettable que l'égoïsme d'un ou deux individus ait pu nuire à l'intérêt de tant de monde, et c'en est une plus déplorable encore que de voir la même cause, produisant rapidement les mêmes effets, exister librement dans tant d'autres cas, que ce rapport indique.

La *Rivière Mispeck*, par laquelle s'écoule le lac Lomond, et les lacs en communication avec cette grande masse d'eau, est la première rivière considérable qui se jette dans la baie de Fundy, à l'est de St. Jean. Elle se décharge dans le port de Simonds, un peu au-dessous du cap Spencer. C'est un courant d'eau admirablement approprié aux habitudes et aux instincts du saumon. Avant l'érection du barrage qu'on voit à l'embouchure ce poisson frayait dans toute l'étendue de la rivière, et montait même au lac et jusque dans les divers ruisseaux qui s'y épanchent. M. Thomas Trafton, de St. Jean, homme intelligent, qui a toujours porté beaucoup d'intérêt aux pêcheries, fut l'entrepreneur de la construction de cette écluse, et il a souvenance du temps où les saumons étaient aussi nombreux dans ces eaux que le sont les mouches en été. A cette heure, de la bouche à la source du Mispeck, il n'en reste plus, et, depuis plusieurs années, on n'en voit point au-dessous du barrage. En 1851, M. Perley disait dans son rapport "que l'on prenait encore quelques saumons dans le port." Mais ils ont disparu, et l'espèce s'est éteinte. Si l'on avait eu le soin de faire, cette année-là, une passe-migratoire

et qu'on eût laissé un nombre suffisant de poisson se reproduire en paix, la rivière serait maintenant aussi peuplée qu'elle l'était au temps de la jeunesse de M. Thrafton, et elle n'eût pas cessé d'offrir au pêcheur de riches prises en abondance. Ses bords, comme ceux de la rivière Noire, sont presque entièrement dégarnis de bois exploitables, et cesseront bientôt de fournir des billots. Restée simple nourricerie de poissons, elle aurait eu plus de prix pour le pays, pendant les années qu'elle a été fermée par une écluse, que n'en ont eu le moulin et toutes les planches qu'il a pu produire, sans parler de celles qu'il produira encore. Quel dommage que la province ait été si aveugle sur la valeur de ses magnifiques pêcheries ! Le Mispeck mérite d'être repeuplé par des moyens artificiels, et les amateurs de St. Jean sont prêts à l'empoissonner à leurs propres frais, si le gouvernement veut faire exécuter à l'avenir les lois protectrices. A titre d'expérience, je proposerais respectueusement de conférer le droit exclusif d'y pêcher à la ligne à celui qui voudra effectuer l'empoisonnement. La rivière est abandonnée, personne n'y pouvant plus prendre un seul saumon, aucun intérêt ne peut donc être blessé par la concession de ce privilége ; au lieu que par ce moyen le cours d'eau deviendra une excellente pépinière. Les quelques pièces qui seraient prises à la ligne ne diminuerait guère la nombreuse famille, et le public retirerait tout le bénéfice d'un procédé extrêmement intéressant, puisque la rivière fournirait des œufs et de la laitance pour le repeuplement des autres courants d'eau. Les autorités du Maine, du New-Hampshire, du Vermont, du Massachusetts et du Connecticut s'occupent en ce moment de repeupler leurs rivières, et elles ont passé des lois qui prescrivent l'ouverture de passes-migratoires dans les barrages du Merrimack et de la rivière de Connecticut, ainsi que dans tous les barrages sur des rivières autrefois fréquentées par le saumon, la truite, l'alose, le bar et le gaspereau. Déjà on a placé des passes dans le Merrimack, et plusieurs milliers d'œufs de saumon, récoltés dans notre pauvre Miramichi, ont été transportés dans les eaux supérieures de ce fleuve. Je recommande donc très-respectueusement le repeuplement du Mispeck à votre sérieuse considération.

Comme le temps qui m'avait été assigné était alors expiré, je ne visitai pas la côte néo-scotienne de la baie de Fundy, où se trouvent de grandes et importantes pêcheries, sur lesquelles il est très-désirable d'avoir des renseignements sûrs.

Je regrette de n'avoir pu offrir plus de données statistiques dans ce rapport ; mais il m'eût été tout-à-fait impossible d'en recueillir de certaines à moins de questionner chaque pêcheur sur ces prises. Or, les pêcheurs de l'entrée de la baie étant éparpillés dans un vaste district il m'aurait fallu me transporter auprès de chacun d'eux, et je n'en avais pas le temps. Quant aux îles de l'Ouest, mon séjour y fut très court, à cause de la nécesité où je me trouvai d'allai m'embarquer sur le paquebot qui va à Grand-Manan et qui ne fait qu'un voyage par semaine.

RÉSUMÉ ET REMARQUES GÉNÉRALES.

1. Par le rapport précédent, expression du résultat de l'examen que j'ai fait moi-même de chacune des localités que j'y décris, on a vu combien nos pêcheries de toutes sortes sont négligées, et combien il est nécessaire que nos cours d'eau, qui peuvent être l'habitation des plus précieuses espèces de poissons, leur soient ouverts et soient protégés suffisamment pour que ces poissons puissent accomplir des fonctions dont dépend non-seulement leur propagation mais leur existence même. A l'heure qu'il est je ne sache point qu'un seul barrage, à l'exception de celui qui se trouve à l'embouchure de la Petite-Rivière de Bathurst, et qui appartient à l'honorable John Ferguson, soit pourvu d'une passe-migratoire convenable, quoique la loi exige qu'il y en ait une à chaque barrage dans les rivières où montait le poisson. Comme c'est là une question d'une importance capitale, qui regarde la conservation des espèces, je recommande respectueusement de publier sans délai dans la *Royal Gazette* et dans un journal de chaque comté où il s'en publie, un avis mandant à tout propriétaire d'un barrage placé sur un cours d'eau où montait le poisson-migrateur, de faire établir une passe-migratoire au dit barrage avant le 1er mai prochain, à peine du maximum de la peine imposée par la loi, et faisant savoir qu'après cette date le maximum de la peine sera infligé à quiconque jettera des *croûtes* ou autres déchets de moulins dans un cours d'eau fréquenté par le poisson-migrateur.

2. Jusqu'ici l'on a apporté si peu d'attention et de zèle à la nomination des gardes-pêche et des inspecteurs des pêcheries, que dans la plupart des cas ces agents ont été

parfaitement inutiles. La *Royal Gazette* annonce leur nomination, et il se passe parfois des mois avant qu'ils ne reçoivent d'instructions. Jamais on ne leur fait prêter serment de fidélité pour leurs devoirs, et plus souvent ils ignorent non-seulement la nature de ces devoirs, mais encore le sens et l'intention de la loi d'après laquelle ils doivent agir. Deux fois seulement, dans ma tournée d'inspection, j'ai trouvé le garde-pêche en possession du texte de la loi. Comme c'est de ces agents que dépend, en grande partie, le succès de la protection des rivières où le poisson va frayer, il s'en suit qur le choix de personnes convenables, leur nomination en forme, leur prestatiou de serment, et leur connaissance des devoirs de leur charge, sont des points de la plus haute importance. Aujourd'hui, ils sont tous responsables et libres de faire ou non leur devoir, à leur choix ; il n'y a personne pour leur demander compte de leur négligence ; la plupart du temps, diverses causes locales les portent à fermer les yeux sur des violations patentes de la loi, et à peine en voit-on qui agissent sans attendre qu'on leur fasse des plaintes. Comme les déprédateurs sont liés par un intérêt commun, ils sont peu disposés à rendre plainte contre un de la confrérie ; aussi, les quelques dénonciations qui sont faites sont-elles inspirées généralement par des motifs personnels, l'animosité ou la jalousie. Ceux des gardes-pêche qui, pénétrés de l'importance de leurs fonctions, désirent sincèrement veiller à l'exécution de la loi, sont réduits à l'inaction faute d'autorité suffisante pour procéder par la voie sommaire. Ils n'ont pas un pouvoir indépendant du magistrat ; ils ne peuvent arrêter aucun délinquant sans être armés du mandat d'un magistrat, et, en maints endroits, il leur faut faire plusieurs milles avant de trouver un de ces officiers. Les délinquants ont le temps de s'échapper, et il arrive alors que le garde-pêche s'est donné beaucoup de peine et, quelquefois même, a fait une forte dépense, le tout en pure perte. Si nos agents étaient investis de plus grands pouvoirs pour agir d'une manière sommaire, comme ceux du Canada, ils feraient mieux observer la loi. Au Canada, les gardes-pêches sont *ex-officio* juges de paix, et ce système fonctionne admirablement bien.

3. La pêche considérable qui se fait dans le havre de St. Jean et au-delà de l'île aux Perdrix, et la continuelle violation des ordonnances, soit municipales, soit provinciales, sont des questions qui méritent une sérieuse considération. Les pêcheries qu'empoissonne la rivière St. Jean sont d'une si vaste importance qu'on ne saurait apporter trop de soins à leur protection. Il ne peut pas être douteux que, depuis ces années dernières, elles ont visiblement diminué, et, au dire de vieux pêcheurs qui ont été témoins du changement, elles décroissent avec une rapidité de plus en plus accélérée. On demande à grands cris une enquête sur les causes du dépeuplement. Quoique la pêche au rets flottant soit fort sagement interdite dans les havres, fleuves et rivières de la province, puisque, à cause du grand nombre de filets tendus aux rivages, le poisson ne pourrait peut-être pas effectuer sa *montée*, les rivages et les chenaux étant également croisés de filets, cependant, vu la forme particulière du havre de St. Jean, où le poisson, durant les crues de la rivière, se trouve arrêté, parce qu'il ne peut poursuivre sa marche ascendante au-delà de Slip-Rock, et circule en conséquence dans le havre jusqu'à ce que l'eau soit baissée, je ne pense pas qu'il soit opportun d'y prohiber entièrement l'usage des rets flottants ; car l'effet de cette prohibition serait que les pêches en claies capturaraient la plus grande partie du poisson, au grave préjudice des pêcheurs pauvres qui ne peuvent pas acheter un lot et y construire un fascinage. C'est pour cela que je ne voudrais pas conseiller de prohiber absolument l'usage des rets flottants; mais je crois qu'il devrait cesser le 5 juin pour la pêche du gaspareau, et le 15 août pour celle de l'alose et du saumon. Dans la rivière et au-dessus des Chutes, toute pêche ou capture d'alose, de saumon et de bar, devrait-être interdite passé le 15 août. La coutume de pêcher après ce jour-là dure depuis si longtemps que, légale ou illégale, elle est maintenant, pour ainsi dire, autorisée; et tout changement radical occasionnerait sans doute beaucoup de mécontentement et de privations parmi une nombreuse classe de gens pauvres et industrieux, qui tirent leur subsistance de la pêche au rets flottants. Exercé dans les conditions exprimées plus haut, je ne crois pas que ce mode de pêche puisse préjudicier aux pêcheries, parce qu'il montera toujours assez de poissons aux frayères pour entretenir la richesse ichthyologique, si la fermeture hebdomadaire est rigoureusement observée. Il faudrait la faire observer avec rigidité non-seulement dans la rivière et le havre, mais encore dans toutes les parties de la baie; la pêche au rets flottant (si même on la permettait) devrait être interrompue depuis le samedi, à l'heure

du coucher du soleil, jusqu'au lundi, au lever du jour, et *tous* les rets dormants et toutes les pêches en claies devraient être levés ou ouverts durant le même temps, afin de laisser passer un nombre suffisant de poissons producteurs. L'utilité de cette fermeture a été reconnue en Angleterre, en Ecosse et en Irlande, et son observation stricte a fait plus pour la conservation des pêcheries dans ces pays que toutes les autres mesures recommandées par les commissaires. A ce propos, je demanderai respectueusement que l'on impose quelques règles touchant la pêche au rets flottant au-delà du havre, dans la baie. Si l'on modère l'exercice de la pêche en dedans du havre, les pêcheurs, tout naturellement, étendront leurs opérations en dehors, de sorte que le mal, ici réprimé, renaîtrait là. Il serait donc urgent qu'on défendît de faire la pêche au rets flottant à moins de deux milles du rivage, entre le phare et la Pointe Lapereau.

4. On a fait de dommageables dévastations dans les eaux lacustres et fluviales de cette province, en les *balayant* avec les filets pour prendre la truite et en les pêchant de toutes manières et en tous temps. Plusieurs des cours d'eaux et des lacs les plus poissonneux sont maintenant quasi dépeuplés, et le mal s'aggrave incessamment. Je recommanderais d'introduire dans cette province les dispositions de la loi canadienne relative au mode et au temps permis pour la pêche de la truite.

5. Vu l'action défectueuse de la clause 18 de l'acte des pêcheries de cette province et de la clause 5 des règlements généraux sur la pêche, je recommande respectueusement d'amender ces articles de manière à ce qu'ils atteignent leur but, en décrétant que la capture du saumon, soit accidentelle, soit intentionnelle, cessera au temps fixé par la loi, pourquoi aucun filet, soit à flottes soit à piquets, ne devra demeurer tendu pendant la fermeture hebdomadaire ou après l'expiration du temps permis pour la pêche du saumon,—et qu'il sera défendu de faire quoi que ce soit qui réduise la grandeur des mailles à moins de cinq pouces d'extension, une peine étant portée contre le contrevenant. Afin de faciliter l'exécution de cette prescription, tous les filets devraient être dûment marqués au nom du propriétaire, à peine de confiscation.

6. La protection des pêcheries étant de la dernière conséquence, et nécessitant pour être efficace une dépense très-considérable, il importe assez de savoir où l'on prendra les fonds nécessaires à cet objet. Ceux qui ont maintenant le profit immédiat de la pêche fluviale s'attendent à ce que le public paiera tout; mais il convient qu'ils contribuent à la dépense. Il ne peut pas exister de doute sur la justice du principe, que quiconque bénéficie de la protection doit payer sa part de la charge commune. Sans doute, il est admis que le public tout entier est intéressé à la protection d'un objet alimentaire ou commercial, quel qu'il soit, et est tenu en conséquence d'y contribuer; mais ceux qui en profitent plus que tous les autres et de la manière la plus directe ne peuvent pas se flatter d'échapper à l'obligation de payer leur juste et honnête quote-part. En Angleterre, en Ecosse et en Irlande, le principe de la cotisation, laquelle y consiste en une imposition faite sur les occupants des places de pêche et en une taxe mise sur chaque appareil servant à la capture du saumon, fonctionne bien et satisfait tout le monde. Dans le but de former un fonds exclusivement affecté à la protection de nos pêcheries fluviales, en sus et indépendamment des allocations ou dotations que le gouvernement pourra faire pour cet objet, je recommande d'imposer une taxe de $10 par année sur les engins permis pour la capture du saumon. Toutes les personnes avec qui je me suis entretenu de ce sujet reconnaissaient la justice de ce principe et se disaient prêtes à payer une taxe si l'on pouvait protéger les rivières par ce moyen.

7. Il est grandement désirable que les eaux, jadis si poissonneuses, de la rivière Ste. Croix se repeuplent et soient protégées; pour cela, il faut que l'Etat du Maine et la Puissance du Canada fassent des règlements uniformes. Je recommande donc respectueusement que l'on prenne des mesures en vue d'établir cette uniformité dans les ordonnances qui seront rendues pour le repeuplement et la protection de la rivière.

8. Pour protéger les frayères de l'extrémité méridionale du Grand-Manan et celles qui pourront se découvrir dans le voisinage, faire observer les règlements relatifs aux tripailles et débris de poissons, et empêcher les usurpations des étrangers dans nos meilleures places de pêche, je recommanderais respectueusement de placer un bâtiment convenable, pourvu

d'un équipage et d'un armement suffisants, sous le commandement d'un officier chargé de ce triple service. Outre l'accomplissement de fonctions si importantes à Grand-Manan, le dit officier aurait l'inspection et la garde des pêcheries de toute la baie de Fundy, veillant surtout à l'exécution des règlements sur la pêche au rets flottant au-delà de l'île aux Perdrix. Il pourrait aussi voir à ce que l'on n'embarrasse point la navigation par des pêches en claies bâtises à des endroits où elles doivent vraisemblablement faire obstruction. Le même bâtiment pourrait encore être employé au service des phares de la baie, ce qui sauverait une forte dépense au département de la marine.

9. La pêche de l'alose, à l'entrée de la baie, est de la plus haute importance. Comme l'alose est le seul poisson de prix qui fréquente ces eaux en nombre suffisant pour valoir la peine qu'on en fasse la pêche, la règlementation et la protection de cette place méritent une sérieuse attention. La différence d'opinions entre les pêcheurs aux rets et les pêcheurs aux clayonnages est si grande, et les assertions des deux parties sont si contradictoires, qu'il m'est impossible, avec les renseignements que je possède, d'en venir à une conclusion satisfaisante. Des observations faites sur les lieux pourraient seules me permettre de donner une opinion arrêtée, et elles me manquent, puisque la saison de pêche était passée lorsque je visitai les principales localités. Une recherche suivie sur cet objet, pendant la saison prochaine, quand les pêcheries seront en exploitation, est bien désirable; par elle, je pourrai former une opinion exacte et recommander les mesures les plus capables de protéger et de perpétuer une des sources de la richesse provinciale.

10. Comme la protection des frayères de la partie supérieure de la Miramichi est une chose fort importante, et que, pour mettre un terme au rapide dépeuplement de cette rivière, il faut arrêter immédiatement la pêche au rets et au dard qu'y pratiquent des gens de la rivière St.-Jean, je recommande respectueusement de nommer M. Hugh Miller, de Glassville, garde-pêche du district qui s'étend depuis les Chutes Lewy jusqu'aux sources des branches nord et sud, et de le revêtir des pouvoirs d'un magistrat, en lui donnant instruction d'infliger le maximum de la peine prononcée dans la clause 2 des Règlements Généraux, à tous ceux qui s'en rendront passibles en persistant dans leurs pratiques illégales.

11. En présence des abus qui règnent dans toutes les rivières de la province, et vu le petit nombre de poissons qui peuvent y déposer leurs œufs en paix, je recommanderais respectueusement de n'accorder à personne la permission d'y prendre du frai, de la laitance ou des poissons producteurs, pendant quelques années, ou jusqu'à ce qu'on puisse le faire sans causer de dommage grave. Certes, la propagation d'une espèce précieuse est digne de toutes sortes d'encouragements, puisqu'elle ajoute sans cesse à la richesse; mais les rivières de cette province sont trop dépeuplées maintenant pour pouvoir fournir les œufs fécondés nécessaires au ré-ensemencement d'un seul cours d'eau. Il y en a plusieurs dans le Bas-Canada qui peuvent fournir une grande quantité de frai et de laitance sans en éprouver de dommage, et je recommande d'y envoyer les demandants plutôt qu'aux rivières du Nouveau-Brunswick. Je conseillerais, cependant, de faire une exception en faveur de la personne qui offrira de ré-empoissonner à ses frais la rivière Mispeck, en lui permettant de récolter des œufs imprégnés de laitance dans la rivière au Saumon d'en haut, qui se jette dans la baie Enragée, appelée communément l'anse de Salisbury; mais, à condition de ne pas capturer plus de huit femelles et de cinq mâles, et de ne les pêcher ni au dard ni avec aucun autre engin qui tue le poisson.

12. Dans le but d'empêcher la grande destruction qui se fait sur les frayères du Grand-Lac, du lac Maquapit, du lac des Français, du lac Oenabog, et des autres nappes d'eau qui communiquent avec ces lacs, je recommande d'ajouter un article suplémentaire aux Règlements Généraux, portant interdiction de faire la pêche au gaspareau dans toutes ces places après le 20 mai.

13. Quant aux pêches en claies du Grand-Manan et de leur effet sur les pêcheries de cette île et son voisinage, je n'en puis parler qu'avec un peu d'hésitation. Les opinions exprimées par ceux avec qui je m'en suis entretenu étaient si contradictoires et la plupart du temps, d'ailleurs, si visiblement dictées par l'intérêt, que je me suis vu réduit à m'en rapporter à mon propre jugement et à ne me fier qu'à mes observations; malgré tout ce que j'ai entendu dire, je suis convaincu que les pêches en claies font

grandement tort aux pêcheries de toutes sortes en capturant une masse énorme de petits poissons, qui ne sont bons à rien si ce n'est à fournir de l'huile, et encore les plus petits ne doivent-ils en rendre qu'une quantité insignifiante, dont la valeur est tout-à-fait disproportionnée à cette vaste destruction. Ce fretin, si on le laissait profiter, acquerrait une utilité de plus en plus grande, et on serait prerque assuré de le prendre à la saison suivante. A voir comme les choses se passent maintenant il est évident que la protection des frayères ne sert guère que les pêches en fascines, puisque celles-ci prennent une prodigieuse quantité de poissons, de toutes dimensions, même la menuaille de deux à trois pouces de long. Il est peut-être vrai que, depuis l'établissement de fabriques d'huile, les pêches à fascines, telles qu'elles sont exploitées actuellement, rendent plus qu'elles ne le faisaient au temps où il fallait ouvrir leurs portes pour laisser passer le petit poisson ; mais ce résultat ne s'achète qu'au dépens des intérêts généraux des pêcheries, car à mesure que diminuera la pâture on verra devenir moins fructueuse la pêche à la ligne du poisson qui est attiré par les vastes bancs de jeunes harengs. Or, la question, ce me semble, est celle-ci: les frayères sont-elles assez fécondes pour entretenir l'abondance de pâture, en dépit des pêches à fascines, de manière que le poisson que l'on pêche à la ligne ne déserte pas la localité faute de nourriture? si elles n'ont pas cette fécondité, il est certain que les fascines font du dommage en détruisant une telle quantité de petits poissons. Il n'est pas douteux que cette destruction qui se continue d'année en année diminue l'alevinage, et que la durée de la lutte entre la qualité prolifique du poisson et la force destructrice de l'engin de fascines n'est qu'une simple question de temps. La question n'est donc pas compliquée; mais pour rendre une sage décision et suggérer le remède, sans mettre d'inutiles entraves aux entreprises particulières, il faudrait avoir plus de renseignements qu'il ne m'a été possible d'en recueillir dans ma courte et rapide tournée. Le sujet est grave et mérite considération ; car il se rattache étroitement à le question de la conservation des pêcheries.

14. Je suis fortement d'opinion que l'acte des pêcheries du Canada conviendrait admirablement bien à notre province; mais il apporterait plus d'un changement radical, notamment dans les pratiques passées depuis longtemps en coutume dans le Nouveau-Brunswick. Il raccourcirait notablement la durée de la saison permise pour la pêche du saumon, par exemple, de manière à empêcher de le capturer dans le temps même où il est le plus abondant. Le saumon entre rarement dans nos cours d'eau avant le 1er juin, le plus souvent vers le 10 ou le 15. C'est en juillet, après le dernier jour duquel la loi canadienne défend de le pêcher, que ce poisson pénètre en plus grande quantité dans le havre de St. Jean, et l'adoption de la loi du Canada diminuerait beaucoup la capture dans le haut de la rivière. L'acte canadien limite en outre l'usage des filets et autres appareils pour pêcher le saumon aux eaux où se fait sentir la marée ; la sagesse de cette prescription n'est pas douteuse si l'on trouve que la protection du poisson est plus importante que sa capture, dès que sa chair a perdu de sa qualité, comme il arrive toujours après qu'il a séjourné un peu de temps dans l'eau donce. Il se fait un grand changement dans son état pendant qu'il se prépare à la grande fonction génératrice, et quoiqu'il puisse être mangé jusqu'après le fraie, sa valeur, comme aliment, est alors bien moindre.

Mais la coutume de faire usage de rets à piquets dans les rivières a toujours régné depuis l'établissement du pays, et elle s'est si bien enracinée que son abolition paraîtra vexatoire à ceux qui en souffriront ; toutefois, la pêche du saumon étant de la dernière importance il importe de considérer si la prohibition de cette coutume n'est pas nécessaire à la conservation même de la pêche dans les havres et les eaux maréyantes. Mon sentiment, fondé sur une longue observation et la connaissance du décroissement du nombre des poissons qui parviennent à leurs frayères et de ceux qu'on y laisse déposer leurs œufs tranquillement, est que si cette mesure n'est pas encore d'une nécessité absolue, elle le deviendra assurément avant peu, et cette opinion, tous ceux qui sont au fait des choses, la partagent. Les rivières des Etats de la Nouvelle-Angleterre ont été dépeuplées par des pratiques que les hommes de sens désaprouvent; et nous devrions prendre le moyen de prévenir une calamité semblable dans nos eaux qui, heureusement, sont encore fréquentées par le saumon, la truite, l'alose, le bar et le gaspareau. Si l'on considère que le poisson pris dans le haut des rivières est loin de valoir le poisson pêché dans les lieux où la marée se fait sentir, que sa chair est bien moins bonne et qu'il est sur

le point d'accomplir des fonctions dont dépend la propagation de l'espèce, toute la question se réduit à ceci: doit-on préférer que les habitants du haut de nos rivières renoncent à une coutume que le temps a, pour ainsi dire, consacrée, ou que la province perde sa vaste richesse ichthyologique? Dans le cas où vous seriez de mon opinion et où, après mûr examen, on jugerait avantageux d'appliquer l'acte des Canadas aux autres parties de la Puissance, il y a un ou deux points sur lesquels il faudra faire des dispositions spéciales pour approprier cette loi aux besoins des provinces maritimes; mais, quant à ses principaux caractères, au bel ordre de ses clauses, à la simplicité de son langage, à la clarté de ses dispositions, qu'il est presque impossible d'éluder, je la trouve admirablement bien faite pour atteindre son objet, la protection efficace des pêcheries.

15. Vu le manque général de renseignements sur l'état de nos cours d'eau, et la mollesse avec laquelle les lois, supposées nécessaires à leur protection, sont appliquées, et dans le but de fair voir l'urgente nécessité d'une action immédiate et vigoureuse, je proposerais respectueusement de fair imprimer ce rapport, tout maigre et défectueux qu'il est, et d'en mettre 1,000 exemplaires en circulation dans cette province. Cela, j'ose l'espérer, attirerait l'attention sur les pêcheries et engagerait le public à coopérer à toute mesure tendant à protéger efficacement une chose qui intéresse tout le monde.

16. En terminant, je désire respectueusement frapper votre attention de l'importance de nos pêcheries, et l'absolue nécessité de les sauvegarder. Le bois qui, jusqu'ici, a été un de nos principaux objets de commerce, décroit rapidement, et l'épuisement de nos forêts n'est plus qu'une affaire de temps. Quand la fin en sera arrivée nos pêcheries resteront nos meilleurs ressources; heureusement que la puissance de production du poisson est telle que sa mutiplication, si elle est convenablement protégée, n'est limitée que par la quantité de pâture, et ici la Providence s'est montrée particulièrement bienfaisante; l'abondance de pâture est si prodigieuse dans les vastes profondeurs de l'océan qu'on ne droit pas craindre la pénurie. Le poisson est une richesse par excellence. Il a une valeur intrinsèque dès le moment qu'il est tiré hors de l'eau, et cependant sa production et sa croissance n'ont coûté à l'homme ni temps ni travail. Quel autre objet de commerce est produit sans cette double dépense de labeur et de temps?...La Baie de Fundy, située au sud de notre province, le golfe St. Laurent, situé à l'est, voilà les fécondes matrices où s'élabore cette richesse, dont la quanté et la variété ne sont surpassées dans aucune autre nappe d'eau du monde. Si notre peuple n'a pas encore profité de pareils avantages, c'est uniquement parce que ses faibles capitaux ont été employés à l'autre grande industrie, la fabrication du bois. Mais celle-ci a toujours été et sera toujours incertaine et sujette aux fluctuations; elle dépérira et s'épuissera avec le temps. De quelle importance n'est-il donc pas de bien conserver notre autre richesse, qui alors nous restera seule?...Si nous protégeons nos pêcheries, elles dureront perpétuellement, ou du moins jusqu'à ce que quelque grande opération de la nature change la physionomie de nos côtes. Le présent rapport, quoique incomplet, servira à faire voir l'état de nos principales pêcheries et la nécessité de mesures protectrices immédiates et vigoureuses. Je recommande instamment ce grave sujet à votre sérieuse attention.

Le tout respectueusement soumis.

St. Jean, Nouveau-Brunswick,
28 octobre 1867.

NOTE.—Depuis que le premier feuillet de ce rapport est sous presse, j'ai eu une entrevue avec M. Alex. Gibson, l'entreprenant propriétaire de moulins de la rivière Nashwaak. M. Gibson m'a dit qu'il n'a pas placé de passe-migratoire dans son barrage parce qu'il a toujours cru que le poisson avait déserté la rivière longtemps avant qu'il soit devenu le propriétaire de ces lieux. En apprenant qu'il y a beaucoup de probabilité à ce que le cours d'eau se repeuple si on ouvre un passage au poisson, il m'a exprimé non-seulement la volonté d'en faire établir un, mais aussi son désir de favoriser de tout son pouvoir le repeuplement des eaux.

APPENDICE A.

OTTAWA, 7 décembre 1867.

Au Ministre de la Marine et des Pêcheries.

MONSIEUR,—Pendant que je m'occupais à accomplir les fonctions dont j'avais été chargé dans le Nouveau-Brunswick, on m'a pressé à plusieurs reprises de porter mon attention sur la manière dont la loi d'inspection y est exécutée ; mais, jugeant cet examen étranger à l'objet qui m'était indiqué dans mes instructions écrites, je n'ai pas cru devoir y faire allusion dans mon rapport général.

Mon attention a été attirée depuis sur la loi d'inspection de la Nouvelle-Ecosse, qui est tombée en désuétude, et, me rappelant alors les nombreuses demandes qui me furent faites dans ma tournée officielle, je me suis empressé de signaler à M. Whitcher la lacune qui existe à ce sujet dans la loi canadienne. A ma grande satisfaction, il m'a montré un bill préparé par lui pour parer aux mêmes inconvénients en Canada. Après avoir examiné très-attentivement ce travail, je ne saurais m'empêcher d'exprimer de nouveau mon admiration de la connaissance pratique que cet officier possède de toutes les choses qui relèvent du département des pêcheries. Je vous ai déjà appris le grand cas que je fais des dispositions générales de la loi de pêche du Canada, et je n'hésite pas à dire qu'il sera fort difficile de la rendre plus parfaite, dans son application à toute la Puissance, après qu'on y aura fait les changements de mots nécessaires pour en approprier les diverses clauses au nouvel ordre de choses et à la latitude différente de nos rivières. Le projet de loi d'inspection m'a paru aussi complet que la loi de pêche, et atteste une connaissance profonde des abus qu'il est destiné à corriger.

Une étude sérieuse m'a convaincu que cette matière est légitimement du ressort du département des pêcheries et doit être laissée à son contrôle. J'ai réfléchi au moyen d'en venir là sans éveiller les appréhensions des partisans de la liberté commerciale, et je trouve que l'admirable prévoyance de M. Whitcher va au-devant de leurs craintes. Comme l'inspection intéresse le commerce et que les marchands sont assurément les meilleurs juges des aptitudes et qualités voulues, le bill propose de charger les chambres locales de commerce de l'examen de principaux officiers, ce qui préviendra les nominations inconsidérées de personnes dépourvues des connaissances nécessaires. Permettez-moi de vous demander de prendre connaissance du bill de M. Whitcher. Un instant vous suffira pour en voir toute l'excellente portée ; en outre, le mode proposé par moi concentrera l'autorité, et il n'augmentera pas le personnel salarié, un point sans doute fort important.

Je vous soumets respectueusement les remarques suivantes sur le sujet, en vous priant de vouloir bien y prêter attention ; et j'espère que mes vues, qui s'accordent avec la mûre expérience de M. Whitcher, mériteront votre approbation.

La chose la plus importante après la protection des pêcheries côtières et fluviales de la Puissance c'est la qualité du poisson destiné à l'exportation. A l'heure qu'il est, on apporte si peu de soin à sa préparation et à sa mise en barils, que sa valeur marchande en est beaucoup diminuée. Le poisson pris sur nos côtes, dans nos havres et dans nos rivières, n'est surpassé en qualités alimentaires par aucun autre poisson au monde ; mais par suite de sa mauvaise préparation et des fraudes commises en le *paquant* et en marquant les barils pour l'exportation, dans le Nouveau-Brunswick et dans la Nouvelle-Ecosse, sa réputation, comme je viens de le dire, est fort déchue.

Au Nouveau-Brunswick il y a bien une loi d'inspection ; mais les sages prescriptions n'en sont pas exécutées. Les inspecteurs du poisson saumuré et du poisson sec sont très négligents dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils n'ont point à répondre de leur conduite ; aussi, se plaint-on tous les jours que du poisson, tout-à-fait impropre à servir d'aliment, a obtenu l'estampille officielle. La Nouvelle-Ecosse avait autrefois une loi d'inspection ; mais une économie mal entendue l'a laissée tomber en désuétude. La législation de cette province a rejeté à sa dernière session une pétition signée par les principaux marchands qui demandaient d'en revenir à l'ancien système.

Tout cela a discrédité notre poisson exporté, et il est fort désirable que l'on prenne le moyen de s'assurer d'une bonne inspection dans les deux provinces pour rendre à notre marchandise la haute réputation qu'elle pourrait mériter si bien. Cette mesure ne

pourrait manquer d'avoir les meilleurs effets; elle protégerait et animerait les pêcheries parce que leurs produits, grâce à elle, seraient de nature à se vendre promptement à des prix supérieurs à ceux auxquels ils peuvent maintenant se vendre.

L'importance de l'inspection se voit dans l'appendice du rapport des commissaires britanniques, où sont reproduites une foule de pétitions de personnes à la tête du commerce continental, demandant avec instance qu'on continue d'apposer la marque officielle aux harengs d'Ecosse. M. Alexander Miller, de Leith, dans une lettre à M. George Traill, M. P., dit: "Je considère que l'abolition des bureaux de pêcheries et des marques officielles serait une grande calamité pour l'Ecosse, et j'espère que vous pourrez trouver le moyen de parer à un coup si funeste."

En vue de remédier aux graves défectuosités du mode actuel d'inspection, je propose respectueusement que l'on charge l'inspecteur provincial des pêcheries de la surveillance des inspecteurs du poisson saumuré et du poisson séché, et que ces derniers aient à répondre par son canal de l'accomplissement de leurs devoirs au département des pêcheries. Il faudrait que chaque plainte portée contre eux fût examiné sur le champ, et qu'un rapport énonçant cette plainte et le résultat de l'examen fût transmis au ministre de la marine et des pêcheries.

Je suis d'avis que par ce moyen on fera disparaître une source féconde de plaintes, au grand avantage des intérêts de pêche des provinces. Je crois qu'une loi semblable existe en Canada, et je suis convaincu que son application dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse auraient d'excellents résultats.

Je pense aussi que les gardes-pêche locaux, dans les districts où il faut des inspecteurs de poisson salé, fumé ou séché, pourraient cumuler les fonctions de garde-pêche et d'inspecteurs très-utilement; car, dans la plupart des cas, ils seraient sur les lieux, à même d'avoir quelque connaissance de la manière dont on aura préparé le poisson soumis à leur inspection, et de juger de sa qualité sans être toujours obligés de repaquer. De cette façon on atteindrait un objet fort désiré d'une manière économique et sans augmenter le nombre des agents salariés du département des pêcheries.

Qu'il faut s'assurer d'une inspection rigide, c'est là une chose dont m'a convaincu non-seulement ma propre observation, mais encore les instances du grand nombre de marchands qui voulaient que j'en fisse un des points de mon rapport.

La loi qu'on ferait pourrait comprendre aussi l'inspection des huiles de poisson.

Permettez-moi d'attirer respectueusement votre attention sur l'excellent bill rédigé par M. Whitcher, et qui a été lu devant le parlement canadien le 27 mai 1864; je crois qu'il renferme toutes les dispositions nécessaires, et qu'il est aussi bien approprié aux provinces inférieures qu'au Canada. Il peut servir de base à une loi générale, exécutoire dans toute l'étendue de la Puissance. Une loi générale est en effet bien désirable.

APPENDICE B.

A l'honorable P. Mitchell,

Ministre de la Marine et des Pêcheries, Ottawa.

MONSIEUR,—Permettez-moi d'appeler votre attention sur quelques extraits du budget civil de la Grande-Bretagne, pour cette année, lesquels montrent la grande importance que le gouvernement anglais attache à la protection et à la gestion des pêcheries de la Grande-Bretagne, qui n'ont pas assurément la valeur de celles de la Puissance. Je ferai remarquer que des hommes éminents par leur position sociale ou par leurs talents n'estiment point ces soins indignes d'eux. Le Dr. Buckland a accepté la charge de co-inspecteur de pêcheries d'Angleterre et de Galles, en remplacement de M. Eden, à qui une santé altérée interdisait de nouveaux labeurs dans le champ ardu de ses fonctions officielles. M. Spencer Walpole, fils du secrétaire actuel de l'intérieur, a accepté la place d'inspecteur, qui venait d'être vaquée par la mort de M. W. J. Fennel, dont le zèle à accomplir ses devoirs a usé la santé et hâté la mort. Un salaire de $4,374 par année, outre à peu près $600 pour les frais de voyage, rend la situation enviable même pour le fils d un ministre du cabinet.

Les *estimés* des dépenses du département des pêcheries se montent à la grosse somme de $112,717. Voici la liste des officiers et leurs salaires.

Angleterre: deux inspecteurs, $4,374 chacun; leur secrétaire, $1,944; frais de voyage, $1,458; dépenses imprévues, $364; premier commissaire, $2,430; deuxième commissaire, $1,701; troisième commissaire (en sus de ses appointements comme commissaire pour l'Irlande), $1,701; leur secrétaire, $486; frais de voyage, $3,888; dépenses imprévues, $1,215.

Irlande: deux commissaires, $3,402 et $1,701; leur secrétaire, $2,430; commis $386; messager, $252; frais de voyage, $2,430; dépenses imprévues, $1,215.

Les *estimés* pour l'Ecosse allouent $2,546 au secrétaire, $1,215 à l'inspecteur-général et des salaires variant de $486 à $874 par année à 20 agents d'inspection, avec des dépenses diverses se montant à $26,730 pour l'année.

Il y a aussi une commission spéciale chargée de faire une enquête sur l'altération des rivières. Elle se compose d'un chef, dont les appointements sont de $4,860 et de deux aides recevant chacun $3,888; il est alloué $6,804 pour leurs frais de voyage. Le fonds total de la commission pour l'année s'élève à $37,737.

A part ces allocations publiques, diverses associations particulières dépensent quelque $20,000 annuellement; enfin, une somme aussi forte, produite par les droits de licences et d'autres sources, est encore appliquée à la protection du poisson dans les cours d'eau du Royaume-Uni.

La "société protectrice de la pêche à la ligne dans la Tamise" dépense seule des milliers de piastres en tentatives persévérantes pour engager à revenir dans le sein de la Tamise maternelle les enfants écaillés qui jadis habitaient ses eaux impures. La courageuse association a dépensé depuis 1862, en expériences et autres aventures pisciculturales, une somme fabuleuse. 250,000 alevins, au moins, d'espèces variées ont été déposés dans le vieux fleuve inhospitalier. Si jamais pièces de cette frétillante blanchaille sont revenues, ayant atteint l'âge de l'adolescence ou l'âge adulte, pour délecter le palais gourmand de leurs propagateurs épicuriens, on n'en sait rien encore. On ne l'attend pas dire du moins aux agréables goûters que certains membrea de l'association, beaux mangeurs, prennent si régulièrement au Lion Rouge.

Les chiffres ci-haut sont intéressants. Ils contrastent fortement avec les modestes sommes auxquelles se montent nos allocations législatives pour la protection et le développement de nos pêcheries. Devant ces rétributions de cinq, de quatre mille piastres, etc., nous avons presque honte en songeant qu'en Canada des hommes laborieux, à qui l'on mesure l'aide, usent leur santé pour des salaires trois fois moindres que les traitements touchés en Angleterre par les co-inspecteurs et commissaires, dont une armée d'aides capables et d'auxiliaires volontaires allégent encore la tâche. Dans les provinces maritimes $400 par année est le denier maximum accordé aux officiers des pêcheries! Certes, il ne peut exister de doute sur l'importance de celles-ci, non plus que sur l'urgence et la nécessité d'une vigoureuse surveillance de tout ce qui s'y rapporte. Sous le nouveau régime espérons que la législature et l'exécutif accorderont aux pêcheries une plus grande part de leur attention.

Pour vous faire voir tout l'intérêt que le gouvernement britannique prend à ce sujet, je vous transmets la liste des enquêtes parlementaires instituées sur la pêche du saumon seulement. Les rapports, qui n'embrassent qu'une période de 37 ans, n'ont pas coûté moins de £50,000 sterling. Ils ont fixé l'attention d'hommes entendus et expérimentés, et on peut leur attribuer la condition améliorée et florissante de cette branche des pêcheries de la Grande-Bretagne. Les mêmes causes produiraient les mêmes bons effets dans la Puissance, et, heureusement pour nous, les abus dont nous nous plaignons n'ont pas encore réduit nos rivières au degré d'appauvrissement où étaient celles d'Ecosse et d'Irlande au temps où fut établie la commission d'enquête. Une sage législation et une vigoureuse application des règlements qui seront rendus préviendront, dans la Puissance, une calamité de plus en plus éminente et que les commissaires britanniques déploraient si vivement:—

Rapport sur les pêcheries de saumon du Royaume-Uni, imprimé le 30 mars 1825.

Second rapport sur le même sujet, 3 juin 1825.

Rapport sur les pêcheries de saumon de l'Ecosse, 30 juin 1833.

Rapport sur les pêcheries de saumon de l'Irlande, 1836.

Rapport du comité spécial des pêcheries de saumon de l'Ecosse, Chambre des Lords, 1842.

Rapport du comité spécial des pêcheries irlandaises de saumon, 1849.

Rapport du comité des pêcheries de saumon de la Tweed, 1857; acte abolissant les engins fixes.

Rapport du comité des pêcheries de saumon de la Tweed, 1859; abolition confirmée.

Rapport du comité des pêcheries de saumon de la Ness et de la Beauly, 1860.

Rapport du comité spécial, Chambre des Lords, 1860.

Rapport des commissaires des pêcheries de saumon, Angleterre et Galles, 1861.

Rapport du comité des pêcheries de saumon, Irlande, 1862.

Vous voudrez bien remarquer l'unanimité avec laquelle on a toujours recommandé de protéger les pêcheries et adopté les conclusions des rapports. A cette sage législation doit être attribuée la grande amélioration qui s'est produite dans l'état de toutes les rivières, sans exception, où l'on a exécuté la loi. L'accroissement du nombre des captures de poissons et l'augmentation de la valeur locative des places de pêche, montrent que les havres et cours d'eau peuvent se comparer aux fermes rurales. Mieux on cultive sa terre, plus la moisson qu'on y cueille est profitable; mais si on la néglige, si on y laisse tomber les clôtures et commettre toutes sortes d'empiétements et d'abus, tout s'en ira bientôt à vau-l'eau. Il en est ainsi de ces grands et féconds domaines d'exploitation ouverts dans nos havres et nos fleuves. Cultivez-les, prenez-en soin, et ils vous présenteront de riches moissons; négligez-les au contraire, laissez les maraudeurs violer vos lois protectrices, les propriétaires de moulins fermer par leurs barrages le chemin au poisson, les dardeurs dévaster vos pépinières, vos frayères, et les fermes deviendront en peu de temps improductives, et peut-être irrémédiablement stériles.

Les grandes fermes maritimes et fluviales ont sur les fermes terrestres des avantages signalés. Les premières n'exigent ni travail pénible pour préparer le fonds, ni semailles, ni soin auxieux de la moisson qui pousse. Elles ne demandent jamais que cette seule chose: qu'on les moissonne. La main libérale de la Nature épand les semences; elles germent, croissent et fructifient sous sa bienfaisante influence. Tout ce que la Nature veut de nous, c'est que nous ne troublions pas son œuvre féconde. En paix, elle fait n'aître, élève et nourrit d'innombrables millions de poissons, qui ont une valeur intrinsèque dès l'instant même qu'on les capture.

Nous possédons des fermes de cette nature, qui n'ont pas au monde d'égales en étendue et en valeur. Jusqu'à présent, nous n'avons pas su les cultiver; mais, assurément, tout ce que pouvait inventer l'ingéniosité malfaisante a été mis en œuvre pour les dévaster.

Le tout respectueusement soumis.

W. H. VENNING.

APPENDICE.

RAPPORT DE M. MILLER.

A l'honorable PETER MITCHELL,

Ministre de la Marine et des Pêcheries, Ottawa.

MONSIEUR,—Conformement à vos instructions j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport suivant sur les pêcheries du district que vous avez bien voulu m'assigner, lequel commence à la rivière Restigouche et suit la côte vers le sud jusqu'à la rivière Miramichi. Je regrette de n'avoir pu me conformer entièrement à l'esprit de vos instructions, en ce qui a rapport à la juste évaluation des produits des différentes espèces de pêche. Prenant le saumon pour exemple, on trouve que de grandes quantités capturées sur les rives de la Baie des Chaleurs et de la Miramichi sont préparées d'après le procédé des conserves et expédiées directement aux marchés des Etats-Unis par chemin de fer de Shédiac à St. Jean, par bateaux à vapeur de St. Jean à Boston. Comme il ne se fait pas d'inscription en douane aux différents ports d'entrée sur la côte nord du Nouveau-Brunswick, de l'expédition de ce poisson à Shédiac, pour en estimer la valeur, il faut chercher des renseignements auprès des particuliers, qui diffèrent souvent beaucoup entre eux sur cette estimation.

Ajoutons à cela que presque chaque bateau à vapeur partant de ces ports emporte de grandes quantités "de saumon rond" enveloppé de neige ou de glace pour Shédiac ou les ports canadiens. Ces expéditions ne sont pas inscrites en douane et il est impossible d'obtenir des données certaines sur leur valeur, mais elles doivent s'élever à une forte somme. D'autres branches d'exploitation sont dans le même cas, pour ce qui est des renseignements statistiques sur la valeur réelle du produit des pêches sur la côte. Ceux qui veulent recueillir ces statistiques rencontrent une autre difficulté: c'est le sentiment de défiance que les pêcheurs semblent entretenir à l'égard de ceux qui s'enquièrent de leurs opérations. Ce sentiment vient en grande partie du désir de prévenir la concurrence; mais il opère grandement à l'encontre de ceux qui cherchent des renseignements sûrs. J'ai donc dû m'en rapporter au dire des personnes qui ont à faire valoir des intérêts différents selon leur mode d'exercer la pêche et qui se donnaient garde, lorsque leur intérêt était en jeu, de me rien laisser connaître de ce qui les concernait. Les chiffres donnés dans ce rapport sont, j'en suis convaicu, corrects en somme. Espérant que l'on pourra se procurer à d'autres ressources les renseignements nécessaires pour remplir les lacunes qui peuvent se trouver dans ce rapport, je commence par la rivière Restigouche, qui a trois de ses principaux tributaires dans le Nouveau-Brunswick, savoir: l'Upsalquitch, la Quatam-Kedgewick (communément appelée "Tom Kedgewick") et la Mistouche ou Patapedia. Tous ces cours d'eau sont des frayères favorites du saumon et abondent en truites. Des sources de ces tributaires jusqu'à "Morris Rock", un peu au-dessous de l'île Longue, la Restigouche est sous la surveillance de M. Alexander Chamberlain qui, en agissant de concert avec M. John Mowatt, agent de pêche du côté canadien, a réussi en grande partie à prévenir la pêche en fraude pendant la présente année. Cependant, M. Chamberlain a une si grande étendue de pays à surveiller, qu'il lui est presque impossible de protéger la pêche, comme elle devrait l'être, contre le dard et l'épervier. Il m'a informé que, la saison dernière, comme il faisait son service sur la Restigouche, il rencontra de gens du comté de Victoria qui, après avoir traversé la contrée, en faisant portage, se préparaient à faire la pêche au saumon avec tous les engins nécessaires, éperviers, dards, etc. Ce cas prouve les difficultés que les gardes-pêche rencontrent dans l'exercice

de leurs fonctions ; car comment convaincre le pauvre colon du mal qu'il commet en dardant le saumon, lorsqu'il voit cette pratique encouragée par des hommes de position. qui ont peut-être aidé à faire passer les lois qu'ils sont les premiers à violer. J'ai eu connaissance d'un autre cas de pêche au dard cette saison, pendant que je visitais la rivière Restigouche. Des amateurs anglais, étrangers au pays, venus pour pêcher à la ligne, désirant, par curiosité, être témoins d'une partie de pêche au dard, s'y livrèrent une nuit avec les sauvages qui leur servaient de guides ; ils ne prirent qu'un ou deux saumons ; et le dommage fut en conséquence peu de chose ; mais quel qu'ait été le motif de la transgression, elle est de nature à compromettre gravement l'observation de la loi à l'avenir, en ce que les personnes de cette classe perdent entièrement l'influence morale qu'elles pourraient exercer en faveur de la stricte prohibition de la pêche au dard auprès de ceux qui violent la loi de concert avec elles et sous leurs ordres. En haut des eaux où la marée se fait sentir, sur la Restigouche, je trouvai très-peu de rets à saumon ; sous ce rapport, cette rivière diffère grandement des cours d'eau tributaires des deux branches de la Miramichi, qui sont *tendus* jusqu'aux derniers établissements. La raison que donnent les habitants le long de la rivière et de ses tributaires, pour ne point tendre de pêches comme dans le comté de Northumberland, est que le poisson ne peut parvenir jusqu'à eux en quantité suffisante pour les indemniser de leurs frais de tenture, parce qu'il est pris dans les îles, un peu au-dessus de Campbelltown ; et j'ai raison de croire qu'il en est ainsi. Je n'ai trouvé que cinq rets en haut des îles, dans les endroits où la loi permet de tendre ; ce qui prouve clairement que la pêche n'est pas productive dans cette partie de la rivière ; surtout, quand on sait, que sur la Miramichi, qui est régie par la même loi, chaque cours d'eau est tendu presque jusqu'à sa source. Les habitants au-dessus des îles se plaignent généralement qu'il se tend beaucoup trop de rets aux îles. Ces plaintes, confirmées par les rapports de pêcheurs à la ligne qui ont fréquenté ces cours d'eau pendant la dernière saison sur la rareté du saumon, qu'ils attribuent à la même cause, me portent à croire que si les rets à saumon entre l'île Gerrard et la partie inférieure de l'île Longue étaient diminués d'un quart, l'on ferait disparaître l'une des causes principales d'appauvrissement de la pêche dans la Restigouche.

J'ai essayé de vous donner quelque idée, par le plan marqué A, de la partie de la rivière à laquelle je fais allusion et d'indiquer la situation des rets *soumis à la taxe* dans ce district. Les îles sont généralement petites ; les passes qui les séparent, étroites et peu profondes ; circonstance qui invite le pêcheur à tendre ses rets d'une île à l'autre ; et j'ai tout lieu de croire que cette pratique n'est pas rare et qu'on s'y livre sans craindre les amendes, à cause de l'étendue du district placé sous la surveillance du garde-pêche. Si ce n'était des crues qui se produisent de temps en temps et qui obligent de retirer les rets, à cause de la dessente des trains de bois, je suis convaincu que bien peu de saumons parviendraient à remonter la Restigouche pendant la saison de pêche.

A la tête de la marée, quelques milles au-dessus de Campbelltown, se trouve le moulin de Gordon ; le bran de scie et les débris de bois de ce moulin sont rejetés dans la Restigouche—Il n'y a pas de passe-migratoire sur le barrage, et il ne paraît pas nécessaire d'en établir une, car le témoignage de personnes désintéressées me porte à conclure que le saumon n'a jamais fréquenté ce cours d'eau, même avant la construction du moulin.

Il s'est établi à Campbelltown, sous la direction de M. J. W. Jones, une compagnie américaine de Boston, qui a mis en conserve, pendant la dernière saison, plus de 36,000 lbs. de saumon.

Cet été, le saumon a été tellement abondant que les établissements destinés à sa préparation sur la Restigouche n'ont pu suffire ; c'est pourquoi il s'en est salé plus que les années dernières. Une famille Duncan en a salé plus de 70 barils, du poids de 12,000 lbs., après en avoir vendu autant aux compagnies qui exploitent la préparation des conserves.

Immédiatement au-dessous de Campbelltown, sur ce qu'on appelle le cours d'eau du moulin, se trouve une scierie, propriété de M. Doherty, de cet endroit. On n'a point pris de moyens pour ramasser le bran de scie, qui est entraîné dans la Restigouche. Il n'y a pas besoin de passe-migratoire sur l'écluse de ce moulin, le saumon n'ayant jamais été vu dans ce cours d'eau. Entre Campbelltown et Dalhousie, distance de seize milles, on ne trouve que trois tentures de pêche à saumon. Entre ces deux endroits le poisson se rencontre généralement sur le côté nord ou canadien de la Restigouche, où le fond est plus clair.

Sur la pointe de Dalhousie, M. J. W. Fraser, de Québec, possède un établissement où le saumon rond est mis en boîtes, enveloppé de neige, et expédié à Québec ou à d'autres

marchés canadiens par les bateaux qui partent de Dalhousie. Par suite de l'irrégularité de l'une des lignes de bateaux pendant la saison actuelle, M. Fraser n'a pu faire parvenir son poisson au marché comme il s'y attendait ; il se propose néanmoins d'augmenter son exploitation à la prochaine saison. Il a expédié l'an dernier 60,000 lbs. de saumon frais, et a fait en outre, je crois, des salaisons considérables.

Il y a à Dalhousie un autre établissement, dont M. George Haddow est propriétaire, et où l'on prépare des conserves de saumon. Pendant la dernière saison, il a vendu ses conserves à M. Jones, de Campbelltown, qui les a expédiées avec les siennes à St. Jean (par la voie de Shédiac) d'où elles ont été dérigées sur les marchés américains. M. Haddow a mis en boîtes, pendant la saison, plus de 33,000 lbs. de saumon, outre 66 barils de saumon salé, donnant un poids total de 13,200 lbs.

A l'entrée même de la ville de Dalhousie, George Moffatt, écr., a une scierie considérable. On voit flotter sans cesse dans le havre, vis-à-vis la ville, le bran de scie et les débris de bois de ce moulin. Plusieurs personnes m'ont dit que, depuis la construction de ce moulin, la pêche du hareng a toujours été en diminuant sur la côte, et qu'aujourd'hui elle est presque nulle—s'il est vrai que le bran de scie est entraîné au rivage où le hareng avait coutume d'aller frayer, il n'y a pas de doute que cela doit nuire à la pêche de ce poisson. J'ai entendu de toutes parts formuler des plaintes sur le tort causé à l'ancrage du port par les débris de bois submergés, provenant de ce moulin. L'acte relatif aux pêcheries côtières et fleuviales du Nouveau-Brunswick, qui défend de jeter ou laisser descendre dans les rivières et les havres les débris de bois des moulins, n'a jamais été mis à exécution par le garde-pêche actuel ni par son prédécesseur. On devrit prendre des mesures immédiates dans des cas de cette nature. A Dalhousie, tout le monde se prononce contre cet abus, et les pêcheurs surtout en font un sujet de plainte.

Des rochers des Bons-Amis jusqu'à la ligne de division des comtés de Restigouche et de Gloucester, on trouve beaucoup de pêcheurs de saumon.

A dix ou douze milles de Dalhousie, M. James Thompson a un établissement pour la préparation des conserves de saumon. On dit qu'il a mis en boîtes plus de 30,000 pièces de ce poisson pendant la saison dernière. Sur la côte de la Restigouche il est rare que la pêche au saumon commence avant le 1er juin et aille au-delà du 12 juillet, bien que la loi permette de laisser les rets tendus jusqu'au 31 de ce dernier mois. La grande affluence du saumon a lieu généralement entre le quinze et le vingt-neuf de juin. D'après les informations que j'ai reçues des pêcheurs, je suis convaincu que chaque pêche à rets, entre Dalhousie et la ligne du comté de Gloucester, donnera en moyenne au-delà de quarante louis pour la dernière saison. Si l'on prend en considération que 150 brasses de rets ne coûtent que 65 louis, et qu'un homme seul peut faire le service d'une tenture de cette dimension, on comprendra aisément que l'industrie domestique offre peu de branches d'un meilleur rapport que la pêche au saumon.

En partant de Dalhousie, la première rivière que l'on rencontre est la rivière Charlo, qui se décharge dans la Baie des Chaleurs. Il a été construit sur ce cours d'eau un barrage de moulin, qui empêche le saumon de monter aux frayères. Le printemps dernier, le moulin a été emporté par la crue des eaux, mais le barrarge reste et l'on devrait établir dessus une passe-migratoire ; vu qu'il y a peu de rivières sur cette côte aussi abondante en saumon que ce cours d'eau, qui, bien que petit, procure à l'amateur un excellent sport et fournit aussi parfois de bonnes captures au dardeur. Quelques milles plus bas, nous rencontrons la rivière Benjamin ; presqu'à l'entrée de cette rivière, il y a un moulin à scier qui appartient à M. Wm. Morton. Le barrage de ce moulin empêche le saumon de remonter la rivière, et comme le niveau de l'eau est peu élevé on pourrait construire une passe-migratoire à bon marché à cet endroit ; et c'est ce que l'on devrait faire sans retard. La rivière est étroite, rapide et très-favorable à la propagation du saumon.

Dans le bassin au-dessous de l'écluse le saumon s'est réuni en grand nombre pendant la dernière saison et est devenu la proie facile du dard et de l'épervier, dont on a librement fait usage, si je puis m'en rapporter au témoignage de personnes désintéressées. La rivière Benjamin était autrefois considérée comme l'une des meilleurs rivières à saumon ; mais s'il n'est établi sans délai une passe-migratoire sur le barrage ce poisson disparaîtra tout à fait, et il a

déjà considérablement diminué. Les scieries et débris de bois de ce moulin sont entraînés dans la baie.

La rivière Jacquet, la plus considérable et la plus fréquentée par le saumon, entre la Restigouche et le havre de Bathurst à cinquante milles à peu près et offre d'excellentes frayères. La rivière Jacquet se relie par un court portage à l'Upsalquitch. Des bandes de Sauvages et de seineurs traversent fréquemment en cet endroit, remontent l'Upsalquitch et descendent ensuite la rivière Jacquet en ravageant les retraites du saumon. Ce cours d'eau est ainsi parcouru tous les ans et devrait être surveillé avec soin pendant quelques années, les fosses à saumon étant rapprochées les unes des autres; pendant le temps du frai, le saumon s'y trouve encore avec abondance, en dépit de la chasse dont il est l'objet depuis longues années. Cette rivière mérite que le gouvernement s'occupe de la protéger, car il est certain qu'en peu de temps elle deviendrait l'une des rivières les plus fertiles de de la côte, et offrirait un excellent poste pour les pêcheurs à la ligne.

La loi actuelle défend de prendre ou pêcher le saumon sur la rivière Jacquet et au-dessus du pont du grand chemin. Cette disposition devrait être maintenue dans toute loi passée à l'avenir. Pour protéger efficacement ce cours d'eau il faudrait charger un homme de le surveiller du 1er juillet au dernier octobre.

La Jacquet est la dernière rivière qui ait de l'importance au point de vue de la pêche dans les limites du comté de Restigouche.

Ce comté ne fournit qu'un très-petit nombre de goëlettes et de bateaux de pêche exclusivement employés à la pêche du hareng à Caraquette. Tout le hareng qui se prend est généralement vendu sur les lieux ou expédié à Carleton, C. E. Daprès les informations que j'ai recueillies à la douane de Dalhousie, j'ai constaté que jusqu'au mois septembre il n'avait été expédié qu'un seul chargement de hareng, appartenant à l'hon. A. C. DesBrisay —Ce chargement comprenait 1,600 barils de la valeur de $3,200, et était à destination de Boston.

Dans l'annexe B du présent rapport, je donne les noms des propriétaires de bateux, etc., dans l'espace compris entre Dalhousie et Bathurst. Il paraît que la pêche du hareng a été moins exploitée que les années précédentes. Cette diminution a pour cause principale la modicité du prix du hareng sur les marchés des Etats-Unis où on a coutume de l'expédier. Avec un meilleur système d'inspection et des salaisons mieux préparées, je ne doute point qu'en peu d'années le hareng de la côte nord ne fut apprécié et ne se vendit beaucoup mieux sur les marchés étrangers. Autrefois, le hareng était en tel abondance le printemps sur certaines parties de la côte qu'on s'en servait fréquemment comme d'engrais pour la terre; depuis longtemps on ne l'a vu approcher des côtes en telles quantités.

Entre les rivières Charlo et Jacquet il y a un établissement pour la préparation du poisson, appartenant à une maison d'Ecosse. Depuis le commencement de ses opérations, le printemps dernier, cet établissement a fait plus de 16,000 lbs. de conserves et a salé au-delà de 1,000 lbs. de saumon. M. Bain est à la tête de cet établissement et se propose d'exploiter en grand l'été prochain.

En général, les pêcheurs le long de la Restigouche ont la chance de prendre leur bonne part de saumon; comme ce poisson est en grande demande le nombre des rets augmente tous les ans, et sous peu d'années il sera nécessaire, pour protéger cette pêche, d'indiquer la distance à laisser entre chaque tenture, laquelle pourrait être d'un quart de mille.

Toutes les rivières que j'ai visitées dans le comté de Restigouche abondent en truites, et dans queques endroits on tend des rets pour prendre ce poisson, la loi actuelle ne contenant aucune disposition prohibitive à ce sujet. Je suis tout à fait d'avis qu'on ne devrait point permettre de pêcher la truite au moyen de rets. La loi canadienne pour la protection des pêcheries, qui est un modèle de concision et de sagesse, contient une disposition qui protège la truite contre la pêche au rets. Beaucoup de pêcheurs croient que la destruction de la truite serait suivie de l'augmentation proportionnelle du saumon. Il est certain que pendant la saison du frai la truite dévore une grande quantité d'œufs de saumon et qu'elle fait aussi sa proie des jeunes saumoneaux; mais je suis convaincu que la présence de rets à truites dans les petites rivières ferait plus de tort au saumon que la truite elle-même; parce

que la destruction de celle-ci (alors même qu'elle aurait les qualités qu'on lui attribue) ne compenserait point la perte des jeunes saumoneaux qui iraient se prendre dans les rets destinés à la truite.

On trouve des homards sur presque toute la côte, mais je n'ai pas appris qu'il y ait un seul banc d'huîtres de Restigouche à Caraquette.

Pendant la saison dernière, il y a eu beaucoup de marsouins dans la Baie des Chaleurs et la rivière Restigouche. Il n'y a pas plus de huit à neuf ans que le marsouin fréquente ces eaux. Son apparition jeta la consternation parmi les pêcheurs qui crurent que ce cétacé allait causer la ruine certaine de la pêche au saumon; mais ils ont bien changé d'avis et plus d'un m'a assuré que, dans les beaux temps, il ne se prend guère de saumon avant l'arrivée du marsouin dans la rivière et la baie, le saumon cherchant alors à se réfugier sur les hauts fonds près des côtes. Lorsque le marsouin s'est montré pour la première fois dans la Restigouche, il en a été tué un grand nombre à coup de fusil; mais comme il est rare que l'on puisse rattraper cette proie qui cale au fond de l'eau après avoir été tirée, et ne reparaît à la surface qu'à l'état de décomposition, ce genre de chasse a été abandonné depuis quelques années. Il s'est formé en Canada une compagnie pour faire la pêche au marsouin dans la Baie des Chaleurs; mais ce poisson est maintenant si farouche que les pêcheurs de cette compagnie, quoique pourvus des rets et appareils nécessaires à cette exploitation, n'ont que médiocrement réussi.

La liste suivante contient les noms des pêcheurs de saumon sur la côte brunswickoise de la rivière Restigouche, depuis les pêches supérieures jusqu'en bas de l'île mentionnée dans ce rapport. J'ai indiqué par un chiffre les différentes places de pêche pour les faire correspondre avec le plan A ci-annexé.

No.	Nom.	Lieu de pêche.	Brasses.	Largeur de la rivière.
1	Gédéon Lefuargie	Jamie's Hole	20	240 pieds
2	Phineas Wyres	Petapedia	20	280 "
3	John Diamond	Wyre's Farm	40	300 "
4	Duncan McDonald	Ile Lancton	40	300 "
5	R. et E. Ferguson	Ile Pritchard	40	300 " à l'Ile.
6	Robert Gordon		60	400 " "
7	Thomas Murray	Murray Farm	60	600 "
8	Thomas Murray	Shore Island	40	350 "
9	Peter Adams	Ile Duff	50	600 "
10	Robert Duncan	Duncan Farm	60	500 "
11	Robert Gerrard	Ile Gerrard	40	450 "
12	John Gerrard	Ferme	130	1¼ mille à la rive canadienne.
13	John Gerrard	Dans le Chenal	100	1¾ " "
14	Joseph Pratt	Ferme	150	1¾ " "
15	Robert Duncan	Ilot	150	1¾ " "
16	John Ferguson		150	1¾ " "
17	John Gordon	Ile Gordon	40	250 pieds.
18	Melville Adams	Bas de l'île Gillies	70	500 "
19	Melville Adams	Ile McGregor	40	400 "

Liste des personnes qui ont des pêches à rets entre les îles et la ligne du comté de Gloucester, dans les différentes sections:—

DE CAMPBELLTOWN À LA RIVIÈRE CHARLO.

No.	Noms.	Brasses.
22	William Gerrard	150
23	Thomas McNash	150
24	Edward Minnis	50
25	Charles Stewart	70
26	D. Stewart	70
27	J. Petrie	200
28	Andrew Barberie	155
29	Wm. Caldwell	150
30	Chas. Allain, jun	150
31	Adam Ferguson	150
32	Peter Hamilton	150
33	Robert Conacher	140
34	James Thomson	140
35	D. Hogan	50
36	Fred. Polier, jun.	55
38	Fred. Polier, sen	50
39	W. Warren	50
40	Francis Gereaux	50
41	Peter Gereaux	50
42	Allan McIntyre	150
43	Alex. Hamilton	150
44	Peter Hamilton	150

DE LA RIVIÈRE CHARLO À LA RIVIÈRE JACQUET.

45	J. McMillan	70
46	Prosper Lowie	70
47	Hugh Blain	50
48	Alex. Dickie.	70
49	Alex. Dickie	50
50	Alfred Ward.	70
51	D. Dickie	70
52	James Shea	70
53	P. et H. Hamilton	70
54	D. Dickie	70
55	A. Harvey	70
56	J. McIntosh	70
57	J. McMillan	70

DE LA RIVIÈRE JACQUET À LA LIGNE DU COMTÉ.

58	J. McMillan	70
59	P. Doyle	130
60	S. Lachlan	50
61	J. Miller	70
62	Wm. Doyle	50
63	J. McDonald	50

Pendant la saison dernière plusieurs personnes, dont les noms ne paraissent point dans ce rapport, ont envoyé à Québec de grandes quantités de saumon. Le poisson est d'ordinaire enveloppé de glace et s'expédie par quantités de 500 à 9,000 lbs. Le même commerce se fait avec St. Jean, de sorte qu'il est imp ssible de déterminer avec quelque certitude approximative la valeur du saumon fourni par la Restigouche. Le chiffre porté sur les livres du trésorier à Dalhousie est si insignifiant que je ne crois pas devoir le mentionner.

GLOUCESTER.

Le comté de Gloucester se divise en deux districts de pêche, qui sont sous la surveillance de gardes-pêche, au salaire de $150 chacun. L'un de ces districts commence à la ligne du comté de Restigouche et comprend les pêches de la côte et des rivières intermédiaires, savoir: la Nicadeau, la Tétéagouche, la petite, la moyenne et la grande Nepisiguit, ainsi que le havre de Bathurst. Ce district renferme plusieurs belles rivières qui exigent la plus grande vigilance de la part du garde-pêche. Dans l'autre district, qui embrasse la côte et les rivières depuis la rive sud du havre de Bathurst jusqu'à la ligne frontière de Northumberland, le garde-pêche n'a à peu près qu'une surveillance nominale à exercer, vu qu'il ne s'y rencontre point de rivière à saumon de quelque importance. Le long de la côte à partir du comté de Restigouche à venir à Bathurst, on s'adonne activement à la pêche du saumon et de la morue, surtout à la première. Les plus grosses stations de pêche à la morue se trouvent à l'Orme et à la Petite-Roche. Ces deux endroits emploient plus de trente bateaux pêcheurs; mais je n'ai pu réussir à me procurer de renseignements satisfaisants sur la quantité de poisson capturé par eux pendant la dernière saison. J'ai pu néanmoins connaître les noms des propriétaires de bateaux, que je mentionne dans la liste B annexée à ce rapport.

Sur cette côte on rencontre, à de courtes distances, de petites rivières dont quelques-unes ont un long parcours intérieur. Ces cours d'eau sont presque tous riches en truites; mais le saumon ne les fréquente plus.

A la Petite-Roche MM. Miller et Smith ont un établissement, où ils ont préparé, la saison dernière, 46,000 lbs. de conserves de saumon. A la Pointe Madisco, dans le même district, M. Rufus C. Cole, de Madisco, possède un établissement du même genre, où il a préparé 20,000 lbs. de saumon pendant la saison.

Ci-suit la liste des pêcheurs de saumon entre la ligne du comté de Restigouche et le côté nord du havre Bathurst :

No.	Noms.	Longueur des rets.
1	Francis J. Boudre	100 brasses.
2	Joseph Obie	100 "
3	Nelson Obie	60 "
4	Joseph De Grasse	200 "
5	James Devereaux	150 "
6	Usul Boudreau	200 "
7	Xavier Doucette	100 "
8	Fabien Doucette	150 "
9	Joseph Fornea	100 "
10	Fabian Fornea	200 "
11	Lawrence Lache	60 "
12	Lama Le Grassie	150 "
13	Mitchell et Charles Fornea	200 "
14	Antoine Blaze	180 "
15	Jeannot Comeau	100 "
16	Amorose De Grassie	100 "
17	Alexis Forneau	120 "
18	Frederick Comeau	150 "
19	Francis Forneau	125 "
20	Denis Obie	100 "
21	Francis J. Boudreau	125 "
22	Thomas Boudreau	150 "
23	Isaie et Henry Boudreau	120 "
24	Alfred Obie	120 "
25	Louis Lache	130 "
26	Peter Lache	100 "
27	Robert Armstrong (3 pêches)	950 "

Dans ses trois pêches à rets de Youghall M. Armstrong a pris 1,793 saumons du poids de 20,733 lbs., la saison dernière. Ce monsieur emploie aussi un *coffre* pour la pêche du maquereau et du hareng ; il a pris par ce moyen 91 barils de maquereau ; pour obtenir le privilége de tendre ce coffre, il a payé $10 au garde-pêche. Pendant la saison du saumon le coffre n'a pas été tendu ; cependant, comme principe, on ne devrait jamais permettre l'usage de coffres ni d'enceintes, où le poisson de toute dimension est indistinctement capturé, le saumoneau, le hareng, la truite, le gros saumon s'y rencontrant par fois tous ensemble.

Sur le côté nord de l'entrée du port de Bathurst est la pointe Allston, où M. Piper, citoyen américain, a un établissement dans lequel, au moyen de procédés chimiques, l'on opère la congélation du saumon, qui ensuite est mis en boîtes, enveloppé de glace pour l'expédition par navire. Je crois que M. Piper a pris, dans le Nouveau-Brunswick, un brevet pour ce procédé, qui a très bien réussi depuis plus de deux ans. Le propriétaire de l'établissement semble vouloir entourer de mystère l'exploitation de ses procédés, et les étrangers qui, par motif de curiosité, seraient tentés de lui faire visite peuvent s'attendre à une réception glaciale. M. Piper reçoit du saumon des deux côtés du havre et en a exporté 63,000 lbs. sur les marchés américains pendant la saison dernière. Comme il expédie directement à St. Jean, par la voie de Shédiac, son poisson est transbordé ensuite sur le bateau de Boston ; il n'en est pas fait mention dans les livres de l'assistant-trésorier de Bathurst. Je me suis procuré à bonne source les chiffres donnés plus haut.

La première rivière qu'on rencontre après avoir tourné la pointe du havre de Bathurst est la Tétéagouche, qui se décharge dans le havre à environ trois milles de son entrée. Elle prend sa source dans le comté de Restigouche. Autrefois, elle était très-riche en saumon ; mais l'épervier, le dard et une écluse de moulin à quelques milles de son embouchure avaient presque fait disparaître ce poisson de ses eaux quand l'honorable John Ferguson, de Bathurst, propriétaire actuel du moulin, fit construire une passe-migratoire, qui permet au saumon de gagner les frayères en haut de l'écluse. Depuis que cette passe a été établie la rivière se repeuple rapidement ; mais cette augmentation a réveillé l'ancien esprit de déprédation, et l'épervier et le dard font leur œuvre, comme par le passé, malgré tous les efforts du garde-pêche. Ceux qui s'intéressent à la pêche au saumon ne saurait trop reconnaître le zèle dont a toujours fait preuve M. Ferguson pour la conservation de cette source de richesse nationale. Il est le premier et le seul propriétaire de moulin qui ait construit une passe-migratoire dans les comtés de Restigouche, Gloucester et Northumberland. Le saumon ne remonte la Tétéagouche que jusqu'à environ dix milles de son embouchure ; à cette distance, cette rivière forme une chute d'environ vingt pieds de hauteur, qui présente un obstacle insurmontable à la marche ascendante du saumon.

La rivière Moyenne, avec son tributaire, la Petite Rivière, se décharge dans le havre de Bathurst. Elle coule lentement et n'a jamais été une bonne rivière à saumon. On y rencontre pendant le frai quelques saumons à une distance de vingt milles de son embouchure.

La Petite Rivière est une branche de la rivière Moyenne ; elle contient des frayères à une distance de dix milles du havre, mais on y voit peu de saumon, comparativement parlant. Toutefois, l'amateur peut dans la saison compter sur la pêche à la truite dans cette rivière, de même que dans toutes celles de la côte. La Grande Nepisiguit est incontestablement, d'après Charles Lannan, autorité bien connue en matières de pêche, la meilleure rivière de la province, et ne peut guère être surpassée par aucune autre rivière du monde pour la pêche à la ligne. D'autres auteurs, tels que Norris et Roosevelt, reconnaissent que cette rivière est digne de la renommée non-seulement à cause des facilités magnifiques qu'elle offre pour l'exercice favori du pêcheur à la ligne, mais encore parce qu'elle présente des points de vue et des paysages de toute beauté.

Les passes s'échelonnent le long de la rivière à de petites distances et généralement abondent en truites et en saumons, malgré les ravages qu'y ont exercés les blancs et les sauvages Micmacs. Après avoir entendu raconter les exploits dévastateurs auxquels on se livrait par le passé, on est surpris de voir que l'espèce saumon ne soit point depuis longtemps disparue des eaux de cette rivière. Les colons établis sur ses rives n'étaient point seuls avec les

Sauvages à pourchasser le saumon dans les frayères, ils avaient encore pour auxiliaires des bandes venant périodiquement de la branche nord-ouest de la Miramichi, dans le but de dévaster la rivière avec le dard et l'épervier. Ces expéditions étaient d'ailleurs fructueuses et rapportaient souvent un riche butin. Cet état de choses n'existe plus, heureusement, et la Grande Nepisiguit est peut-être la rivière la mieux portégée aujourd'hui des trois comtés du Nord. Ce changement est dû aux soins infatigables du garde-pêche du district, M. James Hickson, qui apporte un zèle, passionné pour ainsi dire, à la protection du poisson, ainsi qu'à l'aide qu'il reçoit de l'honorable John Ferguson, de Bathurst, et de J. DeWolf Spurr, écr., de St. Jean, N.-B., qui, les deux années dernières, ont employé un gardien pour surveiller la rivière pendant les mois de juillet et d'août de concert avec le garde-pêche, afin de protéger le saumon. Les meilleures stations de pêche à la ligne appartiennent à la Province, et le gouvernement du Nouveau-Brunswick concède maintenant son droit de pêche dans cette rivière. Il a affermé la pêcherie au-dessous de la chute Papineau, moyennant $105, la saison dernière. On a dit que l'achat en avait été fait pour l'honorable David Edouard Price, du Canada. Les stations au-dessus de la chute ont été concédées à James De Wolf Spurr, écr., de St. Jean, au prix, je crois, de $50. Autrefois, les terres concédées par le gouvernement du Nouveau-Brunswick étaient bornées par la ligne de l'eau ; depuis quelques années le gouvernement se réserve quatre *rods* sur les bords de la rivière. Il y a tout lieu de croire qu'il retirera un bon revenu des amateurs de pêche, et il sera aussi par là en mesure de protéger la rivière. Plusieurs particuliers sont néanmoins en possession d'excellentes places de pêche sur ce cours d'eau. Pendant la saison dernière, le garde-pêche saisit deux ou trois rets tendus en contrevention à la loi. Il les fit transporter à grande peine jusqu'à Bathurst, où les propriétaires les rachetèrent aux enchères à un prix nominal, personne ne voulant enchérir sur eux. Il porta aussi plainte devant un magistrat contre plus d'une douzaine de sauvages qu'il avait surpris à darder ; mais ne put trouver personne pour exécuter les mandats décernés contre eux. M. Hickson m'a aussi fait remarquer un nouvel engin de destruction, employé pour la capture du saumon et de la truite sur la Nepisiguit, la saison dernière, par des pêcheurs à la ligne—il se compose d'un plomb d'à peu près trois pouces de long, de forme elliptique, ayant environ ¾ de pouce de diamètre à son milieu et auquel on attache trois ou quatre gros hameçons à maquereau. Ce grappin assujéti au bout d'une ligne est lancé au milieu du poisson qui repose en masses immobiles dans les fosses et tiré ensuite rapidement en travers du cours d'eau ; il est rare qu'une main exercée manque de faire une capture. Le garde-pêche m'a dit qu'il en a vu faire l'essai par un homme qu'avait employé le pêcheur à la ligne qu'il suppose avoir introduit cet engin dans les eaux de la rivière, et que presque à tout coup un saumon était capturé. Si l'usage d'un pareil instrument se généralise, il n'est guère douteux qu'il fera encore plus de mal que le dard. On dit qu'il est fort en usage parmi les braconniers de la Grande-Bretagne, qui le connaissent sous le nom de "*Stroke haul.*"

Il y a une réserve de Sauvages sur la Nipisiguit, qui contient 1,000 acres ; elle est à sept milles à-peu-près de Bathurst. Le printemps dernier, il s'y trouvait plus de douze familles ; mais ne pouvant plus faire la pêche au dard comme les années précédentes, à cause de la vigilance du gardien, la plupart de ces familles sont descendues à la côte. On pense qu'aujourd'hui il n'y a pas plus de quatre familles sur cette réserve.

En partant de Bathurst le premier établissement qu'on rencontre est celui de MM. Miller et Smith, de Bathurst, situé à la Grève au Saumon ("Salmon Beach"); pendant la saison ils ont mis en conserves 25,000 lbs. de saumon. Le saumon vient en grand nombre le long de cette grève. Comme règle générale, les rets tendus sur ce rivage ont plus de longueur, terme moyen, que ceux du côté nord du havre.

A la pointe Carron, qui est à un mille en bas de l'entrée du havre, un petit cours d'eau, appelé la rivière au Bar, se décharge dans la baie. Je ne sais pourquoi cette rivière a reçu ce nom ; d'après ce que j'ai pu apprendre, il n'y a pas aujourd'hui de bar sur cette partie de la côte, qui est néanmoins la meilleure station du comté, à l'exception de Caraquette, pour la pêche au hareng. Les pêches à saumon sur cette côte ne vont pas au-delà de New Bandon.

La liste suivante contient les noms de pêcheurs de saumon, et indique la longueur des rets tendus de la saison dernière :—

No.	Noms.	Brasses.
1	Fabien Hache	150
2	Fabien Hache	140
3	Thomas Smith	62
4	Thomas Smith	120
5	Robert Donalds	130
6	Thomas J. Smith	200
7	E. Ellis	108
8	Robert Miller	60
9	Robert Miller	100
10	Benjamin White	150
11	Henry Buttimer	100
12	Robert Ellis	130
13	William Ellis	150
14	James Morrison	200
15	William Eddy	200
16	Alexander Morrison	100
17	Robert Ronalds	180
18	Alexander Morrison	70

L'établissement de pêche voisin de New Bandon est celui de la Grande Anse, qui est le premier poste, sur la côte, exclusivement destiné à la pêche au hareng et à la morue. La saison pour cette dernière pêche commence dans la première quinzaine de juin et se termine ordinairement dans la première quinzaine d'octobre. De la Grande Anse à Tracadie il règne beaucoup d'activité pendant la saison de pêche. Les bateaux-pêcheurs ont d'ordinaire 24 à 28 pieds de quille ; ils ne sont point pontés et sont gréés à la manière des goëlettes, portant une grande voile, une misaine et un foc. Ils sont très-bons à la mer, et on chercherait peut-être vainement à les rendre plus propres à l'objet auquel ils sont destinés. Ils sont ordinairement montés par deux hommes et un jeune grrçon. Tous les lundis, pendant la saison de pêche, ils s'éloignent de bon matin du rivage, et reviennent rarement avant le samedi après-midi. Le poisson, pris pendant la semaine, est salé dans des compartiments disposés dans le fond, et le seul poisson frais, apporté à terre, est celui qu'on prend pendant le jour qui précède le retour. On prend ordinairement dans une semaine de 1,000 à 2,000 pièces, ce qui représente en moyenne de 8 à 16 quintaux, à l'état de salaison. Le poisson du commencement de la saison est maigre et bien inférieur à celui que l'on prend plus tard. Les différentes maisons qui exploitent la pêche le long de la côte ont à la Grande Anse des établissements annexes où ils reçoivent et préparent le poisson. Le plus considérable appartient à M. Alexandre, de Shippigan. La pêche à la morue n'a pas aussi bien réussi cette année à la Grande Anse que par le passé, si je dois m'en rapporter au dire des pêcheurs. Le hareng qu'on voit ici vient principalement des bancs de Caraquette. On dit qu'il y a beaucoup de maquereau sur les côtes de ce district, mais on n'en prend guère que pour faire de la boitte pour la morue. Il n'y a pas de doute qu'on pourrait faire une pêche abondante de maquereau, si on était muni des filets nécessaires.

Nous tournons au nord le cap Mizzinette et arrivons à la Baie de Caraquette, qui est, incontestablement, la meilleure station de la côte pour la pêche au hareng. Des bateaux et des goëlettes arrivent de toutes parts dans cette baie pour y pêcher et acheter le hareng, et s'en retournent avec des chargements complets. On y voit des bateaux de Restigouche, de Richibouctou, de la rive Nord de la Baie des Chaleurs, qui viennent tous les ans, à la saison de la pêche, chercher le hareng des bancs de Caraquette, à cause de sa supériorité sur celui de la côte. L'approvisionnement semble être toujours égal à la demande. Le hareng pris

dans le filet durant la nuit est apporté à terre le matin pour être salé; il est généralement fort détérioré par une manipulation inhabile, excepté aux établissements des grandes maisons, où l'on prend toutes les précautions pour le paquer en bon état. Si l'on apportait le soin nécessaire à la péparation du hareng qui se prend ici, il n'est pas douteux qu'il se vendrait beaucoup plus cher qu'à présent. Il est absolument nécessaire qu'il y ait à ce sujet une inspection efficace, pour rétablir la confiance sur les marchés étrangers et rendre au hareng de Caraquette le renom auquel il a justement droit. Presque tous les grands établissements à cet endroit font des achats de hareng qu'ils exportent à différents lieux. La maison Charles Robin et Cie. a expédié à Québec, à la Nouvelle-Ecosse, à l'Ile du Prince Edouard et aux Etats-Unis, pendant le mois d'août, plus de 2,300 barils de hareng et de gaspareau; ce dernier poisson ne comptant que pour très-peu de chose dans ce chiffre. Les autres maisons exportent aussi le hareng, qui s'expédie généralement à $4 le quart.

Le gaspareau pris à Caraquette est un beau poisson de forme plate, savoureux et de beaucoup supérieur à celui de rivière. Les renseignements que j'ai obtenus me portent à croire que ce poisson ne fréquente point la rivière qui se jette dans cette baie.

On ne trouve pas le maquereau en abondance dans les eaux de Caraquette; mais le fait même que la flotte américaine, à la recherche de ce poisson, se tient souvent au large de la baie, nous donne lieu de croire que si nos pêcheurs étaient entendus dans ce genre de pêche et en état de l'entreprendre avec le matériel nécessaire, Caraquette deviendrait une station importante de pêche au maquereau.

Le commerce de Caraquette consiste essentiellement dans la pêche à la morue; on peut s'occuper d'autre pêche, mais ce n'est qu'à titre d'affaire secondaire, qui ne doit gêner en rien la grande industrie de la pêche à la morue.

Le principal établissement de Caraquette appartient à Ch. Robin et Cie. On apporte ici le plus grand soin dans les procédés de manipulation et de préparation. Les dépendances de cet établissement sont des modèles de propreté, et ne manquent d'aucune chose nécessaire à l'exploitation convenable de ce genre d'industrie. On y voit des piles massives de morue de toute classes (la différence entre elles est imperceptible à l'œil inexpérimenté) disposées dans de vastres entrepôts bien ventilés De grands hangars sont remplis de rangées de barils d'huile blanchis, soigneusement adressés à leurs destinataires, avec indication du nombre de gallons que contient chaque baril. Il y a des appentis pour le poisson, des magasins de sel, des forges, des boutiques de tonnellerie et de différents autres genres, formant un établissement modèle qui réunit en ce même lieu toutes les facilités pour épargner la main-d'œuvre et toutes les conditions d'ordre et de propreté. Une grande partie du poisson qui se prépare ici est envoyée à Paspébiac, sur les côtes canadiennes de la Baie des Chaleurs, pour être expédiée par navire. C'est à cet endroit que la société a son principal établissement en Amérique. On divise la morue en six classes, dont quelques-unes ne présentent pas la moindre différence perceptible, même après un examen minutieux, pour ceux qui n'ont point l'habitude de cette opération. Cette maison paie ordinairement la morue de première qualité vingt chelins le quintal. C'est la plus grande et la plus belle morue et celle qui s'exporte généralement à Oporto et à Naples; la seconde classe, qui est moins grande, mais qui ne le cède en rien à la première sous les autres rapports, est expédiée au Brézil. Le rapport remarquable présenté au gouverneur-général de l'Amérique Britannique du Nord en 1866 par les commissaires chargés par les gouvernements des provinces de s'enquérir du commerce des Antilles, du Mexique et du Brésil, fait voir en quelle estime est tenu sur les marchés bréziliens le poisson préparé par cet établissement. Le rapport s'exprime ainsi à la page 29: "Pendant que les commissaires étaient à Rio-Janeiro, il est arrivé à ce port deux chargements de poisson de l'Amérique Britannique du Nord, l'un venant d'Halifax et l'autre de Jersey. Ils furent vendus au prix très rémunératif de $12.50 par quintal portugais de 128 lbs. anglaises. Le poisson de la marque C. R. C., paqueté par la maison Charles Robin et Cie., commande toujours le plus haut prix. La supériorité de ce poisson vient de ce qu'il est mieux choisi et paqueté dans de meilleures tinettes que celui d'aucune autre maison engagée dans ce commerce, qu'il est de grandeur uniforme et très petit, tandis que les tinettes dans lesquelles il est paqueté sont faites avec le plus grand soin."

J'ai constaté qu'il n'y a pas sur cette côte de lieux désignés pour le dépôt des restes de poisson; cela doit nuire considérablement à la pêche. Les pêcheurs d'expérience disent que la morue qui s'est repue d'entrailles et surtout d'arrêtes dorsales de poison cesse de profiter. Il faut dire que bon nombre de pêcheurs emporte à terre les entrailles de poisson qu'ils

utilisent comme engrais ; mais d'autres, par ignorance ou par imbécilité, persistent à jeter à l'eau ces débris, et comme ils se sont depuis longtemps livrés à cette pratique avec impunité, il faudra à l'avenir avoir recours à des mesures rigoureuses pour faire observer la loi à cet égard.

A Caraquette, MM. Alexander, de Shippegan, ont un grand établissement. Ils envoient à Shippegan leur poisson pour l'exportation à l'étranger. L'honorable Robert Young et frères ont aussi un établissement à ce poste, et deux autres sur la côte ; ils vendent d'ordinaire leur poisson à la maison C. Robin et Cie.

Les célèbres bancs d'huîtres de Caraquette devront être bientôt protégés si on veut en empêcher l'entière destruction. Pendant la saison permise, les bancs sont dragués sans interruption, et bien que dans les années précédentes ils aient beacoup souffert, le dommage qu'ils ont subi en 1867 est encore plus grand, parce que l'exportation des huîtres va être cette année plus considérable qu'elle ne l'a encore été jusqu'ici. Lorsque je suis allé à Caraquette, le mois dernier, deux grosses goëlettes attendaient leur cargaison et plus de cent cinquante chaloupes draguaient pour les charger. J'ai lieu de croire qu'à venir au milieu d'octobre il en a été expédié 3,000 barils. Quelques saisons encore comme celle-ci, et les pêcheries d'huîtres de Caraquette seront au nombre des choses passées. Comme Caraquette offre un meilleur havre que la Grande Anse et New Bandon, il continuera probablement d'être le point central de l'exploitation de la pêche sur cette côte. Le saumon ne fréquente pas ce rivage et ne va point frayer dans la rivière.

Sur la côte, de Caraquette à Shippegan, on rencontre une population de pêcheurs. A Shippegan on fait surtout la pêche de la morue, bien que cet endroit fournisse aussi à l'exportation une grande quantité de hareng. C'est là que se trouve le principal établissement de MM. Alexander. M. Wm. Taylor et M. J. Doran exploitent aussi la même branche de commerce. Il se fait à cet endroit un commerce considérable ; mais je n'ai pu recueillir de chiffres pour en établir l'importance. Les pêcheurs de Shippegan et de Miscou font leurs ventes soit directement aux maisons de Shippegan, ou à des stations intermédiaires destinées à ces achats.

A la passe St. Simon, large bassin qu'on rencontre après avoir tourné l'île Pocksoudie, il y a un petit banc d'huîtres. Ces huîtres sont inférieures en saveur et en grosseur à celles de Caraquette.

En bas de Shippegan, la première rivière de quelque importance au point de vue de la pêche est la Pokemouche, dont le cours est très-lent. Autrefois on y trouvait du saumon, mais le sauvage seul peut dire s'il y en a aujourd'hui. Le gaspareau abondait aussi dans cette rivière ; mais la pratique de tendre des rets d'une rive à l'autre dans les endroits retrécis doit ruiner la pêche, même dans les rivières plus poissonneuses que la Pockmouche. Les messieurs Alexander, de Shippegan, ont eu à ce poste un établissement pour la préparation du gaspareau ; ils l'ont, je crois, abandonné, parce que la pêche de ce poisson était insuffisante pour les rémunérer de leurs frais d'exploitation. La loi qui règlemente cette pêche défend de tendre à angle avec la rivière et exige que les rets suivent la ligne du cours d'eau ; l'usage des seines est aussi prohibé. Toute législation future devrait, à mon avis, contenir des dispositions analogues, au moins d'ici à ce que cette rivière soit rendue à son premier état. Il y a quelques années cette rivière était riche en bar, mais cette espèce de poisson, comme les autres, disparaît rapidement. La plupart des habitants de Pokemouche ont des bateaux et font la pêche du hareng et de la morue.

De cette dernière station, on arrive bientôt aux rivières de Tracadie. Le saumon se rencontre, mais en petit nombre, dans ces deux rivières. La truite y est en abondance, et on y prend beaucoup de gaspareau.

Au goulet de Tracadie M. John Young a un établissement pour la préparation du hareng et de la morue. Cet établissement réunit les moyens nécessaires et est convenablement situé pour l'exploitation de cette industrie. On prend sur cette côte beaucoup de hareng de printemps, mais il ne sert en grande partie qu'à la consommation locale.

Entre Tracadie et la ligne de division des comtés de Gloucester et de Northumberland, il y a une petite rivière connue sous le nom de Rivière du Portage. On m'a dit que deux sauvages, dans l'automne de 1866, ont dardé plus de soixante-et-dix saumons dans les frayères de ce cours d'eau, et que quelques habitants y ont aussi pourchassé le saumon avec des éperviers. J'ai remarqué sur la grève un rets qu'on m'a dit avoir été employé pour la pêche au saumon, et, d'après la dimension des mailles, je suis convaincu que la pêche se pratique

illégalement sur une grande échelle dans les eaux de cette rivière. On ne rencontre point d'autre rivière avant d'arriver à la Tabusintac, dans le comté de Northumberland.

NORTHUMBERLAND.

De la ligne qui sépare Gloucester de Northumberland on se rend à la Pointe Barreau, sur les deux côtés de laquelle M. Robert Young, de Tracadie, prenait autrefois beaucoup de saumon, mais l'éloignement des établissements de préparation qui sont situés à l'île du Portage et à l'Eglise Brûlée est cause que la pêche n'a jamais été fort exploitée dans cette localité. D'après les informations que j'ai recueillies à Tracadie, je suis convaincu qu'avant longtemps on verra une ligne de rets s'étendre de la Tracadie à la Tabusintac, car tout ce que j'ai appris porte à croire que sur l'étendue de cette côte il y a des postes avantageux pour la pêche au saumon.

La Tabusintac est la première rivière de quelque importance qui se rencontre à partir de la ligne du comté. On y entre par un goulot qui conduit à une grande lagune, dans laquelle cette rivière se déverse.

Ce goulot est très-avantageux pour l'installation d'un établissement de préparation à cause de sa proximité de la mer et de la raideur de la berge, qui permet aux bateaux et aux petites goëlettes d'y venir accoster. De l'embouchure de ce goulot à la tête de la marée on prenait autrefois beaucoup d'huîtres; mais, aujourd'hui, les bancs sont ruinés et rapportent à peine assez pour couvrir les frais d'exploitation. Ces huîtres n'étaient point très-fines; mais à en juger par les dégats dont elles ont été l'objet on doit croire qu'elles avaient de quoi tenter une certaine classe d'amateurs. Il s'en apporte encore de petites quantités sur les marchés locaux; mais elles ne valent presque rien, étant prises en eau douce dans le voisinage de la ligne de marée. Si cette rivière et cette lagune étaient protégées pendant quelques années, je n'ai point de doute que les bancs reviendraient à leur premier état. Ceux qui pêchent à présent ces huîtres d'eau douce les portent à la mer, où une immersion de quelques semaines leur fait prendre une certaine saveur saline qui les rend passables. La marée monte à peu près dix-sept milles dans cette rivière; il ne s'y tend plus de rets à saumon, les habitants préférant aller seiner les fosses dans le haut de la rivière, pendant la saison des basses eaux, en violation directe de la loi. Cette rivière était autrefois très-riche en saumon; mais les moyens qui ont causé et qui causent encore la ruine d'autres rivières dans le comté ont été pratiqués dans celle-ci à un tel point et avec un tel succès qu'il est douteux qu'on puisse y retrouver ce poisson. Les sauvages de l'Eglise Brûlée m'on dit que le saumon s'y montre encore tous les ans, mais pas en nombre suffisant pour les engager à entreprendre une expédition de pêche au dard, bien que leur campement soit à proximité de la rivière.

La Tabusintac est certainement la meilleure rivière sur la côte nord du Nouveau-Brunswick pour la pêche à la ligne. Les amateurs qui la visitent tous les ans y prennent des quantités fabuleuses de truites de la plus grosse espèce. Trois pêcheurs ont pris en un jour et demi pas moins de trois barils de cette belle truite, et auraient pu en prendre encore une fois autant s'ils l'eussent voulu. Cette truite pèse de 2 à 5 lbs. et fournit un excellent sport. Juin et juillet sont les meilleurs mois pour la pêche à la ligne.

Jusqu'ici la truite n'a pas été protégée dans cette rivière ni dans aucune autre de la Province. Les fosses sont impitoyablement seinées dans les basses eaux; on m'a dit que d'un seul coup de seine il a souvent été capturé jusqu'à trois ou quatre barils de truite, et je crois bien que ce mode de pêche est en usage sur tout le cours de cette rivière. Si cet abus continue la truite disparaîtra bientôt, quoiqu'elle soit encore abondante.

Autrefois, le bar et le gaspareau se prenaient en grande quantité dans cette rivière; mais depuis plusieurs années ils y sont devenus rares, en conséquence des pratiques illégales dont je viens de parler. Ces poissons remontant la rivière pour aller frayer, il n'y a pas de doute qu'avec des moyens convenables de protection on pourrait en peu d'années la repeupler. Comme la pêche à la seine pratiquée dans ce cours d'eau est une violation directe de la loi, et comme il est épuisé au point que la pêche légitime n'est plus d'un suffisant rapport, je pense qu'on devrait le réserver soigneusement comme pépinière et frayère, destinées au peuplement de la rivière principale. On pourrait aussi l'affermer pour la pêche à la ligne; et, comme cette pêche, lorsqu'elle est légitimement pratiquée, ne peut affecter sensiblement la richesse ichthyologique d'une rivière, il deviendrait précieux après

une surveillance attentive de quelques années, pour la pêche à la ligne du saumon et de la truite, et comme tributaire important des riches pêcheries de la baie.

De la Tabusintac nous passons à la côte Néguac, où la pêche du saumon est exploitée sur une grande échelle. Les achats se font généralement par la maison Loggie et Anderson, de l'Eglise Brûlée, ou par celle de Farnham Letson, de l'Ile du Portage. Néguac n'a aujourd'hui que deux bateaux faisant la pêche de la morue, tandis qu'autrefois il en comptait de dix à douze. L'Ile du Portage, l'une des meilleures stations de pêche à saumon de la rivière, est en face de Néguac ; cette île n'a pas moins de 15 à 20 pêches à rets, courant directement du rivage à la mer. Les rets, sans compter les ailes, ont généralement de 150 à 250 brasses de longueur. Quelques familles acadiennes ont autrefois réclamé cette île dont elles étaient en possession par une espèce de droit de préemption, fondé sur quelque ancienne " minute du conseil " qui concédait à ces pêcheurs le privilége d'y faire la pêche. Cependant, il y a quelques années, le gouvernement du Nouveau-Brunswick fit vendre à l'enchère le droit de pêche sur l'île, George E. Letson, écuyer, qui exploitait en grand à Néguac, se porta adjudicataire. Il s'éleva entre lui et les anciens possesseurs des difficultés qui eussent amené un procès, si l'on n'en fût venu à un compromis par lequel les pêcheurs ont gardé possession des anciennes places. Vers la fin de 1864 ou le commencement de 1865, l'île a été concédée aux Lords Commissaires de l'Amirauté, qui, depuis, l'ont louée par lots, tel qu'indiqué au plan C qui accompagne ce rapport.

La rente annuelle de ces lots est aujourd'hui de $485, dont on dispose comme suit : un tiers est appliqué au paiement du salaire du ministre presbytérien de l'Eglise Brûlée de Tabusintac, les deux autres tiers sont divisés entre les deux écoles de l'Eglise Brulée. Les pêcheurs sur cette île ayant des baux de l'amirauté, le garde-pêche en a conclu qu'il ne pouvait exiger d'eux la taxe ordinaire imposée sur les pêches à rets. Près du rivage de l'Ile du Portage il se rencontre de nombreuses barres de sable qui courent dans différentes directions. Les pêcheurs de l'île sont dans l'habitude de tendre des rets tournants sur ces barres. Ces rets sont assujétis à l'une de leurs extrémités au moyen d'ancres qui retiennent de grosses bouées ; pour qu'ils s'étendent, on garnit de flottes leur bord supérieur et de plomb leur bord inférieur, en sorte que l'extrémité libre tourne sur les bouées avec la marée.

J'ai essayé de connaître le nombre de ces rets ; mais je n'ai pu recueillir de renseignements satisfaisants ; les pêcheurs de l'île n'en déclarent point le nombre réel, et ceux en amont l'exagèrent grandement. Mais, ce qu'il y a de certain, c'est que depuis leur apparition ces rets ont augmenté tous les ans et qu'ils sont un sujet de plaintes incessantes parmi les pêcheurs situés en haut de ce point. Ces plaintes sont fondées, car des deux îles du Portage et aux Renards on tend sur le passage du saumon des rets qui, avec l'addition de ces rets tournants, annihilent presque la pêche au-delà de cet endroit. D'après ce que j'ai appris de personnes sur le témoignage desquelles je puis me reposer, je suis porté à croire que les stations de la Pointe au Chêne, qui depuis quarante ans n'avaient cessé d'être productives, ont perdu presque toute leur valeur depuis l'introduction des rets tournants aux îles. Le département devrait remédier sans retard à cet abus ; et je recommande fortement que toute loi qui pourra être proposée pour protéger les pêcheries contienne des restrictions sévères à ce sujet.

Au printemps, l'Ile du Portage est une bonne place pour la pêche au hareng ; mais depuis plusieurs années cette pêche n'a pas été exploitée autant qu'elle aurait pu l'être. Cela vient de ce que notre hareng se vend à bas prix sur les marchés américains à cause de sa mauvaise préparation et de la pratique répréhensible suivie par les inspecteurs d'étamper le poisson de qualité inférieure. Ces causes font que souvent ce poisson ne rapporte point le coût des barils et du sel.

Il faudrait donc faire observer strictement la loi relative à l'inspection pour remédier à l'abus signalé et rendre bientôt lucrative cette branche d'industrie.

Le homard se rencontre ici en grande quantité, mais on le considère comme n'étant presque d'aucune valeur. Pendant la saison de la pêche au saumon on trouve sur le rivage des monceaux de ce précieux crustacé, que les pêcheurs, en revenant de leurs filets, ont jétés là en passant. Pendant longtemps personne n'a songé à préparer ce poisson, bien que cette industrie eût pu être rémunérative et n'eût exigé qu'un petit capital. On peut acheter le homard en quantité quelconque au prix de 60 centins le cent. Dernièrement,

M. Letson, de Chatham, a mis en conserves 25,000 lbs. de saumon et 8,000 lbs. de homard; et on ne peut assigner de limites au développement que peut atteindre cette branche d'industrie.

En montant, nous passions le rivage de l'Eglise Brûlée, où il se prend tous les ans une grande quanté de saumons, qui sont achetés par la maison Loggie et Anderson, dont l'établissement est à proximité. Cette maison en a préparé cette année 78.000 lbs.

La rivière de l'Eglise Brûlée est la première que l'on rencontre après la Tabusintac. C'est une petite rivière sans importance au point du vue de la pêche; la truite s'y trouve en abondance, mais elle est inférieure en grosseur à celle qui fréquente la Tabusintac. Entre la rivière de l'Eglise Brûlée et la Pointe au Chêne, il y a bon nombre d'excellentes places de pêche; mais on a tout lieu de craindre qu'elles perdent bientôt leur valeur, si l'usage de rets tournants à l'Ile du Portage n'est aboli. Déjà des stations, qui autrefois rapportaient bien, ont été abandonnées, et l'on peut s'attendre à voir se produire le même résultat sur le côté nord de la Miramichi. à l'avantage d'un petit nombre, mais au détriment du public. A cet endroit, un banc d'huîtres considérable s'étend de la Pointe au Chêne à l'Ile Sheldrake. Ces huîtres sont de bonne qualité et se vendent un bon prix à Québec. J'ai remarqué de 40 à 50 bateaux qui draguaient sur ce banc, et je ne doute point qu'il n'ait fourni seul, pendant la dernière saison, plus de 1,000 barils au marché canadien. Comme il a ainsi été dragué depuis plusieurs années, je recommanderais de le soustraire à cette cause d'épuisement pendant un temps suffisant pour lui permettre de se repeupler.

Un peu au-dessus de l'Ile Sheldrake la rivière Bartibogue se jette dans la Miramichi. Les frayères de cette rivière étaient autrefois très-fréquentées par le saumon; mais l'épervier, le dard et les barrages de rets y ont été employés avec tant de succès, qu'il ne remonte aujourd'hui cette rivière qu'en petit nombre. Il n'y a point de cours d'eau sur le côté nord de la Miramichi qui demande une plus stricte surveillance que celui-ci, et je suis convaincu que s'il était gardé aussi bien qu'il le mérite, pendant deux ou trois ans, le saumon s'y montrerait en aussi grande abondance que par le passé, vu qu'il convient particulièrement aux habitudes de ce poisson et présente de grandes facilités comme frayère. Cette protection rencontrera néanmoins quelques difficultés dans la présence d'un campement sauvage, situé dans le voisinage. Comme cours d'eau à truite il n'a point de supérieur, et le meilleur moyen de le protéger d'une manière efficace, serait probablement de l'affermer pour la pêche à la ligne.

On y prenait autrefois beaucoup de gasparcau et de bar; mais la seine a presque détruit cette pêche. La cinquième clause des règlements qui concernent les 5e, 6e, 7e et 8e districts, porte que la pêche est prohibée dans le district compris entre la Pointe Moody et l'extrémité est de l'Ile Bartibogue et au-dessus de ce point, sous peine d'une amende de $40 pour chaque contravention. Depuis la mise à exécution de ce règlement, le cours d'eau est devenu un excellent lieu pour la pêche du gasparcau; les rets à mailler sont les seuls dont il est fait usage. Près de Bartibogue, MM. Lapman et Blizard ont un établissement où ils préparent environ 50,000 lbs de saumon par saison. Une grande partie est expédiée à l'état de fumaison. Il y a un petit moulin sur ce cours d'eau; mais, comme le barrage est peu élevé, il n'offre point d'obstacle sérieux à la montée du poisson.

De la Bartibogue au pont de la Nord-Ouest on rencontre de nombreuses tentures. Les pêcheurs ont refusé dans plusieurs cas de payer la taxe annuelle pour ces pêches, et se prévalent à cette fin des règlements généraux relatifs à la pêche du saumon qui contiennent la disposition suivante: "Pour chaque rets de cinquante brasses cinquante cents, et pour chaque brasse en sus un cent." Ils éludent la taxe en employant des rets auxquels il ne manque guère qu'un ou deux pieds pour atteindre la dimension soumise à la taxe, quoiqu'on puisse prendre souvent avec 48 brasses de rets près du double de ce qu'on prendrait dans d'autres endroits avec 150 brasses.

M. Andrew Grant, garde-pêche, a la surintendance de la circonscription comprise entre la ligne du comté de Gloucester et le pont de la rivière Nord-Ouest. Dans ce district, il a perçu la taxe des personne suivantes:—

ÉGLISE BRULÉE ET NÉGUAC.

Robert Loggie	50	brasses.	
Peter Loggie	50	do	
Alex Loggie	600	do	en plusieurs pêches.
John Anderson	250	do	
George Loggie	600	do	
Wm. Simpson	70	do	
P. Morrison	200	do	
Hugh Ross	180	do	
B. Ross	150	do	
Ammon Ross	180	do	

POINTE AU CHENE.

John Buoy	250	do
James Davidson, Ecr	250	do
Alex. McKinnon	150	do
Duncan Morrison	250	do
D. Morrison	250	do
Alex. Buoy	70	do
R. McDonald	65	do
Geo. Smith	65	do
J. Ennis	65	do
J. Grant	70	do
Francis Russell	65	do
John Grant	60	do
Wm. Gordon	65	do
John Currie	65	do
Wm Loggie	65	do
Wm. Clark	65	do

Si l'on réfléchit que, pendant la saison de la pêche, trois établissements sont constamment employés à la préparation du saumon et que la quantité saumurée dans ce district s'est élevée, l'an dernier, à 159,000 livres, on comprendra aisément qu'un grand nombre de pêcheurs se sont soustraits à la taxe en employant des rets qui n'atteignent point la longueur taxable. Les pêcheurs de l'Ile du Portage, qui profitent plus que tous autres de la protection du saumon, n'ont contribué en rien à l'exercice de cette protection, dont dépend non-seulement le succès de leur industrie, mais encore l'existence même du saumon. Si l'on passe quel ue loi, on devrait appliquer une taxe sur *tous les rets*. Sans doute que la manière la plus équitable d'imposer les pêcheurs pour protéger les pêcheries, serait de prendre pour base le produit même de leurs filets ; mais ce moyen n'est guère praticable à cause de l'imposibilité d'obtenir des déclarations fidèles.

Le pont de la Nord-Ouest n'est qu'à une petite distance de l'embouchure de cette rivière. Les règlements relatifs à ce district, compris dans les Nos. 5, 6, 7 et 8, contiennent la diposition suivante : " On ne tendera pas de rets dans l'espace de quatre rods du pont sur les deux rives de la rivière Nord-Ouest, et on ne pêchera pas à la seine dans un espace de quarante rods en aval et de vingt rods en amont du dit pont sur les deux rives de cette rivière." Je recommanderais de reproduire dans toute loi qui pourra être adoptée la première partie de cette disposition au sujet des rets fixes, et de maintenir aussi la seconde partie, si on permet toutefois l'usage des seines.

Tout ce que j'ai pu observer ou apprendre me force à croire qu'il n'y a point de mode de pêche, parmi ceux en usage aujourd'hui, plus ruineux pour nos rivières que celui de la seine. Une fois engagé dans cet engin le petit poisson ne peut plus s'en échapper. Le gros poisson dans ses efforts pour en sortir chasse le menu vers le rivage, pendant que la seine est tirée. Cet apareil n'est au fond qu'une claie mobile d'où rien ne s'échappe.

Il y a en haut du pont deux ou trois places à seiner où il se prend tous les ans une grande quantité de bar et de gaspareau ; on doit y prendre en même temps beaucoup de truites et de saumoneaux, qui sont souvent plus gros que le poisson auquel les seines sont destinées et qui ne pourraient être capturés avec des rets ordinaires à saumon. Les seines doivent donc causer à la pêche du saumon un dommage qu'elle est maintenant

peu en état de supporter. Il est donc très-important d'examiner s'il ne faudrait point prohiber strictement l'usage de seines; si on le permet, on pourrait tout aussi bien permettre celui des pêches en fascines, car le principe est le même et donne lieu au même résultat funeste. Les règlements de district déterminent distinctement la longueur des rets dans les diverses localités depuis le pont jusqu'à la tête de la marée. Au moment où je visitai cet endroit, M. Jeremiah O'Sullivan, le garde-pêche, venait d'opérer la saisie de quelques rets en délit.

Les contrevenants, non satisfaits de la longueur de rets fixées par la loi, ajoutaient à l'extrémité de leur rets principal une aile de cinq à dix brasses, qu'ils plaçaient dans la direction du courant. A cela, le garde-pêche n'avait rien à dire. Pendant la nuit, ces pêcheurs venaient lever le grappin qui retenaient l'aile dans le sens du courant pour la ramener en ligne avec le rets principal, s'assurant de la sorte un avantage indû et illégal sur leurs voisins en amont. Il a été découvert plusieurs cas de ce genre pendant que j'étais sur les lieux. J'ai aussi été informé que plusieurs pêcheurs tendaient au-delà de la limite de leurs piquets, en immergeant les rets à deux ou trois pieds de la surface. On a tendu ici des rets pour la capture du saumoneau et il a été délivré de grandes quantités de ce poisson aux établissements de fabrication de conserves. J'ai appris d'une personne qui fait cette exploitation qu'on lui avait offert pendant la saison un grand nombre de saumoneaux, et que plusieurs pêcheurs mettent à la vente de leur saumon adulte la condition de l'achat du saumon qu'ils peuvent fournir. Pendant que j'étais à Red Bank, près de la tête de la marée, une personne digne de foi m'a informé qu'elle avait vu quelques jours auparavant deux ou trois barils de saumons capturés au dard.

Il y a ici un campement de sauvages. On peut la nuit voir les partis de dardeurs se mettre en route pour aller accomplir leur illégale besogne. Une nuit je n'ai pas remarqué moins de sept torches en différents endroits de la rivière.

Une bonne partie du poisson pris dans la rivière du Nord-Ouest se vend à un établissement de préparation de conserves, situé sur la branche sud de la Miramichi. Le reste est acheté par MM. G. A. Willard et W. S. Brown. Le premier a, pendant la saison, préparé 20,000 lbs., et le second environ 16,000 lbs., de conserves de ce poisson.

J'ai remonté cette rivière du point où la marée cesse de se faire sentir, et j'ai constaté qu'on y viole la loi d'une manière flagrante et audacieuse. En différents endroits, les piquets de pêche étaient plantés d'un bord à l'autre de la rivière; ailleurs, si on avait pas été aussi loin, on était encore en contravention avec la première clause des règlements qui défend de tendre à plus du tiers de la largeur du chenal principal. Lors de ma visite, les eaux étaient extrêmement basses, et les pêcheurs prétendirent que si leurs rets paraissaient être tendus contrairement à la loi cela dépendait de cette circonstance, et qu'après une pluie je les trouverais en règle. Je n'ai pas eu l'occasion de constater la chose par après; je dois seulement recommander de restreindre à l'avenir les tentures dans les limites prescrites, quelque soit l'état de la rivière. Il n'y a pas de doute que dans plusieurs cas on tend d'une rive à l'autre. J'ai reçu plus d'une fois des plaintes à ce sujet; et je suis surpris de voir qu'il puisse parvenir un seul saumon aux frayères.

En différents lieux où les rets paraissaient être tendus conformément aux prescriptions de la loi, j'ai remarqué que, de l'extrémité de la ligne des piquets, ou plaçait à certaine distance dans la direction du rivage des barrages de pierre pour faire donner le poisson dans les rets. Les pêches tendues suivant la loi se rencontrent généralement dans les rapides où il n'y a pas de chenal certain et où les pêcheurs profitent de cette circonstance pour prendre un tiers de la rivière.

Depuis plusieurs années, des bandes de pêcheurs de la Nord-Ouest traversent le portage qui conduit à la Nepisiguit et y prennent de grandes quantités de saumon et de saumoneau; mais, d'après ce que j'ai pu apprendre, aucun d'eux n'y était venu lors de ma visite. J'ai néamoins entendu dire que ces pêcheurs étaient alors sur la petite Sud-Ouest, où ils avaient tendu des rets. De cette rivière, ils vont de temps à autre faire une expédition sur la Renous, tributaire de la grande Sud-Ouest. Une couple de familles établies sur cette rivière ont acquis une certaine réputation locale comme braconniers. Une ligne de piquets que j'ai remarqués, allant d'une rive à l'autre, avait été plantée par un membre de l'une de ces familles; les autres pêcheurs font retomber sur elles tout le blâme des illégalités commises en cet endroit.

J'ai appris qu'il n'était point rare de voir des partis de pêcheurs se rendre dans les frayères des cours d'eau qui se versent dans cette rivière, chasser le poisson aux fosses et le pêcher ensuite au filet. Il n'y a que quelques années, deux troupes de dardeurs chargèrent tellement leurs canots que, ne pouvant franchir les hauts fonds, ils coupèrent le ventre de leur poisson et jetèrent le reste. Sur tout le parcours de cette rivière j'ai remarqué des indices qui révèlent l'emploi du dard, et à plusieurs habitations j'ai pu voir les appareils de cette pêche illégale ouvertement exposés aux regards. Les colons, commes les sauvages, s'imaginent que la pêche au dard est un de leurs droits et l'exercent au défi de la loi, bien qu'ils admettent que le saumon decroît d'année en année.

Leur principale excuse est qu'on ne leur rend pas justice, par rapport à la longueur des rets qu'il est permis de tendre à l'entrée du havre. Ce district est beaucoup trop étendu pour qu'un seul garde-pêche puisse le protéger efficacement. La circonscription comprise entre la ligne de la marée et les sources des affluents de la Nord-Ouest exige tout le temps et toute la surveillance d'un agent, pendant la saison permise et la fermeture. Aujourd'hui, le garde-pêche ne peut rien. S'il remonte la rivière on viole la loi dans les eaux inférieures, et les braconniers s'entendent si bien qu'il savent longtemps d'avance le temps auquel il doit apparaître. Les pêcheurs, combinés dans un intérêt commun, peuvent observer le garde-pêche de bien plus près qu'il ne peut lui-même les surveiller.

Pendant l'hiver, les épuisettes fond un grand dommage à la pêche du bar sur cette rivière. On voit sur le marché de ce poisson à tout état de croissance; aussi, depuis plusieurs années, l'espèce diminue. Je dois cependant admettre que la pêche d'été à la seine est plus destructive que la pêche d'hiver au moyen d'épuisettes.

Sur la Sevogle, l'une des branches de la Nord-Ouest, je n'ai rencontré que trois rets qui m'ont paru être tendus conformément à la loi, lors de mon passage. Les pêcheurs néanmoins se plaignaient fort au sujet de l'un de ces rets. Je n'ai pu remonter plus haut la petite rivière Sud-Ouest à cause des basses eaux. J'ai appris à Red Bank et à d'autres endroits qu'on pratique sur le Sud-Ouest le même mode de pêche au rets et au dard que dans la Nord-Ouest.

Ci-suit la liste des propriétaires de pêches à rets du Pont de la Rivière Nord-Ouest à sa source, y compris ses tributaires. En haut du point où la marée se fait sentir les rets varient en longueur et sont presque tous au-dessous de la dimension soumise à la taxe.

DU PONT À LA TÊTE DE LA MARÉE.

Hy. Vye (3 sets),
A. Towser,
P. McDowland,
John Goodfellow,
Richard Lawlor,
John Chaplain,
Edmund Hubbard,
George Sutherland,
John McTavish,
Hugh Currie
Joseph Lawlor,
David Walsh,
Patrick Gilles,
Wm. Mullins,
John Nowlan,
Wm. Burns,
John Howe,
Robert Forsythe,
John Mennis,
T. Taylor,
J. McIntosh,
Joseph Godfellow,
Thomas Hill,
Patrick Keys,
David Goodfellow,
Thomas Mullins,
J. Chaplain,
Alex. Leech,
John Simpson,
Thomas Lawlor,
Hugh Gilles,
Wm. Johnson,
Wm. McAlister,
Joe Joe (Indian),
David Ellison,
Wm. Leech,
Wm. Mennies,
John Rodgers,
B. McKinnon.

GRANDE NORD-OUEST.

Wm. Ellison,
R. Kingston,
J. Rolph,
Wm. Copp,
F. Peabody,
J. Matchett,
J. Ryan,
Thomas Mullin,
Peter Hyland,
J. Kingston,
R. Mullin,
Wm. McCoomes,
John O'Shea,
Murdoch Sullivan,
James Fitzgerald,
Thomas McGibbon (3 pêches),
James Johnson,
J. Matchett,

PETITE SUD-OUEST.

J. Estey,
R. Hill,
J. Blackmore.
R. Holmes,
Wm. Hyland,

SEVOGLE.

J. Estey (2 pêches),
John Hare.

Sur tous ces cours d'eau on rencontre d'excellentes stations de pêche à la ligne. Je recommanderais donc de réserver la Sevogle pour la propagation du poisson et de la concéder pour la pêche à la ligne, attendu que cette pêche, convenablement exercée, ne peut en rien nuire aux pêcheries. Je mentionne la Sevogle parce qu'on y voit moins de rets que sur les autres cours d'eau, bien qu'elle soit, comme frayère, inférieure à quelques autres. Il faudra exercer, pendant quelques années, une surveillance assidue sur toutes ces rivières pour les ramener à leur état primitif de fécondité. Les pêcheurs admettent que le saumon devient de plus en plus rare chaque année, ce qui ne les empêche pas d'avoir recours aux plus sûrs moyens d'en exterminer l'espèce.

Le meilleur moyen de repeupler nos rivières serait d'assimiler notre loi sur la pêche à celle des provinces d'Ontario et de Québec. Tant qu'on ne l'aura pas fait, je suis certain que le saumon ira en décroissant d'année en année. Aujourd'hui, la protection la plus efficace du poisson résulte des grosses crues qui entraînent les billots et les débris de bois dans le cours des rivières, et qui par cela même suspendent forcément les opérations de pêche et permettent au saumon, poussé par l'instinct de reproduction, de remonter jusqu'aux frayères. Je ne doute point que cette circonstance n'ait contribué plus que tout le reste à prévenir la destruction de l'espèce. Les pêcheurs de la Nord-Ouest se plaignent surtout que les pêcheurs côtiers et la plupart de ceux qui tendent des rets flottants semblent être exempts de l'observation de la 6e clause des règlements généraux qui ordonne la fermeture hebdomadaire. Ce que j'ai pu voir et apprendre m'a convaincu que cette disposition de la loi est observée sur la Nord-Ouest, et qu'ainsi le poisson peut au moins profiter d'un jour par semaine pour remonter aux frayères. La clause 10 des règlements généraux permet de laisser les piquets debout pendant dix jours, à compter de l'expiration de la saison de pêche. Je crois que ce délai est trop long. Les rets resteront suspendus aux piquets tant que ceux-ci seront en place. Il suffirait, je crois, d'un délai de 48 heures pour l'enlèvement des appareils fixes. M. Venning ayant fait l'inspection de la branche Sud-Ouest de la Miramichi, je n'ai pas remonté cette rivière, bien que les instructions que vous m'avez adressées comprissent cette circonscription. De l'embouchure de la branche Nord-Ouest de la Miramichi, on rencontre sur la rive sud de cette rivière peu de bonnes places de pêche, avant d'arriver à l'Ile du Milieu. On seine quelquefois le gaspareau au Canadian Marsh et à Nelson, ces deux endroits offrant des avantages pour cette pêche. De l'Ile du Milieu à la Pointe Escuminac, s'offre une succession continue de rets à saumon. A la rivière Noire il y a un établissement de préparation de poisson appartenant à A. D. Sheriff, écuyer, où il se fabrique annuellement 20,000 lbs. de saumon.

A la Pointe au Car, Alex. Loudoun, écr., a un établissement où il exploite la fumaison du saumon et la préparation des conserves. Cet établissement fournit soit à l'état fumé ou de conserves au-delà de 32,000 lbs. par année. Il y a des pêches à saumon, à tous les en-

droits favorables, entre la Pointe au Car et l'Ile aux Renards. On en voit quelques-unes à l'Ile de la Baie du Vin, mais la plupart sont à la terre ferme. Il y a dans cette baie un gros banc d'huîtres qui n'a pas été beaucoup endommagé par le dragage, à cause de la profondeur de l'eau où il est situé. Ces huîtres sont préférables, pour la dimension et la saveur, aux autres huîtres de la Miramichi.

A l'Ile aux Renards, Alexander Loudoun, écr., a un grand établissement, où il a été préparé pendant la saison 48.000 lbs. de saumon. A peu de distance, A. D. Sheriff, écr., a aussi un établissement, où il se fabrique annuellement au-delà de 64,000 lbs. de conserves. A l'Ile aux Renards, on rencontre des rets qui s'avancent du rivage à 300 brasses dans la mer. Il y a là une grande cause de plainte pour ceux qui tendent en haut de ce point, et ils affirment que le plus grand dommage dont la pêche ait à souffrir vient de l'Ile aux Renards et de l'Ile du Portage. Je suis fortement d'avis qu'on ne devrait point permettre de tendre plus de 200 brasses, à partir du rivage. Tous les rets dans ce district sont tendus au moyen de grappins ou de pierres que la loi n'oblige point de lever le dimanche; ce qui donne un avantage indû à ces pêches sur celles situées dans le haut de la rivière. La loi devrait être amendée sans retard pour obliger les pêcheurs qui font usage de rets ancrés à les lever du samedi soir au lundi matin. Cela leur causerait nécessairement quelque trouble; mais en justice pour ceux qui tendent des pêches à piquets et dans l'intérêt de la rivière quelque disposition législative de ce genre est absolument nécessaire. Les Iles aux Renards et du Portage offrent les meilleures places de la baie et de la rivière, et c'est là que se prend la très-grande partie du saumon. On peut dire que des pêcheurs de ces îles ont le contrôle de la rivière et le monopole de la pêche. Il me semble que, puisqu'ils tirent le plus grand avantage des pêches de cette rivière, ils devraient de quelque manière contribuer largement à leur protection. Je suis d'opinion que le gouvernement devrait exercer son droit de contrôle sur toutes les places de pêche, et que dans toute loi générale pour règlementer les pêcheries du Canada on devrait établir une disposition pour l'affermage de ces places à un prix raisonnable; ou peut être vaudrait-il mieux les mettre aux enchères, qu'on ouvrirait par une mise à prix convenable. On peut prendre le homard en quantité sur les grèves de l'île et de la terre-ferme. Les Nos. 5, 6, 7 et 8 des règlements de district comportent que "nulle espèce de rets ne seront tendus aux îles, îlots ou bancs de sable dans la baie, le havre ou la rivière Miramichi et ses branches, excepté tel que ci-après permis;" dans les exceptions, je n'ai rien trouvé qui s'applique aux îles aux Renards et du Portage; d'où je dois conclure que la pêche sur ces îles se pratique en violation directe de la loi, de sorte qu'en règlementant l'emploi des rets dans ces endroits on ne commettrait aucune injustice envers ceux qui ont jusqu'ici recueilli une riche moisson en violant ouvertement la loi.

A la Pointe Escuminac, Thomas Fleigher, écr., a un établissement pour la préparation du poisson, où il fabrique par saison environ 10,000 lbs. de conserves de saumon et autant de homard. On peut, le long de cette grève, se procurer le homard en quantité presque illimitée pour soixante centins le cent. Sur le côté sud de la Miramichi, il y a trois cours d'eau: la rivière Napan, la rivière Noire et la rivière de la Baie du Vin. La première a été autrefois très fréquentée par le saumon; pendant la saison du frai, on y rencontre quelques poissons. Il faudra plusieures années de surveillance assidue pour rendre à cette rivière sa fertilité primitive. Le saumon ne se montre plus dans la rivière Noire; mais la truite y est encore abondante. On considérait autrefois la rivière de la Baie du Vin comme l'une des meilleures rivières à saumon de la Miramichi; mais une écluse de moulin empêche maintenant ce poisson de monter à ses anciennes retraites, et il est rare dans les autres parties de la rivière. On peut prendre beaucoup de bar, de hareng et de gaspareau le long de cette côte, d'Escuminac à la baie de Napan. Les plaintes que j'avais entendu faire sur la Nord-Ouest m'avaient porté à croire que la pêche illégale se pratiquait sur une grande échelle dans ce district; mais je suis heureux de pouvoir dire qu'à l'exception de la longueur des rets à l'île aux Renards et de l'usage des rets tournants à l'île du Portage, la pêche côtière est aussi honnêtement exercée que possible et que le mode de l'exercer n'est point préjudiciable à l'intérêt des pêcheries.

L'inspecteur de ce district, M. Amos Perley, m'a informé qu'il y avait dans ce district vingt pêches à rets au-dessous de 50 brasses, dont les propriétaires refusaient de payer toute taxe.

Noms des pêcheurs de Nelson à Escuminac et sur les îles, dont les rets ont été soumis à la taxe:—

ESCUMINAC.

James McLean	100 brasses.
Thomas Flaglor	90 do
Michael Bransfield	50 do
R. McLean	50 do
Joseph Lewis	90 do

ILE AUX RENARDS.

Robert Noble et Fils	400 brasses, 2 pêches.
John Noble	300 do
Peter Loggie	150 do
Luther Williston	270 do
Alex. Loggie	270 do
W. et L. Williston	600 do différentes pêches:

ILE HUCKLEBERRY.

Alex. Mills	250 brasses.
John Mills	150 do

BAIE DU VIN.

Thomas Ryan	75 do
James Taylor	100 do
Thomas Carrol	110 do
Alex. Taylor	100 do
D. McLeod	150 do
Luther Williston	390 do
W. et L. Williston	500 do
John Williston	150 do
Robert Loggie	100 do

BAIE NAPAN.

Francis Loggie	270 do
Benj. Sweezy	100 do
George Taylor	200 do
Alex. McDonald	110 do
Robert Russell	240 do
Finlay McDonald	300 do
James Chapman	200 do
James Loggie	250 do
Mrs. McDonald	100 do
John Gunn	100 do

RIVIÈRE NOIRE.

Alex. Murdoch	80 do
George Sweezy	110 do
Philip Savoy	90 do
William Forrest	58 do
Alex. Manderson	50 do

REMARQUES.

1° Il devrait y avoir pour la province du Nouveau-Brunswick un inspecteur des pêcheries auquel les gardes-pêche des différentes stations seraient tenus de transmettre un rapport mensuel sur les infractions de la loi, et un état des sommes perçues par eux à titre de droits, avec l'exposé des autres sujets relevant de leurs fonctions.

La majeure partie des deniers affectés à la protection de pêcheries devrait être consacrée au service de gardes-pêche vigilants sur les branches des rivières au-dessus de la ligne de la marée, parce que c'est là que la pêche a le plus à souffrir.

Les devoirs du garde-pêche dans les eaux où la marée se fait sentir sont de très peu d'importance si on les compare à ceux qu'il doit remplir dans les petits affluents. Si l'on excepte la multiplicité des pêches dans les îles de la Restigouche et l'emploi de rets tournants à l'île du Portage dans la Miramichi, je suis convaincu que la pêche au saumon dans les eaux de rivière où la marée se fait sentir n'a pas été préjudiciable aux intérêts de cette source de richesse nationale.

2° Tant qu'on laissera tendre à l'excès sur les affluents, il sera impossible de protéger efficacement la pêche. Le peu de largeur des cours d'eau semble inviter le pêcheur à jeter des rets d'une rive à l'autre; et il résiste rarement à cette tentation. Il s'élève une importante question de savoir si le temps n'est pas venu de prohiber toutes tentures de rets dans les rivières, au-delà des eaux où la marée se fait sentir. Il faudra finir par prendre ce moyen ou quelque inportante mesure de restriction pour pévenir le dépeuplement de nos rivières.

3° Aujourd'hui rien n'est plus nécessaire que la stricte observation de la *fermeture hebdomadaire.* Cette règle ne devrait pas avoir d'exception et devrait s'appliquer aux rets, aux claies et aux engins de toute espèce.

Les pêcheurs le long de la côte et aux embouchures des rivières se servent invariablement de rets ancrés et flottants; et, d'après la loi actuelle, ils ne sont pas tenus d'observer la fermeture hebdomadaire le dimanche. Le privilége dont jouit ainsi cette pêche ferme l'issue au saumon pendant ce jour. Cela donne aux pêcheries des côtes un grand avantage sur les pêches fluviales tendues en piquets. Toute nouvelle loi concernant la protection du saumon devrait astreindre ceux qui font usage de rets flottants et ancrés à les lever vis-à-vis des ailes ou du moins de trois brasses en trois brasses. On dira, je le sais, qu'il est impossible, à cause de la grosse mer sur plusieurs points de la côté, de faire observer une loi rigoureuse sur ce point; mais il n'y a pas de doute que les samedis où les pêcheurs peuvent faire la visite de leurs rets, ils pourraient aussi les lever. La disposition de la loi qui permet aux propriétaires de pêches à piquets de laisser leurs piquets en place dix jours après l'expiration de la saison de pêche, devrait être abrogée. On pourrait prévenir bon nombre de contraventions qui se commettent tous les ans, en imposant une forte amende aux propriétaires de pêches à piquets, restées tendues plus de quarante huit heures après l'expiration de la saison de pêche.

4° Les rets tournants devraient être prohibés. Heureusement qu'ils ne peuvent s'adapter qu'à certains endroits, et on ne les rencontre qu'à une seule place. En justice pour les pêcheurs en amont de l'Ile du Portage sur la Miramichi, ces engins doivent être prohibés. Ils ne sont rien moins que des rets dérivants, sous une forme aggravée, et la loi du Nouveau-Brunswick défend l'usage de ces rets dans les havres. La même prohibition devrait aussi s'étendre aux seines dans toutes les rivières, car nul poisson ne peut s'échapper de ces engins, quoique les mailles soient assez larges pour donner passage aux deux-tiers du poisson emprisonné dans ces réseaux. Les coffres fixes ne sont pas plus nuisibles que la seine.

5° Les rets devraient partir du rivage, et on ne devrait point permettre d'en tendre sur les îlots, barres ou battures, ni dans les branches étroites des rivières; les tentures devraient aussi être défendues sur les rapides de petits cours d'eau, au-dessus de la ligne de la marée.

6° Les rets ne devraient jamais avoir au-delà de 200 brasses de longueur.

7° La pêche à la truite au moyen de rets doit être prohibée, attendu qu'il se prend avec la truite beaucoup de jeunes saumons, au grand dommage de l'espèce.

8° Les gardes-pêche devraient être revêtus du pouvoir de détruire les rets, les canots et les dards trouvés en possession de délinquants. Ce pouvoir ferait disparaître l'une des difficultés dont se plaignent les gardes-pêche: celle d'avoir souvent à transporter des rets, etc., à une grande distance pour les faire vendre, sans trouver là d'enchérisseur contre la partie saisie, qui la rachête d'ordinaire à un prix nominal.

9° On devrait maintenir dans toute loi nouvelle la disposition de la présente loi du Nouveau-Brunswick qui oblige les pêcheurs de la rivière Pokemouche à tendre parallèlement au courant, d'ici à ce que cette rivière soit repeuplée.

10° On devrait mettre aux enchères toutes les places de pêche, en partant d'une mise à prix raisonnable.

APPENDICE.

A l'Honorable P. MITCHELL,
Ministre de la Marine et des Pêcheries.

MONSIEUR,—Après qu'on aura pris les moyens nécessaires pour la protection de nos pêcheries fluviales et côtières, il restera encore beaucoup à faire pour donner à cette branche de richesse nationale la position qui lui convient.

J'ai dit dans le rapport qui précède que certaines espèces de poisson ne se prennent pas en aussi grande quantité qu'elles pourraient l'être. Sur le côté nord du Nouveau-Brunswick, on pourrait au printemps prendre autant de hareng qu'on le voudrait Il était autrefois si abondant qu'on s'en servait comme d'engrais. Le bas prix auquel il se vend sur les marchés américains, où on avait coutume de l'exporter, a empêché le développement de l'exploitation de ce genre de pêche.

Différentes circonstances me portent à croire que ce bas prix ne vient point du manque de marchés, mais de la négligence avec laquelle s'est généralement faite la manipulation de ce poisson, avant de l'expédier de nos rivages. On ne peut nier qu'il a été dirigé sur les marchés américains du hareng impropre à la consommation, par suite de la négligence avec laquelle il avait été préparé. Les barils contenaient quelquefois de grosses pierres pour leur donner du poids. Ainsi notre hareng, qui n'a pas de supérieur au sortir de l'eau, se trouve grandement déprécié comme article de commerce, surtout quand on sait que de semblables fraudes ont pu être pratiquées, alors même que les barils portaient la marque d'un inspecteur new-brunswickois.

Je crois devoir respectueusement recommander l'inspection sévère du poisson et des huiles de poisson. A cette fin, il faudrait nommer un surintendant des inspecteurs de poisson saumuré, dont le devoir serait de veiller à l'exécution des lois d'inspection et à la qualité du poisson revêtu de la marque officielle.

L'on pourrait avantageusement réunir cette charge à celle d'inspecteur des pêcheries, ce qui n'entraînerait qu'un supplément minime de dépense et ne manquerait pas d'avoir les meilleurs résultats.

Je suggère aussi respectueusement que dans les districts où il faudra nommer des inspecteurs de poisson, les inspecteurs de district pourraient avantageusement remplir cette charge ; on effectuerait de la sorte une économie en obviant à la nécessité d'un nombreux personnel.

Je suis convaincu, d'après les plaintes nombreuses que j'ai entendu faire pendant ma tournée, qu'il est absolument nécessaire pour le développement de l'industrie de la pêche d'adopter quelque mesure générale de cette nature, et je crois devoir appeler l'attention sur ce point afin que l'on remédie aux causes qui donnent lieu à ces plaintes.

Il y a en Canada une loi à ce sujet, et je crois que l'on pourrait avec beaucoup d'avantage étendre ses dispositions aux provinces inférieures.

Espérant que vous voudrez bien excuser les imperfections de ce rapport, vu le court espace de temps laissé à ma disposition, et regrettant de n'avoir pu recueillir de plus amples données statistiques, ce qu'il m'a été impossible de faire dans une tournée aussi rapide, je soumets respectueusement le tout à votre considération.

J'ai l'honneur d'être,
Votre obéissant serviteur,
P. MILLER.

CHATHAM, 15 Octobre 1867.

APPENDICE.

RAPPORT DE M. JOHNSTON.

BUREAU DE LA MARINE ET DES PECHERIES,
Halifax, Nouvelle-Ecosse, 19 février 1868.

A l'honorable P. MITCHEL,
Ministre de la Marine et des Pêcheries, Ottawa.

MONSIEUR,—Suivant vos instructions j'ai l'honneur de vous soumettre un rapport, préparé à la hâte, sur l'état actuel des pêcheries fluviales de cette province. Je regrette que le temps dont je disposais ne m'ait pas permis de faire un examen plus complet des rivières ; mais l'état de celles que je décris servira à vous faire voir combien est grande la nécessité d'une application plus rigoureuse des lois existantes et l'établissement de dispositions nouvelles pour protéger ces sources de la richesse ichthyologique de nos pêcheries côtières.

Je n'exagère point la condition déplorable à laquelle sont réduite plusieurs rivières, naguères fréquentées par des légions de poissons. La loi en vigueur, qui laisse aux sessions la nomination des gardes des pêcheries fluviales, a eu peu d'utilité pratique ; car ces agents ont rarement essayé de faire exécuter les prescriptions du statut. La nomination de gardes-pêche locaux, s'il n'ont à leur tête un inspecteur en chef qui puisse consacrer le temps et l'attention nécessaires à visiter lui-même les différentes localités et à s'assurer que la loi est observée, ne sera jamais bien utile à la protection des pêcheries fluviales.

Dans cette province, la nécessité de protéger le poisson qui monte frayer dans les rivières et qui, en s'y propageant, contribue dans une si grande mesure à la richesse des pêcheries de la côte des havres, est une chose dont on ne fait aucun cas. Par suite de l'ignorance où l'on est là-dessus, la plupart des gens trouvent arbitraire et tyrannique toute intervention en ce qui regarde soit leurs moulins soit le droit qu'ils prétendent avoir de prendre le poisson que la Providence envoie à leurs portes, de toutes les façons comme en tout temps. Ils n'admettent pas que des obstacles placés dans le chemin du poisson qui cherche les frayères ou la capture d'un grand nombre de pièces sur les frayères mêmes, ont pour résultat la destruction des myriades de poissons et l'extinction rapide des espèces. Aussi, leurs sympathies sont-elles plutôt pour les violateurs des lois de pêche que pour les agents chargés de veiller à l'exécution de ces lois.

Nos pêcheries côtières sont une branche importante d'industrie, qui augmente tous les ans en étendue et en valeur. Leur richesse dépend presque entièrement du soin apporté à la protection du poisson dans les rivières où il fraie et se multiplie ; rien donc de plus imprévoyant, de plus déplorable, que de permettre que ces ressources inappréciables soient ainsi sacrifiées à la commodité momentanée d'un propriétaire de moulin ou à la cupidité ignorante des colons épars sur les bords de nos rivières.

D'une extrémité à l'autre de notre province, les noms mêmes de maintes rivières, où l'on voit rarement un saumon aujourd'hui, rappellent les suites funestes de cette politique peu clairvoyante, qui a négligé de protéger l'espèce jusqu'à ce que le mal fût irrémédiable. Il y a plusieurs autres cours d'eau, dans lesquels la même cause amène rapidement le même effet ; mais il n'est pas encore trop tard pour empêcher la destruction totale pour une sage législation et l'application stricte des lois.

Les principales causes qui ont produit le dépeuplement de nos rivières sont les écluses sans passes-migratoires, la pêche au dard sur les frayères et la pêche illégale au rets dans toutes les places où l'on pouvait tendre des filets.

Le compte-rendu suivant d'une inspection des rivières qui s'y trouvent décrites fera mieux connaître l'étendue du mal :—

La *Rivière de Liverpool* est une grande rivière qui se verse dans le lac Rossignol, et où s'écoulent nombre de cours d'eau subalternes entretenus par des lacs nombreux. C'est une des premières *nourriceries* de poissons migrateurs qu'il y ait dans la province, et autrefois cette rivière et ses tributaires fourmillaient de saumons et de gaspareaux ; mais à présent ces poissons sont arrêtés dans leur marche vers leurs anciennes retraites par des barrages, tous sans passes-migratoires. Quelques individus de ces deux familles continuent de monter chaque année jusqu'au pied du premier barrage, où ils deviennent bientôt la proie du dardeur. L'établissement immédiat de passages dans ces écluses et la prohibition rigoureuse de la pêche au rets et au dard pendant plusieurs années restaureraient sans aucun doute ce cours d'eau.

Les propriétaires des écluses sont, dit-on, des hommes qui, par leur position, devraient être plutôt les conservateurs que les violateurs des lois. Un est ou a été membre du conseil législatif, et un autre est un magistrat, ex-membre de la chambre d'assemblée.

La *Rivière du Port Medway* est la plus longue rivière de la province, sa source se trouvant dans le comté d'Annapolis. Elle est entrecoupée de nombreuses écluses, et bien qu'il n'y ait pas de passes-migratoires la nécessité d'ouvrir ces barrières pour faire passer le bois de flottage, qu'on ne trouve plus maintenant que dans le haut de la rivière, fournit l'occasion à un bon nombre de saumons et de gaspareaux d'effectuer leur montée; mais l'abus de la pêche au rets dans le havre empêche qu'ils ne deviennent abondants, et de règlements plus sages, ainsi que des passes convenables, sont néeessaires, pour qu'on revoie leurs épaisses légions d'autrefois.

La *Petite Rivière* n'est pas, comme semble l'impliquer son nom, un canal insignifiant. Il sert d'issue à plusieurs lacs ; mais, coulant à travers un pays plat, son cours est paresseux. Il est obstrué par de nombreux barrages, dont plusieurs sont inutiles. Autrefois, les gaspareaux y montaient en grande troupes pour frayer et les saumons aussi. Les quelques poissons qui y viennent encore sont pris au rets dans le havre ; rien ne peut empêcher le total dépeuplement de ces eaux que l'ouverture immédiate de passes-migratoires, l'établissement de règlements rigoureux sur la pêche au filet et l'observation de la *fermeture* dans le havre.

Rivière de la Hève.—C'est une rivière fort considérable, accidentée de rapides et de chutes. Sur la principale branche on rencontre plusieurs barrages dépourvus de passes, et la pêche illégale au filet y est pratiquée d'une façon ruineuse, aussi le saumon y devient-il rare ; mais l'alose et le gaspareau la fréquentent encore. Autrefois le saumon abondait dans la branche occidentale ; un barrage lui en ferme a présent le chemin. A deux milles environ de l'embouchure de la Hève, du côté Est, un tributaire vient s'y dégorger. Cet affluent, obstrué aussi par une écluses qui ne sert à rien, est entièrement dépeuplé de saumons ; et pourtant, anciennement, les sauvages en faisaient leur habitation d'été à cause de l'abondance du poisson qui fréquentait ces eaux.

Plusieurs rivières se déchargent dans la baie de Mahone, et l'on y pratique tous les modes prohibés de pêche au filet. On fait usage ici, contrairement à la loi, de verveux d'une longueur démesurée.

La première rivière qui se jette dans la baie est la *Mush-à-Musle*, autrefois une fameuse rivière à saumon, où fourmillait aussi le gaspareau ; mais, maintenant, elle est barricadée de nombreuses écluses. Celle d'en bas est pourvue d'un passage insuffisant qui fait plutôt office de coffre que de passe-migratoire, car on y pêche ouvertement au trouble à son entrée.

Le saumon et le gaspareau disparaissent rapidement, et une intervention immédiate est nécessaire si l'on veut empêcher que ce cours d'eau ne se dépeuple bientôt.

Rivière de Martin.—De vieux sauvages racontent qu'il y a plusieurs années cette rivière surpassait tous les autres courants de cette partie de la côte en richesse icthyolo-

gique. Le saumon et la truite y venaient en troupes prodigieuses, mais depuis quelques années elle est déserte. Une écluse, placée à son embouchure, offre un obstacle infranchissable à la montée, et au-dessus on ne trouve plus que de la petite truite, et encore y en a-t-il bien peu. Un autre cours d'eau, situé à l'Est, était jadis une des frayères favorites du gaspareau, qui y venait en bancs immenses ; mais là aussi un barrage obstrue complètement le passage.

La *rivière d'Or* est du petit nombre de celles qui ne sont pas obstruées d'une façon ou d'une autre. Le bois sur ses bords a été épuisé et il n'y a plus d'écluses dans le bas de son cours. En amont des premières chutes, il se rencontre un moulin ; mais le passage est surmontable et le poisson continue d'opérer sa montée jusqu'aux sources. Si l'on n'abusait pas du filet à son embouchure, et si l'on ne commettait pas toute sorte de braconnages dans le haut de la rivière, elle serait une des plus poissonneuses de la province.

Les *rivières du Milieu et de l'Est*, les deux dernières de quelque importance qui se jettent dans la baie de Mahone, ne sont plus fréquentées par le poisson migrateur, non plus que la *rivière de l'Anse d'Hubbart.*

La *rivière Ingraham*, qui se jette dans la baie Ste. Marguerite, était autrefois renommée pour son saumon, sa truite et son gaspareau. Il y a un barrage près de son embouchure ; mais une manière de passe-migratoire permet au poisson de passer quand l'eau est haute. On pêche à la seine et au dard à l'entrée de ce passage, et bien peu de poissons échappent. Plus haut, dans la rivière, se rencontre une autre écluse qui est infranchissable.

La *rivière des Sauvages.*—A environ huit milles de son embouchure, se trouve une écluse, mais grâce aux efforts du garde-pêche, M. Mason, employé par la " société protectrice du poisson," on y a fait une passe, par où le saumon peut remonter aux eaux supérieures. Mais peu de gaspareaux réussissent à la surmonter. Le nombre des gaspareaux et des saumons diminuent rapidement, et à moins qu'on ne fasse de meilleurs aménagements pour leur montée, on ne doit pas espérer qu'ils deviennent plus abondants.

La *rivière Nord-Ouest*, la petite rivière de l'Est et la rivière d'Hosier, qui se déchargent dans la baie Ste. Marguerite, sont si bien obstruées qu'on n'y voit plus de poisson.

La *rivière des Neuf Milles* est un des cours d'eau les plus pittoresques de notre province. C'était autrefois une magnifique rivière à saumons, et elle serait encore aussi riche si on ouvrait au poisson, qui en fréquente le bas, un passage à travers un barrage situé à environ huit milles de son embouchure, et où s'accomplit depuis des années la plus impitoyable destruction.

La *rivière Prospec*, tributaire de la baie de ce nom, a vu aussi le dard et le rets faire rage dans ses eaux ; le poisson qui la peuple disparaît rapidement.

La *rivière Sackville*, qui se jette dans le havre d'Halifax, est un petit cours d'eau où foisonnait autrefois le saumon ; un barrage est bâti maintenant en travers de son lit à six milles environ de son embouchure, et le nombre des poissons décroît d'année en année. Par ses efforts, la " société protectrice " a réussi à faire placer une passe-migratoire dans cette barrière, et elle s'est assurée les services d'un garde-pêche fidèle, de sorte qu'il y a tout lieu d'espérer que la rivière se repeuplera.

La *rivière de la Baie aux Vaches*, affluent du petit bras de mer de ce nom, était anciennement un courant bien garni de gaspareaux ; mais une écluse a arrêté la montée de ce poisson, et bien que la société ait fait enlever l'obstacle ces années passées la rivière n'a pas encore recouvré son ancienne richesse.

La *petite rivière au Saumon* sort d'une nappe d'eau appelée le lac Majeur ; une écluse autrefois l'obstruait et l'avait presque ruiné ; mais une crue ayant balayé l'obstacle, le saumon et le gaspareau y sont revenus. La " société " a mis là un garde-pêche, et on espère beaucoup que cette rivière deviendra une féconde pépinière.

La *grande rivière au Saumon* est une chaîne de lacs, mis en communication par de

larges courants d'eau, et se dégorgeant enfin dans le havre de Laurencetown. On y voit beaucoup de barrages et très-peu de poissons.

La *rivière Chezetcook* se jette dans le havre Chezetcook. Il n'y a point d'écluse dans cette rivière; mais par suite de la grande commodité dont on y jouit pour pêcher au rets, quelques poissons seulement peuvent atteindre aux eaux supérieures. Autrefois le saumon, la truite saumonée et le gaspareau y abondaient, mais le nombre en est bien diminué aujourd'hui.

La *rivière du Port Peswick* est entièrement obstruée par un barrage situé au-dessus de la limite de la marée. Anciennement le gaspareau s'y portait en immense quantité.

La *rivière Musquadoboit* était, il y a vingt ans, une excellente rivière à saumons; la pêche au rets et au dard y a presque fait disparaître cette espèce. A peu de distance de cette rivière est un cours d'eau qui sort d'un très-grand lac; les gaspareaux y venaient autrefois en bancs épais pour y frayer; mais une écluse qu'on y a jetée barre le passage depuis plusieurs années, et rivière et lac sont, je crois, dépeuplés à cette heure.

Les *rivières Jeddora* et *Charles* sont toutes les deux fermées par des barrages. Dans la dernière, il y a une passe-migratoire mal faite et insuffisante. Leurs eaux abondaient en saumons et en gaspareaux, et rien n'empêche qu'elles ne se repeuplent si ce n'est la négligence à faire exécuter la loi.

Les *rivières Tangier* et de *Sheet Harbor* offrent une histoire non moins triste. Barrages, dards et rets ont presque ruiné ce qui était autrefois de poissonneux cours d'eau. On y prend encore quelques pièces; mais il ne faut pas espérer que le poisson devienne plus abondant tant que les lois ne seront pas strictement observées.

Les *rivières au Saumon, Quoddy, Ecum Sucum et Liscomb*, sont toutes ou obstruées par des écluses ou illégalement tendues de filets, si bien qu'on n'y voit plus que quelques poissons.

La *rivière Sainte Marie* est une des plus grandes et des plus belles rivières de la province; elle arrose une vaste étendue de pays par le moyen de ses branches orientale et occidentale. Autrefois, il n'y avait peut-être pas dans toute la Nouvelle-Ecosse de lieu préférable pour le saumon et le gaspareau. Il n'existe pas de barrages dans le courant principal, mais les deux branches sont obstruées. La pêche au rets et au dard, jointe à l'inobservation de la fermeture, a presque dépeuplé la rivière, et à voir la manière dont les habitants se servent de ces engins il semblerait que leur but est d'exterminer les poissons jusqu'au dernier le plus tôt possible. Il est bien à désirer que l'on prenne des mesures protectrices.

Cette description de l'état des rivières situées sur le côté sud de la province donne une juste idée de celui des rivières du côté nord, et nul doute que l'insuccès des pêches côtières et la misère des pêcheurs, qui en est la suite, ne puissent être attribués en grande partie au dépérissement de ces *nourriceries* fluviales qui produisent la pâture de nos poissons d'eau salée, attirés par elle à nos rivages. Nous subissons maintenant les conséquences de la négligence passés, et tant que nos rivières resteront dans un si déplorable état, ces conséquences deviendront de plus en plus graves. Il faut prendre incontinent le moyen de remédier au mal, qui existe presque partout, et je demande respectueusement que dans l'examen des mesures à adopter on accorde quelque considération aux suggestions suivantes :—

1° Etablissement immédiat de passes-migratoires dans tous les barrages qui obstruent à présent la marche ascendante du poisson voyageur;

2° Nomination de gardes-pêches rétribués, ayant les qualités voulues, tenus de prêter serment, et qui soient revêtus du pouvoir d'agir par voie sommaire afin d'accomplir leur devoir d'une manière efficace;

3° Nomination d'un inspecteur à qui les gardes-pêche rendent compte de l'accomplissement de leurs devoirs, fassent rapport de tous leurs actes, et fournissent les renseignements nécessaires pour faire connaître l'état des choses dans leurs districts respectifs. Cet officier devrait être magistrat *ex officio* pour ce qui regarde la mise à exécution des lois de pêche, et faire un rapport annuel sur la condition des pêcheries fluviales de la province.

PECHES CÔTIÈRES ET MARITIMES.

La Nouvelle-Ecosse occupe le premier rang parmi les provinces de la Puissance par l'étendue et la valeur de ses pêcheries maritimes, et ses exportations excèdent de beaucoup celles de toutes les autres provinces réunies. Pendant ces douze dernières années, ses exportations se sont montées à près de $3,000,000 par année. La pêche se fait le long de toutes les côtes de la province, sur les bancs voisins et notablement dans le golfe St. Laurent. Les bancs qui s'étendent le long de la côte de la Nouvelle-Ecosse, depuis la baie Sainte-Marie jusqu'à la baie de Fundy, à l'est, jusqu'au cap Canseau et le long de la côte du cap Breton, et s'avancent dans l'océan, à une distance variant de cinq à vingt milles, offrent un fond de cinq à cinquante brasses. Ces bancs sont des pâturages de la morue, du hareng et du maquereau. Il y en a d'autres plus éloignés de la côte, dont les principaux sont les bancs de St. George, de la Hève, de Sable, de Sambro, de Canseau et de St. Pierre.

Les bâtiments de pêche sont du port de 25 à 100 tonneaux, et montés en moyenne de huit hommes chacun. La pêche de la morue sur ces fonds commence vers le 1er avril et dure jusqu'à la mi-juin, que les bâtiments se rendent dans le golfe St. Laurent, la Baie des Chaleurs, sur la côte de Terreneuve ou au Labrador. Les remarques suivantes du capitaine Fortin sont un témoignages flatteur de l'esprit d'entrepise de nos pêcheurs.

" Tous les ans les côtes du Canada sont visitées par 250 à 350 goëlettes de pêche de la Nouvelle-Ecosse, et 200 à 300 goëlettes américaines. Depuis le printemps jusqu'à l'automne ces bâtiments bien équiqés s'occupent activement à pêcher nos meilleurs espèces de poissons. Plus tard nous les rencontrons avec ce même poisson sur les marchés étrangers, où il nous font concurence, presque toujours avec succès."

Le hareng et le maquereau fréquentent toute la côte atlantique, et la pêche près du rivage se fait en chaloupes. Pour la pêche à la morue et à l'aigrefin on fait usage de baleiniers et de bateaux à voiles non pontés, montés par deux, trois ou quatre hommes, et on va plus ou moins loin du rivage, souvent jusqu'à quinze milles au large. Dans les saisons ordinaires, cette pêche côtière est une branche très-importante et très-fructueuse de l'industrie provinciale, et occupe tous les habitants du bord de la mer.

Dans la baie de Fundy cette pêche se fait plus ou moins activement tout le long de la côte, et on y prend une grande quantité de morue, d'aigrefin, de merlus, de pollack et de hareng.

Près du rivage du bassin des Mines se trouvent trois bancs, appelés d'après leur distance de terre, écueils des Trois-Milles, des Cinq-Milles et des Neuf-Milles. Sur ces fonds il y a de 30 à 40 brasses d'eau. La meilleure saison pour y pêcher c'est juin et juillet, mais la pêche dure souvent jusqu'à la fin de septembre.

Le bassin d'Annapolis est renommé depuis longtemps pour sa morue, son pollack, son merlus, son aigrefin et son flétan, qu'on y prend pendant toute l'année. On y prend aussi, en grande quantité, de ces petits harengs, appelés " poulets de Digby," qui, lorsqu'on les prépare bien, sont fort prisés. Le bassin abonde en maquereaux, en homards et en crevettes, et il y a des bancs considérables de mollusques bivalves (*venus* et *peignes*) sur les hauts-fonds. La principale pêche, cependant, est celle du hareng, qu'on prend dans des parcs en fascines ; une énorme quantité de menuaille, trop petit pour être péparée, est mise sous pressoir pour faire de l'huile, qui vaut près de 60 cents le gallon.

Ce n'est pas une question sans importance que celle de savoir si la surveillance exercée par le gouvernement sur les pêcheries maritimes et côtières apportera quelque avantage durable à cette branche précieuse de notre industrie. Il est des pratiques qui, sans aucun doute, ont un effet funeste sur ces pêcheries, et il est bien désirable qu'on puisse les empêcher ; mais toute mesure restrictive sera regardée comme un acte vexatoire par ceux qui tirent leur subsistance de cette branche d'industrie.

Quant à la pêche qui se fait en temps prohibé, peut-être serait-il presque impossible d'appliquer aucun règlement pour prévenir cet usage ; mais il est urgent d'empêcher la capture du poisson pendant la fraie.

Pour ce qui est de la pêche à la ligne de fond ou ligne dormante, garni d'hameçons innombrables, les opinions sont tellement contradictoires qu'il est difficile de décider si cet engin est dommageable ou non. Cependant, il semblerait que la prépondérance des témoignages appuie l'opinion que l'emploi devrait en être interdit près des rivages et des îles, disons dans une zone de trois milles marins.

L'usage de jeter par-dessus bord les tripailles et débris de poissons sur les places de pêches et près des rivages fréquentés par le poisson, est certainement très-préjudiciable et devrait être empêché par tous les moyens possibles.

Certains défauts dans la préparation diminuent beaucoup la valeur de notre poisson, et si l'on peut atteindre le mal par une loi d'inspection, je crois qu'il est très-opportun d'en appliquer une ; car à une négligence coupable se joint sonvent la fraude, et la réputation de notre poisson bien préparé en souffre. Nos marchands ont fait récemment de grands efforts pour faire passer une loi stricte d'inspection officielle, si elle est bien pratiquée, mettra un terme à la fraude et à une négligence aveugle. Dans un appendice à la suite du rapport des commissaires britanniques se trouvent plusieurs pétitions se rapportant à ce sujet, et qui remmandent fortement de continuer d'apposer la maque officielle sur le hareng. Voici un extrait propre à donner une idée de ces recommandations.

" Les soussignés recommandent donc fortement aux commissaires royaux des pêcheries maritimes de la Grande-Bretagne de ne négliger aucun des moyens qui peuvent assurer promptement et pour toujours l'estampillage officiel du hareng, et ils sont d'avis que les intérêts des saleurs seront mieux servis par là que par l'abolition de la marque."

M. Smith, secrétaire du département, lorsqu'il était à Halifax en janvier dernier, eut une conférence avec plusieurs marchands de ce port, faisant un grand commerce d'exportation de poisson aux marchés étrangers. Il fut surtout question de la nécessité d'un mode efficace d'inspection du poisson saumuré, et sur ce point il semble n'y avoir eu qu'une seule opinion, c'est qu'il fallait rendre l'inspection officielle obligatoire pour remettre cette industrie sur un pied satisfaisant.

La loi renfermée dans les statuts révisés dans cette province peut être considérée presque comme une lettre morte pour toutes les fins pratiques. Ses dispositions, touchant la qualité et la classification des diverses sortes de poissons, passent pour répondre amplement aux besoins du commerce, et sont, je crois, semblables dans leur substance à celles adoptées aux Etats-Unis et proposées à l'Assemblée du Canada en 1865.

Deux objections sont faites contre cette loi :—

1°. Sur ce que l'inspection n'est pas obligatoire ;

2°. Sur la nomination des inspecteurs.

1°. Les avantages que donne un bon système d'inspection, en facilitant l'achat et la vente du poisson et en mettant cette importante denrée en réputation sur les marchés étrangers, sont évidents ; mais quand l'usage de la marque officielle est facultatif, qu'on l'observe dans un temps et qu'on le néglige dans un autre, le poisson cesse d'offrir ces conditions invariables de garantie qui appellent la confiance et ajoutent à la valeur de la marchandise à l'étranger. Conformément à cette opinion quelques-uns ont proposé de laisser aux marchands, qui vendent leur poisson dans les limites de la province, la faculté de le faire ou de ne le pas faire inspecter, à leur commodité ; mais d'exiger l'apposition de la marque officielle sur tout le poisson transporté hors de la province. D'autres, au contraire, sont fortement d'avis que tout baril de harengs paqués dans la province, qu'il soit destiné pour la consommation du pays ou pour le commerce d'exportation, devrait subir l'inspection officielle. Dans le premier cas, le marchand assume sur lui la responsabilité de l'achat primitif et juge lui-même de la qualité du poisson, et, dans l'autre cas, il s'en rapporte surtout à la marque.

2°. La loi de la Nouvelle-Ecose investit les sessions de chaque comté du droit de nommer les inspecteurs de poisson saumuré qu'elles peuvent juger nécessaires ; et ce mode, l'expérience en a fait voir l'inefficacité. Le système regardé communément comme préférable et le seul efficace en effet, c'est que tous les inspecteurs devraient être nommés et surveillés par le gouvernement. Il faudrait un certain nombre d'inspecteurs pour les différents districts et quelques surnuméraires aux principeaux points, pour exécuter le service qu'une saison active peut rendre nécessaire dans un temps limité. Il conviendrait qu'il y eût à leur tête un inspecteur en chef, responsable pour tous ses subalternes, et tenu de fournir un cautionnement, avec bonnes et suffisante cautions, comme garantie de l'accomplissement convenable de ses devoirs et des leurs.

Pour ce qui est de leur rétribution, on pourrait adopter l'un de deux plans que voici : leur abandonner le produit d'un tarif de droits fixes, comme on a fait jusqu'ici dans cette province, ou bien les payer sur le revenu général. Ce dernier mode est celui par lequel

paraissent pencher la plupart des marchands d'ici, bien qu'ils ne proposent pas cependant d'abolir les droits, parce qu'il serait manifestement injuste d'exiger que le gouvernement contribue à une si forte charge pour le bénéfice exclusif d'une branche particulière de commerce.

Le petit état suivant fera voir ce que le fonctionnement pratique et la dépense probable de ce système pourraient être :—

Le nombre des colis de poisson saumuré, sortis de la Nouvelle-Ecosse pendant les neuf ans expirés le 30 juin 1867, a été de 223,134. Dans toute l'année 1866, l'exportation s'est montée à 166,139 colis. Il est impossible de constater au moyen des états de commerce qui sont publiés la nature de ces colis, mais on me dit que la plupart étaient des barils. Dans le calcul que je vais faire, je supposerai qu'ils en étaient tous.

Prenant donc l'année 1866 pour base et appliquant le droit d'inspection de huit cents et demi, qui est exigible par baril en vertu de notre présente loi, nous avons—

266,139 barils @ 8½ cents.....$22,621.

On pourrait affecter ce fonds au paiement de la dépense des inspecteurs et de leur chef et consacrer le surplus à la protection des pêcheries.

D'après ce que j'ai pu apprendre on ferait peu ou point de difficultés de payer le droit ci-dessus exprimé, vu qu'une inspection bien exécutée donnerait à chaque baril de poisson une plus-value de beaucoup supérieure au montant de cette petite charge.

Je présume que le poisson venu d'autres pays, par exemple, de Terreneuve ou de l'Ile du Prince-Edouard, pourrait toujours être exporté sans avoir à subir ici d'inspection, n'étant pas vendu pour du poisson de la Nouvelle-Ecosse; mais le poisson pris par des bâtiments de la Nouvelle-Ecosse,—au Labrador, par exemple,—et apporté en grenier dans la province, devrait être inspecté, bien entendu, après le paquage.

Je joins à ce rapport copie d'un mémorial adressé, sous la signature d'un grand nombre de nos marchands d'Halifax les plus respectables, à la Chambre d'Assemblée de cette province pendant la session de 1867, et portant la demande de la nomination d'un inspecteur en chef payé sur le revenu général. Cette même session, vingt autres pétitions semblables, bien signées et parties de différents points des comtés d'Halifax, de Lunenburg, de Guysboro et du Cap-Breton, furent déposées sur la table de la Chambre. Elles furent toutes renvoyées à un comité, qui ne crut pas devoir en accorder l'objet, pour les raisons qui sont énoncées dans son rapport (*Appendice No. 33, Journal* 1868.)

Ces documents, toutefois, sont précieux, parce qu'ils font voir que le désir d'un bon système d'inspection était alors général.

Pour conclusion, je crois pouvoir dire qu'une loi rendant obligatoire l'inspection du poisson saumuré serait saluée comme une chose très-favorable au succès de cet important commerce d'exportation, par la grande majorité des marchands de poisson de cette province.

[Copie.]

Aux honorables représentants du peuple de la Nouvelle-Ecosse assemblés en session.

Le mémorial des soussignés, résidant à Halifax, expose respectueusement :—

Que vos pétitionnaires éprouvent, depuis plusieurs années, une difficulté toujours plus grande à vendre le poisson, par suite du peu de soin qu'on apporte à le préparer pour le marché.

Pourquoi vos pétitionnaires prient votre honorable Chambre de vouloir bien amender l'acte concernant l'inspection du poisson saumuré, en autorisant le gouvernement à nommer un inspecteur en chef pour la province, ou pour chaque comté, comme on le jugera préférable,—le salaire de cet officier devant être payé sur le revenu public.

L'acte, dans sa forme actuelle, investissant les sessions de chaque comté de la nomination des inspecteurs, a des suites très-funestes à la réputation du poisson saumuré. Peu de sessions—si même il s'en trouve qui l'aient fait—ont nommé des inspecteurs depuis plusieurs années, et, par conséquent, la loi est sans effet. On se plaint beaucoup sur le marché national et sur le marché étranger du poids et de la qualité de la denrée; très-souvent on se trouve obligé de peser et inspecter de nouveau le poisson, ce qui donne lieu à une lourde perte par la tare pour les pêcheurs et les marchands.

Vos pétitionnaires espèrent donc que votre honorable Chambre voudra bien accorder l'objet de leur demande, et faire à la loi tous autres amendements qui seront jugés le plus propres à mettre notre poisson en réputation sur les marchés étrangers.

Et vos pétitionnaires ne cesseront pas de prier."

Il m'a été imposible de recueillir des données exactes sur le produit de la pêche des diverses espèces de poissons; mais il est fort à désirer que l'on se procure ces renseignements. A l'avenir, les agents de pêche devraient dans toute la province, tourner leur attention vers cet objet, et avoir ordre d'indiquer dans leurs rapports, aussi correctement que possible, la quantité de poisson de toutes sortes prise dans leurs différents districts On aura ainsi quelques données à l'aide desquelles on puisse se former une opinion sur la décadence ou le progrès de cette branche importante de notre industrie.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
H. W. JOHNSTON.

APPENDICE.

Le mémoire suivant sur les pêcheries côtières de la Nouvelle-Ecosse, rédigé à la demande de Son Excellence le lieutenant-gouverneur, corrobore les opinions exprimées dans le rapport ci-dessus, auquel je l'annexe dans l'espérance qu'il ajoutera quelque poids aux remarques que j'y ai faites.

En rédigeant un mémoire sur les pêcheries côtières de la Nouvelle-Ecosse, trois points sont à examiner:

1° L'état actuel des rivières;

2° Les causes qui ont amené cet état de choses;

3° Les moyens de remédier aux abus existants et de prévenir la destruction totale de l'espèce saumon, en l'attirant à nos rivages.

Dans ce mémoire on suppose, bien attendu, que la valeur du saumon, comme objet d'alimentation nationale ou d'exportation, est connue.

Les habitudes de ce poisson étant les mêmes dans toute l'étendue du globe, on peut—en prenant connaissance des études faites par la Grande-Bretagne sur la nature géographique d'une contrée éminemment favorable à la culture du saumon—voir d'un seul coup-d'œil, donné à la carte de la Nouvelle-Ecosse, quels merveilleux avantages ce pays possède pour la culture particulière de ce précieux poisson, et comme rien moins que la plus grossière ignorance et la négligence la plus obstinée, a peu réduire nos rivières à la déplorable condition où les voilà.

1° Il y a bien trente rivières, peut-être plus, sur la côte méridionale de la Nouvelle-Ecosse, la plupart, sinon toutes, servent d'issues à de grands lacs et formes des estuaires à leurs embouchures sur la mer; frayères sans égales, vers leurs sources, capables de produire, si elles sont convenablement protégées, une énorme quantité de saumons et de gasparcaux; en vérité, il est bien douteux qu'il existe au monde un autre pays, de l'étendue de la Nouvelle-Ecosse, aussi avantageusement placé qu'elle et qui puisse fournir le même contingent à l'alimentation, tant la nature a été libérale envers elle. Or, de ces trente rivières, il n'y en a pas une où l'on n'ait commis des abus, et dans plusieurs même on a extripé la famille des salmones

2° Les causes qui ont amené ce triste état de choses sont les obstacles opposés à la montée du poisson par des barrages de moulins, l'ignorance de gens et le manque de moyens convenables pour mettre à effet nos lois protectrices.

La première de ces causes est la plus grave; car une écluse bâtie par une personne ignorante en travers d'une rivière, particulièrement près de son embouchure, la ruinera dans l'espace de deux à cinq années; un barrage placé plus haut force le poisson à rétrogarder vers les frayères du bas de la rivière et à entrer dans les lacs, où l'alevin devient la proie de la grosse truite et où les œufs ont cent fois moins de chance d'arriver à maturité que lorsqu'ils sont déposés à la source du cours d'eau—vers laquelle l'instinct naturel conduit le poisson. Il faut qu'une main puissante se fasse sentir ici; cette intervention

supérieure, dégagées de l'influence des coutumes et des préjugés locaux, serait populaire sauf parmi les propriétaires de moulins, dont les affaires en souffriraient au reste si peu que cette circonstance doit être de peu de considération ; elle montrerait et peut-être convaincrait le peuple que le gouvernement s'intéresse sérieusement à cet objet, et elle faciliterait le triomphe des saines pratiques sur l'ignorance et l'établissement d'une meilleure législation provinciale.

Le second abus, abus difficile à déraciner parce que la coutume et l'infraction volontaire des lois l'ont établi, est la pêche illégale au filet, pratiquée universellement. Jusqu'à présent, il a été impossible d'obtenir une déclaration de culpabilité des magistrats de comté (la loi portant que le magistrat le plus proche prononcera sur les contraventions commises dans son voisinage) ; d'autant que la plupart de ces officiers sont eux-mêmes propriétaires de filets ou de moulins, participent aux profits en arrêtant le poisson au moyen de leurs barrages, et sont en général des braconniers et des fauteurs de braconnage dans leurs cantons.

Le dard aussi sert à capturer beaucoup de saumons et en blesse plus encore. L'usage en est particulier à certaines localités, et on espère que, quand le bon sens populaire verra la nécessité de conserver une espèce de poisson si précieuse, les particuliers, défendant leurs droits, s'opposeront eux-mêmes à la pêche au dard. Quoiqu'il en soit, cet abus est léger en comparaison des deux autres.

3° Des meilleurs moyens d'apporter remède à ces abus. Les remarques qui vont suivre ne contiennent que des suggestions ; mais il faut prendre quelque mesure, car l'état des rivières est déplorable, et chaque année de retard ne fait qu'enraciner plus fermement les mauvaises coutumes et les rendre plus difficiles à extirper.

On ne doit pas ménager la dépense en mettant à exécution les premières mesures, attendu qu'en quatre ou cinq années le peuple verra ce que des lois, bien exécutées, ont d'utilité pour lui, et que, d'un autre côté, des règles habituellement enfreintes perdent toute valeur au point qu'il serait préférable de n'en pas avoir du tout.

Les premières choses à attaquer sont les enceintes en fascines et les barrages ; puisque si une voile libre n'est ouverte au saumon qui monte les rivières, aucune loi au monde ne pourrait assurer la perpétuité de l'espèce.

Un inspecteur ou deux, l'un pour la section est et l'autre pour la section ouest de la province, pourraient en une saison acquérir une connaissance parfaite des rivières de la côte méridionale, et notamment de leurs qualités favorables à la propagation du saumon, ainsi que des obstructions qui se rencontrent maintenant dans leur cours.

Leurs rapports, au moins, fourniraient quelque donnée pour agir utilement ; et, en se procurant d'Angleterre des modèles ou des descriptions des dernières améliorations faites aux échelles à poisons et aux passes-migratoires, on verrait l'application de ces appareils perfectionnés produire bientôt un notable changement, et les rivières, redevenues libres de leurs embouchures à leurs sources, seraient encore une fois l'habitation du saumon.

Une loi faisant défense de bâtir aucune écluse ou pêche de fascines sans en prévenir l'inspecteur de pêche, pour que les propriétaires ne manquent pas d'y pratiquer le passage convenable, aurait un excellent effet. Plus on fera de choses pour convaincre les gens qu'on se préoccupe sérieusement de la protection du saumon, mieux cela vaudra ; et une législation avançant pas à pas, mais avec assurance, est bien préférable en une pareille matière à tous les efforts spasmodiques qu'on a faits jusqu'à présent.

La *pêche illégale au filet* est le second grand abus. La loi actuelle est bonne ; elle fixe la longueur du rets, ainsi que la dimension des mailles, et pose des règles ssr les distances à garder entre les rets dans les eaux où la marée se fait sentir, et aussi sur la longueur des rets, relativement à la largeur de la rivière ou de l'estuaire. *Ces conditions ne sont jamais observées.* Chacun essaie de dépasser son voisin en ayant un plus long filet, et chaque filet présente à une de ses extrémités une diposition illégale, qu'on lui donne en tournant d'abord le bout du rets en arrière de manière à former un angle de 60°, puis en le retournant encore de manière à former un angle de 90° ; la chambre, si on peut l'appeler ainsi, étant tenue ouverte au moyen d'un bâton, le poisson qui chemine le long du rivage, arrive au rets, le longe et pénètre dans la chambre d'où il s'échappe rarement. Quelques rets ont une double chambre des deux côtés.

Il sera difficile de régler ce mode de pêche. Vous ne pouvez espérer d'avoir d'auxiliaires sur les lieux, car tous les pêcheurs de la côte le pratiquent ; le seul remède à y ap-

porter serait de prohiber les *chambres* et de veiller à ce que cette prohibition fut bien observée.

On ne devrait point permettre d'ajouter à l'extrémité des appareils stationnaires (rets fixes, etc.,) des sacs, chambres ou autres sortes de goulets, où le poisson peut se prendre autrement que dans les mailles par les ouïes. Cette défense servirait de frein à l'usage des mailles illégales, car les pêcheurs emploient maintenant des rets à hareng et de vieux rets à maquereau, et les filets de cette sorte, à cause de la petitesse de leurs mailles, deviendraient tout à-fait inutiles.

Ces filets défendus se sont introduits dans quelques rivières, où ils font beaucoup de mal, en arrêtant tous les saumons à leur remonte. Si la saison de la pêche aux rets stationnaires ne finissait pas le 15 août et s'il n'y avait pas après cette date une irruption de poissons vers le haut des rivières, il ne resterait plus un seul saumon dans le pays.

Comme j'ai déjà fait remarquer, il est inutile de vouloir traiter le mal localement, vu que vous n'obtiendrez pas de condamnations. La nomination d'un magistrat stipendiaire, tenant des sessions de district, rendrait peut-être son empire à la loi, maintenant si bien éludée. Cette mesure serait encore opportune, à cause du vif sentiment d'hostilité qui se manifeste entre la population de l'intérieur et les habitants de la côte; la première soutenant que, comme elle ne moleste pas le poisson dans les rivières pendant la fraie, elle a droit d'avoir sa part franche.

Dans les quatre ou cinq dernières années, il s'est formé à Halifax une société pour la protection du gibier et du poisson, et ses efforts méritent mention, parce qu'en effet l'année dernière le saumon a été plus abondant entre Chester, sur la côte occidentale, et Musquadoboit, sur la côte orientale, qu'il ne l'avait été depuis longues années; ce qu'on peut attribuer surtout à la société, qui n'a pas peu fait en nommant des gardes-pêche, en faisant disparaître des obstructions à la marche du poisson dans les rivières et en combattant, selon la mesure de ses facultés, le braconnage et la pêche illégale au filet.

Cela montre ce qu'il est possible d'accomplir. La société n'a pas eu de peine à trouver des gens disposés à l'aider dans son entreprise, même au risque de se rendre odieux dans leurs propres cantons par l'acceptation du poste de gardes-pêche.

Nomination d'un inspecteur des pêches, création d'un magistrat stipendiaire, application ferme mais judicieuse de la loi, telles sont les trois choses requises. Il est impossible de calculer la valeur à laquelle ces pêcheries peuvent atteindre, avec un marché—les Etats-Unis—pour ainsi dire, à portée de la main. Cet été, un des principaux marchands de cette ville a expédié à Demerera 300 saumons frais dans un navire chargé de glace, et, certes, on peut conjecturer qu'il s'établira un grand commerce de cette nature avec les ports méridionaux des Etats-Unis, et même avec la Nouvelle Orléans.

Je ne saurais finir ce mémoire sans exprimer l'espérance que, sous le gouvernement central, on verra commencer un nouvel ordre de choses, et que le gaspillage, l'ignorance et la contravention volontaire feront place au ménagement et au respect des lois. Quelque mesure que l'on prenne il importe d'agir promptement, afin que le printemps ou l'été prochain un libre passage soit ouvert au poisson dans toutes les rivières.

Les remarques ci-dessus sont nécessairement fort limitées, le sujet étant vaste. Le but désiré sera atteint cependant si elles peuvent fournir aux autorités quelques renseignements sur l'état de nos rivières et sur le moyen de leur rendre leur ancienne richesse.

Il n'est question que des rivières de la côte sud; mais les remarques sont également applicables au reste de la province, vu que le saumon fréquente tous les cours d'eau, et que partout on vous fait cette triste réponse:—" Oh! oui, le poisson était abondant ici, il y a quinze ans; mais les écluses l'ont chassé!"

APPENDICE.

RAPPORT SPÉCIAL

SUR

LA MISERE REGNANT PARMI LES PECHEURS DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

BUREAU DE LA MARINE ET DES PECHERIES,
Halifax, Nouvelle-Ecosse, 19 février 1868.

A l'honorable PETER MITCHELL,
Ministre de la Marine et des Pêcheries, Ottawa.

MONSIEUR,—Conformément à un télégramme de M. Whitcher, me demandant de faire un rapport sur le nature, les causes et la gravité de l'insuccès des pêches de cette province, l'année dernière, j'ai l'honneur de vous transmettre un exposé succinct des faits que j'ai pu recueillir là-dessus. La pêche côtière se pratique plus ou moins tout le long de la côte de la Nouvelle-Ecosse, mais plus particulièrement dans cette section qui commence à la rivière de la Hève, comté de Lunenburg, et s'étend à l'est jusqu'au cap Canso, et au nord, en remontant le détroit de Canso, jusque dans la baie George,—et le long des côtes orientale et occidentale du cap Breton. Elle se fait ordinairement au filet, et une nombreuse population subsiste presque uniquement du produit de cette pêche.

Sur la côte ouest les habitants font moins de fonds sur les pêches côtières, parce que la terre y est en général plus propre à la culture et que les pêcheurs se livrent plus que ceux de l'est à la grande pêche sur les bancs.

Depuis plusieurs années la pêche côtière a été plus ou moins fructueuse. Quelquefois les captures de harengs, maquereaux, morues, etc., étaient assez abondantes pour mettre les pêcheurs dans une position relativement aisée, après un travail de quelques mois, tandis que d'autres fois la faiblesse du produit les réduisait presque à la pauvreté. A cause de la stérilité du sol d'une grande partie de la côte, ils comptent peu sur les travaux agricoles pour leur vie; le fait est que leurs principales sources sont le fruit d'un labeur de quelques mois. Un pareil état de choses ne peut produire que de mauvais résultats: neuf mois d'oisiveté relative et seulement trois mois de travail par année doivent difficilement former à des habitudes d'économie et d'industrie; aussi arrive-t il communément, comme le prouve l'expérience, que, si abondante que soit une année la moisson cueillie dans les eaux, on ne se ménage que de chétives ressources pour le cas où, l'année suivante, la pêche serait improductive.

Il n'y a pas encore longtemps, la pêche côtière était fructueuse et lucrative; rarement elle manquait au point de causer beaucoup de pénurie; mais depuis quelques années, cette branche industrielle dépérit d'une manière alarmante, si bien que l'insuccès d'une pêcherie, sur les côtes, ne cause plus de surprise. Les causes de cet insuccès (qui dans la saison dernière a été complet) ne peuvent encore être indiquées que théoriquement; cependant, l'observation de personnes expérimentées a découvert diverses raisons qui concourent grandement à produire ce malheureux résultat.

La pêche du maquereau au moyen de filets se pratique principalement le long des côtes de Guysboro, d'Antigonish, d'Halifax et de Lunenburg, ainsi que du Cap Breton, Autrefois le poisson se mettait, de bonne heure en septembre, à s'éloigner tout doucement de leurs pâtures du golfe, en se dirigeant vers le sud et en rasant les côtes que je viens de nommer; il s'écoulait de six à huit semaines entre son apparition dans une baie ou une anse et son départ de ce même lieu, de sorte que les pêcheurs avaient amplement le temps

de faire d'abondantes captures. A présent, le maquereau paraît presque toujours à une époque plus avancée de la saison, et, pressé de se rendre vers le sud à ses habitations d'hiver, ne fait qu'un court séjour aux côtes; et pendant ce rapide passage, si le temps est sujet aux tempêtes, les filets sont souvent emportés et perdus, et le gros de la colonne de poissons défile alors librement devant le rivage.

Des riverains attribuent le retard du poisson à la présence dans le golfe de la grande flotte des bateaux pêcheurs, composée de plus de mille voiles ; chacun de ces bateaux jette dans l'eau beaucoup de boitte choisie, et le maquereau, affriandé par ces amorces, diffère son départ ordinaire pour le midi probablement d'un mois ou davantage, et se trouve par conséquent à passer devant nos rivages en novembre, mois fameux par ses vents et ses tempêtes, qui rendent la pêche précaire et difficile.

La fréquence et la violence des vents de nord doivent, sans aucun doute, forcer le poisson à cheminer en eau profonde, en dehors de la zone des pêcheurs au filet; et l'on me dit que ces vents ont été très-fréquents, l'année dernière, dans le temps que le maquereau aurait dû faire à nos rivages sa visite d'automne.

Une autre et très-importante raison de la ruine graduelle de la pêche se trouve dans la diminution de la pâture fournie par nos fleuves et rivières : la triste destruction de gaspareaux et autres espèces qui, anciennement, affluaient à nos bords, occasionnée par l'établissement de barrages de moulin, sans passes-migratoires suffisantes, dans la plupart de nos meilleurs cours d'eau, a déjà été portée à votre connaissance dans de précédents rapports sur les pêcheries fluviales. Sans doute que par suite de cette destruction nos rivages cessent d'offrir, en aussi grande abondance qu'autrefois, l'appât qui retenait longtemps le maquereau autour de nos anses et nos havres, et ainsi la ruine de nos pêcheries fluviales a été doublement et gravement funeste.

Quant à la pêche de la morue, l'opinion de nos pêcheurs est que le mode des lignes dormantes ou lignes de fond a des effets les plus désastreux, parce que ces engins prennent les femelles sur les fonds dans le temps de la fraie, lorsqu'elles sont pleines d'œufs ; la destruction réelle n'étant alors nullement celle accusée par le nombre des pièces capturées.

L'insuccès des pêches côtières, l'automne dernier, paraît avoir été à peu près entier, et les pêches en haute mer sont loin aussi d'avoir produit autant que de coutume. Comme je l'ai déjà dit, les riverains, dans la partie occidentale de la province, qui comprend les comtés de la Reine, de Shelburne, de Yarmouth et de Digby, ne s'en tiennent pas à la pêche au rets sur le rivage pour leur subsistance ; la plupart possèdent de petits bâtiments avec lesquels ils vont sur les bancs ; mais ici encore, cependant, j'apprends que la misère est extrême et s'étend jusqu'aux petits fermiers et aux ouvriers, qui souffrent de la mauvaise récolte de l'année dernière et du manque d'ouvrage.

Le long des rivages d'Halifax et de Lunenburg on ne prit peu ou point de maquereau l'automne dernier. Les extraits suivants d'une lettre qui m'a été adressée du Cap Canso, par une personne qui a de grands intérêts dans les opérations de pêche, donneront une idée de l'étendue de l'insuccès dans le comté de Guysboro :—

" L'infériorité du produit de la pêche du maquereau dans la baie de Chedabucto, pendant l'automne de 1867, ne peut pas être de moins de 15,000 barils, soit, en calculant au bas prix de dix piastres le baril, $150,000 ; la diminution de la pêche du hareng ne sera pas moindre, et, si je disais qu'elle sera de moitié plus forte, peut-être n'en serais-je que plus près de la vérité ; mais en prenant le premier chiffre pour la quantité du déficit dans le résultat de la pêche depuis le cap de Canso jusqu'au phare du Castor, y compris la baie de Chedabucto, espace de soixante milles (pour la pêche à l'ouest du phare les données me manquent) et en évaluant au bas prix de trois piastres le baril, nous avons, pour ces deux seules espèces de poissons, une somme de $195,000 à retrancher du produit du nos pêcheurs de la côte est, sans aucunement parler des pêches des côtes est et ouest de Cap-Breton. Maintenant ajoutons l'insuccès presque total de la pêche de quelques autres espèces, moins connues à l'étranger, mais ayant beaucoup de prix chez nous, notamment l'aiguillat ou *chien de mer*, qui a manqué en 1867, aucun bateau n'en ayant capturé la valeur de $4 contre $40 piastres, qui était la moyenne du produit depuis plusieurs années ; ajoutons encore une grande différence en moins pour la morue, l'aigrefin, le maquereau de printemps et d'été et autres poissons de moins de renom, et nous avons, au plus bas compte possible, un nouveau déficit de $50,000 ; le tout formant un total de $245,000, à ôter des ressources des pêcheurs et des fournisseurs : c'est-à-dire, que d'un côté les créances des

fournisseurs restent en souffrance, et que de l'autre les nescessités de la vie, telles que le pain, la mélasse, le thé, le café, la viande et les effets ordinaires d'hablillement manquent aux pêcheurs."

Quelques secours que l'on donne maintenant, sous forme d'achats de provisions, etc., ils ne peuvent être que temporaires, et, à moins qu'un changement radical n'ait lieu dans le genre de vie de cette population, il n'est nullement improbable que l'on voie se reproduire à de courts intervalles un plus ou moins grand dénûment à la suite d'une pêche insuffisante. Rien n'est plus difficile que de proposer des moyens propres à remédier pour toujours à cette malheureuse situation. La classe d'hommes qui vit de la pêche côtière est, règle générale, très-pauvre et fortement endettée, pour la plupart, envers ses fournisseurs. La terre où elle vit est, le plus souvent, rocheuse et stérile, incapable de produire d'autres fruits que quelques légumes et un peu de foin pour son maigre bétail. Ainsi, comme je l'ai dit déjà, la principale ressource de cette population est le produit d'un travail de quelques mois, et, durant l'hiver, presque tous ces pêcheurs sont inactifs ; pour eux donc, une grande partie de l'année est entièrement perdue. Cette oisiveté ne serait pas la cause de si fâcheux effets si le produit de ce labeur momentané était aussi assuré, aussi abondant qu'il l'était naguère encore ; mais, aujourd'hui, par suite de la pénurie de pêches et le manque d'autres emplois rénumératifs, la misère semble plus ou moins inévitable.

La conclusion à tirer de ces faits est que la pêche côtière au rets est tout-à-fait incapable de suffire seule aux besoins de ceux qui s'y livrent ; alors se présente cette question :—Doit-elle être abandonnée entièrement en tant que carrière industrielle ? Sinon, dans quelles conditions peut-elle être exercée avec avantage ?

La pêche côtière en cette province sera un champ profitable d'exploitation quand on pourra l'allier avec la grande pêche sur les bancs et quand on pourra se procurer de l'emploi durant les mois d'hiver.

Le grand obstacle qu'éprouvent aujourd'hui nos pêcheurs riverains adonné à la pêche sur les bancs, c'est le manque de capitaux pour acheter des bâtiments convenables et les fournir d'armement suffisant ; ils vivent au jour la journée et sont rarement en état de faire des épargnes ; dans ces circonstances, l'achat et l'équipement de navires sont des choses impossibles. Je demande respectueusement si, au cas où le gouvernement aurait l'intention de prendre queques mesures à cet égard, il ne serait pas bien avantageux, pour que le secours ait un caractère de durée, de fournir des bâtiments convenables à un certain nombre de pêcheurs, dans différentes parties de la côte, au plus bas prix coûtant, et de répartir les termes du paiement en une série d'années, de manière à mettre l'achat à la portée probable des pêcheurs. On peut objecter à ce mode d'assistance qu'il nécessiterait en commençant des avances considérables et que le choix des localités et des individus susciterait bien des difficultés et des jalousies. On obvierait à ces suites fâcheuses par l'introduction graduelle du système, en cédant, par exemple, quelques bâtiments une année et quelques autres l'année suivante ; si, en outre, les navires étaient acquis par des associations de pêcheurs, les contributions individuelles en seraient moins onéreuses, et les ventes n'exciteraient aucun sentiment de jalousie.

Un autre mode d'assistance serait la collation de primes. Mais vous êtes trop bien au fait de ce système pour que je ne me borne pas ici à vous le signaler. L'extrait suivant d'une lettre que j'ai reçue de M. Hart, un de ceux qui se livrent aux opérations de la pêche à Port-Mulgrave, détroit de Canso, a trait à ce sujet :

"Comme je crois que la pêche du maquereau au rets est devenue coûteuse et incertaine au point que les pêcheurs trouvent plus de perte que de profit à la faire, et que l'assistance n'aboutirait qu'à prolonger ce mal, tandis que, selon moi, la pêche du maquereau à la ligne est une mine de richesse susceptible d'un rendement illimité, quand elle est exploitée dans des conditions favorables, je suis d'avis qu'encourager cette dernière pêche est le plus sûr moyen d'apporter remède aux besoins à venir, parce qu'elle absorbera graduellement les pêcheurs à la mesure qu'elle se développera.

"Les désavantages contre lesquels ont à lutter les armateurs de la Nouvelle-Ecosse, sont cependant si grands à l'heure qu'il est que dans peu on verra leur flotte disparaître des eaux. Manque de boitte, droits américains, et par-dessus tout insuffisance d'équipages, voilà les principaux obstacles.

"Le *pogie*, seule boitte véritable du maquereau, ne se prend pas à l'est de Portland, et il faut l'importer pour notre flotte ; le pêcheur en paie le prix, outre le droit américain

et les frais de transport, sur sa part de poisson ; or, s'il prend dans la saison, pour sa part, 40 barils de maquereau sur un bâtiment, sa campagne lui rapportera la valeur à peu près de $100 d'or de moins que s'il avait été sur une barque américaine. C'est une grosse somme pour un pauvre homme, car elle repésente un quart de son revenu annuel, de toutes sources. Pour un équipage de 14 hommes, la somme serait de $1,400 ; ajoutons-y la part de l'armateur $1,400, et nous avons $2,800 de profits de moins que sur les bâtiments américains.

"Il s'ensuit que les armateurs américains ont le choix de nos pêcheurs pour monter leur flotte et qu'il nous reste à nous les infirmes et les paresseux. Toute mesure qui tendra à mettre nos équipages sur le pied d'égalité avec les équipages américains, coupera le mal dans sa racine, fera obstacle à l'engagement de nos plus habiles pêcheurs dans une marine étrangère, et fournira un emploi lucratif à une nombreuse et honnête classe d'hommes qui traîne maintenant une existence misérable et s'occupe à racommoder de vieux filets usés dans tons les criques de notre côte."

L'abrogation du traité de réciprocité et l'imposition d'un droit lourd sur l'entrée du poisson de la Nouvelle-Ecosse dans les marchés des États-Unis, ont découragé plusieurs de nos marchands d'armer autant de navires qu'ils le faisaient et ont été cause que plus d'une maison à ma connaissance, a réduit considérablement le nombre de ses bâtiments de pêche.

Jusqu'à quel point le système de primes amenderait-il cette situation? Son effet, j'imagine, dépendrait grandement du montant accordé, qui devrait être suffisant pour balancer l'effet de l'imposition exigée aux Etats-Unis. Mais l'examen de cette question m'entraînerait sur un terrain qui n'est pas le mien et que je dois m'interdire.

Si on ne peut pas fournir de navires aux pêcheurs riverains pour qu'ils puissent se livrer à la pêche maritime pendant les mois d'hiver, peut-être trouvera-t-on quelque emploi pour occuper ce long loisir. Une partie de leur temps maintenant se passe à confectionner et à racommoder des filets, mais seulement pour leurs besoins et non pour le commerce. Le marchand peut importer des rets à meilleur marché que le pêcheur ne les peut faire ; il n'y a donc pas d'encouragement pour cette industrie. Le passage suivant d'une lettre que le révérend M. Ambroise, de la baie de Ste. Marguerite, m'a écrit le 30 janvier, outre qu'elle fait connaître la misère des pêcheurs côtiers de son voisinage, parle aussi de la question de la confection des filets comme occupation rémunérative pour l'hiver :

"Le poisson qu'on prend à l'hameçon a été rare la saison dernière ; mais la pêche au rets et à la seine a été presque complètement infructueuse. Nos pêcheurs, endettés pour leurs fournitures du printemps, se sont trouvés hors d'état de s'acquitter et plusieurs d'entre eux se sont vu refuser par leurs marchands des provisions et des effets d'habillement à l'automne ; ceux-là ont vendu le peu de poisson d'automne qu'ils avaient pris pour un baril ou deux de farine, mais n'ont pu s'acheter de vêtements. La récolte de l'orge et de la pomme de terre ayant manqué, leurs petites provisions sont épuisées ; plusieures familles ont mangé leurs pommes de terre, navets et grains de semence, et se trouvent à cette heure dénuées de tout et à peine à moitié vêtues ; un grand nombre de ces pauvres gens habitent des lieux rocheux et nus et sont obligés d'aller chercher leur bois de chauffage à de longues distances, sur leurs épaules. Depuis le jour de l'an, je tâche de soutenir quelques-unes de ces familles ; certes, c'est une chose qui fend le cœur que d'en découvrir tous les jours de nouvelles, avec de pauvres enfants exténués, vivant d'un maigre et chétif repas, qu'elles prennent peut-être dans les vingt-quatre heures, et voir des malades, comme j'en ai vu mardi dernier près de Douves, sans autres aliments pour se réconforter que de la morue verte bouillie. Je connais beaucoup de familles qui, depuis plusieurs jours, n'ont ni pain d'aucune sorte ni pommes de terre ; et la misère devra s'aggraver encore dans le mois prochain ; cependant, ces malheureux font entendre peu de plaintes ; mais de tous les côtés des demandes instantes d'emploi me sont adressées. Pensant bien que la somme qu'on allait recueillir à Halifax ne pourrait vaisemblablement suffire pour faire subsister les familles nécessiteuses de toute la côte, je demandai aux marchands, il y a plus d'un mois, par la voie des journaux, de leur fournir le fil à fabriquer les rets, afin que, les vieux et les jeunes, pussent incontinent se livrer à la fabrication des filets de pêche, dans laquelle ils sont très-habiles ; car je redoutais pour eux la démoralisation de la mendicité et eux-mêmes avaient la plus grande répugnance à soliciter des secours de charité. Les marchands auraient perdu $5 environ sur chaque quintal de fil à ce mode de manufacture, par comparaison au prix des filets importés de la Grande-Bretagne ; mais le comité central des secours,

à Halifax, était prêt à dédommager de cette perte les marchands. Un quintal de fil, à 25 cents la livre, rapporterait $25 à ces pauvres gens, et le pays se procurerait par là des filets bien supérieurs à ceux qui sont importés. Mais le temps s'est écoulé, la misère est au comble, et point de rets à confectionner. Maintenant, si l'on veut assister cette population, comme on l'a fait déjà à Prospec et ailleurs, tout autre mode d'assistance sera infiniment plus généreux que celui que j'avais indiqué. Il ne se passe guère de jours, depuis le mois dernier, qu'il ne vienne des pêcheurs chez moi de toutes les parties de la côte, depuis la baie à l'Alose jusqu'à *Birchy Head*, comté de Lunenburg, me demander du fil pour faire des filets; mais je n'en ai pas. Si l'on avait envoyé de ce fil en temps opportun, $5 du comité central eussent ainsi procuré aux travailleurs $25 pour avoir les nécessités de la vie. Les habitants de l'intérieur de la baie, là où il y a du bois, pourraient pourvoir à leurs propres besoins en expédiant des poteaux et piquets de clôture de bois de génévrier, semblables à ceux que l'on voit autour de la maison de l'honorable Dr. Tupper à Halifax, si on avait trouvé un débouché pour cet article comme je le demandais.

"Ce qui manque le plus ici, ce sont les emplois rémunératifs en hiver. Le poisson paraît à de certaines époques entre mai et novembre, et toutes ces périodes de pêche réunies ne forment pas une durée de plus de trois mois. On ne peut pas s'attendre qu'un pêcheur soutiendra sa famille une année entière avec le fruit d'un travail de trois mois; et, d'ailleurs, le pourrait-il, que ce ne serait pas là un mode d'existence désirable, au point de vue de la moralité. Pauvreté, manque d'économie, voilà donc ce qu'on verra toujours parmi nos pêcheurs côtiers, jusqu'à ce qu'on leur ait trouvé le moyen de travailler l'hiver. Si l'on imposait sur les filets, comme sur les autres objets manufacturés, un droit d'entrée de 15 pour 100, en exemptant le fil, la corde et autres matières premières, de toute charge, la fabrication des filets deviendrait aussitôt une occupation profitable pour nos pêcheurs et leurs familles."

En terminant, je demande la permission de joindre au présent rapport copie du rapport d'un comité de la législature locale, au sujet de la misère qui pèse sur les pêcheurs de cette province, avec un état des fonds disponibles pour leur assistance et l'indication de la manière dont ils sont répartis entre les différents comtés où la misère existe.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

H. W. JOHNSTON.

SECOURS DONNÉS AUX PECHEURS.

Le comité institué par la Chambre d'Assemblée de la Nouvelle-Ecosse pour venir en aide aux pêcheurs de cette province qui sont dans la misère, a l'honneur de faire rapport:

1°. Il a eu une conférence avec le comité des citoyens d'Halifax, nommé pour le même objet, et on est convenu d'un commun accord que, sur les dix-sept mille piastres environ qui sont disponibles à cette heure, le dit comité des citoyens d'Halifax recevra, comme étant la juste part du comté d'Halifax, une somme de quatre mille piastres; et qu'au dit comité sera remis un cinquième de toutes les contributions ultérieures;

2°. Le comité recommande de distribuer aux dits pêcheurs une somme de cinq mille piastres à prendre sur les fonds publics de cette province;

3°. Après une investigation attentive, le comité est convaincu qu'il existe, en ce moment, une misère et un dénûment extrême et universel parmi la population de pêcheurs des comtés de Digby, Yarmouth, Shelburn, de la Reine, Lunenburg, Halifax, Guysborough, Antigonish, Richmond, Inverness, Victoria et Cap Breton.

4°. Votre comité est convaincu aussi que cette triste situation s'aggravera encore jusqu'au 1er juin prochain, et que, s'il n'est pas pris de mesures générales et permanentes, plusieurs de ces malheureux peut-être mourront de faim.

5°. Le comité, en conséquence, est d'opinion qu'il est non-seulement urgent que les autorités provinciales fournissent une assistance, mais aussi qu'il faut faire un chaleureux appel à la charité et à la générosité des habitants de cette province et des provinces voisines.

6°. Le comité recommande que le gouvernement établisse dans chacun des comtés ci-haut dénommés un bureau chargé du soin et de la distribution des secours ainsi recueillis.

7°. Votre comité demande la permission de proposer que l'on imprime cinq cents exemplaires du présent rapport pour les répandre ; et que la substance de ce rapport soit transmise par voie télégraphique pour être publiée dans cette province et dans les provinces voisines.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN K. RYERSON,
H. BLANCHARD,
M. B. DESBRISAY,
J. A. KIRK,
URBAIN DOUCETTE,
SAMUEL FREEMAN,
JOSIAH HOOPER,
ALONZO WHITE,
JOHN ROSS.

CHAMBRE DE COMITÉ,
Halifax, 14 février 1868.

LES PECHEURS INDIGENTS.

Le comité de la chambre d'assemblée eut une conférence avec le comité des citoyens dans la salle des séances du conseil de ville, vendredi matin, et dans l'après-midi il fit rapport à la chambre que la somme disponible se montait à dix-sept mille piastres. Il recommanda de remettre au comité des citoyens quatre mille piastres pour être distribuées dans le comté d'Halifax, et de continuer de lui remettre un cinquième de toutes les contributions futures,—la balance devant être répartie entre les comtés de Digby, Yarmouth, Shelburne, de la Reine, Lunenburg, Guysborough, Antigonish, Richmond, Inverness, Cap Breton et Victoria, par des bureaux à la nomination du gouvernement. Le comité recommanda en outre de voter une somme de cinq mille piastres sur le fonds général de la province pour le soulagement de la misère des pêcheurs. Ce rapport fut adopté. Samedi, le comité a fait un second rapport relatif à la répartition des sommes d'argent.

Il y a de disponible		$17,000
Octroi provincial		5,000
Total		$22,000
De cette somme sont payables au comité d'Halifax, en vertu du premier rapport	$4,000	
Plus, un-cinquième de l'octroi provincial	1,000	
		5,000
Reste		$17,000

Que le comité recommande de répartir de la manière suivante—les sommes devant être remises le plus tôt possible aux différents bureaux, qui en rendront compte au gouvernement :—

Digby	$1,900
Yarmouth	2,000
Shelbnrne	1,500
De la Reine	1,200
Lunenburg	1,800
Guysborough	1,750
Antigonish	650
Richmond	1,700
Cap Breton	1,400
Victoria	1,400
Inverness	1,700
	$17,000

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 16 Décembre 1867 ; demandant l'Etat des affaires entre le Gouvernement et la Banque de Montréal, du 1er Août au 1er Décembre 1867.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, le 11 Mars 1868.

MONTANT au crédit du Gouvernement du Canada, etc., à la Banque de Montréal, provenant de toutes sources (excepté les bons provinciaux) à la date du 1er de chaque mois, du 1er août 1866 au 1er décembre 1867, inclusivement, et balances moyennes pour chaque mois.

1866.	CANADA.	NOUVELLE-ECOSSE.	NOUV.-BRUNSWICK.	Balances moyennes.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Août	846,067 31	.....	.....	990,000 00
Septembre	1,082,549 69	.....	.....	1,500,000 00
Octobre	1,015,051 90	.....	.....	1,000,000 00
Novembre	1,042,020 65	.....	.....	500,000 00
Décembre	171,451 61	.....	.....	900,000 00
1867.				
Janvier	1,025,187 93	.....	.....	600,000 00
Février	387,474 69	.....	.....	360,000 00
Mars	436,745 28	.....	.....	900,000 00
Avril	1,382,271 03	.....	.....	1,500,000 00
Mai	1,644,183 91	.....	.....	1,040,000 00
Juin	1,131,415 56	.....	.....	1,100,0 0 00
Juillet	668,651 68	.....	.....	430,000 00
Août	550,679 40	.....	.....	730,000 00
Septembre	971,504 89	.....	.....	1,630,000 00
		Commencement.		
Octobre	1,864,973 08	376,999 93	264,707 55	2,270,000 00
Novembre	1,764,954 74	250,653 07	270,751 52	2,750,000 00
Décembre	2,460,130 81	367,614 82	358,912 76	.....

T. D. HARINGTON, *S. R. G.*

MONTANTS, dates, échéances et taux du change acheté de la Banque de Montréal, du 1er août 1866 au 1er décembre 1867.

Date.	Echéances.	Taux.	Montant.
1866.			£ s. d.
24 août	A vue	11 pour cent	8,000 0 0
3 septembre	A 60 jours de vue	8⅝ "	100,000 0 0
10 "	" "	" "	100,000 0 0
13 "	" "	" "	60,000 0 0
14 "	" "	" "	60,000 0 0
21 "	" "	" "	40,000 0 0
22 octobre	" "	9½ "	50,000 0 0
29 "	" "	9¾ "	50,000 0 0
9 novembre	A vue	11½ "	985 0 8
9 "	A 60 jours de vue	10 "	50,000 0 0
12 "	" "	" "	50,000 0 0
28 "	A vue	12 "	12,200 0 0
3 décembre	A 60 jours de vue	10½ "	230,000 0 0
14 "	" "	" "	70,000 0 0
1867.			
2 février	A vue	12¼ "	18,364 14 11
9 "	"	" "	613 16 1
21 mars	"	10¼ "	2,746 8 0
25 avril	"	11 "	3,001 13 11
7 mai	"	11¼ "	557 13 4
4 juin	"	11¾ "	100 13 5
5 "	"	12 "	344 11 8
7 "	A 3 jours de vue	11 "	100,000 0 0
14 "	60 " "	10¼ "	250,000 0 0
27 "	3 " "	11½ "	7,881 12 0
17 juillet	A vue	" "	10,000 0 0
21 août	"	12 "	97 10 0
22 "	"	11 "	4,218 6 7
28 octobre	"	11¼ "	48 15 0

T. D. HARINGTON, *S. R. G.*

ETAT du compte des Bons Provinciaux, du compte d'émission du Receveur-Général et du compte du numéraire du Receveur-Général avec la banque de Montréal, le 1er jour de chaque mois, depuis le mois d'août 1866 jusqu'au mois de décembre 1867, inclusivement.

Date.	Montant des billets en circulation.	Montant des billets en caisse.	20 pour cent de réserve en numéraire sur les billets en circulation.	Compte d'émission.	
				A l'avoir du Receveur-Général.	Au débit du Receveur-Général.
1866.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
1er août	nil.	nil.	nil.	nil.	nil.
1er septembre	"	"	"	"	"
1er octobre	"	"	"	"	"
1er novembre	2,163,000 00	777,000 00	432,600 00	1,730,400 00	
1er décembre	7,451,000 00	3,245,000 00	490,200 00	423,300 00	
1867.					
1er janvier	2,936,000 00	5,752,000 00	587,200 00	411,300 00	
1er février	3,117,000 00	6,377,000 00	623,400 00	.....	93,900 00
1er mars	3,085,700 00	6,085,000 00	617,140 00	.....	118,940 00
1er avril	3,033,700 00	5,659,000 00	606,740 00	.....	160,540 00
1er mai	3,099,700 00	5,365,000 00	619,940 00	.....	107,740 00
1er juin	3,193,700 00	5,159,000 00	638,740 00	198,400 00	
1er juillet	3,113,700 00	5,213,000 00	622,740 00	134,400 00	
1er août	3,444,693 00	4,861,000 00	688,938 00	399,195 00	
1er septembre	3,268,693 00	4,962,000 00	653,738 00	258,395 00	
1er octobre	3,385,693 00	4,810,000 00	677,138 00	351,995 00	
1er novembre	3,979,693 00	4,573,000 00	795,938 00	827,195 00	
1er décembre	3,888,242 00	5,080,000 00	777,648 00	754,034 00	

MEMO.—Ces chiffres sont ceux du livre le mercredi précédant le 1er jour de chaque mois. La banque de Montréal dépose un rapport habdomadaire chaque mercredi.

T. D. HARINGTON, *S. R. G.*

TABLEAU indiquant le montant payé ou payable par le Gouvernement à la Banque de Montréal pour l'abandon de son droit d'émission, le montant payé pour les billets émis ou non émis de la dite banque, et le montant payé ou dû pour commission sur les Bons Provinciaux en circulation, du 1er août 1866 au 1er décembre 1867.

Compensation payée pour l'abandon du droit d'émission pour 12 mois expirant le 2 octobre 1867, à 5 pour cent par année. (Payée tous les six mois).....$ 100,355 90

Coût de l'émission des "Billets Provinciaux" et des frais de transport.....$ 15,960 81

Commission payée sur les billets provinciaux en circulation, durant l'année expirant le 2 octobre 1867. (Payée tous les trois mois).....$ 29,346 60

T. D. HARINGTON, *S. R. G.*

ETAT indiquant le montant total des billets provinciaux mis en la possession de la banque de Montréal, et le montant des débentures provinciales échangées par la banque contre des billets provinciaux, du 1er août 1866 au 1er décembre 1867.

Billets provinciaux temporaires	$3,000,000.	(29 et 30 Vict., chaps. 10, 5, 15.)
Billets provinciaux	$3,410,000.	(Ces billets n'ont pas été émis tous ensemble, mais au fur et à mesure que les graveurs les livraient.)

Pas de débentures échangées par la banque pour des billets provinciaux.

MONTANT des débentures mises en dépôt pour servir au rachat des billets provinciaux, du 1er août 1866 au 1er décembre 1867.

Montant.—$3,000,000, déposé chez le Receveur-Général.

T. D. HARINGTON, *S. R. G.*

TABLEAU indiquant toutes les dépenses ou frais encourus pour préparer les billets provinciaux, et le montant de la rénumération payée ou due à des commissaires en vertu de l'acte des billets provinciaux, et tous les frais encourus par le gouvernement pour signer, estamper ou marquer les billets de la banque de Montréal, afin de pouvoir constater leur indentité comme billets provinciaux, du 1er août 1866 au 1er décembre 1867.

Montant payé aux graveurs, etc	$ 99,010 96
do Banque de Montréal, frais de transport	975 20
do do pour marquer d'initiales les billets provinciaux	300 00
de do pour contresigner les billets provinciaux, etc	914 25
Montant payé aux commissaires, à la date du 3 août 1867.—18 mois,—6 à $400 chacun	$ 1,800 00
do do 3 do au 3 novembre 1867, do.	600 00
Total	$ 2,400 00

T. D. HARINGTON, *S. R. G.*

[No. 1412.]

OTTAWA, 9 mars 1868.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous adresser, par ordre du Receveur-Général, la réponse à une adresse de la Chambre des Communes du 16 décembre 1867, demandant un état des billets provinciaux, des balances, etc., et des transactions d'échange qui ont eu lieu entre le gouvernement et la banque de Montréal. Cette adresse a été reçue le 17 décembre, et le parlement s'est ajourné le 21 du même mois. Conséquemment, le temps a fait défaut pour préparer la réponse avant l'ajournement. Je vous renvoie l'adresse, et j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

T. D. HARINGTON,
S. R. G.

A l'honorable H. L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat, etc.,
Ottawa.

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée du 9 décembre 1867; demandant un Etat des sommes payées et des sommes dues aux Municipalités des Townships du Bas-Canada comme indemnité seigneuriale.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,

Ottawa, 16 Juin 1868.

L'ETAT No. 57 (page 87, 2ème partie) des Comptes Publics pour 1866, et l'Etat No. 57 (page 86, 2ème partie) des Comptes Publics pour 1867, montrent en détail les sommes payées aux diverses municipalités des townships du Bas-Canada, en compensation de l'indemnité seigneuriale jusqu'au 30 juin 1867.

L'Etat en dernier lieu mentionné indique aussi les sommes dues à ces municipalités le 30 juin 1867 ; et ce qui suit est une liste des paiements faits en à compte, depuis le 1er juillet jusqu'au 31 décembre 1867, savoir :—

MUNICIPALITES.	Sommes payées.	MUNICIPALITES.	Sommes payées.
	$ cts.		$ cts.
St. Barnabé	280 62	*Report*	3,515 74
Hinchinbrooke	260 25		
Dudswell	370 87	Huddersfield, Cawood, Aberford, Clapham, Stanhope, et Pontefract	1,315 00
Aylmer, Village	158 00	Harrington	193 75
Hull	371 00	Percé	889 00
Lochaber	209 00	Godmanchester	73 62
Buckingham	240 00	Huntêrstown	211 00
do Village	117 00	Chenier	652 50
Masham	176 00	Hemmingford	912 87
Wakefield	92 00	Matane	159 83
Eardley	100 00	Escoumains	553 25
Templeton	264 00	Hébertville	545 25
Ripon et Hartwell	89 00	Roberval	314 00
Aylwin	34 00	Tadousac	197 62
Lowe	81 00	Dunham	2,409 42
Portland	42 00	Do Village	176 88
Wright	36 00	St. Armand, Est	963 90
Bouchette	40 00	Frelighsburgh	160 13
Hincks	26 00	Ste. Gertrude	124 00
Cameron	23 00	Warwick	414 67
Northfield	20 00	Do Village	170 64
Weedon	486 00		
A reporter	$3,515 74	Total	$13,953 07

JOHN SIMPSON,
Sous-Auditeur.

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 18 mai 1868; demandant un Etat détaillé des deniers affectés pour les fins d'Immigration aux divers agents d'immigration à Québec, Montréal, Toronto, Kingston et Hamilton, pour le trimestre courant et l'année, séparément.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,

Ottawa, 14 Mai 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité-conjoint des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, en date du 9 Décembre 1867; demandant copie de la correspondance échangée avec la Compagnie Américaine pour la fabrication des billets de banque ou autres, relativement à la gravure des billets du gouvernement.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, le 11 Mars 1868.

BUREAU D'AUDITION, le 19 déc. 1867.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli les documents demandés par une adresse de la Chambre des Communes en date du 9 décembre 1867.

(1). Lettre de J. E. Gavit, Ecr., président de la Compagnie Américaine des Billets de Banque, contenant un arrangement conclu verbalement entre lui et l'auditeur, à New-York.

(2). Lettre du même, expliquant une partie de sa lettre précédente.

Le reste de la correspondance avec la Compagnie Américaine des Billets de Banque ne se rapporte qu'aux ordres donnés pour timbres., billets, etc., et n'a aucunement trait aux conditions de l'arrangement.

(3). Soumission de la Compagnie Britannique Américaine des Billets de Banque.

(4). Rapport du Bureau des Douanes, de l'Excise et des Timbres sur cette soumission.

(5). Ordre en conseil passé sur ce rapport.

(6). Rapport du Bureau des Douanes, de l'Excise et des Timbres sur la soumission de la Compagnie et la liste des prix annexée, et ordre en conseil passé à ce sujet.

(7). Rapport du Bureau des Douanes, etc., sur le contrat projeté avec la Compagnie.

(8). Lettre du président de la Compagnie Britannique Américaine des Billets de Banque, demandant que la période couverte par le contrat soit prolongée.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

JOHN LANGTON,
Auditeur.

L'Hon. H. L. Langevin,
Secrétaire d'Etat.

(TRADUCTION.)

COMPAGNIE AMÉRICAINE DES BILLETS DE BANQUE,

New-York, le 25 août 1868.

CHER MONSIEUR,—A propos de la proposition faite par vous à cette Compagnie, à la date du 21 courant, à l'égard des planches déjà gravées pour l'émission projetée des billets

provinciaux, et conformément à l'arrangement verbal conclu ensuite entre vous, comme représentant du gouvernement du Canada, et moi, de la part de cette compagnie, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de votre gouvernement un exposé détaillé de cet arrangement, que je vous prie de faire ratifier le plus tôt possible, afin que l'ouvrage puisse être continué sans plus de délais.

Il a été convenu de la part de cette Compagnie que les planches seront préparées pour l'émission projetée des billets provinciaux, savoir: $8,000,000, et de tout autre montant qui pourra être requis, et qu'elles seront fournies au gouvernement du Canada au prix de $600 pour chaque planche de face, et de $200 pour chaque planche de dos, et qu'elles seront retouchées pour la moitié du coût primitif. Le nombre d'impressions qui devront être faites sur chaque planche sera de 25,000 avant d'être retouchées, et de 20,000 après l'avoir été, ensuite de quoi ces planches seront cancellées ou défigurées par cette Compagnie ou ses représentants; et (pour citer votre proposition) " ces planches seront toujours sous la " garde d'un employé du gouvernement." Et il est " convenu de la part du gouvernement canadien qu'il ne sera fait aucun usage de ces planches excepté pour en prendre des impressions, et que toutes copies supplémentaires des planches qui pourront être requises pour cette émission, à part celles qui doivent être ainsi fournies, seront fournies par la Compagnie Américaine des Billets de Banque."

Les conditions de paiement seront de $600 et de $250 respectivement, *en or*, sujet à une déduction de la motié du taux courant de change. Les planches préparées pour la même monnaie du gouvernement du Canada seront payées par le gouvernement, et seront sujettes aux mêmes conditions d'usage que celles énumérées plus haut, ou seront cancellées si l'on en a pas besoin pour un usage ultérieur.

Il est de plus entendu et convenu, d'après notre arrangement mutuel, que toutes les planches gravées jusqu'ici par cette Compagnie pour l'usage du gouvernement du Canada, resteront en la possession de cette Compagnie, et que tout l'ouvrage qu'il aura à faire faire sera fait par cette Compagnie, jusqu'à ce que la Confédération projetée des provinces ait eu lieu, époque à laquelle toutes ces planches seront cancellées.

En attendant la sanction officielle de votre gouvernement,

Je demeure, Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) JOHN E. GAVIT,

Vice-Président.

John Langton, Ecr.,
Auditeur, Outaouais, Canada.

COMPAGNIE AMÉRICAINE DES BILLETS DE BANQUE,

New-York, le 1er septembre 1866.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 ultimo, ratifiant l'arrangement conclu entre M. Langton et cette Compagnie, dont les conditions étaient comprises dans ma lettre du 25 août.

Afin de faire disparaître toute ambiguité dans les clauses dont vous me parlez, je cite la proposition écrite soumise par M. Langton à la date du 21 août et acceptée par cette Compagnie: " Je propose donc que la Compagnie Américaine des Billets de Banque fera sur planches existantes tous les changements nécessaires pour les adapter au projet actuel, et qu'elle préparera un nombre suffisant de planches pour frapper l'émission projetée de huit millions de piastres."

La dernière clause de ma lettre du 25 aurait dû excepter les planches maintenant en voie de préparation pour votre gouvernement, car il était parfaitement entendu qu'elles ne devaient pas être comprises dans l'engagement de garantir à cette Compagnie l'impression obtenue de toutes les planches qui doivent être gravées à l'avenir par la Compagnie pour la province du Canada.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) JOHN E. GAVIT,

Vice-Président.

L'Hon. W. P. Howland,
Ministre des Finances par intérim, Outaouais, Canada.

OUTAOUAIS, le 7 Août 1866.

Les soussignés ayant réuni leurs intérêts respectifs, conformément au désir exprimé par le gouvernement, et demandé des lettres patentes d'incorporation sous les nom et raison de " Compagnie Britannique Américaine des Billets de Banque," pour les fins exposées dans l'avis de demande,"—

Ont l'honneur de soumettre les propositions suivantes pour l'exécution de tout ouvrage provenant de la gravure et de l'impression des billets, bons, timbres-poste, timbres d'excise, de billets, de loi et autres, pendant une période de dix ans à compter de la date du contrat.

Premièrement.—Ils sont prêts à exécuter tout ouvrage du gouvernement en Canada. soit à Montréal, soit à Outaouais, suivant que le gouvernement en décidera, en employant un personnel d'artistes habiles dans toutes les parties de l'art.

Secondement.—Si on le désire, l'ouvrage pourra se faire sous la surveillance d'un ou plusieurs officiers du gouvernement, suivant qu'il en sera de temps à autre nommé à cet effet.

Troisièmement.—Lorsqu'on le désirera, les dés de vignettes ou de guillochage pourront être réservés pour l'usage exclusif du gouvernement, sauf paiement de tous frais supplémentaires encourus pour leur confection.

Quatrièmement.—L'ouvrage fait sera au moins égal sous tous rapports à tout ce qui a été fourni d'ailleurs jusqu'à présent, et sera livré à aussi bas prix que le permettront la valeur des matériaux et la rémunération des artistes.

Cinquièmement.—A cette fin, ils se proposent d'employer à la fabrication des bons et autres ouvrages de même nature, ainsi que pour la cancellation des timbres-poste ou autres, les couleurs brevetées pour l'usage exclusif desquelles MM. Burland, Lafricain et Cie. se sont procurés des lettres patentes pour le Canada et les autres provinces de l'Amérique Britannique du Nord,—ces couleurs étant la seule protection absolue contre la contrefaçon partielle ou totale des billets, timbres, bons et autres documents. Nous nous engageons aussi à introduire de temps à autre toute amélioration dans les arts de la gravure et de l'impression que l'expérience pourra développer à l'avenir.

Sixièmement.—Si le gouvernement désire que l'ouvrage se fasse à Outaouais, les soussignés proposent qu'il leur soit fourni gratuitement un édifice convenable par le gouvernement, pourvu des sauvegardes et sûretés nécessaires pour la bonne exécution et la protection de leur travail.

Septièmement.—Comme ce projet est entièrement nouveau et risqué en Canada, et que l'entreprise est très-dispendieuse, ils demandent respectueusement que le mécanisme, le papier et les matériaux de toutes sortes employés dans l'exploitation, soient admis en franchise.

W. C. SMILLIE,
Pour lui-même et ses associés.
B. CHAMBERLIN,
Pour lui-même et ses associés.

RAPPORT DU BUREAU DES DOUANES, DE L'EXCISE ET DES TIMBRES.

Les compagnies fusionnées sous le nom de " Compagnie Britannique Américaine des Billets de Banque " ont présenté, pour l'ouvrage du gouvernement, une soumission que l'on trouvera sous ce pli.

Cette soumission diffère sur plusieurs rapports importants de celles qui ont été faites précédemment par MM. Matthews et Smillie, et par MM. Burland et Lafricain.

Les compagnies offrent maintenant de faire tout l'ouvrage du gouvernement aux prix payés jusqu'ici, ou à aussi bas prix que le permettront la valeur des matériaux et la rémunération des artistes. Même en passant sous silence le vague de ces derniers mots, qui équivalent à ne fixer aucun prix, la soumission primitive de MM. Matthews et Smillie offrait de faire tout l'ouvrage à 20 pour cent au-dessous des prix de la Compagnie des Billets de Banque, et celle de MM. Burland et Lafricain offrait de le faire à 25 pour cent au-dessous de ces prix.

Dans le cas même où la soumission serait satisfaisante à l'égard des prix, le Bureau est d'avis qu'une comparaison faite avec ceux de la Compagnie Américaine des Billets de Banque serait un mauvais moyen de fixer cet élément essentiel du contrat.

Le Bureau a donc demandé à la Compagnie de soumettre une liste détaillée des prix pour lesquels elle serait prête à faire l'ouvrage.

1. La soumission de MM. Matthews et Smillie contenait une autre condition importante, qui est complètement omise dans la soumission actuelle, savoir: qu'ils garantissaient que chaque planche donnerait 25,000 impressions avant d'être retouchée, et 15,000 après l'avoir été. Comme le coût des planches est de $100 à $500, suivant la nature de son exécution, il serait bon d'y insérer une semblable garantie.

2. La soumission actuelle semble stipuler que le gouvernement devra fournir un édifice gratuitement à Outaouais, ce qui n'était pas demandé dans les soumissions antérieures.

3. Cette soumission, ainsi que les deux précedentes, stipule que les mécanismes seront admis en franchise. Cette proposition paraît raisonnable.

Cependant, la soumission actuelle, de même que celle de MM. Burland et Lafricain, stipule aussi l'admission en franchise des matériaux. Comme le Compagnie se propose de travailler aussi pour les banques et autres établissements, le Bureau ne croit pas que l'exception de droits doive s'étendre au papier et aux matériaux.

Jusqu'à ce qu'il soit fait quelque modification aux conditions proposées, le Bureau n'est pas prêt à recommander au gouvernement de conclure ce contrat avec la Compagnie; mais comme il est urgent de faire des préparatifs pour l'exécution de l'ouvrage du gouvernement, et comme il serait très-désirable, si l'on veut faire quelque contrat en Canada, que ce contrat embrassât l'ouvrage qu'il y a maintenant à faire, le Bureau recommanderait que le gouvernement fît à la Compagnie les propositions suivantes, savoir:—

Premièrement.—La Compagnie exécutera tout l'ouvrage du gouvernement en Canada, soit à Montréal, soit à Outaouais, suivant que le gouvernement en décidera, et elle emploiera un personnel d'artistes habiles dans toutes les parties de l'art.

Secondement.—L'ouvrage sera fait sous la surveillance d'un ou de plusieurs officiers du gouvernement, suivant qu'il en sera de temps à autre nommé à cet effet.

Troisièmement.—Le gouvernement aura le droit de réserver tout dé à son usage exclusif, en en payant la confection.

Quatrièmement.—L'ouvrage fait sera au moins égal à tout ce qui a été fourni d'ailleurs jusqu'à présent, et payé d'après un tarif de prix mutuellement convenus, dont la base sera que le coût total ne dépassera pas ce qui a été payé jusqu'ici, ou les prix courants actuels de la Compagnie Américaine des Billets de Banque.

Cinquièmement.—La Compagnie garantira que chaque planche fournira 25,000 impressions avant d'être retouchée, et 15,000 après l'avoir été, excepté lorsqu'elle emploiera le vert breveté, auquel cas le nombre des impressions garanties ne sera que de 10,000.

Sixièmement.—Le gouvernement aura le droit d'employer, pour la cancellation des timbres et pour toutes autres fins, les couleurs brevetées dont MM. Burland et Lafricain se sont assuré l'usage exclusif.

Septièmement.—La Compagnie introduira de temps à autre toute amélioration dans les arts de la gravure et de l'impression dont la valeur pourra être démontrée par l'expérience.

Huitièmement.—Le gouvernement admettra en franchise tous les mécanismes nécessaires.

Neuvièmement.—Le contrat sera conclu pour une période de ans, et le tarif des prix pourra être modifié de temps à autre.

R. S. M. Bouchette,
Président.

Le soussigné soumet humblement le rapport ci-joint à la considération favorable du conseil.

N. F. Belleau,
Receveur-Général.

10 août 1866.

Copie d'un rapport de comité de l'Honorable Conseil Exécutif, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 16 *août* 1866.

Sur un rapport du Bureau des Douanes, de l'Excise et des Timbres, en date du 10 août 1866, relatif à une "soumission" des compagnies fusionnées sous le nom de "Compagnie Britannique Américaine des Billets de Banque," offrant de graver et imprimer les billets, bons, timbres-poste et autres pendant une période de dix ans;

Le Bureau fait rapport que cette soumission diffère sous plusieurs rapports importants de celles qui ont été faites précédemment par MM. Matthews et Smillie, et par MM. Burland et Lafricain.

1. Que les compagnies offrent maintenant de faire tout l'ouvrage du gouvernement aux prix payés jusqu'ici, ou à aussi bas prix que le permettront la valeur des matériaux et la rémunération des artistes. Même en passant sous silence le vague de ces derniers mots, qui équivalent à ne fixer aucun prix, la soumission primitive de MM. Matthews et Smillie offrait de faire tout l'ouvrage à 20 pour cent au-dessous des prix de la Compagnie Américaine des Billets de Banque, et celle de MM. Burland et Lafricain offrait de le faire à 25 pour cent au-dessous de ces prix.

Que, dans le cas même où la soumission serait satisfaisante à l'égard des prix, le Bureau est d'avis qu'une comparaison faite avec ceux de la Compagnie Américaine des Billets de Banque serait un mauvais moyen de fixer ce très important élément du contrat.

Que le Bureau a donc demandé à la Compagnie de soumettre une liste détaillée des prix pour lesquelles elle serait prête à faire l'ouvrage.

1. Que la soumission de MM. Mathews et Smillie contenait une autre condition importante, qui est complètement omise dans la soumissiom actuelle, savoir : qu'ils garantissaient que chaque planche donnerait 25,000 impressions avant d'être retouchée, et 15,000 après l'avoir été. Comme le coût des planches est de $100 à $500, suivant la nature de l'exécution, il serait bon d'y insérer une semblable garantie.

2. La soumission actuelle semble stipuler que le gouvernement devra fournir un édifice gratuitement à Outaouais, ce qui n'était pas demandé dans les soumissions antérieures.

3. Que cette soumission, ainsi que les deux précédentes, stipule que les mécanismes seront admis en franchise. Cette propositon paraît raisonnable.

Que, cependant, la soumission actuelle, de même que celle de MM. Burland et Lafricain, stipule aussi l'admission en franchise des matériaux. Comme la Compagnie se propose de travailler aussi pour les banques et autres établissements, le Bureau ne croit pas que l'exemption de droits devrait s'étendre au papier et aux matériaux.

Que, jusqu'à ce qu'il soit fait quelque modification dans les conditions proposées, le Bureau n'est pas prêt à recommander au gouvernement de conclure ce contrat avec la Compagnie; mais comme il est urgent de faire des préparatifs pour l'exécution de l'ouvrage du gouvernement, et comme il serait très-désirable, si l'on veut faire quelque contrat en Canada, que ce contrat embrassât l'ouvrage qu'il y a maintenant à faire, le Bureau recommanderait que le gouvernement fît à la Compagnie les propositions suivantes, savoir:—

Premièrement.—La Compagnie exécutera tout l'ouvrage du gouvernement en Canada, soit à Montréal, soit à Outaouais, suivant que le gouvernement en décidera, et elle emploiera un personnel d'artistes habiles dans toutes les parties de l'art.

Secondement.—L'ouvrage sera fait sous la surveillance d'un ou de plusieurs officiers du gouvernement, suivant qu'il en sera de temps à autre nommé à cet effet.

Troisièmement.—Le gouvernement aura le droit de réserver tout dé ou planche à son usage exclusif, en en payant la confection.

Quatrièmement.—L'ouvrage fait sera au moins égal à tout ce qui a été fourni d'ailleurs jusqu'à pésent, et payé d'après un tarif de prix mutuellement convenus, dont la base sera que le coût total ne dépassera pas ce qui a été payé jusqu'ici, ou les prix courants actuels de la Compagnie Américaine des Billets de Banque.

Cinquièmement.—La Compagnie garantira que chaque planche fournira 25,000 impressions avant d'être retouchée, et 15,000 après l'avoir été, excepté lorsqu'elle emploiera le vert breveté, auquel cas le nombre des impressions garanties ne sera que de 10,000.

Sixièmement.—Le gouvernement aura le droit d'employer, pour la cancellation des

timbres et pour toutes autres fins, les couleurs brevetées dont MM. Burland et Lafricain se sont assuré l'usage exclusif.

Septièmement.—La Compagnie introduira de temps à autre toute amélioration dans les arts de la gravure et de l'impression, dont la valeur pourra être démontrée par l'expérience.

Huitièmement.—Le gouvernement admettra en franchise tous les mécanisme nécessaires.

Neuvièmement.— Le contrat pourra être résilié à la volonté de l'une ou l'autre partie, en donnant six mois d'avis à l'autre.

Dixièmement.—Les dés et planches seront en la possession et sous le contrôle du gouvernement, et lorsqu'ils seront employés ils seront sous la surveillance d'un officier du gouvernement, qui tiendra un registre de tout ouvrage fait.

Le comité, sur l'avis de l'Hon. Receveur-Général, recommande que des propositions à l'effet ci-dessus soient faites à la Compagnie, et, si elles sont acceptées, qu'il soit passé un contrat avec elle tel que ci-dessus mentionné.

Pour copie conforme,

W. H. Lee,
G. C. E.

—

Tarif de prix qui doit accompagner la proposition d'exécuter l'ouvrage du gouvernement par la Compagnie Britannique Américaine des Billets de Banque.

		Gravure.	$ cts.
1 Planche..	4	Billets de banque	500 00
1 "	4	Endos combinés avec titre ou dénomination seulement	150 00
1 "	4	" " avec titre et dénomination	200 00
	1	Billet de banque, sur plaque d'un seul bloc	150 00
	1	Planche de teinte de dénomination pour imprimer sur la face de 4 billets, pas moins de	100 00
	1	Planche de timbre, loi, planche simple	300 00
	1	" billet, "	250 00
	1	" poste, "	100 00
		Bons ou certificats d'emprunt, de la grandeur et de la quantité d'ouvrage ordinaires, sans coupous	400 00
		20 coupons, en sus de la planche de fer	100 00
		Et moindre nombre en proportion.	
		Dés de contrôleur ou d'auditeur	100 00
		Toutes vignettes originales, dés ou guillochage, devront être payés d'après la grandeur et la quantité de l'ouvrage.	

		Impression.	
Planche...	4	Billets de banque, par 1000 impressions	25 00
"	2	Ou 1, " " "	15 00
"	4	Endos combinés " "	20 00
"	2	Ou 1, " " "	15 00
		Planche de dénomination ou de teinte sur la face de 4 billets, par 1000 impressions	20 00
		" " " 2 ou 1, "	15 00
		Dénomination typographique rouge, sur 4 billets, par 1000 impressions	12 50
		" " 2 ou 1, " "	10 00
		Timbres-poste, par 1000	0 25
		Autres timbres, par 1000 impressions	50 00
		Bons ou certificats d'emprunt, grandeur ordinaire, sans coupons, par 1000 impressions	40 00
		20 coupons, ou moindre nombre en proportion en sus du prix de l'impressions des bons	10 00
		Numérotage des billets de banque, 4 numéros par chaque feuille, par 1000 impressions, un numéro sur chaque billet	5 00
		" " " 2 numéros "	
		Papier à billets de banque, par 1000 feuilles, de 16 lbs. de poids	10 00
		Papier à bons et autres, suivant la grandeur et la quantité	22 50

OUTAOUAIS, 17 Août 1866.

MESSIEURS,—Je suis chargé par l'Hon. Receveur-Général du Canada de vous soumettre, de la part du gouvernement provincial, la proposition suivante suivant laquelle il passera un contrat pour la gravure et l'impressions des billets, bons, timbres-poste et autres, avec votre Compagnie :—

1. La Compagnie exécutera tout l'ouvrage du gouvernement en Canada, soit à Montréal, soit à Outaouais, suivant que le gouvernement le décidera, et elle emploiera un personnel d'artistes habiles dans toutes les parties de l'art.

2. L'ouvrage sera fait sous la surveillance d'un ou de plusieurs officiers du gouvernement, suivant qu'il en sera de temps à autre nommé à cet effet.

3. Le gouvernement aura le droit de réserver tout dé à son usage exclusif, en en payant la confection.

4. L'ouvrage fait sera au moins égal à tout ce qui a été fourni d'ailleurs jusqu'à présent, et payé d'après un tarif de prix mutuellement convenus, dont la base sera que le coût total ne dépassera pas ce qui a été payé jusqu'ici, ou les prix courants actuels de la Compagnie Américaine des Billets de Banque.

5. La Compagnie garantira que chaque planche fournira 25,000 impressions avant d'être retouchée, et 15,000 après l'avoir été, excepté lorsqu'elle emploiera le vert breveté, auquel cas le nombre des impressions garanties ne sera que de 10,000.

6. Le gouvernement aura le droit d'employer, pour la cancellation des timbres et pour toutes autres fins, les couleurs brevetées dont MM. Burland et Lafricain se sont réservé l'usage exclusif.

7. La Compagnie introduira de temps à autre toute amélioration dans les arts de la gravure et de l'impression dont la valeur pourra être démontrée par l'expérience.

8. Le gouvernement admettra en franchise tous les mécanismes nécessaires.

9. Le contrat pourra être résilié à la volonté de l'une ou l'autre partie, en donnant six mois d'avis à l'autre.

10. Les dés et planches seront en la possession et sous le contrôle du gouvernement et lorsqu'ils seront employés ils seront sous la surveillance d'un officier du gouvernement, qui tiendra un registre de tout ouvrage fait.

Je suis aussi chargé de vous demander, de la part du gouvernement, si votre Compagnie accepte cette proposition, et si elle est prête à passer le contrat et commencer l'ouvrage.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) T. D. HARINGTON,
Sous-Receveur-Général.

La Compagnie Britannique Américaine
des Billets de Banque,
Outaouais.

OUTAOUAIS, 17 Août 1866.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'aujourd'hui accompagnant une proposition contenant les conditions du contrat à passer avec la "Compagnie Britannique Américaine des Billets de Banque," pour la gravure et l'impression des billets, bons, timbres, etc., pour le gouvernement, et vous informons par la présente que nous acceptons cette proposition, et que la Compagnie est prête à commencer les travaux immédiatement.

Nous avons l'honneur d'être, etc.,
(Signé,) W. C. SMILLIE,
B. CHAMBERLIN.

L'hon. Receveur-Général,
Canada.

COPIE *d'un Rapport de Comité de l'Honorable Conseil Exécutif, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le* 22 *Octobre* 1866.

Sur la recommandation de l'Hon. Ministre des Finances le Comité conseille que le mémoire ci-joint du Bureau des Douanes, de l'Excise et des Timbres, proposant qu'il soit passé un contrat avec la Compagnie Britannique Américaine des Billets de Banque, conformément aux conditions qui y sont énoncées, et recommandant et définissant certains règlements à établir pour la surveillance, la garde et la disposition des billets provinciaux, bons et timbres, soit sanctionnée et adoptée, et qu'il soit en conséquence passé un contrat.

Pour copie conforme,

W. H. LEE,
G. C. E.

MÉMOIRE *du Bureau des Douanes, de l'Excise et des Timbres sur la surveillance à établir sur l'exécution des billets provinciaux, timbres, etc.*

Un ordre en conseil ayant été passé le 16 août, proposant certaines conditions à la Compagnie Britannique Américaine des Billets de Banque, auxquelles le gouvernement était prêt à passer un contrat pour l'exécution de l'ouvrage du gouvernement dans la préparation des bons, billets, timbres, etc., et la proposition du gouvernement ayant été acceptée par la Compagnie, par une lettre en date du 17 août, il devient nécessaire de faire préparer et exécuter un contrat conformément à l'ordre en conseil.

Une liste des prix auxquels l'ouvrage doit être fait forme partie de la proposition du gouvernement, et devrait être incorporée dans le contrat. Le tarif n'a pas été précisément réglé par l'ordre en conseil, mais le Bureau est d'avis que les prix portés sur la liste soumise au nom de la Compagnie, par M. Smillie, au Receveur-Général, sont équitables et ne sont pas plus élevés que les prix ordinaires de la Compagnie Américaine des Billets de Banque, et en conséquence il recommande qu'ils soient adoptés comme devant être les prix établis par le contrat.

Il faudra aussi établir des règles et règlements pour la surveillance convenable des ouvrages à faire par la Compagnie, et le Bureau soumet les suivants :—

1. Tout l'ouvrage du gouvernement sera fait par la Compagnie sous la surveillance du Bureau des Douanes, de l'Excise et des Timbres.

2. Il sera nommé un officier qui, sujet aux instructions qui lui seront données par le Bureau, avec l'approbation du Ministre des Finances, sera chargé de surveiller l'exécution de l'ouvrage fait par la Compagnie.

3. Le Receveur-Général aura la garde de tous les dés et planches qui serviront à l'ouvrage du gouvernement, lorsqu'ils ne seront pas entre les mains de la Compagnie pour la préparation de planches, ou pour le tirage des impressions, et il aura aussi la garde de toutes les impressions qui auront été achevées.

4. Lorsque quelques dés seront requis pour la préparation de planches, ou que des planches seront requises pour le tirage d'impressions, le Receveur-Général les livrera, sur un ordre du Bureau des Douanes, de l'Excise et des Timbres, en prenant un reçu dans un livre tenu à cet effet, et lorsque ces dés ou planches lui seront rapportés, il signera un reçu dans un livre semblable qui sera tenu par le Bureau des Douanes, de l'Excise et des Timbres.

5. Lorsque des impressions tirées sur des planches du gouvernement auront été achevées, elles seront remises par le Bureau des Douanes, de l'Excise et des Timbres au Receveur-Général, qui en donnera un reçu.

6. Tous dés et planches, lorsqu'ils seront reçus du Receveur-Général, et toutes impressions, complètes ou incomplètes, avant d'être remis au Receveur-Général, seront tenus et gardés dans une voûte à l'épreuve du feu, dans l'établissement de la Compagnie, sous la double clé de la Compagnie et du Bureau ; et il sera du devoir de l'officier du Bureau d'être présent aux heures convenables pour remettre ces dés, planches ou impressions à la Compagnie, pour l'exécution de son travail, ainsi que pour remettre les dés, planches et impressions dans la voûte.

7. Le secrétaire du Bureau tiendra un registre du nombre et de la dénomination de toutes les impressions complétées par la Compagnie et prête à être livrées, lequel registre sera vérifié par ses initiales et celles d'un officier de la Compagnie ; et il sera du devoir de cet officier du Bureau de livrer ces impressions, lorsqu'elles seront terminées, ainsi que tous les dés et planches dont la Compagnie n'aura plus besoin pour son travail quotidien, au Receveur-Général, dont il prendra un reçu.

8. Lorsque des blancs de bons et de billets auront été livrés au Receveur-Général par le Bureau des Douanes, de l'Excise et des Timbres, le Bureau n'en sera plus responsable ; mais tous les timbres seront gardés par le Receveur-Général sujets à la requisition du Bureau. Le Receveur-Général fera tenir un ou plusieurs registres, dans lesquels seront inscrits le nombre et les dénominations des timbres qui lui auront été livrés, et la date de leur livraison ; et il y sera aussi inscrit le nombre et les dénominations des timbres remis par lui à la requisition du Bureau, avec la date de cette remise, le nom de la personne à qui elle aura été faite, et le numéro de la requisition du Bureau. De semblables registres seront aussi tenus par le Bureau, dans lesquels seront inscrits le nombre et les dénominations des timbres livrés au Receveur-Général, et de ceux dont la remise aura été faite sur requisition. Le Département du Receveur-Général fera tous les mois au Bureau un rapport du nombre et des dénominations des timbres qu'il aura en sa possession, et lorsqu'il sera nécessaire d'annuller des timbres en sa possession ils seront comptés et détruits en présence d'un officier du Bureau et d'un officier du Département du Receveur-Général ; et il en sera tenu procès-verbal, signé par ces officiers, dans les registres des timbres du Bureau et du Receveur-Général.

Il serait désirable que l'officier du Bureau, lorsqu'il sera nommé, visitât New-York et Washington pour se mettre au fait de toutes les précautions et sauvegardes que l'on prend dans ces villes pour l'exécution des ouvrages de cette nature.

(Signé,) R. S. M. Bouchette,
Président.

Copie *d'un rapport du Comité de l'Honorable Conseil Exécutif, approuvé par Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement en Conseil le* 20 *Décembre* 1866.

Le comité a pris en considération un mémoire de l'Honorable Ministre des Finances intérimaire, recommandant à la suite d'un rapport du Bureau des Douanes, de l'Excise et des Timbres, au sujet de la surveillance à établir par le gouvernement sur l'ouvrage que doit faire la Compagnie Britannique Américaine des Billets de Banque, qu'il soit immédiatement préparé un contrat, qui sera exécuté par la Compagnie, conformément aux termes et conditions stipulés dans les Ordres en Conseil des 16 août et 22 octobre 1866, et que ce contrat stipule expressément que la Compagnie adoptera les règlements qui seront approuvés par le Ministre des Finances pour le contrôle de l'ouvrage à faire, et qu'elle adoptera, dans son établissement, les dispositions qui, de l'avis du Ministre des Finances, seront nécessaires pour la sûreté des effets du gouvernement et des ouvrages en voie d'exécution ; le comité recommande de plus que le gouvernement se procure des machines à ajuster et à séparer, dont le coût ne dépassera pas mille piastres.

Le comité soumet ces recommandations à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. H. Lee,
G. C. E.

Compagnie Britannique Américaine des Billets de Banque.

Outaouais, 23 janvier 1867.

Cher Monsieur,—Comme vous le savez, notre proposition et notre espoir ont toujours été que notre contrat avec le gouvernement serait fait pour une période de dix ans,

et nous croyons convenable et utile de ramener ce sujet devant le gouvernement, par l'entremise de votre Bureau, parce que nous avons été informés que le contrat définitif était maintenant en voie de préparation.

Nous prenons donc la liberté de demander, par votre entremise, vu que vous êtes au fait de nos efforts, que cet instrument soit rédigé de manière à nous rendre justice sous ce rapport.

Les frais considérables et inévitables qu'ils nous a fallu encourir pour jeter les bases d'une industrie tout-à-fait nouvelle dans le pays, font qu'il est absolument indispensable que le contrat ne puisse être dérangé à une époque plus rapprochée.

Espérant que notre demande sera soumise au gouvernement provincial de Sa Majesté avec un rapport favorable de votre part.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

W. C. Smillie,
Président.

R. S. M. Bouchette, Ecr.,
Président du Bureau des Douanes, etc.

RÉPONSE

A une Adresse du Sénat, datée le 12 mai 1868 ; demandant un Etat indiquant les dettes des Provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick à la Puissance du Canada, à la date la plus récente.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 15 Mai 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité-conjoint des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 16 décembre 1867; demandant un Etat du nombre des employés dans le Bureau de Poste de Montréal, leurs salaires, origine et vacances survenues, depuis les cinq dernières années.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 12 Mars 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité-conjoint des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 15 novembre 1867, à l'effet d'obtenir copie de tous les documents relatifs à l'extradition de Lamirande.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 11 mars 1868.

PROVINCE DU CANADA, } Au Très-Honorable Charles Stanley, Vicomte Monck, Baron
District de Montréal. } Monck de Ballytrammon, dans le Comté de Wexford, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., et Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard et Vice-Amiral des mêmes Provinces, etc., etc.

La requête de Félix Gastier, arrêté sous le nom de Ernest S. Lamirande, actuellement détenu dans la prison commune du district de Montréal, expose respectueusement:

Que mercredi, le premier août courant, votre requérant a été arrêté à Laprairie par la police de Montréal, sans aucun mandat par écrit, à la prétendue demande de certains représentants du gouvernement français, et, comme votre requérant en a été informé, sous l'accusation d'avoir détourné des deniers appartenant à la banque de France dont le dit prétendu Lamirande était caissier; votre requérant est également informé que ces mêmes représentants du gouvernement français sont en voie de solliciter un montant d'extradition dans le but de faire renvoyer le requérant en France.

Que comme le crime de détournement dont le requérant est accusé n'est pas mentionné dans le traité entre la France et l'Angleterre,—si de fait un tel traité est encore en force et en existence entre les deux pays,—et que conséquemment ces mêmes représentants du gouvernement français ne sauraient obtenir son extradition, ils ont décidé de recourir à la subornation, à la force et à la violence pour enlever illégalement et sans le moindre droit votre requérant et pour le renvoyer sans aucune autorité aux Etats-Unis ou en France. Votre pétitionnaire en est venu à cette conclusion par la raison que les officiers de police qui ont opéré l'arrestation de votre requérant ont reçu l'offre de plusieurs mille piastres de récompense pour les engager à l'enlever et le conduire aux Etats-Unis, ce que ces mêmes officiers de police, comprenant bien leur devoir, ont fermement refusé de faire, et pour la raison aussi, que les parties dirigeant les poursuites contre votre requérant n'ont pas craint d'avancer qu'elles s'empareraient de la personne de votre requérant, n'importe comment, légalement ou illégalement, qu'elles étaient décidées à s'en emparer, et que bon gré mal gré elles s'en empareraient.

En vue des faits qui précèdent, le requérant, sachant combien Votre Excellence est jalouse de l'honneur de l'Angleterre, saisit cette occasion pour en appeler à Votre Excellence dans le but que toutes les précautions nécessaires soient prises afin de prévenir tout acte illégal et d'assurer l'administration stricte et impartiale de la justice.

Et votre requérant ne cessera de prier,

Pour le requérant.

Montréal, 3 août 1866. DOUTRE ET DOUTRE, Avocats.

PROVINCE DU CANADA, *District de Montréal.* } A Son Excellence le Très-Honorable Charles Stanley, Vicomte Monck, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine Général et Gouverneur en Chef des Provinces du Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et l'Ile du Prince-Edouard, etc., etc.

La requête d'Ernest Sureau Lamirande, actuellement détenu dans la prison commune du district de Montréal, expose respectueusement :

Que votre requérant est détenu dans la dite prison depuis le premier du courant, en vertu d'un ordre émané sous la signature de Wm. H. Bréhaut, écuier, magistrat de police, dans lequel ordre il est mentionné que le dit W. H. Bréhaut, écuier, a émané le dit ordre pour se conformer à un warrant émané sous la signature de Votre Excellence auprès de laquelle il paraîtrait que l'extradition de votre requérant aurait été sollicitée par quelque personne prétendant agir au nom du gouvernement de l'Empereur des Français, sous prétexte que votre requérant aurait commis en France le crime de faux.

Qu'entr'autres raisons dont l'énumération serait ici superflue, votre requérant ne peut-être extradé :

1. Parce que le traité signé à Londres, le 13 février 1843, entre l'Angleterre et la France, avait cessé d'exister dès le quatre juin dernier, longtemps avant l'arrestation de votre requérant, attendu que conformément à une disposition du dit traité, le gouvernement français a notifié au gouvernement anglais son désir d'y mettre fin, six mois avant le dit jour quatre juin dernier.

2. Parce qu'il a été prouvé devant le dit Wm. H. Bréhaut, écuier, que la seule personne qui ait sollicité et demandé l'extradition du prisonnier est monsieur Abel Frédéric Gautier, consul général de France, résidant à Québec, qui, de son propre aveu, ne possède aucun caractère et n'exerce aucune des fonctions d'un agent diplomatique du gouvernement français, et que d'après le dit traité, l'extradition du requérant ne pouvait être demandée que par un agent diplomatique du gouvernement de l'Empereur des Français.

3. Parce que d'après la section troisième de la loi passée par le parlement impérial (6 et 7 Vict., chap. 75), pour organiser l'exécution du dit traité, aucun juge de paix ou magistrat ne pouvait, nonobstant l'émanation du warrant de Votre Excellence, ordonner l'appréhension de votre requérant, sans qu'il fût prouvé devant lui, sous serment, que la partie qui poursuivait l'extradition de votre requérant était porteur d'un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent émané d'un juge ou d'une autorité compétente en France, authentique de telle manière que ce mandat d'arrêt ou document équivalent pût justifier l'arrestation du requérant, s'il était en France, et que votre requérant a été appréhendé, et est encore détenu sans qu'aucun tel mandat d'arrêt ou document judiciaire équivalent ait jamais été en la possession de la partie requérant la dite extradition.

4. Parce que par la même loi (6 et 7 Vict., chap. 75), il est de plus stipulé que pour que l'extradition soit ordonnée, le crime dont votre requérant est accusé soit clairement défini dans un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent émané de France, et que n'y ayant aucun tel mandat d'arrêt soumis au dit Wm. H. Bréhaut, écuier, ce dernier ne peut juger du caractère de l'offense dont le prisonnier est accusé.

5. Parce qu'il est statué par la même loi que pour justifier le juge de paix ou magistrat d'ordonner la détention (to commit) de votre requérant, il devra être fait devant lui une preuve suffisante pour justifier l'arrestation et la détention (apprehension and committal) de votre requérant s'il eut commis le crime dont il est accusé, dans les limites des domaines de Sa Majesté le Souverain de la Grande-Bretagne; qu'outre les moyens ordinaires de preuve

résultant de la déposition de témoins qui connaîtraient personnellement les faits, la dite loi admet comme preuve les dépositions qui seraient faites en France et certifiées par le juge de qui serait émané le mandat de France pour arrêter le prévenu, et votre requérant met en fait qu'aucun témoin connaissant personnellement les faits, n'a été entendu devant le dit Wm. H. Bréhaut, et qu'aucune déposition assermentée et certifiée, tel que l'exige la dite loi, n'a été soumise au dit Wm. H. Bréhaut, écuier.

6· Parce qu'en supposant que la procédure et les formalités exigées par le dit statut auraient été suivies et remplies, ce que votre réquérant nie, il ne peut ressortir des faits irrégulièrement dévoilés devant le dit Wm. H. Bréhaut, aucune accusation de faux, soit selon les lois de France, soit selon celles de la Grande Bretagne, soit selon celles du Canada.

7. Parce que ceux qui sollicitent l'extradition de votre requérant ne pouvant faire loyalement usage du traité sus-mentionné pour ramener votre requérant en France, attendu qu'il ne couvre pas l'offense que votre requérant aurait commise, si les faits de l'accusation étaient vrais,—ils tentent de faire un usage abusif et déloyal du dit traité en donnant ou essayant à donner aux faits reprochés à votre requérant la couleur d'un faux, tandis que tous ces faits ne pourraient constituer que l'offense désignée, en ce pays, sous le nom d'embezzlement.

8. Parce que les tentatives d'abuser ainsi des conventions internationales et spécialement du traité en question ont invariablement été condamnées et déjouées par les plus hautes autorités judiciaires de la Grande Bretagne, ainsi que le témoigne une décision récemment rendue en Angleterre par son honneur le juge en chef Cockburn, assisté de deux autres juges de son tribunal, *in re* Windsor (10, Part II, Cox, Criminal Cases, p. 118).

9. Parce que nonobstant tous ce qui précède, votre requérant a raison de croire que non seulement la détention (committal) de votre requérant sera arbitrairement ordonnée, en violation de la loi, mais que des efforts seront faits pour surprendre la religion et bonne foi de Votre Excellence pour obtenir un ordre d'extradition, avec une telle précipitation que votre requérant serait privé de l'occasion de soumettre sa cause à l'examin d'un tribunal supérieur au moyen d'un bref d'*habeas corpus.*

A ces causes, votre requérant supplie Votre Excellence de prendre les faits qui précèdent en votre sérieuse considération dans le cas où l'ordre de détention (committal) serait notifié à Votre Excellence, dans le but d'obtenir de Votre Excellence l'orde de livrer (surrender) votre requérant au gouvernement français,—et, dans ce cas, votre requérant supplie qu'il plaise à Votre Excellence donner le temps et l'opportunité de soumettre les faits et le droit de sa cause à un juge ou tribunal compétent à juger de l'instance d'une manière satisfaisante, tant pour la dignité du gouvernement de Sa Majesté la Reine de la Grange Bretagne et de cette colonie que pour les intérêts de votre requérant.

Et votre requérant ne cessera de prier.

DOUTRE ET DAOUST,

Montréal, 15 août 1866. *Avocats du requérant.*

QUEBEC, 18 juillet 1866.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus un affidavit fait par devant M. le juge Taschereau, de la cour supérieure à Québec, par le Sieur Edme Justin Melin, inspecteur principal de police à Paris, à l'effet d'obtenir l'arrestation et l'extradition ensuite du nommé Ernest Sureau Lamirande,—caissier de la succursale de la banque de France, à Poitiers, département de la Haute-Vienne, Empire Français, lequel s'est rendu coupable non seulement d'un vol de sept cent mille francs au préjudice de cette succursale de la banque de France, à Poitiers, mais aussi du crime de faux en écriture en falsifiant ses livres et son bordereau de situation, et faisant ainsi figurer comme présente dans sa caisse la somme volée de sept cent mille francs, crime prévu par les dispositions du traité d'extradition conclu entre la France et Angleterre, en février 1843, dont je transcris ici une partie :

"By a convention between Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland and the then Sovereign of France, signed at London on the 13th of February, 1843, the

ratifications whereof were exchanged at London, on the 13th day of March, in the same year, it was agreed that the high contracting parties should, on requisition made in their name through the mediun of their respective agents, deliver up to justice persons who being accused of the crimes of murder, forgery or fraudulent bankruptcy, committed within the jurisdiction of the requiring party, should seek an asylum or should be found within the territories of the other."

"In order to carry the convention into effect, the British Parliament, on the 22nd of August, 1843, passed the Act 6 and 7 Victoria, c. 75, in which, after reciting the convention, it is enacted that in case requisition be made pursuant to the convention to deliver up to justice any person who, being accused of having committed, after the ratification of the convention, any of the above crimes, within the territories and jurisdistion of His Majesty the Emperor of the French, shall be found within the dominions of Her Majesty, it shall be lawful for one of Her Majesty's Principal Secretaries of State, or in Ireland for the Chief Secretary of the Lord Lieutenant of Ireland, and in any of Her Majesty's Colonies or Possessions abroad for the Officer administering the Government of any such Colony or Possessions, by warrant under his hand and seal, to signify that such requisition has been so made, and to require all Justices of the Peace and other Magistrates and Officer of Justice, within their several jurisdictions, to govern themselves accordingly and to aid in apprehending the persons so accused, and committing such persons to gaol for the purpose of being delivered up to Justice according to the provisions of the said convention."

"It shall be lawful for one of Her Majesty's Principal Secretaries of State, or in Ireland, for the Chief Secretary of the Lord Lieutenant of Ireland, and in any of Her Majesty's Colonies or Possessions abroad, for the Officer administering the Government of any such Colony or Possession, by warrant, &c., to deliver up offenders to the authorities of France."

Je prends donc la liberté, monsieur le secrétaire provincial, de vous prier de vouloir bien requérir de Son Excellence monsieur le gouverneur-général, en vertu des pouvoirs que lui confère la susdite convention, le warrant nécessaire pour arrêter et extrader ensuite le susnommé Ernest Sureau Lamirande.

Je vous serai obligé de me faire parvenir ce warrant le plus tôt possible.

Je crois utile de joindre ici le mandat d'arrêt émané du tribunal civil de Poitiers et dûment légalisé par le consul de Sa Majesté Britannique, à Paris. Veuillez, je vous prie, me renvoyer cette pièce avec le warrant du gouverneur-général.

Je saisis cette occasion pour vous offrir, monsieur le secrétaire provincial, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

FRED. GAUTIER,
Le Consul-Général de France.

A l'honorable William McDougall,
Secrétaire Provincial, Ottawa.

PROVINCE DU CANADA.

De par Son Excellence, etc.

A tous et chacun les juges de paix et autres magistrats et officiers de justice, dans leurs jurisdictions respectives, en la province du Canada,

SALUT :

Vu qu'un certain Ernest Sureau Lamirande, ci-devant de Poitiers, dans l'Empire Français, est accusé d'avoir commis le crime de faux en ayant, en sa qualité de caissier de la succursale de la banque de France, à Poitiers, fait de fausses entrées dans les livres de la dite banque et par ce moyen fraudé la dite banque de la somme de sept cent mille francs ; et vu qu'une réquisition m'a été adressée par le consul-général de France pour les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, conformément aux termes d'une convention passée entre Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi de France, signée à Londres le treizième jour de février de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante trois, me sollicitant de lancer mon mandat pour l'arrestation du dit Ernest Sureau Lamirande ; sachez par les présentes que

je, Charles Stanley, Vicomte Monck, gouverneur-général de la province du Canada, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par le statut passé par la législature du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en sa session tenue dans les sixième et septième années du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour donner effet à une convention passée entre Sa Majesté et le Roi de France pour l'arrestation de certains délinquants," vous requiers, par mon présent mandat, vous et chacun de vous, juges de paix, magistrats et officiers de justice, dans vos juridictions respectives, dans la dite province du Canada, de prêter main forte à l'arrestation du dit Ernest Sureau Lamirande, ainsi accusé, et de l'incarcérer dans aucune des prisons de la dite province du Canada, aux fins de le remettre entre les mains de la justice, conformément à la teneur de la convention. Donné, etc.

Ceci est mon projet.

GEO. ET. CARTIER,
Proc. Gén., B. C.

Ottawa, 26 juillet 1866.

OTTAWA, 1er août 1866.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, un warrant pour l'arrestation et l'extradition du nommé Ernest Sureau Lamirande, accusé de faux, ainsi que vous le demandez dans votre lettre du 18 juillet dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur.

E. PARENT.

M. Fréd. Gautier,
Consul-Général de France,
Québec.

OTTAWA, 3 août 1866.

MONSIEUR,—En vous transmettant le warrant d'extradition dans le cas du nommé Ernest Sureau Lamirande, on a oublié de vous renvoyer, comme vous le demandiez dans votre lettre du 18 expiré, le mandat d'arrêt émané du tribunal civil de Poitiers. Je répare aujourd'hui cette omission.

J'ai, etc.,

E. PARENT.

M. Fréd. Gautier,
Consul-Général de France,
Québec.

MONTREAL, 6 août 1866.

Par voie télégraphique de Montréal.
A Etienne Parent, Secrétariat Provincial.

Lamirande subit en ce moment son interrogatoire ici; veuillez envoyer à M. Ramsay, par le retour de la malle, les papiers que je vous ai expédiés avec ma réquisition.

F. GAUTIER.

OTTAWA, 6 août 1866.

MONSIEUR,—Conformément à la demande contenue dans le télégramme reçu de M. Gautier, Consul-Général de France, je vous expédie le seul document transmis en même temps que sa réquisition pour l'extradition de Lamirande, qui ne lui ait pas déjà été envoyé. Le mandat d'arrêt émis par le tribunal de Poitiers lui a été transmis à Québec le 3, et notre mandat d'extradition, le 1er du courant.

Veuillez avoir la bonté de renvoyer la déposition ci-jointe ou une copie certifiée dès que l'affaire aura été instruite.

Votre, etc.,

E. PARENT.

T. K. Ramsay, écr.,
Avocat, Montréal.

MONTREAL, 7 août 1866.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 6, me transmettant, à la demande de M. Gautier, consul-général de France, la déposition de M. Melin, en l'affaire de Lamirande, dont l'extradition est sollicitée de la part du gouvernement français.

Ce document sera remis dès que l'affaire sera vidée.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

T. K. RAMSAY.

A E. Parent, écr.,
Sous-Secrétaire Provincial.

BUREAU DE LA POLICE,
Montréal, 22 août 1866.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, les dépositions et autres documents concernant l'extradition de Ernest Sureau Lamirande.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

W. H. BRÉHAUT, M. P.

A l'honorable
Secrétaire Provincial.

LA REINE,
vs.
Ernest Sureau Lamirande.

1. Dénonciation et plainte de Edme Justin Melin, à Montréal, 6 août 1866.
2. Déposition de Louis Léonce Coudert, à Montréal, 7 août 1866.
3. Déposition de Frédéric R. Coudert, à Montréal, 14 août 1866.
4. Document marqué B—Arrêt de renvoi, à Poitiers, 29 mai 1866.
5. Déposition de Edme Justin Melin, à Montréal, 14 août 1866.
6. Document marqué C—Déposition de Henri Marie du Bois de Janciguy, en date de Poitiers, 2 avril 1866.
7. Déposition d'Abel Frédéric Gautier, à Montréal, 14 août 1866.
8. Document marqué D—Procès-verbal de saisie, par Jolly, juge d'instruction, à Poitiers, 26 avril 1866.
9. Déposition volontaire de Ernest Sureau Lamirande, à Montréal, 15 août 1866.
10. Récompense de $2,000 (sans date.)
11. Déposition de Charles L. Spilthorn, à Montréal, 20 et 21 août 1866.
12. Déposition d'Emile B. Morel, à Montréal, 22 août 1866.
13. Copie du mandat de détention d'Ernest Sureau Lamirande, à Montréal, 22 août 1866.

PROVINCE DU CANADA,
District de Montréal.
Cité de Montréal.

BUREAU DE POLICE.

La dénonciation et plainte de Edme Justin Melin, inspecteur principal de police de la ville de Paris, dans l'Empire Français actuellement dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal, prise sous serment ce sixième jour d'août, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-six, par le soussigné William H. Bréhaut, écuier, magistrat de police dans et pour le district de Montréal, lequel déclare :

Le dix-septième jour de mars dernier, j'ai été chargé par le préfet de police de la ville de Paris susdite, de rechercher et arrêter un nommé Ernest Sureau Lamirande, caissier de la succursale de la banque de France, à Poitiers, dans l'Empire Français, lequel était

placé sous le coup d'un mandat d'arrêt, lancé par le juge d'instruction à Poitiers susdit, sous l'inculpation de détournement de fonds au préjudice de la banque de France, au montant de sept cent mille francs. Mes renseignements me démontrèrent que le dit Ernest Sureau Lamirande avait quitté la France pour se rendre en Angleterre. Je le suivis là, et trouvai son passage à Londres et à Liverpool, où il s'était embarqué sous le nom de Thibault à bord du vapeur "Moravian," en destination pour Portland, dans l'Etat du Maine; un des Etats-Unis d'Amérique. Je m'embarquai de suite pour les Etats-Unis et j'arrivai à New-York le deux avril dernier. Après l'avoir cherché à New-York, il fut découvert au Metropolitan Hotel et appréhendé le neuf du dit mois d'avril. Après son arrestation à New-York comme susdit, un arrêt de renvoi fut expédié par le procureur impérial à Poitiers, au consul-général de France, à New-York, l'accusant en outre du détournement de fonds, de falsification d'écriture et de faux en écritures de commerce, par son bordereau de situation mensonger, et de fausses entrées dans les livres de la dite succursale fraudant par là la dite banque de France au montant de sept cent mille francs. Le dit arrêt de renvoi a été émané après une instruction complète faite par le juge d'instruction à Poitiers. Pendant sa détention à New-York, je lui fis de nombreuses visites, et il devint très expansif vis-à-vis de moi. Il a plusieurs fois avoué et confessé volontairement, et sans promesses ni menaces, en ma présence, avoir détourné des fonds au montant susmentionné, et il m'a même souvent dit comment il s'y prenait pour sortir les fonds de la banque. Après l'arrivée de l'arrêt de renvoi à New-York, je lui en donnai avis, lui disant qu'il était accusé de plus de faux en écritures de commerce par son bordereau de situation, et il me répondit, "c'est vrai, je le sais bien." Plusieurs fois depuis, il me fit la même admission, et toutes les admissions qu'il m'a faites relativement aux offenses desquelles il était accusé, l'ont été spontanément et volontairement de sa part et sans aucune promesse ni aucune menace de ma part pour les obtenir. Pendant l'instruction de son procès pour extradition à New-York, le dit Ernest Sureau Lamirande s'est évadé; il a depuis été arrêté dans la province du Canada. Je l'ai vu dans la prison commune du district de Montréal; je l'ai parfaitement reconnu pour être le dit Lamirande, et je n'ai aucun doute sur son identité; il avait même sur lui les mêmes habits qu'il portait le jour qu'il s'est évadé. Le dit Ernest Sureau Lamirande est maintenant prisonnier dans le bureau de police de la dite cité de Montréal où je fais la présente déposition. A New-York le dit Lamirande a pris le nom de Dyhers, venant de Belgique, mais après son arrestation, et lors de ma seconde visite, il a reconnu qu'il était bien Lamirande. J'accompagnais alors M. le consul-général Gauldrée Boileau.

Pourquoi je demande justice et j'ai signé, lecture faite.

(Signé,) E. J. MELIN.

Assermenté pardevant moi, à Montréal, le 6 août 1866.
(Signé,) W. H. Bréhaut, M.P.

La précédente déposition ayant été lue en présence du prisonnier Ernest Sureau Lamirande, demande lui est faite s'il désire poser des questions au déposant, et il répond qu'il désire poser au témoin les questions suivantes par son conseil, M. Doutre :—

Question.—Avec la qualité que vous vous êtes donnée, n'avez-vous pas celle aussi d'espion de la police secrète, c'est-à-dire d'espion payé? (M. Ramsay, de la part de la couronne, s'objecte à la question. Objection maintenue.)

Question.—D'après les lois Françaises, n'est il pas vrai que l'espion payé pour le service de la police secrète, ou, en d'autres termes le dénonciateur pécuniairement récompensé par la loi, ne peut pas être témoin dans les cas où il agit dans cette qualité?

(Même objection. Objection maintenue.)

Question.—N'est-il pas vrai que par l'article 322 du code d'instruction criminelle de France, paragraphe 6, les dépositions des dénonciateurs, dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi, ne peuvent être reçues?

(Même objection. Objection maintenue.)

Question.—Par qui avez-vous été employé pour suivre les traces du prisonnier? *Rép.* Par le préfet de police.

Question.—Quel est votre traitement pour les fonctions que vous remplissez actuellement en Amérique et spécialement en Canada? *Rép.* Mon traitement fixe est le même que si j'étais à Paris. J'ai aux Etats-Unis un crédit ouvert chez un banquier, je dépense ce dont j'ai besoin et à ma rentrée en France, je ferai le compte de mes dépenses à la préfecture comme cela se fait toujours.

Question.—Quelle différence y aura-t-il dans vos émoluments si vous réussissez ou ne réussissez pas à amener le prisonnier en France? *Rép.* Aucune.

Question.—Où le prisonnier se trouvait-il à New-York, lorsque vous dites lui avoir fait les visites mentionnées dans votre examen en chef? *Rép.* A la prison de Ludlow.

Question.—Le prisonnier connaissait-il alors en quelle qualité vous vous trouviez à New-York? *Rép.* Oui.

Question.—Aviez-vous jamais connu le prisonnier avant d'aller à New-York, à sa recherche? *Rép.* Non.

Question.—N'est-il pas vrai que le prisonnier a recusé et recuse actuellement votre témoignage?

(Objecté de la part de la couronne. Objection maintenue.)

Question.—Y a-t-il actuellement ici quelqu'un muni d'un mandat d'arrêt émanant de quelque cour ou tribunal de France?

(Même objection. Objectiou maintenue.)

Question.—Aviez-vous à New-York entre les mains, ou quelqu'autre dans l'intérêt du gouvernement Français, avait-il entre les mains, un mandat d'arrêt ou autre acte judiciaire équivalent émané d'un juge ou d'une autorité compétente de France, et si telle est le cas, dites de quelle offense le prisonnier était accusé? *Rép.* J'étais porteur d'une dépêche télégraphique de M. le procureur impérial à Poitiers, au préfet de police à Paris, ce qui équivaut à un mandat d'arrêt; mais en outre, j'étais porteur d'un mandat d'arrêt décerné par M. Jolly, juge d'instruction à Poitiers, où Lamirande était inculpé de détournement de fonds au préjudice de la banque de France. Il n'y avait que cette accusation là sur le mandat dont j'étais muni; plus tard, il est arrivé un arrêt de renvoi qui inculpait Lamirande de faux.

Question.—Que sont devenus ces documents? *Rép.* Ces documents sont restés aux Etats-Unis.

Question.—Dans les visites que vous avez faites à Lamirande à New-York, lui avez-vous dit que son père et son frère avaient été arrêtés en conséquence des faits qui étaient reprochés à Lamirande, et pour lesquels il était arrêté à New-York? *Rép.* Je lui ai dit en effet que j'avais appris que son père et son frère étaient arrêtés.

Question.—Qu'y avait-il de vrai dans ce que vous lui disiez relativement à son père et son frère? *Rép.* On me l'avait dit en quittant la France, mais je ne l'affirmais pas en parlant à Lamirande; j'ai su depuis que le frère seul aurait été arrêté.

Question.—Quand avez-vous appris que le père n'avait pas été arrêté? *Rép.* Je n'ai jamais appris que le père ne l'avait pas été.

Question.—Dites vous que rien n'a détruit chez vous la croyance que le père avait été arrêté? *Rép.* Rien n'a détruit ma croyance.

Question.—D'après ce que vous savez par vos correspondances avec Poitiers, ou aucune autre partie de la France, prétendez-vous dire que rien n'a affecté chez vous l'information dont vous parlez plus haut, comme vous ayant été communiquée avant votre départ de France, relativement à l'arrestation du père et du frère de Lamirande? *Rép.* Je n'ai jamais appris officiellement l'arrestation non plus que la mise en liberté.

Question.—N'avez-vous pas dit plus tard à Lamirande que ni son père ni son frère n'avaient pas été arrêtés? *Rép.* Non.

Question.—Avez-vous jamais été muni d'un mandat d'arrêt émané sous l'autorité de procureur impérial de Poitiers ou avez-vous vu tel mandat? *Rép.* Je n'ai pas eu d'autres documents que ceux que j'ai mentionnés plus haut.

Question.—Combien de temps avant l'époque que vous dites que Lamirande s'est évadé avez-vous reçu l'arrêt de renvoi? *Rép.* Je ne sais pas.

Question.—Quand prétendez-vous que le prisonnier s'est évadé de New-York? *Rép.* Je crois que c'est le trois juillet.

Question.—Quelle connaissance avez-vous de l'instruction qui a précédé l'émanation de l'arrêt de renvoi ? *Rép.* Aucune.

Question.—Dans les visites que vous avez faites à Lamirande à New York, lui avez vous parlé de ce que le consul ferait pour lui s'il retournait en France ? *Rep.* Le consul-général, la première fois que nous sommes allés ensemble voir Lamirande et où il a reconnu-être bien Lamirande, lui a dit que s'il retournait volontairement en France, il écrirait à ses juges pour les intéresser à sa position et il a donné sa parole d'honneur, qu'il partirait. Je lui ai moi-même souvent parlé dans le même sens et lui ai donné le conseil de rentrer en France. Je lui disais que s'il rentrait volontairement comme il le promettait, M. le consul-général écrirait ce qu'il avait dit, et que moi dans ma déposition orale à Poitiers, devant la cour d'assises, je lui serais agréable. Ces conversations ont eu lieu dix, douze, quinze, ou vingt fois. Le lendemain ou peut-être le jour même de son arrestation, les conversations du genre que je viens de rapporter ont eu lieu entre Lamirande et moi. A une certaine époque après que la procédure en extradition eut été commencée, j'ai continué de voir Lamirande et un jour il me dit ; je ne puis plus parler avec vous de mon affaire, parlons d'autres choses, et en effet, nous avons parlé d'autres choses. Durant cette procédure, j'ai un jour cessé complètement de le visiter. Je ne le voyais plus qu'à l'audience où je n'avais aucune conversation avec lui.

Question.—Combien de temps avant son évasion, avez-vous cessé de le visiter ? *Rép.* Je ne puis pas dire.

Question.—Peut-il s'être écoulé un mois aussi bien que huit jours entre le moment où vous avez cessé de le visiter et celui de son évasion ? *Rép.* Je ne puis pas dire, il peut y avoir quinze jours, il peut y avoir huit jours, je ne puis pas préciser.

Question.—Quand vous avez cessé de le visiter avait-il jamais été question de l'accuser de faux, et comment ? *Rép.* Oui, je lui avais dit en prison qu'il était accusé de faux par son bordereau de situation ainsi que l'arrêt de renvoi le disait, et il en est convenu, et il a même cherché à donner une explication à l'interprétation du mot faux.

Question.—Veuillez rapporter aussi exactement que possible ce que Lamirande vous a dit relativement à son bordereau de situation ? *Rép.* Il n'a pas été question entre nous de son bordereau de situation. Je lui ai dit : vous êtes inculpé de faux en écritures de commerce ; comment comprend-on le faux me dit-il. Je lui dis alors : par votre bordereau de situation mensonger que vous avez signé le jour de votre départ. Alors il me dit : ce n'est pas un faux comme la loi le veut. C'est là ce qu'il y a de plus saillant dans la conversation que j'ai eue avec Lamirande.

Question.—Lui avez-vous dit en quoi l'on prétendait que son bordereau de situation était mensonger et faux ? *Rép.* En énonçant dessus qu'il existait dans les caisses de la banque une somme de sept cent mille francs qu'il emportait. C'est ainsi que cela m'avait été dit et que je l'ai répété à Lamirande. Je n'ai pas vu son bordereau de situation.

Question.—Cette conversation a-t-elle eu lieu avant ou après l'arrivée de l'arrêt de renvoi ? *Rép.* Il en a probablement été question avant, mais il en a certainement été question après. J'avais reçu des lettres qui me l'annonçaient, c'est-à-dire qu'il était inculpé de faux.

Question.—Le consul-général de France à New York, n'a-t-il pas dit à Lamirande devant vous qu'il ne pesait contre lui aucune accusation de faux et qu'il ne pouvait être puni que d'emprisonnement ? *Rép.* Quand j'ai vu Lamirande avec M. le consul-général c'était le lendemain de son arrestation, et il était évident que nous ne connaissions pas qu'il existait une accusation de faux, donc on ne pouvait pas en parler, et je ne me rappelle pas que M. le consul-général ait parlé d'emprisonnement.

Question.—Savez-vous si dans la manière dont le directeur de Lamirande rend compte des faits reprochés à Lamirande il est question d'accuser ce dernier de faux ? *Rép.* Je n'ai jamais lu, ni entendu lire cette pièce.

Question.—D'après ce que vous a dit Lamirande son bordereau de situation aurait-il été vrai et exact si Lamirande n'avait pas emporté sept cent mille francs ? *Rèp.* Je ne puis pas répondre à cela, mais si les sept cent mille francs fussent restés-là, il ne se serait pas sauvé et nous ne courrions pas après lui.

Question.—D'après ce que Lamirande vous a dit qu'est-ce que le bordereau de situation aurait dû contenir pour n'être pas mensonger et faux ? *Rép.* Il n'a pas été question de cela entre nous.

Question.—De quelles écritures de commerce parliez-vous à Lamirande quand vous lui disiez qu'il était inculpé de faux ? *Rép.* Je lui disais qu'on l'inculpait de faux en ce qu'il avait falsifié ses écritures et fait un faux bordereau de situation.

Question.—En quoi lui disiez-vous qu'il avait falsifié ses écritures ? *Rép.* Je lui disais simplement qu'il avait falsifié ses écritures sans lui dire en quoi il les avait falsifiées parce qu'il n'avait pas reçu d'autres informations.

Question.—Qu'est-ce que Lamirande disait à cela ? *Rép.* J'aurais bien de la peine à le dire, je ne me le rappelle pas.

Question.—Lamirande a-t-il jamais reconnu devant vous autre chose que ce qui suit : que la somme de sept cent mille francs qu'il avait enlevée était portée dans son bordereau comme étant dans la caisse de la banque et qu'elle ne se trouvait pas là vu qu'il l'avait enlevée ? *Rép.* Quand je lui ai dit qu'il était inculpé de faux il en est convenu.

Question.—Qu'est-ce qu'il à reconnu ? *Rép.* Quand je lui ai dit qu'il était inculpé de faux par son bordereau de situation il a répondu : je le sais bien.

Question.—En quoi son bordereau de situation l'inculptait-il de faux d'après ce que vous lui disiez ? *Rép.* Je l'ignore, je ne connaissais qu'une chose, son inculpation, et je lui en ai donné connaissance.

Question.—D'après les informations que vous aviez reçues et que vous communiquiez à Lamirande, était-il question d'autres choses que de la soustraction de la somme de sept cent mille francs dont vous avez parlé ? *Rép.* Oui il était question de l'accusation de faux.

Question.—Cette accusation de faux avait-elle rapport à cette somme d'argent ? *Rép.* C'est un crime à part.

Question.—La somme d'argent en question a-t-elle quelque rapport plus ou moins direct avec cette somme d'argent ? *Rép.* Pour moi l'une découle de l'autre.

Question.—D'après les informations qui vous ont guidé dans toute cette affaire, le bordereau de situation fourni par Lamirande lors de son départ serait-il faux si la somme de sept cent mille francs était reintégrée dans les caisses de la banque de Poitiers ?

(Objecté à cette question de la part de la couronne, Objection renvoyée.)

Rép. Quand l'argent serait reintégré dans la caisse le faux existerait la même chose.

Question.—Alors en quoi consistait le faux ? *Rép.* Pour moi et d'après les renseignements que j'avais reçus c'est de faire figurer sur son bordereau de situation qu'il a signé et qui est une pièce officielle une somme comme existant dans la caisse et dans les serres et n'y existant pas.

Question.—Est-ce là ce que Lamirande a reconnu devant vous ou est-ce autre chose ? *Rép.* Pour moi Lamirande a reconnu avoir fait un faux.

Question.—S'est-il agi entre Lamirande et vous lorsque vous parliez de faux, d'autre chose que de faire figurer sur son bordereau de situation une somme comme existant dans la caisse et dans les serres et qui n'y existait pas ? *Rép.* Oui, nous avons causé des registres aussi.

Question.—Que s'est-il dit à propos des registres ? *Rép.* Je lui ai dit qu'on l'inculpait de falsification d'écritures, en outre du bordereau de situation.

Question.—De quelles écritures s'agissait-il ? *Rép.* On ne m'a jamais donné de détails. Je ne connaissais que l'inculpation.

Question.—Que s'est-il dit entre Lamirande et vous, relativement à ces écritures ? *Rép.* Je dirai toujours la même chose, nous ne parlions que de l'inculpation. Je ne pouvais pas lui donner de détails. Je n'en connaissais pas. Il le reconnaissait.

De consentement, cette cause est continuée à demain à onze heures du matin, pour plus ample transquestion du témoin par le prisonnier.

(Signé.) WM. H. BRÉHAUT, M. P.

Montréal, 6 août 1866.

Avenant ce jourd'hui, le septième jour d'août, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-six, le déposant susnommé et désigné comparait de nouveau devant le

sousigné William H. Bréhaut,, écuier, magistrat de police dans et pour le district de Montréal, et étant réassermenté en présence du prisonnier Lamirande, la transquestion du dit déposant est continuée comme suit :

Question.—Quand vous avez parlé de falsification d'écritures à Lamirande, s'agissait-il d'écritures concernant la somme d'argent qui manquait dans la caisse de la banque après son départ ? *Rép.* C'est mon avis qu'il s'agissait de cela.

Question.—D'après les informations que vous communiquiez à Lamirande, après les avoir reçues vous même, reprochait-on au registre tenu par Lamirande la même irrégularité que l'on reprochait à son bordereau de situation, ou quelque chose de différent ? *Rép.* J'ai déjà dit que je n'avais point eu de détails sur la manière dont procédait Lamirande, que seulement j'avais été informé de falsification d'écritures et de foux en écritures de commerce par son bordereau de situation.

Question.—Avez-vous jamais dit à Lamirande qu'on lui reprochait des altérations d'écritures ou de chiffres soit dans les registres, soit dans son bordereau de situation ? *Rép.* Pour moi, altération ou falsification signifie la même chose ; j'ai pu me servir des deux mots dans mes conversations avec lui.

Question.—Veuillez préciser ce que Lamirande a reconnu devant vous et dans quels termes il l'a fait ? *Rép.* Quand j'ai dit à Lamirande qu'il était inculpé, en outre du détournement de fonds, de faux en écritures de commerce, il m'a répondu : c'est vrai, je le sais bien.

Question.—A quoi s'appliquaient les paroles de Lamirande : " c'est vrai, je le sais bien" ? *Rép.* Pour moi, je suis moralement convaincu que cette réponse voulait dire qu'il se reconnaissait coupable du fait.

Question.—Rapportez en quels termes Lamirande a discuté avec vous le caractère de l'offense qui pouvait résulter des faits qu'on lui reprochait ? *Rép.* Lamirande a prétendu que le faux qui lui était reproché n'était pas celui que la loi caractérisait ainsi.

Question.—De quels arguments se servait-il pour repousser la qualification de faux comme applicable à ses actes ? *Rép.* Je ne pense pas que nous ayons discuté ; je ne me rappelle bien que de ceci, c'est que Lamirande a prétendu que le faux duquel il était inculpé, n'était pas celui caractérisé par la loi.

Question.—Quelle raison donnait-il pour dire que ses actes ne constituaient pas le faux caractérisé par la loi ? *Rép.* Je crois, mais je ne l'affirme pas, que Lamirande prétendait que le faux était une fausse signature tandis que la sienne était vraie.

Question.—Avez-vous eu, tant à New-York qu'à Montréal, des consultations avec ceux qui dirigeaient la poursuite sur le caractère à donner à l'accusation que l'on attendait porter contre Lamirande ? *Rép.* A New-York, oui, mais à Montréal, non, mais à New-York, la question de faux on n'en a jamais parlé, parce que le fait de détournement rentrait dans le traité, bien que l'arrêt de renvoi qui a été remis entre les mains de M. le juge commissaire Betts porte cette inculpation.

Question.—Avez-vous eu à Montréal des conversations dans lesquelles on vous a expliqué pourquoi l'inculpation n'était pas la même ici qu'à New-York ? *Rép.* Il était inutile qu'on me l'explique ; je la connaissais à Londres, en Angleterre, où je suis allé souvent pour des extraditions ; je connaissais le traité qui existait entre la France et cette Puissance et ses colonies. Il a été question de toute l'affaire de Lamirande entre les avocats de la poursuite et moi, nous avons lu le traité qui existe entre l'Angleterre et la France, et je n'avais pas besoin qu'on me l'explique, je le connaissais bien d'avance.

Question.—A-t-il été question entre vous des moyens à prendre pour donner aux faits la couleur d'un faux ? *Rép.* Non.

Question.—Les avocats de la poursuite ne vous ont-ils pas dit qu'il n'y avait aucun moyen dans ce pays, de baser une accusation de faux sur les faits que l'on reprochait à Lamirande ? *Rép.* Avant de voir les avocats de Montréal, j'étais allé à Québec où, sans le conseil de personne, j'ai fait un affidavit inculpant Lamirande de faux ; par conséquent je savais ce qu'il y avait à faire avant de voir les avocats de Montréal. Les avocats de la poursuite à Montréal ne m'ont pas dit qu'il n'y avait aucun moyen dans ce pays de baser une accusation de faux sur les faits que l'on reprochait à Lamirande.

Question.—Pourquoi l'accusation de faux n'a-t-elle pas eu de suite à New-York, lorsque l'arrêt de renvoi la contenait ? *Rép.* Probablement parce que l'inculpation de détournement de fonds suffisait.

Question.—L'accusation de faux n'a-t-elle pas été abandonnée à New-York, sur l'avis des hommes de loi qui la déclaraient incompatible avec les faits, et cela n'a-t-il pas été constaté par le commissaire Betts ? *Rép.* Je n'ai jamais entendu parler de cela.

Question.—Veuillez donner la substance de ce que vous avez déclaré dans l'affidavit que vous dites avoir donné à Québec ? *Rép.* Dans l'affidavit j'ai dit que Lamirande, fugitif de la justice française et de la justice américaine devait, d'après les renseignements que je possédais, s'être refugié sur le territoire canadien ; qu'en France il était inculpé de détournement de fonds d'une somme de sept cent mille francs, au préjudice de la banque de France, à Poitiers ; que de plus il était inculpé de falsification d'écritures et de faux en écritures de commerce par son bordereau de situation.

Question.—Si la somme de sept cent mille francs ont été enlevée de la banque de Poitiers par un autre que Lamirande, existait-il quelque chose pour vous justifier de dire que son bordereau de situation était faux ? *Rép.* Il existait ceci, l'arrêt de renvoi qui l'inculpait.

Question.—Existait-il quelque chose dans la conduite de Lamirande qui eut mis en doute la vérité de son bordereau de situation, si la somme d'argent eut été prise par un autre ? *Rép.* Je l'ignore.

Question.—D'après ce que vous connaissez du traité entre la France et l'Angleterre, pouvez-vous dire quelle durée doit avoir ce traité, et comment on peut y mettre fin ? *Rép.* Par suite de circonstances que je ne connais pas, le gouvernement de l'Empereur des Français a dénoncé au gouvernement Anglais que le traité devait prendre fin le premier juin mil huit cent soixante-six, mais le gouvernement anglais a demandé à ce qu'il soit continué jusqu'à ce qu'un nouveau traité soit fait.

Question.—D'après la loi française, quel est le crime le plus grave, du détournement de fonds ou du faux, et quel est celui qui entraine la peine la plus sévère ? *Rép.* Le faux évidemment.

Question.—D'après les conversations que vous avez eues avec Lamirande, qu'est-ce qu'il reconnaissait être faux ; était-ce son bordereau de situation ou la caisse ? *Rép.* Je crois qu'il reconnaissait faux la falsification des écritures et aussi son bordereau de situation.

Le prisonnier déclare par son conseil, M. Doutre, n'avoir pas d'autres questions à poser au témoin.

M. Pominville, pour la poursuite, pose au témoin la question suivante en ré-examen :

Question.—Dans les transquestions qui vous ont été posées de la part du prisonnier, vous avez parlé d'une conversation que le consul-général avait eue avec le prisonnier et qu'il lui aurait dit " s'il retournait volontairement en France, il écrirait à ses juges pour les intéresser à sa position, et il a donné sa parole d'honneur qu'il partirait ;" veuillez dire à la suite de quelle conversation, entre le consul-général et le prisonnier, le consul-général a ainsi parlé ? *Rép.* Quand nous sommes arrivés, moi et M. le consul-général et M. Béranger, vice-consul, à la prison de Ludlow, on nous fit entrer dans une petite pièce ; l'individu a été amené près de nous ; M. le consul-général lui a dit : " Est-ce vous qui êtes Lamirande ?" " Oui Monsieur;" " Vous êtiez caissier à Poitiers ?" " Oui monsieur, et je connais ma position ; mon intention n'est pas de résister aux lois de mon pays." Alors M. le consul-général lui dit ; " Ce n'est pas une visite officielle que je vous fais, elle est toute de bienveillance, et comme consul-général. Je dois m'intéresser à tous mes nationaux, et puisque vous ne voulez pas résister, écrivez-moi un mot par lequel vous vous mettrez à ma disposition ; alors j'écrirai à vos juges pour les intéresser à votre position, car d'après ce que m'a dit M. Melin, votre famille est honorée et honorable."

La poursuite déclare n'avoir pas d'autres questions à poser en ré-examen, et cet examen est conséquemment clos et le dit déposant a signé.

(Signé,) E. J. Melin,
(Vraie copie.)
W. H. Bréhaut, M. P.

Prise et reconnue devant moi à Montréal, le sept août, mil huit cent soixante-six.
(Signé,) W. H. Bréhaut, M. P.

PROVINCE DU CANADA, }
District de Montréal. } BUREAU DE POLICE.

La déposition de Louis Léonce Coudert, écuier, avocat de la ville de New-York dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, actuellement dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal, prise sous serment, ce septième jour d'août, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent soixante-six, au bureau de police, dans le palais de justice, dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal susdit, par le soussigné William H. Bréhaut, écuier, magistrat de police, dans et pour le district de Montréal, en présence d'Ernest Sureau Lamirande, ci-devant de Poitiers, dans l'Empire Français, qui est maintenant accusé devant moi, sur plainte portée devant moi, sous serment, en vertu des dispositions de la convention entre Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi des Français, et des statuts faits et pourvus à cet effet, d'avoir commis à Poitiers, dans l'Empire Français, le crime suivant mentionné dans et prévu par la dite convention entre Sa Majesté la Reine et le dit Roi des Français, savoir :

D'avoir, le dit Ernest Sureau Lamirande, commis le crime de faux en ayant, en sa qualité de caissier de la succursale de la banque de France, à Poitiers, fait de fausses entrées dans les livres de la dite banque, et par ce moyen fraudé la dite banque de la somme de sept cent mille francs.

Le déposant Louis Léonce Coudert dépose et dit comme suit :—

Je connais le prisonnier depuis plusieurs mois. Je l'ai fait arrêter d'abord comme Sureau Lamirande, quoiqu'il se fût fait passer d'abord sous le nom de Thibault, ensuite sous le nom de Dyhers. Je l'ai attaqué en extradition, et je l'ai fait comparaître devant le commissaire Betts, en vertu d'un mandat émané du Président des Etats-Unis, à la réquisition du gouvernement Français. Le jour de sa comparution devant M. Betts, en réponse aux questions préliminaires il déclara, ou plutôt, son avocat déclara pour lui et en sa présence, que son nom était Sureau Lamirande, âgé, je crois, de quarante-un ou quarante-deux ans, mais je ne suis pas exactement sûr de l'âge. Je l'attaquais aussi civilement sous le nom de Sureau Lamirande ; son prénom était Ernest, et il y en avait peut-être d'autres. L'objet de la poursuite civile était de recouvrer la somme détournée au montant de deux cent mille dollars. Il fut assigné personnellement sous le nom de Sureau Lamirande, et sur cette assignation, il comparut par avocat, mit une défense, le tout étant devant une cour de juridiction compétente, et dans cette cause il fut condamné contradictoirement en deux cent mille dollars, comme étant bien Sureau Lamirande. Je le vis aussi personnellement plusieurs fois ; la première fois, le neuf avril mil huit cent soixante-six, jour où il fut arrêté, d'abord au Metropolitan Hotel, mais là, je ne lui ai pas parlé, et ensuite dans le Ludlow street Gaol, de la ville de New-York, lorsqu'il me reconnut maintes fois son identité. Il m'a promis bien souvent de rentrer volontairement en France, m'a prié de ne pas entamer de poursuite en extradition contre lui, en me disant : la banque a bien assez perdu par moi, sans que je lui fasse perdre autre chose. La première fois que je lui ai parlé, c'était le jour de son arrestation ; je l'avais tracé personnellement moi-même de Portland à New-York ; d'abord, il me dit qu'il ne savait pas ce dont je parlais, et en lui parlant de l'affaire, je lui mentionnai ce que m'avait dit le consul-général ou M. Melin, que son père était arrêté. Il me dit que ce n'était pas vrai, que ça ne pouvait pas être, qu'il était resté à New-York plus longtemps qu'il ne pensait dans l'espoir de voir des journaux de France, et d'y trouver les détails de l'affaire et savoir si l'on trouverait sa famille. Cela parut lui faire beaucoup de peine, il pleura même, et enfin se reconnut comme étant réellement la personne que je cherchais, c'est-à-dire Sureau Lamirande, le caissier de la banque de France, à Poitiers. Je lui dis aussi que j'avais trouvé à Québec un M. Valin auquel il avait remis six mille francs de l'argent volé, et que ce M. Valin était excessivement chagriné de se trouver en possession de ces fonds-là. Il me dit que M. Valin n'en connaissait pas l'origine et que lui seul était coupable. Je dois ajouter que je fis saisir aussi à New-York, dans le procès civil et en vertu du jugement contre lui, en faveur de la banque de France, environ cent trente-cinq mille francs, je crois que c'est la somme exacte. Je l'ai vu, en outre, bien souvent quand il venait au tribunal ; son identité n'a jamais été mise en question, il a reconnu au moins cent fois qu'il était la personne inculpée dans l'affaire de la banque de Poitiers. L'investigation pour l'extradition du prisonnier a

duré à peu près trois mois, et il comparaissait devant le tribunal quelquefois une fois, quelquefois deux fois et même trois fois par semaine. C'est notre bureau, c'est-à-dire mes frères et moi, comme Coudert Frères, qui poursuivions devant le tribunal en vertu des ordres émanés du consul-général de France à New-York ; outre cela, j'ai une procuration spéciale de la banque de France en mon nom. Le prisonnier était assisté de plusieurs avocats de New-York. Nous reçumes dans le procès civil, dans lequel il était défendu par des avocats de New-York, deux copies de pièces que nous ont fait remettre, en défendant la cause, les avocats du prisonnier; ces copies étaient signées Lamirande. Je jure que le prisonnier maintenant devant moi, est le nommé Sureau Lamirande que j'ai poursuivi à New-York, et qui a répondu à l'investigation qui a été faite à New-York pour son extradition. Depuis que je l'ai vu à New-York, il s'est coupé la moustache et une partie de la barbe, mais s'il veut ouvrir la bouche on trouvera qu'il a une dent de manque du côté gauche, mâchoire supérieure; cette dent est cariée et en partie cassée. Il a disparu de New-York, et je l'ai revu ici à Montréal. Il était, lorsqu'il s'est évadé de New-York, sous la charge du marshall des Etats-Unis, mais il était sous la charge immédiate du député marshall Greene. A la suite de l'évasion du prisonnier nous avons, c'est-à-dire la maison Coudert frères, a fait imprimer un certain nombre de proclamations dont l'une est maintenant produite et marquée de la lettre A. L'extradition du prisonnier a été demandée à New-York sur une première pièce qui ne parlait, je crois, que de détournement de fonds. Cette pièce a été envoyée avant que l'instruction en France fut terminée. Lorsque l'intruction fut terminée on nous envoya des dépositions et un arrêt de renvoi, lequel l'inculpait de détournement et de faux. A l'époque où ces derniers documents nous ont été transmis, l'instruction pour l'extradition du prisonnier pour détournement de deniers était commencée. Sous le traité avec les Etats-Unis, nous pouvions aussi bien l'extrader pour détournement que pour faux, et il était parfaitement inutile de rien changer à la procédure commencée pour détournement. Et le dit déposant ne dit rien de plus, et a signé, lecture faite.

(Signé,(LOUIS LEONCE COUDERT.

Assermenté par-devant moi à Montréal, sept août mil huit cent soixante-six.

(Signé,) W. H. Bréhaut, M. P.

La précédente déposition ayant été faite et lue en présence du prisonnier Ernest Sureau Lamirande, demande lui est faite s'il désire poser des questions au témoin, et il répond qu'il désire lui poser les questions suivantes par son conseil, M. Doutre.

Question.—Est-ce sur vos instructions et sous votre direction que l'arrestation du prisonnier a été effectuée en Canada ?

M. Ramsay s'objecte à la question de la part de la couronne, en autant qu'elle n'a aucun rapport à l'examen préliminaire, l'arrestation du prisonnier ayant été ordonnée par le warrant de Son Excellence le Gouverneur-Général.

(Objection maintenue.)

Question.—Combien de temps s'est-il écoulé entre le commencement des procédures en extradition à New-York, et l'époque où l'arrêt de renvoi dont vous avez parlé est arrivé en France ? *Rép.* Je ne pourrais vous le dire, je ne m'en souviens pas. L'affaire a trainé longtemps après le commencement formel des procédés en extradition parce que Lamirande priait de ne pas la pousser disant qu'il rentrerait volontairement en France. L'arrêt de renvoi nous est arrivé de deux à quatre semaines avant l'évasion du prisonnier.

Question.—L'addition de faux au détournement de fonds dans l'arrêt de renvoi a-t-elle été faite à la suite de suggestions de votre part ou de ceux avec qui vous agissiez à New-York, auprès des autorités françaises ? *Rép.* Aucunement.

Question.—Avez-vous participé à Montréal dans des consultations sur la manière de requérir l'extradition du prisonnier en Canada ?

(Objecté de la part de la couronne. Objection maintenue.)

Question.—En quoi consistaient les différentes pièces qui ont été reçues de France à New-York à propos de l'extradition du prisonnier ? *Rép.* Autant que je m'en souviens il y avait un mandat d'arrêt, des dépositions, un arrêt de renvoi comme documents.

Question.—Que sont devenues toutes ces pièces ? *Rép.* Je crois qu'elles ont toutes été déposées entre les mains de M. Betts, le commissaire devant qui se faisaient les procédés en extradition. La première pièce est le mandat d'amener ; je crois que jusqu'à présent nous l'avons appelée mandat d'arrêt. C'est là la pièce où le prisonnier était inculpé de détournement de fonds ; ensuite se fait l'enquête ou l'instruction ; comme ces dépositions prises dans l'instruction prouvaient un détournement de fonds et un faux, la pièce qui est fondée là-dessus, c'est-à-dire l'arrêt de renvoi, l'accuse des deux crimes commis. Je crois que nous avons reçu ces pièces dans l'ordre suivant, d'abord le mandat d'amener, ensuite les dépositions et après l'arrêt de renvoi. L'arrêt de renvoi correspond à peu près à l'*indictment*, dans ce pays.

Question.—Y avait-il au nombre de ces dépositions celle du directeur ou principal officier de la succursale de la banque de France à Poitiers, M. Adolphe Bailly ? *Rép.* Personnellement, je n'avais pas la charge de la poursuite de M. Lamirande. Je crois, cependant, qu'il y avait une déposition faite par un nommé Bailly, mais je ne sais pas quelle était sa qualité officielle.

Question.—Pouvez-vous dire pourquoi le prisonnier n'est accusé que de faux ici ? *Rép.* Parce que c'était tout ce qu'il fallait pour l'extrader.

Question.—L'identité du prisonnier avec le nommé Ernest Sureau Lamirande, accusé de détournement de fonds ou de faux au préjudice de la banque de France, succursale de Poitiers, a-t-elle jamais été affirmée par des personnes qui l'eussent connu en France autre que lui-même ? *Rép.* Non, nous jugions qu'il devait se connaître lui-même et que le signalement que nous avions reçu de France correspondait parfaitement avec lui.

Question.—Ce signalement était-il photographié ou descriptif ? *Rép.* Tous deux.

Le prisonnier déclarant n'avoir plus d'autres questions à poser au témoin, cet examen est clos et le déposant a signé.

(Signé,) LOUIS LEONCE COUDERT,

Prise et reconnue devant moi, à Montréal, ce sept août mil huit cent soixante-six.

(Signé,) W. H. Bréhaut, M. P.

Vraie copie.

W. H. Bréhaut, M. P.

PROVINCE DU CANADA, *District de Montréal.* } BUREAU DE POLICE.

La déposition de Frédéric R. Coudert, écuier, avocat de la ville de New-York, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, actuellement dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal, prise sous serment ce quatorzième jour d'août, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent soixante-six, au bureau de police, dans le palais de justice, dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal susdit, par le soussigné William H. Bréhaut écuier, magistrat de police dans et pour le district de Montréal, en présence d'Ernest Sureau Lamirande, ci-devant de Poitiers, dans l'Empire Français, qui est maintenant accusé devant moi sur plainte portée devant moi, sous serment, en vertu des dispositions de la convention entre Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté le Roi des Français, et des statuts faits et pourvus à cet effet, d'avoir commis à Poitiers, dans l'Empire Français, le crime suivant mentionné dans et prévu par la dite convention entre Sa Majesté la Reine et le dit Roi des Français, savoir : d'avoir, le dit Ernest Sureau Lamirande, commis le crime de faux en ayant, en sa qualité de caissier de la succursale de la banque de France, à Poitiers, fait de fausses entrées dans les livres de la dite banque, et par ce moyen fraudé la dite banque de la somme de sept cent mille francs.

Le déposant Frédéric R. Coudert dépose et dit comme suit :

Je suis avocat pratiquant à New-York, depuis mil huit cent cinquante-deux. J'ai été employé comme conseil dans la poursuite contre le prisonnier Lamirande, à New-York, Le prisonnier, M. Lamirande, a été arrêté et traduit devant le tribunal de M. le commissaire Betts. Nous avons eu de nombreuses séances dans lesquelles ma raison sociale de Coudert-Frères représentait le gouvernement français et plusieurs avocats, entr'autres M. Spilthorne, ici présent, représentaient le prisonnier Lamirande. Ces séances ont duré jusqu'au trois juillet dernier. A cette dernière séance ou à la précédente, je ne puis affirmer laquelle, M. Spilthorne demanda la permission au commissaire d'emporter avec lui une pièce écrit en français, venant de France et que nous appelons l'arrêt de renvoi. Cette pièce avait été prouvée par nous comme pièce authentique et admise comme telle par le juge commissaire. Nous avions également prouvé une traduction en langue anglaise faite dans mon bureau et dont je puis certifier l'exactitude. Cette traduction avait été également reçue par le juge et marquée de ses initiales; elle est maintenant entre mes mains. Lorsque M. Spilthorne demanda la permission d'emporter ce document, il dit qu'il le rapporterait à la prochaine séance. Je ne fis aucune objection à ce que la demande de M. Spilthorne fut accordée, mais mon frère qui était associé avec moi dans la poursuite, me fit observer qu'il ne confierait pas un document de cette valeur à M. Spilthorne, que probablement je ne le reverrais (ce document) jamais. Depuis ce jour je n'ai jamais revu cette pièce quoique je l'aie cherchée parmi tous les papiers de M. Betts ; ne la trouvant pas je me rendis chez M. Spilthorne, je lui rappelai le fait qu'il avait emporté ce document, il reconnut l'avoir pris, mais il dit qu'il ne savait pas s'il l'avait rendu ou non, qu'il faudrait pour qu'il s'en assurât, qu'il cherchât parmi ses papiers, que ses papiers étaient à son domicile et il me jurait que s'il pouvait trouver le papier en question je l'aurais à mon bureau le lendemain, mercredi, à neuf heures. Je dis à M. Spilthorne que le cas était urgent, qu'il me rendrait un service personnel s'il voulait aller chez lui immédiatement, que je paierais une voiture afin qu'il perdit moins de temps, mais je ne pus obtenir de lui qu'il le fit. Le lendemain, vers dix heures, n'ayant reçu aucune communication de M. Spilthorne, je lui envoyai un de mes commis avec une lettre lui demandant l'arrêt de renvoi ; il ne m'a pas répondu et je n'ai jamais revu le papier. Je n'ai pas connaissance qu'il y ait une copie française de ce document et je ne crois pas qu'il y en ait.

Question.—Avez-vous en votre possession la traduction anglaise de l'arrêt de renvoi qui a servi devant le commissaire Betts à New-York ? *Rép.* Oui, monsieur, j'ai ce document, le voici.

M. Ramsay, représentant la Couronne, fait motion que ce document soit filé et reçu par la cour M. Doutre, conseil du prisonnier, s'objecte à la motion et à la production de ce document, vu qu'il ne possède aucun des caractères voulus par le statut 6 et 7 Victoria, chapitre 75, section 3.

La cour renvoie l'objection et le document est filé et marqué de la lettre B.

Le déposant continue comme suit :—

La traduction est une traduction comparée par moi-même avec le papier prouvé en témoignage devant M. Betts, laquelle traduction a été soumise à l'autre côté et à laquelle je n'ai jamais entendu d'objection.

Le déposant ne dit rien de plus et après lecture faite, il déclare que cette déposition contient la vérité y persiste et a signé.

(Signé,) F. R. Coudert.

Assermenté pardevant moi, à Montréal, ce quatorze août mil huit cent soixante-six.

(Signé,) W. H. Bréhaut, M.P.

La déposition précédente ayant été faite et lue en présence du prisonnier Ernest Sureau Lamirande, demande lui est faite s'il a des questions à poser au témoin, et il répond qu'il désire poser au déposant les questions suivantes par son conseil, M. Doutre.

Question.—Est-ce sur l'arrêt de renvoi dont vous avez parlé que le prisonnier a été arrêté aux Etats-Unis? *Rép.* Non.

Question.—Comment et pourquoi cet arrêt de renvoi se trouvait-il dans la procédure instituée à New-York? *Rép.* Comme preuve à l'appui, offerte de la part de la poursuite.

Question.—Pour quel crime le prisonnier était-il arrêté aux Etats-Unis? *Rép.* Pour ce que nous appelons le crime d'*Embezzlement.*

Question.—Quand le prisonnier a été arrêté, ceux qui le faisaient arrêter, étaient-ils munis d'un mandat d'arrêt émané de France? *Rép.* Je crois que oui, ou alors ou peu de temps après, nous en avons été munis; nous ne nous en sommes pas servi pour le faire arrêter.

Question.—Qu'est devenu le mandat d'arrêt en vertu duquel le prisonnier a été détenu à New-York en vue de son extradition, et pourquoi ce document n'est-il pas entre les mains de ceux qui poursuivent ici l'extradition du prisonnier? *Rép.* Le seul mandat d'arrêt sous lequel le prisonnier ait été arrêté, c'est le mandat de M. Betts, qui se trouve naturellement dans son bureau, je présume. Si vous voulez parler du mandat d'arrêt signé par M. Jolly, juge d'instruction, immédiatement après la fuite de M. Lamirande et avant qu'il ne fut mis en accusation, je crois que ce document est entre les mains de messieurs Pominville et Bétournay?

Question.—De quel crime le prisonnier est-il accusé dans le mandat d'arrêt émané de France et qui se trouve entre les mains de messieurs Pominville et Bétournay?

Objecté par M. Bétournay, pour la poursuite, et objection maintenue.

Question.—M. le commissaire Betts a-t-il tenu aucune séance sur l'accusation portée à New-York contre le prisonnier après que l'arrêt de renvoi que vous dites être disparu eut été confié à M. Spilthorne? *Rép.* Je ne crois pas. Comme je vous ai déjà dit, ce document lui a été confié à la dernière ou l'avant dernière séance, mon impression est que c'est la dernière; dans ce cas-là il n'y a pas eu d'autre séance.

Question.—Quel est le dépositaire ou gardien légal des papiers dont cette pièce a fait partie? *Rép.* M. le commissaire Betts.

Question.—Est-il à votre connaissance si M. le commissaire Betts a jamais requis M. Spilthorne de remettre cette pièce au dossier? *Rép.* Non, il n'est pas à ma connaissance, mais j'ai autorité de M. Betts de prendre les dépositions dans la cause. C'est une autorité écrite; je l'ai reçue par télégraphe, et elle a été envoyée par letrre à M. Osborne, un de ses collègues, qui me l'a communiquée, en la retirant de son sac à paperasses (waste paper basket) et qui l'a rejetée là après me l'avoir communiquée. J'ai reçu aussi un télégamme au même effet. M. Osborne m'avait déjà laissé examiner les papiers pour prendre ceux que je voulais, et M. Betts lui-même avait permis à mon commis quelques jours avant de prendre les pièces que je voulais.

Question.—La disparition de cette arrêt de renvoi a-t-elle donné lieu à quelque procédure de votre part? *Rép.* Oui, monsieur, j'ai consulté le district attorney; il m'a dit que je devais faire une plainte, c'était vendredi dernier. Voulant éviter de faire une plainte contre un confrère, j'envoyai un commis chez M. Spilthorne, vers trois heures, heure à laquelle on m'avait dit qu'il y serait; il n'y était pas, et j'appris pour la première fois qu'il devait partir pour le Canada. Je me rendis alors chez le commissaire Osborne, je signai un affidavit; il signa son warrant pour l'arrestation de M. Spilthorne, le remit entre les mains du marshall, mais le marshall ne put pas le trouver.

Question.—Voulez-vous nous donner la substance de l'affidavit? *Rép.* Les faits tels que je vous les ai donnés, avec cette addition que dans mon opinion, M. Spilthorne gardait ce papier pour le voler ou le détruire, afin qu'on n'en eut pas le bénéfice au Canada; c'est la aussi près que possible ce que j'ai déposé.

Question.—Quelle est la désignation de l'offense pour laquelle M. Osborne a émis son warrant contre M. Spilthorne? *Rép.* Je refuse de répondre à la question ne sachant pas si je pourrais donner la désignation exacte que lui donnerait le procureur.

La cour permet au témoin de ne pas faire d'autre réponse.

Question.—Dans quel but M. Spilthorne avait-il demandé à emporter cette pièce avec

lui? *Rép.* Naturellement, je ne saurais affirmer positivement quel était son but, il a allégué qu'il voulait le comparer avec ma traduction.

Question.—Depuis combien de temps cette traduction était-elle alors faite? *Rép.* Je ne saurais vous le dire, peut-être huit jours, peut-être quinze jours.

Question.—Le document que vous avez produit est-il matériellement le même que celui que M. Spilthorne voulait comparer avec l'arrêt de renvoi? *Rép.* Je ne pourrais pas vous le dire positivement.

Question.—L'arrêt de renvoi que vous dites être resté entre les mains de M. Spilthorne était-il un document original ou une copie? *Rép.* Le document remis à M. Spilthorne était une copie certifiée de telle façon à servir comme original devant les tribunaux de France, d'après les témoins.

Question.—Avez-vous montré à M. Spilthorne aucune autorisation écrite de la part de M. le commissaire Betts, à vous donnée, de prendre possession du dit arrêt de renvoi? *Rép.* M. Spilthorne m'ayant juré qu'il ne le rendrait, à moi, et ne m'ayant pas parlé d'autorisation de M. Betts, je ne lui en parlai pas non plus.

Question.—Le tribunal présidé par M. Betts est-il une cour de record? *Rép.* Pour certains objets il est assimilé à une cour de record; par exemple, pour le détournement d'un papier, par la loi du congrès, cependant il n'a pas techniquement de *clerk* ou greffier.

Question.—Etes-vous l'un de ceux qui avez dirigé la procédure en extradition contre le prisonnier à New-York? *Rép.* Elle a été entièrement dirigée par mon bureau, mes frères et moi.

Question.—L'extradition du prisonnier était-elle poursuivie sur une accusation de faux aux Etats-Unis?

Objecté par la poursuite, objection maintenue.

Question.—Que sont devenues les pièces produites aux Etats-Unis et qui accompagnaient le dit arrêt de renvoi? *Rép.* Une partie se trouve chez le commissaire Betts, une partie entre les mains de messieurs Pominville et Bétournay, et l'arrêt de renvoi, je ne sais pas où il est.

Question.—Y avait-il, au nombre de ces documents, des dépositions prises en France, et entr'autres celle du directeur de la succursale de la banque de France à Poitiers?

Objecté par la poursuite, objection maintenue.

Question.—Quelle est la partie de ces documents qui est restée entre les mains de M. le commissaire Betts?

Même objection, objection maintenue.

Question.—Existe-t-il à votre connaissance, aucune déposition, ce que nous appelons aux Etats-Unis et au Canada affidavit, qui accuse le prisonnier de faux?

(Même objection de la part de la poursuite, en autant que la question est trop générale et quelle devrait se limiter à la poursuite contre le prisonnier au Canada. Objection renvoyée.)

Rép. Il existait des dépositions, je présume qu'elles existent toujours. J'ai vu une ou plusieurs dépositions dans lesquelles on disait que M. Lamirande avait fait des faux bordereaux, et qu'il avait fait des faux en écritures de commerce pour cacher ses vols. Je me rappelle même qu'un témoin déposait avoir vérifié sa caisse et l'avoir comparée avec son bordereau de situation qui, au moyen de chiffres, cachait un déficit de plusieurs centaines de mille francs, et que d'après ce témoin ou un autre, M. Lamirande avait dû, depuis longtemps, faire de faux bordereaux, je crois tous les jours, mais du moins très-souvent.

Question.—Avez-vous jamais vu aucun de ces bordereaux ou pièces argués de faux? *Rép.* Non, monsieur, mais j'ai vu un procès-verbal, je crois, constatant qu'on avait saisi une telle pièce.

Question.—La pièce mentionnée dans ce procès-verbal, était-elle attaquée comme fausse? *Rép.* Je ne sais pas; si je me rappelle, cette pièce avait été saisie dès l'origine, soit immédiatement après la fuite de M. Lamirande, ou après l'examen des livres.

Question.—Cette pièce a-t-elle été envoyée en Amérique? *Rép.* Non, je n'ai jamais vu la pièce; les livres non plus n'ont pas été envoyés en Amérique.

Question.—A-t-on envoyé des fac-similes ou copies des pièces arguées de faux? *Rép.* Non pas que je sache, mais je crois que la substance des pièces est dans l'arrêt de renvoi dont j'ai aujourd'hui produit une traduction fidèle.

Question.—Savez-vous qui représente le gouvernement Français dans la demande d'extradition qui est faite en Canada? *Rép.* Je présume que c'est M. le consul-général.

Le prisonnier déclare n'avoir plus d'autres questions à poser au témoin, et cet examen est clos. Et le déposant à signé après lecture faite.

(Signé,) F. R. COUDERT.

Prise et reconnue devant moi, à Montréal, ce quatorze août mil huit cent soixante-six.

(Signé,) W. H. Bréhaut, M.P.

Vraie copie,

W. H. Bréhaut, M.P.

B.

NAPOLÉON, *par la Grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir.*

SALUT:

(29 mai 1866.)

Sureau Delamirande, dit Lamirande, Ernest-Charles-Constant, accusé de vole qualifiés, d'abus de confiance qualifiés, de faux en écriture de commerce ou de banque et d'usage de pièces fausses.

La cour impériale de Poitiers a rendu, en la chambre des mises en accusation, l'arrêt suivant:—

Assises de la Vienne.

Ouï le rapport fait aujourd'hui, au nom du procureur-général, par monsieur Duverger, son substitut, de la procédure criminelle instruite devant le tribunal de l'arrondissement de Poitiers, (Vienne), contre le nommé Sureau Delamirande, dit Lamirande, Charles-Ernest-Constant, ancien caissier de la succursale de la banque de France, à Poitiers, âgé de 42 ans, né le 29 octobre 1823, à Corra (Vienne), demeurant en dernier lieu à Poitiers, (actuellement en fuite), prévenu de vols qualifiés, d'abus de confiance qualifiés, de faux en écriture de commerce ou de banque et d'usage de pièces fausses.

Vu toutes les pièces de la procédure. Vu aussi le réquisitoire du procureur-général, en date de ce jour, écrit et signé de monsieur Duverger, son substitut, et qui est ainsi conçu:

Vu les articles 379, 386, 408, 147, 148, 164 du code pénal et les articles 217 et suivants du code d'instruction criminelle.

Attendu qu'il résulte de l'instruction des charges et indices suffisants de culpabilité pour accuser le prévenu des faits qui lui sont imputés, lesquels qualifiés crimes, sont punis de peines afflictives et infamantes par les articles du code pénal précités,

Attendu, en effet, que le douze mars 1866, Sureau Delamirande, qui n'était connu que sous le nom de Lamirande qu'il signait toujours, caissier de la succursale de la banque de France, à Poitiers, depuis le mois d'août mil huit cent cinquante-huit, a pris la fuite, emportant la clef du compartiment supérieur de la caisse courante ou de service dont il était seul comptable, et avait le maniement, en sa dite qualité, compartiment dans lequel on renfermait une quantité considérable de fonds et de billets de la banque de France, et que la vérification de cette caisse a démontré qu'avant son départ, Sureau Delamirande a détourné de la dite caisse et s'est approprié une somme de quatre cent quatre-vingt cinq mille deux cent soixante-onze francs soixante-quatre centimes en espèces et en billets, appartenant à la banque de France.

Attendu que pour se rendre compte de la totalité des détournements ou des soustractions dont le caissier s'était rendu coupable, il a été procédé à une vérification immédiate et minutieuse de toutes les valeurs qui devaient se trouver dans la réserve de la banque, dite serre ou cave, dans laquelle sont déposées les valeurs en numéraire extraites de la caisse de service, à mesure que celle-ci en contient trop, mais qui ne se trouvent plus à la disposition personnelle et exclusive du caissier, car on ne pénètre dans cette serre ou cave qu'au

moyen de deux clefs différentes, dont une est entre les mains du directeur, et qu'il a été établi, d'après les écritures, qu'il existait là un déficit de deux cent dix-neuf mille quatre francs trente centimes, provenant soit de l'altération d'un grand nombre de sacs d'or et d'argent opérée par le caissier, soit de l'enlèvement de sacs d'or, qu'il était facile à ce dernier de soustraire dans la cave ou serre où il présidait aux dépôts et aux envois de fonds pendant qu'il était seul, en profitant de l'absence du directeur et des employés de la banque chargés du transport des sacs.

Attendu qu'il est dès lors prouvé que Sureau Delamirande a détourné ou soustrait frauduleusement, au préjudice de la banque de France, alors qu'il en était le caissier salarié, une somme totale de sept cent quatre mille deux cent soixante-quinze francs quatre-vingt quatorze centimes.

Attendu qu'en sa qualité de caissier, Sureau Delamirande était tenu de remettre chaque soir au directeur de la succursale un bordereau de situation signé par lui, par lequel il certifiait l'état des diverses caisses de la banque, en indiquant, par nature de valeurs, les sommes renfermées dans chacune d'elles, c'est-à-dire dans la caisse courante, dans une seconde caisse dite caisse auxiliaire et dans la serre; qu'il a dressé un bordereau ou inventaire journalier, le douze mars mil huit cent soixante-six, quelques heures avant son départ; que par suite, en remettant, le dit jour, au directeur de la succursale un bordereau de situation certifié conforme, et signé par lui, attestant que la totalité de l'encaisse de la succursale de Poitiers s'élevait à onze millions quatre cent quarante-trois mille cinq cent soixante-six francs quatre-vingt-quatre centimes, tandis qu'en réalité l'encaisse était diminuée de tout ce qu'il avait détourné ou soustrait, il a commis un faux en écriture de commerce ou de banque, en altérant frauduleusement dans le dit bordereau de situation les déclarations et les faits qu'il avait pour objet de recevoir et de constater, et a de plus, fait usage sciemment de cette pièce fausse en la remettant au directeur, le tout dans le but de dissimuler les soustractions frauduleuses et les détournements qu'il avait accomplis.

Attendu que le commencement des dits vols et détournements, remontant à une époque bien antérieure au douze mars mil huit cent soixante six, Sureau Delamirande, pour les dissimuler, a constamment depuis lors jusqu'à cette dernière date du douze mars, dans les bordereaux de situation journaliers dressés et remis par lui au directeur, inséré la fausse déclaration qu'il existait en caisse une somme supérieure à celle qui s'y trouvait en réalité, ce qui multiplie les faux qu'il a commis.

Le procureur-général requiert qu'il plaise à la cour déclarer qu'il y a lieu d'accuser le dit Sureau Delamirande, dit Lamirande,, Ernest-Charles-Constant, âge de quarante-deux ans, ancien caissier de la succursale de la banque de France, à Poitiers.

1. D'avoir depuis moins de dix ans, à Poitiers, soustrait frauduleusement diverses sommes en espèce d'or et d'argent dans la serre ou cave de la succursale de la banque de France et au préjudice de cet établissement.

D'avoir commis ces soustractions frauduleuses avec cette circonstance qu'il était alors caissier salarié ou homme de service à gages de la dite banque de France.

2. D'avoir, à Poitiers, depuis moins de dix ans, et notamment le douze mars mil huit cent soixante-six, détourné ou dissipé, au préjudice de la banque de France, qui en était propriétaire, des fonds et billets placés dans la caisse courante ou de service de la succursale de Poitiers, qui ne lui avaient été remis et confiés qu'à titre de dépôt ou de mandat, à la charge de les rendre ou les représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

D'avoir commis les détournements ci-dessus spécifiés avec cette circonstance qu'il était alors caissier ou commis salarié de la dite banque de France.

3. D'avoir, à Poitiers, le douze mars, mil huit cent soixante-six, sur le bordereau de situation signé par lui, qu'il était chargé de dresser et de certifier chaque jour, en sa qualité de caissier de la succursale de la banque de France, pour constater l'encaisse de la dite succursale, frauduleusement inséré la déclaration que l'encaisse était, le dit jour de onze millions quatre cent quarante-trois mille cinq cent cinquante six francs quatre-vingt-quatre centimes, tandis qu'il était en réalité inférieur à ce chiffre de toutes sommes par lui soustraites ou détournées, et d'avoir ainsi frauduleusement altéré les déclarations et les faits que ce bordereau de situation avait pour objet de recevoir et de constater.

4. D'avoir, le même jour et au même lieu, fait usage de cette pièce fausse, sachant qu'elle était fausse en la remettant au directeur de la succursale de la banque de France

de Poitiers, pour établir la situation de la caisse de cet établissement au douze mars mil huit cent soixante-six.

5 D'avoir, à Poitiers, depuis moins de dix ans et antérieurement au douze mars mil huit cent soixante-six, dans divers bordereaux de situation signés par lui, qu'il était chargé de dresser et de certifier chaque jour en sa qualité de caissier de la succursale de la banque de France pour constater l'encaisse de la dite succursale, frauduleusement inséré la fausse déclaration que l'encaisse s'élevait à une somme supérieure à celle qui existait en réalité, laquelle était inférieure au chiffre indiqué de toutes les sommes par lui soustraites ou détournées et d'avoir ainsi frauduleusement altéré les déclarations et les faits que ces bordereaux de situation avaient pour objet de recevoir et de constater.

6. D'avoir, aux mêmes époques et au même lieu, fait usage de ces pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses en les remettant au directeur de la succursale de la banque de France de Poitiers, pour établir la situation de la caisse de cet établissement aux jours indiqués.

Lesquels pièces et réquisitoire, après que lecture en a été prise par la cour, en présence du substitut du procureur-général et du greffier, ont été laissés sur le bureau.

Le substitut du procureur-général et le greffier s'étant retirés.

La cour, après en avoir délibéré sans désemparer et sans communiquer avec personne.

Attendu que les faits dont il s'agit sont prévus par et qualifiés crimes par les articles 379, 386, 408, 147, 148, et 164 du code pénal, et qu'il résulte de la procédure des charges et indices suffisants de culpabilité pour motiver, contre le prévenu, la mise en accusation et le renvoi aux assises.

Adoptant, au surplus, les faits et les motifs énoncés dans le réquisitoire du procureur-général ci-dessus transcrit.

Déclare qu'il y a lieu d'accuser Ernest-Charles-Constant Sureau Delamirande dit Lamirande :

1. D'avoir, depuis moins de dix ans, à Poitiers, soustrait frauduleusement diverses sommes en espèces d'or ou d'argent de la serre ou cave de la succursale de la banque de France, et au préjudice de cet établissement.

D'avoir commis ces soustractions frauduleuses avec cette circonstance qu'il était alors caissier salarié ou homme de service à gages de la dite banque de France.

2. D'avoir, à Poitiers, depuis moins de dix ans, et notamment le douze mars mil huit cent soixante-six, détourné et dissipé, au préjudice de la banque de France, qui en était propriétaire, des fonds et billets placés dans la caisse courante ou de service de la succursale de Poitiers, qui ne lui avaient été remis et confiés qu'à titre de dépôt ou de mandat à la charge de les rendre ou les représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

D'avoir commis les détournements ci-dessus spécifiés, avec cette circonstance qu'il était alors caissier ou commis salarié de la dite banque de France.

3. D'avoir, à Poitiers, le douze mars mil huit cent soixante-six, sur le bordereau de situation signé par lui, qu'il était chargé de dresser et de certifier chaque jour en sa qualité de caissier de la succursale de la banque de France, pour constater l'encaisse de la dite succursale, frauduleusement inséré la fausse déclaration que l'encaisse était, le dit jour, de onze millions quatre cent quarante-trois mille cinq cent cinquante-six francs quatre vingt quatre centimes, tandis qu'il était en réalité inférieure à ce chiffre de toutes les sommes par lui soustraites ou détournées, et d'avoir ainsi frauduleusement altéré les déclarations et les faits que ce bordereau de situation avait pour objet de recevoir et de constater.

4. D'avoir, le même jour et au même lieu, fait usage de cette pièce fausse, sachant qu'elle était fausse, en la remettant au directeur de la succursale de la banque de France de Poitiers, pour établir la situation de la caisse de cet établissement au douze mars mil huit cent soixante-six.

5. D'avoir, à Poitiers, depuis moins de dix ans, et antérieurement au douze mars mil huit cent soixante-six, dans divers bordereaux de situation signés par lui, qu'il était chargé de dresser et de certifier chaque jour, en sa qualité de caissier de la succursale de la banque de France, pour constater l'encaisse de la dite succursale, frauduleusement inséré la fause déclaration que l'encaisse s'élevait à une somme supérieure à celle qui existait en réalité, laquelle était inférieure au chiffre indiqué de toutes les sommes par

lui soustraites ou détournées, et d'avoir ainsi fraduleusement altéré les déclarations et les faits que ces bordereaux de situation avaient pour objet de recevoir et de constater.

6. D'avoir, aux mêmes époques et au même lieu, fait usage de ces pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses, en les remettant au directeur de la succursale de la banque de France de Poitiers, pour établir la situation de la caisse de cet établissement aux jours indiqués.

En conséquence renvoie le dit Ernest-Charles-Constant Sureau Delamirande, dit Lamirande, devant la cour d'assises de la Vienne, à Poitiers, pour y être jugé suivant la loi.

A l'effet de quoi le procureur-général rédigera contre lui acte d'accusation.

La cour, en outre, ordonne que, par tous huissiers ou agents de la force publique, Sureau Delamirande, dit Lamirande, Ernest-Charles-Constant, ancien caissier de la succursale de la banque de France, à Poitiers, âgé de quarante-deux ans, né le vingt-neuf octobre mil huit cent vingt-trois à Corray, (Vienne,) demeurant en dernier lieu à Poitiers (actuellement en fuite), sera pris au corps, conduit directement dans la maison de justice établie près la cour d'assises de la Vienne, à Poitiers, et écroué sur les registres de la dite maison de justice comme accusé des faits énoncés au dispositif du présent arrêt et des crimes prévus et punis par les articles 379, 386, 408, 147, 148, 164 du code pénal.

Ainsi jugé à la cour impériale, chambre des mises en accusation, à Poitiers, le vingt-neuf mai mil huit cent soixante-et six, par messieurs Bounet, chevalier de l'ordre impérial de la légion d'honneur, président Gaillard, chevalier de l'ordre impérial de la légion d'honneur, Aubin, Parrault, Barbier (ce dernier appelé pour compléter), conseillers qui ont tous signé le présent arrêt, ainsi que M. E. Marrot, greffier en chef.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le dit arrêt à exécution, à nos procureurs-généraux et à nos procureurs, près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour expédition conforme, délivrée par *duplicata* à M. le procurer-général, ce requérant.

[L.S.] Le Greffier en Chef,
Cour Impériale de Poitiers. E. MARROT.

Vu par nous, Jean-Baptiste Fortuné Fourtoul, chevalier de l'ordre impérial de la légion d'honneur, premier président de la cour impériale de Poitiers, pour légalisation de la signature de M. E. Marrot, greffier en chef de la dite cour.

Poitiers, 31 mai 1866.
[L.S.] FORTOUL.

Cour Impériale de Poitiers,
Première Présidence.

Vu par nous, président de la chambre des mises en accusation de la cour impériale de Poitiers.

Poitiers, 31 mai 1866.
[L.S.] ARMAND BOUNET.

Cour Impériale de Poitiers.

Vu par nous, Jean Fortuné Fortoul, chevalier de l'ordre impérial de la légion d'honneur, premier président de la cour impériale de Poitiers, pour légalisation de la signature de M. Bounet, président de chambre dans la dite cour.

Poitiers, 31 mai 1866.
[L.S.]

Cour Impériale, Première Présidence,
Poitiers.

Transmise la présente mise en accusation à Son Excellence le garde des sceaux,

ministre de la justice et des cultes, par nous, procureur-général, près de la cour impériale de Poitiers.

Poitiers, 31 mai 1866. Le Procureur-Général,

[L.S.] DAMAY.

Cour Impériale de Poitiers,
Procureur-Général.

Vu pour légalisation de la signature ci-dessus de MM. Bounet, Fortoul et Damay.

Paris, 2 juin 1866.

Par délégation du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

[L.S.] Le Greffier en Chef

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes. CH. MAURAT-LAROCHE.

Le ministre des affaires étrangères certifie véritable la signature de M. Maurat-Laroche.

Paris, 2 juin 1866.

[L.S.]

Sceau du Bureau des Affaires Etrangères.

Par autorisation du ministre, pour le sous-directeur chef de la chancellerie.

DUBOIS.

Vu à la légation des Etats-Unis d'Amérique, à Paris, le 4 juin 1866. La signature de M. Dubois duement légalisée.

JOHN HAY,
Secrétaire de Légation.

[L.S.]

Légation des Etats-Unis d'Amérique, en France.

Vraie copie.

W. H. Bréhaut, M. P.

PROVINCE DU CANADA, }
District de Montréal. } BUREAU DE POLICE.

La déposition d'Edme Justin Melin, inspecteur principal de police, de la ville de Paris, dans l'Empire Français, actuellement dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal, prise sous serment ce quatorzième jour d'août dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-six, au bureau de police, dans le palais de justice, dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal susdit, par le soussigné William H. Bréhaut, écr., magistrat de police, dans et pour le district de Montréal, en présence d'Ernest Sureau Lamirande, ci-devant de Poitiers, dans l'Empire Français, qui est maintenant accusé devant moi, sur plainte portée devant moi sous serment, en vertu des dispositions de la convention entre Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi des Français, et des statuts faits et pourvus à cet effet, d'avoir commis à Poitiers, dans l'Empire Français, le crime suivant mentionné dans et prévu par la dite convention entre Sa Majesté la Reine et le dit Roi des Français, savoir :

D'avoir, le dit Ernest Sureau Lamirande, commis le crime de faux, en ayant, en sa qualité de caissier de la succursale de la banque de France, à Poitiers, fait de fausses entrées dans les livres de la dite banque, et par ce moyen fraudé la dite banque de la somme de sept cent mille francs.

Le déposant Edme Justin Melin dépose et dit comme suit :—

Je produis la déposition de Henri Marie du Bois de Jancigny, inspecteur de la banque de France, demeurant à Paris, dans l'Empire Français, prise au tribunal de Poitiers, cabinet du juge d'instruction, le deux avril de l'an mil huit cent soixante-six. Cette déposition est marquée de la lettre C.

Je connais la signature de monsieur Dubois, chef du bureau de la chancellerie, celle de monsieur Baroche, ministre de la justice, en France, celle de monsieur Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères en France. Les signatures apposées au document produit comme susdit, sont bien celles des dits Dubois, Baroche et Drouyn de Lhuys. Je suis familier avec la signature de monsieur Dubois, pour l'avoir vu signer bien souvent devant moi. Je jure que la signature apposée sur le document est la sienne. Quant aux autres, je ne les ai jamais vu signer, mais j'ai souvent eu dans mes mains des documents et des pièces officielles signés par eux.

Et le dit déposant ne dit rien de plus et a signé, lecture faite.

(Signé,) E. J. MELIN.

Assermenté pardevant moi à Montréal, ce quatorze août mil huit cent soixante-six.
(Signé), W. H. Bréhaut, M. P.

La déposition précédente ayant été faite et lue en présence du prisonnier Ernest Sureau Lamirande, demande lui est faite s'il a des questions à poser au témoin, et il répond par son conseil, M. Doutre, qu'il n'en a pas.

(Signé, W. H. BRÉHAUT, M.P.

Montréal, 14 août 1866.

Pour vraie copie,
W. H. Bréhaut, M.P.

C

TRIBUNAL DE POITIERS, *Cabinet du juge d'Instruction.* } L'an mil huit cent soixante-six et le deux avril.

Devant nous Alexandre Henri Jolly, juge d'instruction de l'arrondissement de Poitiers, département de la Vienne, en notre cabinet, au palais de justice de Poitiers, assisté de Gustave Poncin, commis greffier assermenté:

A comparu sur notre invitation le témoin ci-après, auquel nous avons donné connaissance des faits sur lequel il est appelé à déposer.

Lequel témoin, introduit hors la présence de l'inculpé, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et enquis par nous de ses noms, prénoms, âge, profession et demeure, s'il est domestique, parent ou allié de l'inculpé et à quel degré, nous a répondu et fait sa déposition ainsi qu'il suit:—

DuBois de Jancigny, Henri Marie, âgé de 31 ans, inspecteur de la banque de France, demeurant à Paris.

J'ai été envoyé par M. le gouverneur de la banque de France, pour faire une enquête sur les faits signalés par M. le directeur de la succursale de Poitiers dans ses dépêches du 13 mars au soir; ces dépêches avertissaient le gouvernement de la banque de la fuite de Lamirande, caissier de la dite succursale, et d'un déficit en espèces, évalué dans le premier moment à 190,000 francs. Je suis arrivé à Poitiers, le mercredi 14 mars, à 5 heures du soir, et me suis immédiatement rendu dans les bureaux de la succursale de la banque, où M. Bailly, directeur, M. DeGretry, l'un des censeurs, et plusieurs administrateurs achevaient la vérification de la serre aux espèces et de la caisse auxiliaire commencée la veille. Toute l'attention était à ce moment concentrée sur la caisse courante, celle dans laquelle le caissier puise à son gré pour les besoins du service et la seule dont il ait l'entière disposition, puisque le directeur n'en possède aucune clef.

Outre les vantaux extérieurs qui la protégent, cette caisse en fer se divise en trois compartiments superposés, et fermés chacun par un petit volet, également en fer, et muni d'une serrure particulière. Il y a donc les clefs principales, c'est-à-dire celles des vantaux extérieurs, et trois clefs différentes pour chacun des compartiments extérieurs.

Or, Lamirande en partant avait eu soin de laisser à M. Queyriaux, teneur de livres

de la succursale, les clefs nécessaires pour ouvrir deux de ces trois compartiments, celui du milieu dans lequel se trouvait un approvisionnement en billets de toute coupure et en espèces suffisant pour faire face aux besoins du service, et celui du bas qui servait de dépôt aux titres engagés pour avances, et aux effets de commerce, constituant le portefeuille de la succursale. Mais la clef la plus essentielle, celle du compartiment supérieur dans lequel était renfermée la masse des billets et dix-sept sacs d'or de vingt mille francs chaque n'avait pas été retrouvée. Cette particularité était assurément très-grave dans les circonstances où l'on se trouvait, et elle avait fait naître dans l'esprit de tous, des appréhensions pénibles. La crainte avait augmenté à mesure qu'on avait pu reconnaître l'étendue du déficit en espèces.

Pour moi et dès mon arrivée, Lamirande étant en fuite depuis quarante-huit heures, et ayant pris la précaution de laisser toutes ses clefs, moins celle du compartiment qui contenait précisément la réserve des billets qui devait être à peu de chose près de 500,000 francs, il ne pouvait être douteux que cette réserve avait disparu, et dans mon esprit, Lamirande avait emporté tout ce qu'il avait pu.

Je fis forcer le volet de ce compartiment en présence du directeur et de la plupart des administrateurs, et nous reconnûmes qu'en effet tout avait disparu, moins 40,000 francs, en billets de cent francs, et les dix-sept sacs d'or de vingt mille francs qui étaient, en apparance, intacts.

A partir de ce moment, reprenant à nouveau le travail commencé par le directeur, assisté des membres de son conseil, je m'occupai de la vérification de la serre aux espèces, de la caisse auxiliaire et de la caisse courante. Cette vérification a été minutieusement faite par moi, en présence du directeur, et à l'aide des garçons qui ont pesé sous mes yeux toutes les espèces d'or et d'argent, contenues soit dans la serre, soit dans la caisse auxiliaire, soit dans la caisse courante. J'ai compté personnellement tous les billets.

La situation du 12 mars au soir, la dernière que fit Lamirande, et qui est signée par lui ne pouvant plus concorder avec ce qui existait en caisse au moment de mon arrivée, le 14 au soir, puisqu'il y avait eu pendant les journées du 13 et du 14 des entrées et des sorties de billets et d'espèces, je fus obligé, pour établir rationnellement et avec certitude le chiffre du déficit, de constater le mouvement de ces deux journées, et je reconnus que le 14 au soir, les caisses devaient contenir ensemble, d'après les écritures du journal et du grand livre de la succursale, onze millions deux cent soixante-un mille cinq cent trente-trois francs neuf centimes, tandis qu'en réalité les sommes que j'y avais trouvées en billets, or, argent et billon, le tout appartenant à la banque de France, ne s'élevaient qu'à dix millons cinq cent cinquante-sept mille, deux cent cinquante-sept francs quinze centimes, ce qui constituait un déficit total de sept cent quatre mille deux cent soixante-quinze francs quatre-vingt-quatorze centimes, dont 219,004 francs 30 centimes, manquaient en espèces dans la serre, et 485,271 francs 64 centimes manquaient dans la caisse courante, cette dernière somme presque toute en billets.

Question.—Les questions que nous allons vous adresser, n'ont certainement pas pour cause un soupçon qui atteindrait M. le directeur. M. Queyriaux, chef de comptabilité jouit lui aussi d'une réputation intacte, mais vous venez de dire et cela se comprend, que vous n'avez pu faire la situation de la caisse qu'au moment de votre arrivée; or, pendant les journées du 13 et du 14, M. Queyriaux a confondu les fonds qu'il recevait et ceux qu'il touchait dans la caisse altérée du caissier Lamirande; d'un autre côté, les deux clefs de la serre auraient été depuis le 13 au soir jusqu'au 14, à 4 heures, dans les mêmes mains, contrairement aux réglements; si l'inculpé était présent ne pourrait-il pas rejeter sur d'autres une partie de la responsibilité qu'on fait peser sur lui et pourriez-vous nous fournir le moyen de combattre ce système de défense?

Réponse.—Ce système n'aurait à mes yeux aucune valeur; je reconnais que rigoureusement, il est possible de dire que le 13 au matin, M. Queyriaux, abusant des fonds qu'il avait à sa disposition par la délégation du caissier, a pu soustraire de ces fonds quelques billets de cent et de cinquante francs, puisque c'est lui seul qui a reconnu la partie de la caisse courante que lui abandonnait Lamirande, mais j'oppose à ce soupçon, d'abord la parfaite honorabilité de M. Queyriaux qui est notoirement établie, ensuite le danger auquel il se serait exposé en opérant un détournement quelconque. En effet le caissier avait annoncé son retour pour faire sa caisse; tout le monde croyait à ce retour et ce

n'est qu'après quatre heures, c'est-à-dire quand les opérations étaient déjà closes qu'on a commencé à avoir la certitude de la fuite de Lamirande.

D'ailleurs, l'essentiel en pareille circonstance est d'avoir un point de départ exact qui puisse servir de base à toutes les opérations quelles qu'en soient l'importance et la durée. Je ne puis vous assurer que M. Queyriaux a compté tous ses billets et toutes ses espèces le 13 au matin, puisque je n'y étais pas, mais ce que je puis vous dire c'est que cet employé m'a remis une situation datée du 13 au matin, détaillée par nature de billets et constatant aussi le nombre de sacs d'or et d'argent; ainsi que la monnaie d'or et d'argent en rouleaux et à découvert. Donc, pour moi, la reconnaissance des valeurs laissées à la disposition de M. Queyriaux a été faite par lui sinon rigoureusement au moins très approximativement, et s'il est vrai de dire que les fonds qui ont servi aux opérations de la succursale pendant les journées du 13 et du 14, ont été pris ou versés dans une caisse altérée, il est inexact de supposer qu'il ait pu y avoir un trouble ou une confusion quelconque dans le maniement de ces fonds, dont les entrées et les sorties sont établies de la manière la plus nette et la plus claire par des écritures authentiques.

Quand aux clefs, l'objection ne me paraît pas plus fondée. Je me suis informé de ce qui s'est passé relativement à la double clef qui ouvre la caisse auxiliaire et la serre, et j'ai su par le témoignage de M. Bailly, de M. Queyriaux et des garçons de recette de la succursale, que le mardi soir, la clef de la porte qui conduit à la caisse auxiliaire et à la serre avait été enfermée par M. Bailly dans les compartiments inférieurs de la caisse courante dont M. Queyriaux, caissier par intérim, avait emporté la clef, et que M. Bailly, détenteur de l'autre clef qui ouvre la caisse auxiliaire et la serre avait en outre fermé les volets extérieurs qui couvrent tous les compartiments de la caisse courante et en avait gardé la seconde clef.

De cette façon, M. Queyriaux avait une des clefs des trois caisses et M. Bailly les autres. Le réglement a donc été parfaitement observé.

Question.—Vous savez que plus de 400 sacs de mille francs en écus ont été trouvés altérés dans la serre, On avait aussi substitué dans des sacs d'or des pièces d'argent, pouvez-vous faire connaître votre appréciation sur la manière dont les altérations ont eu lieu ?

Réponse.—Il m'est impossible d'admettre que les altérations des sacs d'argent ont été commises dans la serre. Il fallait avoir pendant longtemps à sa disposition ces sacs pour les vider en partie et les rogner, et on ne laissait jamais Lamirande assez longtemps seul dans la serre pour qu'il y puisse consommer cette opération. Toutes les fraudes ont dû se commettre dans la caisse même où Lamirande déjeunait tous les jours. Il avait à ce moment tout le temps de préparer ses sacs puisque le teneur de livres sortait pour déjeuner à la même heure et que les garçons ne rentraient jamais avant une heure de l'après-midi.

Le bureau du directeur est séparé de la caisse par deux vastes pièces, il pouvait donc entendre venir son directeur et se cacher.

Il était également averti par le bruit des pas et de la porte d'entrée qu'il fallait ouvrir si quelqu'un venait à sa caisse pour payer ou recevoir. Il pouvait donc parfaitement commettre ces altérations dans sa caisse.

Je crois aussi qu'il lui était facile de faire transporter les sacs ainsi altérés dans la serre ou dans la caisse auxiliaire. Il coopérait souvent à ce transport qui devait n'être fait que par les garçons. Il a pu aussi pendent une opération effectuée dans la serre, mettre dans sa poche un sac préparé à l'avance et contenant des pièces d'argent pour le substituer dans la serre, à un sac intact contenant 10,000 francs en or. Je me suis assuré de cette possibilité en descendant dans la serre avec un sac dans mes poches pour en remonter un autre contenant 10,000 francs en or.

Quant à la date des détournements, sur lesquels vous appelez aussi mon attention, je crois que les détournements en argent sont bien antérieurs aux détournements d'or. Ainsi les sacs altérés se trouvaient dans des cases qui ne servaient plus depuis plusieurs années aux expéditions de fonds. La toile était pourrie et il était impossible de les ouvrir et de les refermer. Probablement que les sacs d'or n'ont été altérés que quand il ne lui a plus paru possible d'altérer les sacs d'argent. Les sacs d'argent altérés les premiers l'ont été il y a peut-être quatre ans. Il y a beaucoup moins de temps qu'on a commencé à altérer les sacs d'or.

Question.—Les livres tenus par Lamirande étaient-ils réguliers et au courant? *Rép.* Il y avait un grand désordre dans toute sa comptabilité, je m'exprime administrativement, car il ne s'agit que d'irrégularité de forme. Lamirande devait tenir un livre intitulé: journal de caisse, dont les feuilles sont cotées et paraphées et qui doit être arrêté chaque soir où au plus tard le lendemain matin. Les caissiers tiennent ordinairement une main courante qui n'est autre qu'un livre de caisse provisoire et qu'ils copient ensuite sur le livre-journal pour tenir ce dernier plus proprement. Or, Lamirande qui devait faire chaque soir cette copie, ne l'avait pas faite depuis le mois d'octobre dernier, époque du passage de l'inspecteur. Il résulte de tout ce que je viens de dire que les soustractions reprochées à Lamirande, remontant à trois ou quatre ans, il a dû fournir chaque jour, pendant ces trois ou quatre années, une situation mensongère, et il a attesté cette situation par sa signature, ce qui paraît constituer autant de faux en écriture de banque.

Lecture faite, le témoin a persisté et a signé avec nous et le greffier.

La présente copie transcrite sur huit rôles, et certifiée exacte par nous soussigné, juge d'instruction de l'arrondissement de Poitiers.

Poitiers, le 27 avril 1866.

(Signé,) JOLLY.

[Sceau.]

Vu pour la légalisation de la signature de M. Jolly, apposée ci-dessus.

Paris, le 30 avril 1866.

[Sceau]

Par délégation du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

Le chef de bureau,

(Signé,) CH. MAURAT-LAROCHE.

Le ministre des affaires étrangères certifie véritable la signature de M. Ch. Maurat-Laroche.

Paris, le 30 avril 1866.

[Sceau.]

Par autorisation du ministre, pour le sous-directeur chef de la chancellerie

(Signé,) DUBOIS.

[Sceau.]

Vu à la légation des Etats-Unis d'Amérique à Paris, le 1er mai 1866.

Bon pour la légalisation de la signature de M. Dubois, apposée ci-contre.

(Signé,) JOHN HAY,
Secrétaire de légation.

[Sceau.]

Nous, garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, certifions véritable la signature de M. Jolly, juge d'instruction près le tribunal de Poitiers, lequel juge est autorisé, d'après les lois de l'Empire, à recevoir les dépositions et à faire prêter serment au déposant.

Paris, le 2 juin 1866.

(Signé,) J. BAROCHE.

[Sceau.]

Nous, ministre secrétaire d'Etat, au département des affaires étrangères de France, certifions véritable la signature de monsieur Baroche, ministre secrétaire d'Etat du département de la justice et des cultes de France.

Paris, le 28 juin 1866.

Le ministre secrétaire d'Etat, au département des affaires étrangères de France.

(Signé,) DROUYN DE L'HUYS.

LEGATION OF THE UNITED STATES,
Paris, Empire of France, 29th June, 1866.

I, John Bigelow, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States to the Empire of France, do hereby certify that the foregoing deposition is legally and properly authenticated, so as to entitle it to be received as evidence by the tribunals of this country, as prescribed by the Act of Congress, approved June 22, 1860.

[*Seal,*] (*Signed,*) JOHN BIGELOW.

Vraie copie.

W. H. Bréhaut, M. P.

PROVINCE DU CANADA,
District de Montréal. } BREAU DE POLICE.

La déposition d'Abel Frédéric Gautier, consul-général de France, pour les provinces Britanniques de l'Amérique du Nord, demeurant à la cité de Québec, dans le district de Québec, prise sous serment ce quatorzième jour d'août dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-six, au bureau de police, dans le palais de justice, dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal susdit, par le soussigné William H. Bréhaut, écuier, magistrat de police, dans et pour le district de Montréal, en présence d'Ernest Sureau Lamirande, ci-devant de Poitiers, dans l'Empire Français, qui est maintenant accusé devant moi, sur plainte portée devant moi sous serment, en vertu des dispositions de la convention entre Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté le Roi des Français, et des statuts faits et pourvus à cet effet, d'avoir commis à Poitiers, dans l'Empire Français, le crime suivant mentionné dans et prévu par la dite convention entre Sa Majesté la Reine et le dit Roi des Français, savoir:—

D'avoir, le dit Ernest Sureau Lamirande, commis le crime de faux, en ayant, en sa qualité de caissier de la succursale de la banque de France, à Poitiers, fait de fausses entrées dans les livres de la dite banque, et par ce moyen fraudé la dite banque de la somme de sept cent mille francs.

Le déposant Abel Frédéric Gautier, dépose et dit comme suit:

Je suis le seul agent du gouvernement français dans les cinq provinces Britanniques de l'Amérique du Nord. Ayant pris communication de la pièce marquée C, je déclare que la signature Drouyn de L'Huys est bien celle du ministre des affaires étrangères de France, chef du département dont je dépens. Les documents judiciaires généralement ne sont pas signés par le ministre lui-même, c'est par exception et pour lui donner plus d'importance que le ministre des affaires étrangères a signé cette pièce.

Quant à la signature de M. Dubois elle m'est également parfaitement connue, et nous avons, tous les agents du département des affaires étrangères, pour instruction de la légaliser. Je connais la signature de M. Bigelow, ministre des Etats-Unis, en France. Je produis maintenant une pièce marquée de la lettre D, au bas de laquelle se trouve apposée la signature de M. Dubois, je la reconnais parfaitement authentique et je suis prêt, tant pour la signature de M. Drouyn de L'Huys, que pour celle de M. Dubois, de les certifier officiellement et d'y apposer mon sceau; cela se rapporte aux deux pièces produites.

Et le dit déposant ne dit rien de plus, et a signé, la précédente déposition lui ayant été lue.

(Signé,) FRED. GAUTIER.

Assermenté pardevant moi à Montréal,
le 14 août 1866. }
(Signé,) W. H. Bréhaut, M. P.

La déposition précédente ayant été faite et lue en présence du prisonnier Ernest Sureau Lamirande, demande lui est faite s'il a des questions à poser au témoin et il répond qu'il désire lui poser les questions suivantes par son conseil M. Doutre:—

Question.—Où et comment se trouvent définies les fonctions que vous remplissez en Canada? *Rép.* Elles sont définies par des centaines de dépêches, d'instructions, de circulaires qui me sont transmises par mon département.

Question.—Quelle différence faites-vous entre les fonctions d'un consul-général et celles d'un agent diplomatique? *Rép.* Les agents diplomatiques sont chargés des relations politiques entre deux pays. Ce sont eux qui concluent et signent les traités et comme je viens de la dire, tout ce qui se rattache aux relations politiques du pays où ils résident avec la France. Les consuls-généraux ne s'occupent point de ces questions; ils s'occupent seulement de tenir leur gouvernement au courant des affaires du pays où ils résident et à prêter l'appui de leur position officielle aux intérêts français.

Question.—D'après cela, considérez-vous que vous êtes ici un agent diplomatique du gouvernement français? *Rép.* Non, et je n'ai jamais pris ce titre.

Question.—Savez-vous sur la demande de qui Son Excellence le gouverneur-général a émané le *warrant* qui se trouve entre les mains du magistrat de police devant lequel nous procédons en ce moment? *Rép.* Sur la mienne.

Question.—L'extradition du prisonnier a-t-elle été demendée à Son Excellence le gouverneur-général par aucun autre représentant du gouvernement français que vous même? *Rép.* Non, pas que je sache.

Question.—Comment le warrant de Son Excellence est-il parvenu à William H. Bréhaut, écuier, magistrat de police, devant qui nous procédons? *Rép.* Le warrant m'a été adressé à Québec par le secrétaire provincial. Je l'ai reçu le trois août et comme j'avais appris alors l'arrestation du prisonnier, je l'ai apporté moi-même à Montréal et l'ai remis à M. Pominville pour en faire l'usage qu'il jugerait convenable. Le warrant qui m'est présenté est exactement celui qui m'a été envoyé par le secrétaire provincial.

Question.—Avez-vous jamais vu signer soit M. Drouyn de L'Huys, ministre des affaires étrangères en France, soit M. Dubois, chef du bureau de la chancellerie dont il est question dans votre examen en chef ainsi que M. Bigelow, ministre des Etats-Unis en France? *Rép.* Non, mais je puis produire vingt dépêches qui m'ont été adressées personnellement par M. Drouyn de L'Huys; quant à la signature de M. Dubois elle m'a été transmise officiellement de manière à pouvoir la légaliser en toute circonstance.

Le prisonnier déclare n'avoir plus d'autre question à poser au déposant; en conséquence cet examen est clos et le déposant a signé, lecture faite.

(Signé,) FRED. GAUTIER.

Prise et reconnue pardevant moi à Montréal, ce 14 août 1866.

(Signé,) W. H. Bréhaut, M. P.

(Pour vraie copie.)
W. H. Bréhaut, M. P.

D.

PROCÈS VERBAL DE SAISIE DE PIÈCE A CONVICTION.

L'an mil huit cent soixante-six et le vingt-neuf mars.

Nous, Alexandre Henri Jolly, juge d'instruction de l'arrondissement de Poitiers, assisté de M. Gustave Poncin, notre greffier.

Vu la procédure suivie contre Lamirande, inculpé de détournement au préjudice de la succursale de la banque de France à Poitiers.

Attendu qu'il résulte de l'instruction que l'inculpé, en sa qualité de caissier, signait chaque jour à quatre heures, quelquefois 5 heures, aprés la clôture des opérations de la succursale, un état de situation de la caisse.

Que le 12 mars 1866, il a signé un état de situation duquel il résultait que la serre contenait huit cent cinquante sacs d'argent de mille francs chacun et trente-six sacs d'or de dix mille francs chacun. Que la caisse auxiliaire contenait, en billets et espèces huit millions, huit cent dix mille onze francs, et que la caisse courante contenait, en billets huit cent quatre-vingt-douze mille trois cent francs, et en espéces cinq cent trois mille sept cent neuf francs cinquante-quatre centimes.

Attendu que des soustractions ont été commises depuis longtemps dans la serre et avant la rédaction du bordereau dont nous venons de donner l'analyse, dans la caisse cou-

rante, que par consequent, l'inculpé a, en sa qualité de caissier, altéré les écritures de banque, ou affirmé par sa signature une situation mensongère, qu'il importe par conséquent de saisir le bordereau dont il s'agit, comme pièce à conviction; nous nous sommes transporté comme dit est, à la succursale de la banque de France, et avons reçu des mains de M. Bailly, directeur, le bordereau dont il vient d'être parlé, qui a été signé, *ne varietur*, par lui, nous et notre greffier.

Nous avons déclaré cette pièce saisie pour être déposée au greffe du tribunal et servir ce que de droit.

Et après lecture, nous avons signé avec M. le directeur et notre greffier; ainsi signé, Bailly, Jolly, juge d'instruction, Poncin, greffier.

La présente copie certifiée conforme à l'original par nous, juge d'instruction soussigné.

La présente copie transcrite sur un rôle et demi est certifiée exacte par nous soussigné, juge d'instruction de l'arrondissement de Poitiers.

Poitiers, le 26 avril 1866.

(Signé,) JOLLY.

[Sceau.]

Vu pour légalisation de la signature de M. Jolly. apposée ci-dessus.

Paris, le 30 avril 1866.

Par délégation du garde des seaux, ministre de la justice et des cultes.

[Sceau,] Le chef de bureau,

(Signé,) CH. MAURAT-LAROCHE.

Le ministre des affaires étrangères certifie véritable la signature de Ch. Maurat-Laroche.

Paris, le 30 avril 1866.

[Sceau.]

Par autorisation du ministre, pour le sous-directeur, chef de la chancellerie.

(Signé,) DUBOIS.

Vu à la légation des Etats-Unis d'Amérique à Paris, le 1er mai 1866. Bon pour la légalisation de la signature de M. Dubois, apposée ci-contre.

(Signé,) JOHN HAY,

[Sceau.] Secrétaire de Légation.

Vraie copie.

W. H. Bréhaut, M. P.

PROVINCE DU CANADA,
District de Montréal,
Cité de Montréal. } BUREAU DE POLICE.

Ernest Sureau Lamirande, ci-devant de Poitiers, dans l'Empire Français, actuellement dans la cité de Montréal, dans le dit district, est accusé ce jour, devant le soussigné William H. Bréhaut, écuier, magistrat de Police, dans et pour le district de Montréal, le quinzième jour d'août de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-six, d'avoir, le dit Ernest Sureau Lamirande, le douzième jour de mars dernier, à Poitiers, dans l'Empire Français, commis le crime de faux, en ayant, en sa qualité de caissier de la succursale de la banque de France, à Poitiers, fait de fausses entrées dans les livres de la dite banque, et par ce moyen fraudé la dite banque de la somme de sept cent mille francs en contravention à la loi. et la dite accusation étant lue au dit Ernest Sureau Lamirande, et les témoins à charge, Edme Justin Melin, Louis Léonce Coudert, Frédéric R. Coudert et Abel Frédéric Gautier étant interrogés séparément en sa présence, j'ai adressé la parole au dit Ernest Sureau Lamirande comme suit:—"Ayant entendu le témoignage, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation? Vous n'êtes pas obligé d'y répondre, à moins que vous ne le vouliez bien; mais tout ce que vous direz sera mis par écrit, et pourra faire preuve contre vous lors de votre procès." Là dessus le dit Ernest Sureau Lamirande dit comme suit: "Mes avocats m'ont avisé de ne rien dire."

Et le dit accusé ne dit rien de plus et a signé, la présente ayant été lue en sa présence.

(Signé,) E. S. LAMIRANDE.

Prise devant moi à la cité de Montréal, les jour et an ci-dessus mentionnés.

(Signé,) W. H. Bréhaut, M. P.

Pour vraie copie.

W. H. Bréhaut, M. P.

RÉCOMPENSE DE $2,000

Qui sera payée pour la reprise d'un nommé Ernest Sureau Lamirande, qui s'est échappé de la garde du député maréchal des Etats-Unis, le 3 juillet courant.

Il a le teint bilieux, environ cinq pieds six pouces de haut, d'une apparence délicate, yeux très foncés, cheveux noirs commençant quelque peu à grisonner; une dent cariée et partiellement cassée du côté gauche de la mâchoire supérieure; portait toute sa barbe lors de sa fuite et était habillé de noir; ne parle pas l'anglais.

S'adresser à Coudert frères, No. 49, Wall Street, New-York.

Vraie copie.

W. H. Bréhaut, M. P.

PROVINCE DU CANADA, } Défense.
District de Montréal. } BUREAU DE POLICE.

La déposition de Charles L. Spilthorne, écuier, avocat de la ville de New.York, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, actuellement dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal, prise sous serment ce vingtième jour d'août dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-six au bureau de police, dans le palais de justice, dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal susdit, par le soussigné William H. Bréhaut, écuier, magistrat de police dans et pour le district de Montréal, en présence d'Ernest Sureau Lamirande, ci-devant de Poitiers, dans l'Empire Français, qui est maintenant accusé devant moi sur plainte portée devant moi sous serment, en vertu des dispositions de la convention entre Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté le Roi des Français et des statuts faits et pourvus à cet effet, d'avoir commis à Poitiers, dans l'Empire Français, le crime suivant mentionné dans et prévu par la dite convention, entre Sa Majesté la Reine et le dit Roi des Français, savoir :—

D'avoir, le dit Ernest Sureau Lamirande, commis le crime de faux, en ayant en sa qualité de caissier de la succursale de la banque de France, à Poitiers, fait de fausses entrées dans les livres de la dite banque, et par ce moyen fraudé la dite banque de la somme de sept cent mille francs.

Le déposant Charles L. Spilthorne, dépose et dit comme suit :—

J'ai été employé comme l'un des avocats du prisonnier à New-York, lorsque son extradition y était demandée, depuis le commencement de la poursuite pour son extradition en avril dernier, jusqu'à son départ de New-York, que j'ai compris être le trois juillet dernier. Le document produit sous la marque B m'étant montré, je ne puis pas bien dire si j'ai vu ce document-là à New-York, au nombre des pièces qui se trouvaient produites devant le commissaire Betts, devant qui se poursuivait l'extradition du prisonnier.

Question,—Avez-vous vu le document dont cette pièce B prétend être une traduction? *Rép.* J'ai vu un document sur la table, auprès de laquelle M. le commissaire Betts était assis, où se traitait l'affaire, qu'on prétendait être une copie envoyée de Poitiers, en France, d'un prétendu arrêt attribué à la chambre des mises en accusation de Poitiers. Ce

document était redigé en français; on l'appelait, je crois, alors, acte d'accusation, *indictment* en anglais. Pour autant que je puisse me souvenir, ce devait être un arrêt de renvoi. C'est difficile de dire si c'était le même document que l'on a désigné comme arrêt de renvoi devant cette cour et dont on a prétendu que le document B était une traduction. Il n'y a eu qu'un seul document de ce genre produit devant le commissaire Betts, à New-York, et ce doit être celui dont on a prétendu que la pièce B était une traduction.

Question.—Cet arrêt de renvoi, celui en langue française, était-il admis à New-York par le commissaire comme authentique conformément à la loi française ou au traité d'extradition?

(Objection de la part de la Couronne. Objection maintenue.)

Question.—Dites-nous ce que vous connaissez de la pièce B et du document dont elle prétend être une traduction?

Réponse.—On avait annoneé qu'il y avait à communiquer à M. Betts, à produire devant la cour de M. Betts, un certain nombre de pièces dans lesquelles on disait que se trouvait ce prétendu arrêt de renvoi dont on disait avoir fait des traductions; ces pièces étaient marquées par M. Betts, *ne varietur*, car je dois expliquer que quoiqu'un juge marque une pièce, ce n'est pas une preuve de réception et c'est même l'habitude à New-York de les faire marquer avant qu'on les offre en preuve. Il y avait une prétendue traduction du dit arrêt de renvoi, dans laquelle traduction il y avait beaucoup de blancs, et il fut observé que cette traduction ne pouvait être admise comme étant incompréhensible. Les conseils du prisonnier ici objectèrent à la réception de ces pièces de la part du commissaire Betts, et là-dessus, il fut décidé par le commissaire que les pièces restaient à la cour sauf toute objection après pour vérifier; nous demandâmes alors un délai, on était pressé de pousser la procédure en avant, et M. Betts m'offrit de prendre le prétendu arrêt de renvoi avec moi et de bien examiner pour le comparer avec la traduction. Je ne me souviens pas très bien maintenant si j'ai pris la pièce avec moi ou non. A la prochaine audience M. Lamirande était parti; il ne fut plus question de rien, mais aucune de ces pièces alors produites, le prétendu arrêt de renvoi et la prétendue traduction y comprise, ne fut définitivement admise ou reçue comme preuve ou duement authentiquée par M. Betts. Déjà auparavant, M. Betts avait rejeté la copie de la déposition du directeur de la banque de Poitiers comme n'étant pas duement authentiquée, et l'acte de renvoi ainsi que les autres pièces produites étaient exactement authentiquées comme la pièce qui avait été rejetée. Ainsi la copie de l'arrêt de renvoi venue de France, ainsi que la prétendue traduction n'étaient pas admises comme preuve, la traduction était déclarée par les défenseurs de l'accusé, incorrecte à cause des blancs qui s'y trouvaient et d'autres termes qui nous paraissaient incorrectes. Parlant de blancs, M. Coudert a dit alors, qu'il avait laissé ces blancs parcequ'il n'avait pas pu traduire les termes français. Aucun expert n'a été entendu pour vérifier la traduction comme cela se fait ordinairement à New-York. Comme Lamirande était parti et que l'affaire fut remise par M. Betts au deux septembre suivant, pour le cas qu'il fut repris, je ne me suis plus occupé avant de venir ici de la procédure du prisonnier. Dix ou douze jours passés, M. Coudert est venu à mon office; il m'a dit qu'il avait été au bureau de M. Betts pour voir s'il ne trouverait pas le prétendu arrêt de renvoi, qu'il avait cherché dans ses papiers à lui-même, et qu'il ne l'avait pas trouvé, qu'il venait voir s'il n'était pas dans mon dossier. Je lui ai dit que j'étais sur le point de déloger et que j'avais mis mes papiers dans des malles chez moi, où se trouvait le dossier de Lamirande. Je lui ai dit que je ne savais pas bien si j'avais eu la pièce, mais que mon impression était que je ne l'avais plus dans aucun cas, parce qu'il me semblait l'avoir vue à la cour à la dernière audience. M. Coudert me demanda d'aller de suite chez moi pour voir, je ne le pouvais pas, attendu que j'avais plusieurs clients qui venaient me consulter et qui étaient pressés, que je verrais, que j'examinerais mes papiers et que je lui en donnerais des nouvelles le lendemain, et que si je trouvais la pièce et si je pouvais la lui remettre, que je le ferais. J'ai ajouté qu'il ferait bien d'aller chez M. Betts lui-même, qui était à la campagne, qu'il avait déjà plusieurs fois emporté les pièces avec lui à son domicile et que si je ne la trouvais pas, elle devait être là. M. Coudert m'a répondu qu'il n'avait pas le temps, et qu'il était persuadé que je la trouverais. J'ai fait des recherches partout, et je n'ai pas trouvé la pièce. Le lendemain j'allai conduire un juge de la cour supérieure qui s'en allait en Angleterre, et j'ai fait dire par un de mes commis à M. Coudert, que je n'avais pas trouvé la pièce, que je chercherais encore, et que je la

remettrais à M. Betts, à qui seul je pouvais la remettre si je la trouvais, car M. Coudert n'avait aucune autorité et ne m'en avait point montrée pour avoir cette pièce en cas que je la trouvasse. J'aurais manqué à tous mes devoirs en la lui remettant. Je suis allé spontanément à la cour de M. Betts, pour voir s'il était là, et pour lui demander s'il avait la pièce, et qu'en cas que je la trouvasse, ce que je devais en faire; il n'y était pas, on disait qu'il était à la campagne et ne reviendrait qu'en septembre prochain. M. Coudert manifestait l'intention d'apporter cette pièce ici à Montréal, de la soustraire ainsi à la cour à laquelle elle appartenait, et je me serais rendu, en cas que je l'eusse eue, complice d'un crime, en remettant, pour cet objet, la pièce à M. Coudert. Je ne pouvais la remettre qu'à M. Betts, toujours dans le cas qu'elle eût été en ma possession.

Question.—Connaissez-vous la loi française en général, et spécialement en ce qui concerne la manière d'authentiquer les documents en France ?

Objectée par la couronne. Objection renvoyée.

Réponse.—Oui, je suis né français ; j'ai fait une partie de mon cours de droit à Paris, j'ai assisté à beaucoup d'affaires en France ; j'ai été admis avocat en Belgique, où j'ai pratiqué pendant plus de vingt ans comme avocat. A peu d'exception près, les codes français et belges sont les mêmes.

Question.—Le document marqué B est-il authentiqué de telle manière qu'il justifierait l'arrestation du délinquant y mentionné en France, sur la même accusation ? *Rép.* Pour la France on n'arrête les délinquants que sur des originaux. Si les originaux manquent, il y a une disposition dans le code d'instruction criminelle qui y pourvoit. Ces dispositions sont contenues dans les articles 521, 522, 523 et 524. L'article 521 contient les dispositions suivantes : " Lorsque par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre " cause extraordinaire, des minutes d'arrêts rendus en matières criminelles ou correction- " nelles et non encore exécutés, ou des procédures encore indécises, auront été détruites, " enlevées ou se trouveront égarées et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, il sera " procédé ainsi qu'il suit :

" *Article* 522.—S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle sera " considérée comme minute, et, en conséquence, remise dans le dépôt destiné à la conser- " vation des arrêts. A cet effet, tout officier public, ou tout individu dépositaire d'une " expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt est tenu, sous peine d'y être contraint " par corps, de la remettre au greffe de la cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui lui en sera " donné par le président de cette cour. Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui " auront intérêt à la pièce. Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la mi- " nute détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de " s'en faire délivrer une expédition sans frais.

" *Article* 523.—Lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition ni de " copie authentique de l'arrêt, si la déclaration du jury existe encore en minute ou en copie " authentique, on procèdera d'après cette déclaration à un nouveau jugement.

" *Article* 524.—Lorsque la déclaration du jury ne pourra plus être représentée, ou " lorsque l'affaire aura été jugée sans jury et qu'il n'en existera aucun acte par écrit, " l'instruction sera recommencée à partir du point où les pièces se trouveront manquer, " tant en minute qu'en expédition ou copies authentiques."

Question.—Comment les dépositions de témoins doivent-elles être signée pour avoir aucune valeur en France ?

Objectée par la couronne. Objection renvoyée.

Réponse.—D'après les articles 75 et 76 du code d'instruction criminelle, les formalités suivantes sont requises :—" *Article* 75.—Les témoins prêteront serment de dire toute la " vérité, rien que la vérité ; le juge d'instruction leur demandera leur nom, prénom, âge, " état, profession, demeure ; s'il sont domestiques, parents ou alliés des parties, il sera fait " mention de la demande et des réponses des témoins.

" *Article* 76.—Les dépositions seront signées du juge, du greffier et du témoin, après " que la lecture en aura été faite et qu'il aura déclaré y persister. Si le témoin ne veut ou " ne peut signer, il en sera fait mention. Chaque page du cahier d'information sera signée " par le juge et par le greffier."

L'article 74 du même code porte ce qui suit : " Ils représenteront (entendant par là " les témoins) avant d'être entendus, la citation qui leur aura été donnée pour déposer, et

" il en sera fait mention dans le procès-verbal." Je dois ajouter qu'il s'agit des témoins entendus devant le juge d'instruction.

Question.—D'après votre connaissance du droit français, un huissier ou officier de la force publique, pourrait-il arrêter un délinquant en France avec un document du caractère de celui marqué B ?

Objectée de la part de la couronne. Objection maintenue.

Question.—Voulez-vous citer le texte de l'article 147 du code pénal français mentionné dans la pièce B ? *Rép.* L'article 147 du code pénal français dit : " Seront punis de tra-" vaux forcés à temps, toutes autres personnes qui auront commis un faux en écritures au-" thentiques et publiques ou en écritures de commerce ou de banques, soit par contrefaçon " ou altération d'écritures ou des signatures, soit par fabrication de conventions, disposi-" tions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans ces actes, soit par " addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour " objet de recevoir et constater."

" *Article* 148.—Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait " usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps."

Question.—Les articles 379, 386, 408 et 164 du code pénal français ont-il trait au crime de faux ? *Rép.* Non ; l'article 379 est relatif au vol, l'article 386 est aussi relatif au vol, avec circonstances aggravantes. L'article 408 est relatif au détournement de fonds; l'article 164 est relatif à une amende accessoire à la peine de faux.

Question.—D'après ce que vous connaissez de la loi française résulte-t-il un faux des faits consignés comme suit dans la pièce B, page 7, " 3. With having at Poitiers, on the " 12th of March, 1866, fraudulently inserted on the balance sheet signed by him, which " it was his duty to establish and to certify every day in his capacity of Cashier of the " Branch of the Bank of France, in order to state the cash account of said Branch, the " false declaration that the cash account on said day amounted to eleven millions, four " hundred and forty thousand, five hundred and fifty-six francs, eighty-four centimes, " while it was in reality inferior to the amount by all the sums abstracted or embezzled " by him, and having thus fraudulently altered the declaration and facts which this balance " sheet was to contain and establish ?"

Objectée par la Couronne. Objection maintenue.

Question.—Avez-vous eu avec monsieur Edme Justin Melin, agent de police, qui a déposé dans cette affaire, quelque conversation relativement aux conversations qu'il aurait eues lui-même avec le prisonnier à New-York, touchant l'accusation de faux portée contre le prisonnier ? Si tel est le cas, rapportez ce qu'il vous a dit ? *Rép.* Oui, voici ce que je sais relativement à cela. Le prisonnier, M. Melin moi et même M. Betts, étions ensemble chez Delmonico ; je fis l'observation à M. Melin que le prisonnier avait eu tort de quitter l'Angleterre, puisque là il ne pouvait être extradé que pour assassinat, pour faux et banqueroute frauduleuse, et que certainement on ne l'accuserait pas d'aucun de ces faits. M. Melin dit qu'en effet aucun de ces faits ne pouvait exister contre le prisonnier, mais qu'il aurait trouvé moyen d'avoir M. Lamirande en Angleterre, qu'il connaissait très-bien son métier, qu'il était chasseur d'hommes, qu'il chercherait son gibier et le trouverait par tous les moyens, et qu'il le mangerait, voulant dire par là qu'il aurait sa récompense. M. Lamirande protestait hautement qu'il n'avait jamais commis de faux. Lorsque la première fois il fut parlé d'accusation de faux à la cour devant M. Betts, M. Lamirande se recria hautement que c'était une infamie, que jamais il n'avait commis de faux et qu'on ne pourrait pas prouver cela contre lui. Il a dit cela en présence de M. Melin et de beaucoup d'autres. Lorsqu'on produisit le prétendu arrêt de renvoi, M. Lamirande disait encore hautement qu'il ne pouvait pas en croire ses yeux, et moi-même j'ajoutai que je ne pensais pas qu'il y avait en France des magistrats capable de voir là un faux, que c'était tout le contraire, à moins que ce ne fut un tour qu'on voulait jouer dans l'affaire de Lamirande comme on avait déjà fait neuf ans auparavant dans l'affaire de Carpentier, Grelet et Parrot et autres, où j'étais avocat et où M. Betts était commissaire, où ne pouvant obtenir l'extradition sur l'accusation de *burglary*, on avait accusé les prisonniers de faux pour obtenir plus sûrement leur extradition ; que là-dessus on avait obtenu l'extradition de Grelet qui n'avait jamais été accusé ni condamné pour faux en France, mais condamné pour abus de confiance pour lequel il n'y avait pas d'extradition ; que je prierais M. Betts d'y faire une attention toute particulière si l'on venait avec cette accusation devant lui, d'autant plus,

je disais à M. Betts, que le cas d'embezzlement, pour lequel on demandait l'extradition de M. Lamirande, n'était pas un cas d'extradition aux yeux de la loi américaine dans la position de M. Lamirande. Là-dessus, M. Coudert qui a déposé ici, et qui était le principal avocat qui menait l'affaire, a dit qu'il me comprenait, et qu'il n'entendait pas du tout demander l'extradition pour faux et même qu'il y renonçait expressément ; il était entendu qu'on ne parlerait pas de faux. M. Melin était présent, il a entendu les protestations de M. Lamirande ; un ancien procureur du Roi Français était présent, il a été entendu comme témoin dans l'affaire de la part de la défense, et qui disait qu'il ne pouvait pas comprendre qu'un tel arrêt fut rendu par des magistrats français dans un cas si clair, où le faux n'était pas possible, M. Melin lui même disait, en bon garçon qu'il est, que c'était absurde, qu'il n'y avait pas de faux là.

Question.—Savez-vous si après l'arrivée à New-York de la copie d'arrêt de renvoi, dans le pièce B, prétend être une traduction, M. Melin a eu aucune conversation à la prison avec le prisonnier, et s'il a pu avoir de telles conversations avec M. Melin sur le faux après les conversations que vous venez de rapporter ? *Rép.* Sur la possibilité je ne pourrais rien dire, mais sur le sens moral je puis m'expliquer. Lorsque la procédure a commencé devant M. Betts, au mois d'avril, il y n'avait aucune question encore d'un arrêt de renvoi pour faux ni de faux en aucune manière ; personne n'en avait jamais parlé. On en avait d'autant moins parlé que la déposition du directeur de la banque de Poitiers (qui était avec M. Lamirande) chez M. Betts avec un mandat d'arrêt attribué à M. Jolly, juge d'instruction à Poitiers, ainsi qu'une plainte au procureur impérial de Poitiers, plus une complainte de M. le consul-général français à New-York, avaient été déposés par l'arrestation de M. Lamirande chez M. Betts ; il était expressément dit dans cette déposition du dit directeur qu'on pouvait aussi frauder la banque par altération d'écritures, mais que ce n'était pas là le cas avec M. Lamirande. Dans le mandat d'arrêt, du dit juge d'instruction, ainsi que dans la plainte faite au procureur impérial, il n'était pas dit un mot du faux et on ordonnait seulement l'arrestation de M. Lamirande pour détournement de fonds en citant les articles 379 et 408 du code pénal français, qui n'ont trait qu'au vol et au détournement de fonds. Jusqu'alors, personne n'avait parlé de faux à M. Lamirande, puisque personne n'en avait connaissance ; j'entends jusqu'au moment où, pour la première fois, M. Lamirande vint devant le commissaire Betts. Alors, moi et les autres conseils de M. Lamirande, avons défendu à M. Lamirande de recevoir encore M. Melin ou de lui parler encore en particulier. M. Melin a dit lui-même que M. Lamirande n'à plus voulu le recevoir, et notre refus était fondé sur ce que M. Melin, par des promesses et des insinuations, avait prétendu tirer de M. Lamirande des confessions contraires à sa position. M. Melin m'avait dit lui-même qu'il avait dit à Lamirande que s'il voulait tout avouer et retourner, il serait moins puni, que son père et ses parents étaient en prison à Poitiers ; mais M. Melin ajoutait qu'il le faisait par bienveillance pour le prisonnier. Le déposant ne dit rien de plus pour le présent, sa déposition est continué à demain à onze heures du matin, et le déposant à signé lecture faite.

(Signé,) C. L. SPILTHORNE.

Assermentée, prise et reconnue pardevant moi, à Montréal, ce vingtième jour d'août mil huit cent soixante-six.

(Signé,) W. H. BRÉHAUT, M. P.

Avenant ce jourd'hui, le vingt-unième jour d'août, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-six, le déposant sus-nommé comparaît de nouveau devant le soussigné, W. H. Bréhaut, écuier, magistrat de police dans et pour le district de Montréal, et étant ré-assermenté en présence du prisonnier Ernest Sureau Lamirande, sa déposition est repris et continuée comme suit :—

Je déclare en outre de ce que j'ai dit déjà et dépose qu'il n'est pas vrai que j'ai juré que j'ai dit au témoin Coudert que je jurais de lui rendre la pièce, dite arrêt de renvoi, si je la trouvais. Je ne me sers même jamais de ces expressions. Je ne lui ai dit autre chose à ce sujet que ce que j'ai déposé hier. Il n'est pas vraie non plus que, comme le même Coudert l'a déposé, j'ai demandé la dite pièce à M. Betts pour l'emporter, et si

je l'ai prise avec moi, ce dont je ne me souviens pas exactement, c'est M. Betts lui-même qui me l'a volontairement remise. Je l'ai si peu demandée et prise que pour vérifier la prétendue traduction offerte par M. Coudert, M. Clinton et moi nous avons demandé une remise de l'affaire, pour vérifier la dite traduction ainsi que les autres traductions offertes avec les pièces prétendument venues de France, y compris le prétendu arrêt de renvoi au bureau de M. Betts, et c'est là-dessus que M. Coudert demandait à presser l'affaire et pour ne pas perdre de temps que M. Betts m'a spontanément offert la pièce pour la prendre avec moi; et il n'est pas vrai non plus, comme l'a dit M. Coudert ici, que son frère ou lui ait fait la moindre objection, et je disais que je préférais même de beaucoup vérifier les pièces dans le bureau de M. Betts.

Question.—Dans une accusation de faux portée en France la production de la pièce arguée de faux est-elle nécessaire ?

Objectée de la part de la couronne. Objection maintenue.

Question.—Après la clôture de votre examen hier, M. Melin vous a-t-il parlé de la déposition qu'il vous avait entendu faire, et veuillez rapporter ce qu'il vous en a dit ?

Objectée de la part de la couronne. Objection maintenue.

Question.—M. Melin vous a-t-il dit hier après la clôture de votre déposition que vous aviez exactement rapporté les conversations que vous aviez eues avec lui à New-York ?

Objectée de la part de la couronne. Objection maintenue.

Le conseil du prisonnier déclare n'avoir plus d'autres questions à poser au témoin produit par lui; la dite déposition est lue au déposant qui déclare qu'elle contient la vérité et a signé.

(Signé,) C. L. SPILTHORNE.

Assermentée, prise et reconnue pardevant moi, à Montréal, ce vingt-unième jour d'août, mil huit cent soixante-six.

(Signé,) W. H. BRÉHAUT.

Lecture ayant été faite de la déposition précédente, en présence du prisonnier Ernest Sureau Lamirande, M. Pominville, conseil de la poursuite, déclare désirer poser au témoin les questions suivantes en contre-interrogatoire.

Question.—Avez-vous agi comme défenseur de l'accusé Lamirande à New-York, durant tout le temps de la demande pour son extradition? *Rép.* Oui.

Question.—Quels étaient les autres défenseurs de l'accusé qui ont agi conjointement et de concert avec vous? *Rép.* M. Clinton et M. Stalnecht.

Question.—Combien de temps après l'arrestation de l'accusé Lamirande avez-vous été retenu comme son défenseur? *Rép.* Depuis l'arrestation pour l'extradition, jusqu'au moment où il est parti et même le cinq juillet, puisque je me suis rendu à l'audience et il n'y était pas. Je me rappelle maintenant que quelque temps avant l'arrestation pour extradition, j'avais été consulté par l'accusé. Lamirande avait été arrêté pour prétendu détournement de fonds, d'abord au nom d'un banquier de Paris, dont on prétendait qu'il avait pris l'argent, et ensuite on a agi de ce chef pour la banque de France, dont on prétendait alors qu'il avait détourné les mêmes fonds. Les frères Coudert étaient les avocats de la banque de France, et j'avais été consulté par Lamirande dans ce procès. Ceci était civilement.

Question.—D'après la réponse que vous venez de donner, doit-on comprendre que l'accusé Lamirande a été arrêté deux fois? *Rép.* L'accusé Lamirande a été arrêté d'abord civilement et successivement, si je me rappelle bien, deux fois. C'est-à-dire, qu'il avait été arrêté une première fois et pendant qu'il était en prison on lui a signifié qu'il était arrêté une seconde fois. Je ne pourrais pas dire au juste ici s'il y a eu deux arrestations civiles, mais pour sûr il y en a eu une, et c'est pendant qu'il était arrêté ainsi civilement qu'un ordre d'arrestation a été donné contre lui pour extradition sur le fondement de détournement de fonds au préjudice de la banque de France.

Question.—Alors, c'est sur le mandat d'arrêt pour détournement de fonds et pour l'extradition de l'accusé que vous avez agi comme conseil, comme son défenseur? *Rép.* J'ai agi comme conseil dans le procès civil, ainsi que dans la demande d'extradition.

Question.—Dites-nous combien de temps après l'arrestation de Lamirande vous l'avez

vu pour la première fois? *Rép.* Il était arrêté depuis quelque temps civilement lorsque je l'ai vu et m'a consulté la première fois, peut-être huit, dix ou quinze jours après, peut-être plus ou peut-être moins, je ne saurais le dire exactement.

Question.—N'est-il pas vrai que la demande pour l'extradition de l'accusé Lamirande à New-York, ne reposait et n'a reposé que sur le détournement des deniers de la banque de Poitiers et le crime d'*embezzlement?* *Rép.* Je ne connais pas d'autre demande d'extradition contre M. Lamirande que pour détournement, et je ne puis pas appeler ici, comme je ne l'ai pas fait à New-York, le prétendu *embezzlement* en langue française, un crime, ni en France, ni aux Etats-Unis, mais simplement un délit dans le cas de Lamirande.

Question.—Combien de temps a duré devant le commissaire Betts l'instruction pour l'extradition de l'accusé Lamirande? *Rép.* Je ne puis pas préciser exactement le jour qu'à commencé la procédure dans le mois d'avril, mais c'était dans le mois d'avril, et elle a duré jusqu'au cinq juillet après l'évasion de l'accusé.

Question.—Pendant le cours de cette instruction pour l'extradition de l'accusé Lamirande, n'est-il pas vrai qu'il a été produit devant le commissaire Betts certain nombre de documents sur lesquels ce dernier a mis ses initiales? *Rép.* Je crois que oui.

Question.—Prenez communication de la pièce B, produite en cette affaire, et dites si vous trouvez écrites les initiales du dit commissaire Betts? *Rép.* Je vois E, A et B. Je ne pourrais pas bien attester que ce sont là les initiales de M. Betts, mais j'ai beaucoup de doute que ce soient là ses initiales, parce qu'il me semble d'après les initiales que j'ai vu de M. Betts, mais je n'en ai pas vu beaucoup, elles étaient plus nettement et plus fermement tracées, je ne puis rien assurer là-dessus.

Question.—Pouvez-vous jurer que les initiales qui se trouvent sur le document B ne sont pas les initiales de M. le commissaire Betts? *Rép.* Je ne jure rien là-dessus.

Question.—Quand cette pièce a été produite devant le commissaire Betts, les conseils de l'accusé, messieurs Clinton et Stalnecht, ont-ils fait quelqu'objection? *Rép.* Je ne me souviens pas que cette pièce-ci ait jamais été produite devant le commissaire Betts, car je ne l'y ai jamais lue ni vue moi-même, mais je sais que quand on a produit des prétendues traductions de la pièce que Coudert a appelée ici arrêt de renvoi, ces traductions contenaient, comme je l'ai dit dans mon examen en chef, des blancs, et que M. Clinton et moi se sont opposé et ont objecté à l'admission tant de la prétendue pièce venue de France qu'à la dite traduction d'icelle. Quant à M. Stalnecht, je crois qu'il n'était pas à l'audience où il ne venait pas toujours.

Question.—Connaissez-vous la distinction entre un arrêt de renvoi et un acte d'accusation en France? *Rép.* Oui, l'arrêt de renvoi est rendu par la chambre des mises en accusation après instruction et investigation de la charge portée contre l'accusé. Lorsqu'un accusé est présent, on est généralement plus circonspect et on entre dans plus de détails que lorsqu'il est absent, et en son absence cela se fait généralement assez légèrement. L'acte d'accusation est un écrit postérieur à l'acte de renvoi, qu'a ordre de rédiger le procureur-général, et c'est sur cet acte d'accusation qui est signifié à l'accusé, et qui est lu à la cour d'assises devant le jury, que se fait la procédure criminelle contre l'accusé.

Question.—L'arrêt de renvoi ne contient-il pas toutes les inculpations contre l'accusé? *Rép.* Généralement; cependant, s'il ressortait devant la cour d'assises d'autres faits que ceux contenus dans l'acte de renvoi, la cour d'assises se donne souvent le droit de le juger là-dessus.

Question.—N'est-il pas vrai qu'à New-York, durant l'instruction pour l'extradition de l'accusé Lamirande, des avocats français ont été consultés ou examinés, tant de la part de la poursuite que de la défense, relativement à la légalisation des pièces venues de France et produites dans l'affaire? *Rép.* Oui.

Question.—N'est-il pas vrai que nonobstant l'opinion exprimée par les défenseurs de l'accusé Lamirande, l'avocat français produit de la part de la défense déclara que les pièces produites étaient suffisamment légalisées? *Rép.* Si je me rappelle bien, il a déclaré le contraire, qu'elles ne l'étaient pas.

Question.—Pouvez-vous jurer que cet avocat français, examiné de la part de la défense, a déclaré que ces pièces n'étaient pas suffisamment légalisées pour être admises devant les tribunaux français? *Rép.* Au mieux de mon souvenir, il a dit que pour qu'une légalisation fut valable, elle devait contenir ce qu'en dit M. Merlin dans le repertoire de juris-

prudence, au mot légalisation, et comme elles ne contenaient pas ces requisites, il disait qu'elles n'étaient pas suffisantes comme légalisation.

Question.—L'avocat français consulté de la part de la poursuite, a-t-il été de même opinion que celui dont vous venez de parler? *Rép.* Je ne me souviens pas très-bien de ce qu'il a dit, mais pour autant que je me souvienne de ce qu'il a dit, étant transquestionné, qu'on ne pouvait en France agir que sur des pièces originales qui alors, n'avaient pas besoin d'être légalisées dans leur ressort. Je dois ajouter qu'il était très contradictoire dans ses réponses, et que M. Clinton l'a même traité de parjure en plaidant. C'était un homme qui n'agissait pas comme avocat, mais on douta beaucoup qu'il eût la qualité d'avocat.

Question.—Sur le serment que vous avez prêté, n'est-il pas vrai que M. Catois, l'avocat français, consulté de la part de la défense, a admis devant le commissaire Betts, devant le tribunal, qu'il y avait des cas où des dépositions légalisées telles que l'étaient celles produites étaient reçues en France.

Objecté de la part de la défense. Objection renvoyée.

Réponse.—Je ne me souviens pas bien s'il a été interrogé là-dessus, ou ce qu'il a répondu, mais je sais bien qu'il a dit qu'en matière criminelle en France on ne pouvait recevoir que les pièces originales, et si elles étaient anéanties ou perdues, qu'on ne pouvait admettre des copies que comme il est prescrit par le code d'instruction criminelle.

Question.—Combien de temps avant l'évasion de l'accusé Lamirande de New-York, l'arrêt de renvoi a-t-il été produit devant le commissaire Betts? *Rép.* Au mieux de mon souvenir, le jeudi ou le mercredi auparavant.

Question.—Avant la production de cet arrêt de renvoi devant le commissaire Betts, avait-il été question d'inculpation de faux contre l'accusé Lamirande? *Rép.* Non, pas à ma connaissance à l'audience.

Question.—Combien de temps après la production de cet arrêt de renvoi devant le commissaire Betts, l'avez-vous eu en votre possession? *Rép.* Je ne me rappelle pas si je l'ai pris avec moi ou non; si je l'ai eu avec moi, c'était à une des dernières audiences.

Question.—Y a-t-il eu des correspondances échangées entre M. Coudert et vous relativement à cet arrêt de renvoi? *Rép.* M. Coudert m'a écrit un billet le lendemain ou le surlendemain qu'il était venu chez moi pour demander la dite pièce.

Question.—Savez-vous qu'un mandat d'arrêt a été lancé contre vous à New-York, relativement à la dite pièce, arrêt de renvoi dont il a été question dans cette affaire? *Rép.* Je n'en sais rien, M. Coudert l'a déposé ici.

Question.—Comme avocat de l'accusé Lamirande, vous avez soutenu, n'est-ce pas à New-York, qu'il ne pouvait pas être extradé? *Rép.* Oui, et je le soutiens encore.

Question.—N'est-ce pas vous qui avez donné des instructions et fourni des renseignements au défenseur de l'accusé Lamirande, ici, relativement à la demande pour son extradition? *Rép.* Oui, j'en ai fourni quelques-unes.

L'avocat de la poursuite déclare n'avoir pas d'autre question à poser au témoin et cet examen est clos, et après lecture faite le déposant a signé.

(Signé,) C. L. SPILTHORNE.

Prise et reconnue devant moi, à Montréal, ce vingt-unième jour d'août mil huit cent soixante-six.

(Signé,) W. H. Bréhaut, M. P.

Pour vraie copie. W. H. BRÉHAUT, M. P.

PROVINCE DU CANADA,
District de Montréal.
Défense.

BUREAU DE POLICE.

La déposition d'Emile B. Morel, écuier, avocat, de la ville de New-York, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, actuellement dans la cité de Montréal, dans le

district de Montréal, prise sous serment, ce vingt-deuxième jour d'août, dans l'année de notre Seigneur mil huit cent soixante-six, au bureau de police, dans le palais de justice, dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal susdit, par le soussigné William H. Bréhaut, écuier, magistrat de police, dans et pour le district de Montréal, en présence d'Ernest Sureau Lamirande, ci-devant de Poitiers, dans l'Empire Français, qui est maintenant accusé devant moi, sur plainte portée devant moi, sous serment, en vertu des dispositions de la convention entre Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi des Français, et des statuts faits et pourvus à cet effet, d'avoir commis à Poitiers, dans l'Empire Français, le crime suivant mentionné dans et prévu par la dite convention entre Sa Majesté la Reine et le dit Roi des Français, savoir :

D'avoir, le dit Ernest Sureau Lamirande, commis le crime de faux en ayant, en sa qualité de caissier de la succursale de la banque de France, à Poitiers, fait de fausses entrées dans les livres de la dite banque, et par ce moyen fraudé la dite banque de la somme de sept cent mille francs.

Le déposant, Emile B. Morel, dépose et dit comme suit :—

Question.—Avez-vous eu quelque rapport avec la poursuite qui a eu lieu à New-York pour l'extradition du prisonnier en avril, mai et juin dernier ? *Rép.* J'étais avocat particulier de M. Lamirande à New-York, mais je ne paraissais pas en nom comme un de ses défenseurs devant le commissaire Betts. Il me consultait dans son affaire d'extradition et dans ses autres affaires en général. J'ai assisté à presque toutes les séances qui ont eu lieu devant le commissaire Betts. J'ai notamment assisté à une séance. Je ne me souviens pas si c'est la dernière ou l'avant dernière séance avant la fuite de Lamirande, et à cette séance M. Coudert, avocat de la poursuite, produisit un acte, ou prétendue copie d'un prétendu arrêt de renvoi, ainsi qu'une prétendue traduction de la dite copie. Les défenseurs de l'accusé s'opposèrent à la réception de ces pièces primo, parce que la prétendue copie du prétendu arrêt de renvoi n'était pas dûment légalisée ; et secondo, s'opposèrent à la réception de la traduction, parce qu'il y avait beaucoup de blancs, et qu'elle était autrement incorrecte et inintelligible. M. Betts décida qu'il n'admettrait pas les pièces définitivement, qu'il réservait sa décision à cet égard. Les avocats de l'accusé demandèrent un délai, afin de pouvoir examiner les dites pièces et comparer la traduction faite par M. Coudert ; alors M. Betts répondit que, comme il ne désirait pas prolonger l'affaire plus longtemps par des délais, il priait M. Spilthorne d'emporter la pièce avec lui, et que de cette manière là les pièces pourraient être examinées de là à la prochaine séance. Je n'ai pas remarqué si M. Spilthorne a emporté la pièce oui ou non. Lorsque l'on produisit ce prétendu arrêt de renvoi qui accusait, soi-disant, M. Lamirande de faux, un cri universel retentit de toutes parts quant à l'absurdité d'une pareille accusation.

Question.—Voulez-vous dire si le document produit devant M. Betts, comme traduction du prétendu arrêt de renvoi était le même que la pièce B, produite ici, et si c'était la même, était-elle alors dans l'état où vous trouvez aujourd'hui la pièce B ? *Rép.* Je vous dirai que j'ai bien entendu dire par M. Clinton, qu'il y avait une masse de mots non-traduits, et en blanc dans la dite traduction de M. Coudert, ce dont M. Coudert convint, et qu'il contribua à l'impossibilité et il s'était trouvé de traduire ces mots, parce qu'il ne les comprenait pas exactement, qu'il ne savait pas apprécier leur exacte valeur, mais quant à la pièce B je ne puis pas dire l'avoir vue, par conséquent, je ne sais pas si c'est celle-là ou pas. Je ne pourrais pas assurer positivement s'il y a eu une séance après celle où M. Spilthorne a été requis d'emporter la traduction pour la comparer, mais je ne le crois pas. Je sais qu'on s'est réuni une fois, mais il n'y a pas eu de séance à cause de la maladie d'un des avocats. Je ne dis rien de positif à cet égard.

Question.—M. Edme Justin Melin a-t-il exprimé en votre présence ce qu'il savait ou pensait de l'accusation de faux, soit à New-York, soit ici ? *Rép.* M. Melin comme tout le monde, a convenu de l'absurdité d'une pareille accusation ; il disait qu'on ne pouvait pas l'extrader pour faux, qu'il n'y avait pas là de faux. Ici, à Montréal, à plusieurs reprises, devant d'autres personnes, il a reconnu que tout ce que M. Spilthorne avait dit ici était vraie, et qu'il n'avait jamais voulu dire dans son témoignage que M. Lamirande s'était reconnu coupable de faux, et qu'il avait seulement reconnu qu'on l'avait accusé de faux.

Question.—M. Melin a-t-il été témoin à New-York ? *Rép.* Non pas que je m'en rappelle. Je ne comprends pas comme témoignage les affidavits qu'il aurait pu donner, et j'ignore s'il en a donné. Je veux seulement parler des témoignages oraux.

Question.—Le prisonnier était-il accusé de faux à New-York, soit dans les procédés de son extradition, soit dans les dépositions qui servaient de base à cette procédure ? *Rép.* Avant la production de la prétendue copie du prétendu arrêt de renvoi, on n'avait jamais parlé de faux. J'ai lu les différentes dépositions ou prétendues dépositions qui étaient déposées au greffe et entr'autres, la déposition de M. Bailly, l'un des directeurs, je crois, de la succursale de la banque de France à Poitiers, dans laquelle déposition M. Bailly disait qu'on pouvait faire des détournements de fonds au moyen de faux ou d'altération dans les livres, et que tel n'était pas le cas avec M. Lamirande. Je n'ai nulle part vu le fait de faux bordereaux ou même de fausses entrées, je crois mentionné. Il faut bien s'entendre que je parle des pièces déposées au greffe, à New-York, avant la production de la prétendue copie du prétendu arrêt de renvoi, car je n'aimerais pas qu'on dirait que je me contredis. Quand on a produit devant le commissaire Betts la prétendue copie du prétendu arrêt de renvoi, le prisonnier s'est écrié hautement qu'il ne se reconnaissait pas coupable de faux, que ce n'était pas un faux, et les messieurs Coudert eux-mêmes ont convenu qu'il n'y avait pas matière à faux, et qu'ils abandonnaient toute espèce de poursuite à cet égard.

Question.—Connaissez-vous suffisamment les conditions des traités d'extradition entre la France et les Etats-Unis, pour dire si le faux est l'un des crimes pour lesquels l'extradition peut-être respectivement demandée entre ces deux puissances ?

Objectée par la couronne. Objection renvoyée.

Réponse.—Oui, le faux est l'un des crimes énumérés dans ces traités.

Le conseil du prisonnier déclare n'avoir pas d'autres questions à poser au témoin produit, et le déposant après lecture faite, déclare que sa déposition contient la vérité, y persiste et a signé.

(Signé,) EMILE B. MOREL.

Assermentée, prise et reconnue pardevant moi, à Montréal, ce vingt-deuxième jour d'août, mil huit cent soixante-six.

(Signé,) W. H. Bréhaut, M.P.

La déposition précédente ayant été faite et lue en présence du prisonnier Ernest Sureau Lamirande, M. Pominville, conseil de la poursuite, déclare désirer poser au témoin les questions suivantes en contre-interrogatoire.

Question.—Depuis quand êtes vous avocat ? *Rép.* Je suis avocat depuis mil huit cent soixante.

Question.—Depuis l'arrestation de Lamirande ici, n'avez-vous pas été son aviseur et n'est-ce pas vous qui avez fourni à l'avocat qui le défend toutes les informations et renseignements, relativement à cette affaire ? *Rép.* Je suis un des conseils de Lamirande ici, nous nous sommes consultés avec M. Doutre sur son affaire.

Question.—M. Spilthorne, témoin entendu de la part de la défence, est-il aussi conseil de l'accusé ? *Rép.* Je ne sais pas jusqu'à quel point M. Spilthorne se considère comme le conseil de l'accusé.

Question.—Quel degré de parenté y a-t-il entre M. Spilthorne et vous ? *Rép.* M. Spilthorne est mon oncle. J'ai étudié la loi chez lui, nous pratiquons dans le même bureau.

Question.—Dois-je comprendre que vous êtes en société avec M. Spilthorne ? *Rép.* Oui et non.

Question.—Dans votre examen en chef vous dites que vous avez agi à New-York comme l'avocat particulier de Lamirande, dites nous donc ce que vous entendez par là ? *Rép.* C'est-à-dire que M. Lamirande me consultait sur ses affaires en général en dehors de ses autres avocats.

Question.—Combien de temps après l'arrestation de Lamirande à New-York l'avez vous vu la première fois ? *Rép.* Je ne sais pas si c'est quinze jours ou trois semaines après, mais je ne puis rien certifier de certain à cet égard.

Question.—Dans quel temps a commencé l'instruction à New-York pour l'extradition de Lamirande ? *Rép.* Je crois me rappeler que c'est dans le courant du mois de mai ;

l'extradition était demandée pour le crime d'embezzlement, il n'était alors nullement question d'inculpation de faux, pas que je sache; cette procédure pour l'extradition de l'accusé s'est continuée jusqu'à la fuite du prisonnier. J'ai entendu dire qu'il s'était enfui le trois juillet. L'instruction pour l'extradition du prisonnier tirait alors à sa fin.

Question.—Combien de temps avant la fuite du prisonnier l'arrêt de renvoi a-t-il été produit devant la commissaire Betts? *Rép.* Je dis que je n'étais pas tout à fait certain, mais que je croyais que cela a été à la dernière ou à l'avant dernière séance.

Question.—Avez-vous lu l'arrêt de renvoi produit devant le commissaire Betts? *Rép.* Je ne me rappelle pas l'avoir lu.

Question.—Avez-vous lu la traduction qui en a été faite? *Rép.* Je ne m'en rappelle pas.

Question.—Avez-vous vu les initiales du commissaire Betts sur les pièces et documents produits devant lui dans l'affaire de Lamirande? *Rép.* Je ne m'en rappelle pas.

Question.—Les objections faites par les avocats de l'accusé, relativement aux pièces produites, ont-elles été couchées par écrit? *Rép.* Je crois que oui, parceque c'est l'habitude de le faire.

Question.—M. Clinton, l'un des avocats de l'accusé, parle-t-il le français? *Rép.* Je ne le sais pas.

Question.—Avez-vous vu dans le bureau de M. Spilthorne ou le vôtre l'arrêt de renvoi dont vous avez parlé plus haut? *Rép.* Non.

Question.—N'est-il pas vrai que lorsque vous dites dans votre examen en chef, "un cri universel retentit de toute part quant à l'absurdité de l'accusation de faux," vous n'entendez parler que des avocats de l'accusé? *Rép.* J'entends parler aussi de M. Catois, un avocat très-distingué de France, qui a dit qu'il ne comprenait pas comment des magistrats français pouvaient se prostituer à une pareille infamie, que d'accuser ainsi indûment un individu de faux, sachant qu'il n'y avait pas de faux possible d'après les lois françaises. J'ai remarqué que tous, excepté ceux intéressés dans la poursuite, trouvaient la chose incroyable et absurde.

Question.—Ce M. Catois n'était-il pas un des avocats consultés de la part de la défense? *Rép.* Non, il ne l'était pas; car au contraire, j'ai toujours entendu dire à M. Catois qu'il ne venait pas pour approuver les fautes que le prisonnier aurait pu commettre, mais qu'il venait simplement pour déposer devant et instruire le juge de ce qu'étaient les lois, le droit et la justice en France, qu'il le savait mieux que personne à New-York pour ce genre d'affaires, parce que lui-même avait été procureur du Roi en France pendant de nombreuses années.

Question.—Combien y avait-il de personnes présentes au tribunal dans l'occasion où l'arrêt de renvoi a été produit? *Rép.* Je ne les ai pas comptées.

Question.—A part les avocats tant de la poursuite que de la défense et vous y compris, y avait-il plus de cinq personnes? *Rép.* Je sais qu'il y avait plusieurs personnes, mais je ne puis pas répondre autrement avec certitude.

Question.—Y avait-il plus de six personnes? *Rép.* Je n'en sais rien.

Question.—Y en avait-il plus de trois? *Rép.* Je ne m'en rappelle pas ou plutôt je n'en sais rien, mais je pense que oui.

Question.—N'est-il pas vrai que le nommé Melin, dont vous avez parlé dans votre examen en chef, vous a toujours dit qu'il n'accusait pas Lamirande, qu'il était accusé par la justice française, et que par conséquent il croyait l'accusation fondée, et n'a-t-il pas ajouté aussi que la réponse que Lamirande lui avait faite, concernant le faux, indiquait implicitement qu'il se reconnaissait coupable? *Rép.* Non; si je me rappelle bien, il m'a toujours dit le contraire. Il m'a dit qu'il ne pouvait pas accuser Lamirande de s'être avoué coupable de faux, puisqu'il ne s'était jamais avoué coupable; voilà ce qu'il m'a dit.

Question.—Quand vous a-t-il dit cela? *Rép.* Il me l'a dit hier encore, ici à la porte de la cour, et je lui ai entendu dire différentes autres fois, ici même et ailleurs, où nous demeurons à l'hôtel Jacques-Cartier.

Question.—Qui a invité Melin à aller à l'hôtel Jacques-Cartier; et pourquoi a-t-il été invité à s'y rendre? *Rép.* Je ne me rappelle pas s'il y est venu de son propre gré où s'il y a été invité, je n'en suis pas sûr.

Question.—Rapportez les propres expressions dont s'est servi M. Melin lorsqu'il vous

a parlé de l'inculpation de faux portée contre l'accusé. *Rép.* Je crois me rappeler qu'il s'est servi des termes, ou à peu près des termes mentionnés plus haut par moi. Je ne puis pas dire exactement mot par mot les expressions qu'il a employées.

Question.—Sur le serment que vous avez prêté, n'est-il pas vrai que M. Melin vous a dit, dans les occasions en question, que lorsqu'il avait parlé à Lamirande de l'arrêt de renvoi, qui l'inculpait de faux, Lamirande avait répondu "oui, c'est vrai, je le sais"? *Rép.* Je ne m'en rappelle pas. Je suis moralement certain du contraire.

Question.—N'est-il pas vrai que le nommé Melin vous a dit que pour lui, personnellement, il ne pouvait accuser Lamirande de faux, mais que la réponse de Lamirande, en lui parlant de ce crime, "je le sais bien" indiquait implicitement dans la conviction de Melin que Lamirande se reconnaissait coupable? *Rép.* Je ne me rappelle pas que Melin m'ait jamais dit cela.

Question.—Sur le serment que vous avez prêté, donnez les expressions dont s'est servi hier Melin, quand il vous a parlé de l'affaire de faux? *Rép.* Comme je l'ai déjà dit, je ne pourrais pas dire mot pour mot les expressions dont s'est servi Melin, mais je puis dire que les expressions qu'il a employées et la teneur des expressions qu'il a employées, et qu'il a à peu près littéralement employées, si pas littéralement, ont été celles-ci: Je ne puis pas accuser Lamirande de s'être avoué coupable à moi, attendu qu'il ne s'est jamais avoué coupable à moi de faux.

Question.—Melin était-il sous serment lorsqu'il vous a ainsi parlé? *Rép.* J'aimerais que le savant avocat m'expliquât ce qu'il entend par être sous serment.

Question.—Savez-vous si vous êtes sous serment, et que vous avez donné votre déposition sous serment? *Rép.* Oui, je sais que je suis sous serment, et que j'ai donné ma déposition sous serment.

Question.—Avez-vous aidé ou participé à l'évasion du prisonnier Lamirande de New-York? *Rép.* Je refuse de répondre à cette question, parce qu'elle est inconvenante, impertinante, indécente, sale et indigne d'un avocat; et si j'avais plus d'épithètes dans ma bouche, je les soumettrais encore dans ma réponse.

Le conseil de la poursuite, M. Pominville, déclare n'avoir pas d'autres questions à poser au témoin, et cet examen est clos, et le déposant a signé lecture faite.

(Signé,) EMILE B. MOREL.

Assermentée, prise et reconnue pardevant moi, à Montréal, ce vingt-deuxième jour d'août mil huit cent soixante-six.

(Signé,) W. H. Bréhaut, M. P.

Vraie copie,
W. H. Bréhaut, M. P.

PROVINCE DU CANADA, *District de Montréal.* Cité de Montréal.

BUREAU DE POLICE.

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix, dans le dit district de Montréal, et au gardien de la prison commune de la dite cité de Montréal, dans le dit district de Montréal.

Vu qu'Ernest Sureau Lamirande, ci-devant de Poitiers, dans l'Empire Français, actuellement présent en la dite cité de Montréal, dans le district de Montréal susdit, a, ce jour, été accusé pardevant moi, William H. Bréhaut, écuier, magistrat de police dans et pour le district de Montréal, sur le serment d'Edme Justin Melin et autres, d'avoir commis le crime de faux, en ayant, en sa capacité de caissier de la succursale de la banque de France, à Poitiers, le douzième jour de mars mil huit cent soixante-six, fait de fausses entrées dans les livres de la dite banque, et par là fraudé la dite banque de la somme de sept cent mille francs.

Et vu qu'une réquisition a été faite à Son Excellence le Gouverneur-Général de cette province par le consul-général de France pour les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, conformément aux termes de la convention passée entre Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté le Roi des Français, signée à Londres le treizième jour de février mil huit cent quarante-trois, et aux actes du parle-

ment du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passés dans le but de donner effet à la dite convention, le sollicitant de lancer son mandat pour l'arrestation du dit Ernest Surcau Lamirande, accusé d'avoir commis le crime susdit après la ratification de la dite convention.

Et vu que, conformément à la dite réquisition, Son Excellence le Gouverneur-Général a, par mandat sous son seing et sceau, daté d'Ottawa, dans la dite province, le vingt-sixième jour de juillet mil huit cent soixante-six, requis tous et chacun les juges de paix et autres magistrats et officiers de justice, dans leurs juridictions respectives dans la dite province du Canada, de prêter main-forte à l'arrestation et incarcération du dit Ernest Sureau Lamirande dans aucune des prisons de la dite province du Canada, aux fins de le remettre entre les mains de la justice, conformément à la teneur de la dite convention et des actes destinés à la mettre à effet.

Et vu qu'il appert au dit magistrat de police que les actes imputés au prétendu délinquant sont clairement énoncés dans un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, émis par un magistrat compétent en France. Et vu que diverses personnes ont été interrogées sous serment devant moi au sujet de la dite accusation ; et vu que copie d'une déposition prise en France relativement à la dite accusation et dument authentiquée a été produite devant moi ; et vu que la preuve serait conformément aux lois du Canada, suffisantes pour justifier l'arrestation et emprisonnement du dit Ernest Sureau Lamirande, si le crime dont il est accusé eût été commis en Canada; et vu que le dit Ernest Sureau Lamirande, tant par lui-même que par son conseil, a eu ample occasion de transquestionner les dits témoins et de produire les témoignages qu'il pouvait croire propres à sa défense ; et vu que le dit Ernest Sureau Lamirande n'a pas offert de raison valable pour faire voir pourquoi il ne devrait pas être emprisonné pour être extradé conformément à la teneur de la dite convention et des lois destinées à la mettre à effet.

Il vous est, en conséquence, enjoint par les présentes, à vous, dits constables ou officiers de paix, ou aucun de vous, de prendre le dit Ernest Sureau Lamirande et de le conduire en sûreté à la prison commune, en la cité de Montréal susdite, et là le livrer au gardien, avec le présent ordre ; et je vous commande, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de placer le dit Ernest Sureau Lamirande sous votre garde dans la dite prison commune, et là de le détenir en sûreté jusqu'à ce qu'il soit livré conformément à la réquisition susdite, ou selon le cours de la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce vingt-deux août mil huit cent soixante-six, en la dite cité de Montréal, et dans le district susdit.

(Signé,) W. H. Bréhaut, M. P.

Vraie copie.
Louis Payette,
Geôlier.

Compagnie Télégraphique, Montréal,
12 oct. 1866.

Par voie télégraphique de Montréal.

A Geo. Futvoye, écuier.

Envoyez à Schiller par la malle de ce jour, si possible, tous les documents transmis par Bréhaut dans l'affaire de Lamirande. Envoyez-les par la malle de demain, si vous ne pouvez les envoyer aujourd'hui. Réponse.

G. E. Cartier.

---

13 octobre 1866.

A. C. E. Schiller, écuier.

Ne vous désaisissez pas des papiers dans l'affaire de Lamirande ; renvoyez-les aussitôt que vous en aurez fini.

Par ordre du Secrétaire,
(Signé,) E. Parent.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
Québec, 23 août 1866.

In re Ernest Sureau Lamirande. } Le soussigné est d'opinion qu'Ernest Sureau Lamirande ayant été arrêté à la suite du mandat émis à Ottawa, le 26 juillet dernier, par son Excellence le Gouverneur-Général, et ayant été depuis incarcéré dans la prison commune en la cité de Montréal par M. Bréhaut, magistrat de police, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il puisse être livré, conformément à la réquisition adressée à Son Excellence par le consul-général de France pour les provinces de l'Amérique du Nord, ou selon le cours de la loi, le dit Ernest Sureau Lamirande soit remis à la personne ou aux personnes autorisées, de la part et au nom de l'Empire Français, à le recevoir, et que le mandat nécessaire émane en conséquence.

HECTOR L. LANGEVIN,
Sol.-Gén., B.-C.

Ottawa, 23 août 1866.

T. Bouthillier, écuier, shérif, Montréal

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un mandat vous enjoignant de livrer Ernest Sureau Lamirande, actuellement détenu dans la prison sous votre garde, à la personne ou aux personnes autorisées à le recevoir de la part du gouvernement français.

J'ai, etc., E. PARENT.

(*Enregistré* 23 *août* 1866.)
MONCK.

Province du Canada. }

VICTORCA, *par la Grâce de* DIEU, REINE *du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc., etc.*

Au shérif du district de Montréal, dans notre province du Canada—SALUT :

GEO. H. LANE, *Dép. Rég. Prov.* } VU qu'Ernest Sureau Lamirande, ci-devant de Poitiers, dans l'Empire Français, est actuellement détenu dans la prison commune de notre dit district de Montréal, pour et à raison d'une certaine accusation sous serment savoir : sur l'accusation d'avoir, le douzième jour de mars dernier, à Poitiers susdit, commis le crime de faux, en ayant, en sa capacité de caissier de la succursale de la banque de France, à Poitiers susdit, fait de fausses entrées dans les livres de la dite banque, et par là fraudé la dite banque de la somme de sept cent mille francs. Et considérant que le dit Ernest Sureau Lamirande, n'étant pas un de nos sujets, mais un aubain, est, depuis la commission du crime susdit, venu du dit Empire Français, en cette province, et que le dit crime dont il est accusé ayant été commis dans le dit Empire Français, il est opportun et expédient que le dit Ernest Sureau Lamirande soit placé sous l'opération des lois du dit Empire Français, en conséquence du crime susdit. Nous vous commandons, en conséquence, de livrer le corps du dit Ernest Sureau Lamirande, sous votre garde, comme ci-haut, à la personne ou aux personnes autorisées, au nom et de la part du dit Empire Français, à le recevoir. A la condition, toutefois, que le dit Ernest Sureau Lamirande ne soit pas détenu sous votre garde, comme ci-haut, pour nulle cause, matière ou chose autre que le crime susdit ; et n'y manquez pas à vos risques et périls.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau de notre province : TEMOIN, notre très-digne et bien-aimé cousin les très-honorable CHARLES STANLEY, Vicomte MONCK, Baron MONCK de Ballytrammon, dans le comté de Wexford, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de nos provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, et Vice-Amiral des mêmes provinces, etc., etc., etc. A Ottawa ce vingt-troisième jour d'août mil huit cent soixante-six, dans la trentième année de notre règne.

Par ordre,
WM. MCDOUGALL, Secrétaire.

BUREAU DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL,
Ottawa, 28 novembre 1867.

Lord Carnarvon à Lord Monck, No. 113, 30 nov. 1866.
Sir J. Michel à Lord Carnarvon, No. 10, 15 déc. 1866.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous renvoyer sous ce pli l'adresse de la Chambre des Communes, demandant les documents relatifs à l'affaire Lamirande, que vous me mentionnez dans votre lettre du 16 courant, et de vous transmettre copies de deux dépêches sur ce sujet. J'ai ordre de vous informer que le reste de la correspondance entre le Gouverneur-Général et le gouverneur de Sa Majesté, demandé par l'adresse, est contenu dans la brochure imprimée qui se trouve à la bibliothèque du parlement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
H. COTTON,
Pour le Secrétaire du Gouverneur.

E. Parent, Ecuier,
Sous-Secrétaire d'Etat.

Lord Carnarvon à Lord Monck.

(Canada, No. 113.)

DOWNING STREET,
30 novembre 1866.

23 nov. 1866.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie, pour votre information, copie d'une dépêche adressée à Lord Stanley, par l'embassadeur de Sa Majesté à Paris, annonçant que le procès de Lamirande est fixé au 3 décembre et contenant certaines particularités relative à la nature des crimes dont il est accusé.

J'ai, etc.,
(Signé,) CARNARVON.

Au Très-Honorable Lord Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

Lord Cowley à Lord Stanley.

(Copie, No. 401.)

PARIS, 23 novembre 1866.

MILORD,—Le procès de Lamirande est fixé à lundi le 3 décembre. Votre Seigneurie aimerait probablement à savoir d'une manière plus précise la nature de l'accusation qui pèse sur lui.

Lamirande était caissier de la succursale de la banque de France, à Poitiers. En cette qualité, il avait des sommes considérables à recevoir et à payer ; conséquemment, des dépôts pour des montants considérables lui étaient constamment confiés. L'or est enfermé dans des sacs contenant un certain nombre de Napoléons ; ces sacs sont visités de temps à autre par des inspecteurs qui les ouvrent et en vérifient le contenu ; mais, généralement, ces inspecteurs se bornent à en ouvrir un ou deux et à en peser quelques autres. Lamirande semble avoir eu l'habitude d'enlever quelques Napoléons à la fois de quelques-uns de ces sacs qu'il prenait bien garde de mettre à l'écart ; il leur rendait le poids voulu en remplaçant les pièces par du plomb, et les placait où il y avait le moins de chance de les faire ouvrir. En même temps ces livres étaient tenu tout comme si le véritable montant des espèces eût été entre ses mains. Des soupçons ayant été éveillés, Lamirande prit la détermination de s'enfuir, emportant avec lui une somme considérable à part ce qu'il avait déjà volé.

J'ai, etc..
(Signé,) COWLEY.

Lord Stanley, etc., etc., etc.

Sir J. Michel à Lord Carnarvon.

(No. 10.) MONTRÉAL, 15 décembre 1866.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie, No. 113, du 30 novembre, contenant copie d'une note de l'embassadeur de Sa Majesté à Paris et adressée à Lord Stanley, dans laquelle sont énoncées certaines particularités relatives aux accusations pour lesquelles Lamirande doit subir son procès le 30 du présent mois.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. MICHEL.

CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE AVEC LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL DU CANADA AU SUJET DE L'EXTRADITION DE LAMIRANDE.

Présentée aux deux Chambres du Parlement par ordre de Sa Majesté, mars 1867.

LISTE

DES DÉPÊCHES DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

No.	No.	Date.	SUJET.
1	155	6 oct 1866	Transmettant une requête de certains habitants de la cité de Montréal, demandant que le prisonnier Lamirande, livré au gouvernement français en vertu du traité d'extradition soit renvoyé à Montréal, aux fins que sa cause soit entendue devant la cour du banc de la Reine, sur le bref d'*habeas corpus*
2	164	18 oct "	Transmettant un rapport sur cette cause, tel que demandé par la dépêche de Lord Carnarvon, No. 61, 22 septembre 1866.
3	172	25 oct "	Transmettant trois extraits du "*Montreal Herald*," contenant un compte rendu des délibérations intervenues à la cour du banc de la Reine sur la nécessité de donner avis dans les cas de demandes d'*habeas corpus*
4	174	25 oct "	Transmettant la correspondance avec M. Doutre, l'avocat de Lamirande.
5	175	25 oct "	Transmettant une autre lettre de M. Doutre, accompagnée de copies de documents.
6	182	31 oct "	Transmettant copie de la déposition de M. Melin.
7	193	10 nov "	Transmettant une lettre de M. Ramsay, l'avocat de la couronne, à M. Godley.
8	4	3 jan 1867	Accusant réception de la dépêche de Lord Carnarvon annonçant que Lamirande a subi son procès en France et a été condamné à dix ans de réclusion.
			DEPECHES DU SECRETAIRE D'ETAT.
1	61	22 sep 1866	Transmettant copie d'un dépêche de l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris accompagnée d'une lettre de Lamirande se plaignant de son extradition, et demandant un rapport sur ce sujet.
2	67	27 sep "	Annonçant que l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris avait reçu instruction d'adresser des représentations au gouvernement français.
3	84	27 oct "	Accusant réception de la dépêche de Lord Monck (No. 155) du 6 octobre 1866, expliquant les circonstances sous lesquelles Lamirande a été livré à la police française par le gouvernement canadien.
4	110	24 nov "	Opinion du gouvernement de Sa Majesté sur les mesures prises par le gouvernement canadien en ce cas.
5	114	14 déc "	Annonçant que Lamirande a subi son procès en France, et qu'il a été trouvé coupable de faux, et condamné à dix années de réclusion, et qu'il en avait appelé de cette décision à la cour de cassation.

N.B.—Les documents mentionnés dans la liste précédente et qui n'apparaissent pas ici, se trouvent plus haut parmi les pièces fournies par M. Bréhaut, le magistrat de police.

DÉPÊCHES DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

No. 1.—*Copie d'une dépêche du Vicomte Monck au Très-Honorable Comte de Carnarvon.*
(No. 155.—Reçue, 24 octobre 1866.)
(Réponse, No. 84, 27 octobre 1866.)

QUÉBEC, 6 octobre 1866.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre pour que vous vouliez bien la présenter à Sa Majesté, une requête de certains habitants de la cité de Montréal, demandant qu'un

prisonnier du nom de Lamirande, récemment livré, en vertu de mon mandat d'extradition, aux autorités du gouvernement français, soit renvoyé à Montréal aux fins que sa cause soit entendue devant la cour du banc de la Reine, sur le bref d'*habeas corpus.*

J'ai aussi l'honneur de vous transmettre les dépositions de Joseph Doutre, écr., C. R., et C. L. Spilthorne, écr., avocat de Lamirande, ainsi que le jugement de M. le juge Drummond, du banc de la Reine, sur une demande à l'effet d'obtenir un bref d'*habeas corpus.*

En ce qui concerne l'exposé des faits contenus dans ces dépositions, en tant qu'ils sont venus à ma connaissance personnelle, je le crois en tous points correct.

Il est vrai que j'ai dit à M. Spilthorne, lorsqu'il m'a présenté une requête à ce sujet à Ottawa, que du délai serait accordé au prisonnier pour lui permettre de demander un bref d'*habeas corpus*, et le fait qu'un délai suffisant non-seulement pour demander mais pour obtenir le bref lui a été accordé, ressort pleinement du jugement de M. le juge Drummond, qui dit, parlant des procédures prises pardevant lui le 24: "J'aurais émis le bref avant " d'ajourner la cour si l'avocat du prisonnier eût insisté."

Mais si, d'un côté, l'on doit accorder un délai suffisant au prisonnier pour lui permettre de bénificier des avantages que lui confère la loi, je crois que, d'un autre côté, un pouvoir ami avec lequel nous avons un traité d'extradition, ne manquerait pas, et à bon droit, de se plaindre si l'Exécutif venait, par des délais inutiles, contrecarrer la mise à effet des obligations naissant de ce traité.

Le prisonnier, en ce cas, fut écroué par ordre du magistrat, le 22 août.

Tard dans l'avant-midi du 24 août, le solliciteur-général pour le Bas-Canada, M. Langevin, est venu à ma résidence, près de Québec, avec le mandat d'extradition, et il m'a donné son opinion par écrit, qu'au point de vue du droit il y avait lieu à extradition,—*that in point of law the case was one for extradition.*

En justice pour le solliciteur-général, je dois ici corriger une erreur dans laquelle est tombé M. Doutre, en rapportant ce que j'ai dit de l'avis verbal que m'avait donné M. Langevin relativement à l'effet de mon mandat sur une demande d'*habeas corpus.*

On me fait dire que j'ai signé le mandat "avec l'entente expresse qu'il n'embarasse- " rait en aucune manière les procédés adoptés ou à être adoptés par le prisonnier pour " obtenir un bref d'*habeas corpus.*"

Ce que j'ai demandé à M. Langevin consistait à savoir si l'exécution de mon mandat viendrait en conflit avec le bref d'*habeas corpus*, si l'avocat du prisonnier l'avait obtenu dans l'intervalle (48 heures, ainsi qu'il paraissait d'après les dates) qui s'était alors écoulé depuis l'incarcération du prisonnier. A cela, M. Langevin a répondu dans la négative, et je pense que sa réponse était bien fondée en loi.

Je dois déclarer ici que la pratique que j'ai invariablement suivie dans les demandes d'extradition, qui sont très nombreuses de la part du gouvernement des Etats-Unis, est de me guider sur les avis des jurisconsultes (Law Officers) de la couronne, dans les cas qui ne donnent pas lieu à des questions de droit public et qui ne font surgir que de simples points de droit.

Le cas actuel me semblait tomber dans cette catégorie; or, comme le solliciteur-général m'avait informé qu'au point de vue du droit le prisonnier devait être livré, et que j'étais sous l'impression, à raison des dates, qu'il s'était écoulé 48 heures entre l'incarcération du prisonnier et la signature de mon mandat, ce qui, à mes yeux, offrait un ample délai pour obtenir le bref d'*habeas corpus*, je le mis à exécution.

Il est vrai qu'aussitôt que j'eus connaissance que le prisonnier avait été extradé en vertu de mon mandat, et avant que l'on m'eût communiqué tous les détails de l'affaire, j'exprimai le regret de voir que l'acte que je venais d'accomplir, le privait de certain bénéfice, et je déclarai que je ferais tout en mon pouvoir pour que sa cause fut portée devant un autre tribunal.

J'envoyai, en conséquence, un message à Votre Seigneurie par le cable transatlantique,*

* Ci-suit copie du télégramme transmis par Lord Monck à Lord Carnarvon:—

QUÉBEC, 30 août 1866.

"Le prisonnier Lamirande, livré au gouvernement français en vertu de mon mandat, est parti par " le 'Damascus' le 25. Vu le délai survenu dans l'obtention de l'*habeas corpus*, il a été livré avant " son émission. Une demande va être adressée aux tribunaux anglais par Mackenzie et Cie. Je désire " que l'on ne considère pas mon mandat comme un obstacle." Pas de réponse.

"LORD MONCK."

dans lequel je vous communiquais brièvement les faits de la cause, vous informant en même temps que si un bref d'*habeas corpus* était demandé en Angleterre, je désirais, si possible, que mon mandat ne fut pas opposé comme un obstacle.

Je dois avouer qu'après une étude calme et réfléchie de tous les faits, il me semble que le malentendu (*miscarriage*) survenu dans la cause est dû au manque de diligence de la part du prisonnier à demander l'émission du bref d'*habeas corpus* quand il avait un ample délai pour le faire; ce bref, eût-il été émis, aurait suspendu l'exécution de mon mandat jusqu'à ce que la cour du banc de la Reine eût eu l'occasion de prononcer jugement sur le mérite de la cause.

Sous forme d'explication, il sera peut-être bon d'ajouter que bien que mon mandat d'extradition porte la date du 23 août, jour auquel le sceau y a été apposé à Ottawa, je ne l'ai réellement signé, comme je l'ai dit, que le 24. Cette irrégularité (*discrepancy*) provient du fait que le gardien de mon sceau résidait à Ottawa et moi à Québec.

J'ai, etc.,
(Signé,) MONCK.

Au Très Honorable le Comte de Carnarvon,
etc., etc., etc.

(Incluse 1 du No. 1.)

M. Doutre au Comte de Carnarvon.

MONTRÉAL, 4 octobre 1866.

MILORD,—J'ai l'honneur d'inclure une requête à Sa Majesté de la part des citoyens du Canada, et spécialement de Montréal, concernant ce qui est désigné comme l'enlèvement frauduleux de E. S. Lamirande de la juridiction de la cour du banc de la Reine à Montréal, et priant Sa Majesté de se servir de son autorité pour réintégrer Lamirande sous la juridiction de la cour. Votre Seigneurie obligera en la soumettant à Sa Majesté et en informant les signataires, par mon entremise, de son résultat. MM. Mackenzie, Treherne et Trinder, solliciteurs de Londres, fourniront de plus amples informations, s'ils en sont requis.

J'ai, etc.,
(Signé,) JOSEPH DOUTRE, C. R.

A Lord Carnarvon,
Secrétaire d'Etat pour les Colonies, Londres.

(Incluse 2 du No. 1.)

PROVINCE DU CANADA, *District de Montréal.* } A Sa Très Gracieuse Majesté VICTORIA, par la Grâce de DIEU, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

La requête des soussignés, humbles sujets de Votre Majesté, expose très-respectueusement, que d'après des faits de notoriété publique, en cette partie de la province du Canada, il est évident que Ernest Sureau Lamirande, réclamé par la France sous le traité d'extradition de février mil huit cent quarante-trois, sous une accusation de faux, a été frauduleusement enlevé, durant la nuit des vingt-quatre et vingt-cinq août dernier, de la juridiction des juges de la cour du banc de la Reine, siégeant à Montréal, lorsque des procédures étaient pendantes pour son élargissement, en vertu du bref de Votre Majesté pour *habeas corpus*,—tel enlèvement ayant eu lieu pour empêcher le dit E. S. Lamirande d'obtenir le bénéfice de ce bref.

Qu'avant que le dit E. S. Lamirande ait été ainsi enlevé de la juridiction de la dite cour, l'Hon. L. T. Drummond, l'un des juges de cette cour, devant lequel les procédures pour *habeas corpus* étaient pendantes pour sa libération, avait intimé aux avocats représentant la couronne, le poursuivant privé et le prisonnier, qu'il était d'opinion qu'il n'y avait aucune cause ou loi pour justifier l'extradition du dit Lamirande, et il avait ajourné la cause au lendemain matin dans le but d'ordonner l'émission du bref d'*habeas corpus*, et en conséquence l'élargissement du prisonnier.

Que dans la matinée du vingt-cinq août dernier, l'émission du bref d'*habeas corpus* a été ordonnée et a eu lieu, mais que la réponse faite au dit bref a été que le prisonnier avait été délivré à l'agent du gouvernement Français, dans le cours de la nuit précédente.

Que par tel enlèvement frauduleux, la dite cour a été mise au défi, au mauvais exemple et au scandale des dévoués sujets de Votre Majesté.

En conséquence, vos requérants demandent très-respectueusement qu'il plaise à Votre Majesté de faire usage de votre autorité pour reintégrer le dit Ernest Sureau Lamirande sous la juridiction de la cour du banc de la Reine, siégeant à Montréal, afin que le dit Lamirande y soit traité suivant la loi et d'une manière digne de la Couronne et de la dignité de Votre Majesté.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

(Signé,) C. S. CHERRIER, C. R.

(et 72 autres.)

Montréal, 22 septembre 1866.

(Incluse 3 du No. 1.)

PROVINCE DU CANADA, District de Montréal. } Sur la pétition de C. S. Cherrier, C. R., et autres, concernant l'extradition de Ernest Sureau Lamirande. (L. S.)

JOSEPH DOUTRE, écr., Conseil de la Reine, de la cité de Montréal, étant assermenté, dépose et dit :

Que le déposant exerce devant toutes les cours de Sa Majesté, dans cette partie du Canada qui constituait ci-devant la province du Bas-Canada, comme procureur, avocat, etc., etc., depuis l'année mil huit cent quarante-sept, et qu'il a été créé Conseil de Sa Majesté.

Que dans la soirée du premier août dernier, les fonctions du déposant ont été retenues dans l'intérêt d'Ernest Sureau Lamirande, ci-devant un sujet français, arrêté le même jour en vertu d'un mandat émis sous la signature de Son Excellence le Gouverneur-Général du Canada, sur une accusation qualifiée comme suit dans le dit mandat :

"Attendu qu'un nommé Ernest Sureau Lamirande, ci-devant de Poitiers, dans l'Empire Français, est accusé de crime de faux, pour avoir, en sa qualité de caissier de la succursale de la banque de France, à Poitiers, fait de fausses entrées dans les livres de la banque et avoir par là fraudé la dite banque de la somme de sept cent mille francs, etc."

Que depuis l'origine des procédures ayant pour objet l'extradition du prisonnier, le déposant a anticipé que le prisonnier serait arbitrairement et illégalement traité par le magistrat et les officiers poursuivant son extradition, et que cette attente de la part du déposant était fondée sur les faits suivants :

Le juge ordinaire, devant lequel ces procédures auraient dû avoir lieu, ayant obtenu un congé d'absence, un magistrat de police avait été nommé temporairement pour remplir ses fonctions ; le magistrat ainsi nommé temporairement, William H. Bréhaut, écuier, avait déjà été destitué comme greffier de la couronne pour malversation, et avait été nommé de nouveau à une charge publique, sans avoir jamais tenté de se disculper des causes qui l'avaient fait destituer, et il devait sa nouvelle nomination exclusivement à l'influence politique du procureur-général du Bas-Canada ; l'avocat représentant le procureur-général du Bas-Canada pour la poursuite des criminels, de la part de la couronne, savoir, T. K. Ramsay, écuier, avait aussi été démis d'une charge publique, pour insubordination envers ses officiers supérieurs qui étaient les adversaires politiques du même procureur-général, et il avait aussi été nommé de nouveau à une charge publique exclusivement par l'influence politique du même procureur-général. Et le support zélé qu'il donnait à l'extradition du prisonnier était tel que le poursuivant privé abandonnait souvent toute la cause entre ses mains. Le député-greffier de la couronne, C. E. Schiller, dont la participation dans les procédés dont on se plaint, sera bientôt mise en évidence, avait aussi été destitué de cette même charge pour malversation et avait aussi été réinstallé, sans avoir jamais tenté de se disculper des causes qui l'avaient fait destituer, et exclusivement par l'influence politique du même procureur-général. Le poursuivant privé, savoir, la banque de France, avait

choisi pour ses avocats MM. Pominville et Bétournay, les associés professionels du même procureur-général,—ce dernier et ses dits associés pratiquant à Montréal sous la raison sociale de Cartier, Pominville et Bétourney.

Que les personnes engagées dans la poursuite de l'extradition du prisonnier avaient dévoilé d'une manière si manifeste leur détermination d'enlever le prisonnier, que rien ne pouvait les empêcher d'exécuter leur dessein, si ce n'est le traitement équitable et impartial qu'il éprouverait de la part de Son Excellence le Gouverneur-Général.

Que depuis bien des années, il s'est établi une règle de pratique dans ce district, en matière d'*habeas corpus*, qui exige qu'un avis de vingt-quatre heures soit donné à l'avocat qui représente le procureur-général, de toute requête qui doit être présentée pour obtenir le bref.

Que la manière arbitraire en laquelle les procédures étaient conduites contre le prisonnier, avait induit le déposant à soupçonner que dès que le prisonnier serait écroué, en vue de son extradition, on abuserait de ce délai de vingt-quatre heures pour obtenir de Son Excellence le Gouverneur-Général le mandat d'extradition et pour l'exécuter avec une diligence suffisante pour dévancer les procédés sur l'*habeas corpus* et frustrer ainsi le prisonnier du bénéfice de ce bref.

Que le quinze août dernier, après la clôture de l'instruction de la part du poursuivant privé, et avant d'entrer dans la défense du prisonnier, le déposant a adressé à Son Excellence le Gouverneur-Général, au nom du prisonnier, une requête dans laquelle il exposait qu'aucune des dispositions du traité et du statut six et sept Vict., chap. soixante-et-quinze n'avait été rempli, et que dans le cas où elles l'auraient toutes été, les faits portés à la charge du prisonnier ne constituaient pas le crime de faux; que nonobstant l'illégalité de la détention du prisonnier, il avait raison de soupçonner qu'il serait écroué, et qu'une tentative serait faite pour surprendre la bonne foi et les sentiments de justice de Son Excellence, à l'effet d'obtenir de Son Excellence un mandat d'extradition avant que le prisonnier pût soumettre sa cause à un tribunal supérieur, sous un bref d'*habeas corpus*, et priant en définitive Son Excellence de ne pas ordonner la livraison du prisonnier sans lui donner le temps nécessaire pour soumettre sa cause, en vertu d'un bref d'*habeas corpus*,—et pour ne laisser aucune place aux accidents, le déposant requit Charles L. Spilthorne, écuier, de se rendre à Ottawa et de présenter personnellement la requête à Son Excellence, et d'en rapporter une réponse; qu'à son retour à Montréal, M. Spilthorne a rapporté au déposant qu'il avait reçu, tant de Son Excellence que du procureur-général, une promesse formelle qu'un ample délai serait accordé au prisonnier pour demander un bref d'*habeas corpus*.

Que le vingt-deux août dernier, les procédures devant le magistrat de police furent terminées, et qu'une décision a été rendue à sept heures et demie du soir, envoyant le prisonnier en prison, pour extradition; qu'à l'heure avancée à laquelle cette décision du magistrat de police a été rendue, il était impossible de donner un avis légal à l'avocat de la couronne, pour le soir du lendemain; que le lendemain matin, le vingt-trois août, le déposant a fait signifier à l'avocat de la couronne une copie de la requête du prisonnier pour un bref d'*habeas corpus*, avec un avis que cette requête serait présentée en chambre à aucun des juges de la cour du banc de la Reine qui y serait présent, le jour suivant, vingt-quatre août, vingt-quatre heures après telle signification; qu'à l'heure ainsi fixée, le vingt-quatre, la dite requête fut présentée à l'hon. L. T. Drummond, l'un des juges de la dite cour du banc de la Reine, en présence de T. K. Ramsay, écuier, avocat de la couronne, qui souleva, comme question préliminaire, qu'attendu que la couronne n'était par la seule partie intéressée, l'avis de vingt-quatre heures était insuffisant, et il demanda un plus long délai pour répondre à la requête; qu'à cette demande, le déposant répondit que quoique l'avis donné fût celui qui était requis par la pratique de la cour, il n'avait aucune objection à donner un délai de trois à quatre jours pour arguer la cause, pourvu que le bref fût immédiatement émis, et que le prisonnier fût, par ce moyen, placé sous le contrôle exclusif de la cour, le déposant ajoutant que quoiqu'il ne fût pas en position de justifier ses apprehensions et celles du prisonnier, par des dispositions assermentées, il avait de forts soupçons que, par un moyen ou un autre, le prisonnier ne serait pas traité avec équité et suivant la loi; qu'à la mention de ces appréhensions et soupçons, l'avocat de la couronne répondit que c'était calomnier les institutions du pays de supposer que le prisonnier fût exposé à aucun traitement injuste. Que l'honorable juge ayant décidé que l'avis était suffisant, la cause aurait été plaidée par le déposant, dans l'intérêt du prisonnier, par le dit T. K. Ramsay, de la part de la couronne, et par E. P. Pomin-

ville, pour le poursuivant privé, M. Ramsay discutant les points de la loi, et M. Pominville, les faits de la cause. Que le déposant avait été empêché d'entrer dans la questions de faits par le juge, sur le motif que l'opinion du juge était, ainsi qu'il l'intimait, suffisamment formée sur la question de droit; M. Pominville fut aussi interrompu pour le même motif, l'honorable juge exprimant distinctement son opinion qu'il pensait qu'il n'y avait aucune cause pour l'extradition du prisonnier, et ajoutant que, vu que les questions soulevées étaient importantes en conséquence de leur caractère international, il prendrait jusqu'au lendemain matin pour préparer son jugement, et conséquemment il ajourna l'affaire au jour suivant.

Que dans la soirée du même jour, vingt-quatre août, entre huit heures et demi et neuf heures, des personnes vinrent informer le déposant qu'elles avaient des renseignements dignes de foi que le prisonnier allait être enlevé, sous peu de temps, dans la même soirée,—que le déposant répondit que le prisonnier ne pouvait être pris sur aucune autre autorité que celle du Gouverneur-Général, qui avait promis de donner au prisonnier le temps nécessaire pour obtenir un bref d'*habeas corbus*, ajoutant que s'il était enlevé ce ne pourrait être qu'avec la signature forgée du Gouverneur-Général, que le déposant n'avait aucun moyen de protéger son client contre des faux; que quoique n'ajoutant pas foi à cette information, le déposant s'est immédiatement rendu à la résidence du juge, pour lui soumettre les faits,—ce qu'il fit par affidavit; que, sur cette information du déposant, le juge accompagna le déposant à la station du Grand-Tronc de chemin de fer, où un convoi devait partir à dix heures et dix minutes, le même soir, pour Québec, dans le but de commander à toute personne qui pourrait être engagée dans l'enlèvement du prisonnier de ce désister de ce faire, vu que le prisonnier était alors sous sa juridiction; que la présence, à la station du chemin de fer, de l'officier de police français Melin, du grand constable Bisonnette et de Sipling, huissier de Montréal, donnant lieu de croire à la vérité de l'information communiquée par le déposant, le juge, après avoir informé le grand connétable de ce qui lui avait été communiqué sous serment, c'est-à-dire, de la menace de tentative d'enlever le prisonnier, partit pour se rendre à la prison, où il laissa un ordre écrit commandant au geôlier de ne délivrer le prisonnier sur l'autorité de qui que ce fût, vu qu'il était alors sous la juridiction du dit juge; que le déposant, étant d'opinion que sa mission comme interprête de la loi ne lui imposait pas le devoir de recourir à d'autres moyens de protection, laissa l'affaire dans cet état jusqu'au lendemain matin; que le vingt-cinq août, l'émission du bref d'*habeas corpus* fut ordonné et eut effectivement lieu,—et le geôlier y répondit en disant que le prisonnier avait été livré à l'agent du gouvernement français, durant la nuit précédente, sur le mandat du député-shérif, fondé sur celui du Gouverneur-Général, en date du vingt-trois du même mois; que, sur ce rapport, l'honorable juge requit le député-shérif de rendre compte de sa conduite en présence du déposant; que le député-shérif déclara alors qu'il avait donné son mandat sur la demande de M. Bétournay, l'un des associés professionnels du procureur-général, et ce dans l'ignorance officielle des procédures pour *habeas corpus;* que le député-shérif ayant reçu ordre de produire le mandat du Gouverneur-Général, il fut constaté que ce mandat était de l'écriture du sus-nommé C. E. Schiller, député-greffier de la couronne, qui, lorsqu'il lui fut demandé comment il se faisait que ce document était de son écriture, répondit que quelque temps avant la désicion du magistrat de police, il avait reçu de l'avocat de la couronne, le dit T. K. Ramsay, un projet du dit mandat, avec ordre, à lui Schiller, de l'écrire sur parchemin et de l'avoir prêt pour s'en servir, quand besoin serait; qu'en présence du dit C. E. Schiller, le juge demandant au geôlier quand et où il avait reçu le mandat du député-shérif, et le geôlier répondit qu'il l'avait reçu durant la nuit du vingt-quatre août, à la résidance du député-shérif, où il était allé pour d'autres affaires pressantes concernant ses devoirs officiels (ce qui était vrai), et où il avait vu, occupés à obtenir un mandat pour prendre Lamirande, le dit M. Bétournay, C. E. Schiller, le grand constable Bissonnette, l'officier de police français Melin et l'huissier Sipling; que le déposant désirant épuiser tous les moyens d'empêcher la livraison illégale du prisonnier, il s'est rendu auprès du Gouverneur-Général, à Québec, le vingt-neuf août, accompagné de C. L. Spilthorne, écuier, qui avait présenté la requête susmentionnée du prisonnier, à Ottawa, le dix-sept août, et avait obtenu la promesse aussi susmentionnée de Son Excellence et du procureur-général; que dans cette entrevue, Son Excellence a pleinement reconnu qu'il avait fait cette promesse; que le déposant et le dit C. L. Spilthorne, ayant écrit un rapport conjoint de cette entrevue avec le Gouverneur-Général, et ce rapport ayant été communiqué

au Gouverneur-Général, Son Excellence, dans une lettre adressée au déposant par son secrétaire, Denis Godley, écuier, en date du douze septembre courant, à reconnu, dans les termes suivants, l'exactitude de son contenu :—

" J'ai l'honneur de vous informer que j'ai soumis le papier que vous m'avez envoyé dans votre lettre du onze courant, au Gouverneur-Général, et je suis chargé de vous dire qu'il est correctement établi, dans ce document, que Son Excellence a dit à M. Spilthorne qu'un ample délai serait accordé à Lamirande pour obtenir un bref d'*habeas corpus* avant l'exécution du mandat pour son extradition." Que dans cette entrevue Son Excellence a expliqué que lorsqu'il avait signé le mandat d'extradition, il l'avait fait sur la demande du solliciteur-général Langevin, sous la condition expresse qu'il n'interviendrait en aucune manière avec les procédés adoptés ou à être adoptés par le prisonnier pour obtenir un bref d'*habeas corpus* ; qu'ayant été trompé dans l'exécution de cette convention, il état plus chagrin que qui que ce fût d'avoir été l'instrument d'un tort grave envers le prisonnier et qu'il ferait tout ce qui serait possible pour remédier à ce tort. Qu'il fut là et alors entendu que Son Excellence télégraphierait par le cable à l'honorable Secrétaire d'Etat pour les colonies, pour appuyer, dans la mesure des ses forces, les procédés qui seraient adoptés par les avocats auxquels le déposant allait télégraphier, pour obtenir un bref d'*habeas corpus* en Angleterre, et pour cet objet Son Excellence requit le déposant de lui communiquer les noms des avocats que le déposant avait l'intention d'employer à Londres. Que le déposant étant revenu à Montréal, le soir du vingt-neuf août, il télégraphia le trente à Son Excellence qu'il allait charger MM. Mackenzie, Treherne et Trinder, avocats de Londres, de demander un bref d'*habeas corpus*, et le même jour le déposant télégraphia par le cable transatlantique à ces messieurs dans les termes suivants :—"Voyez Lord Carnavon. E. S. Lamirande enlevé par E. Justin Melin et Joseph Sipling, sur le steamship *Damacus*, capitaine S. Watts, dû à Londonderry, le trois septembre. Servez-vous de l'*habeas corpus*." Que d'après les conversations du déposant avec Son Excellence, le déposant a été porté à croire que le télégramme promis de Son Excellence, suppléerait à l'insuffisance de l'information contenue dans le télégramme du déposant, impression confirmée par une lettre du Secrétaire du Gouverneur-Général, adressée au déposant, le dix septembre dernier, dans les termes suivants :—" En réponse à votre demande que le télégramme du Gouverneur-Général au Secrétaire d'Etat pour les colonies vous soit communiqué, je dois vous informer que Son Excellence, dans son message à Lord Carnavon, a exprimé son désir que son mandat pour l'extratidion de Lamirande ne fût pas un obstacle à l'obtention par le prisonnier d'un bref d'*habeas corpus* en Angleterre, Son Excellence ayant compris qu'une demande à cet effet serait faite devant les cours anglaises."

Que le vingt-cinq août dernier, jugement a été rendu, ordonnant l'émission du bref d'*habeas corpus ;* qu'en réponse à ce bref, le geôlier a déclaré que durant la nuit des vingt-quatre et vingt-cinq août, il avait délivré le prisonnier à E. J. Melin, agent du gouvernement français, sur le mandat du député-shérif, fondé sur le mandat du Gouverneur-Général ;—que, sur cette réponse, le juge voyant qu'un ordre pour l'élargissement du prisonnier ne serait d'aucune utilité, il a ajourné à un autre jour pour enregistrer son jugement,—qui a plus tard été enregistré dans les termes contenus au document officiel accompagnant les présentes. Et le déposant ne dit rien de plus et à signé.

(Signé,) JOSEPH DOUTRE.

Assermenté et reconnu devant moi,
à Montréal, le quatre octobre
mil huit cent soixante-six.

(Signé,) CHARLES MONDELET, juge.

Charles L. Spilthorne, de la cité de New-York, avocat et conseiller en loi, étant duement assermenté, dépose et dit: qu'ayant pris communication de l'affidavit qui précède, il peut dire et de fait déclare que tous les faits y mentionnés lui sont personnellement connus et sont vrais. Et a signé.

(Signé,) C. L. SPILTHORNE.

Assermenté et reconnu devant moi, le quatre octobre mil huit cent soixante-six.

(Signé,) CHARLES MONDELET, juge.

(Incluse 4 du No. 1.)

PROVINCE DU CANADA, *District de Montréal.* [*L. S.*] Dans l'affaire d'Ernest Sureau Lamirande.

CHARLES L. SPILTHORNE, de la cité de New-York, avocat et conseiller en loi, étant duement assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit comme suit:—

J'ai été présent à l'examen et procès du dit Lamirande, à Montréal, devant le magistrat de police Bréhaut, et je connais bien la cause. Le quinze août mil huit cent soixante-six, j'ai été prié par Joseph Doutre, écuier, avocat de Lamirande, d'aller à Ottawa, dans le but de présenter personnellement à Son Excellence le Gouverneur-Général une requête que M. Doutre avait préparée à la hâte au nom et dans l'intérêt de Lamirande. Dans cette requête il était exposé à Son Excellence qu'il n'y avait aucune cause légale pour extrader Lamirande; qu'aucune des formalités prescrites par la loi n'avait été observée, et, qu'en supposant qu'elles l'eussent été, il n'y avait pas dans toute l'affaire l'ombre du crime pour lequel son extradition était demandée; que, malgré tout cela, il y avait lieu de soupçonner que quelque tentative serait faite pour surprendre la bonne foi et les sentiments de justice de Son Excellence, dans le but d'obtenir de lui un mandat d'extradition, sans donner le temps au prisonnier de soumettre sa cause à l'examen; la requête concluait en demandant à Son Excellence de ne pas ordonner la livraison du prisonnier à la hâte et de lui donner le temps de faire soigneusement examiner sa cause par les autorités judiciaires.

Ayant été l'un des avocats de Lamirande à New-York, et voyant que la base de son extradition était un faux prétexte manifeste, je ne pouvais me refuser à ce que demandait M. Doutre et je partis le soir du même jour pour Ottawa. Arrivé là, je présentai, le seize août, la requête de Lamirande au Gouverneur-Général, par l'entremise de Denis Godley, écuier, secrétaire privé de Son Excellence. Le même jour, dans l'après-midi, M. Godley m'informa que la requête avait été référée à l'honorable procureur-général Cartier. Le dix-sept, je fus reçu par le Gouverneur-Général, qui me dit spontanément qu'il connaissait l'objet de ma visite; qu'il avait vu et lu la requête de Lamirande, et qu'il n'y avait aucune raison de craindre que rien ne serait fait à la hâte et sans la plus mûre considération; que Lamirande obtiendrait tout le temps requis pour demander l'*habeas corpus* ou autre procédé légal auprès de toutes cours compétentes de Sa Majesté; alors il s'en est suivi une conversation générale sur les faits de la cause. J'expliquai à Son Excellence le cas de Windsor, décidé à Londres dans le printemps de mil huit cent soixante-cinq, où la même question avait été décidée par les juges les plus élevés et les plus distingués d'Angleterre, par laquelle décision il avait été établi qu'en admettant comme vrais tous les faits allégués dans le cas de Lamirande, il n'y avait aucune cause pour extradition. Je mentionnai le fait que lorsque ce cas avait été cité devant le magistrat de police, l'avocat de la couronne avait ri de la décision de ces juges anglais, comme n'étant d'aucune autorité. Son Excellence exprima le grand respect qu'il entretenait pour l'opinion des juges de la cour du banc de la Reine qui, outre qu'elle était la plus haute cour, était présidée par les juges les plus éminents et les plus savants de l'Angleterre. Après m'avoir répété l'assurance que le prisonnier obtiendrait les plus amples délai et opportunité d'avoir sa cause parfaitement examinée par toutes cours compétentes, sans même exclure les cours d'Angleterre, vu que j'avais fait allusion à la possibilité d'y recourir, Son Excellence me conseilla de voir le procureur-général, M. Cartier, et elle ordonna à l'un de ses officiers, de me présenter à lui.

Après quelque conversation sur la cause et autres matières, M. Cartier me dit qu'il n'y aurait et ne pouvait y avoir aucune précipitation dans la décision du Gouverneur, que tous les papiers devaient être soumis à l'Exécutif et personnellement au Gouverneur, après l'envoi du prisonnier en prison, si tel envoi avait lieu; que ces procédés prendraient nécessairement plusieurs jours et que Son Excellence ne déciderait qu'après mûre délibération et suivant son propre jugement. Il ajouta qu'il ne voyait aucune raison de pressser la chose; que nous aurions tout le temps nécessaire pour l'*habeas corpus* et finalement que je pouvais avoir la plus entière confiance dans la parole du Gouverneur-Général, dont je venais de lui faire connaître la promesse. Nous nous sommes alors séparés de la manière la plus amicale.

Le vingt-deux août la plaidoirie étant close devant le magistrat de police à six heures de l'après-midi, le magistrat rendit son jugement à sept heures et demie, nonobstant la demande de M. Doutre d'ajourner au lendemain pour meilleure délibération. Son Excellence passait ce soir là à Montréal, d'Ottawa à Québec, et il était rumeur qu'il ne séjournerait pas une heure à Montréal. Tout était fait avec une telle précipitation, que cette circonstance parut très suspecte au prisonnier, ainsi qu'il s'en est ouvert à son avocat. Aussitôt que la chose fut possible, une demande fut faite pour un bref d'*habeas corpus*.

J'étais présent en chambre, dans la cour du banc de la Reine, le vingt-quatre août, lorsque M. Ramsay, l'avocat de la couronne, se plaignit du court avis de vingt-quatre heures qu'il avait reçu de la requête pour *habeas corpus*. Quoique le juge eût décidé que l'avis était suffisant, M. Doutre offrit d'accorder deux ou trois jours pour y répondre, pourvu que le bref fut émis immédiatement, de manière à placer le prisonnier plus expressément sous le contrôle exclusif de l'honorable juge et de la cour. M. Ramsay ayant refusé d'accepter cette offre, M. Doutre, après avoir donné quelques arguments sur la cause, déclara qu'il se croyait tenu de se faire l'écho de son client et d'exprimer la profonde appréhension de procédés déloyaux qu'il nourrissait. M. Ramsay protesta contre de telles insinuations qu'il regardait, dit-il, comme étant une calomnie des institutions du pays, le Gouverneur-Général étant la seule personne sous le mandat de laquelle le prisonnier pouvait être extradé, ajoutant qu'il était pleinement protégé contre tous procédés illégaux. Son honneur le juge dit que la question étant d'une grande importance et le prisonnier étant, de ce moment, sous le contrôle de la cour, il prendrait jusqu'au lendemain pour mûrir son jugement. L'avocat du gouvernement français était aussi présent et avait été entendu dans son intérêt.

Le même soir, vingt-quatre août, vers huit heures et demie, j'étais à la demeure de M. Doutre, quand il me dit que des personnes, qui désiraient n'être pas vues, venaient de l'assurer que Lamirande allait être enlevé durant la nuit. Nous ne pouvions le croire. Néanmoins, M. Doutre partit pour la résidence du juge, afin de le consulter, et je me rendis à la station Bonaventure, d'où tous les convois partent. Vers neuf heures et demie, M. Doutre y est arrivé, en compagnie du juge Drummond, devant qui la demande d'*habeas corpus* était pendante. Alors, le juge rencontrant le grand connétable Bissonnette, il lui dit qu'un affidadit avait été fait devant lui, affirmant que quelque tentative devait être faite durant la nuit pour soustraire le prisonnier Lamirande à sa juridiction.

M. Bissonnette répondit qu'il ne connaissait rien de tout cela, et qu'il n'avait reçu aucun ordre à ce sujet.

M. le juge Drummond dit alors à M. Bissonnette qu'il l'en avertissait, et que s'il arrivait quelque chose de semblable, il l'en tiendrait responsable. Immédiatement après cela, M. Bissonnette et l'agent de police français Melin, qui était dans la compagnie de Bissonnette, disparurent,—lorsque le juge Drummond dit, qu'ayant une preuve suffisante qu'il y avait quelque chose sur pied, il allait se rendre à la prison.

Quelques minutes après, le convoi de Québec étant en mouvement, M. Doutre me conseilla de descendre à Québec et de faire ce que les circonstances requerraient. Je le fis; mais le convoi s'arrêta à la Pointe St. Charles, et nous fûmes tous détenus là jusqu'à une heure du matin. Durant cet intervalle, je marchai en long et en large, et je vis que le train était divisé en deux parties et que quelques trois à quatre chars avaient été laissés à quelque distance en arrière. A-peu-près une ou deux minutes avant le départ définitif du convoi, les deux parties furent jointes ensemble. Ayant plus que des soupçons sur ce qui se passait, j'essayai de voir à l'interrieur de ces chars. L'un d'eux était un char à bagage, ayant une espèce de passage à balcon.

Voyant de la lumière dans ce char, j'allai dans le passage et je vis Lamirande par la fenêtre, la porte était fermée. Autour de Lamirande je vis le grand connétable Bissonnette, l'agent de police français Melin, et un ou deux autres que je ne connaissais pas. J'appelai Lamirande par son nom, et il fit un mouvement vers moi, mais il fut immédiatement jeté par terre de force, et la lumière de l'intérieur fut éteinte. Je ne le revis plus avant d'arriver à la Pointe-Lévi près de Québec, dans la matinée du vingt-cinq août. Sur la route, en descendant, je préparai deux télégrammes, l'un adressé au Gouverneur-Général, l'autre à des avocats de Québec. Je m'adressai à cinq stations pour faire envoyer mes télégrammes à leur destination. Dans deux stations, je ne trouvai point d'opérateurs,—dans deux autres, on me dit qu'on n'était pas en état d'opérer, et dans la dernière on m'objecta que mes télégrammes étaient écrits au crayon. Nous arrivâmes à la Pointe-Lévi vers dix heures. Je rencontrai Lamirande au bateau traversier. Je demandai à ses gardiens en vertu de quelle autorité on l'amenait. Ils me répondirent d'abord qu'ils n'avaient aucun compte à me rendre, mais enfin ils me dirent qu'ils avaient le mandat du Gouverneur. Je rappelai à Bissonnette ce que le juge Drummond lui avait dit en ma présence. Il répondit que quand il avait le mandat du Gouverneur il se moquait des ordres d'un juge. Les aides de Bissonnette disaient la même chose; tout cela était entremêlé de menaces de violence et d'arrestation contre moi, si je parlais davantage. Pendant ce temps le bateau traversier se dirigeait vers le steamer *Damascus*, qui était amarré au quai de Québec et attendait le bateau, sous la vapeur. Lamirande fût immédiatement transféré sur le steamer, qui partit quelques minutes après. Ma mission était alors à son terme. Je ne pouvais plus rien faire pour Lamirande et je revins. Lorsque j'arrivai à Montréal, le juge avait rendu sa décision, accordant le bref d'*habeas corpus* et avait prononcé son opinion pour l'élargissement du prisonnier.

Les autres faits concernant cette affaire étant relatés dans un affidavit de Joseph Doutre, écuier, ils sont omis dans la présente déposition pour éviter des redites. Et le déposant ne dit rien de plus, et cette déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste et a signé.

(Signé,) C. L. SPILTHORNE.

Assermentée et reconnue devant moi, à Montréal, ce quatrième jour d'octobre mil huit cent soixante-six.

(Signé,) Charles Mondelet, juge.

(Incluse 5 du No. 1.)

PROVINCE DU CANADA. } En Chambre—Mardi 28 août 1866.
District de Montréal. } (*L. S.*)

Par devant l'honorable M. le juge Drummond. Dans l'affaire d'Ernest Sureau Lamirande, demandant un bref d'*habeas corpus*.

L'honorable M. le juge Drummond prononça le jugement qui suit:

Le 26 juillet dernier, un document revêtu de la signature de Son Excellence le Gouverneur-général, étant apparemment un mandat pour l'extradition du pétitionnaire, fut émis sous l'autorité conférée à Son Excellence par les dispositions du statut passé par la législature du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, dans les sixième et septième années du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour donner effet à la convention passée entre Sa Majesté et le Roi des Français, relativement à l'arrestation de certains délinquants." exposant que le pétitionnaire était accusé de crime de "faux," pour avoir, en sa qualité de caissier de la succursale de la banque de France, à Poitiers, fait de fausses entrées dans les livres de la dite banque, et par là fraudé la banque de la somme de sept cent mille francs; qu'une réquisition avait été faite à Son Excellence par le consul-général de France dans les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, le priant d'émettre son mandat pour l'arrestation du pétitionnaire, et commandant à tous les juges de paix, magistrats et autres officiers de justice, dans leurs juridictions respectives, de prêter main-forte à l'arrestation du pétitionnaire et à son incarcération.

Le prisonnier fut arrêté en vertu de ce document, et après interrogatoire subi devant William H. Bréhaut, écr., magistrat de police et juge de paix, il fut écroué dans la prison commune de ce district, le 22e jour du présent mois d'août.

Le jour suivant, entre onze heures et midi, avis fut donné en bonne et due forme par l'avocat du prisonnier à l'avocat chargé des poursuites criminelles dans ce district, à l'effet qu'il (l'avocat du prisonnier) présenterait une requête à l'un des juges de la cour du banc de la Reine qui pourrait se trouver en Chambre à une heure de l'après-midi du jour suivant (le 24) pour demander un bref d'*habeas corpus* et l'élargissement du prisonnier.

A l'heure indiquée la requête en question fut soumise.

M. J. Doutre comparut pour le pétitionnaire, M. T. K. Ramsay pour la Couronne, et M. Pominville pour le poursuivant privé.

Un objection préliminaire fondée sur l'insuffisance de l'avis, fut rejetée.

Après quoi, M. Doutre fit un exposé si lucide de la cause de son client, que je ne tardai pas à me convaincre, après avoir examiné le statut cité dans le mandat d'extradition, que le mandat même, le prétendu mandat d'arrêt que l'on alléguait avoir été émis en France, l'arrêt de renvoi, ainsi que toutes les procédures adoptées dans le but d'obtenir l'extradition du pétitionnaire, n'étaient pas autorisés par le statut ci-dessus cité, mais qu'ils étaient illégaux, nuls et non avenus, et que le pétitionnaire avait en conséquence droit à son élargissement.

Mais comme M. Pominville, que je supposais représenter la banque de France, manifesta le désir d'être entendu, j'ajournai la discussion jusqu'au lendemain matin.

J'aurais émis le bref avant l'ajournement si l'avocat du prisonnier eût insisté, mais ce monsieur a, sans aucun doute, été trompé par un sentiment de fausses sécurité à la vue de l'indignation que fit éclater l'avocat de la couronne lorsque M. Doutre me fit part de la crainte qu'il entretenait que l'on se proposait de recourir à un coup de main pour enlever le prisonnier avant le prononcé du jugement.

Le matin suivant, samedi le 25 de ce mois, j'ordonnai l'émission d'un bref d'*habeas corpus* enjoignant de faire comparaître le prisonnier pardevant moi afin qu'il pût être élargi sans délai.

Ma décision à l'effet de l'élargir était fondée sur les raisons suivantes :—

1° Parce qu'il est prescrit par la première section de l'acte du Parlement Anglais, pour donner effet à la convention entre Sa Majesté et le Roi des Français, pour l'arrestation de certains délinquants (6, 7 Vict., chap. 75) que toute réquisition à l'effet de livrer à la justice un fugitif accusé de quelqu'un des crimes énumérés dans l'acte, devra être faite par un ambassadeur du gouvernement de France ou par un agent diplomatique accrédité ; or, la réquisition à l'effet de livrer le pétitionnaire à la justice, a été fait par Abel Frédéric Gautier, consul-général de France dans les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, qui n'est ni un ambassadeur du gouvernement Français, ni un agent diplomatique accrédité de ce gouvernement, tel qu'il ressort de son propre aveu sous serment.

2° Parce que suivant la 3me clause du même statut, il est décrété que nul juge de paix ou autre personne ne lancera son bref pour l'appréhension de tout tel criminel supposé, jusqu'à ce qu'il soit prouvé sur serment ou affidavit que la personne qui demande ce bref est le porteur d'un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent émis par un juge ou magistrat compétent en France, et authentiqué de manière à pouvoir justifier l'arrestation du criminel supposé en France sur la même accusation, ou à moins qu'il lui apparaisse que les faits portés à la charge du criminel supposé sont clairement énoncés dans le dit mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent ; or, le juge de paix qui a émis son mandat contre le pétitionnaire, l'a émis sans avoir aucune preuve de cette nature ; le seul document produit devant lui ainsi que devant moi, au lieu du mandat d'arrêt ou document judiciaire équivalent, est un écrit qu'on allègue être une traduction en anglais d'un document français, faite sans autorité par une personne inconnue dans le bureau de l'avocat de la poursuite à New-York, et revêtue d'aucune authenticité que ce soit.

3° Parce que, supposant même que la traduction de l'acte d'accusation accompagné d'un prétendu mandat d'arrêt, appelé arrêt de renvoi, fut authentique, ce document ne mentionne aucun des crimes énumérés parmi ceux dont la commission expose un fugitif à être extradé en vertu du statut.

4° Parceque, par la première section du même acte, il est prescrit que nul juge de paix n'emprisonnera une personne accusée d'aucun des crimes y énumérés (savoir : le meutre, la tentative de meutre, le faux ou la banqueroute frauduleuse) à moins que ce ne soit sur telle preuve qui, conformément aux lois de cette partie des possessions de Sa Majesté, dans laquelle le prétendu délinquant pourrait se rencontrer, justifierait l'arrestation et l'emprisonnement de la personne ainsi accusée, si le crime qu'on lui impute y eût été commis ; or, la preuve produite contre le pétitionnaire sur l'accusation de faux portée contre lui devant le magistrat qui a décerné l'ordre d'emprisonnement, n'aurait pas justifié ce dernier à faire arrêter ou emprisonner le pétitionnaire pour le crime de faux, si les actes qui lui sont imputés eussent été commis dans cette partie des possessions de Sa Majesté où le pétitionnaire a été trouvé, c'est-à-dire dans le Bas-Canada.

5° Parce que le mandat émis pour l'extradition du pétitionnaire, ainsi que le mandat pour son arrestation, ne lui imputent aucun des crimes pour lesquels un mandat d'extradition peut être émis en vertu de ce statut, vu que dans les deux mandats, le crime imputé au pétitionnaire est qualifié de faux pour avoir, en qualité de caissier de la banque de France, à Poitiers, fait de fausses entrées dans les livres de la banque, et par là fraudé la banque de la somme 700,000 francs ; or, le crime ainsi défini, ne constitue pas celui de faux conformément aux lois d'Angleterre et du Bas-Canada, car pour faire usage des paroles du juge Blackburn, en prononçant le jugement concurremment avec le juge en chef Cockburn et le juge Shee, dans un cas analogue à celui-ci (*ex parte* Charlotte Windsor, cour du banc de la Reine, mai 1865) : *forgery is the false making of an instrument purporting to be that which it is not : it is not the making of instrument purporting to be that which it is : it is not making of an instrument which purports to be what it really is, but which contains false statments. Telling a lie does not become a forgery because it is reduced to writing.*" C'est-à-dire " que le crime de faux n'est, en réalité, que dans la fabrication infidèle d'un document destiné à être ce qu'il n'est pas ; ce n'est pas la fabrication d'un document destiné à être ce qu'il est. En termes autres et plus clairs un mensonge par écrit n'est pas un faux."

La réponse à ce bref d'*habeas corpus*, faite par le geôlier, fut qu'il avait livré le prisonnier à Edme Justin Melin, inspecteur principal de la police de Paris, dans la nuit du 24 courant, à minuit, en vertu d'un ordre signé par W. H. Sanborn, député-shérif et fondé sur un mandat revêtu de la signature de Son Excellence le Gouverneur-Général.

Il paraît que le pétitionnaire ainsi livré à l'agent de police français vogue maintenant vers la France, quoique son extradition fût illégalement demandée, qu'il ne fût accusé d'aucun crime qui justifiât son extradition, et que le Gouverneur-Général, d'après les renseignements que j'ai lieu de croire corrects, eût promis, comme il y était tenu en honneur et en justice, de lui accorder les moyens d'être jugé par le premier tribunal du pays avant d'être extradé.

Il est évident que la religion de Son Excellence a été surprise, car le document signé par elle comporte avoir été signé le 23 à Ottawa, tandis qu'elle était à Québec, et ce document est faussement certifié enregistré à Ottawa avant d'être signé par le Gouverneur-Général.

Quant au pétitionnaire, je ne puis plus décerner d'ordre à son égard, car celui que je devais faire comparaître devant moi, est probablement maintenant emporté sur la mer, grâce à l'un des coups de main les plus audacieux et les plus heureux jusqu'ici, commis pour frustrer les fins de la justice en Canada.

Tout ce que je puis faire en tant qu'il est concerné, est d'ordonner qu'une copie de ce jugement soit transmise par le Greffier de la Couronne au Gouverneur-Général, afin que celui-ci adopte des mesures pour faire respecter les Cours du Canada et les lois de l'Angleterre.

Quant aux officiers publics qui ont trempé dans cette affaire, si des procédés judiciaires sont adoptés contre eux ils en seront informés lundi, le 24e jour de septembre prochain, en la Cour du Banc de la Reine, en sa juridiction criminelle, époque à laquelle j'ajourne cette cause pour plus ample considération.

Nous, l'honorable Louis Antoine Dessaulles et William Ermatinger, écuier, Greffiers de le Couronne pour le district de Montréal, certifions par les présentes, que ce qui précède

est une copie du jugement rendu par l'honorable Lewis Thomas Drummond, l'un des juges de la Cour du Banc da la Reine pour le Bas-Canada, à Montréal, le 28e jour d'avril 1866, sur la requête d'Ernest Sureau Lamirande, à l'effet d'obtenir un bref d'*habeas corpus.*

(Signé,) DESSAULLES ET ERMATINGER,
Greffiers de la Couronne, District de Montréal.

Greffe de la Couronne,
Montréal, 4 octobre 1866.

No. 2.—Copie d'une Dépêche du Vicomte Monck au Très-Honorable le Comte de Carnarvon.

(No. 164.—Reçue, 1er Novembre 1866.) QUÉBEC, 18 octobre, 1866.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie, No. 61, du 22 septembre, transmettant copie d'une dépêche de l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris, adressée au Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, accompagnée d'une lettre d'un sujet Français nommé Lamirande, dans laquelle il se plaint d'avoir été livré au Gouvernement Français en vertu du traité d'extradition, et plus particulièrement de la manière dont il a été extradé du Canada pendant que sa cause était encore sous la considération d'un juge de la Cour du Banc de la Reine.

J'ai aussi l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. 67, du 27 septembre, dans laquelle vous me mandez que l'ambassadeur de Sa Majesté avait reçu instruction de demander qu'il fut sursis aux poursuites dirigées contre Lamirande jusqu'à ce que l'on eût reçu du Canada des renseignements authentiques au sujet de cette affaire.

J'avais espéré, conformément aux instructions de Votre Seigneurie, pouvoir transmettre mon rapport sur cette affaire par la malle de la semaine dernière, mais comme il est arrivé que le bateau qui a apporté votre première dépêche avait éprouvé des retards plus qu'ordinaires, je me suis trouvé dans l'impossibilité de recueillir tous les renseignements en temps utile.

J'ai maintenant l'honneur de transmettre les différents documents concernant l'extradition de Lamirande;* et je prends la liberté de renvoyer Votre Seigneurie à ma dépêche sur ce sujet No. 155, du 6 courant, ainsi qu'aux papiers qui y son inclus.

L'affaire semble se diviser naturellement en trois points principaux:—

1° Les raison légales donnant lieu à l'extradition du prisonnier.

2° La manière dont s'est opérée son extradition.

3° La conduite des différentes personnes qui, sous l'autorité du Gouvernement, ont pris part à la procédure.

Je vais m'efforcer de faire connaître mes vues à Votre Seigneurie en suivant cette classification.

La première et la plus importante question à résoudre est de savoir si le prisonnier s'est rendu coupable d'un acte à raison duquel sa reddition pouvait être demandée sous l'opération du traité d'extradition avec la France.

Le crime qui lui est imputé est celui de "*faux*," pour avoir, en qualité de caissier de la Succursale de la Banque de France, à Poitiers, fait de fausses entrées dans les livres de la Banque, et par là fraudé la Banque de la somme de 700,000 francs.

Dans la version française du traité, il est fait usage du mot "*faux*" en parlant des crimes de cette nature, terme qui, dans la version anglaise, faute, je le suppose, d'un équivalent dans cette langue, est rendu par le mot "forgery."

Je pense qu'il est vrai que, d'après la loi anglaise, la falsification des entrées dans un livre de banquier ne constitue pas le "*faux*."

Mais il est également vrai que sous l'opération de ce traité, les prisonniers peuvent être livrés aux autorités françaises pour des actes qui ne tombent pas sous les lois criminelles anglaises.

Pour le prouver, il est seulement nécessaire de dire que la "banqueroute frauduleuse" est l'un des actes pour lesquels un prisonnier pour être livré, tandis qu'il est parfaitement notoire que cet acte n'est pas punissable en vertu des lois criminelles anglaises.

---

* Le Procureur-Général pour le Bas-Canada à Lord Monck, 17 octobre 1866: T. K. Ramsay Ecuier, à l'Honorable Procureur-Général pour le Bas-Canada, Dépositions.

Conséquemment dans le but de rechercher si le prisonnier a commis un crime pour lequel il aurait pu être légalement livré en vertu du traité, il est nécessaire de connaître le sens que la loi criminelle attache au mot "*faux.*"

En consultant les Codes Français collationnés sur les Textes Officiels, par Louis Tripier, seizième Edition, Paris 1865 ; le Code Pénal, livre iii, chapitre 3 ; Crimes et Délits contre la paix publique, section première "*du faux,*" je trouve que le mot "*faux*" embrasse une grande variété d'actes qui, à mon avis, ne constitueraient pas le crime de faux selon la loi anglaise.

La section 3 de ce chapitre est intitulé : " Des faux en écritures publiques ou authentiques et de commerce ou de banque."

L'article 3 de cette section, page 853, se lit comme suit :—

" Seront punies de travaux forcés à temps toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique ou en écriture de commerce ou de banque.

" Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures.

" Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes."

D'après ce qui précède, il me semblerait que l'acte pour lequel l'on a solicité l'extradition du prisonnier est un crime d'après les lois de France, et tombe sous la désignation générale de faux, usitée dans la version française du traité.

Ces raisons me paraissent règler la question de savoir si le prisonnier a commis un acte qui justifierait son extradition aux termes du traité avec la France.

La question débattue qui se présente ensuite a trait à l'autorité de l'agent du Gouvernement Français qui a demandé l'extradition du prisonnier, c'est-à-dire le Consul-Général de France dans l'Amérique Britannique du Nord. Je dois avouer que lorsque je fus appelé à rendre ma décision dans cette affaire, mon opinion se trouva conforme à celle des jurisconsultes de la Couronne en Canada, à savoir : que le Consul-Général qui résidait parmi nous comme l'agent connu du ministère des affaires étrangères en France, était revêtu de pouvoirs suffisants pour mettre le traité et le statut en opération.

La seule autre question, à mon avis, qui puisse se rattacher à cette partie du sujet, a trait aux pièces légales qui, aux termes du statut, doivent être produites en preuve devant le magistrat lors de l'enquête préliminaire.

L'objection que l'on oppose à l'extradition du prisonnier sous ce rapport, semble reposer principalement sur la non-production d'une pièce légale émise par les Tribunaux Français et appelée " *arrêt de renvoi.*"

Dans le but de faire comprendre toute la portée de cette objection, il est nécessaire de dire que le prisonnier s'était originairement enfui de France à New-York, où l'on avait demandé son extradition sous l'autorité du traité entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

Lors de l'instruction de l'affaire pardevant le magistrat à New-York, Lamirande était représenté par M. Spilthorne, qui était aussi l'un de ses avocats à Montréal.

L'arrêt de renvoi en question fut produit en bonne et due forme devant la Cour à New-York, et, lors de l'enquête qui eut lieu à Montréal, il a été prouvé sur le serment de M. J. R. Coudert, avocat de New-York, que ce document avait été soustrait par M. Spilthorne, et que les avocats de la poursuite n'avaient jamais pu depuis en recouvrer la possession.

Lamirande réussit à s'évader de sa prison à New-York avant le prononcé du jugement sur la demande de son extradition, puis il vint en Canada où l'on sollicita son extradition.

Sur la constatation des faits que je viens de relater et qui expliquent bien l'absence de l'arrêt de renvoi lors de l'instruction qui eut lieu à Montréal, le magistrat permit qu'on fit la preuve de son contenu au moyen d'autres pièces.

J'ai été informé qu'il était dans la légalité en agissant ainsi, et je pense que Votre Seigneurie conviendra avec moi qu'en supposant que cette décision fut conforme à la loi, l'affaire n'était pas une de celles dans lesquelles je devais m'écarter dans la stricte lettre de la loi en faveur du prisonnier.

Je crois avoir maintenant communiqué à Votre Seigneurie l'impression produite sur mon esprit par l'examen de tous les points soulevés quant aux raisons qui ont donné lieu à l'extradition de Lamirande.

Ces raisons vous les trouverez plus savamment développées et sous une forme plus

technique dans les rapports ci-joints du Procureur-Général et de M. Ramsay, l'avocat qui représentait le Procureur-Général lors de l'enquête à Montréal.

Je viens maintenant à la manière dont le prisonnier a été enlevé à la juridiction des tribunaux canadiens.

Par les 6e et 7e Vict., chap. 75 (statut passé pour donner effet au traité d'extradition avec la France), les fonctionnaires publics désignés dans l'acte, et entre autres le Gouverneur, dans les colonies sont requis de lancer un bref pour son arrestation, quand ils sont notifiés qu'une personne a commis sur le territoire français, un des crimes énumérés dans le statut.

C'est ce que j'ai fait dans l'affaire Lamirande.

La procédure subséquente requise par le statut est l'examen sous serment de l'accusation devant un juge de paix.

Cette procédure a eu lieu, et le 22 août le prisonnier a été duement incarcéré " dans la prison pour y demeurer jusqu'à ce qu'il fût livré, conformément à la réquisition."

Dans l'intervalle, et tandis que l'enquête devant le juge de paix se continuait, vers le 16 ou le 17, je crois, on me présenta une requête, établissant que l'on craignait que ce prisonnier ne fût enlevé à la juridiction des tribunaux canadiens sans avoir le temps de demander le bref d'*habeas corpus*. A cette occasion, je vis M. Spilthorne, l'un des conseils de la défense, et je lui dis que le délai requis pour faire cette demande lui serait accordé.

Le 22 août, je quittai Ottawa pour Québec, où j'arrivai le matin du 23.

A une heure avancée dans l'avant-midi du 24, M. Langevin, le solliciteur-général du Bas-Canada, vint me trouver avec le mandat d'extradition (portant la date du 23, jour où il reçut l'empreinte de mon sceau à Ottawa, où réside l'officier qui en a la garde) et me donna son opinion par écrit que, en loi, l'affaire tombait sous le traité d'extradition et que le mandat devait émaner.

Voyant que l'affaire n'impliquait aucune question de droit public et que sa décision reposait uniquement sur des points légaux, je me décidai à agir d'après l'opinion du solliciteur-général.

Je regardai à la date de l'ordre d'emprisonnement (le 22), et comme il s'était apparemment écoulé deux jours depuis l'incarcération du prisonnier, il me sembla que tout le temps nécessaire avait été donné au prisonnier pour lui permettre d'obtenir un bref d'*habeas corpus*.

Je demandai alors au solliciteur-général si, dans le cas où un bref d'*habeas corpus* serait demandé, l'apposition de ma signature au mandat d'extradition empêcherait le prisonnier d'en bénéficier. A cela M. Langevin répondit que non.

Tranquille sur ce point, je signai le mandat d'extradition, qui, m'a-t-on dit, fut envoyé par le train ordinaire de Québec et arriva à Montréal dans la soirée du même jour.

Inutile d'ajouter que, lorsque je signai le mandat d'extradition, j'ignorais, aussi bien que le solliciteur-général qui m'en assura, qu'une demande fut faite pour un bref d'*habeas corpus*, de la part du prisonnier.

Tels sont les faits, en tant qu'ils sont venus à ma connaissance, et il me semble que la seule question est de savoir si le temps accordé au prisonnier, entre son emprisonnement le 22 et l'exécution du mandat tard dans la soirée du 24, était suffisant ou non pour qu'il put obtenir un bref d'*habeas corpus*, afin de faire examiner et décider par un tribunal compétent les points légaux en sa faveur.

Cette question me semble réglée définitivement par la déclaration du juge Drummond, savoir : que l'affaire fut portée devant lui le 24, et "qu'il aurait accordé l'*habeas corpus* avant l'ajournement, si l'avocat du prisonnier eut insisté."

Si le juge eut adopté cette mesure, le prisonnier aurait été, selon l'opinion du solliciteur-général, placé sous la garde de la cour et élargi avant l'exécution du mandat d'extradition si le juge l'eut décidé ainsi.

Malheureusement, le juge ne le fit pas, quoique ce soit la pratique ordinaire dans toute demande d'*habeas corpus*, et, en conséquence, le mandat d'extradition fut exécuté et le prisonnier transféré hors de la province.

M. le juge Drummond, dit-on, est allé en personne à la prison, et a défendu au geôlier de livrer le prisonnier à qui que soit, mais il est inutile d'ajouter que ces démarches du juge pour corriger ce qu'il aurait dû faire en émettant immédiatement l'*habeas corpus*, étaient tout-à-fait extra-judiciaires et irrégulières, et qu'aucun officier public n'eut été justifiable

pour se plier à ses ordres, de désobéir aux exigences d'un mandat duement exécuté et authentiqué.

Si Votre Seigneurie croyait que j'ai signé le mandat d'extradition avec tant de précipitation que le prisonnier n'a pas eu le temps suffisant pour obtenir le bref d'*habeas corpus*, j'avoue qu'à ce point de vue de l'affaire, je suis responsable du malentendu qui est arrivé.

La troisième question à considérer est la conduite de ceux qui ont pris part à l'affaire.

Ces personnes sont: moi-même, le procureur et le solliciteur-général pour le Bas-Canada, M. Bréhaut, le magistrat qui a décerné l'ordre d'emprisonnement, M. Ramsay, représentant le procureur-général lors de l'enquête à Montréal, et M. Schiller, député-greffier de la Couronne.

En ce qui me concerne personnellement, j'ai soumis à Votre Seigneurie, sans réserve, toute la part que j'ai prise dans cette affaire.

J'ai remarqué un désir apparent, de la part de presque tous ceux qui ont discuté la question, de me protéger contre le blâme aux dépens des officiers en loi de la Couronne, sur le motif que j'ai été, dit-on, la victime d'une déception et que c'est par surprise que ma signature a été obtenue sur le mandat d'extradition.

La relation que j'ai donnée à Votre Seigneurie montre que je ne suis ni capable ni désireux d'accepter une telle protection.

J'ai signé le mandat avec pleine connaissance de ce que je faisais et sous l'impression que, en supposant que le prisonnier eût agi avec la diligence ordinaire pour exercer ses droits, il avait eu le temps nécessaire pour cet objet.

La part prise par l'honorable M. Cartier, le procureur-général, dans l'affaire, est bien peu importante. Presque tout le temps qu'a duré l'enquête préliminaire, devant le magistrat, il était à Ottawa.

Il était à Montréal, je crois, quand le prisonnier fut écroué par le magistrat, mais je n'ai pas entendu dire qu'il y ait pris part en rien.

Quand le mandat d'extradition fut signé et que le prisonnier fut transféré hors de la province, le procureur-général était à 300 milles de Montréal, sur les bords de la mer.

L'intervention de M. Langevin, le solliciteur-général, se borne à deux opinions légales qu'il m'a données. L'une, par écrit, sur tous les faits de la cause, concluant à l'extradition de Lamirande; l'autre, verbalement, à l'effet que l'apposition de ma signature au mandat d'extradition n'empêcherait pas l'opération du bref d'*habeas corpus* si celui-ci émanait avant l'exécution du mandat, c'est-à-dire avant l'extradition du prisonnier.

Je n'ai eu connaissance d'aucune insinuation contre la conduite de M. Bréhaut; et je ne pense pas qu'elle soit mise en cause.

M. Ramsay explique lui-même, dans son rapport, la position qu'il a prise dans cette affaire, et je ne vois pas qu'il y ait lieu de l'accuser.

Votre Seigneurie observera qu'il explique le fait énoncé dans les observations de M. le juge Drummond, en disant qu'il ne put contenir son indignation en entendant M. Doutre qualifier d'enlèvement, (*kidnapping*), l'exécution régulière d'un mandat légal valide, et qu'il a dit directement au juge et à l'avocat du prisonnier que le mandat d'extradition du Gouverneur était le seul moyen d'opérer la reddition de Lamirande.

Je ne pense pas que la conduite de M. Schiller, le député-greffier, ait été attaquée.

Je me suis efforcé de mettre devant Votre Seigneurie, avec autant de clarté et de précision que possible, le récit fidèle des faits liés à la cause.

J'ai à vous exprimer le regret que j'éprouve de voir qu'un prisonnier semblerait avoir été extradé de la province que j'ai l'honneur de gouverner, sans avoir pu profiter de tous les priviléges que notre loi lui accordait.

Je dois néanmoins attirer l'attention de Votre Seigneurie sur le fait que pas une seule démarche n'a été prise dans cette cause qui, en supposant que l'extradition reposât sur la stricte légalité, ne soit parfaitement conforme à la loi.

Avant que Votre Seigneurie se prononce sur le rôle que j'ai joué personnellement dans cette affaire, je désire attirer votre attention sur quelques considérations générales au sujet des devoirs que m'impose ma situation en pareilles circonstances.

Je tiens que les traités d'extradition sont basés sur le principe, que tous les hommes ont un intérêt commun dans la suppression des crimes qui font le sujet de ces contrats internationaux.

Ceci posé, il s'en suit dans mon opinion que les personnes accusées de crime sous les traités d'extradition n'ont droit à aucune faveur ou indulgence de la part des officiers publics auxquels est confiée l'exécution de la loi.

Elles ont droit à tous les priviléges que confère la loi, strictement administrée, mais à rien de plus.

L'on a beaucoup parlé de ce que l'on a appelé "ma promesse" à l'avocat du prisonnier quand il me vit à Ottawa, qu'il aurait le temps de demander le bref d'*habeas corpus*.

La "promesse" en question consistait simplement en une déclaration qu'un délai était toujours accordé dans ce but, et qu'on n'agirait pas autrement dans cette affaire.

Si j'avais promis à l'avocat du prisonnier qu'on lui accorderait des priviléges extraordinaires, ou que l'on s'écarterait de la routine ordinaire par rapport à lui, j'aurais, selon moi, manqué à mes devoirs publics.

Je désire aussi attirer l'attention de Votre Seigneurie sur la nature du bref d'*habeas corpus*, et l'effet de ce bref par rapport à l'exécution des lois.

L'émission d'un bref d'*habeas corpus* n'est pas une phase de la routine ordinaire de l'administration judiciaire.

Le droit d'obtenir ce bref est un pouvoir extraordinaire conféré par le statut à un prisonnier, et par l'exercice duquel il peut suspendre le cours usuel de l'administration judiciaire pour faire constater la validité des procédures adoptées contre lui.

Mais jusqu'à ce que le bref ait émané et que le cours ordinaire de la loi soit suspendu en conséquence, la machine judiciaire continue à fonctionner, et si un prisonnier néglige de faire déligence pour obtenir ces priviléges que le statut lui confère, il n'a aucun droit de se plaindre s'il est lésé dans ses intérêts.

Je me suis efforcé de vous montrer que, dans cette affaire, j'ai donné au prisonnier le temps nécessaire pour profiter des priviléges conférés par la loi.

Si je lui avais accordé un plus long délai, je ne crois pas que j'eusse fait mon devoir, et le prisonnier ayant négligé de se prévaloir de l'occasion qu'il avait, ne peut raisonnablement me blâmer des résultats de son inactivité ou de celle de son avocat.

Si ces résultats étaient dus à quelqu'irrégularité dans la conduite des représentants de la Couronne dans cette affaire, ces derniers devraient être strictement tenus responsables de leurs actes; mais je sais que tel n'est pas le cas, et, partant de l'idée admise par M. le juge Drummond, qu'un délai suffisant a été accordé au prisonnier pour obtenir le bref d'*habeas corpus*, je crois qu'il faut conclure inévitablement que le blâme de tout ce qui est arrivé doit retomber sur ceux qui, chargés des intérêts du prisonnier, ont négligé de se prévaloir de l'avantage qui leur était offert.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) MONCK.

Au Très-Honorable
Comte de Carnarvon,
etc., etc., etc.

(Incluse 1 du No. 2.)

Rapport du Procureur-Général.

A Son Excellence le Très-Honorable Vicomte MONCK, Gouverneur-Général du Canada, etc., etc., etc.

PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:—

Conformément à la demande contenue dans la lettre de Denis Godley, écr., le secrétaire de Votre Seigneurie, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence copie des pièces de la procédure intervenue devant le magistrat de police par lequel Ernest Sureau Lamirande fut écroué, ainsi que le rapport de T. K. Ramsay, écr.; je dois, en même temps, informer Votre Excellence que j'ai soigneusement examiné tous les documents en question, et je n'hésite pas à dire que, d'après la preuve faite pardevant ce magistrat, l'ordre d'emprisonnement a été judicieusement décerné.

Je concours pleinement dans le rapport fait par l'honorable H. L. Langevin, solliciteur-général pour le Bas-Canada, dans lequel il recommande à Votre Excellence d'émettre le mandat d'extradition.

Je dois, de plus, ajouter que j'ai minitieusement examiné le rapport de M. Ramsay, et que j'approuve entièrement l'argumention juridique dont il a fait usage, ainsi que la position légale prise par lui à l'appui de la décision du magistrat de police et dans le but de démontrer l'opportunité et la nécessité d'émettre un mandat d'extradition en pareil cas.

Mettant de côté, les différents arguments invoqués par M. Ramsay, la principale question, à mon avis, qui reste à résoudre, est de savoir sous l'opération de quelle loi l'on devait se placer pour déterminer la nature criminelle de l'offense commise par Lamirande; en un mot, devait-on recourir à la loi criminelle d'Angleterre et du Canada, la même à peu de différence, près, où la loi française? Je suis d'opinion que le crime imputé à Lamirande tombait sous le traité, car bien que ne constituant pas un faux, à strictement parler, néanmoins la preuve était suffisante pour établir la commission de l'une des offenses énumérées dans le traité, savoir: le crime de faux tel que défini par les lois de la France. Comme il existe une différence considérable entre le crime de faux en France, et le crime de faux d'après les lois d'Angleterre et de ce pays, je suis d'avis qu'en jugeant l'offense aux termes des lois de l'Empire Français avec lequel le traité a été passé, l'on a agi judicieusement, vu que c'est aux lois de ce dernier pays qu'il fallait recourir pour établir le crime. L'opinion contraire, à mon avis, rendrait le traité une lettre morte.

Quant à toute prétendue irrégularité dans les documents produits en témoignage contre Lamirande, je puis dire que l'arrêt de renvoi qui manquait au dossier et dont l'absence, comme l'explique M. Ramsay, est due au fait qu'il a été soustrait à New-York par l'avocat de Lamirande, a été remplacé par la preuve la plus forte ensuite que l'on ait pu produire et que je considère strictement légale en pareil cas, c'est-à-dire une traduction authentique dûment certifiée et attestée, portant les initiales du commissaire Américain entre les mains duquel elle a été déposée et qui en a fait usage dans le cours de la procédure. Je considère comme futile l'objection soulevée contre la production de cette copie en preuve.

Quant aux autres objections, M. Ramsay y a amplement répondu.

Relativement au bref d'*habeas corpus* l'on devra observer qu'il ne pouvait pas être dirigé contre le mandat du Gouverneur, mais bien contre l'ordre d'emprisonnement du magistrat saisi de l'enquête; or, comme il s'est écoulé plus de cinquante heures entre l'emprisonnement qui eut lieu mercredi le 22 août dernier, et la reddition du prisonnier qui se fit à une heure avancée du vendredi soir suivant, l'on doit en inférer que le prisonnier a eu le bénéfice d'un ample délai pour obtenir le bref d'*habeas corpus*. Il est donc évident que ce dernier n'a été privé d'aucun des priviléges conférés pour l'obtention de ce bref. Les procédures dans les cas d'*habeas corpus* doivent nécessairement être promptes et sommaires. En vertu de la 4e section du chapitre 95 des Statuts Refondus du Bas-Canada (24 Geo. III., chap. 1 section 3,) le bref d'*habeas corpus* doit être accordé de suite et sans délai par le juge auquel est adressée la demande d'en décerner l'émission; et le juge est tenu, dans les 48 heures (deux jours) après que le prévenu est traduit devant lui, de décider s'il doit être élargi ou non. Le prisonnier avait donc à sa disposition plus de délai pour demander et obtenir l'émission du bref que la loi n'en accorde au juge pour décider du mérite de la cause. En outre, l'enquête avait duré au-delà de trois semaines; le prisonnier n'avait donc pas manqué de toutes les occasions possibles de préparer les voies à l'adoption de toute mesure que son avocat aurait pu lui conseiller.

Je désire respectueusement attirer l'attention de Votre Excellence sur la déclaration de M. Ramsay à l'effet que, vendredi, le 24 août, M. le juge Drummond ajourna la cause de son propre gré,—ajournement qui ne fut demandé ni par M. Ramsay, ni par l'avocat du gouvernement Français,—et qu'il avoua que si l'avocat du prisonnier eût demandé l'émission du bref ce jour-là, il l'aurait accordé. Il suit donc de là que si quelqu'un est à blâmer pour la non-émission du bref, c'est ou le juge, s'il se croyait justifiable d'émettre le bref, ou l'avocat du prisonnier qui n'en a pas demandé l'émission.

Comme le départ du vapeur, fixé au samedi suivant, offrait le mode le plus prompt de transporter le prisonnier hors des possessions de Sa Majesté, il devint nécessaire d'user de la plus grande diligence possible après l'emprisonnement pour faire exécuter le mandat d'extradition assez à temps pour permettre à l'officier qui devrait être chargé de la garde du prisonnier de profiter de ce moyen de transport. Comme l'avocat du prisonnier n'ignorait

pas ces faits, c'était à lui de faire diligence dans les mesures qu'il avait à prendre; or, il ne parait pas qu'il ait, en ce cas, fait la diligence voulue.

Une fois le mandat de Votre Excellence émis, il devenait impossible d'en retarder l'opération; quant à l'exécution immédiate de ce mandat, le shérif et son député ne paraissent pas avoir fait plus que leur strict devoir.

En outre, je suis d'avis que si le prisonnier eût été élargi en vertu d'un bref d'*habeas corpus*, pour les raisons énoncées dans l'opinion extra-judiciaire de M. le juge Drummond, à laquelle il est fait allusion dans le rapport de M. Ramsay, un déni de justice aurait eu lieu, et le gouvernement Français aurait été en mesure, et à bon droit, de se plaindre d'une violation du traité en ce cas.

(Signé, GEORGE E. CARTIER,
Procureur-Général pour le Bas-Canada.

Ottawa, 17 octobre 1866.

(Incluse 2 du No. 2.)

M. Ramsay au Procureur-Général.

PALAIS DE JUSTICE, MONTRÉAL,

15 octobre 1866.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous renvoyer sous ce pli la lettre de M. Godley, et l'extrait du jugement de M. le juge Drummond dans la cause de Lamirande, qui accompagnait la lettre en question.

Afin que vous puissiez communiquer à Son Excellence tous les renseignements possibles sur la position que j'ai prise, je me permettrai de vous faire une narration détaillée de tous les incidents survenus dans cette affaire, dans lesquels j'ai été personnellement concerné.

Vendredi, le 3 août dernier, j'appris que Lamirande avait été arrêté à la suite d'une demande en extradition faite par le gouvernement Français pour le crime de faux. Comme je connaissais l'anxiété qui régnait en Angleterre en conséquence de l'avis donné au gouvernement de Sa Majesté, par le gouvernement Français, de son intention de mettre fin au traité d'extradition, vu les difficultés suscitées de la part des autorités anglaises lorsqu'il s'agissait de le mettre à effet; sachant d'ailleurs que l'Angleterre avait entamé des négociations avec la France dans le but de l'engager à retirer cet avis, je crus de mon devoir, bien que n'ayant pas reçu d'instructions spéciales de votre part, de déclarer au magistrat que je me proposais de surveiller les procédures de la part de la Couronne. Peu de temps après, je rencontrai M. Pominville, qui m'informa qu'il était retenu par le gouvernement Français, et il me présenta à un M. Coudert, qui avait, au nom du gouvernement Français, conduit l'affaire aux Etats-Unis où Lamirande avait été antérieurement arrêté, et d'où il s'était enfui. Nous eûmes un entretien au sujet de l'accusation et de la nature de la preuve qui, à mon avis, serait nécessaire pour me permettre de prendre des conclusions pour l'extradition du prisonnier. Le 6, l'enquête fut commencée devant le magistrat et continuée jusqu'au 15, jour de la clôture de l'interrogatoire de la part de la poursuite. Pendant la durée de l'interrogatoire, je m'intéressai fort peu, si non du tout, à l'affaire; de fait j'y assistai très-rarement, vu que, selon moi, la Couronne ne devait pas intervenir, dans la conduite de la cause de la part du poursuivant privé. Cependant, lorsque l'instruction fut déclarée close de la part de la poursuite, et que l'avocat du prisonnier demanda son élargissement, je m'opposai à sa demande, prétendant qu'il était évident que l'affaire tombait sous le traité. Après une longue argumentation, le magistrat de police refusa d'élargir le prisonnier, sur quoi, son avocat demanda la permission de produire des témoins pour la défense. Bien qu'il soit en grande partie laissé à la discrétion du magistrat d'entendre ou non des témoins pour la défense, et que la pratique qui prévaut ici est de ne n'en pas admettre, je consentis de suite, à ce que le délai fut accordé, ajoutant que j'étais d'avis que les cas d'extradition étaient d'une nature si exceptionnelle, que la demande de produire des témoins ne devais jamais être refusée. Le magistrat ajourna alors la cause au 20. Le 20, le prisonnier fut de nouveau amené en cour pour l'interrogatoire, et la preuve de sa part fut close mercredi, le 22, je ne saurais préciser à quelle heure

vu que je n'étais pas présent lors de la clôture de la preuve. Le magistrat entendit alors les parties par l'entremise de leurs avocats, mais je ne pris aucune part à l'audition, vu que j'avais été entendu le 15, et que je ne pensais pas que les nouveaux témoignages avaient en rien modifié la nature de la cause. Après l'argumentation, à laquelle je n'assistai pas, le magistrat ajourna à une heure ou une heure et demie afin de rédiger son jugement. A son retour, il décerna l'ordre d'écrouer le prisonnier en vue de son extradition.

Immédiatement après la clôture de l'enquête devant le magistrat, je crois que le poursuivant privé fit des démarches pour obtenir le mandat du Gouverneur, autorisant l'extradition. Il est bon ici d'ajouter quelques explications :—le public semble avoir grandement ajouté foi à l'opinion erronée que le prisonnier qui doit être extradé, a droit à un appel d'une nature quelconque, et que le Gouverneur-Général doit reviser la decision du magistrat qui décerne l'ordre d'emprisonnement. Impossible de concevoir une erreur plus grossière. L'intervention du Gouverneur-Général n'est pas judiciaire, mais exécutive. S'il est appelé à accomplir le dernier acte qui précède l'extradition, ce n'est pas dans le but de décider si la preuve est suffisante, ou si le magistrat a rendu un bon ou un mauvais jugement, mais bien parce qu'il peut arriver que l'acte du Parlement puisse être terminé par la rupture du traité, fait qu'un tribunal pourrait fort bien ignorer, mais dont le Gouverneur doit, le premier, avoir connaissance, comme, par exemple, dans le cas de guerre qui brise tous les traités. Ainsi donc, l'examen de l'ordre d'emprisonnement, à la suite d'un bref d'*habeas corpus*, n'a aucunement le caractère d'un appel; ce n'est pas un incident qui se rattache nécessairement à l'extradition; conséquemment, ni la poursuite, ni l'exécutif n'était tenu d'accorder du délai pour une procédure qui pouvait ou ne pouvait pas être adoptée, et qui n'est pas prévue dans l'acte donnant effet au traité.

Dans la matinée du 23, je reçus de M. Doutre avis qu'il ferait la demande d'un bref d'*habeas corpus*, le 24, à 1 heure p. m. Je me rendis en chambre, et là, je rencontrai messieurs les juges Drummond et Mondelet. Comme ce dernier avait déjà eu connaissance de l'affaire, et qu'il m'avait dit, un jour que je le rencontrai sur un train de chemin de fer, qu'il se rendait en ville afin de se tenir prêt à entendre toute demande qui pouvait être faite dans la cause de Lamirande, je lui appris que l'on devait demander un bref. D'un air quelque peu embarassé, ils me déclarèrent tous deux que le juge Drummond devait se charger de la cause; peu de temps après, M. Doutre entra et formula sa demande à laquelle je fis objection que l'avis me paraissait court, et ajoutant à l'appui de mon assertion, que comme je ne représentais pas le gouvernement Français, je ne pouvais me désister d'aucun droit. M. le juge Drummond m'interrompit alors d'une façon très-rude, disant qu'il ne perdrait pas toute l'après-midi à écouter de pareilles arguties. Dès ce moment, je commençai à soupçonner que la libération de Lamirande était une affaire montée d'avance et que l'apparition de M. le juge Drummond en chambre ce jour là—chose des plus extraordinaires, car je ne l'avais pas vu là de la vacance—était préméditée, et je ne tardai pas à me convaincre que le complot avait en partie pour but de me réduire au silence. Peu après, comme l'on faisait allusion à certain fait contenu au dossier, M. Doutre demanda si les papiers avaient été transmis. Je lui demandai s'il avait donné avis au magistrat, à quoi il répondit dans la négative. Cette réponse eut l'effet d'exciter l'irritabilité du juge qui déclara que l'on ne ferait pas un jouet de lui, et il fit mander le député-greffier de la Couronne. A l'arrivée du greffier, il déclara que le dossier n'avait pas encore été transmis au bureau de la Couronne par le magistrat, que ce dernier n'y était pas alors, mais qu'on l'enverrait chercher. En justice pour le député-greffier de la Couronne, il est bon d'ajouter que bien que données avec beaucoup d'humeur, les instructions du juge furent mises à effet avec la plus grande célérité, car en moins d'une heure l'on avait obtenu les papiers du magistrat et on les avait apportés en chambre. Et ici, je ne dois pas passer sous silence un fait important, c'est qu'il existe une disposition expresse qui décrète que le magistrat doit recevoir avis avant que d'envoyer les papiers; bien plus, avant l'émission du bref, le juge n'avait aucun contrôle sur le dossier.

En vertu de notre statut, copié de l'ancien statut de Charles, le juge pendant la vacance, sur la demande d'un bref d'*habeas corpus*, est obligé, sous une amende de £500 au cas de contravention, d'émettre le bref "sur le vu de la copie du mandat d'emprisonnement," à moins que, premièrement, l'emprisonnement ne soit pour trahison ou félonie clairement exprimée dans le mandat, ou, secondement, que le prisonnier ne soit en exécution. Lamirande ne tombait ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories;

le juge était donc impérativement tenu de faire émettre le bref immédiatement. Eût-il agi comme la loi le prescrit, toutes les difficultés venues à la suite auraient été évitées, et le shérif, en refusant de livrer Lamirande à la demande de l'agent français, se serait trouvé protégé par la réserve contenue dans le mandat de Son Excellence, et la responsabilité de livrer ou libérer Lamirande aurait alors pesé entièrement sur le juge, sur lequel elle doit peser, et non sur les officiers de l'exécutif. Pour exonérer le juge de l'irrégularité qu'on lui impute, l'on a eu recours à une misérable argutie. L'on a dit que le bref d'*habeas corpus* s'obtenait de droit (*writ of right*), mais non de fait (*of course*). Or, que veulent dire ces mots? simplement ceci, qu'il existe deux exceptions, celles que j'ai énumérées plus haut, dans lesquelles il n'est pas obligé d'émettre le bref sur le vu de la copie du mandat d'emprisonnement; mais l'espèce actuelle ne tombe ni sous l'une ni sous l'autre de ces exceptions. Ayant fait un faux pas, celui d'entendre l'argumentation sur la requête, la conséquence fut que tout le temps qu'elle dura le prisonnier s'est vu exposé à être extradé sur un mandat du Gouverneur; ce mandat, une fois adressé au shérif, devait être exécuté par lui, peut-être même dans l'ignorance du fait qu'il existait une demande d'*habeas corpus;* mais qu'il eût ignoré ce fait ou non, il ne lui restait toujours pas d'excuse légitime de différer de se conformer au bref. Vous vous rappelez, sans doute, que l'une des plus graves accusations portées contre le chef de police, M. Lamothe, après l'élargissement des maraudeurs de St. Alban, ordonné par le juge des Sessions, consista en ce qu'il avait différé d'une demi-heure à exécuter, un mandat émis pour leur ré-arrestation par un juge de la cour supérieure agissant en qualité de juge de paix, dans le but de lui permettre à lui, M. Lamothe, de s'enquérir de la légalité de la ré-arrestation. Peut-on alors prétendre que le shérif, quand même eut-il su qu'une demande d'*habeas corpus* était pendante, aurait pu refuser de prêter obéissance au mandat du Gouverneur jusqu'à ce que la décision eût été connue? Une pareille doctrine entrainerait les résultats les plus extraordinaires et renverserait toute subordination exécutive. En outre, si l'avis d'une demande d'*habeas corpus* pouvait ainsi paralyser l'action de l'exécutif, à coup sûr un prisonnier, emprisonné pour extradition, pourrait au moyen de requêtes répetées ajourner indéfinitivement l'issue de l'affaire à son gré.

Mais revenons à ma narration un instant interrompue; après l'arrivée des papiers, M. le juge Drummond annonça son intention de siéger aussi tard qu'il serait nécessaire pour l'audition de la cause, et M. Doutre fit alors un très long plaidoyer. Après avoir parlé pendant environ une heure, M. Drummond me pria de refuter M. Doutre, car, d'après ce qu'il avait entendu, il se sentait disposé à élargir le prisonnier. Je repliquai alors, n'abordant toutefois la cause qu'au point de vue légale; je parlai environ vingt minutes, maintenant que l'affaire tombait sous le traité. Mon plaidoyer terminé, je mentionnai le fait que M. Pominville, de la part du gouvernement Français, désirait argumenter sur les faits. Aussitôt que M. Pominville se fut levé, M. Drummond déclara qu'il désirait ajourner la cause au lendemain. Après que l'extradition eut été effectuée, un journal a prétendu effrontément que M. Pominville avait lui-même demandé l'ajournement. Ce fait est absolument dénué de fondement. C'est le juge qui, de son propre mouvement, l'ordonna; voir l'extrait de son jugement, transmis par M. Godley, dans lequel il dit: "j'ajourne, etc." Comme le juge avait annoncé qu'il siégerait tard, nous ne manquâmes pas de rester grandement surpris, car il était à peine cinq heures, et j'avais pris des arrangements avec le député-greffier de la Couronne, M. Schiller, afin qu'il ne s'absentât pas tant que le juge siégerait, afin qu'il n'y eut aucun retard dans l'émission du bref, si elle était ordonnée. Environ une demi-heure après l'ajournement, je sortis du palais de justice, et n'entendis plus parler des procédures avant le lendemain matin vers dix heures, alors que j'appris que Lamirande avait été extradé pendant la nuit en vertu d'un mandat du Gouverneur-Général. J'allais justement écrire au juge, pour lui dire que ceci mettait fin à la cause, lorsque je reçus de lui une note dans laquelle il me priait de l'aller voir. Je le trouvai tout aussi irrité que le jour précédent, et comme il semblait vouloir absolument blâmer quelqu'un, mais sans savoir exactement qui, je crus de mon devoir de lui dire que si le shérif n'eût, dans la soirée précédente, consulté sur la question de savoir si Lamirande devait être livré, en l'absence de toute autre cause de détention, je lui aurais conseillé de prêter obéissance, sans délai, au mandat du Gouverneur. J'ajoutai, néanmoins, que je n'avais pas eu occasion de donner cet avis, vu que je n'avais vu ni le shérif, ni son député à ce sujet. Je dois cependant déclarer ici qu'il n'était guère probable que le shérif eût pu venir me consulter,

car dans un cas semblable, en juin, j'envoyai un télégramme, pour la gouverne du shérif, dans lequel je disais que l'on devait prêter obéissance au mandat du Gouverneur, d'après sa teneur et à tous hasards, et qu'il n'y avait qu'un cas où il était permis de ne pas s'y conformer, savoir: "le cas où le prisonnier serait détenu pour quelqu'autre cause, matière ou chose." Cette réponse parut satisfaire M. Drummond; quelques instants après, il est même venu à mon bureau, sans laisser le moins du monde paraître qu'il était irrité. Je ne fus donc pas peu surpris lorsque, sur la réponse au bref d'*habeas corpus* qu'il émit, observons le bien, après que, à sa parfaite connaissance, le prisonnier eût été livré, je l'entendis faire une attaque injustifiable contre l'officier de justice qui avait dirigé la poursuite.

Comme un compte-rendu de son discours en cette circonstance fut publié dans les journaux, je crus devoir y répondre dans une lettre adressée à la "*Montreal Gazette*," dont copie est annexée, marquée A, afin de ne pas laisser passer sous silence des accusations aussi malicieuses et diffamatoires.

Le 27, M. le juge Drummond, ayant pris sur lui de rendre jugement dans la cause, bien qu'il n'y eût pas de prisonnier et qu'aucun ordre ne pouvait en conséquence être décerné, prit possession de la cour d'appel dans laquelle il n'a droit de siéger que comme l'un des cinq juges, et là, devant un grand concours de personnes, il lut son jugement, l'accompagnant d'observations qui, me dit-on, car je refusai d'être présent, ont été fidèlement rapportées dans le *Herald* du 29. C'est de ce compte-rendu qu'est tiré l'extrait contenu dans la lettre de M. Godley. Je n'étais pas présent lorsque furent prononcés les mots mentionnés dans l'extrait en question; mais aussitôt que j'eus lu le compte-rendu, je répliquai à cette nouvelle attaque par une lettre publiée dans la *Gazette*, marquée B; c'est dans cette lettre que l'on trouvera ma réponse à la partie des observations du juge, à laquelle M. Godley fait allusion. L'indignation que j'exprimai fut causée par l'emploi du mot "enlever" (*kidnap*,) dont M. Doutre fit usage, et je lui dis de suite qu'il était oiseux de parler d'enlèvement, car la reddition du prisonnier ne pouvait s'effectuer que par un seul moyen, c'est-à-dire sur le mandat du Gouverneur-Général.

Si les distinctions ainsi établies avant l'extradition eussent été observées plus tard, l'on se serait épargné bien des déclamations ridicules, et partant l'on aurait coupé court à bien des aigreurs.

Affirmer qu'un individu livré selon le cours de la loi est enlevé, c'est tout simplement un non-sens; et affirmer que Lamirande a été enlevé, c'est faire une pétition de principe.

Après avoir récapitulé les faits principaux de la cause afin de pouvoir vous donner une idée parfaite de la position par moi prise, il ne me reste plus qu'à parler des considérations légales qui m'ont engagé à envisager la question comme tombant sous l'opération du traité.

La seule question qui m'a quelque peu embarrassé, était de savoir si, vu que l'offense ne constituait pas un faux en vertu de notre loi, Lamirande pouvait être extradé pour crime de faux en vertu de la loi de France, et si tel était le cas, alors si nous devions accepter la loi de France telle qu'énoncée dans l'arrêt de renvoi et la déposition prise en France, ou exiger de la poursuite d'établir plus positivement au moyen de la preuve ce qui constituait le crime de faux aux yeux de la loi française. J'aurais probablement favorisé les vues des avocats de la poursuite si j'étais tombé d'avis que le crime imputé était un faux aux termes de notre loi, même si j'eusse exprimé du doute quant à la nature de l'offense. L'un d'eux, M. Coudert, a pendant longtemps cherché à m'amener à la conclusion que tel était le cas, mais je n'hésitai pas le 15, après la clôture de la cause de la part de la couronne, à formuler mon opinion, que le prisonnier n'avait pas été convaincu de faux d'après la loi d'Angleterre, et que la question à décider était de savoir s'il pouvait être extradé sur la preuve de faux d'après la loi française.

La question se réduisait donc à peu de chose et, comme je l'ai dit, il n'y avait pas d'équivoque quant à l'opinion que j'entretenais au sujet de l'affaire. Il est vrai que l'on a perdu beaucoup de temps à discuter la question de savoir si la demande faite par le consul français était légale, et si la preuve était suffisante pour appuyer l'accusation. L'on a également prétendu que l'agent de la police française aurait dû être muni d'un mandat d'arrêt émané en France.

Toute cette partie de la discussion me parut oiseuse à l'extrême. Il n'est pas besoin d'être avocat pour savoir que l'autorité du consul français en matière de demande d'extra-

dition, était une question exécutive et non judiciaire—question dans laquelle le prisonnier ne pouvait avoir aucun intérêt légitime. C'est une stipulation faite en faveur du pouvoir duquel on sollicite l'extradition, et non en faveur du prisonnier.

Quant à la preuve de falsification, rien ne pouvait être plus complet; l'on n'a même pas sérieusement songé à la contredire. Comme je me trouvai dans la nécessité de répondre publiquement, le 1er septembre, aux opinions extra-judiciaires exprimées par M. le juge Drummond, le 29, dans la cour d'appel, je vais maintenant répéter les arguments dont j'ai alors fait usage. Néanmoins, avant d'entamer ce sujet, je désire observer qu'il y a un point auquel je n'ai pas fait allusion en cette circonstance, je veux parler de la question de savoir si la poursuite était tenue de faire, par témoins, la preuve de la loi étrangère. Je ne le crois pas; à mon avis, le juge ne peut pas aller au-delà du mandat émis en France. L'on n'a pas, il est vrai, sérieusement insisté sur ce point dans le temps; d'ailleurs, il n'est pas strictement vrai de dire qu'il n'existe pas de preuve de la loi française, puisque la déposition prise en France, et sur laquelle ont été basées les procédures adoptées en France, après l'énoncé des faits, les qualifie de faux.

M. le juge Drummond dit:—

"Ma décision en faveur de l'élargissement du prisonnier est fondée sur les raisons suivantes:—

1° Parce qu'il est prescrit par la première section de l'acte du Parlement Anglais, pour donner effet à la convention entre Sa Majesté et le Roi des Français, pour l'arrestation de certains délinquants (6, 7 Vict., chap. 75) que toute réquisition à l'effet de livrer à la justice un fugitif accusé de quelqu'un des crimes énumérés dans l'acte, devra être faite par un ambassadeur du gouvernement de France ou par un agent diplomatique accrédité; or, la réquisition à l'effet de livrer le pétitionnaire à la justice, a été faite par Abel Frédéric Gautier, consul général de France dans les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, qui n'est ni un ambassadeur du gouvernement de France, ni un agent diplomatique accrédité de ce gouvernement, tel qu'il ressord de son propre aveu sous serment."

En premier lieu, il est évident que si la réquisition doit être faite par un ambassadeur, et c'est sans doute ce qu'entend par là le juge, le traité ne pourrait jamais être appliqué aux colonies. Ensuite, le statut ne fait pas usage du terme employé par le juge. Il n'est pas dit qu'une réquisition "devra être faite." Le statut ne contient rien d'impératif; la disposition est simplement facultative. Il est dit: "Que dans le cas où une réquisition serait dûment faite, conformément à la convention, au nom de Sa Majesté le Roi des Français, par son ambassadeur ou autre agent diplomatique accrédité, etc., il sera loisible, etc.

Or, personne n'ignore que, dans l'interprétation des statuts, il existe une vaste différence entre ce qui est impératif et ce qui est facultatif (2 Dwarris, page 713); et il est souvent très-difficile de décider si une clause en particulier tombe dans la première ou la dernière catégorie. Mais, au point de vue du droit strict, la question se réduit à ceci: de la part du prisonnier l'on prétendait que la réquisition par un ambassadeur était une condition préalable, impérativement exigée par le statut, et en l'absence de laquelle le mandat du Gouverneur était parfaitement nul.

De la part de la poursuite, il fut maintenu que les mots étaient simplement facultatifs; que la nécessité d'une réquisition avait été établie en faveur du pouvoir duquel on sollicitait l'extradition, et que conséquemment il appartenait à l'exécutif de ce pouvoir de décider si la réquisition faite était suffisante, et que la cour n'avait pas l'autorité d'aller au-delà du mandat du Gouverneur, ordonnant à tous les juges de paix d'aider à l'arrestation du prisonnier.

L'on allégua de plus que cette interprétation n'était pas seulement d'accord avec les objets généraux du statut, et conforme au principe de l'interprétation déjà énoncé, mais qu'elle ressortait également d'autres mots employés dans le statut qui décrète que, la réquisition étant faite, le Gouverneur est autorisé "par mandat sous ses seing et sceau de signifier que telle réquisition a été ainsi faite, et de requérir tous les juges de paix, etc." En outre, si cette question ne devait pas être réglée par la signification émanant du Gouverneur, comment pourrait-on établir en aucun cas que la réquisition a été faite par un agent diplomatique? Le mandat ne saurait rien prouver en dehors de la déclaration qu'il contient; prétendra-t-on alors que le prisonnier venait à nier ce fait, l'ambassadeur ou tout autre agent diplomatique serait tenu de produire ses lettres de créance? Tel serait

l'effet de l'opinion de M. Drummond. Mais qui a jamais entendu dire que les lettres de créance d'un agent diplomatique pussent être examinées par d'autres que par l'exécutif auprès duquel il a été accrédité? L'expression même "agent diplomatique accrédité" employée dans le statut, ne suffit-elle pas pour exclure tout doute? Est-il nécessaire de demander quelle est l'autorité chargée d'accréditer? Il semblerait donc que le premier point soulevé par le juge Drummond contient une erreur grossière, et "qu'un pauvre magistrat qui n'a jamais eu la prétention de connaître la loi" pourrait lui en remontrer.

Le juge continue :

"2° Parce que suivant la 3me clause du même statut, il est décrété que nul juge de paix ou autre personne ne lancera son bref pour l'appréhension de tout tel criminel supposé, jusqu'à ce qu'il soit prouvé sur serment ou affidavit que la personne qui demande ce bref est le porteur d'un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent émis par un juge ou magistrat compétent en France, et authentiqué de manière à pouvoir justifier l'arrestation du criminel supposé en France sur la même accusation, ou à moins qu'il lui apparaisse que les faits portés à la charge du criminel supposé sont clairement énoncés dans le dit mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent; or, le juge de paix qui a émis son mandat contre le pétitionnaire, l'a émis sans avoir aucune preuve de cette nature; le seul document produit devant lui ainsi que devant moi, au lieu du mandat d'arrêt ou document judiciaire équivalent, est un écrit qu'on allègue être une traduction en anglais d'un document français, faite sans autorité par une personne inconnue dans le bureau de l'avocat de la poursuite à New-York, et revêtue d'aucune authenticité que ce soit."

La loi et les commentaires du juge sont tellement mélangés, qu'afin de bien comprendre la question, il est nécessaire de reproduire les termes du statut :

"Pourvu toujours que nul juge de paix ou autre personne n'émettra son mandat pour l'arrestation d'un criminel supposé avant qu'il lui ait été prouvé, sous serment ou affidavit, que la partie socillicitant ce mandat est le porteur d'un mandat d'arrêt, ou autre document judiciaire équivalent, émis par un juge ou magistrat compétent en France, et authentiqué de manière à pouvoir justifier l'arrestation du criminel supposé en France sur la même accusation; *ou à moins qu'il lui apparaisse que les faits portés à la charge du criminel supposé, sont clairement énoncés dans le dit mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent.*"

D'après l'interprétation du juge, basée sur le raisonnement de M. Doutre, il doit exister un affidavit ou déposition du porteur d'un mandat d'arrêt, déclarant qu'il est muni de ce mandat émis en France ou autre document judiciaire équivalent; or, affirmer un pareil principe, c'est tout simplement avouer que l'on ignore l'alternative exprimée plus haut en italiques. Si l'on veut bien lire attentivement le statut, l'on y verra que le magistrat ne doit pas procéder à l'arrestation, même après réception du premier mandat du Gouverneur, avant qu'il ne soit établi, sous serment ou déposition, que la personne qui fait la demande est porteur d'un mandat émis en France ou autre document équivalent, ou à moins qu'il n'apparaisse au magistrat qu'il existe un pareil mandat; ceci, au moins, est d'accord avec le sens commun, tandis que l'interprétation de M. le juge Drummond pèche sous ce rapport. Si le magistrat n'avait pas l'alternative d'intervenir en l'absence du mandat français, le prisonnier échapperait infailliblement à la justice, quand même ne trouverait-il pas un avocat enthousiaste pour soustraire ce mandat: tout ce qu'il aurait à faire serait de se tenir éloigné du lieu où serait gardé ce document dangereux; et comme une seule personne pourrait en être le porteur, il suit naturellement de là qu'une seule personne pourrait être effectivement employée à sa poursuite.

Il est facile de concevoir comment il se fait que les scélérats et leur avocat se concertent pour donner au statut une interprétation aussi forcée, mais il est inconvenable qu'il puisse se trouver un juge qui l'approuve. La traduction de l'arrêt de renvoi n'a jamais été produite par la poursuite comme substitut à un mandat, parce que la poursuite n'a jamais admis la nécessité de ce mandat; mais en l'absence de l'original qui avait été soustrait par l'avocat du prisonnier à New-York, la traduction en fut produite afin de permettre au magistrat d'ordonner son emprisonnement. L'arrêt de renvoi étant un acte d'accusation, présuppose un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire; conséquemment, aux termes du statut, il autorisait le magistrat à agir.

M. Dummund continue :

" 3° Parce que, supposant même que la traduction de l'acte d'accusation, accompagné d'un prétendu mandat d'arrêt appelé arrêt de renvoi, fut authentique, ce document ne mentionne aucun des crimes énumérés parmi ceux dont la commission expose un fugitif à être extradé en vertu du statut.

" 4° Parce que, par la première section du même acte, il est prescrit que nul juge de paix n'emprisonnera une personne accusée d'aucun des crimes y énumérés (savoir: le meutre, la tentative de meutre, le faux ou la banqueroute frauduleuse) à moins que ce ne soit sur telle preuve qui, conformément aux lois de cette partie des possessions de Sa Majesté, dans laquelle le prétendu délinquant pourrait se rencontrer, justifierait l'arrestation et l'emprisonnement de la personne ainsi accusée, si le crime qu'on lui impute y eût été commis ; or, la preuve produite contre le pétitionnaire sur l'accusation de faux portée contre lui devant le magistrat qui a décerné l'ordre d'emprisonnement, n'aurait pas justifié ce dernier à faire arrêter ou emprisonner le pétitionnaire pour le crime de faux, si les actes qui lui sont imputés eussent été commis dans cette partie des possessions de Sa Majesté où le pétitionnaire a été trouvé, c'est-à-dire dans le Bas-Canada.

" 5° Parce que le mandat émis pour l'extradition du pétionnaire, ainsi que le mandat pour son arrestation, ne lui imputent aucun des crimes pour lesquels un mandat d'extradition peut-être émis en vertu de ce statut, vu que dans les deux mandats, le crime imputé au pétitionnaire est qualifié de faux pour avoir, en qualité de caissier de la banque de France, à Poitiers, fait de fausses entrées dans les livres de la banque, et par là fraudé la banque de la somme 700,000 francs ; or, le crime ainsi défini, ne constitue pas celui de faux conformément au lois d'Angleterre et du Bas-Canada, car pour faire usage des paroles du juge Blackburn, en prononçant le jugement concurrement avec le juge en chef Cockburn et le juge Shee, dans un cas analogue à celui-ci (*ex parte* Charlotte Windsor, cour du banc de la Reine, mai 1865) : "*forgery is the false making of an instrument purporting to be that which it is not ; it is not the making of an instrument purporting to be that which it is ; it is not the making of an instrument which purports to be what it really is but which contains false statements. Telling a lie does not become a forgery because it is reduced to writting.*" C'est-à-dire "que le crime de faux n'est, en réalité, que dans la fabrication infidèle d'un document destiné à être ce qu'il n'est pas ; ce n'est pas la fabrication d'un document destiné a être ce qu'il est. En termes autres et plus clairs, un mensonge par écrit n'est pas un faux."

Ces trois paragraphes contiennent réellement toute la question. En énumérant les crimes pour lesquels un accusé peut être extradé, devons-nous, pour trouver les parties constituants du crime, recourir à la loi du pays violé, ou à celle du pays dans lequel l'extradition est demandée ? Il y aurait beaucoup à dire des deux côtés de la question, et il ne saurait y avoir de doute que dans l'application du traité américain, et particulièrement tant que dura l'esclavage, il était nécessaire dans le cas des félonies en droit commun, telles que le meutre et l'homicide (*manslaugter*), de prendre la loi commune d'Angleterre pour guide. De cela les Américains ne pouvaient ni ne peuvent se plaindre, car leur droit commun leur vient de nous ; conséquemment, en faisant usage d'un terme du droit commun d'Angleterre, il est naturel de supposer qu'ils lui donnent une interprétation conforme au droit commun. Telle était l'opinion entretenue dans l'affaire Anderson, et à bon droit. Nous ne voudrions pas permettre un moment que les habitants d'un Etat du Sud de l'Union eussent la faculté de convertir l'homicide (*manslaugter*) en meurtre et cela grâce à l'existence d'un système repoussé longtemps avant le traité par la moralité publique de l'Empire. L'application de cette loi en vue de la mise en opération du traité américain, ressort évidemment de l'intention de la législature. Le principe avait été amplement discuté en parlement lors de la passation du bill, et il fut distinctement admis, de tous les côtés, que dans un cas comme celui de Anderson, le fugitif ne devait pas être livré.

Relativement au traité français, la question est absolument différente. Les deux lois n'ont pas une commune origine ; conséquemment, lorsqu'un terme n'exprime pas la même offense dans les deux pays, il n'y a pas de raison de la définir d'après la loi de l'un, plutôt que d'après celle de l'autre. Mais, indépendemment de ceci, il est parfaitement évident que le statut anglais avait la loi de France en vue ; mais pour mieux faire ressortir ma prétention, entrons dans les détails. Nous partagerons en trois catégories les crimes énumérés pour lesquels l'extradition peut être demandée, afin de rendre notre démonstration plus facile :—

1. Le meurtre, dont l'équivalent est clairement énoncé dans le statut ; il comprend les termes " assassinat, parricide, infanticide et empoisonnement."

2. La banqueroute frauduleuse, qui n'a aucun équivalent dans loi criminelle d'Angleterre.

3. Le faux, qui n'a pas du tout la même signification en France et en Angleterre.

Or, s'il est vrai qu'à l'exception du meurtre (dont la signification est ainsi absolument précisée), l'on n'avait en vue que la loi d'Angleterre uniquement, il faudra en conclure que la mention de la banqueroute frauduleuse était un pur badinage. Néanmoins, à l'appui de l'opinion de M. le juge Drummond, il est bon d'avouer que cette prétention même a déjà été soutenue, un solliciteur-général dans le Bas-Canada a naguère formulé l'opinion que nous ne pouvions pas permettre l'extradition dans les cas de banqueroute frauduleuse, vu que nos lois ne faisaient pas mention d'un pareil crime ; et nous croyons que cette opinion a été suivie en plusieurs cas. D'un autre côté, il faut dire que le dernier cas survenu en Angleterre, sur le traité, est pour l'extradition, d'un banqueroutier frauduleux. (*Ex parte* Widemann, dans les *Weekly Notes* du 30 juin de cette année.) Il est dont évident qu'il n'est pas établi en Angleterre que le crime doit tomber sous les lois Anglaises.

Le même argument s'applique au faux, si non au même degré, du moins avec beaucoup de force. Le faux en France et le faux en Angleterre sont deux crimes parfaitement différents, ce qui, d'ailleurs, est fort naturel. Simple délit en droit commun, le faux a subi tant de modifications qu'aujourd'hui presque chaque faux constitue une félonie, et plusieurs offenses qui n'étaient pas des crimes sont aujourd'hui des faux. La même chose a eu lieu en France ; de sorte que refuser de livrer un individu accusé d'une espèce particulière de faux, parce qu'elle n'est pas commune aux deux lois, équivaudrait presqu'à annuler le traité en ce qui concerne ce crime. Mais l'on dit que le statut est impératif ; pour cela l'on se fonde sur le passage suivant : " Sur telle preuve qui, conformément aux lois de cette partie des possessions de Sa Majesté, justifierait l'arrestation et l'emprisonnement de la personne ainsi accusée, si le crime dont elle est accusée y eût été commis, il sera loisible à ce juge de paix, ou autre ayant le pouvoir d'emprisonner comme ci-dessus, de lancer son mandat pour l'arrestation de l'accusé, et de le faire incarcérer dans une prison pour y demeurer jusqu'à ce qu'il soit livré, conformément à la réquisition susdite."

Or, cette clause ne justifie pas une pareille prétention, et aurait-elle cette effet, elle s'appliquerait alors aussi bien à la banqueroute frauduleuse qu'au crime de faux, et l'opinion de M. le solliciteur-général Ross serait bien fondée.

Mais telle n'est pas, comme nous le démontre l'affaire Widemann, l'opinion aujourd'hui entretenue en Angleterre.

Pour pouvoir faire accorder le principe de M. le juge Drummond avec l'affaire Widemann, il nous faudrait faire une distinction que ne justifie pas la loi ; il semblerait presqu'inutile de rappeler à un juge " qui connaît bien son droit" que " *ubi lex non dintinguit, nec nos debemus distinguere.*" Mais la citation du statut qui précède justifie-t-elle l'interprétation donnée par M. Drummond ? Nous soutenous le contraire. Le seul sens de ces mots est celui-ci : Qu'il doit exister pour le magistrat autorisé à ordonner l'emprisonnement, une preuve qui serait suffisante si le crime en eût été un dans ce pays et y eût été commis. En d'autres termes, c'est un avertissement donné au magistrat d'instruire l'affaire comme il le ferait dans le cas de tout autre examen préliminaire pour un crime commis ici. Nous ne pouvons concevoir comment il se fait que l'on ait pu croire qu'il eût d'autre devoir que celui-là à remplir, devoir presque ministériel qu'il remplit journellement à l'égard des personnes accusées de crime ici, à moins que ce fait ne s'explique par la jalousie qui existe au sujet de l'extradition en Angleterre, comme l'a dit Lord Clarendon dans la Chambre des Lords, lorsque fut récemment présenté le bill pour donner plus d'effet au traité français.

Un des autres points soulevés est que nous n'avions pas l'arrêt de renvoi.

J'ai déjà démontré qu'il ne nous était pas nécessaire de l'avoir ; mais même serait-il nécessaire de le produire devant le magistrat qui ordonne l'emprisonnement, dans les cas ordinaires, la chose n'était pas d'absolue nécessité dans le cas actuel. Il a été prouvé que l'arrêt de renvoi avait été soustrait par M. Spilthorne, l'avocat du prisonnier à New-York (il n'ose pas nier la soustraction) ; ce fait étant établi, il nous était permis de produire la meilleure preuve ensuite que nous avions à notre disposition et qui était indubitablement la traduction de l'arrêt de renvoi préparée pour le Commissaire des Etats-Unis, et revêtue de ses initiales comme formant partie du dossier.

Mais la véritable question n'est pas maintenant de savoir laquelle des deux opinions est correcte, celle exprimée judiciairement par le magistrat de police ou celle exprimée extra-judiciairement par le juge. La seule personne légalement saisie de la question et qui pût rendre jugement, s'est prononcée en faveur de l'extradition ; il ne nous reste donc plus qu'à constater si cette décision à été exécuté d'une manière légale ou non. Je suis prêt à admettre, avec les journaux les plus violents d'ici, que le fait s'il n'est pas légale, constitue un enlèvement, mais je pense qu'il a été clairement démontré que l'acte accompli par le shérif, en livrant le prisonnier n'était pas seulement justifiable, mais la seule alternative légale qui lui restait à suivre.

L'absurdité de la prétention que l'avis d'une demande d'*habeas corpus* à moi signifié devait avoir le même effet qu'un bref signifié au geôlier, est si évidente que je m'abstiendrai de la commenter. Mais l'on a dit qu'il y avait eu une hâte indécente, et que le Gouverneur-Général avait promis du délai pour permettre de demander l'*habeas corpus*, ou comme le dit M. Doutre, en termes si peu corrects, du délai pour permettre de porter l'affaire devant les tribunaux supérieurs. Quant à la hâte dont l'on parle, qu'il suffise de dire qu'il est expressément enjoint dans le statut donnant effet au traité (6, 7 Vict., chap. 75 s. 4,) que le prisonnier devra être transféré des possessions de Sa Majesté par la voie la plus expéditive. Or, la voie la plus expéditive, et de fait la seul, pour transférer Lamirande du Canada, était celle du fleuve, et comme le bateau devait partir dans la matinée du samedi, le 25, il était évidemment du devoir de ceux qui représentaient les autorités françaises de ne perdre aucun temps pour obtenir le mandat du Gouverneur, et ainsi profiter de ce mode de transport. L'évasion de Lamirande de sa prison aux Etats-Unis, survenue le jour avant celui où le Commissaire devait rendre jugement dans la cause, et la présence ici de son avocat, M. Spilthorne, dont la conduite extraordinaire au sujet de l'arrêt de renvoi à New-York a déjà été remarquée, étaient autant de raisons pour engager les agents du gouvernement français à ne pas perdre un temps précieux que l'on aurait pu employer à créer de nouveaux embarras. Quant à la prétendue promesse du Gouverneur-Général, je n'ai naturellement rien à en dire, si ce n'est que même eut-elle été faite aux termes énoncés par M. Doutre, elle a été pleinement tenue, car il y eut ample délai pour obtenir le bref, et si son émission a été retardée jusqu'au mardi, la faute doit en être à M. Doutre et au juge, surtout si l'on songe que ce dernier n'hésite pas à dire que si M. Doutre eût insisté, il aurait lancé le bref, vendredi, le 24.

A ceci M. Doutre pourrait fort bien répliquer que s'il avait droit au bref avant la plaidoirie, il lui était inutile d'insister, et que sa demande aurait dû suffire.

Je ne désire pas empiéter sur votre temps pour faire l'apologie de la conduite que j'ai tenue dans cette affaire, car je sens que mes actes parlent d'eux-mêmes ; mais qu'il me soit permis de dire un mot sur certaines paroles tombées de la bouche du juge. Il a dit "qu'il était de mon devoir de faire savoir au Gouverneur que l'on avait demandé un bref d'*habeas corpus*." Mais pourquoi donc plus en cette circonstance que dans une autre ? Est-ce que je devrais être tenu, dans tous les cas d'extradition, de télégraphier au Gouverneur à chaque phase de la procédure ? Bien plus, si l'histoire de M. Doutre est véridique, il est évident que dans cette cause moins qu'en toute autre, j'étais tenu de recourir à des demarches exceptionnelles car il semblerait qu'à une date aussi éloignée que le 3 août, Messieurs Doutre et Doutre avaient prié le Gouverneur-Général de bien vouloir protéger leur client, qu'ils appelaient "Félix Gastier," et que plus tard, le 15, MM. Doutre et Daoust l'informaient de leur intention "d'en appeler aux tribunaux supérieurs," en faveur de leur client, qu'ils appellent alors Ernest Sureau Lamirande, le célèbre fugitif de Poitiers. Au lieu de chercher à faire peser sur le Gouverneur-Général l'imputation de ne pas avoir tenu sa parole, M. Doutre ferait bien d'expliquer comment il est survenu que Doutre et Doutre aient pu, le 3 août, faire une requête en faveur de Félix Gastier, et que Doutre et Daoust le 15, aient adressé une autre requêtre pour le même individu, sous le nom d'Ernest Sureau Lamirande.

J'ai, etc.,

(Signé,) T. K. Ramsay,
Avocat de la Couronne, district de Montréal.

A l'Hon. G. Et. Cartier, Procureur-Général,
Bas-Canada, Ottawa.

(A.)

A l'Editeur du "Montreal Gazette."

MONSIEUR,—Le *Herald* de ce matin ne contient pas moins de deux colonnes consacrées au rapport de prétendus procédés judiciaires dans la cause de Lamirande, le dit rapport accompagné d'une attaque caractéristique contre le procureur-général. Il est clair que la déclamation de M. le juge Drummond et celle de M. Doutre à propos de rien (car de cause, il n'y en avait pas, si bien qu'aucun d'eux ne s'est aventuré à demander ou décerner une ordonnance (*rule*) ou autre procédure) n'avait d'autre but que de donner aux ennemis de M. Cartier un prétexte pour l'injurier. Il est si difficile, pour ne pas dire impossible, sans une certaine droiture d'intention et une grande sobriété, d'oublier les souvenirs cuisants d'une déconfiture politique.

Mais mon but n'est pas de relever les contradictions et les absurdités qui abondent dans ces tirades. Je suis bien certain que rien de ce que je puis dire ou écrire n'empêchera jamais Monsieur le juge Drummond de préférer l'effet à la vérité. Par conséquent, ce serait peine perdue pour moi de chercher à lui expliquer, qu'appeler enlèvement (kidnapping) la reddition d'un prisonnier sur le mandat du Gouverneur, c'est tout simplement un mensonge éhonté. Je me contenterai donc d'établir, en peu de mots, comment et pourquoi Lamirande a été livré ; et cet exposé concis fera voir clairement que les déclamations de M. Drummond et de M. Doutre portent à faux.

Nous avons un traité avec la France auquel un statut impérial a donné effet et par lequel nous sommes convenus de délivrer les personnes accusées de certaines offenses y énumérées. La procédure est celle-ci : le gouvernement Français reclame l'extradition de l'accusé, et le Gouverneur (dans les colonies) lance son mandat ordonnant à tous juges et officiers de justice d'aider à l'appréhension du fugitif. Aussitôt arrêté, le prisonnier est traduit devant le magistrat qui connaît de l'accusation ou doit en connaître précisément comme si l'offense avait été commise ici. Ceci fait, le prisonnier est ou écroué ou élargi. Dans le premier cas, les pièces sont transmises au gouvernement, et le Gouverneur lance son mandat pour l'extradition du prisonnier, qui est livré sur le champ, pourvu qu'il n'y ait pas d'autres causes (criminelles bien entendu) de le retenir. C'est une erreur de supposer qu'il y a droit d'appel de cette décision du Gouverneur ; mais si une demande est faite en temps utile, on peut obtenir un bref d'*habeas corpus* qui aura l'effet de faire amener le prisonnier devant le juge pour s'enquérir des causes de sa détention.

Dans le cas de Lamirande, un tel bref n'a été ni accordé ni lancé, et conséquemment il est tout à fait faux de dire, comme M. Drummond l'a déclaré, que le prisonnier était entre les mains de la cour ou du juge. Sans ce bref, il n'y avait aucun pouvoir connu capable d'arrêter l'exécution du mandat du Gouverneur. Et c'est ce que j'ai eu occasion d'expliquer à M. le juge Drummond en chambre.

Samedi matin, lorsque, pour la première fois, il me parla de ce sujet, je lui dis alors que si le shérif m'eût consulté, ce qu'il n'a pas fait, je lui aurais répondu qu'il devait obéir au mandat du Gouverneur sans perdre un instant. La position que j'avais prise était si inattaquable que M. Drummond, changeant de terrain, me dit qu'il avait donné un ordre d'emprisonnement (*commitment*) avant l'extradition du prisonnier ; mais je découvris ensuite que ce prétendu *commitment* n'en était pas un du tout, mais un ordre de ne livrer Lamirande sur quelque mandat que ce fût. Ce qui rend ce procédé doublement ridicule, c'est que M. Drummond a été impitoyablement sévère envers M. le juge Mondelet à l'égard de l'affaire Blossom et, cependant, quand M. Mondelet donna cette ordre il siégeait comme juge de la Cour du Banc de la Reine, tandis que M. Drummond donnait le sien pendant une course nocturne par la ville sans aucun autre caractère officiel que celui de simple juge de paix.

Samedi après-midi, M. Drummond changea encore de terrain et il lui plut de me dire qu'il était de mon devoir d'intervenir d'une manière ou d'une autre pour empêcher que le mandat du Gouverneur fût mis à effet.

Qu'il me soit permis de dire pour l'information de M. Drummond que lorsque je chercherai un guide pour ma conduite, je tâcherai d'en choisir un plus immaculé que lui. Et quant à la présente affaire, j'ajouterai que j'étais bien éloigné de commettre une illégalité pour empêcher cette extradition, en autant que je l'approuve hautement.

Et, maintenant, un mot à l'égard du prisonnier. Lamirande était caissier de la banque de France à Poitiers, et là il déroba à ses maîtres 700,000 francs (28,000*l.* sterling), altéra les livres et les entrées et se rendit coupable de faux, tel que le tribunal français l'exprime, et il s'enfuit aux Etats-Unis. Arrêté dans ce dernier pays et sur le point d'être extradé, il trouva moyen d'endormir ses gardes au moyen de drogues, et il se réfugia au Canada, pendant que son défenseur soustrayait l'arrêt de renvoi qui faisait partie du dossier devant le commissaire américain chargé de l'enquête; et c'est là le personnage auquel M. Drummond s'intéresse si fortement au point d'abandonner les douceurs du foyer pour endurer les fatigues des séances en chanbre, la première fois à-peu-près, je pense, depuis le commencement de la vacance.

Quant à la conspiration, il serait intéressant de savoir de M. Drummond, sur l'invitation de qui il a entrepris de juger l'affaire de Lamirande. Un tel effort n'a pas eu lieu sans préméditation, car ce fait si intéressant a été dûment annoncé à son de trompe dans le *Herald* de vendredi matin.

Votre, etc.,

(Signé,) T. K. RAMSAY.

(B.)

A l'Editeur du "Montreal Gaeette"

MONSIEUR,—Dans le *Herald* de ce matin, je trouve la phrase suivante: "Que si le juge n'a pas émis le bref d'*habeas corpus* immédiatement, cela a été évidemment dû à une représentation faite par les avocats de la poursuite, l'un d'eux représentant le procureur-général, laquelle représentation si elle n'était pas fausse dans les mots l'était dans l'intention, et a produit tout l'effet d'une fausseté sur la cour que ces messieurs étaient tenus d'aider au lieu de tromper."

Les commentaires qu'il plaira aux éditeurs du *Herald* de faire à propos d'une transaction très simple sont assurément de peu d'importance pour moi, mais il est peut-être aussi bien que le public sache que M. Kirby, l'un des éditeurs du *Herald*, était présent dans la cour samedi après-midi, quand M. le juge Drummond fit la déclaration tout à fait erronée que je n'avais rien dit pour faire comprendre à M. Doutre que le prisonnier ne serait pas livré à l'arrivée du mandat du Geuverneur. Je me levai immédiatement et je repoussai l'assertion de M. le juge Drummond, de la manière la plus explicite, et, de plus, je répétai la conversation qui eut lieu et qui consistait en ces paroles, autant que je puis me les rappeler. Je dis: "Il est oiseux de parler d'enlèvement, (l'expression dont s'est servi M. Doutre), car le prisonnier ne peut être déplacé que d'une seule manière, sur le mandat du Gouverneur-Général." Je signalai au juge et à M. Doutre le seul péril auquel le prisonnier était exposé, et M. Drummond n'a pas osé, en ma présence, contredire ma déclaration des faits. Donc, c'est un acte de mauvaise foi la plus grossière de sa part et de la part de l'écrivain du *Herald* que de renouveler une accusation que le juge n'a pu soutenir quand elle a été d'abord faite et niée. Le fait est que M. le juge Drummond et M. Doutre sont anxieux de jeter sur mes épaules la responsabilité de leur propre sottise. Ils avaient les moyens, ou au moins le juge les avait, d'arrêter l'extradition sans l'intervention de personne, et maintenant il est furieux parce que le geôlier ou moi, ou quelque autre, ne s'est pas précipité pour accepter la responsabilité de sa négligence. En un endroit, M. le juge Drummond prétend que "le geôlier aurait dû attendre jusqu'au matin;" ailleurs il dit: "que c'était mon devoir d'informer le Gouverneur qu'un bref d'*habeas corpus* était demandé!" Et après tout ce fatras, même après le prononcé du jugement, qui n'ordonnait rien, c'est tout ce qu'on pouvait dire. Quelqu'un aurait pu faire pour M. Drummond ce qu'il aurait dû faire pour lui-même.

Ce n'est pas mon intention pour le moment de m'appesantir sur les opinions extrajudiciaires, exprimées par M. le juge Drummond, hier. Le public probablement les appréciera différemment, mais on dit qu'il a fait une assertion que je ne puis passer sous silence. Il a dit: "Effectivement, quelques personnes engagées dans la poursuite de cet homme

accusé de faux se sont compromises dans la falsification d'un des plus importants documents qui pût émaner du Gouverneur-Général."

En réponse à cela je dois déclarer, sans la moindre réserve, que c'est la plus audacieuse calomnie que j'aie jamais entendue de ma vie, car elle va jusqu'à contester l'authenticité de la signature du Gouverneur et du grand sceau de la province. Personne ne sait mieux que M. Drummond que quand le Gouverneur est absent du siége du gouvernement, les documents officiels enregistrés, cachetés et datés, lui sont envoyés au siége du gouvernement pour obtenir sa signature. C'était la coutume quand M. Drummond était procureur-général, et c'est la pratique qui a été suivie pendant l'absence du Gouverneur, l'hiver dernier, quand le gouvernement était administré par Sir John Michel, qui demeurait à Montréal.

En laissant cette discussion à l'arbitrage du public, je me permettrai de prédire que nulle autre procédure d'aucune espèce n'aura lieu sur cette matière, et cela pour la bonne raison qu'il n'y a plus lieu à aucune procédure. S'il y avait quelqu'erreur, dont il eût pu se prévaloir, est-il croyable que M. le juge Drummond aurait hésité si longtemps entre les déclarations qu'il ne lui appartenait pas de prendre l'initiative et les menaces de mesures terribles pour le 24?

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) T. K. RAMSAY.

Montréal, 29 août 1866.

(Incluse 3 du No. 2.)

M. Bréhaut à l'Honorable Secrétaire Provincial.

BUREAU DE POLICE, MONTRÉAL,
22 août 1866.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli les dépositions et autres documents dans l'affaire de l'extradition de Lamirande.

J'ai, etc.,

(Signé,) W. H. BRÉHAUT,
Magistrat de Police.

A l'Honorable Secrétaire Provincial,
Ottawa.

Session spéciale de la Paix.

Devant Wm. H. Bréhaut, écuier, magistrat de police.

Dans le cas d'Ernest S. Lamirande, sur extradition.

La poursuite ayant déclaré n'avoir pas d'autre preuve que celle qui se trouve au dossier, le prisonnier se réservant de faire une preuve si la présente demande n'était pas accordée, demande qu'il soit élargi, attendu que rien ne justifie sa plus longue détention.

(Signé,) JOSEPH DOUTRE,
Avocat du prisonnier.

Montréal, le 15 août 1866.

No. 3.—Copie d'une Dépêche du Vicomte Monck au Très-Honorable Comte de Carnarvon.

QUÉBEC, 25 octobre 1866.

(No. 173.—Reçue, 7 novembre 1866.)

MILORD.—Relativement à mes dépêches, No. 155, du 6 octobre, et No. 164 du 18 octobre, j'ai l'honneur de transmettre, pour l'information de Votre Seigneurie, trois extraits du *Montreal Herald* du 25 septembre, du 18 octobre et du 22 octobre, contenant les comptes-rendus de ce qui est survenu ces jours-là dans la Cour du Banc de la reine à Montréal, au sujet de la nécessité de donner avis dans les cas de demande de bref d'*habeas corpus.*

J'ai, etc.,

(Signé,) MONCK.

Au Très-Honorable Comte de Carnarvon,
etc., etc., etc.

(Incluse du No. 3.)

(*Extraits du "Montreal Herald."*)

(Affaire Lamirande—Cour du Banc de la Reine.)

Ce matin (25 septembre), avant que le juge (M. Drummond) eût pris son siége, la cour était remplie d'hommes de profession et autres, venus là dans l'attente d'une vive discussion devant s'engager au sujet de l'affaire Lamirande.

M. Doutre, C. R., dit que l'allocution au grand jury contenait une allusion à l'affaire Lamirande. Toute la difficulté en ce cas provenait de la pratique qui exige vingt-quatre heures d'avis dans les cas de demande de bref d'*habeas corpus.* Afin de faire voir l'effet d'une pareille règle et la nécessité de la révoquer, il désire communiquer à la cour des documents qui prouveront jusqu'à l'évidence que tant qu'existera une pareille règle il sera humainement impossible de protéger la liberté d'un individu réclamé en vertu des traités d'extradition. Pendant que les procédures se poursuivaient devant le magistrat de police, il était facile de voir que, bon gré malgré, Lamirande serait écroué afin d'être extradé. En face de ces circonstances et de la règle en question, l'on resta convaincu qu'un coup de main serait tenté; or, pour le prévenir, une requête fut adressée à Son Excellence indiquant les faits de la cause, et une réponse fut reçue dans laquelle il était dit que la requête avait été renvoyée au département du procureur-général pour le Bas-Canada. Voulant se borner aux documents écrits, sans parler de ce qui est survenu à Ottawa, il désire donner lecture du rapport suivant :—

"Le 29 août 1866, les soussignés Joseph Doutre, C. R., et C. L. Spilthorne, procureur et conseiller en loi, eurent l'honneur d'avoir une entrevue avec Son Excellence le Gouverneur-Général du Canada, etc., etc., à Québec, relativement à l'extradition d'Ernest Sureau Lamirande, réclamé par la France comme un criminel fugitif.

"Dans cette entrevue, Son Excellence reconnut que M. Spilthorne, l'un des soussignés, ayant présenté une requête du dit Lamirande à Son Excellence, vers le 17 août 1866, à Ottawa, priant Son Excellence que dans le cas où Lamirande serait envoyé en prison en vue de son extradition par le magistrat de police alors saisi de l'affaire, Lamirande devrait avoir le temps nécessaire de soumettre sa cause aux tribunaux supérieurs en vertu d'un bref d'*habeas corpus,* Son Excellence a là et alors dit à M. Spilthorne qu'elle accorderait amplement le temps à Lamirande de soumettre sa cause tel que demandé dans la dite requête."

(Signé,) "JOSEPH DOUTRE,
"C. L. SPILTHORNE.

"Montréal, 14 septembre 1866."

Voici maintenant la lettre du Secrétaire du Gouverneur :—

" QUÉBEC, 12 septembre 1866.

" MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai mis devant le Gouverneur le document que vous avez inclus dans votre lettre à moi adressée le 11 courant, et je dois vous déclarer qu'il est correctement relaté dans ce document que Son Excellence a dit à M. Spilthorne qu'un ample délai (" ample time") serait accordé à Lamirande pour obtenir un bref d'*habeas corpus* avant l'exécution du mandat de son extradition."

(Signé,) DENIS GODLEY.
Secrétaire du Gouverneur.

Son Honneur dit qu'il avait vu cette communication officielle avant de la porter à la connaissance du grand jury.

M. Doutre dit qu'il présumait que la mention faite dans l'allocution était fondée sur ce document. Il était, néanmoins, notoire que malgré toutes ces précautions Lamirande avait été enlevé. Il faudra que les faits ressortant de cette cause soient soumis à ce tribunal ou à quelqu'autre. Il avait demandé à Son Excellence la permission de publier tous les documents au complet, afin de faire voir à quelle influence on avait eu recours pour engager Son Excellence à signer le mandat le matin après le prononcé du jugement par le magistrat de police. Son Excellence avait, néanmoins, exprimé le désir qu'ils ne fussent pas publiés, de sorte qu'il se sentait exonoré de la nécessité d'expliquer comment il s'est fait que le mandat ait été signé si précipitamment, malgré la solennelle promesse du Gouverneur-Général. Dans les cas d'accusés condamnés à rester en prison, la règle des vingt-quatre heures ne pouvait donner lieu à aucun préjudice, mais dans la cause en question la chose était bien différente. Il avait préparé une requête tendante à faire révoquer cette règle ; cette requête énonçait, en substance, que la cause de Lamirande démontrait que l'avis de vingt-quatre heures pour obtenir un bref d'*habeas corpus* avait annéanti les effets devant écouler de ce bref en matière d'extradition, et concluait à ce que la règle fut révoquée à l'avenir dans les cas de cette nature.

M. Ramsay dit qu'il était nécessaire de donner avis avant de procéder ultérieurement afin que le procureur-général pût en prendre connaissance. C'était une requête à l'effet d'opérer une modification dans la pratique entière de la cour telle qu'elle existe depuis des années. Elle avait pour but d'abréger le délai qui existait même en Angleterre, et ici le délai n'est pas de vingt-quatre heures, mais d'un jour. Il vaudrait beaucoup mieux adopter la pratique de ne pas donner d'avis, et que le bref émane sans délai après la demande.

Son Honneur dit que c'était une erreur, et qu'il y avait eu une méprise très-grave sur cette question, Le bref d'*habeas corpus* était un bref qui s'obtenait de droit (*of right*), mais qui n'émanait pas par le fait même (*as a matter of course*). Les attaques les plus injustifiables avaient été lancées contre un des juges de cette cour parce qu'il n'avait pas émis le bref d'*habeas corpus*. C'est dans leurs auteurs que les juges vont étudier la loi, et non dans les élucubrations des écrivailleurs de journaux. L'opinion du juge en chef Wilmot valait beaucoup plus que celle d'individus qui avaient décidé la question avant que de l'avoir sérieusement étudiée. Naturellement, la modification proposée n'aurait pas lieu avant d'avoir été mûrement considérée. Il y avait beaucoup à dire de part et d'autre, mais l'on doit s'efforcer de voir à ce qu'il n'existe plus de possibilité de pouvoir surprendre et enlever des individus sous le prétexte d'une difficulté légale. La requête serait prise en considération, mais il n'entrevoyait pas la possibilité de modifier la règle, à moins que la chose ne fut faite par tous les juges de la cour.

Du " Montreal Herald," 18 *octobre* 1866,

Présidence de M. le juge Drummond. Pratique suivie en matière d'*habeas corpus*

Son Honneur dit qu'apercevant M. Doutre en cour, il désirait l'informer qu'ils avaient tous été dans l'erreur au sujet de la requête à l'effet de modifier une règle de pratique. Il

avait constaté que pour l'émission de ces brefs il n'existait pas de règle de pratique. Après consultation avec ces collègues, il se trouve en mesure de déclarer que bien qu'il n'y eût pas de règle, cependant les juges suivraient le mode adopté jusqu'à ce jour, à moins que l'on ne prouve qu'il y a lieu à diligence ; dans ce cas le bref émanerait sans délai, après avis régulier donné au procureur-général en la manière accoutumée avant le prononcé du jugement.

M. Doutre dit qu'il avait prétendu qu'il existait une pratique qui avait la force d'une règle. Il aimerait à être entendu avant que l'on ne prononce jugement sur la requête.

M. Ramsay dit qu'il n'insiste pas sur la nécessité de donner avis avant l'émission du bref. Il avait toujours prétendu que le bref devait émaner sans délai. La couronne en soutenant ce principe se fondait sur une question de finance.

Cour du Banc de la Reine. Terme de Septembre.

Présents :—Leurs Honneurs les juges Drummond, Badgley et Mondelet.

20 octobre 1866.

Pratique suivie en matière d'*habeas corpus.*

M. Doutre, C. R. demanda qu'une décision fut rendue sur sa requête à l'effet de modifier la règle de pratique dans les cas de demande d'*habeas corpus.*

Leurs Honneurs déclarèrent, successivement qu'il n'existait pas de règle à ce sujet, à part le fait que le bref pouvait émaner sans délai ou l'avis être préablement donné, à la discrétion du juge devant lequel les dépositions étaient produites. La pratique de donner avis à la couronne avait toujours été suivie ; mais l'avis devait-il être donné avant ou après l'émission du bref? C'était là une question qui, dans tous les cas, devait être l'objet d'une considération spéciale, car chaque cause devait être jugée d'après son mérite. M. Doutre n'aurait donc rien à gagner par sa motion.

No. 4.—*Copie d'une Dépêche de Lord Monck au Très-Horonorable Comte de Carnarvon.*

QUÉBEC, 25 octobre 1866.

(No. 174.—Reçue, 7 novembre 1866.)

MILORD.—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre que j'ai reçue de M. Doutre, avocat de Lamirande dans les procédures légales qui viennent d'avoir lieu, ainsi que la réponse que je lui ai fait adresser. M. Doutre peut facilement avoir accès à tous les documents dans la cause de Lamirande, sauf les opinions et les rapports des jurisconsultes (*Law officiers*) de la couronne ; en refusant de lui communiquer ces opinions et rapports, je crois m'être conformé à la pratique invariablement suivie dans des cas de même nature, tant en Angleterre qu'en Canada.

J'ai, etc.

(Signé,) MONCK.

Au Très-Honorable Comte de Carnarvon.
etc., etc., etc.

(Incluse 1 du No. 4.)

M. Doutre au Vicomte Monck.

MONTRÉAL, 24 octobre 1866.

MILORD. Depuis ma lettre du 22 du présent mois, j'ai reçu de mes agents, à Londres, un avis officiel de la demande adressée à Votre Seigneurie par le Secrétaire d'Etat pour les colonies, relativement à l'extradition de Lamirande. L'absence de mon client m'impose

le devoir d'adopter des mesures propres à le protéger tant en Angleterre qu'en Canada; or, je sens que je serai incapable de remplir ce devoir si je ne puis me procurer des copies des documents officiels transmis, ou à la veille de l'être, au Secrétaire d'Etat pour les colonies. Votre Excellence ne saurait tarder à se convaincre que je n'entends nullement demander copie des observations, rapports ou communications transmis au Secrétaire d'Etat par Votre Excellence; mais je prétends humblement que ce serait rendre justice à mon client que de me laisser avoir copie des autres documents expédiés en Angleterre, conformément à la demande du Secrétaire d'Etat pour les colonies.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. DOUTRE.

A Son Excellence
Le Gouverneur-Général du Canada, Québec.

(Inclose 2 du No. 4.)

M. Godley à M. Doutre.

QUÉBEC, 25 octobre 1866.

MONSIEUR,—J'ai ordre du Gouverneur-Général d'accuser réception de votre lettre en date d'hier, et en réponse de vous informer que Son Excellence est prête à envoyer au Secrétaire d'Etat pour les colonies tout exposé de faits que vous voudrez bien lui soumettre.

Les documents dans la cause de Lamirande, lesquels sont des dossiers de la cour, vous pouvez les obtenir sans qu'il soit besoin d'autre intervention, mais le Gouverneur-Général se voit obligé de refuser de donner copie des opinions fournies à Son Excellence ainsi que des rapports préparés par les jurisconsultes de la couronne.

J'ai, etc.,

(Signé,) DENIS GODLEY.

J. Doutre, écuier, C. R., Montréal.

(No. 5.)

Copie d'une dépêche du Vicomte Monck au Très-Honorable Comte de Carnarvon.

(No. 175.—Reçue, 7 nov. 1866.)

QUÉBEC, 25 octobre 1866.

MILORD.—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, à la demande de M. Doutre, une lettre qu'il a adressée à Votre Seigneurie, et dans laquelle il énumère les documents qui, à son avis, doivent vous être soumis, afin de vous permettre de formuler une opinion exacte sur toute l'affaire Lamirande. Tous les papiers marqués d'un astérique, dans la lettre de M. Doutre, ont déjà été transmis à Votre Seigneurie en triplicata, et je vous expédie aujourd'hui, aussi en triplicata, copies des autres documents dont parle M. Doutre. Les dépositions mentionnées dans la demande d'extradition de Lamirande faite par le consul général de France, demande qualifiée par M. Doutre du terme de réquisition du gouvernement français, et marquée 1 dans sa lettre, seront envoyées à Votre Seigneurie par la prochaine malle.

J'ai, etc.,

(Signé,) MONCK.

Au Très-Honorable Comte de Carnarvon.
etc., etc., etc.

(Incluse du No. 5.)

M. Doutre au Comte de Carnarvon.

MONTREAL, 22 octobre 1866.

MILORD.—Ayant appris que nos autorités coloniales avaient reçu instruction de transmettre au bureau colonial en Angleterre, copies des papiers concernant l'extradition de Lamirande, j'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que le dossier de la cause, pour être complet, doit renfermer les documents suivants :—

1. Réquisition du gouvernement français à Son Excellence le Gouverneur-Général pour l'extradition de Lamirande.
2. Mandat de Son Excellence, en date du 26 juillette 1866.
3. Mandat du magistrat de police, William H. Bréhaut, écr., émis conformément au mandat du Gouverneur-Général.
4. Requête de Félix Gastier, arrêté sous le nom de Ernest Sureau Lamirande, à Son Excellence le Gouverneur Général, en date du 3 août 1866.
5. Lettre de Denis Godley, écr., en date du 4 août 1866, accusant réception de la requête No. 4 ci-dessus.
6. *Plainte de E. J. Melin devant le magistrat de police.
7. *Déposition et contre-interrogatoire du même Melin devant le même.
8. *Déposition et contre-interrogatoire d'Abel F. Gautier devant le même.
9. *Déposition et contre-interrogatoire de Frédéric Coudert devant le même.
10. *Déposition et contre-interrogatoire de Louis Léonce Coudert devant le même.
11. *Déposition de Dubois de Jancigny faite en France.
12. *Traduction d'un prétendu arrêt de renvoi.
13. *Procès-verbal de saisie de pièce à conviction, faite en France.
14. *Requête de E. S. Lamirande à Son Excellence le Gouverneur-Général, en date du 15 août 1866.
15. *Lettre de H. Cotton, écr., du bureau du secrétaire du Gouverneur-Général, accusant réception de la requête No. 14 ci-haut.
16. Déposition et contre-interrogatoire de C. L. Spilthorne, devant le même magistrat de police.
17. Déposition et contre-interrogatoire de E. B. Morel, devant le même.
18. Examen volontaire du prisonnier.
19. Demande d'élargissement faite par le prisonnier, 15 août 1866.
20. Ordre d'emprisonnement contre E. S. Lamirande pour extradition, décerné par le magistrat de police, en date du 22 août 1866.
21. Requête de E. S. Lamirande pour *habeas corpus*, en date du 23 août 1866, avec avis à T. K. Ramsay, écr., de sa présentation le 24 août 1866.
22. Bref d'*habeas corpus* et réponse du geôlier, en date du 25 août 1866.
23. Mandat d'extradition de Son Excellence le Gouverneur-Général, en date du 23 août 1866.
24. Déposition de J. Doutre devant le juge Drummond, 24 août 1866.
25. Ordre laissé à la prison de Montréal par l'hon. L. T. Drummond, l'un des juges de la cour du banc de la Reine, 24 août 1866.
26. Ordre de reddition décerné par le député-shérif Sanborn, adressé au geôlier, fondé sur le mandat de Son Excellence du 23 août 1866, en date du 24 août 1866.
27. Jugement de l'hon. L. T. Drummond, juge de la cour du banc de la Reine, sur la requête pour *habeas corpus*.
28. Télégramme de J. Doutre à Son Excellence, de Montréal à Québec, en date du 30 août 1866.
29. Second télégramme du même au même, 30 août 1866.
30. Troisième télégramme du même au même, 30 août 1866.
31. Télégramme de Dénis Godley, écr., à J. Doutre, de Québec à Montréal, 30 août 1866.
32. Rapport conjoint de MM. Doutre et C. L. Spilthorne, au sujet de leurs entrevues avec Son Excellence le 29 août 1866, daté le 30 août 1866, et transmis en double à Son

Excellence, le 8 septembre 1866, avec une lettre portant la dernière date, de J. Doutre à D. Godley, écr.

33. Lettre de D. Godley, écr, accusant réception du rapport et de la lettre, No. 32 ci-dessus.

34. Second rapport de MM. J. Doutre et C. L. Spilthorne, au sujet de leurs entervues avec Son Excellence, en date du 11 septembre 1866, transmis en double à Son Excellence, avec une lettre de J. Doutre à D. Godley, en date du 11 septembre 1866.

35. Lettre de D. Godley à J. Doutre, accusant réception du rapport et de la lettre No. 34 ci-haut.

36. Lettre de J. Doutre à D. Godley, en date du 13 septembre 1866.

37. Allocution de L. T. Drummond, juge de la cour du banc de la Reine, à l'ouverture du terme de septembre de la cour du banc de la Reine (juridiction criminelle), au grand jury.

38. Dénonciation (*presentment*) du grand jury à la même cour, le 10 octobre 1866, avec les documents accompagnant la dénonciation.

39. Motion de E. S. Lamirande, par le ministère de J. Doutre, son avocat, à l'effet d'obtenir copies des papiers accompagnant la dénonciation, avec la déposition de J. Doutre à l'appui de cette motion.

Je ne fais pas mention dans cette liste de la requête de C. S. Cherrier, écr, et autres, à Sa Majesté, et des papiers qui l'accompagnent, supposant que ces documents sont arrivés a Votre Seigneurie en temps utile.

J'ai, etc.,

(Signé,) JOSEPH DOUTRE.

Lord Carnarvon,
Secrétaire d'Etat pour les Colonies,
Londres.

—

N.B.—Les documents énumérés dans la liste ci-haut qui peuvent manquer, se trouvent parmi les papiers fournis par M. Bréhaut, le Magistrat de police.

———

No. 3.—Mandat du Magistrat de Police.

PROVINCE DU CANADA,
District de Montréal,
Cité de Montréal.

BUREAU DE POLICE.
A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix, dans le district de Montréal.

Vu qu'Ernest Sureau Lamirande, ci-devant de Poitiers, dans l'Empire Français, actuellement présent en la dite cité de Montréal, a, ce jour, été accusé sous serment pardevant moi, William H. Bréhaut, écuier, magistrat de police dans et pour le district de Montréal, d'avoir commis le crime de faux, en ayant en sa capacité de caissier de la succursale de la banque de France, à Poitiers, fait de fausses entrées dans les livres de la dite banque et par là fraudé la dite banque de la somme de 700,000 francs.

Et vu qu'une réquisition a été faite à Son Excellence le Gouverneur-Général de cette province, par le consul-général de France pour les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, conformément aux termes de la convention passée entre Sa Majesté la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Sa Majesté le Roi des Français, signé à Londres, le treizième jour de février 1843, et aux actes du Parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passés dans le but de donner effet à la dite convention, le sollicitant de lancer son mandat pour l'arrestation du dit Ernest Sureau Lamirande, accusé d'avoir commis le crime susdit après la ratification de la dite convention.

Et vu que, conformément à la dite réquisition, Son Excellence le Gouverneur-Général a par mandat, sous ses seing et sceau, daté à Ottawa, dans la dite Province, le 26e jour de juillet 1866, requis tous et chacun les juges de paix et autres magistrarts et officiers de justice, dans leurs juridictions respectives, dans la dite province du Canada, de prêter main-forte à l'arrestation et incarcération du dit Ernest Sureau Lamirande dans aucune

des prisons de la dite province du Canada, aux fins de le remettre entre les mains de la justice, conformément à la teneur de la dite convention et des actes destinés à la mettre à effet.

Il vous est, en conséquence, enjoint par les présentes, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit Ernest Sureau Lamirande et de le conduire devant moi, ou quelqu'autre juge de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district, aux fins de répondre à la dite accusation et d'être traité conformément à la loi.

Donné sous mes seing et sceau au dit bureau de police, à Montréal, dans le dit district, ce 6e jour d'août en l'année de Notre Seigneur 1866.

(Signé,) W. H. BRÉHAUT,
Magistrat de Police.

—

Je, soussigné, Nazaire Caron, connétable dûment nommé dans et pour le district de Montréal, fais rapport sous mon serment d'office que le 7e jour d'août 1866, conformément au mandat ci-joint à moi adressé, j'ai arrêté, en la cité de Montréal, dans le district de Montréal, le dit Ernest Sureau Lamirande, et l'ai amené devant William H. Bréhaut, écr., magistrat de police dans et pour le district de Montréal, d'où il a été envoyé en prison pour subir un interrogatoire ultérieur.

(Signé,) N. CARON,
Connétable.

Montréal 7 août 1866.

(*No.* 5.—*M. Godley à M. Doutre.*)

OTTAWA, 4 août 1866.

MONSIEUR,—J'ai ordre du Gouverneur-Général d'accuser réception de la requête, en date du 3 août, de Félix Gastier, arrêté sous le nom de Lamirande et actuellement détenu dans la prison du district de Montréal.

J'ai, etc.,

(Signé,) DENIS GODLEY,
Secrétaire du Gouverneur.

Joseph Doutre, écr.,
etc., etc., etc., Montréal.

(*Les Nos.* 6 *à* 13, *inclusivement, se trouvent imprimés comme incluses de la Dépêche de Lord Monck, No.* 164, *du* 18 *octobre.*)

(*No.* 15.—*M. H. Cotton à Messieurs Doutre et Daoust.*)

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL,
Ottawa, 17 août 1866.

MESSIEURS,—J'ai ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général d'accuser réception de la requête de Ernest Sureau Lamirande, datée du 15 août, et de vous informer qu'elle a été transmise au procureur-général pour le Bas-Canada.

(Signé,) H. COTTON,
Pour le Secrétaire du Gouverneur.

MM. Doutre et Daoust,
Montréal.

(*Les Nos.* 16 *à* 19, *inclusivement, se trouvent imprimés comme incluses de la Dépêche de Lord Monck, No.* 164, *du* 18 *octobre* 1866.)

No. 21.—*Requête de E. S. Lamirande pour Habeas Corpus.*

PROVINCE DU CANADA, } Aux honorables juges de la cour du banc de la Reine, siégeant
District de Montréal. } dans le district de Montréal.

La requête d'Ernest Sureau Lamirande, actuellement détenu dans la prison commune du district de Montréal.

Expose respectueusement :—

Que votre requérant est actuellement détenu dans la prison commune de ce district, en vertu de l'ordre de William H. Bréhaut, écr., magistrat de police, duquel ordre copie est ci-jointe, et dans lequel il appert que votre requérant est détenu sur la demande qui a été faite de son extradition sous prétexte que votre requérant aurait commis, en France, le crime de faux.

Que la détention de votre requérant est illégale et arbitraire pour, entr'autres raisons, les suivantes :—

1. Parce que le traité passé le 13 février, 1843, entre les Gouvernements de France et d'Angleterre, et mis à exécution par l'Acte Impérial 6 et 7 Victoria, chap. 75, a cessé d'exister le 4 juin dernier, en conséquence de la signification faite par le Gouvernement Français au Gouvernement Anglais de son désir d'y mettre fin, pas plus de six mois avant le dit jour (4 juin dernier) ainsi que pourvu dans le dit traité.

2. Parce qu'il est prouvé que l'extradition du requérant n'a été demandée par aucun agent diplomatique du Gouvernement Français.

3. Parce que le magistrat qui a ordonné l'appréhension et la détention (committal) de votre requérant n'a reçu aucune preuve que ceux qui poursuivent l'extradition du requérant sont porteurs d'un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent émané d'un juge ou autorité compétente de France.

4. Parce qu'en supposant que ceux qui poursuivent l'extradition du prisonnier requérant soient porteurs d'un tel mandat d'arrêt ou document équivalent, tel mandat ou document n'est pas authentiqué de manière à justifier l'arrestation du requérant s'il était en France.

5. Parce qu'en supposant que tel warrant ou mandat d'arrêt eût été prouvé être entre les mains de ceux qui poursuivent l'extradition du prisonnier et qu'il fût authentiqué de manière à justifier l'arrestation du requérant en France, la détention du requérant en vue de son extradition ne peut être légalement ordonnée, à moins qu'il ne soit fait devant le magistrat ou le juge de paix ordonnant telle détention, une preuve suffisante pour jutifier l'appréhension et la détention ou emprisonnement du requérant, pour subir son procès, si le crime dont il est accusé avait été commis en Canada, et qu'aucune telle preuve n'a été faite.

6. Parce qu'en l'absence de preuve faite par des témoins qui connaîtraient personnellement les faits, la dite loi (6 et 7 Vict., chap. 75) autorise de recevoir en preuve les dépositions ou copies des dépositions prise en France, si elles sont certifiées par le juge qui a émis le mandat d'arrêt en France, et si elles sont prouvées être de vraies copies par la personne qui les produits, et qu'il n'a été produit aucun témoin connaissant personnellement les faits dont le requérant est accusé, non plus qu'aucune déposition certifiée par le juge qui aurait émané tel mandat d'arrêt, si tel mandat existe, ce que nie le requérant, ni certifiée ou prouvée vraie copie par la personne produisant telle déposition.

7. Parce qu'en supposant que l'extradition de votre requérant eût été demandée par un agent diplomatique, et que toutes les formalités de la loi eussent été remplies, ce que nie votre requérant, les faits portés à la charge de votre requérant, ne constitueraient pas et ne peuvent constituer l'offense ou crime de faux, et que ces faits n'ont été qualifiés de faux que pour obtenir sous des prétextes simulés l'extradition du requérant, la loi de France, d'Angleterre et du Canada ne qualifiant en aucune manière les dits faits comme comportant un faux.

A ces causes, votre requérant conclut à ce qu'il plaise à Vos Honneurs, ou à l'un de

Vos Honneurs, ordonner qu'il émane, sous l'autorité de Vos Honneurs, ou de l'un de Vos Honneurs, un writ d'*habeas corpus*, enjoignant au geôlier de la prison commune de ce district de produire devant vous la personne de votre requérant, afin qu'il soit élargi et mis en liberté.

Et ferez justice.

(Signé,) JOSEPH DOUTRE.
Montréal, 23 août 1866. Avocat du Requérant.

A T. K. Ramsay, Ecr., Représentant le Procureur-Général.

MONSIEUR,—Avis vous est donné que la requête ci-dessus sera présentée en Chambre à tels juges de la dite Cour du Banc de la Reine qui se trouveront là et alors présents, le 24me jour d'août courant, à 1 heure de l'après-midi, au palais de justice à Montréal.

(Signé,) JOSEPH DOUTRE.
Montréal, 23 août 1866. Avocat du Requérant.

Ordonné que le bref d'*habeas corpus* de Sa Très-Gracieuse Majesté émane, rapportable immédiatement à la Chambre des juges par devant moi.

(Signé,) LEWIS T. DRUMMOND
J. B. R.

Chambre des juges,
Montréal, 23 août 1866.

Je soussigné, l'un des huissiers assermentés de la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté pour le Bas-Canada, nommé dans et pour le district de Montréal, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que le 23e jour d'août 1866, entre onze heures et midi, j'ai signifié l'original ci-joint de requête et avis à T. K. Ramsay, Ecr., représentant le procureur-général, en en laissant à Alfred de Beaumont, écr., député-greffier de la couronne, des copies vraies et attestées, au bureau du greffier de la couronne, au palais de justice de la cité de Montréal, où le dit T. K. Ramsay, Ecr., tient son bureau pour les fins de la dite requête.

(Signé,) JOHN HOOLAHAN,
Montréal, 23 août 1866. Huissier, Banc de la Reine.

(No. 22.—*Bref d'Habeas Corpus.*)

PROVINCE DU CANADA, } Victoria par la Grace de Dieu, Reine du royaume-uni de la
District de Montréal. } Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi.

(Sceau de la Cour du Banc de la Reine, Bas-Canada.)

Au gardien, de notre prison commune, pour le district de Montréal, ou à son ou ses députés, et à chacun d'eux.

SALUT:

En vertu du chapitre 95 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, *per statutum tricesimo primo Caroli Secundi Regis.*

(Signé,)

LEWIS T. DRUMMUND,

J. B. R.

(*Timbre judiciaire.*)

Nous vous commandons de représenter devant l'honorable Lewis Thomas Drummond, l'un des juges de notre cour du banc de la Reine pour le Bas-Canada, à sa chambre dans le palais de justice, en notre cité de Montréal, immédiatement après la réception de ce bref, le corps d'Ernest Sureau Lamirande, incarcéré et détenu dans notre prison, sous votre garde (comme il est allégué), indiquant le jour et la cause, de l'arrestation et détention du dit Ernest Sureau Lamirande, quel que soit le nom sous lequel le dit Ernest Sureau Lamirande puisse y être désigné, pour qu'il se conforme aux ordres que dans notre justice nous croirons à propos de décerner à son égard; et ayez alors et là ce bref.

En foi de quoi nous avons fait aux présentes apposer le sceau de notre cour du banc de la Reine pour le Bas-Canada, en notre cité de Montréal, ce 25e jour d'août, en la trentième année de Notre Règne.

(Signé,) C. E. SCHILLER,
Député-Greffier de la Couronne.

La réponse à ce bref se trouve dans la cédule ci-annexée.
Prison de Montréal, ce 25 août 1866.

(Signé,) LOUIS PAYETTE,
Geôlier.

PROVINCE DU CANADA, } A l'honorable Lewis T. Drummond, l'un des juges de la cour
District de Montréal. } du banc de la Reine de Sa Majesté.

En réponse au bref de Sa Majesté la Reine, en date de ce 25e jour d'août, me commandant de représenter devant Votre Honneur le corps d'Ernest Sureau Lamirande :

Je dois déclarer que le prisonnier ci-haut nommé à été par moi livré à Edme Justin Melin, inspecteur principal de la police à Paris, hier au soir, à minuit, en vertu d'un ordre signé par M. H. Sanborn, député-shérif, fondé sur un instrument émis par Son Excellence le Gouverneur-Général, lequel ordre est dans les termes suivants, savoir :—

" A Louis Payette, geôlier de la prison commune du district de Montréal,

SALUT :—

" En vertu d'un instrument émis par Son Excellence le Gouverneur-Général, à l'effet de livrer Ernest Sureau Lamirande, actuellement détenu dans la dite prison commune, à la personne ou aux personnes autorisées, au nom et de la part de l'Empire Français, à le recevoir et adressé au shérif du dit district de Montréal, en date du 23 août courant ; il vous est par le présent enjoint et commandé de livrer le dit Ernest Sureau Lamirande, à Edme Justin Melin, inspecteur principal de la police de Paris, autorisé à le recevoir, ayant soin d'en exiger une décharge.

" A la condition, toutefois, que le dit Ernest Sureau Lamirande ne soit détenu pour nulle cause, matière ou chose autre que le crime de faux par lui commis à Poitiers, dans le dit Empire Français tel qu'indiqué dans le dit instrument.

" Et n'y manquez pas à vos risques et périls.

" Donné à Montréal, ce 24e jour d'août 1866.

(Signé,) T. BOUTHILLIER,
Shérif.

" M. H. SANBORN,
Député-Shérif.

(Signé,) Louis Payette,
Geôlier.

No. 24.—Affidavit de M. Doutre.

Dans l'affaira d'Ernest Sureau Lamirande, détenu pour Extradition.

PROVINCE DU CANADA, } Joseph Doutre, Ecuier, avocat et conseil de la Reine, étant
District de Montréal. } assermenté, dépose et dit : Que dans le cours de la présente soirée, vers huit heures et demie, deux personnes sont venues trouver le déposant et l'ont informé que des faits qu'elles considéraient comme certains et consistant dans les préparatifs de départ de Justin Edme Melin, officier de police de Paris, et dans les déclarations de ce dernier, les avaient convaincues que le dit Ernest Sureau Lamirande allait être amené ce soir même par le dit J. E. Melin, par le chemin de fer du Grand Tronc, à Québec, et de là sur le steamer en partance demain pour l'Europe ; que l'élargissement du dit prisonnier est actuellement demandé aux honorables juges de la Cour du Banc de la Reine, sur

divers motifs démontrant l'illégalité de la détention du dit prisonnier et que cette demande est pendante devant l'honorable L. T. Drummond, l'un des dits honorables juges ; que si le dit prisonnier est enlevé en ce moment à la garde du geôlier de la prison de Montréal, le déposant est convaincu que c'est au moyen d'un procédé illégal et dans le but d'empêcher que justice soit rendue au dit prisonnier. En conséquence le déposant demande l'intervention des pouvoirs judiciaires pour empêcher que le dit prisonnier soit enlevé à la juridiction des juges saisis de cette affaire et a signé lecture faite.

(Signé,) JOSEPH DOUTRE.

Assermenté devant moi à Montréal, le 24 août 1866.

(Signé,) LEWIS T. DRUMMOND, J. B. R.

No. 25.—Ordre du Juge Drummond.

Au geôlier de la cité de Montréal :

Je vous requiers et vous ordonne par les présentes de ne prêter obéissance à aucun mandat ou ordre qui pourrait vous être signifié par aucun juge de paix ou autre autorité, à l'effet de livrer ou élargir le prisonnier Ernest Sureau Lamirande, jusqu'à ce que j'aie rendu mon jugement sur la demande de bref d'*habeas corpus* actuellement pendante devant moi relativement au prisonnier susnommé.

Montréal, 24 août 1866.

(Signé,) LEWIS T. DRUMMOND,
J. B. R.

No. 26.—Ordre de reddition décerné par le Député-Shérif.

A Louis Payette, geôlier de la prison commune du district de Montréal,

SALUT :—

En vertu d'un instrument émis par Son Excellence le Gouverneur-Général, à l'effet de livrer Ernest Sureau Lamirande, actuellement détenu dans la dite prison commune, à la personne ou aux personnes autorisées, au nom et de la part de l'Empire Français, à le recevoir, et adressé au Shérif du dit district de Montréal, en date du 23 août courant ; il vous est par le présent enjoint et commandé de livrer le dit Ernest Sureau Lamirande à Edme Justin Melin, inspecteur principal de la police de Paris, autorisé à le recevoir, ayant soin d'en exiger une décharge.

A la condition, toutefois, que le dit Ernest Sureau Lamirande ne soit détenu pour nulle cause, matière ou chose autre que le crime de faux par lui commis à Poitiers, dans le dit Empire Français, tel qu'indiqué dans le dit instrument ; et n'y manquez pas à vos risques et périls.

Donné à Montréal, ce 24e jour d'août 1866.

(Signé,) T. BOUTHILLIER,
Shérif.

" H. SANBORN,
Député-Shérif.

No. 27.—*Jugement du Juge Drummond.*

PROVINCE DU CANADA. } En Chambre.—Vendredi 24 août 1866; par devant l'honorable M. le juge Drummond.
District de Montréal. }

Dans l'affaire d'Ernest Sureau Lamirande, pour bref d'*habeas corpus.*

M. Doutre, de la part d'Ernest Sureau Lamirande, présente une requête à l'effet d'obtenir le bref d'*habeas corpus* de Sa Très-Gracieuse Majesté, et est entendu.

M. Ramsay, de la part de la Couronne, est entendu.

La cause est ajournée à 11 heures de l'avant-midi, demain.

SAMEDI, 25 septembre 1866.

Par devant l'hon. M. le juge Drummond, dans l'affaire d'Ernest Sureau Lamirande.

Sur motion de M. Doutre, le bref d'*habeas corpus* est émis, rapportable en chambre immédiatement.

A 3 heures P.M., M. Payette, le goôlier, présente sa réponse au bref, laqelle est reçue et déposée.

M. Schiller, député-greffier de la Couronne, lit le bref d'*habeas corpus* et la réponse au bref, ainsi qu'un ordre donné au gardien de la prison commune par l'honorable M. le juge Drummond, avant que l'ordre du shérif, fondé sur le mandat d'extradition, lui eût été signifié, et avant que le juge en eût eu connaissance.

La cause est ajournée à lundi à onze heures de l'avant-midi.

LUNDI, 27 août 1866.

Par devant l'honorable M. le juge Drummond, dans l'affaire d'Ernest Sureau Lamirande.

La cause est ajournée à demain à onze heures de l'avant-midi.

MARDI, 28 août 1866.

Par devant l'honorable M. le juge Drummond. Dans l'affaire d'Ernest Sureau Lamirande, demandant un bref d'*habeas corpus.*

L'honorable M. le juge Drummond prononça le jugement qui suit :

Le 26 juillet dernier, un document revêtu de la signature de Son Excellence le Gouverneur-général, étant apparemment un mandat pour l'extradition du pétitionnaire, fut émis sous l'autorité conférée à Son Excellence par les dispositions du statut passé par la législature du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, dans les sixième et septième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour donner effet à la convention passée entre Sa Majesté et le Roi des Français, relativement à l'arrestation de certains délinquants," exposant que le pétitionnaire était accusé de crime de "faux," pour avoir, en sa qualité de caissier de la succursale de la banque de France, à Poitiers, fait de fausses entrées dans les livres de la dite banque, et par là fraudé la banque de la somme de sept cent mille francs ; qu'une réquisition avait été faite à Son Excellence par le consul-général de France dans les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, le priant d'émettre son mandat pour l'arrestation du pétitionnaire, et commandant à tous les juges de paix, magistrats et autres officiers de justice, dans leurs juridictions respectives, de prêter main-forte à l'arrestation du pétitionnaire et à son incarcération.

Le prisonnier fut arrêté en vertu de ce document, et après interrogatoire subi devant William H. Bréhaut, écr., magistrat de police et juge de paix, il fut écroué dans la prison commune de ce district, le 22e jour du présent mois d'août.

Le jour suivant, entre onze heures et midi, avis fut donné en bonne et due forme par l'avocat du prisonnier à l'avocat chargé des poursuites criminelles dans ce district, à l'effet qu'il (l'avocat du prisonnier) présenterait une requête à l'un des juges de la cour du banc de la Reine qui pourrait se trouver en Chambre à une heure de l'après-midi du jour suivant (le 24) pour demander un bref d'*habeas corpus* et l'élargissement du prisonnier.

A l'heure indiquée la requête en question fut soumise.

M. J. Doutre comparut pour le pétitionnaire, M. T. K. Ramsay pour la Couronne, et M. Pominville pour le poursuivant privé.

Une objection préliminaire fondée sur l'insuffisance de l'avis, fut rejetée.

Après quoi, M. Doutre fit un exposé si lucide de la cause de son client, que je ne tardai pas à me convaincre, après avoir examiné le statut cité dans le mandat d'extradition, que le mandat même, le prétendu mandat d'arrêt que l'on alléguait avoir été émis en France, l'arrêt de renvoi, ainsi que toutes les procédures adoptées dans le but d'obtenir l'extradition du pétitionnaire, n'étaient pas autorisés par le statut ci-dessus cité, mais qu'ils étaient illégaux, nuls et non avenus, et que le pétitionnaire avait en conséquence droit à son élargissement.

Mais comme M. Pominville, que je supposais représenter la banque de France, manifesta le désir d'être entendu, j'ajournai la discussion jusqu'au lendemain matin.

J'aurais émis le bref avant l'ajournement si l'avocat du prisonnier eût insisté, mais ce monsieur a, sans aucun doute, été trompé par un sentiment de fausses sécurité à la vue de l'indignation que fit éclater l'avocat de la couronne lorsque M. Doutre me fit part de la crainte qu'il entretenait que l'on se proposait de recourir à un coup de main pour enlever le prisonnier avant le prononcé du jugement.

Le matin suivant, samedi le 25 de ce mois, j'ordonnai l'émission d'un bref d'*habeas corpus* enjoignant de faire comparaître le prisonnier pardevant moi afin qu'il pût être élargi sans délai.

Ma décision à l'effet de l'élargir était fondée sur les raisons suivantes :—

1° Parce qu'il est prescrit par la première section de l'acte du Parlement Anglais, pour donner effet à la convention entre Sa Majesté et le Roi des Français, pour l'arrestation de certains délinquants (6, 7 Vict., chap. 75) que toute réquisition à l'effet de livrer à la justice un fugitif accusé de quelqu'un des crimes énumérés dans l'acte, devra être faite par un ambassadeur du gouvernement de France ou par un agent diplomatique accrédité ; or, la réquisition à l'effet de livrer le pétitionnaire à la justice, a été fait par Abel Frédéric Gautier, consul-général de France dans les provinces de l'Amérique Britannique du Nord, qui n'est ni un ambassadeur du gouvernement Français, ni un agent diplomatique accrédité de ce gouvernement, tel qu'il ressort de son propre aveu sous serment.

2° Parce que suivant la 3me clause du même statut, il est décrété que nul juge de paix ou autre personne ne lancera son bref pour l'appréhension de tout tel criminel supposé, jusqu'à ce qu'il soit prouvé sur serment ou affidavit que la personne qui demande ce bref est le porteur d'un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent émis par un juge ou magistrat compétent en France, et authentiqué de manière à pouvoir justifier l'arrestation du criminel supposé en France sur la même accusation, ou à moins qu'il lui apparaisse que les faits portés à la charge du criminel supposé sont clairement énoncés dans le dit mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent ; or, le juge de paix qui a émis son mandat contre le pétitionnaire, l'a émis sans avoir aucune preuve de cette nature ; le seul document produit devant lui ainsi que devant moi, au lieu du mandat d'arrêt ou document judiciaire équivalent, est un écrit qu'on allègue être une traduction en anglais d'un document français, faite sans autorité par une personne inconnue dans le bureau de l'avocat de la poursuite à New-York, et revêtue d'aucune authenticité que ce soit.

3° Parce que, supposant même que la traduction de l'acte d'accusation accompagné d'un prétendu mandat d'arrêt, appelé arrêt de renvoi, fut authentique, ce document ne mentionne aucun des crimes énumérés parmi ceux dont la commission expose un fugitif à être extradé en vertu du statut.

4° Parceque, par la première section du même acte, il est prescrit que nul juge de paix n'emprisonnera une personne accusée d'aucun des crimes y énumérés (savoir : le meutre, la tentative de meutre, le faux ou la banqueroute frauduleuse) à moins que ce ne soit sur telle preuve qui, conformément aux lois de cette partie des possessions de Sa

Majesté, dans laquelle le prétendu délinquant pourrait se rencontrer, justifierait l'arrestation et l'emprisonnement de la personne ainsi accusée, si le crime qu'on lui impute y eût été commis; or, la preuve produite contre le pétitionnaire sur l'accusation de faux portée contre lui devant le magistrat qui a décerné l'ordre d'emprisonnement, n'aurait pas justifié ce dernier à faire arrêter ou emprisonner le pétitionnaire pour le crime de faux, si les actes qui lui sont imputés eussent été commis dans cette partie des possessions de Sa Majesté où le pétitionnaire a été trouvé, c'est-à-dire dans le Bas-Canada.

5° Parce que le mandat émis pour l'extradition du pétitionnaire, ainsi que le mandat pour son arrestation, ne lui imputent aucun des crimes pour lesquels un mandat d'extradition peut être émis en vertu de ce statut, vu que dans les deux mandats, le crime imputé au pétitionnaire est qualifié de faux pour avoir, en qualité de caissier de la banque de France, à Poitiers, fait de fausses entrées dans les livres de la banque, et par là fraudé la banque de la somme 700,000 francs ; or, le crime ainsi défini, ne constitue pas celui de faux conformément aux lois d'Angleterre et du Bas-Canada, car pour faire usage des paroles du juge Blackburn, en prononçant le jugement concurremment avec le juge en chef Cockburn et le juge Shee, dans un cas analogue à celui-ci (*ex parte* Charlotte Windsor, cour du banc de la Reine, mai 1865): *forgery is the false making of an instrument purporting to be that which it is not: it is not the making of instrument purporting to be that which it is: it is not making of an instrument which purports to be what it really is, but which contains false statments. Telling a lie does not become a forgery because it is reduced to writing.*" C'est-à-dire " que le crime de faux n'est, en réalité, que dans la fabrication infidèle d'un document destiné à être ce qu'il n'est pas; ce n'est pas la fabrication d'un document destiné à être ce qu'il est. En termes autres et plus clairs un mensonge par écrit n'est pas un faux."

La réponse à ce bref d'*habeas corpus*, faite par le geôlier, fut qu'il avait livré le prisonnier à Edme Justin Melin, inspecteur principal de la police de Paris, dans la nuit du 24 courant, à minuit, en vertu d'un ordre signé par W. H. Sanborn, député-shérif et fondé sur un mandat revêtu de la signature de Son Excellence le Gouverneur-Général.

Il paraît que le pétitionnaire ainsi livré à l'agent de police français vogue maintenant vers la France, quoique son extradition fût illégalement demandée, qu'il ne fût accusé d'aucun crime qui justifiât son extradition, et que le Gouverneur-Général, d'après les renseignements que j'ai lieu de croire corrects, eût promis, comme il y était tenu en honneur et en justice, de lui accorder les moyens d'être jugé par le premier tribunal du pays avant d'être extradé.

Il est évident que la religion de Son Excellence a été surprise, car le document signé par elle comporte avoir été signé le 23 à Ottawa, tandis qu'elle était à Québec, et ce document est faussement certifié enregistré à Ottawa avant d'être signé par le Gouverneur-Général.

Quant au pétitionnaire, je ne puis plus décerner d'ordre à son égard, car celui que je devais faire comparaître devant moi, est probablement maintenant emporté sur la mer, grâce à l'un des coups de main les plus audacieux et les plus heureux jusqu'ici, commis pour frustrer les fins de la justice en Canada.

Tout ce que je puis faire en tant qu'il est concerné, est d'ordonner qu'une copie de ce jugement soit transmise par le Greffier de la Couronne au Gouverneur-Général, afin que celui-ci adopte des mesures pour faire respecter les Cours du Canada et les lois de l'Angleterre.

Quant aux officiers publics qui ont trempé dans cette affaire, si des procédés judiciaires sont adoptés contre eux ils en seront informés lundi, le 24e jour de septembre prochain, en la Cour du Banc de la Reine, en sa juridiction criminelle, époque à laquelle j'ajourne cette cause pour plus ample considération.

No. 28.—*Télégramme de M. Doutre à Son Excellence le Gouverneur-Général.*

MONTRÉAL, 30 août 1866.

M. Doutre a l'honneur de soumettre les noms des avocats auxquels il entend confier la cause de Lamirande à Londres :—Mackenzie, Treherne et Trinder, 77 Gresham House, Old Broad Street.

(Signé,) JOSEPH DOUTRE.

No. 29.—*Télégramme de M. Doutre à Son Excellence le Gouverneur-Général.*

MONTRÉAL, 30 août 1866.

M. Doutre a l'honneur de demander s'il plairait à Votre Excellence de faire transmettre, aux frais publics, le télégramme suivant, par le cable transatlantique; une réponse obligera M. Doutre.

" Mackenzie, Treherne et Trinder, avocats, Londres.

MONTRÉAL, 30 août 1866.

" Ernest Sureau Lamirande est sous la garde de E. Justin Melin et Joseph Sipling, à bord du *Damascus*, Somers Watts, commandant, devant arriver à Londonderry, le 3 septembre; arrêtez-le au moyen de l'*habeas corpus*; faite suspendre sa reddition comme légale; les papiers sont envoyés par la malle; j'y irai peut-être.

" (Signé,) JOSEPH DOUTRE."

No. 30.—*Télégramme de M. Doutre à Son Excellence le Gouverneur-Général.*

MONTRÉAL, 30 août 1866.

M. Doutre a l'honneur de demander à Votre Excellence de bien vouloir faire ajouter les mots suivants à la fin de son télégramme à Mackenzie et Cie., au cas où il serait transmis tel que demandé par un précédent télégramme :—

" Voir Lord Carnarvon."

(Signé, JOSEPH DOUTRE.

No. 31.—*Télégramme de M. Godley à M. Doutre.*

QUÉBEC, 30 août 1866.

MONSIEUR,—Lord Monck ne peut envoyer le télégramme aux frais publics. Il a déjà notifié le secrétaire des colonies par la voie télégraphique.

(Signé,) DENIS GODLEY.

No. 32.—*M. Doutre à M. Godley.*

MONTRÉAL, 8 septembre 1866.

MONSIEUR,—Sous ce pli vous trouverez le rapport conjoint de MM. Doutre et Spilthorne, au sujet de leurs entrevues avec Son Excellence le 22 août dernier, à Québec. Vous m'obligerez en le soumettant à Son Excellence, afin qu'elle puisse faire les observations qu'elle jugera à propos. J'ai l'intention d'envoyer un double de ce rapport en

Angleterre et de le publier en Canada, vu que certains journaux persistent à qualifier de fabrication ce qu'a dit M. Spilthorne au sujet de la promesse faite à Ottawa par Son Excellence d'accorder à Lamirande le délai nécessaire pour s'adresser à des tribunaux supérieurs. Comme Lamirande pourrait avoir à souffrir des doutes exprimés par quelques journaux au sujet de cette promesse, vous voudrez bien faire comprendre à Son Excellence que je ne saurais, pour des raisons d'une importance secondaire, permettre que mon client devienne la victime de mon silence.

J'ai l'intention d'envoyer ce rapport en Angleterre mercredi prochain. Si avant cette époque, je ne reçois pas d'observation à ce sujet, je devrai supposer que je ne dois pas en attendre.

S'il n'y avait pas d'objection à me communiquer le télégramme de Son Excellence au secrétaire des colonies, au sujet de Lamirande, je vous en serais très-obligé.

J'ai, etc.,

Denis Godley, écr., (Signé,) JOSEPH DOUTRE.
etc., etc., etc. Québec.

Rapport conjoint de MM., Doutre, C. R. et C. L. Spilthorne, Avocat et Conseiller en Loi, au sujet de leurs entrevues avec Son Excellence le Gouverneur-Général du Canada, le 29 août 1866, à Québec.

MONTRÉAL, 30 août 1866.

Le 29 août 1866 étant un jour très-orageux, il était peu probable que Son Excellence viendrait à son bureau en ville où MM. Doutre et Spilthorne s'étaient rendus pour le rencontrer dans la matinée, ce que voyant, MM. Doutre et Spilthorne partirent pour Spencerwood, où ils furent reçus par Son Excellence vers midi.

Dès leur arrivée, Lord Monck dit qu'il comprenait l'objet de leur visite, que personne n'était plus chagrin que lui du tort qu'il avait contribué à infliger à Lamirande.

M. Doutre observa alors que si l'émission du mandat de Son Excellence, à l'effet de livrer Lamirande à la France, avait été le résultat d'un parti pris de la part de Son Excellence, l'entrevue devait se terminer là, vu que leur objet en venant de Montréal n'était ni de censurer Son Excellence ni de discuter l'opportunité de son intervention dans cette affaire. Mais en pareil cas, il (M. Doutre) se trouverait dans la pénible nécessité de mettre en doute la véracité de M. Spilthorne qui avait déclaré que Son Excellence lui avait donné sa promesse verbale que Lamirande aurait le temps nécessaire pour soumettre sa cause, par voie d'*habeas corpus*, à des tribunaux supérieurs.

Son Excellence fit alors une interruption pour dire que M. Spilthorne avait correctement rendu compte de leur entrevue à Ottawa, et que Son Excellence avait réellement promis de se conformer au désir exprimé dans la requête de Lamirande.

" Alors, continua M. Doutre, je me trouve en position de pouvoir expliquer les raisons qui nous ont engagés, mon confrère et moi, à venir troubler Votre Excellence dans sa demeure privée. Nous sommes venus de Montréal pour voir s'il ne serait pas possible de contrecarrer l'effet de l'exécution du mandat de Votre Excellence qui avait amené un conflit regrettable entre les pouvoirs exécutif et judiciaire de l'Etat."

" Je constatai ce fait, reprit Son Excellence, malheureusement trop tard pour prévenir ce conflit, mais il n'y avait certainement pas de préméditation de ma part. Je vais vous dire franchement comment la chose est arrivée. Bien que la responsabilité en ce cas retombait presqu'entièrement sur moi, vous devrez cependant bien comprendre que je ne pouvais entreprendre de décider un point de loi sans consulter mes conseillers légaux et constitutionnels. Le 23e jour de ce mois, M. le soliciteur-général Langevin m'apporta le mandat pour le faire signer.

" Je dis à M. Langevin que j'avais promis à l'avocat du prissonnier un ample délai pour soumettre sa cause à un autre tribunal par la voie de l'*habeas corpus ;* que si le mandat qu'il me demandait de signer avait l'effet de venir en conflit avec la requête pour *habeas corpus*, je refuserais certainement de le signer. M. Langevin me dit que le mandat ne préjudicierait en rien aux procédures adoptées ou à être adoptées par le prisonnier ; que

l'on ne devait faire usage du mandat qu'après que la demande d'*habeas corpus* aurait été réglée, et dans le cas où elle serait rejeté. Je n'ai pas revu M. Langevin depuis, mais il faut que je sache ce qu'il a dire. Il m'est responsable de l'avis qu'il m'a donné, et il devra expliquer comment il se fait qu'il m'a placé dans cette pénible et fausse position. Si cela ne vous cause pas d'inconvénient, venez me rencontrer à mon bureau à 2 heures. Il me fera plaisir de vous voir. Dans l'intervalle, si vous pouvez trouvez quelque moyen pratique de réparer le tort que j'ai contribué à infliger à cet individu, je vous en serai très obligé."

Alors M. Doutre relata comment il avait été constaté que les associés professionnels du procureur-général avaient trempé dans l'exécution du plan qui avait eu pour résultat l'enlèvement de Lamirande, lorsque la demande d'élargissement par voie d'*habeas corpus* était encore pendante,—la participation du député-greffier de la Couronne et de l'avocat de la Couronne dans l'exécution du plan, quand chacun d'eux connaissait l'existence des procédures pour obtenir l'*habeas corpus*,—la rédaction du projet du mandat de Son Excellence par l'avocat de la Couronne, et la copie qui en fut faite sur parchemin par le député-greffier de la Couronne, même avant que la décision du magistrat de police eût été rendu—la réception, par le même député-greffier de la Couronne, les honoraires exigés du prisonnier sur la requête pour un bref d'*habeas corpus*—la présence de ce même député-greffier de la Couronne et de l'avocat de la Couronne, lors de la présentation de la requête le 24 août, la participation de ces deux derniers dans les procédures en *habeas corpus*,—et, après tout cela, la visite du même député-greffier de la couronne à la résidence du député-shérif pendant la nuit du 24 et du 25 août, en compagnie de l'associé du procureur-général, du grand connétable et de l'agent de la police française Melin, afin d'obtenir un ordre fondé sur le mandat de Son Excellence,—tous ces faits réunis démontrant que tous et chacun d'eux avaient conspiré ensemble pour jeter du discrédit sur Son Excellence en engageant traitreusement Son Excellence à violer sa promesse royale, et à mettre au défi l'autorité de la cour, dont eux, le député-greffier de la Couronne, l'avocat de la Couronne et le grand connétable étaient les serviteurs dans leur sphère respective. M. Doutre observa de plus — que connaissant les antécédents de trois des parties impliquées dans cette honteuse opération,—sachant que le magistrat de police et le député-greffier de la Couronne avaient été auparavant destitués de leurs charges pour cause de malversation et d'abus de confiance, et que l'avocat de la Couronne avait aussi été démis de sa charge pour désobéissance et insolence à ses officiers supérieurs,—sachant que ces mêmes individus avaient été réintégrés dans leurs emplois sans avoir aucunement cherché à se disculper des causes qui les avaient fait destituer, et cela exclusivement par l'influence du procureur-général,—il n'ignorait pas, dès le début, que tous et chacun d'eux seraient des instruments, passifs entre les mains des associés du procureur-général; et dès le commencement il anticipa que rien, si ce n'est le traitement équitable et impartial qu'il éprouverait de la part de Son Excellence, ne pourrait protéger son client contre toutes tentatives qui seraient faites pour fruster la loi et la justice, de la part des associés du procureur-général, aidés et encouragés par ces officiers. Le résultat avait prouvé que ces anticipations n'avaient même pas atteint le niveau de la fourberie des conspirateurs, si l'on songe que même Son Excellence, dans l'exercice de ses hautes fonctions royales, n'a pu les arrêter dans l'exécution de leurs néfastes desssins. Ce ne serait pas la dernière fois que Son Excellence entendrait parler des prouesses des mêmes individus. Il n'y a encore que quelques semaines, le même avocat de la Couronne abusait du mandat de Son Excellence dans un autre cas d'extradition; un individu, du nom de Merrit, ayant été emprisonné en vue de son extradition, la nullité de l'ordre d'emprisonnement fut soulevée par voie d'*habeas corpus*, pendant que l'on se fondait sur le même ordre d'emprisonnement pour solliciter le mandat de Son Excellence. Lorsque le mandat de Son Excellence arriva à Montréal, l'ordre d'emprisonnement avait été déclaré nul et l'élargissement du prisonnier ordonné; mais un autre ordre d'emprisonnement fut secrètement obtenu, et sur ce second ordre d'emprisonnement l'on fit usage, pour extrader le prisonnier, du mandat de Son Excellence qui devait nécessairement être d'une date antérieure.

"Après avoir ainsi demontré à Votre Excellence, continua M. Doutre, comment la justice est administrée à Montréal, je désire maintenant faire part à Votre Excellence de l'objet réel de notre visite. Nous avons l'intention de télégraphier à Londres, par le cable, à des avocats, pour leur demander de faire suspendre la reddition de Lamirande, s'il débarque en Angleterre. Mais là, il faudra que nos agents attaquent la validité du

mandat de Son Excellence sans être munis des documents propres à établir la raison pour laquelle ce mandat ne devrait pas être mis à exécution. Puisque la bonne foi de Votre Excellence a été surprise, nous demandons alors humblement à Votre Excellence de nous aider à prévenir une violation de la loi. Quant à la manière en laquelle Votre Excellence peut nous aider, nous laissons Votre Excellence libre de recourir au moyen qu'elle jugera bon."

Alors son Excellence nous dit qu'elle était prête à télégraphier immédiatement à Lord Carnarvon, secrétaire des colonies, pour l'informer de l'illégalité de l'extradition de Lamirande et le prier de prêter à nos avocats tout l'appui possible.

Là se termina notre première entrevue. Dans l'après-midi nous avons rencontré Son Excellence à son bureau, en ville; elle nous dit alors qu'elle était prête à télégraphier, et qu'elle n'attendait plus pour cela que les noms de nos avocats à Londres. Comme nous n'avions pas encore arrêté le choix de ceux auxquels nous devions confier la cause, il fut convenus que nous enverrions leurs noms de Montréal par le télégraphe le matin suivant.

Son Excellence nous dit alors qu'elle avait vu M. le solliciteur-général Langevin, et qu'en justice pour ce monsieur, elle désirait nous faire part de l'explication qu'il lui avait donnée au sujet de sa conduite. M. le solliciteur Langevin, continua Son Excellence, affirme que lorsque je lui ai demandé si mon mandat viendrait en conflit avec le bref d'*habeas corpus*, il était sous l'impression que je lui demandais "si un bref d'*habeas corpus* avait été émis," et qu'alors il aurait répondu "non."

"M. Langevin, observa M. Doutre, savait donc alors ce qui se passait et ce qu'il faisait lui-même; mais que ses explications soient vraies, ou plausibles, ou non, cela ne change rien à l'affaire en tant qu'il s'agit de l'*animus* de l'avis qu'il a donné à Votre Excellence, mais nous n'avons rien à faire à cela."

Comme nous allions partir, M. Doutre observa que, vu que Son Excellence paraissait, aux yeux du public, avoir violé la promesse qu'elle avait faite à M. Spilthorne, il (M. Doutre) se verrait obligé d'expliquer les faits d'une manière publique, en justice pour Son Excellence.

"Si c'est pour moi personnellement, répondit Son Excellence, que vous voulez en agir ainsi, je dois vous dire que je préférerais que vous vous en absteniez." Son Excellence donna alors les raisons pour lesquelles elle désirait rester étrangère à toute dissussion sur les journaux.

M. Doutre répondit que l'on se conformerait au désir exprimé par Son Excellence tant que les intérêts de son client n'auraient pas à souffrir de son silence, et nous nous séparâmes.

(Signé,) JOSEPH DOUTRE.
" C. L. SPILTHORNE.

No. 33.—*M. Godley à M. Doutre.*

QUÉBEC, 10 septembre 1866.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 du présent mois, contenant un "rapport conjoint de MM. J. Doutre, C. R., et C. L. Spilthorne, procureur en loi, au sujet de leurs entrevues avec Son Excellence le Gouverneur-Général du Canada, le 29 août 1866, à Québec."

J'ai placé ce document devant le Gouverneur-Général, et j'ai ordre de Son Excellence de vous informer que bien qu'elle ne puisse vous empêcher de publier tout ce qu'il vous plaira publier, cependant elle nie entièrement l'exactitude des paroles que vous lui faites dire dans votre rapport, en même temps qu'elle désavoue l'interprétation que vous donnez à sa conversation, en ce qu'elle affecte ses relations avec les officiers de la Couronne.

En réponse à la demande que vous faites que le télégramme du Gouverneur-Général au Secrétaire d'Etat pour les colonies vous soit communiqué, je dois vous informer que Son Excellence, dans son message à Lord Carnarvon, exprime le désir que son mandat

ordonnant l'extradition de Lamirande ne soit pas un obstacle à l'obtention par le prisonnier d'un bref d'*habeas corpus* en Angleterre, vu que Son Excellence était sous l'impression qu'une demande à cet effet serait adressée aux tribunaux anglais.*

J'ai, etc.,

(Signé,) DENIS GODLEY,
Secrétaire du Gouverneur.

No. 34.—*M. Doutre à M. Godley.*

MONTREAL, 11 septembre 1866.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier, dans laquelle vous m'informez que Son Excellence le Gouverneur-Général "nie entièrement l'exactitude des paroles que nous (M. Spilthorne et moi-même) lui faisons dire dans notre rapport, en même temps qu'elle désavoue l'interprétation donnée à sa conversation, en ce qu'elle affecte ses relations avec les officiers de la couronne."

Vous voudrez bien exprimer à Son Excellence le regret que j'éprouve en apprenant que Son Excellence ait cru à propos de nier ou désavouer quelque partie de ce rapport, vu que nous avons pris le plus grand soin de donner un compte-rendu fidèle des conversations que nous eûmes l'honneur d'avoir avec Son Excellence. Notre objet, en couchant par écrit les détails de ces conversations, était de posséder une histoire complète des faits relatifs à l'extradition de Lamirande. Mais, comme en demandant une entrevue avec Son Excellence, je n'ai consulté que les intérêts de mon client, vous voudrez bien dire à Son Excellence que je m'abstiendrai volontiers de publier de ces conversations tout ce qui n'est pas d'une utilité directe pour Lamirande. Le fait le plus important pour sa cause est l'admission de Son Excellence qu'elle avait promis à M. Spilthorne, à Ottawa, que Lamirande aurait tout le délai nécessaire pour soumettre sa cause à des tribunaux supérieurs, par voie d'*habeas corpus.* Je ne pense pas qu'il puisse y avoir divergence d'opinion sur ce fait entre Son Excellence, d'une part, et M. Spilthorne et moi-même, de l'autre.

Je prends, en conséquence, la liberté de soumettre à Son Excellence le rapport ci-joint, signé par Spilthorne et moi-même, en date de ce jour, et j'ai l'espoir qu'en admettant l'exactitude du seul fait qui y est énoncé, Son Excellence accordera à M. Spilthorne et à moi-même la satisfaction de ne conserver d'autre souvenir que celui de la bienveillance de Son Excellence à notre égard lors de nos entrevues à Québec.

J'ai, etc.,

(Signé,) JOSEPH DOUTRE.

Le 29 août 1866, les soussignés Joseph Doutre, C. R., et C. L. Spilthorne, procureur et conseiller en loi, eurent l'honneur d'avoir une entrevue avec Son Excellence le Gouverneur-Général du Canada, etc., etc., à Québec, relativement à l'extradition d'Ernest Sureau Lamirande, réclamé par la France comme un criminel fugitif.

Dans cette entrevue, Son Excellence reconnut que M. Spilthorne, l'un des soussignés, ayant présenté une requête du dit Lamirande à Son Excellence, vers le 17 août 1866, à Ottawa, priant Son Excellence que dans le cas où Lamirande serait envoyé en prison en vue de son extradition par le magistrat de police alors saisi de l'affaire, Lamirande devrait avoir le temps nécessaire de soumettre sa cause aux tribunaux supérieurs en vertu d'un bret d'*habeas corpus,* Son Excellence a là et alors dit à M. Spilthorne qu'elle accorderait amplement le temps à Lamirande de soumettre sa cause tel que demandé dans la dite requête.

(Signé,) "JOSEPH DOUTRE,
"C. L. SPILTHORNE.

"Montréal, 14 septembre 1866."

---

* Le télégramme en question est imprimé sous le No. 1. Dépêches du Gouverneur-Général.

No. 35.—*M. Godley à M. Doutre.*

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR,

QUÉBEC, 12 septembre 1866.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai mis devant le Gouverneur le document que vous avez inclus dans votre lettre à moi adressée le 11 courant, et je dois vous déclarer qu'il est correctement relaté dans ce document que Son Excellence a dit à M. Spilthorne qu'un ample délai ("ample time") serait accordé à Lamirande pour obtenir un bref d'*habeas corpus* avant l'exécution du mandat de son extradition.

Je dois de plus vous annoncer que le Gouverneur-Général refuse expressément d'autoriser la publication des paroles par lui prononcées à ce sujet, et qu'il doit être compris que pareille publication sera faite sans son consentement.

J'ai, etc.,

(Signé,) DENIS GODLEY,
Secrétaire du Gouverneur.

J. Doutre, C. R., Montréal.

No. 36.—*M. Doutre à M. Godley.*

MONTRÉAL, 13 septembre 1866.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 du présent mois dans laquelle vous m'informez que vous avez placé devant Son Excellence le document inclus dans ma lettre du 11 courant, et qu'il y est correctement relaté que Son Excellence a dit à M. Spilthorne qu'un ample délai serait accordé à Lamirande pour obtenir un bref d'*habeas corpus* avant l'exécution du mandat de son extradition, et que Son Excellence refuse expressément d'autoriser la publication des paroles par lui prononcées à ce sujet, et qu'il doit être compris que pareille publication sera faite sans son consentement.

Relativement à cette dernière partie, je prendrai la liberté de rappeler ce que j'ai dit dans ma lettre du 11 courant, et, pour éviter tout malentendu à ce sujet, vous voudrez bien informer Son Excellence que je n'attends rien publier qui puisse concerner personnellement Son Excellence à part le document contenu dans ma lettre du 11, et la première partie de votre lettre du 12 y relative.

J'ai, etc.,

(Signé,) JOSEPH DOUTRE.

Denis Godley, Ecr.,
Secrétaire du Gouverneur,
Québec.

No. 37.—*Allocution adressée au grand jury par l'hon. Lewis T. Drummond, l'un des juges de la Cour du Banc de la Reine, à l'ouverture du Terme à Montréal, le 24e jour de septembre* 1866.

PROVINCE DU CANADA, } Cour du Banc de la Reine, juridiction criminelle, Terme de
District de Montréal. } septembre 1866.

MESSIEURS LES GRANDS JURÉS.

Nous devons tous désirer voir se conserver, dans toute sa pureté et son efficacité, une institution telle que celle du grand jury, car elle a été fondée non-seulement dans le but de faire dénoncer et punir tous ceux qui violent la loi, mais aussi pour servir d'égide à tous ceux qui la respectent, à l'encontre des accusations mal fondées.

L'utilité de cette grande institution consacrée par l'approbation de plusieurs siècles, toute imparfaite qu'elle puisse être à certains égards, comme toute œuvre de l'homme, ne saurait se maintenir, et l'abus qu'on pourrait en faire ne saurait se prévenir, sans que les citoyens chargés de son fonctionnement ne soient imbus d'une connaissance exacte de l'étendue de leurs devoirs, de leurs pouvoirs et de leurs priviléges.

Définir ces trois sujets en les condensant de la manière la plus précise et la plus pratique que je puisse le faire, à la suite d'une analyse rigoureuse des lois et des autorités qui s'y rapportent, est, ce me semble, le premier, le plus impérieux des devoirs que je suis appelé à remplir en cette occasion, comme en toutes autres semblables.

DES POUVOIRS ET DEVOIRS.

Quant à vos pouvoirs et à vos devoirs, messieurs du jury, on peut les définir comme suit :

Il est de votre devoir et vous avez le pouvoir de vous enquérir de tous les crimes commis dans ce district et de tous ceux qui peuvent y être jugés ; et vous devez en faire un rapport à la cour, soit par un acte d'accusation (*indictment*), soit par dénonciation (*presentment*).

Après telles recherches sur un acte d'accusation (*indictment*), si vous, (au moins douze d'entre vous), croyez la personne accusée coupable du crime ou du délit qu'on lui impute, vous devez renvoyer à la cour l'acte d'accusation, après que votre chef aura fait écrire sur le dos de cet acte ces mots " *True Bill*" (accusatien fondée) et qu'il y aura ajouté sa signature.

Si vous croyez que l'accusation n'est pas fondée, ou bien que la prenve n'est pas suffisamment forte pour justifier un procès public, vous devez renvoyer à la cour l'acte d'accusation, le qualifiant des mots " *No Bill*" (accusation non fondée) ou " ignoramus." Cette dernière formule est cependant devenue presque inusitée, du moins dans le Bas-Canada.

Ayant dit que vous devez soumettre à la cour le résultat de vos recherches, soit par un acte d'accusation (*indictment*,) soit par dénonciation (*presentment*,) il n'est que juste que je vous expliqne la différence qui existe entre ces deux manières de procéder.

ACTE D'ACCUSATION (*indictment*) ET DÉNONCIATION (*presentment.*)

Un " *indictment*" est une accusation écrite, soumise après les recherches nécessaires par le grand jury, à une cour compétente, imputant à quelqu'un un crime ou délit public. Un " *presentment*" ou dénonciation, au contraire, n'est qu'un simple rapport fait à la cour par le grand jury, lui donnant connaissance d'un crime quelconque commis dans le district, et lui annonçant qu'il à raison de croire que telle personne y mentionnée ou désignée a commis ce crime.

Quoique le grand jury ait indubitablement le droit de faire pareille dénonciation " *presentment*" et qu'il soit du devoir de chaque membre du grand jury, qui a connaissance d'une offense pour laquelle aucune accusation n'a été faite, d'en informer ses confrères, il est d'usage cependant, du moins dans le Bas-Canada, d'en instruire l'avocat de la Couronne, et, en son absence, M. le greffier de la Couronne, et de lui en laisser l'initiative. Si, cependant, vous êtes d'avis qu'une telle dénonciation " *presentment*" soit nécessaire; vous devez annexer à cet acte les témoignages pris dans l'affaire et signés par votre président, mais vous ne devez pas annoncer en cour le nom de la personne accusée. Si la cour juge à propos de poursuivre l'affaire, elle ne doit pas donner publicité au contenu de la dénonciation avant que la personne accusée ne soit arrêtée.

ABSTENTION DE TOUTE ENQUÊTE EN CERTAINS CAS.

L'un des derniers statuts vous défend de vous enquérir d'aucune accusation (*bill of indictment*) de parjure, subornation du parjure, conspiration, obtention d'argent sous de faux prétextes, entretien d'une maison désordonnée ou de jeu, ou d'attentat à la pudeur, à moins que le poursuivant ne se soit obligé de comparaître pour donner suite à telle accusation, ou à moins que cette accusation ne soit portée par l'ordre ou avec le consentement

écrit d'un juge du banc de la Reine ou de la cour supérieure, ou du procureur-général ou du solliciteur-général pour le Bas-Canada.

PREUVES REQUISES.

Vous ne devez renvoyer à la cour aucune accusation (*indictment*) comme fondée (*true bill*), et nulle dénonciation (*presentment*) ne doit être faite sans le consentement de douze d'entre vous. Nulle accusation (*indictment*) ne doit être renvoyée à la cour comme non fondée (*no bill*), à moins que les témoins y nommés n'aient été entendus, au moins tous ceux qu'il est possible d'entendre. Mais vous n'êtes pas obligés d'entendre tous les témoins, si le témoignage d'un ou de plusieurs d'entre eux est suffisamment fort pour vous convaincre de la culpabilité de l'accusé.

Le moyen le plus sûr, est cependant d'entendre tous les témoins.

Dans l'enquête sur une accusation, soit sur une acte d'accusation (*indictment*), soit sur une dénonciation (*presentment*), vous ne devez recevoir d'autre témoignage que celui qui est donné par des témoins produits et assermentés devant vous, ou par la preuve fournie par une confession faite de plein gré devant un juge de paix ou par d'autres documents légaux.

Vous ne devez recevoir ni affidavit ou dépositions à moins que ces documents ne contiennent la déclaration d'un moribond dans une cause de meurtre ou d'homicide non prémédité (*manslaughter*) ; et même ces preuves ne doivent pas être produites devant vous sans l'avis de l'avocat de la Couronne, ou en son absence, du greffier de la Couronne, ou sans la permission de la cour.

Vour ne devez recevoir que des preuves légales et les plus fortes possible; vous ne devez faire aucune attention aux "on dits" ou aux preuves secondaires.

Vous n'êtes pas obligés d'entendre de preuve pour la défense, mais il est de votre devoir de bien peser les témoignages qui vous sont soumis et si vous avez raison de croire qu'il y a d'autres preuves accessibles qui pourraient ou modifier ou anéantir l'accusation, vous devez faire produire ces preuves.

Vous ne devez renvoyer à la cour aucune accusation comme fondée (*true bill,*) à moins que vous ne soyez bien convaincus que la preuve, en somme, si elle n'était ni expliquée ni contredite, obligerait le petit jury à trouver l'accusé coupable.

Mais, dans tous les cas où vous avez des doutes raisonable, vous devez ce me semble, dans l'intérêt de la société, faire pencher contre l'accusé cette balance que le petit jury après une ample enquête, et dans le même état d'indécision, ferait incliner en sa faveur.

Vous pouvez renvoyer en cour comme fondée (*true bill*) pour homicide non prémédité (*manslaughter*), toute accusation pour meurtre, lorsqu'il sera prouvé que l'accusé a causé la mort, si vous êtes pleinement convaincus que la mort n'est pas due à la malice préméditée soit directement soit implicitement ; mais le mode le plus sûr, dans l'intérêt du public, est de renvoyer l'accusation fondée (*true bill*) pour meurtre, laissant au petit jury, sous la direction de la cour, à faire la distinction entre ces deux espèces d'homicide.

DEVOIRS EN DEHORS DE L'ENQUÊTE SUR LES OFFENSES PUBLIQUES.

A part de vos devoirs par rapport aux offenses publiques, vous êtes aussi obligés de vous enquérir de l'état et de l'administration des prisons publiques et de la cause de la détention de toute personne emprisonnée sur une plainte quelconque et non mise en accusation.

AIDE EXIGIBLE.

Afin de vous faciliter l'accomplissement de ces hautes fonctions, vous avez le droit d'exiger, en tout temps convenable, l'avis de la cour ou de l'avocat qui représente la couronne, ou, en son absence, du greffier de la couronne, et vous pouvez obtenir de ce dernier ou de toute personne députée par lui, l'aide qu'il vous faut pour vous rendre plus facile l'examen des témoins, et pour vous faire comprendre l'ordre dans lequel ils doivent être appelés. A part du témoin que vous examiner, la seule personne qui droit être admise dans la chambre du grand jury est le dénonciateur ou accusateur dans les causes qui ne

sont pas conduites par l'entremise d'un avocat. Quand vous exprimez vos opinions ou que vous donnez vos votes, il ne doit y avoir personne dans la chambre.

Vous avez accès libre, à des heures convenables, à la prison, et vous avez aussi le droit d'examiner, sans frais, tous les records publics qui ont quelque rapport à l'accomplisement de vos devoirs comme membres du grand jury.

PRIVILÈGES.

Vos privilèges consistent surtout en la protection que vous accorde la loi contre toute responsabilité et contre tout risque d'être appelés à rendre compte des paroles que vous avez pu prononcer ou des votes que vous avez pu donner dans la chambre du grand jury, relativement à toute affaire légalement soumise à votre considération. Il faut excepter néanmoins le cas, peu probable, où l'un des membres du grand jury se serait rendu coupable de parjure en faisant une accusation ou en rendant témoignage devant ses collègues.

SECRET.

Il est inutile pour moi de vous parler du silence absolu que vous devez observer à l'égard de toutes vos délibérations ; vous vous êtes engagés par le serment que vous avez prêté, à garder les secrets de vos confrères aussi bien que les vôtres, et vous êtes tenus d'observer ce serment, non-seulement pendant que vous êtes membres du grand jury, mais aussi en tout temps ultérieur.

Vous ayant exposé les principes qui doivent vous guider dans vos délibérations, je viens à considérer le calendrier des crimes et délits dont vous avez à vous enquérir. Ce catalogue est, je regrette de le dire, très chargé et comprend certaines accusations d'une nature fort grave.

Les instructions que je viens de vous donner serviront, je l'espère, à faciliter votre enquête, et vous pourrez compter sur la cour pour la punition de toute violation de la loi, prouvée devant elle, suivant son degré de criminalité.

Mais en dehors de ces crimes vulgaires, je dois appeler votre attention à un attentat épouvantable commis par certaines personnes dont quelques unes se trouvent employées dans l'administration de la justice.

Je fais allusion à l'affaire d'Ernest Sureau Lamirande, qui, pendant sa requête pour un mandat d'*habeas corpus* était pendante devant un des juges de cette cour, et après que Son Excellence le Gouverneur-Général eut promis à l'avocat du requérant qu'il aurait amplement le temps d'obtenir une décision des juges de la dite cour avant qu'un *warrant* ou mandat d'extradition pût émaner contre lui, a été illégalement et forcément enlevé et transporté en dehors de la juridiction des tribunaux de ce pays.

Un crime de ce genre, impliquant en même temps un mépris outrageant aux juges du pays,—une insulte faite à Notre Gracieuse Souveraine en la personne de Son Excellence, notre bon et noble Gouverneur-Général,—une violation du mandat d'*habeas corpus* sur lequel reposent toutes nos libertée, comme sujets britannique ; exige de votre part une enquête stricte et sévère.

Vous devez meintenant vous rendre à la chambre consacrée à vos délibérations. Là, je n'en doute pas, vous accomplirez les devoirs onéreux que vous avez à remplir de manière à répondre aux intentions consciencieuses qui vous animent et à l'espoir du pays que vous représenter.

No. 38.—*Dénonciation (presentment) du Grand Jury.*

PROVINCE DU CANADA, } Cour du banc de la Reine, juridiction criminelle, terme de
District de Montréal. } septembre 1866.

PLAISE A LA COUR :—

Maintenant que nous avons mené à terme les affaires qui nous avaient été confiées, et avant d'obtenir notre congé de la cour, nous prenons la liberté d'offrir nos sincères remerciments au président de la cour pour l'allocution intéressante et soignée qu'il a bien voulu

nous adresser le premier jour du présent terme. Grâce aux instructions si claires qui nous ont été données, non-seulement sur nos droits et nos devoirs, mais encore sur nos priviléges et nos obligations, nous avons pu accomplir avec une facilité comparative les travaux longs et parfois difficiles dans lesquels nous étions engagés, et nous sentons qu'avec l'aide qui nous a été ainsi donnée, nous avons pu remplir nos devoirs avec avantage pour le pays, tout en ne nous astreignant pas à des obligations trop onéreuses. Nous ne saurions néanmoins taire le regret que nous éprouvons, que la tâche que l'on nous a imposée, ait été aussi ardue, et il est impossible de se cacher le fait que le crime, et le crime de l'espèce la plus grave, va croissant presque dans la proportion de la prospérité matérielle du pays. Les jurés ont en particulier remarqué l'accroissement alarmant du crime de larcin dû, en grande mesure, sans doute, à la facilité avec laquelle les voleurs disposent des produits de leur pillage. Les agents de la police secrète, Cullen et Bouchard, méritent de grandes louanges pour le zèle et l'ingénuité qu'ils déploient lors qu'il s'agit de trouver ces repaires de brigands et de livrer ces derniers à la justice. D'un autre côté, il est à regretter que certains magistrats ruraux envoient ici pour subir leur procès, à des frais énormes pour le pays, des gens accusés d'offenses trop légères pour être jugées par cette cour. En un mot, nous nous sommes efforcés, et avec succès nous l'espérons, de suivre la règle contenue dans notre serment. de n'accuser personne par malice, haine, récompense, ou espoir de récompense, et de nous abstenir de mettre quelqu'un en accusation par crainte, faveur ou affection.

Les jurés ont visité la prison commune, et ont constaté qu'en tant qu'il s'agit du logement, tout est dans un ordre parfait; mais le grand jury croit de son devoir d'attirer l'attention publique sur les faits suivants :—

Il y a 25 ans, la prison telle que construite était destinée à recevoir 250 prisonniers ; or, le 6 octobre, elle contenait 440 personnes, hommes et femmes, sans compter les enfants.

Le 9 du présent mois, jour de la visite des grands jurés, elle contenait : 209, femmes, 206 hommes faisant un total de 415 ; sur ce nombre, il y avait 11 femmes et 4 hommes atteints d'aliénation mentale, ce qui laissait 400 criminels.

Les grand jurés ont aussi constaté qu'en l'année 1845, il y a eut 1,313 emprisonnements; en 1865, les emprisonnements atteignirent le chiffre énorme de 4,424, tandis que le nombre des guichetiers ne s'est accru que de deux, un homme et une femme.

Dans le but de faire place à ce grand nombre de prisonniers, l'on s'est emparé de la prison des débiteurs; de sorte que nous trouvons aujourd'hui deux débiteurs logés dans le quartier des criminels; une femme condamnée, pour avoir vendu des liqueurs sans licence, à une amende qu'elle ne peut payer, est obligée de vivre en compagnie de femmes perdues et d'idiots.

C'est là, il nous semble, un étrange abus de la justice.

Mais le manque d'espace, qui vient ainsi entraver la classification bien entendue, n'est pas le seul défaut que l'on puisse reprocher à la prison; elle est fort peu sûre. Dans le cours de l'an dernier, il y a eu sept évasions, entr'autres celles d'un tout jeune homme qui, sur son propre aveu, a été à deux reprises condamné pour larcin pendant ce terme.

Les grands jurés pensent qu'ils n'auraient qu'imparfaitement rempli leurs devoirs, s'ils omettaient de faire des recommandations pratiques pour améliorer la prison. Ils prennent donc la liberté de dire qu'à leurs avis l'on devrait construire sans délai une maison de correction pour y incarcérer tout ceux qui seraient condamnés par le juge des sessions hors des sessions, et par le recorder; et dans le but de rendre la prison plus sûre il serait bon d'élever d'au moins quatre pieds le mur d'enceinte et de le revêtir d'un couronnement en pierre ronde. Ils pensent aussi qu'il serait bon d'augmenter le nombre des guichetiers et des gardiens armés, et que l'on devrait construire pour le geôlier une maison dans la cour en dehors de la prison ; avec ces améliorations et la construction d'une maison de correction, le grand jury croit que la prison actuelle pourra répondre aux besoins du district pendant bien des années à venir.

Au nombre des prisonniers actuellement détenus dans la prison de Montréal, se trouve un certain nombre des individus arrêtés pendant l'incursion fénienne, en juin dernier. Les jurés ont l'espoir qu'on ne tardera pas à leur faire subir leur procès.

Les jurés ont appris avec regret que la corporation de Montréal s'obstine à accorder des licences à certaines maisons contre lesquelles la police a fait des plaintes, et ce en violation d'un règlement du conseil de la cité.

En terminant, les jurés désirent exprimer toute la satisfaction qu'ils éprouvent en voyant que l'excitation produite par l'invasion des provinces dans le mois de juin dernier, par des bandes de maraudeurs venus de la république voisine,—entre le gouvernement de laquelle et le nôtre il n'existait aucune cause de mécontentement —s'est heureusement apaisée. La bonne foi manifestée par le gouvernement américain dans le maintien des obligations internationales, ainsi que la diligence que nous avons déployée pour prévenir la répétition de desseins aussi pervers, permettront, il faut l'espérer, aux habitants de ce pays de poursuivre en paix leurs occupations accoutumées.

La cour a attiré l'attention des grands jurés sur l'extradition d'Ernest Sureau Lamirande. Ils soumettent maintenant à la considération de la cour la déposition de Joseph Doutre, écr., C. R., ainsi que leurs réponses à une lettre-circulaire contenant certaines questions.

Le tout respectueusement soumis.

(Signé,) J. W. DORWIN,
Chef du Grand Jury.

Chambre du Grand Jury,
Montréal, 10 octobre 1866.

No. 39.—*Motion pour obtenir copies de certains documents, faite par M. Doutre.*

PROVINCE DU CANADA, District de Montréal. } Cour du Banc de la Reine; juridiction criminelle. *Ex-parte* Ernest Sureau Lamirande, pour un bref d'*habeas corpus.*

Motion du requérant demandant que pour les raisons mentionnées dans l'affidavit maintenant produit, et en payant les frais ordinaires, on lui donne copies des documents soumis par le grand jury de ce district dans son rapport, et de la consultation demandée par le dit grand jury à l'hon. juge présidant cette cour, à laquelle consultation le dit hon. juge a donné la réponse de record dans cette affaire.

(Signé,) JOSEPH DOUTRE, C. R.
Procureur du Requérant.

Montréal, 12 octobre 1866.

PROVINCE DU CANADA, District de Montréal. } Cour du Banc de la Reine; juridiction criminelle. *Ex-parte* Ernest Sureau Lamirande, pour *habeas corpus.*

Joseph Doutre, de la cité de Montréal, conseil de la Reine, étant dûment assermenté, dépose et dit: Que le 1er jour d'octobre courant, le déposant a été sommé de comparaître le 2ème jour du dit présent mois, devant le grand jury siégeant alors dans ce district pour le présent terme de cette cour, le déposant ayant été averti qu'il était ainsi sommé pour être examiné sur les circonstances sous lesquelles le dit E. S. Lamirande avait été ravi à la juridiction des juges de cette cour, lorsque sa demande était pendante pour sa mise en liberté sur un bref d'*habeas corpus;* que l'examen du déposant a été ajourné de jour en jour jusque dans l'après-midi du 9 courant, lorsqu'il a été requis de comparaître devant le grand jury; que lorsque le déposant a été examiné, le représentant de la Couronne, T. K. Ramsay, écuier, était présent dans la chambre du grand jury, sous le prétexte, comme il l'a dit lui-même, de diriger la preuve à être donnée devant le grand jury sur le sujet susdit; que le dit T. K. Ramsay a, de fait, pris par écrit le témoignage donné par le déposant, interrompant fréquemment le déposant et discutant la pertinence du témoignage qui se donnait alors; qu'après que le déposant eut terminé ce qu'il croyait être les faits demandés par le grand jury, le dit T. K. Ramsay a manifesté le désir de transquestionner le déposant; que le déposant alors a fait remarquer aux grands jurés qu'aussi longtemps que les faits de la cause leur avaient été inconnus, ils avaient pu ne faire aucune objection à la présence du dit T. K. Ramsay dans leur chambre, mais que depuis que le déposant avait relaté les faits alors couchés par écrit, il était et devait être évident pour eux que le dit T. K. Ramsay avait été un des promoteurs et des complices de la conspiration qui avait eu pour résultat l'enlèvement illégal du dit E. S. Lamirande, et que si le dit T. K. Ramsay

avait la permission non-seulement de diriger la preuve, mais aussi de la contrôler, comme il avait essayé de le faire depuis le commencement de la déposition du déposant, toute personne accusée de crimes ordinaires, pourrait réclamer avec autant de droit que le dit T. K. Ramsay, le privilége de diriger et contrôler la preuve produite contre lui; que le dit T. K. Ramsay persistant encore à rester dans la chambre des grands jurés et à prendre part à leur enquête, les grands jurés ont requis le déposant et le dit T. K. Ramsay de se retirer, et un peu de temps après, les grands jurés sont venus en cour et ont transmis à l'honorable juge alors siégeant, un papier que le déposant a présumé être une consultation avec l'honorable juge, par le caractère de la réponse donnée en pleine cour par l'honorable juge; qu'après la réception de cette réponse, le déposant a encore été appelé devant le grand jury, où il a trouvé le dit T. K. Ramsay prenant encore le témoignage donné par le déposant et dirigeant la procédure devant le grand jury comme auparavant; que dans l'opinion du déposant, basée sur les faits susdits, la procédure devant le grand jury a été amené à un résultat précipité et imprévu par la persistance du dit T. K. Ramsay à contrôler la procédure devant le grand jury; que le requérant Lamirande a adopté des procédés en Angleterre et a pétitionné Sa Majesté afin d'obtenir sa protection contre les conséquences de la conspiration qui a eu pour résultat l'enlèvement du requérant à la juridiction des juges de cette cour, et que le requérant, afin de montrer à Sa Majesté comment la justice est administrée dans ce district et la participation prise par le représentant de la Couronne pour faire manquer les fins de la justice, a droit d'avoir copie des documents mentionnés dans la motion annexée. Et le dit déposant a signé, après avoir été assermenté devant cette cour, ce 12e jour d'octobre 1866.

(Signé,) JOSEPH DOUTRE.

(Signé,) DESSAULLES ET ERMATINGER,
Greffiers de la Couronne.

No. 6.—*Copie d'une Dépêche du Vicomte Monck au Très-Honorable Comte de Carnarvon.*

(No. 182.—Reçue, 14 novembre 1866.)
(Réponse, No. 110, 24 novembre 1866.)

QUÉBEC, 31 octobre 1866.

MILORD,—Relativement à ma dépêche, No 175, du 25 octobre, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'affidavit y mentionné.

J'ai, etc.,

(Signé,) MONCK.

Au Très-Honorable le comte de Carnarvon,
etc., etc., etc.

(Incluse du No. 6.)

Affidavit de Edme Justin Melin.

Dans la cité de Québec, province du Canada, district de Québec,—Edme Justin Melin, inspecteur principal de police, à Paris, France, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit: Que le 11ème jour de mars dernier, la caisse de la succursale de la banque de France à Poitiers, dans cette partie de l'Empire Français appelée Haute-Vienne, a été volé d'une somme de 700,000 francs, et que ce vol a été fait et commis par Charles Ernest Sureau de Lamirande, dit Lamirande, caissier de la dite succursale de la dite banque de France à Poitiers, Haute-Vienne susdite.

Que dans ou vers le même temps le dit Charles Ernest Sureau de Lamirande, dit Lamirande, s'échappa du territoire de l'Empire Français, et se rendit dans la cité de New-

York, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats de la république des Etats-Unis d'Amérique.

Que le ou vers le 9me jour d'avril dernier, le dit Lamirande fut arrêté dans la dite cité de New-York, et que pendant qu'on instruisait son procès d'extradition il est parvenu, le 3me jour de juillet courant, à s'échapper de la susdite cité et des mains de la justice des Etats-Unis d'Amérique. Que d'après des informations qui sont en sa possestion il a tout raison de croire que le dit Charles Ernest Sureau de Lamirande, dit Lamirande, s'est réfugié au Canada, et est encore caché dans uue partie quelconque de ses provinces.

Que de plus, le dit Charles Ernest Sureau de Lamirande, dit Lamirande, a falsifié frauduleusement les livres de comptabilité de la dite succursale de la dite banque de France à Poitiers, Haute-Vienne susdite, en y faisant figurer comme présente dans la caisse de la dite banque cette somme de 700,000 francs susdite qu'il s'était appropriée, et qu'il s'est aussi rendu coupable d'un faux en changeant et falsifiant son bordereau de situation, et qu'ainsi il tombe sous les dispositions du traité existant entre l'Angleterre et la France pour l'extradition des criminels.

Cette déposition étant lue, le déposant y persiste disant qu'elle contient la vérité et a signé.

(Signé,) E. J. MELIN.

Assermenté devant moi, à Québec, ce 18me jour de juillet, de l'année 1866.

(Signé,) J. T. TASCHEREAU.
J. C. S.

No. 7.—*Copie d'une Dépêche du Vicomte Monck au Très-Honorable Comte de Carnarvon.*

(No. 193.—Reçue 26. nov. 1866.)

QUÉBEC, 10 novembre 1866.

MILORD,—Relativement à la correspondance antérieure échangée au sujet de l'affaire Lamirande, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de votre Seigneurie, trois copies d'une lettre, avec ses incluses, qui m'a été adressée par M. Ramsay, avocat de la Couronne, à Montréal.

J'ai, etc.,

(Signé,) MONCK.

Très-Hon. Comte de Carnarvon.
etc., etc., etc.

(Incluse 1 du No. 7.)

M. Ramsay à M. Godley.

MONTRÉAL, 3 novembre 1866.

MONSIEUR,—Me conformant au désir du procureur-général pour le Bas-Canada, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, au cas où Son Excellence le Gouverneur-Général jugerait peut-être à propos de les transmettre en Angleterre, trois copies d'un document produit par moi, à la demande de M. le juge Drummond ; ce document contient certaines admissions que ce monsieur avaient auparavant faites en cour, séance tenante. L'importance de ces admissions est qu'étant moi-même disculpé par le juge, la prétendue conspiration s'évanouit, car sans conspirateurs pas de conspiration. Or, antérieurement, M. le juge Drummond avait publiquement disculpé le député-shérif, M. Schiller et le geôlier et, privément, il en avait fait autant pour MM. Pominville et Bétournay, les seules autres personnes réellement engagées dans l'extradition de Lamirande.

J'ai, etc.,

(Signé,) T. K. RAMSAY.

D. Godley, écr.,
etc., etc., etc., Québec.

(Inclusa 2 du No. 7.)

PROVINCE DU CANADA, (*District de Montréal.*) } Cour du banc de la Reine, juridiction criminelle, terme de septembre 1866. La Reine *vs.* Thomas Kennedy Ramsay.

En considération de la déclaration faite ce matin, séance tenante, par M. le juge Drummond, comportant que dans ses remarques au sujet de l'extradition de E. S. Lamirande, faites en chambre, samedi, le 25 août dernier, et lundi, le 27e jour du même mois, il n'a pas eu l'intention d'insinuer que T. K. Ramsay était la personne coupable de conspiration dans la dite affaire, ni de dire qu'il avait falsifié un document public mentionné dans les remarques du juge, ni quoi que ce soit de nature à compromettre son caractère individuellement et personnellement,—le dit T. K. Ramsay retire tout ce qu'il peut y avoir d'offensant pour M. le juge Drummond dans deux lettres publiées dans le *Montréal Gazette* du 28 et du 29 août dernier, sous la signature du dit T. K. Ramsay, les dites lettres ayant été écrites seulement en réponse aux remarques du dit juge, telles que rapportées dans le *Herald* du 27 et du 29 août dernier; et de plus, le dit T. K. Ramsay regrette d'avoir été poussé par de tels rapports, à mal interpréter les paroles et les intentions du savant juge.

(Signé,) T. K. RAMSAY.

Montréal, 2 novembre 1866.

No. 8.—*Copie d'une dépêche du Lieutenant-Général Sir J. Michel au Très-Honorable Comte de Carnarvon.*

MONTRÉAL, 3 janvier 1867.

(No. 4.—Reçu 25 janvier 1867.)

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie, No. 114, du 14 décembre, m'informant que Lamirande avait subi son procès en France et qu'il avait été trouvé coupable de faux et condamné à 10 ans de réclusion.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. MICHEL.

Le Très-Honorable
Comte de Carnarvon,
etc., etc., etc.

DÉPECHES DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

No. 1.—*Copie d'une dépêche du Très-Honorable Comte de Carnarvon au Vicomte Monck.*

(No. 61.)

DOWNING STREET, 22 septembre 1866.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, copie d'une dépêche de l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris, adressée au Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, accompagnée d'une lettre d'un sujet français du nom de Lamirande, qui se plaint d'avoir été livré au gouvernement français en vertu du traité d'extradition, et plus spécialement de la manière en laquelle il a été extradé du Canada, pendant que sa cause était encore sous la considération d'un juge de la cour du banc de la Reine dans cette province.

J'ai reçu de vous un télégramme dans lequel vous m'informez que Lamirande a été livré en vertu de votre mandat, et qu'il était parti par le *Damascus*, vu le retard survenu dans l'obtention du bref *d'habeas corpus*; mais le télégramme ne contenait pas d'autres détails.

L'exposé des faits contenus dans la lettre de Lamirande et les nouvelles que nous apportent les journaux au sujet de cette affaire, exigent une enquête pleine et entière et d'amples explications. Je prie, en conséquence, Votre Seigneurie de me transmettre, si

vous ne l'avez déjà fait, un rapport circonstancié de cette affaire. Ce rapport devra indiquer sous quelles circonstances et à la suite de quel avis le mandat de Votre Seigneurie à été émis et aussi comment il est arrivé que Lamirande a été livré pendant que sa cause s'instruisait pardevant un juge de la cour suprême, et si des officiers judiciaires ou autres personnes employées au service du gouvernement ont pris quelque part dans cette affaire, et si tel est le cas, quelles mesures ont été adoptées en conséquence.

J'ai, etc.,

Vicomte Monck, (Signé,) CARNARVON.
etc., etc., etc.

(Incluse 1 du No. 1.)

Le Comte Cowley à Lord Stanley.)

(No. 249.)

PARIS, 14 septembre 1866.

MILORD,—Maître Lachaud, l'un des membres les plus éminent du barreau français, m'a adressé une communication (dont j'ai l'honneur de vour transmettre copie) qui contient une lettre d'un français du nom de Lamirande, qui a été livré au gouvernement français par celui du Canada, en vertu du traité d'extradition de 1843.

Comme Lamirande demande que sa lettre soit soumise au gouvernement de Sa Majesté, je vous la transmets sous ce pli.

J'ai, etc.,

Lord Stanley, (Signé,) COWLEY.
etc., etc., etc.

(Incluse 2 du No. 1.)

M. Lachaud à Lord Cowley.

PARIS, 12 septembre 1866.

MILORD,—J'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence une lettre que le Sieur Lamirande, ancien caissier de la banque de France à Poitiers, m'a envoyée pour lui être remise.

Je n'ai pas vu Lamirande, et je ne saurais dès lors rien ajouter aux protestations qu'il élève ; mais si les faits avancés par lui étaient vrais, ils auraient une gravité qui frapperait assurément Votre Excellence, et je dois me borner à appeler sur cette lettre sa bienveillante attention.

J'ai, etc.,

(Signé,) A. LACHAUD.
Avocat de la Cour Impériale.

Comte Cowley,
etc., etc., etc.

(Incluse 3 du No. 1.)

M. Lamirande au Comte Cowley.

PRISON DE LA PREFECTURE DE POLICE,
PARIS, 11 septembre 1866.

EXCELLENCE,—J'ai été enlevé de la prison de Montréal, où j'avais été commis par une sentence injuste pour y attendre mon extradition, dans des conditions telles que je crois qu'en les faisant connaître à votre Gouvernement, il y verra une violation des lois

anglaise et du traité d'extradition entre la France et l'Angleterre, et qu'il pourra vous autoriser à me réclamer au Gouvernement de l'Empereur.

La sentence qui m'avait commis pour l'extradition était frappée d'apel, et le procès, instruit et déjà plaidé devant un juge d'un degré supérieur au premier, devait se terminer le lendemain à 11 heures du matin par la décision de ce magistrat, quand se passèrent les faits suivants.

A 11 heures du soir, après avoir assisté au départ simulé du train de Montréal à Québec, le magistrat en question vient s'assurer lui-même que j'étais bien à la prison.

Entre 1 heure et 2 heures du matin, je reçus l'ordre du directeur de la prison de me lever et de partir. L'agent de la police française envoyé à ma poursuite s'empara de moi avec l'aide de plusieurs autres personnes, cela de force, et sans pouvoir me montrer l'ordre en vertu duquel on m'entraînait. On me plaça dans une voiture, et on me conduisit à une station du chemin de fer de Montréal à Québec (la station St. Charles, je crois), et non à la gare de Montréal, car simulant un départ, pour tromper tout le monde et mon défenseur, et le juge, qui le lendemain matin à 11 heures devait prononcer sa sentence, et l'autorité elle-même, on avait fait partir le train à son heure habituelle, 10 heures, et on l'avait arrêté pendant trois ou quatre heures à la station dont je parle plus haut. On m'enferma, sous la garde de trois hommes, dans un compartiment réservé aux employés de la compagnie. Je vis passer un de mes avocats à New-York, M. Spilthorne, la seule personne probablement qui ait pu réussir à s'apercevoir de mon enlèvement. Je voulus lui parler, on m'en empêcha par la force. Arrivé à Québec, je fus placé à bord du "Damascus," dont on avait retardé le départ, et où l'avocat, dont je viens de parler, demanda en vertu de quel ordre on m'enlevait ainsi. Les personnes qui m'entouraient répondirent qu'elles n'avaient pas de compte à lui rendre, qu'elles exécutaient des ordres, et n'avaient aucune pièce à montrer ; il se retira, en protestant contre cet incroyable abus de la force.

Arrivé à Liverpool, où ne se trouvait pas de magistrat compétent pour connaître de mon affaire, on me dirigea sur Londres, où je devais, disait-on, trouver ce magistrat. Là on me conduisit de nuit à un hôtel situé dans une rue dont j'ignore le nom ainsi que celui de l'hôtel. Trois personnes y vinrent ; on me dit que c'étaient des avocats prévenus par une dépêche de M. Doutre, mon défenseur à Montréal. Après une conversation, hors de ma présence, entre ces messieurs et un Canadien qui m'accompagnait depuis Montréal, avec l'agent de la police française, ces trois personnes se retirèrent, sans que je pusse avoir aucune communication avec elles. A 6 heures du matin on me fit sortir de l'hôtel, et on me conduisit au chemin de fer pour Douvres, d'où on m'embarqua pour la France.

Quand j'aurai dit à Votre Excellence que la sentence du premier juge m'inculpe du crime de faux que je crois n'avoir commis ni selon les lois françaises ni selon les lois anglaises, que dans le procès intenté contre moi à New-York on avait même abandonné ce chef d'accusation, que l'avocat de la Couronne à Montréal a reconnu lui-même que je n'avais pas commis ce crime, que, d'ailleurs, je ne demande point à être rendu à l'Angleterre pour y être mis en liberté, mais seulement pour que le procès interrompu à Montréal par la force, continue, ou que je suis prêt si on le préfère, à le subir devant la haute cour d'Angleterre, ou n'importe quelle autre juridiction, il me semble que le Gouvernement de la Reine pourra être touché de ces graves motifs, et vous priera de me réclamer au Gouvernement de l'Empereur.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien transmettre ma lettre au Gouvernement Anglais, et de m'en accusé réception.

J'ai, etc.,

(Signé,) E. S. LAMIRANDE.

Comte Cowley,

etc., etc., etc.

P. S.—La pièce qui manquait aux personnes qui m'enlevaient était, je crois, celle exigé par le traité, en vertu de laquelle j'aurais pu être arrêté régulièrement en France sous l'inculpation du crime pour lequel on demandait mon extradition.

Je viens d'apprendre à l'instant qu'on devait me transférer demain à la prison de Poitiers (Département de la Vienne), où je prie Votre Excellence de me faire connaître le résultat de mes réclamations.

Mes noms et prénoms sont Sureau Lamirande, Charles Constant Ernest.

No. 2.—*Copie d'une dépêche du Très-Honorable Comte de Carnarvon au Vicomte Monck.*

(No. 67.)

DOWNING STREET,
27 septembre 1866.

MILORD,—Relativement à ma dépêche, No. 61, du 22 courant demandant un rapport sur l'affaire Lamirande, j'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que le Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères a donné instruction à l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris, de demander au gouvernement français de vouloir bien surseoir aux poursuites judiciaires dirigées contre le prisonnier, jusqu'à ce que le gouvernement de Sa Majesté se soit procuré des renseignements plus exacts sur cette cause.

J'ai, etc.,

(Signé,) CARNARVON.

Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

No. 3.—*Copie d'une dépêche du Très-Honorable Comte de Canarvon au Vicomte Monck.*

(No. 84.)

DOWNING STREET,
27 octobre 1866.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie, No. 155, du 6 courant, expliquant les circonstances sous lesquelles un prisonnier, du nom de Lamirande a été livré à la police française par les autorités canadiennes, pendant que sa cause était encore devant la cour du banc de la Reine, à Montréal, et avant l'émission du bref d'*habeas corpus*. Qu'il me suffise de dire que j'ai lu avec beaucoup d'intérêt la narration de cette affaire qui, en ce moment, occupe sérieusement l'attention du gouvernement de Sa Majesté.

J'ai, etc.,

(Signé,) CARNARVON.

Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

No. 4.—*Copie d'une dépêche du Très-Honorable Comte de Carrarvon au Vicomte. Monck.*

(No. 110.)

DOWNING STREET,
24 novembre 1866

MILORD,—Le gouvernement de Sa Majesté a eu sous sa considération vos dépêches, No. 155, 6 octobre, No. 164, 18 octobre, No. 173, 25 octobre, No. 174, 25 octobre, No. 175, 25 octobre et No. 182, 31 octobre 1866, concernant le cas de E. S. Lamirande, récemment livré aux autorités françaises.

Cette personne a été arrêtée sur une accusation de faux commis en France, et en vertu d'un mandat émané de vous sur la demande du consul-général de France. Il fut dûment amené devant un magistrat, et le 22 août envoyé en prison, en vu de sa reddition (*surrender.*) Mais quelques jours avant cette date vous avez été informé que le prisonnier se proposait de demander un bref d'*habeas corpus* (ainsi qu'il y avait évidemment droit) et vous avez promis que le délai pour faire cette demande lui serait accordé.

Le 24 août, vous avez signé un mandat. autorisant la livraison du prisonnier. Vous avez adopté cette démarche sur l'avis de votre solliciteur-général, et vous dites que lorsque vous l'avez fait ni vous ni lui ne saviez qu'une demande avait été faite pour un bref d'*habeas corpus*.

Vous n'avez pris aucune mesure pour vous renseigner sur ce point; mais comme deux jours paraissaient s'être écoulés depuis que le prisonnier avait été envoyé en prison,

vous avez considéré qu'un ample délai lui avait été accordé pour lui permettre d'obtenir ce bref.

De fait la demande fut présentée et arguée devant la cour du banc de la Reine, à Montréal, le jour même où vous signiez le mandat à Québec. Le juge avait différé sa décision au lendemain. Dans l'intervale, le mandat, une fois signé par vous, était livré à l'usage de ceux qui avaient intérêt à son exécution immédiate. Dans la nuit du 24, il fut présenté aux autorités de la prison à Montréal, lesquelles, il va sans dire, étaient tenues d'y obéir. Sous l'autorité de ce mandat Lamirande a été livré et transporté de suite en France.

Le lendemain matin, la cour déclarait qu'il avait droit d'être élargi.

Plusieurs questions ont été soulevées relativement à cette reddition qui, il est nécessaire de le remarquer, était apparemment faite sous l'autorité de l'acte impérial 6 et 7 Vict., chap. 75. Pour les fins de cet acte (qui diffère à ce sujet d'un acte similaire de la même année relativement aux Etats-Unis,) l'on m'assure que la demande de la reddition de Lamirande aurait dû être faite non par un consul, mais par un "agent diplomatique" dans le strict sens de cette expression, et que les faits allégués contre lui ne constituaient pas le crime de faux suivant la loi anglaise, sous le prétexte duquel sa reddition était demandée.

Toutefois ce sont là des matières sur lesquelles je ne suis pas étonné que vous vous soyez guidé d'après l'avis que vous avez reçu de votre solliciteur-général. Je puis seulement regretter que son opinion, sur laquelle votre mandat a été signé, soit en si entier désaccord avec celle adoptée par la cour du banc de la Reine en Canada, et par les jurisconsultes de Sa Majesté dans ce pays.

Les procédures au moyen desquelles les autorités françaises ont réussi à obtenir possession de la personne de Lamirande, exigent, je regrette de le dire, une mention plus sérieuse de ma part.

Vous paraissez considérer que, eu égard à la nature des offenses dont cette personne était accusée, au devoir général de contribuer par tous les moyens convenables à l'exécution d'une justice substantielle et aux obligations écrites et non écrites qui existent entre l'Angleterre et la France,—deux nations civilisées et amies,—c'était votre devoir d'accorder au prisonnier à peine quelque chose de plus que le plus court espace de temps possible dans lequel il pouvait obtenir une décision sur sa demande d'un bref d'*habeas corpus*. Je n'estime pas au-dessous de leur valeur les considérations qui ont influencé votre jugement. Je n'ai guère besoin de dire que je crois sincèrement que vous avez été exclusivement guidé par ces considérations. Mais je suis obligé d'ajouter que je diffère entièrement des conclusions auxquelles vous êtes arrivé.

Ayant été bien averti de l'intention du prisonnier de s'adresser à la cour suprême, il était de votre devoir de ne pas règler votre conduite sur des conjectures que le moindre accident pouvait déranger, et que le temps requis par le juge pour délibérer a de fait dérangées, mais de prendre soin que l'on ne fit pas abus de l'autorité que vous tenez de Sa Majesté, soit directement ou indirectement, pour frustrer l'administration de la justice dans une affaire qui avait été soumise, par des voies légitimes, à la connaissance d'une cour de loi et qui était effectivement poursuivie par les parties intéressées. Vous faites l'observation que le prisonnier n'avait pas le droit de prendre avantage de sa propre négligence à obtenir un bref d'*habeas corpus* qui lui aurait assuré une protection nécessaire ; mais je pense que vous lui attribuez une négligence qui, en autant que les papiers devant moi me permettent d'en juger, n'a eu aucune existence. Depuis plusieurs jours vous aviez raison d'anticiper que la personne de Lamirande serait placée sous la protection du banc de la Reine, et avant d'autoriser sa reddition aux autorités françaises, vous n'auriez fait qu'exercer une discrétion convenable en vous assurant s'il était ou non sous cette protection. L'omission de cette précaution a conduit au plus regrettable abus de votre autorité.

La culpabilité probable ou même certaine du prisonnier ne peut pas modifier la question. Un grand scandale a eu lieu, et une insulte a été jetée à la dignité de la loi et à l'administration régulière de la justice dans les cours canadiennes. Il est vrai, comme vous le dites, qu'une personne accusée de crimes et arrêtée sous les circonstances de cette affaire ne mérite aucune faveur spéciale ni aucune indulgence de la part des autorités ; mais elle a droit à la protection que tout accusé peut invoquer en vertu des principes d'humanité de la loi anglaise, et tout amoindrissement de cette protection tend à ébranler la confiance de la société dans l'exécution de la justice et inflige un préjudice à l'individu.

Dans cette affaire, je suis donc obligé, quelque soit ma répugnance, d'exprimer ma désapprobation entière de la conduite que Votre Excellence a été induite à adopter.

J'ai un intérêt moins immédiat dans la conduite de ceux des officiers canadiens qui sont concernés dans cette affaire. Comme le cours que les circonstances ont pris, dans ce cas, ne donne lieu à aucune demande de la part d'une puissance étrangère contre la Grande-Bretagne, et comme il ne s'élève aucune question d'un intérêt impérial, il me semble que ce sujet peut être proprement considéré comme tombant dans les attributions de l'administration canadienne. Les officiers subalternes qui ont eu une part dans la reddition subreptice de Lamirande sont responsables à leurs supérieurs, et leurs supérieurs au parlement, aux électeurs et à l'opinion publique du Canada. Tout en étant d'opinion que l'investigation ultérieure de cette affaire appartient à proprement parler aux autorités provinciales, je sens que je ne remplirais pas mon devoir si, après avoir pris les meilleurs avis à ma disposition, je ne vous informais pas que les explications données jusqu'à présent par votre solliciteur-général, au sujet de sa conduite dans l'obtention du mandat, pendant que l'affaire était encore sous la considération du juge, n'ont pas été regardées comme satisfaisantes par le Gouvernement de Sa Majesté.

Je n'ai pas d'autre opinion à exprimer sur cette partie du sujet, au delà de ce qui se trouve compris dans les observations que je vous ai adressées. J'aurai fait mon devoir, comme serviteur de la Reine, en communiquant à Votre Seigneurie, à qui l'autorité de Sa Majesté est déléguée dans l'une des plus importantes de ces colonies, le jugement de ses conseillers concernant la conduite que vous avez suivie dans ce cas, et les principes par lesquels, dans toute question future d'un caractère analogue, ils désirent que vous soyez guidé.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) CARNARVON.

Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

No. 5.—*Copie d'une Dépêche du Très-Honorable Comte de Carnarvon au Vicomte Monck.*

(No. 114.)

DOWNING STREET,
14 décembre 1866.

MILORD,—J'ai été informé officiellement que Lamirande a subi son procès en France et qu'il a été trouvé coupable de faux. Il a été condamné à dix années de réclusion, et il en a appelé de cette décision à la cour de Cassation où toute la question sera débattue.

Je n'ai pas encore reçu de compte-rendu complet de ce procès.

J'ai été informé que la réclusion est un châtiment plus sévère que l'emprisonnement, vu qu'il entraîne la perte de tous les droits civils.

J'ai, etc.,

(Signé,) CARNARVON.

Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

CORRESPONDANCE AU SUJET DE L'EXTRADITION DE M. LAMIRANDE DU CANADA.

TABLE DES MATIÈRES.

No.	—	Date.	SUJET.
1	Comte Cowley...	14 sept. 1866.	Transmettant copie d'une lettre de maître Lachaud, contenant une lettre de Lamirande, dans laquelle il proteste contre sa reddition à la France en vertu du traité d'extradition.
2	Au Comte Cowley	26 " "	A renvoyé cette lettre au bureau colonial. Ce dernier ne connait pas les détails de l'affaire. Adresser une représentation au gouvernement français.
3	Comte Cowley...	27 " "	Transmettant copie d'une note adressée au gouvernement français.
4	Do	27 " "	Extrait du *Moniteur* au sujet de l'extradition de Lamirande.
5	Do	9 oct. "	Transmettant copie d'une note de M. de Moustier. Opinion du gouvernement français, Lamirande subira son procès en temps et lieu.
6	Au Comte Cowley	25 " "	Le gouvernement de Sa Majesté désire connaître la date du procès. Il est désirable de prolonger le délai autant que possible.
7	Comte Cowley...	8 nov. "	Note de M. de Moustier. Le procès aura lieu le 26 novembre.
8	Au Comte Cowley	10 " "	Instructions quant aux démarches à prendre pour obtenir la libération de Lamirande.
9	Comte Cowley....	13 " "	Les instructions sont suivies. Conversation avec M. de Moustier.
10	Au Comte Cowley	15 " "	Approuvant ce qu'il a dit à M. de Moustier. Recommandation quant au règlement de la question.
11	Do	15 " "	Ne pas réclamer la reddition de Lamirande officiellement.
12	Do	15 " "	Exposé du crime imputé à Lamirande.
13	Do	16 " "	Opinion des jurisconsultes de la couronne sur les paroles prononcées par M. de Moustier.
14	Do	16 " "	Définition légale du crime de faux.
15	Do	19 " "	L'accusation portée contre Lamirande n'équivaut pas à une accusation pour faux.
16	Comte Cowley....	20 " "	Les instructions sont suivies. Copie du mémoire soumis au gouvernement français. Entrevue avec M. de Moustier.
17	Do	23 " "	Procès fixé au 3 décembre. Nature précise de l'accusation portée contre Lamirande.
18	Au Comte Cowley	28 " "	Employer une personne compétente pour suivre le procès.
19	Comte Cowley...	2 déc. "	M. Treite a instruction de suivre le procès.
20	Au Comte Cowley	4 " "	Langage approbateur. Conviction que le résultat du procès ne sera pas un obstacle à la réddition de Lamirande.
21	Comte Cowley....	6 " "	Lamirande trouvé coupable de faux. Retour de M. Treite qui doit fournir un compte-rendu.
22	Au Comte Cowley	7 " "	Prétendue reddition faite au gouvernement Suisse par la France, d'un criminel dont l'extradition avait été irrégulièrement obtenue. S'enquérir des faits.
23	Comte Cowley...	11 " "	Lettre de M. Treite, accompagnée d'un compte-rendu du procès. Précis de la cause.
24	Do	13 " "	Prétendue reddition d'un criminel au gouvernement Suisse. Lettre de M. Treite; il ne peut trouver trace de cette affaire. Pense qu'il s'agit d'un cas survenu en 1840.
25	Do	19 " "	Conversation avec M. de Moustier. Le gouvernement français est prêt à prendre en considération la demande du gouvernement anglais au sujet de la violation du traité d'extradition si elle est faite officiellement.

CORRESPONDANCE AU SUJET DE L'EXTRADITION DE M. LAMIRANDE DU CANADA.

TABLE DES MATIÈRES,—*Suite.*

No.	—	Date.	SUJET.
26	A l'Amiral Harris	20 déc. 1866.	Quant à la prétendue reddition au gouvernement Suisse d'un criminel irrégulièrement extradé par la France. Rechercher les détails de cette affaire.
27	M'Amiral Harris.	28 " "	Rapport sur cette affaire.
28	A M. Fane.....	9 janv. 1867.	Récapitulant les détails de l'affaire, et lui donnant instruction de recommander que Lamirande soit mis en liberté.
29	M. Fane.....	11 " "	Transmettant le rapport de M. Treite sur le cas d'extradition survenu entre la France et la Suisse.
30	A M. Fane.....	12 " "	Raisons pour lesquelles le gouvernement de Sa Majesté regrette la reddition de Lamirande.
31	M. Fane.....	13 " "	Conversation avec M. de Moustier. Le gouvernement français est prêt à prendre en considération une demande formelle. Transmet copie d'une autre note qu'il entend adresser à M. de Moustier.
32	A M. Fane.....	14 " "	Approuve la note à M. de Moustier.
33	M Fane.....	14 janv. 1867.	A transmis la note à M. de Moustier. Demande que la date soit le 14 janvier.
34	Do	15 " "	Copie de la note de M. Treite relative à la date de l'appel de Lamirande.
35	M. Mackenzie...	29 " "	Extrait d'une lettre de M. Doutre, de Montréal, relative aux accusations sur lesquelles Lamirande a subi son procès. Demande où en est rendue l'affaire.
36	A M. Kackenzie...	31 " "	Réponse à la précédente. L'affaire est sous considération. Ne peut entrer dans les détails.
37	M. Fane.....	1 fév. "	Transmettant copie d'un article de la *Gazette des Tribunaux* sur l'affaire Lamirande.
38	M. Fane.....	25 " "	Transmettant copies des lettres de Lamirande, ainsi que de son père et sa mère, à Lord Cowley, lui demandant de faire cesser toute intervention ultérieure de la part du gouvernement de Sa Majesté.
39	Do.....	3 mars "	Transmettant copie d'une dépêche de M. de Moustier en réponse à la demande faite de la part du gouvernement de Sa Majesté pour la reddition de Lamirande.
40	A Lord Cowley...	20 " "	Le gouvernement de Sa Majesté n'insiste par davantage sur la demande d'élargissement de Lamirande, mais ne peut acquiescer à la doctrine et aux principes sur lesquels se fonde le gouvernement français pour justifier son refus.

(No. 1.)

Le Comte Cowley à Lord Stanley.

PARIS, 14 septembre 1866.

MILORD,—Maître Lachaud, l'un des membres les plus éminents du barreau français m'a adressé une communication (dont j'ai l'honneur de vous transmettre copie) qui contient une lettre d'un français du nom de Lamirande, qui a été livré au gouvernement français par celui du Canada, en vertu du traité d'extradition 1843.

Comme Lamirande demande que sa lettre soit soumise au gouvernement de Sa Majesté, je vous la transmets sous ce pli.

J'ai, etc.,

(Signé,) COWLEY.

(Incluse 1 du No. 1.)

M. Lachaud au Comte Cowley.

PARIS, 12 septembre 1866.

MILORD,—J'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence une lettre que M. Lamirande, ancien caissier de la banque de France à Poitiers, m'a envoyé pour lui être remise.

Je n'ai pas vu Lamirande et je ne saurais dès lors rien ajouter aux protestations qu'il élève, mais si les faits avancés par lui étaient vrais, ils auraient une gravité qui frapperait assurément Votre Excellence, et je dois me borner à appeler sur cette lettre sa bienveillante attention.

Je suis, etc.,

(Signé,) A. LACHAUD.
Avocat de la Cour Impériale.

(Incluse 2 du No. 1.)

M. Lamirande au Comte Cawley.

PRISON DE LA PRÉFECTURE DE POLICE.

PARIS, 11 septembre 1866.

EXCELLENCE,—J'ai été enlevé de la prison de Montréal, où j'avais été commis par une sentence injuste, pour y attendre mon extradition dans des conditions telles que je crois qu'en les faisant connaître à Votre Gouvernement il y verra une violation des lois anglaises et du traité d'extradition entre la France et l'Angleterre et qu'il pourra vous autoriser à me réclamer au Gouvernement de l'Empereur.

La sentence qui m'avait commis pour l'extradition était frappée d'appel, et le procès, instruit et déjà plaidé devant un juge d'un degré supérieur au premier, devait se terminer le lendemain à 11 heures du matin par la décision de ce magistrat, quand se passèrent les faits suivants.

A 11 heures du soir, après avoir assisté au départ simulé du train de Montréal à Québec, le magistrat en question vint s'assurer lui-même que j'étais bien à la prison. Entre 1 heure et 2 heures du matin je reçus l'ordre du directeur de la prison de me lever et de partir. L'agent de la police française envoyé à ma poursuite s'empara de moi avec l'aide de plusieurs autres personnes, cela de force et sans pouvoir me montrer l'ordre en vertu duquel on m'entraînait. On me plaça dans une voiture, et on me conduisit à une station du chemin de fer de Montréal à Québec (la station St. Charles, je crois), et non à la gare de Montréal, car simulant un départ, pour tromper tout le monde et mon défenseur, et

le juge, qui le lendemain matin à 11 heures devait prononcer sa sentence, et l'autorité elle-même, on avait fait partir le train à son heure habituelle, 10 heures, et on l'avait arrêté pendant trois ou quatre heures à la station dont je parle plus haut. On m'enferma, sous la garde de trois hommes, dans un compartiment réservé aux employés de la compagnie. Je vis passer un de mes avocats à New-York, M. Spilthorne, la seule personne probablement qui ait pu réussir à s'apercevoir de mon enlèvement. Je voulus lui parler; on m'en empêcha par la force. Arrivé à Québec je fus placé à bord du "*Damascus*," dont on avait retardé le départ, et où l'avocat dont je viens de parler demanda en vertu de quel ordre on m'enlevait ainsi. Les personnes qui m'entouraient répondirent qu'elles n'avaient pas de compte à lui rendre; qu'elles exécutaient des ordres, et n'avaient aucune pièce à montrer; il se retira, en protestant contre cet incroyable abus de la force.

Arrivé à Liverpool, où ne se trouvait pas de magistrat compétent pour connaître de mon affaire, on me dirigea sur Londres, où je devais, disait-on, trouver ce magistrat. Là on me conduisit de nuit à une hôtel, situé dans une rue dont j'ignore le nom, ainsi que celui de l'hôtel. Trois personnes y vinrent; on me dit que c'étaient des avocats prévenus par une dépêche de M. Doutre, mon défenseur à Montréal. Après une conversation, hors de ma présence, entre ces messieurs et un canadien qui m'accompagnait depuis Montréal avec l'agent de police français, ces trois personnes se retirèrent sans que je pusse avoir aucune communication avec elles. A 6 heures du matin, on me fit sortir de l'hôtel, et on me conduisit au chemin de fer pour Douvres, d'où on m'embarqua pour la France. Quand j'aurai dit à Votre Excellence que la sentence du premier juge m'inculpe du crime de faux que je crois, n'avoir commis, ni selon les lois françaises ni selon les lois anglaises; que dans le procès intenté contre moi à New-York, on avait même abandonné ce chef d'accusation; que l'avocat de la Couronne à Montréal a reconnu lui-même que je n'avais pas commis ce crime, que d'ailleurs je ne demande point à être rendu à l'Angleterre pour y être mis en liberté, mais seulement pour que le procès interrompu à Montréal par la force, continue, ou que je suis prêt, si on le préfère, à le subir devant la haute cour d'Angleterre, ou n'importe quelle autre juridiction, il me semble que le Gouvernement de la Reine pourra être touché de ces grave motifs, et vous priera de me réclamer au Gouvernement de l'Empereur.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien transmettre ma lettre au Gouvernement Anglais, et de m'en accuser réception.

J'ai, etc.,

(Signé,) E. S. LAMIRANDE.

P.S.—La pièce qui manquait aux personnes qui m'enlevaient était, je crois, celle exigée par le traité, en vertu de laquelle j'aurais pu être arrêté régulièrement en France sous l'inculpation du crime pour lequel on demandait mon extradition.

Je viens d'apprendre à l'instant qu'on devait me transférer demain à la prison de Poitiers (Département de la Vienne), où je prie votre Excellence de me faire connaître le résultat de mes réclamations.

Mes noms et prénoms sont Sureau Lamirande, Charles Constant Ernest.

(No. 2.)

Lord Stanley au Comte Cowley.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
26 septembre 1866.

MILORD,—J'ai renvoyé au Secrétaire d'Etat pour les colonies la dépêche de Votre Excellence, en date du 14 de ce mois, avec la lettre y incluse de M. E. S. Lamirande, dans laquelle il proteste contre sa reddition à la police française, à Montréal, comme n'étant pas justifiée par les termes du traité d'extradition entre ce pays et la France.

L'on me mande du bureau colonial, en réponse, qu'il n'est pas encore en possession d'aucun rapport officiel du Canada sur les faits liés à la cause, et que le Gouverneur-Général de cette province a, en conséquence, reçu instruction de transmettre un rapport à ce sujet.

Cependant, comme les circonstances sur lesquelles s'est opérée l'extradition de Lamirande, si les faits sont correctement relaté dans son protêt à Votre Excellence, semblent offrir des motifs suffisants de donner de la légalité de son extradition, je prie Votre Excellence de vouloir bien adresser une représentation au gouvernement français à ce sujet afin qu'il soit sursis aux poursuites judiciaires dirigées contre le prisonnier jusqu'à ce que le gouvernement de Sa Majesté ait reçu des renseignements plus authentiques.

J'ai, etc.,

(Signé,) STANLEY.

(No. 3.

Le Comte Cowley à Lord Stanley (reçue 28 septembre.)

PARIS, 27 septembre 1866.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie, en date d'hier, au sujet de l'arrestation et extradition de M. E. Lamirande du Canada, sous l'autorité du traité de 1843, et je vous transmets copie d'une note que j'ai adressée à M. de Lavalette à la suite des instructions de Votre Seigneurie.

J'ai, etc.,

(Signé,) COWLEY.

(Incluse du No. 3.)

Le Comte Cowley à M. de Lavalette.

(Extrait.) PARIS, 27 septembre, 1866.

Il y a environ quinze jours, je reçus une lettre de M. E. S. Lamirande, récemment extradé du Canada, en vertu de la convention de 1843, dans laquelle il proteste contre le fait de sa reddition à la police française, à Montréal, prétendant qu'elle n'est pas justifiée par les termes du traité, et me prie de soumettre son protêt au gouvernement de Sa Majesté.

Bien que le gouvernement de Sa Majesté n'ait pas encore reçu de renseignements officiels à ce sujet, cependant il semble exister des raisons graves de douter de la légalité de l'extradition de Lamirande ; j'ai, en conséquence, reçu instruction du principal Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, de prier Votre Excellence d'engager l'autorité compétente à surseoir aux poursuites dirigées contre Lamirande jusqu'à ce que le gouvernement de Sa Majesté soit mis en possession de renseignements plus authentiques sur lesquels il puisse se fonder pour transmettre une nouvelle communication à Votre Excellence.

(No. 4.)

Le Comte Cowley à Lord Stanley (reçue 28 septembre.)

PARIS, 27 septembre 1866.

MILORD,—Je prends la liberté d'attirer l'attention de Votre Seigneurie sur l'extrait ci-inclus du "*Moniteur*," édition d'hier au soir, au sujet de l'arrestation et extradition de Lamirande, dont j'ai entretenu Votre Seigneurie dans ma dépêche du 14 du présent mois.

J'ai, etc.,

(Signé,) COWLEY.

Incluse du No. 4.

Extrait du "Moniteur" du 26 septembre 1866.

Les journaux du Canada ont engagé une polémique assez vive à propos de l'extradition d un caissier infidèle de la banque de France, qui s'était réfugié dans ce pays. On sait que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées en cette circonstance. Après enquête et décision du juge compétent, l'ordre de livrer le prisonnier a été régulièrement donné par le Gouverneur-Général des provinces Britanniques. L'émotion qui s'est produite autour de cette affaire, et qui s'attache à des incidents de procédure soulevés en temps inopportun par les avocats du prévenu, semble avoir pris naissance dans un ordre de considérations étranger à la question elle-même.

Les points essentiels ont été exposés avec autorité dans une lettre adressée aux principales feuilles du Canada par le jurisconsulte qui représentait devant le tribunal de Montréal la couronne Britannique

---

(No. 5.)

Le Comte Cowley à Lord Stanley (reçue, 10 octobre.)

PARIS, 9 octobre 1866.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie d'une note que j'ai reçue de M. de Moustier au sujet de l'extradition de M. E. S. Lamirande du Canada, en réponse à celle que j'adressai, le 27 du mois dernier, à M. de Lavalette, et dont copie était incluse dans ma dépêche de la même date.

M. de Moustier dit que le Ministre de la Justice a examiné avec soin les diverses phases de cette affaire et qu'il ne pense pas qu'il existe aucune irrégularité de nature à invalider l'extradition de Lamirande, et qu'il serait désirable que le gouvernement de Sa Majesté, avant de prendre aucune décision, fit connaître au gouvernement Français les griefs qu'on allègue.

M. Baroche ajoute, du reste, que le procès de Lamirande doit avoir lieu et qu'aucune mesure n'a été prise pour en avancer l'époque.

J'ai, etc.,

(Signé,) COWLEY.

(Incluse du No. 5.)

M. de Moustier au Comte Cowley.

PARIS, 8 octobre 1866.

M. L'AMBASSADEUR,—Votre Excellence, en annonçant le 27 septembre dernier à M. le marquis de Lavalette que le nommé Lamirande protestait contre son extradition du Canada, a demandé qu'il soit sursis aux poursuites dirigées contre cet accusé jusqu'à ce que le Gouvernement de la Reine ait obtenu les informations propres à le mettre en mesure d'adresser une communication ultérieure au gouvernement de l'Empereur.

M. le ministre de la justice, à qui M. le marquis de Lavalette s'était empressé de faire part du désir exprimé par Son Excellence, a examiné avec soin les diverses phases de cette affaire et ne pense pas qu'il existe aucune irrégularité de nature à invalider l'extradition de cet accusé.

Dans cet état de choses il serait désirable que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique avant de prendre aucune décision, nous fit connaître les griefs qu'on allègue, et que des explications loyales feront sans doute disparaître. M. Baroche ajoute, du reste, que quant au jugement de Lamirande, aucune mesure n'a été prise pour en avancer l'époque. Mais Votre Excellence sait trop bien que c'est pour l'autorité judiciaire un devoir de se conformer aux règles qui lui sont tracées, sans y rien modifier arbitrairement, pour ne pas comprendre que le moment approche où il deviendra nécessaire de laisser la loi suivre son cours. J'appelle également l'attention de Votre Excellence sur ce qu'il y aurait d'anormal de la part du Gouvernement Britannique aux vœux duquel nous sommes toujours désireux de pouvoir déférer, à remettre en question une procédure dont le résultat pourrait d'autant moins être contesté qu'il s'agit d'un homme placé sous le coup d'une accusation si publique qu'il y a en quelque sorte flagrant délit.

Agréez, etc.,

(Signé,) MOUSTIER.

(No. 6.)

Lord Stanley au Comte Cowley.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
25 octobre 1866.

MILORD,—Le gouvernement de Sa Majesté désire savoir, aussitôt que possible, si le gouvernement français a l'intention d'insister sur le procès de Lamirande, et quand il devra avoir lieu.

Lord Carnarvon n'a pas reçu de Lord Monck les détails de l'affaire que ce dernier a été requis de lui faire parvenir; ce n'est donc que sur des renseignements bien peu positifs que je puis me baser pour consulter les jurisconsultes de la couronne sur l'opportunité d'adresser une demande formelle au gouvernement français.

Dans ces circonstances, il est donc très désirable qu'il soit sursis aussi longtemps que possible aux poursuites dirigées contre Lamirande.

J'ai, etc.,

(Signé,) STANLEY.

(No. 7.)

Le Comte Cowley à Lord Stanley (reçue le 9 novembre.)

PARIS, 8 novembre 1866.

MILORD,—Relativement à la dépêche que m'a adressée Votre Seigneurie le 25 du mois dernier, et à mon télégramme en date d'hier au matin, à 2 heures 25, au sujet de la date du procès de Lamirande, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie d'une note que j'ai reçue de M. de Moustier, dans laquelle Son Excellence fait connaître que la session des assises de la Vienne, où doit être portée l'affaire de cet accusé, s'ouvrira le 26 de ce mois.

J'ai, etc.

(Signé,) COWLEY.

(Incluse du No. 7.)

M. de Moustier au Comte Cowley.

PARIS, 6 novembre 1866.

M. L'AMBASSADEUR,—Votre Excellence dans sa lettre du 28 octobre dernier, m'a exprimé le désir du gouvernement de la Reine d'être informé de l'époque à laquelle doit avoir lieu le jugement de Lamirande.

M. le Ministre de la Justice me fait connaître que la session des assises de la Vienne, où doit être portée l'affaire de cet accusé, s'ouvrira le 20 de ce mois.

Agréez, etc.,

(Signé,) MOUSTIER.

(No. 8.)

Lord Stanley au Comte Cowley.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,
10 novembre 1866.

MILORD,—Il m'a été impossible, avant ce jour, de fournir à Votre Excellence les instructions nécessaires au sujet de la manière irrégulière dont Lamirande a été extradé du Canada. Les documents reçus du bureau colonial sont si volumineux que les jurisconsultes de la couronne, auxquels ils ont nécessairement dû être envoyés, n'ont pu encore les examiner assez attentivement pour pouvoir formuler une opinion décisive sur la conduite des autorités coloniales dans cette affaire.

Mais quant à la question au point de vue personnel de Lamirande, j'ai raison de croire que bien que le gouvernement de Sa Majesté ne puisse pas demander, en droit strict, qu'il soit rendu en Canada afin que la question de savoir s'il y a lieu à l'extradition en ce cas, y soit légalement décidée, cependant les circonstances qui ont accompagné cette affaire sont d'une nature si spéciale que le gouvernement de Sa Majesté peut, sans crainte, adresser une représentation amicale au gouvernement français à ce sujet.

J'ai, en conséquence, à vous prier de dire à M. de Moustier que le gouvernement de Sa Majesté a constaté que le mandat ordonnant l'extradition de Lamirande a été émis par le Gouverneur-Général du Canada dans l'ignorance du fait que le prisonnier s'était adressé au tribunal compétent pour obtenir son élargissement, se fondant sur le principe, que l'affaire ne tombait pas sous le traité. Il appert que pendant que cette question se débattait devant le juge, qui ajourna la cause au lendemain, l'on réussit à obtenir un mandat du

Gouverneur-Général qui ignorait entièrement ces faits et qui n'aurait pas émis ce mandat s'ils fussent arrivés à sa connaissance.

Votre Excellence ajoutera que, d'après l'opinion du juge devant lequel la cause était pendante, l'affaire ne tombait pas sous le traité et que le prisonnier n'aurait pas dû être livré ; et de plus, que le prisonnier fut extradé en vertu du mandat du Gouverneur-Général, malgré le protêt fait par le juge en personne. Le gouvernement de Sa Majesté a raison de croire que l'opinion du juge est bien fondée en droit, et que le prisonnier n'aurait pas dû être livré.

Votre Excellence, tout en s'abstenant soigneusement de faire de demande formelle devra dire que, sous ces circonstances le gouvernement de Sa Majesté a l'espoir que le gouvernement français consentira à placer le prisonnier dans la prison qu'il occupait avant d'avoir été irrégulièrement extradé.

J'ai, etc,,

(Signé,) STANLEY.

(No. 9.)

Le Comte Cowley à Lord Stanley (reçue 14 novembre.)

(Extrait.) PARIS, 13 novembre 1866.

J'ai eu une entrevue avec M. de Moustier, hier après-midi, au sujet de la dépêche de Votre Seigneurie, en date du 10 de ce mois, relatif à l'affaire Lamirande.

Tout en m'abstenant soigneusement, conformément aux instructions de Votre Seigneurie, de demander de droit que Lamirande fut renvoyé en Canada, j'ai bien pris garde en même temps de ne pas exprimer, au nom du gouvernement de Sa Majesté, que ce droit n'existe pas, pour la raison que si le gouvernement français se montrait désireux de déférer aux vœux du gouvernement de Sa Majesté en livrant Lamirande, il pourrait devenir nécessaire, afin de justifier cette reddition, que le gouvernement de Sa Majesté fit une demande formelle.

Je me suis, en conséquence, borné à faire à M. de Moustier un exposé de circonstances qui ont accompagné l'arrestation et l'extradition de Lamirande, et de parler des doutes qu'entretenait le gouvernement de Sa Majesté au sujet de la légalité de ces procédures ; et je lui demandai si le gouvernement français ne serait pas disposé à déférer aux vœux du gouvernement de Sa Majesté qui étaient de voir Lamirande, en conséquence de ces doutes, placé dans la position qu'il occupait d'avoir été irrégulièrement extradé.

M. de Moustier ne me donna pas beaucoup d'espoir que mon appel serait favorablement accueilli. Son Excellence me dit qu'elle n'entrevoyait guère, vu que Lamirande était actuellement entre les mains de la justice, de moyen possible de le faire libérer, que le résultat seul du procès pourrait avoir cet effet.

M. de Moustier ajouta que bien que le gouvernement français fût exempt de tout blâme en cette affaire, cependant il était personnellement très-désireux de déférer aux vœux du gouvernement de Sa Majesté. Il pourrait ajouter que tel était également le désir de l'Empereur. Mais il devait avouer qu'il ignorait absolument les moyens à prendre pour en arriver là. Si, cependant, je voulais lui communiquer par écrit un exposé de la position du gouvernement de Sa Majesté dans cette affaire, il verrait le ministre de la justice à ce sujet, et le soumettrait au conseil des ministres à sa prochaine réunion. Il ferait également faire des recherches dans le but de constater s'il était jamais survenu des cas semblables auparavant, c'est-à-dire, si quelque gouvernement avec lequel la France avait un traité d'extradition avait jamais recouvré un individu livré illégalement, et si la chose avait eu lieu, quel avait été le mode adopté.

Je remis à M. de Moustier un exposé fondé sur les troisième et quatrième paragraphes de la dépêche de Votre Excellence dont il est parlé plus haut.

(No. 10.)

Lord Stanley au Comte Cowley.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTANGÈRES,
15 novembre 1866.

MILORD,—J'ai reçu votre dépêche du 13 de ce mois, dans laquelle vous me rendez compte de votre conversation avec M. de Moustier au sujet de l'affaire de Lamirande, et je dois vous informer que le gouvernement de Sa Majesté approuve entièrement le langage que vous avez tenu en cette occasion.

Il ressort de ce que vous a dit M, de Moustier, que le gouvernement français n'est pas disposé à placer Lamirande dans la position qu'il occupait avant d'avoir été livré à l'agent de la police française en Canada, mettant en doute, d'un côté, son pouvoir d'en agir ainsi en face de la loi, et redoutant, d'un autre côté, l'effet qu'un pareil acte de sa part pourrait produire sur l'opinion publique en France.

Il faut avouer que l'affaire est hérissée de difficultés. Il est très-évident, au moins d'après l'opinion du juge en Canada, devant lequel la cause était pendante, opinion reçue et ratifiée par les jurisconsultes de la Couronne en Angleterre qui ont mûrement étudié tous les documents contenus au dossier, il est très-évident, dis-je, que l'accusation pour laquelle Lamirande a été livré ne tombait pas sous le traité, et que, conséquemment, il n'aurait pas dû être livré.

Le gouvernement français semble prétendre qu'ayant le prisonnier en sa possession sans que l'on puisse attacher aucun blâme à la manière dont il a agi, il ne peut le laisser en liberté sans lui faire son procès. Mais Votre Excellence peut faire remarquer à M. Moustier que quelque exempt de blâme que soit le gouvernement français lui-même, l'autorité française qui a donné l'impulsion à l'affaire, en Canada, ne peut être absoute de l'avoir fait sans mandat, et de fait en outrepassant les engagements du traité entre la France et l'Angleterre. En effet la stipulation du premier article du traité de 1843 pourvoit expressément à ce que les réquisitions pour extradition soient faites par l'intermédiaire d'un agent diplomatique que ne peut représenter un consul; conséqnemment la demande du consul français au gouverneur-général en Canada n'était nullement autorisée par le traité, n'aurait jamais du être faite par le consul, et n'aurait jamais dût être écoutée par le gouverneur-général.

Lord Monck, qui n'avait propablement pas présents à l'esprit les termes du traité français, et qui, sans nul doute, tenait à satisfaire à la demande du consul français, a autorisé l'arrestation de Lamirande; mais Son Excellence a été probablement engagée à accéder à la réquisition du consul français sans examiner minitieusement l'autorité en vertu de laquelle elle était faite, s'imaginant que les termes du traité entre la France et l'Angleterre sur ce point étaient semblables à ceux du traité entre l'Angleterre et les Etats-Unis avec lequel, vu la proximité des lieux, il était plus familier; or, il existe une grande différence à cet égard entre les deux traités. Le premier exige expressément l'intervention d'un "agent diplomatique," le dernier stipule, en termes plus généraux, que les réquisitions pourront être faites par les "ministres, officiers ou autorités." des parties contractantes.

Conséquemment, l'on peut à juste titre appeler au gouvernement frrnçais, en traitant cette question au point de vue de Lamirande, de pas oublier que son propre consul a participé dans l'erreur qui a eu pour résultat de placer cet accusé entre les mains de la justice française.

Néanmoins le gouvernement de Sa Majesté, tout en demandant au gouvernement français de réparer le tort qui, par une erreur commune, a été causé à Lamirande, ne se croirait pas justifiable de lui cacher ce qu'il connaît très-bien sans aucun doute, c'est que l'effet du renvoi du prisonnier en Canada serait très-probablement sa mise en liberté, et qu'une demande adressée aux tribunaux en Angleterre amenerait indubitablement le même résultat, dans le cas où l'accusé traverserait ce pays en se rendant en Canada, vu qu'un bref d'*habeas corpus* pourrait être obtenu des tribunaux ou d'un juge en Angleterre, dans le but de le faire élargir.

Il semblerait, en conséquence, surperflu de songer à l'envoyer en Canada, ce qu'il ne pourrait guère faire sans passer par ce pays.

Néanmoins les circonstances qui accompagnent cette affaire sont si spéciales de leur

nature qu'il me semble que le gouvernement français pourrait avec avantage approfondir la question de savoir s'il ne serait pas possible de la débarrasser indirectement des difficultés dans lesquelles elle se trouve circonscrite.

Le gouvernement français pourrait bien ne pas être disposé à renvoyer le prisonnier en Canada dans la certitude qu'il y serait mis en liberté, non pas par un acte de clémence de sa part, mais selon le cours ordinaire de la loi. Il se peut qu'il ne soit pas plus disposé à le renvoyer en ce pays, pour ensuite demander son extradition par l'intermédiaire de l'ambassade française, sachant d'avance que nos autorités judiciaires sont d'avis que l'affaire ne tombe pas sous le traité d'extradition. Mais il pourrait être possible au gouvernement français, de son propre mouvement, de placer le prisonnier dans la même position qu'il aurait occupée si les procédures légales en Canada n'avaient pas été si étrangement interrompues. En pareil cas, Lamirande aurait à coup sûr été rendu à la liberté, mais il ne se serait pas vu acquitté du crime qu'on lui impute. Il aurait été exilé pour toujours de son pays; or, le gouvernement français ne saurait soutenir que ce n'aurait pas été là un châtiment réel, bien que n'étant pas précisément celui que la loi lui aurait infligé s'il eût été jugé en France.

Le Gouvernement français ne pourrait-il pas, en face de toutes ces circonstances se désister de faire un procès formel à Lamirande, à la condition qu'il quitte la France pour n'y jamais retourner, maintenant toujours les poursuites intentées contre lui comme une menace pour le forcer à observer cette condition, ou pour l'exposer à subir son procès s'il manquait de s'y conformer ?

Il semble au Gouvernement de Sa Majesté qu'en recourant à un moyen de ce genre, le Gouvernement français pourrait bientôt faire cesser les complications surgies de cette affaire entre les deux Gouvernements; Votre Excellence voudra bien, en conséquence, soumettre ce projet à sa considération. En l'adoptant, l'on aurait dans tous les cas partiellement atteint les fins de la justice, en tant qu'il s'agit du châtiment du criminel, en le supposant tel, tandis que l'erreur, car c'est ainsi que l'on doit qualifier la conduite des autorités coloniales et du consul français, se trouverait réparée, et le prisonnier se verrait remis dans la position qu'il eût occupée si pareille erreur n'eût pas été commise.

J'ai, etc.,

(Signé,) STANLEY.

(No. 11.)

Lord Stanley au Comte Cowley.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,
(Extrait.) 15 novembre 1866.

Relativement à ma dépêche du 10 de ce mois, à la vôtre du 13, et à la mienne de ce jour, ainsi qu'à ma dépêche du 13 de ce mois, et à votre télégramme ainsi qu'à ma réponse d'hier, je dois informer Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté est heureux de voir que dans votre conversation avec M. de Moustier, vous avez bien pris garde de ne pas exprimer, au nom du gouvernement, que ce dernier n'avait pas le droit de demander la reddition de Lamirande; mais l'opinion des jurisconsultes de la couronne est si arrêtée sur ce point que je dois encore vous prévenir sans autres instructions, de ne formuler aucune demande de ce genre.

(No. 12.)

Lord Stanley au Comte Cowley.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,
15 novembre 1866.

MILORD,—J'aurais désiré fournir à Votre Excellence une copie du mandat d'arrêt sur lequel s'est fondé le consul général de France en Canada pour demander l'extradition

de Lamirande, mais comme le document ne parait pas avoir été transmis par le Gouverneur Général, il est probable qu'il a été remis au consul général conformément au désir par lui exprimé dans la copie ci-jointe de sa lettre adressée au secrétaire provincial.

Néanmoins, le crime imputé à Lamirande se trouve défini par le consul général dans la même lettre sous les termes suivants:

"*Lequel" (Ernest Sureau Lamirande) s'est rendu coupable non-seulement d'un vol de* 700,000 *francs au préjudice de cette succursale de la banque de France à Poitiers, mais aussi du crime de faux en écriture, en falsifiant ses livres et son bordereau de situation, et faisant ainsi figurer comme présente dans la caisse la somme volée de* 700,000 *francs, crime prévu par les dispositions du traité d'extradition conclu entre la France et l'Angleterre en février* 1843, *dont je transcris ici une partie.*"

Pareillement, Melin, l'agent de la police française chargé de l'exécution du mandat, déclare sous serment le 18 juillet:—

"*Que, de plus, le dit Charles Sureau de Lamirande dit Lamirande a falsifié frauduleusement les livres de comptabilité de la dite succursale de la dite banque de France à Poitiers, Haute-Vienne susdite, en y faisant figurer comme présente dans la caisse de la banque cette somme de* 700,000 *francs susdit qu'il s'était appropriée, et qu'il s'est aussi rendu coupable d'un faux en changeant et falsifiant son bordereau de situation, et qu'ainsi il tombe sous les dispositions du traité existant entre l'Angleterre et la France pour l'extradition des criminels.*"

J'ai, etc,

(Signé,) STANLEY.

(Incluse du No. 12.)

M. Gauthier à M. McDougall.

Québec, le 18 juillet 1866.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus un affidavit fait pardevant M. le juge Taschereau, de la cour supérieure à Québec, par le Sieur Edme Justin Melin, inspecteur principal de police à Paris, à l'effet d'obtenir, l'arrestation et l'extradition ensuite du nommé Ernest Sureau Lamirande, caissier de la succursale de la banque de France à Poitiers, département de la Haute Vienne, empire français, lequel s'est rendu coupable non-seulement d'un vol de 700,000 francs au préjudice de cette succursale de la banque de France à Poitiers, mais aussi du crime de faux en écriture en falsifiant ses livres et son bordereau de situation, et faisant ainsi figurer comme présente dans sa caisse la somme volée de 700,000 francs, crime prévu par les dispositions du traité d'extradition conclu entre la France et l'Angleterre en février 1843, dont je transcris ici une partie:—

"*By a Convention between Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland and the then Sovereign of France, signed at London on the* 13*th February,* 1843, *the ratifications whereof were exchanged at London on the* 13*th day of March in the same year, it was agreed that the high contracting parties should, on requisition made in their name through the medium of their respective Agents, deliver up to justice persons who being accused of the crimes of murder, forgery or fraudulent bankruptcy, committed within the jurisdiction of the requiring party, should seek an asylum or should be found within the territories of the other.*

"*In order to carry the Convention into effect, the British Parliament, on the* 22*nd August,* 1843, *passed the Act* 6 *and* 7 *Vict., Cap.* 75, *in which, after reciting the Convention, it is enacted that in case requisition be made pursuant to the Convention to deliver up to justice any person who being accused of having committed, after the ratification of the convention, any of the above crimes, within the territories and jurisdiction of His Majesty the Emperor of the French, shall be found within the dominions of Her Majesty, it shall be lawful for one of Her Majesty's Principal Secretaries of State, or in Ireland for the Chief Secretary of the Lord Lieutenant of Ireland, and in any of Her Majesty's Colonies or Possessions abroad, for the officer administering the Government of any such Colony or*

Possession, by warrant under his hand and seal, to signify that such requisition has been so made, and to require all Justices of the Peace and other Magistrates and Officers of Justice within their several jurisdictions to govern themselves accordingly, and to aid in apprehending the persons so accused and committing such persons to gaol for the purpose of being delivered up to justice according to the provisions of the said Convention.

"It shall be lawful for one of Her Majesty's Principal Secretaries of State, or in Ireland for the Chief Secretary of the Lord Lieutenant of Ireland, and in any of Her Majesty's Colonies or Possessions abroad for the officer administering the Government of any such Colony or Possession by warrant, to deliver up offenders to the Authorities of France."

Je prends donc la liberté, M. le Secrétaire Provincial, de vous prier de vouloir bien requérir de Son Excellence M. le Gouverneur-Général, en vertu des pouvoirs que lui confère la susdite convention, le mandat nécessaire pour arrêter et extrader ensuite le susnommé Ernest Sureau Lamirande.

Je vous serai obligé de me faire parvenir ce mandat le plus tôt possible.

Je crois utile de joindre ici le mandat d'arrêt émané du tribunal civil de Poitiers, et dûment légalisé par le consul de Sa Majesté Britannique à Paris. Veuillez, je vous prie, me renvoyer cette pièce avec le mandat du Gouverneur-Général.

Je saisis, etc.,

(Signé,) FRED. GAUTHIER,
Consul Général de France.

(No. 13.)

Lord Stanley au Comte Cowley.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES.
16 novembre 1866.

MILORD,—J'ai cru qu'il était à propos de communiquer aux jurisconsultes de la Couronne ce que vous a dit M. de Moustier, au sujet de l'affaire Lamirande, tel que mentionné dans votre dépêche du 13 de ce mois; je dois maintenant informer Votre Seigneurie que les jurisconsultes de la Couronne sont d'avis qu'il est impossible de nier la force des arguments apportés par M. de Moustier.

L'on doit admettre, à la vérité, que si les positions étaient inverties, c'est-à-dire que si la restitution d'un sujet français, livré en vertu du traité d'extradition, et à la veille de subir son procès devant un tribunal anglais, était demandée au gouvernement anglais par celui de France, le premier se verrait forcément tenu de répondre que le gouvernement exécutif n'avait pas le pouvoir d'enlever un prisonnier à l'autorité judiciaire sous laquelle il avait été placé ou d'entraver en rien le cours de la justice en sa faveur, quelque fût l'erreur de la part du gouvernement français à la suite de laquelle il avait été mis sous la juridiction du tribunal.

Le gouvernement de Sa Majesté, considérant la question à ce point de vue, ne saurait envisager le refus du gouvernement français d'opérer la reddition de Lamirande comme une offense faite à ce pays.

Votre Excellence voudra bien comprendre que la présente communication ne lui est transmise qu'à titre de renseignement privé seulement.

J'ai, etc,

(Signé,) STANLEY.

(No. 14.)

Lord Stanley au Comte Cowley.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,
16 novembre 1866.

MILORD,—Croyant qu'il serait désirable de donner à Votre Excellence une définition légale du crime de faux tel qu'il existe dans ce pays, j'ai demandé aux jurisconsultes de la Couronne de vouloir bien étudier la question, et aussi de m'expliquer la portée de cette définition au point de vue des termes usités dans le traité avec la France, et des déclarations faites par le consul-général de France, en Canada, et l'agent de police française Melin, dont je vous ai envoyé des copies dans ma dépêche d'hier, et dans lesquelles se trouvent énoncés les crimes imputés à Lamirande.

Je suis maintenant en mesure d'informer Votre Excellence que le faux, selon le droit commun d'Angleterre, peut être défini : la contrefaçon frauduleuse d'un document écrit en tout ou en partie, soit par addition ou altération, soit en le faisant faussement apparaître comme l'écrit ou acte authentique de quelqu'autre personne, dans l'intention de frauder autrui ; par l'un des statuts pour refondre les lois criminelles, savoir, la 24e et 25e. Vict., chap. 98, un grand nombre d'actes similaires sont définis et classés sous le titre Général de faux, et par différents statuts spéciaux la contrefaçon ou falsification de divers actes publics et autres documents est aussi déclarée constituer le faux.

Le mot "faux" usité dans le statut pour donner effet au traité d'extradition avec la France couvre, me dit-on, tous les cas ci-dessus.

Mais une simple déclaration fausse couchée par écrit, qui n'est pas destinée à passer pour l'écrit d'un autre, n'est pas un faux ; ainsi, par exemple, si un individu appose frauduleusement le nom de A. B., sans autorisation, sur une lettre de change, c'est un faux ; mais s'il signe fraudulesement la lettre de change de son propre nom "par procuration de A. B." sans autorisation, c'est simplement une fausse déclaration et une fraude, mais non un faux. Ainsi encore, si quelqu'un fait, dans le livret d'un banquier, une fausse entrée, destinée à passer pour celle faite par le banquier même, dans un but fraduleux, c'est un faux ; mais s'il fait dans son propre livret, une fausse entrée destinée à passer pour une entrée faite par lui-même, dans le même but, c'est une fraude, mais non pas un faux.

D'après l'opinion de la cour du banc de la Reine, un faux, pour tomber sous le traité d'extraditon et le statut, doit être un acte considéré tel, tant aux yeux de la loi anglaise que de la loi française ; mais l'on m'informe que cette opinion est plus ou moins susceptible de doute.

En ce qui concerne la question actuellement débattue, il semblerait, d'après les déclarations contenues dans la lettre du consul-général de France et dans la déposition de l'agent de police française, que Lamirande n'était ni accusé ni coupable de faux, ou d'avoir falsifié les livres d'une autre personne, mais qu'il était accusé de détournement et d'avoir fait des entrées frauduleuses et fausses dans ses propres livres, ce qui ne constituerait pas un faux d'après la loi d'Angleterre, dans le sens du statut d'extradition.

J'ai, etc.,

(Signé,) STANLEY.

(No. 15.)

Lord Stanley au Comte Cowley.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,
15 novembre 1866.

MILORD,—J'ai cru qu'il serait désirable d'obtenir l'opinion des jurisconsultes de la Couronne sur la question de savoir si l'accusation imputée à Lamirande par le consul-général de France en Canada, d'avoir falsifié les livres et le bordereau, pouvait constituer

contre lui le crime de faux au cas où ces livres seraient les grands livres de la banque de France et non les comptes particuliers de Lamirande, et j'ai à dire à Votre Excellence que j'ai été informé qu'un pareil acte ne serait pas un faux aux termes de la loi d'Angleterre.

J'ai, etc,

(Signé,) STANLEY.

(No. 16.)

Le Comte Cowley à Lord Stanley (Reçue, 21 novembre).

PARIS, 20 novembre 1866.

MILORD,—J'ai eu l'honneur de recevoir le 16 de ce mois les dépêches de Votre Seigneurie, en date du jour précédent, et le 18 vos dépêches du 16, toutes relatives à l'affaire Lamirande.

Me conformant aux différentes instructions reçues de Votre Seigneurie, j'ai écrit le 18 une lettre à M. de Moustier, contenant un mémoire des objections que l'on pouvait, selon l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, soulever contre la légalité de l'arrestation de Lamirande, et j'ai informé Son Excellence que j'étais prêt à me rendre auprès d'elle pour discuter ces questions lorsqu'il lui conviendrait de me donner audience.

Je vous transmets copie de ce mémoire pour l'information de Sa Seigneurie.

Son Excellence me donna rendez-vous pour cette après-midi, et je procède sans plus tarder à donner à Votre Excellence un compte-rendu de notre entrevue.

M. de Moustier me dit que depuis notre dernière entrevue, il avait mûrement examiné avec le ministre de la justice, la question ou la possibilité de livrer Lamirande, bien qu'il fût entre les mains de la justice, et qu'il pouvait m'autoriser à dire au Gouvernement de Sa Majesté qu'il avait été décidé que, comme Lamirande avait été placé dans la position qu'il occupait aujourd'hui par l'acte administratif du ministre des affaires étrangères, ce ministre pouvait le réclamer à la justice, à condition qu'il fût convaincu du droit qu'aurait le Gouvernement de Sa Majesté de demander sa reddition, et que cette reddition pourrait avoir lieu immédiatement ou même après le procès de Lamirande, et, s'il était trouvé coupable, après sa condamnation.

La question qu'il avait, en conséquence à considérer était de savoir jusqu'à quel point le Gouvernement de Sa Majesté avait le droit de son côté, et dans ce but il lui fallait se prononcer sur les deux objections soulevées dans mon mémoire, mais réellement il n'avit pas assez de temps à sa disposition pour les examiner ; il serait certainement impossible de les discuter avec le Gouvernement de Sa Majesté avant le jour fixé pour le procès de Lamirande ; ce procès devait en conséquence avoir lieu. Dans l'intervalle, les débats entre les deux Gouvernements pourraient se poursuivre, et il pouvait me donner les assurances les plus positives qu'il n'avait pas d'autre désir que d'examiner avec impartialité tous les détails de l'affaire, et que si le Gouvernement de Sa Majesté pouvait lui démontrer que le traité de 1843 avait été violé, Lamirande serait livré sans aucune difficulté, quand même serait-il trouvé coupable d'ici là.

Revenant de nouveau aux objections soulevées dans mon mémoire, M. de Moustier me fit l'observation que d'après les renseignements qu'il avait à sa disposition, il devait repousser la doctrine énoncée dans le premier paragraphe à l'effet que le consul-général de France en Crnada n'était pas autorisé à demander l'extradition de Lamirande. Si tel était le cas, ajoute Son Excellence, si cette doctrine était maintenue, le traité deviendrait une lettre morte dans toutes les colonies de Sa Majesté. Bien plus, d'accord avec la contume suivie en France, les agents consulaires n'ayant aucune autorité diplomatique, comme c'était le cas dans les colonies de Sa Majesté, étaient toujours considérés comme revêtus du caractère diplomatique nécessaire pour leur permettre d'exercer les fonctions diplomatiques que pouvait exiger le bien-être des sujets français.

Quant à l'autre question de savoir si le crime dont Lamirande était accusé constituait un faux ou non, il n'était réellement pas prêt en ce moment à la discuter avec moi. S'il devait en croire ceux à qui ce sujet était plus familier, il devait supposer qu'il y avait de

bonnes raisons de penser qu'il serait démontré que les actes commis par Lamirande équivalaient au faux d'après la loi anglaise.

Je répondis que le Gouvernement de Sa Majesté recevrait avec une bien grande satisfaction les assurances que m'avait données M. de Moustier au sujet de son désir d'examiner toute l'affaire avec impartialité, et de sa disposition à livrer Lamirande s'il était démontré que son extradition avait été irrégulièrement obtenue. Il m'était presqu'inutile de lui assurer, au du Gouvernement de Sa Majesté, qu'il n'y avait aucun désir de notre part de protéger un individu accusé comme l'était Lamirande ; mais que le Gouvernement était constitué le gardien naturel d'un traité qui avait reçu la sanction du Parlement, et qu'il était, en conséquence, tenu d'attirer l'attention du Gouvernement français sur toute violation de ce traité. Mes instructions n'allaient pas au-delà. Les communications échangées entre les deux Gouvernement ne pouvaient guère être considérées que comme une simple expression d'opinions de part et d'autre, et je ne tarderais pas à communiquer à Votre Seigneurie les intentions du Gouvernement de l'Empereur, et à lui demander des instructions ultérieures.

M. de Moustier répliqua que c'était ainsi qu'il désirait voir se continuer la discussion, et qu'il avait l'espoir que l'on n'en ferait pas une question de gouvernement à gouvernement.

Je lui dis alors qu'en ce qui concernait le procès de Lumirande, le gouvernement de Sa Majesté avait entretenu l'espoir de voir cesser ce procès et qu'il aurait peut-être été possible de libérer Lamirande sans le livrer formellement au gouvernement anglais, à condition qu'il quittât la France. M. de Moustier répliqua qu'une mesure pareille était impossible ; le procès ne pourrait être évité. Il était, en outre, d'opinion que les faits qui ressortiraient du procès et qui étaient aujourd'hui très imparfaitement connus, auraient l'effet de jeter de la lumière sur la question, tout en permettant aux deux gouvernements de mieux mûrir leur jugement.

Il me sembla alors, à la suite des instructions que j'avais reçues de Votre Seigneurie, que je ne pouvais aller au delà, et je laissai tomber la conversation sur ce sujet.

J'ai, etc.,

(Signé,) COWLEY.

(Incluse du No. 16.)

(*Mémoire.*)

Le gouvernement de Sa Majesté désire soumettre les observations suivantes à la considération du gonvernement de l'Empereur :—

Le gouvernement de Sa Majesté, tout en admettant librement que le gouvernement de l'Empereur n'a encouru aucun blâme dans les procédures qui ont amené la difficulté actuelle, n'en est pas moins d'opinion que l'autorité française en Canada qui a donné l'impulsion à l'affaire, ne peut être absoute de l'avoir fait sans mandat, et, de fait, en outrepassant les engagements du traité entre la France et l'Angleterre.

En effet, la stipulation du premier article du traité de 1843 pourvoit expressement à ce que les réquisitions pour extradition soient faites par l'intermédiaire d'un agent diplomatique, que ne peut représenter un consul ; conséquement la demande du consul général de France au Gouverneur Général en Canada n'était nullement autorisée par le traité, et n'aurait jamais dû être faite par le consul général.

Nul doute que la réquisition du consul général n'aurait jamais dû être écoutée par le Gouverneur Général du Canada, et le gouvernement de Sa Majesté ne cherche pas à exonérer les autorités canadiennes de la responsabilité qui leur revient dans cette affaire ; mais le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que l'on peut sans crainte rappeler au gouvernement de l'Empereur, en discutant cette question, qu'il ne doit pas perdre de vue que son propre consul général en Canada a participé dans l'erreur qui a eu pour résultat de placer Lamirande sous la juridiction des tribunaux français.

Le crime imputé à Lamirande est ainsi défini dans la lettre adressée par le consul général au secrétaire de la Province :—

"*Lequel* (parlant de Lamirande) *s'est rendu coupable non-seulement d'un vol de* 700,-

000 *francs au préjudice de la succursale de la Banque de France à Poitiers, mais aussi du crime de faux en écriture en falsifiant ses livres et son bordereau de situation, et faisant ainsi figurer comme présente dans sa caisse la somme volée de* 700,000 *francs, crime prévu par les dispositions du Traité d'Extradition conclu entre la France et l'Angleterre, en février* 1843."

Il semblerait donc, d'après cette lettre, que le crime que l'on impute à Lamirande consiste à avoir fait des détournements ainsi que de fausses entrées dans ses livres; il faut en conclure que le consul général présuppose que ces crimes tombent sous l'acception légale du mot "faux" le seul crime mentionné dans le traité de 1843 qui soit applicable au cas actuel.

Il ne sera pas hors de propos ici de donner la définition du "faux," d'après le droit commun d'Angleterre.

Le faux, selon le droit commun d'Angleterre, peut être défini: la contrefaçon frauduleuse d'un document écrit en tout ou en partie, soit par addition ou altération, soit en le faisant faussement apparaître comme l'écrit ou acte authentique de quelqu'autre personne, dans l'intention de frauder autrui.

Par l'un des statuts pour refondre les lois criminelles, un grand nombre d'actes similaires sont définis et classés sous le titre général de faux, et par différents statuts spéciaux la contrefaçon ou falsification de divers actes publics et autres documents est aussi déclarée constituer le faux. Mais une simple fausse déclaration couchée par écrit, qui n'est pas destinée à passer pour l'écrit d'un autre, n'est pas un faux.

En ce qui concerne la question actuellement débattue, il n'appert pas que Lamirande soit accusé d'avoir falsifié les livres d'une autre personne, ce qui serait un faux, mais qu'il est accusé tel qu'il est dit ci-haut, de détournement et d'avoir fait des entrées frauduleuses dans ses propres livres, ce qui ne constitue pas un faux d'après la loi d'Angleterre.

(No. 17.)

Lord Cowley à Lord Stanley, (reçue 24 *novembre).*

PARIS, 23 novembre 1866.

MILORD.—Le procès de Lamirande est fixé à lundi le 3 décembre. Votre Seigneurie aimerait probablement à savoir d'une manière plus précise la nature de l'accusation qui pèse sur lui.

Lamirande était caissier de la succursale de la banque de France, à Poitiers. En cette qualité, il avait des sommes considérables à recevoir et à payer; conséquemment, des dépôts pour des montants considerables lui étaient constamment confiés. L'or est enfermé dans des sacs contenant un certain nombre de Napoléons, et ces sacs sont visités de temps à autre par des inspecteurs qui les ouvrent et en vérifient le contenu, mais, généralement, ces inspecteurs se bornent à en ouvrir un ou deux et à en peser quelques autres. Lamirande semble avoir eu l'habitude d'enlever quelques Napoléons à la fois de quelques-uns de ces sacs qu'il prenait bien garde de mettre à l'écart; il leur rendait le poids voulu en remplaçant les pièces par du plomb, et les placait où il y avait le moins de chance de les faire ouvrir. En même temps ses livres étaient tenus tout comme si le véritable montant des espèces eût été entre ses mains. Des soupçons ayant été éveillés, Lamirande prit la détermination de s'enfuir, emportant avec lui une somme considérable à part ce qu'il avait déjà volé.

J'ai, etc.

(Signé,) COWLEY.

(No. 18.)

Lord Stanley au Comte Cowley.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,

28 novembre 1866.

MILORD,—Comme dans le cours de toute discussion ultérieure qui pourrait surgir au sujet de l'affaire Lamirande, il pourrait être fort utile de connaître la nature précise de l'accusation portée contre lui et de la preuve à l'appui, je pense que Votre Excellence ferait bien de charger quelque personne compétente de suivre le procès et d'en faire un compte-rendu complet, évitant bien soigneusement, cependant, dans l'accomplissement du devoir qui lui sera confié, de ne pas exprimer d'opinion sur la manière dont les procédures seront conduites.

J'ai, etc.,

(Signé) STANLEY.

(No. 19)

Le Comte Cowley à Lord Stanley, (reçue le 3 décembre.)

PARIS 2 décembre 1866.

MILORD,—Conformément aux instructions contenues dans la dépêche de Votre Seigneurie en date du 28 du mois dernier, j'ai prié M. Treite de se rendre à Poitiers pour asister au procès de Lamirande, et de m'en faire un compte-rendu complet pour l'information ultérieure de Votre Seigneurie.

J'ai prévenu M. Treite de ne pas exprimer d'opinion sur la manière dont les procédures seront conduites lors du procès.

J'ai, etc.,

(Signé,) COWLEY.

(No. 20.)

Lord Stanley au Comte Cowley.

MINISTÈRE DÉS AFFAIRES ETRANGÈRES,
4 décembre 1866.

MILORD,—Le gouvernement de Sa Majesté a pris en considération la dépêche de Votre Excellence en date du 28 du mois dernier, contenant copie d'un mémoire que vous aviez communiqué au gouvernement français, lequel était fondé sur les instructions et observations contenues dans mes dépêches relatives au procès de Lamirande et à la question de sa reddition au gouvernement anglais.

Le gouvernement de Sa Majesté est heureux de recevoir du gouvernement français tel que vous le mentionnez dans votre dépêche, l'assurance que le procès et ses résultats, même s'il y avait condamnation, ne seront pas une entrave à la reddition de Lamirande.

Le gouvernement de Sa Majesté attend, non sans une grande anxiété la décision du gouvernement français sur les représentations qui lui ont été adressées; dans l'intervalle, il espère que la discussion sur ce sujet continuera d'être conduite sous la forme confidentielle, telle qu'elle l'a été jusqu'à ce jour.

En terminant, je dois dire à Votre Excellence que j'approuve le langage qu'elle a tenu à M. de Moustier tel que relaté dans votre dépêche ci-haut mentionnée.

J'ai, etc.,

(Signé,) STANRLY.

(No. 21.)

Le Comte Cowley à Lord Stanley (reçue 7 décembre 1866.)

PARIS, 6 décembre 1866.

MILORD,—M. Treite est revenu ce matin à Paris, après avoir assisté au procès de Lamirande. J'ai eu l'honneur d'informer Votre Seigneurie, par la voie télégraphique, que Lamirande avait été trouvé coupable de faux, et condamné à dix années de réclusion. Il en a appelé à la cour de cassation, et toute la cause devra être instruite de nouveau pardevant ce tribunal.

M. Treite doit me fournir un compte-rendu complet du procès, mais il ne peut être prêt avant quelques jours. Je réserve mes observations sur ce sujet jusqu'à ce que je l'aie transmis à Votre Seigneurie.

Je me bornerai à observer que la réclusion est un châtiment plus sévère que l'emprisonnement, vu qu'il entraîne la perte de tous les droits civils.

J'ai, etc.,

(Signé,) COWLEY.

(No. 22.)

Lord Stanley au Comte Cowley.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,

7 décembre 1866.

MILORD,—Il est fait mention dans un journal quotidien qu'il y a quelques semaines un criminel, dont l'extradition avait été irrégulièrement obtenu en Suisse, aurait, après condamnation en France, été renvoyé en Suisse par ordre du gouvernement Impérial sur le principe d'irrégularité antérieure.

J'ai à prier Votre Excellence de faire faire des recherches immédiates sur cette affaire, et, si les faits sont corrects, vous ne manquerez pas d'y appeler l'attention de M. de Moustier, vu qu'il y aurait là un précèdent des plus concluants en faveur de la reddition de Lamirande.

J'ai, etc.,

(Signé,) COWLEY.

(No. 23.)

Le Comte Cowley à Lord Stanley (reçue 14 Décembre.)

(Extrait.) PARIS, 11 décembre 1866.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie d'une lettre de M. Treite contenant un comte-rendu du procès-Lamirande ainsi que certaines observations sur les procédures. Cette lettre ne jette pas beaucoup de lumière sur le sujet.

L'affaire a vraiment pris une bien singulière tournure. Lamirande a été mis en accusation pour avoir volé 700,000 francs à la Banque de France, dont il était le caissier à Poitiers, et caché son vol à ses supérieurs au moyen des comptes faux qu'il rendait. Lors du procès, l'accusation de vol a été abandonnée et Lamirande fut jugé sur l'accusation de faux. Probablement que l'on a eu recours à cette démarche dans le but de faire tomber le crime sous l'opération du traité de 1843.

Votre Seigneurie voudra bien observer que le tribunal a déclaré son incompétence lorsqu'il s'est agi de savoir si l'extradition de Lamirande avait été effectuée conformément à ce traité. La légalité de cette décision sera débattue devant la cour de cassation.

(Incluse 1 du No. 23.)

M. Treite au Comte Cowley.

PARIS, 10 décembre 1866.

MILORD,—Conformément au désir exprimé par votre Excellence, je suis allé à Poitiers, assister aux débats du procès de Lamirande, ramené du Canada, et livré au Gouvernement Français.

Ces débats, disait-on généralement, présenteraient les plus intéressantes discussions au point de vue du droit international de l'extradition.

Effectivement, les défenseurs de l'accusé avaient préparé tout un système d'attaques contre l'extradition de Lamirande, en fait et en droit; ils devaient démontrer que les circonstances qui ont accompagné cette extradition constituaient des actes de surprise, de fraude, de violence, et d'outrages aux lois Anglaises. L'on devait surtout argumenter de la déclaration publique de M. Drummond, Juge à la Cour du Banc de la Reine, lequel avait le 25 août, 1866, déclaré l'extradition illégale ; bref, on devait plaider que Lamirande avait été volé au Gouvernement Anglais. Le mot, du reste, a été dit à l'audience ; votre Excellence le trouvera à la page 7 du compte-rendu des débats que j'ai l'honneur de lui remettre ci-joint. Aussi, l'attention publique était-elle vivement excitée ; mais elle a été totalement trompée.

En effet, l'Avocat-Général, en vertu d'instructions indubitablement émanées du Ministère de la Justice, s'est opposé à l'admission des conclusions posées par les défenseurs sur la question d'extradition. Ces conclusions (page 3 du compte-rendu) sont très-explicites ; l'Avocat-Général a soutenu que la question d'extradition ne pouvait pas être discutée devant le pouvoir judiciaire, dès que le pouvoir exécutif avait déclaré que l'extradition était légale et en bonne forme; que l'extradition était le fait du prince dans ses relations internationales, relations qui ne peuvent, en aucun cas, tomber sous l'appréciation de l'autorité judiciaire, etc., etc. Les développements donnés à la discussion de cette question dans les plaidoiries sont aux pages 5 et 6 du compte-rendu.

Malgré les efforts de la défense, la doctrine soutenue par M. l'Avocat-Général a été consacrée par un arrêt de la cour d'assises. Cet arrêt me paraît bien fondé en droit. Sa doctrine est du reste conforme à l'avis légal que j'ai eu l'honneur de soumettre à votre Excellence le 17 novembre dernier, touchant l'extradition de Lamirande."

**M. Treite à Lord Cowley.*

PARIS, 17 novembre 1866.

MILORD,—Conformément au désir que m'a exprimé votre Excellence, j'ai fait des recherches très-minutieuses dans les recueils et les auteurs pour voir s'il n'y était pas question d'un cas où un Gouvernement, après avoir extradé un criminel, aurait demandé que ce criminel lui fût rendu par le motif que les formes légales n'auraient pas été observées lors de l'arrestation ou de l'extradition.

Je n'ai trouvé aucune trace d'un cas semblable et je doute qu'il en existe, car une pareille réclamation serait contraire aux règles qui président à l'indépendance respective des Etats.

En effet, l'Etat auquel un criminel a été livré ne saurait être compétent pour apprécier les formes procédurières de la loi étrangère, et ne saurait surtout soumettre sa propre juridiction criminelle à l'observation des formes légales chez une autre nation.

L'extradition est une acte de Gouvernement à Gouvernement ; celui qui a livré un criminel en-dehors des formes protectrices de la loi, encourt une responsabilité ou bien la rejette sur ceux des ses agents qui ont violé la loi et même les en punit ; mais il n'a aucune réclamation à adresser, à ce propos, au Gouvernement à qui le criminel a été livré, à moins que l'extradition n'ait eu lieu par suite de mensonges ou de manœuvres frauduleuses.

Ce dernier Gouvernement exerce son droit de souveraineté en gardant le criminel qui a enfreint les lois du pays.

D'ailleurs, dès que le criminel est rentré sur le territoire, il n'appartient plus au Gouvernement, mais au pouvoir judiciaire, dont l'action est indépendante du pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif n'a pas le droit de suspendre le cours de la justice vis-à-vis d'un individu poursuivi ; il ne peut que faire grâce après la condamnation, car le droit d'amnistie individuelle avant le jugement est dénié au Prince.

En appliquant ces principes à l'affaire Lamirande, que je ne connais que par les récits des journaux, je crois que le Gouvernement Anglais n'est pas en droit de demander la restitution de cet homme.

Le Gouvernement Français la refuserait à coup sûr, car à moins de violer les droits du pouvoir judiciaire il ne peut pas même disposer d'un accusé, qui n'appartient qu'à la justice.

N'ayant vu aucun document officiel, j'ignore les complications que l'affaire Lamirande peut récéler, mais je m'empresse d'informer votre Excellence que Lamirande va prochainement comparaître devant la Cour de Poitiers.

Devant la Cour d'Assises, les défenseurs souleveront probablement des incidents et des difficultés relatifs à l'arrestation et à l'extradition de l'accusé.

Il est de ces incidents que le Gouvernement Anglais pourrait être intéressé à connaître et à faire apprécier.

Ne serait-ce pas le cas de faire assister à l'audience un légiste, chargé de suivre la procédure et d'en examiner les phases et la portée légale? C'est une réflexion que j'ai pris la liberté de soumettre à votre Excellence en la priant d'agréer mon respectueux et complet devoûment.

(Signé,) TREITE

Il faut cependant dire que les principes posés par "l'arrêt-Lamirande" (ce nom lui restera) ne sont pas acceptés unanimement dans la jurisprudence et la doctrine des auteurs. Mais la Cour de Cassation va prochainement être appelée à formuler un arrêt-principe sur cette matière si peu éclaircie, puisque Lamirande, dit-on, se pourvoit en Cassation, ainsi que cela a été annoncé.

Ainsi, la comparution de Lamirande en justice n'a pas fait avancer la question d'extradition entre les deux Gouvernements Anglais et Français, si ce n'est que le Jury a déclaré Lamirande coupable de faux, conformément aux chefs d'accusation, transcrits dans l'acte d'accusation sous les numéros 3, 4, 5 et 6, et que j'ai reportés manuscrits aux pages 19 et 20 du compte-rendu, les journaux ne les ayant pas reproduits.

Il faut s'incliner devant le verdict du Jury, quoiqu'il y ait divergence dans les opinions sur la question de savoir si les écritures mensongères que faisait journellement Lamirande constituaient légalement le crime de faux Français, et surtout le crime de faux Anglais, dit *forgery*.

Par la lecture des débats, votre Excellence verra que le Président de la Cour d'Assises a demandé à l'accusé si, quoique le vol et l'abus de confiance ne fussent pas compris dans le Traité d'Extradition de 1843, il consentait à être jugé sur ces deux chefs. L'accusé espérait probablement être acquitté sur le chef de faux, et il a refusé d'être jugé sur les deux autres chefs, et l'accusation n'a plus porté que sur le crime de faux.

Dans mon opinion, la demande de M. le Président avait une portée politique, car, si l'accusé avait consenti à être jugé sur les chefs de vol et d'abus de confiance il renonçait *ipso facto* à se prévaloir du Traité d'Extradition, ainsi que l'en a averti l'Avocat-Général.

Le conflit tombait de lui-même, car le Gouvernement Anglais n'avait plus à s'occuper de la réclamation d'un individu qui avait renoncé à se prévaloir de la loi Britannique.

La déclaration du Juge Drummond n'ayant pas été lue à l'audience n'a pu être publiée par les journaux français. Cette publication eût pu les exposer à des poursuites pour infidélité dans les comptes-rendus des débats judiciairires; les feuilles étrangères ont publié cette déclaration par extraits. Sur la première feuille du compte-rendu ci-annexé votre Excellence en trouvera une analyse, imprimée dans une feuille Belge.

Agréez, etc.
(Signé) TREITE.

Incluse 2 du No. 23.

COMPTE-RENDU DU PROCÈS DE M. LAMIRANDE.

Analyse de la Déclaration du Juge Drummond, publiée par un Journal Belge.

Ce document n'ayant pas été lu à l'audience du procès Lamirande, n'a pas été publié par les feuilles Françaises. Celles-ci, en l'imprimant, s'exposaient à des poursuites pour infidélité dans les comptes-rendus judiciaires.

"Nous rappellerons ici ce document un peu bizarre du Juge Drummond, de Montréal. Ce document précise en effet toute la question relative à l'extradition.

"En France, nous ne saurions, à vrai dire, quel nom donner à ce document, qui ne ressemble ni par la forme ni par le fond à l'idée que nous nous faisons d'une sentence juridique. D'abord, l'honorable Juge Canadien reconnaît l'accusé—ou plutôt le pétitionnaire, comme il l'appelle dans un langage plein de déférence,—ne pouvant être amené devant lui étant en pleine mer, enlevé par une des plus audacieuses et jusqu'à présent heureuses entreprises contre la justice dont on ait jamais entendu parler au Canada, il n'a plus d'ordonnance à rendre.

"Malgré cette déclaration quelque peu candide, l'honorable Juge Drummod se livre à une très-longue dissertation qui tient plus du plaidoyer ou de la polémique que de l'austérité d'un document juridique.

"Ce qui ressort de ce plaidoyer c'est l'opinion un peu irritée du Juge soutenant que l'extradition n'aurait pas été accordée par lui, si la cause fût restée entière, et cela par-

plusieurs motifs qu'il énonce fort compendieusement, à savoir: 1. Que le Consul-Général de France, à Montréal, n'avait pas qualité pour requérir l'extradition, n'étant pas agent diplomatique accrédité, comme l'exige le Traité de 1843: 2. Parce qu'on ne justifie pas un acte authentique de la mise en accusation de l'accusé; qu'au lieu du titre original et régulier on ne produit que la copie traduite du dit document et faite par un inconnu (on sait qu'à New York l'arrêt de renvoi fut détourné du dossier par l'un des avocats de Lamirande, auquel ce document avait dû être communiqué); 3. Parce que le fait imputé à l'accusé Lamirande ne contient pas l'imputation d'un des actes qualifiés crimes par les lois Anglaises et devant, aux termes du Traité autoriser l'extradition.

En effet, en Angleterre, le crime de faux n'est, en réalité, que dans la fabrication infidèle d'un document destiné, à être ce qu'il n'est pas; ce n'est pas la fabrication d'un document destiné à être ce qu'il est. En termes autres et plus clairs, un mesonge par écrit n'est pas un faux.

"Puis le Juge Drummond rappelle qu'il a donné l'ordre d'amener devant lui le pétitionnaire (Lamirande), et il ajoute:—

"'La réponse du geôlier à mon ordonnance *d'habeas corpus* fut qu'il avait remis le prisonnier à Edme Justin Melin inspecteur de police à Paris, dans la nuit du 24 courant, à minuit, en vertu d'un ordre signé par le Député-Shérif sur un document signé par M. le Gouverneur-Général.

"'Il paraît, dit-il encore, que le pétitionnaire ainsi livré à un agent de police Français, est maintenant en route pour la France, quoique son extradition fût illégalement demandée, quoiqu'il ne fût accusé d'aucun des crimes pour lesquels il eût pu être légalement livré et malgré que je fusse informé d'une manière certaine que son Excellence le Gouverneur-Général avait promis—comme il y était tenu par honneur et par justice—de donner au pétitionnaire une occasion de faire juger de sa pétition par le premier tribunal du pays avant d'ordonner son extradition.'

"D'après ces imputations dirigées par un magistrat contre le Gouverneur du pays, on peut s'expliquer la violence des polémiques dans lesquelles la presse Américaine s'est engagée. Il est vrai que le Magistrat Canadien ajoute que s'il y a une fausse date dans l'arrêt du Gouverneur du Canada, il voit là la preuve que la religion du Gouverneur a été surprise."

Comte-Rendu du Procès-Lamirande, tiré de la "Gazette des Tribunaux," et du Journal "Le Droit."

JUSTICE CRIMINELLE.—COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(*Rédaction particulière de la "Gazette des Tribunaux."*

Présidence de M. Aubugeois de la Ville du Bost, Conseiller à la Cour Impériale de Poitiers.

Audience du 3 Décembre.

AFFAIRE-LAMIRANDE:—Soustraction Frauduleuse.—Détournement de 704,000 francs de la Caisse de la Succursale de la Banque de France à Poitiers.—Faux en écriture de Banque,

Le nom de Lamirande a, depuis quelque mois, acquis une telle notoriété qu'il suffit de le rappeler pour remettre en mémoire tous les faits qui s'y rattachent. Caissier à la succursale de la Banque de France de Poitiers, il disparait, laissant dans sa caisse un déficit considérable; il fuit, il traverse les mers; il se réfugie d'abord en Angleterre, puis en Amérique. Des agents Français le suivent à la piste, le font arrêter, mais avant qu'il leur soit livré, des conflits s'élèvent entre les diverses autorités d'Amérique, d'Angleterre, et de France sur la question d'extradition, et ce n'est que récemment qu'ils ont été vidés et que Lamirande a été rendu à la justice de son pays. Tel est le sommaire, bien abrégé, des longs préliminaires de cette grave affaire, mais qui, ce nous semble, doit suffire, au moment où les débats s'engagent, pour la signaler à l'attention publique.

Une foule considérable se presse aux abords du Palais de Justice, dans l'espoir d'as-

sister à ces graves débats. Il ne pouvait en être autrement dans la ville où l'accusé a été si longtemps connu, et où, en même temps qu'il avait conquis une position toute de confiance, il avait su gagner l'estime d'un grand nombre de ses habitants.

Le siège du Ministère Public est occupé par M. Gast, premier avocat-général. M. le Procureur-Général Damay assiste à l'audience.

Me. Lachaud est chargé de la défence de Lamirande, qui a aussi pour avocat Me. Lepetit, ancien bâtonnier du barreau de Poitiers.

Au moment où l'accusé est introduit dans la salle d'audience, un vif mouvement de curiosité se manifeste dans toutes les parties de l'auditoire ; toutes les têtes se dressent, tous les regards le cherchent, et un long temps s'écoule avant que soit calmé ce premier élan de la curiosité publique.

Lamirande, dont la tournure et les manières annoncent un homme distingué, est de taille moyenne ; il a les cheveux bruns, le front haut, le teint pâle ; ses traits réguliers annoncent la finesse et la vivacité. Ceux des habitants de Poitiers qui l'ont connu, disent avoir de la peine à le reconnaître, tant ils le trouvent changé et amaigri ; cependant, il n'est pas abattu et il semble n'avoir rien perdu de son énergie.

Après que le jury a pris siége et que l'indentité de l'accusé a été constatée, lecture est donnée, par le greffier de la Cour, de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ; ce dernier document est ainsi conçu :—

" Le lundi, 12 mars 1866, M. Bailly, Directeur de la Succursale de la Banque de France à Poitiers, prévint Lamirande, caissier du même établissement, qu'un million en or devait être immédiatement expédié à la succursale d'Angoulême, et que le lendemain, mardi, 500,000 francs en espèces d'argent devaient être envoyés à la même destination. Lamirande fit, dans la journée, les préparatifs nécessaires pour l'envoi d'un million an or. Le soir, il quitta furtivement son poste, monta en chemin de fer, et gagna ensuite la frontière. Avant de partir, il avait laissé une lettre à l'adresse de M. le Directeur Bailly, dans laquelle il annonçait qu'il était obligé d'aller à Châtellerault inopinément, qu'il laissait ses clefs au Sieur Queyriaux, Chef de Comptabilité, et qu'il serait de retour assez tôt pour faire la caisse. En même temps, il avait écrit au Sieur Queyriaux, qu'étant forcé de partir pour Châtellerault, il le priait de tenir la caisse le lendemain et de faire opérer l'envoi d'argent par les garçons de la Banque ; il ajoutait qu'il arriverait à temps pour faire la situation. Ce billet fut remis par un commissionnaire au Sieur Queyriaux, avec les clefs qui ouvraient les compartiments inférieurs de la caisse courante.

" Le départ subit de Lamirande ne put pas paraître tout d'abord suspect, puisqu'il avait eu la précaution d'annoncer mensongèrement, à diverses personnes, que son neveu était très malade à Châtellerault, et que l'état de cet enfant lui inspirait les plus vives inquiétudes.

" Le 13 mars, les employés de la banque procédèrent à l'enlèvement des 500,000 francs qu'il fallait expédier à Angoulême. Les sacoches étaient prêtes ; on les remplit au nombre de cinquante, en retirant de la cave 500 sacs de 1,000 francs, et les cinquante sacoches, qui devaient peser chacune 50 kilogrammes, furent placées sur un camion, accompagné d'un employé et d'un garçon, et transportées au Bureau des Messageries. Là, elles furent pesées, et aussitôt on constata que la plupart d'entre elles avaient un poids inférieur indiquant un déficit d'environ 2,000 francs par sacoche. M. le Directeur en fut informé ; il fit rentrer sur-le-champ l'expédition à la banque, ouvrit les sacoches, en tira les sacs et les compta. On en trouva 310 auxquels il manquait uniformément 200 francs, à une pièce de cinq francs près.

" L'un des censeurs, M. Grétry, et l'un des administrateurs, M. Pavie, furent avertis ; ils descendirent dans la cave d'où avaient été extraits les sacs altérés, et ils reconnurent que la même altération existait sur un grand nombre d'autres sacs d'argent. Ils reconnurent, en outre, que plusieurs sacs, qui devaient contenir chacun 10,000, francs en pièces d'or de 20 francs, ne contenait, sous le même volume, que des pièces de 2 francs, et de 50 centimes. Enfin, par la vérification qui fut opérée le 13 Mars et les jours suivants, on constata que les sommes soustraites dans la cave s'élevaient au chiffre de 219,000 francs.

" Cependant, Lamirande n'avait pas fait remettre au Sieur Queyriaux la clef qui ouvrait le compartiment supérieur de la caisse courante ; or, ce compartiment devait contenir une somme très-considérable, soit en billets, soit en or. Un ouvrier, mandé de Paris,

arriva le lendemain avec un inspecteur de la Banque, et pratiqua l'ouverture du compartiment. Tous les billets de 1,000 francs avaient disparu; il ne restait que 400 billets de 100 francs, dont la liasse avait paru sans doute trop volumineuse pour être enlevée. On constata, de plus, l'existence de deux sacs paraissant remplis de pièces d'or, et étiquetés, 20,000 francs; mais on ne tarda pas à s'apercevoir que les rouleaux de pièces d'or avaient été remplacés, dans le fond des sacs, par des cartouches de pièces de 2 francs et de 50 centimes, enveloppées d'abord de papier blancs et ensuite de papier bleu, de manière à avoir un poids parfaitement égal, à un centigramme près, à celui d'une somme de 20,000 francs en monnaie d'or. Une vérification exacte et minutieuse démontra que les détournements opérés dans la caisse s'élevaient à la somme de 485,000 francs.

" Ainsi donc, soit dans la cave, soit dans la caisse, en espèces métalliques ou billets, une somme totale de 704,000 francs avait été soustraite au préjudice de la banque.

" Devant ces constatations, aucun doute n'était possible; la fuite du caissier était la preuve de sa culpabilité.

" Il était d'ailleurs manifeste que le caissier seul avait pu commettre cette immense spoliation. D'une part, Lamirande avait exclusivement la gestion de la caisse courante, qui avait été vidée dans la journée du 12 mars; d'autre part, lui seul avait pu opérer, soit l'altération d'un grand nombre de sacs d'argent, soit l'enlèvement des sacs d'or. Il lui était facile de les soustraire dans la cave, où il présidait aux dépôts et aux envois de fonds, pendant qu'il s'y trouvait seul, en profitant de l'absence du directeur et des employés chargés du transport des sacs.

" La fuite de Lamirande fut tout à coup précipitée par l'ordre imprévu d'expédier 500,000 francs à Angoulême, car il devint évident pour lui que l'envoi d'une somme aussi forte, entamant les réserves en espèces d'argent déposées dans la cave, devait nécessairement comprendre les sacs altérés et amener la découverte de la fraude.

" Lamirande n'a pas à répondre seulement devant la justice des soustractions énormes dont il s'est rendu coupable. Ses fonctions de caissier l'obligeaient à remettre chaque jour à la direction un bordereau de situation dans lequel il certifiait l'état des diverses caisses de la Banque, en indiquant, par nature de valeurs, les sommes ou les effets qui s'y trouvaient déposés. Il a commis une série quotidienne de faux, en énonçant chaque jour dans le bordereau une situation qui avait cessé d'être exacte par suite de ses propres détournements. Le jour même de sont départ, il remettait encore à son directeur un bordereau de situation certifié et signé par lui, dans lequel il attestait mensongèrement que la totalité de l'encaisse s'élevait à la somme de 11,443,000 francs, tandis qu'en réalité, par les soustractions qu'il avait accomplies, cet encaisse était diminué de 704,000 francs dont il s'était emparé.

" Lamirande a commis aussi des faux en écriture de banque et il a fait usage, sciemment, de pièces fausses en remettant des bordereaux de situation qui dissimulaient les soustractions frauduleuses et les détournements dont il s'était rendu coupable.

" En conséquence, Lamirande est accusé :—

" 1. D'avoir, depuis moins de dix ans à Poitiers, soustrait frauduleusement diverses sommes en espèces d'or ou d'argent dans la serre ou cave de la succursale de la Banque de France, et au préjudice de cet établissement. D'avoir commis ces soustractions frauduleuses, avec cette circonstance qu'il était alors caissier salarié ou homme de service à gages de la dite Banque de France.

" 2. D'avoir à Poitiers, depuis moins de dix ans, et notamment le 12 mars, 1866, détourné ou dissipé au préjudice de la Banque de France, qui en était propriétaire, des fonds et billets placés dans la caisse courante ou de service de la succursale de Poitiers, qui ne lui avaient été remis et confiés qu'à titre de dépôt ou de mandat, à la charge de les rendre ou de les représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé. D'avoir commis les détournements ci-dessus spécifiés avec cette circonstance qu'il était alors caissier, ou commis salarié de la dite Banque de France.

" 3. D'avoir à Poitiers, le 12 mars, 1866, sur le bordereau de situation signé par lui, qu'il était chargé de dresser et de certifier chaque jour en sa qualité de caissier de la succursale de la Banque de France, pour constater l'encaisse de la dite succursale, frauduleusement inséré la fausse déclaration que l'encaisse était, le dit jour, de 11,443,556 francs 84 centimes, tandis qu'il était en réalité inférieur à ce chiffre de toutes les sommes par lui

soustraites ou détournées, et d'avoir ainsi frauduleusement altéré les déclarations et les faits que ce bordereau de situation avait pour objet de recevoir et de constater.

" 4. D'avoir le même jour, au même lieu, fait usage de cette pièce fausse, sachant qu'elle était fausse, en la remettant au Directeur de la Succursale de la Banque de France à Poitiers, pour établir la situation de la caisse de cet établissement au 12 mars 1866.

" 5. D'avoir à Poitiers, depuis moins de dix ans et antérieurement au 12 mars 1866, dans divers bordereaux de situation signés par lui qu'il était chargé de dresser et de certifier chaque jour en sa qualité de Caissier de la Succursale de la Banque de France, pour constater l'encaisse de la dite succursale, frauduleusement inséré la fausse déclaration que l'encaisse s'élevait à une somme supérieure à celle qui existait en réalité, laquelle était inférieure au chiffre indiqué, de toutes les sommes par lui soustraites ou détournées, et d'avoir ainsi frauduleusement altéré les déclarations et les faits que ce bordereau de situation avait pour objet de recevoir et de constater.

" 6. D'avoir aux mêmes époques et au même lieu fait usage de ces pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses, en les remettant au Directeur de la Succursale de la Banque de France à Poitiers, pour établir la situation de la caisse de cet établissement aux jours indiqués.

" Fait au parquet de la Cour Impériale de Poitiers, le 23 septembre 1866.

(Signé,) " CAMOIN DE VENCE.
" *L'Avocat-Général.*"

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, que l'auditoire a écouté dans le plus religieux silence, l'accusé a paru profondément ému; presque constamment il a tenu la tête baissée, appuyée sur une main, passant fréquemment son mouchoir sur son front et sur ses yeux.

Nous devons mentionner qu'au moment du tirage du jury, Me. Lachaud, au nom de Lamirande, a demandé acte de ce que sa présence et celle de l'accusé à ce tirage ne devait préjudicier en rien aux conclusions exceptionnelles qu'il lui plairait poser avant d'engager le débat au fond. Acte a été donné de cette réserve, et M. le Président a ordonné que mention en serait faite au plumitif de l'audience.

M. le Président rappelle à l'accusé les divers chefs d'accusation relevés contre lui, au nombre de six soustractions frauduleuses et faux.

L'accusé ne fait aucune observation.

Me. Bourbeau, avocat, se présente, assisté de Me. Pinchot, avoué, qui donne lecture de conclusions tendantes à ce que la Banque de France soit admise à intervenir comme partie civile et à ce qu'il lui soit donné acte de ses réserves de conclure, dans le cours des débats, à tels dommages-intérêts, qu'il lui plaira fixer.

M. le Président.—La parole est à M. le premier Avocat-Général.

Me. Lachaud.—Pardon M. le Président, je demande la parole pour poser les conclusions suivantes:—

Attendu qu'il est de principe que les cours d'assises sont compétentes pour apprécier si l'extradition des accusés a été régulière, ou si, au contraire, elle n'a pas été le résultat de la fraude ou de la violence; que ce principe a été reconnu par la Cour de Cassation, notamment dans son arrêt du 9 mai 1866;

En fait:

Attendu que Lamirande, caissier de la Succursale de la Banqne de France à Poitiers, renvoyé par arrêt de la chambre des mises en accusation devant la Cour d'Assises de la Vienne, sous diverses inculpations, s'était réfugié en Canada (possession Anglaise):

Qu'une demande d'extradition avait été formée contre lui, en vertu du Traité passé entre la France et la Grande-Bretagne, à la date des 18-21 mars, 1843;

Que ce traité, qui indique les formes nécessaires à observer dans les deux pays pour arriver à l'extradition, porte textuellement, Article 1er, Section 2, en ce qui concerne la Grande-Bretagne:

"En conséquence, l'extradition ne sera effectuée, de la part du Gouvernement Britannique, que sur le rapport d'un juge ou magistrat commis à l'effet d'entendre le fugitif sur les faits mis à sa charge par le mandat d'arrêt ou autre acte judiciaire également éma-

né d'un juge ou magistrat compétent en France et énonçant également d'une manière précise les faits."

Attendu qu'il résulte que pour que l'extradition soit accordée par le Gouvernement Anglais, il faut, avant tout, que le juge compétent en ait déclaré la légalité, que ce n'est donc pas seulement une décision administrative, mais aussi une décision judiciaire ;

Attendu que Lamirande ayant été traduit d'abord devant le juge de paix Bréhaut, celui-ci avait rendu une sentence permettant l'extradition, mais que presque aussitôt cette décision fut attaquée devant le juge supérieur du Banc de la Reine, M. Drummond, et que, dès lors, elle se trouvait frappée d'un véritable appel ;

Attendu que le juge Drummond a donné audience le 24 août 1866, que toutes les parties y ont comparu par leurs représentants respectifs, que la demande d'extradition y a été soutenue, contredite et discutée ;

Qu'en cet état, après une longue audience, et alors que le débat avait été accepté par tous, le juge Drummond, au moment de rendre son jugement, dut, sur la demande de M. Pominville, avocat de la Banque de France, lequel voulait présenter de nouvelles observations, renvoyer, vu l'heure avancée (7 heures du soir), au lendemain 25, pour reprendre l'audience et prononcer sa sentence ;

Attendu que, dans la soirée du 24 août, avant la décision du juge, qui seul avait la qualité pour statuer définitivement, des agents de police vinrent violemment arracher Lamirande de sa prison, qu'il fut conduit en France, et remis, malgré ses protestations, à la police française ;

Attendu que tous ces faits ne sauraient être contestés, qu'ils sont prouvés par le jugement qu'a rendu M. Drummond le 28 août 1866 ;

Qu'il résulte encore de cette décision que M. Drummond a déclaré n'y avoir lieu à extradition, par plusieurs motifs consignés dans son jugement, et tirés soit de la forme de la demande, soit du fond, en ce que les frais précisés ne constituaient pas l'un des crimes pour lesquels l'extradition peut être accordée ;

Attendu qu'en l'état, la Cour d'Assises est appelée à apprécier si l'extradition de Lamirande peut être déclarée légale ;

Qu'il est évident qu'elle ne saurait l'être, alors que le juge régulièrement saisi par toutes les parties, et qui devrait en connaître définitivement, a prononcé qu'il n'y avait pas lieu de l'accorder ;

Qu'un acte de violence, dont il est impossible que l'Angleterre ne demande pas compte à ses agents, ne saurait prévaloir contre une décision judiciaire et placer la force et la subornation au-dessus du droit ;

Que quelles que soient les fautes et le crime dont est accusé Lamirande, ce ne peut être un motif pour violer, en sa personne, les règles les plus ordinaires du droit ; que les traités internationaux d'extradition n'ont pas pour but de profiter aux accusés, mais surtout de répondre aux intérêts les plus élevés des rapports et de la liberté des nations entre elles ;

Attendu qu'on objecterait vainement que Lamirande a été livré aux agents français en vertu d'un ordre signé le 23 août 1866, par le Gouverneur du Canada ; qu'il résulte de la sentence de M. Drummond que la date portée dans cet ordre n'est pas réelle, qu'elle a été donnée postérieurement au 23 août, que la signature du Gouverneur n'a pu être obtenue que par surprise ;

Attendu, au surplus, que les termes mêmes du Traité de 1843 ne permettent pas au Gouverneur-Général de livrer un accusé par suite d'extradition avant que la décision judiciaire ait été prononcée par le juge compétent ; que le 24 août M. le juge Drummond avait été saisi ; que le Gouvernement Anglais, représenté par M. Ramsay, avocat de la Couronne, la Banque de France, représentée par M. Pominville, avocat, Lamirande lui-même représenté par M. Doutre, avocat, avaient été entendus et avaient débattu devant ce magistrat la question légale de l'extradition ;

Que, dès lors, jusqu'après la décision du juge Drummond il était impossible de disposer de Lamirande sans violer à la fois la loi et la justice ;

Par ces motifs et autres qu'il plaira à la cour suppléer, prononcer la nullité de l'extradition.

Et, très-subsidiairement, attendu que si, par impossibilité, la cour se déclarait incompétente pour prononcer la nullité de l'extradition, en raison du caractère diplomatique de

cet acte, elle ne saurait méconnaître que les circonstances au milieu desquelles l'extradition s'est produite peuvent être de nature à entraîner sa nullité; qu'il y aurait, dès lors, à la soumettre à l'examen attentif des deux Gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne, et, en ce cas, d'accorder un sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué par qu'il appartiendra, sous toutes réserves.

Après la lecture de ces conclusions, M. l'Avocat-Général Gast demande immédiatement la parole pour les combattre :—

Messieurs, dit-il, nous avons à opposer à ces conclusions des conclusions préjudicielles; nous venons demander à la Cour de ne point en autoriser le développement. Ces conclusions ne sont point une surprise pour nous. Dès son premier interrogatoire, l'accusé prétendit que l'on ne pouvait pas le juger en France.

L'honorable défenseur nous avait fait connaître ces conclusions, qui ressemblent à une plaidoirie et tendant à ce que la Cour se déclare compétente pour apprécier l'extradition et subsidiairement prononcer un sursis.

Pour discuter la compétence de la Cour à cet égard, nous examinerons les règles applicables à l'extradition, les pouvoirs de l'autorité judiciaire, les droits de l'extradé et les priviléges du Gouvernement Français.

Les lois pénales sont exclusivement territoriales; ce principe est incontestable; au-delà des frontières de chaque Etat les lois pénales sont paralysées, et c'est derrière ce principe que s'abritent les malfaiteurs fugitifs; en conséquence, ces malfaiteurs ne sauraient critiquer la puissance des mesures qu'on leur a appliquées, en dehors de notre territoire.

Comment les magistrats Français jugeraient-ils de la légalité de ces actes? Ils ne le pourraient ni au point de vue de la loi Française, ni en appréciant la loi étrangère.

Il y a encore un motif plus saisissant qui repousse la compétence; les mesures prises par l'étranger l'ont été sur la demande du Gouvernement Français, et d'ailleurs, les actes coupables commis à l'étranger sont complétement indifférents, et ils échappent entièrement à notre appréciation.

Lamirande a si bien connu l'acte d'accusation sur lequel était fondée l'ordonnance de prise de corps, que son avocat Américain a été accusé d'avoir volé cette pièce, et cet ordonnance lui a été signifiée sans protestation de sa part.

M. l'Avocat-Général demande à quel texte de loi on pourrait avoir recours pour appuyer cette prétention de faire reconduire Lamirande à la frontière.

Maintenant, nous avons à nous demander quels sont les droits de l'extradé; a-t-il le droit de dire que l'on a violé en sa personne les conventions conclues entre la France et l'Angleterre? Les conclusions le prétendent, mais est-ce que l'extradé a été partie dans ces conventions; l'un ou l'autre des Gouvernements peut seul revendiquer ces droits. Pour l'extradé, il redevient depuis sa rentrée sur le territoire, un simple accusé qui doit être jugé.

M. l'Avocat-Général cite à l'appui Dalloz ("Traité International," page 184); un arrêt de cassation, 1852 (Morin, page 502).

Mais si les actes commis à l'étranger sont indifférents pour la justice Française, il n'en est pas de même pour le Gouvernement étranger. S'il y a eu fraude, violation de territoire, dans l'extradition, il peut en résulter même un *casus belli*.

Supposons qu'un Gouvernement étranger ait à se plaindre d'un pareil grief; à qui s'adressera-t-il pour le redresser? A une Cour d'Assises? Poser cette question, c'est la résoudre. C'est directement que le Gouvernement étranger viendra demander réparation au Gouvernement Français, et remarquez que c'est là le seul plaignant qui puisse être accepté par l'intermédiaire de ses agents diplomatiques, l'extradition n'ayant aucune espèce de droits.

Vous dites que le Traité a été violé; mais, pour cela, il vous faut interpréter le Traité; les Tribunaux le peuvent-ils?

Voici ce que je lis dans Dalloz, "Traité International," No. 152:—"L'interprétation des Traités diplomatiqnes est en dehors de la compétence des Tribunaux, soit judiciaires soit administratifs," &c.

Nous avons à nous demander maintenant ce que fera le Gouvernement Français saisi d'une réclamation de cette nature. S'il trouve les griefs fondés, il viendra devant la jus-

tice et dira par l'organe de son Excellence le garde des sceaux : " Cet homme, je l'enlève "à votre juridiction en vertu du droit des gens, supérieur aux droits des particuliers."

En effet, l'Empereur ayant le droit de former des Traités avec les nations étrangères, a le droit de faire tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de ces Traités.

Il y a plus, lorsque le Gouvernement Français a obtenu une extradition, il peut encore venir dire au jury : Vous ne jugerez cet accusé que sur les faits de faux, parce que c'est sur ces faits seulement que j'ai obtenu l'extradition.

Devant cette intervention seulement la justice s'abstiendra.

Mais si, au lieu de tenir ce langage, le Gouvernement garde le silence, si ces griefs ne lui paraissent pas fondés, la justice suivra son cours, ne connaissant que les règles légales du droit positif. Les conséquences possibles ne regardent en rien la justice. Nous mettons cette opinion peut-être un peu hasardeuse, sous l'égide de la doctrine et de la jurisprudence.

Il s'agissait d'un individu poursuivi pour faux et détournement de mineure (1845). Il fut extradé de Toscane seulement pour crime de faux. Le cour de Besançon apprécia qu'il n'y avait pas crime de faux, mais au contraire des présomptions très-graves d'enlévement de mineure. La cour dit que cet individu ne serait mis sous prise de corps que pour enlèvement de mineure seulement et qu'il ne serait jugé que par contumace. Le Procureur-Général se pourvut contre cet arrêt, que la Cour de Cassation blâma dans les termes que vous allez voir :

(*Arrêt, Cassation* 1845.)

M. l'Avocat-Général donne lecture de cet arrêt et des observations de Dalloz :—

" La mise en jugement peut être une violation du Traité, mais la justice fait son devoir ; ce sont là des questions à debattre de Gouvernement à Gouvernement."

Cette doctrine, peut-être un peu trop absolue, est combattue par deux décisions dont je vais vous donner lecture ; il en résulte que si une extradition a été faite sans qu'aucun des deux Gouvernments y ait coopéré, la justice aurait le droit de demander au Gouvernement s'il avoue cette mesure, s'il la tient pour régulière ; voilà, Monsieur, la seule réserve à faire. Voilà, selon nous, quelle est la doctrine qui se dégage des deux seules décisions que l'on puisse nous opposer, vous allez en juger :—

M. l'avocat-Général donne lecture du procès de l'affaire Dermenon (Dalloz, " Traité International," page 597.)

Ne voyez-vous pas dans ces faits la confirmation de la doctrine que nous vous exposions tout à l'heure. Il est certain que, dans cette extradition, le Gouvernement était resté complétement étranger, et c'est pour cela que la justice interpelle le Gouvernement et lui demande s'il avoue la mesure prise.

M. l'avocat-Général cite un arrêt de la Cour d'Assises de l'Ariége du 17 février, 1845. (Affaire-Laugé.)

Me. Lachaud.—C'est l'arrêt que j'invoque dans mes conclusions ; il est du 9 mai, 1845.

M. l'Avocat-Général après avoir donné lecture de cet arrêt en tire les mêmes conséquences que du précédent document. Le Sieur Laugé, ex-desservant, poursuivi pour tentative de viol, s'était refugié dans le Val d'Andorre ; il avait été arrêté par un juge de paix Français, avec l'autorisation du Syndic de la République d'Andorre. La Cour Royale ordonna un sursis pour savoir si cette arrestation était avouée par le Gouvernement qui n'y avait pris aucune part. La Cour de Cassation appréciant les droits de Suzeraineté de la France sur le petit territoire neutre d'Andorre, jugea que l'arrestation était légale.

Ce point établi, si, au lieu de garder l'inaction, le Gouvernement vient vous dire : c'est moi qui ai obtenu cette extradition et qui en assume la responsabilité, la justice doit suivre son cours et n'a pas à demander si les actes de l'extradition ont été conformes aux Traités, et elle ne peut même admettre aucun débat sur ce terrain, qui n'est pas le sien.

Nous avons reçu aucun mandat pour suivre la défense sur ces faits nombreux qu'elle nous a énumérés, à notre grande surprise, et auxquels nous ne serions sans doute pas embarrassés de répondre, si telle était notre mission ; mais il y a pour nous quelque chose qui dépasse tout, c'est une prérogative gouvernementale à laquelle nous n'avons rien à voir.

M. le premier Avocat-Général donne lecture de plusieurs documents officiels établis-

sant que le Gouvernement Français a pris une part active et directe à l'instance en extradition contre Lamirande, et entre autres, d'une lettre de son Excellence le Garde des Sceaux.

Dans cette lettre, dit M. l'Avocat-Général, la partie des faits est purement gracieuse pour la justice ; mais ce qu'il faut considérer surtout c'est l'acte gouvernemental revendiquant pour le Gouvernement Français la responsabilité de la mesure d'extradition vis-à-vis des Gouvernements étrangers.

Nous aurions fini si, à raison de cette lettre, nous ne devions vous faire remarquer que M. le Garde des Sceaux déclarait que Lamirande ne devait être jugé que sur le fait de faux seulement, à moins qu'il n'acceptât, de sa pleine volonté, la décision du jury sur les faits d'abus de confiance et de vol.

Ceci semblerait nous mettre en contradition avec nous-mêmes, qui avons soutenu que l'extradé ne pourrait avoir aucun droit à invoquer. C'est là une formule de respect pour le Gouvernement étranger qui n'a admis l'extradition que sous ce chef de faux ; mais le consentement de l'accusé peut éteindre cette prohibition fondée sur le respect des droits internationaux.

M. l'Avocat-Général cite les arrêts de 1851 (*arrêt Virmaître*) ; 1852 (*arrêt Darreau*), et 1865 (*arrêt.....*), arrêts qui décident que les actes d'extradition échappent à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

Les conclusions sont donc non-recevables, et il y a lieu de la part de la Cour de prononcer son incompétence et d'ordonner qu'elles ne soient pas développées.

M. le Président : Me. Lachaud, vous avez la parole.

Me. Lachaud : Messieurs de la Cour, les conclusions que j'ai prises ne sont pas l'œuvre de Lamirande, elles sont l'œuvre de ses conseils. Ses conseils ont décidé de vous les soumettre parce qu'ils ont pensé que l'homme que l'on poursuit peut être indigne, que son crime peut être odieux, mais que derrière lui, il y a la loi. Or, quand la loi est scandaleusement violée, j'ai le droit de me plaindre et je me plains. L'homme que je viens ici défendre a été volé à l'Angleterre.

M. le Président : Me. Lachaud, je ne puis laisser passer ce mot ; vous ne plaidez pas pour le jury, vous plaidez pour la cour, et sur la compétence seulement. Veuillez vous le rappeler.

Me. Lachaud : Je ne l'ai pas oublier M. le Président. Je disais que cet homme a été volé à l'Angleterre, parce que j'ai là une pièce qui le prouve, une sentence d'un juge Anglais que je ne lirai pas, par déférence pour la Cour, mais qui n'en existe pas moins et qui pour moi comme pour tous, quand elle sera connue, prouve ce que j'ai avancé ; je n'en dis pas plus sur ce point, et je m'empresse de répondre à M. l'Avocat-Général.

Le défenseur donne lecture des divers arrêts de cassation, qui, réfutant ceux indiqués par M. l'Avocat-Général, posent un principe, dit-il, que l'accusé à toujours le droit de poser des exceptions devant la Cour d'Assises. Ces arrêts, ajoute le défenseur, sont corroborés par l'opinion de M. Faustin Hélie, qui pense que les exceptions peuvent porter soit sur la légalité de l'acte d'extradition, soit sur les conditions restrictives du Traité qui lie les deux Gouvernements.

M. Faustin Hélie soutient qu'en cette matière, la Cour d'Assises a un pouvoir discrétionnaire ; il accepte complétement mon droit de réclamation. Seulement, comme il prévoit qu'il peut y avoir lieu à certain débats diplomatiques, il dit qu'en certain cas il peut y avoir lieu à accorder un surcis. Enfin, comme M. Faustin Hélie ne touche jamais à une matière sans l'épuiser, il ajoute que, tout en accordant le droit de réclamation, il faut que l'exception soit sérieuse et de nature à suspendre le jugement du fond.

Je crains qu'on ne voie dans Lamirande que le criminel, qu'un homme qui inspire peu de sympathie. Que fait ici le personnage ? oubliez l'homme ; au lieu d'un crime de cupidité, que demain vous ayez à juger un crime de passion, et la thèse de M. l'Avocat-Général n'a plus d'appui ; que serait-ce donc s'il s'agissait d'un procès politique ?

Je ne veux pas insister davantage ; mais ne l'oubliez pas, messieurs, dans cette affaire, tout est grave ; un peuple voisin, un grand peuple pèse en ce moment nos paroles ; il faut qu'il les trouve à la hauteur des respects dont il a l'habitude d'entourer ces deux grandes bases de la société : la liberté de tous et la loi pour tous. Je persiste dans mes conclusions.

Me. Bourbeau, avocat de la partie civile, déclare s'associer au ministère public et

repousse les conclusions au point de vue de l'annulation de l'extradition et au point de vue du sursis.

Me. Lepetit, l'un des défenseurs de l'accusé, réplique, et dans une argumentation vive et pressée, appuyée de l'opinion de MM. Dalloz et Faustin Hélie, et de la doctrine de l'arrêt de la Cour de Cassation de 1845, soutient que la Cour d'Assises est compétente pour connaître de l'exception de la nullité de l'extradition, non pas en ce sens que la justice aurait le droit de critiquer les actes diplomatiques, mais en ce sens qu'elle peut examiner si les formes édictées par les conventions internationnales ont été observées, en d'autres termes, s'il y a eu fraude à la loi.

La cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur l'incident.

A trois heures et demie, l'audience est reprise.

M. le Président prononce l'arrêt, ainsi conçu :—

" Attendu que par un arrêt de la Cour Impériale de Poitiers, chambre des mises en accusation, en date du 29 mai 1866, le Sieur Sureau dit Lamirande, a été envoyé devant la Cour d'Assises de la Vienne, sous la triple accusation de vols califiés, abus de confiance qualifiés, et faux en écriture de commerce ou de banque.

" Attendu, qu'en conséquence du dit arrêt, il a été rédigé par le Procureur-Général un acte d'accusation en date du 23 septembre 1866;

" Attendu que ces deux pièces ont été signifiées à l'accusé par exploit du 24 septembre, et que le 24 du même mois le dit accusé a été interrogé par le Président des Assises, conformément aux articles 293, 294, 295 et 296 du Code d'instruction criminelle;

" Attendu, dès lors, que l'affaire se trouve en l'état et qu'elle a été régulièrement portée au rôle de la présente session ;

" Attendu, néanmoins, que, par des conclusions posées à l'audience, les défenseurs de Lamirande ont demandé à la Cour de prononcer la nullité de l'extradition dont l'accusé a été l'objet, et, très-subsidiairement, de surseoir au jugement de la cause jusqu'à ce qu'il ait été statué par qui il appartiendra sur la validité de cette extradition ;

" Attendu, en fait, qu'il résulte des documents de la cause et, notamment, de la dépêche ministérielle du 25 novembre 1866, que, sur la demande du Gouvernement Français, Lamirande, placé dans les liens d'un arrêt de mise en accusation, comprenant des faits de faux en écriture de commerce ou de banque, a été remis par le Gouvernement du Canada, où il s'était réfugié, à la disposition de l'autorité Française ;

" Attendu que, à la suite de cette acte d'extradition, le Gouvernement Impérial a lui-même remis cet accusé entre les mains de la justice, pour qu'il eût à répondre devant la juridiction compétente des crimes de faux en écriture, de commerce ou de banque qui ont motivé son extradition ;

" Attendu, en droit, que les Traités d'extradition sont des actes de hautes administration intervenus entre deux puissances, dans un intérêt général de moralité et de sécurité sociale; que les formes et conditions en sont réglées, non au profit des accusés, qui ne peuvent, par leur fuite à l'étranger, se créer un privilége contre la justice de leur pays, mais au point de vue des nécessités internationnales ou des convenances réciproques des Gouvernements ;

" Attendu que le principe fondamental de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que la justice Française puisse s'immiscer dans l'interpétation et l'application des actes du Gouvernement qui livrent les accusés à sa juridiction ;

" Attendu que, par le fait même de la remise d'un accusé à ses juges naturels, le Gouvernement Impérial consacre la régularité de son extradition, et que cette décision, qui rentre dans la compétence exclusive du pouvoir exécutif, ne peut être l'objet d'aucun recours ;

" Par ces motifs, la cour rejette les conclusions tant principales que subsidiaires formulées par la défense de Lamirande, et ordonne qu'il soit passé outre aux débats."

M. le Président : Accusé, vous avez entendu ; vous pouvez ne répondre que sur les faits relatifs aux crimes de faux. Etes-vous disposé à répondre à toutes autres charges consignées dans l'acte d'accusation ?

Lamirande : Je suis prêt à répondre sur tous les faits.

Me. Lachaud : Je ne puis laisser engager mon client sur ce terrain. Je soutiens que la lettre du Garde des Sceaux n'a pu faire renvoyer Lamirande devant les Assises que

pour crime de faux. Il ne peut appartenir à personne, pas plus à M. le Garde des Sceaux qu'à tout autre de violer la loi.

M. le Président: C'est pour cela que j'ai consulté Lamirande, lui laissant toute sa liberté d'agir.

Me. Lachaud : Je persiste dans ma protestation, M. le Président, et s'il le faut, je poserai des conclusions très-concises pour la bien déterminer. Lamirande ne comprend pas les conséquences de son acquiescement ; il appartient à ses défenseurs de les lui faire comprendre. Je ne demande qu'une suspension de cinq à six minutes pour rédiger mes conclusions.

Me. Lepetit : Je m'associe complètement aux observations de Me. Lachaud, et je me joins à lui pour demander le temps d'écrire nos conclusions.

Après quelques minutes de suspension l'audience est reprise.

M. le Président : Accusé Lamirande, je vous répète ce que je vous ai déjà demandé : consentez-vous a être jugé sous tous les chefs de l'accusation dirigée contre vous ?

Lamirande : Je n'ai ni à consentir ni à ne pas consentir.

Me. Lachaud: Voici les conclusions que je prends au nom de Lamirande :—

" Attendu que Lamirande est renvoyé devant la Cour d'Assises de la Vienne, sous la triple accusation de détournements, de vols qualifiés et de faux en écriture de commerce ou de banque ;

" Que l'arrêt lui a été signifié et qu'il comparaît devant le jury sous cette triple accusation ;

" Attendu qu'il ne saurait être au pouvoir de personne de diviser ou de supprimer une partie de ces divers chefs d'accusation ;

" Que Lamirande n'a pas a consentir ou à ne pas consentir à être jugé sur les crimes relevés contre lui, d'abus de confiance et de vols qualifiés, mais qu'il a intérêt à ce que le jury soit appelé à vider toute l'accusation ;

" Que s'il est vrai comme vient de le décider la Cour, que les Traités d'extradition ne peuvent jamais être interprétés par les tribunaux, il n'est pas acceptable que, devant la justice saisie régulièrement, on puisse à leur sujet modifier une accusation ;

" Attendu que la lettre de M. le Garde des Sceaux ne renferme que des instructions données à M. le Procureur-Général, et ne saurait en aucune manière empêcher l'exécution d'un arrêt de la Chambre des Mises en Accusation ;

" Par ces motifs, dire que tous les chefs d'accusation seront soumis au jury."

Me. Lachaud, après avoir lu ces conclusions, demande à les développer.

M. le Président : M. l'Avocat-Général a peut être aussi des réquisitions à prendre.

M. le Premier Avocat-Général : En effet, nous requérons qu'il plaise à la Cour disjoindre les faits relatifs aux soustractions frauduleuses et aux détournements, et ordonner que Lamirande ne sera jugé que sur les faits relatifs aux faux.

Après que Me. Lachaud a développé ses conclusions et que M. le Premier Avocat-Général a soutenu ses réquisitions, la Cour délibère de nouveau et rend un second arrêt qui repousse les conclusions de la défense et fait droit aux réquisitions du Ministère Public.

M. le Président : Ici, Messieurs les jurés, votre rôle va commencer : jusqu'à présent vous n'avez pas eu à vous préoccuper des divers incidents qui ont surgi dans les débats ; il appartenait exclusivement à la Cour de les connaître pour les apprécier. Maintenant, Messieurs, c'est à vous de décider sur la suite de ces débats, en vous rappelant que, conformément à l'arrêt que vient de rendre la cour, vous n'avez à apprécier et à juger que les charges exclusivement relatives aux crimes de faux en écriture de commerce ou de banque, toutes les autres étant écartées par l'arrêt.

La parole est donnée au Ministère Public.

M. le Premier Avocat-Général: Messieurs les jurés, la gravité de cette affaire, les circonstances non moins graves qui s'y rattachent, m'obligent à prendre la parole pour vous en présenter l'exposé.

Lamirande avait été renvoyé devant vous pour répondre de six chefs distincts d'accusation ; mais, comme M. le Président vient de vous l'expliquer, et cela en conformité de l'arrêt que la Cour vient de rendre, vous n'aurez à connaître que des charges qui se rattachent aux faux. Cependant, vous le comprenez, bien que vous ne soyez pas appelés à

statuer sur l'ensemble des charges primitives de l'accusation, il est nécessaire que je vous fasse un exposé complet des faits.

M. l'Avocat Général, après avoir fait connaître que la succursale de la banque de France, à Poitiers, a été créée en 1858, et que, dès cette époque, Lamirande fut choisi pour en tenir la caisse, reproduit en les développant, les faits indiqués par l'acte d'accusation. Il donne des détails sur la tenue de la caisse courante ; il décrit la cave où on enfermait les espèces en argent, les sacs qui contenait ces espèces par sommes de 1,000 francs, leur dimension, leur forme, comme aussi celles des sacoches dans lesquelles on les entassait quand on avait un envoi considérable à faire en argent.

L'organe du Ministère Public fait connaître ensuite comment Lamirande a pu opérer des fraudes considérables tant en espèce d'argent qu'en espèces d'or. Il soutient que les fraudes n'ont pu être opérées par Lamirande que dans son bureau, où il se trouvait souvent seul et sans contrôle. En effet, pour les espèces en argent, il n'aurait pu frauder après qu'elles auraient été descendues dans la cave par sacs de 1,000 francs, car il n'allait jamais seul à la cave ; il y avait trois clefs pour l'ouvrir, et trois employés de la banque étaient nécessaires pour que l'ouverture en fut pratiquée. C'est donc dans son bureau que Lamirande enlevait 200 francs sur les sacs de 1,000 francs, en prenant soin de diminuer la dimension des sacs ; puis, quand ces sacs étaient descendus à la cave, que les portes en étaient fermées, il devenait impossible de deviner de quelle main était partie, la fraude. Lamirande avait agi avec beaucoup d'habileté dans cette manière d'opérer ; il mettait la banque dans l'impossibilité de découvrir le coupable, et s'il ne se fût pas fait connaître, lui-même par sa fuite, on ne sait, à l'égard des espèces d'argent renfermées dans la cave. qui on aurait pu soupçonner. Pour les espèces d'or, dit M. l'Avocat-Général, on sait que c'est par du papier qu'il remplacait le poids des pièces qu'il enlevait, M. l'Avocat-Général termine en rappelant que c'est pour masquer ces soustractions, tant en argent qu'en or, dont le total s'élève à plus de 700,000 francs, qu'il a commis tous les faux que lui impute l'accusation.

Après l'appel des témoins, au nombre de neuf, l'audience est renvoyé à demain.

Audience du 4 décembre.

L'audience d'hier, qui a été consacrée toute entière à des incidents sur des questions de droit, devait peu intéresser l'auditoire, et néanmoins l'ardeur du public ne s'est pas refroidi et la foule n'est pas moins considérable aujourd'hui pour s'assurer des places dans la salle des assises, un peu exiguë. Le premier rang des banquettes de la tribune élevée au-dessus de la porte principale, exclusivement réservée aux dames, est au grand complet. Des places réservés à droite, à gauche et derrière les siéges de la Cour sont occupées par des magistrats, des fonctionnaires publics et des officiers supérieurs.

Il est procédé au réappel des témoins, au nombre de neuf, qui sont conduits dans la salle à eux destinée.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le Président: A quelle époque avez-vous été nommé caissier de la succursale de la banque, à Poitiers ?

Lamirande : Dix-huit mois avant la création de cette succursale, qui a été créée en août 1858.

D.—Dites-nous en quoi consistaient vos fonctions ?—*R.* A recevoir, à payer ce qu'on appelle la caisse courante. Le trop-plein de la caisse courante allait dans la caisse auxiliaire et de là dans la cave.

D.—Vous n'aviez pas seul les clefs de la cave et de la caisse auxiliaire ?—*R.* Non, j'avais une de ces clefs ; le directeur avait l'autre.

D.—A quelle époque avez-vous commencé à prendre des fonds dans les serres (la cave) ?—*R.* Je crois que c'est au commencement de 1862.

D.—Il y a eu aussi des détournements dans la caisse courante ; à quelle époque les avez-vous commencés ?—*R.* Le 12 mars, 1865, et j'ai continué depuis ; mais j'espérais toujours remplacer les sacs d'or dans la caisse courante, par des sacs d'argent que j'aurais fait porter à la cave.

D.—Mais remplacer, ce n'était pas restituer ?—*R.* Je le sais ; je n'espérais pas res-

tituer ; mais je voulais retarder le plus possible le moment où je pourrais être découvert, et c'est pourquoi je cherchais toujours à éviter le déficit dans la caisse courante, qui pouvait d'un jour à l'autre être vérifiée ; tandis que le déficit n'existant que dans les espèces déposées à la cave, je pouvais espérer que ma fraude aurait pu durer éternellement.

D.—On a remarqué que les sacs altérés de la cave étaient placés sous les autres. Cela est si vrai, qu'on a trouvé des sacs dont la toile était pourrie, ce qui fait supposer qu'ils y étaient depuis longtemps ?—*R.* Je n'avais pas pris cette précaution ; les sacs pourris peuvent l'avoir été en peu de temps, par suit de la température de la cave.

D.—Enfin, vous reconnaisssez que depuis trois ou trois ans et demi, vous preniez, dans les réserves de la serre, et que depuis mars 1865 vous avez pratiqué aussi des détournements dans la caisse courante ?—*R.* Je le reconnais.

D.—Pour les rouleaux d'or, vous pratiquiez ainsi : vous brisiez un rouleau, vous en enleviez plusieurs pièces d'or, et vous remplaciez le poids de ces pièces par du papier. De cette sorte, si l'on eût pesé les rouleaux sans les ouvrir, ont eût trouvé le poids, à un centigramme près. Cela indique une grande habitude. Combien vous fallait-il de temps pour altérer ainsi un sac d'or contenant 20,000 francs ?—*R.* A peu près dix minutes.

D.—Cela parait impossible ; vous avez dû y consacrer plus de temps ?—*R.* Si j'y mettais plus de dix minutes, je n'y mettais pas un quart d'heure.

D.—Quel est le nombre des billets de banque que vous avez détournés dant la caisse de service ?*R.*—Je ne me rappelle pas bien si c'est 465,000 ou 485,000 francs.

D.—Je vais vous adresser une question très-importante, à laquelle je vous engage à répondre avec franchise. Qu'avez-vous fait des sommes que vous avez emportées avec vous ?—*R.* Je les ai dépensées d'abord en voyageant. J'ai acheté des habillements. En Angleterre, j'ai donné 7,000 francs à un interprête ; puis j'ai eu des dépenses de voyage se montant à 3,000 ou 4,000 francs. J'ai dépensé beaucoup à Londres, passant des nuits sans dormir, neuf nuits de suite. Il m'est impossible de dire ce que j'ai dépensé d'argent pendant ce laps de temps. Dans ma traversée d'Angleterre en Amérique, j'ai prêté 6,000 francs à un Canadien qui retournait dans son pays. Cette somme, il l'a restituée à là banque.

M. le Président.—Ne parlons pas de ce qui a été restitué. Qu'avez-vous fait du reste de ces 465,000 ou 485,000 francs que vous avez emportés en partant ?—*R.* A New York j'ai donné 191,000 francs à mes avocats.

Me. Lachaud.—Ce ne sont pas des avocats.

M. le Président.—Des avocats de New York !

Me. Lachaud.—Il ne faut pas leur donner ce nom ; ce sont des complices de vol.

M. le Prééident.—Que sont devenus ces 191,000 francs ?—*R.* Ils devaient me garder 135,000 francs pour réserve dans le cas où j'aurais plaidé l'extradition, ou me les rendre ; ils ont rendu 25,000 francs, et le reste est demeuré entre leurs mains.

D.—Qu'avez-vous fait du reste des sommes emportées ?—*R.* J'ai donné 10,000 francs à des femmes ; j'ai dissipé, j'ai joué, j'ai payé des dettes considérables.

D.—Qui vous a volé ?—*R.* Je ne puis pas le dire ; pour arriver aux voleurs, il faudrait traverser des innocents.

D.—Pourquoi jouer, puisque vous aviez à votre disposition des sommes considérables ?—*R.* On savait que je n'étais pas riche ; je dépensais beaucoup ; j'ai joué pour faire croire que je gagnais beaucoup et que je trouvais dans le gain du jeu de quoi satisfaire à mes dépenses.

D.—Vous dites que vous avez payé vos dettes, et cependant elles sont loin d'être éteintes ?—*R.* Cela est vrai ; mais si j'ai encore des dettes pour environ, 30,000 francs, j'en ai payé pour des sommes bien plus considérables.

D.—Pour couvrir vos détournements, reconnaissez-vous avoir, depuis près de trois ans, fait des bordereaux de situation de caisse inexacts ?—*R.* Les bordereaux ne sont pas inexacts. Ces bordereaux devaient servir plutôt à me perdre qu'à déguiser la vérité.

D.—Je le sais ; ce n'est pas là la question que je vous adresse. Je vous demande si, sur le vu de ces bordereaux, on pouvait soupçonner le déficit des caisses ?—*R.* Non, sans doute ; mais la situation indiquée dans mes bordereaux serait exacte s'il ne manquait rien dans les caisses. Pour moi, le crime a commencé aux détournements, mais non quand j'ai fait mes bordereaux de situation.

D.—Qui, cependant, servaient à masquer vos détournements ?—*R.* Ce n'est pas mon

avis. J'ajoute qu'en dressant ces bordereaux de situation, je ne crois pas avoir commis un faux ni en écriture de commerce, ni en écriture de banque.

D.—C'est là une discussion de droit qu'il faut laisser à vos défenseurs. Appelez un témoin.

Me. Lachaud.—Pardon, M. le Président. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. le Président.—Je ne crois pas que ce soit le moment, Maître Lachaud.

Me. Lachaud.—J'insiste, M. le Président, je dois insister. Ce que j'ai à dire est très-grave.

M. le Président.—Votre client a été interrogé sur un fait auquel il n'a pas voulu répondre. Nous ne pouvons permettre à son avocat de répondre pour lui.

Me. Lachaud.—Je ne veux pas me charger de répondre pour lui. Ce que j'ai à dire ne peut nuire ni à lui ni à personne. J'ai là 110,200 francs (Maître Lachaud pose devant lui un paquet dans une enveloppe de papier). Je veux les donner, je les donne, et en attendant qu'ils arrivent à leur destination à titre de restitution, je les dépose entre les mains de Maître Bourbeau, avocat de la partie civile. (Applaudissements dans le fond de la salle).

Me. Bourbeau.—Je n'ai pas qualité pour les recevoir. Il faut les remettre plutôt entre les mains de M. le Directeur de la Banque, qui en donnera reçu.

Me. Lachaud.—Il n'est pas besoin de reçu.

(M. le Directeur de la Banque ouvre le paquet et accepte les billets de banque qui y sont sont renfermeés.)

M. le Président, à Lamirande.—Il manque encore environ 120,000 francs. Qu'avez vous fait de cette somme ?

Lamirande.—Je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit : je ne puis pas le dire.

Me Lachaud.—Je dois ajouter quelques mots pour expliquer cette restitution de 110,200 francs. On nous a dit un mot, à Maître Lepetit et à moi. Nous avons couru au-devant du vol ; on a cherché partout, même sur les toits. Nous avons demandé à Lamirande s'il voulait nous nommer la personne à laquelle il avait confié cette somme ; " Non ! non!" a-t-il dit, " plutôt la mort. Cette personne a été volée elle-même, je ne veux pas q'elle soit compromise."

Alors nous nous sommes attachés à cette mission, et nous avons retrouvé ces 110,200 francs que je viens de donner. J'ajoute que Lamirande n'a jamais eu cette somme en sa possession et que, s'il nous l'eût demandée, nous ne la lui aurions pas donnée. (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le Président.—Appelez un témoin.

AUDITION DES TÉMOINS.

Le premier témoin entendu est M. Dubois de Jancigny, Inspecteur de la Banque de France, celui qui a accompagné l'ouvrier mécanicien appelé à Poitiers pour ouvrir le compartiment supérieur de la caisse courante, dont Lamirande avait emporté la clef.

Ce témoin confirme tous les détails donnés dans l'acte d'accusation sur les constatations du déficit trouvé à la suite du départ de Lamirande.

M. le Président.—Le bordereau quotidien de la situation de la caisse est-il une pièce obligatoire pour le caissier ?

Le témoin.—Tout ce qu'il y a de plus obligatoire ; c'est sur la vu de ces bordereaux des succursales que la Banque de France fixe le taux de l'escompte. Le double de ce bordereau est consigné dans un livre de la succursale.

Me. Lachaud.—Les instructions de la Banque sont-elles les mêmes pour toutes les succursales, pour l'établissement en double de la situation quotidienne ?

Le témoin.—Les mêmes, depuis trois ou quatre ans, je crois ; avant, la transcription du bordereau sur un livre relié n'était pas obligatoire, quoique dans plusieurs succursales les directeurs l'exigeassent.

M. le Président, au témoin.—Il est convenu, par les aveux de Lamirande, que vos prévisions étaient exactes, en ce sens que les premiers détournements remontaient à plus de trois ans. Maintenant, dites-nous s'il a pu consommer ces détournements sans passer de fausses écritures ?

Le témoin.—C'était une conséquence nécessaire des détournements ; sans les borde

reaux faux on se serait aperçu tout de suite d'un désordre dans la caisse; on eût contrôlé, on eût découvert la fraude, et Lamirande aurait été arrêté.

D.—Lamirande prétend ceci; il dit que les bordereaux de situation, loin de faciliter ses détournements, en rendaient la découverte plus facile, car, ajoute-t-il, en rapprochant les bordereaux de l'état de la caisse, on pouvait se rendre compte; un simple pesage suffisait.—*R.* Ce raisonnement serait juste si on avait eu des soupçons; mais les bordereaux masquant le déficit ne pouvait qu'aider à la fraude.

D.—Lamirande avoue les détournements, cela se comprend, il n'est pas poursuivi sur ces chefs, mais il nie les faux pour lesquels il est poursuivi; on comprend sa tactique.—*R.* Dans mon opinion, les deux faits, celui de détournement et celui de faux, ne peuvent se séparer; l'un est venu en aide à l'autre.

D.—Expliquez-nous quelle est la responsabilité du caissier, et quant à la caisse courante, et quant à la caisse des réserves?—*R.* Pour la caisse courante, celle qui est dans le bureau du caissier, la responsabilité lui incombe personnellement et uniquement. Il n'en est pas de même pour la caisse des réserves (cave ou serre); ici la responsabilité se divise entre deux personnes, le directeur de la succursale qui a l'une des clefs, et le caissier qui en a une autre.

D.—N'est-ce pas par suite de cette responsabilité divisée que l'ancien directeur, M. Bailly, a été remplacé?—*R.* Oui, M. le Président.

M. Bailly, cinquante-deux ans, propriétaire à Angers, ancien directeur de la succursale de Poitiers, est appelé à la barre.

M. le Président.—Dites ce que vous savez.

M. Bailly.—Messieurs les jurés, le 11 mars dernier, j'ai reçu l'ordre de la Banque de France de faire des envois à la succursale d'Angoulême, l'un de 1,000,000, l'autre de 500,000 francs. Le jour même je prévins Lamirande, mon caissier, de faire pour le lendemain 12, l'envoi de 1,000,000 francs, et de préparer, pour le mardi 13, celui de 500,000 francs. Ces ordres données, nous arrivions au mardi 13, où dans la matinée je reçois une lettre de M. Lamirande, qui me prévient qu'il a été obligé d'aller subitement à Châtellerault, laissant ses clefs à M. Queryriaux, chef de comptabilité, et le soin d'opérer l'envoi à Angoulême des 500,000 francs.

Ici, le témoin entre dans les détails donnés par l'acte d'accusation sur la découverte des fraudes opérées sur les sacs d'argent à destination d'Angoulême, et plus tard, sur les sacs d'or. Dans les sacs d'argent il manquait régulièrement 200 francs par sac; dans les sacs d'or, le poids des pièces enlevées était remplacé par un poids égal de pièces d'argent et de papier. Ces fraudes n'auraient jamais pu être commises ni dans la cave, ni dans la serre; ça dû être nécessairement dans son bureau qu'il opérait ce travail, et quand les sacs étaient ainsi transformés, mais pesant leur poids légal, les garçons les portaient dans la caisse ou dans la serre, et, une fois les portes fermées, Lamirande se trouvait à l'abri, car dès ce moment la responsabilité, était divisée entre lui et moi. Jamais je n'ai confié mes clefs de la réserve à M. Lamirande, en qui j'avais du reste, la plus grande confiance.

M. le Président.—Ainsi le caissier répondait personnellement de sa caisse courante, et pour les caisses de réserve vous partagiez la responsabilité avec lui.

Le témoin.—Oui, Monsieur le Président, cela est ainsi dans toutes les succursales; j'ai été moi-même longtemps caissier d'une succursale, et je répondais de ma caisse courante.

D.—Comment se fait-il que Lamirande ait pu continuer ses détournements pendant plus de trois ans, ce qui est constaté par ses aveux d'abord, et par la vétusté d'un certain nombre de sacs trouvé dans la cave?—*R.* Le caissier a la direction du mouvement des fonds. Quand nous descendions dans les réserves, c'est lui qui indiquait dans quelles cases il fallait prendre les sacs qu'on avait à expédier; il était tout naturel qu'il se gardât d'indiquer de prendre les sacs altérés. Il aurait fallu avoir des soupçons sur lui pour contrecarrer ses indications.

M. le Président.—Accusé, qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Lamirande.—Rien, Monsieur le Président, que de témoigner à M. Bailly, mon profond regret des conséquences que ma conduite a eues pour lui.

D.—Ces regrets sont venus bien tardivement. Le 13 mars, alors que vous aviez si bien préparé votre fuite, en emportant de votre caisse plus de 400,000 francs, vous n'avez pas songé à la responsabilité qui allait tomber sur lui?—*R.* Je n'ai pas préparé ma fuite; je l'ai subie avec nécessité; il fallait me tuer ou fuir.

D.—Mais pas avec 400,000 ?—*R.* Je pouvais prendre 5,000,000. (Mouvement dans l'auditoire.)

D.—Ainsi, il faut louer votre discrétion ?—*R.* Je ne cherche pas de louanges, mais je veux dire que, dans l'extrême nécessité où je me trouvais, je ne pouvais partir les mains vides ; mais que si j'avais été un voleur, j'aurais pris tout ce que je pouvais prendre.

M. Bailly confirme que les faux bordereaux de situation de la caisse à lui remis chaque jour par Lamirande n'ont pu qu'endormir sa confiance et venir en aide à la continuation des détournements.

M. de Gretry, trésorier payeur-général à Poitiers:—Je suis receveur de la Vienne depuis 1865 et censeur de la succursale de Poitiers. C'est en cette dernière qualité que j'ai eu occasion d'avoir quelques relations avec Lamirande. Je ne connais ni sa personne ni ses antécédents.

Le 13 mars dernier, je fus appelé à la succursale par M. le Directeur. Là on m'apprit, qu'à propos d'un envoi d'argent à Angoulême, de 500,000 francs, on avait reconnu qu'un grand nombre de sacs ne contenaient pas les sommes qu'ils devaient contenir, et que le caissier Lamirande avait écrit le matin au directeur qu'il était parti subitement pour Châtellerault et avait laissé les clefs de sa caisse à M. Queyriaux, chef de comptabilité, en le priant de faire l'envoi des 500,000 francs à Angoulême. J'engageai aussitôt M. le Directeur Bailly à aller faire sa déclaration à M. le Procureur Impérial, où je l'accompagnai. On adressa aussi une dépêche à la banque pour envoyer un inspecteur et un ouvrier pour ouvrir le compartiment supérieur de la caisse courante dont Lamirande avait emporté la clef.

Le reste de la déposition de ce témoin ne repose que sur des faits déjà connus.

M. Lambert, Administrateur de la succursale, à Poitiers, ancien magistrat, est appelé à la barre :—

M. le Président.—Déjà plusieurs témoins ont déposé des faits à propos desquels vous êtes appelé à faire votre déclaration. Nous vous engageons à la résumer en aussi peu de mots qu'il vous sera possible.

M. Lambert, en effet, ne fait que confirmer ce qui a été dit par les précédents témoins, tant sur le mécanisme de la comptabilité de la succursale, du mouvement des fonds, que sur la responsabilité incombant au caissier et sur les circonstances qui ont amené la découverte des fraudes.

M. le Président.—Etes-vous depuis longtemps administrateur de la succursale.

Le témoin.—Depuis sa création, Monsieur le Président.

M. le Président.—Avez-vous fait quelquefois des vérifications de la caisse ?

Le témoin.—Jamais, M. le Président, excepté celle faite le 13 mars, à laquelle j'ai été appelé après la fuite de Lamirande.

D.—En quoi consistent les fonctions d'administrateur ?—*R.*—Uniquement à s'assurer de la solvabilité des personnes qui présentent des effets à l'escompte.

M. Queyriaux, ancien chef de comptabilité de la succursale, banquier à Poitiers, est appelé :—

M. le Président.—Vous êtes appelé devant nous, monsieur, pour nous donner des détails sur la comptabilité de la succursale.

M. Queyriaux, après avoir rappelé les faits qui ont précédé et suivi la fuite de Lamirande, ajoute : Relativement à la comptabilité, voici ce qui se passait : M. Lamirande, comme caissier, me donnait les pièces ; j'en passais les écritures sur mes livres, et le soir je contrôlais mon solde avec celui de son livre de caisse. Il fallait que les deux soldes fussent d'accord, et ils l'ont toujours été.

M. le Président.—Mais pour que le solde de Lamirande fût d'accord avec le vôtre, il fallait qu'il fût mensonger ?

M. Queyriaux.—Sans doute, mais j'ignorais le mensonge.

D.—Quelle était la conduite de Lamirande à Poitiers ?—*R.* Je l'ignorais complétement ; ce n'est que depuis sa fuite que je sais qu'il faisait de grandes dépenses.

D.—Soixante à quatre-vingt mille francs par an, dit-on ?—*R.* C'est ce que j'ai entendu dire, mais toujours depuis sa disparition.

D.—Et de quelle nature étaient ses dépenses ?—*R.* On m'a dit qu'il jouait beaucoup.

D.—Soixante mille francs en une seule fois, dit-on, à Angoulême ou à Angers ?

Lamirande.—Je n'ai jamais été à Angers, et nulle part, pas même à Angoulême, je n'ai perdu 60,000 francs.

Me. Lachaud.—Peu importe. Ce qui est certain, c'est que vous avez beaucoup joué et beaucoup perdu.

Lamirande.—Je l'avoue.

M. Maréchal, commis aux écritures à la succursale, est l'employé qui a été chargé d'accompagner au chemin de fer l'envoi à Angoulême des 500,000 francs. C'est lui qui, en pesant les sacs, a constaté qu'il devait manquer de 55,000 à 60,000 francs. Il confirme ces constatations.

Le sieur Sarrault, garçon de caisse à la succursale, et Barry, concierge, ont accompagné également l'envoi des 500,000 francs. Tous deux confirment les faits déclarés par le commis Maréchal. Le sieur Sarrault, qui, en même temps qu'il est garçon de caisse, était le domestique particulier de Lamirande, ajoute que, le lendemain de sa fuite, entrant dans la chambre de celui-ci, il a remarqué dans la cheminée que des papiers avaient été brûlés.

M. le Président.—Lamirande, quels étaient ces papiers ?

Lamirande.—J'avais anéanti des reçus d'argent que j'avais prêté.

M. le Président.—Je ne comprends pas; brûler des reçus d'argent prêté ?

Lamirande.—J'avais perdu complètement la tête.

M. le Président.—Pas trop ; tous les préparatifs que vous avez faits pour votre fuite prouvent le contraire.

Lamirande.—Je déclare que j'avais la tête perdue ; toute ma conduite, après ma fuite, l'a bien prouvé.

La parole est donnée à Me. Bourbeau, avocat de la Banque de France, partie civile.

Me. Bourbeau.—Je viens devant vous, pour la Banque de France, défendre de grands intérêts, des intérêts moraux et des intérêts matériels, auxquels pour ces derniers, il a été donné un commencement de réparation.

C'est une déplorable histoire que celle de Lamirande ; en lui vous n'avez pas à punir un écart, un moment d'oubli, mais une longue suite de méfaits, une persévérance dans le mal qu'on pourrait dire inexorable. Chez lui, aucun remords, aucun éclat de la conscience pour l'arrêter ; en trois années il a dilapidé 219,000 francs, et cela par des manœuvres journalières. Il les explique, comment ? par la passion du jeu. Le jeu n'est pas une excuse, il ne peut être qu'une explication. Un jour arrive où il ne peut plus continuer ses détournements, et il fuit, sans penser qu'il laissait derrière lui des familles désolées, celle de son malheureux directeur et la sienne. Il part ; ce n'est pas aux siens qu'il va faire ses adieux, mais il va les adresser à deux femmes de cette ville, sur lesquelles il fait tomber la pluie de Danaé. Suivons-le un moment ; il quitte Poitiers, se rend d'abord en Angleterre, puis dans l'Amérique Anglaise, au Canada. Là, il est l'objet d'une demande d'extradition de la part du Gouvernement Français. Survient un incident.

M. le Président : N'abordez pas la question d'extradition ; vous connaissez l'arrêt rendu hier par la Cour,

Me. Bourbeau : Je n'en voulais dire que deux mots.

M. le Président : Pas même deux mots, maître Bourbeau, veuillez passer.

Me. Bourbeau : Eh bien, ne parlons pas de l'extradition ; ne parlons pas non plus des vols, des soustractions frauduleuses, des détournements et puisqu'il ne peut désormais être poursuivi que pour des faux en écritures de commerce ou de banque, discutons la question de faux.

Ce crime est-il douteux après les explications qui sont le résultat des débats ? Nous n'hésitons pas à déclarer que, pour nous, il ne saurait faire l'ombre d'un doute. Il a fait de faux états de la situation de sa caisse ; cela est constaté, il l'avoue. Dans quel but ? dans un seul but, celui de chercher une protection de ses détournements, dans l'altération de ses écritures. Ainsi, quand il annonçait par ses écritures la présence de tant de sacs de 1,000 francs, alors qu'un grand nombre de ces sacs ne contenait chacun que 800 francs, ne commettait-il pas un faux ? Voyez-le dans son bureau, soit prélever 200 francs sur des sacs de 1,000 francs, soit transformer des rouleaux d'or en rouleaux d'argent, et faire transporter toutes ces valeurs dans les caves, voilà le vol, voilà le détournement ; mais après, que fait-il ? Il prend la plume et mentionne sur son livre de caisse et sur ses bordereaux de situation des sommes qui n'existent plus, puisqu'il les a détournées. Et

cela ne s'appellerait pas un faux, et pourquoi ? Est-ce que la Banque de France n'est pas une société commerciale ? Est-ce qu'elle ne fait pas le commerce des valeurs d'or et d'argent ? Est-ce que Lamirande n'était pas le commis d'une société commerciale ? A toutes ces questions, on ne peut répondre que par l'affirmative. Non, il ne peut pas être dit que pendant trois ans un caissier aura pu écrire un encaisse mensonger et en déficit, et qu'il ne sera pas un faussaire.

Voyez quelles ont été les conséquences de ses faux. A l'aide de ces faux, il a pu faire passer de la caisse courante, dont il avait seul la responsabilité, dans la caisse de la réserve, dont la responsabilité était partagée avec lui par le directeur, un chiffre de plus de 200,000 francs ; et voilà comment M. Bailly, l'honnête directeur, demeure moralement responsable de cette somme qu'il n'a jamais reçue,

Entrant dans la question de droit, l'avocat cite un arrêt de cassation de 1841, qui proclame que les mentions fausses faites par un commis sur des livres de commerce constituent un faux en écriture de commerce. Dans l'espèce citée, il s'agissait d'un commis qui, sur les livres de son patron, avait porté comme vendues des marchandises qu'il avait dérobées. La Cour de Cassation a décidé que cela constituait un faux, par cette considération que les mentions fausses cachaient la vérité, et, de plus, pouvaient induire en erreur le négociant sur sa véritable position commerciale. Dans cette circonstance, comme dans celle où nous place le débat, le faux est un moyen de protéger un vol commis ou à commettre.

J'ai fait ma démonstration messieurs, et j'ai montré les préjudices que pouvent causer les fausses écritures en matière de commerce. Lamirande était un voleur, il fallait nécessairement qu'il devînt faussaire. Par ces faux, il a causé un triple préjudice à la banque, un préjudice d'argent d'abord, puis un second préjudice en lui laissant ignorer la situation vraie de sa succursale de Poitiers, ignorance qui l'empêchait de répartir ses fonds là où ils pouvaient être utiles, et enfin un troisième préjudice, celui-là causé à un employé supérieure de la banque, à l'honorable M. Bailly, qui, même après la perte de ses fonctions de confiance, reste sous le coup de la responsabilité morale d'une partie des méfaits de son caissier infidèle.

J'ai terminé ma tâche. La probité proverbiale de ce beau pays du Poitiers a reçu une cruelle atteinte. Pendant trois ans un homme a pu travailler dans l'ombre à lui faire cette cruelle injure ; mais, comme toujours, il est arrivé que la justice, appuyée par l'opinion publique, a découvert le coupable, et aujourd'hui il vous est livré. Vous le jugerez bien, messieurs, car je sais que votre décision sera guidée par la conscience du juge et l'indignation du citoyen.

L'audience est renvoyée à demain dix heures et demie.

Audience du 5 décembre.

L'audience est ouverte à onze heures, au milieu de l'émotion suscitée par l'incident qui a amené la restitution de la somme de 110,200 francs.

M. le premier Avocat-Général Gast a la parole, et s'exprime ainsi :—

Rarement, dans une affaire criminelle, le jour de la justice a été plus vivement désiré, plus impatiemment attendu, que dans celle qui est en ce moment soumise à votre appréciation. Ce n'est pas que cette affaire renferme un de ces forfaits qui jettent dans les populations la consternation et l'épouvante ; mais, sans offrir cette horrible gravité, cette cause a le triste privilége d'avoir excité au plus haut point l'indignation publique, Hâtons-nous de le dire, cette indignation honore le cœur humain. Il est, en effet, de ces spectacles contre lesquels le cœur humain se soulève avec véhémence. Les attentats de Lamirande ont soulevé l'opinion publique. A l'âge où la raison est arrivée à toute sa maturité, Lamirande avait été placé dans un poste de confiance qui lui livrait la garde d'immenses richesses. La probité de sa gestion semblait garantie, non-seulement par les précautions les plus sévères, mais aussi par les sentiments d'honneur et de délicatesse qu'il avait puisés dans sa respectable famille.

Qu'est-il arrivé ? Lamirande s'est trouvé placé, un jour, entre le désir de satisfaire ses ignobles instincts et le devoir de respecter les trésors confiés à sa garde : il est arrivé que la cupidité l'a emporté sur le devoir. Lamirande a franchi l'abime ouverte devant lui, et après avoir porté une main criminelle sur le trésor dont il était le gardien, il s'est fait

faussaire. Une fois engagé dans cette voie criminelle, l'accusé y a persisté jusqu'au moment où ses crimes ont été découverts, et Lamirande a couronné tous ses crimes par un crime plus énorme encore; il a voulu s'assurer une grasse opulence sur une terre étrangère, pour continuer les débauches auxquelles il était habitué.

Mais le gouvernement a compris qu'il était indispensable de demander l'extradition de Lamirande. Ah! s'il suffisait de franchir la frontière, ce serait l'impunité sociale accordée aux plus grands criminels. Aussi l'extradition se propage de jour en jour. Notre homme d'Etat le plus éminent l'a dit: "L'extradition, c'est l'assurance mutuelle contre l'ubiquité du mal."

Vous savez cependant le scandale qui a éclaté sur la terre étrangère où Lamirande s'était réfugié. Vous savez comment, avec l'or qu'il avait volé à la Banque de France, Lamirande a soudoyé toute une légion de suppôts qui se mirent à chicaner sur les conditions de l'extradition. Réfugié au Canada, il fut enfin livré à la France, et aujourd'hui Lamirande attend le juste châtiment qu'il a encouru. Ce n'est pas une œuvre de vengeance que nous voulons, c'est une œuvre de justice.

Vous le savez, Lamirande ne peut être jugé par vous que pour le crime de faux. On vous a dit que la grâce du repentir a subitement touché ce criminel; on vous promet que s'il est acquitté sur le chef de faux, il viendra s'offrir en holocauste quant aux autres chefs de l'accusation.

Supposons que ce ne soit pas là une stratégie d'audience, supposons qu'il veuille plus tard se faire juger pour les crimes de vol et d'abus de confiance, ce ne serait pas une raison pour l'acquitter sur la question de faux. En effet, pour nous, le crime de faux est de toute évidence.

Comment! il n'y a pas de crime de faux dans cette affaire? Voici un caissier qui commet tous les jours des soustractions dans sa caisse, qui vient tous les jours certifier à son chef, dans ses écritures, que tout est exact; l'accusé faisait dans sa caisse des opérations criminelles qui n'étaient pas reproduites dans les écritures. Les écritures sont et doivent être la photographie de la caisse. Voilà ce que dit le bon sens.

A votre audience d'hier, vous avez entendu une démonstration magistrale de l'existence du faux. Il y a d'abord une considération qui a une valeur sérieuse. Une procédure criminelle, avant d'arriver aux assises, subit une double épreuve: la première est celle de l'instruction; puis, si le fait constitue un crime, la procédure est soumise à la Cour Impériale, chambre des mises en accusation. Cette marche a été suivie dans l'affaire Lamirande.

Après avoir passé en revue toutes les phases de la procédure, M. l'Avocat-Général examine quels sont les caractères du faux, en droit, et il applique les principes aux faits de la cause. Il fait remarquer ensuite quelle a été l'énormité du préjudice causé à la Banque de France.

Lamirande a précipité son pére dans le plus affreux désespoir; il a déshonoré son nom. Mais le châtiment ne s'est pas fait attendre. Il a été frappé de réprobation même par cette ignoble créature qu'il entretenait, qui vivait de prostitution, et qui, en apprenant son arrestation, a dit: "Cet homme n'a pas de cœur; je croyais qu'il aimait son père et sa mère; il n'aime personne."

Jamais accusé ne s'est présenté devant le jury avec une pareille accumulation d'attentats. Il a accompli ses crimes avec une assurance, avec une intrépidité sans égales. Son calme ne l'a jamais abandonné, et tout dans l'affaire démontre la préméditation de l'accusé.

Quel est donc le mobile qui l'a fait agir? C'est le mobile le plus vil, la soif des plus basses jouissances, des plus ignobles voluptés. Sans parler des plaisirs de la chasse, il lui fallait les émotions du jeu; il lui fallait des raffinements de la luxure la plus effrontée. A ce débauché émérite, il fallait deux concubines richement entretenues.

S'expliqant sur l'incident relatif à la restitution des 110,200 francs, M. l'Avocat-Général dit qu'on a voulu faire un coup de théâtre. Cette restitution, c'est le fait d'un voleur qui, se sentant poursuivi, abandonne une partie de son butin pour sauver le reste. Lamirande a voulu se ménager des circonstances atténuantes, mais l'accusé en est indigne, et le jury sera pour lui sans pitié! Les crimes de l'accusé ont eu un retentissement immense; le châtiment doit tomber sur lui de tout son poids. Vous assurerez à la société, à la conscience publique, la réparation qui leur est due,

Me. Lachaud, avocat de Lamirande, s'exprime ainsi:—

Nous n'avons jamais méconnu au banc de la défense tout ce que cette affaire a de grave. Un caissier qui oublie son devoir, qui méconnaît la confiance qu'on lui accorde, rien n'est plus grave. Nous ne serions pas dignes d'être des avocats Français si nous n'étions pas d'accord avec les magistrats sur tout ce qui touche à l'honneur, à la probité et à la loyauté. Mais pour que la justice soit juste, il faut qu'elle apprécie tout, qu'elle pèse tout avec le plus grand soin. La justice, c'est la plus grande chose du monde, c'est la justice de Dieu. Mais, après avoir reconnu l'énormité du crime, il faut que vous connaissiez l'accusé, sa vie, ses faiblesses, ses souffrances inouïes. Si vous ne teniez pas compte de tout cela, ce ne serait plus qu'une justice d'indignation, dont M. l'Avocat-Général ne veut pas plus que moi.

Le malheureux homme que je défends a quarante-deux ans. De sa famille, je ne veux rien dire. Qui ne sait ici que tout le monde plaint, estime, aime son vénérable père que Dieu a laissé vivre trop longtemps, puisqu'il assiste au déshonneur de son nom? Je ne vous parlerez pas de sa sainte mère et de son frère, l'homme le plus estimable. Le malheureux Lamirande est devant vous sous le poids d'une accusation terrible. Qu'il accepte cette humiliation nouvelle et que ce soit pour lui le plus enexpiable des malheurs. Quand l'orage a grondé sur cette malheureuse famille, on a été bon pour elle; je le dis à la gloire de ce pays. Hélas! Lamirande n'a pas su être le digne enfant de ces braves gens. Sa jeunesse a eu des entraînements, des folies, des dépenses, et lorsqu'en 1858 on en faisait un caissier, il devait plus de 50,000 francs. Le désir d'être utile à ce jeune homme faisait peut-être commettre une imprudence.

Le caissier doit être un homme aux habitudes modestes, vivant de peu; c'est le représentant le plus parfait, il doit l'être, de l'exactitude et de la modestie. Celui-là qui verra devant lui les trésors ouverts de la Banque de France, il luttera longtemps; le jour où il succombera, vous lui direz que c'est un criminel. Ah! il ne fallait pas lui confier ces trésors.

Jusqu'en 1862 Lamirande a été irréprochable. Ses petites dettes ont augmenté. Il ne se donnait pas le luxe, mais bien la honte de deux concubines. Il y en a une que je plains; il y en a une autre dont je ne parle pas, et que je laisse à M. l'Avocat-Général le droit de mépriser tout à son aise. Un jour, alors qu'il était harcelé de toutes parts, au milieu de ses préoccupations, il y a un déficit, il lui manque 5,000 francs. Ce n'est pas beaucoup dans une comptabilité comme celle de la Banque. Eperdu, n'osant plus imposer à sa famille un sacrifice nouveau, il a volé. L'abime était ouvert. Quand on fait le premier pas dans cette voie, la perversité marche; le mal nous pousse, nous devenons son esclave. C'est ce qui est arrivé à ce malheureux. Après avoir comblé le défiicit, il a payé ses dettes, il a joué; il a compté sur la fortune, il a perdu, et, après avoir perdu 100,000 francs, de faute en faute, de chute en chute, il en est arrivé à ce départ que vous savez.

Cette terrible affaire sera pour tous les caissiers une grande lumière. Les faits vous disent que les précautions de Lamirande étaient dérisoires. Il coupait les sacs, il changeait l'or en argent; mais on pouvait vérifier. Il était à la discrétion de la première visite sérieuse.

Vous vous rappelez la fuite de Lamirande, allant, dans le trouble de sa conscience, chercher un asile en Canada, trahi par tous. C'est une agonie si cruelle que je me demande s'il ne vaut pas mieux être sur ce banc d'ignominie. Quand on l'a arrêté au Canada, savez-vous ce qu'il lui restait? Dix-huit francs, à lui qui avait emporté d'ici un demi-million. Et quand il a écrit à ces hommes, que je n'appellerai pas, moi, des avocats, pour avoir une petite somme, il n'a pas reçu de réponse.

Voilà les misères qu'il a subies. Quand il est revenu en France déguenillé, l'agent de police a dû lui prêter des vêtements pour le faire monter sur le bateau qui le ramenait en France. Ah! quelle leçon!

Je pourrais parler de l'incident d'hier. Nous pourrions nous demander, mon confrère et moi, ce que nous a rapporté la restitution faite à l'audience. Si les défenseurs n'étaient pas d'honnêtes gens, ce dont nous ne remercions personne, il y aurait du danger à se conduire comme on le doit. Non, non, M. l'avocat-Général, ce n'est pas un coup de théâtre que nous avons voulu faire. Nous avons remis cet argent à l'audience, parce qu'il ne nous a pas paru opportun de le faire plus tôt. Si nous avons restitué cet argent, c'est parce que c'est nous, et non Lamirande, qui avons retrouvé cet argent. Qu'il me soit

permis de le dire à mes confrères de ce barreau, ce que nous avons fait avec notre cœur et notre honneur, vous l'eussiez fait comme nous, mais vous passeriez bien des nuits sans sommeil. Voilà le fait: moi, messieurs, je m'en honore, et mon confrère Lepetit s'en honore comme moi. Nous ne sommes pas en France des avocats Américains.

Trois chefs d'accusation ont été reprochés à Lamirande—vol, détournement, et faux. L'avocat, après avoir écarté les deux premiers chefs, examine les caractères juridiques du faux.

L'Article 147 punit (pourquoi ne le dirais-je pas? rien ne le défend, que je sache)—l'Article 147 du Code Pénal punit des travaux forcés à temps le crime de faux. Mais où rencontrez-vous l'altération de la vérité? Ce livre de caisse est sincère; les bordereaux de situation comprennent l'état du capital dans toutes les caisses de la banque. Or, vous savez qu'il y avait trois caisses. Seulement les pièces de comptabilité servaient à faire la déclaration de situation. Quant à la comptabilité du caissier, elle a été vraie. Mais où est l'obligation, la décharge? Montrez-moi l'engagement pour ou contre quelqu'un?

On vous a dit qu'il y avait là une décharge implicite, faisant peser la responsabilité sur quelqu'un qui ne devait pas l'avoir. Cette prétendue décharge dont on vous a parlé ne peut donc vous arrêter. Mais, où donc est le préjudice? J'en appelle à Me. Bourbeau, qui est mon confrère, et avec qui je peux me permettre plus de latitude qu'avec M. l'Avocat-Général. Est-ce parce qu'il peut y avoir un préjudice moral qu'on pourra dire qu'il y a un véritable préjudice, comme l'entend la loi? Ah! mais, dit-on, vous avez trompé la Banque. Je réponds qu'avec un million de plus ou de moins la Banque n'en est pas moins riche, tant qu'elle n'est pas atteinte dans son crédit. Oui, j'ai trompé la Banque, je l'ai trompée en la volant, mais non pas en faisant un faux.

La Banque de France a des comptes courants. Si le compte courant n'est pas sincère, il peut y avoir grief, altération de la vérité. C'est là un faux. Mais il ne suffit pas d'avoir altéré la vérité et d'avoir causé un préjudice moral. Le mensonge écrit ne suffit pas. Cela peut-être une escroquerie, ce peut être une manœuvre frauduleuse. Eh bien! le livre du caissier, mon livre à moi, n'est pas altéré. Ce que vous attaquez, c'est la comptabilité intérieure de la Banque. Mais le malheureux qui est là, tout coupable qu'il soit à vos yeux, au point de vue de la morale, n'est pourtant pas un faussaire.

Avant tout, les jurés ont leur serment qui les lie. Il faut juger cet homme coupable de faux, si le faux a été commis. Rassurez-vous; je ne veux pas l'impunité pour cet homme. Il ne s'en ira pas, il ne le veut pas, et je ne le veux pas, moi. Voilà la déclaration que j'ai reçu mission de vous lire au nom de Lamirande, et j'engage par lui ma parole:—

"Je, soussigné, Sureau-Lamirande (Ernert-Charles-Constant), déclare solennellement que si le verdict du jury qui doit statuer sur les fautes qui me sont reprochées, et que je proteste n'avoir jamais eu l'intention de commettre, est négatif, je n'entends en aucune manière profiter du bénifice du Traité d'Extradition avec l'Angleterre; que je demande, au contraire, dans cette hypothèse, à être jugé par la Cour d'Assises de la Vienne pour les faits de détournements et de vols qui sont relevés contre moi par l'arrêt de la Chambre des Mises en Accusation.

"Je suis donc prêt à me constituer prisonnier, et je prie mes défenseurs de déposer cette déclaration entre les mains de M. le Procureur-Général.

"*Poitiers* 4 *décembre*, 1866.

(Signé) "LAMIRANDE."

Ah! M. l'Avocat-Général, est-ce que vous n'avez pas compris ma situation dans cette affaire? Nous n'avons pas voulu nous embusquer derrière des Traités d'Extradition. Arrière! arrière! nous n'avous pas recours à de tels moyens. Comme magistrats, nous portons la robe aussi. La couleur n'y fait rien, c'est la conscience qui fait tout.

Dans trois mois Lamirande sera ici, et vous le jugerez, vous ou d'autres. Je veux qu'il ait le bénifice de son courage; je veux qu'après le verdict du jury il soit libre de par la loi, mais qu'il soit prisonnier de par la justice et par sa volonté. Nous autres, avocats, nous comprenons avant tout la miséricorde. Le défenseur d'un accusé le soutient, le relève devant tous; il lui parle du remords, de Dieu, de l'expiation. Nous sommes les médecins de l'âme, heureux et fier de l'être. Cet homme sera acquitté, mais justice sera faite dans trois mois. J'ai plaidé mon procès comme je l'entends: j'ai dit la vérité. Dans

trois mois nous ne dirons pas que la loi est pour nous, mais qu'elle est contre nous; nous chercherons, sans doute, a attendrir le jury dans une certaine mesure pour tant de souffrances.

Ah! le malheureux, si vous saviez ce qu'il a souffert! Oui, avant d'arriver sur ce banc, il a trouvé hier dans sa prison ces trois lettres que je veux vous lire. En lisant ces lignes, j'étais ému au fond de l'âme, et vous partagerez mon émotion.

Voici d'abord la lettre de la sainte mère de Lamirande :—

" Trop cher et malheureux enfant :

" Je n'avais pas entendu le cri de ton cœur pour te pardonner ta faute ; mon âme est remplie pour toi d'une immense compassion en songeant au sort que tu t'es fait et aux souffrances que tu t'es attireés.

" J'adresse aux Ciel une ardente prière pour que tes juges soient indulgents, et que Dieu te pardonne comme ta mère t'a pardonné.

(Signé,) A. S. LAMIRANDE.

Voici la lettre du Vieillard à son fils :—

" Je savais bien que l'heure du repentir viendrait avant l'heure de la justice, et mon pardon, malheureux enfant, t'était acquis du jour ou tu reconnaîtrais ton erreur. J'ai souffert plus que toi des misères qui devaient être la suite de ta honte et de ta fuite. Je souffrirai encore des affreuses souffrances qui vont t'être imposées. Je ne m'en plaindrai pas si tu sais supporter avec dignité ta misère et persister dans ton repentir.

" Je n'ai pas besoin de te dire que nous faisons tous des vœux pour que tes juges soient indulgents et te tiennent compte d'une vie honorable jusqu'au jour où tu as manqué à l'honneur et à la probité.

" Sois repentant et Dieu te viendra en aide.

" Ton malheureux père,
" (Signé,) S. LAMIRANDE."

Le frère de Lamirande, enfin lui écrit ce qui suit :—

" Mon pauvre frère.

"Tes souffrances passées, tes souffrances d'aujourd'hui bien plus poignantes encore, remplissent notre âme de pitié pour toi ; mais ce n'est pas à cause d'elles que nous te pardonnons. C'est à cause de ton repentir que nous croyons sincère et complet ; c'est là qu'est ton refuge, c'est par là seulement que tu peux retrouver la paix avec toi-même. C'est par là que plus tard à force de courage, de patience, d'abnégation, tu peux te refaire une dignité. Nous te soutiendrons de tout notre pouvoir dans l'accomplissement de cette œuvre qui te serait impossible aujourd'hui, mais qui ne l'est pas. Courage donc, notre affection ne te fera pas défaut, si tu as la ferme volonté d'en être digne. Elle t'aidera à reconquérir notre estime.

" (Signé,) C. LAMIRANDE.

" P. S.—Mathilde est de moitié dans les sentiments que je t'exprime."

Je ne veux rien ajouter à ces lettres. Pour le monde Lamirande est mort. Il sera un condamné de Cour d'Assises, dans trois mois ; mais si les hommes sont sévères, Dieu sera pour lui miséricordieux. Il y a dans ces lettres que je lui rends tout un avenir d'amour. Ses parents vivront encore pour lui pardonner et pour l'aimer. Voilà la cause. L'heure va venir, elle est proche : mais ne faisons pas sans nécessité une violation à la loi. Je compte sur vous, Messieurs, parce que vous êtes des hommes de cœur et de conscience, et que vous ne frappez que lorsqu'il faut frapper.

L'audience est suspendue a 2½ heures.

Après des répliques de M. l'Avocat-Général et de Me. Lepetit, M. le Président résume les débats : le jury se retire ensuite pour délibérer. Au bout de trois quarts d'heure il rapporte un verdict affirmatif sur les questions de faux et d'usage de pièces fausses.

Il reconnaît qu'il existe en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Sureau de Lamirande à dix années de réclusion.

Lamirande paraît altéré.

(No. 24.)

Le Comte Cowley à Lord Stanley (Reçue, 15 décembre.)

PARIS, 13 décembre 1866.

MILORD,—Conformément aux instructions que vous m'avez communiquées dans votre lettre du 7 de ce mois, me priant de constater l'exacitude de la mention contenue dans un journal quotidien à l'effet qu'il y a quelques semaines un criminel dont la restitution avait été indûment obtenue en France, aurait, après condamnation dans ce pays, été rendu à la Suisse par ordre du Gouvernement de l'Empereur, j'ai prié M. Treite de faire des recherches à ce sujet, et je vous transmets aujourd'hui copie d'une lettre que j'ai reçue de ce monsieur; Votre Seigneurie verra qu'il n'a pu trouver trace d'un pareil cas qui se serait passé récemment.

M. Treite pense que le journal fait allusion au procès d'un Sieur Dermenon, jugé en 1840, dont il donne un résumé, et dans lequel ce fut moins l'irrégularité de l'extradition qui fut en jeu que le principe qui veut qu'un accusé ne puisse être jugé que pour des causes ou chefs d'accusation pour lesquels l'extradition a été effectuée.

M. Treite dit aussi que le seul point de contact que le précédent Dermenon ait avec l'affaire Lamirande, est qu'il en résulte que quand le pouvoir exécutif ne trouve pas une extradition conforme aux lois, il peut ne pas s'en prévaloir et rendre l'extradé.

J'ai, etc.,

(Signé) COWLEY.

(Incluse du No. 24.)

M. Treite au Comte Cowley.

PARIS. 11 décembre 1866.

MILORD.—Votre Excellence a bien voulu me faire une communication relative à un criminel que le Gouvernement français, d'après un journal, aurait rendu, il y a quelques semaines, à la Suisse, par le motif que l'extradition n'aurait pas été régulière, fait qui constituerait un précédent pour la restitution de Lamirande.

Je m'empresse de répondre à Votre Excellence que, malgré mes recherches, je n'ai pu trouver trace d'un pareil fait qui se serait passé récemment. Et, à moins qu'il n'ait été profondément enseveli dans les arcanes de la chancellerie, je ne crois pas qu'il existe.

Il y aura eu confusion dans l'assertion du journal. Le précédent auquel il a été fait allusion se rapporte évidemment au procès d'un Sieur Dermenon, jugé en 1840, et dans lequel ce fut moins l'irrégularité de l'extradition qui fut en jeu que le principe qui veut qu'un accusé ne puisse être jugé que pour des causes ou chefs d'accusation pour lesquels l'extradition a été effectuée.

Voici l'espèce: un criminel, nommé Dermenon, s'était réfugié en Suisse. Il avait été mis en accusation pour crime de banqueroute frauduleuse devant la cour d'assises du Départment de la Côte d'Or à Dijon. L'arrêt de renvoi devant la cour d'assises portait que, ultérieurement, Dermenon serait traduit devant le tribunal de police correctionnelle pour les délits de banqueroute simple et d'abus de confiance, s'il était acquitté du chef de banqueroute frauduleuse. L'extradition de Dermenon fut demandée pour ce dernier chef d'accusation, et accordée par le Canton de Genève; mais le jury acquita Dermenon.

Le procureur-général près la cour de Dijon, demanda alors au ministre de la justice s'il fallait faire juger Dermenon pour les délits de banqueroute simple et d'abus de confiance. Le ministre répondit que l'accusé n'ayant été livré que pour le crime de faux, ne pouvait être mis en jugement pour d'autre cause, et qu'il fallait le reconduire à la frontière. Mais le Canton de Genève refusa de le recevoir, et Dermenon fut ramené à Dijon, où il fut traduit en police correctionnelle pour abus de confiance et banqueroute simple. Le prévenu excipa de son état de fugitif, de l'irrégularité forcée de sa présence en France, etc. Le tribunal de police correctionnelle admit les exceptions de Dermenon, et ordonna qu'il serait ramené à la frontiére. Mais le procureur-général fit appel contre ce jugement, et la cour, réformant le jugement du tribunal de première instance, ordonna, par arrêt du 14

août 1840, qu'il fût procédé aux débats, parce qne si les français poursuivis en France pour crimes et délits sont protégés par l'inviolabilité du territoire étranger, ils ne sauraient se prévaloir de cette inviolabilité quand les pays étrangers les repoussent.

Dermenon se pourvut en cassation contre cette décision, et la cour suprême, par arrêt du 4 septembre 1840, a cassé la sentence de la cour de Dijon, par le motif qu'elle aurait dû surseoir, vu que la question à décider était celle de savoir si le refus de Genève de recevoir l'accusé équivalait à une extradition régulière, et que le gouvernement seul était compétent à cet effet. Le pouvoir exécutif décida en effet qu'il n'y avait pas lieu de juger Dermenon, vu l'irrégularité de son extradition, et il le fit reconduire à la frontière.

Ainsi qu'on le voit la doctrine principale qui se dégage tout d'abord de ces faits, c'est que le gouvernement français n'a pas voulu que Dermenon fût jugé sur des chefs d'accusation autres que ceux sur lesquels l'extradition avait été demandée et obtenue. Le gouvernement français a toujours observé ce principe ; il y a de nombreux exemples, parmi lesquels on peut citer celui d'un individu, qui en 1815, avait été condamné par contumace pour crime. Plus tard le même individu fut accusé de complicité dans la tentative d'assassinat du Duc de Wellington. Le gouvernement obtint l'extradition pour ce chef d'accusation, mais l'individu fut acquitté par le jury, et put s'en retourner à l'étranger.

Mais en second lieu, il résulte aussi des faits Dermenon que le gouvernement français n'a pas voulu considérer comme régulière une extradition basée seulement sur le refus d'un gouvernement étranger de recevoir un inculpé qui déjà avait trouvé antérieurement un refuge sur son territoire. Il en résulte encore que quand le pouvoir exécutif ne trouve pas une extradition conforme aux lois, il peut ne pas s'en prévaloir et rendre l'extradé. C'est là le seul point de contact que le précédent Dermenon ait avec l'affaire de Lamirande.

C'est à cet arrêt Dermenon que faisait allusion l'avocat-général dans le procès Lamirande, quand il soutenait que l'autorité judiciaire était absolument incompétente pour statuer sur des faits d'extradition, excepté dans un seul cas, celui où l'extradition avait eu lieu sans que le pouvoir exécutif y eût pris part, et alors le juge devait surseoir jusqu'à ce que le gouvernement se fût prononcé sur la régularité de l'extradition.

C'est là du reste la doctrine proclamée dans la fameuse circulaire de la chancellerie du 5 avril, 1841, laquelle met en relief tous les points de la pratique de l'extradition en France.

Ainsi, s'il y a doute sur la légalité de l'extradition, l'autorité judiciaire accordera un sursis, et pour conserver intacte la distinction du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif, attendra la décision de ce dernier pouvoir, qui seul peut interprêter les traités internationaux. Dans le procès Lamirande, il n'y avait pas lieu à accorder un sursis, puisque le gouvernement avait trouvé l'extradition régulière, et avait renvoyé l'extradé devant les juges.

Ces doctrines sont généralement adoptées par les publicistes français mais généralement aussi l'on regrette le conflit résultant de l'extradition de Lamirande. S'il est vrai que cet accusé, régulièrement livré par l'autorité compétente, l'ait été cependant en dehors des prescriptions de la loi anglaise, et dans des circonstances insolites, le Gouvernement français ne devrait pas se prévaloir de cette extradition. Ce serait le seul moyen de préparer les voies à un bon traité qui est une indispensable nécessité des deux côtés de la Manche.

Agréez, etc.,

(Signé,) TREITE.
Avocat de la Cour Impériale.

(No. 25.)

Le Comte Cowley à Lord Stanley (Reçue 20 décembre.)

PARIS, 19 décembre 1866.

MILORD,—En prenant congé de M. de Moustier cette après-midi, je recommandai à son attention la dernière communication que je lui avais faite au sujet de l'affaire Lamirande.

Son Excellence répondit que le gouvernement français ne pouvait rien faire de plus ; que si le gouvernement de Sa Majesté avait quelque réclamation à adresser au gouverne-

ment de l'Empereur, il devait le faire officiellement et l'appuyer de preuves. Le gouvernement de l'Empereur serait toujours prêt à considérer une demande de cette nature et à la juger d'après son mérite ; et il pouvait m'assurer que si le gouvernement de Sa Majesté réussissait à faire valoir ses droits, Lamirande serait rendu sans délai.

Je fis l'observation que, selon moi, il serait préférable que cette question fut discutée d'une manière confidentielle plutôt qu'officiellement. M. de Moustier répliqua qu'il fallait de toute nécessité que la discussion se poursuivit sous la forme officielle.

J'ai, etc.,

(Signé,) COWLEY.

(No. 26.)

Lord Stanley à l'Amiral Harris.

MINISTÈRE DES AFFAIBES ETRANGÈRES,
20 décembre 1866.

MONSIEUR,—Dans un article du *Daily News*, en date du 7 de ce mois, il est dit qu'il y a quelques semaines, un criminel dont la restitution avait été indûment obtenue en Suisse, aurait, après condamnation en France, été renvoyé en Suisse par ordre du gouvernement de l'Empereur, sur le principe d'irrégularité antérieure.

J'ai écrit à ce sujet à l'embassadeur de Sa Majesté, à Paris, mais il m'a été impossible d'obtenir de renseignements sur un cas analogue à celui-là, et d'une date aussi récente que celle indiquée dans le *Daily News*.

Je dois, en conséquence, vous prier de me transmettre les détails que vous pourrez avoir à ce sujet afin de pouvoir constater l'exactitude du fait mentionné dans le journal en question.

J'ai, etc.,

(Signé,) STANLEY.

(No. 27.)

L'Amiral Harris à Lord Stanley (Reçue 20 décembre.)

BERNE, 28 décembre 1866.

MILORD,—Conformément aux instructions contenues dans la dépêche de Votre Seigneurie, en date du 20 de ce mois, j'ai pu me procurer les détails d'une affaire qui est indubitablement celle mentionné dans l'article du *Daily News*, en date du 7 de ce mois, où il est dit "qu'un criminel dont la restitution avait été indûment obtenue en Suisse, aurait, après condamnation en France, été renvoyé en Suisse, par ordre du gouvernement de l'Empereur, sur le principe d'irrégularité antérieure."

Ci-suivent les détails exacts qui m'ont été fournis par le gouvernement Suisse.

Le 25 juin dernier l'embassadeur français demanda l'extradition de deux français, André Balmont et Ferdinand Courtis, commis-voyageurs, arrêtés à Genève sous l'accusation de faux et usage de pièces fausses, crimes prévus par le traité d'extradition entre la France et la Suisse.

Le conseil fédéral accèda à la réquisition, et les prisonniers furent livrés aux autorités françaises le 5 juillet. Lors de l'examen de l'affaire devant le juge d'instruction à Lyon, il fut constaté que les accusations n'étaient pas prouvées; néanmoins ils furent renvoyés en prison et traduits devant le tribunal de police correctionnelle à Lyon sur l'accusation d'abus de confiance et escroquerie. Cette accusation constituant un délit et non un crime, ne tombe pas sous le traité d'extradition ; conséquemment l'avocat des prisonniers protesta et ne voulut pas leur permettre de plaider. Ils refusèrent de comparaître devant le tribunal, mais le procès continua et ils se virent condamnés par contumace.

Ils en appelèrent, par l'intermédiaire de leur avocat, au gouvernement Suisse qui écrivit à son ministre à Paris de faire une représentation à ce sujet.

Dans une note, en date du 31 août, M. Kern écrivait au conseil fédéral qu'avant de saisir officiellement le ministère des affaires étrangères, il avait pris des informations officielles au ministère de la justice, et on lui répondit que le ministre de la justice avait déjà donné l'ordre, le 23 août, aux autorités de Lyon, de faire reconduire les deux prisonnier à la frontière et de les relâcher.

Le ministre de la justice dit de plus à M. Kern, que des renseignements inexacts avaient été publiés dans un pamphlet à Londres à ce sujet, et qu'il verrait à ce qu'ils fussent réfutés dans le *Moniteur*.

J'ai, etc.,

(Signé,) E. A. J. HARRIS

(No, 28.)

Lord Stanley à M. Fane.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,
9 janvier 1867.

MONSIEUR,—Le gouvernement de Sa Majesté attend avec anxiété les observations que, tel qu'exprimé dans la dépêche de lord Cowley du 20 novembre, M. de Moustier devait soumettre sur la communication faite à Son Excellence par lord Cowley, le 18 du même mois, au sujet de l'affaire Lamirande.

M. de Moustier, dans la conversation rapportée dans cette dépêche, avait montré une disposition à exciper aux vues entretenues par le gouvernement de Sa Majesté au sujet de l'irrégularité des demandes d'extradition faites par des agents consulaires, et il dit en cette occasion qu'il n'était pas alors prêt à discuter la question de savoir si le crime imputé à Lamirande était ou n'était pas un faux.

Depuis cette conversation, Lamirande à été jugé et trouvé coupable, et il est rumeur qu'il en appelle de la décision du tribunal; mais il faut avouer que le gouvernement français s'est jusqu'ici borné à dire qu'il était prêt à considérer toute demande officielle qui lui serait adressée au sujet de la restitution de Lamirande.

Bien que les jurisconsultes de la Couronne, dès le débat de la discussion, aient exprimé l'opinion énoncée dans ma dépêche à lord Cowley, en date du 10 novembre, que le gouvernement de Sa Majesté ne pouvait, en droit strict, demander la restitution de Lamirande, je leur ai, cependant, soumis la question de nouveau, à la suite de la conversation échangée entre lord Cowley et le ministre français telle que rapportée dans les dépêches de Son Excellence, en date du 13 et du 20 novembre et du 19 décembre.

Je leur ai également soumis le cas d'un prisonnier qui, il y a déjà plusieurs années, avait été rendu à raison d'irrégularité dans son extradition, ainsi que le cas encore plus récent survenu dans le cours de l'été dernier et dont parle l'amiral Harris dans sa dépêche du 28 décembre, afin qu'ils décident si ces précédents ne pourraient pas étayer la demande en restitution de Lamirande.

Je n'ai pas encore reçu de réponse des jurisconsultes de la Couronne à ce sujet, et j'attends encore de vous les détails relatifs à l'affaire survenue en Suisse l'an dernier et au sujet de laquelle vous avez chargé M. Treite de faire des recherches.

Je désire cependant, dans l'intervalle, que vous rappelliez à M. de Moustier la conversation qu'il a eue avec lord Cowley, le 26 novembre, et que vous lui demandiez s'il s'est suffisamment renseigné sur les points alors soumis à son examen pour pouvoir expliquer les vues du gouvernement français.

Le gouvernement de Sa Majesté désire ardemment que toute communication avec le gouvernement français sur cette question aboutisse favorablement à la restitution de Lamirande, avant la réunion du parlement, où l'on discutera certainement l'affaire ouvertement, quant à la conduite du gouvernement colonial dans la remise du prisonnier et quant à sa détention par la France.

Le dernier point est le seul qui puisse être le sujet d'un débat international, mais son importance par rapport à la question générale d'extradition est immense, et le gouvernement de Sa Majesté craint beaucoup,—bien que la détention du prisonnier en France puisse

être strictement légale et ne pas donner lieu à aucune plainte pour cause de violation des obligations internationales,—que la seule possibilité de l'existence d'un pareil état de choses résultant d'un traité d'extradition, puisse engager le parlement non-seulement à refuser de renouveler l'acte de la dernière session, mais encore à obliger le gouvernement à mettre un terme au traité de 1843, sinon à tous les traités d'extradition.

Une pareille mesure serait très-désastreuse aux intérêts commerciaux des deux pays ; c'est dans l'espoir que l'on n'ait pas recours à cette rigoureuse nécessité, que sans plus attendre l'opinion des jurisconsultes de la Couronne sur l'opportunité de faire une demande formelle, je vous prie de voir de nouveau M. de Moustier à ce sujet et, sous la même forme confidentielle en laquelle la question a été discutée jusqu'à ce jour, de vous efforcer de l'engager à recommander que Lamirande soit rendu à la liberté.

Je désirerais savoir, aussitôt que possible, où en est rendu l'appel de Lamirande, et à quelle époque il sera décidé.

J'ai, etc.,

(Signé,) STANLEY.

(No. 29.)

M. Fane à Lord Stanley (Reçue 12 janvier.)

PARIS, 11 janvier 1867.

MILORD,—Relativement à ma dépêche du 4 de ce mois, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie d'un rapport que m'a adressé M. Treite sur le cas d'extradition intervenu entre la France et la Suisse, et mentionné dans la dépêche de Votre Seigneurie, en date du 31 du mois dernier, en tant qu'il pourrait servir de précédent à la restitution de Lamirande.

J'ai prié M. Treite de constater l'état exact de l'appel de Lamirande, ainsi que l'époque à laquelle il sera probablement décidé, et de me fournir sans délai un rapport contenant le résultat de ses recherches.

J'espère avoir demain l'occasion de discuter de nouveau l'affaire Lamirande avec M. le marquis de Moustier, conformément aux instructions contenues dans votre dépêche du 9 de ce mois.

J'ai, etc.,

(Signé,) JULIAN FANE.

(Incluse du No. 29.)

M. Treite à M. Fane.

PARIS, 11 janvier 1867.

M. LE MINISTRE,—Vous avez bien voulu me charger de prendre des informations sur un cas d'extradition intervenu entre la France et la Suisse, cas qui aurait eu lieu dans le courant de 1866, et qui pourrait être un précédent pour le fait de Lamirande.

Ce cas était resté enfoui dans les cartons des chancelleries des deux pays ; mais grâce à la référence que vous m'avez donnée, M. le Ministre de la Confédération Helvétique m'a mis au courant de toute l'affaire, et la voici. En juin 1866, deux Français, André Balmont et Ferdinand Courtis, refugiés en Suisse, ont été sur la demande de l'Ambassadeur français à Berne, arrêtés dans le Canton de Genève et extradés. Ces deux individus étaient accusés de faux et d'usage de pièces fausses, crimes prévus par le traité d'extradition. Les accusés Balmont et Courtis ont été traduits devant la cour d'assises du Rhône, siégeant à Lyon. Ils furent acquittés par le jury des chefs de faux.

Le procureur-général voulut les traduire devant le tribunal de police correctionnelle pour délits d'escroquerie et d'abus de confiance, deux chefs de délit dont ils étaient également inculpés.

Mais ils résistèrent à la prétention du procureur-général, et réclamèrent tant auprès des autorités fédérales Helvétiques qu'auprès du ministère de la justice. Ayant refusé de

comparaître devant le tribunal de police correctionnelle, ils furent condamnés par défaut ou par contumace.

Le conseil fédéral écrivit le 24 août au ministre de la Suisse à Paris en le chargeant de rappeler au gouvernement français que l'extradition n'ayant eu lieu que pour le crime de faux, il n'y avait pas lieu de juger Balmont et Courtis pour d'autres délits, à moins que les prévenus n'y consentissent.

M le ministre de Suisse, avant de saisir officiellement le ministère des affaires étrangéres, prit des informations officielles au ministère de la justice ; et ont lui répondit que dès le 23 août, avant même que la lettre du conseil fédéral ne fût écrite, le ministre de la justice avait spontanément donné l'ordre au procureur-général de Lyon de faire reconduire Balmont et Courtis à la frontière.

Le ministre de la Suisse n'avait dès lors plus de réclamation à faire, et le 31 août il renvoya les pièces à son gouvernement.

Ainsi en ce cas, il n'y a eu aucune intervention diplomatique, et c'est à tort que le *Daily News* a mentionné ce fait comme un précédent dans l'affaire de Lamirande.

Du reste, le ministre de la justice, en faisant, *proprio motu*, reconduire les deux inculpés à la frontière, n'a fait que se conformer à une jurisprudence constante dont, dans mes précédentes communications, j'ai déjà cité des exemples, et qui est ainsi formulée dans une circulaire ministérielle du 5 septembre 1841 :—

" Du principe que l'extradition ne peut être accordée pour un délit, il résulte que si un individu qui a commis un fait qualifié crime en France, est livré au gouvernement français pour être jugé sur ce fait, et qu'en même temps il soit prévenu d'un délit, il ne doit pas être jugé sur ce délit.

" L'application du principe est susceptible de quelques difficultés. Il est évident que si le délit est isolé, il sera facile de ne juger l'individu livré que sur le crime, mais dans certains cas le délit est connexe ; en outre, il devient souvent, par la connexité, une circonstance aggravante. Quand ces difficultés se présenteront vous m'en référerez, et je vous ferai connaître, avec mon avis, les précédents de mon administration."

Tel est le langage que le ministre de la justice tient aux procureurs-généraux ; on ne doit juger les accusés que sur les crimes prévus par les traités d'extradition.

Cette circulaire est très-importante ; elle résume toute la pratique de la matière de l'extradition, telle qu'elle a toujours été exercée par le gouvernement français.

Il m'a été impossible d'en retrouver un exemplaire ; mais comme elle est très longue, je vais la faire réimprimer, et aurai l'honneur de vous en remettre un exemplaire, ainsi qu'à M. le ministre de Suisse, qui m'en a prié.

Je crois donc ne pas être téméraire en persistant dans l'opinion que j'ai émise le 10 décembre dernier, déclarant qu'il n'y avait pas de précédent applicable à l'affaire Lamirande.

Agréez, etc.,

(Signé,) TREITE.

(No. 30.)

Lord Stanley à M. Fane.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,

12 janvier 1867.

MONSIEUR,—Le Gouvernement de Sa Majesté, après avoir consulté les jurisconsultes de la Couronne à ce sujet, a examiné le plus attentivement possible le compte-rendu rédigé par lord Cowley, tel que contenu dans sa dépêche du 19 décembre, de sa conversation avec M. de Moustier au sujet de l'affaire Lamirande, et il en est venu à la conclusion qu'à moins d'adresser une demande formelle au gouvernement français dans le but d'obtenir la restitution de Lamirande, cet objet ne sera probablement jamais atteint.

Le Gouvernement de Sa Majesté aurait de beaucoup préféré que cette question eût été règlée comme elle a été discutée jusqu'à ce jour, c'est-à-dire sans recourir aux représentations officielle ; mais comme le gouvernement français semble préférer ce dernier

mode, je ne saurais hésiter plus longtemps à declarer que bien que même aujourd'hui le Gouvernement de Sa Majesté sache qu'il ne peut pas exiger la restitution de Lamirande en droit strict, cependant il désire que vous fassiez sans délai une réquisition officielle à l'effet qu'il soit rendu à l'Angleterre.

Vous voudrez bien observer que le Gouvernement de Sa Majesté maintient que l'extradition de Lamirande n'était pas prévue par le traité de 1843 et par le statut pour la mise à exécution de ce traité, pour deux raisons :—

Premièrement, parce que la demande d'extradition concernant Lamirande n'a pas été faite par l'intermédiaire d'un agent diplomatique, tel que l'exige le traité et le statut Britannique qui donne au traité force de loi, et

Secondement, parce que le crime pour lequel Lamirande a été livré ne constitue pas le crime de faux (*forgery*) prévu par le traité.

Pour ce qui est du premier point, M. de Moustier dans sa conversation avec lord Cowley, rapportée par ce dernier dans sa dépêche du 26 novembre, semblait vouloir prétendre que le consul-Général de France était, sous les circonstances, un agent diplomatique accrédité, dans le sens du traité et du statut.

Le Gouverneur-Général du Canada, en semblant reconnaître le consul général de France comme un agent autorisé, aux termes de l'acte, a certainement contribué à faire accepté cette interprétation.

Il est bon d'observer, cependant, que dans le statut britannique il est fait usage du terme "agents diplomatiques," le seul usité dans le traité, et que le droit de réclamer l'extradition en vertu du traité français est limité aux individus désignés sous cette qualification. Si l'on avait eu l'intention de donner une signification plus étendue à ce terme, il n'existe pas de raison pour laquelle on ne l'aurait pas énoncé dans le statut, comme la chose a eu lieu pour le statut passé le même jour, c'est-à-dire le 22 août 1843, dans le but de donner force de loi au traité d'extradition fait avec les Etats-Unis l'année précédente. Dans ce dernier statut, il n'est pas fait mention générale de l'autorité chargée de demander l'extradition; il y est seulement déclaré que la réquisition devra être "faite par l'autorité des Etats-Unis," tandis que le traité désigne d'une manière spéciale "les ministres, officiers ou autorités, comme aptes à requérir l'extradition; or, dans le traité avec la France ces autorités sont reconnues sous le nom d'agents diplomatiques. Ainsi donc, en l'absence d'un terme plus étendu que celui "d'agents diplomatiques," dans le statut anglais, il est impossible que le Gouvernement de Sa Majesté accède à la prétention émise par M. de Moustier: que dans les cas de demandes d'extradition les agents consulaires peuvent être reconnus comme agents diplomatiques, aux termes du traité de 1843.

L'acte du Congrès de 1848, pour donner force de loi généralement aux traités d'extradition, conclus ou à conclure avec les puissances étrangères, dit simplement que la réquisition sera faite par les "autorités compétentes" des gouvernements étrangers, et l'acception de ce terme est suffisamment étendue pour couvrir d'autres agents que les agents diplomatiques, bien que le traité entre les Etats-Unis et la France ne parle que des agents diplomatiques comme intermédiaires chargés de faire les réquisitions. Mais le statut britannique ne saurait se prêter à une interprétation aussi étendue.

Relativement au deuxième point ressortant de cette affaire, le gouvernement de Sa Majesté considère que le crime imputé à Lamirande ne constitue pas le crime de faux d'aprés la loi d'Angleterre,—et que, conséquemment, ce n'est pas un faux aux yeux du négociateur du traité de la part de l'Angleterre, ou de la législature britannique qui lui a donné force de loi.

Le gouvernement Français semble prétendre que le crime tombe sous l'acception du terme "faux" employé dans la version frasçaise du traité, en tant qu'il équivaut à celui de "forgery" usité dans la version française. Il peut fort bien arriver que chaque gouvernement soit fondé à s'en tenir à la valeur assignée aux expressions usitées dans sa propre langue, mais en face d'une divergence d'opinion anssi tranchée entre les deux parties au traité, il n'est pas surprenant que celle qui se trouve lésée par une interprétation défavorable engage l'autre à ne pas s'en prévaloir.

Mais même en admettant avec le gouvernement francais (ce que, néanmoins, le gouvernement de Sa Majesté est bien loin de reconnaître) que, sous des circonstances exceptionnelles, la réquisition d'un agent consulaire dans le but d'obtenir la restitution d'un

prisonnier, en vertu du traité d'extradition, puisse être reçue au lieu de celle d'un agent diplomatique, le gouvernement de Sa Majesté croit devoir faire observer que l'on ne peut alléguer des circonstances exceptionnelles de cette nature dans le cas de Lamirande.

" Son crime, quel qu'il puisse être, n'a pas été commis dans une colonie française et le mandat d'arrêt, en ce cas, n'a ni été émis par un magistrat d'une colonie française, ni transporté directement en Canada sans passer par la France, mais le crime a été commis en France, le mandat a été émis par un magistrat français, et celui qui en était le porteur a, en toute probabilité, passé par l'Angleterre, ou, on tous cas, aurait pu prendre cette route sans inconvénient ou retard sensible. Il n'existait donc pas de nécessité de s'écarter en ce cas de la règle ordinairement suivie de s'adresser au gouvernement de Sa Majesté, par l'intermédiaire de l'agent diplomatique français en Angleterre, pour obtenir l'extradition de Lamirande en vertu de ce mandat.

Pour toutes ces raisons, le gouvernement de Sa Majesté ose espérer que le gouvernement français voudra bien acquiescer à la demande que je vous prie de vouloir bien lui adresser officiellement au sujet de la restitution de Lamirande.

J'ai, etc.,

(Signé,) STANLEY.

(No. 31.)

M. Fane à Lord Stanley, (Reçue le 14 janvier.)

(Extrait.) PARIS 13 janvier 1867.

J'ai eu, hier, une longue conversation avec M. le Marquis de Moustier au sujet de l'extradition de M. Lamirande.

Le résultat de cette conversation fut une déclaration de la part de Son Excellence, exprimant le désir sincère de l'Empereur et du gouvernement impérial, que stricte justice serait rendue en cette affaire et que l'on prendrait tous les moyens possibles de ne pas envenimer la discussion qui se poursuivait entre les deux gouvernements.

Les vues du gouvernement de Sa Majesté, me dit M. de Moustier, avaient jusqu'à ce jour été communiquées au gouvernement de l'Empereur sous une forme trop vague pour pouvoir y répondre d'une manière explicite.

Si ces vues, ainsi que toute demande que l'on pourrait formuler à la suite, étaient formellement communiquées au gouvernement de l'Empereur, ce dernier ne manquerait pas de les prendre en considération avec le ferme désir de ne juger l'affaire qu'au point de vue de la plus stricte justice.

Son Excellence ajouta, cependant, que si la restitution de Lamirande était demandée à titre de faveur, le gouvernement impérial, placé en face de la loi et de l'opinion publique, se verrait dans la nécessité de ne pas y accéder.

Mais si cette demande était fondée sur le droit et la justice, elle serait prise en considération avec le désir le plus sincère d'y acquiescer au cas où elle serait légalement admissible.

J'ai reçu ce matin la dépêche de Votre Seigneurie, en date d'hier, dans laquelle vous me donnez instruction d'adresser une demande officielle au gouvernement de l'Empereur au sujet de la restitution de Lamirande. J'ai, en conséquence, rédigé le projet d'une note à M. de Moustier, dont j'ai l'honneur de vous transmettre copie.

Je garderai par devers moi ma note à M. de Moustier jusqu'à demain soir, afin que si Votre Seigneurie désirait y apporter quelques modifications, elle puisse me les communiquer par la voie télégraphique.

(Incluse du No. 31.)

Projet d'une note de M. Fane à M. de Moustier.

PARIS, janvier 1867.

M. LE MINISTRE,—Votre Excellence, dans des conversations avec le Comte Cowley et moi-même au sujet de l'extradition de Lamirande, a exprimé le désir que les vues du gouvernement de Sa Majesté sur cette affaire, ainsi que toute demande que l'on pourrait formuler à la suite, fussent formellement adressées au gouvernement de l'Empereur dans une communication par écrit.

Pour me rendre à ce désir ainsi qu'aux instructions du gouvernement de Sa Majesté, j'ai maintenant l'honneur de soumettre cette communication à Votre Excellence.

Le gouvernement de Sa Majesté maintient que l'extradition de Lamirande n'était pas prévue par le traité de 1843, et par le statut pour la mise à execution de ce traité, pour deux raisons :—

Premièrement, parce que la demande n'a pas été faite par l'intermédiaire d'un agent diplomatique, tel que l'exigent le traité et le statut britannique qui donne au traité force de loi ; et

Secondement, parce que le crime pour lequel Lamirande a été livré ne constitue pas le crime de faux (*forgery*) prévu par le traité.

Pour ce qui est du premier point, Votre Excellence, dans sa conversation avec Lord Cowley, semblait prétendre que le consul-général de France était, sous les circonstances, un agent diplomatique accrédité dans le sens du traité et du statut.

Il est bon d'observer, cependant, que dans le statut britannique, il est fait usage du terme "agents diplomatiques," le seul usité dans le traité, et que le droit de réclamer l'extradition en vertu du traité français est limité aux individus désignés sous cette qualification. Si l'on avait eu l'intention de donner une signification plus étendue à ce terme, il n'existe pas de raison pour laquelle on ne l'aurait pas énoncé dans le statut, comme la chose a eu lieu pour le statut passé le même jour, c'est-à-dire le 22 août 1843, dans le but de donner force de loi au traité d'extradition fait avec les Etats-Unis l'année précédente. Dans ce dernier statut il n'est pas fait mention spéciale de l'autorité chargée de demander l'extradition ; il y est seulement déclaré que la réquisition devra être "faite par l'autorité des Etats-Unis," comme aptes à requérir l'extradition ; or, dans le traité avec la France ces autorités sont reconnues sous le nom d'agents diplomatiques. Ainsi donc, en l'absence d'un terme plus étendu que celui "d'agents diplomatiques," dans le statut anglais, il est impossible que le gouvernement de Sa Majesté accède à la prétention émise par M. de Moustier : que dans les cas de demandes d'extradition, les agents consulaires peuvent être réconnus comme agents diplomatiques, aux termes du traité de 1843.

L'acte du Congrès de 1848, pour donner force de loi généralement aux traités d'extradition conclus où à conclure avec les puissances étrangères, dit simplement que la réquisition sera faite par les "autorités compétentes" des gouvernements étrangers, et l'acception de ce terme est suffisamment étendue pour couvrir d'autres agents que les agents diplomatiques, bien que le traité entre les Etats-Unis et la France ne parle que des agents diplomatiques comme intermédiares chargés de faire les réquisitions. Mais le statut britannique ne saurait se prêter à une interprétation aussi étendu.

Relativement au deuxième point ressortant de cette affaire, le gouvernement de Sa Majesté considère que le crime imputé à Lamirande ne constitue pas le crime de faux d'après la loi d'Angleterre,—et que, conséquemment, ce n'est pas un faux aux yeux du négociateur du traité de la part de l'Angleterre, ou de la législature britannique qui lui a donné force de loi.

Le gouvernement français semble prétendre que le crime tombe sous l'acception du terme "faux" employé dans la version française du traité, en tant qu'il équivaut à celui de "*forgery*" usité dans la version française. Il peut fort bien arriver que chaque gouvernement soit fondé à s'en tenir à la valeur assignée aux expressions usitées dans sa propre langue, mais en face d'une divergence d'opinion aussi tranchée entre les deux parties au traité il n'est pas surprenant que celle qui se trouve lésée par une interprétation défavorable engage l'autre à ne pas s'en prévaloir.

Mais même en admettant, avec le gouvernement français (ce que, néanmoins, le gouvernement de Sa Majesté est bien loin de reconnaître) que, sous des circonstances exceptionelles, la réquisition d'un agent consulaire dans le but d'obtenir la restitution d'un prisonnier, en vertu du traité d'extradition, puisse être reçue au lieu de celle d'un agent diplomatique, le gouvernement de Sa Majesté croit devoir faire observer que l'on ne peut alléguer des circonstances exceptionnelles de cette nature dans les cas de Lamirande,

Son crime, quel qu'il puisse être, n'a pas été commis dans une colonie française, et le mandat d'arrêt, en ce cas, n'a ni été émis par un magistrat d'une colonie française, ni transporté directement en Canada sans passer par la France ; mais le crime a été commis en France, le mandat a été émis par un magistrat français, et celui qui en était le porteur a, en toute probabilité, passé par l'Angleterre, ou, en tous cas, aurait pu prendre cette route sans inconvénient ou retard sensible. Il n'existait donc pas de nécessité de s'écarter en ce cas de la règle ordinairement suivie de s'adresser au gouvernement de Sa Majesté, par l'intermédiaire de l'agent diplomatique français en Angleterre, pour obtenir l'extradition de Lamirande en vertu de ce mandat.

Pour toutes ces raisons, le gouvernement de Sa Majesté ose espérer que le gouvernement français voudra bien acquiescer à la demande que j'ai maintenant l'honneur d'adresser à Votre Excellence au sujet de la restitution de Lamirande.

J'ai, etc.,
(Signé,) JULIAN FANE.

(No. 32.)

Lord Stanley à M. Fane.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,

14 janvier 1867.

J'ai à vous informer, en réponse à votre dépêche du 13 de ce mois, que j'approuve la note que vous vous proposez d'adresser à M. de Moustier au sujet de l'affaire Lamirande.

J'ai etc.,
(Signé,) STANLEY.

M. Fane à Lord Stanley (Reçue, 16 janvier.)

(Extrait) PARIS, 14 janvier 1867.

J'ai eu l'honneur de recevoir, cette après-midi, le télégramme de Votre Seigneurie, dans lequel vous m'informez que vous approuvez le projet de note que je me propose d'adresser au gouvernement français au sujet de l'affaire Lamirande ; je l'ai en conséquence transmise au marquis de Moustier sans délai.

Votre Seigneurie voudra bien avoir la bonté d'y faire insérer la date du 14 janvier. Ce projet sera alors identique à la note que j'ai adressée au marquis de Moustier.

(No. 34.)

M. Fane à Lord Stanley (Reçue, 16 janvier.)

PARIS, 15 janvier 1867.

MILORD,—Relativement à ma dépêche du 11 de ce mois, dans laquelle je vous informais que j'avais prié M. Treite de constater l'état exact dans lequel se trouvait l'appel interjeté par Lamirande, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un rapport que je viens de recevoir de ce monsieur.

J'ai, etc.,
(Signé,) JULIAN FANE.

(Incluse du No. 34.)

M. Treite à M. Fane.

M. LE MINISTRE,—Je suis allé hier au parquet du procureur-général près de la cour de cassation m'informer si Lamirande avait formé un pourvoi contre l'arrêt qui l'a condamné à dix années de réclusion. La réponse ayant été négative je puis, à mon retour, répondre avec certitude à la question que vous avez bien voulu me poser, et vous dire que la condamnation de Lamirande est définitive et qu'elle n'est plus suceptible d'aucun recours légal.

Le condamné a donc accepté la peine infamante dont il a été frappé ; il eût pu être condamné à vingt années de travaux forcés, qui sont la peine édictée pour le faux ; mais le jury ayant accordé à Lamirande le bénéfice d'une déclaration de circonstances atténuantes, la cour a été obligée d'abaisser d'un degré l'échelle des peines et de ne prononcer que la réclusion, dont le maximum est de dix années.

Il n'appartient à personne de sonder les motifs qui ont déterminé Lamirande à ne pas se pourvoir en cassation ; mais on peut cependant présumer qu'il a songé à l'avenir. En effet, si, par quelque vice de forme ou même pour fausse qualification des faits coupables, mal à propos qualifiés de faux, ainsi que les défenseurs de l'accusé l'ont plaidé et soutenu, l'arrêt de condamnation avait été cassé et l'accusé renvoyé devant un autre jury, il aurait bien pu ne pas obtenir une seconde fois une déclaration de circonstances atténuantes, et en ce cas il serait condamné aux travaux forcés et envoyé à Cayenne. Aussi dit-on généralement que Lamirande a été fort bien traité par le jury d'un pays où sa famille a une honorable position.

Quant à la qualification de crimes de faux donnée aux faits reprochés à Lamirande, ils paraissent ne pas entrer dans ce que la loi anglaise appelle "*forgery*," qui suppose toujours un fait matériel, une altération palpable et physique. Mais le procureur général a soutenu (et le jury lui a donné raison) que ces faits constituaient le crime de faux, selon la loi pénale française.

En effet, en France, on distingue deux espèces de faux, le faux matériel et le faux intellectuel.

Le faux matériel résulte d'une falsification ou altération constatée et physiquement démontrée.

Le faux intellectuel résulte seulement de l'altération ou de la falsification dans la substance ou le contenu d'un acte non falsifié matériellement, par exemple écrire des conventions autres que celles arrêtées par les contractants ou bien constater comme vrais des faits qui sont faux.

Cette distinction dans le crime de faux est fondée sur cet axiome : *Falsitas est fraudulosa veritatis mutatio et in alterius prajudicium facta.*

Cette définition, admise par les criminalistes français, a passé dans la jurisprudence. La cour de cassation a elle-même défini le faux :—L'altération de la vérité dans une intention criminelle qui a porté ou a pu porter préjudice à autrui (arrêt du 17 juillet, 1835)

Si Lamirande se fût pourvu en cassation, la cour de cassation lui eût probablement appliqué cette jurisprudence et eût rejeté son pourvoi.

Veuillez bien m'excuser si je suis entré dans tous ces détails ; je ne vous les ai donnés que pour que vous puissiez vous rendre compte du verdict du jury qui, malgré l'absence d'une altération matérielle dans les écritures de la banque, n'en a pas moins déclaré Lamirande coupable de faux.

Permettez-moi d'ajouter encore quelques mots. J'ai entendu dire que l'Angleterre pourrait être fondée à réclamer la personne de Lamirande par le motif que les faits reprochés à cet accusé et pour lesquels il a été extradé, ne rentraient pas dans les termes du traité de 1843, que les crimes prévus dans le traité doivent avoir les mêmes caractères dans les deux pays, et que Lamirande, selon la loi anglaise, n'était pas coupable du crime de "*forgery*," mais seulement du crime de vol, puisqu'il n'a pas matériellement altéré les écritures de la banque.

L'argument, s'il était produit, n'a pas de chances d'être admis. On répondrait qu'il faut interpréter les traités selon la commune intention des parties contractantes. Si, au moment de la confection du traité, il y avait eu lieu à en faire une interprétation, l'Angle-

terre eût répondu qu'elle entendait qu'on lui livrât ceux de ses nationaux accusés de "*forgery*" quoique la loi française ne punisse pas, et ne considère pas comme crime de faux, plusieurs altérations et faussetés matérielles commises dans les passeports, les feuilles de route, et les certificats d'exonération militaire. L'Angleterre n'eût envisagé que les caractères du crime, selon la loi anglaise: et elle eût ajouté qu'elle entendait livrer les français régulièrement accusés du crime de faux, tel que la loi de France qualifie et punit le faux, sans distinguer entre le faux matériel et le faux intellectuel, admis par la théorie pénale en France—distinction qui est une chose de législation intérieure, en dehors de la compétence des gouvernements étrangers.

La France soutiendra que, malgré ces circonstances anormales qui ont accompagné l'extradition de Lamirande, elle n'a pas à se préoccuper des faits et des lois qui sont en dehors de sa compétence, et que l'accusé, du moment qu'il était régulièrement accusé du crime de faux, devait lui être livré, et lui a été livré à bon droit. Les traités d'extradition ne sont pas faits dans l'intérêt des criminels, mais contre les malfaiteurs. Ceux-ci ne peuvent les invoquer; les gouvernements co-contractants ont seuls qualité pour les interpréter et en empêcher respectivement la violation l'un par l'autre. Le gouvernement français n'a pas violé ni la loi française ni la loi anglaise. Si Lamirande avait été acquitté par le jury sur le chef de faux, il l'eût fait reconduire à la frontière sans le juger pour vol et abus de confiance.

J'ai cru de mon devoir de vous soumettre ces considérations qui ont cours en France.

Je doute qu'une réclamation fondée sur la violation de la loi anglaise, par des fonctionnaires anglais soit accueillie.

J'ai etc.,

(Signé,) TREITE.

(N. 35.)

N. Mackenzie à Lord Stanley (Reçue, 30 janvier.).

77, GRESHAM HOUSE, OLD BROAD STREET,

29 janvier 1867.

MILORD,—Je regrette de venir troubler de nouveau Votre Seigneurie au sujet de cette affaire, mais ayant transmis à nos correspondants et clients à Montréal le compte-rendu du procès qui a eu lieu en France, ainsi que toutes les particularités qui s'y rattachent, à venir au 8 décembre, je viens précisément de recevoir une réponse à cette communication, et l'on me prie instamment d'attirer l'attention de Votre Seigneurie sur les faits contenus dans l'extrait de la lettre que je vous envoie sous ce pli.

Ayant lu dans le *Standard* de lundi dernier un paragraphe à l'effet que la *Gazette des Tribunaux* aurait affirmé "qu'il est rumeur que le gouvernement anglais a demandé la restitution de Lamirande," Votre Seigneurie aurait-elle la bonté de me dire si ce paragraphe contient la vérité, et où en est actuellement rendue l'affaire?

Je prends de nouveau la liberté d'insister auprès de Votre Seigneurie pour lui représenter qu'il serait très-important que notre ambassadeur fit une nouvelle demande aux autorités françaises au sujet de la restitution de Lamirande.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. H. MACKENZIE.

(Incluse du No. 35.)

Extrait d'une lettre de M. Doutre, en date du 28 décembre 1866.

J'ai l'espoir que vous avez déjà pris des mesures pour représenter à votre gouvernement que Lamirande a été jugé pour des chefs d'accusation différents de ceux pour lesquels il a été extradé Le procès n'a pas fait ressortir l'ombre même des faits pour lesquels l'extradition a été demandée. L'on n'a même pas cherché à établir que Lamirande ait jamais fait de fausses entrées dans les livres de la Banque de France. Le gouvernement anglais a autant de droit de demander sa restitution que s'il eût subi son procès pour détournement ou pour vol. Le procès a fait surgir une question entièrement nouvelle entre les deux gouvernements, et la raison pour laquelle Lord Stanley s'est désisté de demander la resti-

tution de Lamirande n'a en rien préjudicié au principe sur lequel on peut se fonder aujourd'hui pour réclamer le prisonnier.

La doctrine affirmée par l'avocat-général, aux assises de Poitiers, que le tribunal doit juger le prisonnier qu'il trouve devant lui, n'importe comment il y a été amené, est directement contraire à la position prise par le Lord Chancellier devant la Chambre des Lords le 19 juillet dernier, lorsqu'il a dit : " L'on a supposé que le gouvernement français était très-désireux, pour des motifs politiques, de continuer le traité d'extradition, parce qu'il peut, en portant des accusations criminelles contre des particuliers, se saisir de leur personne et ensuite les juger en France pour crimes politiques. Jamais il ne pouvait exister d'idée plus erronée que celle qui veut qu'une semblable loi existe en France. Bien au contraire, il existe une loi rigoureuse en vertu de laquelle nul individu livré sous l'opération du traité d'extradition ne peut être jugé pour d'autres chefs d'accusation que ceux pour lesquels il a été extradé. S'il est acquitté, bien qu'il puisse être accusé de vingt autres crimes, il lui est permis de quitter la France et de retourner au pays duquel il a été extradé."

Cette dernière doctrine a été formellement niée par l'avocat-général, bien qu'à la vérité le tribunal ait limité le procès à l'accusation de faux, mais pour des faits qui ne sont aucunement mentionnés ni dans la demande du consul français, ni dans le mandat par lequel ont commencé les poursuites, ni non plus dans le mandat d'extradition. Il semble donc bien évident qu'il y a lieu à intervention de la part du gouvernement anglais.

(No. 36.)

M. Egerton à M. Markenzie.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,
31 janvier 1867.

MONSIEUR,—Lord Stanley me charge d'accuser réception de votre lettre du 29 de ce mois, et de son incluse, relative à l'affaire Lamirande ; en réponse, je dois vous informer que cette affaire est encore sous la considération du gouvernement de Sa Majesté, et qu'à la phase où elle est actuellement rendue, il lui est impossible de vous transmettre de plus amples détails.

J'ai, etc.,
(Signé,) E. C. EGERTON.

(No. 37.)

M. Fane à Lord Stanley (Reçue, 2 février).

PARIS, 1er février 1867.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un article de la *Gazette des Tribunaux* sur l'affaire Lamirande.

J'ai, etc.,
(Signé,) JULIAN FANE.

(Incluse du No. 37.)

Extrait de la " Gazette des Tribunaux."

L'EXTRADITION DE LAMIRANDE.

Nous avons annoncé, comme un bruit généralement répandu depuis quelques jours, que le gouvernement anglais se disposerait à réclamer à la France la restitution de Lamirande, dont l'extradition a été ordonnée par l'autorité judiciaire du Canada.

La nouvelle est exacte. Le ministère de la justice est saisi de la réclamation de l'Angleterre. Et si nous en croyons ce qui a transpiré à cet égard, le gouvernement anglais, prétendant que l'extradition n'aurait pas été régulièrement consentie, invoquerait deux motifs à l'appui de sa demande. Le premier serait que, aux termes du traité de 1843, entre la France et l'Angleterre, l'extradition ne peut être accordée que sur la demande d'un agent diplomatique. Or, la demande d'extradition de Lamirande a été

formée par le consul général de France en Canada. Les consuls sont des agents commerciaux et des agents diplomatiques. Selon le gouvernement anglais, la demande d'extradition de Lamirande n'aurait donc pas dû être accueillie, à raison de la fonction de l'agent qui l'avait transmise.

Le second motif invoqué par l'Angleterre, pour établir l'irrégularité de l'extradition de Lamirande, serait que les faits relevés à sa charge, s'ils constituent le crime de faux d'après la loi française, ne constituent pas le même crime d'après la loi anglaise, et qu'aux termes du traité de 1843, l'Angleterre ne s'est engagée à livrer les accusés que lorsque le fait relevé contre eux constituerait, d'après la loi anglaise, un des crimes énumérés dans le traité. Or, la loi anglaise ne reconnaît comme faux que l'altératoin matérielle d'une écriture. A la différence de l'article 47 de notre code pénal, elle ne qualifie pas crime de faux la fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges; de sorte qu'en Angleterre, Lamirande n'aurait pas été regardé comme coupable du crime de faux. La conclusion que tirerait de là le gouvernement anglais, c'est que l'extradition n'aurait pas dû être accordée, et il redemanderait la personne de Lamirande.

S'il est exacte que l'Angleterre veuille, en réclamant la restitution de Lamirande, revenir sur une extradition qu'elle a volontairement et librement accordée, il ne nous paraît guère vraisemblable qu'elle puisse fonder sa demande sur les deux moyens qu'on prétend qu'elle invoquerait; car ils ne reposent sur aucune base solide et ne sauraient résister à un examen sérieux.

Le fait de livrer un accusé, réclamé par une puissance étrangère, est un acte de souveraineté. Cette acte de souveraineté peut être accompli par un gouvernement sans qu'il ait au préalable conclu de traité spécial avec la puissance qui réclame le coupable. Nous n'aurions pas de traité avec l'Angleterre pour l'extradition des malfaiteurs que nous pourrions cependant, si des malfaiteurs français se refugiaient dans le Royaume-Uni, en demander l'extradition ; et l'Angleterre pourrait nous les rendre pour les juger en France; car le droit d'accorder des extraditions appartient à chaque gouvernement en vertu de sa souveraineté. Ce ne sont pas les traités d'extradition qui confèrent à la puissance chez qui des malfaiteurs se sont réfugiés, le droit de les rendre au gouvernement de leur pays. Ces traités ont seulement pour but, de la part des puissances contractantes, pour la facilité de leurs relations, de constater qu'elles prennent l'engagement réciproque d'user, l'une envers l'autre dans de certains cas et d'une certaine manière, du droit qui leur appartient d'accorder des extraditions.

Mais, parce qu'un gouvernement aura pris envers une autre puissance l'engagement de livrer les malfaiteurs accusés de tels crimes, lorsqu'ils seraient réclamés de telle ou telle manière—par la voie diplomatique par exemple,—il ne s'ensuit pas que ce gouvernement ne puisse pas, s'il le juge convenable, consentir l'extradition d'une personne accusée d'un crime non prévu au traité, même si elle était réclamée par une autre voie que celle qui a été stipulée.

L'Angleterre était donc maîtresse absolue de livrer Lamirande, même pour un crime non prévu par la loi anglaise, et même si la demande d'extradition était présentée par une autre personne que par un agent diplomatique. Lorsque, usant de son droit, elle a accordé une extradition, soit dans un cas prévu par un traité, soit en dehors des prévisions d'un traité. peut-elle être recevable à vouloir revenir sur le fait accompli, en modifiant l'acte de souveraineté émané d'elle-même, par lequel elle a opéré l'extradition ?

Ce qu'il y aurait de plus singulier dans la réclamation de Lamirande par le gouvernement Britannique, ce serait la contradiction que cette réclomation établirait entre les principes sur lesquels elle s'apuierait, et d'autres principes, invoqués précédemment par une partie des membres du parlement anglais, et même par quelques publicistes de notre pays.

Par sa réclamation. le gouvernement anglais voudrait revenir sur un acte émané de lui ou de ses agents ; il voudrait réformer cet acte pour le motif que ceux qui l'auraient ordonné, auraient commis une erreur de droit. Ce serait le pouvoir royal, représentation la plus élevée du pouvoir administratif, déclarant que ses agents inférieurs se sont trompés, qu'ils ont mal procédé, et voulant substituer une décision nouvelle à celle qui avait été prise d'abord.

Si les agents diplomatiques anglais, agissant au nom de leur Reine, réclament un individu, livré par leur gouvernement à une puissance étrangère, en disant que la Reine et

son cabinet—c'est-à-dire, le pouvoir exécutif de l'Angleterre—regardent son extradition comme ayant été accordée à tort, et qu'ils ont décidé de l'annuler, c'est que, pour le gouvernement anglais lui-même, le fait d'accorder, de refuser ou d'annuler une extradition est un acte de souveraineté.

Cette doctrine n'est pas précisément celle qui a été soutenue jusqu'ici par les Anglais et par les administrateurs passionnés de la constitution et des lois de la Grande-Bretagne. On disait que chez nos voisins l'extradition était une œuvre de justice, et non une mesure administrative.

En réclamant Lamirande, le gouvernement anglais porterait le coup de grâce à cette doctrine ; car, si Lamirande a été livré en vertu d'une décision de la justice, comment le pouvoir administratif pourrait-il s'arroger le droit de juger, d'apprécier et de réformer cette décision de justice, qui a acquis l'autorité de la chose jugée ?

Ou bien, si le gouvernement anglais croit que, dans les pays soumis à sa domination, l'extradition est œuvre de justice, la réclamation, dont on parle, ne s'expliquerait pas.

Car il faut noter, d'après ce qu'on dit de cette réclamation, qu'il n'y serait pas question des moyens qui ont été présentés devant la justice française, dans l'intérêt de Lamirande. Ainsi, le gouvernement anglais ne se plaindrait pas de ce qu'on aurait exécuté une décision de justice, qui n'aurait pas été définitive, au mépris d'un appel, ou du droit d'appel de Lamirande. On comprendrait jusqu'à un certain point le pouvoir exécutif d'un pays qui donne la force exécutoire aux décisions de justice, venant se plaindre de ce qu'on aurait exécuté une décision à laquelle il n'aurait pas communiqué cette force exécutoire, ou de ce que la force exécutoire, qui ne peut émaner que de lui, aurait été donnée à tort à la sentence d'un juge. On pourrait répondre à une réclamation basée sur ces motifs, que c'était au gouvernement réclamant de surveiller l'exécution des notes de ces tribunaux ou de ses agents administratifs sur son territoire ; mais qu'une fois les actes exécutés, il ne peut plus les réformer, alors que les personnes auxquelles il s'appliquent ne sont plus dans l'enclave de sa juridiction. Mais, nous le répétons, dans ce cas on pourrait comprendre la réclamation jusqu'à un certain point ; tandis que, dans la réclamation telle qu'elle serait formulée aujourd'hui, l'Angleterre reconnaîtrait qu'en la forme elle n'a pas d'objection à faire contre la décision du juge qui a ordonné l'extradition ; elle prétendrait seulement que le juge a mal statué, qu'il n'aurait pas dû accueillir la demande.

Que deviendrait alors ce grand principe de l'autorité de la chose jugée que tous les gouvernements reconnaissent, proclament et respectent ?

Le cabinet de Londres voudrait-il prétendre que l'extradition de Lamirande a été accordée au mépris de la loi anglaise ; que, dans les pays de l'obéissance de la Couronne d'Angleterre, les extraditions ne peuvent être accordées que dans les cas prévus par la loi ; que la loi, qui règle cette matière d'extradition à l'égard de la France, c'est le bill qui a approuvé le traité de 1843 ; et que ce bill ne permettait pas d'accorder l'extradition sur la demande d'un consul, pour un crime auquel la loi anglaise ne reconnaissait pas le caractère de faux ?

A cela, il serait facile de répondre que les puissances étrangères qui demandent et obtiennent l'extradition des malfaiteurs réfugiés en Angleterre, n'ont pas à se préoccuper de la question de savoir si les autorités anglaises qui statuent sur l'extradition ont observé ou non les lois particulières de leur pays.

Le ministre anglais ne peut pas, en effet, soutenir qu'il y ait eu violation des principes du droit des gens, car Lamirande n'a pas été arraché par violence ou par surprise du sol britannique.

On comprend une réclamation diplomatique, à propos d'un fait qui a été accompli contre la volonté et au mépris des droits de la puissance qui réclame. Mais on ne s'explique guère une réclamation d'un gouvernement à propos d'un acte qui émane de lui. Si l'extradition de Lamirande ne devait pas avoir lieu d'après la loi anglaise, il ne fallait pas la consentir ; mais une fois cette extradition opérée, il ne doit plus être possible de la rétracter.

Aujourd'hui, la justice française a prononcé. Elle a frappé Lamirande pour le crime de faux. Si après la décision du jury français, il fallait remettre Lamirande en liberté, le renvoyer en Angleterre pour qu'il pût y jouir de l'impunité de ses méfaits, ce serait un scandal public. Ce ne serait qu'en gémissant que le gouvernement français pourrait

accueillir la réclamation de l'Angleterre. Heureusement, il n'existe dans les traités aucune stipulation qui oblige la France à restituer Lamirande.

Mais si, par impossible, la France se trouvait obligée à cette restitution, ce serait la condamnation la plus manifeste du traité de 1843.

Jusqu'à présent ce traité était resté une lettre morte. Le gouvernement français n'avait pu obtenir aucune extradition de l'Angleterre. Voici cependant qu'une extradition est accordée, à raison d'un crime qui avait vivement ému l'opinion publique. Le coupable, livré à la justice française, est condamné par le jury de son pays, et il faudrait restituer sa personne à l'Angleterre pour l'enpêcher de subir sa condamnation ?

Ce traité de 1843 entre la France et l'Angleterre, qui a été dénoncé par notre gouvernement, et qui depuis n'a été prorogé qu'à titre provisoire, de six mois en six mois, doit être définitivement jugé.

Tout en l'invoquant dans les cas qui y étaient expressément prévus, la France, avant 1866, ne pouvait pas obtenir l'extradition des accusés réfugiés en Angleterre. Des raisons de fait empêchaient toujours les demandes d'extradition des accusés de pouvoir réussir. On ne pouvait pas non plus obtenir l'extradition des condamnés réfugiés dans les possessions britanniques, par une raison de droit strict, tirée de ce que le traité ne parlait que des accusés et non des condamnés. De sorte que, soit par des considérations de fait, soit par des considérations de droit, accusés et condamnés trouvaient l'impunité en Angleterre.

Aujourd'hui, il faudrait, si la réclamation était admise, que l'œuvre de la justice française fût arrêtée dans un nouveau cas encore ; car, il en résulterait l'impunité pour les accusés livrés par l'Angleterre et condamnés, après leur extradition, par nos tribunaux.

N'y aurait-il pas lieu alors de reconnaître que l'épreuve du traité de 1843 a été assez longue pour la dignité de la France ?

(Signé,) CH. DUVERDY.

(No. 38.)

M. Fane à Lord Stanley (Reçue, 27 février.)

(Extrait.) PARIS, 25 février 1867.

Le frère de M. Lamirande est venu me trouver aujourd'hui pour placer en mes mains deux lettres adressées à lord Cowley, dont j'ai l'honneur de vous transmettre copies sous ce pli. L'une est de Lamirande lui-même, dans laquelle il retire la demande qu'il a adressée à lord Cowley, en septembre dernier, à l'effet que le gouvernement de Sa Majesté voulût bien le réclamer au gouvernement français ; l'autre, qui est signée par le père et le frère de Lamirande, et pour but de transmettre sa lettre et d'en approuver le contenu.

Le frère de Lamirande, en me remettant ces lettres, m'a fait part du désir manifesté par sa famille, de voir cesser la triste publicité à laquelle son nom a été livré, en mettant un terme à toute intervention ultérieure dans l'intérêt de son frère.

Je l'informai que je ferais part à Votre Seigneurie du contenu des lettres qu'il avait placées entre mes mains.

(Incluse 1 du No. 28.)

MM. C. G. et C. S. Lamirande au Comte Cowley.

CHATELLERAUT, février 1867.

M. L'AMBASSADEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-incluse une lettre de mon fils, Ernest Lamirande, par laquelle il retire la demande qu'il avait adressée en septembre dernier à Votre Excellence, à l'effet d'être réclamé par le gouvernement de la Grande-Bretagne.

J'ai voulu me charger moi-même d'adresser à Votre Excellence cette déclaration, dans laquelle nous constatons avec satisfaction, ma famille et moi, le désir de mon malheureux fils, de nous éviter la continuation de pénibles émotions, en mettant un terme au bruit scandaleux dont notre nom a été l'objet.

Nous l'eussions vu d'ailleurs avec peine s'éloigner de nous, dont l'influence sur lui ne peut être que salutaire ; nous aurions craint que rendu à la liberté, il n'en fît peut-être un emploi qu'il lui eût interdit pour l'avenir l'espoir de sa réhabilitation,

C'est donc avec notre agrément qu'il retire sa demande et qu'il a renoncé très-librement du reste, et d'une manière toute spontanée, je suis heureux de lui rendre cette justice, au bénéfice de la restitution de sa personne que le gouvernement de la Grande-Bretagne eût pu obtenir du gouvernement français.

Mon fils le plus jeune, qui signe avec moi cette lettre, s'associe pleinement aux sentiments qu'elle exprime.

Daignez, etc.,

(Signé,) C. G. LAMIRANDE.
" C. S. LAMIRANDE.

(Incluse 2 du No. 38.)

M. E. S. Lamirande au Comte Cowley.

FONTEVRAULT, le 19 février 1867.

M. L'AMBASSADEUR,—A mon arrivée du Canada, dans le courant du mois de septembre dernier, j'ai eu l'honneur d'adresser, de Paris, à Votre Excellence une demande tendant à obtenir que le gouvernement de la Grande-Bretagne voulût bien me réclamer au gouvernement français et me faire rendre à la liberté.

Décidé à me soumettre entièrement aux décisions de la justice de mon pays, je viens aujourd'hui retirer formellement ma demande, et vous prier de vouloir bien la considérer comme nulle et non avenue.

Cette résolution que je prends, après mûre réflexion, m'est dictée par le repentir de mon crime, et plus encore par mon affection pour ma famille, dont l'intérêt me commande de faire cesser la triste publicité à laquelle j'ai trop longtemps livré son nom.

Veuillez, M. l'Ambassadeur, transmettre la présente déclaration au gouvernement de Sa Majesté Britannique.

J'ai, etc.,

(Signé,) E. S. LAMIRANDE.

(No. 39.)

M. Fane à Lord Stanley (Reçue, 4 mars.)

PARIS, 3 mars 1867.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie, sous ce pli, copie d'une dépêche, avec ses incluses, que j'ai reçue hier au soir du marquis de Moustier, en réponse à la note que j'ai adressée à Son Excellence le 14 janvier dernier, contenant une demande de la part du gouvernement de Sa Majesté pour la restitution de Lamirande.

M. de Moustier commence sa dépêche en annonçant la déclaration formelle faite par Lamirande au gouvernement impérial à l'effet qu'il renonce volontairement à toute restitution de sa personne, et qu'il désire rester en France pour y subir sa peine. Son Excellence me transmet les déclarations par écrit qui établissent ce fait, et il ajoute que les documents seront probablement considérés par le gouvernement de Sa Majesté comme devant mettre fin au débat dont la personne de Lamirande est l'objet.

M. de Moustier est néanmoins d'opinion qu'il ne serait pas inutile d'examiner les questions juridiques soulevées par le gouvernements de Sa Majesté, et il procède, en conséquence, à en faire une analyse catégorique. Les conclusions auxquelles en arrive Son Excellence peuvent se résumer comme suit :—

1. Que le défaut de demande par la voie diplomatique, fût-elle une règle invariable, ne saurait être invoqué après coup pour annuler l'extradition ; que la règle contraire est d'ailleurs pratiquée dans certains cas par la Grande-Bretagne.

2. Que si le crime pour lequel Lamirande a été livré n'est pas un faux d'après la loi anglaise, c'est une doctrine qui reste à établir.

3. Que la décision du juge Bréhaut prouve qu'il y a chose jugée en faveur de l'application régulière du traité et qu'on ne saurait arguer du prétendu jugement d'appel.

4. Que Lamirande a accepté, en principe, la juridiction de son pays devant la cour d'assises de la Vienne.

Son Excellence termine en exprimant l'espoir du gouvernement de l'Empereur que

e gouvernement de Sa Majesté appréciera l'ensemble des considérations contenues dans sa dépêche, et les reconnaîtra comme justifiées en principe, puisqu'en fait Lamirande ayant renoncé formellement au bénéfice de sa restitution, la question n'a plus qu'un intérêt théorique.

J'ai, etc.,
(Signé,) JULIAN FANE.

(Incluse 1 du No. 39.)

M. de Moustier à M. Fane.

PARIS, le 1er mars 1867.

MONSIEUR,—Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 14 janvier dernier, pour demander, au nom du gouvernement de la Reine, la restitution du condamné Lamirande, comme ayant été indûment livré à la justice française.

Au moment où je me disposais à répondre à cette communication, M. le ministre de la justice m'a annoncé que Lamirande venait d'écrire spontanément à M. le procureur-général de Poitiers, pour déclarer qu'il renonçait à toute restitution de sa personne.

Depuis lors il a écrit à M. Baroche pour renouveler la même démarche en termes plus explicites encore, et j'apprends que son frère s'est récemment présenté à l'hôtel de l'Ambassade pour vous confirmer par ses explications la teneur des déclarations du condamné, dont il était porteur.

Aucun doute ne peut donc s'élever sur la volonté formelle de Lamirande de rester en France pour y subir sa peine, et les actes qui constatent cette intention seront probablement considérés par le gouvernement britannique comme devant mettre fin au débat dont sa personne est l'objet.

Toutefois, je ne crois pas inutile d'examiner les questions juridiques soulevées par votre communication.

La réclamation du gouvernement de la Reine est basée sur deux motifs:

Premièrement, la demande d'extradition concernant Lamirande n'aurait pas été faite par l'intermédiaire d'un agent diplomatique, tel que l'exigent le traité et le statut britannique qui donne au traité force de loi.

Secondement, le crime pour lequel Lamirande a été livré ne constituerait pas le crime de faux "*forgery*" prévu par le traité.

Pour ce qui est du premier point, nous reconnaissons volontiers que la lettre du traité ne mentionne que les agents diplomatiques; mais doit-on l'interpréter dans un sens absolument exclusif de la compétence d'agents placés dans les conditions où se trouvait le consul-général de France à Québec? Si une telle interprétation devait prévaloir, elle ne pourrait que revéler une nouvelle et regrettable lacune dans le traité de 1843; et, à ce sujet, je dois rappeler d'abord qu'en fait, dans le cas actuel, les agents chargés de poursuivre Lamirande et porteurs du mandat lancé contre lui n'auraient pu requérir, à leur passage par l'Angleterre, ainsi que le suppose votre lettre, l'intervention de l'Ambassadeur de France à Londres, attendu que, à ce moment, l'accusé était réfugié non sur le territoire britannique, mais aux Etats-Unis. Les mêmes agents sont passés ensuite, comme le fugitif, du sol fédéral directement au Canada, et la prompte réquisition adressée par notre consul-général au gouverneur de cette colonie pouvait seule rendre l'extradition possible.

Cet incident montre au contraire combien le concours des agents consulaires peut être indispensable dans les cas d'urgence, en même temps que la nécessité d'une interprétation s'inspirant avant tout de l'esprit de conciliation pratique qui doit présider à l'exécution des actes internationaux. D'autre part, l'extradition accordée en dehors d'une demande formulée par la voie diplomatique n'a en elle-même rien de contraire à la pratique suivie dans certaines circonstances par la Grande-Bretagne, soit vis-à-vis de la France, soit vis-à-vis d'autres puissances.

Jusqu'à ce jour l'extradition s'est effectuée entre les colonies françaises et anglaises sur la simple demande des Gouverneurs, sans qu'on aît eu recours à la voie diplomatique et sans que le gouvernement britannique aît jamais protesté contre cette manière de procéder.

Récemment, en 1863, l'Angleterre a établi avec l'Italie, relativement à Malte, un

accord duquel il résulte que les demandes d'extradition peuvent être formulées par les agents consulaires.

Enfin, la clause du traité anglo-américain de 1842, qui a trait à l'extradition entre les deux pays, laisse supposer, ainsi que vous le reconnaissez, que la faculté de requérir la remise des criminels n'est nullement limitée aux agents diplomatiques proprement dits.

Votre lettre, il est vrai, invoque précisément à l'appui de l'opinion qui exclut l'intervention des consuls français les termes du statut passé le 22 août 1843, pour la mise à exécution du traité anglo-américain, termes plus étendus que ceux du statut adopté, à la même date, pour donner force de loi au traité anglo-français, et vous inférez des différences de texte qui résultent de ce rapprochement que l'intention des négociateurs des deux traités aurait été, dans un cas, d'admettre l'intervention des consuls, et dans l'autre, de les écarter.

A notre sens, les différences de textes qui existent entre les deux statuts et les deux traités s'expliquent par des raisons de nature diverse, mais dont aucune ne permet de supposer que les parties contractantes aient entendu admettre les consuls dans un cas, et les exclure dans l'autre.

En fait, le traité anglo-américain est antérieur de huit mois au traité anglo-français, et, si les deux statuts, quoique du même jour, diffèrent dans leur rédaction, c'est sans doute parce qu'on a voulu mettre chacun d'eux en harmonie avec les termes du traité auquel il se réfère. Quant aux différences de texte qui existent entre les traités mêmes l'article du traité anglo-américain ne figure pas dans une convention spéciale d'extradition. Cet article, occasionnellement introduit dans un traité de délimitation avec le Canada, conclu à Washington, désigne en effet, d'une manière générale, les autorités de chaque pays comme aptes à requérir l'extradition, tandis que tous les traités spéciaux sur la matière, conclus par l'Angleterre avec d'autres puissances, France, Prusse, Danemark, emploient l'expression " agents diplomatiques." Mais cette formule ne peut avoir qu'une portée indicative; car quelle raison pourrait-on invoquer pour justifier l'admission des consuls des Etats-Unis tandis qu'on excluerait ceux des autres puissances?

Mais, si l'on suppose même que le traité de 1843, en se servant du mot " agents diplomatiques," ait eu pour but de tracer une règle invariable, il ne s'en suivrait pas que lorsque la remise de l'inculpé a été effectuée, et surtout après que la justice étrangère a prononcé, l'extradition dût être annulée pour cette irrégularité. En nous plaçant avec le gouvernement de la Reine sur le terrain de droit strict, il nous est permis de faire observer que, généralement, en matière de procédure, les formalités ne sont une cause de nullité qu'autant que la loi l'a formellement déclaré, ou que l'irrégularité signalée porte atteinte à un principe général de droit reconnu dans un pays. Or, d'une part, le traité ne contient rien sur les conséquences attachées à l'inobservation de la voie diplomatique, et, de l'autre, cette même inobservation est admise par l'Angleterre avec les Etats-Unis, d'une manière gnérale, avec l'Italie pour Malte, enfin avec la France elle-même, dans les rapports des colonies françaises et anglaises.

Le gouvernement de la Reine allègue, en second lieu, que les faits imputés à Lamirande ne constitueraient pas le crime de faux ou " *forgery* " prévu par le traité, en ce sens qu'il n'y a pas faux d'après la loi anglaise.

Nous n'entendons point affirmer *à priori* que les faux commis par Lamirande soient prévus et punis par la législation anglaise; mais il y a lieu de considérer que le gouvernement de la Reine ne produit à l'appui de sa thèse aucun texte, ni aucun avis officiel et motivé émanant d'une autorité judiciaire, tandis que, au contraire, il y a chose jugée dans notre sens, la décision du juge Bréhaut créant une présomption grave et sérieuse en faveur de la légitimité de l'extradition.

Au reste, en nous attachant au sens littéral du traité de 1843, l'extradition de Lamirande nous paraît parfaitement régulière.

Que dit, en effet, le traité? " Que l'extradition s'effectuera de la part de l'Angleterre " sur le rapport d'un juge ou magistrat commis à l'effet d'entendre le fugitif sur les faits " mis à sa charge par le mandat d'arrêt."

Ce rapport a été fait par le juge Bréhaut, et c'est sur ce rapport que le Gouverneur du Canada a livré l'accusé. Nous étions donc dans les termes du traité; on oppose, il est vrai, qu'il y avait appel devant un juge supérieur. Mais, strictement, d'après ma lettre du traité, nous sommes fondés à soutenir que ce droit d'appel n'existe pas, et en effet, si ce

droit existe, faudra-t-il que le gouvernement qui réclame un accusé à l'Angleterre le suive devant tous les degrés de juridiction qu'admet la procédure anglaise? Ce résultat n'est point à craindre, sans doute, quand il s'agit d'un coupable sans ressources. Mais mille moyens de procédure sont offerts, Lamirande en est la preuve, à celui qui a trouvé dans son crime même les éléments de richesse propres à faire face à ses dépenses, de sorte que, en fin de compte, par un renversement de toute idée de justice, les chances d'extradition seront parfois en raison inverse de la grandeur du crime.

En tout cas, pour en revenir à l'espèce actuelle, on ne peut aliéguer l'avis contraire du juge Drummond pour l'opposer à celui du juge Bréhaut, parce que cet avis, rendu après coup, en dehors de la présence des parties, dépourvu d'impartialité d'ailleurs, s'il faut en croire tous les comptes-rendus publiés à cette occasion, ne saurait avoir la valeur d'une décision de tribunal d'appel.

En présence de la chose jugée, l'opinion des jurisconsultes qui ont été appelés à donner un avis autorisé, pourrait seule nous fixer sur le point de droit, le point de fait n'ayant point été l'objet d'une vérification contradictoire; il est pour nous d'une importance majeure de pouvoir vérifier si les falsifications qui, en France, entraînent une peine criminelle, et que la cour d'assises de la Vienne a frappées de dix ans de réclusion, ne constituent pas un crime de faux d'après la loi anglaise.

Une autorité coloniale anglaise s'est crue suffisamment saisie par la réquisition de notre consul-général pour délivrer un mandat au juge compétent. Celui-ci a rendu un jugement exécuté par la même autorité administrative avant toute décision contraire d'un autre tribunal dont l'œuvre tardive n'a aucune valeur légale. L'extradé a séjourné sept jours sur un bâtiment anglais, et trois autres jours sur le sol anglais de Liverpool à Londres, escorté par des agents anglais. Des conférences ont eu lieu entre des magistrats, des *attorneys* et des agents anglais, Enfin, il est certain que des membres du cabinet anglais ont été interpellés par dépêches télégraphiques et ont eu à répondre aux réclamations des officieux qui se donnaient la mission d'agir pour Lamirande. Tels sont les précédents d'après lesquels la restitution de l'extradé est réclamée sous prétexte d'erreurs soit du Gouverneur-Général du Canada, soit du juge qui a statué.

Il y a encore lieu de noter que Lamirande, qui a avoué à l'audience ses vols et ses faux, ne s'est pas même pourvu en cassation contre l'arrêt qui l'a frappé. Enfin, Lamirande a accepté les débats sur les faux, ainsi que cela résulte d'une déclaration formelle de sa part déposée publiquement à l'audience de la cour d'assises.

Vous trouverez ci-jointe une copie de cette pièce. Elle prouve qu'après les contestations de son avocat en date du 3 décembre, Lamirande a accepté, le 4, le débat sur les faux et, en cas d'acquittement même, sur les vols, de sorte que son acquiescement nous aurait obligé à le garder, s'il eût été acquitté, et à le juger sur les accusations que le respect des traités nous empêchait de soumettre au jury dès l'ouverture de la session.

En résumé: le défaut de demande par la voie diplomatique, fût-elle une règle invariable, ne saurait être invoqué après coup pour annuler l'extradition. La règle contraire est d'ailleurs pratiquée dans certains cas par la Grande-Bretagne.

Si le faux pour lequel Lamirande a été livré n'est pas un faux d'après la loi anglaise, c'est une doctrine qui reste à établir.

Il y a, au contraire, chose jugée en faveur de l'application régulière du traité, et on ne saurait arguer du prétendu jugement d'appel. Lamirande a accepté, en principe, la juridiction de son pays devant la cour d'assises de Vienne.

Le gouvernement de l'Empereur est donc fondé à espérer que le cabinet anglais appréciera cet ensemble de considérations et les reconnaîtra comme justifiées en principe; car, en fait, Lamirande ayant renoncé formellement au bénéfice de la restitution, la question n'a plus qu'un intérêt théorique.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-annexée une copie certifiée de la lettre adressée le 10 février, par Lamirande, à M. le Procureur-Général de Poitiers, ainsi que sa seconde lettre du 19 à M. le Garde des Sceaux, et une autre de son père du 20.

Agréez, etc.,

(Signé,) MOUSTIER.

(Incluse 2 du No. 39.)

Déclaration de M. E. S. Lamirande.

Je, soussigné, Sureau Lamirande (Ernest Charles Constant), déclare solennellement que si le verdict du jury qui doit statuer sur les faux qui me sont reprochés et que je proteste n'avoir jamais eu l'intention de commettre est négatif, je n'entends en aucune manière profiter du bénéfice du traité d'extradition avec l'Angleterre ; que je demande au contraire dans cette hypothèse à être jugé par la cour d'assises de la Vienne pour les faits de détournement et de vol qui sont relevés contre moi par l'arrêt de la Chambre des mises en accusation.

Je suis donc prêt à me constituer prisonnier, et je prie mes défenseurs de déposer cette déclaration entre les mains de M. le Procureur-Général.

(Signé,) E. S. LAMIRANDE.

POITIERS, 4 décembre 1866.

(Incluse 3 du No. 39.)

M. E. S. Lamirande à M. Damay.

FONTEVRAULT, le 10 février 1867.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL,—J'apprends à l'instant que le gouvernement anglais a adressé une demande en restitution de ma personne au gouvernement français. Désireux d'éviter la continuation d'une publicité pénible pour ma famille et bien décidé à expier mon crime, en subissant la peine qui m'a été infligée par la justice de mon pays, je déclare renoncer, formellement, dès aujourd'hui, au bénéfice de cette restitution, si elle devait avoir lieu.

Je viens vous prier de vouloir bien transmettre la présente déclaration à Son Excellence M. le Garde des Sceaux.

J'ai, etc.,

(Signé,) E. S. LAMIRANDE.

(Incluse 4 du No. 39.)

M. E. S. Lamirande à M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice.

FONTEVRAULT, le 19 février 1867.

M. LE MINISTRE,—J'ai l'honneur de vous informer que je renonce d'avance et de la manière la plus formelle à la liberté que pourrait me rendre, si elle réussissait, la demande formée par le gouvernement anglais en restitution de ma personne.

Ma renonciation a pour mobiles l'intérêt de ma famille, à laquelle je désire éviter la continuation d'une publicité bien pénible pour elle, et le repentir sincère et complet par lequel je veux tâcher d'expier mon crime.

Cette détermination est de ma part parfaitement libre et réflective.

C'est donc de mon propre mouvement, indépendamment de toute influence, que je déclare me soumettre aux décisions de la justice française et en accepter, sans réserve et sans arrière-pensée, toutes les conséquences.

J'ai, etc.,

(Signé,) E. S. LAMIRANDE.

(Incluse 5 du No. 39.)

MM. C. G. et C. S. Lamirande au Garde des Sceaux, ministre de la justice.

CHATELLERAULT, le 20 février 1867.

M. LE MINISTRE,—J'ai l'honneur de vous adresser ci-incluse une lettre de mon fils, Ernest Lamirande, par laquelle il renonce d'avance au bénéfice de la demande du gouvernement anglais en restitution de sa personne.

Si quelque chose pouvait réparer le mal que ce malheureux fils m'a fait, ainsi qu'à ma famille, ce serait son repentir. Aussi, voyons-nous avec satisfaction cette détermination, que je m'empresse de transmettre à Votre Excellence.

Elle aura un résultat auquel nous attachons un grand prix, celui de faire cesser enfin le bruit qui s'est produit autour de notre nom.

De plus, elle indique un retour à de bons sentiments puisqu'elle a le mérite de la spontanéité et qu'elle est inspirée par l'intérêt de sa famille et par un sincère désire d'expiation. J'ose espérer, M. le Ministre, que le repentir dont fait preuve aujourd'hui mon malheureux fils lui créera pour plus tard un titre à la clémence de Sa Majesté l'Empereur.

Mon plus jeune fils, qui signe avec moi cette lettre, partage tous les sentiments qui y sont exprimés.

Veuillez, etc.,

(Signé,) C. G. LAMIRANDE, *Ancien Magistrat.*
" C. S. LAMIRANDE.

(No. 40.)

Lord Stanley au Comte Cowley.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
20 Mars 1867.

MILORD,—M. Fane m'a transmis, dans sa dépêche du 25 février, deux lettres de M. Lamirande et de sa famille, retirant la demande faite par le prisonnier dans sa lettre du 11 septembre dernier, à l'effet de faire intervenir le gouvernement de Sa Majesté dans la question de sa restitution, sur le principe qu'il avait été indûment livré au gouvernement français en vertu du traité d'extradition du 13 février 1843.

M. Fane m'a de plus transmis, dans sa dépêche du 3 de ce mois, la réponse du gouvernement français à la demande qu'en vertu de mes instructions du 12 janvier dernier, il était chargé de faire au sujet de la restitution de Lamirande.

Le gouvernement de Sa Majesté n'aurait certainement pas manqué, sous d'autres circonstances, de relever les arguments dont s'est servi M. de Moustier dans cette réponse pour refuter les raisons sur lesquelle était fondée la réclamation du gouvernement de Sa Majesté, mais la requête maintenant adressée par Lamirande lui-même et sa famille à l'effet de retirer sa demande, place le gouvernement de Sa Majesté dans une position tellement embarrassante qu'il lui est bien difficile de poursuivre avec le gouvernement de l'Empereur une discussion sur ce sujet, vu que l'individu dans l'intérêt duquel cette discussion a été entamée nous prie instamment de la faire cesser.

En même temps, néanmoins, le gouvernement de Sa Majesté doit se garder de paraître acquiescer à la doctrine et aux principes sur lesquels le gouvernement français se fonde pour justifier son refus de remettre Lamirande en liberté; et je dois, en conséquence, vous donner instruction, en faisant connaître à M. de Moustier que le gouvernement de Sa Majesté n'insiste pas davantage sur la demande qu'il a faite dans le but d'obtenir la restitution de Lamirande, d'ajouter que son abstention en ce cas ne doit pas être prise, de sa part, comme une admission de l'insuffisance de ses raisons.

J'ai, etc.,

(Signé,) STANLEY.

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, en date du 17 mars 1868; demandant copie de la correspondance au sujet de l'enlèvement d'Allan Macdonald, du township de Moore, par des fonctionnaires des Etats-Unis.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 18 Avril 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité-conjoint des impressions, certaines parties de cette Réponse ne sont imprimées que pour la distribution seulement.*]

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE.

A une Adresse de la Chambre des Communes, en date du 17 mars 1868; demandant copie de la correspondance concernant l'enlèvement d'Allan Macdonald du township de Moore, par des officiers des Etats-Unis.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, le 11 Mai 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité-conjoint des impressions, le rapport ci-dessus n'est pas imprimé.*]

RÉPONSE

A une adresse de la Chambre des Communes, datée du 25 novembre 1867, demandant des renseignements au sujet du canal projeté entre le Lac Ontario et la Baie de Quinté.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT.
Ottawa, 11 Mars 1868.

OTTAWA, 18 décembre 1867.

Au Secrétaire des Travaux Publics.

MONSIEUR,—Conformément aux instructions contenues dans la lettre (No. 60,311) au sujet de l'exploration de la langue de terre située entre le lac Ontario et la tête de la Baie de Quinté, à l'effet de s'assurer de la possibilité de construire un canal navigable devant relier ces eaux, et aussi de constater quel serait le prix de revient de cette construction, j'ai l'honneur de soumettre le rapport suivant :—

Il semble que ce projet date des premiers temps de l'histoire de la province, car, dans les journaux de l'Assemblée Législative du Haut-Canada, pour 1867, se trouve une adresse mentionnant que cette entreprise fut suggérée, dès l'année 1800, par le Lieut.-Gouverneur Hunter, et dans le premier arpentage du township Murray, dans le district de Newcastle, environ 3,000 acres de terre furent réservés pour cette entreprise ; mais, depuis, la plupart de ces terres ont été concédées à des colons.

En 1825, les commissaires de la navigation intérieure firent valoir les avantages devant découler de cette voie de communication, qui, disaient-ils, aurait pour résultat de faire éviter aux navigateurs, dans la saison des tempêtes, le passage dangereux de la Longue Pointe, sur le lac Ontario.

Ils proposaient que la route passât entre le havre de Presqu'Ile et la Baie de Quinté, distance de plus de 5 milles, et que le canal eût 30 pieds de large au fond et 9 de profondeur, et ils estimaient à £18,615 11s. 5d. sterling le prix de revient de sa construction.

En 1833, N. H. Baird, écr., I. C., fit un rapport sur le canal Murray, dans lequel il recommandait avec instance que la communication fût établie avec la Baie Weller au lieu du havre de Presqu'Ile, attendu que sa longueur serait ainsi diminuée de 2½ milles ; que le canal eût 100 pieds de large au fond, 8 pieds d'eau, et un déversoir-régulateur en bois, vers le centre. Le prix de revient de ces travaux était estimé à £42,845 12s 6d. sterling.

Il disait aussi que par la suite, et si on le désirait, un canal pourrait être fait de la Baie Weller au havre de Presqu'Ile, distance de 2½ milles. L'estimation distincte qu'il donna de la ligne directe entre la Baie de Quinté et le havre de Presqu'Ile est de £78,000 sterling.

En 1840, le lieut.-colonel Phillpotts, I. R., estima à £50,000 sterling la communication à la Baie Weller si on lui donnait dix pieds d'eau, et à £90,000 la voie communiquant en ligne directe avec le havre de Presqu'Ile si on adoptait la même profondeur.

En 1846, M. Lyons fit une exploration pour le canal Murray, depuis le Dead Creek, dans la Baie de Quinté, jusqu'à Weese's Creek, havre de Presqu'Ile,—distance de près de 5 milles. Il proposait de donner au canal une largeur de 100 pieds au fond, 10 pieds d'eau et des levées inclinées de 2 sur 1. A part des frais d'expropriation ou de surveillance, il estimait à £126,861 6s. 10d. le coût de ces travaux. Quant au déversoir-régulateur, il semble n'en avoir pas reconnu la nécessité.

Depuis 1864, diverses requêtes et mémoires ont été présentés au gouvernement au sujet du canal Murray, et pendant la session de 1866 un comité spécial s'est occupé de cette entreprise, et il a recommandé l'exploration de l'isthme. Il a été accédé à cette recommandation, et comme l'indique votre lettre No. 60,543, M. T. H. Brown fut chargé de cette exploration, et, en juillet dernier il me remettait les documents qui suivent :—

Plan No. 1.—Du havre de Presqu'Ile, de la Baie Weller, de la tête de la Baie de Quinté et de diverses routes explorées, sondages, etc.

Plan No. 2.—Profils des routes, indiquant la qualité du sol à enlever sur chacune.

Plan No. 3.—Partie de la Baie de Quinté, à Nigger Island, neuf milles en haut de Belleville.

Plan No. 4.—Partie de la Baie de Quinté à l'île du Télégraphe, 4 milles en haut de Mill Point.

Plan No. 5.—Rapport de M. Rowan sur son exploration.

Voulant soumettre d'une manière lucide le sujet au département, nous croyons devoir faire une courte description des principaux traits géographiques de cette section de la province qui forme la partie nord-est de la rive du lac Ontario.

En consultant la carte, on verra que le comté du Prince-Edouard est une péninsule de forme très-irrégulière, renfermant une superficie d'environ 360 milles carrés. Sur sa limite sud, elle est échancrée par plusieurs baies profondes et couvertes d'étangs le long de la rive. Près du centre de la péninsule, la Pointe Peter (ou Longue Pointe) s'étend à une distance considérable dans le lac ; et vers son extrémité sud-est se trouve un autre point saillant (Pointe Traverse), au-delà duquel est un groupe d'îles appelées " The Ducks." Ces îles s'étendent dans la direction du Havre Sackett, et rendent la navigation de cette partie du lac en quelque sorte hasardeuse dans les mauvais temps de l'automne.

La limite nord de ce comté se compose de la Baie de Quinté, long bras du lac de forme sinueuse, qui s'étend à environ 50 milles dans une direction ouest, ce qui lui a valu l'appellation de " Upper Gap"—(23 milles de la cité de Kingston) jusqu'à son extrémité supérieure, à environ 2½ milles en haut du village de Trenton, duquel ses eaux ne sont éloignées que de 1¼ mille (par le chemin Carrying Place) de la Baie Weller, sur le lac Ontario.

La rivière Trent, cours d'eau considérable, arrose une grande étendue de pays, et tombe dans la Baie, près de son extrémité supérieure, où vont aussi se jeter les eaux des rivières Moira, au Saumon et Napanee. Sur ces rivières sont situés le village de Trenton, la grande ville de Belleville et les villages de Shannonville et Napanee.

En descendant de Trenton, le chenal suit une direction est pendant environ 33 milles, jusqu'à Mill Point, où il tourne brusquement au sud pour conserver cette direction jusqu'à l'endroit appelé Long Reach, et là il reprend son cours vers l'est.

Le chenal est étroit par endroits et très large en d'autres ; mais, par sa position intérieure, la plus grande partie de la baie est à l'abri des vents, et offre une voie de navigation comparativement sûre durant les mauvais temps.

Le niveau de la baie varie, mais, autant qu'on a pu le constater, il y a un chenal de 11 pieds dans les plus basses eaux aux endroits les moins profonds, c'est-à-dire en bas de l'embouchure de la Trent.

BAIE WELLER.

La nappe d'eau qui porte ce nom est située à l'intérieur d'une profonde échancrure ou baie du lac Ontario, au-delà de laquelle se trouve l'entrée du havre de Presqu'Ile. Elle était autrefois séparée du lac par une rangée continue de petits bancs de sable traversés seulement par la décharge d'un petit ruisseau. Il y a environ 12 ans, le sommet d'une grande partie de l'extrémité nord-ouest de cette barre disparut pour faire place à un passage entre le lac Ontario et la Baie Weller. Ce passage a bien aujourd'hui ¾ de mille de large,

mais il est peu profond dans la plus grande partie de son étendue. Cependant, en octobre dernier, on a vu qu'au milieu se trouvait un chenal de 300 pieds de large et de 14 de profondeur.

En 1857, cette ouverture était indiquée comme étant large de 100 perches, et comme ayant un chenal d'une largeur de 150 pieds et de 14 pieds de profondeur. En 1861, la largeur de ce chenal était de 200 pieds environ, et sa profondeur était bien encore de 14 pieds,—d'où il suit que depuis que cette ouverture a commencé à se faire, le chenal a toujours été s'élargissant.

D'après l'idée que l'on a pu se faire des premières battures de bancs de sable, il nous a paru que les eaux du lac enlevaient le sable dont elles se composent et le déposaient de manière à augmenter la largeur des bancs sans diminuer l'étendue de la baie.

Le fond de la baie étant d'argile et non recouvert d'une couche de sable, cela prouve que jusqu'ici le sable enlevé du chenal a été reporté, en grande partie, ailleurs que dans la baie.

L'étendue de la baie Weller, proprement dite, est d'environ 2½ milles carrés, dont la moitié, pendant le niveau ordinaire, a une profondeur variant de 14 à 30 pieds, qui diminue graduellement vers la rive. Par un étroit chenal d'environ 9 pieds d'eau, situé entre Pine Point et Bald Head, elle communique à la baie dite Consecon. Bald Head est une pointe de sable projetant vers le nord depuis la rive de la baie Weller, et qui, à l'exception du chenal ci-dessus, sépare les deux baies.

La baie Consecon est plus grande que celle de Weller, et les goëlettes qui entrent dans le chenal à Pine Point ont une ample profondeur d'eau jusqu'au quai du village de Consecon. Le banc qui sépare cette baie du lac est comparativement étroit, et il y a quelques années les eaux y avait pratiqué deux ouvertures, dont l'une, dit-on, avait autrefois deux pieds de profondeur, mais elles se sont remplies depuis, de sorte que, même pour les chaloupes, le passage est impossible lorsque l'eau est à son niveau ordinaire.

HAVRE DE PRESQU'ILE.

Ce havre est formé par un banc de sable s'étendant dans une direction sud-est, depuis la rive principale, sur une distance d'environ 3 milles, et embrasse une surface d'eau irrégulière d'environ 4 milles carrés. Le principal phare est situé à l'extrémité Est de ce banc; entre lui et la terre ferme se trouve une ouverture d'environ un mille de large, sur la côte nord-est de laquelle se trouve le chenal conduisant dans le havre.

Ce banc est presque tout de sable, mais la pointe où se trouve placé le phare (Pointe Presqu'Ile) est de formation rocheuse, peu inclinée vers le lac, et forme une grève plane d'environ 500 verges.

A l'est et au nord du phare se trouve une grande batture appelée "Middle Ground," qui forme l'entrée directe du havre aux navires d'un fort tonnage, et qui, à cet endroit, est cause que le chenal est presque entièrement du côté nord.

A environ ¾ de mille en deçà du phare principal, lieu que l'on pourrait appeler le col du lac, se trouve le phare de Salt Point, qui est érigé sur une barre de cailloux formée par l'action des eaux du lac, et qui embrasse une distance d'environ ¼ de mille, depuis la rive du banc de Presqu'Ile.

Ce phare fut construit près de l'extrémité du banc de sable, mais la barre de cailloux qui s'est formée l'éloigne maintenant d'environ 300 pieds du lac, et a rétréci d'autant le chenal qui, à cet endroit, n'a guère plus de 200 pieds de large; au côté nord se trouve la Shoal Point Shoal.

A environ mille pieds à l'ouest-sud-ouest de Salt Point se trouve un autre petit phare érigé sur le côté nord du banc. Ces deux phares forment un alignement sur lequel se guident les navires pour entrer dans le havre et éviter l'extrémité extérieure de Middle Ground.

Il a été constaté qu'une grande étendue de la partie nord de cette batture était recouverte, en octobre dernier, de 9 pieds d'eau, tandis qu'il n'y en avait que dix dans le chenal à un endroit immédiatement au nord de la batture.

Avant de se mettre en ligne avec les phares intérieurs, le navire qui s'approche de Presqu'Ile pour entrer dans le havre doit changer sa course d'au moins 270 degrés, ce qui, avec certains vents, est tout à fait impraticable.

Une fois en ligne avec Salt Point, la course doit être changée de nouveau dans la direction nord-ouest, afin d'éviter la Calf Pasture Shoal, pour entrer dans le havre ; de fait, le passage pour arriver à l'entrée, la sinuosité et la largeur insuffisante du chenal sont considérés par les maîtres de navires comme autant d'obstacles à ce qu'il soit utilisé soit comme havre de refuge ou à des fins de commerce.

Cependant, cette nappe d'eau enfermée dans les terres est d'un mille et demi carrés, en profondeur est de 10 à 15 pieds, et l'ancrage y est bon.

Sur la carte marine du lac Ontario, publiée en 1838 et corrigée en 1861, deux battures sont indiquées comme situées devant Weller's Beach, et celle qui est la plus au nord représentée comme étant à environ 2 milles à l'est-sud-est du phare principal et cachée par trois pieds d'eau. Ces battures sont aussi indiquées sur une carte du lac publiée en 1866, à Toronto.

Comme des battures situées dans cette position pouvaient nuire considérablement à l'exécution des améliorations projetées pour cette localité, il était de toute nécessité de constater leur étendue et position exactes. A cette fin, et sous mon contrôle, cette partie du lac a été complètement examinée en octobre dernier par MM. Rowan et Munro,—dont le rapport est ci-annexé,—et cet examen a fait connaître qu'à la place indiquée, c'est-à-dire à 2 milles à l'est-sud-est du phare principal, il y avait de 28 à au-delà de 45 pieds d'eau, et qu'une profondeur de 33 pieds au moins se maintenait sur une étendue considérable dans le voisinage. En un mot, l'on s'est pleinement assuré qu'il n'existait pas de batture dans la position indiquée sur la carte marine plus haut mentionnée, c'est-à-dire vis-à-vis l'entrée de la Baie Weller.

Mais, à un endroit situé à trois milles au sud-quart-sud-est, et à environ 1½ mille vis-à-vis la rive, depuis la grève vis-à-vis la baie Consecon, il y a une batture rocheuse que l'on n'a trouvée, en octobre dernier, couverte que de dix pieds d'eau sur une étendue considérable, et qui correspond presque avec la batture la plus au sud indiquée sur la carte marine.

Or, pour que cette démonstration soit clairement comprise, le plan No. 6 a été dressé. Il indique en rouge la position que la carte de l'amirauté et celle publiée à Toronto donnent aux battures, et en noir la position réelle de la batture marqué A, établie par une soigneuse triangulation depuis les rives et par de nombreux sondages faits dans toute l'étendue de la baie lorsque le temps le permettait.

On voit par le plan que la batture, telle qu'elle existe réellement, est sur la route des navires venant de l'est et qui passent près de l'île Nicholson pour se diriger soit dans la baie Weller, soit dans le havre de Presqu'ile. On doit observer, cependant, que cette route est rarement prise, excepté durant les vents d'est ou les légers vents de terres. La batture est située tout à fait en dehors de la voie ordinaire des navires approchant de Presqu'Ile ou de la baie Weller, et venant de l'ouest ou du sud. Cela est évident, car elle est à trois milles de la Pointe Presqu'Ile, et les navires peuvent passer à 500 verges à l'est du phare principal ; il reste un passage profond et sans obstacle d'au moins 2½ milles de large.

Comme il n'a pas été pris de note, dans le voisinage, des variations du niveau du lac Ontario ou de la baie de Quinté, il a fallu essayer d'obtenir tous les renseignements possibles à ce sujet ; ce qui, dans les circonstances, ne pouvait se faire qu'en s'adressant aux anciens habitants des rives du lac ou de la baie, lesquels, pour la plupart, furent autrefois capitaines de navires ou pêcheurs, et ont dû remarquer les variations du niveau. Les renseignements ainsi obtenus nous étaient donnés sur les quais, grèves, etc., d'où l'on indiquait certaines marques, que l'on a comparées ensuite en adoptant une donnée commune.

D'après les renseignements que nous avons pu obtenir de cette manière, il paraîtrait que la plus grande variation en temps calme, du niveau du lac, est d'environ *cinq pieds ;* mais que, durant les tempêtes du sud-ouest, l'eau s'élève quelque fois en très peu de temps de deux pieds dans la baie Weller et de 18 pouces dans le havre de Presqu'Ile, et cela tandis que le même vent a l'effet de diminuer le niveau de la baie de Quinté.

On a été renseigné d'une manière satisfaisante quant au niveau de l'eau de l'année 1848, période où il est descendu beaucoup plus qu'il ne l'a été depuis, car on a trouvé qu'il devait être d'un pied six pouces plus bas qu'en octobre dernier. La plus haute marque des eaux était de 3 pieds au-dessus du niveau de ce temps, ce qui porte à 4 pieds six pouces la différence entre ces extrêmes.

Mais plusieurs des plus anciens habitants nous ont dit qu'en 1818–20 le niveau était descendu encore plus bas, et que certaines battures, couvertes d'environ 2 pieds d'eau en octobre, se trouvaient à sec. D'où il suit qu'aux périodes ci-dessus le niveau était de 6 pouces plus bas qu'en 1848, ce qui paraît établir que la plus grande variation est de 5 pieds, ainsi qu'il a été dit plus haut. Cette extrême variation du niveau est corroborée par les registres tenus au Port Dalhousie et à Oswego.

Durant les temps calmes, après les crues de la Trent et de ses tributaires au printemps, les eaux de la Baie de Quinté sont de niveau avec celles du Lac Ontario; mais, comme on l'a dit déjà, un fort vent du sud-ouest fait monter le niveau de la Baie Weller de deux pieds environ, tandis qu'il fait baisser celui de la Baie de Quinté d'environ 1 pied 3 pouces, ce qui donne alors au niveau des deux baies une différence de 3 pieds 3 pouces. Il n'est pas probable qu'une aussi grande différence doive exister entre les niveaux du havre de Presqu'Ile et de la Baie de Quinté, car le vent qui ferait le plus monter l'eau du havre ne pourrait faire baisser autant celle de la baie.

Un fort vent d'est, au contraire, fera monter de 15 pouces l'eau de la Baie de Quinté, tandis qu'il fera baisser le niveau de la Baie Weller, le long de la rive du lac, d'environ 6 pouces, ce qui donne alors à la Baie de Quinté un niveau d'environ 1 pied neuf pouces plus élevé que celui du lac dans le voisinage.

Les variations ainsi attribuées à la direction et à la force du vent, peuvent, cela va sans dire, avoir lieu en tout temps, et doivent être distinguées des variations périodiques; en un mot, un vent d'est peut faire baisser l'eau de 6 pouces lorsqu'elle est à son niveau le plus bas, tandis que dans les périodes de temps calme le niveau le plus haut peut être élevé de deux pieds par un fort vent sud-ouest, ce qui porte à 7 pieds 6 pouces la plus grande variation du niveau de la Baie Weller. Dans la Baie de Quinté, on a aussi constaté que son niveau subissait une variation de 5 pieds; mais comme un fort vent sud-ouest fait baisser l'eau d'environ 15 pouces à la tête de la baie et qu'un fort vent d'est la fait monter d'autant, la variation la plus grande peut être également portée à 7 pieds 6 pouces. Bien qu'elles ne se renouvellent qu'à plusieurs années d'intervalle, la connaissance de ces variations ne laisse pas que d'être très importante par rapport au projet sous considération.

D'après les renseignements obtenus et les examens faits, il appert qu'à certains endroits de la Baie de Quinté le chenal est peu profond, comparativement. La première de ces places se trouve à l'Ile des Sauvages ou de la Bataille, près de la tête de la baie, et là, sur une étendue considérable, on a vu qu'il n'y avait que de 13½ à 12½ pieds d'eau, en avril dernier. Le fond est de vase. A une petite distance en aval de Belleville, il n'y a aussi que 18½ pieds d'eau dans le chenal, dont le fond est de vase.

A l'Ile Télégraphe, 4 milles au-dessus de Mill Point, le fond est de roc, et sur une petite distance il n'y avait que 13 à 13½ pieds d'eau lorsque les sondages furent faits.

A divers endroits et pointes de la baie, on a constaté l'existence de battures qui rétrécissent le chenal tout en le rendant en quelque sorte tortueux.

Ces faits, joints aux variations causés par les vents et à la diminution de profondeur dans le temps des plus basses eaux, démontrent qu'une profondeur d'environ 10 pieds est la seule sur laquelle on pourrait judicieusement compter dans le temps des basses eaux, sans faire de grands frais pour améliorer le chenal à divers endroits de la baie.

Cependant, nous devons dire que le niveau mentionné comme le plus bas est celui des années 1818–20, lequel était de 2½ pieds plus bas que celui constaté par les sondages; de sorte que, dans les basses eaux ordinaires, la profondeur serait évidemment d'au moins 11 pieds, exception faite pour la tête de la baie, où le niveau baisse pendant les forts vents du sud-ouest.

A l'entrée du havre de Presqu'Ile, et sur une petite distance, la profondeur n'étant que de 10 pieds en octobre dernier, elle sera nécessairement réduite à huit pendant les plus basses eaux.—Ci-joint se trouve le tableau des sondages faits le long du chenal tortueux conduisant à l'embouchure de Weese's Creek :—

Profondeur de l'eau en mars 1868, réduite au plus bas niveau de 1818–20 :

Sur une distance de	7,000 pieds,	de 12 à 12½	.....	de 9½ à 10
"	3,000 "	13 à 13½	.....	de 10½ à 11
"	3,000 "	10 à 12½	.....	de 7½ à 10
"	2,000 "	12 à 14	.....	de 9½ à 11½
"	5,000 "	12 à 5	.....	de 9½ à 2½

Ainsi, l'on voit qu'il faudra que le chenal soit approfondi sur une grande distance pour obtenir une profondeur de dix pieds dans les plus basses eaux, sans compter le surplus de profondeur nécessaire à son entrée pour faciliter le passage des navires durant les fortes houles.

Dans le chenal de la Baie Weller on a trouvé 14 pieds d'eau, c'est-à-dire qu'il doit y en avoir 12 au moindre niveau ordinaire du lac. Au centre de la baie, comme nous l'avons déjà dit, la profondeur est de 20 à 25 pieds.

La principale raison que l'on fait valoir en faveur d'un canal devant relier le lac Ontario et la Baie de Quinté, est l'avantage que le commerce devra en retirer par suite de ce que les navires de lac pourraient éviter les passages dangereux de la Longue Pointe pendant les tempêtes en passant par les eaux comparativement calmes de la Baie de Quinté.

Pour s'assurer de cet avantage, la profondeur devrait être au moins égale à celle du canal Welland, dans lequel peuvent passer des navires tirant 10½ pieds ; si bien que la profondeur que l'on peut utiliser dans la Baie de Quinté ne serait que juste suffisante, puisque dans les plus basses eaux elle est de six pieds et de onze dans les basses eaux ordinaires. Cependant, pour le cas où il serait jugé nécessaire d'augmenter la profondeur par le déplacement des obstacles mentionnés, je suggère que l'on donne au canal une profondeur de 11 pieds dans les basses eaux.

En consultant le plan No. 1, l'on peut voir que l'une des trois routes explorées finit au havre de Presqu'Ile, et deux autres à la Baie Weller.

La route No. 1 part de l'angle nord-ouest de la tête de la Baie de Quinté, près de l'embouchure de Dead Creek, et longe le côté nord d'un marais pendant un mille et demi environ. Elle prend ensuite une direction plus à l'ouest et va déboucher à la tête de Weese's Creek, long bras étroit et peu profond du havre de Presqu'Ile.

Il a été suggéré qu'à partir de l'extrémité de la Baie de Quinté la route devrait diverger, afin que l'entrée se trouvât près de la Pointe du Midi, où les sondages ont fait reconnaître que la grève était plus avantageuse par son inclinaison.

Cette ligne est presque dans la position de celle dont M. Baird et le colonel Phillpotts ont fait l'évaluation, et qui a été explorée en 1846 par M. Lyons.

C'est la plus longue des trois routes examinées, sa longueur est de 4½ milles. D'après M. Lyons, on pourrait obtenir une profondeur de 10 pieds pendant les basses eaux, sans miner le roc, sauf sur un point près de l'extrémité de la Baie de Quinté, lequel pourrait même être évité par une légère déviation de la ligne. Mais après de nombreux sondages, on a trouvé qu'à l'extrémité de la Presqu'Ile il existait un roc d'une étendue de près de deux tiers de mille et de 3½ pieds au-dessus de la ligne de fond de son canal. A une haute pointe, près du centre de la route, on a aussi trouvé un banc de roc à environ 5 pieds de la surface du sol et dont l'inclinaison commence à environ 400 pieds de chaque côté.

Il appert aussi que M. Lyons n'était pas bien renseigné à l'égard des variations du niveau du lac, car il porte à deux pieds au lieu de cinq la différence entre les basses et hautes eaux. La Ligne de fond qu'il a choisie, et à laquelle il donne 10 pieds dans les plus basses eaux, en aurait à peine huit et demi.

Dans son estimation du prix de revient de cette ligne, M. Baird ne parait pas avoir songé aux frais d'excavation dans le roc, et l'estimation plus élevée du Col. Phillpotts semble n'être basée que sur l'exploration de M. Baird. Il s'ensuit donc qu'aucune de ces estimations ne saurait être acceptée comme représentant le chiffre réel du prix qu'aurait coûté, même dans le temps, les travaux nécessaires à la navigation artificielle alors projetée ; et il va sans dire qu'elles sont encore moins acceptables aujourd'hui, vu la grande augmentation survenue depuis lors dans le prix de la main-d'œuvre.

La profondeur que l'on veut donner aujourd'hui au canal est de 11 pieds durant les plus basses eaux, sur une largeur de fond de 100 pieds au moins, de sorte qu'il y aura beaucoup plus d'excavation à faire dans le roc qu'il n'y en eut eue pour les dimensions que l'on voulait donner précédemment au canal. Le draguage à faire sera aussi plus considérable, dans le havre de Presqu'Ile comme dans la Baie de Quinté.

La route No. 2 part de la Baie de Quinté, près de la Pointe-du-Midi, et suit une direction ouest le long du bord sud du marais de Dead Creek ; de là, elle tourne au sud et entre dans la Baie Weller, à un endroit appelé Anse de Stoneburgh. La longueur de cette route est d'environ deux milles, 5,040 pieds. La moitié au moins de cette distance, jusqu'à

l'extrémité de la Baie de Quinté, est sur un sol de sable, et le sol de l'autre partie, près la Baie Weller, est principalement de roc recouvert d'une couche de sable et de marne.

A la Baie de Quinté, la longueur du draguage à faire pour arriver à dix pieds de profondeur dans les plus basses eaux sera d'environ 3,000 pieds de moyenne épaisseur; depuis la rive, sur une longueur de 1,200 pieds, il devra être de 6 pieds trois pouces d'épaisseur, et sur la distance des 1,800 autres pieds, de 1 pied trois pouces en moyenne.

Si l'on dirigeait à la Pointe-du-Midi la ligne conduisant au havre de Presqu'île, l'étendue de draguage ci-dessus serait la même pour les routes Nos. 1 et 2.

A l'entrée de la Baie Weller, il faudra faire 2,000 pieds d'excavation d'une profondeur moyenne de 7 pieds,—sur ces deux mille pieds, 1,600 seraient dans le roc, à une profondeur moyenne de 6 pieds. L'autre partie est principalement de sable et d'argile bleu.

La route No. 3 part de l'angle sud-ouest de la tête de la Baie de Quinté et soit une directiont sud-ouest vers Mud Creek; de là, le long de l'embouchure de ce ruisseau à la Baie Weller, au sud de la Pointe-au-Pin, distance de 2 milles 1,800 pieds.

Environ un mille de cette route, près de l'extrémité de la Baie de Quinté, passe sur un roc, dont la moitié devrait être minée de 25 à 30 pieds de profondeur, et le reste d'une moyenne de 12½ pieds. L'autre mille et un tiers passe sur un sol de sable et d'argile.

A la décharge à la Baie de Quinté, la même étendue de draguage sera nécessaire comme pour la route No. 2. A l'extrémité de la Baie Weller il faudra faire environ 3,520 pieds de draguage, sur une moyenne de 4 pieds 6 pouces de profondeur, pour atteindre la profondeur de 10 pieds dans les plus basses eaux.

Cette ligne conduirait, en suivant une direction oblique, dans la Baie de Consecon.

D'après la description concise ci-dessus des diverses lignes explorées, on peut voir que la route No. 1 est d'environ 1¾ mille plus longue que No. 2; que le No. 3 est de près de deux tiers de mille plus courte que la route No. 2, et qu'à toutes les entrées il faudra faire des travaux considérables pour obtenir la profondeur d'eau voulue.

Au havre de Presqu'Ile (l'entrée de la route No. 1) il y aura beaucoup de draguage à faire pour arriver à la profondeur projetée. Le chenal est embarrassé; il faudrait lui donner une largeur de 250 à 300 pieds au moins, et à son extrémité extérieure il faudrait lui donner un surplus de profondeur pour que, durant les fortes houles et en plongeant, les navires ne touchent pas fond. A l'Anse de Stoneburgh (route No. 2) il faudrait, comme on l'a dit plus haut, miner une quantité considérable de roc sous l'eau, et à l'extrémité de la route No. 3, Baie Weller, il faudrait draguer environ deux tiers de mille sur la vase et le sable à une profondeur moyenne de 4½ pieds.

Une comparaison des distances depuis un point dans le lac, lequel peut être considéré comme commun à la navigation du havre de Presqu'Ile et de la Baie Weller, fait voir que la longueur depuis ce point, *viâ* le havre et la route No. 1 jusqu'à la Baie de Quinté, serait au moins deux fois plus grande que celle *viâ* la Baie Weller jusqu'au point de départ de la route No. 2 ou 3.

La Baie Weller, cependant, est en ligne directe, et ses eaux ont la profondeur voulue tandis que l'entrée de la route No. 1 se trouve tout-à-fait en dehors de cette ligne, et que l'on ne peut y arriver que par un chenal tortueux qu'il faudrait draguer dans le havre de Presqu'Ile. Ce qui reste donc à faire serait de comparer la distance depuis l'embouchure du havre jusqu'à la Baie de Quinté (route No. 1) à celle depuis les entrées de la Baie Weller jusqu'à la Baie de Quinté pour les Nos. 2 et 3, et cette comparaison ferait voir que la longueur de la première route est d'au moins 3 fois plus considérable que celles des deux autres.

Quand même le chenal du havre de Presqu'Ile serait fait, les difficultés inévitables qu'y trouverait la navigation s'opposeront toujours à l'adoption de la route No. 1.

Ainsi, le choix à faire resterait entre les routes Nos. 2 et 3, dont l'une ou l'autre pourrait être modifiée.

Comme nous l'avons déjà dit, les dépenses pour faire une entrée à l'extrémité de la Baie de Quinté seraient à peu près les mêmes pour ces deux routes, et il y a lieu de croire que l'une serait autant accessible que l'autre.

Sur la Baie Weller, la route No. 2 offre une bonne entrée; mais il y aurait beaucoup de roc à miner sous l'eau.

Bien que le draguage de l'entrée de la route No. 3 ne serait que dans de la vase, le chenal serait inévitablement tortueux, et à son entrée immédiate il serait quasi parallèle à

la batture à Bald Head, ce qui en rendait l'accès en quelque sorte incertain, et, d'un autre côté, il est douteux que le chenal approfondi resterait ouvert s'il n'était protégé par une ligne de caisson. Si ces travaux de protection devenaient nécessaires, ils nuiraient au seul chenal conduisant à la Baie Consecon.

Nous devons dire, cependant, que sur toute ligne entre les routes No. 2, car l'eau est peu profonde sur une grande distance depuis la rive le long de la tête de la Baie.

D'après ce qui a été dit à l'égard de la variation des niveaux, il est évident que pour s'assurer en tout temps la libre circulation du canal, il faudrait construire une écluse, laquelle serait sans doute placée dans la tranchée faite dans le roc, d'une longueur suffisante pour donner passage aux navires de la plus grande classe qui navigueront par cette route.

S'il se trouvait que le roc est solide, les côtés de la tranchée pourraient être coupés presque verticalement à l'endroit choisi pour l'écluse, dont les poteaux tourillons et enclaves pour ses portes seraient séparés par une distance de 250 à 300 pieds. Pour un mur en maçonnerie on pourrait ensuite élever à la hauteur voulue les côtés du sas d'écluse.

L'on croit que la largeur du fond du canal devrait être d'au moins 100 pieds, et que dans les tranchées de roc les bords pourraient avoir une inclinaison d'un quart sur un. Dans les endroits de sable, on donnerait l'inclinaison qui serait trouvée praticable, et le creusage devrait être fait sur une largeur suffisante au-delà de la ligne du canal, afin que ses bords puissent être revêtus à l'aide de la pierre tirée des tranchées faites dans le roc. Les soudaines variations du niveau de l'eau pourraient rendre le courant du canal assez fort pour dégrader les levées si elles n'étaient ainsi protégées.

La profondeur du canal a été fixée à 10 pieds, pour la raison qu'une partie considérable de l'une ou de l'autre route sera sur un terrain rocheux et qu'une plus grande profondeur serait ça et là très-difficile à obtenir. D'un autre côté, cette profondenr évitera le creusage dans le cas où l'on obtiendrait, dans la Baie de Quinté, plus que les dix pieds sur lesquels on compte dans les plus basses eaux.

On a démontré que la plus grande variation, quelle qu'en soit la cause, pourrait être de 7½ pieds. la variation normale du lac est de 5 pieds, et les vents du S. O. élèvent de deux les eaux de la Baie Weller. L'autre variation est due aux vents d'E., qui font baisser de six pouces le niveau. Ces différentes variations peuvent survenir durant les plus basses eaux, mais comme elles n'ont lieu qu'à de rares intervalles on ne peut s'attendre qu'elles soient cause d'iconvénients sérieux ni de longue durée.

La hauteur à laquelle pourrait s'élever l'eau du canal serait de 18 pieds environ, de sorte que les bords devraient être de trois pieds au moins plus haut que ce niveau éventuel, ou de 21 pieds, afin d'empêcher l'inondation des terres voisines.

Afin de protéger les entrées de l'envasement, il sera nécessaire d'établir des lignes de caissons depuis la rive. Pour effectuer ces ouvrages à l'extrémité de la Baie de Quinté, sur l'une ou sur l'autre route, il faudra probablement 1,000 pieds linéaires de bois de chaque côté, sur une largeur d'au moins 16 pieds. Ces quais devraient être séparés d'environ 100 pieds l'un de l'autre, et le draguage opéré jusqu'au-delà et au moins sur la même largeur de manière à ce que la profondeur soit de 10 pieds dans les plus basses eaux.

Pour arriver à la profondeur de 7 pieds sur la batture de l'extrémité de la Baie Weller, route No. 3, il faudrait au moins 25,000 pieds de caissons, placés soit en ligne courbe, soit angulaire; mais il serait inutile de songer à placer là des quais, car, dans l'une ou l'autre de ces positions, ils donneraient lieu à la formation de dépôts De plus, des quais de cette longueur resserrerait l'entrée de la Baie Consecon, dont le chenal extérieur est presque parallèle avec la batture. Ils rendraient son accès difficile tout en faisant diminuer sa profondeur. En somme, cette entrée n'est pas avantageuse.

L'entrée de la route No. 2, à l'Anse de Stoneburg, serait d'un accès facile, car elle est presque en ligne directe avec le chenal conduisant à la baie. De ce côté, il y a de l'eau profonde plus près de la rive que partout ailleurs; mais, comme nous l'avons déjà dit, la plus grande objection qu'elle rencontre vient de ce que sa grève est un roc.

L'anse pénètre dans les terres à environ 1,400 pieds de la ligne de grève, et présente une largeur moyenne d'un-quart de mille. A 1,000 pieds de la rive, il y a actuellement une profondeur d'environ 6 pieds d'eau. Cette disposition des lieux permettrait de cons-

truire, sur la couche d'argile qui recouvre le roc, un barrage fixe; entre ce barrage et l'est de la grève on pourrait déposer le surplus des matériaux provenant de l'excavation.

Sur une distance de 700 pieds plus loin, c'est-à-dire jusqu'à l'extrémité de l'excavation dans le roc, on aurait à construire un coffrage étroit formant batardeau. De l'extrémité de ce batardeau un barrage devrait traverser le chenal pour aller rejoindre une autre ligne du côté opposé de l'entrée projetée.

On pourrait alors assécher la partie enclose par les barrages et y enlever les roches. Ce travail entraînerait nécessairement des dépenses considérables, mais ce semble être le seul moyen d'obtenir la profondeur d'eau nécessaire à cet endroit.

Il y a, cependant, un avantage dans l'existence du roc à d'autres points près de l'extrémité ouest de cette ligne, c'est de pouvoir placer l'écluse à l'endroit où auraient lieu, sans doute, les plus grandes fluctuations, tandis que, sur la route No. 3, on serait forcé de placer l'écluse à environ un mille de la Baie de Quinté, laissant, de cette manière, l'extrémité de la Baie de Weller ouverte aux effets des variations soudaines de niveau dans le lac.

En somme, la route No. 2 semble préférable à la route No. 3 pour trois raisons: elle est d'accès plus facile, sa direction générale est meilleure et les constructions y seront moins coûteuses.

Les descriptions précédentes, avec les plans et contours ci-joints, suffiront, je pense pour donner une idée précise de l'étendue des travaux à faire sur l'une ou l'autre route.

Voici l'évaluation du coût respectif de ces travaux:—

Route No. 1	$1,290,000
" No. 2	860,000
" No. 3	940,000

Ces chiffres représentent la valeur totale des diverses catégories d'ouvrages; dans des limites raisonnables on s'est basé, pour l'évaluation, sur des quantités plus fortes que moins, et l'on a tenu compte des dépenses inprévues que l'on a toujours à faire dans une entreprise de cette nature et de cette étendue.

On observera que les considérations alléguées en faveur de cette entreprise sont d'une nature entièrement commerciale, mais bien qu'elles soient d'une haute importance, il est permis de douter que le canal, s'il est construit, donne jamais à la navigation générale des avantages suffisants pour justifier des dépenses aussi considérables.

Toutefois, plusieurs hommes dont l'opinion, en fait de navigation et de stratégie, fait autorité, ont déclaré, à diverses reprises, qu'il serait désirable d'établir une station navale à quelque point de la Baie de Quinté, avec un accès facile du côté de l'ouest,—avantage qu'offrirait le canal Murray projeté; il n'est donc pas impossible que des considérations de cette nature l'emportent sur celles d'économie ordinaire, et constituent de puissants arguments en faveur du projet.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) JOHN PAGE,
Ingénieur-en-chef des Travaux Publics.

(No. 5.) OTTAWA, 5 juillet 1867.

A JOHN PAGE, ECR.,
Ingénieur-en-Chef, Département des Travaux Publics.

MONSIEUR,—Je viens de terminer l'exploration que vous m'avez chargé de faire sur le Canal Murray projeté, devant relier le Lac Ontario à la tête de la Baie de Quinté, et j'ai l'honneur de vous soumettre les faits et données qui suivent avec les plans et profils que vous trouverez ci-joints.

La région que doit traverser le canal projeté est une gorge étroite de terre, large d'environ deux milles, et reliant le comté du Prince-Edouard,—qui forme la côte sud de la Baie de Quinté,—à la terre ferme au côté nord de cette baie et du lac Ontario.

Cette langue de terre a environ deux à trois milles de long du nord au sud, et à son

extrémité nord ce n'est, à proprement parler, qu'un marais que traverse un petit ruisseau, (Dead Creek) qui va se jeter à l'angle nord-ouest de la Baie de Quinté.

Au nord de ce ruisseau est la terre ferme, qui s'élève rapidement des bords du marais à une hauteur de 50 à 60 pieds par endroits. Du côté sud l'élévation est moins abrupte, mais avant d'arriver à l'autre extrémité de l'Isthme on constate une élévation de 25 et parfois de 50 pieds. Au nord-ouest de l'Isthme se trouve le Havre de Presqu'île, sur le Lac Ontario, dont la superficie est d'euviron trois milles carrés, et à l'ouest-sud-ouest est la Baie Waller, dont la superficie est d'environ cinq milles carrés; enfin, à l'extrémité sud, se trouve le Village de Consecon.

Il y a quelques années, cette baie fut séparée du Lac Ontario par une étroite langue de terre formée de bancs de sable élevés et coupée seulement par un ruisseau étroit. Toutefois, depuis dix ans, une portion de l'extrémité nord-ouest de cette barrière a été graduellement enlevée par les hautes eaux, et il y a maintenant, d'une rive à l'autre, une grande ouverture longue de près d'un mille avec un chenal au centre d'environ 300 pieds de large, offrant une profondeur de 13 pieds aux eaux basses.

A l'Est de l'Isthme se trouve la Baie de Quinté qui, à cet endroit, est large d'environ deux milles.

BAIE DE QUINTÉ.

De l'entrée de la Baie de Quinté, quelques milles en amont de la ville de Kingston, jusqu'à la tête de ce qu'on appelle "le Grand Bief," à un endroit nommé Mill Point, près de l'embouchure de la rivière Napance, il y a un bon chenal navigable dont la profondeur n'est pas moindre que 20 pieds. De ce point, en remontant jusqu'à la tête de la baie, la profondeur de l'eau est beaucoup moins considérable, mais jusqu'à l'Ile des Sauvages, près de la tête de la baie, il y avait, à la date de l'exploration, un chenal navigable de 13 pieds de profondeur.

A plusieurs points le long des côtes de la baie, il y a des bancs de sable, de boue et en quelques endroits des rocs s'élançant des promontoires. Tout en rendant le chenal un peu tortueux ces éminences laissent une bonne largeur d'eau navigable, mais il est douteux que les plus gros vaisseaux qui font la navigation du Lac Ontario puissent monter ou descendre la baie, sans des conditions exceptionnelles de vent et de température.

Deux points de la baie offrent néanmoins des difficultés plus sérieuses. Le premier est à l'Ile du Télégraphe, environ quatre milles en amont de Mill Point, et l'autre à l'Ile au Nègre, neuf milles en amont de Belleville.

L'Ile du Télégraphe (Voir plan No. 3) était anciennement réunie à la côte sud de la baie par un marais, et sur l'île même il y avait quelques arbres.

A l'époque des hautes eaux, il y a quelques années, le marais fut emporté, laissant un chenal d'environ trois pieds d'eau entre l'île et la côte sud. Subséquemment les arbres de l'île furent coupés, de sorte que rien n'indique maintenant la position de l'île, si ce n'est une bande étroite de roches détachées offrant l'aspect d'un fer à cheval, longue d'environ cent pieds et entièrement couverte à l'époque des hautes eaux.

Une autre difficulté de la navigation à cet endroit est que le chenal y est très-étroit et fait un coude très-prononcé, en sorte qu'avec un fort vent d'ouest les navires ne peuvent lutter contre la force du courant et sont forcés de mettre à l'ancre; quelquefois, le courant a une direction contraire.

A l'époque de l'exploration, la plus grande profondeur de l'eau était de treize pieds six pouces; le fond se compose de pierres détachées et de rocs calcaires.

Nigger Island (Voir plan No. 2) offre une étendue de terre basse et plate couverte d'herbes marines et de quelques arbustes. A cet endroit il y a un chenal navigable des deux côtés de l'île, et l'on suppose généralement que le chenal du côté nord, bien que plus tortueux, offre une plus grande profondeur que celui du côté sud de l'île. Tel n'est point le cas, mais voici la difficulté réelle, quoique le chenal soit assez profond: il y a une batture au centre de la baie, en sorte que les capitaines peu familiers avec cette traverse gardent le centre dans l'espoir d'avoir la plus grande profondeur et vont échouer sur cette batture formée de pierres détachées et de vase.

De ce point jusqu'à la tête de la baie le meilleur chenal est au côté sud, et, comme on le verra par le plan No. 1, s'étend de ce côté jusqu'au chemin *Carrying Place*, l'extrémité sud-ouest de la baie.

Je termine ici la description générale de la Baie de Quinté et les détails relatifs aux passes les plus difficiles, détails obtenus par des sondages depuis Mill Point jusqu'à la tête de la baie. Quant aux maximum et minimun de l'eau je n'ai pu me procurer aucun relevé à cet égard, et j'ai dû former mon opinion d'après les renseignements que j'ai pu obtenir de personnes résidant depuis plusieurs années sur la côte. De ces renseignements je conclus que le niveau minimum est d'environ 1 pied 6 pouces au-dessous de celui qu'ont donné les sondages faits aux mois de mars et d'avril de cette année.

BAIE WELLER.

Comme je l'ai déjà dit, c'est seulement depuis quelques années qu'on peut pénétrer dans cette baie. L'entrée n'a pas changé de position, mais beaucoup varié, durant cette période, en longueur et en profondeur.

Il n'est pas probable qu'elle s'étende davantage au sud, vu que, de côté, elle est bornée par une chaîne de côtes de sable larges et élevées, (ce qu'on appelle dans la localité Bald Head) couvertes d'arbres et reposant sur un lit de calcaire qui correspond au niveau de l'eau. Au côté nord, il y a encore environ 2,000 pieds de l'ancien banc de sable; mais ce banc pourra être enlevé par l'eau du lac, dont aujourd'hui il ne dépasse que très-peu le niveau.

Au sud de Bald Head, la chaîne de collines de sable qui sépare la baie du lac est fort étroite et a déjà été brisée en deux endroits par les eaux du lac à l'époque des grandes crues, et l'on m'informe qu'il y a environ trois ans l'eau y avait pénétré à deux pieds de profondeur, mais aujourd'hui la grève est continue, elle s'élève de 4 à 5 pieds au-dessous du niveau du lac et est large d'environ 300 pieds.

La baie offre un bon mouillage pour les navires, et sur une grande superficie la profondeur de l'eau n'est pas moindre que de 18 à 20 pieds. Sa position en fait un bon port de refuge pour les navires pris dans une tempête du sud-ouest sur le lac Ontario ; il serait seulement à désirer qu'on pût maintenir la grève dans sa position actuelle et qu'on prît des mesures pour indiquer, au moyen des phares d'alignement ou d'une autre manière, le chenal qui y conduit.

Pour obtenir le premier de ces résultats il faudrait sans doute faire des dépenses considérables, construire des coffrages, etc., etc.

On a choisi, dans cette baie, deux sorties par le canal projeté, l'une à l'angle nord-est appelée Anse de Stoneburgh, l'autre dans la baie au sud de la Pointe aux Pins. La première sera protégée contre les vents du sud-ouest, par la projection d'une pointe formée de gravier et de roc et aussi par Bald Head. On a une bonne profondeur d'eau jusqu'à une distance plus rapprochée de la côte que sur aucun autre point de la baie ; le fond est formé d'argile bleue recouvrant le roc.

L'autre sortie, au sud de la Pointe aux Pins, n'est pas aussi bien située en ce qui regarde l'entrée de la baie ou la profondeur de l'eau, mais elle offre les avantages suivants : de chaque côté un bon promontaire qui, au cas où la grève extérieure serait enlevée par les grandes eaux, formerait une bonne protection pour la sortie du canal, où l'on ne trouve pas de rocs ; le fond est de la vase molle recouvrant une couche de sable. Je reparlerai de ces sorties à propos des routes auxquels elles correspondent.

Mais je dois ajouter ici que les eaux de cette baie sont sujettes à des fluctuations soudaines et considérables. J'ai moi-même vu les eaux s'élever de deux pieds dans deux heures, et le niveau d'eau change constament de 1 à 4 pouces toutes les quinze ou vingt minutes.

HAVRE DE PRESQU'ILE.

L'entrée de ce havre est très-tortueuse et est coupée de battures et de bancs de gravier et de sable ; dans quelques endroits, elles est très-étroite. Le capitaine Quick et d'autres personnes m'ont informé que sa largeur diminue tous les ans.

Avec certains vents il est impossible d'y entrer. Mais à l'intérieur elle présente un très-beau havre naturel, offrant, sur la plus grande portion de sa superficie, une profondeur du neuf à quinze pieds d'eau. Le fond est formé de sable, de vase et d'argile bleue.

Au côté Est, il y a une longue baie ou entrée que traverse, dans sa longueur, un

chenal étroit, et la tête de cette baie forme une sortie pour l'une des routes proposées. Dans ce havre il y a aussi des fluctuations de niveau, mais pas autant, me dit-on, que dans la baie Weller.

DESCRIPTION GÉNÉRALE DES ROUTES PROPOSÉES.

Route No. 1.—Partant de l'embouchure du Dead Creek et suivant une direction sud-ouest on trouve la ligne indiquée pour le canal il y a quelques années, et sur laquelle on a réservé des terres. Cette route suit la ligne du Dead Creek, du côté nord du marais, sur une distance d'environ un mille et demi, et prenant alors une direction plus ouest pénètre dans le lac Ontario formant une longue baie ou crique qui fait partie du Havre de Presqu'île. La longueur totale de cette route est de 4 milles et 790 pieds.

Route No. 2.—Part de la baie au côté sud de la Pointe de Midi, sur la baie de Quinté, et suivant le côté sud du marais, déjà mentionné, pénètre dans la Baie Weller, à un endroit appelé Anse de Stoneburgh. La longueur totale de cette ligne est de 2 milles 4,290 pieds.

Route No. 3.—Traverse l'extrémité sud de l'Isthme, et laissant la Baie de Quinté à son angle sud-ouest prend elle même la direction sud-ouest et pénètre dans la Baie Weller, près de la Pointe aux Pins, côté sud. La longueur totale de cette ligne est d'un mille 5,160 pieds.

DÉTAILS.

Boute No. 1.—En examinant le plan No. 1, on verra que si le canal est construit sur la ligne originairement proposée, on aura beaucoup d'excavations à faire sous l'eau dans la Baie de Quinté, vu que la ligne des eaux profondes est plus éloignée de la côte, de ce côté de la baie. Si toutefois l'on donnait la préférence à la ligne de la Presqu'île, on parerait à cet inconvénient en faisant une déviation au point marqué B, et, de la, suivant la route No. 2, depuis le point marqué D jusqu'à la Baie de Quinté; cette combinaison aurait en outre l'avantage de donner une ligne plus directe.

En quittant les eaux de la Baie de Quinté, la ligne passe sur une arrête de sable,—là se trouve la traverse de la route de "Carrying Place" à Trenton,—et touche un grand marais déjà mentionné et le long duquel, côté nord, elle se prolonge jusqu'à la traverse ou chemin Smithfield.

Si l'on creusait un canal dans ce marais il est tout probable que des portions de la surface flottante seraient emportées dans le canal par les gros vents.

De l'extrémité de ce marais au commencement du quatrième mille règne un savane, mais, à ce point, une arrête ou colline traverse la ligne du canal. C'est là qu'on trouve les premières indications du roc qui, à ce point, n'est qu'à cinq pieds de la surface et, s'inclinant vers l'ouest, se continue sur tout le reste de la ligne à une profondeur d'environ quinze pieds au-dessous de l'eau, jusqu'à la traverse du chemin de Brighton. A cet endroit le sol plonge subitement et, en profondeur, le roc se rapproche de la surface du marais qui forme l'extrémité ouest de cette route.

Dans la Baie par laquelle le canal pénètre dans le Havre de Presqu'île, ainsi que dans le havre et à son embouchure, on aura beaucoup d'excavations à faire sous l'eau si on veut obtenir une profondeur de 13 pieds.

Dans la Baie de Quinté l'excavation se fera dans la vase la plus molle, et sur tout le reste de la ligne jusqu'au Havre de Presqu'île,—excepté là où le roc affleure,—on aura à creuser le sable qui, une fois imbibé d'eau, ne peut former talus qu'à un angle excessivement obtus. Dans le Havre de Presqu'île, l'excavation se fera dans la vase, le sable et l'argile.

Route No. 2.—En suivant cette ligne, les excavations sous l'eau, dans la Baie de Quinté, ne seront pas aussi considérables que par la route précédemment indiquée, vu que la sortie est plus voisine de la ligne des eaux profondes. Les matériaux à enlever seront de la même nature, plus une petite quantité de sable. Du bord de l'eau jusqu'à la traverse du chemin de *Carrying Place* et Trenton le sol est très-bas, mais à quelques centaines de pieds du chemin ou atteint le point le plus élevé de cette route, qui se trouve à 15 pieds au-dessus du niveau de la baie. De ce point la ligne s'abaisse jusqu'au bord du grand marais, dont

elle traverse le côté sud. A ce point le marais est beaucoup plus solide et nul danger que la surface flotte jamais.

A environ mi-chemin dans le marais la ligne touche à une petite pointe de terre à bois dur, et, en cet endroit, on trouve le roc à 5 pieds au-dessous de la surface; mais il plonge des deux côtés dans le marais au côté ouest, duquel on le retrouve à une profondeur de 15 pieds ; un peu plus loin, il revient à 5 pieds de la surface et garde ce niveau jusqu'à la Baie Weller.

A cette extrémité on devra faire l'excavation dans le roc, et sur le reste de la ligne, aux endroits où le roc n'affleure pas l'excavation sera de la même nature que sur la route No 1.

A l'extrémité ouest de ce canal on traverserait deux chemins, l'un conduisant de Brighton à *Carrying Place* et Consencon,—actuellement chemin de la malle,—et l'autre faisant le tour de la baie. Un troisième chemin, indiqué sur le plan comme reliant les deux qui précèdent, pourrait être changé de manière à longer le canal.

Route No. 3.—Sur cette ligne, l'eau est plus profonde jusqu'à la côte que sur aucune autre ligne du coté de la Baie de Quinté ; le fond est le même que sur les autres routes

Sur un espace d'environ 1,500 pieds à partir du bord de l'eau, l'excavation se fera dans le sable, comme sur les autres routes. Ceci nous amène à la traverse du grand chemin de *Carrying Place* à Consecon, Picton, etc.

A partir du chemin, dans la direction ouest, le roc affleure et, sur un parcours d'environ 4,000 pieds, offre une inclinaison de 4 à 5 pieds. Ensuite, son plongement est plus rapide et le reste des excavations sur cette route, jusqu'à la Baie de Weller, se fera dans le sable. Près de l'extrémité de cette ligne est la traverse du chemin de Brighton à Consecon. Le fond de la baie à laquelle aboutit cette route est composé de vase et de sable et, si l'on veut obtenir une profondeur de 13 pieds, il faudra continuer l'excavation à une certaine distance dans la Baie Weller. Passé la Pointe-aux-Pins, et surtout au sud de cette pointe, le courant est si fort que même au milieu de l'hiver la glace n'est jamais solide.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Entre les routes Nos. 2 et 3, l'isthme atteint une élévation beaucoup plus grande qu'ailleurs, comme on le verra à l'inspection du plan No. 1, où les chiffres en rouge donnent approximativement les niveaux au-dessus de la Baie de Quinté. Le fond de la Baie Weller, vis-à-vis le centre de l'ishme, est de roc, et l'eau est très basse sur une distance considérable depuis la rive.

Lorsque le Lac Ontario est calme l'eau conserve le même niveau du côté de l'isthme et dans la Baie de Quinté, mais par un gros vent d'ouest le niveau s'élève du côté de l'isthme et s'abaissse dans la Baie, toutefois dans des proportions inégales. La plus grande différence de nivean observée durant l'exploration a été de 2.10 pieds. C'était au mois de décembre 1866, par une violente tempête de l'ouest; le niveau de la Baie Weller avait monté de 1.70 pieds et celui de la Baie de Quinté avait baissé de 0.40 pieds.

Durant l'hiver les variations sont très-peu considérables : la plus grande qu'on ait observée était de 0.25 pieds.

D'après les renseignements que j'ai pu recueillir, je suis porté à croire que le niveau le plus bas dans la Baie de Weller et le havre Presqu'île pourrait être fixé à un pied six pouces au-dessous du niveau actuellement indiqué sur les plans et profils.

Sur les terrains réservés pour le canal, (Route No. 1) plusieurs *squatters* ont bâti des maisons et occupé des emplacements depuis plusieurs années.

Sur les autres routes on pourrait obtenir des terrains nécessaires à la construction du canal à des prix variant de $20 à $40 l'acre.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) JAMES H. ROWAN.

OTTAWA, 15 novembre 1867.

A M. John Page,
Ingénieur-en-chef des Travaux Publics.

MONSIEUR,—Conformément à vos instructions en date 10 *ultimo*, nous nous sommes rendus au havre de Presqu'île et à la Baie Weller, dans le but d'obtenir des renseignements positifs sur les points suivants :—

1° Existence ou non-existence des deux battures rocheuses près de l'entrée de la Baie Weller.

2° Niveaux relatifs du lac Ontario à l'époque des grandes crues et des basses eaux, d'après les renseignements que nous pourrions nous procurer.—Nous devions aussi déterminer ces fluctuations, avec toute la précision possible, par une étude et des mesurages complets, et les comparer à la ligne de niveau indiquée sur le tracé du canal Murray projeté.

1° Sur la carte du lac Ontario, publiée par l'Amirauté en 1838, d'après des explorations faites en 1817 par le capt. W. F. W. Owen, de la marine royale, carte corrigée en 1851, deux battures sont indiquées à la hauteur de la grève de Weller. Sur la plus septentrionale des deux on n'a indiqué que 3 pieds d'eau, et cette batture est représentée comme traversant directement le chenal actuel des navires entrant dans la Baie Weller.

Ces battures sont signalées dans un relevé des havres et ports du lac Ontario, publié en 1857, par M. Edward M. Hodder, D. M., commodore du *Royal Canadian Yatch Club*, qui en parle en ces termes: "ces deux battures formidables se trouvent à l'entrée même de la Baie et sont entièrement exposées aux vagues du lac par un vent de sud ou de sud-ouest. Celui précisément qui force les navires à chercher refuge dans la Baie Weller."—Et il ajoute: "Elles sont rocheuses et recouvertes seulement de 3 à 5 pieds d'eau; un navire qui échouerait durant une tempête serait certainement mis en pièces."

La batture nord se trouve, d'après le Dr. Hodder, "à 2 milles est-sud-est du phare principal" à Presqu'île.

En consultant la carte ci-jointe, on verra qu'il n'existe point de batture dans la direction et aux distances indiquées: il y a 33 pieds dans le voisinage, et cette même profondeur existe sur presque toute la surperficie de la plus septentrionale des deux battures indiquées sur la carte de l'Amirauté.

Il existe toutefois un batture rocheuse marquée A, sur laquelle il y avait environ 10 pieds d'eau en octobre dernier. Cette batture se trouve presque dans la position de la batture la plus méridionale indiquée sur la carte de l'Amirauté, à environ 3 milles est-sud-est du phare principal. A en juger par la direction que prenaient les navires entrant dans la Baie Weller ou en sortant, à l'époque de notre visite, et d'après les renseignements obtenus de capitaines familers avec ces parages, cette batture ne forme pas un obstacle sérieux à la navigation,

Pour éviter la confusion, l'on n'a indiqué, sur la carte, qu'une partie des sondages,—vu qu'à l'échelle dont on s'est servi elles auraient été beaucoup trop rapprochées. Nous avons toutefois examiné minutieusement la portion du lac située au nord d'une ligne partant du phare principal, passant à la batture A, et se continuant de là, dans une direction est, jusqu'à la grève de Weller.

2°. Arrivés au havre de Presqu'île, une période de temps calme nous permit de comparer les niveaux du lac Ontario et de la Baie de Quinté à la ligne de flottaison indiquée sur les tracés du canal Murray.

Les sondages marqués en noir sur la carte indiquent la profondeur d'eau que nous avons constatée; les niveaux du lac et de la Baie de Quinté se trouvent de 4½ pouces en dessous de la ligne de flottaison sus-mentionnée.

Les renseignements que nous avons pu obtenir relativement aux fluctuations du niveau du lac peuvent se diviser en deux catégories :—

1° Ceux qui ont trait à l'élévation ou à l'abaissement graduel de toute la surface observés par un temps calme.

2° Ceux qui ont trait à l'élévation ou à l'abaissement des niveaux par les gros vents dans le voisinage des routes proposées pour le canal.

En ce qui concerne la première catégorie, et d'après les renseignements que nous avons pu nous procurer, il semble que l'eau n'a jamais été aussi basse que durant la saison

de 1848–49. Le niveau alors observé était d'un pied six pouces au-dessous de la surface observée au mois d'octobre dernier, ou 1 pied 10½ pouces au-dessous de la ligne de flottaison indiquée sur les tracés du canal Murray.

Il parait toutefois que, de 1818 à 1820, il y a eu des abaissements de niveau encore plus considérables, mais nous n'avons pu constater jusqu'à quel point. A ce sujet, le capt. Quick, du havre de Presqu'île, qui, depuis plusieurs années, a observé les évaluations et les abaissements de niveau du lac, est d'avis que durant la période en question l'abaissement de niveau a excédé de 2 pieds celui que nous avons observé, et ce fait est corroboré par le témoignage de MM. Peck et Alley, anciens habitants de la Baie de Quinté.

Il est très-difficile, après un laps de temps aussi long, d'exprimer une opinion positive à ce sujet, mais les faits ci-dessus méritent, en tous cas, d'être pris en considération.

D'après tous les renseignements que nous avons pu obtenir, le niveau *maximum* dépassait d'environt 3 pieds celui que nous avons constaté en octobre dernier. Il en résulte que la variation *maximum*, (en supposant que l'eau eût baissé de 2 pieds,) serait de 5 pieds, c'est-à-dire 6 pouces de moins que la grande fluctuation observée en 1848 à Port Dalhousie,—fluctuation qui était de 5 pieds 6 pouces.

Un relevé des niveaux du lac tenu à Oswego démontre que la différence entre le niveau *maximum* en 1848 et le niveau *maximum* en 1859 est de 4 pieds 8½ pouces.

On peut donc raisonnablement évaluer la plus grande variation dans le voisinage de la Baie Weller, par un temps calme, à environ 5 pieds.

Quant à la fluctuation due aux vents, il semble que ceux qui soufflent de la côte n'abaissent pas autant le niveau du lac que ceux qui soufflent en sens contraire et amassent les eaux sur la grève. Cela revient à dire que dans une forte tempête de l'E. l'eau ne s'abaisse que de six pouces dans la Baie Weller, tandis que si le vent souffle fortement du S.-O. l'eau peut quelquefois s'élever de deux pieds en très-peu de temps.

On dira que l'abaissement du niveau dû à la force du vent peut être calculé plus aisément que l'élévation due à la même cause, car, dans le premier cas, la surface qui avoisine la côte est comparativement calme, tandis que dans le second il est très-difficile, sans le secours d'un appareil *ad hoc*, de calculer, même approximativement, l'élévation des forts brisants qui couvrent alors la grève. Cette objection est valable pour la côte du lac, mais ne s'applique point à la Baie Weller, où, même dans les plus grandes tempêtes, l'eau n'est pas assez agitée pour empêcher des observations minutieuses. Le capitaine Quick déclare que, dans le havre de Presqu'île, il a vu l'eau s'élever à 1 pied 6 pouces dans une demi-heure.

Comme le niveau du lac peut monter ou baisser sous l'influence des causes sus-mentionnées, lorsqu'il est à son *maximum* ou à son *minimum*, il serait bon d'ajouter deux pieds six pouces aux cinq pieds sus-mentionnés pour indiquer les variations extrêmes qui peuvent se manifester durant un certain nombre d'années. D'autre part, les perturbations résultant des vents ne peuvent jamais être que de courte durée, il reste à savoir jusqu'à quel point ils peuvent affecter les niveaux adoptés pour le canal projeté.

Durant un calme prolongé, les eaux de la Baie de Quinté et celles du lac Ontario conservent le même niveau et sont sujettes aux mêmes fluctuations. Mais les observations que l'on a consignées démontrent que l'action du vent a plus d'influence dans la baie que sur le lac. C'est-à-dire qu'une tempête soufflant du large sur le lac Ontario n'abaisserait pas, comme on l'a dit plus haut, le niveau du bord de plus de six pouces, tandis qu'un fort vent d ouest abaisserait le niveau de la Baie de Quinté d'un pied six pouces dans quelques heures, et forme un courant très-fort à l'Ile au Télégraphe,—où la baie est étroite,—que les navires ne peuvent le surmonter et doivent souvent mettre à l'ancre en attendant que la tempête cesse ou du moins se modère. Pendant la tempête du 2 du courant, nous avons constaté que l'eau avait baissé d'autant à Trenton.

On prétend que la surface de la baie s'élève aussi beaucoup par l'action du vent. Mais on n'a pu avoir sur cette élévation des renseignements aussi exacts que sur l'abaissement qui y correspond. On peut toutefois l'évaluer approximativement à un pied ou un pied six pouces.

Ainsi donc, dans la Baie de Quinté, on peut évaluer à 5 pieds l'élévation, par un temps calme, et à 2 pieds 3 pouces ou 2 pieds 9 pouces, celle qui est due à l'action du vent.

Après avoir indiqué séparément les divers niveaux de la Baie Weller, du havre de Presqu'île et de la Baie de Quinté, il est bon de faire observer que du moment où l'eau

s'élève d'environ deux pieds dans la Baie Weller par une tempête du S.-O., ou de l'O., le vent pénétrant dans l'isthme étroit qui sépare la Baie Weller de la Baie de Quinté, pousse devant lui l'eau du lac et en abaisse le niveau d'un pied trois pouces au moins, comme on l'a dit. En sorte que, parfois, la différence de niveau entre les surfaces aux extrémités des lignes tracées pour les routes Nos. 2 et 3 du canal Murray (plan de M. Rowan,)—est d'environ 3 pieds 3 pouces. Quant à la route No. 1, il n'est pas probable que la différence soit aussi grande, car le vent qui causerait une élévation *maximum* dans le havre de Presqu'île n'occasionnerait pas un abaissement *maximum* dans la Baie de Quinté.

Nous avons aussi pris des renseignements sur les variations de niveau du lac à Port Hope, la batture Gull Island, Cobourg, Grafton, Colborne, Trenton, Belleville et Kingston. Les renseignements obtenus dans ces diverses localités corroborent généralement les chiffres fournis par des personnes résidant dans le voisinage du canal Murray projeté.

Nons avons l'honneur, etc.,

(Signé,) THOMAS MONRO,
" JAMES H. ROWAN.

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 16 décembre 1867; demandant copies de tous les documents relatifs à la réclamation de G. H. Ryland, Ecuyer, contre le gouvernement.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 12 Mars 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité-conjoint des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée respectivement les 15 et 18 novembre 1867; demandant un Etat indiquant le nombre des officiers de douane dans la Puissance, leurs salaires, perceptions, etc., et aussi un Etat relatif aux percepteurs des droits de douane, leurs perceptions et droits de havre.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 13 Mars 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité-conjoint des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée du 25 novembre 1867; demandant un Etat des Pouvoirs d'eau loués sur les Canaux de Lachine et du St. Laurent, etc.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
Ottawa, 17 Mars 1868.

CANAL DE LACHINE.—ETAT des Pouvoirs d'eau,

Date du bail.	Terme du bail.	LOCATAIRES	Lots d'eau, etc.	Position des lots.	Leur usage.	Etendue des lots.	Quantité d'eau louée à bail.
Fév. 1er, 1854	5 ans.	Wm. Tate	3 vieilles écluses.	Terminus de Montréal.	Pour réparer les vaisseaux.	Pas d'autres terrains que les écluses.	Quant. d'eau suffis. p.perm. aux vaiss'aux d'entrer dans les éluses.
Mars 13, 1851	21 ans.	Geo. et Wm. Tate.	Bassin de rrdoub et chantier.	CôtéS.du canal	Moulin à scie...	5 arp. 15 per. françaises.	4 p. de meules
Juil. 28, 1856	do	Frothingham et Workman.	No. 1 et N. ½ E. de 2.	Au bassin No. 2, côté S. du canal.	Entrepôt, magasin et cour à charbon.	120 p.de front jusq. la riv. 40 p. réservés pour la rue du moul.	Aucune .....
Sept. 23, 1854	de	W. P. Dartley..	No. ½ S. O. 2, 3, 4, 5, 6, 7.	do	3, 4, boutiq. d'ajustage, scierie. 5, fonderie de fer 6, bout. de forg. 7, fabrique de chaudière.	80 pieds de front chaque, chem. de 40 pds. réservé.	12 paires de meules sur les lots 5, 6, 7, aucune sur les lots 2, 3, 4.
Sept. 7, 1849	do	James Harvey	No. 8.....	do	Entrepôt et élévateur.	80 p. de front, chemin réservé.	4 p. de meules
Mars 15, 1851	do	Thos. Peck et Cie. (ci-devant Jas. Harvey...	½ E. No. 9.	do	Cour à bois	22¼ perches ..	Privilége d'employer 2 p. de meules quand l'eau est disponible.
Mars 15, 1851	do	Thos. Peck	½ O. No. 9.	do	Manuf. de carvelles et clous.	do	Aucune .....
Mars 10, 1848	do	Thos. Peck.....	No. 10.....	do	do	80 p. de front, chem. rés'vé,	4 p.de meules
Oct. 16, 1848	do	Jas. McDougall	No. 11	do	Moul. à moudre et entrepôt.	do	4 do .....
Mai 28, 1847	do	Ira Gould (ci-devant Thorne et Heward	Nos. 12, 13	do	Moulin à fleur, à blé et magasin	160p.de front, chemin excepté.	8 do .....
Mai 27, 1847	do	Ira Gould	No. 14.....	do	do	80 p. de front, chemin excepté.	4 do .....
Fév. 25, 1851	do	T. D. Bigelow et Cie.	No. 15.....	do	Manuf. de carvelles et clous.	44½ perches, françaises.	4 do .....
Fév. 15, 1851	do	Hollandet Dunn (actuellement T. F. Miller).	No. 16.....	do	do	do	4 do .....
Mars 1, 1851	do	W. Lyman et Cie. (actuellement Lymans, Clare et Cie).	No. 17.....	do	Moulin à huile moutures de drogues, peintures, etc.	43 perches, françaises.	4 do ....
Mars 11, 1851	do	Grant, Hall et Cie.	Nos. 18, 19	do	Scierie et atelier à rabotage.	90 do	8 do .....

Lots de Terre et autres Propriétés, loués à différentes Personnes.

Date où le bail commence à compter.	Revenu annuel.	Conditions de Paiement.			Arrérages de loyer jusqu'au 1er juillet 1867.	OBSERVATIONS.
		Montant de chaque versement.	Epoque du premier versement.	Epoque de chaque versement, annuellement.		
	$	$			$ cts.	
Fév. 1, 1854	440	220	Juil. 1, 1854	Juil. 1, Janv. 1	2,016 67	Premier versement fixé à £45 16 8. bail échu.
Janv. 1, 1851	1,000	500	Juil. 1, 1852	Janv. 1, Juil. 1	6,000 00	$500 pay. depuis. Les droits de Geo. Tate ont été vendus par le shérif à T. Leith, le 17 oct. '60. Les droits de Wm. Tate ont été vendus par le shérif à B. Grant, le 22 mai '62.
Juin 1, 1855	656	328	Juil. 1, 1855	Juil. 1, Janv. 1	328 00	Payés depuis. Premier versement fixé à £13.13s. 8d.
Jan. 1, 1854	1,290 1,128	645 564	Juil. 1, 1854	Juil. 1, Janv. 1	18,685 88	Conformém. à un jugem. de la cour sup., Montréal, sur une réclam. de la suc. de M. M. Barthy contre le Dép., le mont. dû le 1er juil. '67 ne serait que de $6,315.88.—Vendu par le shér. à la comp. de dépôt et de prêt le 29 mars '64. J. McDougall acheta de la comp. de dépôt et de prêt le No. 5 et ½ du No. 6, (avec 4 moul.) le 25 avril, '64. T. Peck acheta de la Cie. de dép. et de prêt ½ des Nos. 6 et 7 (avec 4 moul.)
Nov. 23, 1846	430	215	Nov. 22, 1849	Mai 22, Nov. 22	430 00	Payés depuis..... .....
Janv. 1, 1851	110	55	Oct. 1, 1851	Avril 1, Oct. 1	55 00	Payés dep. £13.2.6 pour chaq. moul. chaq. fois qu'on les employ. Vendu par le shér. à J. Findlay, le 26 juin '65. Transf. par ce dernier le 19 juil. '65, à T. Peck et Cie., qui furent reconnus par le gouvernem'nt comme locataires le 5 mars 1867.
Avril 1, 1851	110	55	Oct. 1, 1851	Avril 1, Oct. 1	55 00	Payés depuis.
Nov. 23, 1846	430	215	Mai 22, 1848	Mai 22, Nov. 22	215 00	do
Nov. 23, 1846	430	215	Nov. 22, 1848	Mai 22, Nov. 22	215 00	do
Mai 1, 1847	864	432	Oct. 1, 1847	Oct. 1, Avril 1	432 00	do
Mai 1, 1847	432	216	Oct. 1, 1847	Oct. 1, Avril 1	216 00	Payés dep. Avec cond. spéc. concern. les pertuis pour l'approvisionnem. d'eau aux lots Nos. 12, 13 et 14.
Janv. 1, 1851	430	215	Janv. 1, 1852	Janv. 1, Juil. 1	215 00	Payés depuis.
Janv. 1, 1851	430	215	Janv. 1, 1852	Janv. 1, Juil. 1	215 00	Payés dep. Dissol. de la soc. Holland et Duun le 3 sept. '52. Transf. par M. Holland à Hersey et Holland, le 6 janv. '58. Transf. par Hersey et Holland à T. F. Miller, le 9 fév. '59. Le com. des trav. pub. a été not. par T. F. Miller le 1er fév '66.
Juil 1, 1851	430	215	Janv. 1, 1852	Janv. 1, Juil. 1	45 00	Payés depuis.
Janv. 1, 1851	860	430	Janv. 1, 1852	Janv. 1, Juil. 1	430 00	do

CANAL DE LACHINE.—ETAT des Pouvoirs d'eau, Lots de

Date du bail.	Terme du bail.	LOCATAIRES	Lots d'eau, etc	Position des Lots.	Leur usage.	Etendue des Lots.	Quantité d'eau louée à bail.
Mars 5, 1851	21 ans.	Aug. L'Abbé...	Ile No. 5.	Entre l'ancien can. et le nouv. au-dessus de l'écl. St Gabriel	Cale de carénage.... ..	....	Aucune.....
Fév. 14, 1851	do	Young et Gould (*principaux locataires.*)	Surplus de l'eau.	Ecluse No. 3, ou Ecluse St. Gabriel, chaque côté.	Fabrique de barils, etc.	Voir remarques.	Tout surplus d'eau dispon. —pas moins que 20 paires de meules.
		Sous-locataires.					
Mai 30, 1853	Ces lots sont sous-loués à ces personnes par Young et Gould, les principaux locataires.	1. Aug. Cantin	.....	.....	Chant. de nav. du Can.	.....	2 p. de meules
		2. Redmond et Cie.	.....	Lot à l'écluse St. Gabriel.	Fonderie et atelier de machines.	.....	.....
		3. F.W. Harris	....	do	Filature de coton et moulin à carder.	.....	.....
		4. R. Scott	.....	do	Taillanderie....	....	.....
		5. Cie. de caoutchouc, Mont.	... .	do	Fabriq. de caoutchouc	....	.....
		6. J.W. Weaver	... .	do	Fabrique de drap.....	....	.....
		7. A. W. Ogilvie et Cie..	.....	do	Moulin à moudre.....	.....	.....
		8. Burry et Cie	.....	do	Fond. et atel. de mach.	.....	.....
		9. J.et D.Smith	.....	do	Fab. de moul. à battre	.....	.....
		10.					
		11. Ira Gould...	.....	do	Fabrique de barils.....	.....	.....
		12. J et F McGauvran.	.....	do	Moulin à scie.....	.....	.....
		13. J. A. Converse.	.....	do	Corderie et moulin à plâtre.	.....	.....
		14. Jas. Shearer	.....	do	Fab. de portes et fenêt.	.....	....
		15. Wm. Allan.	.....	do	do de chaises et couch.	.....	.....
		16 and 17. John Ostell.	....	do	do de portes et fenêt. et moulin à scie.	.....	....
Août 4, 1860	21 ans.	William Parkyn (*principal locataire*).	.....	Lot à l'écl. No. 4, Côte St Paul (côté Sud du Canal.)	....3 acres $9\frac{8}{10}$ per.	Mesure anglaise.	Tout surplus d'eau,—pas moins que 20 p. de meules.
		Sous-locataires.					
		1. J. J. Higgins	Lot A	A l'écl. No. 4, Côte St. Paul.	Fabrique de haches...	.....	.....
		2. W. Parkyn ..	do B	do	do de pelles.....	.....	.....
		3. S. et J. Dunn	do C	do	do de clous	.....	.....
Mai 1, 1859	.....	Hamilton et Gildersleeve.	....	Lot au Bassin No. 1.	Hangar à fret.....	.....	....
Mai 1, 1859	Bon plaisir du gouvernement.	M.K. Dickinson	.....	do	do	.....	....
Sept. 7, 1864		Ligne de vap. Américaine. (McCuaig).	.....	do	do	.....	.....
Juil. 2, 1866		Cie. de Navig. du St. Laur't.	....	do	do	.....	.....
Oct. 1, 1859		Moseley et Lewis.	.....	Eau, à la trav. G.T. chez Cantin, tuy. de 3 p.	Tannerie..	....	.....
		Joseph Levey...	.....	Lot	.....	....	.....
Oct. 29, 1862		Administ. de la succession de feu B. Bowman, savoir: G. W. Eaton, C. Bischoff, W. McClymont.	.....	Lot près de l'écluse St. Gabriel, côté nord du canal.	Cour à bois.....	....	.....
Déc. 9, 1862		J. M. Currier et Cie.	.....	Lot près de do	do	.....	....
Fév. 24, 1858	15 ans.	Patrick Evers..	.....	*	Pour des fins agricoles	.....	.....

* Lot acheté par le gouvernement des héritiers St. Germain et P. Boudria, à la Côte St. Paul, Lachine et celui vendu à la Compagnie du Grand Tronc.

Terre et autres Propriétés, loués à différentes Personnes.—*Suite.*

Date où le bail commence à compter.	Revenu annuel.	Conditions de Paiement.			Arrérages de loyer jusqu'au 1er juillet 1867.	OBSERVATIONS.
		Montant de chaque versement.	Epoque du premier versement.	Epoque de chaque versement, annuellement.		
	$	$			$	
Janv. 1, 1851	100	50	Juil. 1, 1851	Janv. 1, Juil. 1	100 00	Payés depuis.
Mars 1, 1851	1680	840 00	Juil. 1, 1852	Janv. 1, Juil. 11	840 00	Payés depuis. Toutes les terres entre les limites de la cité de Montréal et la prolongation de la rue Guy, excepté l'île formée par le canal et les parties déjà occupées.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
Fév. 1, 1853	1601	800 50	Juil. 1, 1853	Janv. 1, Juil. 1	2740 42	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
Mai 1, 1859	75	75	Mai 1, 1859	Mai 1, d'avance	75 00	Payés depuis. Nouvelle comp. canadienne de navig. intér. à la vapeur.
Mai 1, 1659	60	60	Mai 1, 1859	do ..	60 00	Payés depuis.
——— 1864	20	20	A la date de la signature.	do ..	20 00	Payés depuis. $10 payées pour la saison de 1864.
Mai 1, 1866	20	20	do.	do ..	20 00	Payés depuis.
Oct. 1, 1859	10	10	Oct. 1, 1859	Oct. 1, d'avance	10 00	
.....	40	.....	.....	.....	40 00	Payés depuis. Premier paiement, $133; 2e do., juin 30, 1863, de $200.
Oct. 29, 1862	200	200	Oct. —, 1862	Juil. 1, d'avance	200 00	
Déc. 9, 1862	200	200	Déc. 9, 1862	do ..	200 00	Payés depuis. Loyer de la première $112.50.
Janv. 1, 1859	40	40	Janv. 1, 1859	Janv. 1.	220 00	

côte Nord du canal, jusqu'à la rivière St. Pierre, excepté le lot vendu à la Compagnie du chemin de fer de

CANAL DE BEAUHARNOIS.—ETAT des Pouvoirs

Date.	Terme du bail.	LOCATAIRES.	Description de la Propriété louée. Position et Nature.			Leur usage.	Etendue de la propriété.
							A. R. P.
Fév. 23, 1856.	21 ans...	T.F.Miller (maintenant A. Buntin et Cie.)	Ste. Cécile...	Lots hydrauliques.	Nos. 1, 2, 3, digue inférieure du côté Est.	Manufacture de papier.	1 3 22
Juil. 15, 1852.	do ...	Wm.Miller(maintenant A. Buntin et Cie.	do ...	do ..	No. 4.....	do ...	3 15
Mai 16, 1856.	do ...	Stephen May.. ...	do ...	do ...	No. 5.....	Moulin à moudre.	2 15
Déc. 21,1861.	do ...	P. Poulin (ci-dev. F. X. Poitras.)	do ...	Lots hydrauliques et de construction.	Nos. 1 et 2, à la tête du Canal. Nos. 1 et 2, Grande Ile.	Moulin à scie.	107,400 pds. carrés anglais.
———1863...	Plaisir du gouvernement.	D. B. Pease... . ..	St. Timothée	Lot de quai..	Côté S.du canal, près du pont de St. Timothée.	.....	Pieds. 82 x 32
Nov. 14,1863.	do ...	Owen Lynch	do ...	do ...	do ...	.....	110 x 36
do ...	do ...	do	do ...	do ...	do ...	Maison et 2 hangars.	110 x 30
do ...	do ...	W. Rodden (ci-devant L.Leduc)	do ...	do ...	do ...	.....	108 x 38
Mai 13, 1857.	do ...	do	do ...	do ...	En amont du quai, côté S. du canal.	Maison, hangars, etc.	65 x 27
———1863...	do ...	Julien Sauvé.....	Ste. Cécile...	do ...	Au Grand Bassin, côté S. du canal.	.....	88 x 36
Nov. 11, 1863	do ...	Isidore Larocque.	do ...	do ...	Tête du canal	.....	140 x 30
Nov. 12, 1863	do ...	St. Amour et Cie..	do ...	do ...	do ...	.....	100 x 30
Nov. 11, 1863	do ...	J. Demers et Cie..	do ...	do ...	do ...	.....	100 x 30
Août 7, 1866	do ...	Jos. Demers	do ...	do ...	Bassin (côté de larivière) au-dessus de l'écluse de garde, côté N. du canal.	.....	150 pieds de long.
Nov. 16, 1863	do ...	A. Buntin et Cie..	do ...	Lot pour magasin.	Près du No. 4, au - dessous de l'éclusede garde, côté N. du canal.	.....	490 x 70 pds.

d'eau et autres Propriétés, louées à différentes Personnes.

Montant des pouvoirs d'eau.	Date du pouvoir d'eau loué à bail.	Loyer annuel.	Conditions du Paiement.			Arrérages de loyer jusqu'au 1er juillet 1867.	OBSERVATIONS.
			Montant de chaque versement.	Epoque de chaque versement, annuel.	Epoque du premier versement.		
		$ cts.	$ cts.			$ cts.	
2 pair. de meules pour chaque.	Jan. 1, 1856	354 00	177 00	Jan 1, Juil. 1	Juil. 1, 1856..	177 00	Maintenant A. Buntin et Cie.
6 pair. de meules.	Jan. 1, 1853	318 00	150 00	do ...	do 1854...	159 00	Maintenant A. Buntin et Cie.
4 do ...	Juil. 1, 1855	120 00	60 00	do ...	do 1856...	60 00	Maintenant la Comp. de dépôt et de prêt du H.C.
12 do ...	Oct. 1, 1854	240 00	120 00	do ...	do 1862...	930 00	½ seulement de ce loyer est payable jusqu'à ce que l'on fasse usage de l'eau sur le lot No. 2.
.....	Mai 1, 1847	20 00	20 00	Mai 1, annuellement (d'avance).	Mai 1, 1847..	100 00	A refusé de signer un bail le 13 nov. 1863.
.....	do ...	20 00	20 00	do ...	do 1847...	40 00	A déduire le loyer d'une année.
.....	Mai 1, 1864	10 00	10 00	do ...	do 1864...	20 00	
.....	Mai 1, 1848	20 00	20 00	do ...	do 1848...	260 00	A refusé de signer ce bail le 16 nov. 1863.
.....	.....	Pas de	loyer	mentionné	dans le bail...	.....	
.....	Mai 1, 1857	20 00	20 00	do ...	do 1857...	20 00	A refusé de signer ce bail le 13 nov. 1863.
.....	Mai 1, 1859	20 00	20 00	do ...	do 1859...	40 00	
.....	do ...	20 00	20 00	do ...	do 1859...	40 00	
.....	Mai 1, 1861	20 00	20 00	do ...	do 1861...	40 00	
.....	Mai 1, 1866	20 00	20 00	do ...	Payé le 7 août 1866...		
.....	Juil. 1, 1859	45 00	45 00	Juillet 1, annuellement.	Juil. 1, 1859	22 50	A deux autres lots libres de loyer.

CANAL DE CORNWALL.—ETAT des Pouvoirs

Date.	Terme du bail.	LOCATAIRES.	DESCRIPTION DE LA PROPRIETE LOUEE. Situation et nature.			Leur usage.	Etendue de la propriété.
Juil. 7, 1840	1 an ...	Daniel Daily	Mille Roches.	Lots.....	.....	.....	.....
——— 1846	14 ans...	RonaldMcDonald	.....	Lot de moulin.	Près No. 4...	.....	.....
——— 1846	Plaisir du gouv.	Whitcomb Kezar..	Sur sa propriété.	Quai.....	.....	Entrepôt	.....
Janv.21, 1847	do	James N. Dixon..	Sur sa propriété vis à-vis l'église de Moulinette.	do ...	.....	.....	.....
——— 1847	21 ans...	Thos. Byrne	.....	Lot de moulin.	No. 1, près No. 4.	.....	.....
Mai 10, 1847	Plaisir du gouv.	John Bell.....	Ville de Cornwall.	.....	.....	.....	.....
——— 1848	do	Peter Tait	Sur sa propriété.	Quai	.....	.....	.....
Fév. 29, 1848	21 ans...	Wm. D. Wood.....	do.	Surplus de l'eau.	Près l'écluse No. 18, au nord du canal.	.....	.....
Juil. 20, 1850	do	A. E. Cadwell	.....	Lot de moulin.	No. 6.....	Moulin à scie.	R. P. 2 31 64/100
Août 29, 1851	do	John Harvie (ci-devant M. Hitchcock, maintenant Angus Bethune).	Vis-à-vis la ville de Cornwall.	do ...	No. 6, Sud du canal.	Moul. à moudre et à fleur.	2 25
Juin 1, 1857	do	L'hon. P. Vankoughnet (maintenant Geo. Stephens).	Au-dessous de la ville de Cornwall.	do ...	No. 7.....	.....	.....
Janv.12, 1861	do	B. G. French (maintenant W. D. et G. C. Wood).	.....	do ...	No. 1, nord de l'écluse No.20.	Moulin à fleur.	28/100 d'un acre
Juin 25, 1863	do	Andrew Elliot (mainten. Andw. Hodge).	.....	do ...	Nos. 3 et 4...	Moulin à fleur et à moudre.	A. R. P. 1 1 8 2/10
Juin 27, 1863	Plaisir du gouv.	Henry Harrison...	Près de Moulinette.	.....	.....	Permission de bâtir un quai sur le lot No. 30, N. du canal, pour bois de corde.	.....

d'eau et autres Propriétés, loués à différentes Personnes.

Montant des pouvoirs d'eau.	Date où le bail commence à compter.	Loyer annuel.	Conditions de Paiement.				OBSERVATIONS.
			Montant de chaque paiement.	Epoque de chaque versement annuellement.	Epoque du premier versement.	Arrérages de loyer jusqu'au 1er juillet 1867.	
		$ cts.	$ cts.			$ cts.	
.....	.....	Gratis	.....	.....	.....	.....	
.....	Mars 3, 1847	1ère p. de m. $80, chaque addition.,$40	.....	Janv. 1, Juil. 1	.....	.....	
.....	Avril 20, 1849	60 00	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	Gratis	.....	.....	.....	.....	A condition de protéger les levées le long de la propriété de feu Adam Dixon.
.....	Mars 3, 1847	200 00	.....	.....	.....	.....	Il mourut dans l'automne de 1847. Chs. Geddes de Montréal administre la succession.
Eau à sa brasserie, tuyau de 2 pouces.	Août 23, 1846	10 00	.....	.....	.....	.....	
.....	Avril 13, 1848	20 00	.....	.....	.....	.....	
4 paires de meules.	Nov. 1, 1847	1ère paire de meules $80, chaque addition., $40.	.....	Avril 1, Oct. 1	Oct. 1, 1848	.....	
4 do ...	Juil. 1, 1850	120 00	60 00	Janv. 1, Juil. 1	Oct. 1, 1849	.....	
4 do ...	Janv. 1, 1849	120 00	60 00	do	Juil. 1, 1850	727 50	
20 do ...	Juin 1, 1857	Chaque p. de meules, $30.	.....	Avril 1, Oct. 1	.....	150 00	
10 do ...	Juil. 1, 1857	300 00	150 00	Janv. 1, Juil. 1	Juil. 1, 1859	1499 62	
8 do ...	Juil. 1, 1850	240 00	120 00	do	Janv. 1, 1851	280 00	
.....	Mai 1, 1863	20 00	D'avance	Mai 1.....	Date du bail.	.....	

CANAUX DE WILLIAMSBURGH.—ETAT des Pouvoirs

Date.	Terme du bail.	LOCATAIRES.	Description de la Propriete Louee.			Etendue de la propriété louée.
			Section du Canal.	Nature de la propriété.	Situation.	
Mars 1, 1849	Plaisir du gov't	N. Empey	Pointe Farran..	Lot de quai	.....	278 pieds de long.
do ...	do	John Walsh.....	Rapid Plat ...	do	.....	390 do
do ...	do	Jas. Holden.....	do ...	do	A Williamsburgh ...	202 do
Fév.—, 1852..	21 ans...	Benj. Chaffey.....	do ...	Lot de moulin à farine.	Rue du moulin, le long du quai actuel	2 arp. 38¾ per.
—— 1847.	Non spécifié.	J. Wallace	Pointe Iroquois	Lot de quai	Sur sa propriété	.....
—— 1848.	1 an.	Geo. Brouse.....	do ...	do	A la tête de la section	.....
Mars 15, 1850.	Plaisir du gov't	John S. Ross	do ...	do	.....	217 pieds de long.
Juin 6, 1853.	21 ans...	Wm. Elliot.....	do ...	Moulin à farine et à carder.	Au-dessous de l'écluse de Matilda.	1 perche 38 1/7 verges.
Nov. 12, 1853.	do	John Molson, jr..	do ...	Moulin à farine.	A Matilda	.....
—— 1861.	.....	Alex et W. Molson	do ...	Lot de moulin..	do	.....
Août 22, 1865.	21 ans..	Philip Carman....	do ...	Tannerie (eau pour sa).	Partie du ½ lot O., No. 24, 1ère concession, Matilda.	.....
Août 30, 1865.	Plaisir du gov't	Wm. Bailey.....	do ...	Lot de quai (No. 2).	Dans le bassin au-dessous de l'écluse No. 25.	100 x 40 pds.
Mars 15, 1866.	do	J. Henry Ross.....	do ...	Lot de quai (No. 1).	do do	100 x 40 pds.
—— 1847.	Non spécifié.	J. Méthot....	Canal Galop	Lot de quai	Sur sa propriété	....
Mars 1, 1849.	Plaisir du gov't	James Slorah.....	do ...	do	Port Elgin	223 pieds de long.
do ...	do	K. McPherson.....	do ...	do	Sur sa propriété	100 do
do ...	do	Wm. McLaughlan	do ...	do	do do	344 do
—— 1852.	.....	Wm. S. Aiken	do ...	do	.....	.....
—— 1861.	.....	Lawrence Byrnes.	do ...	do	.....	.....
Oct. 21, 1861.	21 ans...	Benson et Aspden	do ...	Lot de moulin à moudre.	Partie du lot No. 5..	32 64/100 perch.
Janv. 16, 1858.	Plaisir du gov't	Mary Fraser	Jonct. du Canal	Pièce de terre...	A Edwardsburgh ...	.....
Janv. 6, 1847.	Pour toujours.	James Jessup.....	Canal Galop	Moulins et machinerie.	Sur sa propriété (Edwardsburgh) partie du ½ lot O., No. 5, dans la 1ère concession.	.....
		C. C. Farran.....	Pointe Farran..	....	.....	.....

d'eau et autres Proprietés, loués à différentes Personnes.

Quantité d'eau louée à bail.	Date de la vente par encan ou du bail.	Loyer annuel.	Montant de chaque paiement.	Epoque de chaque versement annuellement	Epoque du premier versement.	Arrérages de loyer jusqu'au 1er juillet 1867.	OBSERVATIONS.
		$	$			$ cts.	
.....	Mars 1, 1849	12	6	Avril 1, Oct. 1	Avril 1, 1849	.....	Abandonné.
.....	do ...	44	22	do	do ...	22 00	
.....	do ...	40	20	do	do ...	.....	Abandonné.
6 paires de meules.	Juil. 1, 1849	246	123	Janv. 1, Juil. 1	Janv. 1, 1850	123 00	
.....	Avril 1, 1847	10	.....	.....	.....	.....	
.....	Avril 1, 1848	40	.....	.....	.....	.....	Abandonné.
.....	Mars 15, 1850	50	25	Avril 1, Oct. 1	Avril 1, 1850	.....	Il paie $1 pour un autre quai sur sa propriété depuis le 25 avril 1849.
4 do ...	Janv. 1, 1849	140	70	Janv. 1, Juil. 1	Juil. 1, 1851	70 00	
4 do ...	Janv. 1, 1852	140	70	do	Juil. 1, 1852	70 00	
.....	Janv. 1, 1861	140	.....	.....	.....	.....	
4 do ...	Janv. 1, 1865	140	70	Juil. 1, Janv. 1	Juil. 1, 1866	140 00	
.....	Août 30, 1865	20	20	Août 30.....	Août 30, 1865	20 00	
.....	Déc. 1, 1865	24	24	Déc. 1.....	Mars 15, 1866	24 00	
.....	Avril 1, 1847	12	.....	.....	.....	.....	Abandonné.
.....	Mars 1, 1849	50	25	Avril 1, Oct. 1	Avril 1, 1849	.....	Abandonné.
.....	do	12	6	do	do	12 00	
.....	do	12	6	do	do	12 00	
.....	Janv. 1, 1352	12	.....	.....	Janv. 1, 1853	78 00	
.....	Janv. 1, 1861	12	.....	.....	.....	.....	
4 do ou force de 40 chevaux.	Nov. 16, 1858	160	80	Juil. 1, Janv. 1	Janv. 1, 1860	1120 00	Il paie ce montant comme loyer de terrain.
.....	.....	1	.....	.....	Avril 14, 1858	8 00	
8 paires de meules.	.....	Gratis.	.....	.....	.....	.....	Ce privilége parait avoir été accordé sans loyer et par considération du transport par J. Jessup au gouvernement de certains lots de terre et de l'acquit d'une somme de £137 10s; allouée pour dommages à sa propriété.
4 do ...							

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 16 mars 1867; demandant copie de toute la correspondance au sujet de la nomination de M. Scoon comme Maître de Poste de Strathroy, et de sa démission, et copies de tous Documents relatifs à telle nomination et démission.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 16 Mars 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité-conjoint des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 17 mars 1868; demandant copie des accusations portées contre M. Harrison, Maître de Poste de Oil Springs ; et copie de la réponse à ces accusations, ainsi que du rapport de l'Inspecteur à ce sujet.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 19 Mars 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité-conjoint des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 17 mars 1868; demandant copies des accusations ou plaintes portées contre M. Kimball, Maître de Poste à Wilkesport; et copie du rapport de l'Inspecteur sur les dites accusations.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 19 Mars 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité-conjoint des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 30 mars 1868; pour un état du nombre des séances, la date et la durée de chaque séance de la cour à Amherst, aux Iles de la Madeleine, depuis son établissement, et copie de toute correspondance entre le gouvernement de la Puissance ou le ci-devant gouvernement du Canada et les juges du district de Gaspé au sujet de leur incapacité, par quelque cause que ce soit, de siéger dans la dite cour, en différents temps, et au sujet de toutes autres causes qui peuvent avoir entravé l'administration de la justice dans le dit comté; aussi, copie de toute correspondance entre le gouvernement de la Puissance ou le gouvernement de la ci-devant province du Canada et les divers juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure de la Province de Québec, durant les trois années dernières se rattachant à des demandes de permis d'absence et à des représentations faites à propos de la non-administration de la justice par suite de l'absence ou de la maladie de certains juges, ou par quelque autre cause que ce soit; aussi, un état indiquant le nombre de jours que la Cour de Révision et les diverses Cours de Circuit n'ont pas siégé, vu l'absence des juges.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,

Ottawa, le 17 Avril 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité-conjoint des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 9 décembre 1867, demandant copie de tous Ordres en Conseil et Correspondances relatifs au Transport du Havre de Rondeau et des Travaux Publics s'y rattachant, avec la compagnie du chemin planchéié de Rondeau et Ste. Claire.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
Ottawa, 23 Mars 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité conjoint des impressions, ce document n'est imprimé qu'en langue anglaise seulement.*]

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 16 mars 1868; demandant copie de tous Mandats, ordres et autres papiers autorisant l'émission de Brefs pour les dernières élections d'Huntingdon, Montmorency et Restigouche.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 23 Mars 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité-conjoint des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 17 mars 1868; demandant copie de toute correspondance échangée avec le gouvernement, depuis le 5 décembre 1867, au sujet du Territoire du Nord-Ouest, y compris la Colombie Anglaise.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Outaouais, 16 décembre 1867.

(TRADUCTION.)

Le Gouverneur-Général au Duc de Buckingham et de Chandos.

No. 107

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Outaouais, 21 décembre 1867.

MILORD DUC,—J'ai l'honneur de transmettre l'adresse collective du Sénat et de la Chambre des Communes de la Puissance du Canada à Sa Majesté la Reine, demandant qu'il plaise à Sa Majesté de vouloir bien ordonner qu'un arrêté du conseil soit rendu en conformité des dispositions du 146me article de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, à l'effet d'annexer à la Puissance du Canada le territoire de la terre du Prince Rupert et l'Etablissement de la Rivière Rouge.

En conséquence, je prie Votre Grâce de vouloir bien déposer cette adresse au pied du trône.

J'ai, etc.

(Signé,) MONCK.

A Sa Grâce
Le Duc de Buckingham et de Chandos,
etc., etc., etc.

Lord Monck au Duc de Buckingham.

No. 1.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, CANADA,
Outaouais, 1er janvier 1868.

MILORD DUC,—A l'égard de ma dépêche No. 107, du 21 décembre 1867, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Grace un mémoire approuvé du conseil privé du Canada, avec les résolutions des deux Chambres et le résumé des délibérations auxquelles elles ont donné lieu, relativement au projet d'annexion de la terre du Prince Rupert et du territoire du Nord-Ouest à la Puissance du Canada.

28 décembre. Procès-verbaux des communes, 5, 6, 9, 11, 18 déc. Procès-verbaux du Sénat, 17 déc. Résolutions.

Je désire surtout attirer l'attention de Votre Grace sur la huitième résolution adoptée par les deux Chambres et qui n'a pas été insérée dans l'adresse à Sa Majesté.

Dans le cas où le gouvernement de Sa Majesté approuverait l'annexion projetée de ce territoire au Canada aux conditions que renferme l'adresse à Sa Majesté et ces résolutions,

mon gouvernement trouverait un grand avantage à être informé, par le télégraphe, de la décision à ce sujet, afin que sans retard il puisse prendre toutes les mesures voulues pour amener à bonne fin l'arrangement.

J'ai, etc.;

A Sa Grâce (Signé,) MONCK.
Le Duc de Buckingham et de Chandos,
etc., etc., etc.

Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le 28 décembre 1867.

Le comité a pris en délibéré le mémoire ci-joint de l'honorable Ministre des Travaux Publics, soumettant à Votre Excellence en conseil certaines recommandations au sujet de la négociation avec le gouvernement impérial pour l'annexion de la Terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest au Canada, et il suggère respectueusement que copie de ce mémoire lorsqu'il sera approuvé par Votre Excellence, soit transmise à Sa Grâce le ministre des colonies comme exprimant les vues du gouvernement canadien sur cette importante question.

Certifiée, W. H. LEE,
Greffier, C. P.

Le soussigné a l'honneur de soumettre à la considération de Votre Excellence en conseil les recommandations suivantes au sujet de la négociation avec le gouvernement impérial pour l'annexion au Canada de la Terre de Rupert et du territoire du Nord-Ouest :—

1° Qu'il plaise à Votre Excellence de transmettre au ministre des colonies, avec l'adresse collective des deux Chambres à ce sujet, les résolutions telles que définitivement adoptées par le Sénat et la Chambre des Communes, ainsi que les procès verbaux des deux Chambres dans lesquels sont consignés leurs délibérations sur cette question.

2° Que l'attention de Sa Grâce le duc de Buckingham soit spécialement attirée sur la huitième résolution, qui n'a pas été insérée dans l'adresse, et par laquelle le parlement canadien n'avait pas l'intention de mentionner les termes ou conditions que devait comporter l'ordonnance en conseil autorisée par le 146me article de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.

3° Qu'il plaise à Votre Excellence de vouloir bien exprimer à Sa Grace que le gouvernement canadien est d'avis que l'annexion autorisée par le parlement impérial et approuvée par le parlement canadien ne devrait pas être retardée par des négociations avec des particuliers ou tierces-parties dont la position, les opinions et réclamations ont jusqu'ici embarrassé les deux gouvernements lorsqu'ils se sont occupés de cette question.

4° Que le gouvernement canadien est d'opinion que les termes de l'adresse ne sauraient être matériellement modifiés sans entraver considérablement son action quant à l'ouverture de communications avec le territoire, à l'encouragement de l'émigration et de la colonisation, l'établissement de l'ordre, à l'intronisation de la loi et à la prompte organisation de gouvernements locaux et municipaux de ce territoire.

5° Que les récentes propositions du Congrès des Etats-Unis à l'égard de l'Amérique Anglaise, les progrès rapides des établissements miniers et agricoles de l'Ouest et la politique avouée du gouvernement de Washington d'acquérir des territoires étrangers par voie d'achat ou autrement, nous font un devoir de ne pas différer d'un seul jour la promulgation de notre politique à l'égard de ces territoires.

6° Qu'il plaise à Votre Excellence de prier Sa Grâce de vous informer, si cela se peut, par le câble atlantique, si le cabinet impérial doit sur le champ aviser Sa Majesté d'approuver l'annexion aux termes de l'adresse, afin que le gouvernement canadien prépare les mesures voulues sur le sujet pour la rentrée des chambres en mars prochain.

Le tout respectueusement soumis,

(Signé,) WM. McDOUGALL.

28 décembre 1867.

Le Duc de Buckingham à Lord Monck.

Canada,—No. 16.

DOWNING STREET,
18 janvier 1868.

MILORD,—J'accuse réception de votre dépêche (No. 107) du 21 décembre, accompagnant une adresse des deux Chambres du Parlement Canadien à Sa Majesté, demandant l'annexion de la Terre du Prince Rupert et du territoire du Nord-Ouest à la Puissance du Canada.

J'ai aussi reçu une subséquente dépêche de Votre Seigneurie, portant le No. 1, datée du 1er janvier, et renfermant les résolutions adoptées par les deux Chambres sur le même sujet, ainsi que le mémoire du Conseil Privé.

Ces documents seront sous peu l'objet de l'attention sérieuse des ministres de Sa Majesté.

La décision du gouvernement de Sa Majesté vous sera communiquée aussitôt possible; mais la prise en délibéré d'une aussi importante affaire va nécessairement prendre quelque temps.

Je suis, etc.,
(Signé,) BUCKINGHAM ET CHANDOS.

Au Très-Honorable
Vicomte Monck, Gouverneur,
Etc., etc., etc.

RÉQUISITION.

A Son Honneur le Maire de Victoria.

Les soussignés, citoyens de Victoria, prient respectueusement Votre Honneur de convoquer prochainement une assemblée publique, au théâtre, dans le but de demander à Son Excellence le Gouverneur où en sont rendues les négociations entamées au sujet de l'incorporation de cette colonie à la Puissance du Canada, et pour décider sur l'opportunité de nouvelles mesures à prendre pour consommer cette annexion.

GEORGE J. FINDLAY,
LOWE BROS.,
LUMLAY FRANKLIN,
J. H. TURNER et Cie.,
J. W. POWELL,
ROBERT WALLACE,
J. R. STEWART,
et 55 autres.

RÉPONSE.

VICTORIA, 27 janvier 1868.

MESSIEURS,—En réponse à la réquisition portant de nombreuses signatures et qui me demande de convoquer une assemblée publique pour le but que désigne cette requisition, je vous annonce que j'accède avec plaisir à cette demande, et qu'en conséquence je fixe cette assemblée à mardi prochain, à 7½ heures du soir.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre serviteur très-humble,
JAS. TRIMBLE,
Maire de Victoria.

A MM. GEO. J. FINDLAY,
J. W. POWELL,
LOWE BROS.,
ROBERT WALLACE,
LUMLAY FRANKLIN,
J. R. STEWART et Cie.,
et autres.

M. de Cosmos présente ensuite la résolution qui se trouve plus bas, et qu'il fit précéder du préambule suivant :

Dans le fait de la Confédération du Canada, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, de laquelle doit sortir une nouvelle nationalité, se trouve l'indication que bientôt toute l'Amérique Anglaise sera régie par un seul gouvernement.

Les récentes démarches du gouvernement canadien auprès du gouvernement impérial pour l'annexion du territoire du Nord-Ouest au Canada, font augurer que tous les obstacles à notre admission dans la Confédération ne tarderont pas à disparaître.

Or, considérant qu'à sa dernière session, le Conseil Législatif a adopté à l'unanimité, une adresse au gouverneur, lui demandant de se mettre en rapport avec le gouvernement du Canada pour faire incorporer cette colonie dans la Confédération ; et considérant que le public, contrairement à son attente, n'a reçu aucune information à ce sujet par l'intermédiaire des conseillers législatifs :

Résolu, Que cette assemblée considère qu'il est expédient que des mesures soient prises pour terminer les négociations entamées avec le gouvernement du Canada pour l'admission immédiate de cette colonie dans la Confédération, à des conditions justes et équitables, dont l'essentielle serait l'ouverture, aux frais du gouvernement fédéral, d'une route carossable transcontinentale reliant le lac Supérieur à la rivière Lower Fraser.

Cette résolution fut reçue avec enthousiasme. Environ vingt personnes seulement se prononcèrent contre. Une proposition nommant un comité chargé de se rendre auprès de Son Excellence pour savoir où en étaient rendues les négociations, et prendre les mesures propres à les avancer, fut adoptée à l'unanimité, et l'assemblée se dispersa ensuite après avoir fait entendre trois hourras pour le maire.—*Colonist.*

M. Seelye fit la proposition suivante, qui fut unanimement adoptée :—

Résolu, Qu'un comité de six personnes, y compris le maire, soit nommé par le président et chargé de se rendre auprès de Son Excellence le gouverneur pour demander avec instance l'adoption de mesures propres aux vues exprimées par cette assemblée, et que ce comité soit autorisé à faire toute autre démarche qu'il jugera dans l'intérêt de la Confédération.

Le maire nomma membres de ce comité MM. Lumlay, Franklin, A. De Cosmos, le Dr. Powell, H. E. Seelye, Robert Wallace et G. J. Findlay, lesquels, réunis au maire, forment le nombre prescrit par la résolution.

L'assemblée nombreuse se dispersa ensuite après avoir fait entendre trois hourras en l'honneur du maire et le même nombre à l'adresse de la Confédération. Ainsi se termina l'assemblée la plus enthousiaste qui se soit jamais réunie ici en faveur de la Confédération.

Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 6 mars 1868.

Le comité a pris en délibéré un mémoire de l'honorable Ministre des Travaux Publics, daté du 5 mars 1868, exposant que certaines résolutions relatives à l'Union avec le Canada, adoptées dans une assemblée publique des habitants de Victoria, Colombie Anglaise, le 29 janvier dernier, et transmises par l'honorable S. L. Tilley au secrétaire d'Etat pour le Canada, furent renvoyées, le trois du courant, à un comité de l'honorable Conseil Privé, et que le conseil renvoya ces résolutions à lui, le Ministre des Travaux Publics, pour qu'il en fit immédiatement rapport.

Que par les résolutions et le mémoire du comité nommé par l'assemblée publique qui les accompagne, il appert que le Conseil Législatif de la Colombie Anglaise a adopté à l'unanimité, le 18 mars 1867, une résolution requérant Son Excellence le gouverneur Seymour "de prendre sans retard des mesures pour faire admettre, à des conditions justes et équi-"tables, la Colombie Anglaise dans la Confédération Canadienne."

Il appert de même que ni le peuple de la Colombie Anglaise ni le gouvernement du Canada n'ont été informés d'aucune mesure que le gouvernement de la Colombie a pu prendre en conformité de la résolution du Conseil Législatif.

Que les résolutions adoptées par l'assemblée publique du 29 janvier, convoquée et présidée par le maire de Victoria, la principale cité de la colonie, et le mémoire signé par le maire, par des membres de la législature et autres, laissent peu à douter du désir du peuple

de cette colonie à l'égard de son annexion au Canada, si elle était opérée à des condition qui lui conviennent.

Le Ministre des Travaux Publics croit devoir attirer l'attention sur le 146me article de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, lequel s'applique clairement au cas de la Colombie Anglaise, et sur le fait que lors de l'adoption de cette résolution par le Conseil Législatif l'acte de l'Amérique Britannique du Nord n'était pas encore en force, ce qui explique pourquoi le conseil n'a pas spécifié les conditions d'après lesquelles le gouvernement devait négocier l'annexion ; et il faut, par conséquent, que la législature de la Colombie Anglaise prenne de nouvelles mesures avant que cette annexion puisse se faire en vertu des dispositions de l'acte impérial

Que le mémoire du maire et autres citoyens de Victoria démontre que la législature de la colonie, qui compte un grand nombre d'employés, n'est pas aussi zélée que le peuple pour la Confédération, bien qu'elle devrait représenter les opinions de ses commettants.

Vu la constitution particulière de la législature et du gouvernement de la Colombie Anglaise, et nonobstant la résolution du Conseil Législatif adoptée en mars l'année dernière, les résolutions d'assemblées publiques et l'opinion de la presse de la colonie exprimés avant et depuis l'acte fédéral en faveur de l'Union avec le Canada, et considérant que ce gouvernement n'a reçu de la Colombie Anglaise aucune communication officielle à ce sujet, le ministre recommande à Son Excellence de vouloir bien communiquer à Sa Grâce le duc de Buckingham copie du mémoire et des résolutions ci dessus mentionnés, en le priant d'enjoindre au gouverneur Seymour de prendre des mesures propres à engager le Conseil Législatif de la Colombie Anglaise à agir de nouveau dans le sens de l'acte impérial.

Il recommande en outre d'informer Sa Grâce du fait que le gouvernement canadien sera prêt à soumettre au parlement le projet de l'annexion de la Colombie Anglaise, vu qu'il espère que le gouvernement impérial n'apportera aucun retard à lui transférer la juridiction du territoire du Nord Ouest.

Le comité adhère aux recommandations ci-dessus, qu'il soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Certifié.

WM. H. LEE,
G. C. P.

Le Gouverneur-Général au Duc de Buckingham et de Chandos

(No. 35.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Outaouais, 7 mars 1868.

MILORD DUC,—J'ai l'honneur de transmettre, pour votre information et favorable considération, un mémoire approuvé du conseil privé du Canada, au sujet de certaines résolutions adoptées à une assemblée publique des habitants de Victoria, Colombie Anglaise, et manifestant le désir de cette colonie d'entrer dans la Confédération Canadienne.

J'ai, etc,
(Signé), MONCK.

A Sa Grâce
Le Duc de Buckingham et de Chandos,
etc., etc., etc.

VICTORIA, I. V., C. A.
1er février 1867.

MONSIEUR,—Le comité m'a enjoint de vous informer que s'il vous envoie son mémoire avant de se rendre auprès du gouverneur Seymour, c'est que ce dernier habite à 90 milles de Victoria ; qu'il n'y aura pas de vapeur pour cet endroit avant huit jours, et parce qu'il a fallu profiter du paquebot-poste qui part aujourd'hui ; autrement, il aurait fallu remettre à un mois l'envoie de ce mémoire.

J'ai, etc.,
(Signé), H. E. SEELYE,
Secrétaire du Comité.

L'hon. L. S. Tilley, C. B.,
Ministre des Douanes, etc.

A Son Excellence le Gouverneur Général et à l'honorable Conseil Privé du Canada.

Le mémoire des soussignés composant le comité nommé par une assemblée publique des citoyens de Victoria, C. A., tenue le 29 janvier 1868.

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :

1° Que, le 18 mars dernier, le Conseil Législatif de cette province a adopté unanimement une résolution, demandant à Son Excellence le gouverneur Seymour de prendre sans retard des mesures à l'effet d'assurer, à des conditions justes et équitables, l'admission de la Colombie Anglaise dans la Confédération Canadienne.

2° Qu'une assemblée publique, qui a eu lieu à Victoria vers le même temps, a adhéré à la démarche du Conseil Législatif.

3° Que la population de Cariboo, l'une des plus nombreuses de la colonie, s'est aussi réunie en assemblée publique et a passé à l'unanimité des résolutions en faveur de l'annexion immédiate à la Puissance du Canada.

4° Que le *Daily British Colonist*, la principale feuille de la colonie, a défendu et défend encore la cause de la Confédération. Le Cariboo *Sentinel*, feuille d'une influence locale, est de la même politique. Le *British Colombian*, journal bi-hebdomadaire publié à New Westminister, et considéré en quelque sorte comme subissant l'influence du gouvernement, s'est prononcé en faveur de la Confédération, mais sans faire preuve d'enthousiasme. L'influence du *Colombian* n'est que locale. L'*Examiner*, journal bi-hebdomadaire, aussi publié à Westminister, plaide pour la cause fédérale. Le *Morning News*, feuille hebdomadaire publiée à Victoria, est en faveur de l'annexion aux Etats-Unis. Le seul journal répandu dans toute la colonie est le *Colonist*, lequel est l'organe de l'opinion générale du pays à l'égard de la Confédération.

5° Que l'opinion publique, par toute la colonie, est universellement favorable à la confédération, d'après ce que nous avons pu savoir.

6° Qu'il existe un petit nombre de partisans de l'annexion aux Etats-Unis, et que, si elle était praticable ou possible, ce nombre augmenterait beaucoup.

7° Qu'il existe un autre petit parti à part des annexionnistes, mais il est seulement adverse à la Confédération.

8° Presque tous les officiers de la colonie sont alliés à ce dernier parti.

9° Le chiffre total des adversaires de la Confédération est peu élevé, mais réuni aux officiers publics il peut opposer une assez grande résistance à la volonté populaire.

10° Que par un télégramme daté d'Outaouais, 22 janvier 1868, nous avons appris, contre notre attente, que le gouverneur Seymour n'avait pas fait de proposition au gouvernement fédéral touchant notre admission dans la Confédération.

11° Que le Conseil Législatif, la seule législature de la colonie, se compose, pour la majeure partie, de chefs de départements, de commissaires des mines aurifères, de magistrats et autres, qui sont sujets à subir l'influence du gouvernement, et sur lesquels on ne peut compter pour faire valoir ainsi qu'ils le devraient la cause de l'Union.

12° Que les seules institutions populaires de la colonie sont les conseils de ville de Victoria et de New Westminister.

13° Qu'il s'ensuit, par conséquent, que le peuple de cette colonie est dans l'impossibilité de faire exprimer ou accomplir sa volonté par législature.

14° C'est pourquoi, tout en représentant les vues du peuple de la partie la plus populeuse de la colonie, et en agissant d'accord avec l'opinion générale de toute la colonie, ils prient respectueusement le gouvernement fédéral de prendre sans retard des mesures pour faire entrer la colonie dans la Confédération, en demandant au gouvernement impérial, soit par la voie du télégraphe ou par dépêche ordinaire, de donner des instructions au gouverneur Seymour à ce sujet, ou de conclure les négociations quant aux conditions auxquelles nous pourrons faire partie de la Confédération.

15° Nous reconnaissons que sans l'aide et l'appui du gouvernement de la Puissance, il s'écoulera bien des années avant que cette colonie puisse faire partie de l'Union Fédérale, mais avec l'appui que nous sollicitons nous croyons que rien ne s'opposera à ce que notre admission ait lieu vers le premier juillet prochain.

16° En conséquence, et pour l'information du gouvernement de la Puissance, nous donnons ici les condions auxquelles l'Union de cette colonie serait acceptable ;

(1.) Le Canada devra se charger de la dette de la colonie, qui est évaluée à $1,500,000.

(2.) Le Canada devra payer les officiers et les services fédéraux.

(3.) Il devra accorder un subside suffisant *per capita* pour le soutien du gouvernement local, en sus des ressources provenant du pouvoir de taxer, réservé aux gouvernements provinciaux par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

(4.) Le droit de représentation dans le Sénat et les Communes du Canada.

(5.) La construction d'une route carossable transcontinentale depuis le lac Supérieur jusqu'à la rivière Lower Fraser, laquelle devra être terminée dans les deux années qui suivront l'admission. Cette condition est considérée essentielle.

(6.) Des institutions populaires garantissant un contrôle responsable sur le gouvernement.

17° Nous espérons pourvoir transmettre plus tard d'autres informations, et, en attendant, nous conservons l'espoir que le gouvernement de la Puissance aidera cordialement le peuple de cette colonie à réaliser son désir d'entrer immédiatement dans la Confédération.

18° Avec le présent nous vous envoyons copie de la réquisition faite au maire pour convoquer une assemblée publique, et ainsi que les résolutions passées à la dite assemblée, qui eut lieu le 29 janvier 1868.

Nous avons l'honneur d'être,
Vos obéissants et respectueux serviteurs,

(Signé,) JAMES TRIMBLE,
Maire de la cité de Victoria et président du comité.

(Signé,) A. DECOSMOS,
Membre du Conseil Législatif.

(Signé,) J. A. POWELL, M. D.,
Député de la cité de Victoria à l'ancienne Assemblée Législative de l'Ile Vancouver.

(Signé,) R. WALLACE,
Marchand.

(Signé,) H. E. SEELYE,
Un des rédacteurs du *British Colonist* et secrétaire du comité

Victoria, C. A., 1er février 1868.

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 23 mars 1868; demandant copie de la correspondance échangée entre le Gouvernement Impérial et la Puissance du Canada, touchant la mise en liberté, par pardon Royal, du Rév. M. McMahon et autres, prisonniers féniens, détenus au pénitencier ou dans d'autres prisons.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 26 Mars 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité-conjoint des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, en date du 23 mars 1867, demandant copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada ou aucun de ses membres et les compagnies de chemin de fer du Nord, du Grand Occidental et autres compagnies de chemin de fer de la Puissance, à l'égard de la dette de ces compagnies au gouvernement.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 27 Mars 1868.

[*Traduction.*]

OTTAWA, le 27 mars 1868.

MONSIEUR,—Conformément à l'adresse de la Chambre des Communes du 23 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada ou aucun de ses membres et les compagnies de chemin de fer du Nord, du Grand Occidental et autres compagnies de chemin de fer de la Puissance, à l'égard de la dette de ces compagnies au gouvernement.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
WILLIAM DICKINSON,
S. I. G.

Et. Parent, écr.,
Sous-Secrétaire d'Etat, Ottawa.

CHEMIN DE FER DU NORD.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
Ottawa, le 6 janvier 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la somme due au gouvernement féderal par la compagnie du chemin de fer du Nord.

Je désire que les comptes soient réglés le plus tôt possible, afin de faire liquider la balance dont la compagnie peut être arriérée.

J'aimerais à savoir de vous quels arrangements peuvent être pris pour arriver à ce résultat.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) JOHN ROSE,
Ministre des Finances.

F. Cumberland, écr.,
Gérant gén. de la Cie. du ch. de fer du Nord, Toronto.

CHEMIN DE FER DU NORD, CANADA,
Bureau des Directeurs,
Toronto, 8 janv. 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 courant, par

laquelle vous exprimez le désir de voir se régler le compte de la compagnie avec le gouvernement à l'effet de faire liquider la balance qui peut être restée en arrière, et aussi de savoir quels arrangements pourraient être pris pour arriver à ce résultat.

En réponse, je dois dire que jusqu'à ces derniers temps la compagnie a été ponctuelle à payer au gouvernement l'intérêt sur le bon privilégié (2e classe) de £50,000 sterling, dont il est porteur.

La compagnie n'a pas de capital d'exploitation ; son matériel de roulement, par suite de l'augmentation du trafic durant les trois dernières années, est devenu insuffisant, de sorte qu'elle s'est trouvée dans la nécessité de restreindre et embarrasser le commerce du district, ou de chercher à obtenir des ressources ordinaires telle somme qui pût la mettre en mesure de faire face aux circonstances.

Dans ce but, ses porteurs de bons particuliers consentirent à une suspension temporaire des dividendes et lui firent à Londres un prêt de £5,000 sterling.

Ces améliorations sont maintenant terminées, et je ne vois aucune obligation pressante qui doive empêcher la compagnie de recommencer à faire ses paiements, et cela d'autant plus volontiers que son désir a toujours été de s'en acquitter avec exactitude et ponctualité.

Le dividende semestriel de 3 pour cent payable au gouvernement s'élève à $7,300. Nous sommes maintenant arriérés de cinq dividendes, plus une petite balance sur le sixième, et le total, au 31 décembre 1867, était de $38,176.70.

Avec votre permission, je propose d'opérer le remboursement de cette somme comme suit :—Le ou avant le 1er mars prochain, $8,976.70, et ensuite, à chaque époque de dividende, savoir : le 1er août et le 1er février, le dividende courant de $7,300, et un dividende arriéré de $7,300 jusqu'à liquidation du compte.

Si j'en vois la possibilité, nous nous empresserons de liquider plus promptement ; mais je ne saurais promettre plus que nous ne sommes sûrs de pouvoir tenir.

Avec l'espérance que mes propositions seront acceptées, je vous informe que je serai heureux de savoir si je dois prendre des arrangements en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) FRED. CUMBERLAND.

L'hon. John Rose,
Ministre des Finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
Ottawa, le 11 janvier 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 8 courant, qui donne certaines explications touchant le compte de la compagnie du chemin de fer du Nord. Avant de soumettre votre proposition au conseil, je désirerais que vous nous fissiez parvenir les trois derniers rapports annuels de la compagnie, et qu'en même temps vous m'informiez si le prêt de £5,000 sterling fait par les porteurs de bons particuliers est encore dû, et si quelques dividendes leur ont été payés depuis que la compagnie a cessé de payer l'intérêt au gouvernement. Une prompte réponse m'obligerait.

Votre obéissant serviteur,
(Signé,) JOHN ROSE,
Ministre des Finances.

F. Cumberland, écr.,
Prés. de la Cie. du ch. de fer du Nord, Toronto.

CHEMIN DE FER DU NORD, CANADA,
BUREAU DES DIRECTEURS,
Toronto, le 20 janv. 1868.

MONSIEUR,—Je regrette beaucoup qu'une longue indisposition m'ait empêché de répondre plutôt à votre lettre du 11 courant, au sujet du compte de cette compagnie avec le gouvernement.

Pour satisfaire à votre demande, je vous envoie des exemplaires de nos rapports de 1864 et 1866, tout en m'excusant de ne pouvoir en faire autant pour celui de 1865, par la raison qu'il ne nous en reste pas un seul exemplaire ; mais vous trouverez ses principaux chiffres à la marge des divers comptes de 1866, et ainsi il vous sera possible d'en faire la comparaison.

Quant à votre désir de savoir si les £5 000 sterling, ($24,333.33), prêtées à Londres par les porteurs de bons pour augmenter le matériel de roulement sont encore dus, j'ai l'honneur de vous répondre affirmativement; mais, comme l'on a maintenant fait face aux plus pressants besoins du trafic, j'ai pu contracter l'engagement de rembourser cet emprunt vers la fin de 1869,—deux années de délai ayant été accordées pour ce remboursement. En sus de l'emprunt de £5,000 sterling, il est dû (à part du dividende de l'intérêt courant) un dividende arriéré de 3 pour cent—soit $41,449.40—aux porteurs de bons particuliers, de sorte qu'en réalité tandis que les dividendes dus au gouvernement, comme l'indique ma dernière lettre, ne se montent qu'à $38,176.70, l'emprunt et les arrérages dus aux porteurs de bons particuliers s'élèvent au chiffre de $65,782.73, et que la créance du gouvernement se trouve, comparativement à celle des porteurs de bons particuliers, dans une position privilégiée.

Je crois devoir vous répéter que nous n'avons pas de capital d'exploitation, et qu'il était très difficile, impossible même, d'exploiter la ligne, d'augmenter son matériel de roulement, et de payer ponctuellement les dividendes de l'intérêt.

Ma proposition à l'effet de liquider notre dette au gouvernement est tout-à-fait d'accord avec notre intention à l'égard du remboursement de l'emprunt fait à Londres, car il sera satisfait à ces deux obligations en même temps; or, comme je suis certain que vous reconnaîtrez la justice de cet arrangement, et que c'est seulement pour avoir satisfait aux exigences du commerce du district que nous sommes ainsi arriérés, je crois pouvoir espérer que vous approuverez mes propositions.

Si les porteurs de bons en Angleterre se fussent montrés mal disposés, nous n'aurions pas pu augmenter notre matériel d'exploitation, et lorsque des porteurs de bons particuliers ont fait preuve d'autant de libéralité je suis convaincu que le gouvernement ne peut songer à nous créer des embarras.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) FRED. CUMBERLAND.

L'hon. John Rose,
Ministre des Finances, Ottawa.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
Ottawa, le 27 janvier 1868.

Le soussigné a l'honneur de soumettre ci-joint la correspondance échangée entre la compagnie du chemin de fer du Nord au sujet des arrérages dus au gouvernement par cette compagnie, et qui s'élèvent à la somme de $38,276.70.

Les directeurs gérants ont fait connaître les diverses raisons pour lesquelles l'intérêt dû au gouvernement n'a pas été payé.

Bien que les circonstances aient pu justifier le gouvernement de n'avoir pas insisté à se faire payer, quand des créanciers se trouvant dans le même ordre de priorité que lui consentaient volontiers à ce que le paiement de leurs créances fût différé, le ministre des finances est néanmoins d'opinion que lorsque la compagnie a recommencé à payer, le gouvernement aurait dû recevoir sa part de dividende. Cependant, au point où en sont aujourd'hui les comptes, il considère que la proposition de la compagnie pour la liquidation des arrérages devrait être acceptée, mais à la condition expresse qu'à l'avenir les porteurs de bons dont les créances sont sur un pied égal à celle du gouvernement ne seront pas payés de leur intérêt tant que le gouvernement sera laissé de côté.

Conséquemment, le ministre des finances recommande que la compagnie soit informée que le gouvernement consent à recevoir d'elle $8,976.70 le ou avant le 1er mars prochain, à compte des arrérages, et ensuite le 1er août et le 1er février de chaque année une autre somme de $7,300, aussi à compte des arrérages, jusqu'à complète liquidation, en sus du dividende semestriel courant qui sera payable à ces époques, et que le gouvernement espère devoir lui être payé ponctuellement.

(Signé,) JOHN ROSE,
Ministre des Finances.

DEPARTEMENT DES FINANCES,
Le 29 janvier 1868.

MONSIEUR,—J'ai maintenant l'honneur de vous informer que le gouvernement a pris

en délibéré la question des arrérages qui lui sont dus par la compagnie du chemin de fer du Nord, et qu'il en est venu à la décision d'accepter l'offre que vous lui faites par votre lettre du 8 courant.

Je vous transmets copie de l'arrêté du conseil, sur les conditions duquel je crois devoir attirer votre attention, tout en vous disant que le gouvernement espère qu'elles seront observées.

Votre obéissant serviteur,
(Signé,) JOHN ROSE,
Ministre des Finances.

F. Cumberland, écr.,
Dir. Gér. de la Cie. du ch. de fer du Nord, Toronto.

COPIE *d'un rapport de comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le* 8 *janvier* 1868.

Dans le mémoire (daté du 25 janvier 1868) de l'honorable ministre des finances, soumettant la correspondance échangée avec la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada au sujet des arrérages dus par cette compagnie au gouvernement, et qui s'élèvent à la somme de $38,276.70, le ministre des finances dit que les directeurs ont fait connaître les raisons pour lesquelles l'intérêt dû au gouvernement n'a pas été payé, et que tout en considérant que les circonstances aient pu justifier le gouvernement de n'avoir pas insisté à se faire payer, quand des créanciers se trouvant dans le même ordre de priorité que lui consentaient volontiers à ce que le paiement de leurs créances fût différé, il est néanmoins d'opinion que lorsque la compagnie a recommencé à payer le gouvernement aurait dû recevoir sa part de dividende.

Qu'au point où en sont aujourd'hui les comptes, il considère que la proposition de la compagnie pour la liquidation des arrérages devrait être acceptée, mais à la condition expresse qu'à l'avenir les porteurs de bons dont les créances sont sur un pied égal à celle du gouvernement ne seront pas payés de leur intérêt et le gouvernement laissé de côté. Conséquemment, le ministre des finances recommande que la compagnie soit informée que le gouvernement consent à recevoir d'elle $8,976.70 le ou avant le 1er mars prochain, à compte des arrérages, et ensuite le 1er août et le 1er février de chaque année une autre somme de $7,300, aussi à compte des arrérages, jusqu'à complète liquidation, en sus du dividende semestriel courant qui sera payable à ces époques, et que le gouvernement espère devoir lui être payé ponctuellement.

Le comité est d'avis que la recommandation du ministre des finances soit approuvée et adoptée.

Certifié.
(Signé,) W. H. LEE
G. C. P.

CHEMIN DE FER DU NORD, CANADA,
BUREAU DES DIRECTEURS GÉRANTS,
Toronto, le 1er février 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 ultimo, renfermant copie de l'arrêté du conseil du 28 janvier au sujet des arrérages dus au gouvernement par cette compagnie, et de vous offrir mes remerciments de ce que mes propositions ont été acceptées. Je ferai tous mes efforts pour que les obligations qui en découlent soient ponctuellement remplies.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) F. CUMBERLAND.

A l'honorable John Rose,
etc., etc., etc.

La Compagnie du chemin de fer du Nord en compte avec le Gouvernement Provincial du Canada.

	DT.	$ cts.
1861.		
Août 1er.....	Pour une année d'intérêt dû ce jour sur un bon de £50,000 sterling, reçu de cette compagnie	14,600 00
1862.		
Août 1er.....	" 1 do do	14,600 00
1863.		
Août 1er.....	" 1 do do	14,600 00
1864.		
Août 1er.....	" 1 do do	14,600 00
1865.		
Août 1er.....	" 1 do do	14,600 00
1866.		
Août 1er.....	" 1 do do	14,600 00
1867.		
Fév. 1er.....	" ½ do do	7,300 00
		$94,900 00

	AV.	$ cts.
Janv. 30.....	Par argent reçu de la compagnie.....	475 00
1863.		
Mai 27.....	" do do	4,000 00
Août 18.....	" do do	3,300 00
Sept. 24.....	" do do	4,000 00
Nov. 7.....	" do do	2,000 00
Déc. 18.	" do do	825 00
1864.		
Fév. 24.....	" do do	2,000 00
Mai 25.....	" do do	2,000 00
Mai 27.....	" do do	3,300 00
Sept. 1er.....	" do do	4,000 00
1865.		
Juin 1er.....	" do do	3,300 09
Août 30	" do do	1,631 92
Sept. 1er.....	" do do	4,000 00
Sept. 8.....	" do do	3,300 00
1866.		
Fév. 19.....	" do do	4,000 00
Fév. 26.....	" do do	3,300 00
Mars 5.....	" do do	12,968 08
Mars 20.....	" do do	3,650 00
Nov. 27.....	" do do	1,873 30
	Balance due.....	30,976 70
		$94,900 00

		$ cts.
1867.		
Fév. 1er.....	Pour balance.....	30,976 70
Août 1er.....	" six mois d'intérêt dû ce jour sur un bon de £50,000 sterling, reçu de cette compagnie.	7,300 00
		$38,276 70

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
Ottawa, 3 décembre 1867.

CHEMIN DE FER GRAND OCCIDENTAL.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
Ottawa, le 17 décembre 1867.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la somme due au gouvernement de la Puissance par la compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental.

Je désire que les comptes soient réglés le plus tôt possible, afin de faire liquider la balance dont la compagnie peut être arriérée.

J'aimerais à savoir de vous quels arrrangements peuvent être pris pour arriver à ce résultat, et quand le gouvernement peut s'attendre à recevoir une forte somme à compte de sa créance.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) JOHN ROSE,
Ministre des Finances.

T. Swinyard, écr.,
Gér. du G. C. de F. Occidental, Hamilton.

GRAND CHEMIN DE FER OCCIDENTAL,
Hamilton, C. O., le 19 déc. 1867.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 courant, exprimant votre désir "que les comptes soient réglés le plus tôt possible, afin de faire liquider "la balance dont la compegnie peut être arriérée," et que vous aimeriez "à savoir quels "arrangements peuvent être pris pour arriver à ce résultat."

En réponse, je vous informe que je vais soumettre votre communication à la prochaine réunion des directeurs de la compagnie.

Je suis, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) THOS. SWINYARD.

A l'honorable John Rose,
Ministre des Finances, Ottawa.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
Ottawa, le 6 janvier 1868.

MONSIEUR,—Je suis chargé par l'honorable ministre des finances de vous écrire au sujet de la somme due au gouvernement par la compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental.

Depuis votre lettre du 19 ultimo, informant le ministre que sa communication du 17 de ce mois serait soumise à votre bureau de directeurs, aucune autre réponse n'a été reçue de vous, et c'est pourquoi je vous informe qu'il est nécessaire que votre compagnie prenne des moyens d'acquitter sous peu une partie de la somme dont elle est débitrice, et j'attends une nouvelle réponse de vous à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) WM. DICKINSON,
Sous-Inspecteur Général.

Thos. Swinyard, écr.,
Gérant du Grand Occidental, Hamilton.

GRAND CHEMIN DE FER OCCIDENTAL,
Hamilton, C. O., le 10 janvier 1868.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 6, me rappelant la promesse faite par ma communication du 19 ultimo—que je soumettrais la vôtre du 17 à l'assemblée de mes directeurs.

Je vous annonce que cette assemblée a eu lieu aujourd'hui, et que le président, l'honorable M. McMaster, et moi, nous avons été chargés de nous rendre auprès de vous.

M. McMaster est parti aujourd'hui pour New-York, mais il doit revenir dans quelques jours, et je calcule que nous serons ensemble à Ottawa vers le commencement de la semaine prochaine ou au commencement de la semaine suivante:

Veuillez avoir la bonté de me dire si cette époque vous conviendra.

Je suis, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) THOS. SWINYARD.

A l'honorable John Rose,
Ministre des Finances, Ottawa.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
Ottawa, le 13 janvier 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 courant, et de vous informer en réponse que je suis bien aise de vous voir, ainsi que l'honorable M. McMaster, le plus tôt qu'il vous sera possible d'être ici.

J'espère qu'alors vous serez prêt à soumettre une proposition à l'effet de liquider les arrérages dus au gouvernement par la compagnie du chemin de fer Grand Occidental.

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) JOHN ROSE,
Ministre des Finances.

Thos. Swinyard, écr.,
Gérant du Grand Occidental, Hamilton.

CHEMIN DE FER DU GRAND OCCIDENTAL,
Hamilton, C. O., le 16 janvier 1868.

MONSIEUR.—J'ai reçu aujourd'hui l'accusé de réception de ma lettre du 10 courant, et j'ai maintenant le plaisir de vous annoncer que j'ai reçu un télégramme de M. McMaster, de New-York, m'apprenant qu'il sera prêt à se mettre en route pour Ottawa mardi soir prochain.

En réponse à cette partie de votre communication qui exprime le désir que je sois prêt à soumettre une proposition à l'effet de liquider les arrérages dus par la compagnie du Grand Occidental, je dois dire que les directeurs et propriétaires de cette voie ferrée ont la confiance que le gouvernement voudra bien leur accorder au moins la même faveur qu'aux compagnies du Grand Tronc et du Nord, qui ont obtenu de semblables emprunts pour terminer la construction de leurs lignes.

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) THOS. SWINYARD.

A l'honorable John Rose,
Ministre des Finances, Ottawa.

GRAND CHEMIN DE FER OCCIDENTAL,
Hamilton, Ontario, le 30 janv. 1868.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur, le 19 ultimo, de recevoir une lettre de vous, datée du 17 du même mois, attirant mon attention sur le prêt fait à la compagnie du Grand Occidental par le gouvernement du Canada, et manifestant votre désir que ce compte fût réglé, en me demandant en même temps quels arrangements la compagnie du Grand Occidental serait prête à faire pour arriver à ce résultat.

J'accusai immédiatement réception de cette communication, en vous promettant de la soumettre à la prochaine réunion des directeurs de la compagnie.

Vous accusâtes réception de cette lettre le 6 du courant, en me faisant remarquer que vous n'aviez rien reçu de moi depuis.

Le 10 du courant, je vous répondis que la réunion du conseil des directeurs avait eu lieu ce même jour, et le président, l'honorable M. McMaster, et moi avions été chargés

de vous voir, en vous informant en même temps de l'époque à laquelle nous pourrions être à Ottawa, et vous demandant si l'époque désignée vous conviendrait.

En réponse à cette dernière lettre, vous me dites que vous seriez prêt à nous voir n'importe quel jour que nous serions à Ottawa, et vous exprimâtes l'espoir qu'à mon arrivée je serais prêt à soumettre une proposition pour arriver à la liquidation des arrérages dus au gouvernement par la compagnie du Grand Occidental.

Je répondis à cette communication en vous informant que M. McMaster et moi partirions pour Ottawa mardi, le 21 courant, vous disant, au sujet de l'espoir que vous aviez exprimé, que les directeurs et les propriétaires de la compagnie du Grand Occidental espéraient sincèrement que le gouvernement accorderait à leur compagnie au moins une aussi libérale considération qu'il avait accordée à d'autres.

A notre arrivée à Ottawa mercredi, le 22 courant, M. McMaster et moi allâmes vous voir afin de savoir à quelle heure le lendemain il vous serait possible de nous recevoir. Vous exprimâtes le désir que vos collègues, les honorables MM. Tilley et Kenney fussent présents à cette entrevue, et vous fixâtes à 10 heures le lendemain l'heure à laquelle elle devait avoir lieu.

A cette réunion, j'eus l'honneur de vous expliquer verbalement la position de la compagnie du Grand Occidental, et je vous exposai les raisons pour lesquelles ma compagnie réclamait du gouvernement un traitement aussi équitable et aussi libéral que celui dont il avait fait preuve en faveur de la compagnie du Grand Tronc dans les concessions qu'il lui avait accordées.

Sur votre demande, j'ai maintenant l'honneur de vous soumettre par écrit les raisons que j'ai eu le privilége de faire valoir au nom de la compagnie auprès de vous et des messieurs qui se trouvaient alors présents :—

Le système d'accorder l'aide du gouvernement pour la construction des principales voies ferrées du Canada fut inauguré en 1849 par l'acte 12 Victoria, chapitre 9, intitulé : "Acte pour donner la garantie de la province aux obligations contractées par les chemins de fer, etc." L'objet de cet acte est plus particulièrement décrit à la page 16 de cette communication.

Acte 30 mai 1849, 12 Vic., ch. 29.

Un acte subséquent (14 et 15 Victoria, chapitre 73) restreignant cette garantie aux chemins seulement qui formaient partie de la "Ligne du Grand Tronc," et le Grand Occidental y était spécialement désigné comme formant partie de cette "Ligne de Grand Tronc."

Acte 30 août 1851, 14 et 15 Vic., ch. 73, sec. 16.

Par un autre acte (14 et 15 Victoria, chapitre 74) passé le 30 août 1851, et intitulé : "Acte pour étendre les dispositions d'un acte passé pendant la présente session, intitulé : *Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue du Canada,*" le Grand Occidental était de nouveau déclaré former partie de la "ligne de grand tronc" de la province, ce qui le plaçait devant le public comme étant un chemin de fer assuré du trafic de la section occidentale du Canada sous la garantie du gouvernement.

Acte 30 août 1851, 14 et 15 Vic., ch. 74.

Le prêt fait ensuite au Grand Occidental par le gouvernement fut accepté par la compagnie sous des circonstances particulières. Son chemin formant un anneau important dans la chaîne de communication entre les Etats de l'Ouest de l'Amérique et les ports de l'Atlantique, des offres d'aide lui furent faites par les compagnies américaines de chemins de fer à l'Est et à l'Ouest, à condition que le chemin fût construit sur la même largeur que les leurs, c'est-à-dire 4 pieds 8½ pouces. De fait, pour atteindre ce résultat, ces compagnies prirent un nombre d'actions considérables dans la compagnie du Grand Occidental ; mais comme le gouvernement Canadien insistait sur ce que la largeur du Grand Occidental fût celle adoptée pour la province, c'est-à-dire, 5 pieds 6 pouces, les compagnies américaines retirèrent leurs placements, et de cette manière l'action du gouvernement fit perdre au Grand Occidental la puissante influence qu'aurait eu pour lui l'intérêt pécuniaire direct de ces compagnies dans l'entreprise.

Le résultat de cette décision et de la législature ultérieure adverse aux intérêts du Grand Occidental fut de lui imposer, après plusieurs années de lutte incessante, la nécessité de poser, à des frais très considérables, une troisième lisse sur toute la longueur de sa voie principale entre le Pont Suspendu et Windsor, afin d'obtenir la largeur uniforme primitivement projetée, pour desservir le trafic américain de parcours entier (ce qui était une nécessité de la compagnie), tout en maintenant et exploitant sa voie établie sur la plus

grande largeur, qui était aussi plus dispendieuse, exigée par le parlement canadien, qui avait privé le Grand Occidental de l'avantage qu'il aurait retiré "du fait de former partie de la ligne du Grand Tronc,"—ligne rivale qui passait à 20 ou 25 milles sur presque tout son parcours, et qui avait été constituée en rapport avec la "ligne du grand tronc."

Acte 1852, 16 Vic., ch. 37. En 1852 (par l'acte 16 Vict., chap. 37), la compagnie du chemin de fer Grand Tronc fut incorporée avec autorisation de construire un chemin de Toronto à Montréal, et il lui fut accordé une garantie équivalant à £3,000 sterling, par mille, à la condition que cette garantie constituerait une première hypothèque sur le chemin, à l'égard du paiement de l'intérêt, etc., comme il avait été fait pour la garantie accordée plus tard à la compagnie du Grand Occidental en vertu de l'acte amendé de 1851.

Acte 1852. Pendant la même session (1852), il fut passé un acte amendant la charte du chemin de fer de Toronto à Guelph (incorporée par l'acte 14 et 15 Vic., chap. 148, en opposition au rapport du comité permanent des chemins de fer, voir page de cette communication), et autorisant le prolongement de ce chemin jusqu'à Port Sarnia, quoique la compagnie du Grand Occidental eût déjà, en vertu de la 8e Vic., chap. 86, le droit de construire un chemin de fer jusqu'à cet endroit, alors appelé "Pointe Edward, au pied du lac Huron."

Cette voie ferrée devint ensuite partie du Grand Tronc, et la condition à laquelle le Grand Occidental avait consenti à porter la largeur de son chemin à 5 pieds 6 pouces (c'est-à-dire qu'il formerait partie de la "ligne de grand tronc" de la province) fut ainsi complètement mise de côté.

Par l'acte 18 Vic., chap. 33, l'arrangement conclu entre la compagnie du Grand Tronc et plusieurs autres compagnies qui y sont nommées (et entre autres celle du chemin de fer de Toronto à Gueph) fut déclaré valide, et toute la ligne fut constituée le chemin de fer Grand Tronc et autorisée à être citée comme telle.

Ainsi, le chemin de fer de Toronto à Guelph, incorporé contre les protestations du Grand Occidental, et prolongé ensuite à l'Ouest jusqu'au point que le Grand Occidental était autorisé à toucher, fut virtuellement constitué, par l'acte du parlement, la "ligne de grand tronc" depuis Toronto jusqu'à l'Ouest, au lieu et place du Grand Occidental, tel que primitivement stipulé.

De plus, l'aide que le gouvernement avait d'abord décidé d'accorder à la compagnie du Grand Tronc ne devait pas dépasser £3,000 sterling par mille sur son chemin de fer à l'Est de Toronto, mais jusqu'à présent les prêts faits à cette compagnie se sont élevés à une somme de pas mois de £3,111,000 sterling, ce qui fait £3,367 par mille pour chaque mille de chemin entre la Rivière-du-Loup et Island Pond à l'Est, et Sarnia à l'Ouest, y compris les embranchements.

Le parlement, dès 1857, a traité le sujet de ces prêts à la compagnie du Grand Tronc avec le même esprit de libéralité qui semble l'avoir animé lorsqu'il a passé l'acte du 30 mai

Acte 30 mai 1849, 12 Vic. ch. 29. 1849, 12 Vic., chap. 29, accordant la garantie de la province aux obligations des compagnies de chemins de fer, car par l'acte du 20 mai 1857, 20 Vic.,

Acte 30 mai 1857, 20 Vic., ch. 11. chap. 11, il remet le prêt fait à cette compagnie de la manière suivante:—

"La province renonce à tout intérêt sur les réclamations qu'elle a contre la compagnie jusqu'à l'époque où les revenus et profits de la compagnie, y compris ceux de la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent, suffiront pour payer les charges suivantes:

"1° Tous les frais de régie, exploitation et entretien des travaux et du matériel de la compagnie;

"2° Le loyer du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent et tout intérêt sur les bons de la compagnie, à part ceux que possède la province;

"3° Un dividende de six pour cent sur les actions payées dans le capital de la compagnie, chaque année durant laquelle l'excédant des profits le permettra."

Par l'acte du 9 juin 1862 (25 Vic., chap. 56), intitulé: "Acte pour la réorganisation de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et pour d'autres fins," et généralement désigné sous le nom d'acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862, le parlement fit d'autres concessions à la compagnie du Grand Tronc et l'autorisa à émettre des bons d'équipement au montant de £500,000 sterling, en remettant de nouveau le remboursement du prêt.

Par l'acte de la présente session (1867-8), le parlement a de nouveau remis le remboursement de la dette du Grand Tronc envers la province, en autorisant cette compagnie

à émettre de seconds bons d'équipement pour un nouveau montant de £500,000, devant prendre la préséance sur toutes les autres obligations, à l'exception des bons d'équipement autorisés par l'acte de 1862.

Le parlement, d'accord avec l'esprit qui l'animait dès l'abord, et dans le but d'encourager les capitalistes anglais à souscrire à la construction de chemins de fer en Canada, parce que ces chemins de fer "étaient devenus non-seulement avantageux, mais essentiels au progrès et à la prospérité du pays," a libéré la compagnie du Grand Tronc de l'obligation de payer l'intérêt sur sa dette de £3,111,500 sterling, jusqu'à ce que les actionnaires et porteurs de bons de la compagnie aient reçu six pour cent d'intérêt sur leurs placements.

Ces faits démontrent clairement que la compagnie du Grand Occidental aurait juste sujet de se plaindre si le gouvernement la traitait dans un esprit moins libéral qu'il ne l'a fait pour le Grand Tronc, surtout si l'on prend en considération le fait que (bien que la moyenne des dividendes payés à ses actionnaires pendant les dix années comprises entre 1857 et 1867 ne se soit élevée qu'à 2½ pour cent) la compagnie a remboursé, en capital emprunté en Angleterre à cet effet, et en intérêt, la somme de £363,273 au gouvernement, et que le gouvernement retient en ce moment (31 janvier 1868) une balance de £100,202 pour le service de la milice et des malles accompli par la compagnie, ce qui porte en réalité le paiement fait par la compagnie au gouvernement, en argent, à £463,475 sterling.

Il ne faut pas perdre de vue que les meilleures recettes faites par la compagnie dans le cours de l'année dernière ne lui permettront pas encore de payer le dividende que le parlement a permis à la compagnie du Grand Tronc de payer à ses actionnaires, avant que le gouvernement ne reçoive aucun intérêt sur la dette qui lui est due par la compagnie, et que cette augmentation de recette n'a été obtenue que par un surcroît de déboursés considérable de nouveau capital sur la troisième lisse, devenue nécessaire par la condition imposée par le gouvernement canadien que la largeur du chemin devait être de 5 pieds 6 pouces, et acceptée par la compagnie avec l'entente que le Grand Occidental devait faire partie de la "ligne de grand tronc" à l'Ouest de Toronto.

Une grande entreprise provinciale a été accomplie, et la province en a retiré des avantages indirects considérables; les habitants de la province jouissent tous les jours des bénéfices de la construction de ce chemin, tandis que les actionnaires anglais, qui ont fourni une si grande proportion du capital, ne retirent aucun autre avantage de leur placement que celui des dividendes déclarés par la compagnie.

Les avantages indirects qui en ont découlé pour le gouvernement sont si nombreux, et le bénéfice direct qu'en ont retiré les actionnaires est si minime, qu'ils ont droit à la plus libérale considération du gouvernement canadien, surtout lorsque l'on se rappelle qu'en accordant une charte à une compagnie rivale à l'Ouest de Toronto, fusionnée ensuite par un acte du parlement avec la compagnie du Grand Tronc, l'on a fait de cette dernière la plus puissante rivale du Grand Occidental, en le privant des sources de revenus qu'il espérait obtenir du trafic de l'Ouest du Canada, et sur lesquelles il comptait pour lui procurer les moyens de faire honneur à ses obligations envers le gouvernement.

La compagnie du Grand Occidental a le droit d'être placé sur un pied au moins aussi favorable que celle du Grand Tronc, parce que (bien que la première à construire un chemin dans l'Ouest) elle a tellement souffert d'une législation adverse qu'elle ne pouvait absolument pas prévoir, en face des garanties spéciales de sa charte, en ce qu'après avoir été, par acte du parlement, constituée partie de la "ligne de Grand Tronc, et après que son chemin eût été construit par des capitaux anglais, elle s'est vu enlever ce privilége aussi par acte du parlement. Elle avait le droit d'espérer, après qu'un capital de $22,000,000 eût été placé dans l'entreprise sur la foi d'actes de la législature canadienne, qu'elle serait maintenue en possession de toute la péninsule occidentale; mais, ainsi qu'il a déjà été dit, ces justes espérances ne se sont pas réalisées.

A une époque plus récente, il fut fait un nouveau tort à la compagnie du Grand Occidental par l'adoption de l'acte de fusion des compagnies du chemin de fer de Buffalo au Lac Huron et du Grand Tronc, qui ne faisait en réalité que mettre entre les mains du Grand Tronc l'entier contrôle du trafic provenant du district occupé par le chemin de fer de Buffalo au lac Huron, dont une grande partie passait autrefois sur le Grand Occidental.

En dépit de toutes ces circonstances contraires, la compagnie du Grand Occidental n'a jamais dévié et a constamment rempli le but que la législature avait eu en vue dès l'abord en accordant de l'aide aux chemins de fer canadiens, c'est-à-dire, de créer un moyen

de communication facile et rapide par chemin de fer entre les principaux centres de population et de commerce, pour le progrès et la prospérité du pays.

En face de l'action du Parlement canadien à l'égard du Grand Tronc, une conduite moins libérale envers le Grand Occidetal serait d'établir une distinction blessante entre les propriétaires anglais des deux compagnies. Le principe admis par l'acte de 1857, par lequel la province renonçait à son hypothèque sur le Grand Tronc, était celui-ci : que la province a reçu et reçoit une ample compensation pour ces placements dans ces chemins de fer par l'accroissement de valeur de la province, le grand développement de toutes ses ressources, et l'accroissement qui en est résulté dans le revenu provincial, provenant de la construction des chemins de fer, et que par conséquent il serait injuste et peu généreux, sous les circonstances, de demander un produit direct en argent, pris sur les recettes du chemin, tant que les actionnaires anglais qui ont placé leur argent dans l'entreprise n'auront pas reçu un intérêt équitable sur leur placement.

Cet argument, qui a été assez puissant pour engager le gouvernement à ajourner son hypothèque dans le cas du Grand Tronc, devrait aussi, je pense, avoir le même poids en ce qui regarde le Grand Occidental. Ce serait une grave injustice,—et c'est ainsi que l'on en jugerait en Angleterre,—si les propriétaires du Grand Occidental étaient traités avec moins de considération que ne l'ont été ceux du Grand Tronc. L'on ne devrait pas oublier que le crédit de la Puissance est très-gravement affecté par la condition des placements faits dans les chemins de fer canadiens, et toute action de la part du gouvernement qui aurait pour résultat de nuire à ces placements, ne pourrait que nuire aussi au crédit provincial.

Si le gouvernement voulait, par un acte formel, placer de suite sa réclamation contre le Grand Occidental dans la position où il a placé sa réclamation contre le Grand Tronc, cet acte, qui serait une preuve que le gouvernement entend traiter les deux principales compagnies de chemins de fer du pays avec la même libéralité et la même équité, rendrait la confiance à ceux qui ont placé leurs capitaux dans le grand chemin de fer Occidental, le rehausserait dans l'estime publique, et réagirait très favorablement sur le pays en général, en produisant un sentiment de plus grande confiance dans tous les placements canadiens.

Ces arguments empruntent une nouvelle force au fait que le gouvernement est sur le point de commencer la construction du chemin de fer Intercolonial, passant en grande partie dans les provinces maritimes, avec la garantie du gouvernement.

Lorsque M. McMaster et moi avons eu le plaisir de vous rencontrer à Ottawa, avec les honorables MM. Tilley et Kenny, au sujet de cette communication, j'ai succinctement exposé les raisons que je viens de donner, et en même temps je vous donnai lecture d'une pétition qui avait été présentée au parlement par la compagnie du Grand Occidental en avril 1861, demandant d'être "déchargée du paiement de l'intérêt sur la balance du prêt "par la province, jusqu'à ce que les porteurs de bons et actionnaires de la compagnie re-"çussent six pour cent d'intérêt sur leurs placements," et j'ai maintenant l'honneur d'annexer ci-dessous copie de cette pétition.

L'humble pétition de la Compagnis du Grand Chemin de Fer Occidental,

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :

Que par différents actes de la législature du Canada, passés entre les années 1834 et 1850, autorisation fut donnée à vos pétitionnaires de construire une voie de chemin de fer entre les chutes de Niagara et Windsor, vis-à-vis Détroit, avec embranchements jusqu'à Sarnia et Galt.

Que, pendant cette période, des efforts furent faits pour construire cette voie ferrée à l'aide de fonds souscrits en Canada, mais qu'il fut impossible de prélever ces fonds dans le pays, le Canada ne possédant pas de capitaux privés suffisants pour l'exécution d'une aussi vaste entreprise.

Qu'ensuite des tentatives furent faites pour prélever les capitaux nécessaires dans la Grande-Bretagne, mais qu'il fut impossible d'engager les capitalistes anglais de placer leurs fonds dans des entreprises de chemins de fer canadiens, sans une aide importante et l'appui de la législature et du gouvernement du pays.

Que la législature regardait l'introduction de chemins de fer comme étant d'une telle importance pour le développement et les progrès du Canada, qu'il fut passé un acte, le 30 mai 1849, contenant le préambule suivant :—

" Attendu que de nos jours les moyens de communication rapide et facile par les chemins de fer, entre les principaux centres de population et de commerce de tout un pays et ses parties les plus reculées, sont devenus non seulement avantageux, mais encore essentiels à son avancement et sa prospérité : et attendu que l'expérience a fait voir que quoiqu'il en soit à cet égard, dans les pays bien établis, populeux et riches, l'assistance du gouvernement est nécessaire dans les pays nouveaux et peu peuplés et dans lesquels les capitaux sont rares, et peut être accordée avec sûreté pour la construction des lignes de chemin de fer d'une étendue considérable, et que le meilleur moyen d'accorder cette assistance est de donner aux compagnies qui entreprennent la construction de chemins de fer d'une certaine longueur, après avoir été incorporées par la législature et par conséquent avec son approbation, l'avantage de la garantie du gouvernement moyennant des conditions et des restrictions covenables, pour les emprunts faits par ces compagnies, pour les mettre en état de compléter leur entreprise."

Que cet acte décrétait ensuite que la province garantissait, à certaines conditions, le paiement de l'intérêt sur les emprunts faits par les compagnies de chemins de fer pour la construction de voies ferrées de pas moins de 75 milles de longueur, et pourvu qu'il ne serait pas prélevé plus de la moitié du coût de ces chemins au moyen d'emprunts garantis.

Que le plan proposé par cet acte fut amendé de manière à permettre, si on le désirait la construction de chemins de fer au moyen de compagnies privées sous les auspices et la garantie partielle du gouvernement provincial.

Qu'en conséquence, le 30 août 1851, la législature passa un nouvel acte par lequel il était pourvu à la construction d'une ligne de grand tronc de chemin de fer devant traverser la province dans toute sa longueur, et que les frais de construction de cette ligne, si elle était entreprise par des compagnies particulières, seraient garantis par la province.

Que le chemin de fer qui devait être ainsi construit fut défini, par l'acte du 30 août 1851, comme suit :—" Qu'il soit en conséquence statué que la garantie offerte par le dit acte, et toutes les dispositions du dit acte relatives à la garantie, seront et sont par le présent limitées et restreintes aux chemins de fer qui pourront former partie de la dite ligne de grand tronc, (dans le cas où aucune partie d'icelui serait construite par des compagnies privées,) et au chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, qui a déjà reçu la dite garantie et fait partie de la ligne du dit grand tronc,—au grand chemin de fer Occidental, qui a été commencé et construit en partie sur la foi de la dite garantie et fait partie de la ligne du grand tronc."

Que, conformément aux dispositions de l'acte en dernier lieu cité, le gouverneur-général du Canada lança une proclamation mentionnant la ligne de conduite à suivre pour la mise à exécution des dispositions de l'acte, et prescrivait ensuite dans les termes suivants la route que devait suivre le grand tronc de chemin de fer en traversant la province, savoir :—

" Sachez donc maintenant, qu'ayant pris ce sujet en notre royale considération, et désirant développer et promouvoir les intérêts de notre dite province. Nous avons ordonné et déclaré, et par ces présentes ordonnons et déclarons, que la dite ligne de grand tronc de chemin de fer sera construite sur une ligne s'étendant depuis quelque endroit de la frontière orientale de notre dite province, qui sera désigné ci-après, jusqu'à quelqu'endroit, qui sera aussi désigné ci-après, dans la paroisse de St. Joseph de la Pointe Lévis, vis à-vis ou presque vis-à-vis la cité de Québec, s'étendant de là dans une ligne aussi directe que l'on pourra trouver convenable jusqu'à la rivière St. François, dans ou près le village de Richmond, dans le canton de Shipton, et de là par le chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique à la cité de Montréal ou à quelque endroit sur la rive sud du St. Laurent, vis-à-vis ou presque vis-à-vis cette cité, et s'étendant davantage à l'ouest depuis la cité de Montréal jusqu'à la cité de Kingston, ou à quelque autre endroit sur ou près le fleuve St. Laurent, sur le lac Ontario, dans le voisinage de Kingston susdit, et de là jusqu'à la cité de Toronto, et de là jusqu'à la cité de Hamilton, ou à quelque endroit convenable sur la ligne du grand chemin de fer Occidental, et de là jusqu'à la rivière Détroit, y compris toute partie du dit grand chemin de fer Occidental qui pourra être construite entre la cité de Hamilson et la rivière Niagara."

Que le chemin de fer de vos pétitionnaires, qui, dans le langage de l'acte, " avait été commencé sur la foi de cette garantie," fut mis par là dans une position qui permettait à

la compagnie de demander de nouveau des souscriptions dans la Grande-Bretagne pour le terminer.

Que l'acte du 30 août 1851, ainsi que la proclamation ultérieure du gouverneur-général, furent regardés comme étant une obligation légale et morale de la part du parlement du Canada de traiter le Grand Occidental comme faisant partie du grand tronc de chemin de fer, dans lequel le pays avait un intérêt pécuniaire aussi considérable, et qu'en conséquence il était à l'abri des effets de toute future législation nuisible, et de toute concurrence ruineuse.

Que, sur la foi de cette assurance, de fortes sommes d'argent furent souscrites par vos pétitionnaires en 1852, s'élevant à près de £2,000,000, qui furent employées en Canada à la construction du chemin de fer.

Que les intentions de la législature reçurent leur exécution par l'avance faite de temps à autre à cette compagnie, comme partie intégrante de la "ligne de grand tronc," de sommes d'argent s'élevant en tout à £770,000 stg.

Que la position de la compagnie fut de nouveau confirmée par la législature, le 10 novembre 1852, lors de la passation d'un acte appuyé par les actionnaires de cette compagnie (qui souscrivirent les fonds nécessaires) pour la construction d'un chemin de fer entre Hamilton et Toronto, lequel acte contenait la clause suivante :—

"Et qu'il soit statué, que la largeur du dit chemin de fer sera de cinq pieds et six pouces, et le dit chemin de fer sera considéré comme fesant partie de la ligne du Grand Tronc de chemin de fer; et la dite compagnie aura droit en conséquence, après s'être conformée à toutes les dispositions de la loi à cet égard, à l'avantage de la garantie de la province, au montant et en la manière prescrites par la loi."

Que, le 10 novembre 1852, un autre acte fut aussi passé, incorporant le Grand Tronc de chemin de fer de Toronto à Montréal, auquel on donna, comme partie de la ligne de Grand Tronc, le bénéfice de la garantie de la province, en vertu des actes du 30 mai 1849 et du 30 août 1851.

Que par les différents actes précités la ligne du Grand Tronc de chemin de fer de Québec à Windsor, à l'extrémité occidentale de la province, fut constituée par la législature, et avec l'assurance que le chemin de vos pétitionnaires formait l'extrémité occidentale de Toronto de cette ligne de Grand Tronc, vos pétitionnaires entreprirent de bonne foi la construction de leur voie ferrée, qui est maintenant en exploitation sur une longueur de 345 milles, et sur laquelle ils ont dépensé plus de £4,250,000 sterling, prélevés dans la Grande-Bretagne.

Que durant la session de la législature, en 1852, il fut présenté un bill pour étendre un acte passé l'année précédente, dans le but de construire une voie ferrée de Toronto à Sarnia, par Guelph.

Que ce bill fut renvoyé au comité des chemins de fer de la Chambre d'Assemblée, lequel, après avoir reçu des témoignages sur le sujet, fit un rapport contraire au bill dans tes termes suivants :—

"*Résolu.*—Que dans l'opinion de ce comité il serait injuste et impolitique de permettre l'établissement d'une ligne rivale de celle du grand chemin de fer Occidental, tel que demandé par la compagnie de Toronto et Guelph, qui se propose de prolonger son chemin depuis Guelph jusqu'à Sarnia, surtout lorsque ce comité n'a par devers lui aucune preuve qui lui fasse voir qu'il y ait trop à faire pour une seule ligne; que la province ayant pris des intérêts pour la moitié du coût du chemin de la compagnie maintenant incorporée, (étant de plus de sept cent cinquante mille louis,) ses intérêts aussi bien que ceux des actionnaires devraient être sauvegardés; ce comité est en conséquence d'avis que la compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph ne devrait pas obtenir l'extension de sa charte."

Lorsque ce rapport fut présenté à la Chambre, le bill fut passé contrairement à l'avis du comité spécial, mais avec l'entente et l'assurance formelles que cette ligne ne devrait pas participer aux avantages de l'acte de garantie, ni être en aucune manière identifiée avec la ligne de Grand Tronc, dont l'extrémité occidentale, à partir de Toronto, devait être le grand chemin de fer Occidental.

Que vos pétitionnaires ont régulièrement servi, jusqu'à juillet 1859, les intérêts dus sur les avances de £770,000 faites par la province.

Qu'en 1858, vos pétitionnaires ont remboursé un quart de la somme principale des

avances faites en vertu de l'acte de garantie, ce qui porte le montant actuel de la dette à £573,000, au lieu de £770,000, qu'elle était d'abord.

Que, nonobstant les clauses des actes du parlement précités, le chemin de fer Grand Tronc a été prolongé à l'Ouest, à partir de Toronto, sur une ligne parallèle à celles de vos pétitionnaires, jusqu'à Sarnia, et par une ligne du Michigan qui s'y relie jusqu'à un point situé exactement en face du terminus du chemin de fer de vos pétitionnaires.

Que, par ce moyen, il a été créé par la législation subséquente du parlement du Canada un chemin de fer qui fait concurrence à celui de vos pétitionnaires sur toute sa longueur, et que cette ligne rivale est devenue, en réalité, l'extrémité occidentale de la ligne de Grand Tronc, au lieu et place du chemin de fer de vos pétitionnaires, tel que décrété par les actes de la législature précités.

Que le trafic du pays ne suffit pas à maintenir convenablement un chemin de fer, comme le prouve l'état dans lequel se trouvent aujourd'hui réduites toutes les compagnies de chemins de fer du Canada, et qu'en conséquence la création d'une ligne rivale le long de celle de vos pétitionnaires, qui reçoit tout le trafic de la ligne de Grand Tronc, lequel devrait être fait par le chemin de vos pétitionnaires, a produit les plus désastreux résultats pour le grand chemin de fer Occidental.

Que la conséquence de cet état de choses, amené sous l'autorité et avec la sanction de la même législature qui avait donné à cette compagnie les droits et priviléges énoncés au commencement de cet exposé de faits, est que vos pétitionnaires se sont trouvés dans l'impossibilité de rien rembourser de plus sur le prêt qui leur avait été fait en vertu de l'acte de garantie, et même de payer aujourd'hui l'intérêt sur la balance de leur dette.

Que vos pétitionnaires, qui, se reposant sur les actes de la législature précités, ont avancé la somme de £4,250,000 et l'ont dépensée dans les limites de la province, ont été forcés de ne recevoir aucun intérêt sur plus de £3,000,000 de cette somme depuis deux ans, à cause de la concurrence qui leur a été imposée par les actes ultérieurs de la législature du Canada.

Que l'argent employé par vos pétitionnaires à la construction de leur chemin de fer a été d'un immense avantage pour l'amélioration et le développement des ressources du Canada Occidental, et a considérablement contribué au progrès permanent et à la prospérité du pays.

Que vos pétitionnaires ont maintenant en exploitation quotidienne 345 milles de chemin de fer, qui sont d'une importance incalculable pour la partie du pays qu'ils traversent.

Que vos pétitionnaires ont payé de très fortes sommes au gouvernement du Canada sous forme de droits imposés sur les matériaux, le fonds de roulement, etc., employés dans la construction et l'équipement de leur chemin de fer, et continuent à payer chaque année de fortes sommes pour matériaux employés dans l'exploitation.

Que vos pétitionnaires donnent un emploi régulier et constant à 2,000 personnes, et supportent de cette manière une population d'au moins 8,000 âmes.

Que, par différents actes passés par le parlement du Canada depuis 1855, de forts octrois supplémentaires ont été accordés à la compagnie du Grand Tronc, et enfin cette compagnie fut libérée du paiement de l'intérêt sur les sommes qui lui avaient été avancées, s'élevant en tout à £3,111,500, jusqu'à ce que tous les porteurs de bons et actionnaires de la compagnie reçoivent l'intérêt intégral de six pour cent par année sur leurs placements.

Que de pareils avantages conférés à une ligne dont l'extrémité occidentale actuelle a été, injustement dans l'opinion de vos pétitionnaires, établie contrairement aux stipulations des statuts comme ligne rivale de celle de vos pétitionnaires, ont contribué à accroître le tort qui a été fait à ce chemin de fer.

Que les journaux publics annoncent que la compagnie du Grand Tronc se propose de demander une nouvelle aide au parlement du Canada, laquelle, si on la lui accorde sans donner un secours équivalent à la compagnie du Grand Occidental, infligera encore un nouveau tort à vos pétitionnaires et augmentera les maux d'une concurrence dont ils ont déjà tant souffert.

Que sur les £4,250,000 avancés par vos pétitionnaires, plus de £3,000,000 sont représentés par des actions sur lesquelles, comme il a déjà été dit, il n'a été payé aucun intérêt depuis deux ans.

Que cette somme est possédée par 2,500 personnes dispersées dans toutes les classes de la société de la Grande-Bretagne, et que le non-paiement d'intérêt sur une aussi forte

somme ainsi répartie, outre qu'il cause un tort individuel considérable et est très nuisible au crédit de toutes les entreprises du Canada.

Que de fortes sommes ont été avancées au chemin de fer du Nord du Canada, qui ne fait pas partie de la ligne Grand Tronc et qui ne dessert pas des districts aussi considérables et aussi importants que ceux que traverse le grand chemin de fer Occidental; et qu'aucun intérêt n'a été payé sur ces avances depuis plusieures années, tandis qu'une législation spéciale a autorisé la suspension du paiement de cet intérêt en faveur des porteurs des autres obligations du chemin de fer du Nord.

Que vos pétitionnaires ont toujours transporté les malles depuis l'établissement de leur chemin de fer, et l'ont pourvu, à de très grands frais, de chars spéciaux convenablement installés pour le transport des malles et des employés de la poste.

Que depuis plusieurs années vos pétitionnaires n'ont absolument rien reçu pour ce service, accompli à très grands frais par vos pétitionnaires, et ils sont informés qu'un taux de paiement très insuffisant, c'est-à-dire, $70 par malle par année, a été proposé comme mesure de paiement pour transport des malles.

Qu'une pareille somme est de beaucoup inférieure à la valeur des services accomplis, et aussi très inférieurs à la moyenne des prix accordés aux compagnies de chemin de fer en Angleterre et aux Etats-Unis.

Que, dans ce dernier pays, sur des chemins de fer établis près de celui de vos pétionnaires, le prix payé varie de $150 à $250 par malle par année; et vos pétitionnaires demandent respectueusement à être pays à des prix conformes à ces chiffres.

Pour toutes les raisons exposées dans ce mémoire, et avec le sincère désir que vos pétitionnaires puissent être convaincus que les conditions auxquelles ils ont souscrit leur argent—souscription qui a été d'un si grand avantage pour le Canada et ses intérêts matériels, mais qui a été si peu avantageuse à vos pétitionnaires,—n'ont pas été violés de propos délibéré par le parlement, et l'espoir que, lorsque les faits seront bien connus et compris, la plus ample réparation leur sera faite, vos pétitionnaires prient humblement votre honorable Chambre de prendre la chose en sa plus sérieuse considération, et d'ordonner qu'une compensation convenable soit accordée pour le transport des malles sur le Grand Occidental et autres chemins de fer du Canada; et que vos pétitionnaires soient au moins placés dans une position aussi favorable que la compagnie du Grand Tronc, et soient déchargés du paiement de l'intérêt sur la balance du prêt de la province jusqu'à ce que les porteurs de bons et les actionnaires de la compagnie aient reçu six pour cent d'intérêt sur leurs placements.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier, etc., etc.

J'en appelle maintenant à vous et, par votre entremise, à Son Excellence le Gouverneur Général en conseil de prendre toutes ces circonstances en votre favorable considération, dans le ferme espoir que le gouvernement accordera à la compagnie du Grand Occidental la considération qu'elle réclame aujourd'hui, et qu'elle a tant de droit, comme il est démontré dans ce mémoire, d'attendre et espérer.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) THOMAS SWINYARD.

L'honorable John Ross,
Ministre des Finances, Ottawa.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
Ottawa, 4 février 1868.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le Ministre des Finances d'accuser réception de votre communication du 30 ultimo, et de vous informer qu'elle recevra de sa part une prompte considération. Je suis en même temps chargé de vous prier de lui dire quelle est la moyenne des dividendes payés par la compagnie sur son capital social depuis son incorporation, et de lui fournir un état des dividendes de chaque année. Je suis de plus chargé de vous

prier de vouloir bien lui dire quel est le montant du capital social possédé aujourd'hui par les actionnaires primitifs de la compagnie, et lui fournir une liste des actionnaires actuels et des actionnaires primitifs.

Votre obéissant serviteur,
(Signé,) W. A. BLACKMORE,
Secrétaire.

Thomas Swinyard, Ecr.,
Gérant du chemin de fer Grand Occidental,
Hamilton, Ont.

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
Ottawa, 14 mars 1868.

MONSIEUR,—Je suis chargé par Son Excellence le Gouverneur-Général de vous informer que votre communication du 30 janvier dernier, adressée à l'honorable Ministre des Finances, a été soumise à Son Excellence en conseil, et que les arguments que vous y faites valoir, au nom de la compagnie du grand chemin de fer Occidental, ont été soigneusement examinés.

Je dois vous informer qu'après avoir mûrement posé toutes les circonstances énumérées dans votre lettre, le gouvernement ne peut accepter les conclusions auxquelles vous arrivez, et je dois en conséquence vous prier, à la suite de cette décision, de vouloir bien vous mettre en communication avec l'honorable Ministre des Finances le plus tôt possible, afin de prendre des arrangements pour la liquidation de la dette due par la compagnie.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

Thos. Swinyard, Ecr.,
Gérant, Compagnie du Grand Occidental,
Hamilton, Ontario.

Copie d'un rapport de comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le 13 *mars* 1868.

Le comité du Conseil Privé a donné sa plus sérieuse considération au mémoire ci-annexé, daté du 24 février 1868, de l'honorable Ministre des Finances, au sujet de la dette due au gouvernement par la compagnie du grand chemin de fer Occidental, et il fait respectueusement rapport qu'il partage les vues et approuve les recommandations soumises par le ministre dans ce mémoire, et le soumet à la ratification de Votre Excellence.

Pour copie conforme,
WM. H. LEE,
G C P.

GRAND CHEMIN DE FER OCCIDENTAL.

(CONFIDENTIEL.)

Le Ministre des Finances a l'honneur de soumettre à la considération de Son Excellence le Gouverneur en conseil certaine correspondance qui a été échangée avec la compagnie du grand chemin de fer Occidental, au sujet de la dette due par cette compagnie au gouvernement.

Les raisons que la compagnie fait valoir à l'appui de la concession qu'elle demande affectent si gravement la bonne foi du pays et le respect de la législature pour les droits acquis, que le soussigné a cru de son devoir d'examiner soigneusement la législation par laquelle la compagnie prétend que ses intérêts ont été méconnus, et de s'enquérir minutieusement de toutes les autres circonstances mentionnées dans la lettre du directeur gérant, afin de permettre à Son Excellence en conseil de décider quelle ligne de conduite il serait le plus convenable d'adopter pour sauvegarder les intérêts publics, tout en donnant à la compagnie la plus grande somme de considération que le gouvernement serait justifiable de lui accorder, comme c'est le désir personnel du soussigné, et sans aucun doute celui de Son Excellence en conseil de la lui accorder.

La compagnie ne fait aucune proposition pour arriver à la réduction de sa dette, mais demande simplement que, jusqu'à ce que les actionnaires aient reçu un rapport annuel de six pour cent par année sur leurs placements, le gouvernement la décharge de tout paiement ultérieur et place sa réclamation à la suite de celles des actionnaires ordinaires de la compagnie. Elle base cette demande sur les motifs suivants :—

1. Que la législature exigea dès l'abord qu'elle construisit son chemin sur une largeur de 5 pieds 6 pouces, comme partie de la ligne du Grand Tronc, au lieu d'une largeur de 4 pieds 8½ pouces qui, suivant la compagnie, aurait été mieux adaptée à sa correspondance avec les lignes américaines aux deux extrémités.

2. Que, lors de son incorporation, la compagnie de grand chemin de fer Occidental avait le droit d'espérer qu'on lui laisserait la possession exclusive de toute la Péninsule Occidentale, mais qu'au lieu de cela, la législature avait accordé une charte à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, qui avait détourné une partie du trafic que le Grand Occidental aurait eu sans cela et que cette incorporation d'une ligne rivale était une violation des droits consacrés par sa charte, et un acte par lequel ses promoteurs, après y avoir placé leurs fonds, ont été privés des priviléges qui leur avaient été garantis.

3. Que le prêt fait par le gouvernement à la compagnie du Grand Tronc a été placé après les droits des porteurs de bons et actionnaires de cette compagnie, et que si la même faveur n'était pas accordée à la compagnie du Grand Occidental, ce serait commettre une grande injustice qui réagirait contre le crédit provincial.

Tels sont, en résumé, les arguments exposés, tant dans la lettre du directeur-gérant que dans la pétition présentée au parlement par la compagnie, en 1861.

Avant de faire aucune observation sur ces différents points, il est nécessaire de dire un mot de l'état actuel de la réclamation, d'autant plus qu'il est dit dans la lettre en question, que " la compagnie a remboursé, capital et intérêt, la somme de £363,273 sterling, et que le gouvernement retenait, au 31 janvier 1868, une balance de £100,202 pour le service de la milice et des malles accompli par la compagnie, ce qui portait en réalité le paiement fait par la compagnie au gouvernement, en argent, à £463,475 sterling."

La somme réellement due au gouvernement au 31 janvier 1868, pour le capital des arrérages d'intérêt, après avoir donné crédit à la compagnie pour le montant total de la valeur du service des malles et de la milice, est de $1,019,418, faisant, avec $340,310 d'intérêt sur ces arrérages, un total d'arrérages et d'intérêt de $1,410,729 dû par la compagnie au gouvernement, à part £557,500 sterling de capital non payé.

Il sera plus commode d'examiner les objections ci-dessus dans leur ensemble, vu qu'elles reposent à peu près sur les mêmes raisons, et le soussigné s'efforcera de les suivre autant que possible dans l'ordre du temps auquel elle se rapportent.

Dans sa lettre, le directeur-gérant se plaint que, avant que l'on sût que le gouvernement projetait de former une ligne de grand tronc de chemin de fer au moyen de l'aide provinciale, et d'une largeur de 5 pieds 6 pouces ; des arrangements avaient été pris avec les compagnies américaines, aux deux extrémités du Grand Occidental, pour faire construire ce dernier sur une largeur de 4 pieds 8½ pouces, et qu'à cette condition ces compagnies avaient consenti à prendre un certain nombre d'actions de la compagnie du Grand Occidental, mais qu'aussitôt qu'il fut annoncé que la voie devait avoir 5 pieds 6 pouces de largeur les compagnies américaines retirèrent leurs souscriptions, et qu'en conséquence la compagnie du Grand Occidental en éprouva un dommage considérable.

La seule réponse à faire à cette plainte—si même elle était bien fondée en fait—serait de dire que la compagnie du Grand Occidental était libre d'accepter ou de refuser l'aide de la province, aux conditions auxquelles elle était offerte, et que si elle avait cru qu'il

était plus avantageux pour elle de le faire, elle pouvait refuser l'aide du gouvernement et adopter la largeur de chemin qu'elle jugeait le plus convenable à ses intérêts.

Le montant promis par le gouvernement était néanmoins de quatre fois la somme que les compagnies américaines se proposaient de souscrire, et à part cette considération le soussigné croit, d'après les meilleurs renseignements qu'il a pu obtenir, qu'en réalité les compagnies américaines n'ont pas retiré leurs souscriptions, mais les ont intégralement versées et ont conservé leurs actions jusqu'après l'ouverture du Grand Occidental, après quoi elles vendirent leurs parts à Londres, probablement avec profit.

Relativement à la question de la législation adverse et à la prétention que le Grand Occidental avait "le droit d'espérer qu'on lui laisserait la possession exclusive de toute la Péninsule Occidentale," le soussigné croit que cela n'est guère compatible avec l'exercice du droit incontestable du Parlement d'établir les meilleurs moyens qu'il peut croire de tems à autre nécessaire aux besoins du commerce du pays.

La législation dont se plaint aujourd'hui la compagnie du Grand Occidental n'a été ni précipitée, ni inconsidérée.

Toutes les parties intéressées ont eu toute la latitude possible pour se faire entendre sur les mérites de la question, et la compagnie du Grand Occidental a été pleinement entendue.

La compagnie était représentée en Parlement par feu Sir Allan McNab, qui a été son président pendant plusieurs années, et c'est lui qui, en 1852, proposa dans le comité des chemins de fer la résolution mentionnée dans la pétition de la compagnie en 1861.

La ligne de conduite recommandée par cette résolution ne fut pas sanctionnée par la chambre, mais au contraire, après ample discussion et enquête, le Parlement déclara, en 1852, que la compagnie du Grand Occidental ne devait pas avoir la possession exclusive de la péninsule occidentale, et que cette partie du pays devait avoir l'avantage des nouveaux moyens de communication dont le commerce avait besoin.

Le soussigné attire spécialement l'attention sur le fait que la législation dont se plaint la compagnie du Grand Occidental a eu lieu en 1852 et 1853, et n'a été décidée qu'après que l'on eut parfaitement et soigneusement examiné les objections soulevées par cette compagnie, et qui sont réitérées dans sa pétition de 1861.

Il paraît que la compagnie, tout en connaissant parfaitement la nature de la législation dont elle se plaint aujourd'hui, demanda et reçut la plus grande partie des avances qui lui ont été faites par le gouvernement.

Les sommes reçues par la compagnie paraissent avoir été payées aux dates suivantes, savoir :—

Novembre.....1852,	£200,000
Août.....1854,	300,000
Décembre.....1854,	100,000
Mars.....1855,	100,000
Juin.....1855,	70,000
Total	£770,000

Ainsi, l'on voit que presque toute la somme a été avancée *après* l'adoption des chartes créant une ligne de chemin de fer rivale dans la péninsule occidentale, et que les obligations contractées par la compagnie envers le gouvernement l'ont été en pleine connaissance de cause. Le prétexte d'une législation adverse à ses intérêts ne paraît donc pas au soussigné fondé en justice, même abstraitement, à l'égard des actionnaires primitifs. Et il faut se rappeler que les propriétaires de la compagnie du Grand Occidental avaient considérablement changé depuis que la compagnie était en existence; la valeur des actions avait fluctué de £26 à £8 par part, et l'on croit qu'une grande partie des actions a été achetée à bas prix. Les actionnaires actuels ne sont donc pas en position de prétendre qu'il y ait jamais eu de législation adverse à leur égard, puisque cette législation a eu lieu longtemps avant qu'ils n'eussent aucun intérêt dans la compagnie.

La compagnie prétend de plus qu'elle a été placée dans une position encore plus désavantageuse par les secours accordés de temps à autre à la compagnie du Grand Tronc, et particulièrement par l'acte passé en mai 1857, déchargeant cette compagnie de tout paiement d'intérêt sur le prêt du gouvernement jusqu'à ce que les porteurs de bons eussent reçu leur intérêt intégral, et les actionnaires 6 pour cent sur leurs actions.

En examinant cette partie des arguments de la compagnie, il est nécessaire de rappeler les conditions auxquelles l'avance de £770,000 avait été faite en premier lieu, et de parler un peu au long de certaines négociations qui ont eu lieu avec le gouvernement au sujet de la modification de ces conditions. Le prêt primitif obligeait la compagnie à payer 6 pour cent d'intérêt semi-annuellement, et 3 pour cent de plus, comme fonds d'amortissement pour le remboursement du principal, ce qui faisait un impôt total, sur ses revenus ordinaires, de 9 pour cent sur £770,000 sterling. Lorsque la compagnie du Grand Occidental vit la législation qui se faisait au parlement à l'égard de la compagnie du Grand Tronc, il semblerait qu'elle fut poussée pour cette raison à réclamer quelques concession à l'égard des conditions auxquelles elle avait obtenu ses avances; mais l'on peut présumer avec droit, d'après la correspondance sur laquelle le soussigné croit devoir attirer l'attention, qu'elle comprenait qu'il lui serait impossible d'être entièrement déchargée d'obligations qu'elle avait, comme on l'a vu, volontairement contractées, et qu'elle était parfaitement en état de remplir, car il est important de faire remarquer qu'à cette époque la compagnie du Grand Occidental était dans un état prospère et payait des dividendes de 6 à 8 pour cent par année sur son capital social.

En mai, septembre et octobre 1857, après que la sanction royale eût été donnée à l'acte de secours à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, la compagnie du Grand Occidental adressa des lettres officielles au Receveur-Général d'alors, dans lesquelles elle ne demandait pas d'être déchargée du paiement de l'emprunt, mais offrait de le rembourser en entier par paiements graduels.

Dans la lettre du 28 mai, la compagnie, après avoir dit qu'elle avait déjà versé £67,856 10s. 7d. courant au fonds d'amortissement, pour le remboursement du capital, ajoutait ce qui suit :—

" La déduction de ce fonds d'amortissement est susceptible d'objections dans le cas d'une " compagnie en commandite, dont les actionnaires changent nécessairement constamment, " ce qui a pour effet de faire souffrir les actionnaires d'aujourd'hui au profit de ceux qui " leur succèderont. L'on désire pour cette raison se libérer de la nécessité de maintenir ce " fonds d'amortissement: *Le taux d'intérêt payable sur les bons est aussi plus élevé que " celui auquel la compagnie peut obtenir de l'argent au moyen d'emprunts.* Les bons émis " par le gouvernement entraînent en réalité un déboursé annuel de 9 pour cent par année " sur les recettes de la compagnie. *Tout en a été régulièrement déduit sur le revenu, tandis " qu'il est possible d'obtenir le même montant à 5 pour cent, ce qui produirait une économie " de 4 pour cent par année sur un capital considérable.*"

Dans la lettre du directeur-gérant, sous la date du 3 septembre 1857, adressée au Receveur-Général, il est dit :—

" A propos des différentes entrevues que j'ai eues avec vous à l'égard du remboursement " de l'avance à cette compagnie de £770,000 sterling de bons provinciaux, j'ai l'honneur de " vous prier de me faire connaître d'une manière positive qu'elles sont les vues du gouver- " nement sur la question, parce que je me propose de partir pour l'Angleterre la semaine " prochaine, et je désire fortement savoir sur quoi je puis positivement compter."

" L'opinion de cette compagnie est que le montant de ces bons, soit £770,000 sterling, devrait être payé à Londres aux agents de la province, en quatre versements, disons au 1er juillet 1858, au 1er janvier et au 1er juillet 1859, et au 1er janvier 1860, les sommes qui vous ont déjà été payées à compte du fonds d'amortissement étant acceptées comme paiement partiel du capital, et comme de raison il ne serait plus regardé comme nécessaire de continuer les paiements à compte de ce fonds. L'intérêt sur le capital cesserait à mesure que les versements seraient faits."

Le gouvernement ayant approuvé ces propositions, la compagnie répondit comme suit, le 3 octobre 1857 :—

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 ult., contenant copie d'un extrait de la minute du conseil au sujet du remboursement de l'avance de £770,000 sterling faite à cette compagnie par la province du Canada. J'ai aussi l'honneur de vous informer que le bureau des directeurs de cette compagnie a passé une résolution acceptant les conditions stipulées dans la minute du conseil, et donnant les instructions nécessaires pour leur exécution. J'ai été en même tems chargé de vous exprimer les remerciments des directeurs de cette compagnie pour l'esprit de justice et de libéralité que le gouvernement et vous-même avez montré dans le réglement de cette affaire."

Tels sont l'appel fait au gouvernement et les arrangements pris avec la compagnie, *après que la prétendue législation adverse eut été passée, et après que les avances faites à la compagnie du Grand Tronc eussent été placées par acte du parlement précisement dans la position qu'elles occupent aujourd'hui.*

L'arrêté du conseil rendu le 10 septembre 1857, acceptait l'offre de la compagnie de rembourser le capital en quatre versements égaux, comme suit :—

Au 1er juillet 1858.	Au 1er juillet 1859.
Au 1er janvier 1859.	Au 1er janvier 1860.

Dans le but de mettre à exécution son projet de se libérer du fonds d'amortissement et d'emprunter de l'argent à un taux d'intérêt moindre que celui que portait le prêt du gouvernement, la compagnie présenta un bill au parlement, au commencement de 1858, dont le préambule était comme suit :—

"Attendu que la compagnie du grand chemin de fer Occidental a pris des arrangements avec le gouvernement de cette province pour le remboursement du montant avancé à la compagnie en vertu d'un acte de la province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour donner, sous certaines conditions, la garantie de la province aux obligations contractées par les compagnies de chemin de fer, et pour aider la construction du chemin de fer de Halifax à Québec ; et attendu que pour la mettre en état de prélever les fonds requis pour cette fin, il est nécessaire qu'elle ait l'autorisation du parlement pour augmenter son capital, etc."

Ce bill reçut la sanction royale le 16 août 1858 ; mais avant cette époque, c'est-à-dire le 1er juillet 1858, la compagnie avait opéré le premier versement sur son emprunt, qu'elle s'était engagée à faire ce jour-là.

Il paraît qu'après cette date la compagnie se trouva, pour cause de difficultés temporaires, dans l'impossibilité de faire les autres versements de capital aux dates qu'elle avait fixées, et en demandant du délai pour les opérer la compagnie disait, dans une lettre officielle en date du 15 janvier 1859, ce qui suit :—

" Nous ne demandons aucun don, comme ceux qui ont été faits à d'autres compagnies, de la balance du prêt qui nous a été fait en premier lieu. Nous nous proposons de payer l'intérêt à mesure qu'il sera dû, et nous nous proposons aussi de rembourser le capital aussitôt que les circonstances nous permettront de nous procurer de l'argent à cet effet."

Après une nouvelle correspondance au sujet du remboursement du capital aux époques fixées, il paraît que le gouvernement accéda à la demande de la compagnie pour obtenir du délai.

Je dois maintenant dire quelque chose des circonstances qui donnèrent naissance à la réclamation actuelle d'arrérages d'intérêt, de la position financière ultérieure de la compagnie, et de ce qu'elle a fait à l'égard des sommes arriérées.

Au mois de février 1860, la compagnie demanda au gouvernement un délai de trois ans, à partir du 1er juillet 1859, pour payer l'intérêt de sa dette. En faisant cette demande, la compagnie disait ce qui suit :—

" Il y a environ deux ans et demi des arrangements ont été faits pour le remboursement de l'emprunt, après lesquels un quart du montant primitif fut payé en argent au gouvernement, et la crise financière de 1857, suivie de deux mauvaises récoltes en Canada, mirent la compagnie hors d'état de rien payer de plus jusqu'à ce qu'une reprise des affaires ait lieu. Les directeurs de cette compagnie croient sincèrement que la dépression des affaires dont souffrent tous les intérêts de chemins de fer en Canada n'est que purement temporaire, et que si nous avons le bonheur d'avoir une suite de bonnes récoltes les difficultés qui nous entourent disparaîtront graduellement. Le tems est donc tout ce qu'il faut à la compagnie pour reprendre non seulement le paiement de l'intérêt sur la balance de son emprunt, mais aussi pour mettre à exécution les arrangements pris pour le remboursement du capital. La compagnie a la ferme intention de faire ce remboursement aussitôt que les circonstances le permettront et qu'elle pourra faire les opérations financières nécessaires."

Cette demande de trois ans de délai fut accordée par un arrêté du conseil du 1er mars 1860, mais à la condition *qu'après avoir reçu crédit pour les sommes dues pour le service postal, la compagnie paierait l'intérêt sur la balance des versements restant à faire.*

Dans leur rapport du 20 mars 1860, les directeurs firent part de cet arrangement à leurs actionnaires dans les termes suivants :—

" L'état de langueur dans lequel se trouvent aujourd'hui les affaires de la compagnie a engagé les directeurs à s'adresser au gouvernement à ce sujet, et ils ont maintenant le plaisir d'informer les actionnaires que le gouvernement a consenti à ne pas forcer la compagnie au paiement de l'intérêt pendant trois ans, à partir du 1er juillet 1859, époque avant laquelle on espère que la compagnie sera en état de remplir ses engagements faits en 1857 pour le remboursement de toute sa dette, et lorsque cela aura été fait il sera fait une liquidation de tout le compte qui existe entre le gouvernement et la compagnie, y compris les versements faits les années précédentes au fonds d'amortissement."

Depuis cette époque la compagnie n'a absolument rien payé au gouvernement, soit sur le principal, soit pour l'intérêt, mais au contraire, moins d'un an après que ce délai lui avait été accordé pour le paiement de l'intérêt, la pétition de 1861, contenue dans le mémoire du directeur-gérant actuel, fut préparée, demandant entre autres choses que le gouvernement déchargeât tout à fait la compagnie du paiement de l'intérêt jusqu'à ce que ses actionnaires aient reçu 6 pour cent de dividende. Le motif de cette pétition fut expliqué comme suit dans le rapport annuel de cette date :—

" Il a été annoncé que la compagnie du Grand Tronc a encore demandé une nouvelle aide au Parlement du Canada, et si cette aide est accordée sans que l'on donne un secours équivalent à cette compagnie, cela tendra à empirer d'avantage la position de la compagnie du Grand Occidental.

" Les directeurs ont donc cru qu'il était de leur devoir de préparer une pétition à la législature du Canada, exposant toutes les circonstances et l'historique de la position de cette compagnie, et demandant le même secours que celui qui a déjà été accordé à la compagnie du Grand Tronc, et aussi que le transport des malles soit convenablement retribué."

Il est important d'examiner, à propos de cette requête, quelle était alors et quelle a été depuis la position financière de la compagnie.

Il appert par les rapports semi-annuels faits par les directeurs aux actionnaires, que dans tous les comptes de revenu *l'intérêt dû au gouvernement sur l'emprunt* est déduit avant que le produit net de la somme devant former le dividende ne soit établi.

Ainsi, en 1860, pour le premier semestre de la remise d'intérêt, le revenu net est porté à £82,218 sterling, " *sur lequel il faut, entre autres, faire les déductions suivantes :*

" *Intérêt sur le prêt du gouvernement,* £17,498."

La balance nette en disponibilité, £23,813, est alors rapportée, et ensuite portée au crédit du compte de l'année suivante.

Une déduction semblable est faite à chacun des seize semestres qui se sont écoulés depuis ce jour, et il paraîtrait en conséquence que les directeurs ont retenu aux actionnaires, pendant 17 semestres, une somme de £294,470 stg., qui était payable au gouvernement.

Il appert aussi d'après ces rapports que, durant la même période, la compagnie avait de fortes sommes en caisse et prêtées à intérêt, qu'elle payait sa dette représentée par des bons, et refusait de la renouveler.

Ainsi, en juillet 1860 (et dans des rapports postérieurs, il est dit que ces sommes sont *en partie prêtées* à intérêt), les directeurs portent une balance chez leurs banquiers à la somme de $444,167.00

31 janvier 1861	$467,296.69	
31 juillet 1861	$534,263.34	
31 janvier 1862	$658,646.72	
31 juillet 1862	£176,097 17 10	stg.
31 janvier 1863	$864,984.41	
31 juillet 1863	£179,174 4 2	stg.
31 janvier 1864	£189,741 11 9	"
31 juillet 1864	£162,816 13 6	"
31 janvier 1865	£ 70,694 12 4	"
31 juillet 1865	£ 67,975 12 5	"
31 janvier 1866	£144,366 4 1	"
31 juillet 1866	£ 64,495 3 11	"
31 janvier 1867	£ 43,364 13 0	"
31 juillet 1867	£ 42,116 4 2	"

Maintenant, à l'égard du paiement de sa dette représentée par des bons pendant l'intervalle de temps durant lequelle elle avait obtenu du délai pour le paiement de l'intérêt sur ce qu'elle devait au gouvernement, le rapport des directeurs, à la date du 31 octobre 1860, contient ce qui suit :—

" Les bons 6 pour cent, échus au 15 octobre dernier, et s'élevant à £27,700, ont été payés à leur échéance, et les offres de les renouveler ont été refusées;"—et, en 1861, les directeurs paraissent les avoir rachetés par anticipation, car ils disent, dans le rapport du mois d'octobre de cette année, que £1,400 de bons dus en 1862 ont été payés, et que les directeurs sont prêts à payer immédiatement la balance de £16,200 à demande, tandis qu'en 1864 ils réduisent de nouveau cette dette par le rachat de bons au montant de £72,000 sterling.

Il ressort donc de ces faits que, pendant que le gouvernement n'insistait pas sur le paiement de l'intérêt qui lui était dû, la compagnie prêtait à intérêt de sommes considérables composées de l'argent porté dans les comptes comme payé au gouvernement, mais qui, en réalité, était gardé en caisse ; qu'elle rachetait un montant considérable de ses bons ; et, d'après les meilleurs renseignements accessibles, il paraît de plus qu'après avoir déduit tous les six mois les £17,498 5s. sterling dus au gouvernement et l'intérêt sur ses bons de toutes classes, il a été payé aux actionnaires une somme moyenne, durant l'existence de la compagnie jusqu'en 1865, d'environ 3½ pour cent par année sur la valeur nominale des actions, et depuis cette époque cette moyenne paraît avoir été de plus de 4 pour cent par année.

D'après les faits énoncés dans le mémoire du directeur-gérant, et d'après l'examen des comptes de la compagnie, il paraît de plus que durant le même intervalle, non seulement les obligations de la compagnie ont été réduites, mais son capital a été augmenté des déboursés faits sur la troisième lisse et les autres travaux mentionnés dans cette lettre, au montant de près de £300,000 sterling, tandis qu'elle ne parait avoir prélevé qu'environ £90,000 sur ses propres actionnaires.

L'on peut certainement douter que les travaux faits pour relier le chemin par une troisième lisse à ceux du Michigan d'un côté, et à ceux de l'Etat de New-York de l'autre, sont des travaux pour lesquels la législature aurait été disposée à voter une aide. L'adoption d'une largeur uniforme pour les chemins de fer canadiens reposait sur motifs spéciaux, affectant le commerce de transport et le commerce étrangers du pays, et l'on ne peut guères supposer que le trafic interrompu des Etats de l'Ouest à travers la péninsule pour être distribué dans l'Etat de New-York, et pour les autres villes des Etats du Nord qui se relient au chemin de fer Central de New-York, est un objet que l'on aurait décemment pu demander au parlement de promouvoir. De fait il paraîtrait, d'après ce qu'en disent les directeurs eux-mêmes, que cette troisième lisse n'a été posée seulement et uniquement pour faciliter le trafic direct, car dans leur rapport du mois d'octobre 1864, ils font valoir l'argument suivant :—" Il a été clairement démontré au bureau que la prospérité future du Grand Occidental du Canada, sous les circonstances actuelles de la concurrence qui lui est faite, est inséparable de l'établissement de moyens de transport plus expéditifs et plus économiques, pour le trafic d'entier parcours ou direct, que ceux qui existent aujourd'hui. Plusieurs mesures sont proposées pour arriver à ce résultat, mais la première chose à faire est d'obtenir une voie de largeur uniforme, sans solution de continuité, afin d'éviter les retards et les frais qu'entraîne le maniement du fret en conséquence du double transbordement opéré *pour son passage à travers le Canada*, en posant une troisième lisse ou lisse intermédiaire entre la largeur de 5 pieds 6 pouces des chemins de fer canadiens, pour obtenir la largeur de 4 pieds 8½ pouces des chemins de fer américains, comme on le proposait lorsque le Grand Occidental fut projeté. *Les compagnies de chemins de fer américains entre New-York, Boston et Chicago ont montré leur appréciation de la valeur de cette facilité en offrant d'aider matériellement aux frais de sa construction, aide que l'ingénieur de la compagnie évalue à* $700,000. Le bureau n'hésite pas à recommander que cette dépense soit faite, et que les détails en soient laissés à sa discrétion." Il semble au soussigné que le prétexte d'incapacité à payer ou d'embarras temporaires, que l'on donnait en 1860 comme motif d'indulgence, n'existe plus aujourd'hui. Non seulement la compagnie a-t-elle pu servir ponctuellement les intérêts tous les ans sur ses engagements de toutes espèces, diminuer sa dette et accroître ses travaux, mais encore elle a pu donner un dividende modéré sur son capital social primitif (*après avoir mis de côté tous les six mois la somme due au gou-*

vernement), car les comptes de la compagnie démontrent que les propriétaires ont reçu une somme totale de plus de cinq millions huit cent mille piastres, sous forme de dividendes sur leurs actions, depuis l'époque de l'ouverture du chemin de fer jusqu'au 31 juillet 1867.

Il me reste à examiner l'objection que la dette du Grand Occidental devrait être placée sur le même pied que celle du Grand Tronc.

Il ne semble guères nécessaire de poser le fait que les conditions des deux compagnies sont tout à fait différentes, et que les raisons spéciales qui ont induit le parlement à remettre sa réclamation et qui justifiaient l'ajournement de l'hypothèque provinciale dans le cas du Grand Tronc, n'existent pas dans le cas du Grand Occidental.

L'une est une compagnie active et solvable, beaucoup plus florissante et rémunérative que la plupart des compagnies de chemins de fer,—les recettes de l'autre ont constamment été à peine suffisantes pour la maintenir en bon état, subvenir aux dépenses nécessaires, et ne payant un intérêt que sur une très minime partie de ses bons placés au premier rang de priorité. Le Grand Occidental n'a jamais été arriéré envers aucune classe de ses créanciers ou porteurs de bons, et quant à ses actionnaires (outre le fait du changement de propriétaires dont j'ai déjà parlé), il faut se rappeler que les actions ayant varié en valeur de £26 à £8 (leur valeur nominale étant de £20 10s. et leur prix actuel étant d'environ £17), une grande quantité d'actions ont changé de main à des prix bien au-dessous du pair, et que les dividendes étant déclarés sur leur valeur nominale, le profit de ceux qui ont acheté à escompte se trouve considérablement accru.

Il peut être difficile d'établir exactement à quel chiffre s'élèverait ce dividende pour les actionnaires actuels, aux prix qu'ils ont payé leurs actions; mais lorsque l'on voit que la compagnie,—après avoir fait honneur à tous ses engagements, et après avoir déduit l'intérêt total payable au gouvernement, en l'employant au rachat de sa dette, à l'amélioration de son chemin et à l'augmentation de son capital,—a pu payer un assez bon dividende sur la valeur primitive de ses actions, elle n'est guère en position de réclamer des faveurs qui justifieraient un gouvernement de la relever de ses engagements ou de lui faire de nouvelles concessions.

Il répugne particulièrement au soussigné de faire une comparaison entre la position de la compagnie du Grand Occidental et celle du Grand Tronc, ou d'avoir à juger du droit que peut avoir chacune de ces compagnies à la faveur publique.

Le développement du pays et l'accroissement des facilités de transport de ses produits ont été favorisés par le gouvernement du Canada, par l'encouragement qu'il a donné aux entreprises de chemins de fer et autres. Cet encouragement aux entreprises louables a été impartialement offert dès le début, et incontestablement il ne doit pas exiger l'accomplissement des obligations provenant des avances faites dans ce but sans accorder une considération convenable aux circonstances dans lesquelles se trouvent placés les différentes compagnies qui les ont obtenues.

L'on n'a eu l'intention d'en faire don à aucune compagnie, et si l'époque ou le mode de remboursement, ou la position de la garantie, doivent être modifiés, il est évident que cela ne peut avoir lieu d'après une règle uniforme, mais que les circonstances de chaque cas doivent influencer le gouvernement dans la ligne de conduite qu'il peut recommander au parlement d'adopter.

Le directeur-gérant de la compagnie du Grand Occidental ayant, néanmoins, appuyé sa demande sur le fait que des concessions ont été faites à la compagnie du Grand Tronc, il serait tout à fait inconvenant, sous les circonstances, de ne rien dire de la position de cette dernière compagnie et des raisons qui ont engagé le parlement à intervenir.

Lorsque le gouvernement ajourna son hypothèque sur la compagnie du Grand Tronc, cette compagnie était réellement incapable de terminer ses travaux faute de capitaux. Les travaux étaient arrêtés sur des sections importantes, et ses autres opérations étaient suspendues.

La ligne de Ste. Marie à London était encore incomplète; celle de la Rivière-du-Loup à St. Thomas ne venait que d'être commencée; l'embranchement de Trois-Rivières à Arthabaska n'avait fait aucun progrès; et les travaux du Pont Victoria—l'anneau essentiel de toute chaîne de communication—étaient menacés de suspension.

Le gouvernement n'avait donc d'autre alternative que d'entreprendre lui-même l'achèvement de ces travaux, dont le coût était évalué à £2,000,000 sterling, ou d'autoriser la compagnie à prélever elle-même les fonds nécesssaires.

Tant que l'hypothèque du gouvernement restait en première ligne, ces fonds ne pouvaient être obtenus. Il était aussi douteux que, même après leur achèvement, toutes les parties du chemin pussent être exploitées, et de très importantes conditions furent attachées, vu l'état précaire de la compagnie, à l'ajournement des droits du gouvernement. En premier lieu, la compagnie du Grand Tronc était tenue de prélever £2,000,000 stg. de nouveau capital, et d'employer cette somme, dans de certaines proportions, sur les travaux inachevés énumérés plus haut, et de terminer ces travaux à de certaines époques fixées par l'acte.

En second lieu, elle était obligée de payer £100,000 stg. de cet emprunt à deux lignes tout à fait distinctes de son réseau.

Troisièmement, elle était obligée d'équipper toutes les lignes, y compris les embranchements, d'outillage suffisant, de matériel roulant, et des accessoires nécessaires pour leur exploitation efficace. Tel était l'état de la compagnie du Grand Tronc lorsqu'elle demanda au gouvernement d'ajourner ses réclamations, et telles sont les conditions auxquelles (et seulement tant qu'elles seraient remplies) ces réclamations furent ajournées.

Si la compagnie du Grand Occidental avait été *in extremis*, si ses travaux avaient été arrêtés, si elle eût été incapable de prélever des fonds pour les continuer, et si le progrès de ces travaux eût été jugé matière d'intérêt public, elle aurait eu le droit de demander et aurait sans doute reçu la même mesure de considération que celle accordée à la compagnie du Grand Tronc; mais il paraîtra évident, d'après les faits cités, que les raisons exceptionnelles qui ont engagé la législature à adopter la ligne de conduite qu'elle a suivie à l'égard de la compagnie du Grand Tronc, n'ont aucune raison d'être dans le cas ou les circonstances de la compagnie du Grand Occidental.

Le soussigné soumet donc à Son Excellence les conclusions auxquelles, après un examen calme et réfléchi de toute la question, il a cru de son devoir d'arriver :

1° Que les conditions auxquelles la compagnie du Grand Occidental a obtenu sa charte n'ont été violées sous aucun rapport.

2° Que sa plainte relative à une législation adverse n'a, en premier lieu, aucun fondement,—puisqu'aucune législation différente de celle que l'on pouvait prévoir n'a eu lieu; en second lieu, qu'avant que la compagnie du Grand Occidental n'eût reçu l'avance du gouvernement, la politique sur laquelle cette législation était basée était parfaitement connue et comprise, si même cette législation n'avait pas déjà été faite;—en troisième lieu, que la compagnie a reconnu elle-même, dans ses négociations à propos du remboursement de cette avance après 1858, qu'elle n'avait aucun prétexte quelconque de demander une exemption de paiement;—et en quatrième lieu, qu'en aucun cas la grande majorité des actionnaires actuels, qui ont acquis leurs actions à des époques récentes, n'ont le droit de se plaindre.

3° Qu'il n'y a rien dans les conditions où se trouve la compagnie qui puisse justifier aucune recommandation au Parlement sur un pied moins sûr, ni d'autoriser l'exécutif de s'abstenir d'exiger le paiement de ce qui lui est dû.

4° Que les circonstances sous lesquelles la compagnie du Grand Tronc a obtenu des concessions n'existent pas dans le cas de la compagnie du Grand Occidental, dont les travaux sont depuis longtemps terminés et efficacement et profitablement exploités.

Le Ministre des Finances recommande donc que la compagnie soit informée que le gouvernement ne peut modifier la position de sa créance, et que la compagnie soit requise de payer la balance de l'intérêt arriéré.

JOHN ROSE,
Ministre des Finances.

Ottawa, le 24 février 1868.

GRAND CHEMIN DE FER OCCIDENTAL,
Hamilton, Ontario, le 12 mars 1868.

MONSIEUR,—De retour à mon bureau après une longue maladie, je trouve une lettre à moi adressée par vos ordres sous la signature de M. Blackmore, à la date du 4 *ultimo*, lettre qui est parvenue ici le 9 courant. Par cette lettre, vous m'invitez à vous fournir les états suivants :—

I. Moyenne des dividendes que la compagnie a payés sur son capital social depuis qu'elle a été régulièrement constituée, avec un état des dividendes annuels.

II. Etat indiquant le montant du capital social possédé aujourd'hui par les actionnaires primitifs de la compagnie, ainsi qu'une liste des actionnaires actuels et des actionnaires primitifs de la compagnie.

Il m'est impossible de me procurer, en Canada, le nombre des actions et les noms des actionnaires primitifs et actuels de la compagnie. Mais j'ai communiqué votre lettre au bureau de Londres, où l'on tient un registre des actions, presque tout le capital étant en la possession d'actionnaires anglais. Pour préciser, je vous dirai que tous les bons de la compagnie, plus 167,815 actions, sont entre les mains de propriétaires anglais.

Le nombre des actions placées en Canada est, d'après le registre, de 1,885, dont 1,847 sont encore au nom des souscripteurs primitifs.

En réponse à votre question relative à la moyenne des dividendes que la compagnie a payés sur son capital social, depuis son inauguration, et à la demande que vous me faites d'indiquer le dividende de chaque année, j'ai l'honneur de vous soumettre l'état suivant :—

—	Années.	Dividende annuel. Semestre expiré au 31 janvier,	31 juillet.	—
Avant le prolongement du Grand Tronc à l'Ouest de Toronto.	1854.....	*	6	Moyenne, 6 pour cent par année.
	1855.....	6	8	
	1856.....	8	8	
	1857.....	9	6	
	1858.....	5½	4	
Après ce prolongement.	1859..	3	Point.	Moyenne, 2 pour cent par année.
	1860.....	Point.	Point.	
	1861	3	Point.	
	1862.....	3	1½	
	1863.....	2½	Point.	
	1864.....	1½	Point.	
	1865	2	2	
	1866.....	5	5	
	1867.....	3½	4	

J'ai donné la forme précédente à cet état parce que l'historique de la compagnie peut se diviser en deux périodes distinctes. La première, celle durant laquelle la compagnie a joui des avantages garantis, lors de la construction de la ligne, par un acte du parlement canadien ; la seconde, depuis l'époque où ces avantages lui ont été ravis par la construction d'une ligne rivale, et son incorporation dans la " ligne de Grand Tronc."

Le prolongement de la ligne Grand Tronc, de Toronto à London, fut ouvert au trafic le 27 septembre 1859, et le nouveau prolongement de Ste. Marie à Sarnia le 21 novembre 1859. Ces deux prolongements constituent une ligne faisant concurrence au Grand Occidental sur tous les points principaux.

Jusqu'à cette époque, la compagnie du Grand Occidental avait pu payer l'intérêt du prêt du gouvernement, plus une moyenne de 6 pour cent sur son capital social, mais, depuis lors, la moyenne des dividendes annuels de la compagnie n'a été que de 2 pour cent.

Depuis ma lettre du 30 janvier dernier, dans laquelle je vous signalais les désavantages que les actionnaires du Grand Occidental avaient eu à subir du moment où la législature a autorisé la construction d'une ligne rivale, contrairement à l'attente des porteurs de bons et d'actions, fondée sur l'encouragement donné à l'entreprise par le gouvernement, et aussi sur la déclaration du gouvernement, par acte du parlement, que le Grand Occidental devait former partie de la ligne du Grand Tronc, on a demandé l'incorporation d'un nouveau chemin de fer partant du village de Fort Erié, ou de quelque point voisin et aboutissant à quelque point du comté d'Essex, dans ou près les villes de Sandwich ou de Windsor. Cette demande a été faite à la législature d'Ontario et par elle accordée. De plus, les personnes qui demandaient cette charte avaient ouvertement l'intention de faire une concurrence directe au Grand Occidental, pour le trafic d'entier parcours.*

* Le chemin n'était que partiellement ouvert.

La compagnie s'est fortement opposée à ce projet, en démontrant que c'était établir une concurrence directe sur toute sa ligne ; que le territoire situé au sud du Grand Occidental ne pourrait jamais suffire à alimenter un chemin de fer comme celui que l'on projetait ; que le service du trafic d'entier parcours n'était pas une raison suffisante pour engager la législature canadienne à autoriser l'établissement de nouvelles lignes au préjudice de celles qui existent déjà ; qu'on devait prendre en considération l'état où se trouve le capital déjà placé dans les chemins de fer, et qu'il était injuste de sanctionner une mesure préjudiciable aux lignes déjà établies et propres seulement à faire baisser les valeurs canadiennes sur le marché anglais.

Je regrette d'avoir à dire que ces arguments n'ont eu aucun effet sur la législature. Il y a plus, lorsque l'avocat de la compagnie les développa devant le comité, on sembla ne l'écouter qu'avec impatience et l'on prit une décision basée sur l'étrange doctrine que voici : les compagnies de chemins de fer actuellement en existence n'ont point voix au chapitre quand il s'agit de constituer de nouvelles compagnies, et le parlement n'a point mission de protéger les intérêts des compagnies les plus anciennes. Finalement, la charte en question fut accordée.

Cet acte de la législature d'Ontario a déjà eu son effet sur le marché anglais, et des avis récents m'apprennent que les valeurs de la compagnie ont subi une baisse considérable.

J'ajouterai que cette décision de la législature d'Ontario offre une nouvelle preuve à l'appui des raisons exposées par moi et pour lesquelles le gouvernement devrait accorder à la compagnie l'aide qu'elle demande, pareille faveur ayant été promptement accordée à la compagnie rivale, le Grand Tronc, en 1857.

J'ai l'honneur, etc.,

THOS. SWINYARD.

L'honorable John Rose,
Ministre des Finances, Ottawa.

OTTAWA, le 14 mars 1868.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le ministre des finances d'accuser réception de votre lettre du 12 courant, et de vous informer que les observations qu'elle contient recevront sa plus sérieuse considération.

Votre, etc.,

W. A. BLACKMORE,
Secrétaire.

Thos. Swinyard, Ecuyer,
Gérant du Grand Chemin de Fer Occidental,
Hamilton.

GRAND CHEMIN DE FER OCCIDENTAL,
Hamilton, le 19 mars 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 courant, par laquelle vous m'informez que ma lettre du 30 janvier dernier a été soumise à Son Excellence le gouverneur-général en conseil, et que le gouvernement n'approuva pas les conclusions auxquelles j'arrivais. En même temps que votre lettre, j'en ai reçu une du ministre des finances, en date du 14 courant, et par laquelle il accuse réception d'une autre lettre de moi, datée du 12 du même mois, et lui donnant certains renseignements qu'il m'avait demandés. Or, dans votre lettre du 14 courant, ma lettre du 12 n'est pas mentionnée, et le ministre des finances m'informe aussi, à la date du 14, que mes observations recevront sa plus sérieuse considération. J'en conclus que la question peut encore être discutée et prends la liberté de signaler à l'attention du gouvernement ma lettre du 12 et les observations que j'ai l'honneur de soumettre ici :—

Dans ma première lettre, je signalais au gouvernement la différence qui existe entre la position du Grand Occidental et celle des compagnies de chemin de fer auxquelles le gouvernement avait accordé une aide *directe*. Aujourd'hui, je signalerai une différence analogue avec les compagnies qui ont reçu une aide indirecte de la part du gouvernement.

En vertu des actes relatifs au fonds d'emprunt municipal, plusieurs municipalités ont emprunté des sommes considérables, sur ce fonds, pour aider des chemins de fer en voie de construction.

Les chemins de fer de Buffalo au Lac Huron, de London à Port Stanley, de Cobourg à Peterboro', de Port Hope à Beaverton et Lindsay, ont obtenu des sommes, parfois très-considérables, provenant de ce fonds.

Le gouvernement du Canada a émis des bons au montant autorisé par la loi, mais ces bons, suivant la loi qui en autorisait l'émission et d'après la forme même, devaient être portés au compte du fonds d'emprunt municipal, et le revenu général de la province n'en était pas responsable.

Les diverses municipalités en faveur desquelles ces bons étaient émis s'engageaient à en payer l'intérêt et à former un fonds d'amortissement pour l'extinction du capital.

Toutes passèrent des règlements pour lever des taxes à cette fin, et lorsqu'elles reçurent ces bons, elles les prêtèrent aux compagnies de chemins de fer qui, en retour, remirent aux municipalités leurs propres bons avec l'intention évidente de payer, avec l'intérêt et le principal de ces derniers, le principal et l'intérêt des bons du gouvernement. Dans ces conditions, les municipalités furent tout aussi désappointées que le gouvernement lorsqu'elles virent l'impossibilité d'obtenir aucun intérêt du Grand Tronc. Et qu'en résulta-t-il ? Très-peu de municipalités ayant prélevé les taxes pour payer l'intérêt et le principal du fonds d'emprunt municipal, le gouvernement dût assumer la responsabilité de ce paiement; c'est ce qu'il fit, et la loi imposa ensuite une faible taxe aux municipalités qui avaient emprunté du fonds municipal.

Certaines compagnies de chemins de fer, qui avaient reçu de ces bons, n'ont jamais rien payé en retour; d'autres n'ont payé qu'un intérêt réduit ; en somme, tous les chemins de fer sus-mentionnés ont reçu de ce fonds quelqu'avantage purement gratuit.

Dans la construction de quelques-unes de ces lignes, les capitaux anglais n'entrent que pour une très-faible part, et pourtant ces mêmes lignes ont eu les mêmes avantages que le Grand Tronc, sans jamais payer aucun intérêt. Le Grand Tronc et le Grand Occidental ont été construits avec les capitaux anglais et, d'après les faits exposés dans mes communications précédentes, on est en droit de conclure que le gouvernement doit nécessairement avoir les mêmes égards pour ces deux lignes.

La Puissance du Canada est sur le point de construire le chemin de fer intercolonial. Le gouvernement impérial a garanti l'emprunt d'une somme considérable pour cette construction. Sans cette garantie, on n'aurait pu trouver les fonds nécessaires qu'à un intérêt très-élevé ; peut être même le chiffre si faible des dividendes du Grand Tronc et du Grand Occidental aurait-il entraîné un refus formel des capitalistes. Or, au moment où cet emprunt va être annoncé sur le marché anglais, les capitalistes anglais qui ont placé des fonds considérables dans le Grand Occidental ont bien le droit de réclamer, à l'égard de ce qui est dû au gouvernement, la faveur qui a été accordée aux actionnaires du Grand Tronc.

Cette question est de la plus haute importance pour la compagnie du Grand Occidental. Je compléterai donc mon exposé, que je vous ai déjà communiqué, en demandant que l'avocat de la compagnie puisse être entendu devant le conseil privé avant qu'il prenne une décision finale, et je demanderai enfin que l'on fixe un jour où la compagnie puisse profiter de cet avantage, si Son Excellence en conseil veut bien le lui accorder.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) THOS. SWINYARD.

L'honorable L. H. Langevin,
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

Relativement à la lettre ci-jointe de M. Swinyard, en date du 19 mars, lettre qui lui a été renvoyée, le ministre des finances a l'honneur de faire rapport à Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil qu'il a sérieusement examiné les réclamations formulées dans cette lettre et dans une autre communication de M. Swinyard en date du 12 courant. Toutefois, le ministre des finances ne trouve, dans ces deux lettres, aucun motif suffisant pour l'engager à modifier l'opinion exprimée par lui dans un rapport à Son Excellence en date du 24 février dernier.

Quant à la demande que fait la compagnie de plaider ses droits devant un comité du conseil privé, le ministre des finances ne croit point qu'on doive refuser à la compagnie

l'occasion de faire valoir ses droits, et bien que les communications écrites soumises à Son Excellence contiennent, ce semble, tous les arguments propres à éclairer la décision du conseil, le ministre des finances recommande qu'on fournisse à la compagnie tous les moyens de donner les explications orales qu'elle désirera.

(Signé,) JOHN ROSE,
Ministre des Finances.

Ottawa, le 24 mars 1868.

(Copie.)

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, le 24 mars 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 courant, par laquelle vous demandez à être entendu devant un comité du conseil privé, et j'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence, acquiesçant à votre demande, vous prie de fixer un jour où vous pourrez soumettre vos réclamations.

J'ai l'honneur, etc.,
(Signé,) L. H. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat, Canada.

T. Swinyard, Ecr.,
Gérant du Grand Occidental, Hamilton.

COPIE *d'un rapport de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le* 26 *mars* 1868.

Relativement à certaines communications de la compagnie du chemin de fer Grand Occidental, demandant que l'arrêt en conseil, daté du 13 courant, au sujet de la dette due par la compagnie au gouvernement, soit de nouveau pris en considération.

L'honorable ministre des finances fait rapport qu'il a sérieusement examiné les réclamations formulées dans cette lettre et dans une autre communication de M. Swinyard en date du 12 courant. Toutefois, le ministre des finances ne trouve, dans ces deux lettres, aucun motif suffisant pour l'engager à modifier l'opinion exprimé par lui dans un rapport à Son Excellence en date du 24 février dernier.

Quant à la demande que fait la compagnie de plaider ses droits devant un comité du Conseil Privé, le ministre des finances ne croit point qu'on doive refuser à la compagnie l'occasion de faire valoir ses droits, et bien que les communications écrites soumises à Son Excellence contiennent, ce semble, tous les arguments propres à éclairer la décision du conseil, le ministre des finances recommande qu'on fournisse à la compagnie tous les moyens de donner les explications orales qu'elle désirera.

Le comité, d'accord avec la recommandation du ministre des finances, soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Asst. Greffier, C. P.

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 23 mars 1868; demandant copie de toute correspondance échangée entre le Gouvernement du Canada ou quelqu'un de ses membres et les compagnies de chemin de fer du Nord, du Grand Occidental et autres compagnies de chemin de fer de la Puissance, à l'égard de la dette de ces compagnies au Gouvernement.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 21 Avril 1868.

CHEMIN DE FER GRAND OCCIDENTAL.

[Traduction.]

HAMILTON, CANADA,
(Ecrite à Ottawa,) le 17 avril 1868.

MONSIEUR,—Au sujet de l'entrevue que l'honorable Conseil Privé a bien voulu accorder aux représentants de la compagnie du chemin de fer Grand Occidental, mercredi, le 8 avril courant, pour entendre leurs explications relativement à la dette contractée par la compagnie envers le gouvernement,—et conformément au désir qui en a été manifesté,—j'ai l'honneur de vous soumettre, imprimé, le factum que l'avocat de la compagnie a eu l'honneur et le privilége de présenter.

La question dont il s'agit est de la plus grande importance pour la compagnie, en vue des arrangements qu'elle pourra prendre et du préjudice qu'ont déjà souffert ses actions et garanties, et j'espère fermement qu'une décision fera cesser les appréhensions en Angleterre au sujet des intentions du gouvernement;—je ne saurais donc vous demander avec trop d'instance que la décision que l'honorable Conseil Privé a prise ou doit prendre, me soit communiquée sans délai.

Dans cet espoir, je suis revenu à Ottawa, afin de pouvoir, sur un mot d'avis, me mettre immédiatement en communication avec le gouvernement.

J'ai l'honneur, etc.,
(Signé,) THOS. SWINYARD.

A l'honorable John Rose, M.P.,
Ministre des Finances, Ottawa.

FACTUM DU GRAND CHEMIN DE FER OCCIDENTAL,

SOUMIS AU CONSEIL PRIVÉ LE 8 AVRIL 1868.

[Traduction.]

Les premiers temps du Grand chemin de fer Occidental ont été remplis de difficultés et de luttes. Constituée par le parlement du Haut-Canada en 1834, en vertu d'une charte qui fut plusieurs fois ravivée et amendée ensuite, la compagnie ne put conquérir suffisamment la confiance publique, pendant plusieurs années, pour lui permettre de commencer la construction du chemin de fer comme entreprise pratique. Mais après que les provinces du Haut et du Bas-Canada eurent été unies pendant quelque temps, l'attention de la législature fut attirée sur la nécessité d'encourager les entreprises de chemins de fer, et en conséquence l'acte 12 Vict., ch. 29, intitulé : " Acte pour donner, sous certaines conditions, la garantie de la province aux obligations contractées par les compagnies de chemins de fer, etc.," fut passé, et fut aussi le premier pas fait dans la voie de l'octroi de l'aide du gouvernement pour la construction des chemins de fer. Cet acte disait :

" Attendu que, de nos jours, les moyens de communication rapide et facile par des chemins de fer, entre les principaux centres de population et de commerce de tout un pays et ses parties les plus reculées, sont devenus non seulement avantageux, mais encore essentiels à son avancement et sa prospérité ; et attendu que l'expérience a fait voir que, quoi qu'il en soit à cet égard dans les pays bien établis, populeux et riches, l'assistance du gouvernement est nécessaire dans les pays nouveaux et peu peuplés et dans lesquels les capitaux sont rares, et peut être accordée avec sûreté pour la construction des lignes de chemin de fer d'une étendue considérable, et que le meilleur moyen d'accorder cette assistance est de donner aux compagnies qui entreprennent la construction de chemins de fer d'une certaine longueur, après avoir été incorporées par la législature et par conséquent avec son approbation, l'avantage de la garantie du gouvernement, moyennant des conditions et des restrictions convenables, pour les emprunts faits par ces compagnies, pour les mettre en état de compléter leur entreprise."

Cet acte décrète ensuite que la province garantira, sous certaines conditions, l'intérêt sur les emprunts faits par les compagnies de chemins de fer dont les lignes n'auraient pas moins de 75 milles de longueur, jusqu'à concurrence de pas plus de la moitié du coût de leur construction.

Encouragés par les termes de cette loi, les promoteurs du Grand Occidental se mirent vigoureusement à l'œuvre, tant en Angleterre qu'aux Etats-Unis, afin de prélever le capital nécessaire et assurer la construction du chemin de fer le plus tôt possible.

Formant la chaîne de liaison entre les parties orientales et occidentales des Etats-Unis, ils dirigèrent naturellement leur attention vers les chemins de fer *New-York Central* et *Michigan Central*, comme étant ceux qui devaient avoir le plus grand intérêt à la construction du Grand Occidental ; et ces compagnies désiraient tellement encourager l'entreprise, qu'elles obtinrent l'autorisation des législatures de New-York et du Michigan de prendre des parts dans la compagnie du Grand Occidental, et les propriétaires de ces chemins prirent individuellement des parts considérables dans le Grand Occidental. L'entreprise se poursuivit alors d'une manière prospère. Certains de la garantie du gouvernement et de la correspondance de leur chemin, à chaque extrémité, avec celles des Etats-Unis, les directeurs du Grand Occidental publièrent un prospectus, en 1851, dans lequel ils exposaient ces avantages et sollicitaient les souscriptions du public sur la foi de ces avantages. Cet appel fut reçu très favorablement, et tout étant dans une condition propre à assurer le succès de l'entreprise, la compagnie du Grand Occidental conclut un arrangement, en février 1852, avec les compagnies du New York Central et du Michigan Central pour la construction de la voie du Grand Occidental sur la même largeur que celles de ces compagnies, c'est-à-dire 4 pieds 8½ pouces.

Jusqu'à cette époque, aucune largeur de voie, en ce qui regardait le Grand Occidental, n'avait été adopté par le gouvernement du Canada, et nulle intimation n'avait jamais été donnée au Grand Occidental ou au public en général que l'on exigerait une largeur de voie différente de celle qui avait été adoptée par les compagnies américaines avec lesquelles le Grand Occidental venait de conclure cet arrangement, et en conséqnence tout le monde fut pris par surprise lorsque les commissaires des travaux publics décidèrent, en mars 1852, que cette largeur devait être de 5 pieds 6 pouces, et lorsque le gouvernement annonça que l'aide provinciale ne serait accordée à aucun chemin de fer dont la voie n'aurait pas cette largeur.

Ayant compté sur l'aide du gouvernement, il était impossible à la compagnie du Grand Occidental de réussir dans son entreprise sans l'avoir, et elle fut en conséquence obligée de retirer ses engagements avec les compagnies américaines au sujet de la largeur de voie, bien qu'en agissant ainsi elle perdait presqu'entièrement le puissant appui que ces compagnies et leurs opulents propriétaires lui avaient promis et lui auraient incontestablement donné.

Peu de temps avant cette époque, en août 1851, la législature avait passé un acte pour la construction d'une ligne de grand tronc de chemin de fer à travers la province. Par cet acte, 14 et 15 Vict., chap, 73, et par proclamation du gouverneur en conseil émise sous son autorité, il était déclaré et ordonné que cette ligne de grand tronc devait être " construite sur un ligne s'étendant depuis quelque endroit de la frontière orientale " de notre dite province, qui sera désigné ci-après, jusqu'à quelque endroit, qui sera aussi " désigné ci-après, dans la paroisse de St. Joseph de la Pointe-Lévis, vis-à-vis ou presque " vis-à-vis la cité de Québec, s'étendant de là dans une ligne aussi directe que l'on pourra " trouver convenable jusqu'à la rivière St. François, dans ou près le village de Richmond, " dans le canton de Shipton, et de là par le chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlan- " tique à la cité de Montréal ou à quelque endroit sur la rive sud du St. Laurent, vis-à- " vis ou presque vis-à-vis cette cité, et s'étendant davantage à l'ouest depuis la cité de " Montréal jusqu'à la cité de Kingston, ou à quelque autre endroit sur ou près le fleuve St. " Laurent. sur le lac Ontario, dans le voisinage de Kingston susdit, et de là jusqu'à la " cité de Toronto, et de là jusqu'à la cité de Hamilton, ou à quelque endroit convenable " sur la ligne du Grand chemin de fer Occidental, et de là jusqu'à la rivière Détroit, y " compris toute partie du dit Grand chemin de fer Occidental qui pourra être construite " entre la cité de Hamilton et la rivière Niagara."

Le même acte décrétait aussi " que la garantie offerte par le dit acte, et toutes les " dispositions du dit acte, relatives à la garantie, seront et sont par le présent limitées et " restreintes aux chemins de fer qui pourront former partie de la dite ligne du Grand " Tronc, (dans le cas où aucune partie d'icelui serait construite par des compagnies privées), " et au chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, qui a déjà reçu la dite garantie " et fait partie de la ligne du dit grand tronc,—au Grand chemin de fer Occidental qui a " été commencé et construit en partie sur la foi de la dite garantie et fait partie de la ligne " de grand tronc, etc."

En face de ces dispositions, et sur la foi que le Grand Occidental, comme faisant partie de la ligne de grand tronc, serait protégé par le gouverment et le parlement du Canada contre toute concurrence nuisible, des souscriptions au capital social du Grand Occidental furent de nouveau sollicitées dans la Grande-Bretagne, et à l'aide de la somme de £770,000 stg. avancée par le gouvernement à la compagnie en bons de la province, en vertu des actes de garantie, le Grand chemin de fer Occidental fut terminé sur une largeur de voie de 5 pieds 6 pouces, comme le reste de la ligne de grand tronc à travers la province; et la ligne de Toronto à Hamilton, qui devint la propriété de la compagnie du Grand Occidental, fut aussi déclarée, par un acte passé le 10 novembre 1852, faire partie de la ligne de grand tronc et avoir droit à la garantie du gouvernement.

Le 10 novembre 1852, le chemin de fer Grand Tronc fut incorporé, et sa ligne entre Montréal et Toronto fut déclarée partie intégrante de la ligne de grand tronc, et toute la ligne fut ainsi tracée entre Québec et Windsor, et la compagnie du Grand Occidental construisit son chemin jusqu'à ce dernier point, en y employant £4,250,000 stg., dans la ferme conviction que ses intérêts comme partie de la ligne de grand tronc seraient protégés, et que la garantie du gouvernement ne serait accordée à aucune ligne rivale.

Avant cette époque, le chemin de fer de Toronto à Guelph avait été incorporé, et en novembre 1852 il fut passé un acte qui donnait à cette compagnie le pouvoir de prolonger sa ligne jusqu'à Sarnia, bien que le Grand Occidental fût déjà autorisé à construire un chemin de fer jusque là par la 8e Vict., ch. 89, et bien que le comité des chemins de fer de la Chambre d'Assemblée eût fait rapport :—

" Que dans l'opinion de ce comité il serait injuste et impolitique de permettre l'établissement d'une ligne rivale de celle du grand chemin de fer Occidental, tel que demandé par la compagnie de Toronto à Guelph, qui se propose de prolonger son chemin depuis Guelph jusqu'à Sarnia, surtout lorsque ce comité n'a par devers lui aucune preuve qui lui fasse voir qu'il y ait trop à faire pour une seule ligne ; que la province ayant pris des intérêts pour la moitié du coût du chemin de la compagnie maintenant incorporée, (étant de plus de sept cent cinquante mille louis,) ses intérêts aussi bien que ceux des actionnaires devraient être sauvegardés ; ce comité est en conséquence d'avis que la compagnie du chemin de fer de Toronto à Guelph ne devrait pas obtenir l'extension de sa ligne."

A cette époque (1852), la compagnie du Grand Occidental ne craignait pas beaucoup à l'égard du pouvoir de prolongement accordé à la compagnie de Toronto à Guelph, parce qu'il n'était pas probable que des fonds pussent être prélevés de sources particulières pour la construction de cette ligne rivale ; mais, en décembre 1854, l'acte du Grand Tronc de 1854 fut passé, et par la 20e section la garantie du gouvernement était étendue à la ligne de Toronto, Guelph et Sarnia, à l'ouest de Toronto, et toute la législation subséquente en faveur du Grand Tronc, savoir : les 18 Vict., ch. 174, 19 et 20 Vict., ch. 111, et 20 Vict., ch. 11, fut faite dans le même sens, et des secours furent accordés par le gouvernement et le parlement aux chemins auxiliaires, comme celui de Ste. Marie à London, en leur qualité de partie intégrante du Grand Tronc, dont les effets devaient nécessairement nuire au Grand Occidental et le priver d'une partie considérable du trafic auquel il avait toute raison de croire avoir légitimement droit en vertu de l'action antérieure du parlement.

Le capital social et les bons du Grand Occidental ont été presque entièrement souscrits et possédés en Angleterre. Les compagnies et actionnaires américains vendirent leurs actions lorsqu'ils s'apperçurent, comme il a été dit plus haut, que le but qu'ils avaient en vue en les prenant ne pouvait être atteint ; et les actions possédées en Canada ne s'élèvent qu'à 1,885 actions sur 169,700, dont 1,847 sont encore entre les mains des actionnaires primitifs, les autres 167,815 étant possédées dans la Grande-Bretagne.

Avant l'ouverture du prolongement occidental du Grand Tronc à partir de Toronto, les dividendes payés par le Grand Occidental à ses actionnaires étaient en moyenne de 6⅔ pour cent par année ; subséquemment à cette période et jusqu'à cette date, ils n'ont été que de deux pour cent par année. Ces dividendes ont été comme suit :—

—	Années.	Dividende annuel. Semestre expiré au 31 janvier,	31 juillet.	—
Avant le prolongement du Grand Tronc à l'Ouest de Toronto.	1854.....	*	6	Moyenne, 6⅔ pour cent par année.
	1855.....	6	8	
	1856.....	8	8	
	1857.....	9	6	
	1858.....	5½	4	
Après ce prolongement.	1859..	3	Point.	Moyenne, 2 pour cent par année.
	1860.....	Point.	Point.	
	1861	2	Point.	
	1862.....	3	1½	
	1863.....	2½	Point.	
	1864.....	1½	Point.	
	1865.....	2	2	
	1866.....	5	5	
	1867..... .	3½	4	

* Ligne ouverte en partie seulement.

Avant l'ouverture du prolongement occidental du Grand Tronc, le Grand Occidental avait remboursé £192,500 stg. au gouvernement, ou un quart des £770,000 stg. qui lui avaient été avancés, et il avait aussi payé intégralement l'intérêt de cette avance jusqu'au 1er juillet 1858.

Les avances directes faites aux compagnies de chemin de fer par le gouvernement ont été comme suit:

Grand Tronc	£3,111,500 stg.
Grand Occidental	770,000 "
Chemin de fer du Nord	475,000 "

Aucune partie de ces avances, soit comme principal, soit comme intérêt, n'a été remboursée au gouvernement, excepté par le Grand Occidental, et la sanction législative a été donnée à ce défaut de paiement dans le cas du Grand Tronc et dans celui du chemin de fer du Nord.

Dans le cas du Grand Tronc, par la 20e Vict., ch. 11, sec. 4:—

" La province renonce à tout intérêt sur les réclamations qu'elle a contre la compagnie jusqu'à l'époque où les revenus et profits de la compagnie, y compris ceux de la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent, suffiront pour payer les charges suivantes:

" 1° Tous les frais de régie, exploitation et entretien des travaux et du matériel de la compagnie;

" 2° Le loyer du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent et tout intérêt sur les bons de la compagnie, à part ceux que possède la province;

" 3° Un dividende de six pour cent sur les actions payées dans le capital de la compagnie, chaque année durant laquelle l'excédant des profits le permettra,—et alors, chaque année durant laquelle il restera un excédant, après paiement des charges ci-dessus mentionnées, tel excédant sera employé à payer l'intérêt échéant pour telle année sur l'emprunt de la province;—les bons et actions dans le capital ci-dessus mentionné seront censés comprendre et se former de tous les emprunts et capitaux payés que la compagnie a prélevés *ou pourra prélever à l'avenir bonâ fide*, en vertu de l'autorité de tout acte de la législature provinciale passé, *ou qui sera passé*, pour toute fin autorisée par tel acte."

Deux actes subséquents—25 Vict., ch. 56, et un autre acte passé durant la présente session,—ont autorisé le prélèvement de deux nouvelles sommes de £500,000 sterling chacune, qui seront soumises à disposition ci-dessus, et prendront rang avant l'hypothèque du gouvernement.

Dans le cas du chemin de fer du Nord, par les actes 22 Vict., ch. 89, et 23 Vict., ch. 105, le paiement de l'intérêt sur le prêt de £475,000 fait par le gouvernement est différé jusqu'après le paiement de l'intérêt sur £500,000 de bons privilégiés de 1ère et de 2e classes, qui forment virtuellement le capital de la compagnie, puisque le chemin est entre les mains des porteurs de bons et que les actions du capital social ne sont que nominalement conservées.

Dans le cas des autres chemins de fer canadiens auxquels une aide a été donnée par les municipalités au moyen du fonds d'emprunt municipal, savoir: les compagnies de Buffalo au Lac Huron, de Port-Hope à Beaverton et Lindsay, de London à Port Stanley, et de Cobourg à Peterborough, les municipalités ont fait remise de l'intérêt sur les bons donnés en échange de bons du fonds d'emprunt municipal;—et comme le gouvernement a en partie fait remise de l'intérêt dû par ces municipalités, et que le parlement a sanctionné, par les statuts refondus du Canada, ch. 83, l'attribution par la province des £3,000,000 courant de ces bons, bien que ces bons du fonds d'emprunt municipal fussent émis en vertu d'un statut qui, ainsi que les termes des bons eux-mêmes, chargeait le fonds d'emprunt municipal du principal et de l'intérêt, et en exemptait le revenu général de la province.

Le Grand Occidental n'a payé aucun intérêt sur le prêt du gouvernement depuis juillet 1859. Le montant de l'intérêt semi-annuel a été inscrit au débit du revenu dans les comptes de la compagnie, et s'élève, à simple intérêt, moins le montant crédité pour les services postal et militaire, à $1,077,000.

Durant la même période,—et c'est ce qui montre les effets de la concurrence du Grand Tronc,—les actionnaires n'ont reçu aucun dividende quelconque pendant trois ans, et seulement 1¼ pour une année, 1½ pour une année, 2 pour une année, 3 pour une année,

4 pour une année, et 5 pour une année, ou une moyenne de 2 pour cent par année pour toute cette période.

Durant la même période, les actionnaires ont payé, à la suite de demandes de versements sur le capital social, $1,916,464, sur lesquelles ils ont racheté pour $574,266 de leurs bons, dont l'échéance arrivait et qui ne pouvaient être renouvelés qu'aux conditions les plus désavantageuses, ce qui laissait $1,342,198, qui ont été appliquées au compte des dépenses de capital, et qui étaient nécessaires pour améliorer et accroître le service du chemin, comme suit:—

Nouveaux terrains, travaux et ponts		$593,991
Nouvelle ligne à Toronto et autres endroits		523,831
Nouvelles gares et stations		167,736
Nouvelles locomotives et chars		121,831
Nouvel atelier de laminage à Hamilton		115,303
Dépensé pour obtenir une largeur uniforme		649,563
Nouveau bateau traversier pour les chars		198,235
		$2,370,490
Approvisionnements payés, nécessaires à l'exploitation du chemin.		600,000
		$2,970,490
Argent reçu des actionnaires	$1,916,464	
Bons payés, qui ne pouvaient être renouvelés aux premières conditions	574,266	
	$1,342,198	
Déduit des profits pour le prêt du gouvernement...	1,075,000	
		$2,417,198
Balance tirée en surplus		$553,292

L'honorable Ministre des Finances a fait plusieurs observations, dans son rapport, à l'égard de la requête présentée par la compagnie du Grand Occidental, qu'il est bon de relever.

1. Il y est dit que la compagnie du Grand Occidental était libre d'accepter ou de refuser l'aide du gouvernement, et que si elle n'avait pas cru de son intérêt d'accepter ce prêt elle ne l'aurait pas fait. L'on peut répondre à ceci que dans les circonstances sous lesquelles la compagnie du Grand Occidental se trouvait placée, elle n'était réellement pas libre de le faire. Dans les efforts faits pour arriver à la construction du chemin entre les années 1849 et 1852, elle avait compté non seulement sur l'aide des Américains, mais aussi sur l'aide pécuniaire qu'elle s'attendait de recevoir du gouvernement canadien. Le premier acte de garantie, celui de 1849, ainsi qu'on l'a déjà indiqué, autorisait l'octroi de la garantie provinciale, jusqu'à concurrence de la moitié des frais de construction de tout chemin de fer d'une longueur de plus de 75 milles, aux chemins de fer de cette nature. En juin 1851, il fut publié une circulaire en Angleterre, sollicitant des souscriptions d'actions dans le Grand chemin de fer Occidental, et l'on y exposait le fait de cette aide provinciale, en en faisant fortement ressortir les avantages,—et de nombreuses et fortes souscriptions d'actions furent faites sur la foi de cette aide. Les mêmes choses furent représentées aux Etats-Unis, et les souscriptions américaines furent obtenues sur la foi du même acte. En 1852, des arrangements furent faits avec les compagnies américaines, par lesquels le Grand Occidental obtenait des avantages spéciaux à l'égard du trafic d'entier parcours et des correspondances. Mais contrairement à son espoir, en mars 1852, le département des travaux publics résolut de n'accorder d'aide à aucune compagnie qui n'adopterait pas une largeur de voie de 5 pieds 6 pouces ; et c'est alors que cette résolution fut communiquée, pour la première fois, à la compagnie du Grand Occidental, qui avait obtenu des souscriptions en Angleterre et aux Etats-Unis, et qui avait fait des arrangements avec les compagnies américaines, sur la foi de cette aide du gouvernement. Sous ces circonstances, la compagnie n'aurait pu poursuivre ses travaux sans cette aide, et elle fut en conséquence obligée de se soumettre à

l'exigence du gouvernement, de changer la largeur de voie précédemment arrêtée, et par là de perdre les avantages que son uniformité de largeur avec les voies américaines lui aurait assurés. Néanmoins, en agissant ainsi, elle comptait s'assurer les avantages de sa position comme partie intégrante de la " ligne de grand tronc " du Canada ; et dans une circulaire publiée en Angleterre, en août 1852, la compagnie fit spécialement valoir ces avantages et parlait comme d'une circonstance favorable de la perspective de voir établir immédiatement *une ligne principale à travers le cœur du Canada jusqu'à Toronto, Kingston, Montréal et Québec, et peut-être à travers le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse jusqu'à Halifax, qui formerait la continuation du Grand Occidental du Canada, et par conséquent en accroîtrait la valeur.* Et en avril 1853, dans le *prospectus du Grand Tronc,* qui fut publié en Angleterre sous l'autorité directe et la sanction des ministres canadiens de la couronne, l'on attirait l'attention du public sur le fait " qu'à Toronto le Grand Tronc rencontre le Grand chemin de fer Occidental, allant par Hamilton au Détroit,—connexion dont la valeur peut être jugée d'après la position favorable qu'occupe maintenant à Londres le Grand chemin de fer Occidental, qui forme une continuation de la ligne du Grand Tronc, de 240 milles, maintenant presque terminés." C'était là, incontestablement, une nouvelle et très forte assurance donnée au public anglais que, quel que fût l'avantage que l'on pût attendre du fait que le Grand Occidental formait un prolongement occidental du Grand Tronc, cet avantage lui serait assuré,—et le retrait de cet avantage par une législation ultérieure, nonobstant ces assurances réitérées, constitue pour la compagnie un titre très fort à la considération favorable du gouvernement.

2. Le ministre des finances dit que les compagnies américaines n'ont pas, en réalité, retiré leurs souscriptions au fonds de la compagnie, mais qu'elles les ont payées comme elles s'y étaient primitivement engagées, et qu'elles ont conservé leurs actions jusqu'après l'ouverture du chemin, et qu'alors elles les vendirent à Londres, probablement à profit.—Mais l'on peut faire observer que cette vente de leurs actions à Londres était, de fait, un retrait de leurs placements par les compagnies américaines. La simple souscription d'argent n'était, cependant, qu'une considération secondaire. En conséquence de ce que le Grand Occidental ne fut pas construit sur une voie étroite, comme on le projetait d'abord, la compagnie du New-York Central vendit ses actions dans le Grand Occidental, *mais conserva ses intérêts dans le chemin de fer de Buffalo au lac Erié, qu'elle possède encore aujourd'hui,—ce qui crée un intérêt dans cette ligne au détriment direct du Grand Occidental pour tout le trafic d'entier parcours.* Les avantages que le Grand Occidental a retiré des placements des compagnies américaines, et que, de fait, il aurait conservés si les arrangements primitivement conclus avec elles eussent été mis à exécution, ne peuvent être mesurés par une simple souscription d'argent. Ces avantages consistaient dans le fait que le Grand chemin de fer Occidental serait devenu *de suite* la principale avenue du commerce entre les Etats de l'Ouest et les bords de l'Atlantique, et aurait par là joui d'un succès certain et ininterrompu comme entreprise commerciale dès le commencement. La résiliation des arrangements conclus avec les compagnies américaines obligea le Grand Occidental à renoncer à ces avantages, dont l'immense importance a récemment engagé la compagnie à encourir de nouvelles dépenses très considérables, en posant une troisième lisse pour le service du trafic d'entier parcours, dans l'espoir de reconquérir jusqu'à un certain point la position qu'elle avait été obligée d'abandonner.

3. L'on prétend que l'avancé fait par la compagnie du Grand Occidental qu'elle avait le droit de s'attendre à être laissée en possession de toute la péninsule occidentale, n'est guère compatible avec l'exercice du droit incontestable du parlement d'établir les moyens qu'il peut de temps à autre juger nécessaires pour le service du commerce du pays. —Cette compagnie ne désire en aucune manière restreindre, même par suggestion, l'exercice par le parlement de son droit incontestable d'établir les moyens qu'il peut de temps à autre juger nécessaires pour le service du commerce du pays ; mais elle peut faire observer que l'octroi d'une charte, surtout lorsqu'elle est accompagnée d'une aide pécuniaire tirée du coffre public, implique que la compagnie à qui cette charte est octroyée aura la possession du territoire que traverse son chemin, au moins jusqu'à ce que les besoins du trafic exigent de nouveaux moyens de transport. Il a été prouvé devant le comité des chemins de fer qu'il n'existait aucune nécessité d'incorporer la compagnie du chemin de fer de Toranto à Sarnia, et de fait ce chemin n'aurait pas pu être construit dans l'influence qu'il acquit par son incorporation avec le chemin de fer Grand Tronc. L'exécution de bonne

foi des arrangements en vertu desquels la compagnie du Grand Occidental adopta la largeur de 5 pieds 6 pouces pour sa voie et accepta l'aide du gouvernement canadien aurait, nonobstant l'octroi de la charte du prolongement jusqu'à Sarnia de la ligne de Toronto à Guelph, empêché la construction de cette ligne pendant plusieurs années. La compagnie du Grand Occidental avait certainement le droit d'espérer que la position qui avait été assignée à son chemin de fer, comme anneau occidental de la ligne de grand tronc, par les différents actes du parlement passés entre 1849 et 1852, et par la proclamation royale de Son Excellence le Gouverneur-Général, lui serait maintenue et ne serait certainement pas donnée à une entreprise rivale; et c'est pour cette raison que la compagnie s'est permis de dire qu'elle avait le droit de s'attendre qu'elle serait laissée en possession de la péninsule occidentale.

4. Il est dit que la compagnie ayant pleine connaissance de la législation dont elle se plaint aujourd'hui, reçut la plus grande partie des avances qui lui ont été faites.—Cet avancé n'est pas précisément exact. Il est vrai que les avances ont été faites en différents temps, entre 1852 et 1855, et que l'acte renouvelant la charte du chemin de fer de Toronto à Guelph, et en autorisant le prolongement jusqu'à Sarnia, fut passé durant la session de 1852; mais, ainsi qu'on l'a déjà dit, le simple octroi d'une charte n'aurait pas assuré la construction de ce chemin de fer, sans son incorporation avec le chemin de fer Grand Tronc et l'octroi de l'aide provinciale à une partie de ce chemin. L'acte qui incorporait au Grand Tronc le chemin de Toronto à Sarnia reçut la sanction royale en décembre 1854, et la 20e section de cet acte étendait la garantie provinciale au chemin du Grand Tronc sur toute sa longueur, depuis Trois-Pistoles jusqu'à Sarnia, ce qui assurait la construction de toute la ligne. Par l'acte de 1852, la garantie provinciale était restreinte à l'égard du chemin situé à l'ouest de Montréal, à la partie comprise entre Montréal et Toronto, et ne devait pas excéder £3,000 stg. par mille, tandis qu'en conséquence de législation faite après que le Grand Occidental eut reçu la plus grande partie des avances, égale en montant au capital qu'il doit aujourd'hui au gouvernement, cette garantie fut portée à une somme égale à £3,387 stg. par mille, pour chaque mille du chemin du Grand Tronc entre la Rivière-du-Loup et Island Pond à l'est, et Sarnia à l'ouest, y compris les embranchements; et, de plus, ce fut par l'acte de 1857,—deux ans après que la compagnie du Grand Occidental eut reçu le dernier versement des bons du gouvernement,—qu'un encouragement spécial fut accordé par le gouvernement pour l'achèvement de la ligne Ste. Marie à London, qui ne formait aucunement partie de la ligne du Grand Tronc, n'était aucunement nécessaire au développement du pays, ou au service de son trafic, mais qui, touchant le Grand Occidental à London, était une nouvelle saignée faite au trafic de cette compagnie. A l'appui de ceci, l'on peut faire remarquer que par l'acte de 1855, 18 Vict., ch. 174, la nouvelle aide de £900,000 stg. accordée au Grand Tronc le lui était à condition que cette somme serait employée entre St. Thomas, en bas de Québec, et Stratford, au-dessus de Toronto, et que par l'acte de secours de 1857, par lequel le gouvernement faisait remise de ses réclamations et autorisait la compagnie à prélever d'autres capitaux, il était expressément stipulé comme condition que le chemin de Sarnia serait achevé.

Cette aide, accordée en 1855, était en opposition directe avec les termes de l'acte de 1854 déjà cité, qui déclarait qu'il ne serait "émis aucuns bons provinciaux à raison d'aucune dépense sur aucuns chemins de fer d'embranchement qui seront construits à l'avenir, ou de dépense sur aucune ligne de chemin de fer actuellement unie ou qui pourra être ci-après unie au grand tronc de chemin de fer du Canada, excepté celles qui forment *la ligne directe* des Trois-Pistoles à Port Sarnia."

L'on peut voir par ces faits que l'aide provinciale accordée à cette ligne rivale, en conséquence de son incorporation avec le chemin de fer Grand Tronc, sans laquelle le chemin, ainsi que la chose est admise dans le rapport du Ministre des Finances, n'aurait pu être construit, ne lui a été accordée qu'après que le Grand Occidental eut reçu la plus grande partie de l'aide du gouvernement, et, à l'égard de l'embranchement de London à Ste. Marie, qu'après qu'il eut intégralement reçu cette aide.

5. Il est dit que de grands changements ont eu lieu dans les actionnaires de la compagnie, les actions ayant varié de £26 à £8 par action, et qu'en conséquence les propriétaires actuels ne sont pas en position de prétendre qu'à leur égard il y ait jamais eu de législation adverse.—Il est bien vrai que les actions du Grand Occidental sont considérablement vendues et achetées en Angleterre, mais ces transactions se bornent à une proportion très

minime relativement au tout, des quantités d'actions considérables étant possédées par des individus qui ne s'en dessaisissent pas, et une forte proportion en étant aussi possédée comme placement en fidéi-commis. Mais en admettant pour un instant que les faits soient précisément tels que représentés par le Ministre des Finances, il n'en est pas moins vrai qu'ils ne prouvent absolument rien contre la requête de la compagnie, mais qu'au contraire il sont plutôt une nouvelle raison pour laquelle il devrait être fait droit à cette requête. Lorsque les actions de la compagnie étaient cotées à prime, l'on avait pas encore éprouvé tous les effets de la législation adverse du parlement canadien, et la compagnie se trouvait dans un état de prospérité qu'elle aurait conservé si les conditions auxquelles elle avait accepté le prêt du gouvernement eussent été respectées. Et, à l'égard des actionnaires primitifs qui continuent à être actionnaires de la compagnie, ces changements dans la valeur des actions font voir combien ils ont souffert de cette législation adverse. L'on verra, lorsque les renseignements demandés à ce sujet par le Ministre des Finances auront été reçus d'Angleterre, qu'ils constituent, avec ceux qui ont acheté des parts lorsqu'elles étaient à prime, une grande proportion des propriétaires actuels de la compagnie.

6. Il est dit que la compagnie, après la législation de 1857, par laquelle la compagnie du Grand Tronc fut déchargée du remboursement du prêt du gouvernement jusqu'à ce que ses porteurs de bons et actionnaires reçussent un intérêt de six pour cent par année, entama une correspondance avec le gouvernement dans le but d'obtenir la faculté de payer sa dette en quatre versements,—que cette proposition fut acceptée et incorporée dans un acte du parlement,—et que dans cette correspondance la compagnie n'a nullement prétendu avoir le droit d'être déchargée de sa dette.

La correspondance échangée entre la compagnie du Grand Occidental et le gouvernement relativement à la réclamation du gouvernement contre la compagnie, dont il est question, eut lieu à une époque où la compagnie était dans un état prospère et où elle payait, en sus de l'intérêt dû au gouvernement, de forts dividendes à ses actionnaires. Depuis l'ouverture du chemin jusqu'en 1859, la moyenne des dividendes payés a été de $6\frac{2}{3}$ pour cent par année; mais depuis l'ouverture du chemin jusqu'à la fin de 1857, cette année comprise, durant laquelle la correspondance a commencé, la moyenne des dividendes a été de $7\frac{2}{7}$ pour cent par année. Si la compagnie payait aujourd'hui de pareils dividendes, sa requête actuelle n'aurait aucune raison d'être, *car elle est simplement à l'effet que jusqu'à ce que les recettes du trafic du chemin soient suffisantes pour payer un dividende de six pour cent sur le capital social, le gouvernement lui fasse remise de toute réclamation d'intérêt;* et il est bon de faire remarquer que l'on ne prétend pas que la compagnie ait le droit d'obtenir remise du principal de sa dette; tout ce que l'on demande, c'est que la compagnie soit placée par le gouvernement, à l'égard de cette dette, sur le même pied que les autres compagnies ont été placées, c'est-à-dire, que jusqu'à ce que ses actionnaires reçoivent six pour cent de dividende le gouvernement n'exigera pas le paiement de l'intérêt.

7. Il est dit aussi qu'il appert par les rapports semi-annuels faits par le directeurs aux actionnaires, que dans tous les comptes de revenus, l'intérêt dû au gouvernement sur l'emprunt est déduit avant que le produit net de la somme devant former le dividende ne soit établi, et que pendant que la compagnie retenait ainsi l'intérêt sur son emprunt du gouvernement, elle réduisait sa dette représentée par des bons, et employait de fortes sommes à la pose d'une troisième lisse et aux améliorations générales de ses travaux.—Il a déjà été démontré que toute la somme retenue sur les actionnaires de la manière indiquée, ainsi que toutes les sommes reçues des actionnaires, ont été employées à des améliorations nécessaires. L'objection apportée à une partie de la dépense (celle de $649,563, faite pour obtenir une largeur de voie uniforme afin de correspondre aux chemins de fer Michigan Central et New-York Central), que la législature canadienne n'aurait propablement rien voté pour aider à cet objet, est évidemment une fausse interprétation des intentions de la législature. Par la 22e Vict., ch. 116, outre l'autorisation d'aider au chemin de fer de Détroit à Milwaukie, il était de plus décrété ce qui suit:—

"Et considérant que la compagnie du Grand chemin de fer Occidental, dans le but de se relier à des chemins de fer dans les Etats-Unis d'Amérique, se trouve dans la nécessité de poser ses rails en dehors de la province du Canada, et d'offrir des facilités aux stations et autrement, dans le but de concentrer son trafic: à ces causes, la compagnie du

Grand chemin de fer Occidental aura plein pouvoir et autorité d'employer ses fonds, par voie de prêt ou autrement, à établir les connexions nécessaires et à augmenter son trafic de concert avec les chemins de fer dans les Etats-Unis d'Amérique."

L'on peut aussi mentionner, comme nouvelle indication de la disposition du parlement à faciliter aux chemins de fer canadiens les moyens d'améliorer leurs revenus par leurs connexions américaines, que la compagnie du Grand Tronc a été autorisée à imputer au compte des frais d'exploitation le prix du loyer des chemins de fer du St. Laurent à l'Atlantique et de Détroit à Port Huron, ce qui plaçait ces dépenses dans une position d'antériorité sur le prêt du gouvernement et sur les bons priviléges de la compagnie.

La dépense encourue pour la pose de la troisième lisse a déjà été d'un grand avantage et a fait voir quel immense avantage le Grand Occidental aurait retiré de l'exécution de l'arrangement relatif à la largeur de sa voie, fait dès le début de l'entreprise avec les compagnies américaines.

Elle a été également avantageuse au pays, comme on peut le démontrer en attirant l'attention sur l'étendue des moyens de transport qu'aurait pu offrir la compagnie du Grand Occidental si elle n'eût pu compter que sur le trafic local. En janvier et février de 1865, lorsque le transport direct des voyageurs fut arrêté par l'imposition des règlements de passeport des Etats-Unis, la compagnie ne pouvait expédier *qu'un seul convoi de voyageurs par jour en chaque sens*, tandis qu'aujourd'hui *elle expédie chaque jour quatre convois de voyageurs d'entier parcours en chaque sens, outre un convoi ordinaire local en chaque sens.* A l'égard du transport du fret, il est aussi évident que si la compagnie n'avait que le trafic local pour supporter le chemin, elle ne pourrait le transporter à des prix aussi réduits, ni offrir les mêmes facilités et le même nombre de convois, qu'elle n'est en mesure de le faire en combinant ce transport avec celui du fret d'entier parcours.

Le nombre de bras employés par la compagnie doit aussi être pris en considération. En ne faisant que la moitié des affaires que fait aujourd'hui la compagnie, elle ne pourrait employer que la moitié de son personnel,—et en même temps, les sommes employées en approvisionnements (qui sont presque entièrement achetés en Canada) sont d'une grande importance pour le pays.

Comme plus ample preuve de la disposition du parlement à encourager le trafic américain sur la péninsule occidentale, l'on peut faire observer que durant la dernière session de la législature d'Ontario, ce corps, en accordant une charte au chemin de fer de prolongement de l'Erié à Niagara, autorisa expressément la pose d'une troisième lisse pour les besoins du trafic d'entier parcours, sans laquelle les promoteurs du bill confessaient que la charte serait inutile.

La compagnie du Grand Occidental s'appuie, pour réclamer la considération favorable du gouvernement, sur les motifs ci-haut exposés, que la compagnie croit être fondés en justice et en équité. Déclarée partie intégrante de la ligne de grand tronc et recevant l'aide du gouvernement sur la foi de cette déclaration,—forcée par les circonstances dans lesquelles elle a été placée d'adopter la largeur de voie voulue par le gouvernement, et de perdre par là les avantages d'une uniformité de voie avec ses connexions américaines,—ayant à lutter contre la concurrence d'une ligne rivale contre laquelle elle se croyait protégée, et à laquelle fut étendue la garantie du gouvernement, bien que la législation antérieure eût expressement déclaré qu'aucune garantie de cette nature ne devrait être donnée,—en face de la construction d'un nouveau chemin d'embranchement dont le pays n'avait pas besoin, mais qui servit, en frappant sa ligne à London, à détourner une partie de son trafic,—en face de la fusion permise entre le Grand Tronc et le chemin de Buffalo au Lac Huron, qui ne pouvait manquer de préjudicier à ses intérêts,—la compagnie du Grand Occidental se trouve dans une position qui, bien qu'elle ne prouve pas qu'elle soit *in extremis*, ne lui donne pas un droit moindre que si elle était dans cet état.

Avec presque tous ces actionnaires résidant en Angleterre, où le capital social a été prélevé, une dépense d'environ cinq millions sterling faite en Canada sur ce capital, une moyenne de dividende de deux pour cent seulement sur les actions pendant neuf ans, et après avoir excédé son crédit de plus d'un demi million de piastres, outre l'intérêt réclamé par le gouvernement, l'on peut dire que la compagnie du Grand-Occidental est suffisamment *in extremis* pour lui donner droit aux mêmes faveurs que celles accordées au Grand Tronc et au chemin de fer du Nord. Sous ces circonstances, la compagnie du Grand Occidental soumet trois propositions à la considération du gouvernement :—

Premièrement.—Qu'elle soit placée, à l'égard de ses actionnaires, dans la même position que le Grand Tronc à l'égard de ses actions, et le chemin de fer du Nord à l'égard de ses bons, et qu'il soit permis à ses actionnaires de recevoir un dividende de six pour cent par année avant qu'aucun paiement d'intérêt ne soit fait à la province ; ou

Deuxièmement.—Que tous les paiements qu'elle a faits, soit à compte d'intérêt, soit à compte du principal, et les sommes qui y ont été portées à son crédit pour service postal ou militaire, s'élevant en tout à £463,475 sterling, soient acceptés par le gouvernement à compte du principal ; que la province renonce à tout intérêt sur son prêt depuis le commencement, et que la compagnie paie la balance du principal, £306,525, le ou avant le premier janvier prochain, en liquidation pleine et entière de ce qu'elle doit au gouvernement ; ou

Troisièmement.—Que la compagnie présente au parlement une pétition lui demandant de venir à son secours, que le gouvernement consente à renvoyer cette pétition à un comité spécial, et permettre que le rapport de ce comité soit pris en considération par la Chambre.

La compagnie du Grand Occidental espère que le gouvernement consentira à l'une de ces propositions, et elle a le ferme espoir qu'elles se recommanderont d'elles-mêmes à l'esprit de justice du gouvernement, du parlement et du pays.

La compagnie du Grand Occidental est convaincue que le gouvernement n'oubliera pas que les grandes facilités de communication par chemins de fer que possède aujourd'hui le Canada, grâce aux trois grands chemins de fer canadiens, sont presque entièrement dues au placement des capitaux anglais dans ces entreprises,—que le Canada n'a lui-même contribué, même avec la garantie provinciale, que pour une petite partie des dépenses faites sur ces travaux,—et que tandis que le pays entier a atteint le plus haut degré de prospérité pendant les années qui se sont écoulées depuis que ces entreprises ont été commencées, les actionnaires anglais de ces compagnies, qui ont si largement contribué à cette prospérité, n'en ont jamais retiré un bénéfice correspondant. L'abandon absolu de toutes les sommes avancées par la province à ces chemins de fer ne serait rien en comparaison de la prospérité qu'ils ont aidé à développer ; et maintenant que le gouvernement de la Puissance est sur le point d'invoquer l'aide du peuple anglais pour en obtenir un nouvel emprunt destiné à l'achèvement complet de " la ligne de Grand Trouc " jusqu'au bord de l'Atlantique, il serait politique, aussi bien que juste, que les demandes que la compagnie du Grand Occidental a présentées au Conseil Privé reçussent une aussi favorable considération que celle qui a été accordée par le gouvernement et le parlement aux demandes des chemins de fer Grand Tronc et du Nord.

(Traduction.)

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
Ottawa, 20 avril 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 courant et du document qui l'accompagne, lequel contient les arguments présentés par M. Cameron devant un comité du Conseil Privé à l'une de ses dernières réunions.

Le travail de la session occasionnera forcément un court délai avant que Son Excellence en conseil ait pu de nouveau étudier la question avec tout le soin que mérite son importance. Toutefois, je ne manquerai pas de vous communiquer le plus tôt possible la décision qui aura pu être prise.

Votre obéissant serviteur,
(Signé,) JOHN ROSE.

Thos. Swinyard, Ecr.,
Directeur Gérant du chemin de fer G. O.
Ottawa.

BUDGET

DE L'ANNÉE FINISSANT AU 30 JUIN 1868.

	$ cts.	$ cts.	$ cts.
GOUVERNEMENT CIVIL.—(*Vide Budget Dét., p.* 4.),			
Lieutenants-Gouverneurs des Provinces		30,000 00	
Surcroît aux ci-devant Gouverneurs du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse		4,957 80	
Bureau du Secrétaire du Gouverneur		8,379 00	
Département du Conseil Privé		17,170 00	
Département de la Justice		10,073 32	
Département de la Milice		19,750 00	
Département du Secrétaire d'Etat pour le Canada—Secrétaire	5,000 00		
Bureau du Secrétaire	11,170 00		
Division du Régistraire	8,724 17		
Division des Sauvages	5,716 68		
Division des Terrains de l'Artillerie	4,479 60		
		35,090 45	
Département du Secrétaire d'Etat pour les provinces		13,670 00	
Département des Finances—Ministre	5,000 00		
Division de l'Audition	14,290 00		
Division des Comptables	19,336 65		
		38,626 65	
Département du Receveur-Général		20,570 00	
Département des Douanes		23,000 00	
Département du Revenu de l'Intérieur		13,386 19	
Département des Travaux Publics—Ministre	5,000 00		
Division Générale	23,664 66		
Division des Ingénieurs	9,947 00		
		38,611 66	
Département de la Poste		45,334 99	
Département de l'Agriculture, de l'Immigration et des Statistiques		18,466 00	
Département de la Marine et des Pêcheries		15,068 07	
Total des appointements		351,545 13	
Bureaux de la Puissance, Nouvelle-Ecosse		11,580 00	
do Nouveau-Brunswick		5,725 00	
Dépenses contingentes des départements		187,733 00	
Arrérages de 1867		12,786 59	
Total du Gouvernement Civil			569,289 72
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—(*Vide Budget Détaillé, p.* 15.)			
Allocations de circuit et dépenses contingentes, Ontario			
Do do Québec		13,000 00	
Do do Nouvelle-Ecosse		12,000 00	
Do do N.-Brunswick		1,650 00	
Allocation aux juges qui ont assermenté le Gouverneur-Général		2,000 00	
		500 00	
Service de la police secrète		50,000 00	
Arrérages de 1867		13,937 13	
Total de l'Administration de la Justice			93,087 13
POLICE FLUVIALE.—(*Vide Budget Dét., p.* 17.)			
Montréal (dont $3,700 sont imputables aux Commissaires du Havre)		16,100 00	
Québec		16,100 00	
Total de la Police Fluviale			32,200 00
A reporter			694,576 85

BUDGET de l'année finissant au 30 juin 1868.—*Suite.*

	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Report			694,576 85
INSPECTEURS DES PENITENCIERS ET PRISONS.—(*Vide Budget Détaillé, p.* 18).			
Pénitencier, Kingston, Appointements	52,977 50		
Entretien	72,958 40		
Matériaux de construction	4,625 36		
		130,561 26	
Asile d'aliénés criminels, Appointements	6,530 00		
Entretien	28,535 00		
Matériaux de construction	21,120 66		
		56,185 66	
Pénitencier, Nouvelle-Ecosse		16,500 00	
Nouveau-Brunswick		8,200 00	
Inspection des prisons		10,800 00	
Total de l'Inspection des Pénitenciers et Prisons			222,246 92
LEGISLATION.—(*Vide Budget Détaillé, p.* 20.)			
Sénat, Appointements	33,035 00		
Dépenses contingentes	35,423 63		
		68,458 63	
Chambre des Communes, Appointements	85,060 00		
Dépenses contingentes	115,680 00		
		200,740 00	
Frais d'élection des députés de la Nouvelle-Ecosse		909 82	
Impressions, reliure et distribution des statuts		20,000 00	
Impressions diverses		2,000 00	
Appointements et dépenses contingentes du Greffier de la Couronne en Chancellerie		3,180 00	
Octroi en faveur de la bibliothèque du Parlement		4,000 00	
Refonte des lois criminelles		1,000 00	
Octroi à la compagnie du chemin de fer d'Outaouais à Prescott, pour trains supplémentaires durant la session		1,800 00	
Total de la Législation			302,088 45
INSTITUTIONS LITTERAIRES ET SCIENTIFIQUES. (*Vide Budget Détaillé, p.* 25.)			
Observatoire, Toronto		4,800 00	
Do Québec		2,450 00	
Do Kingston (Queen's College)		500 00	
Do Montréal (Collége McGill)		500 00	
Six mois de subvention aux institutions suivantes, à Ontario et Québec :—			
Ecole de médecine, Toronto		375 00	
Do Kingston		375 00	
Do Montréal		375 00	
Faculté médicale, Collége Victoria, Cobourg		375 00	
Do Collége McGill, Montréal		375 00	
Institut Canadien, Toronto		375 00	
Do Outaouais		150 00	
Athénée, Outaouais		150 00	
Société historique et littéraire, Québec		375 00	
Société d'histoire naturelle, Montréal		375 00	
Total des Institutions Littéraires et Scientifiques			11,550 00
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.—(*Vide Budget Détaillé. p.* 25.)			
Dépenses relatives à l'organisation du Bureau des Brevets d'Invention		2,000 00	
Département d'Enregistrement, Nouvelle-Ecosse		5,185 00	
Enregistrement, Québec		650 00	
Total des Arts, Agriculture et Statistiques			7,835 00
A reporter			1,238,297 22

BUDGET de l'année finissant au 30 juin 1868.—*Suite.*

		$ cts.	$ cts.	$ cts.
Report				1,238,297 22
IMMIGRATION ET QUARANTAINE. — (*Vide Budget détaillé, page* 26.)				
Appointements pour le Bureau de l'Immigration		12,500 00		
Loyer et dépenses contingentes do		7,000 00		
Secours, et transport d'émigrés		15,000 00		
			34,500 00	
Dépenses de l'établissement de la Quarantaine, Grosse Ile		16,000 00		
Appointements des officiers-inspecteurs, Québec		2,500 00		
			18,500 00	
Dépenses de la Quarantaine, Halifax			3,000 00	
Do St. Jean			4,000 00	
Total de l'Immigration et Quarantaine				60,000 00
HOPITAUX ET INSTITUTIONS DE CHARITE.—(*Vide Budget détaillé, page* 27.)				
Appoint. pour l'hôpital de la marine et des émigrés, Québec		6,000 00		
Frais d'entretien		15,958 00		
			21,958 00	
Appointements et frais d'entretien, St. Jean		4,878 00		
Do St André et autres ports, N. B.		2,490 00		
Dépenses imprévues, Nouveau-Brunswick		1,632 00		
			9,000 00	
Entretien des marins malades et infirmes envoyés à l'hôpital-général, Nouvelle-Ecosse			5,000 00	
Marins naufragés et indigents, Québec		600 00		
Do do (y compris surintendance), Nouvelle-Ecosse		700 00		
Marins naufragés et indigents, Nouveau-Brunswick		200 00		
			1,500 00	
Maison de refuge, Ile de Sable		8,000 00		
Do Ile-aux-Phoques		120 00		
			8,120 00	
			45,578 00	
Arrérages de 1867			2,022 37	
Six mois de subvention aux institutions suivantes, Ontario et Québec:—				
Hôpital de Toronto	Toronto		3,200 00	
Do pour les malades venant de comtés	do		2,400 00	
Maison d'industrie de Toronto	do		1,200 00	
Orphelinat protestant	do		320 00	
Asile de la Madeleine	do		240 00	
Orphelinat catholique	do		320 00	
Hospice de la maternité	do		240 00	
Refuge pour les jeunes filles et crèche publique	do		160 00	
Maison de la Providence	do		160 00	
Hospice de la Maternité	Québec		240 00	
Association des dames charitables de l'orphelinat catholique romain	do		240 00	
Asile du Bon Pasteur	do		320 00	
Gérants de l'asile des orphelines protestantes	do		160 00	
Asile Finlay	do		160 00	
Orphelinat	do		160 00	
Asile Ste. Brigitte	do		160 00	
Refuge pour les femmes protestantes	do		160 00	
Asile pour les veuves et orphelins de militaires	do		80 00	
Malades indigents	Montréal		1,600 00	
Hôpital-général des Sœurs de la Charité	do		400 00	
Corporation de l'hôpital général	do		2,000 00	
Hôpital St. Patrice	do		800 00	
Sœurs de la Providence	do		560 00	
Asile de la rue Bonaventure	do		215 00	
Asile Nazareth pour les aveugles et les enfants pauvres	do		215 00	
Orphelinat catholique St. Patrice	do		320 00	
Orphelinat protestant	do		320 00	
A reporter			63,950 37	1,298,297 22

BUDGET de l'année finissant au 30 juin 1868.—*Suite.*

	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Report		63,950 37	1,298,297 22
HOPITAUX ET INSTITUTIONS DE CHARITE.—*Suite.*			
Maison de refuge ... Montréal		210 00	
Société de bienfaisance des dames pour les veuves et les orphelins ... do		160 00	
Hospice de la maternité (Université) ... do		240 00	
Hospice de la maternité dirigé par les Sœurs de la Miséricorde ... do		240 00	
Asile des sourds et muets ... do		1,500 00	
Orphelinat catholique romain ... do		160 00	
Asile de la Madeleine, Dames du Bon Pasteur ... do		160 00	
Dispensaire de Montréal ... do		160 00	
Maison de refuge et école industrielle de Montréal. do		160 00	
Asile de St. Vincent de Paul ... do		215 00	
Hôpital-général de Kingston ... Kingston		2,400 00	
Ecole industrielle et maison de refuge pour les malades indigents ... do		1,200 00	
Hôpital de l'Hôtel-Dieu ... do		480 00	
Refuge des orphelins ... do		320 00	
Etablissement des sourds et muets, Haut-Canada. Hamilton		1,560 00	
Hôpital de Hamilton ... do		2,400 00	
Asile des orphelins et société de bienfaisance des dames ... do		320 00	
Asile catholique romain ... do		320 00	
Hôpital de London ... London		1,200 00	
Hôpital protestant ... Ottawa		600 00	
Hôpital catholique romain ... do		600 00	
Hôpital de St. Hyacinthe ... St. Hyacinthe		160 00	
Hôpital-général, district de Richelieu ... Sorel		160 00	
Malades indigents ... Trois-Rivières		1,120 00	
Do ... Québec		1,600 00	
Total des Hôpitaux et Institutions de Bienfaisance			81,485 37
MILICE ET CANONNIERES.—(*Vide Budget détail., p.* 30.)			
DEPENSES ORDINAIRES.			
Traitement des employés		31,940 00	
Dépenses contingentes et imprévues		38,000 00	
Indemnité pour accidents à l'exercice		2,000 00	
Munitions		17,500 00	
Cibles		10,000 00	
Salles d'exercice et tirs		100,000 00	
Armes à feu améliorées		43,000 00	
Ecoles militaires		100,000 00	
Arsenaux publics et entretien des armes		35,000 00	
Uniformes		60,000 00	
Indemnités d'uniformes		2,500 00	
Majors de brigade		18,000 00	
Sergents instructeurs		40,000 00	
Corps de volontaires propres au service		5,000 00	
Solde annuelle pour exercice		218,000 00	
Service général de la milice		20,000 00	
Service de la milice, Nouvelle-Ecosse		140,000 00	
Do Nouveau-Brunswick		80,000 00	
DIVERS.		960,940 00	
Solde des volontaires pour le jour d'inauguration de la Confédération		13,000 00	
Paiement des munitions fournies par le gouvernement impérial avant le 1er juillet 1867		180,000 00	
Installation de casernes par les Ingénieurs Royaux		120,000 00	
Casernes, loyers, assurances, installation, frais encourus par la Puissance		80,000 00	
3,000,000 de cartouches à balle pour les nouvelles carabines Snider-Enfield		72,000 00	
A reporter		1,430,940 00	1,379,782 59

BUDGET de l'année finissant au 30 juin 1868.—*Suite.*

	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Report		1,430,940 00	1,379,782 59
MILICE ET CANONNIERES.—*Suite.*			
DIVERS.—*Suite.*			
Pour compléter l'exploration militaire de la ci-devant Province du Canada		2,607 00	
Arrérages de 1867		23,314 36	
		1,456,861 36	
CANONNIERES.			
Service des canonnières		25,000 00	
Total, Milice et Canonnières			1,481,861 36
PENSIONS.			
PENSIONS, ONTARIO ET QUEBEC.—(*Vide Budget détaillé, p.* 33.)			
Saml. Waller, ci-devant greffier de la Chambre d'Assemblée		400 00	
L. Gagné, messager, do do		72 00	
John Bright, do do do		80 00	
Mme. Antrobus		800 00	
P. Bouchard, pour blessures reçues		100 00	
MILICE—NOUVELLES PENSIONS.			
Mme. Caroline McEachern et 5 enfants		319 00	
Jane Lakey		146 00	
Rhoda Smith		110 00	
Janet Alderson		110 00	
Mary McKenzie		80 00	
Mary A. Richey et 3 enfants		192 00	
Mary Morrison		80 00	
Louise Prudhomme et 2 enfants		130 00	
Virginie Charron et 4 enfants		37 50	
Paul M. Robins		146 00	
Chs. Thos. Bell		73 00	
A. M. Oliphant		109 50	
Charles Lugden		91 24	
John White		109 50	
Thos. Charters		91 24	
Samuel McCrag		109 50	
Chas. Thos. Robertson		110 00	
Percy Gore Kouth		400 00	
Richard Launders King		400 00	
Geo. Allen McKenzie		73 00	
Edwin Hilder		146 00	
Fergus Scholfield		73 00	
John Bradley		109 50	
Richd. Pentecost		91 24	
John Cole		109 50	
Geo. Prentice		400 00	
George Elliott		73 00	
James Bryan		109 50	
Jacob Stubbs		73 00	
Mary D. Connor		110 00	
Mary Hodgins et 3 enfants		191 00	
John Martin		110 00	
Gratifications		500 00	
Autres demandes de pensions et de gratifications actuellement devant le gouvernement		8,500 00	
A reporter		14,965 22	2,861,643 95

BUDGET de l'année finissant au 30 juin 1868.—*Suite.*

	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Report		14,965 22	2,861,643 95
PENSIONS.—*Suite.*			
PENSIONS, NOUVEAU-BRUNSWICK.			
Pensions à des militaires		700 00	
COMPENSATION A DES PENSIONNAIRES AU LIEU DE TERRES		9,450 00	
Total, Pensions			25,115 22
TRAVAUX PUBLICS.—(*Vide Budget détaillé, p.* 40.)			
VOIES FERREES.			
Construction d'un chemin de fer entre Halifax, Truro et Windsor, et entre Truro et Pictou		280,500 00	
Construction d'un chemin de fer entre Halifax et Pictou		200,000 00	
do do Windsor et Annapolis		300,000 00	
Construction du chemin de fer Européen et Nord Américain		31,750 00	
Pour faire face aux obligat's relatives au prolongem't Occid		180,000 00	
Pour faire face à la subvention de do		150,000 00	
Pour faire face aux subventions d'autres lignes, N.-B. (27 Vic., chap. 3.)		141,000 00	
Tracé du chemin de fer Intercolonial		50,000 00	
CANAUX.			
Canal St Pierre, Nouvelle-Ecosse	44,805 31		
Canal Welland	10,000 00		
Canal Cornwall	5,000 00		
Canal de Carillon à Grenville	22,500 00		
Canal Rideau	10,000 00		
District de Newcastle et Rivière Trent	3,000 00		
		95,305 31	
HAVRES.			
Havres, Lac Huron	8,000 00		
Quai, Digby	3,000 00		
		11,000 00	
GLISSOIRES ET ESTACADES		10,000 00	
EDIFICES PUBLICS.			
Edifices du Parlement et des Départements, Outaouais		100,000 00	
Rideau Hall, y compris l'achat de la propriété et le mobilier		122,000 00	
Bureau de poste de Montréal		4,000 00	
Maison de douane, Québec		4,000 00	
PHARES.			
Pointe St. Laurent	11,500 00		
Baie Georgienne	3,000 00		
Nine Mile Point, Kingston	600 00		
Construction d'un phare flottant, havre de St. Jean	5,000 00		
do temporaire do	3,500 00		
		23,600 00	
CHEMINS ET PONTS.			
Chemin de Témiscouata	500 00		
Chemins de Métapédiac et Restigouche	15,000 00		
		15 500 00	
ARBITRAGES ET ADJUDICATIONS		70,000 00	
LOYERS ET REPARATIONS D'EDIFICES PUBLICS		91,000 00	
A reporter		1,879,655 31	2,886,759 17

BUDGET de l'année finissant au 30 juin 1868.—*Suite.*

	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Report		1,879,655 31	2,886,759 17
TRAVAUX PUBLICS.—*Suite.*			
DIVERS.			
Achat d'un terrain pour construire un hôpital et établir un lazaret à Halifax		10,000 00	
Arpentages et inspections		7,000 00	
Diverses sommes pour travaux publics, auxquelles il n'est pas autrement pourvu		10,000 00	
Arrérages de 1867		6,720 75	
Total, Travaux Publics			1,913,376 06
PHARES ET SERVICE DES COTES.—(*Vide Budget détaillé, p. 37.*)			
Maison de la Trinité, Québec		46,739 00	
Maison de la Trinité, Montréal		26,000 00	
Entretien des phares en haut de Montréal		43,000 00	
Guides pour les voyageurs sur le chemin Kempt		400 00	
Entretien des phares, Nouvelle-Ecosse	50 000 00		
Bouées, phares flottants et stations à signaux	2,200 00		
		52,200 00	
Entretien des phares, Nouveaux-Brunswick	17,000 00		
Bouées, phares flottants et stations à signaux	3,600 00		
		20,600 00	
Arrérages de 1867		3,562 55	
Total, Phares et Service des Côtes			192,501 55
SERVICE PAR VAPEUR SUR MER ET A L'INTERIEUR.—(*Vide Budget détaillé, p. 27.*)			
Service de remorquage entre Montréal et Kingston		12,100 00	
Entretien et radoubage des steamers de la Puissance, Québec	75,000 00		
Do do Nouvelle-Ecosse	26,000 00		
		101,000 00	
Subventions à des steamers voyageant entre l'Ile du Prince Edouard et Port Hood		1,600 00	
Subventions à des steamers voyageant entre Windsor, St. Jean, Ligby et Annapolis		4,000 00	
Subventions à des steamers voyageant entre Halifax et Terreneuve		1,500 00	
Subventions à des steamers voyageant entre Pictou et les Iles de la Madeleine		400 00	
Subventions à des steamers voyageant entre le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince Edouard		1,000 00	
Subventions à des steamers voyageant entre Québec et les Provinces Maritimes		15,000 00	
Total, Service sur Mer et à l'Intérieur			136,600 00
PECHERIES.—(*Vide Budget détaillé, p. 43.*)			
Dépenses de la goëlette *La Canadienne*		7,755 00	
Salaires et dépenses des gardes-pêche, Ontario		6,000 00	
Do do Québec		6,000 00	
Construction de passes-migratoires et formation de bancs d'huîtres		1,000 00	
		40 00	
Amende remise par O. C., février 29		5,000 00	
Salaires et dépenses des gardes-pêche, Nouvelle-Ecosse		5,000 00	
Do do Nouveau-Brunswick		7,002 50	
Primes de pêche pour 1867			
Indem. aux pêcheurs qui ont agi sur la foi des lois existantes		5,000 00	
Arrérages de 1867		5,466 37	
Total, Pêcheries			48,263 87
INDEMNITES EN VERTU DES ACTES SEIGNEURIAUX.—(*Vide Budget détaillé, p. 44.*)			
Dépenses de la commission seigneuriale		4,526 84	
Montant dû jusqu'au 30 juin 1867, y compris les indemnités pour l'année expirée le 31 décembre 1867		140,121 63	
Total, Indemnités Seigneuriales			144,648 47
A reporter			5,322,149 12

BUDGET de l'année finissant au 30 juin 1868—*Fin.*

	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Report			5,322,149 12
SAUVAGES.—(*Vide Budget détaillé, p.* 45.)			
Nouvelles annuités aux Sauvages, Ontario		4,400 00	
Octroi annuel aux Sauvages, Québec		400 00	
Couvertes de laine aux Sauvages, Québec		1,100 00	
Sauvages, Nouvelle-Ecosse		1,200 00	
Do Nouveau-Brunswick		1,300 00	
Total, Sauvages			8,400 00
INSPECTION ET MESURAGE DES BOIS.—(*Vide Budget détaillé, p.* 42.)			
Appointements et dépenses du bureau du surintendant et honoraires des inspecteurs-mesureurs			70,500 00
INSPECTION DES CHEMINS DE FER ET BATEAUX A VAPEUR.—(*Vide Budget détaillé, p.* 43.)			
Inspection des chemins de fer		3,550 00	
Inspection des bateaux à vapeur, Ontario et Québec	7,000 00		
Do do Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick	1,000 00		
		8,000 00	
Arrérages de 1867		592 00	
Total, Inspection des Chemins de Fer et Bateaux à Vapeur			12,142 00
DIVERS.—(*Vide Budget détaillé, p.* 47.)			
Dépenses imprévues		20,000 00	
Gratifications données aux veuves des serviteurs publics, jusqu'au 15 mars		2,207 33	
Indemnité aux locataires du chemin de fer d'Erié et Ontario, pour dommages faits au chemin durant l'invasion fénienne, 1866		2,800 00	
Indemnité à H. Hurley, pour propriété incendiée par des féniens en 1866		200 00	
Réclamation devant le gouvernement pour dommages causés par les féniens		725 86	
Impressions diverses		5,000 00	
Annonces et abonnements à la Gazette du Canada		8,000 00	
Frais de port do		1,200 00	
Bureau du préposé à l'engagement des matelots, Québec		1,200 00	
Arrérages de 1867		9,035 23	
			50,368 42
PERCEPTION DES REVENUS.—(*Vide Budget détaillé, p.* 48.)			
Douanes		520,016 00	
Do Arrérages de 1867		41,622 21	
Revenu de l'intérieur		114,434 74	
Postes		735,000 00	
Do Arrérages de 1867		35,391 06	
Travaux Publics		730,742 49	
Petits revenus		20,000 00	
Total, Perception des Revenus			2,197,206 50
Total			7,660,766 04

BUDGET DÉTAILLÉ

DE LA

PUISSANCE DU CANADA,

POUR L'ANNÉE FISCALE FINISSANT LE 30 JUIN

1868.

BUDGET DÉTAILLÉ

De la Puissance du Canada, pour l'année fiscale finissant le 30 juin 1868.

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux.	$ cts.	AUTORITES. Budget. $ cts.	AUTORITES. Budget. $ cts.	Total. $ cts.	Total. $ cts.	Grand total. $ cts.
DETTE PUBLIQUE.							
A Londres.							
Intérêt sur la dette publique, Ontario et Québec	Con. St. c. 14.	3,146,234 00					
do compte courant, do	"	97,335 00				3,243,569 00	
En Canada.							
Intérêt sur la dette publique, fonds consolidé, Ontario et Québec	"	136,500 00					
do fonds spéciaux, Ontario et Québec	"	12,000 00					
do les emprunts temporaires, bauque de Montréal	"	177,073 00				325,573 00	
do la dette publique, Nouvelle-Ecosse		373,710 00					
Intérêt dû aux banques d'épargnes		25,000 00				398,710 00	
do sur la dette publique, Nouveau-Brunswick		312,200 00					
do dû aux banques d'épargnes		42,180 00					
do sur compte courant avec les banquiers de Londres		5,395 00				359,775 00	
Frais d'Administration.							
Commission aux agents financiers	Con. St. c. 14.	31,634 00					
do sur placements, fonds d'amortissement	"	4,339 00					
Annonces, dépêches télégraphiques, frais de port et timbres de billets	"	3,475 00					
Coût des billets provinciaux	"	20,000 00					
Allocation à la banque de Montréal sur la moyenne des billets retirés de la circulation	"	185,000 00					
Percentage sur les billets provinciaux émis	"	45,000 00					
Banque de Montréal, pour parapher les billets	"	500 00					
Salaires des commissaires pour les billets provinciaux	"	2,400 00					
Banques d'épargnes, Nouvelle-Ecosse, salaire du gérant $1,600 00							
do do commis 600 00							
Dépenses contingentes 40 00		2,240 00					
Banques d'épargnes, N.-B., commission à l'agent des banques d'épargnes		1,000 00				295,588 00	

Fonds d'Amortissement.							
Montant, y compris les arrérages	"	433,858 00				433,858 00	
Rachat de la Dette Publique.							
Bons à être rachetés, Ontario et Québec		13,073 33					
Do Nouveau-Brunswick		150,870 00					
Pour racheter les billets mutilés, Nouvelle-Ecosse		50,000 00				213,943 33	
Prime sur l'échange	"	40,000 00				40,000 00	5,311,016 33
GOUVERNEMENT CIVIL.							
Salaires.							
Son Excellence le Gouverneur-Général	Acte A. B. N.	48,666 66			48,666 66		
do Lieutenant-gouverneur d'Ontario			8,000 00				
do Lieutenant-gouverneur de Québec			8,000 00				
do Lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse			7,000 00				
do additionnel			2,542 46				
do Lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick			7,000 00				
do additionnel			2,415 34				
				34,957 80	34,957 80	83,624 46	
Bureau du Secrétaire du Gouverneur-Général.							
Salaire du secrétaire			3,000 00				
do 1er commis			1,800 00				
do 2e do			1,400 00				
do 3e do			720 00				
do gardien du bureau			500 00				
do messager			500 00				
do do			450 00				
				8,370 00		8,370 00	
Département du Conseil Privé.							
Salaire du président du conseil privé			5,000 00				
do commis do			2,600 00				
do commis confidentiel			2,000 00				
do 2 commis, à $1,400 chaque			2,800 00				
do 1 do			1,240 00				
do 1 do			940 00				
do 1 do			640 00				
do portier et messager			600 00				
do 3 messagers, à $450 chaque			1,350 00				
				17,170 00		17,170 00	

BUDGET DÉTAILLÉ, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux.		AUTORITES. Budget.		Total		Grand total.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
GOUVERNEMENT CIVIL.—*Suite.*							
Département de la Justice.							
Salaire du ministre de la justice et procureur-général			5,000 00				
do du député do			2,600 00				
do de l'assistant do			1,000 00				
do du sténographe			973 32				
do de l'agent à Toronto			200 00				
do du messager			500 00				
				10,073 32		10,073 32	
Département de la Milice.							
Salaire du ministre de la milice			5,000 00				
do du député du do			2,200 00				
do 1 commis			1,000 00				
do 1 do			1,000 00				
do du messager			450 00				
				9,650 00			
Division de la Comptabilité.							
Salaire du commis en chef et comptable			2,000 00				
do 1 commis			1,200 00				
do 1 do			1,200 00				
do 1 do			800 00				
do 1 do			500 00				
do du messager			400 00				
				6,100 00			
Division des Magasins.							
Salaire du surintendant des magasins			1,400 00				
do du commis temporaire			1,000 00				
do do			800 00				
do do			800 00				
				4,000 00		19,750 00	

Département du Secrétaire d'Etat pour le Canada.					
Salaire du secrétaire d'Etat			5,000 00		
do sous-secrétaire			2,840 00		
do 1 commis			2,000 00		
do 1 do			1,400 00		
do 1 do			1,240 00		
do 2 do à $912·50 chaque			1,825 00		
do gardien			500 00		
do 2 messagers, à $500 chaque			1,000 00		
do 1 do			365 00		
				16,170 00	16,170 00
Division de l'Enregistrement.					
Salaire du premier commis			1,800 00		
do 1 do			940 00		
do 1 do			912 50		
de 1 do			800 00		
do 1 do			750 00		
do 3 do à $730 chaque			2,190 00		
do 1 do			500 00		
do 1 do pour 4 mois			413 34		
do 1 do do			253 33		
do 1 messager			165 00		
				8,724 17	8,724 17
Division des Terres des Sauvages.					
Salaire du député-surintendant			2,000 00		
do teneur de livres			1,400 00		
do 1 commis			940 00		
do 1 dessinateur			760 00		
do premier commis en retraite, 8 mois			466 68		
do messager, 4 mois			150 00		
				5,716 68	5,716 68
Division des Terres de l'Artillerie.					
Salaire du premier commis			2,000 00		
do teneur de livres			940 00		
do 1 commis			940 00		
do 1 percepteur			415 60		
do 1 gardien, Toronto			184 00		
				4,479 60	4,479 60
Département du Secrétaire d'Etat pour les Provinces.					
Salaire du secrétaire d'Etat pour les provinces			5,000 00		
do sous-secrétaire			2,600 00		
do premier commis			1,610 00		
do 2 commis, à $1,400 chaque			2,800 00		

BUDGET DETAILLÉ, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux.		AUTORITES. Budget.		Total.		Grand total.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
GOUVERNEMENT CIVIL.—*Suite.*							
Département du Secrétaire d'Etat pour les Provinces.—Suite.							
Salaire de 1 commis, 6 mois			365 00				
do 1 messager			495 00				
do secrétaire du bureau des examinateurs			200 00				
				13,070 00		13,070 00	
Département des Finances.							
Salaire du ministre des finances			5,000 00				
do député-inspecteur-général			2,600 00				
do premier commis et teneur de livres			2,000 00				
do teneur de livres			1,800 00				
do d'un commis préposé aux mandats			1,600 00				
do teneur de livres			1,600 00				
do 2 commis, à $1,400 chaque			2,800 00				
do 2 do 1,200 "			2,400 00				
do 1 do			973 32				
do 1 do			680 00				
do 1 do			600 00				
do 2 do à $500 chaque			1,000 00				
do 1 do 4 mois			333 33				
do gardien			500 00				
do messager			450 00				
				24,336 65		24,336 65	
Division de l'Audition.							
Salaire de l'auditeur			2,600 00				
do l'assistant-auditeur			2,400 00				
do premier teneur de livres			1,600 00				
do second do			1,600 00				
do 1 commis			1,360 00				
do 2 do à $1,240 chaque			2,480 00				
do 1 do			1,200 00				
do 1 do			600 00				
do messager			450 00				
				14,290 00		14,290 00	

Département du Receveur-Général.						
Salaire du receveur-général			5,000 00			
do député-receveur-général			2,600 00			
do teneur de livres			1,600 00			
do premier commis			2,000 00			
do 2 commis, à $1,600 chaque			3,200 00			
do 1 do			1,500 00			
do 1 do			1,400 00			
do 1 do			1,320 00			
do 1 do			1,000 00			
do garçon			500 00			
do messager			450 00			
				20,570 00		20,570 00
Département des Douanes.						
Salaire du ministre des douanes			5,000 00			
do commissaire des douanes			2,600 00			
do assistant do			2,000 00			
do 2 commis, à $1,600 chaque			3,200 00			
do 2 do à 1,400 "			2,800 00			
do 1 do			1,320 00			
do 1 do			1,240 00			
do 1 do			1,000 00			
do 1 do			940 00			
do 2 do à $500 chaque			1,000 00			
do 1 do 10 mois			1,000 00			
do 1 messager			450 00			
do 1 do 6 mois			150 00			
do 1 commis, 6 mois			300 00			
				23,000 00		23,000 00
Département du Revenu de l'Intérieur.						
Salaire du ministre du revenu de l'intérieur			5,000 00			
do commissaire do			2,600 00			
do assistant-commissaire			2,000 00			
do 1 commis			1,400 00			
do 1 do			940 00			
do 1 do 7½ mois			504 35			
do 1 do 7½ mois			504 35			
do 1 do			174 99			
do messager, 7 mois			262 50			
				13,386 19		13,386 19
Département des Travaux Publics.						
Salaire du ministre des travaux publics			5,000 00			
do député-commissaire, en partie			*2,600 00			

*La balance, savoir : $900, est imputable au fonds d'inspection des chemins de fer.

BUDGET DÉTAILLÉ, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux. $ cts.	$ cts.	Budget. $ cts.	$ cts.	Total. $ cts.	$ cts.	Grand total. $ cts.
GOUVERNEMENT CIVIL.—*Suite.*							
Département des Travaux Publics.							
Salaire du secrétaire			1,800 00				
do ingénieur en chef			3,240 00				
do architecte			1,800 00				
do assistant-ingénieur			2,400 00				
do teneur de livres			1,610 00				
do assistant do			1,400 00				
do do do 4 mois			466 66				
do paie-maître			1,530 00				
do 1 commis			1,400 00				
do 1 do			1,100 00				
do 1 do			900 00				
do 1 do			800 00				
do 1 do			732 00				
do 1 do 8 mois			486 00				
do gardien et messager			500 00				
do 2 messagers, à $450 chaque			900 00				
				28,664 66		28,664 66	
Division des Ingénieurs.							
Salaire du dessinateur et ingénieur, en partie			*840 00				
do 1 ingénieur			1,280 00				
do 1 dessinateur			1,098 00				
do 1 do			1,040 00				
do 2 do à $900 chaque			1,800 00				
do 1 dessinateur			915 00				
do 1 commis			1,060 00				
do 2 do à $732 chaque			1,464 00				
do 1 messager			450 00				
*La balance, savoir : $800, est imputable au fonds d'insp. des chem. de fer				9,947 00		9,947 00	
Département des Postes.							
Salaire du maître-général des postes			5,000 00				

do	député do			2,600 00			
do	comptable			2,000 00			
do	secrétaire			1,800 00			
do	caissier			1,600 00			
do	surintendant des mandats d'argent			2,200 00			
do	4 commis, à $1,400 chaque			5,600 00			
do	1 do			1,320 00			
do	1 do			1,280 00			
do	1 do			1,200 00			
do	2 do à $1,100 chaque			2,200 00			
do	4 do à $980 "			3,920 00			
do	1 do			940 00			
do	2 do à $900 chaque			1,800 00			
do	1 do			800 00			
do	2 do à $760 chaque			1,520 00			
do	4 do à $680 "			2,720 00			
do	1 do			600 00			
do	5 do à $500 chaque			2,500 00			
do	1 do 6 mois			510 00			
do	3 do à $250			750 00			
do	1 do 6 mois			600 00			
do	1 do 5 mois			375 00			
do	1 do 4 mois			200 00			
do	1 do 5 "			466 67			
do	2 do 4 mois, $166.66 chaque			333 32			
do	messager			500 00			
					45,334 99		45,334 99
	Département de l'Agriculture, des Statistiques et de l'Emigration.						
Salaire du ministre de l'agriculture				5,000 00			
do	député do			2,600 00			
do	commis des brevets			1,240 00			
do	2 commis, à $1,020 chaque			2,040 00			
do	2 do à $1,000 do			2,000 00			
do	1 do			900 00			
do	1 do 4 mois			300 00			
do	gardien des modèles			730 00			
do	2 commis, à $720 chaque			1,440 00			
do	gardien			500 00			
do	réparateur des modèles			450 00			
do	2 messagers, à $450 chaque			900 00			
do	1 do			366 00			
					18,466 00		18,466 00
	Département de la Marine et des Pêcheries.						
Salaire du ministre de la marine et des pêcheries				5,000 00			
do	député, 7½ mois, à $2,600 par année			1,610 85			
do	surintendant des pêcheries, $1,600 par année			1,600 00			
do	1 commis, divis. de la marine, 8 mois 5 jours à $1,400 par année			952 72			

BUDGET DÉTAILLÉ, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux.		Budget.		Total		Grand total.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
GOUVERNEMENT CIVIL.—*Suite.*							
***Département de la Marine et des Pêcheries.*—Suite.**							
Salaire du comptable, 7 mois et 10 jours à $1,400 par année			855 54				
do dessinateur et traducteur			1,100 00				
do 1 commis de seconde classe, 10½ mois, à $1,000 par année			860 61				
do 1 do do 1 année, à $730			730 00				
do 1 commis de troisième classe, 5 mois à $500			208 34				
do 1 do do 5 do do			208 34				
de l'inspecteur des pêcheries pour les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, 11 mois, à $1,400			1,283 34				
do 1 messager, 9 mois à $450			337 50				
do 1 do 5 " "			187 50				
do gardien, 4 " à $400			133 33				
				15,068 07		15,068 07	
GOUVERNEMENT CIVIL, NOUVELLE-ECOSSE.							
Salaires et dépenses contingentes du département des finances			8,000 00				
do travaux publics			2,000 00				
do marine et pêcheries			1,500 00				
				11,500 00		11,500 00	
GOUVERNEMENT CIVIL, NOUVEAU-BRUNSWICK.							
Salaires et dépenses contingentes du département des finances			3,000 00				
do marine et pêcheries			2,725 00				
				5,725 00		5,725 00	
DEPENSES CONTINGENTES DES DEPARTEMENTS ET BATISSES DEPARTEMENTALES.							
Secrétaire d'Etat pour le Canada proprement dit	$12,000 00						
do division de l'enregistrement	4,000 00						
do division des terres des Sauvages	4,000 00						
do division des terres de l'artillerie	5,000 00						
			25,000 00				
Bureau de l'agriculture			16,000 00				
Receveur-général, y compris le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse			10,000 00				
Secrétaire d'Etat pour les provinces			4,000 00				

Département de la marine et des pêcheries			10,000 00				
do du revenu de l'intérieur			31,600 00				
do des travaux publics			9,000 00				
do du ministre des finances	$9,000 00						
do de la division de l'audition	5,000 00						
			14,000 00				
Bureau du conseil privé			12,500 00				
Bureau du secrétaire civil			10,658 00				
Ministre de la justice et procureur-général			5,000 00				
Ministre de la milice			2,000 00				
Salaire de David Luck et deux serviteurs, gardien de la bâtisse du gouvernement, Montréal			630 00				
Salaire d'une année à M. Valiquette, messager, bureau du régistrateur, lors de sa démission			495 00				
Salaire d'une année à Robt. Jessop, messager, bureau des terres des Sauvages, lors de sa démission			450 00				
Frais de port des départements			12,000 00				
Bâtisses départementales, savoir :—							
Combustible—							
Bois	$10,000 00						
Charbon	1,000 00—11,000 00						
Ingénieurs et chauffeurs, y compris les réparations	3,600 00						
Eclairage	800 00						
Journaliers et femmes de journée, gardiens et charretiers	9,000 00						
			24,400 00				
				187,733 00		187,733 00	
							605,169 79
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.							
PROVINCE D'ONTARIO.							
Cour du Banc de la Reine.							
Un juge en chef	Stat. ref. c. 10	5,000 00					
Deux juges puisnés, à $4,000	" 10	8,000 00				13,000 00	
Cour de Chancellerie.							
Un chancelier	Stat. ref. H.-C., c. 12	5,000 00					
Deux vice-chanceliers, $4,000 chaque	"	8,000 00				13,000 00	
Cour des Plaids Communs.							
Un juge en chef	" 10	5,000 00					
Deux juges puisnés, à $4,000 chaque	" 10	8,000 00				13,000 00	
Allocations de circuit et dépenses contingentes				13,000 00		13,000 00	

BUDGET DETAILLÉ, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux.		AUTORITES. Budget.		Total.		Grand total.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—*Suite.*							
Fonds des Honoraires de Justice.							
Salaires des juges des cours de comté et dépenses contingentes	Stat. ref., H.-C., c. 15	97,500 00				97,500 00	
Diverses Dépenses de Justice.							
Salaire du juge, district d'Algoma	" 128	2,000 00				2,000 00	
PROVINCE DE QUEBEC.							
Cour du Banc de la Reine.							
Un juge en chef	Sta. ref., c. 10	5,000 00					
Quatre juges puisné, à $4,000 chaque	" 10	16,000 00				21,000 00	
Cour Supérieure.							
Un juge en chef	Sta. ref., c. 78	5,000 00					
Sept juges puisnés, à $4,000 chaque	" 78	28,000 00					
Sept do à 3,200 "	" 78	22,400 00					
Trois do à 2,800 "	" 78	8,400 00				63,800 00	
Cour de Vice-Amirauté.							
Un juge	" 93	2,000 00					
Régistrateur	Sta. ref., c. 10	666 66					
Maréchal	" 10	333 34				3,000 00	
Allocations de circuit et dépenses contingentes				12,000 00		12,000 00	
NOUVELLE-ECOSSE.							
Salaire du juge en chef	Stat. rev., 3e série, chap. 26, sec. 1	3,200 00					

do d'un juge d'équité	" chap. 125, sec. 1 ...	3,200 00					
do d'un juge	" chap. 36, sec. 1...	3,250 00					
do trois juges d'équité, à $2,800 chaque	"	8,400 00			18,050 00		
Allocations de circuit aux juges				1,600 00			
Dépenses contingentes de la cour de vice-amirauté				50 00	1,650 00		
						19,700 00	
NOUVEAU-BRUNSWICK.							
Salaire du juge en chef	Liste civile...	2,800 00					
do trois juges puisnés	"	7,200 00					
do d'un juge d'équité	"	3,200 00					
Allocations de circuit aux juges	"			1,000 00			
Salaires de cinq juges des cours de comté, à $2,000 chaque		10,000 00			23,200 00		
Allocations de circuit				1,000 00	2,000 00		
						25,200 00	
Service détectif et secret				50,000 00		50,000 00	
Allocations aux Juges pour assermenter le Gouverneur-Général.							
Cinq juges, à $100 chaque				500 00		500 00	
							346,700 00
POLICE.							
Police Fluviale, Montréal.							
Salaire du juge des sessions de la paix	Stat. ref., B.-C., ch. 102.	2,400 00			2,400 00		
Habillements d'hiver et d'été, force de police			2,000 00				
Paie et dépenses contingentes, do			14,100 00	16,100 00	16,100 00		
						18,500 00	
Police Fluviale, Québec.							
Salaire du juge des sessions de la paix	Stat. ref., B.-C., ch. 102.	2,400 00			2,400 00		
Paie et dépenses contingentes, force de police				16,100 00	16,100 00		
						18,500 00	
							37,000 00
PENITENCIERS.							
Kingston, Province d'Ontario.							
Salaire du préfet			2,240 00				
do député-préfet			1,000 00				
do chirurgien			1,000 00				
do 2 chapelains			3,200 00				
do 1 maître-constructeur			1,200 00				
do 2 commis			1,375 00				

BUDGET DÉTAILLÉ, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux. $ cts.	AUTORITES. Actes Spéciaux. $ cts.	AUTORITES. Budget. $ cts.	AUTORITES. Budget. $ cts.	Total. $ cts.	Total. $ cts.	Grand total. $ cts.
PENITENCIERS.—*Suite.*							
Kingston.—Suite.							
Salaire de 68 gardes permanentes			27,200 00				
do 12 gardes surnuméraires			6,080 00				
do matrone et autres personnes			9,682 50				
				52,977 50			
Provisions et Combustible.							
320,000 rations, à 12½ cents chaque			40,000 00				
Bois, charbon et charbon de bois			7,865 00				
Appareils de cuisine			728 50				
Habillements et literie			19,770 00				
Huile de charbon, chandelles et savon			461 00				
Etable			1,883 90				
Bibliothèque			300 00				
Hôpital			1,350 00				
Papeterie			600 00				
				72,958 40			
Dépenses Extraordinaires :—							
Bois de construction			2,202 50				
Pierre			938 86				
Ferronnerie			1,484 00				
				4,625 36		130,561 26	
Bâtisses de l'Asile de Rockwood.							
Salaires du préfet, architectes, gardiens et gardes			6,530 00				
Matériaux de construction :—							
Main-d'œuvre, outils, etc			21,120 66				
				27,650 66		27,650 66	
Asile de Rockwood, maintien de l' :—							
Salaires			3,826 00				
Habillements, literie, chaussures			4,268 00				

Provisions			6,496 00				
Eclairage et combustible			4,400 00				
Gages des gardes, gardiens, etc.			4,033 00				
Dépenses contingentes			2,512 00				
Coût probable des accessoires et ameublement			3,000 00				
				28,535 00		28,535 00	
Pénitencier, Nouveau-Brunswick.							
Entretien				8,200 00		8,200 00	
Pénitencier, Nouvelle-Ecosse.							
Entretien				16,500 00		16,500 00	
Inspection des Prisons.							
Salaire de 4 inspecteurs et leurs frais de voyage, avec le salaire d'un commis et dépenses contingentes				10,800 00		10,800 00	
							222,246 92
LEGISLATION.							
SENAT.							
Salaire de l'orateur	Acte 31 V. c. 3	3,200 00			3,200 00		
do du greffier			3,400 00				
do du greffier-adjoint et traducteur français			2,600 00				
do de l'adjoint et commis en chef			2,600 00				
do du greffier-adjoint additionnel			1,800 00				
do du deuxième commis			1,800 00				
do du greffier des journaux anglais			1,390 00				
do do do français			1,200 00				
do du greffier des comités spéciaux			1,400 00				
do de l'assistant traducteur français			1,200 00				
do de l'assistant comptable et teneur de livres			600 00				
do du greffier-adjoint de comités			600 00				
Bonus au greffier des pétitions en se retirant du service			575 00				
Salaire du chapelain et bibliothécaire			2,400 00				
do du greffier en loi			2,600 00				
do du gentilhomme-huissier de la verge noire			1,350 00				
do du sergent-d'armes jusqu'au 5 novembre 1867			350 00				
do du portier			600 00				
do du maître de poste			850 00				
do du messager en chef			1,120 00				
do du gardien			800 00				
do du messager			700 00				
do do			700 00				
do du maître de poste adjoint			700 00				
do du gardien adjoint			700 00				

BUDGET DETAILLE, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux.	$ cts.	AUTORITES. Budget. $ cts.	$ cts.	Total. $ cts.	$ cts.	Grand total. $ cts.
LEGISLATION.—*Suite.*							
SENAT.—Suite.							
Salaire de 2 messagers, $500 chaque			1,000 00				
Indemnité aux membres, 1ère partie de la 1ère session, 72 membres, 46 jours, à $6 par jour	Acte 31 V. c. 3.	19,872 00		33,035 00	33,035 00	36,235 00	
Frais de route au et du siége du gouvernement, 140,912 milles, à 10 cts.	do	14,091 20					
Indemnité aux membres, 2e partie de la 1ère session, 73 membres	do	43,200 00					
Frais de route au et du siége du gouvernement	do	14,091 20				91,254 40	
Dépenses Contingentes.							
Six messagers pour la session, $380 chaque			2,280 00				
Un do do 300			300 00				
Quatre pages, 120 jours chaque, $1.50 par jour			720 00				
Un portier, 120 jours, $1.50 par jour			180 00				
Femmes de journée, 12 mois, $120 par mois			1,440 00				
Combustible: Bois			4,500 00				
Charbon			500 00				
Ingénieurs et assistants			1,178 00				
Gaz			2,000 00				
Papeterie importée d'Ecosse			4,000 00				
Abonnement aux papiers-nouvelles, étrangers et domestiques			4,000 00				
Menuiserie, $100 par mois			1,200 00				
Impressions pour la session, journaux, bills, etc			3,600 00				
Reliure et papeterie			1,247 31				
Imprimeur de la Reine, pour la Gazette			290 82				
Gardiens de nuit, 4 hommes, à $1.50 chaque			2,190 00				
Frais de port			1,000 00				
Divers comptes d'ouvriers			4,000 00				
Michael Keating, 12 mois de loyer au lieu de logement dans les bâtisses du parlement			150 00				
Assurance sur la bibliothèque			647 50	35,423 63		35,423 63	102,913 03

CHAMBRE DES COMMUNES.

Salaire de l'Orateur	Acte 31 V. c. 3	3,200 00			3,200 00	
do du greffier			3,400 00			
do traducteur anglais et greffier en loi			3,400 00			
do assistant-greffier			2,200 00			
do sergent d'armes			1,900 00			
do autres officiers et serviteurs, savoir :						
Un assistant-greffier et premier greffier des élections contestées			2,200 00			
Un greffier des votes et délibérations			1,400 00			
Deux assistants greffiers en loi et traducteurs anglais et français, à $2,000			4,000 00			
Un comptable			2,000 00			
Un assistant comptable et teneur de livres			1,200 00			
Un greffier de la routine et records			1,200 00			
Un premier commis de bureau			2,000 00			
et comme greffier du comité sur les impressions			100 00			
Deux écrivains, $1,200 chaque			2,400 00			
Un do do			1,000 00			
Neuf commis junior, à $800 chaque			7,200 00			
Un assistant greffier des élections contestées			1,600 00			
Un do do			1,400 00			
Un premier greffier des comités et greffier des comités des bills privés			2,000 00			
Un second do du comité des chemins de fer			1,500 00			
Un troisième do do			1,200 00			
Un traducteur des votes et délibérations et journaux			1,800 00			
Un assistant traducteur français			1,600 00			
Deux do à $1,400 chaque			2,800 00			
Deux do à 1,000 do			2,000 00			
Deux do anglais, à 1,600 do			3,200 00			
Un do do			1,400 00			
Un do do			1,200 00			
Un greffier du journal anglais			1,600 00			
Un do français			1,400 00			
Deux assistants do anglais et français, à $1,000 chaque			2,000 00			
Un bibliothécaire			2,400 00			
Un assistant bibliothécaire			1,800 00			
Un commis bibliothécaire			1,400 00			
Un maître de poste, un assistant do et un messager, à $850 chaque			2,550 00			
Un messager en chef			1,160 00			
Un assistant do			900 00			
Sept messagers, à $850 chaque			5,950 00			
Onze do à 600 do			6,600 00			
				85,060 00	85,060 00	
						88,260 00
Indemnité aux membres	Acte 31 V. c. 3	156 350 00				
Taux par mille (aller et retour)	do	28,500 00				
						184,850 00

BUDGET DETAILLÉ, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux.		AUTORITES. Budget.		Total.		Grand total.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
LEGISLATURE.—*Suite.*							
CHAMBRE DES COMMUNES.—Suite.							
Service Extra, savoir :							
Un secrétaire d'orateur, à $5 par jour, 207 jours, y compris l'ajournement	.....	.....	1,035 00				
Quatre commis extra, à $4 par jour do	.....	.....	3,312 00				
Vingt do à $4 par jour, 125 jours	.....	.....	10,000 00				
				14,347 00			
Messagers Extra pour la Session.							
Seize messagers, à $300 par session	.....	.....	4,800 00				
Quatre do à $250 do	.....	.....	1,000 00				
Un page principal, à $300 par session	.....	.....	300 00				
Deux pages 250 do	.....	.....	500 00				
Huit do 200 do	.....	.....	1,600 00				
Vingt-deux messagers extra, à $2 par jour, pour 125 jours	.....	.....	5,500 00				
				13,700 00			
Ingénieurs et journaliers, 10 en tout	.....	.....	2,200 00				
Dépenses des comités	.....	.....	1,000 00				
Impressions, papier à imprimer et reliure	.....	.....	40,000 00				
Papeterie	.....	.....	6,500 00				
Frais de port et télégrammes	.....	.....	5,000 00				
Eau, combustible et gaz	.....	.....	13,000 00				
Assurance sur la bibliothèque, ameublement, etc	.....	.....	2,000 00				
Journaux et annonces	.....	.....	4,000 00				
Ouvriers	.....	.....	6,000 00				
Pensions	.....	.....	840 00				
Divers	.....	.....	7,093 00				
				87,633 00	.....	115,680 00	
							388,790 00
Dépenses d'Elections.							
Provinces d'Ontario et Québec	St. ref. c. 6.	45,000 00	.....	.....	45,000 00		
do Nouvelle-Ecosse	.....	114 00	.....	909 82	1,023 82		
do Nouveau-Brunswick	.....	6,000 00	.....	.....	6,000 00		
						52,023 82	

Elections contestées	do 7..	1,000 00				1,000 00	
Impression, reliure et distribution des lois			20,000 00		20,000 00		
Commission pour la codification des lois du Bas-Canada	Stat. ref., B.-C., chap. 2.	2,392 19			2,392 19		
Items Divers.							
Salaire du greffier de la couronne en chancellerie			1,280 00				
Dépenses contingentes do			1,900 00				
Octroi à la bibliothèque du parlement			4,000 00				
Impression des diverses statistiques et rapports sur le commerce et la navigation, etc			2,000 00				
Refonte des lois criminelles			1,000 00				
Octroi à la compagnie du chemin de fer du St. Laurent et Ottawa, pour deux trains extra durant la session du parlement			1,800 00	31,980 00	11,980 00	34,372 19	87,396 01
INSTITUTIONS LITTERAIRES ET SCIENTIFIQUES.							
Observatoire, Québec			2,450 00				
do Toronto			4,800 00				
do Kingston			500 00				
do Montréal, collége McGill			500 00				
Six mois d'octroi en aide aux Institutions suivantes :							
Faculté médicale, collége McGill, Montréal			375 00				
do collége Victoria, Cobourg			375 00				
do école de médecine, Montréal			375 00				
do do Toronto			375 00				
do do Kingston			375 00				
Société d'histoire naturelle, Montréal			375 00				
Société littéraire et historique, Québec			375 00				
Institut canadien, Toronto			375 00				
do Ottawa			150 00				
Athenæum do			150 00				
				11,550 00			11,550 00
EXPLORATION GEOLOGIQUE		30,000 00					30,000 00
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.							
Impression des spécifications et dessins des brevets et autres dépenses se rattachant à l'organisation du bureau des brevets				2,000 00	2,000 00		
DEPARTEMENT DE L'ENREGISTREMENT.							
NOUVELLE-ECOSSE, SAVOIR :							
Salaire du secrétaire, deux commis, messager, loyer de bureau et dépenses contingentes			2,585 00				
Salaire de 320 régistrateurs-adjoints, à $5 par année			1,600 00				

BUDGET DETAILLE, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux.		AUTORITES. Budget.		Total.		Grand total
		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.—*Suite.*							
DEPARTEMENT DE L'ENREGISTREMENT.—Suite.							
Honoraire aux ecclésiastiques pour faire les rapports de mariage			200 00				
Travail extra pour préparer le rapport			200 00				
Impression des blancs, papeterie, annonces et autres dépenses contingentes			600 00				
				5,185 00			
Aux protonotaires et greffiers des cours de circuit, province de Québec, pour préparer les rapports des mariages, baptêmes et sépultures				650 00			
					5,835 00		7,835 00
EMIGRATION ET QUARANTAINE.							
Salaires des agents de l'émigration et employés de la Puissance			12,500 00				
Aide aux et transport des émigrés			15,000 00				
Dépense de la Quarantaine à la Grosse-Ile			16,000 00				
do do à St. Jean, Nouveau-Brunswick			4,000 00				
do do à Halifax, Nouvelle-Ecosse			3,000 00				
Salaires des médecins-inspecteurs au port de Québec			2,500 00				
Loyer, services extra, frais de voyage et dépenses contingentes de toutes sortes			7,000 00				
				60,000 00			60,000 00
HOPITAUX ET INSTITUTIONS DE CHARITE.							
Hôpital de la marine et des émigrés à Québec—							
Salaire de quatre syndics			2,400 00				
do deux chapelains			288 00				
do secrétaire-trésorier			600 00				
do chirurgien			800 00				
do apothécaire			520 00				
do matrone			300 00				
Surveillants, gardes-malades, etc			1,092 00				
Provisions			6,000 00				
Médecines et soins médicaux			1,300 00				
Combustible			1,800 00				
Eclairage et appareils à gaz			800 00				
Lavage et eau			1,400 00				

Placement des enfants illégitimes			400 00			
Literie et habillemements			800 00			
Ameublement et meubles			1,100 00			
Ouvrage de ferblantier et de forgeron			400 00			
Lieux d'aisance			500 00			
Annonces, impressions et papeterie			200 00			
Allocations			408 00			
Assurances			270 00			
Divers			580 00			
				21,958 00		21,958 00
HOPITAL DE MARINE, ST. JEAN.						
Nouveau-Brunswick.						
Salaires et maintien			4,878 00			
Do à St. Andrews et autres ports :						
Salaires et maintien			2,490 00			
Dépenses imprévues			1,632 00			
				9,000 00		9,000 00
Nouvelle-Ecosse.						
Soutien des matelots malades et infirmes envoyés à l'hôpital-général				5,000 00		5,000 00
Matelots naufragés et en détresse.						
Pour Québec			600 00			
Pour le Nouveau-Brunswick			200 00			
Pour la Nouvelle-Ecosse			500 00			
Dépenses de la surintendance à Halifax			200 00			
				1,500 00		1,500 00
ESTABLISEMENTS DE BIENFAISANCE.						
Nouvelle-Ecosse.						
Ile au Sable $10,000, moins $2,000 payées par la Grande-Bretagne			8,000 00			
Pour ce service sur l'Ile aux Phoques			120 00			
				8,120 00		8,120 00
Arrérages d'octrois en aide pour six mois aux hôpitaux suivants :						
Hôpital de Toronto	Toronto		3,200 00			
Do pour les patiens du comté	do		2,400 00			
Maison d'industrie	do		1,200 00			
Asile des orph. prot., et à la société de secours des femmes	do		320 00			
Asile de la Madeleine	do		240 00			
Asile des orphelins catholiques romains	do		320 00			
Hospice de la maternité	do		240 00			
Crèche publique pour les enfants pauvres	do		160 00			
Asile de la Providence	do		160 00			

BUDGET DETAILLÉ, ETC.—*Suite.*

SERVICE.		AUTORITES. Actes Spéciaux.		AUTORITES. Budget.		Total.		Grand total.
			$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
HOPITAUX ET INSTITUTIONS DE CHARITE.—*Suite.*								
ETABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.—Suite.								
Hospice de la maternité	Québec			240 00				
Association charit. des dames de l'asile des orph. cath. rom.	do			240 00				
Asile du Bon Pasteur	do			320 00				
Directeurs de l'asile des orphelines protestantes	do			160 00				
Asile de Finlay	do			160 00				
Asile des orphelins	do			160 00				
Asile de Ste. Brigitte	do			160 00				
Asile protestant des dames	do			160 00				
Asile militaire du Canada pour les veuves et orphelins	do			80 00				
Malades indigents	Montréal			1,600 00				
Hôpital-général des sœurs de charité	do			400 00				
Corporation de l'hôpital-général	do			2,000 00				
Hôpital St. Patrice	do			800 00				
Sœurs de la Providence	do			560 00				
Asile de la rue Bonaventure	do			215 00				
Asile de Nazareth, pour les enfants aveugles et destitués	do			215 00				
Asile St. Patrice des orphelins C. R.	do			320 00				
Asile des orphelins protestants	do			320 00				
Maison de refuge	do			240 00				
Société bienveillante des dames pour les veuves et les orphel.	do			160 00				
Hospice de la maternité de l'Université	do			240 00				
Do aux soins des sœurs de la Miséricorde.	do			240 00				
Institution des sourds et muets	do			1,500 00				
Asile des orphelins catholiques romains	do			160 00				
Asile de la Madeleine, D. du Bon Pasteur	do			160 00				
Dispensaire de Montréal	do			160 00				
Ecole d'industrie et refuge de Montréal	do			160 00				
Asile de St. Vincent-de-Paul	do			215 00				
Hôpital-général de Kingston	Kingston			2,400 00				
Maison d'industrie et refuge pour les malades indigents	do			1,200 00				
Hôpital de l'Hôtel-Dieu	do			400 00				
Asiles des orphelins	do			320 00				

Institution des sourds et muets pour le Haut-Canada... Hamilton			1,500 00				
Hôpital d'Hamilton ... do			2,400 00				
Asile des orphelins et société des dames bienveillantes ... do			320 00				
Asile catholique romain ... do			320 00				
Hôpital de London ... London			1,200 00				
Hôpital protestant ... Ottawa			600 00				
Hôpital catholique romain ... do			600 00				
Hôpital de St. Hyacinthe, St. Hyacinthe			160 00				
Hôpital-Général, district de Richelieu, Sorel			160 00				
Malades indigents, Trois-Rivières			1,120 00				
do Québec			1,600 00				
				33,885 00		33,885 00	79,463 00
MILICE.							
SALAIRES DU DEPARTEMENT.							
Adjudant-général			3,000 00				
Secrétaire privé de do			1,200 00				
Député-adjudant-général, Ontario			2,240 00				
do Québec			2,240 00				
2 assistants-adjudants-généraux, Ontario, à $1,600 chaque			3,200 00				
2 do Québec, do			3,200 00				
2 députés-assistants-adjudants-généraux, Ontario, à $1,200			2,400 00				
2 do do Quebec, do			2,400 00				
Surintendant des écoles militaires			1,200 00				
Aide-de-camp provincial			1,840 00				
Officier médical provincial			800 00				
Commis senior			1,400 00				
1 commis			1,200 00				
1 do			1,100 00				
1 do			900 00				
1 do			660 00				
1 do			600 00				
2 do à $730 chaque			1,460 00				
1 messager			500 00				
1 do			400 00				
				31,940 00		31,940 00	
Dépenses contingentes: pour papeterie, impressions inspection et réparation des armes et accoutrements, transport des magasins du gouvernement et toutes autres dépenses incidentes de la milice			38,000 00				
Indemnité pour accidents ou blessures aux exercices			2,000 00				
Munitions—à poudre—pour les nouvelles snider-enfields, 900,000 rondes			13,500 00				
do à balle et à poudre, 8 batteries de campagne			4,000 00				
Cibles—en fer, pour la Puissance, 370, à $27 chaque			10,000 00				
Salles d'exercices et cibles			100,000 00				
Armes à feu améliorées			43,000 00				
Ecoles militaires			100,000 00				

BUDGET DÉTAILLE, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux. $ cts.	AUTORITES. Budget. $ cts.	AUTORITES. Budget. $ cts.	Total $ cts.	Total $ cts.	Grand total. $ cts.
MILICE.—*Suite.*						
SALAIRES DU DEPARTEMENT.—Suite.						
Arsenaux publics, paie des gardes-magasins, sergents-majors de batteries de campagne, gardiens des arsenaux, loyer des arsenaux, allocation pour le soin des armes, et combustible et éclairage pour les diverses bûtisses		35,000 00				
Uniformes		60,000 00				
Majors de brigade		18,000 00				
Corps volontaires effectifs		5,000 00				
Instructeurs d'exercice		40,000 00				
Allocation pour uniformes		2,500 00				
Paie annuelle d'exerc., 25,000 hommes, à $8 pour 16 jours, à 50 cts. chaque		200,000 00				
1,500 chevaux, corps à cheval, à $12, pour 16 jours, à 75 centins chaque		18,000 00				
Service-général de la milice, y compris la balance de la paie d'exercice pour 1866-67, les frais d'une exploration militaire, et la paie, au taux de $600 par année, des sept paie-maîtres de district et des six quartiers-maîtres de district sur l'état major temporaire dans les divers districts		20,000 00				
			709,000 00		709,000 00	
NOUVELLE-ECOSSE.						
Services de la milice en vertu des lois existantes, y compris $41,000 pour magasins et équipements			140,000 00		140,000 00	
NOUVEAU-BRUNSWICK.						
Services de la milice en vertu des lois existantes, y compris $15,500 pour magasins			80,000 00		80,000 00	
Items Divers.						
Paie des volontaires pour la revue du 1er juillet		18,000 00				
Paiement des magasins fournis par le gouvernement impérial avant le 1er juillet 1867		180,000 00				
Pour payer les casernes préparées par les ingénieurs royaux		120,000 00				
Pour casernes, y compris les loyers, assurances et accessoires faits par la Puissance		80,000 00				

Pour 3,000,000 cartouches à balle pour les nouvelles Snider Enfields			72,000 00				
Exploration militaire, dépense pour compléter l'exploration de la province du Canada			2,607 00				
				472,607 00		472,607 00	
Service des canonnières				25,000 00		25,000 00	
							1,458,547 00
PENSIONS.							
C. D. Day, ci-devant juge, cour supérieure, B.-C.	St. ref., c. 10.	2,666 64					
J. S. Bruneau, do		2,133 32					
Jane Livingston		222 20					
Sophia Shaw, pour la famille de feu le Major Général Shaw		444 40					
James Nation		500 00					
Harriet McNab		200 00					
Sarah Usher		400 00					
R. H. Thorohill		500 00					
P. S. Panet		888 84					
Julie H. Bédard		500 00					
R. A. Tucker		1,200 00					
Geo. H. Ryland, ci-devant greffier, Conseil Executif		444 40					
G. H. Ryland, ci-devant secrétaire du bureau des Biens des Jésuites		200 00				10,299 80	
Saml. Waller, ci-devant commis de la chambre d'assemblée			400 00				
L. Gagné, messager do			72 00				
John Bright, do do			80 00				
Madame Antrobus			800 00				
P. Bouchard, pour blessures reçues			100 00				
				1,452 00		1,452 00	
W. H. Blake, ci-devant chancelier	Stat. ref., H.-C., chap. 12.	3,333 32					
Madame Vail ère de St. Réal	Acte 10 et 11 V., chap. 36.	800 00				4,133 32	
Anciennes Pensions de Milice.							
Pour les veuves et miliciens, H. C.	Stat. ref., H.-C, chap. 6...	11,300 00			11,300 00		
do do L. C.	Acte 55 Geo. 3, chap. 10.	3,600 00			3,600 00		
Indemnité aux pensionnaires au lieu de terres				9,450 00	9,450 00		
						24,350 00	
Nouvelles Pensions de Milice.							
Dame Caroline McEachern et 5 enfants			319 00				
Jane Lakey			146 00				
Rhoda Smith			110 00				
Janet Alderson			110 00				
Mary McKenzie			80 00				

BUDGET DETAILLÉ, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux.		AUTORITES. Budget.		Total.		Grand total.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
PENSIONS.—*Suite.*							
Nouvelles Pensions de Milice.—Suite.							
Mary A. Richey et 3 enfants			192 00				
Mary Morrison			80 00				
Louise Prudhomme et 2 enfants			130 00				
Virginie Charron et 4 do			37 50				
Paul M. Robins			146 00				
Chs. Thos. Bell			73 00				
A. M. Oliphant			109 50				
Charles Lugden			91 24				
John White			109 50				
Thos. Charters			91 24				
Samuel McCrag			109 50				
Chas. Thos. Robertson			110 00				
Percy Gore Routh			400 00				
Richard Launders King			400 00				
Geo. Allen McKenzie			73 00				
Edwin Hilder			146 00				
Fergus Scholfield			73 00				
John Bradley			109 50				
Richd. Pentecost			91 24				
John Cole			109 50				
Geo. Prentice			400 00				
George Elliott			73 00				
James Bryan			109 50				
Jacob Stubbs			73 00				
Mary D. Connor			110 00				
Mary Hodgins et 3 enfants			191 00				
John Martin			110 00				
Gratuités			500 00				
				5,013 22			
Réclamations additionelles devant le conseil pour pensions			3,200 00				
do pour gratuités et soins médicaux			5,300 00				
				8,500 00		13,513 22	

Pensions—Nouvelle-Ecosse.							
Juge Sawers	Actes de N.E. 1865, c. 21.	1,200 00					
Juge Marshall	.....	1,200 00					
John Spry Morris	.....	1,200 00					
H. W. Crawley	.....	1,200 00					
			.....	.....	.....	4,800 00	
Pensions—Nouveau-Brunswick.							
Pensions militaires	.....	.....	.....	700 00	.....	700 00	
							59,248 34
SERVICE A VAPEUR OCEANIQUE ET DU FLEUVE.							
Une année de subside postal à M. H. Allan	Acte 27 et 28 V., cap. 11	218,000 00	.....	.....	218,000 00		
Bateaux-remorqueurs entre Montréal et Kingston	.....	.....	.....	12,100 00			
Bateaux-à-vapeur appartenant à la Puissance.							
Bateaux-à vapeur provinciaux	.....	.....	.....	75,000 00			
Nouvelle-Ecosse: contrat pour réparer le vapeur "Druid"	.....	.....	4,500 00				
Bouilloires et plaques de fond	.....	.....	570 00				
Pompe à vapeur	.....	.....	1,500 00				
Coût de la réparation de la coque, mécanisme, chaloupes	.....	.....	3,430 00				
				10,000 00			
Entretien, combustible, huile, éclairage, vapeur "Druid"	.....	.....	6,000 00				
Gages du maître et de l'équipage	.....	.....	4,000 00				
Nouvelle-Ecosse; entretien du "Daring" perdu depuis, et affrétement				10,000 00			
de la goëlette "Piscator"	.....	.....	.....	6,000 00			
Communication à la vapeur—Nouvelle-Ecosse.							
Entre Pictou, Ile du Prince-Edouard et Port Hood	.....	.....	1,600 00				
Entre Windsor, St. Jean, Digby et Annapolis	.....	.....	4,000 00				
Entre Halifax et Terreneuve, faisant escale à Sydney	.....	.....	1,500 00				
Entre Pictou et les Iles de la Madeleine	.....	.....	400 00				
Nouveau-Brunswick.							
Entre le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard	.....	.....	1,000 00				
Entre Québec et les provinces maritimes	.....	.....	15,000 00				
				23,500 00			
PHARES ET SERVICE COTIER.					136,600 00		
							354,600 00
MAISON DE LA TRINITE, QUEBEC.							
Salaires de 21 gardiens de phares	.....	.....	11,800 00				
Huile et combustible	.....	.....	5,051 00				

BUDGET DETAILLE, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux. $ cts.	AUTORITES. Budget. $ cts.	AUTORITES. Budget. $ cts.	Total. $ cts.	Total. $ cts.	Grand total. $ cts.
PHARES ET SERVICE COTIER.—*Suite.*						
MAISON DE LA TRINITE, QUEBEC.—Suite.						
Réparations		5,936 00				
Nouvelles bouées, chaînes et réparations		2,080 00				
Havre de Gaspé.						
Salaire du maître du havre, $125; nouvelles bouées, réparations, gages		557 00				
Iles de la Madeleine.						
Salaire du maître du havre		50 00				
Bureau du maître du Havre.						
Salaire du commis, $600, imp., gages des équipages des chal., habillement		1,905 00				
Dépenses Contingentes.						
Loyer de la Maison et Bureau de la Trinité		800 00				
Assistant commis		1,200 00				
Frais de port, combustible, journaux et honoraires de solliciteurs		800 00				
Messager et gardien		380 00				
Assistant-trésorier		310 00				
Ecrivain surnuméraire		80 00				
Cotisation sur le loyer, taxe d'eau et papeterie		190 00				
Impressions et annonces		600 00				
Index des journaux		20 00				
Dépôts de Provisions.						
Provisions		1,000 00				
Salaires des gardiens		440 00				

Nouvelles Balises.						
Blanchissage, réparations, tonnellerie, charroyage, huile, etc.			1,600 00			
Employés de la Maison de la Trinité.						
Salaire du maître			1,200 00			
do maître du havre			1,840 00			
do 2 surintendants des pilotes			2,400 00			
do trésorier			1,610 00			
do commis			1,440 00			
do l'officier de port			750 00			
Canons de Signal.						
Coût des munitions pour canons de signal			2,700 00			
				46,739 00		
MAISON DE LA TRINITE, MONTREAL.						
Salaires des offic. de la Maison de la Trinité. gard. de phares et dép. contin.				26,000 00		
Maintien des Phares dans						
ONTARIO ET QUEBEC.						
Salaires des gardiens de phares, provisions et leur délivrance, réparations, annonces			43,000 00			
Phare au Cap Race	Acte 20 Vict., chap. 10	1,000 00				1,000 00
Guides pour les voyageurs sur le chemin de Kempt			400 00			
NOUVEAU-BRUNSWICK.						
Salaires de 16 gardiens de phares			6,098 00			
Huile et autres dépenses			7,052 00			
Réparations			3,850 00			
NOUVELLE-ECOSSE.						
Salaires de 62 gardiens de phares, y compris les trompettes et cloches pour les temps brumeux, à St. Paul et Scatterie			23,486 00			
Provisions, réparations et autres dépenses			22,067 00			
Coût des bâtisses pour les gardiens, avec le combust. et autres allocations.			4,447 00			
Bouées et Balises.						
NOUVEAU-BRUNSWICK.						
Entretien			3,500 00			

BUDGET DETAILLE, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux. $ cts.	AUTORITES. Budget. $ cts.	$ cts.	Total. $ cts.	$ cts.	Grand total. $ cts.
PHARES ET SERVICE COTIER.—*Suite.*						
MAISON DE LA TRINITE, QUEBEC.—Suite.						
Réparations		5,936 00				
Nouvelles bouées, chaînes et réparations		2,080 00				
Havre de Gaspé.						
Salaire du maître du havre, $125; nouvelles bouées, réparations, gages		557 00				
Iles de la Madeleine.						
Salaire du maître du havre		50 00				
Bureau du maître du Havre.						
Salaire du commis, $600, imp., gages des équipages des chal., habillement		1,905 00				
Dépenses Contingentes.						
Loyer de la Maison et Bureau de la Trinité		800 00				
Assistant commis		1,200 00				
Frais de port, combustible, journaux et honoraires de solliciteurs		800 00				
Messager et gardien		380 00				
Assistant-trésorier		310 00				
Ecrivain surnuméraire		80 00				
Cotisation sur le loyer, taxe d'eau et papeterie		190 00				
Impressions et annonces		600 00				
Index des journaux		20 00				
Dépôts de Provisions.						
Provisions		1,000 00				
Salaires des gardiens		440 00				

Nouvelles Balises.						
Blanchissage, réparations, tonnellerie, charroyage, huile, etc			1,600 00			
Employés de la Maison de la Trinité.						
Salaire du maître			1,200 00			
do maître du havre			1,840 00			
do 2 surintendants des pilotes			2,400 00			
do trésorier			1,610 00			
do commis			1,440 00			
do l'officier de port			750 00			
Canons de Signal.						
Coût des munitions pour canons de signal			2,700 00			
				46,739 00		
MAISON DE LA TRINITE, MONTREAL.						
Salaires des offic. de la Maison de la Trinité. gard. de phares et dép. contin.				26,000 00		
Maintien des Phares dans						
ONTARIO ET QUEBEC.						
Salaires des gardiens de phares, provisions et leur délivrance, réparations, annoloes			43,000 00			
Phare au Cap Race	Acte 20 Vict., chap. 10	1,000 00				1,000 00
Guides pour les voyageurs sur le chemin de Kempt			400 00			
NOUVEAU-BRUNSWICK.						
Salaires de 16 gardiens de phares			6,098 00			
Huile et autres dépenses			7,052 00			
Réparations			3,850 00			
NOUVELLE-ECOSSE.						
Salaires de 62 gardiens de phares, y compris les trompettes et cloches pour les temps brumeux, à St. Paul et Scatterie			23,486 00			
Provisions, réparations et autres dépenses			22,067 00			
Coût des bâtisses pour les gardiens, avec le combust. et autres allocations.			4,447 00			
Bouées et Balises.						
NOUVEAU-BRUNSWICK.						
Entretien			3,500 00			

BUDGET DETAILLÉ, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux.		AUTORITES. Budget.		Total.		Grand total.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
PHARES ET SERVICE COTIER.—*Suite.*							
Bouées et Balises.—Suite.							
NOUVELLE-ECOSSE.							
Entretien			1,200 00				
Stations de Signaux.							
Havre de Halifax, N.-E			1,000 00				
St. Jean, N.-B			100 00				
				116,200 00			
EDIFICES ET TRAVAUX PUBLICS.						188,939 00	
NOUVELLE-ECOSSE.							189,939 00
Pour la construction du chemin de fer entre Halifax, Truro et Windsor, et entre Truro et Pictou, savoir :—							
Montant à payer pour ouvrage fait			154,500 00				
Pour payer les travaux imput. sur la const., soit complétés ou commandés			117,000 00				
Pour nouveaux travaux requis, consistant en atelier pour les chars, embranchement et achèvement du quai à Richmond			9,000 00				
Montant payé à la ligne de Halifax et Pictou			200,000 00				
Chemin de fer de Windsor et Annapolis, payé aux entrepreneurs			300,000 00				
				780,500 00		780,500 00	
NOUVEAU-BRUNSWICK.							
Pour travail imputable sur la construction à compte du chemin de fer Européen et Nord Américain			31,750 00				
Pour rencontrer les bons de l'extension occidentale			180,000 00				
Subside do do			150,000 00				
Autres subsides en vertu de l'acte 27 Vict., chap. 3			141,000 00				
				502,750 00		502,750 00	
CANAUX.							
Canal St. Pierre, Nouvelle-Ecosse			44,805 31				

Canal Welland : creusement jusqu'au niveau du lac Erié, coût estimé à $80,000			10,000 00			
Canal Cornwall : construction des travaux pour régler l'alimentation d'eau			5,000 00			
Les canaux de Carillon et Greenville : pour travaux faits et commencés			22,500 00			
Le canal Rideau			10,000 00			
District de Newcastle et Rivière Trent			3,000 00			
				95,305 31		95,305 31
HAVRES : LAC HURON				8,000 00		8,000 00
JETEE : DIGBY, Nouvelle-Ecosse, pour sa construction				3,000 00		3,000 00
GLISSOIRES ET ESTACADES				10,000 00		10,000 00
BATISSES PUBLIQUES.						
Parlement et bâtisses départementales, Ottawa			100,000 00			
Rideau Hall, pour l'achat de la propriété Rideau Hall ..$82,000 00						
Pour l'achat de meubles 30,000 00						
Autres items 10,000 00						
			122,000 00			
Bureau de poste, Montréal			4,000 00			
Douane, Québec			4,000 00			
				230,000 00		230,000 00
Pour l'emplacement du chemin de fer Inter				50,000 00		50,000 00
Diverses charges se reliant aux Travaux Publics, dont il n'est pas autrement pourvu				10,000 00		10,000 00
Arpentages et inspections				7,000 00		7,000 00
PHARES.						
Pointe St. Laurent			11,500 00			
Georgienne			3,000 00			
Pointe des Neuf-Milles, Kingston			600 00			
Pour la construction d'un nouveau phare à l'entrée du havre de St. Jean			5,000 00	15,100 00		
Construction d'un phare temporaire do			3,500 00			
Pour l'achat de terrain et construction d'un hôpital pour une station de Quarantaine à Halifax				8,500 00		23,600 00
				10,000 00		10,000 00
CHEMINS ET PONTS.						
Chemin Temiscouata			500 00			
Chemins Métapédiac et Restigouche			15,000 00			
				15,500 00		15,500 00

BUDGET DÉTAILLE, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux.		AUTORITES. Budget.		Total		Grand total.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
EDIFICES ET TRAVAUX PUBILCS.—*Suite.*							
Arbitrages et sentences, y compris les réclamations de Beauharnois et le jugement d'Ellice				70,000 00		70,000 00	1,815,655 31
LOYERS, REPARATIONS, ASSURANCES et ameub. pour les bât. pub.			83,000 00				
Avance à la compagnie du gaz d'Ottawa			8,000 00				
				91,000 00			91,000 00
MESURAGE ET INSPECTION DES BOIS.							
Salaire du surintendant, Québec, du député-surintendant, teneur de livres, caissier et commis des spécifications			13,815 00				
Honoraires des mesureurs de bois			48,600 00				
Dépenses contingentes du bureau			3,500 00				
Salaire du député-surintendant, commis et honoraires des mesureurs de bois, du bureau, à Montréal			4,585 00				
				70,500 00			70,500 00
INSPECTION DES CHEMINS DE FER ET BATEAUX A VAPEUR.							
Chemins de Fer.							
Salaire du secrétaire			1,600 00				
1 inspecteur de chemins de fer			900 00				
1 do do			800 00				
Frais de voyage			150 00				
Petites dépenses et papeterie			100 00				
				3,550 00			
Bateaux-à-Vapeur.							
Salaire de six inspecteurs, leurs frais de voyage et dépenses contingentes pour Ontario et Québec			7,000 00				
Pour le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse			1,000 00				
				8,000 00			11,550 00
PECHERIES.							
QUEBEC ET ONTARIO.							
Dépenses de la goëlette La Canadienne, y compris les sal. et listes de paie.				7,755 00			

Salaires de 23 surveillants et gardiens de pêcheries, Ontario, variant de $150 à $200 par année				4,000 00				
do pour Québec				3,000 00				
Déboursés des suveillants pour la province d'Ontario				2,000 00				
do do de Québec				3,000 00				
					12,000 00			
Construction de passes-migratoires, formation de bancs d'huitres, et balances dues à compte pour la construction de passe-migratoires					1,000 00			
Amendes remises par O. C., 29 février 1868					40 00			
NOUVELLE-ECOSSE.								
Salaires d'environ 57 suveillants, variant de $50 à $400 chaque, et des officiers et gardiens locaux, y compris leurs déboursés					5,000 00			
NOUVEAU-BRUNSWICK.								
Salaires d'environ 30 surveillants, variant de $30 à $400 chaque, et des officiers et gardiens locaux, y compris leurs déboursés					5,000 00			
Primes pour l'année 1867					7,002 50			
Indemnité aux pêcheurs qui auraient agi en vertu de la loi actuelle, lorsque leurs réclamations seront établies à la satisfaction du gouvernement du Canada					5,000 00			
COMPENSATION AUX SEIGNEURS		St. ref. B.-C., chap. 41	186,858 25		4,526 84			42,797 50
INDEMNITE SEIGNEURIALE AUX TOWNSHIPS, *y compris tous arrérages*					140,121 63			191,385 09
								140,121 63
SUBSIDES.								
Octroi d'Ontario	$ 80,000 00							
80 centins par tête	1,116,872 80							
		1,196,872 80						
Octroi de Québec	$ 70,000 00							
80 centins par tête	889,252 80							
		959,252 80						
Octroi, Nouvelle-Ecosse	$ 60,000 00							
80 centins par tête	264,685 60							
		324,685 60						
Octroi, Nouveau-Brunswick	$ 50,000 00							
80 centins par tête	201,637 60							
Additionnel	63,000 00							
		314,637 60						
		2,795,448 80						
Moins l'intérêt payable par Ontario et Québec sur $8,700,000, par laquelle somme la dette du Canada est estimée excéder $62,500,000		435,000 00						
			Acte A. N. B.	2,360,448 80				(2,360,448 80)

BUDGET DETAILLE, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux.		AUTORITES. Budget.		Total.		Grand total.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
SAUVAGES.							
Albert Anthony	Acte 23 Vic. chap. 151.	28 88					
Abenakis de St. François		1 20					
Sauvages de Batchiwana		127 14					
do Durham		30 32					
Les Iroquois de Caughnawaga		70 30					
Fonds de l'école industrielle		2,468 06					
Les Sauvages du lac des Deux-Montagnes		23 36					
do Huron, sur la Rivière Mississippi		9 82					
do St. Jean		36 70					
Missisaguas de Skugog		102 30					
Munsees de la Thames		133 30					
Ojibewas du Lac Huron		7 44					
Paiements en liquidation des déficits de J. B. Clinch		36 72					
Les Sauvages de la Rivière Désert		412 82					
Chef Telomandis et sa bande au Gros Cap		55 04					
Ojibewas du Lac Supérieur		1 20					
Les Sauvages de Beausoleil		529 16					
do Grande Rivière		56 96					
Chippawas de l'Ile aux Serpents		255 06					
Pottawatamies de Walpole		3 12					
Ojibewas et Ottawas des Iles Manitoulines		297 76					
Chippawas de Saugeen		6,132 84					
Sauvages du Bas-Canada		2,180 98					
Chippawas du Thames		1,161 52					
Wyandots d'Anderdon		2,460 68					
Sauvages de l'Ile Verte		0 80					
Missisaguas du Crédit		3,846 80					
Iroquois de St. Régis		1,801 94					
William Wabbuck		101 90					
James Manace		76 44					
Nancy Maiville		127 38					
Mohawks de la Baie de Quinté		3,140 62					
Six Nations de la Grande Rivière		46,441 88					
Chippawas de l'Isle Walpole		271 28					

Isle Manitoulin, portion non cédée		1 56					
Moravians du Thames		5,279 22					
Chippawas de Rama		568 26					
Fonds général, compte provincial		239 54					
Mississaguas des Lacs River et Mud		48 78					
Mississaguas de Alnwick		1,351 42					
Fonds d'administration des terres des sauvages		10,333 24					
Chippawas de Sarnia		4,251 20					
Chippawas de Nawash		7,208 10					
Ajouter 5 par cent pour augmentation probable des recettes		2,554 96					
						104,268 00	
Réserves des Sauvages, Nouvelle-Ecosse		1,223 25					
do Nouveau-Brunswick		500 00				1,723 25	
							105,991 25
ANNUITIES DES SAUVAGES.							
Annuités des Sauvages	St. Ref., chap. 10	26,664 00			26,664 00		
Nouvelles annuités des Sauvages				4,400 00			
Octroi annuel des Sauvages du Bas-Canada	St. Ref., B. C., chap. 14	4,000 00		400 00	4,000 00		
Sauvages du Nouveau-Brunswick				1,200 00			
do Nouvelle-Ecosse				1,300 00			
Pour l'achat de couvertes pour les Sauvages âgée et infirmes, provinces d'Ontario et Québec				1,100 00			
					8,400 00		
							39,064 00
ITEMS DIVERS.							
Dépenses non prévues			20,000 00				
Gratuité aux veuves des employés civils jusqu'au 15 mars 1868			2,207 33				
Diverses impressions			5,000 00				
Annonces et abonnement, *Gazette du Canada*			8,000 00				
Frais de port de do			1,200 00				
Pensions aux veuves et appointements non commués	St. Ref., c. 25	4,300 00			4,300 00		
Bureau du préposé à l'engagement des matelots, Québec			1,200 00				
Droits d'auteur	St. Ref., c. 81	650 00			650 00		
Pour dommages causés au chemin de fer d'Erié et Ontario pendant l'invasion féniene en 1866			2,800 00				
Indemnité à H. Hurley pour pertes souffertes par lui sur Indian Island, Nouveau-Brunswick, le 26 avril 1866, sa propriété ayant été incendiée par les feniens			200 00				
Pour rencontrer certaines réclamations pour pertes causées par l'invasion féniene, lorsqu'elles seront établies à la satisfactton du gouvernement			725 86				
				41,333 19	41,333 19		
							46,283 19

BUDGET DETAILLÉ, Etc.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux.		AUTORITES. Budget.		Total.		Grand total.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
TERCEPTION ET ADMINISTRAEIOO DU REVENU.							
(Douanes (Droits remis non compris.)							
ONTARIO.							
Salaires des officiers permanents à cinquante-trois ports			142,630 00				
Dép-cont., y compris la paie du commis de la marée, et autres, payée par j.			19,100 00				
				161,730 00			
QUEBEC.							
Salaires des officiers permanents à dix-huit ports			102,456 00				
Dép. cont., y compris la paie du commis de la marée, et autres, payée par j.			73,175 00				
				175,631 00			
Salaire de l'inspecteur des ports, Ontario et Québec			2,000 00				
Dépenses contingentes, et de voyage			1,000 00				
				3,000 00			
					340,361 00		
NOUVELLE-ECOSSE.							
Salaires des officiers permanents et autres, payée par jour, à 76 ports			78,275 00				
Dépenses contingentes, du port d'Halifax			4,000 00				
do do des ports extérieurs			1,000 00				
				83,275 00			
Inspection des ports, Nouvelle-Ecosse, et services spéc. et dép. contingent.				2,400 00			
					85,675 00		
NOUVEAU-BRUNSWICK.							
Salaires des officiers permanents et autres, payés par jour, à 31 ports			55,825 00				
Dépenses contidgentes du port de St. Jean,			3,000 00				
do des ports extérieurs			1,000 00				
				59,825 00			
Inspection des ports, Nouveau-Brunswick, et services spéciaux et dépenses contingentes				2,400 00			
					62,225 00		
Dépenses contingentes du Service généralement.							
Impression de livres et de blancs et papeterie			25,000 00				
Annonces et abonnement aux journaux			3,500 00				

Frais de port			500 00				
Abonnement à la *Gazette du Canada*			355 00				
do au New-York *Shipping and Commercial List*			400 00				
Autres dépenses non prévues			2,000 00				
				31,755 00	31,755 00		
REVENU DE L'INTERIEUR.							520,616 00
Salaires, Montreal			8,000 00				
do Beauharnois			250 00				
do St. Jean, Québec			300 00				
do Terrebonne			300 00				
do Pontiac			600 00				
do St. Hyacinthe			600 00				
do Sherbrooke			500 00				
do Trois-Rivières			200 00				
do Arthabaska			400 00				
do Beauce			300 00				
do Quebec			5,000 00				
do Kamouraska			200 00				
do Riviere-du-Loup			200 00				
do Tadousac			200 00				
do Gaspé			200 00				
do Windsor			4,000 00				
do London			2,400 00				
do Goderich			2,000 00				
do Paris			3,000 00				
do Guelph			4,600 00				
do Hamilton			4,800 00				
do St. Catharines, Ontario			3,000 00				
do Algoma			400 00				
do Toronto			8,000 00				
do Collingwood			1,100 00				
do Peterborough			800 00				
do Cobourg			2,000 00				
do Belleville			3,000 00				
do Kingston			3,000 00				
do Perth			800 00				
do Ottawa			1,400 00				
do Prescott			2,600 00				
do Cornwall			1,100 00				
do Nouvelle-Ecosse			3,100 00				
do Nouveau-Brunswick			3,100 00				
do Service pour prévenir la contrebande			2,000 00				
do Inspecteurs de district			7,200 00				
do Assistant-inspecteur de distilleries			1,000 00				
do Gratuité aux officiers se retirant du service			1,524 00				
				83,174 74			
do Frais de voyage, loyers, combustible et papeterie				25,160 00			
do Inspection des manufactures à l'entrepôt				6,100 00			114,434 74

BUDGET DÉTAILLE, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux.		AUTORITES. Budget.		Total		Grand total.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
DEPARTEMENT DES POSTES.							
Dépenses Ordinaires.							
Paiements aux entrepreneurs de la malle sur les routes par terre			185,000 00				
Salaires, division des inspecteurs			25,000 00				
Salaires des commis de la malle sur les chemins de fer			55,000 00				
Papeterie, impression et annonces			30,000 00				
Items divers.							
Achat de timbres, sceaux et dépenses incidentes de toutes sortes dans le département			15,000 00				
				310,000 00			
Paiements de cont. pour le serv. de malle aux chem. de fer G. T. et G. O.			195,000 00				
Pour services par d'autres chemins de fer			43,000 00				
				238,000 00			
Pour service de malle par bateau-à-vapeur				40,000 00			
Pour service de malle océanique, salaires des commis à bord et dépenses incidentes				10,000 00			
Division des mandats d'argent			7,000 00				
Remises de port militaire			10,000 00				
Pour la Nouvelle-Ecosse			60,000 00				
Pour le Nouveau-Brunswick			60,000 00				
				137,000 00			735,000 00
TRAVAUX PUBLICS.							
Entretien.							
Ontario et Québec			150,000 00				
Nouvelle-Ecosse; expédition du chemin de fer pour un an			204,000 00				
Pour payer la balance due sur l'entretien pour 1867			5,890 00				
Nouveau-Brunswick; expédition du chemin de fer pour un an			119,500 00				
				479,390 00			

Réparation.							
Ontario et Québec			145,000 00				
Nouvelle-Ecosse; pour payer les rails et joints achetés pour répar. futures.			48,245 00				
Pour l'achat d'un fonds général, consistant en bois, fer etc			24,965 00				
				218,210 00			
Perception et items divers.							
Coût de la perception des péages sur les canaux, savoir :							
CANAUX DU ST. LAURENT.							
Montréal; salaires et dépenses contingentes			8,890 26				
Lachine, do do			1,911 79				
Beauharnois, do do			781 79				
Cornwall, do do			644 95				
Edwardsburgh, do do			1,125 00				
CANAUX DE CHAMBLY.							
Chambly, salaires et dépenses contingentes			1,084 31				
St. Jean, do do			755 13				
ECLUSES.							
St. Ours; salaires et dépenses contingentes			407 95				
Ste. Anne, do do			649 23				
CANAUX D'OTTAWA ET RIDEAU.							
Carillon; dépenses contingentes			32 63				
Grenville, do			43 70				
Ottawa, do			17 45				
Smith's Falls, do			3 40				
Moulins de Kingston, do			45 67				
Baie de Burlington, salaire			500 00				
CANAL WELLAND.							
Maitland, salaire et dépenses contingentes			644 17				
Dalhousie, do do			1,116 07				
Robinson, do do			779 50				
Colborne, do do			2,589 05				
Danville, do do			788 44				
Ste. Catharine, do			400 00				
Salaire de l'inspecteur du canal, bureaux et péages			1,400 00				
Frais de voyage de do			432 00				
Salairs du maître du havre, Presqu'île			300 00				
Perception des loyers hydrauliques, impressions, annonces et livres blancs			1,325 00				
				26,667 49			
Coût de la perception des droits de glissoires				6,475 60			730,742 49

BUDGET DETAILLÉ, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux.		Budget.		Total.		Grand total.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
TIMBRES.							
Pour imprimer et graver les timbres			5,000 00				
Salaires des officiers de bureau	Acte 27 et 28 Vic. chap. 3	858 00	942 00		858 00		
Salaire du commis			500 00				
Annonces, impressions et dépêches, etc.			300 00				
				6,742 00	6,742 00		
AMENDES ET CONFISCATIONS				7,000 00			7,600 00 7,000 00
SOCIETE DES HOMMES DE LOI, pour services des députés-greffiers de la couronne et des plaids, agissant comme greffiers des assises	Stat. Ref. H. C., chap. 11 et 33 et 23 Vic. chap. 46	2,000 00					2,000 00
LICENSES DE MARRIAGE; impressions et frais de port	Acte 20 Vic., chap. 8	400 00					400 00
Divers revenus mineurs				6,258 00			6,258 00
Canada.							
Arrérages de la Province du Canada $772,955 15 Moins recettes 548,319 64 $224,635 51							
Dont est imputable sur les actes spéciaux		76,654 01			76,654 01		
Et sur les estimés comme suit, savoir:							
Dépenses contingentes des départements publics				12,786 59			
Administration de la justice, Ouest, savoir:							
Cour de chancellerie			1,058 59				
Poursuites criminelles			28 00				
Items divers			4,159 35				
Administration de la justice, Est			8,691 19				
				13,937 13			

Chemins et ponts				251 63			
Phares et service côtier				3,562 55			
Asile des aliénés, St. Jean				2,022 37			
Milice			150 00				
do service général			17,481 40				
do instructeurs d'exercices			5,358 52				
do casernes			324 44				
				23,314 36			
Pêcheries				5,466 37			
Inspection des bateaux-à-vapeur				592 00			
Items divers			1,097 00				
do Osgoode Hall			1,500 00				
do dépenses non prévues			6,438 23				
				9,035 23			
Douanes, impressions et papeterie			2,182 17				
do items divers			2,087 61				
do salaires et dépenses contingentes			37,352 43				
				41,622 21			
Service postal				35,391 06			
					147,981 50		
Arrérages non imputables sur la ci-devant province du Canada.. $27,571 80						224,635 51	
Dont est imputable sur les actes spéciaux		21,102 68			21,102 68		
Et sur les budgets comme suit, savoir :							
Travaux publics et bâtisses, canaux de l'artillerie			4,301 37				
Bateaux-dragueurs, pompes à vapeur, etc			475 14				
Réclamations du canal Beauharnois			1,692 61				
				6,469 12	6,469 12		
Nouvelle-Ecosse.						27,571 80	
Pour arrérages payés $265,098 55							
Moins les recettes 104,420 58							
		160,932 97					
Pour rencontrer les petits comptes payés par commissaires de chemins de fer		16,969 05					
Pour rencontrer les garanties du service des chemins et de la navigation		77,000 00					
Balance due à la banque de la Nouvelle-Ecosse		51,936 04					
						306,533 06	
Nouveau-Brunswick.							
Pour arrérages payés $329,318 98							
Moins les recettes 74,007 02							
		255,311 96				255,311 96	
							814,357 33
		9,604,253 71		7,660,766 04			17,265,019 75

SOMMAIRE.

Autorisé par actes spéciaux	9,604,253 71
Autorité demandée pour	7,660,766 04
	$17,265,019 75

BUDGET

DE L'ANNEE FINISSANT LE 30 JUIN 1869.

	$ cts.	$ cts.	$ cts.
GOUVERNEMENT CIVIL.—*Vide Budg. Dét., p. 3.*)			
1 Lieutenant-Gouverneur d'Ontario	8,000 00		
Do Québec	8,000 00		
Do Nouvelle-Ecosse	7,000 00		
Do Nouveau-Brunswick	7,000 00		
Total, Lieutenants-Gouverneurs		30,000 00	
2 Total des salaires et dépenses contingentes des départements du gouvernement civil, à répartir conformément aux dispositions des actes du service civil et des dépenses contingentes des départements		550,000 00	
3 Total des salaires et dépenses contingentes des divisions locales des divers départements du gouvernement civil à Halifax et St. Jean, à répartir conformément aux dispositions des actes du service civil et des dépenses contingentes des départements		22,700 00	
Total, Gouvernement Civil			602,700 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—(*Vide Budget Dét., p. 4.*)			
4 Pour permettre d'augmenter les salaires de certains juges dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, pour l'année 1868-9		8,000 00	
5 Allocations de circuit et dép. cont., Ontario		13,000 00	
6 do do Québec		12,000 00	
7 do do Nouvelle-Ecosse		1,600 00	
8 do do Nouveau-Brunswick		2,000 00	
9 Service de la police secrète		75,000 00	
10 Police de la frontière et autre		25,000 00	
11 Police de havre et fluviale à Québec et Montréal		30,000 00	
12 Divers, pour l'administration de la justice		10,000 00	
Total, Administration de la Justice			176,600 00
PENITENCIERS.—(*Vide Budg. Dét., p. 7.*)			
13 Pénitencier, salaires	52,977 50		
entretien	74,448 40		
bâtisses	9,045 65		
		136,471 55	
14 Asile général d'aliénés, salaires	3,826 00		
do entretien	29,350 00		
do matériaux de construction	17,885 68		
		50,861 68	
15 Pénitencier, Nouvelle-Ecosse		20,000 00	
do Nouveau-Brunswick		30,000 00	
16 Directeurs de pénitenciers		8,400 00	
Total, Pénitenciers			245,733 23
LEGISLATION.—(*Vide Budg. Dét., p. 8.*)			
17 Sénat, salaires et dépenses contingentes		67,533 63	
18 Chambre des Communes, salaires et dépenses conting.		201,490 00	
A reporter		269,023 63	1,025,033 23

BUDGET de l'année finissant le 30 juin 1869.—*Suite.*

	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Report		269,023 63	1,025,033 23
LEGISLATION.—*Suite.*			
19 Impressions et reliure des Statuts		20,000 00	
20 Salaires et dép. conting. du gref. de la cour. en chancel.		2,120 00	
21 Octroi à la bibliothèque du parlement		6,000 00	
22 Impressions diverses		2,000 00	
Total, Législation			299,143 63
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.—(*Vide Budg. Dét., p.* 9.)			
23 Observatoire, Québec		2,450 00	
24 do Toronto		4,800 00	
25 do Kingston		500 00	
26 do Montréal		500 00	
27 Observatoires, Halifax et St. Jean		1,500 00	
Total, Institutions Scientifiques			9,750 00
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.—(*Vide Budg. Dét., p.* 9.)			
28 Dépenses en rapport avec le recensement		4,000 00	
29 Sir W. E. Logan, pour le rembourser du prix de la collection géologique vendue à Paris		500 00	
30 Frais se rattachant à la collection de statistiques sur les naissances, mariages et décès		2,500 00	
Total Arts, Agriculture et Statistiques			7,000 00
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.—(*Vide Budg. Dét., p.* 10.)			
31 Salaires, bureau d'immigration	6,250 00		
Loyer et dépenses contingentes	3,500 00		
Aide aux émigrants	5,000 00		
		14,750 00	
32 Etablissement de la Quarantaine, Grosse-Isle	11,825 00		
Salaires des médecins-inspecteurs	2,000 00		
Gratification d'une année de salaire au Dr. Von Ifiland	1,230 00		
		15,055 00	
33 Dépense de la Quarantaine, Halifax et St. Jean		7,000 00	
Total, Immigration et Quarantaine			36,805 00
MILICE ET CANONNIERES.—(*Vide Budg. Dét., p.* 10.)			
34 Salaires de l'état-major des divisions et dist. militaires		54,000 00	
35 do majors de brigade		25,000 00	
36 do instructeurs d'exercice		50,000 00	
37 Ecoles militaires		120,000 00	
38 Munitions		50,000 00	
39 Habillement (allocation annuelle		75,000 00	
40 Magasins militaires do		55,000 00	
41 Arsenaux publics et entretien des armes		50,000 00	
42 Solde pour l'exercice, dépenses de camp, et autres dép. incid. se rattachant à l'exerc. et à la discip. de la milice		327,000 00	
43 Enrôlement, tirage au sort et autres dépenses imprévues de la milice régulière		65,000 00	
44 Dépenses contingentes et service général non autrement prévu, y compris l'aide en faveur d'assoc. de carabiniers		53,000 00	
45 Installation de casernes, loyers, etc		80,000 00	
46 Exploration militaire		2,607 00	
A reporter		1,006,607 00	1,377,731 86

BUDGET de l'année finissant le 30 juin 1869.—*Suite.*

	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Report		1,006,607 00	1,377,731 86
MILICE ET CANONNIERES.—*Suite.*			
47 Cibles		10,000 00	
48 Canonnières		25,000 00	
Total, Milice et Canonnières			1,041,607 00
PENSIONS.—(*Vide Budg. Dét., p.* 11.)			
Saml. Waller, ci-devant greffier, Chambre d'Assemblée	400 00		
L. Gagné, messager, Chambre d'Assemblée	72 00		
John Bright, do do	80 00		
Mme. Antrobus	800 00		
P. Bouchard, pour blessures reçues	100 00		
49 Total, anciennes pensions, à distribuer comme ci-dessus		1,452 00	
Nouvelles Pensions de Milice.			
Caroline McEachern et cinq enfants	319 00		
Jane Lakey	146 00		
Rhoda Smith	110 00		
Janet Alderson	110 00		
Mary McKenzie	80 00		
Mary A. Richey et trois enfants	192 00		
Mary Morrison	80 00		
Louise Prudhomme et deux enfants	130 00		
Virginie Charron et quatre enfants	37 50		
Paul M. Robins	146 00		
Chs. Thos. Bell	73 00		
A. M. Oliphant	109 50		
Charles Lugden	91 24		
John White	109 50		
Thos. Charters	91 24		
Samuel McCrag	109 50		
Charles Thos. Robertson	110 00		
Percy Gore Routh	400 00		
Rich. Launders King	400 00		
Geo. Allen McKenzie	73 00		
Edward Hilder	146 00		
Fergus Scholfield	73 00		
John Bradley	109 50		
Richard Pentecost	91 24		
John Cole	109 50		
George Prentice	400 00		
Geo. Elliott	73 00		
James Bryan	109 50		
Jacob Stubbs	73 00		
Mary D. Connor	110 00		
Mary Hodgins et trois enfants	191 00		
John Martin	110 00		
50 Total, nouvelles pensions de milice, à distribuer comme ci-dessus		4,513 22	
51 Réclamations additionnelles, devant le Conseil		1,810 00	
52 Indemnité à des pensionnaires au lieu de terres		9,450 00	
Total, Pensions			17,225 22
TRAVAUX PUBLICS.—(*Vide Budg. Dét., p.* 17.)			
CHEMINS DE FER.			
53 Obligations relatives au prolongement Ouest du chemin de fer Européen et Nord Américain		120,000 00	
A reporter		120,000 00	2,436,564 08

BUDGET de l'année finissant le 30 juin 1869.—*Suite.*

	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Report		120,000 00	2,436,564 08
TRAVAUX PUBLICS.—*Suite.*			
CHEMINS DE DER.—*Suite.*			
54 Subvention, chemis de fer de Windsor et Annapolis		500,000 00	
55 Do prolongement Ouest, chemin de fer E. et N. A.		500,000 00	
56 Do do Est, do		290,000 00	
57 Do embranchement de Fredericton		215,000 00	
58 Do embranchement de Woodstock		50,000 00	
59 Chemin de fer d'Halifax, Truro et Picton		80,000 00	
60 Chemin de fer Européen et N. Américain		20,000 00	
61 Exploration du chemin de fer Intercolonial		75,000 00	
Total, Chemins de fer		1,850,000 00	
62 CANAUX.			
Canal Welland	52,200 00		
Do Cornwall	30,000 00		
Do Lachine	4,500 00		
Do Carillon et Grenville	10,000 00		
Do Rideau	10,000 00		
Do St. Pierre	102,000 00		
Divers travaux	14,300 00		
		223,000 00	
EDIFICES PUBLICS.			
63 Edifices du Parlement et départementaux		100,000 00	
64 Rideau Hall		107,000 00	
65 Edifices publics en général		25,000 00	
HAVRES, QUAIS ET PHARES.			
66 Phares, construction	45,000 00		
Havres de refuge	50,000 00		
Quai à Digby, N.-B	3,000 00		
Achat d'alléges et de cure-môles, St. Jean, N.-B	22,000 00		
		120,000 00	
67 CHEMINS ET PONTS		6,000 00	
68 GLISSOIRES ET ESTACADES		15,000 00	
69 LOYERS ET REPARATIONS D'EDIFICES PUBLICS.			
Réparation de phares	13,500 00		
Reconstruction du quai à Port Dalhousie	17,000 00		
Loyers et réparations en général	50,000 00		
		80,500 00	
70 EXPLORATIONS ET INSPECTIONS		15,000 00	
71 ARBITRAGES ET SENTENCES D'ARBITRES.			
Dommages au canal de Beauharnois	4,000 00		
Arbitrages et sentences d'arbitres en général	10,000 00		
		14,000 00	
72 Diverses dépenses non autrement pourvues		10,000 00	
Total, Travaux Publics			2,565,500 00
SERVICE PAR VAPEURS SUR MER ET A L'INTERIEUR.—(*Vide Budg. Dét., p.* 11.)			
73 Remorquage entre Montréal et Kingston		12,100 00	
A reporter		12,100 00	5,002,064 08

BUDGET de l'année finissant le 30 juin 1869.—*Suite.*

	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Report		12,100 00	5,002,064 08
SERVICE PAR VAPEURS SUR MER ET A L'INTERIEUR.—*Suite.*			
STEAMERS DE LA PUISSANCE.			
74 Entretien et réparation des steamers, Québec		60,000 00	
75 Entretien du steamer "Druid," Halifax, et affrétement du "Piscator"		24,000 00	
COMMUNICATION PAR BATEAUX A VAPEUR, NOUVELLE-ECOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK.			
76 Entre l'Ile du Prince-Edouard et Port Hood		1,600 00	
77 Halifax et St. Jean		10,000 00	
78 Windsor et St. Jean, Digby et Annapolis		4,000 00	
79 Halifax et Terreneuve		1,500 00	
80 Pictou et Isles de la Madeleine		400 00	
81 Nouveau-Brunswick et Isle du Prince-Edouard		1,000 00	
82 Québec et les provinces maritimes		15,000 00	
Total, Service par vapeurs sur mer et à l'intérieur			129,600 00
PHARES ET SERVICE COTEIER,—*Vide Budg. Dét., p.* 15.			
83 Maison de la Trinité, Québec		41,752 00	
84 do Montréal		26,000 00	
85 Entretien des phares en haut de Montréal		43,000 00	
86 Guides pour les voyageurs, chemin de Kempt		400 00	
87 Phares, Nouveau-Brunswick		19,000 00	
88 do Nouvelle-Ecosse		56,500 00	
89 Bouées, balises et stations de signaux, N. E.		2,200 00	
90 do do N. B.		4,650 00	
91 Etablissement de bienfaisance, Isle au Sable	8,000 00		
do Isle aux Phoques	120 00		
		8,120 00	
92 Phare au Cap Race		3,000 00	
Total, Phares, etc			204,622 00
HOPITAUX DE MARINE, ETC.—*Vide Budg. Dét., p.* 17.			
93 Hôpital de marine, Québec		20,000 00	
94 do St. Jean, St. André et autres ports		9,500 00	
95 Entretien des marins malades et infirmes envoyés à l'hôpital-général, Halifax		5,000 00	
96 Marins naufragés et pauvres		2,500 00	
Total, Hôpitaux de Marine, etc			37,000 00
PECHERIES.—*Vide Budg. Dét. p.* 21.			
97 Dépenses de la goëlette "La Canadienne"		10,800 00	
98 Salaires et déboursés des gardes-pêche, Ontario et Québec		12,000 00	
99 Passes-migratoires et bancs d'huitres		4,000 00	
100 Salaires et déboursés des gardes-pêche, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick		10,000 00	
Total, Pêcheries			36,800 00
INSPECTION ET MESURAGE DES BOIS.—*Vide Budg. Dét., p.* 20.			
101 Salaires et dépenses contingentes du bureau des inspecteur-mesureurs			75,000 00
A reporter			5,485,086 08

BUDGET de l'année finissant le 30 juin 1869.—*Fin.*

	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Report			5,485,086 08
INSPECTION DES CHEMINS DE FER ET BATEAUX-A-VAPEUR.—*Vide Budg. Dét., p.* 21.			
102 Chemins de fer, salaires et dépenses contingentes		3,550 00	
102 Bateaux-à-vapeur do		8,000 00	
Total, Inspection des chemins de fer et bateaux-à-vapeur			11,550 00
INDEMNITE SEIGNEURIALE.—*Vide Budg. Dét., p.* 21.			
104 Dépenses de la commission seigneuriale			6,000 00
SAUVAGES.—*Vide Budg. Dét., p.* 22.			
105 Nouvelles annuités des Sauvages, Ontario		4,400 00	
106 Octroi annuel aux Sauvages, Ontario		400 00	
107 do do Nouvelle-Ecosse		1,300 00	
108 do de Nouveau-Brunswick		1,200 00	
109 Pour l'achat de couvertures pour les Sauvages âgés et infirmes, Ontario et Québec		1,100 00	
Total, Sauvages			8,400 00
DIVERS.—*Vide Budg. Dét., p.* 23.			
110 Dépenses imprévues		100,000 00	
111 Impressions diverses		5,000 00	
112 Annonces et abonnement, *Gazette du Canada*		8,000 00	
113 Frais de port de do		1,200 00	
114 Bureau de l'officier préposé à l'engagement des matelots, Québec		1,200 00	
115 Dépenses se rattachant à la Confédération et à la législation impériale sur ce sujet		93,912 44	
116 Coût d'une médaille commémorative de la Confédération		2,000 00	
Total, Divers			211,312 44
PERCEPTION DES REVENUS.—*Vide Budg. Dét., p.* 23.			
117 Salaires et dépenses contingentes, douanes, à distribuer conformément aux dispositions de l'acte du service civil		488,261 00	
118 Commutation en vue d'une remise de droits sur les articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine et de l'ordinaire des officiers, à répartir par Ordre en Conseil		75,000 00	
			563,261 00
119 Revenu de l'intérieur, salaires des officiers permanents, à répartir conformément aux dispositions de l'acte du service civil		109,000 00	
120 do frais de voyage et autres dépenses contingentes		49,550 00	
			158,550 00
121 Postes			751,000 00
Travaux Publics, entretien et réparations, Ontario et Québec	295,000 00		
Perceptions et divers	34,695 49		
122 Travaux publics, Ontario		329,695 49	
123 do Nouvelle-Ecosse		240,000 00	
124 do Nouveau-Brunswick		125,000 00	
			694,695 49
125 Petits revenus			12,000 00
Total			7,901,855 01

BUDGET DÉTAILLE

DE LA

PUISSANCE DU CANADA,

POUR L'ANNÉE FISCALE FINISSANT LE 30 JUIN

1869.

BUDGET DÉTAILLÉ

De la Puissance du Canada, pour l'année fiscale finissant le 30 juin 1869.

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux.		AUTORITES. Budget.		Total		Grand total.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
DETTE PUBLIQUE.							
A Londres.							
Intérêt sur la dette publique, Ontario et Québec	St. ref., c. 14.	3,132,607 00					
Do Nouvelle-Ecosse		284,910 00					
Do Nouveau Brunswick		303,629 40					
Do compte courant		25,000 00				3,746,146 40	
En Canada.							
Intérêt sur la dette publique		219,250 00					
Do bons de la Puissance		126,000 00					
Do dette flottante, banque de Montréal		105,000 00				450,250 00	
A la Nouvelle-Ecosse.							
Intérêt sur la dette publique		88,800 00					
Do banques d'épargnes		26,000 00				114,800 00	
Au Nouveau-Brunswick.							
Intérêt sur la dette publique		11,766 00					
Do banques d'épargnes		43,000 00				54,766 00	
Frais d'Administration.							
Commission aux agents financiers		37,212 00					
Do placements, fonds d'amortissement		2,477 00					
Annonces, télégrammes, frais de port et timbres sur billets		3,675 00					
Coût des billets provinciaux		5,000 00					
Allocation à la banque de Montréal sur la moyenne des billets retirés de la circulation		156,541 00					
Percentage sur les billets provinciaux émis		50,000 00					
Banque de Montréal, pour parapher les billets provinciaux		1,250 00					

Salaires des commissaires pour les billets provinciaux		2,400 00					
Banques d'épargnes, Nouvelle-Ecosse, salaire du gérant..... $1,600 00							
Do do commis..... 600 00							
Dépenses contingentes 40 00							
		2,240 00					
Banques d'épargnes, Nouveau-Brunswick.							
Commission aux agents des banques d'épargnes		1,000 00				261,795 00	
Prime sur l'échange		40,000 00					
Fonds d'amortissement		247,713 00				40,000 00	
Rachat de la Dette Publique.							
Balance de l'emprunt garanti		683,767 00					
Bons à être rachetés en Canada		874,500 00					
Rachat des billets mutilés, Nouvelle-Ecosse		60,000 00				1,865,980 00	6,533,737 40
GOUVERNEMENT CIVIL.							
Salaires.							
Son Excellence le gouverneur-général	Acte A. B. N.	48,666 66			48,666 66		
Do lieutenant-gouverneur d'Ontario			8,000 00				
Do lieutenant-gouverneur de Québec			8,000 00				
Do lieutenant gouverneur de la Nouvelle-Ecosse			7,000 00				
Do lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick			7,000 00				
Salaries des départements $321,545 13				30,000 00	30,000 00		
Dépenses contingentes des départements..... 187,733 00							
Do douanes 31,755 00							
Do département des postes..... 35,500 00							
Do milice (balance)..... 4,000 00							
$580,533 13							
Total des salaires et dépenses contingentes à distribuer en vertu des dispositions des nouveaux bills du service civil et des dép. cont., estimés à				550,000 00	550,000 00		
Divisions locales des départements des finances, travaux publics, pêcheries, etc., à Halifax, Nouvelle-Ecosse, et St. Jean, Nouveau-Brunswick, ainsi que leurs dépenses contingentes à distribuer comme susdit..				22,700 00	22,700 00		651,366 66
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.							
PROVINCE D'ONTARIO.							
Cour du Banc de la Reine.							
Salaire d'un juge en chef	Stat. R., c. 10	5,000 00					
Salaire de deux juges puînés, à $4,000 chaque	do	8,000 00				13,000 00	

BUDGET DETAILLÉ, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux.		AUTORITES. Budget.		Total.		Grand total.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—*Suite.*							
PROVINCE D'ONTARIO.—*Suite.*							
Cour de Chancellerie.							
Salaire d'un chancelier	S. R., H. C. chap. 12....	5,000 00					
Salaire de deux vice-chanceliers, $4,000 chaque	do	8,000 00				13,000 00	
Cour des Plaids Communs.							
Salaire d'un juge en chef	S. R., c. 10...	5,000 00					
Salaire de deux juges puisnés, $4,000 chaque	do	8,000 00				13,000 00	
Allocations de circuit et dépenses contingentes				13,000 00		13,000 00	
Fonds d'Honoraires de Justice.							
Salaires des juges des cours de comté et dépenses contingentes	S. R., H. C., chap. 15 ...	97,500 00				97,500 00	
Diverses Dépenses Judiciaires.							
Salaire du juge, district d'Algoma	do 128	2,000 00				2,000 00	
PROVINCE DE QUEBEC.							
Cour du Banc de la Reine.							
Salaire d'un juge en chef	S. R, c. 10,	5,000 00					
Salaire de quatre juges puisnés, $4,000 chaque	do	16,000 00				21,000 00	
Cour Supérieure.							
Salaire d'un juge en chef	do 78	5.000 00					
Salaires de sept juges puisnés, $4,000 chaque	do 78	28,000 00					

Do do do $3,200 "	do 78	22,400 00					
Do trois do $2,800 "	do 78	8,400 00				63,800 00	
Cour de Vice-Amirauté.							
Traitement d'un juge	S. R., B. C., chap. 93	2,000 00					
Do régistrateur	S. R., c. 10	666 66					
Do maréchal	do	333 34				3,000 00	
Allocations de Circuit et dépenses contingentes				12,000 00		12,000 00	
PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE.							
Traitement d'un juge en chef	Sat. Rév., 3e série, ch. 36, sec. 1	3,200 00					
Do juge d'équité	do c. 125 s. 1	3,200 00					
Do d'un juge	do c. 36 s. 1	3,250 00					
Do trois juges d'équité, $2,800 chaque	do do	8,400 00			18,050 00		
Allocations de circuit				1,600 00	1,600 00	19,650 00	
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.							
Traitement d'un juge en chef	Liste civile	2,800 00					
Do trois juges puisnés	do	7,200 00					
Do d'un juge d'équité	do	3,200 00					
Allocations de circuit aux juges				1,000 00			
Traitement de cinq juges des cours de comté, à $2,000 chaque		10,000 00			23,200 00		
Allocations de circuit				1,000 00	2,000 00	25,200 00	
Service de la police secrète de la Puissance				75,000 00			
Police fluviale et du gouvernement, Québec et Montréal				30,000 00			
Police de la frontière et de la Puissance				25,000 00			
Diverses dépenses de la justice de la Puissance				10,000 00			
Pour surcroit de traitements à certains juges dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau Brunswick, pour l'année 1868-9				8,000 00		85,000 00 8,000 00	444,150 00
PENITENCIERS.							
KINGSTON, PROVINCE D'ONTARIO.							
Appointements			52,977 50				
Entretien			74,448 40				
Bâtisses			3,045 65				
do pour la demeure du préfet, et construction de la prison pénale			6,000 00	136,471 55			

BUDGET DETAILLÉ, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux.		Budget.		Total.		Grand total.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
PENITENCIERS.—*Suite.*							
Asile de Rockwood, Edifices.							
Appointements du préfet, architecte et gardiens			6,530 00				
Matériaux de construction, main-d'œuvre, outils, etc			11,155 68				
				17,685 68			
Asile de Rockwood.							
Appointements			3,826 00				
Entretien			28,350 00				
Ameublement et accessoires			1,000 00				
				33,176 00			
PENITENCIER—NOUVEAU-BRUNSWICK.							
Entretien				30,000 00			
PENITENCIER—NOUVELLE-ECOSSE.							
Entretien				20,000 00			
DIRECTEURS DES PENITENCIERS.							
Appointements de 3 directeurs, à $2,000 chaque				6,000 00			
Frais de voyage				1,800 00			
Papeterie et dépenses contingentes				600 00			245,733 23
LEGISLATION.							
SENAT.							
Traitement de l'orateur	Acte 31 Vic., chap. 3	3,200 00					
Appointements et dépenses contingentes				67,533 63	67,533 63		
Indemnité aux membres	do	43,200 00					
Taux par mille (aller et retour)	do	7,045 00			53,445 00		
						120,978 63	

CHAMBRE DES COMMUNES.							
Salaire de l'orateur	Acte 31 Vic., chap. 3	3,200 00					
Salaires et dépenses contingentes				201,490 00	201,490 00		
Indemnité aux membres	do	108,600 00					
Taux par mille	do	14,250 00			126,050 00		
						327,540 00	
Dépenses des Elections.							
Pour élections imprévues	St. ref., c. 6	3,000 00					
Elections contestées	do 7	500 00				3,500 00	
Impressions, reliure et distribution des statuts				20,000 00		20,000 00	
Items Divers.							
Salaire du greffier de la couronne en chancellerie			1,120 00				
Dépenses contingentes do			1,000 00				
Octroi en faveur de la bibliothèque du parlement			6,000 00				
Impression des Diverses Statistiques et du Rapport du Commerce et de la Navigation			2,000 00				
				10,120 00		10,120 00	
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.							482,138 63
Observatoire, Québec			2,450 00				
Do Toronto			4,800 00				
Do Kingston			500 00				
Do Montréal			500 00				
Do Halifax et St. Jean			1,500 00				
				9,750 00			9,750 00
EXPLORATION GEOLOGIQUE		30,000 00					30,000 00
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.							
Préparatifs pour le recensement			4,000 00				
Pour rembourser à Sir W. E. Logan sa dépense pour l'achat d'une collection géologique qui a été vendue à Paris			500 00				
Collection des statistiques de naissances, mariages et sépultures			2,500 00				
				7,000 00			7,000 00
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.							
CANADA.							
Salaires des agents d'émigration et employés de la Puissance			6,250 00				
Loyers, services extra, frais de voyage et dépenses contingentes de toutes sortes			3,500 00				
Secours aux émigrants			5,000 00				

BUDGET DETAILLE, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux.		AUTORITES. Budget.		Total.		Grand total.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
CANADA—IMMIGRATION ET QUARANTAINE.—*Suite.*							
Dépenses de l'établissement de la Quarantaine à la Grosse-Ile			11,825 00				
Gratification au Dr. Von Iffland			1,230 00				
Salaires des médecins-inspecteurs au port de Québec			2,000 00				
Dépenses de l'établissement de la Quarantaine à St. Jean, N.-B			4,000 00				
Do do do à Halifax, N.-E			3,000 00				
				36,805 00			36,805 00
MILICE.							
Salaires de la division militaire et de l'état-major de district			54,000 00				
Do des majors de brigade			25,000 00				
Do des sergents-instructeurs			50,000 00				
Ecoles militaires			120,000 00				
Munitions			50,000 00				
Uniformes (allocation annuelle)			75,000 00				
Magasins militaires do			55,000 00				
Arsenaux publics et entretien des armes			50,000 00				
				479,000 00			
Solde pour l'exercice et dépenses de camp et autres dépenses incidentes se rattachant à l'exercice et discipline de la milice				327,000 00			
Enrôlement, tirage au sort et autres dépenses imprévues de la milice régulière				65,000 00			
Dépenses contingentes et service général, auxquels il n'est par autrement pourvu, y compris l'aide aux associations de carabiniers				53,000 00		924,000 00	
Dépenses Extraordinaires.							
Installation de casernes, loyers, etc			80,000 00				
Service des cannonières			25,000 00				
Exploration militaire			2,607 00				
Cibles			10,000 00				
				117,607 00		117,607 00	
							1,041,607 00

PENSIONS.						
C. D. Day, ci-devant juge de la cour supérieure, B.-C.	S. R., c. 10...	2,666 64				
J. S. Bruneau, do do	do ...	2,133 32				
Jane Livingston	do ...	222 20				
Sophia Shaw, pour la famille de feu le major-général Shaw	do ...	444 40				
James Nation	do ...	500 00				
Harriet McNab	do ...	200 00				
Sarah Usher	do ...	400 00				
R. H. Thornhill	do ...	500 00				
P. S. Panet	do ...	888 84				
Julie H. Bédard	do ...	500 00				
R. A. Tucker	do ...	1,200 00				
Geo. H. Ryland, ci-devant greffier du conseil exécutif	do ...	444 40				
Do do secrétaire du bureau des Biens des Jésuites ...	do ...	200 00	.....	.....	.....	10,299 80
Saml. Walker, ci-devant greffier de la chambre d'assemblée	.....	.....	400 00			
L. Gagné, messager, do	.....	.....	72 00			
John Bright, do do	.....	.....	80 00			
Mme. Antrobus	.....	.....	800 00			
P. Bouchard, pour blessures reçues	.....	.....	100 00			
				1,452 00		
W. H. Blake, ci-devant chancelier	S. R., H.-C., chap. 12 ...	3,333 32				
Mme. Vallière de St. Réal	Acte 10 et 11 Vic. chap. 36	800 00	.....	.....	.....	4,133 32
Anciennes Pensions de Milice.						
Pour les veuves et miliciens, H.-C.	S. R., H.-C., chap. 6	11,300 00				
Do do B.-C	Acte 55 Geo. 3, chap. 10.	3,600 00	.....	.....	.....	14,900 00
Indemnité aux pensionnaires au lieu de terres	.....	.....	.....	9,450 00		
Nouvelles Pensions de Milice.						
Caroline McEachern et cinq enfants	Ordre en Conseil, 25 Jan. 1867 ...	.....	319 00			
Jane Lakey	.....	.....	146 00			
Rhoda Smith	.....	.....	110 00			
Janet Alderson	.....	.....	110 00			
Mary McKenzie	.....	.....	80 00			
Mary A. Richey et trois enfants	.....	.....	192 00			
Mary Morrison	.....	.....	80 00			
Louise Prud'homme et deux enfants	.....	.....	130 00			
Virginie Charron et quatre enfants	.....	.....	37 00			
Paul M. Robins	.....	.....	146 00			

BUDGET DETAILLE, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux.	$ cts.	AUTORITES. Budget. $ cts.	$ cts.	Total. $ cts.	$ cts.	Grand total. $ cts.
PENSIONS—*Suite.*							
Nouvelles Pensions de Milice—Suite.							
Chs. Thos. Bell			73 00				
A. M. Oliphant			109 50				
Charles Lugden			91 24				
John White			109 50				
Thos. Charters			91 24				
Samuel McCrag			109 50				
Chas. Thos. Robertson			110 00				
Percy Gore Routh			400 00				
Richard Launders King			400 00				
Geo. Allen McKenzie			73 00				
Edwin Hilder			146 00				
Fergus Scholfield			73 00				
John Bradley			109 50				
Richd. Pentecost			91 24				
John Cole			109 50				
Geo. Prentice			400 00				
George Elliott			73 00				
James Bryan			109 50				
Jacob Stubbs			73 00				
Mary D. Connor			110 00				
Mary Hodgins et trois enfants			191 00				
John Martin			110 00				
Pensions additionnelles			1,810 00	6,323 22		17,225 22	
Pensions—Nouvelle-Ecosse.							
Juge Sawyers	Actes de N.E. 1865, ch. 21..	1,200 00					
Juge Marshall	do ...	1,200 00					
John Spry Morris	do ...	1,200 00					
H. W. Crawley	do ...	1,200 00				4,800 00	
							51,358 34

SERVICE PAR VAPEUR SUR MER ET A L'INTERIEUR.							
Subvention postale d'une année à M. H. Allan	Acte 27 et 28 V., chap. 11.	218,000 00			218,000 00		
Service de remorquage entre Montréal et Kingston				12,100 00			
Steamers appartenant à la Puissance.							
Steamers provinciaux, entretien et radoubage				60,000 00			
Nouvelle-Ecosse, radoubage du steamer *Druid*			2,000 00				
Do entretien do			20,000 00				
Affrétement de la goëlette *Piscator*			2,000 00				
				24,000 00			
Communication par vapeur—Nouvelle-Ecosse.							
Entre Pictou, Ile du Prince Edouard et Port Hood			1,600 00				
Entre Halifax, N.-E, et St. Jean, N.-B., faisant escale aux ports intermédiaires			10,000 00				
Entre Windsor, St. Jean, Digby et Annapolis			4,000 00				
Entre Halifax et Terreneuve, faisant escale à Sidney			1,500 00				
Entre Pictou et les Iles de la Madeleine			400 00				
Communication par Vapeur—Nouveau-Brunswick.							
Entre le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince Edouard			1,000 00				
Entre Québec et les Provinces Maritimes			15,000 00				
				33,500 00	129,600 00		347,600 00
PHARES ET SERVICE COTIER.							
MAISON DE LA TRINITE, QUEBEC.							
Appointements des officiers, gardiens de phares, provisions et réparations, y compris les nouvelles bouées et chaînes			30,000 00				
Dépenses contingentes			3,500 00				
Maîtres de Havre.							
Appointements du commis, Québec, et des maîtres de havre, Gaspé et des Iles de la Madeleine, y compris les gages, etc., des équipages, nouvelles bouées et réparations			2,512 00				
Dépôts de provisions—Salaires des gardiens et provisions			1,440 00				
Nouvelles Bouées—Blanchissage, réparations, tonnellerie, char., huile, etc.			1,600 00				
Canons à signaux—Coût des munitions			2,700 00				
				41,752 00			
MAISON DE LA TRINITE, MONTREAL.							
App. des officiers de la Maison de la Trinité, gardiens de phares et dép. cont.				26,000 00			

BUDGET DETAILLÉ, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux. $ cts.	AUTORITES. Actes Spéciaux. $ cts.	AUTORITES. Budget. $ cts.	AUTORITES. Budget. $ cts.	Total. $ cts.	Total. $ cts.	Grand total. $ cts.
PHARES ET SERVICE COTIER.—*Suite.*							
ONTARIO ET QUEBEC.							
Entretien des Phares.							
Salaires des gardiens de phares, provisions et leur distribution, réparations, annonces	.....	.....	.....	43,000 00			
Guides pour les voyageurs sur le chemin de Kempt	.....	.....	.....	400 00			
NOUVEAU-BRUNSWICK.							
Salaires des gardiens de phares, provisions et réparations, y compris le sifflet pour les temps brumeux	.....	.....	.....	19,000 00			
NOUVELLE-ECOSSE.							
Salaires des gardiens de phares, y compris les trompettes et cloches pour les temps brumeux, à St. Paul et Scatterie, et construction d'un sifflet d'alarme pour les temps brumeux, Yarmouth ; provisions, réparations et autres dépenses, coût des chaloupes pour les gardiens, avec le combustible et autres allocations	.....	.....	.....	56,500 00			
Phare du Cap Race	.....	.....	.....	3,000 00			
Bouées et Balises.							
NOUVEAU-BRUNSWICK.							
Entretien	.....	.....	4,500 00				
NOUVELLE-ECOSSE.							
Entretien	.....	.....	1,200 00				
				5,700 00			

Stations à Signaux.							
Havre d'Halifax, N.-E			1,000 00				
St. Jean, N.-B			150 00				
				1,150 00			
Etablissement de Bienfaisance.							
NOUVELLE-ECOSSE.							
Ile au Sable, $10.000, moins $2,000 payées par la Grande-Bretagne			8,000 00				
Pour ce service sur l'Ile aux Phoques			120 00				
				8,120 00			204,622 00
HOPITAUX DE MARINE.							
HÔPITAL DE MARINE ET DES EMIGRES, QUEBEC.							
Salaires et entretien				20,000 00			
HÔPITAL DE MARINE, NOUVEAU-BRUNSWICK.							
St. Jean, St. André, et autres Ports.							
Salaires et entretien				9,500 00			
Nouvelle-Ecosse.							
Entretien des marins malades et infirmes envoyés à l'hôpital-général Halifax				5,000 00			
Marins naufragés et indigents				2,500 00			37,000 00
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.							
NOUVELLE-ECOSSE.							
Subvention au chemin de fer de Windsor et Annapolis				500,000 00			
Chemin de fer d'Halifax, Truro, Windsor et Pictou ; pour remplacer les traverses par des travaux en terre sur l'ancienne ligne et l'achat de matériel roulant				80,000 00		580,000 00	
NOUVEAU-BRUNSWICK.							
Obligations relatives au prolongement occidental du chemin de fer Européen et de l'Amérique du Nord				120,000 00			

BUDGET DETAILLÉ, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux.		AUTORITES. Budget.		Total.		Grand total.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.—*Suite.*							
NOUVEAU-BRUNSWICK.—Suite.							
Subventions.							
Chemin de fer Européen et de l'Amérique du Nord, savoir :							
Prolongement occidental			500,000 00				
Do oriental			290,000 00				
Embranchement de Frédéricton			215,000 00				
Do Woodstock			50,000 00				
				1,055,000 00			
Do pour travaux imputables sur la construction				20,000 00		1,195,000 00	
CANAUX.							
Canal St. Pierre, Nouvelle-Ecosse				102,000 00			
Welland.							
Creusement jusqu'au niveau du lac Erié			35,000 00				
Do à Port Dalhousie			2,500 00				
Pour agrandir le bassin à Port Colborne			11,000 00				
Maisons pour les percepteurs			3,700 00				
				52,200 00			
Cornwall.							
Travaux pour augmenter l'alimentation d'eau				30,000 00			
Lachine.							
Chemin				4,500 00			
Canaux de l'Artillerie.							
Carillon et Grenville			10,000 00				

Rideau—maisons pour les gardiens de ponts et travaux requis pour augmenter l'alimentation d'eau			10,000 00				
				20,000 00			
Divers travaux sur les canaux imputables sur la construction				14,300 00		223,000 00	
EDIFICES PUBLICS.							
Bâtisses du parlement et des départements, Ottawa			100,000 00				
Résidence du gouverneur, Ottawa, savoir :							
Pour l'achat de la propriété	$82,000 00						
Pour travaux de construction	25,000 00						
			107,000 00				
Edifices publics en général			25,000 00				
				232,000 00			
Phares.							
Ontario et Québec			20,000 00				
Nouvelle-Ecosse			5,000 00				
Nouveau-Brunswick			20,000 00	45,000 00		277,000 00	
Exploration du chemin de fer Intercolonial				75,000 00		75,000 00	
Havres de refuge—améliorations et môles				50,000 00			
Jetée à Digby—Nouvelle Ecosse				3,000 00			
Achat d'une drague et d'alléges pour le havre de St. Jean, N. B				22,000 00			
Glissoires et estacades				15,000 00			
Arbitrages et adjudications			10,000 00				
Dommages au canal Beauharnois			4,000 00				
				14,000 00			
Arpentages et inspections				15,000 00			
Diverses charges se reliant aux travaux publics pour lesquelles il n'est pas autrement pourvu				10,000 00			
CHEMINS ET PONTS				6,000 00		135,000 00	2,485,000 00
Loyers, réparations, assurances et mobilier pour les édifices publics				50,000 00			
Entretien et réparations des phares				13,500 00			
Reconstruction de la jetée à Port Dalhousie, canal Welland				17,000 00			80,500 00
INSPECTION ET MESURAGE DES BOIS.							
Appointements du surintendant, Québec, du député-surintendant, teneur de livres, caissier et commis des spécifications			14,065 00				
Honoraires des mesureurs			52,000 00				
Dépenses contingentes du bureau			3,500 00				
Appointements du député surintendant, commis et honoraires des mesureurs, au bureau de Montréal			5,435 00				
				75,000 00			75,000 00

BUDGET DÉTAILLÉ, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux.		AUTORITES. Budget.		Total		Grand total.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
INSPECTION DES CHEMINS DE FER ET BATEAUX-A-VAPEUR.							
Chemins de fer.							
Salaires et dépenses contingentes	.....	.....		3,550 00			
Bateaux-à-Vapeur.							
Salaires et dépenses contingentes	.....	.....		8,000 00	.....	.....	11,550 00
PECHERIES.							
QUEBEC ET ONTARIO.							
Dépenses de la goëlette "La Canadienne," y compris les salaires, bordereaux et réparations	.....	.....	.....	10,800 00			
Salaires et dépenses des gardes-pêche	.....	.....	12,000 00				
Construction de passes-migratoires et formation de bancs d'huîtres	.....	.....	4,000 00				
Salaires et dépenses des gardes-pêche de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick	.....	.....	.....	16,000 00 10,000 00	.....	.....	36,800 00
INDEMNITE AUX SEIGNEURS	S. R., B. C., cap. 41	186,786 00	.....	6,000 00	.....	.....	192,786 00
INDEMNITE SEIGNEURIALE AUX TOWNSHIPS	.....	45,402 60	.....	.....	.....	.....	45,402 60
SUBVENTIONS.							
Octroi d'Ontario ..... $ 80,000 00 80 centins par tête 1,116,872 80	1,196,872 80						
Octroi de Québec ..... $ 70,000 00 80 centins par tête 889,252 80	959,252 50						

Octroi de la Nouvelle-Ecosse..... $ 60,000 00								
80 centins par tête..... 264,685 60								
	324,685 60							
Octroi du Nouveau-Brunswick..... $ 5[illegible],000 00								
80 centins par tête..... 201,637 60								
Additionnel..... 63,000 00								
	314,637 60							
	$2,795,448 80							
Moins l'intérêt payable par Ontario et Québec sur $8,700,000, par laquelle somme la dette du Canada est estimée excéder $62,500,000	435,000 00							
		Acte A. B. N.	2,360,448 80	.....	.....	.....	.....	2,360,448 80
SAUVAGES.								
Distribution aux diverses tribus, Ontario et Québec.....		Acte 23 V., c. 151.....	114,000 00					
Réserve des sauvages, Nouvelle-Ecosse.....		.....	1,223 25					
Do Nouveau-Brunswick.....		.....	500 00					
				.....	.....	.....	115,723 25	
ANNUITES DES SAUVAGES.								
Annuités des sauvages.....		S.R., chap. 10	26,664 00	.....	.....	.....	26,664 00	
Do nouvelles.....		.....	.....	4,400 00				
Octroi annuel aux sauvages, province de Québec.....		S. R., B. C., chap. 14.....	4,000 00	400 00	.....	.....	4,000 00	
Do Nouvelle-Ecosse.....		.....	.....	1,300 00				
Do Nouveau-Prunswick		.....	.....	1,200 00				
Pour l'achat de couvertes de laine pour les sauvages âgés et infirmes, Ontario et Québec.....		.....	.....	1,100 00				
					8,400 00	.....	8,400 00	
								151,787 25
DIVERS.								
Dépenses imprévues.....		.....	.....	.....	10,000 00			
Dépenses se reliant à la Confédération et législation impériale, savoir:								
Frais de voyage et autres dépenses de six délégués canadiens.....		.....	.....	27,149 57				
Allocation à l'hon. A. T. Galt, comme délégué.....		.....	.....	2,500 00				
do aux délégués de la Nouvelle-Ecosse.....		.....	.....	29,200 00				
do do du Nouveau-Brunswick.....		.....	.....	29,200 00				
Dépenses en général des délégués à Londres.....		.....	.....	5,862 87				
					93,912 44			
Diverses impressions		.....	.....	5,000 00				
Annonces et abonnement, *Gazette du Canada*.....		.....	.....	8,000 00				
Frais de port de do		.....	.....	1,200 00				

BUDGET DETAILLÉ, ETC.—*Suite.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux.		Budget.		Total.		Grand total.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
DIVERS.—*Suite.*							
Pensions aux veuves et allocations non communées	S.R., chap. 25	4,300 00					
Bureau du préposé à l'engagement des matelots			1,200 00				
Droits d'auteurs	S.R., chap. 81	650 00			4,950 00		
Coût de la médaille commémorative de la Confédération			2,000 00	17,400 00			
					211,312 44		216,262 44
PERCEPTION ET ADMINISTRATION DU REVENU.							
DOUANES (DROITS REMIS NON COMPRIS.)							
ONTARIO.							
Appointements des officiers permanents à 53 ports			142,630 00				
Dépenses contingentes, y compris la paie de commis de la marée et autres, payés par jour			19,100 00				
				161,730 00			
QUEBEC.							
Appointements des officiers permanents à 18 ports			102,456 00				
Dépenses contingentes, y compris la paie des commis de la marée et autres, payés par jour			73,175 00	175,631 00			
Appointement de l'inspecteur des ports, Ontario et Québec			2,000 00				
Dépenses contingentes et frais de voyage, do			1,000 00	3,000 00			
NOUVELLE-ECOSSE.							
Appointements des officiers permanents et autres, payés par jour, à 76 ports			78,275 00				
Dépenses contingentes du port d'Halifax			4,000 00				
do des ports extérieurs			1,000 00	83,275 00			
Inspection des ports, Nouvelle-Ecosse, et services spéciaux et dép. cont.				2,400 00			
NOUVEAU-BRUNSWICK.							
Appointements des officiers permanents et autres, payés par jour à 31 ports			55,825 00				

Dépenses contingentes du port de St. Jean			3,000 00				
Do do des ports extérieurs			1,000 00				
				59,825 00			
Inspection des ports. Nouveau-Brunswick, et services spéciaux et dépenses contingentes				2,400 00			
Indemnité au lieu de la présente remise des droits sur les articles importés pour l'usage des officiers de l'armée et de la marine, et pour l'ordinaire des officiers, à être répartie de temps en temps par le gouverneur en conseil				75,000 00			563,251 00
REVENU DE L'INTERIEUR.							
Salaires à distribuer en vertu des dispositions de l'acte du service civil			109,000 00				
Service pour prévenir la contrebande			5,000 00				
Inspection des manufactures à l'entrepôt			6,100 00				
Frais de voyage, loyers, combustible et papeterie			36,100 00				
				156,200 00			
Timbres sur billets: Balance du coût de graver les timbres sur billets, non compris dans le budget de 1867-8			1,600 00				
Impression des timbres			750 00				
				2,350 00			158,550 00
DEPARTEMENT DES POSTES.							
Dépense Ordinaire.							
Paiements aux entrepreneurs de la malle sur les routes par terre			190,000 00				
Salaires, division des inspecteurs			30,000 00				
Salaires des commis de la malle sur les chemins de fer			60,000 00				
Items Divers.							
Achat de timbres, sceaux et dépenses incidentes de toutes sortes dans le département			15,000 00				
				300,000 00			
Service de la malle par les chemins de fer du Grand Tronc et Grand Occidental			195,000 00				
Services par d'autres chemins de fer			45,000 00				
				240,000 00			
Service de la malle par bateau-à-vapeur			44,000 00				
Service de la malle océanique, salaire des commis à bord et dépenses incidentes			10,000 00				
				54,000 00			
Division des mandats d'argent			7,000 00				
Frais de port militaires remis			10,000 00				
Pour la Nouvelle-Ecosse			70,000 00				
Pour le Nouveau-Brunswick			70,000 00	157,000 00			751,000 00

BUDGET DÉTAILLÉ, ETC.—*Fin.*

SERVICE.	AUTORITES. Actes Spéciaux.		AUTORITES. Budget.		Total		Grand total.
		$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ ct.
TRAVAUX PUBLICS.							
Ontario et Québec.							
Entretien et réparations				295,000 00			
Nouvelle-Ecosse.							
Entretien, réparations et frais d'exploitation des chemins de fer				240,000 00			
Nouveau-Brunswick.							
Entretien, réparations et frais d'exploitation des chemins de fer				125,000 00			
Perception et items divers.							
Frais de perception des péages sur les canaux et des droits de gliss., savoir :							
Canal Welland			6,317 23				
Canaux du St. Laurent			13,353 79				
Canal de Chambly			1,839 44				
Canaux d'Ottawa et Rideau			1,542 85				
Canal de la Baie de Burlington			500 00				
Ecluses			1,057 18				
Perception des droits de glissoires			6,375 00				
Salaire de l'inspecteur des bureaux de péages sur les canaux			1,400 00				
Frais de voyage do			510 00				
Salaire du maître du havre, Presqu'île			300 00				
Perception des loyers de pouvoirs d'eau, impressions, annonces et livres blancs, etc			1,400 00				
				34,695 49			694,695 49
Divers petits revenus				12,000 00			12,000 00
		10,059,056 83		7,901,855 01			17,960,911 84

SOMMAIRE.

Montant autorisé par des actes spéciaux	$10,059,056 83
Montant requis	7,901,355 01
	$17,960,911 84

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

Pour 1867-8.

LÉGISLATURE.

1. Additionnel à compte d'impressions	$	$10,000 00
2. Do frais de route des Membres		1,500 00
3. Do frais de route des Membres		2,000 00

MILICE.

4. Habillements, additionnel	15,000 00

TRAVAUX PUBLICS.

5. Construction et réparations aux phares, N.-E.	25,000 00
6. Canal, St. Pierre, N.-E.	17,500 00
Total	$71,000 00

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 18 mars 1868, demandant copie de toute la correspondance échangée entre le Gouvernement Impérial et le Gouvernement de la ci-devant Province du Canada, depuis février 1863, au sujet des dépenses militaires coloniales et de la défense militaire de la ci-devant Province du Canada, et entre le Gouvernement Impérial et celui de la Puissance depuis le 1er juillet 1867, sur le même sujet.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 19 Mars 1868.

DÉPECHES ET AUTRES DOCUMENTS

AU SUJET DES

DEPENSES MILITAIRES COLONIALES ET DE LA DEFENSE.

CÉDULE.

	No.	Date.	Sujet.
Lord Monck au Duc de Newcastle.	96	Juin 10, 1862	Organisation de la milice—Rapports, délibérations de la législature, et demande d'un envoi d'armes en Canada.
Le Duc de Newcastle à Lord Monck.	163	Août 21, 1862.....	Relativement à l'organisation de la milice.
Lord Monck au Duc de Newcastle.	147	Oct. 30, 1862.....	Avec une minute du conseil sur la défense de la province et l'organisation de la milice.
Le Duc de Newcastle à Lord Monck.	197	Déc. 30, 1862.....	En réponse à la minute précédente du conseil.
Lord Monck au Duc de Newcastle.	39	Mars 28, 1864.....	Ecoles militaires à Québec et Montréal.
M. Cardwell à Lord Monck.	14	Janv. 21, 1865.....	Défenses de Québec et Montréal.
Conseil Exécutif	.....	Mars 24, 1865.....	Recommandant qu'une députation de quatre membres du conseil exécutif se rendent en Angleterre pour conférer avec le gouvernement de S. M.
Rapport de MM. Macdonald, Cartier, Brown, et Galt.	.....	Juil. 12, 1865.....	Rapport du résultat de leurs conférences avec le gouvernement de S. M.
Le Très Honorable Edward Cardwell à Lord Monck.	95	Juin 17, 1865.....	Résultat des conférences entre le gouvernement de S. M. et de la députation des ministres canadiens.
M. Cardwell à Lord Monck.	103	Juin 24, 1865.....	Contenant copie d'une dépêche adressée aux lieut.-gouverneurs des provinces maritimes.
Le Duc de Buckingham à Lord Monck.	38	Fév. 22, 1868.....	Attirant l'attention sur les travaux de défense requis à Montréal et sur d'autres points.
Extrait d'une dépêche de Lord Monck au Duc de Buckingham.	.....	Mars 14, 1868.....	Contenant une minute du conseil sur les canonnières des lacs et du fleuve St. Laurent.

Lord Monck au Duc de Newcastle.

(No. 96.)

QUÉBEC, le 10 juin 1862.

1. MILORD DUC,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Grâce, No. 119, en date du 22 mai, renfermant une lettre de Lord De Grey, datée du 10 mai, dans laquelle Sa Seigneurie demande qu'on l'informe s'il faut expédier au Canada les carabines et les effets de sellerie destinés à la cavalerie de la milice de ce pays.

2. J'aurais pu répondre à cette question par la dernière malle, mais j'ai mieux aimé attendre jusqu'après la session du parlement provincial pour le faire, afin d'avoir l'avantage, en exposant à Votre Grâce mes vues sur la question des envois d'approvisionnements militaires à cette colonie, de connaître les changements que la législature du Canada pouvait faire à la loi de milice de la province.

3. J'ai l'honneur de mettre sous ce pli, pour l'instruction de Votre Grâce, une copie de l'acte sur ce sujet, que j'ai sanctionné hier au nom de Sa Majesté; j'ajoute aussi une copie de l'acte qu'il amende.

4. Votre Grâce remarquera qu'en substance les amendements consistent dans les dispositions ayant pour objet, 1° de faire faire avec plus d'exactitude les rôles de service de la milice sédentaire, (comprenant toute la population mâle entre 18 et 60 ans);

2° D'augmenter le personnel de la force active de cinq à dix mille hommes, et le nombre des jours d'exercice de six à douze par année;

3° De permettre au gouverneur-général, en cas d'hostilités, de lever, outre la milice, des régiments pour la guerre;

4° D'autoriser la formation d'associations d'exercice parmi les personnes qui ne sont pas de la force active.

Pièce No. 2 5. J'ai aussi l'honneur de vous transmettre ci-incluse copie du rapport de la commission de la milice, nommée au commencement du printemps dernier, et du bill, conforme à ce rapport, qui a été rejeté à sa seconde lecture par l'assemblée législative. Les demandes d'effets d'habillement que j'ai adressées à Votre Grâce étaient faites en proportion du nombre d'hommes que ce bill aurait appelés à la milice, s'il fût devenu loi.

6. La législature n'a pas voulu reconnaître qu'il y ait nécessité à présent d'organiser militairement le peuple de la province sur une aussi grande échelle que le proposait ce bill; mais elle a laissé intacts les pouvoirs que l'ancienne loi de milice conférait au gouverneur-général (clause 61) " d'appeler la milice ou une partie d'icelle, toutes les fois que, " dans son opinion, il est à propos de le faire, pour cause de guerre, invasion, insurrection " ou de danger imminent provenant d'une des dites causes."

7. La commission de milice, qui comptait parmi ses membres des officiers militaires et des citoyens connaissant parfaitement le pays, a exprimé l'opinion (par. 8) que pour se procurer une force capable de défendre efficacement le pays il faudrait organiser une milice active de 50,000 hommes, avec une réserve d'égal nombre.

8. Cette déclaration indique le nombre de miliciens que je devrais appeler sous les armes si, par malheur, cette province devenait la théâtre de la guerre.

9. Il est vrai que, par suite du rejet du bill en question, les miliciens, lorsqu'ils seront appelés, n'auront pas les qualités qu'on eût pu attendre d'eux s'ils eussent été organisés suivant les dispositions de ce projet; mais, pourtant, à l'exception des 10,000 volontaires dont le nouvel acte confirme l'entretien, c'est là tout ce que la province, sous le régime de la loi actuelle, pourrait fournir pour se défendre.

10. Si le bill fondé sur le rapport de la commission de milice était devenu loi, la colonie aurait eu le droit, conformément à la circulaire de Votre Grâce du 14 mai, d'emprunter du gouvernement impérial les armes nécessaires pour équiper sur le champ 50,000 hommes et ultérieurement 100,000 hommes.

11. Sans mettre en question le droit que le parlement provincial a d'agir comme il l'a fait en pourvoyant si faiblement, suivant moi, à la défense de son territoire, et tout en étant prêt à admettre qu'il peut arriver que les événements fassent voir qu'en prenant cette détermination les représentants du peuple de cette province ont agi avec plus de jugement que s'ils eussent suivi une autre ligne de conduite, je désire néanmoins très-vivement être mis en état,—si par malheur ces vues devaient se trouver erronées,—de faire l'emploi le plus avantageux des moyens laissés à ma disposition.

12. Voilà pourquoi je voudrais insister auprès de votre Grâce sur l'opportunité qu'il y a d'augmenter considérablement, pendant la saison actuelle de la navigation, les provisions de guerre dans les arsenaux du Canada, et d'expédier les autres objets que j'ai demandés, y compris les effets d'équipement pour la cavalerie; ils ne seraient point distribués sur-le-champ à la milice de la province, mais ils seraient réservés en cas qu'il devînt malheusement nécessaire d'appeler le peuple aux armes.

13. Il y a maintenant dans la province en chiffres ronds, (y compris les armes reçues par le *Melbourne*) 50,000 carabines Enfield, tant en dépôt qu'entre les mains des volontaires; je recommande de porter, avant la clôture de la navigation, l'automne prochain, ce nombre à 90,000 au moins, avec les munitions et des effets d'équipement en proportion.

14. La commission de milice a suggéré que le nombre des batteries de campagne, de service et de réserve, fut de vingt, servies par 85 hommes chacune. J'ignore si nous avons, dans les arsenaux en Canada, des canons pour armer une artillerie de compagne. Il y en a quelques-uns entre les mains des volontaires. Je prie Votre Grâce de considérer s'il est opportun de déposer en magasin dans cette province un matériel suffisant pour armer ces corps.

15. La commission avait fixé à 27 compagnies, de 50 hommes chacune, l'effectif de la cavalerie. Je recommanderais aussi l'envoi d'effets d'équipement pour ces troupes.

16. Votre Grâce voudra bien remarquer que mon intention est que ces approvisionnements restent sous la charge des gardes-magasins impériaux, non pour être délivrés sur-le-champ, mais pour parer aux conséquences fâcheuses qu'entraînerait la guerre, si elle venait à éclater pendant l'hiver sans que la province fût suffisamment pourvue d'armes à une époque de l'année où elles ne peuvent être expédiées d'Angleterre qu'avec beaucoup de risque et un surcroît de dépenses.

J'ai, etc.,

(Signé,) MONCK.

A Sa Grâce le Duc de Newcastle.

(Copie—Canada—No. 163.)

DOWING STREET, le 21 août 1862.

MILORD,—Maintenant que la session du parlement est terminée, je sens qu'il est de mon devoir d'appeler l'attention de Votre Seigneurie d'une manière plus directe que je ne l'ai fait jusqu'ici, après le rejet du bill de milice par la législature du Canada et le changement de vos conseillers responsables qui en a été la conséquence, sur la situation des provinces britanniques de l'Amérique du Nord qui ne sont pas préparées pour la défense en cas de rupture des relations amicales qui existent actuellement entre le Etats-Unis et ce pays, et sur l'anxiété qui a été marquée à ce sujet, en plus d'une occasion, dans la chambre des lords et dans la chambre des communes.

J'espère que l'esprit général qui a animé ces débats ne sera pas mal interprété; je n'ai pas moins confiance qu'on ne se méprendra pas sur le but de la présente dépêche, en croyant y voir de la défiance envers la peuple Canadien ou un changement dans les vues que le gouvernement de Sa Majesté a souvent exprimées au sujet des relations qui doivent exister entre l'Angleterre et la colonie.

D'un côté, la diligence avec laquelle on a envoyé les troupes et des munitions l'hiver dernier, avec beaucoup d'inconvénients pour le soldat et à grands frais pour ce pays, montre l'empressement de l'Angleterre à défendre le Canada de toute la puissance de l'empire; tandis que d'un autre côté, la réception faite à ces troupes et l'enthousiasme loyauté du peuple Canadien donnent toute assurance que le Canada est attaché à ce pays et fidèle à la Reine.

On ne peut nier, toutefois, que le rejet du bill de milice n'ait produit une impression défavorable sur les esprits en Angleterre. On ne peut pas s'attendre que le public voie que l'adoption ou le rejet d'une mesure peut quelquefois dépendre moins du fond même de la mesure que toute autre considération, bien que le gouvernement de Sa Majesté sache que dans une assemblée représentative libre, la tactique parlementaire fait assez souvent paraître comme le fond même d'une question ce qui n'est en soi qu'un fait accidentel.

Il n'infère donc pas du rejet de cette mesure que le cabinet canadien et le peuple du Canada ont de la répugnance à prendre les dispositions convenables pour leur défense; mais il regrette réellement que, dans un pareil moment, ils soient exposés à voir leurs motifs

et leurs intentions mal interprétés non-seulement par l'Angleterre, mais encore par le Etat-Unis.

Le gouvernement de Sa Majesté déclare n'avoir ni le droit ni le désir d'intervenir dans les luttes politiques du Canada, et il ne se serait par occupé du dernier changement de vos conseillers si ce fait ne tenait pas à un événement qui semble porter atteinte au patriotisme du peuple de cette colonie.

Si j'insiste auprès de vous sur l'importance qu'il y a de prendre sans retard de nouvelles mesures pour donner aux habitants du Canada une organisation millitaire meilleure que celle qui existe aujourd'hui, il ne faut pas supposer pour cela que le gouvernement de Sa Majesté soit influencé par la crainte d'une attaque contre la colonie, dans le moment actuel ; mais il n'est pas douteux que la nécessité de faire des préparatifs, nécessité sur laquelle ont quelquefois insisté les secrétaires d'Etat qui se sont succédés, est devenue plus urgente par suite de l'existence, nouvelle sur le continent américain, de grandes armées permanentes et de la situation incertaine des Etats voisins. En outre, l'importance croissante de la colonie et son attachement aux institutions libres lui font une nécessité, chaque jour plus indispensable, de posséder cet élément sans lequel nulle institution libre n'est en sûreté, c'est-à-dire des moyens suffisants de défense. La suffisance de ces moyens dépend surtout de la situation particulière du pays. L'étendue de sa frontière est telle qu'elle n'est assurée qu'autant que la population pouvant porter les armes et disposée à la défendre et en état de combattre. Qu'elle soit bien disposée, nul n'osera en douter ; mais il n'est pas moins sûr qu'elle n'est pas en état de combattre tant qu'elle n'aura pas eu cette organisation et acquis cet habitude de la discipline qui distinguent un corps exercé d'une multitude armée. L'exercice exigé dans une armée régulière, ou même dans un bataillon volontaire d'élite, n'est pas nécessaires, ni possible du reste, dans un pays comme le Canada, pour un corps aussi considérable que celui qui devrait être préparé à tout évènement ; mais le gouvernement devrait pouvoir s'assurer à court avis les services de la portion forte et valide de la population mâle adulte, s'il y a lieu de parer aux dangers d'une invasion par une armée déjà organisée.

Nous avons les opinions des meilleures autorités militaires : c'est que quel que soit le corps de troupes que pût envoyer l'Angleterre, il ne pourrait protéger sûrement le Canada sans l'aide efficace du peuple Canadien. Non seulement il est impossible d'envoyer suffisamment de troupes, mais quand même il y en aurait quatre fois autant que nous entretenons dans l'Amérique Anglaise du Nord, elles ne pourraient garder toute la frontière. C'est sur la population même qu'un tel pays doit principalement compter. Les milices irrégulières qu'on peut former parmi les habitants sauraient le sentier des bois, et connaîtraient parfaitement le pays, ses chemins, ses rivières, ses défilés ; et, dans une guerre défensive (jamais elles ne seront appelées à faire une guerre aggressive), elles seraient beaucoup plus utiles que des soldats réguliers.

Ce que je désire vous faire comprendre, ce n'est donc pas que le gouvernement de Sa Majesté ne veut ni ne peut fournir les troupes nécessaires, mais que ces troupes seraient inutiles sans un contingent proportionné de miliçes.

Dans votre dépêche du 17 mai dernier, vous m'avez mandé qu'il y avait alors 14,760 volontaires enrôlés, sans compter d'autres miliciens qui avaient été plus ou moins exercés. Je suis loin assurément d'avoir l'intention de déprécier le zèle ou l'utilité de ces volontaires, dont le nombre, je l'espère, aura augmenté depuis la date de votre dépêche ; mais ils ne peuvent constituer une force suffisante pour le Canada en cas de guerre. Peut-être formeraient-ils un petit contingent admirable ; mais ce qu'il faudrait, c'est une grande armée. Ils pourraient composer une force plus nombreuse qu'il n'est nécessaire en temps de paix pour assurer la tranquilité intérieure, mais ils seraient trop faibles pour repousser en temps de guerre une attaque du dehors. L'expérience du passé montre qu'on ne saurait, par un encouragement ordinaire, quel qu'il soit, lever le nombre nécessaire de volontaires.

Le plus petit nombre d'hommes plus ou moins exercés qu'il faudrait, ce me semble, se procurer de toute nécessité dans un temps donné, est de 50,000. Le reste de la milice serait, bien entendu, mobilisable dans un cas urgent. Peut-être le meilleur système serait-il d'exercer tous les ans une ou plusieurs compagnies de chaque bataillon de milice sédentaire. De cette manière, on pourrait former un nombre considérable de soldats, et toutes les compagnies ainsi formées s'exerceraient, une fois au moins tous les deux ans, sinon tous les ans, aux manœuvres du bataillon, pour conserver leur instruction.

J'offre ces recommandations à la considération du gouvernement et du parlement

Canadiens ; mais le gouvernement de Sa Majesté ne désire rien dicter par rapport aux détails, ni s'immiscer dans l'administration intérieure de la colonie. Son but est uniquement d'aider et guider celle-ci dans les mesures qu'elle prend au sujet de la milice pour rendre les forces effectives, avec le moins de dépenses possible pour la province et pour la métropole.

Le gouvernement Canadien ne perdra pas de vue sans doute ce fait important, qu'un bon système de milice contribuerait beaucoup au maintien de la haute position, sous le point de vue du crédit public, qu'en dépit de sa dette considérable et de l'insuffisance de ses revenus durant ces années dernières, la colonie à jusqu'ici occupée sur les marchés d'Europe. Un pays qui, si injustement que ce soit, est soupçonné de n'être ni capable ni désireux de pourvoir à sa propre défense, n'est pas, dans les conjonctures où se trouve l'Amérique, un champ propre à tenter les acheteurs d'effets publics ou les capitalistes qui ont des fonds à faire valoir. On se demande si les affaires sont sûres dans un pays qui ne ne peut pas se protéger lui-même.

D'un autre côté, on peut assurément alléguer que les charges additionnelles d'une milice diminueraient plutôt qu'elles augmenteraient le crédit de la colonie. Je suis convaincu que cela n'aurait pas lieu si l'on prenait des mesures pour établir une bonne base de taxation au lieu de compter presque exclusivement sur les droits de douanes. Je crois qu'une mesure dans ce sens non-seulement fournirait des fonds pour la milice, mais ferait disparaître toutes les appréhensions qui existent au sujet des ressources de la colonie.

Quelles que soient les autres mesures que l'on puisse prendre pour améliorer l'organisation de la milice, il semble au gouvernement de Sa Majesté qu'il est indispensable que l'administration de la milice et le vote des fonds nécessaires à son entretien ne soient pas exposés aux variations de la politique ordinaire. Sans cela, on ne peut être sûr que dans la nomination des officiers et les autres questions purement militaires, on n'aura pas d'autre but que celui de rendre la force effective. Si ce n'était qu'on pût voir avec raison dans cette démarche une trop grande immixtion dans les priviléges des représentants du peuple, j'inclinerais à suggérer de défrayer la dépense de la milice, ou du moins une partie de cette dépense, à même le fonds consolidé du Canada, ou par des crédits votés pour trois ou cinq années.

Je remarque, en outre, que toutes les provinces anglaises sur le continent de l'Amérique du Nord ont, dans cette question de défense, des intérêts et des devoirs communs. Est-il impossible d'établir dans toutes ces colonies, avec le libre assentiment de chacune d'elles, un système uniforme d'instruction et d'organisation militaires ? On fixerait le nombre d'hommes que chaque province aurait à lever et à exercer ; et les dépenses générales seraient payées à même un fonds commun auquel contribueraient dans une juste proportion toutes les colonies. Dans le cas où le gouverneur-général du Canada serait le commandant en chef, les lieutenants-gouverneurs des autres colonies rempliraient sous lui les fonctions de généraux de division ; mais il serait essentiel qu'il y eût un adjudant-général de toutes les milices, accepté par le gouvernement de Sa Majesté, pour se porter partout, comme l'exigeraient les circonstances, dans but de donner de l'uniformité à l'instruction des milices et de la cohésion à la force elle-même.

Comme ce plan embrasse plusieurs colonies, il va sans dire que la proposition en doit venir du secrétaire d'Etat ; mais le gouvernement de Sa Majesté ne l'approuverait pas s'il n'était convaincu que ce projet peut être accepté à la fois par le Canada et par les autres colonies, et il désire d'abord savoir comment les membres de votre conseil exécutif envisageraient ce plan. J'ai lieu de croire que les lieutenants-gouverneurs de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont l'intention de profiter du congé qui vient de leur être accordé pour aller vous visiter à Québec dans le mois prochain. Cette visite vous offrira une bonne occasion de les consulter sur cet important sujet.

On a souvent discuté la question de l'union politique des colonies de l'Amérique du Nord. Cette mesure et les difficultés qui font obstacle à son accomplissement ont été soigneusement étudiées ; mais aucune des objections qu'elle soulève ne paraît s'opposer à une union défensive. Ici, les colonies ont des intérêts communs et conformes à la politique de l'Angleterre.

Je termine en insistant de nouveau, auprès de vous, sur la nécessité d'avoir promptement une décision sur cette importante question. Je serais très-satisfait d'apprendre que votre cabinet eût décidé de vous conseiller de convoquer le parlement du Canada pour une époque rapprochée, afin que l'hiver ne se passe point sans que vous ayez obtenu de la

législature les pouvoirs qu'il faut pour inaugurer une bonne organisation militaire dans les provinces, et faire des préparatifs en vue d'éventualités qui, quoiqu'elles ne puissent pas être prévues avec certitude, sont néanmoins possibles, comme il doit être évident pour tout le monde, et contre lesquelles on est à présent fort peu préparé. C'est en temps de paix qu'il faut perfectionner ses mesures préliminaires de défense, afin que si la guerre éclate elles soient assez avancées pour donner l'assurance que l'ennemi ne peut prendre pied dans le pays avant qu'il n'arrive des secours des autres parties de l'empire.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) NEWCASTLE.

Au Gouverneur Vicomte Monck, etc., etc., etc.

Lord Monck à l'honorable Duc de Newcastle, octobre 1862.

(Copie,—No. 147.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Québec, le 30 octobre 1862.

MILORD DUC,—1. Votre Grâce sait déjà que j'ai reçu sa dépêche du 21 août (No. 163) au sujet de l'organisation de la milice en Canada.

2. Dès que j'ai reçu cette dépêche je l'ai transmise à mon conseil exécutif pour qu'il en prît connaissance et fît rapport. Je n'ai pas exigé de réponse immédiate, vu que le sujet est d'une haute importance actuelle, et qu'il présente des questions de nature à exercer une grande influence sur les relations futures de l'empire et de la province. Mes conseillers actuels venant de monter au pouvoir, il n'était que juste de leur accorder le temps de discuter et de résoudre une question de cette gravité.

Lord Monck à l'Honorable M. Macdonald, octobre 1862.

3. Quelque temps après, le cabinet m'annonça que deux membres importants du conseil exécutif avaient l'intention de se rendre bientôt à Londres, comme délégués du gouvernement de cette province auprès du gouvernement de Sa Majesté, pour d'importantes affaires coloniales. Comme le départ de ces ministres allait nécessairement faire ajourner l'examen de la question de l'organisation de la milice jusqu'à leur retour au Canada, je demandai au conseil exécutif qu'avant d'être privé de leur aide, il me remît un rapport sur la dépêche de Votre Grâce et une note expliquant sa politique relativement aux sujets dont parlait la dépêche.

Min. du Conseil.

4. J'ai aujourd'hui l'honneur de vous transmettre le rapport ci-joint du Conseil Exécutif, authentiqué par ma signature.

5. Je n'entrerai point dans la discussion d'abstraites théories au sujet de la relation qui devrait exister entre l'Angleterre et ses colonies en ce qui concerne la défense de ces dernières, parce que la dépêche de Votre Grâce ne fait, suivant ses termes, que de simples recommandations et ne prétend point fixer d'autorité la mesure dans laquelle la mère-patrie et la colonie doivent chacune contribuer à cette défense; le gouvernement colonial ayant admis qu'il ferait *tout* pour se préparer des moyens de défense, cette admission est une preuve que la différence d'opinion, s'il en existe quelqu'une, entre Votre Grâce et le conseil exécutif du Canada, a rapport aux détails, non au principe. Je crois devoir plutût m'occuper des propositions pratiques qui sont faites. C'est pourquoi je vais sans tarder faire connnaître à Votre Grâce quelle est mon opinion relativement à l'efficacité du plan d'organisation renfermé dans le rapport ci-joint.

6. Pour faire bien comprendre mes remarques, je dois appeler votre attention sur la condition de la milice de la province, sous le régime de la loi actuelle.

7. Votre Grâce sait que ce qu'on appelle la milice sédentaire comprend toute la population mâle de la colonie, de 18 à 60 ans. Les hommes sont répartis en bataillons, pourvus régulièrement d'officiers; mais par le fait même que cette organisation en bataillons est territoriale, il est évident qu'elle n'est pas disponible pour le service d'activité; car si l'on mobilisait un bataillon de milice sédentaire, on dépeuplerait d'hommes le district auquel il appartient, et on laisserait dans son intégrité la population des districts environnants.

8. Il est donc évident que s'il arrivait qu'il fallût requérir la milice pour la défense du pays, l'organisation de la milice sédendaire en régiments ou en bataillons ne serait d'aucun secours pour la répartition des hommes par bataillons, de manière à les rendre utiles

pour le service d'activité. Il faudrait adopter sur-le-champ quelque moyen d'effectuer, dans un moment d'alarme et de confusion, ce travail indispensable, et cette nécessité ferait certainement perdre beaucoup de temps, si elle ne faisait pas manquer tout-à-fait la tentative de lever une force effective.

9. Je suis entré dans ces explications, parce que je suis convaincu que l'absence d'une organisation préliminaire pour tout le pays est la grande difficulté qu'on rencontrerait si le Canada était maintenant obligé de se défendre contre une attaque étrangère, et que tout mode de défense qui n'obvierait pas complètement à cette difficulté serait comparativement inutile.

10. Voici l'exposition du plan du gouvernement contenu dans le rapport ci-joint :—

(1.) On nommera des majors de brigade dans chaque district.

(2.) On formera en associations d'exercice les officiers et sous-officiers de la milice sédentaire, lesquels seront remplacés s'ils refusent d'apprendre l'exercice.

(3.) On enrôlera dans chaque district en compagnies et bataillons, pourvus d'officiers, un nombre déterminé d'hommes de service de la première classe.

(4.) Les volontaires seront à l'avenir habillés, mais non payés.

(5.) On fournira aux volontaires des salles d'exercice, des salles d'armes et des tirs à la carabine, quand la chose sera possible.

On verra que le conseil exécutif entend surmonter la difficulté dont j'ai parlé plus haut de cette manière-ci. Il propose que tous les majors de brigade du pays enrôlent en compagnies et en bataillons, dans leurs districts, un contingent déterminé d'hommes de la première classe, garçons et veufs sans enfants, entre 18 et 45 ans.

11. Cet enrôlement paraît tout à fait à part de l'organisation de la force volontaire ou de la force active, et au lieu d'affermir et de systématiser le mouvement volontaire du peuple, il me semble devoir jeter de la confusion dans les esprits en introduisant un troisième système d'enrôlement, en sus de celui de la milice sédentaire et de la force active.

12. Le but de cet enrôlement est de suppléer aux défauts des organisations actuelles ; et par son moyen, dans un cas urgent, une partie de la milice pourra être incorporée, en peu de temps, pour le service actif; mais à moins que les hommes inscrits sur le rôle ne soient mis sur le même pied, pour leur engagement, que la force active, qui s'enrôle pour cinq années, il n'y a aucune certitude que l'enrôlement produise jamais de résultats pratiques, parce qu'il n'y a rien pour forcer les hommes enrôlés à servir s'ils sont appelés.

13. On ne voit pas que ce plan encourage les gens à se faire inscrire sur ces rôles et à servir s'ils étaient appelés, en leur procurant des armes et des effets d'habillement, ou quelqu'autre avantage propre à éveiller et à entretenir l'esprit militaire parmi eux. Ce n'est en réalité qu'une tentative de rétablir, sous une plus mauvaise forme, la classe B de la force active, que le rapport propose d'abolir à cause du résultat insatisfaisant qu'a eu la division de cette force en deux classes distinctes. (La classe B de la force active est cette partie des volontaires qui a servi jusqu'à présent sans toucher de solde, par opposition à la classe A qui a perçu une certaine solde tous les ans). Je pense donc que la mesure serait tout-à-fait illusoire, et que, sans quelque encouragement, personne ne se ferait inscrire sur les rôles ; qu'en conséquence la mesure ne réussira pas à remplir ce qui, j'en suis convaincu, est la grande lacune de l'organisation défensive en Canada, c'est-à-dire l'absence d'un mécanisme, créé en temps de paix, au moyen duquel on puisse, à l'approche de la guerre, mettre en campagne, à court avis, des forces organisées en corps.

14. Le plan proposé ne touche nullement au système ou organisation de la force volontaire du pays ; il ne s'occupe pas non plus de mettre en œuvre ou de diriger utilement l'excellent esprit qui anime le peuple.

15. En somme, je ne puis cacher à Votre Grâce qu'en ce qui regarde la grande nécessité du moment, l'organisation systématique des forces de la colonie pour la défense du pays, je suis d'opinion que le plan du gouvernement ne contient aucun principe propre à produire des résultats réels, et que la seule tentative faite pour surmonter les difficultés sur ce point sera complètement illusoire.

16. Quant aux autres propositions du gouvernement, je n'y trouve rien à reprendre. Il est fort à désirer qu'on entretienne chez un peuple, situé comme le sont les Canadiens, des sentiments militaires, et qu'on l'encourage à s'instruire dans le métier des armes ; les mesures qui sont recommandées me paraissent, telles qu'elles sont, propres à remplir ces objets.

17. J'approuve tout-à-fait l'abolition de la distinction qui existe entre les classes A et B

de la force active, et la proposition que le gouvernement fournisse à l'avenir aux volontaires tout ce qui leur faudra pour s'équiper et s'exercer. La classe A des volontaires perdrait son droit spécial à une solde, et serait mise sur le pied de la classe B.

18. La question de l'organisation de la milice a été traitée dans tout ce rapport comme si le seul choix qu'on pût faire, sans aller au-delà d'une dépense modérée, fût entre le plan indiqué par le gouvernement actuel et celui qui a été proposé par mes conseillers précédents et rejeté par le parlement. Pour qu'il n'y ait pas lieu à méprise sur ce point, je demande la permission de mettre sous les yeux de Votre Grâce l'aperçu d'un projet pour organiser une milice de 50,000 hommes, dont j'ai remis copie au chef de mon cabinet lorsque j'ai demandé un rapport sur votre dépêche.

19. L'estimation annexée à ce mémoire fera voir qu'en supposant qu'on répartisse la dépense sur cinq années, le coût annuel de ce système, à la colonie, n'excèdera pas de beaucoup, si même elle l'excède, la somme votée pour la milice dans la dernière session.

20. Bien que ce mémoire mentionne l'enrôlement par le tirage au sort comme un recours dans le cas où les enrôlements libres ne produiraient pas l'effectif nécessaire, il ne fait pas essentiellement partie du projet, et mon intime conviction est que la loyauté du peuple et son désir de se mettre en état de défendre ses foyers et ses institutions sont tels, qu'il fournirait volontairement le nombre d'hommes que le plan propose de lever.

21. Ce plan propose de s'en remettre, pour l'exercice, au désir spontané que le peuple montrerait de l'apprendre, de lui procurer tous les moyens de s'instruire dans le métier des armes, et de lui permettre de désigner les époques et les saisons qui lui conviendraient le mieux pour cette instruction.

22. Je suis fermement convaincu que si ce plan ou quelqu'autre semblable était mis en pratique, une portion considérable des habitants du Canada se soumettrait volontairement à des exercices suivis. Les soldats citoyens deviendraient personnellement intéressés à perfectionner leur discipline et leurs cannaissances dans l'art militaire. L'émulation s'éveillerait entre les différents corps. L'organisation complète en bataillons permettrait aux régiments de sortir pour pratiquer les manœuvres les jours de fête, et en d'autres temps où ils pourraient désirer s'exercer. Et au premier signal de guerre la province possèderait une armée non-seulement pleine de bonne volonté, comme le sont tous les Canadiens, mais capable d'empêcher l'ennemi de prendre pied sur le territoire avant l'arrivée des secours qui seraient expédiés des autres parties de l'empire.

23. Et tout cela peut se faire rien qu'en systématisant le mouvement volontaire du peuple, sans nuire en aucune façon à ses occupations industrielles, sans empiéter sur la liberté d'action des individus, ni imposer de nouvelles charges publiques.

24. Quant à la proposition que contient la dépêche de Votre Grâce au sujet de la consolidation en une seule force des milices des provinces anglaises de l'Amérique du Nord, je n'ai pas manqué de consulter les lieutenants-gouverneurs du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, pendant qu'ils étaient ici le mois dernier. La conclusion à laquelle nous en sommes venus est la même que celle qui est exprimée dans le rapport du conseil exécutif de cette province, c'est-à-dire que les moyens de communication ne sont pas encore assez faciles pour que les trois provinces puissent profiter des services d'un chef commun à la tête de leurs milices ; de sorte que même s'il ne se présentait pas d'autres obstacles au plan, cette difficulté seule suffirait pour rendre le projet inexécutable à présent.

Je ne pense pas moi-même qu'il puisse être accepté par les Canadiens ou par les habitants des provinces du Golfe.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) MONCK.

Le Duc de Newcastle à Lord Monck.

(Traduction—Canada—No. 197.)

DOWING STREET, 20 décembre 1862.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 30 octobre, me transmettant un rapport de votre conseil exécutif au sujet de ma dépêche du 21 août, avec vos observations sur ce rapport et en particulier sur le plan qu'il contient pour mieux organiser la milice canadienne.

Je regrette beaucoup de voir que, tout en apportant quelques améliorations au système actuel, ce plan est, comme vous le remarquez, "complètement illusoire" en ce qui concerne l'organisation systématique des forces de la colonie pour sa défense.

Vous me communiquez aussi l'aperçu d'un autre projet pour la formation d'une milice de 50,000 hommes. Ce projet me paraît, comme à vous, meilleur et plus digne de la grande province du Canada que celui proposé par votre conseil exécutif.

Je n'entreprendrai pas de discuter ces deux plans ; je me bornerai à vous exprimer mon très-vif espoir que le sentiment patriotique qui anime les volontaires en Canada puisse être utilisé pour la défense du pays, but que, suivant moi, l'on atteindrait sûrement en organisant ces volontaires en bataillons de milice active dans des circonscriptions déterminées, non, certes, à l'exclusion des autres associations volontaires, mais dans le but surtout de compléter cette organisation territoriale, qui est, comme vous le dites, si bien la "grande nécessité du moment,"

Je dirai maintenant un mot des commentaires faits par le conseil exécutif dans son rapport sur ma dépêche du 21 août dernier, et dont un ou deux nécessitent quelques observations de ma part.

Le rapport avance que l'opinion de votre conseil est que nul gouvernement qui voudrait mettre à effet ma proposition de lever une milice d'au moins 50,000 hommes, plus ou moins exercés, ne pourrait se maintenir. Le document que vous m'avez transmis répond suffisamment à cette opinion en montrant comment on pourrait réunir l'effectif mentionné moyennant des frais qui, répartis sur cinq années, excèderaient à peine pour chacune le faible montant voté pour la milice à la dernière session. Je me refuse à croire que le peuple Canadien condamnerait un gouvernement qui pourvoirait efficacement à la défense du pays, lors même que la dépense annuelle excédât la somme de $50,000.

Le rapport exprime une grande surprise à l'occasion de la recommandation que j'ai faite de voter les frais de milice ou une partie déterminée de ces frais pour trois ou cinq années. Une pareille mesure, y est-il dit, "ne sera et ne doit jamais être acceptées par un peuple héritier de la liberté garantie par les institutions britanniques." S'il existe des raisons en faveur de cette mesure, le conseil pense "qu'à tous égards, elles peuvent s'appliquer à l'Angleterre aussi bien qu'au Canada." Il termine en observant "que les libertés populaires ne sont en sûreté contre le despotisme millitaire aux mains d'un gouvernement corrompu que lorsque le peuple possède les moyens de contrôler les subsides nécessaires au soutien d'une organisation militaire."

Je vous prie de signaler à vos ministres, en réponse à ces observations, quelques circonstances essentielles qui ont échappé à leur attention. Les termes de ma dépêche font voir que je savais bien que la mesure en question, si la législature l'adoptait, serait jusqu'à un certain point une renonciation aux droits constitutionnels absolus des représentants du peuple. Pourtant, ils verraient probablement que les libertés populaires auraient peu de chose à craindre d'un corps de soldats-citoyens tant qu'il y aurait dans la province des troupes régulières qui, loin d'exciter ces craintes auraient l'approbation cordiale du peuple et du gouvernement, et dont le nombre serait fixé à la discrétion du gouvernement impérial et la dépense soldée par le parlement impérial.

De plus, si le nombre des troupes impériales devait, par convention avec le gouvernement canadien, dépendre du contingent de milice entretenu par la province, il n'y aurait rien que de raisonnable dans cet arrangement, et le gouvernement métropolitain pourrait à bon droit (je ne dis pas qu'il le ferait nécessairement) demander que les fonds pour cet objet fussent votés d'une manière moins précaire que par crédits annuels.

Je suis loin de désirer (ainsi que semble l'insinuer le rapport) de diminuer le contrôle du parlement canadien sur ses propres affaires ; mais, d'un autre côté, tout le succès des efforts que l'Angleterre peut faire devra dépendre beaucoup de la manière dont s'exerce ce contrôle, c'est-à-dire de la disposition du gouvernement provincial et du peuple Canadien à défendre la colonie.

Il est difficile de comprendre comment, lorsque ma dépêche appelle les Canadiens, et non le parlement impérial, à statuer sur la milice, le conseil exécutif peut expliquer les craintes qu'il éprouve de voir envahir le domaine des libertés populaires.

Ces considérations font voir que les doctrines générales énoncées dans le rapport, ne s'appliquent guère aux circonstances où se trouve aujourd'hui le Canada, et ont peu de force entre les recommandations de ma dépêche, que je ne désire point, toutefois, imposer à

l'attention de votre gouvernement, sur qui retombe ainsi que sur le parlement provincial la responsabilité de prendre des mesures qui répondent aux efforts de la mère-parie pour mettre la province à l'abri du danger.

Le rapport s'étend longuement sur le fait que la politique de l'empire, dans ses relations avec les puissances étrangères, politique dont dépendent la paix et la guerre, est réglée par le gouvernement et le parlement impérial, sur lesquels le Canada n'a aucun contrôle. Je reconnais, avec le conseil exécutif, que cette circonstance est d'une importance capitale, vu qu'elle tient au principe même des relations entre la mère-patrie et ses colonies par rapport aux défenses navales et militaires. Il ne peut, toutefois, manquer de voir que le Canada, quoique sujet, comme il le remarque à plusieurs reprises, à être entraîné dans les guerres impériales, dans lesquelles il peut se faire qu'il n'ait pas d'intérêt direct, a néanmoins évidemment intérêt, dans tous les cas, à contribuer au maintien de la puissance de l'empire dont il forme une partie si importante, et auquel est si étroitement unie la conservation de sa propre indépendance et de sa haute position dans le monde.

La principale sécurité contre l'agression dont jouit le Canada, comme faisant partie de l'empire, consiste dans le fait connu de tout le monde que la guerre avec le Canada c'est la guetre avec l'Angleterre, non en Canada seulement, mais même sur toutes les mers et sur toutes les côtes de la puissance agressive. Il ne s'ensuit pas cependant que l'Angleterre veuille ou puisse entretenir à ses propres frais un effectif illimité de troupes en Canada, même en temps de guerre, encore moins en temps de paix, et il reste établi que, pour la défense du territoire canadien, c'est sur le peuple Canadien lui-même qu'on doit surtout compter.

J'ai, etc.,

(Signé.) NEWCASTLE.

Le Gouverneur-Général au Duc de Newcastle.

(No. 39.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
QUÉBEC, 28 mars 1864.

MILORD DUC,—A l'égard de la dépêche de Votre Grâce, No. 127, du 9 décembre 1863, m'apprenant que Votre Grâce avait obtenu la sanction du Secrétaire d'Etat au département de la guerre pour l'emploi de régiments des forces de S. M. stationnés en Canada comme écoles d'instruction pour les officiers de milice de la province, tel que prescrit par l'acte de milice passé durant la dernière session, j'ai l'honneur de faire rapport à Votre Grâce qu'immédiatement au reçu de cette dépêche je me suis mis en communication avec le lieutenant-général commandant des forces à ce sujet.

De concert avec Sir F. Williams, j'ai choisi le 16e régiment (1er batt.), stationné à Toronto, et le 17e régiment (1er batt.), sationné à Québec, pour l'accomplissement de ce service.

Comme je ne me croyais pas autorisé à adopter aucune démarche publique sur le sujet avant que je n'eusse reçu la sanction des autorités impériales, il y a nécessairement eu quelque retard pour faire les préparatifs nécessaires avec les officiers militaires qui sont ici, et aussi dans les arrangements à prendre pour la fréquentation de ces écoles dès leur ouverture.

Je dois informer Votre Grâce que les écoles ouvertes à Québec et à Toronto, pour la réception des candidats aux commissions de milice, a eu lieu le 1er mars, et qu'elles sont maintenant fréquentées par 70 élèves à Québec et 50 à Toronto.

Je suis informé par les commandants que les candidats font des progrès satisfaisants dans l'étude de la manœuvre militaire.

Il n'y aurait eu aucune difficulté à obtenir un plus grand nombre de candidats, mais l'on a jugé qu'il valait mieux n'en pas envoyer trop à la fois pour commencer, en conséquence des dimensions restreintes des salles d'exercice disponibles, lesquelles sont indispensables à cette époque de l'année, et d'autres causes dues à la nouveauté du système.

Une salle d'exercice militaire est en voie de construction ici, aux frais du gouvernement, On bâtit aussi à Toronto un édifice du même genre, aux frais du gouvernement et de la corporation. Ces deux salles seront bientôt achevées, ce qui permettra d'augmenter le nombre de ces élèves qui fréquentent ces écoles.

Je vous expédie des copies de la circulaire que j'ai envoyée aux majors de brigade et autres en cette province, et qui contient les réglements pour la direction de ces écoles. J'espère pouvoir envoyer à Votre Grâce, par la prochaine malle, un état tabulaire indiquant le nombre d'hommes que l'on se propose d'enrôler par le tirage pour les former ensuite en bataillons dans tout le pays, ainsi que l'effectif qui devra être fourni par chaque comté. Aussitôt que nous aurons un nombre suffisant d'officiers, on désignera, chaque année, un certain nombre de jours pour l'exercice militaire.

J'ai l'honneur, etc., etc.,

(Signé,) MONCK.

A Sa Grâce le Duc de Newcastle.

Lettre de M. Cardwell à Lord Monck.

(Copie, Canada, No. 14.)

DOWNING STREET, le 21 janvier 1865.

MILORD,—Le gouvernement de Sa Majesté croit devoir, sous les circonstances, ne pas imposer au gouvernement du Canada ses vues sur une question aussi importante pour la prospérité des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, que celle de la défense du Canada. Le gouvernement ne saurait ignorer les motifs qui l'engagent à adopter ce parti, jusqu'à ce qu'on ait fait plus de progrès dans la discussion de la mesure d'Union projetée des dites provinces,—et jusqu'à ce qu'il soit constaté si cette question doit être référée à la considération des ministres des provinces unies de l'Amérique Britannique du Nord, ou à celle des ministres du Canada seulement.

Mais sans appréhender aucun changement dans nos relations amicales avec les Etats-Unis, le gouvernement ne saurait demeurer insensible à l'augmentatisn de la force militaire de cette grande Puissance, augmentation qui prend des nouvelles proportions chaque jour. Il ne peut ignorer quelle grande disproportion il y a entre le peu de forces que nous avons sur le continent de l'Amérique Britannique du Nord et celles que l'on pourrait en tout temps employer contre nous. Le gouvernement britannique aurait de justes reproches à se faire si, au commencement d'une guerre, il laissait ses troupes dans une position qu'elles en pourraient conserver assez longtemps pour permettre d'avoir du renfort militaire et naval.

D'après ces considérations, le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que la ville de Québec devrait être considérablement fortifiée sans délai. Il se propose même de soumettre dans le budget de l'année courante un vote pour augmenter les fortifications de Québec.

Les fortifications projetées à Montréal sont si importantes pour le protection de la province en général et le maintien d'une voie de communication avec les districts situés à l'ouest de cette ville, ainsi qu'avec les forces navales et militaires de la mère-patrie, que le gouvernement de Sa Majesté est intimement convaincu que le gouvernement du Canada ne tardera pas à compléter ces travaux.

Le gouvernement de Sa Majesté consent à fournir les armements pour les fortifications de Québec et de Montréal.

J'ai l'honneur, etc., etc.,

(Signé,) EDWARD CARDWELL.

COPIE d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil Exécutif, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général le 24 mars 1865.

Le comité recommande respectueusement que quatre membres du conseil de Votre Excellence soient envoyés en Angleterre pour conférer avec le Gouvernement de Sa Majesté:

1. Sur la confédération projetée des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, et les meilleurs moyens de réaliser cette considération.

2. Sur les mesures nécessaires pour la défense du Canada, en cas de guerre avec les Etats-Unis, et la proportion relative des frais à être payés par la Grande-Bretagne et par le Canada.

3. Sur la question du traité de réciprocité et les droits qui doivent en découler pour les Etats-Unis.

4. Sur les mesures nécessaires pour l'établissement du territoire du Nord-Ouest et le réglement des demandes de la compagnie de la Baie d'Hudson.

5. Pour examiner avec soin l'état critique des affaires qui affectent les intérêts du Canada en général.

Le comité recommande en outre que la délégation soit composée des membres suivants du conseil, savoir: Messieurs Macdonald, Cartier, Brown et Galt.

Certifié,

W. H. LEE, *G.C.E.*

A Son Excellence le Très-Honorable Vicomte MONCK, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc.

Qu'il plaise à Votre Excellence—

Les soussignés ayant été, par ordre du conseil du 24 mars 1865, nommés pour aller en Angleterre conférer avec le gouvernement de Sa Majesté touchant les diverses questions importantes pour la province, sont partis pour l'Angleterre au mois d'août dernier, et ayant accompli la mission dont ils étaient chargés, soumettent humblement à Votre Excellence le résultat de leurs travaux à Londres.

Les causes qui ont donné naissance à cette mission sont sans doute encore présentes à l'esprit de Votre Excellence.

Depuis longtemps, en présence de la guerre civile qui règne aux Etats-Unis et l'impossibilité de prévoir les complications internationales qui peuvent en résulter, le gouvernement de Sa Majesté a cru de son devoir d'attirer de temps à autre l'attention du gouvernement du Canada sur les dangers auxquels la province serait exposée, en cas de mésintelligence entre les deux pays, ainsi que sur les moyens de défense que devrait adopter le Canada. Dans ces diverses communications, on n'a nullement dissimulé que le Canada devait prendre une plus grande responsabilité militaire que celle qui lui a été jusqu'à présent dévolue.

Les aviseurs de Votre Excellence ont toujours montré de l'empressement à donner toute l'attention possible à ces avis et à soumettre à l'approbation du gouvernement les mesures qu'ils ont crues justes et raisonnables. Mais, en même temps, ils ont compris que pour avoir le support cordial du parlement et du pays, pour les changements de relations militaires importantes entre la mère-patrie et la colonie, il fallait donner, au préalable, une explication parfaite du projet entier et déterminer la part de défense que chacune d'elles devait prendre, afin d'éviter toute question irritante et tout reproche pour la colonie. En vue aussi de l'union prochaine de toutes les possesions britanniques du Nord, qui en faciliterait considérablement la défense, le gouvernement du Canada a jugé à propos de résumer le règlement de cette question pour le gouvernement et la législature de la nouvelle confédération.

Le gouvernement de Sa Majesté a adopté ces vues.

Au commencement de cette année, cependant, il est survenu des évènements qui ont changé la situation des affaires. La conférence tenue à la forteresse Munroe, dans le but de mettre fin aux hostilités, les troubles sur les frontières du Canada, l'imposition d'un

système de passeport, l'avis donné par le gouvernement américain qu'il ne voulait plus continuer le traité qui limitait le nombre des vaisseaux de guerre sur les lacs,—et autres évènements, ont contribué à augmenter cet état d'incertitude, et le gouvernement de Sa Majesté a insisté sur la construction de fortifications à Québec et à Montréal, les premières aux frais du gouvernement impérial, et les deuxièmes aux frais du peuple du Canada. Les conseillers de Votre Excellence avaient le plus grand désir de se conformer aux recommandations du gouvernement de Sa Majesté, mais ils n'ont pas cru qu'il fût de leur devoir de faire appel au parlement pour construire des fortifications à Montréal, tandis que le Haut-Canada et les lacs se trouvaient sans défense. Les affaires ont été de plus compliquées par le résultat des élections au Nouveau-Brunswick, qui mettait fin, au moins pour le moment, à l'union des provinces, et par l'avis général reçu du gouvernement des Etats-Unis que le traité de réciprocité devait expirer au mois de mars prochain. Il devint dès lors évident qu'il fallait s'expliquer clairement avec le gouvernement de Sa Majesté sur la situation des affaires du Canada, et c'est dans ce but que la délégation a été organisée, avec l'assentiment de Votre Excellence. Le Conseil Législatif et la Chambre d'Assemblée qui siégeaient alors en furent dûment informés. Peu de jours plus tard, le parlement fut prorogé, devant s'assembler de nouveau au retour des délégués pour savoir le résultat des négociations et terminer l'ouvrage de la session.

Arrivés en Angleterre, les délégués se sont immédiatement mis en communication avec le secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies; un comité du parlement impérial composé de Sa Grâce le Duc de Somerset, les très-honorables Earl de Gray et Ripon, le très-honorable Wm. L. Gladstone et le très-honorable Edward Cardwell, étant nommés pour conférer avec nous, les négociations commencèrent et furent continuées avec peu d'interruption jusqu'à la fin de notre mission. Nous avons commencé par attirer l'attention du gouvernement sur la question de la confédération des colonies de l'Amérique Britannique du Nord. Nous avons exposé aux ministres impériaux combien toutes les questions que nous étions chargés de discuter, et surtout celle de la défense du pays, nos relations commerciales étrangères, notre communication interne, dépendaient de l'union des colonies, et combien une telle union contribuerait à rendre la solution de ces questions facile et avantageuse. Nous avons expliqué les raisons qui nous ont déterminés à obtenir le consentement de toutes les colonies en faveur de l'union, sous le plus court délai possible, et les engagements qu'avait contractés le gouvernement canadien d'effectuer des changements constitutionnels en Canada, dans le cas où le projet de confédération viendrait à échouer. Nous reçûmes aussitôt des membres du Cabinet Impérial des plus grandes assurances en faveur du projet de la confédération, et la garantie que le gouvernement de Sa Majesté emploierait toute son influence pour en aider l'accomplissement sous le plus court délai possible. Dans la discussion des moyens que l'on devait employer pour amener la confédération, il n'est pas nécessaire de mentionner à Votre Excellence qu'il n'a nullement été question de contraindre les provinces maritimes. Nous avons tâché de soumettre, le mieux qu'il nous fut possible, à la considération loyale et éclairée des autres provinces le projet d'union dans tout son ensemble, et de leur faire comprendre la grande responsabilité qu'entraînerait pour elles une opposition à une mesure si avantageuse pour l'Amérique Britannique, si favorablement vue de ceux dont elle doit affecter les intérêts, et qui avait reçu l'approbation universelle de nos concitoyens de tout l'empire britannique. Nous avons reçu du gouvernement de Sa Majesté l'assurance qu'il emploierait toutes les voies légitimes à sa disposition pour engager les provinces maritimes à entrer dans l'union dans le plus court délai possible. Dans le cours de nos conférences, il a été naturellement question du chemin de fer Intercolonial comme complément de la confédération, et nous avons alors demandé au gouvernement impérial sa garantie pour un emprunt pour la construction de ce chemin, ce que nous avons obtenu.

La question importante de nos relations militaires, pour l'avenir avec la mère-patrie, a reçu la plus sérieuse considération. Avant d'entrer dans la discussion des détails, nous avons consulté les débats récents du parlement impérial sur le sujet de la défense du Canada et spécialement les prétentions de certains membres de la Chambre des Communes, que le Canada ne pouvait pas être défendu contre une invasion sur ses frontières. Nous avons signalé le mal qui devait résulter de semblables assertions, et, avant toute discussion, nous avons senti la nécessité de nous assurer jusqu'à quel point elles pouvaient être fondées. Nous avons demandé qu'un rapport fut fait sur toute la question de la défense du Canada,

avec plans et estimés, par les autorités militaires et navales les plus distinguées de la Grande-Bretagne. Le rapport fut préparé, nous en avons eu communication confidentiellement, et nous sommes heureux de pouvoir dire qu'il était de nature à nous rassurer que notre pays n'a rien à appréhender tant que le peuple demeurera attaché de cœur au drapeau britannique, et que son épée sera tirée en notre défense.

De la part du Canada, nous avons exprimé le désir que ce plan de défense pour toutes les parties de la province fût adopté comme base d'arrangement, nous réservant le droit de discuter librement la part des dépenses que devra payer chaque gouvernement. Nous avons déclaré que le peuple du Canada avait le plus grand désir de voir se perpétuer ses relations avec la Grande Bretagne, et qu'il s'empresserait, en tous temps, de fournir sa quote-part d'hommes et d'argent pour la défense de l'empire. Nous avons exposé que, si jamais la guerre venait malheureusement à se déclarer entre l'Angleterre et les Etats-Unis, guerre qui ne pourrait être qu'impériale, et pour des causes impériales, notre pays seul serait exposé aux horreurs de l'invasion, et que ce péril de notre situation, loin de nous imposer de plus grands fardeaux, devrait être, pour nous, un titre particulier à la générosité du gouvernement impérial. Nous expliquâmes encore que le Canada, bien que progressant avec rapidité, est un immense pays dont la population est très-dessiminée, qu'on n'a pas encore surmonté toutes les difficultés d'un premier établissement, que les profits de notre industrie annuelle ne se manifeste pas dans notre richesse mobilière, mais dans la valeur qu'acquèrent tous les jours nos terres et nos mines, et que, dans ce moment, il y avait une dépression générale des affaires, à la suite de plusieurs mauvaises récoltes et de l'influence que la guerre américaine a eue sur nos relations commerciales, et enfin de l'insécurité de notre position fortement aggravée par les déclarations exagérées faites dans la presse et le parlement anglais à ce sujet.

Nous fîmes observer que, tout en reconnaissant la nécessité d'un système de défense propre à rétablir, en Angleterre, la confiance dans notre avenir et tout en offrant d'accepter pareil système,—nous trouvons que le meilleur moyen de nous protéger, dans l'avenir, était d'activer le développement de nos ressources et par suite l'accroissement de notre population. Nous prîmes aussi la liberté de suggérer qu'en nous donnant les moyens d'ouvrir gratuitement à la colonisation les territoires du N. O., (sans réclamer cela comme un droit,) en nous aidant à agrandir nos canaux, à faire des améliorations à l'intérieur et en favorisant largement l'émigration européenne dans les régions inoccupées de nos possessions,—l'on assurerait notre sécurité permanente d'une manière plus prompte, plus sûre et plus économique que par tout autre moyen. Nous expliquâmes comment ce but pouvait être atteint sans aucuns frais ou risques pour le trésor anglais, et combien l'adoption de notre projet allégerait le fardeau que le plan de défense proposé allait faire peser sur nous dans les circonstances difficiles où nous sommes. Ces différents points soulevèrent une vive discussion et l'on en vînt aux conclusions suivantes : si le Canada entreprend les travaux de défense à Montréal et à l'ouest de cette ville et consent à dépenser, pour l'exercice de sa milice,—jusqu'à l'union définitive des provinces,—une somme au moins égale à celle qu'il dépense actuellement chaque année à cet effet, le gouvernement de Sa Majesté complètera les fortifications de Québec, fournira tout l'armement possible des différents forts et places fortifiées, garantira un emprunt pour la somme nécessaire à la construction des arsenaux entrepris par le Canada,—de plus, en cas de guerre, toutes les ressources de l'Empire seront mise à contribution pour la défense générale du Canada.

On se demanda ensuite à quelle époque et dans quel ordre ces propositions devraient être soumises à l'approbation des législatures impériale et provinciale, et l'on ne crut pouvoir rien faire pendant l'année courante; on ne jugea donc pas opportun de compliquer la question de la confédération en changeant la base des résolutions de la conférence de Québec,—car c'est ce qu'il y avait à craindre en adoptant ces propositions. On laissa donc au gouvernement et à la législature de la confédération projetée de l'A. B. du N. le soin d'étudier complètement cette question de défense,—mais le gouvernement de Sa Majesté n'en donna pas moins l'assurance que si, par la force des évènements, le Canada était obligé d'insister à ce que les constructions fussent immédiatement continuées, pareille demande serait accueillie avec la plus grande bienveillance.

Nous eûmes des explications complètes, avec les ministres de Sa Majesté, au sujet du traité de réciprocité avec les Etats-Unis. Nous expliquâmes combien ce traité avait été avantageux pour le Canada et combien le désir qu'il fût renouvelé était général ; mais,

en même temps, nous nous refusons à croire que le gouvernement des Etats-Unis pût avoir sérieusement en vue l'abolition d'un traité si favorable au développement de leur commerce extérieur, d'un traité qui leur avait assuré un trafic énorme et lucratif, l'accès libre du St. Laurent et des riches pêcheries de l'Amérique Britannique du Nord et cela pour le prétendu motif que ce traité n'avait été avantageux qu'aux provinces. Nous expliquâmes le préjudice que l'abrogation du traité porterait immédiatement aux intérêts canadiens, mais nous signalâmes aussi les débouchés nouveaux et plus avantageux qui seraient alors ouverts à notre commerce extérieur et la nécessité de nous préparer aux changements prochains.

Nous demandâmes que l'embassadeur anglais à Washington reçût instruction de manifester ouvertement au cabinet de Washington le désir que les populations canadiennes avaient de voir le traité renouvelé nous déclarant prêts à accueillir favorablement toutes les propositions tendant à étendre ou modifier les conditions du traité. Nous demandâmes qu'on nous communiquât le plus vîte possible les vues du gouvernement américain, et que Son Excellence Sir Frederick Bruce fût invité à agir de concert avec le gouvernement canadien dans cette question. Le gouvernement impérial approuva cordialement nos recommandations.

La conférence s'occupa ensuite de l'importante question d'ouvrir à la culture et à la colonisation les vastes territoires du N. O. Votre Excellence sait très bien que le gouvernement du Canada a souvent exprimé le désir de voir cette question définitivement réglée. Votre dépêche du 19 janvier 1864 au secrétaire colonial exprimait, de la part du gouvernement canadien, le désir de voir fixée activement, sans frais et d'une manière satisfaisante pour les deux parties, la frontière N. O. du Canada; et la même dépêche réclamait pour le Canada "toute la portion de l'Amérique Anglaise Centrale qui, à l'époque de la session, en 1763, appartenait aux Français."

Dans sa réponse à cette dépêche, le 1er juillet 1864, M. Cardwell demandait si le gouvernement canadien était disposé à entrer dans des négociations avec la compagnie de la Baie d'Hudson, en vue d'acquérir les portions de ce territoire actuellement en la possession de la compagnie et d'y organiser une administration locale; et il recommandait que, dans le cas où le gouvernement canadien serait disposé à cette combinaison,—une personne dûment autorisée fût envoyée en Angleterre pour communiquer les vues du gouvernement canadien au ministre anglais.

Le 11 novembre 1864, Votre Excellence approuvait une minute du conseil en réponse à la dépêche de M. Cardwell. Voici la substance de cette minute du conseil: "le gouvernement du Canada est prêt à agir de concert avec le gouvernement impérial pour amener la prompte colonisation des territoires du Nord-Ouest; mais, dans son opinion, la première chose à faire est d'acheter tous les droits de la compagnie de la Baie d'Hudson à la propriété du sol ou au trafic exclusif; c'est au gouvernement impérial, et non au gouvernement du Canada, qu'il appartient de mettre fin à un monopole autorisé par une charte anglaise et si longtemps exercé avec la sanction impériale; mais lorsque les négociations à cet effet seront terminées, le gouvernement du Canada est disposé à prendre des arrangements avec le gouvernement impérial pour s'annexer toutes les portions de ce territoire propres à la colonisation, à ouvrir des voies de communication avec ce territoire et pourvoir à son administration locale. Si le gouvernement impérial désirait faire de ce territoire une colonie de la couronne, le gouvernement canadien coopérerait volontiers à l'établissement de voies de communication et à la colonisation de ce pays." La minute ajoutait que l'honorable président du conseil, pendant son séjour en Angleterre, exposerait plus complètement à M. Cardwell les vues du gouvernement canadien.

Les négociations qui suivirent cette dépêche nous donnèrent la conviction qu'il serait impossible d'atteindre le but que se proposait le Canada sans une contestation longue, vexatoire et coûteuse. La compagnie de la Baie d'Hudson étant en possession du territoires pouvait, si son objet était de gagner du temps, faire traîner en longueur toutes les procédures; de plus, le gouvernement de Sa Majesté ne semblait pas disposé à méconnaître les prétentions qui, fréquemment, avaient été quasi-reconnues par les autorités impériales. L'importance vitale, pour le Canada, d'ouvrir cette vaste et fertile région à la colonisation, de pouvoir y diriger, par nos voies de communication, le courant de l'émigration,—le danger qu'il y a toujours d'entraver la colonisation en laissant d'aussi vaste territoires entre les mains de corporations financières,—enfin, la crainte de voir une foule de

colons étrangers aux institutions anglaises s'établir dans le pays — attirés par les découvertes de mines d'or sur le versant Est des Montagnes Rocheuses—telles furent les considérations qui nous amenèrent à demander, pour le Canada, le règlement aussi prompt que possible de cette question. Nous proposâmes aux ministres de Sa Majesté que tout le territoire anglais à l'Est des Montagnes Rocheuses et au nord des frontières canadienne et américaine fût transféré au Canada, en tenant compte des droits que la compagnie de la Baie d'Hudson pourrait établir et que la compensation due à cette compagnie (s'il y avait lieu) fut acquittée par un emprunt fait avec la garantie impériale. Le gouvernement impérial consentit à cette combinaison, et en étudiant de près la question l'on se convaincra que la compensation due à la compagnie ne peut pas être très-onéreuse. Il n'y a que deux ans que la compagnie actuelle a acheté des droits de l'ancienne compagnie ; elle paya £1,500,000 pour toutes les propriétés et dettes actives,—y compris une somme très-considérable en caisse, de vastes propriétés foncières dans la Colombie Anglaise et ailleurs, —lesquelles ne sont pas incluses dans notre arrangement,—une créance très-considérable sur les Etats-Unis en vertu du Traité d'Orégon,—et des navires, marchandises et pelleteries, au Canada et en Angleterre, évaluées à £1,023,569. Il sera donc facile d'évaluer, d'après les données mêmes de la compagnie, le chiffre que représentent ses droits territoriaux.

Sous forme de dépêche, M. Cardwell fit part à Votre Excellence des résultats de nos communications avec le comité du gouvernement de Sa Majesté. Ce document porte la date du 17 juin 1860 et est parvenu à Votre Excellence. Il contient un exposé exact du résultat de la conférence.

Nous avons appelé l'attention du ministre des colonies sur une question qui ne nous avait pas été spécialement soumise,—nous voulons parler de la position anormale des étrangers qui se sont établis en Canada, et ont été naturalisés en vertu des statuts provinciaux. M. Cardwell admit que leur position demandait impérieusement à être régularisée, et il consulta les officiers en loi de la couronne sur les meilleurs moyens d'atteindre ce résultat.

Bien des sujets dévoués de Sa Majesté, dans toute l'Amérique Britannique du Nord, —effrayés des déclarations peu rassurantes qu'on a faites, en certaines régions, au sujet des colonies anglaises,—apprendront avec plaisir que nous avons l'assurance que le gouvernement impérial emploierait, à l'occasion, toutes ses ressources pour défendre le Canada.

Tel est le bref exposé de nos communications avec le gouvernement de Sa Majesté, et nous ne terminerons pas ce rapport sans exprimer notre reconnaissance du bienveillant accueil qui nous a été fait, comme représentants du Canada, non seulement par les ministres avec lesquels nous avons été en communication directe, mais par plusieurs personnages éminents avec lesquels nous avons eu occasion de nous entretenir de notre mission. Nous devons une reconnaissance particulière à M. Cardwell pour sa bienveillance attentive à notre égard. Nous sommes heureux de croire que notre visite en Angleterre aura pour résultat d'inspirer des vues plus justes sur la position et les sentiments de la population canadienne et de resserrer les liens qui unissent le Canada à la mère-patrie.

JOHN A. MACDONALD,
GEO. E. CARTIER,
GEO. BROWN,
A. T. GALT.

Québec, le 12 juillet 1865.

TRADUCTION d'une dépêche du Très-Honorable Edward Cardwell, M. P., au Gouverneur-Général Vicomte Monck.

(No. 95.)

DOWING STREET, le 17 juin 1865.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous informer que les quatre ministres canadiens délégués en Angleterre, par minute de votre conseil exécutif en date du 24 mars, pour conférer avec le gouvernement de Sa Majesté, au nom du Canada, ont eu plusieurs entrevues avec le duc de Somerset, le comte Grey, M. Gladstone et moi-même, représentant le gouvernement de Sa Majesté.

A l'égard du premier sujet mentionné dans le procès-verbal,—la confédération des provinces de l'Amérique Britannique du Nord,—nous avons réitéré, de la part du cabinet, l'assurance que le gouvernement de Sa Majesté était décidé à employer tous les moyens légitimes d'influence pour mettre à effet et sans retard le projet de confédération.

Ensuite, nous avons pris en délibéré l'important sujet de la défense du Canada, non pas dans la crainte de voir se rompre les relations amicales qui existent aujourd'hui entre ce pays et les Etats-Unis, mais avec la conviction que l'empire devait s'en rapporter au judicieux emploi de ses ressources pour se mettre en mesure de repousser toute atttaque dont il pourrait être menacé. Nous avons rappelé aux ministres canadiens que nous avions obtenu du gouvernement impérial la promesse de l'inscription au budget d'une somme destinée à améliorer les fortifications de Québec, tout en les assurant que dès que ce crédit eut été voté, les instructions nécessaires avaient été données pour l'exécution immédiate des travaux. Nous leur avons également rappelé que le gouvernement de Sa Majesté conseillait à celui du Canada de faire commencer les fortifications de Montréal.

Dans leur réponse, les ministres canadiens exprimèrent sans réticence que le désir des habitants du Canada était de dévouer leurs ressources en hommes et en argent au maintien de l'alliance avec la mère-patrie, et que sous ce rapport ils avaient la ferme croyance que le parlement canadien était prêt à faire connaître sa décision de la manière la plus authentique. Ils ajoutèrent que le Canada avait augmenté ses dépenses pour la milice de 300,000 à un million de piastres, et qu'il consentirait à faire instruire ses miliciens à la satisfaction du ministre de la guerre,—pourvu que cette instruction n'excédât la somme annuelle ci-dessus mentionnée,—tant que la question fédérale serait pendante. Ils déclarèrent ne pas vouloir séparer la question des fortifications de Montréal de celle des fortifications à l'Ouest de cette ville et de l'armement naval du lac Ontario; que l'exécution de tous ces travaux allait les obliger de recourir à un emprunt, mais qu'il ne pourrait le prélever que sur la garantie du parlement impérial; qu'à leur retour, ils soumettraient volontiers une mesure à cette fin devant leur législature, si on leur promettait maintenant la garantie impériale et si on les autorisait à communiquer au parlement canadien l'assurance que l'Angleterre, s'il y avait lieu, établirait une force navale suffisante sur le lac Ontario. Que si la garantie n'était pas obtenue à présent, ils croyaient que le gouvernement et le parlement canadiens trouveraient à propos d'attendre la décision du gouvernement et de la législature des provinces unies à l'égard des travaux de défense.

De la part du gouvernement de Sa Majesté, nous nous sommes engagés, vu la proposition faite au nom de la province d'entreprendre la construction des travaux mentionnés dans la lettre du lieutenant-colonel Jervois, à demander au parlement la garantie de l'emprunt nécessaire et à fournir les armements de ces travaux. Quant à la force navale sur le lac Ontario, nous avons dit qu'à part de toute question d'oportunité, la convention entre ce pays et les Etats-Unis empêchait l'un ou l'autre gouvernement de mettre en temps de paix sur les lacs un plus grand nombre de navires armés du genre que celui spécifié. Mais dans le cas de guerre, il serait du devoir de tout gouvernement de ce pays d'user de ses moyens de défense navale selon les circonstances, et les ministres canadiens peuvent être assurés que le gouvernement de Sa Majesté saura prendre ses mesures de manière à n'être pas dans l'impossibilité de remplir son devoir sous ce rapport. C'était là la seule assurance que les ministres canadiens pouvaient recevoir ou que nous pouvions donner.

Après avoir passé en revue toute l'affaire, les ministres canadiens abordèrent la proposition plus haut mentionnée, et qui était à l'effet de donner à la question de la Confédération des provinces le pas sur toutes les autres, ce à quoi nous avons adhéré au nom du gouvernement de Sa Majesté, et d'accord avec ce désir fortement exprimé par eux, nous avons dit de plus que, si, plus tard, le gouvernement canadien se décidait à ne pas attendre la Confédération et à proposer que le Canada se chargeât de l'exécution des travaux, il communiquerait sans doute cette décision au gouvernement de Sa Majesté,—et nous ajoutâmes qu'après ce qui s'était passé dans ces conférences, ils pouvaient être assurés qu'une communication de ce genre serait on ne peut plus cordialement reçue par nous.

Sur le troisième point,—le traité de réciprocité,—les ministres canadiens représentèrent qu'il serait important pour le Canada que ce traité fut renouvelé, demandant que Sir F. Bruce fut chargé de se mettre en rapport à ce sujet avec le gouvernement de Lord Monck, et, à cela, nous répondimes que Sir F. Bruce avait déjà reçu instruction de négocier le renouvellement du traité et d'agir de concert avec le gouvernement canadien.

Sur le quatrième point,—le territoire du Nord-Ouest,—les ministres canadiens manifestèrent le désir que ce territoire fut cédé au Canada et que des négociations fussent entâmées avec la compagnie de la Baie d'Hudson pour amener cette dernière à abandonner ses droits, à la condition que l'indemnité, s'il devait lui en être donnée, serait payée au moyen d'un emprunt contracté par le Canada avec la garantie impériale. Avec l'adhésion du cabinet nous acceptâmes cette proposition, disant que si les négociations arrivaient à bonne fin, et que si l'indemnité nous paraissait raisonnable et la garantie suffisante, nous nous adresserions, de la part de la couronne, au parlement impérial pour faire sanctionner la convention et obtenir sa garantie de l'emprunt.

Sur le troisième point, il nous parut que le gouvernement de Sa Majesté devait accepter l'assurance des ministres canadiens que le Canada était prêt à dévouer toutes ses ressources, en hommes et en argent, pour conserver son union avec la mère-patrie, et qu'en retour nous pouvions les assurer que le gouvernement impérial reconnaissait l'obligation réciproque d'affecter à la défense de toute partie de l'Empire les ressources dont il pouvait disposer.

En terminant, les ministres canadiens exprimèrent l'espoir qu'il était entendu que les pourparlers actuels ne changeaient ni ne modifiaient en aucune manière la correspondance déjà échangée entre le gouvernement impérial et les gouvernements des provinces de l'Amérique Britannique du Nord au sujet du chemin de fer Intercolonial. Ce à quoi nous avons adhéré en tout point.

J'ai, etc.,

(Signé,) EDWARD CARDWELL.

Le Gouverneur-Général,

Vicomte Monck, etc., etc.

(Canada, No. 103.)

DOWNING STREET, le 24 juin 1865.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre ci-jointe, à Votre Seigneurie, copie d'une dépêche que j'ai adressée ce jour aux Lieutenants-Gouverneurs des Provinces Maritimes.

J'ai, etc.,

(Signé,) EDWARD CARDWELL.

Au Vicomte Monck,

etc., etc., etc.

M. le Secrétaire Cardwell aux Lieutenants-Gouverneurs du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ile du Prince-Edouard et du Gouverneur de Terreneuve.

DOWNING STREET, le 24 juin 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre la copie de la correspondance échangée entre le Vicomte Monck sur les affaires de l'Amérique Britannique du Nord qui ont récemment donné lieu à des conférences entre le gouvernement de Sa Majesté et une délégation du gouvernement canadien.

Cette correspondance ayant été mise devant les deux chambres du parlement impérial par ordre de Sa Majesté, j'ai reçu instruction de vous prier d'en donner aussi communication à la législature du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ile du Prince-Edward et de Terreneuve à sa prochaine réunion.

Vous voudrez bien exprimer en même temps le désir très prononcé du gouvernement de Sa Majesté de voir toutes les colonies de l'Amérique Britannique du Nord réunies sous un même gouvernement. Dans le Canada et les Provinces inférieures, le gouvernement de Sa Majesté voit des éléments de puissance qui n'ont besoin que d'être réunis pour former un gouvernement qui pourrait compter au nombre des plus importants. Dans l'esprit de loyauté, d'attachement à la couronne et aux institutions anglaises dont sont également animées les provinces, le gouvernement de Sa Majesté a reconnu le lien qui pourraient les réunir sous un seul gouvernement. Au point de vue moral et des avantages matériels, cette union semble se recommander d'elle-même aux provinces comme un des moyens sûrs de parfaire leur administration et d'arriver à une plus grande prospérité. Mais il est une autre considération qui engage plus spécialement le gouvernement de Sa Majesté à insister sur ce sujet auprès des législatures du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ile du Prince-Edouard et de Terreneuve.

Si les colonies tiennent compte de ce que l'Angleterre s'est toujours montrée prête à les défendre, elles doivent reconnaître au gouvernement impérial le droit et l'autorité légitime de recommander avec instance les mesures qu'il importe aux colonies de prendre pour pourvoir à leur propre défense. Elles ne sauraient non plus douter que séparées les unes des autres, elle sont incapables de faire les préparatifs qu'exigent la défense nationale, mais dont l'entreprise leur serait facile, étant réunies sous un seul gouvernement.

Je sais que ce projet aussi nouveau qu'important n'a pas été reçu au Nouveau-Brunswick, dans la Nouvelle-Ecosse et l'Ile du Prince-Edouard avec la même cordialité que dans la législature du Canada, mais le gouvernement de Sa Majesté espère qu'une fois qu'il aura été soigneusement étudié à tous ses points, les provinces maritimes reconnaîtront les immenses avantages que leur vaudra l'union projetée.

J'ai, etc.,

(Signé,) EDWARD CARDWELL.

Le Duc de Buckingham à Lord Monck.

(Canada, No. 38.)

DOWNING STREET, le 22 février 1868.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une letre par laquelle le ministre de la guerre m'informe que le comité des défenses, qui s'est récemment occupé des défenses du Canada, a remarqué que bien que les travaux de fortification entrepris à Québec, par le gouvernement impérial, soient beaucoup avancés, aucune mesure n'avait encore été adoptée pour la défense d'autres points de vitale importance dans la Puissance du Canada. Le ministre de la guerre fait mention de quelques uns des points où des fortifications sont nécessaires.

Je vous prie de vouloir bien porter ce sujet devant vos ministres, lesquels, je n'en doute nullement, s'en occuperont avec toute l'attention que son importance mérite.

J'ai, etc.,

(Signé,) BUCKINGHAM-CHANDOS.

A l'Honorable Vicomte Monck, Gouverneur,
etc., etc., etc.

Le comte de Longford au Sous-Secrétaire d'Etat, Ministère des colonies.

(Canada,—No.5,880.)

MINISTÈRE DE LA GUERRE, le 5 février 1868.

MONSIEUR,—Le ministère de la guerre m'a enjoint de vous faire part, pour l'information de Sa Grâce le duc de Buckingham et de Chandos, que la question de la défense du Canada a été récemment prise en délibéré, et que le comité a cru devoir lui faire connaître que, bien que les travaux de fortification entrepris à Québec par le gouvernement impérial, aucune mesure n'avait encore été adoptée pour la défense d'autres points de vitale importance dans l'Amérique Britannique du Nord.

Sir John Packington désire en conséquence attirer l'attention de Sa Grâce sur l'importance de rappeler au gouvernement du Canada qu'aucun retard ne devrait être apporté dans la mise à effet des recommandations faites au sujet de la construction de fortifications à Montréal, Kingston et autres lieux.

L'attention de Sir John Packington fut en même temps attirée sur le fait que St. Jean, Nouveau-Brunswick, est sans fortifications aucunes. Située à l'embouchure du St. Jean, le grand artère du Nouveau-Brunswick, l'occupation de cette ville par un ennemi le rendrait maître de cette province, et lui fournirait une base d'opérations d'où il pourrait couper toute communication, soit par chemin de fer intercolonial ou d'autres routes, entre la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et le Canada. St. Jean est de fait une place importante au point de vue du projet général de défense de l'Amérique Britannique du Nord.

Sir John Packington a cru devoir attirer l'attention du duc de Buckingham sur ce sujet, afin que si Sa Grâce n'y voyait pas d'objection, elle voulût bien presser le gouvernement du Canada de prendre les mesures voulues pour construire des fortifications capables de défendre cette place contre les attaques sur mer ou sur terre.

J'ai, etc.,

LONGFORD.

Le Sous-Secrétaire d'Etat,
Ministère des Colonies.

Extrait d'une dépêche du Très-Honorable Vicomte Monck au Duc de Buckingham.

(No. 43.)

OTTAWA, le 14 mars 1868.

" En réponse à la dépêche de Votre Grâce (No. 40) datée du 22 février, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un rapport du Conseil Privé du Canada, concernant l'opportunité de placer de nouveau, l'été prochain, les canonnières provinciales sur les lacs et le fleuve St. Laurent.

" Je partage entièrement la décision du conseil privé sur ce point.

" L'organisation fénienne aux Etats-Unis se continue, et ses constantes menaces de tenter une nouvelle invasion du Canada parviennent jusqu'à moi.

" Je considère que des canonnières sur les lacs et le St. Laurent sont ce qu'il y a de moins dispendieux et de plus efficace en fait de mesures que l'on pourrait adopter pour empêcher une nouvelle attaque ou pour repousser une nouvelle invasion, si elle est tentée.

CANONNIERES.

Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général le 13e jour du mois de mars 1868.

(No. 316.)

Le comité a délibéré au sujet de la dépêche (du 22 février 1868) de Sa Grâce le

Ministre des colonies, concernant l'opportunité de désarmer, cette année, les vaisseaux de guerre qui sont sur le St. Laurent, ainsi que les steamers loués par le gouvernement Canadien, et de diminuer la force navale de ce fleuve.

Le ministre de la milice a fait rapport que d'après les renseignements que possède le gouvernement Canadien, l'organisation fénienne était en pleine activité et qu'elle projetait d'envahir quelque jour notre sol. Il n'est pas d'avis que la force navale du St. Laurent soit diminuée quant à présent, et il croit à la nécessité, dès l'ouverture de la navigation, de continuer à équipper les canonnières comme ci-devant.

Le comité adhère à l'opinion du ministre de la milice et la soumet à l'approbation de Votre Excellence.

(Signé,) W. H. Lee,

Greffier, C. P.

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée du 18 Mars 1868 ; demandant copie de toute la correspondance échangée entre le Gouvernement Impérial et le Gouvernement de la ci-devant Province du Canada, depuis février 1863, au sujet des dépenses militaires coloniales et de la défense militaire de la ci-devant Province du Canada, et entre le Gouvernement Impérial et celui de la Puissance, depuis le 1er juillet 1867, sur le même sujet.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, le 16 Avril 1868.

Copie d'un rapport d'un comité du Conseil Exécutif, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général le 30 *octobre* 1862.

Le comité du conseil exécutif a pris en considération la dépêche de Sa Grâce le duc de Newcastle, du 21 août dernier.

Dans sa dépêche, Sa Grâce attire l'attention sur l'état actuel des moyens défensifs de cette province, sur l'anxiété qu'éprouve le gouvernement britannique à ce sujet, et sur les mesures qui, dans l'opinion de Sa Grâce, sont nécessaires pour satisfaire d'un côté à l'attente de la Grande-Bretagne, et de l'autre pour mettre le Canada en état de faire face aux éventualités. Sa Grâce fait allusion à la fausse impression produite dans l'esprit du peuple anglais par le sujet du bill de milice, préparé par les précédents conseillers de Votre Excellence, mais observe néanmoins avec justice que cet acte du parlement provincial n'est pas une preuve qu'il ne veut pas prendre les mesures nécessaires à la défense de la province.

Tout en déclarant n'avoir ni le droit ni le désir de s'immiscer dans la politique du Canada, Sa Grâce insiste sur l'importance de prendre promptement " des mesures pour mieux organiser militairement qu'elle ne l'est aujourd'hui la population du Canada," et elle expose certaines recommandations du gouvernement de Sa Majesté sur le sujet. Elle en appelle aux autorités militaires pour démontrer que, quel que fût le corps de troupes fourni par l'Angleterre, il serait insuffisant pour protéger le Canada sans l'aide efficace de ses habitants, et elle fait des recommandations sur la manière dont cette aide pourrait être le plus avantageusement fournie. Sa Grâce dit que la population capable de porter les armes devrait recevoir cette organisation et acquérir cette habitude de la discipline qui distingue un corps exercé d'une multitude armée, et que la province ne devrait pas avoir moins de 50,000 hommes familiarisés jusqu'à un certain point avec les exercices et les autres devoirs du soldat. Il est aussi recommandé d'exercer tous les ans une ou plusieurs compagnies de chaque bataillon de milice sédentaire, afin que graduellement on puisse former de la sorte un nombre considérable de soldats. Des préparatifs de ce genre et sur cette échelle sont propres, remarque Sa

Grâce, à maintenir et à rehausser le crédit de la province sur les marchés monétaires de l'Europe. A ce point de vue, Sa Grâce exprime la conviction qu'il est désirable de prendre des mesures pour établir une base de taxation indépendamment des droits de douane, et pour mieux assurer la permanence d'une organisation de ce genre, elle recommande " que son administration et le vote des fonds nécessaires à son entretien ne soient pas exposés aux variations de la politique ordinaire."

Sa Grâce conseille en outre, comme un moyen opportun d'éloigner la question de milice de l'arène des partis politiques, de défrayer la dépense de la milice ou du moins une certaine partie fixe, à même le fonds consolidé du Canada, ou de voter des fonds pour trois ou cinq années.

Sa Grâce présente aussi la question sous un autre point de vue, savoir : l'opportunité de combiner ensemble les mesures défensives du Canada et des autres provinces britanniques du continent américain, afin d'établir dans toutes ces colonies " un système uniforme d'instruction et d'organisation militaires." On ajoute que ce projet doit venir du gouvernement de Sa Majesté, et on désire connaître à cet égard l'opinion des conseillers de Votre Excellence. Sa Grâce est d'avis qu'une union défensive peut précéder l'union politique des colonies de l'Amérique du Nord.

La dépêche de Sa Grâce comprend des questions de la plus haute importance, et affirme un principe qui, jusqu'ici, n'avait pas encore été proposé sous une forme pratique à la population du Canada. Les conseillers de Votre Excellence n'ont pas oublié les discussions qui ont eu lieu sur ce sujet dans le parlement impérial, mais ils n'ont pas encore été appelés à considérer les principes d'une politique qui affecte si gravement les relations du Canada avec la mère-patrie.

La population canadienne partagera cordialement le sentiment de bienveillance dans lequel est conçue la dépêche de Sa Grâce. La célérité et la libéralité avec lesquelles le gouvernement de Sa Majesté a pourvu à la protection de la province, lorsque, dans une occasion récente, elle semblait menacée de danger, sont pleinement appréciées, et il est satisfaisant de voir que la loyauté et l'ardeur manifestées par le Canada, dans une éventualité que n'avait nullement provoquée la population canadienne et qu'il lui était impossible de prévenir, soient, en retour, bien comprises et bien prisées par le gouvernement métropolitain.

On ne doute point qu'il ne soit fait preuve des mêmes égards et de la même confiance mutuelle dans toute communication ou négociation qui pourra suivre la dépêche de Sa Grâce. On comprend néanmoins, en même temps, qu'en traitant une question qui affecte si profondément la prospérité présente et future de la province, il faudrait avoir soin de prendre pour base des arrangements à faire quelque chose de plus durable que le sentiment et de plus solide qu'une proposition qui ne connaîtrait pas de droits ni les intérêts de la population canadienne.

Avant d'exprimer une opinion sur les propositions contenues dans la dépêche de Sa Grâce, les conseillers de Votre Excellence ne peuvent s'empêcher de rappeler les circonstances dans lesquelles ils ont assumé la responsabilité de leur charge. Ils ne peuvent oublier que leurs prédécesseurs ont présenté au parlement un projet qui a été rejeté par ce corps, et qui, autant qu'on peut le constater, répugnait beaucoup au pays. Ce projet a manqué non seulement parce que le mode d'enrôlement proposé était en soi très-contestable, mais encore parce qu'il créait un mécanisme compliqué, en désaccord avec les habitudes et le génie de la population canadienne, et nécessitant une dépense de beaucoup supérieure à la somme que la législature et le peuple s'étaient déclarés prêts à fournir. Le rejet de la mesure par la majorité de l'assemblée législative n'est pas le résultat de combinaison de partis, mais d'une conviction réfléchie que son principe ne convenait pas aux circonstances, que ses principales dispositions étaient mal vues par la province, et que les ressources financières disponibles pour les fins militaires ne suffiraient pas à la dépense qu'entraînerait cette mesure.

Les conseillers de Votre Excellence sont convaincus que l'organisation volontaire est la seule où l'esprit militaire des populations doive se manifester en temps de paix. Les conseillers de Votre Excellence sont convaincus que dans un cas d'urgence, la population répondrait unanimement à l'appel de la milice ; mais il existe une aversion prononcée contre le service forcé, si ce n'est en présence même du danger.

Connaissant la répugnance des populations à se soumettre au régime coërcitif et l'expression très-marquée d'une préférence générale pour le système volontaire, qui laisse aux compagnies le choix de leurs officiers ; ayant la preuve de l'entrain croissant de l'organisation

volontaire, dans des circonstances qui n'offrent qu'un encouragement douteux, les conseillers de Votre Excellence ont d'abord considéré la question qui avait amené la défaite et la résignation de leurs prédécesseurs. L'opinion du parlement, qui, suivant ses membres, était l'expression du sentiment populaire, est celle qui se recommandait au Conseil Exécutif. Il s'est donc appliqué à la chose avec le désir de poser les bases d'une organisation efficace pour la défense du pays, mais aussi avec la conviction qu'il est nécessaire de consulter la volonté du peuple sur le principe des enrôlements libres, et de régler la défense de manière à ne pas ajouter aux embarras financiers qui étaient alors et sont encore l'un des principaux obstacles aux nouvelles entreprises du gouvernement.

Dans cet esprit, il a été fait des amendements à la loi de milice précédemment en force, le but du nouveau gouvernement, étant de donner de la vitalité à la branche du service volontaire, d'encourager la formation de compagnies volontaires dans les districts ruraux et de prendre des moyens pour mieux discipliner ce corps. Les fonds que le parlement a affectés à cet objet excédaient de beaucoup ceux votés l'année précédente, et sont tout ce que, dans les circonstances où se trouvait la province, un gouvernement pouvait avec justice demander à la législature, si ce n'est en présence d'éventualités qui n'existent pas encore. En 1861, le crédit ouvert était de $84,970 ; en 1862, de $250,000.

On a fidèlement suivi cette politique, et on s'est hâté de prendre des mesures pour constater la condition actuelle de la force volontaire, comme préliminaire des mesures à prendre pour améliorer l'organisation.

L'inspection des compagnies actives a été confiée à un officier habile, expérimenté, et qui doit faire rapport, et dont les travaux sont sur le point d'être terminés. On a de plus, à grands frais pour la province, entretenu çà et là des instructeurs pour mieux exercer les volontaires. On ne connaît pas encore parfaitement tout le bien qu'ont pu produire ces mesures. On sait, cependant, que l'instruction militaire a eu de bons résultats, et que les visites faites par l'officier déjà mentionné (le Colonel Wiley,) en vue de perfectionner les exercices, ont provoqué le désir de former de nouvelles compagnies et de mettre sur un pied parfait celles déjà reconnues. On en sait assez pour dire qu'aussitôt après la réception du rapport du colonel Wiley, un grand nombre de compagnies nouvelles demanderont à être reconnues par Votre Excellence.

Sans entrer minutieusement dans les détails de projets qui ne sont pas encore parfaitement mûris, le Conseil Exécutif croit à propos de faire remarquer, au sujet de l'amélioration progressive de la force, que l'acte d'amendement à la loi de milice pourvoit que le " commandant-en chef pourra nommer des majors de brigade, mais pas plus d'un pour chaque district militaire." On se propose de soumettre à l'approbation de Votre Excellence, aussitôt que possible, une liste d'officiers propres à remplir ces fonctions importantes. On apportera le plus grand soin au choix de personnes ayant, sous le rapport des connaissances, de l'expérience et du caractère, les qualités nécessaires pour bien s'acquitter des devoirs de cette charge.

Ces devoirs comprendront l'inspection et le contrôle des compagnies et des bataillons volontaires dans les limites de chaque district, et la formation d'associations d'exercice qui se composeront d'officiers et sous-officiers des différents bataillons de la milice sédentaire, afin de leur donner, suivant le language de Votre Excellence, " une connaissance de leurs exercices et devoirs militaires telle qu'elles leur permette d'instruire, par la suite, ceux qui seront sous leurs ordres."

Les majors de brigade recevront de plus instruction de faire enrôler, parmi les hommes de service de la première classe du district, un nombre déterminé de miliciens, d'abord en compagnies, et, quand la chose pourra se faire, en bataillons, sous des officiers capables de les commander, de la sorte, outre les volontaires qu'avait en vue l'acte amendé de la dernière session, on pourra compter sur une organisation supérieure à tout ce qui a été fait jusqu'ici pour mettre sur pied la première classe d'hommes de service.

On créera de la sorte un esprit d'émulation qui devra certainement exciter les compagnies des différents bataillons à se perfectionner dans les exercices et la discipline. C'est là le seul moyen d'arriver à ce résultat dans les districts ruraux. L'on se propose aussi de faire disparaître l'une des principales causes de mécontentement chez un grand nombre de volontaires, en abolissant la distinction qui a existé jusqu'ici entre les classes A et B de la force volontaire ; en sorte que, sans injustice envers la clase A, la classe B reçoive des avantages qu'elle n'avait pas encore eus ; le changement projeté mettra ces deux classes sur un pied d'égalité quant aux habillements dont on pourvoira à l'avenir les deux classes. L'habillement

ayant été la principale difficulté à la formation de compagnies volontaires, on pense que le gouvernement en le fournissant, et en donnant, pour en tenir lieu, une gratification aux compagnies qui ont déjà des uniformes, obtiendra les meilleurs résultats. Le Conseil Exécutif n'ignore pas non plus les demandes raisonnables que peuvent faire, dans certaines circonstances, les compagnies volontaires quant à la construction ou l'aquisition de salles d'armes, de tirs et de salles d'exercices. Toutefois, il ne serait pas sage de faire à ce sujet des promesses générales ou d'engager la province pour des frais considérables. Ce besoin ne se fait réellement sentir que dans les localités centrales ; leurs demandes seront dûment prises en considération, et il y sera fait droit en temps et lieu.

L'importance des exercices de bataillon est trop évidente pour être niée. Toutefois, pour les prescrire on doit se régler sur la possibilité de les faire exécuter. Dans les cités et les principales villes, les volontaires peuvent suivre ces exercices non seulement sans frais additionnels, mais encore sans troubles ou sacrifices extraordinaires. Dans les districts ruraux, le cas est différent. Avec une population éparse, comptant en moyenne moins de trois habitants par mille quaré dans toute l'étendue du Canada, livrée aux travaux agricoles, ayant en grande partie à lutter contre les difficultés et la gêne ordinaires dans un pays où les capitaux sont rares, et qui reste encore en grande partie à défricher, il est imposible d'exercer les volontaires à des endroits éloignés de leurs demeures. Ce n'est pas une simple question de rémunération, et il est bien certain que les volontaires ainsi situés ne veulent pas s'éloigner de leur voisinage pour aller prendre des leçons militaires, non seulement parce qu'ils ne sont pas en état de pouvoir donner leur temps gratuitement, mais encore parce que leur absence nuirait grandement à des occupations qui ne peuvent être interrompues sans qu'il en résulte des dommages pour eux et une perte pour le pays. Leurs terres exigent des soins assidus, et la rareté constante de la main-d'œuvre est telle que le cultivateur ne peut s'absenter de sa ferme. Sans doute qu'en cas de gerre ces empêchements n'éloigneraient pas du service les hommes capables de porter les armes ; mais ils ne veulent être appelés que dans les occasions de grande nécessité, et le Conseil Exécutif est d'opinion qu'il ne faut pas exciter la population au mécontentement par des tentatives prématurées de service coërcitif.

Le nombre de bataillons dans la province est de 463, formant, avec les officiers et les sous-officiers, un total de 27,780, ou une moyenne de 60 hommes par bataillon. En supposant que les trois-quarts se conforment à l'ordre de suivre les exercices, en la manière indiquée, nous aurons 20,835 miliciens pouvant recevoir une instruction militaire générale.

Les raisons données contre l'exercice forcé, en autant qu'il s'agit des soldats de la milice, ne s'appliquent points aux officiers de la force sédentaire qui ont actuellement des commissions. On peut exiger d'eux qu'ils s'instruisent, et on a l'intention de les appeler bientôt à s'exercer, en la manière indiquée, afin qu'ils puissent, en tout temps, être prêts à remplir les devoirs de leurs différents grades. Puisqu'ils recherchent l'honneur de ces positions, il faut qu'ils se montrent capables de les occuper, et s'ils y manquent, le Conseil Exécutif pense qu'on ne devrait pas hésiter à les démettre et à les remplacer par d'autres plus dignes.

Les conseillers de Votre Excellence ont aussi tâché d'exposer la politique qui suivant, eux, convient le mieux aux circonstances où se trouve la province et aux mœurs du pays. Ils indiquent avec confiance ce qu'ils on fait et ce qu'ils sont disposés à faire comme la preuve de leur détermination à remplir leur devoir au sujet de la défense du pays. Il n'y a pas encore cinq mois qu'ils sont entrés en fonctions, et leurs efforts pendant ce court espace de temps n'ont été ni faibles ni infructueux.

Quelle que soit la différence d'opinion qui existe ici ou en Angleterre sur la valeur de certaine parties de leur projet, ils ont au moins prouvé combien ils savent apprécier l'importance du sujet de la dépêche de Sa Grâce, et ils attendent sans crainte des résultats qui prouveront la sagesse, le patriotisme et la loyauté de la politique qu'ils ont suivie.

Sans doute que le plan proposé est en partie une expérience. Il doit en être ainsi de toute chose de ce genre dans les commencements. La population n'a guère de goût ou d'aspirations militaires, et il s'agit maintenant pour la première fois de l'habituer à des travaux et à des devoirs autres que ceux d'une vie paisible. En entreprenant cette tâche, le gouvernement ne peut consulter avec trop de soin les sentiments et les habitudes de ceux sur lesquels il faudrait principalement compter en présence du danger,—la partie la plus jeune et la plus vigoureuse de la population comprise dans la force sédentaire.

La question pour le gouvernement est d'examiner comment on peut mieux atteindre

ce but, et il faut du temps et de l'expérience non seulement pour constater la suffisance des mesures mises en pratique ou qui doivent bientôt l'être, mais encore pour faire disparaître le préjugé qui s'attache au service militaire, et afin que ceux sur qui retombe l'administration des affaires puissent connaître s'il est possible d'adopter un plan plus étendu. Il peut y avoir lieu de recourir à de nouvelles dispositions législatives pour remédier à des défauts que l'expérience seule fera connaître ; et les conseillers de Votre Excellence seront prêts à étudier la question aussitôt qu'elle se présentera à eux sous une forme pratique, et tout en tenant religieusement aux principes généraux de la politique qu'ils énoncent, ils élargiront et modifieront leur cercle d'action suivant les enseignements qu'ils retireront de leur essai actuel.

La proposition émise par Sa Grâce d'organiser et de discipliner pas moins de 50,000 hommes n'est pas faite à la province pour la première fois. La mesure préparée par le dernier parlement et rejetée par la législature avait pour but de former cet effectif, et les conseillers de Votre Excellence ne peuvent déguiser leur opinion que la province est contre le maintien d'une force qui affecterait gravement les industries et entraînerait des impôts justifiables seulement en présence d'un danger imminent ou en temps de guerre.

La population du Canada, ne faisant rien qui puisse amener une rupture avec les Etats-Unis, et ne sachant pas que le gouvernement de Sa Majesté ait l'intention de suivre une politique de nature à entraîner une aussi terrible calamité, n'est pas disposée à s'imposer des taxes extraordinaires. Elle comprend que si la guerre a lieu, elle n'aura pas son fait pour cause, et elle est portée à ne rien faire qui puisse paraître anticiper, peut-être provoquer, un état de choses dont les suites seraient désastreuses pour tous les intérêts de la province. C'est pour cette raison que les représentants du peuple réunis en parlement ont rejeté la proposition d'organiser une milice de 50,000 hommes, et même d'engager la province à l'entretien d'une force beaucoup moindre, et les élections récentes dans diverses localités, qui comprennent plus d'un tiers de la population de la province, ont fait voir que l'opinion publique est restée la même sur cette question. Pas un seul candidat n'a osé se déclarer en faveur d'une mesure aussi étendue que celle préparée par le ci-devant gouvernement et que Sa Grâce recommande de nouveau aujourd'hui. Ainsi, les conseillers de Votre Excellence sont forts de l'opinion publique, et le calme jugement du peuple confirme leurs vues sur les nécessités de la position et sur ce qu'il est le plus avantageux de faire. Sa Grâce recommande "d'établir une bonne base de taxation au lieu de compter presque exclusivement sur les droits de douane," son intention étant évidemment d'indiquer les taxes directes comme moyen d'augmenter le revenu en proportion du surcroît de dépense qu'entraînerait l'organisation des forces considérables qu'il propose.

Sans entrer dans la discussion du mérite relatif des taxes directes et des taxes indirectes, les conseillers de Votre Excellence pensent qu'il ne serait pas prudent d'imposer tout à coup de fortes taxes directes pour les fins militaires. Les circonstances actuelles ne sont pas celles où l'on doive adopter un principe inconnu jusqu'ici dans la politique fiscale de la province, et ce n'est certainement pas le moment de se lancer dans des expériences auxquelles le peuple n'est pas préparé. C'est une grave erreur que de raisonner dans l'hypothèse que la population canadienne peut supporter plus de taxes que n'en comportent les mesures fiscales du gouvernement. La richesse du pays consiste dans le sol ; si la population jouit d'une richesse comparative, elle ne peut toutefois, par sa nature, produire promptement un revenu considérable en argent. Les conseillers de Votre Excellence croient que nul gouvernement qui voudrait mettre à effet les recommandations de Sa Grâce sur ce point ne pourrait se maintenir.

Les administrateurs des affaires du pays doivent sans doute maintenir à tout prix le crédit de la province en Europe. Les conseillers de Votre Excellence peuvent dire que leurs différentes mesures font voir la sincérité de leurs efforts pour conserver intact le crédit public. Ils prétendent, néanmoins, que l'un des principaux moyens à prendre pour parvenir à ce but est de faire preuve de précaution dans l'emploi des ressources de la province. Ils croient qu'ils garderont plutôt la confiance des capitalistes d'Europe, en calculant soigneusement la dépense sur le revenu, qu'en se lançant dans des projets, si louables qu'ils puissent être, qui dépasseraient les ressources disponibles du peuple canadien. La manière dont a été accueilli le projet du chemin de fer intercolonial est la preuve qu'ils sont disposés à faire tout en leur pouvoir pour se conformer aux recommandations du gouvernement impérial. Leur conduite dans cette affaire doit les mettre à l'abri de toute imputation.

En même temps, ils insistent à dire qu'ils sont et doivent être réputés les meilleurs juges du degré de pression que peut supporter le crédit de la province. Ils sont prêts, sous certaines conditions, à charger ce crédit des responsabilités qu'entraînera le chemin de fer intercolonial, mais ils ne sont pas disposés à prodiguer les deniers publics pour édifier un système militaire contraire aux goûts de la population canadienne, en disproportion avec ses ressources, et que n'exige point la situation, telle que la connaissent les conseillers de Votre Excellence.

La dépêche de Sa Grâce contient une autre recommandation bien propre à causer de la surprise. Les conseillers de Votre Excellence font allusion à cette partie de la dépêche où Sa Grâce propose de placer en dehors du parlement le contrôle des fonds nécessaires pour la milice.

Sa Grâce voit évidemment que cette proposition a l'apparence "d'une immixtion dans les priviléges des représentants du peuple," et il est certain qu'une mesure susceptible de cette signification ne sera et ne doit jamais être acceptée par un peuple héritier de la liberté garantie par les institutions britanniques. Le parlement impérial garde avec un soin jaloux entre ses mains les moyens d'entretenir les forces de terre et de mer de l'Empire. Ses appropriations se votent annuellement, et le ministre le plus puissant n'a jamais ôsé proposer à la chambre des communes de renoncer à l'exercice de son contrôle pour un espace de cinq années. Si les variations "de la politique ordinaire" sont une raison pour placer en dehors du parlement la direction absolue des préparatifs militaires, la chose peut, à tous égards, s'appliquer à l'Angleterre aussi bien qu'au Canada. Il n'est pas probable que la législature canadienne adopte ce que la chambre des communes ne voudrait faire sous aucunes circonstances de danger. Quels que soient les désavantages inhérents au système représentatif, le peuple d'une province britannique ne peut oublier qu'ils sont insignifiants auprès des maux qu'entraîne inévitablement le pouvoir arbitraire. Les libertés populaires ne sont à l'abri que lorsque l'action du peuple retient et guide dans leur politique ceux qui sont revêtus du pouvoir administratif; elles ne sont en sûreté contre le despotisme militaire, aux mains d'un gouvernement corrompu, que lorsque le peuple possède les moyens de contrôler les subsides nécessaires au soutien d'une organisation militaire.

Sa Grâce le Secrétaire d'Etat des Colonies propose une union défensive des Provinces Britanniques de l'Amérique du Nord pour la formation et l'entretien d'un système uniforme d'organisation et d'instruction militaires avec un fonds commun, sous l'approbation du gouvernement de Sa Majesté; cette union serait réglée dans ses détails par le Secrétaire d'Etat, et l'administration en serait entièrement hors de l'action des législatures locales.

Les conseillers de Votre Excellence n'hésitent pas à exprimer l'opinion que dans les circonstances actuelles une alliance de ce genre ne peut se réaliser. Le premier pas à faire pour établir des relations plus intimes que celles qui existent aujourd'hui entre les Provinces de l'Amérique Britannique du Nord semble être la construction d'un chemin de fer intercolonial. Cette entreprise elle-même n'est nullement certaine; quoique ce gouvernement, la regardant surtout comme une mesure de défense, ait posé des préliminaires avec les délégués de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, il serait prématuré de spéculer pour le présent sur les conséquences politiques possibles d'une entreprise qui ne se réalisera peut-être jamais. Il est certain, néanmoins, que les relations de toute nature entre ces colonies ne deviendront plus étroites qu'en autant qu'elles auront plus de facilités de communiquer entre elles; et il est également certain que ces provinces, en supposant qu'elles viennent un jour à être unies ensemble, ne contribueront jamais à l'entretien d'un système dispendieux de défense, à moins qu'elles n'en aient elle-même le contrôle. Parlant pour le Canada, les conseillers de Votre Excellence sont convaincus que cette province continuera à reclamer le droit exclusif de diriger la dépense des deniers publics.

Les conseillers de Votre Excellence en viennent maintenant au principe général sur lequel est fondé l'argument de Sa Grâce. Que le droit de se gouverner soi-même ait pour corollaire l'obligation d'entretenir des moyens de défense, c'est là une proposition incontestable en théorie, mais elle n'est incontestable que par rapport aux gouvernements souverains entre une colonie et la mère-patrie, on ne peut pas dire qu'elle ait la même signification.

Une colonie britannique doit subir toutes les conséquences de conflits amenés par la politique que le gouvernement de Sa Majesté peut suivre dans l'intérêt général de l'Empire.

Il ne suffit pas qu'une colonie, dotée du droit de se gouverner elle-même, pourvoie au maintien de la paix et de l'ordre dans ses propres limites : il ne suffit pas que, dans cette situation, elle supporte toutes les conséquences d'une politique à l'initiative de laquelle ses législateurs n'ont aucune part et qu'ils n'ont aucun moyen de faire abandonner : on tient qu'il est une autre responsabilité inhérente à l'état colonial. La colonie, même en étant le théâtre d'hostilités ruineuses, doit fournir son contingent à l'armée impériale et contribuer à une partie des dépenses de la guerre.

Par rapport au Canada, les plus chauds avocats de la nouvelle théorie de la relation coloniale sont forcés de reconnaître qu'il faut faire une exception à la règle générale. Ceux même qui demandent qu'on retire toutes les troupes des colonies en possession du droit de se gouverner elles-mêmes, sont obligés de faire une concession toute spéciale en faveur du Canada. Les raisons qu'ils ont de suivre une politique exceptionnelle à l'égard de cette province sont évidentes. Situé sur les confins d'une vaste et puissante république, ayant une frontière de plus de mille milles, sans un pays profond en arrière pour l'appuyer, accessesible sur un grand nombre de points, il est reconnu que le Canada doit être secouru en temps de guerre de toutes les ressources de l'Empire. La dépêche de Sa Grâce paraît être dans une certaine mesure en désaccord avec ces vues. Sa Grâce, tout en promettant une aide généreuse, prétend que quel que soit le corps de troupes réglées qu'on envoie, il ne saurait être suffisant pour défendre la province, et que c'est sur son peuple même qu'un tel pays doit principalement compter. Les conseillers de Votre Excellence ne seraient pas fidèles à leurs propres convictions et trahiraient la confiance placée en eux, s'ils taisaient que c'est sur leur croyance que, sans des secours très-considérables, le peuple de cette province, en dépit de tous les efforts et de tous les sacrifices dont il est capable, ne serait pas en état de repousser avec succès et pendant longtemps une invasion de la république voisine. Ils se reposent jusqu'à un certain point pour cette protection sur le fait que, dans aucun cas imaginable, ils ne provoqueront à la guerre les Etats-Unis, et que conséquemment si le Canada devenait le théâtre d'hostilités par suite de la politique impériale, —tout en faisant avec enthousiasme des efforts pour défendre le sol,—il serait néanmoins obligé de compter surtout pour sa protection sur les ressources de l'Empire. Et en pareil cas, vos conseillers pensent qu'ils pourraient, avec droit, espérer d'être assistés dans l'œuvre de la défense de toute la puissance impériale.

Il est superflu, en face de son histoire, de protester de la disposition du peuple canadien à prendre sur lui toutes les conséquences que peut entraîner son état de dépendance de l'empire. Son dévouement s'est trop souvent manifesté pour qu'on puisse le déprécier ou le révoquer en doute. Le Canada a fait des sacrifices qui doivent le mettre hors de la portée du soupçon, et que le gouvernement de Sa Majesté devrait regarder comme une garantie de sa fidélité. Nulle partie de l'Empire n'est exposée aux maux et aux sacrifices qu'aurait inévitablement à supporter cette province, en cas de guerre avec les Etats-Unis. Aucune combinaison probable de troupes régulières et de milice ne sauraient protéger notre sol contre des armées d'invasion, et la fortune la plus inespérée ne pourrait préserver nos riches districts de devenir le théâtre d'une guerre qui paralyserait notre commerce et notre industrie, dévasterait nos champs, nos villes et nos villages, et ferait peser les calamités de la guerre sur des foyers qui jouissent aujourd'hui des bienfaits de la paix ; et tous ces maux seraient la conséquence d'événements auxquels le Canada n'aurait eu aucune part.

Les conseillers de Votre Excellence font allusion à ces circonstances de notre situation, non pour justifier l'inaction, mais pour faire voir l'injustice de ceux qui accusent le Canada d'égoïsme et d'indifférence à ce sujet. Ils se bornent à indiquer des conséquences qu'il est criminel de cacher et des dangers qu'il y a folie à nier. En autant qu'il s'agit de leur politique, les conseillers de Votre Excellence sont prêts à s'en rapporter à une interprétation équitable des mesures qu'ils ont adoptées et qu'ils ont en vue de proposer. Ils ont rappelé à Votre Excellence que l'appropriation obtenue du Parlement est tout ce que peuvent permettre les finances, et ils ont rapidement indiqué leurs projets afin de prouver la sagesse et la justice de leur politique. Ils désirent vivement accomplir tout ce qu'il est à propos de faire, et de l'accomplir d'une manière acceptable à la province.

Ils peuvent donc en justice demander qu'on juge de leur efforts suivant l'esprit et l'intention dans lesquels ils les ont faits, certains que le temps se chargera de prouver la sagesse de leurs mesures et loyauté des populations canadiennes. Ils seront heureux d'apprendre que ces efforts reçoivent l'approbation du gouvernement de Sa Majesté.

Que cet espoir se réalise ou non, ils ont la conviction d'agir suivant les désirs et les intérêts du peuple dont la confiance les a élevés à la position responsable qu'ils occupent, et dont ils sont tenus dans tous les cas de respecter la volonté.

Le comité du conseil exécutif recommande respectueusement que copie du mémoire ci-joint soit transmis par Votre Excellence au Secrétaire d'Etat des colonies, comme renfermant les vues des conseillers de Votre Excellence sur la question discutée dans la dépêche de Sa Grâce du 21 août 1862.

(Certifié,) W. H. Lee, G. C. E.

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 23 mars 1868; demandant copies de toutes représentations adressées à Son Excellence par les Membres de cette Chambre, au sujet des marques de faveur royale qu'il a plu à Sa Majesté de leur conférer, et de toutes dépêches sur le même sujet adressées au principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, ou par ce dernier.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 17 Avril 1868.

---

1. L'hon. G. E. Cartier, 2 juillet 1867.
2. L'hon. A. T. Galt, 3 juillet 1867.
3. Extrait d'une dépêche de Lord Monck au Duc de Buckingham, 12 juillet 1867.
4. Le Duc de Buckingham, 12 juillet 1867.
5. L'hon. A. T. Galt, 4 janvier 1868.
6. Do 7 janvier 1868.
7. Do 11 janvier 1868.
8. L'hon. G. E. Cartier, 22 janvier 1868.

L'hon H. L. Langevin,
Secrétaire d'Etat.

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR,
Ottawa, le 3 avril 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copies des lettres indiquées en marge, afin que vous puissiez les présenter à la Chambre des Communes, en réponse à l'adresse (aussi incluse) en date du 23 mars 1868.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
RICHARD MONCK,
Pour le Gouverneur-Général.

Extrait d'une dépêche du Gouverneur-Général au Duc de Buckingham.

(Traduction.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Québec, le 12 juillet 1867.

MILORD DUC,—" J'ai l'honneur de transmettre à Votre Grâce deux lettres de MM. Cartier et Galt, respectivement, priant Votre Grâce d'obtenir de Sa Majesté la gracieuse permission de refuser l'honneur qu'on a l'intention de leur conférer."

J'ai l'honneur, etc.,
(Signé, MONCK.

Sa Grâce
Le Duc de Buckingham et Chandos,
etc., etc., etc.

M. Cartier au Gouverneur-Général.

(Traduction.)

OTTAWA, le 2 juillet 1867.

MILORD,—J'ose espérer que vous voudrez bien me permettre d'exprimer à Votre Excellence mes sentiments de sincère gratitude pour l'honneur que Sa Majesté m'a si gracieusement conféré en me choisissant comme l'un des Compagnons du Bain à la suite de l'union fédérale des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, formant aujourd'hui la Puissance du Canada. Je ne puis cependant m'empêcher de faire observer à Votre Excellence que, depuis le mois de janvier 1855, j'ai toujours eu l'honneur et la responsabilité, sauf une courte interruption, d'être l'un des conseillers de Sa Majesté dans l'ancienne province du Canada, et que j'ai toujours été assez heureux pour mériter la confiance des Canadiens-Français et des Anglais du Bas-Canada, aujourd'hui la province de Québec, en qualité de leur chef politique. Je suis fier et satisfait de représenter un million de Canadiens-Français qui, avec la population anglaise de la province de Québec, m'honorent de leur confiance. Durant la période sus-mentionnée, j'ai eu l'honneur et la responsabilité d'être le chef et le premier ministre du cabinet pendant un intervalle plus long peut-être qu'aucun autre de mes prédécesseurs dans les mêmes attributions. Le gouvernement d'août 1858, dont j'avais l'honneur d'être le chef et qui se maintint près de quatre ans, adopta, entre autres choses et comme partie saillante de son programme, la mesure de la confédération des provinces de l'Amérique Britannique du Nord. Durant l'automne de 1858, l'hon. M. Galt et l'hon. M. Ross, mes collègues d'alors, et moi-même, nous eûmes l'honneur d'être délégués en Angleterre pour insister auprès du gouvernement impérial sur la question de la confédération et autres sujets. Je n'ai jamais cessé de recommander instamment la nécessité de l'union fédérale des provinces anglaises, en vue de les rendre plus fortes et, en même temps, de les unir plus étroitement au régime monarchique de l'Angleterre. Plus que tout autre homme politique j'ai eu à lutter contre les susceptibilités d'une classe considérable des sujets de Sa Majesté dans le Bas-Canada. Sur la question de la confédération, j'ai mis en danger ma position politique et, en Canada aussi bien qu'en Angleterre, je n'ai épargné aucune peine ni aucun travail pour mener à bonne fin la question de la confédération. Comme chef politique et membre actif du cabinet, ma position ne le cède à celle d'aucun autre. J'ai été ravi, comme tout le monde, de l'honneur insigne conféré à mon digne collègue, l'Hon. Sir John A. Macdonald. Les habitants de la province de Québec apprendront avec joie que le chef politique d'Ontario a reçu une marque si distinguée de la faveur royale, mais j'ai bien peur qu'ils se refusent à comprendre pourquoi le même honneur n'a pas été conféré à leur chef politique. Je dois de plus mentionner à Votre Excellence que la population française du Bas-Canada représente plus d'un quart de la population de toute la Puissance, et il arrive que, sur sept membres du présent cabinet honorés de la faveur Royale, je suis le seul qui porte un nom Canadien-Français. Il ne m'appartient pas d'ajouter ici que mon distingué collègue, l'Hon. M. Langevin, Canadien-Français comme moi, était un des délégués du Bas-Canada, et s'est distingué par son assiduité et ses habiles travaux dans la conférence. Je dois aussi faire observer à Votre Excellence que, tout en applaudissant aux honneurs conférées à mes deux estimés collègues, l'Hon. M. Howland et l'Hon. M. MacDougall, je ne comprend pas pourquoi leurs noms ont la préséance sur le mien dans la liste des Compagnons du Bain. J'ai longuement réfléchi à la conclusion délicate à laquelle je vais arriver; mais je trouve qu'en conservant le titre qui m'a été conféré, je blesserais ceux qui m'honorent de leur confiance, et pourrais porter préjudice aux avantages de ma position comme homme public et comme chef politique de la province de Québec. Je crois n'avoir pas d'autre alternative que de prier Votre Excellence de vouloir bien transmettre à Sa Grâce le Duc de Buckingham et de Chandos, secrétaire d'Etat principal de Sa Majesté au département des colonies, l'expression sincère de mes sentiments de gratitude pour l'honneur que Sa Majesté m'a si gracieusement conféré en me nommant Compagnon du Bain, mais aussi l'expression également sincère du profond regret que j'éprouve de me voir dans la nécessité de prier Sa Majesté de m'autoriser à refuser l'honneur qui vient de m'être conféré. Je saisis

cette occasion de remercier Votre Excellence d'avoir bien voulu m'accorder une entrevue ce matin, et j'espère que mes explications verbales suppléeront aux lacunes de cette lettre.

J'ai l'honneur, etc.,

GEO. ET. CARTIER.

A Son Excellence
Le Vicomte Monck,
Etc. etc.,

M. Galt au Gouverneur-Général.

(Traduction.) OTTAWA, le 3 Juillet 1867.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous prier de transmettre à Sa Grâce de Buckingham et de Chandos l'expression de mes sincères remerciments pour l'éclatant témoignage d'approbation que Sa Majesté a bien voulu accorder si gracieusement à mes services publics dans la question de l'union des Provinces Anglaises de l'Amérique Britannique du Nord.

Pénétré de la plus vive reconnaissance pour Sa Majesté, je suis extrêmement peiné que la nouvelle de la distinction qu'on m'accorde me mette dans l'obligation de discuter l'opportunité de l'acte gracieux de faveur royale dont il s'agit. Pour aucune considération personnelle je ne voudrais me soumettre à cette pénible obligation, mais l'idée que j'ai de mes devoirs publics ne me laisse pas d'autre alternative.

Je constate que mon collègue, M. Cartier, n'apprécie pas la justesse des conclusions d'après lesquelles Sa Grâce le Secrétaire d'Etat au département des colonies a suscité l'acte de Sa Majesté, et, comme je partage ses vues, il me devient impossible d'accepter la distinction qui m'est conférée sous peine, en l'acceptant, d'approuver, d'une manière tacite, la position qui est faite par le dit acte aux chefs politiques du Bas-Canada, particulièrement M. Cartier et moi-même, avec notre collègne M. Langevin, position qui, si je l'acceptais, me nuirait beaucoup dans ma carrière publique.

J'ai donc l'honneur de prier votre Seigneurie de transmettre, par l'intermédiare de Sa Grâce le duc de Buckingham, mes sincères remercîments à la Reine pour l'honneur qu'elle a bien voulu me conférer, mais d'insister en même temps auprès de Sa Grâce pour qu'elle me fasse obtenir de Sa Majesté la permission de refuser le titre de Compagnon du Bain.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé,) A. T. GALT.

A Son Excellence le Vicomte Monck, etc., etc,

Le Duc de Buckingham au Gouverneur-Général.

(Traduction.) DOWNING STREET, le 14 Décembre 1867.

MILORD.—Relativement à la dépêche de Votre Seigneurie marquée "Spéciale," en date du 12 juillet, et accompagnée de lettres de M. Cartier et de M. Galt, demandant permission de refuser le titre de Compagnon du Bain, je puis vous informer que pour répondre au désir de ces messieurs on pourra biffer leurs noms, sans ordre spécial, sur les registres de l'ordre; j'ai éprouvé une certaine répugnance à employer ce moyen, bien qu'il semblât le seul pour lequel il y ait des précédents.

Je puis maintenant informer Votre Seigneurie qu'on a trouvé un mode préférable d'acquiescer à la demande de M. Cartier et de M. Galt, puisque les Insignes ne leur ont pas encore été remis. Sa Majesté a bien voulu approuver cette combinaison que leur nomination ne serait pas complétée par la remise des Provisions et des Insignes de la dignité et a donné des ordres à l'effet d'annuler la partie du décret de Sa Majesté qui a droit à leur nomination. L'avis des honneurs conférés aux délégués à la conférence, lequel a été publié dans la *Gazette* de Londres du 9 juillet dernier, sera publié de nouveau en omettant les noms de M. Cartier et de M. Galt, et déclarant que cet avis doit être substitué au précédent.

On acquiescera ainsi au désir de ces messieurs de la manière la plus convenable.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé,) BUCKINGHAM ET CHANDOS.

Au Gouverneur le Très-Honorable Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. Galt au Gouverneur-Général.

(Traduction.) SHERBROOKE, le 4 Janvier 1868.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Seigneurie, datée du 31 *ultimo*, et accompagnée d'une copie de la dépêche de Sa Grâce le Duc de Buckingham en date du 14 déeembre.

Je ne me permettrai même pas de discuter la recommandation contenue dans la lettre de Sa Grâce à l'effet que M. Cartier et moi-même devons être soumis à l'infâmie de voir nos noms biffés sur le registre de l'Ordre du Bain parce qu'il n'y a pas de précédents de résignation.

La combinaison proposée par Sa Grâce pour dégager M. Cartier et moi-même d'une distinction que nous n'avons pas recherchée me semblerait très-satisfaisante, si l'avis projeté dans la *Gazette* de Londres spécifiait que les noms de M. Cartier et de M. Galt sont omis d'après le désir formellement exprimé par eux.

Sans cette déclaration officielle, l'avis sera sujet à fausse interprétation de la part du public, et je suggère respectueusement que le Gouvernement de Sa Majesté nous ayant placé, sans notre consentement, dans la position que nous occupons aujourd'hui, il est de son devoir de nous protéger contre les inconvénients qui peuvent en résulter pour nous. Aucune règle de l'ordre ne peut naturellement s'opposer aux lois de droit naturel qui doivent régler une institution tirant son existence de la source de tous les honneurs, la Reine.

J'ai l'honneur, etc.

(Signé,) A. T. GALT.

Le Très-Honorable Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. Galt au Gouverneur-Général.

MONTREAL, le 7 Janvier 1868.

MILORD,—Depuis que je vous ai écrit de Sherbrook, j'ai observé, à mon arrivée ici hier soir, un article de la "Gazette de Montréal" d'après lequel Sa Grâce aurait déjà agi de la manière indiquée dans sa dépêche du 14 décembre.

Je regrette qu'après avoir laissé écouler un intervalle si long, on n'ait pas accordé aux parties intéressées un délai suffisant pour prendre une détermination finale.

Je me propose de consulter M. Cartier sur l'état de la question et les mesures que nous devons prendre pour ne pas donner lieu, autant que possible, à de fausses interprétations.

En attendant, j'ai l'honneur de confirmer mes deux lettres à Votre Seigneurie, en date du 4 courant, en vous priant de les communiquer à Sa Grâce le Duc de Buckingham comme formant partie de la correspondance et indiquant l'inconvénient que je vois à la marche que l'on a suivie.

J'ai l'honneur, etc.,

(Signé,) A. T. GALT.

Le Très-Honorable Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. Galt au Gouverneur-Général.

(Traduction.) SHERBROOKE, le 11 Janvier 1868.

MILORD,—L'avis récemment publié dans la *Gazette* de Londres, bien qu'il ne m'ait pas éte communiqué, implique, je présume, refus de Sa Majesté d'accéder à ma demande respectueuse de résigner le titre de Compagnon du Bain,—refus basé sur le motif indiqué dans la dépêche de Sa Grâce le Duc de Buckingham, en date du 14 ultimo, savoir : qu'il n'existe pas de précédent d'une résignation.

Je dois exprimer mon profond regret de ce que cette mesure, qui empêche toute explication subséquente, ait été adoptée avec la même précipitation qu'on a mise dans la

distribution des honneurs. Si Sa Grâce, après un délai de cinq mois, avait attendu la réponse que j'ai envoyée immédiatement, le 4 courant, à Votre Seigneurie, il est probable que la combinaison recommandée eût été adoptée et qu'on aurait, par là, mis fin à toute correspondance acrimonieuse. Au point où en sont les choses, je crois n'avoir pas d'autre alternative que de protester contre ce que je crois une injustice en consignant ici un aperçu de la part que j'ai prise dans la question de la Confédération, ainsi que mes vues sur la manière dont le gouvernement Impérial a reconnu mes services.

Je suis le premier homme d'Etat Canadien qui ait soumis cette question à notre parlement comme moyen de règler les luttes d'intérêt entre le Haut et le Bas-Canada, et de réunir les éléments épars de la Puissance Anglaise dans l'Amérique du Nord.

Un peu plus tard, en 1858, j'entrai dans l'administration formée par M. Cartier, comme premier-ministre, et dont le programme avait pour base la Confédération La même année, M. Cartier, M. John Ross et moi-même, nous fûmes délégués en Angleterre et insistâmes, mais vainement, sur cette question auprès du gouvernement Impérial, dont le premier-ministre était, comme aujourd'hui, Lord Derby. L'année suivante, me trouvant encore, seul, à Londres, je signalai de nouveau la question à feu le Duc de Newcastle, secrétaire colonial sous Lord Palmerston, mais également sans succès. Sans avoir jamais cessé d'être dans le programme du gouvernement, la question fut laissée de côté jusqu'au moment où les difficultés entre le Haut et le Bas-Canada s'aggravant jusqu'au point d'empêcher la formation d'un ministère durable, il devint urgent de chercher un remède. A la recommendation et par l'intermédiaire de deux membres de notre parlement, M. Alexander Morris et M. John Pope, des négociations furent ouvertes avec M. George Brown, chef du parti libéral du Haut-Canada, et à la suite de conférences entre ce monsieur, Sir John Macdonald, M. Cartier et moi-même, il fut formée une coalition ayant pour base le projet de Confédération,

Je ne ferai pas l'historique des conventions que les diverses provinces ont tenues à ce sujet; mais je dois signaler ici les difficultés politiques et matérielles qu'on a dû surmonter. Les difficultés matérielles consistaient surtout dans le règlement des charges relatives, passif, et actif, des diverses provinces, en pourvoyant au maintien des gouvernements locaux et prenant des dispositions pour réaliser une union équitable. Comme ministre des finances du Canada, j'eus ma bonne part de responsabilité dans le règlement de ces questions. Mais je ne revendique pas un mérite spécial, car nous travaillions tous énergiquement pour le même but

Mais c'était autre chose pour les difficultés politiques. Elles résidaient surtout, comme Votre Seigneurie le sait, dans la position particulière du Bas-Canada, dont la population est composée d'une forte majorité Canadienne-Française, et d'une riche et influente minorité Anglaise. L'effet de la confédération était de placer, pour toujours, les Canadiens-Français en minorité dans le parlement qui aurait à traiter les questions générales, et la minorité anglaise devait avoir, de même, une position fort douteuse dans la législature locale de cette province. M. Cartier, chef reconnu de ses compatriotes, avait à surmonter la crainte, les préjugés et les jalousies d'une population fière et susceptible, redoutant les empiètements sur sa religion, sa langue et ses lois. J'avais, de mon côté, une tâche également difficile à remplir pour convaincre mes propres compatriotes qu'ils pouvaient sûrement confier leurs droits civils, leurs propriétés et leurs intérêts dans l'éducation à une majorité de race et de religion différentes.

Nous réussîmes tous les deux. M. Cartier fut fidèlement soutenu par les hommes les plus influents de sa race, feu Sir Etienne Taché, M. Langevin, M. Cauchon, M. Chapais et plusieurs autres, avec la grande majorité de leurs compatriotes. Je fus également heureux dans le résultat final que j'obtins. Toutefois, je rencontrai tant de difficultés que pour rassurer les alarmes bien naturelles de mes amis, je dus résigner ma charge dans le cabinet.

Mais la confédération accomplie, M. Cartier et moi-même n'étions pas encore exempts de risques et de responsabilité; il fallut encore prouver que nos intérêts nationaux respectifs avaient été sauvegardés, sous peine d'entendre exécrer nos noms comme auteurs des maux qui auraient pu survenir. Toutes les difficultés des autres parties à la Confédération peuvent être réglées un peu plus tôt ou un peu plus tard, sans inconvénient sérieux, mais une fois les animosités et les préjugés en jeu entre Canadiens-Français et Canadiens-Anglais, on peut s'attendre aux plus graves désastres. C'est à la solution de ce problème que nous travaillons actuellement. Je reconnais volontiers que la responsabilité et les

services publics de M. Cartier l'emportent de beaucoup sur les miens, mais j'aurais manqué à mon pays en acceptant une distinction qu'il refusait et qu'on n'avait pas accordée à notre précieux collègue M. Langevin. Je me félicite néanmoins de ce que cette question des titres honorifiques, bien qu'elle ait été réglée d'une manière très-peu satisfaisante, a plutôt resserré qu'affaiblie l'alliance politique si nécessaire aujourd'hui à la paix et à la bonne administration de la province de Québec, sinon la Confédération toute entière.

Je n'aime pas à parler des distinctions conférées à d'autres, mais je laisse à la sincérité de Votre Seigneurie le soin d'informer le duc de Buckingham si, dans l'accomplissement de la Confédération, des risques ou difficultés comparables aux risques et difficultés qu'on a dû encourir et combattre dans le Bas-Canada ont jamais existé dans le Haut-Canada, dont les trois représentants à la conférence ont eu la préférence sur nous.

Dans ma vie publique, je n'ai jamais cherché d'autre récompence que celle que peut me donner la confiance de mes concitoyens. Je n'aurais pas murmuré s'il eût plu à Sa Majesté de taire mon nom comme on a tu ceux de plusieurs autres ayant probablement autant de droits que moi à une distinction honorifique. Mais j'objecte à ce qu'on m'impose une humiliation que je n'ai point méritée ni comme homme public, ni comme particulier.

Je dois maintenant parler de la suite qu'on a donné à ma lettre du 3 juillet, par laquelle je demandais à Sa Majesté l'autorisation de ne pas accepter la dignité qui m'était conférée.

Le 19 septembre, je reçus de Votre Seigneurie une lettre en date du 13 du même mois, et les recommandations qui y sont faites de la part du Duc de Buckingham étant,—sur un point que je désire signaler,—les mêmes, en subtance, que celles de la dépêche de Sa Grâce, je citerai un passage de cette lettre :—

"Il résulte de la lettre du Duc qu'il n'y pas de précédent d'une résignation de l'Ordre du Bain. Quand des gentilshommes, après avoir eu leur noms inscrits dans la *Gazette* ont cessé d'être membres de l'Ordre, c'a été pour mauvaise conduite et leurs noms ont alors été *biffés* ; ce n'a eu lieu qu'une ou deux fois. Le seul moyen d'acquiescer à votre désir semble donc être d'annoncer dans la *Gazette* que la Reine a donné ordre de biffer votre nom sur les régistres de l'Ordre. Le Duc pense que ce mode de procéder pourrait, dans le cas actuel et à l'avenir, donner lieu à de fausses interprétations de la part des personnes qui ne sont pas au courant des faits, et par suite, vous être préjudiciable ; il ne veut donc point l'adopter à moins d'une nécessité absolue."

Votre Seigneurie insinue que, vu les circonstances, et pour d'autres considérations qui ne sont pas indiquées comme émanant du Duc, M. Cartier et moi-même nous reviendrons sur notre détermination.

Je dois informer Votre Seigneurie que cette communication m'a profondément affligé ; Il me semble si incroyable que, *faute de précédents*, les conseillers de Sa Majesté puissent songer, un seul instant, à placer deux hommes innocents dans la catégorie des personnes qui ont déshonoré l'Ordre du Bain par leur mauvaise conduite, c'est-à-dire à les entacher *d'infamie*, que j'ai réellement hésité à relever cette prétention. Je ne pouvais croire qu'on pût songer à placer des hommes honorables dans l'alternative d'être honteusement démis ou d'accepter de force une distinction qui leur est désagréable. Je me décidai enfin à ne pas tenir compte de cette recommandation, si ce n'est que par ma réponse, écrite le même jour, je ne laissais aucun doute sur la marche que je comptais suivre, indiquant par là combien j'avais pleine confiance qu'on ne pouvait sérieusement songer à pareil procédé.

Je regrette d'observer que la dépêche du 14 décembre vint me persuader que je m'étais trompé, et qu'on a découvert un mode d'agir moins injurieux pour nous que la démission. Mais je trouve la différence si faible qu'elle me semble presqu'inappréciable.

L'avis dans la *Gazette* de Londres comporte, en somme, que la Reine n'a pas cru devoir confirmer sa gracieuse décision en accordant les Insignes de l'Ordre à M. Cartier et à M. Galt, et qu'en conséquence elle annule l'ordre inséré dans le numéro précédent de la *Gazette* et y substitue l'ordre actuel.

On dira que tout le monde connaît les faits ; mais si cela est vrai aujourd'hui, on ne peut l'admettre pour l'avenir.

Il sera consigné dans les archives que, pour quelque raison inconnue, la Reine nous a retiré sa faveur. Que Votre Seigneurie considère un moment la position dans laquelle nous nous trouverions M. Cartier et moi, si nous désirions, comme cela est déjà arrivé, nous présenter à une cour étrangère. Pouvons-nous espérer être reçus avec les égards

convenables soit pour nous-mêmes, soit pour notre pays, dans le cas où nous serions chargés d'une mission publique? Ne pouvons-nous pas être soumis à l'humiliation de prouver que nous ne sommes pas des membres indignes de l'Ordre du Bain, ou devrons-nous toujours avoir un certificat du ministère des affaires étrangères lorsque nous voudrons sortir des possessions de Sa Majesté? Et voilà pourtant, selon moi, le résultat inévitable de la mesure qu'on vient de prendre.

J'ajouterai que la réputation est le bien le plus précieux qu'un homme puisse laisser à ses enfants; bien souvent il ne leur laisse pas autre chose. Comment mes fils se mettront-ils à l'abri des insultes que pourra leur susciter ce malheureux avis? Dans plusieurs années, ils ne pourront établir, en produisant une dépêche du Duc de Buckingham, depuis longtemps oubliée, que leur père avait mérité un honneur, tandis qu'il n'a reçu que des reproches? La seule possibilité d'une pareille chose m'autorise à demander protection et réparation à Notre Gracieuse Souveraine.

Le résultat de toute cette affaire est que, par une combinaison dans laquelle il n'y a pas eu, je veux bien le croire, d'intention mauvaise, on me porte préjudice tout en voulant me conférer une distinction.

On me pousse à haïr, au lieu de contempler avec orgueil et satisfaction, le fruit de mes travaux politiques, et la faveur de la couronne, au lieu de me donner réputation, influence et honneur, rend ma position équivoque à l'étranger et pénible en Angleterre.

Je n'ai d'autre alternative que d'entrer mon protêt: premièrement, contre le tort qu'on a fait, jusque dans l'avenir, à moi-même et aux autres par la distribution de ces honneurs, et enfin contre le préjudice beaucoup plus grave qu'on me porte par la manière dont on veut me dégager d'un honneur que je n'ai recherché aucunement.

Je n'espère plus dans l'action du gouvernement Impérial, et je ne désire même pas qu'il agisse. Mais la grande mesure de la Confédération reste, et dans l'avenir qu'elle offre, j'essaierai encore de mériter, sinon d'obtenir, une réputation plus durable que celle dont le gouvernement de Sa Majesté me prive aujourd'hui avec tant d'injustice.

J'ai l'honneur, etc.,

A. T. GALT.

Au Très-Honorable VICOMTE MONCK, etc., etc.

M. Cartier au Gouverneur-Général.

(Traduction.) OTTAWA, le 22 Janvier 1868.

MILORD.—Je suis arrivé à Ottawa avant-hier, et j'ose espérer que Votre Seigneurie voudra bien me permettre de saisir cette occasion pour dire quelques mots en réponse à vos deux lettres du 31 décembre dernier et au contenu de la dépêche de Sa Grâce le Duc de Buckingham, datée du 14 du même mois. J'ai déjà eu l'honneur d'accuser, de Québec le 10 courant, réception de vos deux lettres ainsi que d'une copie de la dépêche de Sa Grâce, et, en ce faisant, j'informai Votre Seigneurie qu'à mon retour à Ottawa, je lui écrirais quelques mots en réponse. Je n'ai pas encore accusé réception de votre longue note du 8 courant, en réponse à ma lettre de la veille, le 7 courant, et je m'empresse de saisir cette occasion pour m'acquitter de ce devoir.

Relativement à la dépêche de Sa Grâce, je regrette vivement d'être obligé de dire de suite que le contenu de cette dépêche m'a plus qu'étonné et ne m'a nullement mis d'accord avec Sa Grâce par la justice et la convenance du mode de procéder expliqué par Sa Grâce, et que l'on veut adopter pour satisfaire mes désirs en ce qui concerne le titre de Compagnon du Bain qui m'a été conféré. L'avis qui a récemment été publié dans la *Gazette* de Londres, et sur lequel j'ai appelé l'attention de Votre Seigneurie dans ma lettre du 7 courant, met définitivement à effet le mode indiqué par Sa Grâce. Tel étant le cas, la seule chose qui me reste à faire est de protester et de faire connaître mes objections au mode qui sera sans doute, maintenant et plus tard, interprété d'une manière injurieuse non-seulement pour moi-même, mais encore pour mes enfants.

Il m'est nécessaire de parler ici du mode qui avait été d'abord indiqué par Sa Grâce à Votre Seigneurie dans une communication antérieure à laquelle il est fait allusion dans la bienveillante note de Votre Seigneurie, portant la date du 13 septembre dernier. J'ose espérer que Votre Seigneurie sera assez bienveillante pour me permettre de faire de cette note l'extrait suivant:

" J'ai reçu ce matin du Duc de Buckingham une communication concernant votre lettre du 3 juillet dernier, par laquelle vous demandez que permission soit obtenue, pour vous, de Sa Majesté de résigner le titre de Compagnon du Bain.

" Il paraît, par la lettre du Duc, qu'il n'y a pas de précédents à la résignation de l'Ordre du Bain.

" Les seul exemples de gentilhommes qui, une fois inscrits à la *Gazette Officielle*, ont cessé d'être membres de l'Ordre, sont au nombre d'un ou deux seulement, et les noms des personnes en question ont été effacés du registre de l'Ordre par cause de mauvaise conduite ; il paraît que le seul moyen par lequel vos désirs puissent être satisfaits serait l'avis inséré à la *Gazette* que la Reine a fait retrancher votre nom du registre de l'Ordre. Le Duc pense que ce mode de procéder pourrait être interprété, maintenant et plus tard, par ceux qui ne connaissent pas les faits, d'une manière qui vous serait défavorable, et il ne désire pas adopter cette alternative à moins qu'elle soit d'une absolue nécessité."

Je suis très reconnaissant envers Sa Grâce pour m'avoir avec tant de bienveillance fait connaître, par l'intermédiaire de Votre Seigneurie, ses vues au sujet de ma requête à Sa Majesté, demandant qu'il me fût permis de décliner l'honneur qui m'a été conféré ; je lui suis aussi très reconnaissant de la bonté dont elle a encore fait preuve à mon égard en signalant les difficultés que rencontre ma demande.

Je n'ai jamais pensé un instant que Sa Grâce, en vue de se rendre à mes désirs, ait eu l'intention de me disgrâcier moi et mes enfants en conseillant à Sa Majesté d'ordonner que mon nom fut biffé du registre de l'Ordre, comme si j'eusse été *coupable de mauvaise conduite ;* mais je caressais l'espoir que Sa Grâce, en sa sagesse, découvrirait et suggérerait un moyen qui concordât avec mes désirs sans entraîner sur moi le déshonneur. Quoique Sa Grâce eut fait connaître à Votre Excellence qu'il n'existe pas de *précédent* d'une résignation de l'Ordre du Bain, il me semble que la mienne étant d'une nature toute spéciale, et probablement sans *précédent*, peut-être devrait-on examiner s'il ne serait pas possible de créer un *précédent* en ma faveur. Il est bon de faire observer ici que je n'avais pas recherché l'honneur que l'on me conférait, et que j'en entendis parler la première fois lorsque Votre Excellence fit, le 1er juillet dernier, dans la salle du Conseil Privé, la déclaration des distributions des honneurs.

La communication de Sa Grâce, à laquelle il est fait allusion dans la lettre de Votre Excellence en date du 13 septembre dernier, me plaçait dans l'embarrassante et cruelle alternative de *quitter ma position* ou de voir mon nom effacé du registre de l'Ordre. Dans le premier cas, je ne pouvais abandonner ma position, sachant qu'en agissant ainsi aux yeux de chacun dans la Puissance, j'attirais sur moi une honte éternelle comme chef politique ; dans le second cas, je savais également que si l'on eût donné ordre d'effacer mon nom du registre de l'Ordre, j'encourais à jamais le déshonneur, me trouvant alors placé sur le même pied qu'un membre de l'Ordre *dégradé pour mauvaise conduite.*

Je dois dire que je m'attendais à ce que Sa Grâce trouvât et suggèrât un procédé juste et honorable pour me tirer de la pénible alternative à laquelle j'ai fait allusion. Mais je dois dire que mes espérances s'envolèrent quand je lus ensuite la Dépêche de Sa Grâce, en date du 14 décembre. Le mode d'action expliqué dans cette dépêche, et qui, *presqu'immédiatement*, a été mis à exécution par un avis publié dans la *Gazette* de Londres, diffère, à mon opinion, bien *peu* du mode de procéder indiqué dans la première communication de Sa Grâce, et dont il est parlé dans la lettre de Votre Excellence à mon adresse, en date du 13 septembre. Si le mode de procéder indiqué par Sa Grâce dans sa *première* communication eut été suivi, Sa Majesté aurait ordonné de biffer mon nom sur le registre de l'Ordre, et par le mode de procéder expliqué dans la *dernière* dépêche de Sa Grâce et mis en pratique par l'avis récemment publié dans la *Gazette* de Londres, afin qu'il fût *substitué* à celui qui a été publié le 9 juillet dernier, *mon nom devait être réellement sur le registre de l'Ordre. Dans son effet*, la différence entre les deux modes est à peine perceptible et difficile à apprécier. Comme il n'y a pas eu de motifs assignés pour expliquer l'*omission* de mon nom dans la seconde notification, la manière de *procéder* comporte, dans l'esprit de tous en Angleterre, aussi bien que dans les pays étrangers, peu au courant des faits qui s'y rattachent, une interprétation injurieuse à ma personne et à mes enfants après moi, de même que si *ordre avait été donné de biffer mon nom sur le registre de l'Ordre.* Si le dernier avis publié dans la *Gazette* de Londres eut renfermé quelques *mots* pour

représenter que mon nom était *omis* par suite de ma *prière* à Sa Majesté, nulle interprétation injurieuse envers moi *n'eût pu* devenir *possible*, et j'en aurais été *très-reconnaissant*. Je ne puis m'empêcher de dire que j'ai profondément regretté de n'avoir pas été informé par Votre Excellence, à son retour à Ottawa, deux ou trois jours avant le 1er juillet dernier, de la déclaration des distributions d'honneurs que vous deviez faire ce jour-là. J'aurais de suite prié Votre Excellence de bien vouloir omettre mon nom dans cette déclaration ; et je suis certain qu'une désagréable et pénible correspondance eût de la sorte été évitée.

Comme cette lettre sera probablement la dernière que j'aurai eu l'honneur d'écrire à Votre Excellence touchant la distribution des honneurs en Canada, je manquerais à mon devoirs envers Votre Excellence, si je ne profitais de la circonstance pour exprimer à Votre Excellence, et à Sa Grâce le Duc de Buckingham, que les *habitants* de la province de Québec, *ci-devant Bas-Canada*, de toutes races et religions, sentent profondément que dans cette distribution d'honneurs *justice* n'a pas été rendue à leur chef politique. Je suis de plus obligé de dire à Votre Excellence que les sentiments d'*un million de Franco-Canadiens*, dont j'ai l'honneur d'être le *principal représentant*, ont été *profondément blessés*, non seulement par la position qui m'était faite dans cette distribution d'honneurs, mais encore par l'*omission* parmi eux du nom de mon digne collègue, l'Honorable M. Langevin, et que ces *sentiments blessés* seront, j'en ai peur, transmis, durant une certaine période, de génération en génération. Je dois aussi faire connaître à Votre Excellence que la dernière distribution d'honneurs sera toujours rappelée, dans l'étendue de la Puissance, comme un *incident malheureux* de l'inauguration de notre nouveau système politique.

J'ose espérer que Votre Excellence aura la bonté de communiquer cette lettre, ou son contenu, à Sa Grâce le Duc de Buckingham, et me permettra de me souscrire,

De Votre Excellence,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

GEO. ET. CARTIER.

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 1er avril 1868; demandant copie de toutes Requêtes adressées au gouvernement au sujet des droits sur le Houblon.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 20 Avril 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité-conjoint des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 6 avril 1868; demandant copie de l'Adresse de l'Assemblée Législative de la Nouvelle-Ecosse au Gouvernement Britannique, demandant l'abrogation de la partie de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui se rapporte à cette Province, et copie de la Résolution sur laquelle elle est fondée; aussi, copie de toutes dépêches ou minutes du Conseil sur le même sujet, qui ont été envoyées au Gouvernement Britannique par le Gouvernement du Canada; ainsi que copie de toutes instructions données à l'honorable M. Tupper, sur le même sujet, avant ou depuis son départ.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, le 18 avril 1868.

Le Gouverneur-Général au Secrétaire d'Etat des Colonies.

(Traduction,—No. 42.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Ottawa, 14 mars 1868.

MILORD DUC,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une dépêche du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, qui m'envoie une adresse de l'Assemblée Législative de cette province à Sa Majesté la Reine, et je prie Votre Grâce de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour que cette adresse soit déposée au pied du trône.

J'ai, etc.,
(Signé,) MONCK.

A Sa Grâce,
le Duc de Buckingham et Chandos,
etc., etc., etc,

Le Lieutenant-Gouverneur de la Nouvelle-Ecosse au Secrétaire d'Etat pour les Provinces.

(Traduction,—No. 19.)

HALIFAX, NOUVELLE-ECOSSE,
26 février 1868.

MONSIEUR,—La Chambre d'Assemblée de cette province a voté à la Reine l'adresse ci-jointe. J'ai l'honneur de vous demander de la porter à la connaissance de Son Excellence le Gouverneur-Général, et de prier Son Excellence de vouloir bien la transmettre au secrétaire d'Etat pour les colonies, afin qu'elle soit déposée au pied du trône.

J'ai, etc.,
(Signé,) HASTINGS DOYLE,
Lieutenant-Gouverneur.

A l'Honorable
Secrétaire d'Etat pour les Provinces,
etc., etc., etc.

A Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

(Traduction.)

L'humble adresse de la Chambre d'Assemblée de la province de la Nouvelle-Ecosse.

QU'IL PLAISE A VOTRE MAJESTÉ :

Nous, les fidèles sujets de Votre Majesté, les représentants du peuple de la Nouvelle-Ecosse assemblés en parlement provincial, approchons très respectueusement de Votre Majesté avec l'assurance de notre loyauté sans bornes et de notre attachement dévoué à la personne et au gouvernement de Votre Majesté.

Nous attirons l'attention de Votre Majesté sur le fait que Sa Majesté le Roi George II a donné, il y a plus de deux siècles, au peuple de la Nouvelle-Ecosse une constitution représentative, et ordonné que la législature fût formée d'un gouverneur, d'un conseil et d'une chambre d'assemblée, constitués par les francs-tenanciers de la province, et cette constitution fut subséquemment améliorée par la libéralité des Souverains successifs qui concédèrent gracieusement les pouvoirs étendus du gouvernement responsable aux loyaux sujets de Votre Majesté dans la Nouvelle-Ecosse.

Nous soumettons humblement à Votre Majesté qu'une constitution ainsi solennellement accordée et garantie au peuple de cette colonie ne pouvait pas être révoquée sans le consentement de Votre Majesté et celui du peuple de la Nouvelle-Ecosse, qui avait un droit indubitable à être consulté avant que sa constitution pût être essentiellement modifiée.

Nous soumettons aussi humblement qu'une législature ainsi constituée dans le seul but de faire des lois, statuts et ordonnances pour la paix, l'ordre et le gouvernement de la colonie, n'avait ni le pouvoir, ni l'autorité de changer en aucune manière, et encore moins de renverser la constitution, sans le consentement de Votre Majesté et du peuple de la Nouvelle-Ecosse, qui avait le droit d'être consulté avant qu'une pareille modification ne fût faite.

Que des délégués furent nommés en vertu d'une résolution de la Chambre d'Assemblée et du Conseil Législatif,—laquelle porte la date du dixième jour d'avril 1866, et est comme suit, savoir :—

" Attendu que dans l'opinion de cette Chambre il est désirable qu'une Confédération des provinces de l'Amérique Britannique du Nord ait lieu, il est en conséquence *résolu* :—Que Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur soit autorisé à nommer des délégués pour élaborer avec le Gouvernement Impérial un projet d'union qui garantisse efficacement les droits et les intérêts de cette province,—chaque province devant avoir voix égale dans cette délégation, et le Haut et le Bas-Canada étant pour cet objet considérés comme provinces séparées."

Nous désirons attirer l'attention spéciale de Votre Majesté sur cette résolution, parce qu'elle constitue le seul pouvoir qu'avaient les délégués de modifier ou de détruire la constitution de la province.

Votre Majesté remarquera que cette résolution—lors même que la législature aurait eu le pouvoir de la passer—ne donne pas aux délégués le pouvoir de faire une union fédérale du Canada, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, sans y comprendre Terreneuve et l'Ile du Prince-Edouard.

Qu'aucun délégué des deux provinces en dernier lieu mentionnées ne s'étant rendu à la conférence, et le nombre de ceux des autres provinces qui y assistèrent étant inégal, la délégation n'était pas constituée légalement et n'avait aucune autorité pour agir en vertu de la résolution.

Que les délégués, loin d'exiger des conditions équitables, pour garantir les lois et les intérêts de cette province,—ce que, par les termes mêmes de la résolution, ils étaient obligés de faire,—ont complètement oublié et sacrifié ces droits et ces intérêts, et le projet auquel ils ont donné leur assentiment priverait, s'il était adopté, le peuple des priviléges inestimables du gouvernement responsable et de ses droits, liberté et indépendance, lui volerait ses revenus, lui enlèverait le règlement de son commerce et de ses taxes, l'exposerait aux impôts arbitraires d'une législature sur laquelle il n'aurait aucun contrôle et dans laquelle il n'aurait qu'une représentation nominale et tout-à-fait inefficace, le priverait de ses inappréciables pêcheries, de ses chemins de fer et autres propriétés, et reduirait cette province libre, heureuse et possédant le droit de se gouverneur elle-même, à la condition dégradante de dépendance servile du Canada.

Nous signalons très-respectueusement à l'attention de Votre Majesté les faits suivants :

Que le projet de confédérer le Canada, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse n'a jamais été soumis au peuple de cette province, aux élections, avant le dix-huitième jour de septembre dernier, plus de deux mois et demi après que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord eut été déclaré en force par la proclamation de Votre Majesté, et que les loyaux sujets de Votre Majesté dans la Nouvelle-Ecosse ont été informés par cette proclamation qu'ils avaient été soumis, sans leur consentement, à la merci absolue de colonies plus populeuses et plus puissantes, et qu'ils avaient perdu leur liberté.

Que comme il n'y a pas de statut de la législature provinciale qui confirme ou ratifie l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et que cet acte n'a jamais été accepté ni autorisé par le peuple,—et que le consentement de cette province n'a jamais été donné en aucune autre manière,—le préambule de l'acte qui expose que cette province a exprimé le désir d'être confédérée avec le Canada et le Nouveau-Brunswick est dénué de vérité, et lorsque l'on a induit Votre Majesté à croire que cette province avait exprimé un pareil désir, l'on a commis une fraude et une imposture envers Votre Majesté.

Que depuis le moment où ce plan de confédération a été projeté en Canada, jusqu'à celui où il fut consommé à Londres par le dit acte, il a été systématiquement tenu hors de l'examen du peuple de la Nouvelle-Ecosse, aux élections ; et le conseil exécutif et la législature, malgré des requêtes signées par plusieurs milliers d'électeurs de la province, ont empêché avec persistance qu'il fut soumis au peuple.

Qu'aux récentes élections, la question de la confédération a exclusivement occupé l'attention du peuple qui avait alors pour la première fois l'occasion d'exprimer sa volonté sur un sujet de la plus vitale importance pour son bonheur ; et le résultat a prouvé que cette province ne désire pas être annexée au Canada, et que le peuple répudie l'acte de l'Amérique Britannique du Nord qu'on lui a imposé,—lequel, pour les raisons contenues dans cette humble requête, nous croyons être *inconstitutionnel* et ne le liant en aucune manière.

Que le statut impérial, passé non-seulement sans le consentement du peuple de la Nouvelle-Ecosse, mais encore contre sa volonté, a déjà, nous regrettons d'en informer Votre Majesté, créé un mécontentement et une irritation considérables ; et à moins qu'il ne soit révoqué, nous craignons les conséquences les plus désastreuses, parce que le peuple vraiment loyal de cette province a la pleine conscience de ses droits comme sujets anglais, attache un grand prix à ses libres institutions, et ne consentirait pas à la violation de ces droits et à être soumis à la puissance d'aucun autre pouvoir que celui de Votre Majesté, sa Gracieuse Souveraine et sa Reine bien-aimée.

Nous ferons humblement remarquer à Votre Majesté que les colonies de l'Amérique Britannique ont été politiquement alliées les unes aux autres par les communes relations avec Votre Majesté et avec votre empire, dans une union beaucoup plus paisible et moins dangereuse que n'importe quel plan de confédération coloniale qui pourrait être projeté, même sur les principes les plus justes, les plus sages et les plus judicieux.

Nous n'imputons en aucune manière à Votre Majesté ou à la législature impériale l'intention de commettre une injustice délibérée, parceque nous savons que la fraude et la supercherie ont été mises en œuvre auprès de Votre Majesté par ceux qui ont représenté sous un faux jour le sentiment public de cette province, et qui ont désiré et concerté que la confédération fût imposée à la Nouvelle-Ecosse sans le consentement et contre la volonté du peuple.

Nous informons donc Votre Majesté, comme nous y sommes tenus, que le peuple de cette province, non-seulement ne désire pas, mais qu'il ne consentira jamais de son plein gré à être confédéré, de quelque manière que ce soit, avec le Canada ; et pleins de confiance dans les égards exemplaires de Votre Majesté pour la liberté constitutionelle, votre amour bien connu pour la justice, et le respect que Votre Majesté a toujours montré pour les droits constitutionels de son peuple, nous supplions très-humblement Votre Majesté, au nom du peuple loyal de la Nouvelle-Ecosse, de révoquer votre proclamation royale du 22e jour de mai dernier, et de faire abroger l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord en autant qu'il affecte les droits et la liberté de cette province toujours loyale.

(Signé,) JOHN J. MARSHALL,
Orateur.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,
22 février 1868.

Le Gouverneur-Général au Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

(Traduction.—No. 41.)

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Ottawa, 14 mars 1868.

MILORD DUC,—J'ai l'honneur de transmettre, pour l'information de Votre Grâce,
27 février 1868. copie d'une dépêche que j'ai reçue du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle Ecosse, avec certaines résolutions adoptées par l'assemblée législative de cette province au sujet de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867."

J'ai, etc.,

A Sa Grâce (Signé,) MONCK.
le Duc de Buckingham et Chandos, etc.
Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

Résolutions unanimement adoptées par la Chambre d'Assemblée de la Nouvelle-Ecosse, le vingt-unième jour de février, A. D., 1868.

1. *Résolu,* Que les membres de l'assemblée législative de cette province, élus en 1863, uniquement pour faire des lois sous la constitution coloniale, n'avaient aucune autorité pour faire ou consentir à aucun changement essentiel de cette constitution, sans soumettre d'abord la question au peuple par des élections.

2. *Résolu,* Que la résolution du 10 août, qui a conduit à l'adoption de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et qui était comme suit, savoir :

"ATTENDU que, dans l'opinion de cette Chambre, il est désirable qu'une confédération des provinces de l'Amérique Britannique du Nord ait lieu—

"*Il est en conséquence résolu,* Que Son Excellence le lieutenant-gouverneur soit autorisé à nommer des délégués pour élaborer, avec le gouvernement impérial, un projet d'union qui garantisse efficacement les droits et les intérêts de cette province,—chaque province devant avoir voix égale dans cette délégation, et le Haut et le Bas-Canada étant pour cet objet considérés comme provinces séparées,"—était la seule autorité qu'avaient les délégués qui ont obtenu la passation de "l'Acte pour l'Union du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick."

3. *Résolu,* Que lors même que la Chambre d'Assemblée aurait eu le pouvoir d'autoriser une pareille délégation, ce qui n'est aucunement admis, la résolution qui précède ne donnait pas aux délégués le pouvoir de faire l'union fédérale du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, sans inclure dans cette confédération les colonies de Terreneuve et de l'Ile du Prince Edouard.

4. *Résolu,* Qu'aucun délégué des deux provinces en dernier lieu mentionées ne s'étant rendu à la conférence, et un nombre inégal de chacune des autres y ayant assisté, la délégation n'était pas légalement constituée et n'avait aucune autorité pour agir en vertu de la dite résolution, qui exigeait expressément que chacune des colonies fût représenté par un nombre égal de délégués.

5. *Résolu,* Que les délégués n'ont pas exigé des dispositions équitables pour garantir les droits et les intérêts de cette province, comme ils y étaient tenus par les expressions mêmes de la résolution, en préparant un plan d'union ; mais qu'au contraire ils ont entièrement oublié et négligé ces droits et ces intérêts, et que le plan auquel ils ont donné leur consentement, s'il était finalement confirmé, priverait le peuple de cette province de ses droits, liberté et indépendance, lui volerait ses revenus, lui enlèverait le règlement de son commerce et de ses taxes, l'administration de ses chemins de fer et de ses autres propriétés publiques, l'exposerait à supporter des impôts arbitraires et excessifs d'une législature sur laquelle il ne peut avoir de contrôle proportionné, et réduirait cette province jadis libre, heureuse et puissante, et jouissant du droit de se gouverner elle-même, à la condition dégradante de dépendance du Canada.

6. *Résolu,* Qu'aucun changement fondamental ou essentiel de la constitution de la province ne peut être opéré d'une manière constitutionnelle que par un statut de la législature provinciale, sanctionné par le peuple, après que le sujet lui en a été soumis aux élections, la législature d'une dépendance coloniale n'ayant aucun pouvoir ou autorité, en tant que liée au peuple comme ses représentants législatifs, de détruire la constitution sous laquelle elle a été élue.

7. *Résolu,* Que le projet de confédérer le Canada, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-

Ecosse n'a jamais été soumis au peuple de cette province, aux élections, avant le 18e jour de septembre dernier, deux mois et demi environ après que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord eût été, par la proclamation de la Reine, déclaré en force, et que le peuple eût été informé par cette proclamation qu'il était soumis, sans son consentement, à la puissance absolue de colonies plus populeuses et plus puissantes, et qu'il avait perdu sa liberté.

8. *Résolu*, Que comme il n'existe aucun statut de la législature provinciale confirmant ou ratifiant l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et cet acte n'ayant jamais été accepté ni autorisé par le peuple aux élections,—et le consentement de cette province n'ayant jamais été donné en aucune manière,—le préambule de l'acte qui déclare que cette province a exprimé le désir d'être confédérée avec le Canada et le Nouveau-Brunswick est faux ; et que lorsque la Reine et la législature impériale ont été induites à croire que cette province avait exprimé un pareil désir, une fraude et une imposture ont été pratiquées envers elles.

9. *Résolu*, Que la véracité du préambule de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, affirmant le désir de la Nouvelle-Ecosse d'être confédérée, est essentielle à la constitutionnalité du statut ; et si ce préambule est faux, le statut est défectueux, parce qu'un statut ne peut être constitutionnel lorsqu'il représente faussement comme vraie une condition qui est indispensable à sa constitutionnalité.

10. *Résolu*, Que depuis l'époque où le plan de confédération fut d'abord projeté en Canada jusqu'à celle où il fut consommé par l'Acte Impérial à Londres, il fut systématiquement soustrait à la considération du peuple de la Nouvelle-Ecosse, aux élections ; et le conseil exécutif et la législature, en dépit de requêtes signées par plusieurs milliers d'électeurs de cet province, ont avec persistance et persévérance empêché qu'il ne fût présenté au peuple.

11. *Résolu*, Qu'aux récentes élections, la question de la confédération a exclusivement occupé l'attention du peuple, qui put alors pour la première fois exprimer sa volonté sur un sujet de la plus vitale importance pour son bonheur ; et le résultat a prouvé que cette province ne désire pas être annexée au Canada et que le peuple de la Nouvelle-Ecosse répudie les dispositions mises en vigueur de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, que, pour les raisons énoncées dans les résolutions précédentes, il croit être inconstitutionnel et ne liant en aucune manière le peuple de la Nouvelle-Ecosse.

12. *Résolu*, Que le projet de Québec, qui est contenu dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et qu'on a imprudemment voulu imposer au peuple de la Nouvelle-Ecosse, non-seulement sans son consentement, mais même contre sa volonté, a déjà créé une irritation et un mécontentement considérables ; et que, à moins qu'il ne soit retiré, il aura, nous le craignons, les conséquences les plus désastreuses, parce que le peuple loyal de cette province a une conscience parfaite de ses droits comme sujets britanniques, qu'il attache un grand prix à ses libres institutions, et qu'il ne consentira pas de son plein gré à ce que ces droits soient violés et qu'il soit lui-même soumis à la puissance d'aucun autre pouvoir que celui de sa Reine légitime et bien-aimée.

13. *Résolu*, Que les colonies ont été politiquement alliées les unes aux autres par leurs relations communes avec la Reine et son empire dans une union plus paisible et moins dangereuse que sous n'importe quel plan de confédération coloniale qui puisse être projeté, même d'après les principes les plus justes, les plus sages et les plus judicieux.

14. *Résolu*, Que le peuple de la Nouvelle-Ecosse n'impute à Sa Majesté la Reine et au parlement impérial aucune injustice intentionnelle, parce qu'il sait bien que la fraude et l'imposture ont été exercées envers eux par ceux qui ont représenté faussement le sentiment public de ce pays et qui, pour des raisons que nous ne voulons pas nous aventurer à dévoiler, ont voulu que la confédération fût imposée à cette province sans le consentement et contre la volonté du peuple.

15. *Résolu*, Qu'une humble adresse soit présentée à la Reine, renfermant la substance des résolutions précédentes, informant Sa Majesté que son peuple loyal de la Nouvelle-Ecosse ne désire être en aucune manière confédéré avec le Canada, et priant Sa Majesté de révoquer sa proclamation et faire abroger l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord en autant qu'il affecte la province de la Nouvelle-Ecosse.

Ce qui précède est une vraie copie des quinze résolutions unanimement adoptées par la chambre d'assemblée de la province de la Nouvelle-Ecosse, le 21me jour de février A.D.1868.

Laquelle je certifie,

HENRY C. D. TWINING,
Greffier de la Chambre d'Assemblée de la Nouvelle-Ecosse.

HALIFAX, NOUVELLE-ECOSSE,
25 février 1868.

(Traduction.) DANS LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE, 25 février 1868.

Résolu, Que Son Excellence le lieutenant-gouverneur en conseil soit autorisé à nommer des délégués qui seront chargés des résolutions adoptées par cette chambre le 21 février courant, relativement aux droits et priviléges constitutionnels du peuple de cette province.

(Signé,) H. D. TWINING,
Greffier de la Chambre d'Assemblée.

(Traduction.) DANS LA CHAMBRE D'ASSEMBLEE, 25 février 1868.

Résolu, Que les délégués qui seront ainsi nommés devront faire valoir auprès du gouvernement britannique et du parlement impérial les vifs sentiments de cette Chambre et du peuple de la Nouvelle-Ecosse sur la question de la confédération, qu'ils devront demander la restauration de la constitution de ce pays telle qu'elle existait avant la mise en force de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qu'ils ne devront accepter aucune modification ou amendement à cet acte, et qu'ils soient par les présentes autorisés, si c'est nécessaire, à employer des conseils, versés dans la loi, pour plaider les réclamations de la Nouvelle-Ecosse devant la Chambre des Communes, et prendre tous les moyens nécessaires pour mettre à effet les résolutions de cette Chambre, en la manière qu'il sera jugé désirable.

(Signé,) H. D. TWINING,
Greffier de la Chambre d'Assemblée.

Le Gouverneur-Général au Secrétaire d'Etat pour les Colonies.

(Traduction.—No. 50.) HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Ottawa, 23 mars 1868.

MILORD DUC,—J'ai l'honneur de transmettre, pour l'information de Votre Grâce une copie certifiée d'une minute approuvée du Conseil Privé du Canada, expliquant quel est le but du Conseil Privé en envoyant en Angleterre l'honorable Charles Tupper, C.B., M. P., pour se mettre en communication avec Votre Grâce.

18 mars

J'ai, etc.,

Sa Grâce, (Signé,) MONCK.
le Duc de Buckingham et Chandos,
etc., etc., etc.

COPIE *d'un rapport de Comité de l'Honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général le* 18 *mars* 1868.

Sur un mémoire, daté le 12 mars 1868, de l'honorable Ministre de la Justice, qui déclare que, ayant pris en considération l'action de la législature locale de la Nouvelle-Ecosse en envoyant en Angleterre une députation chargée de faire valoir auprès du gouvernement de Sa Majeste la nécessité d'abroger l'Acte d'Union en autant qu'il concerne la Nouvelle-Ecosse, il recommande qu'une personne compétente soit envoyée en Angleterre, dans le but de donner, quand elle en sera requise, à Sa Grâce le Secrétaire d'Etat pour les colonies, pleine information sur les différentes raisons en faveur de l'abrogation qui pourront être soumises par la délégation de la Nouvelle-Ecosse.

Le comité concourt dans la recommandation faite par le Ministre de la Justice et conseille qu'une personne compétente soit autorisée à se rendre en Angleterre dans le but indiqué.

Certifié
(Signé,) WM. H. LEE.
G. C. P.

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 18 novembre 1867 ; demandant copies de toutes explorations et de tous rapports au sujet de Havres sur la côte Est du Lac Huron ; aussi, de tous rapports relatifs aux dits explorations de Havres, soit Havres de Refuge ou autres, au nord de la ville de Goderich, sur la dite côte Est du Lac Huron.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 19 Mars 1869.

[*Conformément à la recommandation du comité-conjoint des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 6 avril 1868; demandant copie de toute correspondance échangée entre le Gouvernement de la ci-devant province du Canada, le Gouvernement de la Puissance du Canada et le Gouvernement de Terreneuve, relativement à la question controversée de la ligne frontière entre les deux pays au Labrador.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 20 Avril 1868.

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 6 avril 1868; demandant copie de toute correspondance échangée entre le Gouvernement de la ci-devant province du Canada, le Gouvernement de la Puissance du Canada et le Gouvernement de Terreneuve, relativement à la question controversée de la ligne frontière entre les deux pays au Labrador.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
Ottawa, 6 Mai 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité conjoint des impressions, les réponses ci-dessus ne sont imprimées que pour la distribution seulement.*]

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 23 mars 1868; demandant un état indiquant:—

1. Quelles somme ou sommes d'argent (s'il en est) ont été payées à même le fonds consolidé du revenu de la ci-devant province du Canada et de la Puissance au crédit du fonds d'emprunt municipal du Haut-Canada (maintenant Ontario), en vertu des dispositions de l'"Acte d'Amendement Seigneurial de 1859," avec la date ou les dates de tels paiements.

2. Quelles avances ont été faites de temps à autre (s'il en est) à même les fonds provinciaux à compte du dit fonds d'emprunt municipal, avec les dates de ces avances.

3. Quelles somme ou sommes d'argent (s'il en est) ont été payées à même le fonds consolidé du revenu de la ci-devant province du Canada en vertu des dispositions de l'Acte Seigneurial de 1854, en sus du montant total des sommes provenant des sources de revenu spécialement affectées par le dit acte aux fins du même acte, et en sus de l'intérêt alloué sur ce montant.

4. Quelles municipalités dans la province d'Ontario ont emprunté et sont devenues endettées sur la garantie du dit fonds d'emprunt municipal, les sommes ainsi empruntées par les dites municipalités respectivement, avec la date ou les dates des emprunts; quelles somme ou sommes ont été remboursées, par les dites municipalités respectivement, à compte du principal et de l'intérêt ou de l'un ou de l'autre, les dates des remboursements et la balance qui reste encore due par les dites municipalités respectivement.

5. Quelles des dites municipalités (s'il en est se trouvent en défaut par rapport à des paiement ou paiements qui auraient dû avoir été faits par elles respectivement au dit fonds d'emprunt municipal, et les montant ou montants de ces paiements.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,

Ottawa, 21 Avril 1868.

RÉPONSE À LA QUESTION 1.

L'acte seigneurial de 1859 stipule qu'une somme égale à celle imputable contre les fonds consolidés pour le paiement des droits seigneuriaux, sera portée annuellement au crédit du fonds consolidé d'emprunt municipal du Haut-Canada. La somme qui aurait été payable aux seigneurs, en sus de ce qui avait été voté par le fonds créé en 1854 n'a pu être établie d'une manière satisfaisante avant 1866, et jusqu'à cette époque il n'a été payé aucun équivalent au fonds d'emprunt municipal. En 1866, la position de ce fonds, tel qu'il se serait trouvé lors de la passation de l'acte de 1859,, fut établie et décomptant jusqu'à cette époque tous les paiements, autres que pour intérêt,—et le capital représentant les paiements faits aux seigneurs ayant aussi été constatés, la balance de ce capital, qui n'aurait pas été liquidée par la balance du fonds en 1859, se trouva être de $2,218.555.39. (*Vide* Comptes Publics de 1867, II, page 91,) Alors, il fut ouvert un compte appelé " Compte d'Indemnité, Fonds Consolidé d'Emprunt Municipal, Haut-Canada," et la somme ci-dessus fut portée à son crédit, ainsi que l'intérêt à 6 pour cent par année, depuis mai 1859. Tel que se trouvait le compte au 30 juin 1867, il y avait à son crédit une somme de $3.304.249.55 (*Vide* Comptes Publics, 1867, page 2), qu'il faut défalquer sur la somme de $3,517,018.32 portée contre le fonds d'emprunt municipal comme arrérages d'intérêt.

RÉPONSE À LA QUESTION 3.

La somme de $600,000 a été portée au crédit du fonds de bâtisse du Haut-Canada en vertu des dispositions des actes seigneuriaux de 1854 et 1855, et l'intérêt y fut ajouté au taux de 6 pour cent, ce qui est le même pour le fonds seigneurial, tel que prescrit par ces actes, jusqu'à la date de l'acte de 1859. A cette époque le fonds seigneurial fut clos, tel que je l'explique dans ma réponse à la question 1, et depuis cette date il n'a été accordé que 5 pour cent au fonds de bâtisse du Haut-Canada sur ses balances générales qui comprennent ces $600,000 avec l'intérêt accumulé.

JOHN LANGTON,
Auditeur.

Réponse à la Question No. 4.

TABLEAU indiquant les sommes empruntées en vertu de l'Acte du Fonds Consolidé d'Emprunt Municipal, par les différentes municipalités de la province d'Ontario,—les sommes payées à compte d'intérêt, et les balances qu'elles doivent encore,—le tout conformément à une Adresse de la Chambre des Communes, datée du 23 mars 1868.

Nombre.	—	Montant de l'emprunt.	Date de l'emprunt.	1853.
		$ cts.		$ cts.
1	Bertie.....Town'p..	40,000	1853.....	.....
2	Brantford..... do ..	50,000	do	2,832 87
3	Brantford.....Villle	500,000	1853, $100,000; 1854, $400,000	5,665 75
4	Belleville..... do ...	20,000	1854.....	.....
5	Brockville..... do ...	400,000	1854, $97,333.33; 1856, $302,666.67.....	.....
6	Barrie..... do ...	12,000	1855.....	.....
7	Huron et Bruce ..... Comtés..	308,000	1853, $300,000; 1854, $8,000.....	.....
8	Cobourg .... Ville.....	500,000	1853, $300,000; 1854, $100,000; 1855, $100,000..	.....
9	Chippawa.....Village...	26,000	1853, $20,000; 1856, $6,000.....	.....
10	Canboro'.....Town'p..	8,000	1853	.....
11	Cornwall.....Ville	12,000	1854.....	.....
12	Chatham..... do ...	100,000	1855.....	.....
13	Dundas ..... do ...	52,000	do	.....
14	Elgin.....Comté...	80,000	1854.....	.....
15	Elizabethtown.....Town'p ..	154,000	1854, $48,666.67; 1858, $105,333.33.....	.....
16	Essex..... .....Comté ...	32,000	1855.....	.....
17	Grey..... do ...	16,000	1853.....	734 68
18	Goderich..... .....Ville	100,000	1854.....	.....
19	Guelph..... do ..	80,000	1855.....	.....
20	Hope.....Town'p...	60,000	1853.....	.....
21	Hastings .....Comté.....	157,600	1855, $117,600; 1857, $40,000	.....
22	Lincoln..... do ...	48,000	1853.....	.....
23	Lambton..... ..... do ...	16,000	do	.....
24	London.....Cité	375,400	1854, $200,000; 1855, $175,400.....	.....
25	Lanark et Renfrew..... Comtés..	800,000	1854, $194,666.67; 1856, $605,333.33.....	.....
26	Moulton et Sherbrooke.. Town'ps.	20,000	1853.....	.....
27	Middleton..... do ..	5,000	do	.....
28	Niagara.....Ville.....	280,000	1853, $60,000; 1854, $160,000; 1855, $60,000.....	1,200 00
29	Northuml'd et Durham . Comtés..	460,000	1854, $120,000; 1855, $120,000; 1856, $152,000; 1857, $68,000.....	.....
30	Norwich .....Town'p..	200,000	1854.....	.....
31	Oxford ....Comté....	20,000	1853.....	.....
32	Ottawa..... .....Cité	200,000	do	.....
33	Ops..... ..Town'p..	80,000	do	.....
34	Port Hope.....Ville.....	860,000	1853, $200,000; 1854, $320,000; 1855, $340,000...	.....
35	Perth.....Comté...	288,000	do	.....
36	Paris..... Ville.....	40,000	do	1,866 67
37	Prescott..... ..... do	100,000	do	.....
38	Peterboro'..... do	100,000	1857.....	.....
39	St. Catharines..... do	190,000	1853, $50,000: 1854, $100,000: 1855, $40,000.....	.....
40	Stanley.....Town'p..	10,000	do	.....
41	Simcoe.....Ville.....	100,000	1854.....	.....
42	Stratford..... do	100,000	do	.....
43	Woodhouse.....Town'p..	80,000	do	.....
44	Windham..... do ..	100,000	do	.....
45	Woodstock.....Ville	100,000	do	.....
46	Wainfleet.....Town'p..	20,000	1853.....	.....
		$7,300,000		

RÉPONSE A LA QUESTION

TABLEAU indiquant les sommes empruntées en vertu de l'Acte du Fonds vince d'Ontario,—les sommes payées à compte d'intérêt, et les balances des Communes, datée du 23 mars 1868.

Nombre.	Montant paye a compte								
	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	1860.	1861.	1862.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
1	3,866 30	3,248 80	4,805 48	1,606 82	568 56	2,179 96	2,004 61	2,000 00	2,000 00
2	2,000 00	4,000 00	4,067 25	4,008 52	1,316 52	7,039 20	6,294 00	1,641 00	6,472 95
3	3,000 00	36,923 28	26,856 77	26,161 87	18,622 90	9,792 60	9,311 40	9,229 70	9,229 70
4	.....	1,187 93	2,447 20	815 42	1,682 22	1,654 56	1,665 33	3,266 37	.....
5	.....	5,866 67	11,758 06	1,750 88	1,509 72	5,283 74	5,656 42	.....	10,319 06
6	.....	.....	1,104 98	962 07	865 15	157 52	.....	880 25	.....
7	25,024 78	12,306 23	16,000 00	16,000 00	47,062 96	32,046 40	44,134 47	24,679 26	24,640 00
8	26,323 28	.....	5,920 62	13,847 48	1,709 82	425 04	10,761 39	2,761 30	.....
9	1,920 00	800 00	2,442 40	964 90	385 02	122 76	1,677 50	177 50	934 03
10	773 25	960 00	324 10	332 23	982 04	966 92	321 88	640 00	640 00
11	326 13	480 00	960 00	988 18	986 53	960 00	933 47	828 64	1,313 55
12	.....	.....	12,342 49	17 02	1,041 90	4,582 74	.....	4,241 30	4,001 23
13	.....	2,330 75	2,087 10	2,088 85	1,235 10	336 60	.....	.....	.....
14	.....	7,460 82	6,400 00	6,594 47	6,530 72	9,639 85	6,400 00	6,400 00	6,400 00
15	.....	2,930 33	6,170 60	1,566 30	1,170 90	3,344 97	2,000 00	968 00	.....
16	.....	.....	2 970 30	1,280 00	3,965 39	3,286 36	1,908 80	2,560 00	2,560 00
17	1,280 00	1,299 52	1,282 20	642 73	1,296 84	2,080 00	1,120 00	1,280 00	1,280 00
18	.....	.....	2,749 07	16,915 83	894 24	234 96	4,318 93	4,319 00	.....
19	.....	.....	4,712 90	3,627 72	894 24	12,893 10	6,558 90	.....	.....
20	6,400 00	4,800 00	.....	5,752 28	1,132 98	340 12	3,084 05	.....	.....
21	.....	.....	6,314 95	9,658 53	7,279 50	24,852 52	18,384 43	7,459 00	9,108 00
22	2,719 55	3,840 00	1,920 00	5,953 94	3,928 25	3,840 00	3,885 65	1,920 00	3,989 10
23	703 12	1,280 00	1,920 00	664 47	1,286 88	1,922 54	1,285 54	.....	1,920 00
24	.....	15,232 88	24,476 87	15,374 08	10,051 92	2,934 80	.....	.....	.....
25	.....	14,653 33	20,524 16	37,179 60	9,520 62	14,086 81	10,724 25	14,525 12	9,689 32
26	2,733 15	1,624 50	4,789 00	1,361 42	1,361 88	1,346 22	1,376 50	1,314 20	587 88
27	239 45	406 10	400 00	2,636 52	328 00	240 00	120 00	.....	.....
28	7,627 40	16,764 93	14,596 15	1,128 15	781 08	207 68	.....	.....	.....
29	2,419 72	9,600 00	35,871 57	8,757 03	22,346 14	22,677 55	64,551 89	44,216 48	18,835 44
30	7,408 22	8,086 78	21,602 30	1,621 50	1,299 96	438 24	.....	.....	.....
31	1,902 47	800 00	1,600 00	1,600 00	2,430 57	1,600 00	811 13	1,600 00	1,600 00
32	11,331 50	.....	12,362 10	3,268 87	2,938 02	6,175 60	.....	.....	.....
33	3,200 00	6,689 32	3,397 27	1,069 50	941 16	223 96	963 05	1,000 00	410 97
34	23,753 05	39,561 00	12,209 82	2,044 13	1,149 54	1,377 79	5,106 59	.....	1,600 00
35	24,490 22	9,040 00	4,000 00	12,395 95	10,229 56	19,511 58	5,213 84	25,402 94	20,347 12
36	1,600 00	3,200 00	4,800 00	61 10	937 02	313 28	6,550 52	9,210 81	.....
37	5,358 90	.....	3,738 73	1,047 07	705 18	2,637 40	.....	.....	.....
38	.....	.....	.....	.....	1,001 88	354 20	3,656 43	1,200 00	2,485 40
39	2,832 87	12,000 00	15,256 72	2,273 55	1,751 22	639 76	.....	.....	.....
40	498 63	800 60	1,200 00	15 28	786 60	1,475 72	.....	1,877 47	.....
41	.....	2,636 52	9,927 22	653 77	514 74	166 76	.....	.....	.....
42	.....	2,980 82	1,383 22	900 70	400 29	3,168 03	.....	2,947 15	.....
43	2,963 28	3,234 72	9,588 92	.....	868 02	267 96	.....	.....	.....
44	.....	2,636 52	10,864 82	972 90	787 98	266 20	.....	.....	.....
45	3,441 10	4,043 40	11,964 43	1,407 60	1,105 38	323 40	.....	.....	.....
46	1,933 15	2,407 00	1,628 15	1,607 35	1,608 62	1,615 38	.....	1,840 51	1,100 00

N. B.—Il n'a rien été remboursé du capital.

Outre l'*intérêt*, ces municipalités doivent aussi des intérêts accumulés sur les arrérages et sur les dépenses contingentes.

DÉPARTEMENT DU RECEVEUR-GÉNÉRAL,

Ottawa, 18 Avril 1868.

No. 4.—*Suite.*

Consolidé d'Emprunt Municipal, par les différentes municipalités de la pro-
qu'elles doivent encore,—le tout conformément à une Adresse de la Chambre

D'INTERET, ET DATES.						Balance due au 31 déc., 1867.	
1863.	1864.	1865.	1866.	1867.	1868.	Principal.	Intérêt sur l'emprunt.
$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
2,000 00	2,000 00	2,000 00	3,200 00	3,200 00	.....	40,000 00	.....
752 72	3,312 00	3,521 62	3,500 00	7,629 08	.....	50,000 00	.....
.....	18,459 40	6,229 70	.....	9,229 70	.....	500,000 00	182,866 71
1,630 00	1,628 00	1,640 00	3,264 00	1,630 00	.....	20,000 00	.....
.....	.....	5,159 53	.....	.....	.....	400,000 00	213,954 35
886 29	905 24	942 45	.....	.....	.....	12,000 00	1,558 18
24,640 00	.....	24,640 00	24,640 00	24,640 00	20,240 00	308,000 00	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	500,000 00	324,225 45
1,848 47	927 50	927 50	927 50	.....	.....	26,000 00	5,777 32
960 00	.....	902 54	417 00	840 00	200 00	8,000 00	.....
960 00	960 00	1,015 95	1,460 00	1,420 00	.....	12,000 00	.....
1,000 00	3,001 23	4,001 23	8,002 46	.....	4,001 23	100,000 00	25,897 74
.....	.....	.....	.....	.....	.....	52,000 00	27,463 84
6,400 00	6,400 00	3,200 00	9,600 00	6,400 00	.....	80,000 00	.....
.....	.....	2,123 99	2,103 59	.....	.....	154,000 00	70,211 15
2,560 00	1,920 00	3,362 14	2,111 97	1,703 46	.....	32,000 00	.....
640 00	1,280 00	1,280 00	1,920 00	1,280 00	.....	16,000 00	.....
8,637 86	3,000 00	5,638 00	4,319 00	4,319 00	.....	100,000 00	18,925 81
12,992 00	.....	6,592 00	6,592 00	.....	.....	80,000 00	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	60,000 00	27,560 71
9,534 95	12,608 00	12,608 00	3,461 60	21,754 40	12,608 00	157,600 00	.....
3,879 00	2,120 00	6,695 59	4,479 25	5,499 21	.....	48,000 00	.....
1,920 00	640 00	640 00	1,920 00	640 00	640 00	16,000 00	.....
.....	.....	10,000 00	.....	.....	.....	375,400 00	184,319 81
17,447 16	4,236 96	5,930 26	17,525 67	5,180 22	.....	800,000 00	341,044 10
2,107 13	100 00	2,588 00	.....	.....	.....	20,000 00	.....
.....	.....	240 00	.....	317 28	.....	5,000 00	.....
4,826 68	1,206 67	2,413 33	.....	.....	.....	280,000 00	158,286 41
6,685 20	20,762 80	39,817 34	39,107 76	2,984 00	22,000 00	460,000 00	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	200,000 00	113,597 24
1,600 00	1,600 00	800 00	3,203 56	800 00	800 00	20,000 00	.....
27,319 24	13,093 29	13,649 04	13,107 00	13,898 76	.....	200,000 00	39,719 68
2,374 02	.....	.....	1,187 01	.....	.....	80,000 00	40,420 30
3,072 00	.....	25,954 70	6,125 33	.....	.....	860,000 00	505,709 93
8,297 90	21,717 47	19,368 32	15,835 60	3,804 30	.....	288,000 00	30,995 68
6,400 00	.....	3,200 00	6,400 00	3,200 00	.....	40,000 00	.....
2,061 94	.....	1,935 60	.....	.....	.....	100,000 00	60,609 92
8,873 35	.....	12,680 85	4,429 15	.....	.....	100,000 00	18,894 18
.....	.....	.....	.....	.....	.....	190,000 00	105,450 92
844 87	816 18	800 00	800 00	800 00	800 00	10,000 00	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	100,000 00	59,040 72
3,123 98	2,947 15	1,000 00	3,270 32	4,464 64	.....	100,000 00	46,632 97
.....	.....	.....	.....	.....	.....	80,000 00	44,670 35
.....	.....	.....	.....	.....	.....	100,000 00	57,411 31
.....	.....	.....	.....	.....	.....	100,000 10	54,522 02
2,218 79	1,538 74	1,479 66	1,625 27	1,600 00	1,553 42	20,000 90	.....
						$7,300,000 00	$2,759,766 80

N. B.—Au sujet de la *question No.* 2 de l'adresse, on peut dire que les *avances* faites à même les fonds provinciaux, à compte du fonds d'emprunt municipal, se font de jour en jour, à mesure que le paiement de l'intérêt est réclamé, lequel est porté semestriellement contre le fonds d'emprunt municipal dans les comptes de la province.

Quant à la *question No* 5, le tableau ci-dessus indique les municipalités en défaut.

T. D. HARINGTON,
Sous-Receveur-Général.

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 15 avril 1868; pour copie des devis, soumissions et marchés relatifs aux travaux qui ont été faits au canal de Carillon et Grenville, depuis le 1er juillet 1866; aussi un état indiquant les sommes payées pour les dits travaux, la quantité de matériaux employée, et la quantité qui a été payée.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 16 Avril 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité-conjoint des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 2 décembre 1868 ; demandant un état indiquant le montant des frais payés par le gouvernement dans les poursuites contre les Féniens, et dans le procès pour la violation des lois sur le Revenu, connu sous le nom de procès *Halliday*, avec les dates et les détails des paiements dans chaque cas, et les noms des parties recevant ces paiements.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,

Ottawa, le 29 avril 1868.

ETAT indiquant le montant des frais payés dans les poursuites contre les Féniens, et dans le procès pour la violation des lois sur le Revenu, connu sous le nom de procès *Halliday*, avec les dates et les détails des paiements dans chaque cas, et les noms des parties recevant ces paiements, tel que demandé par une Adresse de la Chambre des Communes, du 2 décembre 1867.

Date.	NAME.	SERVICE.	Montant.
1866.			$ cts.
Juillet 3	Hon. J. A. Macdonald	Pour dépenses diverses	200 00
Août 1	F. W. Jarvis	Pour l'entretien des prisonniers	5,000 00
Août 18	R. A. Harrison	Pour dépenses	250 00
Sept. 1	J. F. Pringle	Arrestation de M. Murphy	678 83
Do	Com. Gén. Archer	Dépenses d'hôpital, etc., à St. Catharines	52 30
Oct. 3	R. A. Harrison	Pour dépenses	2,000 00
Nov. 5	F. W. Jarvis	Pour l'entretien des prisonniers	3,000 00
Nov. 17	R. A. Harrison	Pour dépenses	2,000 00
1867.			
Janv. 9	do	do	2,000 00
Do	Hon. J. H. Cameron	do	1,250 00
Janv. 28	F. W. Jarvis	do	5,300 00
Fév. 28	do	Pour payer les jurés	244 50
Do	Hon. J. H. Cameron	Balance pour services professionnels	2,250 00
Mai 2	J. Bethune	Balance pour divers déboursés	537 85
Mai 16	J. McNab	Services professionnels	840 00
Mai 17	J. McDonald	Frais de sommation et paiement des jurés	3,558 39
Mai 27	W. Duck	Services *in re* Heckey, Reynolds	99 60
Juin 26	R. A. Harrison	Services professionnels	5,067 75
Juillet 5	F. W. Jarvis	Garde des prisonniers à Toronto pendant 24 jours	1,668 00
Janv. 7	T. T. Ramsay	Services professionnels à Sweetsburg	500 00
Juin 28	do	do do	132 70
		Total des frais payés dans les poursuites contre les Féniens	$ 36,629 92

ETAT indiquant le montant des frais payés dans le procès "Halliday."

Date.	NOM.	SERVICE.	Montant.
1865.			$ cts.
Oct. 11	Thos. Galt	Frais de témoignages	2,000 00
1866.			
Janv. 15	do	Pour solder les déboursés	1,000 00
Fév. 22	do	do	2,000 00
Mars 26	do	Services professionnels	1,773 62
Avril 20	do	Pour dépenses	1,000 00
Août 6	do	Service professionnels	870 49
1867.			
Déc. 27	do	Pour dépenses	1,500 00
1865.			
Nov. 7	S. B. Merrill	do	200 00
Do	do	do	275 88
Déc. 20	do	do	500 00
1866.			
Mars 3	do	do	500 00
Mai 7	do	Pour payer un gardien	245 00
Sept. 8	do	do	229 08
1867.			
Fév. 8	do	Balance des dépenses	355 67
1866.			
Fév. 28	A. Brunel	Payé à G. Langton pour surveiller la distillerie	250 00
Sept. 8	T. Worthington	do do	600 00
Avril 9	A. N. Striker	Services	150 00
1867.			
Fév. 15	Crawford et Crombie	Montant du mémoire de frais fixé par la cour	175 05
1866.			
Juin 16	J. Lewis	Pour porter au crédit des douanes le montant déboursé dans la saisie de l'alcool appartenant à Messieurs Borst et Halliday	608 65
		$	14,233 44

WILLIAM DICKINSON,
S. I. G.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
Ottawa, 28 Avril 1868.

REPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 1er avril 1868 ; pour copie de tous comptes rendus au Département des Travaux Publics, ou en sa possession, pour services rendus ou rafraichissements fournis en 1860 par qui que ce soit, dans la ville de Brantford, à l'occasion de la visite de Son Altesse Royale le Prince de Galles, avec toute correspondance à ce sujet,

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,

Ottawa, 30 avril 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité-conjoint des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 28 novembre 1867; demandant un état indiquant le nombre de navires possédés par des armateurs de la Puissance du Canada à la date du 1er jour de juillet 1867, si ces navires sont des bâtiments à vapeur ou à voile, s'ils naviguent sur la mer, sur des rivières ou des lacs, s'ils sont des bâtiments marchands ou destinés à la pêche, leur tonnage, leur valeur, le port et la province auxquels ils appartiennent, et le nombre d'hommes de leur équipage.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,

Ottawa, 1er mai 1868.

LISTE des Navires possédés et enregistrés en la Puissance du Canada, au 1er

PROVINCE

DESCRIPTION DU NAVIRE.	Total.		REGISTRE.				OCCU			
			Provincial.		Impérial.		De mer.		De rivière ou lac.	
	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.
Amherstburgh.										
Bateau-à-vapeur, à hélice	1	22	1	22	.....	.....	.....	.....	1	22
Goëlettes	4	144	4	144	.....	.....	.....	.....	4	144
Sloops	3	82	3	82	.....	.....	.....	.....	3	82
Total	8	248	8	248	.....	.....	.....	.....	8	248
Belleville,										
Bateau-à-vapeur, à aubes	1	47	1	47	.....	.....	.....	.....	1	47
Goëlettes	8	1124	8	1124	.....	.....	.....	.....	8	1124
Total	9	1171	9	1171	.....	.....	.....	.....	9	1171
Brighton.										
Goëlettes	4	322	4	322	.....	.....	.....	.....	4	322
Brockville.										
Bateau-à-vapeur, à aubes	1	261	1	261	.....	.....	.....	.....	1	261
Sloop	1	84	1	84	.....	.....	.....	.....	1	84
Total	2	345	2	345	.....	.....	.....	.....	2	345
Burwell.										
Goëlettes	7	1003	7	1003	.....	.....	.....	.....	7	1003
Bytown.										
Bateaux-à-vapeur, à aubes	8	767	8	767	.....	.....	.....	.....	8	767
Do à hélice	1	42	1	42	.....	.....	.....	.....	1	42
Barges	7	556	7	556	.....	.....	.....	.....	7	556
Total	16	1365	16	1365	.....	.....	.....	.....	16	1365
Chatham.										
Goëlette	1	70	1	70	.....	.....	.....	.....	1	70
Chippawa.										
Bateaux-à-vapeur, à hélice	2	35	2	35	.....	.....	.....	.....	2	35
Chalands	2	154	2	154	.....	.....	.....	.....	2	154
Total	4	189	4	189	.....	.....	.....	.....	4	189
Cobourg.										
Bateaux-à-vapeur, à aubes	2	149	2	149	.....	.....	.....	.....	2	149
Brigantins	2	419	1	244	1	175	.....	.....	2	419
Goëlettes	5	652	2	241	3	411	.....	.....	5	652
Total	9	1220	5	634	4	586			9	1220
Colborne.										
Nil	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Cornwall.										
Nil	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Cramahe.										
Goëlettes	3	263	3	263	.....	.....	.....	.....	3	263

juillet 1867, tel que par résolution de la Chambre des Communes, 28 nov. 1867.

D'ONTARIO.

PATION.					AGE.										
De commerce.		De pêche.		VALEUR.	De 5 ans et moins.		De 5 à 10 ans.		De 10 à 20 ans.		De 20 à 30 ans.		De plus de 30 ans.		No. d'hommes d'équipage.
No.	Ton'x.	No.	Ton'x.		No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	
				$											
1	22	.....	.....	3000	1	22	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3
4	144	.....	.....	3700	2	88	2	56	.....	.....	.....	.....	.....	.....	11
3	82	.....	.....	1600	3	82	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	7
8	248	.....	.....	8300	6	192	2	56	.....	.....	.....	.....	.....	.....	21
1	47	.....	.....	3000	.....	.....	1	47	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4
8	1124	.....	.....	48000	4	737	2	261	2	126	.....	.....	.....	.....	48
9	1171	.....	.....	51000	4	737	3	308	2	126	.....	.....	.....	.....	52
4	322	.....	.....	18500	4	322	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	26
1	261	.....	.....	8000	.....	.....	.....	.....	1	261	.....	.....	.....	.....	10
1	84	.....	.....	1200	.....	.....	.....	.....	1	84	.....	.....	.....	.....	4
2	345	.....	.....	9200	.....	.....	.....	.....	2	345	.....	.....	.....	.....	14
7	1003	.....	.....	42000	6	804	.....	.....	1	199	.....	.....	.....	.....	46
8	767	.....	.....	69500	5	482	.....	.....	1	120	2	165	.....	.....	78
1	42	.....	.....	1500	.....	.....	1	42	.....	.....	.....	.....	.....	.....	8
7	556	.....	.....	7000	4	341	1	48	2	167	.....	.....	.....	.....	33
16	1365	.....	.....	78000	9	823	2	90	3	287	2	165	.....	.....	119
1	70	.....	.....	1400	1	70	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5
2	35	.....	.....	1900	.....	.....	2	35	.....	.....	.....	.....	.....	.....	6
2	154	.....	.....	1900	.....	.....	2	154	.....	.....	.....	.....	.....	.....	8
4	189	.....	.....	3800	.....	.....	4	189	.....	.....	.....	.....	.....	.....	14
2	149	.....	.....	22000	1	126	.....	.....	1	23	.....	.....	.....	.....	14
2	419	.....	.....	20000	.....	.....	.....	.....	2	419	.....	.....	.....	.....	19
5	652	.....	.....	19000	1	144	.....	.....	4	508	.....	.....	.....	.....	25
9	1220	.....	.....	61000	2	270	.....	.....	7	950	.....	.....	.....	.....	58
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
3	263	.....	.....	13000	3	263	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	17

LISTE des Navires possédés et enregistrés en la

PROVINCE

DESCRIPTION DU NAVIRE.	TOTAL.		REGISTRE.				OCCU			
			Provincial.		Impérial.		De mer.		De rivière ou lac.	
	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x
Dalhousie.										
Bateau-à-vapeur, à hélice	1	146	1	146	.....	.....	.....	.....	1	146
Do à aubes	4	1513	4	1513	.....	.....	.....	.....	4	1513
Barques	9	3022	9	3022	.....	.....	.....	.....	9	3022
Brigantins	5	1752	5	1752	.....	.....	.....	.....	5	1752
Goëlettes	11	2260	11	2260	.....	.....	.....	.....	11	2260
Barges	2	445	2	445	.....	.....	.....	.....	2	445
Chalands	12	1522	12	1522	.....	.....	.....	.....	12	1522
Total	44	10660	44	10660	.....	.....	.....	.....	44	10660
Darlington.										
Goëlettes	4	484	.....	.....	4	484	.....	.....	4	484
Dover.										
Goëlettes	13	843	13	843	.....	.....	.....	.....	13	843
Dundas.										
Bateau-à-vapeur, à hélice	1	82	1	82	.....	.....	.....	.....	1	82
Goëlette	1	164	1	164	.....	.....	.....	.....	1	164
Total	2	246	2	246	.....	.....	.....	.....	2	246
Dunnville.										
Bateau-à-vapeur, à hélice	1	64	1	64	.....	.....	.....	.....	1	64
Do à aubes	2	303	2	303	.....	.....	.....	.....	2	303
Barge	1	120	1	120	.....	.....	.....	.....	1	120
Chalands	13	1434	13	1434	.....	.....	.....	.....	13	1434
Total	17	1921	17	1921	.....	.....	.....	.....	17	1921
Fort Erié.										
Nil	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Gananoque.										
Nil	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Goderich.										
Bateau-à-vapeur, à hélice	1	87	1	87	.....	.....	.....	.....	1	87
Goëlettes	7	618	7	618	.....	.....	.....	.....	7	618
Total	8	705	8	705	.....	.....	.....	.....	8	705
Hope.										
Bateaux-à-vapeur, à hélice	2	144	2	144	.....	.....	.....	.....	2	144
Goëlettes	7	1070	7	1070	.....	.....	.....	.....	7	1070
Total	9	1214	9	1214	.....	.....	.....	.....	9	1214
Hamilton.										
Bateau-à-vapeur, à hélice	1	94½	1	94½	.....	.....	.....	.....	1	94½
Do à aubes	2	439	2	439	.....	.....	.....	.....	2	459
Barque	1	360	1	360	.....	.....	.....	.....	1	360
Brigantins	3	827	3	827	.....	.....	.....	.....	3	827
Goëlettes	19	3313	19	3313	.....	.....	.....	.....	19	3313
Total	26	5033½	26	5033½	.....	.....	.....	.....	26	5033½

Puissance du Canada, au 1er juillet 1867, etc.—*Suite.*

D'ONTARIO.—*Suite.*

PATION.					AGE.										
De commerce.		De pêche.		VALEUR.	De 5 ans et moins.		De 5 à 10 ans.		De 10 à 20 ans.		De 20 à 30 ans.		De plus de 30 ans.		No. d'hommes d'équipage.
No.	Ton'x.	No.	Ton'x.		No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	
				$											
1	146	.....	.....	30000	1	146	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	18
4	1513	.....	.....	125000	4	1513	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	60
9	3022	.....	.....	101000	5	1750	.....	.....	4	1272	.....	.....	.....	.....	88
5	1752	.....	.....	62000	1	358	3	1074	1	320	.....	.....	.....	.....	50
11	2260	.....	.....	83000	2	233	3	701	6	1326	.....	.....	.....	.....	88
2	445	.....	.....	4000	2	445	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	14
12	1522	.....	.....	15200	11	1391	.....	.....	1	131	.....	.....	.....	.....	54
44	10660	.....	.....	420200	26	5836	6	1775	12	3049	.....	.....	.....	.....	372
4	484	.....	.....	18200	3	349	.....	.....	1	135	.....	.....	.....	.....	20
13	843	.....	.....	32900	9	479	4	364	.....	.....	.....	.....	.....	.....	69
1	82	.....	.....	3500	1	82	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	7
1	164	.....	.....	6000	.....	.....	.....	.....	1	164	.....	.....	.....	.....	5
2	246	.....	.....	9500	1	82	.....	.....	1	164	.....	.....	.....	.....	12
1	64	.....	.....	4000	.....	.....	.....	.....	1	64	.....	.....	.....	.....	6
2	303	.....	.....	35000	2	303	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	14
1	120	.....	.....	2000	1	120	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5
13	1434	.....	.....	17700	11	1168	2	266	.....	.....	.....	.....	.....	.....	54
17	1921	.....	.....	58700	14	1591	2	266	1	64	.....	.....	.....	.....	79
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1	84	.....	.....	4000	1	87	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	10
7	618	.....	.....	18000	2	355	3	125	2	138	.....	.....	.....	.....	33
8	705	.....	.....	22000	3	442	3	125	2	138	.....	.....	.....	.....	43
2	144	.....	.....	7500	.....	.....	.....	.....	2	144	.....	.....	.....	.....	12
7	1070	.....	.....	29400	.....	.....	.....	.....	5	963	2	107	.....	.....	45
9	1214	.....	.....	36900	.....	.....	.....	.....	7	1107	2	107	.....	.....	57
1	94½	.....	.....	4000	1	94½	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	8
2	439	.....	.....	40000	1	217	.....	.....	1	222	.....	.....	.....	.....	38
1	360	.....	.....	8000	.....	.....	1	360	.....	.....	.....	.....	.....	.....	13
3	827	.....	.....	30000	1	222	1	354	1	251	.....	.....	.....	.....	31
19	3313	.....	.....	110000	9	1926	2	297	8	1090	.....	.....	.....	.....	137
26	5033½	.....	.....	192000	12	2459½	4	1011	10	1563	.....	.....	.....	.....	225

LISTE des Navires possédés et enregistrés en la PROVINCE

DESCRIPTION DU NAVIRE.	TOTAL.		REGISTRE.				OCCU			
			Provincial.		Impérial.		De mer.		De rivière. ou lac.	
	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.
Kingston.										
Bateaux-à-vapeur, à aubes	15	3363	15	3363	.....	.....	.....	.....	15	3363
Do à hélice	10	584	10	584	.....	.....	.....	.....	10	584
Barques	5	1381	5	1381	.....	.....	.....	.....	5	1381
Brigantins	2	601	2	601	.....	.....	.....	.....	2	601
Goëlettes	36	6277	36	6277	.....	.....	.....	.....	36	6277
Sloops	15	815	15	815	.....	.....	.....	.....	15	815
Pas gréés	36	5071	36	5071	.....	.....	.....	.....	36	5071
Total	119	18092	119	18092	.....	.....	.....	.....	119	18092
Kingsville.										
Goëlette	1	86	1	86	.....	.....	.....	.....	1	86
Chaland	1	130	1	130	.....	.....	.....	.....	1	130
Total	2	216	2	216	.....	.....	.....	.....	2	216
Napanee.										
Brigantin	1	206	1	206	.....	.....	.....	.....	1	206
Goëlettes	5	592	5	592	.....	.....	.....	.....	5	592
Sloop	1	15	1	15	.....	.....	.....	.....	1	15
Total	7	813	7	813	.....	.....	.....	.....	7	813
Newcastle.										
Goëlettes	3	358	3	358	.....	.....	1	125	2	233
Niagara.										
Bateau-à-vapeur, à aubes	1	255	1	255	.....	.....	.....	.....	1	255
Oakville.										
Goëlettes	18	3128	18	3128	.....	.....	.....	.....	18	3128
Oshawa.										
Nil	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Owen's Sound.										
Goëlettes	3	110	3	110	.....	.....	.....	.....	3	110
Penetanguishene.										
Goëlettes	4	144	4	144	.....	.....	.....	.....	4	144
Picton.										
Goëlettes	29	2740	19	1954	10	986	.....	.....	29	2740
Sloop	1	20	1	20	.....	.....	.....	.....	1	20
Total	30	2760	20	1974	10	786	.....	.....	30	2760
Prescott.										
Nil	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Queenston.										
Nil	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Rowan.										
Bateau-à-vapeur	1	119	.....	.....	1	119	.....	.....	1	119
Goëlettes	2	283	2	283	.....	.....	.....	.....	2	283

Puissance du Canada, au 1er juillet 1867, etc.—*Suite.*

D'ONTARIO.—*Suite.*

PATION.					AGE.										No. d'hommes d'équipage.
De commerce.		De pêche.		VALEUR.	De 5 ans et moins.		De 5 à 10 ans.		De 10 à 20 ans.		De 20 à 30 ans.		De plus de 30 ans.		
No.	Ton'x.	No.	Ton'x.		No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	
				$											
15	3363	.....	.....	279200	3	822	2	435	7	1683	3	423	.....	.....	273
10	584	.....	.....	52500	6	427	3	90	1	67	.....	.....	.....	.....	75
5	1381	.....	.....	67500	4	1208	1	173	.....	.....	.....	.....	.....	.....	56
2	601	.....	.....	13000	.....	.....	.....	.....	2	601	.....	.....	.....	.....	20
36	6277	.....	.....	188850	13	3174	8	925	12	1860	3	318	.....	.....	235
15	415	.....	.....	7900	6	217	4	211	3	253	2	134	.....	.....	64
36	5071	.....	.....	52850	11	2332	4	436	20	2252	1	51	.....	.....	174
119	18093	.....	.....	662300	43	8180	22	2270	45	6716	9	926	.....	.....	897
1	86	.....	.....	3000	1	86	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5
1	130	.....	.....	2000	1	130	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	6
2	216	.....	.....	5000	2	216	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	11
1	206	.....	.....	5000	.....	.....	.....	.....	1	206	.....	.....	.....	.....	6
5	592	.....	.....	34000	3	461	1	81	1	50	.....	.....	.....	.....	31
1	15	.....	.....	1000	.....	.....	1	15	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3
7	813	.....	.....	40000	3	461	2	96	2	256	.....	.....	.....	.....	40
3	358	.....	.....	8200	1	158	2	200	.....	.....	.....	.....	.....	.....	17
1	255	.....	.....	40000	1	255	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	18
18	3128	.....	.....	123900	9	1863	2	341	7	924	.....	.....	.....	.....	137
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
3	110	.....	.....	3100	1	40	2	70	.....	.....	.....	.....	.....	.....	11
3	122	1	22	4150	2	87	2	57	.....	.....	.....	.....	.....	.....	14
29	2740	.....	.....	90760	15	1660	2	159	11	892	1	29	.....	.....	163
1	20	.....	.....	300	.....	.....	.....	.....	1	20	.....	.....	.....	.....	3
30	2760	.....	.....	91000	15	1660	2	159	12	912	1	29	.....	.....	166
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1	119	.....	.....	11000	.....	.....	.....	.....	1	119	.....	.....	.....	.....	10
2	283	.....	.....	18000	1	100	1	183	.....	.....	.....	.....	.....	.....	14

LISTE des Navires possédés et enregistrés en la PROVINCE

DESCRIPTION DU NAVIRE.	TOTAL.		REGISTRE.				OCCU			
			Provincial.		Impérial.		De mer.		De rivière ou lac.	
	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.
Rowan.—Suite.										
Chalands	4	354	4	354	.....	.....	.....	.....	4	354
Total	7	756	6	637	1	119	.....	.....	7	756
Sarnia.										
Bateau-à-vapeur, à aubes	1	356	1	356	.....	.....	.....	.....	1	356
Do à hélice	3	1217	1	1100	2	117	.....	.....	3	1217
Goëlettes	2	48	2	48	....	.....	.....	.....	2	48
Total	6	1621	4	1504	2	117	.....	.....	6	1621
Saugeen.										
Goëlettes	2	194	2	194	.....	.....	.....	.....	2	194
Sault Ste. Marie.										
Nil	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Stanley.										
Bateau-à-vapeur, à hélice	1	334	1	334	.....	.....	.....	.....	1	334
Goëlettes	3	248	3	248	.....	.....	.....	.....	3	248
Total	4	582	4	582	.....	.....	.....	.....	4	582
Toronto.										
Bateau-à-vapeur, à aubes	1	104	1	104	.....	.....	.....	.....	1	104
Do à hélice	4	752	4	752	.....	.....	.....	.....	4	752
Barque	1	279	1	279	.....	.....	.....	.....	1	279
Brigantin	1	347	1	347	.....	.....	.....	.....	1	347
Goëlettes	28	2245	28	2245	.....	.....	.....	.....	28	2245
Sloop	1	17	1	17	.....	.....	.....	.....	1	17
Total	36	3744	36	3744	.....	.....	.....	.....	36	3744
Trenton.										
Nil	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Wallaceburgh.										
Bateau-à-vapeur, à aubes	1	117	1	117	.....	.....	.....	.....	1	117
Goëlettes	20	2120	20	2120	.....	.....	.....	.....	20	2120
Pas gréés	12	792	12	792	.....	.....	.....	.....	12	792
Total	33	3029	33	3029	.....	.....	.....	.....	33	3029
Whitby.										
Goëlettes	2	410	2	410	.....	.....	.....	.....	2	410
Windsor.										
Bateaux à-vapeur, à aubes	3	2536	3	2536	.....	.....	.....	.....	3	2536
Do à hélice	1	73	1	73	.....	.....	.....	.....	1	73
Barque	1	342	1	342	.....	.....	.....	.....	1	342
Pas gréés	13	494	13	494	.....	.....	.....	.....	13	494
Total	18	3445	18	3445	.....	.....	.....	.....	18	3445

Puissance du Canada, au 1er juillet 1867, etc.—*Suite.*

D'ONTARIO..—*Suite.*

PATION.					AGE.										
De commerce.		De pêche.		VALEUR.	De 5 ans et moins.		De 5 à 10 ans.		De 10 à 20 ans.		De 20 à 30 ans.		De plus de 30 ans.		No. d'hommes d'équipage.
No.	Ton'x.	No.	Ton'x.		No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	
				$											
4	354	.....	.....	8100	2	191	1	69	1	94	.....	.....	.....	.....	28
7	756	.....	.....	37100	3	291	2	252	2	213	.....	.....	.....	.....	52
1	356	.....	.....	25000	1	356	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	10
3	1217	.....	.....	45700	.....	.....	3	1217	.....	.....	.....	.....	.....	.....	18
2	48	.....	.....	3000	2	48	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5
6	1621	.....	.....	73700	3	404	3	1217	.....	.....	.....	.....	.....	.....	33
2	194	.....	.....	10000	2	194	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	11
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1	334	.....	.....	20000	1	334	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	21
3	248	.....	.....	9500	3	248	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	10
4	582	.....	.....	29500	4	582	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	31
1	104	.....	.....	17000	.....	.....	1	104	.....	.....	.....	.....	.....	.....	12
4	752	.....	.....	42000	3	713	1	39	.....	.....	.....	.....	.....	.....	64
1	279	.....	.....	3000	.....	.....	.....	.....	1	279	.....	.....	.....	.....	7
1	347	.....	.....	10500	.....	.....	1	347	.....	.....	.....	.....	.....	.....	11
28	2245	.....	.....	54400	7	459	6	538	10	789	5	459	.....	.....	152
1	17	.....	.....	300	.....	.....	.....	.....	1	17	.....	.....	.....	.....	3
36	3744	.....	.....	127200	10	1172	9	1028	12	1085	5	459	.....	.....	249
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1	117	.....	.....	14000	1	117	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	10
20	2120	.....	.....	64900	6	806	11	1239	3	75	.....	.....	.....	.....	93
12	792	.....	.....	10650	9	644	3	148	.....	.....	.....	.....	.....	.....	41
33	3029	.....	.....	89550	16	1567	14	1387	3	75	.....	.....	.....	.....	144
2	410	.....	.....	10000	.....	.....	.....	.....	2	410	.....	.....	.....	.....	15
3	2536	.....	.....	308000	1	1252	1	94	1	1190	.....	.....	.....	.....	37
1	73	.....	.....	18000	1	73	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	6
1	342	.....	.....	18000	1	342	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	11
13	494	.....	.....	11000	7	341	5	130	1	23	.....	.....	.....	.....	43
18	3445	.....	.....	35500	10	2008	6	224	2	1213	.....	.....	.....	.....	97

LISTE des Navires possédés et enregistrés en la

RECAPITULATION—

DESCRIPTION DU NAVIRE.	TOTAL.		REGISTRE.				OCCU			
			Provincial.		Impérial.		De mer.		De rivière. ou lac.	
	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.
Bateaux-à-vapeur, à aubes	41	8572	41	8572	.....	.....	.....	.....	41	8572
Do à hélice	32	5433	29	5197	3	236	.....	.....	32	5433
Barques	17	5384	17	5384	.....	.....	.....	.....	17	5384
Brigantins	14	4152	13	3977	1	175	.....	.....	14	4152
Goëlettes	252	31313	235	20632	17	1681	1	125	251	31188
Sloops	22	1033	22	1033	.....	.....	.....	.....	22	1033
Barges	10	1121	10	1121	.....	.....	.....	.....	10	1121
Chalands	32	3594	32	3594	.....	.....	.....	.....	32	3594
Pas gréés	61	6357	61	6357	.....	.....	.....	.....	61	6357
Total	481	66959	460	64867	21	2092	1	125	480	66834

PROVINCE

Gaspé.										
Brigantins	2	214	.....	.....	2	214	2	214	.....	.....
Goëlettes	42	1864	.....	.....	42	1864	42	1864	.....	.....
Total	44	2078	.....	.....	44	2078	44	2078	.....	.....
Montréal.										
Bateaux-à-vapeur, à aubes	86	8182	65	5094	21	3088	1	789	85	7393
Do à hélice	59	11608	17	1406	42	10202	6	6957	53	4651
Navires	6	6212	.....	.....	6	6212	6	6212	.....	.....
Barques	7	2723	.....	.....	7	2723	4	1973	3	750
Brigs	1	224	.....	.....	1	224	1	224	.....	.....
Brigantins	4	901	.....	.....	4	901	1	341	3	560
Goëlettes	76	7674	26	2298	50	5376	6	649	70	7025
Sloops	34	2571	28	2280	6	291	.....	.....	34	2571
Barges	201	22447	169	18250	32	4197	.....	.....	201	2447
Chalands	33	2346	33	2346	.....	.....	.....	.....	33	22346
Bateaux	129	8689	128	8647	1	42	.....	.....	129	8689
Pas gréés	16	1819	16	1819	.....	.....	.....	.....	16	1819
Total	652	75396	482	42140	170	33256	25	17145	627	58251
New Carlisle.										
Brigantins	6	635	6	635	.....	.....	6	635	.....	.....
Goëlettes	20	866	14	612	6	254	20	868	.....	.....
Total	26	1501	20	1247	6	254	26	1501	.....	.....
Québec.										
Bateaux-à-vapeur, à aubes	61	5220	.....	.....	61	5220	.....	.....	61	5220
Do à hélice	15	1241	.....	.....	15	1241	2	380	13	861
Navires	19	19945	.....	.....	19	19945	19	19945	.....	.....
Barques	15	7395	.....	.....	15	7395	15	7395	.....	.....
Bricks	2	337	.....	.....	2	337	2	337	.....	.....
Brigantins	20	3437	.....	.....	20	2437	20	3437	.....	.....
Goëlettes	437	27450	.....	.....	437	27450	151	10794	286	16656
Barges	137	11690	.....	.....	137	11690	.....	.....	137	11690
Total	706	76715	.....	.....	706	76715	209	42288	497	34427

Puissance du Canada, au 1er juillet 1867, etc.—*Suite.*

PROVINCE D'ONTARIO.

PATION.					AGE.										
De commerce.		De pêche.		VALEUR.	De 5 ans et moins.		De 5 à 10 ans.		De 10 à 20 ans.		De 20 à 30 ans.		De plus de 30 ans.		No. d'hommes d'équipage.
No.	Ton'x.	No.	Ton'x.		No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	
				$											
41	8572	.....	.....	838700	17	3819	5	680	14	3485	5	588	.....	.....	525
32	5433	.....	.....	396600	19	3602	10	1423	3	408	.....	.....	.....	.....	323
17	5384	.....	.....	197500	10	3300	2	533	5	1551	.....	.....	.....	.....	175
14	4152	.....	.....	140500	2	580	5	1775	7	1797	.....	.....	.....	.....	137
251	31291	1	22	1069800	112	15154	53	5597	76	9649	11	913	.....	.....	1488
22	1033	.....	.....	12300	9	299	5	226	6	374	2	134	.....	.....	84
10	1121	.....	.....	13000	7	996	1	48	2	167	.....	.....	.....	.....	52
32	3594	.....	.....	44900	25	2880	5	489	2	225	.....	.....	.....	.....	150
61	6357	.....	.....	74500	27	3817	12	714	21	2275	1	51	.....	.....	258
480	66937	1	22	2787800	228	33857	93	11485	136	19931	19	1686	.....	.....	3192

DE QUÉBEC.

2	214	.....	.....	4340	.....	.....	.....	.....	2	214	.....	.....	.....	.....	14
11	627	31	1237	42022	10	339	11	514	13	619	8	392	.....	.....	315
13	841	31	1237	46362	10	339	11	514	15	833	8	392	.....	.....	329
86	8182	.....	.....	818200	31	3569	17	1902	29	2256	9	455	.....	.....	1194
59	11608	.....	.....	580400	28	2525	12	5348	18	3622	1	113	.....	.....	784
6	6212	.....	.....	186360	2	2177	.....	.....	4	4035	.....	.....	.....	.....	150
7	2723	.....	.....	81690	5	2101	.....	.....	2	622	.....	.....	.....	.....	87
1	224	.....	.....	6720	1	224	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	7
4	901	.....	.....	22525	1	341	.....	.....	3	560	.....	.....	.....	.....	31
76	7674	.....	.....	191850	10	1082	18	1554	47	4990	1	48	.....	.....	372
34	2571	.....	.....	51420	13	924	7	458	11	984	2	132	1	73	128
201	22447	.....	.....	224470	111	13196	31	3625	56	5158	3	468	.....	.....	825
33	2346	.....	.....	23460	15	1227	3	162	15	957	.....	.....	.....	.....	117
129	8689	.....	.....	86890	59	4948	48	2569	21	1122	1	50	.....	.....	426
16	1819	.....	.....	18190	.....	.....	8	801	7	930	1	88	.....	.....	59
652	75396	.....	.....	2292175	276	32314	144	16419	213	25236	18	1354	1	73	4180
6	635	.....	.....	5000	2	256	2	176	2	203	.....	.....	.....	.....	37
20	866	.....	.....	7490	4	157	8	406	7	268	.....	.....	1	35	79
26	1501	.....	.....	12490	6	413	10	582	9	471	.....	.....	1	35	116
61	5220	.....	.....	465200	25	2558	10	856	23	1552	2	83	1	171	494
15	1241	.....	.....	188740	5	424	4	170	6	647	.....	.....	.....	.....	123
19	19945	.....	.....	620860	13	15265	1	986	3	1792	2	1902	.....	.....	432
15	7395	.....	.....	241600	14	7012	.....	.....	.....	.....	1	383	.....	.....	207
2	337	.....	.....	6052	1	166	.....	.....	.....	.....	1	171	.....	.....	13
20	3437	.....	.....	111932	13	2354	3	555	2	295	1	75	1	158	152
426	26956	11	494	488532	113	7876	86	4213	148	10489	70	3999	20	873	1824
137	11690	.....	.....	160002	28	2449	20	2888	47	3358	38	2742	4	253	678
695	76221	11	494	2282918	212	38104	124	9668	229	18133	115	9355	26	1455	3923

LISTE des Navires possédés et enregistrés en la

RÉCAPITULATION—

DESCRIPTION DU NAVIRE.	TOTAL.		REGISTRE.				OCCU			
			Provincial.		Impérial.		De mer.		De rivière ou lac.	
	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.
Bateaux-à-vapeur, à aubes	147	13402	65	5094	82	8308	1	789	146	12613
Do à hélice	74	12849	17	1406	57	11443	8	7337	66	5512
Navires	25	26157	.....	.....	25	26157	25	26157	.....	.....
Barques	22	10118	.....	.....	22	10118	19	9368	3	750
Brigs	3	561	.....	.....	3	561	3	561	.....	.....
Brigantins	32	5187	6	635	26	4552	29	4629	3	560
Goëlettes	575	37854	40	2910	535	34944	219	14173	356	23681
Sloops	34	2571	28	2280	6	291	.....	.....	34	2571
Barges	338	34137	169	18250	169	15887	.....	.....	338	34137
Chalands	33	2346	33	2346	.....	.....	.....	.....	33	2346
Bateaux	129	8689	128	8647	1	42	.....	.....	126	8689
Pas gréés	16	1819	16	1819	.....	.....	.....	.....	16	1819
Total	1428	155690	502	43387	926	112302	304	63012	1124	92678

PROVINCE DU

Chatham.										
Bateaux-à-vapeur, à aubes	2	140	.....	.....	2	140	.....	.....	1	140
Navire	1	1279	.....	.....	1	1279	1	1279	.....	.....
Barques	2	987	.....	.....	2	987	2	987	.....	.....
Brigantins	1	165	.....	.....	1	166	1	166	.....	.....
Goëlettes	38	1324	.....	.....	38	1324	38	1324	.....	.....
Total	44	3896	.....	.....	44	3896	42	3756	2	140
Saint Andrew's.										
Bateau-à-vapeur	1	9	.....	.....	1	9	.....	.....	1	9
Navires	4	3521	.....	.....	4	3521	4	3521	.....	.....
Barques	15	7555	.....	.....	15	7555	15	7555	.....	.....
Brigantins	13	3240	.....	.....	13	3240	13	3240	.....	.....
Goëlettes	142	5869	.....	.....	142	5869	52	3849	99	2020
Sloop	1	28	.....	.....	1	28	.....	.....	1	28
Total.	176	20222	.....	.....	176	20222	84	18165	92	2057
Saint Jean.										
Bateaux-à-vapeur, à aubes	20	3339	.....	.....	20	3339	2	407	18	2932
Do à hélice	5	56	.....	.....	5	56	.....	.....	5	56
Navires	85	92667	.....	.....	85	92667	85	92667	.....	.....
Barques	80	35710	.....	.....	80	35710	80	35710	.....	.....
Brigs	17	5333	.....	.....	17	5333	17	5333	.....	.....
Brigantins	87	18573	.....	.....	87	18573	87	18573	.....	.....
Goëlettes	189	13768	.....	.....	189	13768	189	13768	.....	.....
Sloops	2	20	.....	.....	2	20	2	20	.....	.....
Bateaux à bois	121	7193	.....	.....	121	7193	.....	.....	121	7193
Total	606	176659	.....	.....	606	176659	462	166478	144	10181

Puissance du Canada, au 1er juillet 1867, etc.—*Suite.*

PROVINCE DE QUEBEC.

PATION.				VALEUR.	AGE.										No. d'hommes d'équipage.
De commerce.		De pêche.			De 5 ans et moins.		De 5 à 10 ans.		De 15 à 20 ans.		De 20 à 30 ans.		De plus de 30 ans.		
No.	Ton'x.	No.	Ton'x.		No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	
147	13402	.....	.....	1283400	56	6127	27	2758	52	3808	11	538	1	171	1688
74	12849	.....	.....	769140	33	2949	16	5518	24	4269	1	113	.....	.....	907
25	26157	.....	.....	807220	15	17442	1	986	7	5827	2	1902	.....	.....	582
22	10118	.....	.....	323290	19	9113	.....	.....	2	622	1	383	.....	.....	294
3	561	.....	.....	12772	2	390	.....	.....	.....	.....	1	171	.....	.....	20
32	5187	.....	.....	143797	16	2951	5	731	9	1272	1	75	1	158	234
533	36123	42	1731	729894	137	9454	123	6687	215	16366	79	4439	21	908	2590
34	2571	.....	.....	51420	13	924	7	458	11	984	2	132	1	73	128
338	34137	.....	.....	384472	139	15645	51	6513	103	8516	41	3210	4	253	1503
33	2346	.....	.....	23460	15	1227	3	162	15	957	.....	.....	.....	.....	117
129	8689	.....	.....	86890	89	4948	48	2569	21	1122	1	56	.....	.....	426
16	1819	.....	.....	18190	.....	.....	8	801	7	930	1	88	.....	.....	59
1386	153959	42	1731	4633945	504	71170	289	27183	466	44673	141	11101	28	1563	8548

NOUVEAU-BRUNSWICK.

2	140	.....	.....	5000	1	23	.....	.....	1	117	.....	.....	.....	.....	12
1	1279	.....	.....	40000	1	1279	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	22
2	987	.....	.....	24000	1	388	1	599	.....	.....	.....	.....	.....	.....	25
1	166	.....	.....	3000	1	166	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	8
26	1081	12	243	16120	18	592	11	438	7	233	1	19	1	42	137
32	3653	12	243	88120	22	2448	12	1037	8	350	1	19	1	42	204
1	9	.....	.....	1000	.....	.....	1	9	.....	.....	.....	.....	.....	.....	4
4	3521	.....	.....	108000	1	1126	1	943	1	728	1	724	.....	.....	106
15	7555	.....	.....	255000	11	5463	3	1675	1	417	.....	.....	.....	.....	209
13	3240	.....	.....	106800	8	1731	5	1509	.....	.....	.....	.....	.....	.....	111
46	4496	96	2374	116530	15	949	52	1491	71	2680	15	420	9	329	409
.....	.....	1	28	200	.....	.....	.....	.....	1	28	.....	.....	.....	.....	2
79	17820	97	2402	587530	35	9269	42	5627	74	3853	16	1144	9	329	841
20	3339	.....	.....	333900	11	2668	4	329	4	272	1	70	.....	.....	200
5	56	.....	.....	2800	1	16	.....	.....	5	40	.....	.....	.....	.....	39
85	92667	.....	.....	2780010	32	35428	19	22150	31	32475	3	2614	.....	.....	1839
80	35710	.....	.....	1071300	68	30937	10	3876	1	698	1	190	.....	.....	984
17	5333	.....	.....	159990	14	4629	2	492	1	212	.....	.....	.....	.....	171
87	18573	.....	.....	464325	69	15432	17	3002	1	129	.....	.....	.....	.....	698
189	13768	.....	.....	344200	80	7434	42	2657	48	2880	17	697	2	100	864
2	20	.....	.....	400	.....	.....	2	20	.....	.....	.....	.....	.....	.....	7
121	7193	.....	.....	71930	23	1377	13	980	66	3983	18	817	1	36	360
606	176659	.....	.....	5228855	298	97921	109	33506	156	40699	40	4397	3	1	5162

LISTE des Navires possédés et enregistrés en la

RECAPITULATION—PROVINCE

DESCRIPTION DU NAVIRE.	TOTAL.		REGISTRE.				OCCU			
			Provincial.		Impérial.		De mer.		De rivière ou lac.	
	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.
Bateau-à-vapeur, à hélice	22	3479	.....	.....	22	3479	2	407	20	3072
Do à aubes	6	65	.....	.....	6	65	.....	.....	6	65
Navires	90	97467	.....	.....	90	97467	90	97467	.....	.....
Barques	97	44252	.....	.....	97	44252	97	44252	.....	.....
Brigs	17	5333	.....	.....	17	5333	17	5333	.....	.....
Brigantins	101	21979	.....	.....	101	21979	101	21979	.....	.....
Goëlettes	369	20961	.....	.....	369	20961	279	18941	90	2020
Sloops	3	48	.....	.....	3	48	2	20	1	28
Bateaux à bois	121	7193	.....	.....	121	7193	.....	.....	121	7193
Total	826	200777	.....	.....	826	200777	588	188399	238	12378

PROVINCE DE

Annapolis.										
Barques	7	3226	.....	.....	7	3226	7	3226	.....	.....
Brigs	6	1797	.....	.....	6	1797	6	1797	.....	.....
Brigantins	6	1137	.....	.....	6	1137	6	1137	.....	.....
Goëlettes	27	2139	.....	.....	27	2139	27	2139	.....	.....
Sloops	1	8	.....	.....	1	8	1	8	.....	.....
Total	47	8307	.....	.....	47	8307	47	8307	.....	.....
Arichat.										
Barques	4	1511	.....	.....	4	1511	4	1511	.....	.....
Brigantins	38	6347	.....	.....	38	6347	38	6347	.....	.....
Goëlettes	236	11552	.....	.....	236	11552	236	11552	.....	.....
Total	278	19410	.....	.....	278	19410	278	19410	.....	.....
Baddeck.										
Brigantins	1	145	.....	.....	1	145	1	145	.....	.....
Goëlettes	4	161	.....	.....	4	161	4	161	.....	.....
Total	5	306	.....	.....	5	306	5	306	.....	.....
Digby.										
Brigantins	2	262	.....	.....	2	262	2	262	.....	.....
Goëlettes	15	987	.....	.....	15	987	15	987	.....	.....
Total	17	1249	.....	.....	17	1249	17	1249	.....	.....
Freeport.										
Brigantins	3	398	3	398	.....	.....	3	398	.....	.....
Goëlettes	12	405	12	405	.....	.....	12	405	.....	.....
Total	15	803	15	803	.....	.....	15	803	.....	.....
Guysborough.										
Pas de rapport	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Halifax.										
Bateaux-à-vapeur, à hélice	6	1417	.....	.....	6	1417	6	1417	.....	.....

Puissance du Canada, au 1er juillet 1867, etc.—*Suite.*

DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

PATION.					AGE.										No. d'hommes d'équipage.
De commerce.		De pêche.		VALEUR.	De 5 ans et moins.		De 5 à 10 ans.		De 10 à 20 ans.		De 20 à 30 ans.		De plus de 30 ans.		
No.	Ton'x.	No.	Ton'x.		No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	
				$											
22	3479	.....	.....	338900	12	2691	4	320	5	389	1	70	.....	.....	212
6	65	.....	.....	3800	1	16	1	9	4	40	.....	.....	.....	.....	43
90	97467	.....	.....	2928010	34	37833	20	23093	32	33203	4	3338	.....	.....	1967
97	44252	.....	.....	1350300	80	36788	14	6150	2	1115	1	199	.....	.....	1218
17	5333	.....	.....	159990	14	4629	2	492	1	212	.....	.....	.....	.....	171
101	21979	.....	.....	574125	78	17329	22	4511	1	139	.....	.....	.....	.....	817
261	18344	108	2617	476850	118	8975	85	4586	126	5793	33	1136	12	471	1410
2	20	1	28	600	.....	.....	2	20	1	28	.....	.....	.....	.....	9
121	7193	.....	.....	71930	23	1377	13	980	66	3983	18	817	1	36	360
717	198132	109	2645	5904505	355	109638	163	40170	238	44902	57	5560	13	507	6207

LA NOUVELLE-ECOSSE.

7	3226	.....	.....	165000	6	2793	1	433	.....	.....	.....	.....	.....	.....	66
6	1797	.....	.....	92000	6	1797	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	58
6	1137	.....	.....	62000	5	882	1	255	.....	.....	.....	.....	.....	.....	52
27	2139	.....	.....	96300	19	1721	7	344	1	74	.....	.....	.....	.....	135
1	8	.....	.....	400	.....	.....	1	8	.....	.....	.....	.....	.....	.....	2
47	8307	.....	.....	415700	36	7193	10	1040	1	74	.....	.....	.....	.....	343
4	1511	.....	.....	43500	3	1201	1	310	.....	.....	.....	.....	.....	.....	42
38	6347	.....	.....	143250	10	2033	9	1485	19	2829	.....	.....	.....	.....	296
92	7703	144	3849	218680	47	3142	48	2655	83	3705	47	1647	11	403	1273
134	15561	144	3849	405430	60	6376	58	4450	102	6534	47	1647	11	403	1611
1	145	.....	.....	4640	1	145	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	6
3	138	1	23	5152	4	161	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	15
4	283	1	23	9792	5	306	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	21
2	262	.....	.....	10800	2	262	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	14
8	834	7	153	28200	7	524	3	191	5	272	.....	.....	.....	.....	76
10	1096	7	153	39000	9	786	3	191	5	272	.....	.....	.....	.....	90
3	398	.....	.....	14200	2	310	1	88	.....	.....	.....	.....	.....	.....	19
6	282	6	123	8100	6	282	6	123	.....	.....	.....	.....	.....	.....	63
9	680	6	123	22300	8	592	7	211	.....	.....	.....	.....	.....	.....	82
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
6	1417	.....	.....	59370	1	372	2	436	3	699	.....	.....	.....	.....	84

LISTE des Navires possédés et enregistrés en la PROVINCE DE

DESCRIPTION DU NAVIRE.	TOTAL.		REGISTRE.				OCCU			
			Provincial.		Impérial.		De mer.		De rivière. ou lac.	
	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.
Halifax.—Suite.										
Bateau-à-vapeur, à hélice	1	278	.....	.....	1	278	1	278	.....	.....
Navires	2	1846	.....	.....	2	1846	2	1846	.....	.....
Barques	48	20898	.....	.....	48	20898	48	20898	.....	.....
Brigs	44	7693	.....	.....	44	7693	44	7693	.....	.....
Brigantins	126	19347	.....	.....	126	19347	126	19347	.....	.....
Goëlettes	1107	42414	.....	.....	1107	42414	1107	42414	.....	.....
Sloops	1	26	.....	.....	1	26	1	26	.....	.....
Total	1335	93919	.....	.....	1335	93919	1335	93919	.....	.....
Hawkesbury.										
Barques	2	729	.....	.....	2	729	2	729	.....	.....
Brigantins	4	565	.....	.....	4	565	4	565	.....	.....
Goëlettes	35	1807	.....	.....	35	1807	35	1807	.....	.....
Total	41	3101	.....	.....	41	3101	41	3101	.....	.....
Liverpool.										
Barques	17	5240	.....	.....	17	5240	17	5240	.....	.....
Brigs	1	210	.....	.....	1	210	1	210	.....	.....
Brigantins	22	4283	.....	.....	22	4283	22	4283	.....	.....
Goëlettes	56	2668	.....	.....	56	2668	56	2668	.....	.....
Total	96	12401	.....	.....	96	12401	96	12401	.....	.....
Lunenburg.										
Barques	1	395	.....	.....	1	395	1	395	.....	.....
Brigantins	8	1405	.....	.....	8	1405	8	1405	.....	.....
Goëlettes	171	7349	.....	.....	171	7349	171	7349	.....	.....
Total	180	9149	.....	.....	180	9149	180	9149	.....	.....
Parrsborough.										
Barques	2	976	.....	.....	2	976	2	970	.....	.....
Brigs	3	946	.....	.....	3	946	3	946	.....	.....
Brigantins	17	3268	.....	.....	17	3268	17	3268	.....	.....
Goëlettes	22	1876	.....	.....	22	1876	22	1876	.....	.....
Total	44	7066	.....	.....	44	7066	44	7066	.....	.....
Pictou.										
Bateaux-à-vapeur	4	214	.....	.....	4	214	.....	.....	4	214
Navires	1	1466	.....	.....	1	1466	1	1466	.....	.....
Barques	42	16587	.....	.....	42	16587	42	16587	.....	.....
Brigs	5	1120	.....	.....	5	1120	5	1120	.....	.....
Brigantins	36	7137	.....	.....	36	7137	36	7137	.....	.....
Goëlettes	66	3037	.....	.....	66	3037	66	3037	.....	.....
Total	154	29561	.....	.....	154	29561	150	29347	4	214
Port William.										
Brigantins	1	250	1	250	.....	.....	1	250	.....	.....
Goëlettes	5	422	5	422	.....	.....	5	422	.....	.....
Total	6	672	6	672	.....	.....	6	672	.....	.....

Puissance du Canada, au 1er juillet 1867, etc.—*Suite.*

LA NOUVELLE-ECOSSE.—*Suite.*

PATION.					AGE.										
De commerce.		De pêche.		VALEUR.	De 5 ans et moins.		De 5 à 10 ans.		De 10 à 20 ans.		De 20 à 30 ans.		De plus de 30 ans.		No. d'hommes d'équipage.
No.	Ton'x.	No.	Ton'x.		No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	
				$											
1	278	.....	.....	11120	.....	.....	1	278	.....	.....	.....	.....	.....	.....	16
2	1846	.....	.....	64260	2	1846	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	40
48	20898	.....	.....	651640	33	16111	4	1206	3	2673	2	644	1	264	582
44	7693	.....	.....	213550	12	3075	3	546	12	1834	17	2238	.....	.....	345
126	19347	.....	.....	580190	57	10800	25	3946	23	2512	11	1405	7	684	925
193	16165	914	26249	1064656	117	6897	147	7120	247	10263	367	11684	229	6450	3467
.....	.....	1	26	1040	1	26	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	3
420	67644	915	26275	2645826	223	39127	182	13532	293	17891	400	15971	237	7398	5462
2	729	.....	.....	21870	2	729	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	20
4	565	.....	.....	16950	3	384	1	181	.....	.....	.....	.....	.....	.....	34
14	910	21	897	52580	18	1068	11	515	4	113	2	111	.....	.....	390
20	2204	21	897	91400	23	2181	12	696	4	113	2	111	.....	.....	444
17	5240	.....	.....	303000	13	3954	2	877	2	409	.....	.....	.....	.....	184
1	210	.....	.....	8000	.....	.....	1	210	.....	.....	.....	.....	.....	.....	9
22	4283	.....	.....	241500	14	2989	7	1138	1	156	.....	.....	.....	.....	181
11	744	45	1924	107750	24	1333	11	592	12	490	7	200	2	53	289
51	10477	45	1924	660250	51	8276	21	2817	15	1055	7	200	2	53	663
1	395	.....	.....	19750	1	395	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	12
8	1405	.....	.....	54075	7	1322	.....	.....	1	83	.....	.....	.....	.....	68
24	1321	147	6028	239930	63	3196	56	2450	51	1648	.....	.....	1	55	1255
33	3121	147	6028	313755	71	4913	56	2450	52	1731	.....	.....	1	55	1335
2	976	.....	.....	35650	2	976	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	22
3	946	.....	.....	31000	3	946	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	32
17	3268	.....	.....	114250	16	3070	1	198	.....	.....	.....	.....	.....	.....	138
22	1876	.....	.....	56150	16	1423	4	347	2	106	.....	.....	.....	.....	119
44	7066	.....	.....	537050	37	6415	5	545	2	106	.....	.....	.....	.....	311
4	214	.....	.....	16700	1	59	.....	.....	3	155	.....	.....	.....	.....	22
1	1466	.....	.....	12000	.....	.....	.....	.....	1	1466	.....	.....	.....	.....	30
42	6587	.....	.....	305850	33	13658	3	1083	5	1555	1	291	.....	.....	497
5	1120	.....	.....	8200	.....	.....	1	236	3	731	1	153	.....	.....	47
36	1137	.....	.....	147970	22	5122	3	511	10	1380	1	124	.....	.....	288
55	7842	11	195	44820	19	1494	9	409	15	466	20	612	3	56	263
143	29366	11	195	535540	75	20333	16	2239	37	5753	23	1180	3	56	1147
1	250	.....	.....	10000	1	250	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	8
5	422	.....	.....	13900	3	310	2	112	.....	.....	.....	.....	.....	.....	23
6	672	.....	.....	23900	4	560	2	112	.....	.....	.....	.....	.....	.....	31

LISTE des Navires possédés et enregistrés en la

PROVINCE DE

DESCRIPTION DU NAVIRE.	TOTAL.		REGISTRE.				OCCU			
			Provincial.		Impérial.		De mer.		De rivière ou lac.	
	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.
Pugwash.										
Pas de rapport	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Shelburne.										
Barques	9	3458	.....	.....	9	3458	9	3458	.....	.....
Brigs	1	180	.....	.....	1	180	1	180	.....	.....
Brigantins	19	2045	.....	.....	19	2945	19	2945	.....	.....
Goëlettes	76	3904	.....	.....	76	3904	76	3904	.....	.....
Total	105	10487	.....	.....	105	10487	105	10487	.....	.....
Sydney.										
Bateau-à-vapeur, à aubes	1	24	.....	.....	1	24	.....	.....	1	24
Do à hélice	1	33	.....	.....	1	33	.....	.....	1	33
Barques	1	387	.....	.....	1	387	1	387	.....	.....
Brigs	4	704	.....	.....	4	764	4	764	.....	.....
Brigantins	7	1464	.....	.....	7	1454	7	1454	.....	.....
Goëlettes	73	4001	.....	.....	73	4001	73	4001	.....	.....
Total	87	6663	.....	.....	87	6663	85	6606	2	57
Windsor.										
Navires	21	19959	.....	.....	21	19959	21	19959	.....	.....
Barques	38	19088	.....	.....	38	19088	38	19088	.....	.....
Brigs	12	3041	.....	.....	12	3941	12	3041	.....	.....
Brigantins	72	13055	.....	.....	72	13055	72	13055	.....	.....
Goëlettes	100	7337	.....	.....	100	7337	100	7337	.....	.....
Total	243	62480	.....	.....	243	62480	243	62480	.....	.....
Yarmouth.										
Navires	25	21717	.....	.....	25	21717	25	21717	.....	.....
Barques	90	44795	.....	.....	90	44795	90	44795	.....	.....
Brigs	21	5917	.....	.....	21	5917	21	5917	.....	.....
Brigantins	28	4021	.....	.....	28	4021	21	4021	.....	.....
Goëlettes	270	10893	.....	.....	270	10893	28	10893	.....	.....
							270			
Total	434	87343	.....	.....	434	87343	— 434	87343	.....	.....

*RECAPITULATION—PROVINCE

Bateaux-à-vapeur, à aubes	11	1655	.....	.....	11	1655	6	1477	5	238
Do à hélice	2	311	.....	.....	2	311	1	278	1	33
Navires	49	44988	.....	.....	49	44988	09	44988	.....	.....
Barques	261	117290	.....	.....	261	117200	261	117290	.....	.....
Brigs	97	21668	.....	.....	97	21688	97	21668	.....	.....
Brigantins	390	66019	4	648	386	63371	390	68019	.....	.....
Goëlettes	2275	100952	17	827	2258	100125	2275	100952	.....	.....
Sloops	2	34	.....	.....	2	34	2	74	.....	.....
Total	3087	352917	21	1475	3066	351442	3081	352646	6	271

* Pas de rapport des ports de Guysborough et Pugwash.

Puissance du Canada, au 1er juillet 1867, etc.—*Suite.*

LA NOUVELLE-ECOSSE.—*Suite.*

PATION.				VALEUR.	AGE.										No. d'hommes d'équipage.
De commerce.		De pêche.			De 5 ans et moins.		De 5 à 10 ans.		De 15 à 20 ans.		De 20 à 30 ans.		De plus de 30 ans.		
No.	Ton'x.	No.	Ton'x.		No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	
				$											
9	3458	.....	.....	162100	6	2149	3	1309	.....	.....	.....	.....	.....	.....	94
1	180	.....	.....	12000	1	180	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	9
19	2945	.....	.....	177600	15	2527	4	418	.....	.....	.....	.....	.....	.....	150
12	873	64	3031	228400	52	2879	20	849	3	142	1	34	.....	.....	762
41	7456	64	3031	580100	74	7735	27	2576	3	142	1	34	.....	.....	1015
1	24	.....	.....	2000	.....	.....	.....	.....	1	24	.....	.....	.....	.....	4
1	33	.....	.....	8000	1	33	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5
1	387	.....	.....	15480	1	387	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	14
4	761	19	.....	20200	1	326	.....	.....	3	438	.....	.....	.....	.....	38
7	1154	——	.....	58560	4	903	.....	.....	3	551	.....	.....	.....	.....	64
34	3616	19	385	132590	19	1080	17	1123	30	1539	4	157	3	102	318
68	6278		385	236850	26	2729	17	1123	37	2552	4	157	3	102	443
21	19959	.....	.....	443984	.....	.....	18	17644	3	2315	.....	.....	.....	.....	504
38	19088	.....	.....	525070	36	18205	2	883	.....	.....	.....	.....	.....	.....	548
12	3041	.....	.....	76710	8	2144	2	438	2	459	.....	.....	.....	.....	122
72	13055	.....	.....	322594	52	9852	16	2773	3	322	1	108	.....	.....	586
100	7337	.....	.....	127651	42	3363	32	2315	16	994	9	617	1	48	943
243	62480	.....	.....	1496039	138	33564	70	24053	24	4090	10	725	1	48	2199
25	21717	.....	.....	709000	20	18234	3	2089	2	1394	.....	.....	.....	.....	432
90	44795	.....	.....	1371970	67	33723	21	10170	2	902	.....	.....	.....	.....	1241
21	5917	.....	.....	154900	8	2285	12	3388	1	244	.....	.....	.....	.....	220
28	4021	.....	.....	109650	19	2906	6	769	3	346	.....	.....	.....	.....	208
42	3275	228	7618	198380	95	4748	66	2280	95	3358	9	291	5	216	1990
206	79725	228	7618	2543900	209	61896	108	18696	103	6244	9	291	5	216	4091

DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

11	1655	.....	.....	78070	2	431	2	436	7	788	.....	.....	.....	.....	110
2	311	.....	.....	19120	1	33	1	278	.....	.....	.....	.....	.....	.....	21
49	41988	.....	.....	1229244	22	20080	21	19733	6	5175	.....	.....	.....	.....	1006
261	117290	.....	.....	3620880	203	94281	37	16271	17	5539	3	935	1	264	3352
97	21668	.....	.....	616590	29	10753	19	4818	21	3706	18	2391	.....	.....	880
390	66019	.....	.....	2068229	230	43757	74	11762	63	8179	16	1637	7	684	3037
668	50477	1607	50475	2623239	551	33621	439	21425	564	23170	466	15353	255	7383	10877
1	8	1	26	1440	1	26	1	8	.....	.....	.....	.....	.....	.....	5
2479	302416	1608	50501	10256812	1049	202982	594	74731	678	46557	503	20316	263	8331	19288

LISTE des Navires possédés et enregistrés en la

RÉCAPITULATION—

DESCRIPTION DU NAVIRE.	TOTAL.		REGISTRE.				OCCU			
			Provincial.		Impérial.		De mer.		De rivière ou lac.	
	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.
Bateaux-à-vapeur, à aubes	221	27108	106	13666	115	13442	9	2613	212	24495
Do à hélice	114	18658	46	6603	68	12055	9	7615	105	11043
Navires	164	168612	.....	.....	164	168612	164	168612	.....	.....
Barques	397	177044	17	5384	380	171660	377	170910	20	6134
Brigs	117	27562	.....	.....	117	27562	117	27562	.....	.....
Brigantins	537	97337	23	5260	514	92077	520	92625	17	4712
Goëlettes	3471	191080	292	33369	3179	157711	2774	134191	697	56889
Sloops	61	3686	50	3313	11	373	4	54	57	3632
Bargès	348	35258	179	19371	169	15887	.....	.....	348	35258
Chalands	65	5940	65	5940	...	.....	.....	.....	65	5940
Bateaux	129	8689	128	8647	1	42	.....	.....	129	8689
Bateaux à bois	121	7193	.....	.....	121	7193	.....	.....	121	7193
Pas gréés	77	8176	77	8176	.....	.....	.....	.....	77	8176
Total	5822	776343	983	109729	4839	666614	3974	604182	1848	172161
Ontario	481	66959	469	64867	21	2092	1	125	480	66834
Québec	1428	155690	502	43387	926	112303	304	63012	1124	92678
Nouveau-Brunswick	826	200777	.....	.....	826	200777	588	188399	238	12378
Nouvelle-Ecosse	3087	352917	21	1475	3066	351442	3081	352646	6	271
Total	5822	776343	983	109729	4839	666614	3974	604182	1848	172161

Les navires possédés et enregistrés aux ports d'Amherst, dans la province de Québec, et de Guysborough rapport n'en ayant été reçu.

La colonne de la valeur ne représente qu'une estimation approximative. L'âge du bâtiment a probable trompeur de l'établir. Quelques-uns des rapports diffèrent considérablement entre eux dans l'estimation des meilleures données à notre disposition.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,

Ottawa, 28 avril 1868.

Puissance du Canada, au 1er juillet 1867, etc.—*Suite.*

PUISSANCE DU CANADA.

PATION.				VALEUR.	AGE.										No. d'hommes d'équipage.
De commerce.		De pêche.			De 5 ans et moins.		De 5 à 10 ans.		De 10 à 20 ans.		De 20 à 30 ans.		De plus de 30 ans.		
No.	Ton'x.	No.	Ton'x.		No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	No.	Ton'x.	
221	27108	....	.....	2539070	87	13068	38	4203	78	8470	17	1196	1	171	2535
114	18658	.....	.....	1188660	54	6600	28	7228	31	4717	1	113	.....	.....	1294
164	168612	.....	.....	4964474	71	75355	42	43812	45	44205	6	5240	.....	.....	3555
397	177044	.....	.....	5491970	312	143482	53	22954	26	8827	5	1517	1	264	5039
117	27562	.....	.....	789352	55	15772	21	5310	22	3918	19	2562	.....	.....	1071
537	97337	.....	.....	2926651	326	64617	106	18779	80	11387	17	1712	8	842	4225
1713	136235	1758	54845	4899783	913	67204	700	38295	981	54978	589	21841	288	8762	16365
59	3632	2	54	65760	23	1249	15	712	18	1386	4	260	1	73	226
348	35258	.....	.....	397472	146	16551	52	6561	105	8683	41	3210	4	253	1555
65	5940	.....	.....	68360	40	4107	8	651	17	1182	.....	.....	.....	.....	267
129	8689	.....	.....	86890	59	4948	48	2569	21	1122	1	50	.....	.....	426
121	7193	.....	.....	71930	23	1377	13	980	66	3983	18	817	1	36	360
77	8176	.....	.....	92690	27	3317	20	1515	28	3205	2	139	.....	.....	317
4062	721444	1760	54899	23583062	2136	417647	1144	153569	1518	156063	720	38663	304	10401	37235
480	66937	1	22	2787800	228	33857	98	11485	136	19931	19	1686	.....	.....	3192
1386	153959	42	1731	4633945	504	71170	289	27183	466	41673	141	11101	28	1563	8548
717	198132	109	2645	5904505	355	109638	163	40170	238	44902	57	5560	13	507	6207
1479	302416	1608	50501	10256812	1049	202982	594	74731	678	46557	563	20316	263	8331	19288
4062	721444	1760	54899	23583062	2136	417647	1144	153569	1518	156063	720	38663	304	10401	37235

et Pugwash, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ne sont pas compris dans la liste ci-dessus; aucun

ment servi, dans la plupart des cas, de base à l'établissement de la valeur; mais ceci est souvent un moyen valeurs. Dans quelques-uns elle manquait complètement, et on a suppléé à cette omission au moyen des

R. S. M. BOUCHETTE,
Commissaire des Douanes.

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, en date du 1er avril 1868, demandant un état indiquant le nombre de chemins de fer dans la Puissance du Canada, quand ils ont été construits, leur longueur, le coût de leur construction et de leur équipement, leur coût par mille, la proportion de matériel roulant de ces chemins par chaque cent milles, le nombre de voyageurs par mille par année, les recettes annuelles par mille provenant des voyageurs et du fret respectivement, les recettes brutes, les frais annuels d'exploitation par mille, le renouvellement des rails, traverses, etc., par mille par année, les frais annuels d'exploitation par mille de chacun des dits chemins de fer ponr 1866, ainsi que le nombre de chemins maintenant en voie de construction, et la longueur de chacun.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétairee d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 7 Mai 1868.

OTTAWA, le 7 mai 1863.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, l'état demandé par une adresse de la Chambre des Communes, en date du 1er avril dernier, concernant les chemins de fer de la Puissance du Canada.

L'adresse est également incluse.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN,
Secrétaire.

A l'honorable Secrétaire d'Etat,
Etc., etc., etc.,
Ottawa.

ETAT GENERAL montrant la longueur, la date de l'ouverture et le coût de de matériel roulant pour chaque 100 milles, le nombre de voyageurs par mille montant des frais annuels d'exploitation par mille.*

No.	NOM DU CHEMIN DE FER.	Longueur de la ligne principale.	Date de l'ouverture.	Coût de la construction et de l'équipement.	Coût par mille.
	Provinces d'Ontario et de Québec.	Milles.		$	$ cts.
1	Grand Occidental	(a) 352.25	10 nov. 1853. au 27 déc. 1858.	24,777,430	70,340 47
2	Grand Tronc, y compris les lignes auxiliaires	(b) 1376.50	1847 à 1860–1864	102,802,502	74,683 40
3	Du Nord	(c) 96.75	13 juin 1853 au 2 janvier 1855	5,457,789	56,411 26
4	Buffalo et Lac Huron (compris dans le No. 2)	160.00	1er nov. 1856 au 16 mai 1860		
5	London et Port Stanley	24.00	1er octobre 1856	1,032,850	43,035 41
6	Cobourg, Peterboro' et Marmora	(d) 28.00	mai 1854	900,000	32,142 85
7	Erié et Ontario	(e) 17.00	3 juillet 1854	300,000	17,647 06
8	Ottawa et Prescott	54.00	Décembre 1854	2,008,994	37,203 59
9	Montréal et Champlain (compris dans le No. 2)	83.00	Nov. 1847 à août. '51		
10	Carillon et Grenville	12.75	Octobre 1854	981,761	7,745 96
11	St. Laurent et Industrie	12.00	Mai 1850	54,100	4,508 33
12	Port Hope, Lindsay et Beaverton	56.50	30 décembre 1857	1,993,580	35,284 60
13	Welland	25.00	27 juin 1859	1,622,843	64,913 72
14	Brockville et Ottawa	86.50	17 février 1859 31 déc. 1860 ...	2,647,004	30,601 20
15	Stanstead, Shefford et Chambly	43.00	1er janv. 1859 Juin 1860 ...	1,216,000	28,279 07
16	Peterborough et le lac Chemung	4.00	6 juillet 1859	paraît être in	clus dans
	Totaux, Ontario et Québec	(f) 2,188.25	(g)	144,911,853 (h)	66,222 71

* Les chiffres indiquant le coût de la construction et de l'équipement, la quantité de matériel roulant et Sur les chemins de fer Nos. 7, 15, 18, pour l'année expirée au 31 décembre 1865 ; sur le No. 5 pour Sur les Nos. 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, pour l'année expirée au 31 décembre 1866; sur le No. la signature de John Langton, auditeur.) Enfin sur les Nos. 17, 19 et 20, pour l'année expirée au 30 juin pour l'année 1866–67.

† Matériel roulant loué du chemin de fer Central du Vermont.

‡ Ces chiffres ne se rapportent qu'au chemin de Lindsay et ne comprennent pas les voyageurs sur l'em

(a) Non compris les 11 milles, de Preston à Berlin, qui ne sont plus exploités.

(b) Le Grand Tronc comprend les lignes auxiliaires suivantes en Canada et aux Etats-Unis, savoir :—

No. 4, Buffalo et Lac Huron.....
No. 9, Montréal et Champlain.....

Total, Lignes auxiliaires en Canada.....

De l'Atlantique et du St. Laurent.....
Port Huron et Détroit.....

Total, Lignes auxiliaires aux Etats-Unis...

(c) La longueur indiquée dans le livret des chemins de fer n'est que de 94 milles. Dans le Rapport des

(d) La longueur du chemin de fer ouverte au trafic n'est, d'après le rapport, que 14 milles ; sur ce montant indiqué sous le titre de coût de construction et de l'équipement indique ce qu'a coûté la ligne aux officiel sur la section de Marmora, dont la longueur est de 8 milles et ne se trouve pas incluse dans l'état commence à environ 25 milles du terminus de la ligne principale sur le Lac au Riz. Elle fut ouverte au rations à la ligne principale, de Cobourg au Lac au Riz, depuis le 1er janvier 1867 jusqu'à l'automne de la

(e) On n'a pas de rapports pour ce chemin de fer. Le montant indiqué pour le coût de construction et fut reconstruit et ouvert de nouveau durant l'été de 1867. Il s'étend aujourd'hui de Niagara jusqu'au Fort

(f) Les chiffres indiquant la longueur de la ligne principale sont tirés du Rapport des Commissaires de

(g) Les chiffres indiquant les dates d'ouverture sont tirés du Rapport des Commissaires de chemins de

(h) Voir page 561 de l'Appendice 70, Rapport des Commissaires des Travaux Publics pour 1867.

construction des chemins de fer de la Puissance du Canada ; aussi, la proportion par année, les recettes provenant des voyageurs et du fret, respectivement, et le

Proportion de matériel roulant pour chaque 100 milles.					No. de voyageurs par mille par année.	Recettes par mille par année.			Frais annuels d'exploitation par mille.		
Locomotives.	Chars de 1re classe.	Chars de 2e classe.	Chars de fret.	Chars à plate-forme.		Voyageurs	Fret.	Recettes brutes.	Frais d'exploitation proprement dite.	Renouvellement des rails, traverses, ponts, etc.	Total des frais d'exploitation.
						$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
27	24	26	272	74	2,147	4,359 05	4,615 05	9,551 44	4,574 73	Compris dans les fr. d'exp.	4,574 73
22	11	17	186	95	1,039	1,801 00	2,772 96	4,797 00	2,888 56	437 26	3,325 82
18	18	13	114	229	1,420	1,281 19	3,767 21	5,301 03	3,194 68	571 31	3,765 99
8	12	24	112	56	1,545	618 95	680 33	1,383 00	1,085 08	.....	1,085 08
.....	.....	.....	7	86	37	18 36	1,172 35	1,190 71	956 43	85 71	1,042 14
13	11	11	98	48	852	1,049 96	734 11	1,939 54	1,264 05	1,876 59	3,140 65
15	15	23	15	23	1,832	864 39	114 58	1,018 12	553 01	.....	553 01
25	17	25	25	117	402	165 75	457 50	623 25	490 08	.....	490 08
14	11	4	38	131	‡ 512	564 65	2,478 19	3,094 09	1,415 93	.....	1,415 93
20	12	.....	580	32	1,545	547 96	3,132 92	4,277 84	2,802 04	340 00	3,142 04
7	5	3	20	95	534	463 89	736 79	1,308 69	727 90	380 38	1,108 28
† No 6	.....	.....	.....	.....	488	326 00	946 90	1,358 60	1,026 46	.....	1,026 46
20	13	16	178	94	1,179	$1,975 11	2,837 54	5,076 61	2,867 36	316 74	3,233 46

le montant du trafic sont compilés d'après les derniers rapports publiés, savoir :—
l'année expirée au 31 janvier 1866.
1, pour l'année expirée au 31 janvier 1867. (Voir "Diverses Statistiques du Canada," pour l'année 1866, sous
1867. (Voir les Rapports des Commissaires de chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,

branchement de Millbrook et Peterborough, long de 13½ milles.

Longueur en milles.	Coût de la construction et de l'équipement.	Coût par mille.
160.00	8,060,780	50,004 87
83.00	2,417,688	29,128 77
243.00	$10,418,468	$42,874 35
166.00	5,978,900	36,017 47
62.00	2,169,736	34,995 74
228.00	$8,148,636	$35,739 63

Commissaires de chemins de fer du Canada, pour 1859 et 1860, cette longueur est de 95.14.
chiffre sont basées les indications des diverses colonnes, sauf le coût de construction et le coût par mille. Le
propriétaires actuels. En 1866, la valeur de ce chemin de fer a été fixée à $109,000. On n'a point de rapport
actuel. Cette section du chemin de fer s'étend de la rivière Trent aux mines de fer de Marmora, et
trafic le 24 mai 1867. Le montant dépensé pour la construction de la section de Marmora et pour les répa-
même année, est d'environ $400,000.
d'équipement a été fourni par les municipalités locales. Ce chemin n'a pas été ouvert au public en 1866. Il
Erié, vis-à-vis Buffalo, parcours d'environ 30½ milles.
chemins de fer pour 1859-60, et du livret du Grand Tronc publié en 1868.
fer pour 1859-60.

ETAT GENERAL montrant la longueur, la date de l'ouverture et

No.	NOM DU CHEMIN DE FER.	Longueur de la ligne principale.	Date de l'ouverture.	Coût de la construction et de l'équipement.	Coût par mille.
	Province du Nouveau-Brunswick.	Milles.		$	$ cts.
17	Chemin de fer Européen et Nord Américain, de St. Jean à Shédiac et Pointe du Chêne.....	108.00	1er août 1860..... A Shédiac.....	4,761,980	44,092 41
18	Nouveau-Brunswick et Canada, de St. André, Baie de Fundy, à Richmond.....	88.00	Juin 1862.....	2,750,000	31,250 00
	Totaux, Nouveau-Brunswick.... ...	196.00	.....	$7,511,980	38,826 43
	Province de la Nouvelle-Ecosse.				
19	Halifax, Truro et Windsor	93.00	(*i*) 15 déc. 1858.....	(*j*) 4,345,136	46,721 89
20	Truro et Pictou	52.00	31 mai 1867	(*k*) 1,981,130	38,096 73
	Totaux, Nouvelle-Ecosse.....	145.00	.....	$6,326,266	43,629 42
	Totaux, Puissance du Canada.....	2,529.25	.....	$158,750,099	62,765 68

(*i*) Cette date ne s'applique qu'à la section de Halifax à Truro. On n'a pas obtenu la date de

(*j*) Voir page 3, Appendice 4, du Rapport des Commissaires de chemins de fer pour 1867.

(*k*) Le Rapport des Commissaires de chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse, pour 1867, à la page 6, débit des comtés pour dommages, terrains, bâtisses et matériaux, tel qu'il est indiqué à l'Appendice A coût de cette ligne jusqu'à l'époque de son achèvement, vers décembre 1867, se monte à $2,116,500, ou

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,

Ottawa, 4 Mai 1868.

le coût des chemins de fer, dans la Puissance du Canada.—*Suite.*

Proportion de matériel roulant pour chaque 100 milles.					No. de voyageurs par mille par année.	Recettes, par mille, par année.			Frais annuels d'exploitation par mille.		
Locomotives.	Chars de 1er classe.	Chars de 2e classe.	Chars de fret.	Chars à plateforme.		Voyageurs.	Fret.	Recettes brutes.	Frais d'exploitation proprement dite.	Renouvellement des rails, traverses, ponts, etc.	Total des frais d'exploitation.
						$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
11	11	6	58	97	1,473	662 91	706 21	1,429 35	1,058 29	Comp. dans les frais d'exploitat.	1,058 29
8	3	3	60	30	92	Pas de ren	seignem'ts.	612 55	438 85	do	438 85
10	7	4	59	67	853	.....	.....	$1,062 62	780 17	.....	780 17
15	8	9	50	121	996	649 44	660 05	1,460 47	1,269 45	Comp. dans les frais d'exploitat.	1,269 45
15	8	9	50	121	996	$649 44	660 05	1,460 47	1,269 45	.....	1,269 45
19	12	15	162	94	1,137	$1,772 65	2,522 96	4,558 24	2,614 01	316 74	2,930 74

l'ouverture de la section de Windsor.

fixe le coût à $1,946,892.54, jusqu'au 1er juillet 1857; mais ce chiffre ne comprend pas $34,237.74 au II, page 18, du même rapport. Cette somme a été ajoutée à la précédente dans l'état actuel. Le à $40,701.92 par mille, d'après les chiffres fournis par M. Sandford Fleming, I. C.

(Signé,) G. F. BAILLAIRGÉ, I. C.

ETAT indiquant le nombre de chemins de fer en voie de construction et la longueur de chacun, dans la Puissance du Canada, d'après les renseignements reçus jusqu'au mois de mai 1868.

NOM DU CHEMIN DE FER.	Longueur en milles.
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.	
Chemin de fer Européen et Nord Américain :	
Prolongement occidental—De St. Jean à la ligne frontière, Etat du Maine	86.50
Prolongement à l'Est—Entre Moncton et la ligne provinciale, N.-E., conduisant à Amherst	37.00
Embranchement de Frédéricton—De Frédéricton à la jonction avec le prolongement occidental.	21.50
Nouveau-Brunswick et Canada :	
Embranchement de Woodstock	11.00
Embranchement de St. Stephen	19.10
Total, Nouveau-Brunswick	175.00
PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE.	
Windsor et Annapolis	85.00
Total, Nouvelle-Ecosse	85.00
Total, Puissance du Canada	260.00

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,
Ottawa, 4 mai 1868.

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, en date du 27 avril 1868, demandant copie de toute correspondance et de tous documents échangés entre le Gouvernement Canadien et le Gouvernement Impérial au sujet de l'état civil, des droits et des priviléges à l'étranger des sujets anglais dans quelqu'une des Provinces formant maintenant partie de cette Puissance.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,

Ottawa, 30 avril 1868.

Le Duc de Newcastle au Vicomte Monck.

(Traduction.)—Circulaire. DOWNING STREET, 28 juillet 1863.

MILORD,—Mon attention a été attirée, par le Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, sur les inconvénients qu'entraîne fréquemment la naturalisation, aux colonies, d'aubains qui réclament la protection des ambassadeurs de Sa Majesté à l'étranger.

J'ai signalé au comte Russell que, en vertu des dispositions de l'acte impérial 10 et 11 Vic., chap. 88, l'effet de la naturalisation, dans les colonies, se bornerait entièrement à la colonie où réside l'aubain, et qu'aussitôt qu'il franchit les limites de la colonie il cesse dès lors d'être considéré, pour toutes fins quelconques, comme sujet britannique. Mais, afin que la personne naturalisée puisse parfaitement comprendre ceci, il est à désirer que tout certificat de naturalisation coloniale porte, à sa face même, des caractères non-équivoques de son effet purement local. C'est ce qui a lieu déjà, je crois, pour la plupart des colonies. Mais s'il en était autrement pour celle que vous gouvernez, je vous conseillerais de prendre les moyens nécessaires pour suppléer à cette lacune dans vos certificats.

J'ai, etc.,

(Signé,) NEWCASTLE.

Le Très-Honorable Vicomte Monck,
Gouverneur, etc., etc., etc.

Lord Monck au Duc de Newcastle.

(Traduction.)—No. 62. QUEBEC, 22 avril 1864.

MILORD DUC,—J'ai l'honneur d'informer Votre Grâce que les certificats de naturalisation accordés aux aubains, en Canada, portent à leur face même que les droits qu'ils confèrent se bornent entièrement à cette province.

Il n'a pas été conséquemment nécessaire d'adopter aucune mesure à cet égard, en vertu des instructions contenues dans votre lettre-circulaire du 28 juillet 1863.

J'ai, etc.,

(Signé,) MONCK.

Sa Grâce
Le Duc de Newcastle,
etc., etc., etc.

M. Cardwell au Vicomte Monck.

(Traduction.)—Circulaire, Canada. DOWNING STREET. 5 juin 1866.

MILORD,—Le Gouvernement de Sa Majesté a pris en considération certaines requêtes à l'effet de mettre les aubains naturalisés dans quelqu'une des colonies de Sa Majesté en état d'obtenir, comme c'est le cas pour ceux qui sont naturalisés dans ce pays, des passeports britanniques pour voyager à l'étranger, avec les avantages qui les accompagnent.

Une circulaire, que Lord Clarendon a adressée aux ambassadeurs et autres officiers consulaires de Sa Majesté à l'étranger, et dont je vous envoie copie, vous expliquera quel sera, pour les aubains qui passeront dans des pays qui ne forment pas partie des possessions britanniques, l'effet des certificats de naturalisation que vous serez autorisé d'accorder sous l'autorité de ce département.

J'ai maintenant à vous autoriser à accorder des passeports aux personnes naturalisées comme sujets britanniques dans la colonie placée sous votre administration.

En exerçant ce pouvoir il faut veiller à ce que chaque passeport soit signé par la personne qui administre le gouvernement, qu'il contienne une déclaration formelle que le porteur est naturalisé comme sujet britannique dans la colonie placée sous votre administration, et qu'il mentionne la période pour laquelle il est valable, laquelle ne doit pas excéder douze mois à compter du jour de son émission. Un mémorandum sur une feuille séparée doit être livré avec chaque passeport, déclarant qu'on peut l'échanger, à Londres, pour un passeport émanant du bureau colonial, sur la recommandation du Secrétaire d'Etat pour les colonies, mais qu'il ne peut être renouvelé à aucune des missions ou consulats de Sa Majesté, à l'étranger, mais au bureau colonial à Londres seulement, excepté sous les circonstances mentionnées dans la circulaire du bureau colonial, où il peut être échangé, une fois pour toutes, à toutes les missions ou consulats pour un passeport strictement limité au temps nécessaire pour permettre au porteur de revenir en Angleterre ou dans quelqu'une des possessions de Sa Majesté, et que le passeport ne garantira en aucune manière, au porteur, la protection britannique de son pays natal.

J'annexe une formule de passeport que l'on peut adopter, ainsi que du mémorandum qui doit l'accompagner.

J'ai, etc.,

Le Très-Honorable (Signé,) EDWARD CARDWELL.
Vicomte Monck, Gouverneur,
etc., etc., etc.

Traduction.)—Circulaire, No.— BUREAU COLONIAL, 21 mai 1866.

Je dois vous informer que j'ai pris des arrangements avec le Secrétaire d'Etat pour les colonies pour envoyer des instructions aux ministres et consuls de Sa Majesté à l'étranger, leur enjoignant d'accorder aux personnes naturalisées dans les colonies anglaises et munies de passeports émanant des gouverneurs dans les colonies, ou du bureau colonial, portant à leur face le lieu où la naturalisation a été effectuée, le temps pendant lequel le passeport est valable, la même protection et durant la même période qu'ils sont dans l'habitude d'accorder aux personnes en possession de passeports où elles sont désignées comme "sujets britanniques naturalisés."

Je dois vous mentionner que vous devez vous conformer à cet arrangement.

Vous comprendrez que les passeports accordés aux personnes naturalisées dans les, colonies, ainsi qu'aux sujets britanniques naturalisés, généralement, ne peuvent pas être règle générale, renouvelés par les ambassadeurs ou consuls de Sa Majesté à l'étranger; mais, afin de mettre ces personnes à l'abri d'inconvénients en cas où elles pourraient prolonger leur séjour à l'étranger au-delà du temps indiqué dans les passeports, vous êtes autorisé à accorder, dans ces cas, à ces personnes, en échange de leurs passeports originaux, des passeports bornés au temps strictement nécessaire pour retourner directement au Royaume-Uni, ou en quelqu'une des possessions de Sa Majesté, à l'étranger; mais on ne pourra accorder un second passeport du même genre, sans consulter au préalable ce bureau, à une personne qui aura prolongé son séjour à l'étranger au-delà du temps fixé par son passeport.

J'ai, etc.,

FORMULE DE PASSEPORT.

Ce passeport est accordé à A. B., naturalisé comme sujet britannique de pour lui permettre de voyager à l'étranger, et il est valable pour la période de mois, à compter du jour de 18 .

(Signé,) C. D.,
Gouverneur (ou autrement, suivant le cas,) de la colonie de

(Traduction.) *Mémorandum.*

Le passeport qui accompagne ce mémorandum peut, sur la recommandation du Secrétaire d'Etat pour les colonies, être échangé à Londres, pour un passeport du bureau colonial, valable pour la partie non expirée du temps pour lequel il a été originairement émané.

Il ne peut être renouvelé qu'au bureau colonial à Londres, sur la recommandation du Secrétaire d'Etat pour les colonies, mais on pourra, s'il est expiré, l'échanger à une des missions ou consulats de Sa Majesté, à l'étranger, pour un passeport limité au temps strictement nécessaire pour permettre au porteur de revenir en Angleterre, ou à toute autre partie des possessions de Sa Majesté à l'étranger. Ce dernier passeport peut être renouvelé une fois, et une fois seulement, par un ambassadeur ou consul anglais, à l'étranger. Le passeport ne donne au porteur aucun droit de réclamer la protection anglaise dans son pays natal.

Le Duc de Buckingham à l' Officier administrant le Gouvernement.

(Traduction.—Circulaire, Canada.) DOWNING STREET, 25 avril 1867.

MONSIEUR,—A l'égard de la dépêche-circulaire émanée de ce département, le 5 juin 1866, au sujet des aubains naturalisés dans quelqu'une des colonies de Sa Majesté, qui désirent obtenir des passeports anglais pour voyager à l'étranger, j'ai l'honneur de vous informer que récemment plusieurs demandes de passepourt ont été faites dans ce pays, par des personnes qui n'avaient ni passeport du gouverneur de la colonie, ni aucun autre document officiel pour établir leur caractère ou leur identité. Vous comprendrez facilement qu'un pareil état de choses est de nature à embarrasser ce département, et à causer des inconvénients aux requérants eux-mêmes qui ne seraient pas en état d'établir leur qualité d'une manière satisfaisante.

J'ai, par conséquent, à vous suggérer que dans toute colonie où il y a des aubains naturalisés qui doivent voyager, il serait expédient d'annoncer de temps à autre dans les journaux qu'il leur est indispensablement nécessaire de se prémunir d'une preuve officielle de leur identité et description avant de quitter la colonie.

J'ai, etc.,
BUCKINGHAM ET CHANDOS.

L'Officier administrant le Gouvernement,
etc., etc., etc.

RÉGION AURIFÈRE DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

RAPPROT

DU

DR. T. STERRY HUNT, F.R.S.,

ADRESSÉ À

SIR W. E. LOGAN, F.R.S.,

DIRECTEUR DE L'EXPLORATION GÉOLOGIQUE DU CANADA.

Imprime par ordre de la Chambre des Communes.

Ottawa:
IMPRIME PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX.
1868.

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 15 avril 1868 ; demandant copies des rapports faits par les attachés à la Commission Géologique sur les districts aurifères de la Nouvelle-Ecosse.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 5 Mai 1868.

REGION AURIFÈRE DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

RAPPORT

DU

DR. T. STERRY HUNT, F.R.S.,

ADRESSÉ A SIR W. E. LOGAN, L. L. D., F. G. S., F. G. S., ETC., DIRECTEUR DE L'EXPLORATION GÉOLOGIQUE DU CANADA.

MONTREAL, 30 avril 1868

MONSIEUR,—Au commencement de novembre dernier, vous me donnâtes ordre de me rendre à la Nouvelle-Ecosse pour faire quelques observations sur les roches aurifères de cette région, en vue de les comparer à celles des autres parties de la Puissance,* et aussi d'obtenir tous les renseignements qui pourraient être utiles au cas où l'on ferait une exploration géologique spéciale de la Nouvelle-Ecosse. J'étais accompagné, dans cette excursion, de M. A. Michel, qui avait formé le projet de visiter indépendamment la région aurifère de la Nouvelle.Ecosse, et dont les vastes connaissances dans l'exploration des mines d'or devaient m'être d'un grand secours. Je ne restai moi-même qu'environ quatre semaines à la Nouvelle-Ecosse, durant les mois de novembre et décembre ; mais persuadé qu'on demanderait à la commission un rapport sur cette région, je crus devoir m'assurer les services de M. A. Michel, et, en conséquence, ce monsieur resta pendant un mois après mon départ dans la province. On trouvera aux pages suivantes des extraits du rapport qu'il a adressé et que j'ai, en ce moment, sous le yeux.

* NOTE—Il est bon de citer à ce propos un fait annoncé par le Prof. E. J. Chapman, de l'Université de Toronto, dans une lettre, en date du 8 mars 1868, publiée dans le *Leader* et le *Globe* de Toronto. Il a trouvé de l'or dans certains échantillons de pyrite, de cuivre et de galène recueillis par lui dans la région de la Baie Noire (*Black Bay*) entre la rivière Neepigon et la Baie du Tonnerre, sur le lac Supérieur. Des essais répétés et minutieux sur ces minerais ont donné une moyenne d'or variant de 17 *penny-weight* à 19 *dwt.*, outre 2 oz. et plus d'argent par tonne. Quelques-uns de ces minerais contenaient, de plus, de huit à onze pour cent de cuivre et près de la moitié de leur poids de plomb.

Ces veines, comme le fait observer le Prof. Chapman, appartiennent aux roches cuprifères supérieures du lac Supérieur, désignées sous le nom de "Couches Siluriennes altérées," dans la *Géologie du Canada*, chap. V. En consultant cet ouvrage, page 83, (*version française*,) on verra que, dans la description de ces veines, on a signalé la présence de petites quantités d'or unies à de l'argent, du cuivre et du cobalt. En 1848, je découvris de l'or uni à l'argent dans la mine de Prince (voir le rapport géologique de cette année-là, page 63,) et, en 1863, j'écrivais ce qui suit dans la *Géologie du Canada*, page 790 :—

"Nous avons déjà dit que l'argent natif de la mine de Prince, sur le lac Supérieur, contient de petites portions d'or. Le parallélisme dans l'âge et les minéraux contenus dans les roches cuprifères supérieures de cette région, et le groupe de Québec dans le Canada oriental, rend assez probable le fait que l'or sera un jour ajouté à la liste des riches minéraux du lac Supérieur."

GEOLOGIE DE LA REGION AURIFÈRE.

J'ai surtout puisé des renseignements sur la géologie de la Nouvelle-Ecosse aux sources suivantes : *Acadian Geology* du Dr. J. W. Dawson, publiée en 1855 ; un rapport de M. Henry Poole, en date du 31 janvier 1862 ; un rapport de M. John Campbell, en date du 25 février de la même année, et un second rapport du même auteur, en date du mois de février 1863 ; ce dernier rapport est accompagné d'une section géologique. Ces rapports ont été publiés par ordre du gouvernement provincial. Je dois signaler, en outre, les précieux rapports du Prof. Benjamin Siliman, publiés en 1864 ; l'un a trait au district de Tangier, l'autre à ceux de Waverley et Montague. Ces deux rapports sont précédés d'une esquise de la région aurifère contenant les renseignements précieux sur sa géologie, sa minéralogie et son importance économique. Dans les pages suivantes, je ferai ampiement usage des données fournies par les messieurs sus-mentionnés et j'y ajouterai les quelques observations que j'ai pu faire durant une courte visite et à une époque de l'année peu favorable. Des recherches subséquentes viendront, sans doute, compléter et modifier plusieurs des faits relatifs à la géologie de cette région qui demande de nouvelles études. Je dois attirer ici l'attention du lecteur sur un petit ouvrage publié, il y a trois mois, à Montréal, par M. John Lovell, et intitulé : *A Practical Guide to the Gold Fields of Nova Scotia*, par M. Heatherington, actuellement à Halifax. L'auteur a réuni, dans cette brochure, beaucoup de renseignements précieux sur l'histoire et la perspective actuelle du district aurifère de la Nouvelle Ecosse. Il y a ajouté des tableaux statistiques importants et le texte des lois actuelles concernant les mines à la Nouvelle-Ecosse. Il donne aussi de longs extraits des rapports de MM. Poole et Campbell, et enfin une copie réduite de la section géologique annexée au rapport de ce dernier, en 1863. M. Heatherington a commencé, au mois de janvier dernier, la publication d'un journal ayant pour titre *The Mining Gazette*, et dont le but est de promouvoir les intérêts miniers de la Nouvelle-Ecosse.

Bien que l'*Acadian Geology* du Dr. Dawson ait été publiée en 1855 (*) quelques années avant la découverte de l'or dans cette région, l'on trouvera au chap XV une description détaillée de la côte de la Nouvelle-Ecosse,—côte devenue depuis un district aurifère important. Cette côte forme une zône de roches anciennes stratifiées exposées entre les strates du système carbonifère, au N.-O., et l'Océan au S.-E.: et offrant de trente à quinze milles dans ses parties les plus larges et huit milles au N. E., où elle est le plus resserrée. Cette bande de rocher s'étend le long de la côte de l'Atlantique sur une distance d'environ 250 milles, du Cap au Sable, à l'O., jusqu'au Cap Canseau à l'E., et présente une superficie de 6,000 milles carrés. Sa surface et généralement basse, mais s'élève, par endroits, à environ 500 pieds au-dessus du niveau de la mer. Elle est, en grande partie, rocheuse et aride ; de puissants agents de dénudation auxquels elle a été exposée, à des époques anciennes, ont enlevé les dépôts d'alluvion qui la recouvraient jadis et laissé à nu les arrêtes usées et renversées des strates ; parfois, néanmoins, ces arêtes sont recouvertes de galets de quartzite ou de roches granitiques. Une grande partie de cette région est encore un désert inexploré, et quelques-uns des districts aurifères les plus importants étaient, avant la découverte du précieux métal, des forêts en apparence, sans valeur ; il est donc très-probable que de nouvelles explorations amèneront la découverte de plusieurs autres districts non moins importants que ceux que l'on connaît déjà.

Les roches de cette région sont principalement des schistes et des quartzites : néanmoins, en plusieurs endroits, il sont coupés par des granits intrusifs ; de plus, la bande présente plusieurs petites étendues de roches gneissiques, mais on ne connaît pas encore bien leurs vraies relations avec la grande masse des strates. A part ces roches, celles qui recouvrent la partie principale de la surperficie dont il s'agit sont divisées, par M. Campbell, en un groupe de quartzite et un groupe de schiste argileux, les deux constituant une série aurifère. D'après le même auteur, l'épaisseur mesurée de ces deux divisions est d'environ deux milles, mais l'or semble être limité à la quartzite des portions inférieures de la division schisto-argileuse. On ne connaît pas bien l'âge géologique de ces roches ; bien que comparativement peu altérées, on n'y a pas encore trouvé de fossiles, et elles ne ressemblent pas du tout aux roches siluriennes supérieures et dévoniennes que l'on rencontre dans

(*) Une seconde édition, considérablement augmentée, de cet ouvrage est sous presse et paraîtra prochainement.

d'autres parties de la province ; d'autre part, la grande antiquité des strates aurifères est établie par le fait que le système carbonifère repose sur leurs arêtes renversées et est en partie formé de leurs débris. Jusqu'à présent, il semble probable qu'elles représentent une portion de la série silurienne inférieure qui, comme les séries siluriennes supérieures et dévoniennes de cette partie du continent, se compose, probablement, en grande partie, de sédiments non calcaires.

Les roches de la série aurifère affectent des ondulations qui vont à peu près de l'E. à l'O., et ont soulevé les strates à des angles très-forts, quelquefois même à angle droit. D'après M. Campbell, on ne trouve pas moins de six anticlinales principales sur une ligne de section transversale qui s'étend depuis la côte à l'entrée S. E. du havre de Halifax, en gagnant le N., jusqu'au district aurifère de Renfrew, distance d'environ trente-cinq milles. La direction de ces anticlinales, à peu près parallèles, est environ E. et O. ; mais dans leur partie O. elles s'inclinent vers le S., et dans leur partie, E. elles disparaissent dans la mer, entre le Cap Canseau et le havre de Liscombe, avec un plongement E. 30° S.

Outre les grands plis de l'E. et de l'O., la série aurifère présente une seconde série d'ondulations plus douces, ayant une direction N. et S. et produisant des anticlinales transversales sur le couronnement desquelles les portions aurifères de la série affleurent à la surface, tandis qu'elles sont cachées, non seulement dans les grands synclinales E. et O., mais aussi dans les synclinades N. et S. aux endroits où celles-ci traversent les anticlinales E. et O. L'épaisseur totale de la série est, comme on l'a déjà dit, d'environ deux milles, et l'épaisseur de l'érosion, sur le couronnement de quelques-unes des anticlinales, est, suivant M. Campbell, d'au moins un mille et demi en épaisseur verticale, dont le premier demi-mille, composé de schistes argileux, est généralement stérile. Mais puisqu'il semble, jusqu'à présent, que l'or est limité à la quartzite et aux portions inférieures du schiste argileux, il s'en suit que les grandes étendues de ce dernier composées de la partie supérieure du schiste doivent être tout à fait dépourvues d'or ou n'en présente que le long d'une bande étroite où les portions inférieures et aurifères du schiste peuvent affleurer le long d'une anticlinale, comme cela a lieu, suivant M. Campbell, dans le district aurifère d'Oven. Quand, au contraire, l'érosion a exposé une large zône de la quartzite inférieure sur la crête d'une anticlinale, la largeur de la surface où l'on peut espérer trouver de l'or augmente de beaucoup.

M. Campbell a spécialement attiré l'attention sur ce qu'il appelle les marques en forme de pieds de grains ou de roseau, souvent imprimées sur la surface des couches dans une direction parallèle aux axes E. et O. du plissement, et il fait remarquer que l'angle de plongement, E. et O., de ces marques sur le couronnement des grandes anticlinales nous permet de découvrir les lignes transversales N. et S. de l'ondulation qui, à une période subséquente, a dérangé le niveau des plis anticlinaux E. et O. Les marques en question apparaissent souvent comme des côtes ou des cannelures qui sont surtout remarquables à la surface des assizes de quartz aurifère et des couches environnantes. Au sommet des plis anticlinaux, ces marques sont quelquefois si grandes et si bien définies qu'elles donnent aux assises une forme plissée et ridée, produisant ainsi ce qu'on appelle dans le pays du quartz arrondi (*barrel quartz*), lequel a été comparé, par certains observateurs, aux rides de l'eau ou à la disposition parallèle des billots sur ce qu'on appelle chemin à billots, (*corduroy road*). Les meilleurs échantillons de ce quartz se trouvent à Waverley, mais on en voit aussi à Montagne, à Oldham, et dans le Stewiacke Supérieur.

Je reviens aux six anticlinales E. et O., reconnues par M. Campbell dans la section, partant de l'entrée du havre de Halifax et se rendant jusqu'à Renfrew. Les districts, aurifères d'Ovens et Tangier se trouvent, d'après lui, sur la première anticlinale ou anticlinale S. Celle de Lawrencetown est sur la seconde, le vieux Tangier sur la troisième, Waverley sur la quatrième, Oldham sur la cinquième, et Renfrew sur la sixième anticlinale. Plus loin, au N.-O., les districts aurifères de Wine Harbor, Sherbrooke, Isaac's Harbor et Country Harbor, sont respectivement assignés par lui aux anticlinales deux, trois, quatre et cinq.

M. Campbell a décrit une intéressante localité du N. de l'anticlinale de Country Harbor ; cette région mérite un nouvel examen et peut être mentionnée ici. Elle se trouve au détroit de Country Harbor et près d'un rang de hautes collines granitiques qui apparaissent au côté O. du havre, courant dans une direction N. La direction générale des roches de cette région est N. 60° O., mais, dans la localité en question, elles ont direction N.

15° O., et plongent vers le granit à un angle de quatre-vingt cinq degrés. Régulièrement interstratifiés avec les couches qui sont plus micacées que vers le S., on trouve de nombreux filons de quartz dans une bande large d'environ 600 verges; le quartz contient de l'or avec du mispickel et de petits grenats et zicons. Suivant M. Campbell, on a aussi trouvé, dans le lavage d'alluvion, aux environs, de petites portions d'oxyde d'étain mêlé à l'or.

Aidé de ces notions générales sur la structure géologique de la région, nous pouvons examiner ses caractères géologiques qui sont très-simples. La quartzite, qui forme la principale roche de la division inférieure, interstratifiée toutefois de couches d'argilite bleuâtre ou schiste argileux, est essentiellement une roche à quartz granulaire, avec un ciment en apparence argilacé, ce dernier formant quelquefois une proportion considérable. Il est dur et gris, passant au noirâtre ou verdâtre à l'intérieur, mais devenant presque blanc dans les surfaces soumises à l'action atmosphérique. Les lignes des couches sont distinctes et outre deux séries de jointures qui produisent quelquefois des masses rhomboïdales très-régulières, il présente quelquefois un clivage schisteux indépendant de la couche et passe d'un développement de mica dans les plans de clivage à un schiste micacé très-quartzeux. La quartzite de cette région est généralement désignée par les mineurs sous le nom de *whin* (trapp,) nom vulgairement donné en Ecosse à la diorite qui lui ressemble en couleur et texture, bien que plus molle que la quartzite de la Nouvelle-Ecosse.

Le schiste qui est interstratifié en bandes minces avec le quartzite, et forme quelquefois la base des filons de quartz aurifère, est généralement une argile molle et fissile, bleuâtre ou noirâtre, ou bien du schiste argileux, et l'on peut dire la même chose des strates qui forment la base de la division supérieure ou schisteuse de la série aurifère, autant que j'ai pu m'en assurer. Une particularité frappe le minéralogiste dans toute cette région, c'est la grande rareté de roches ou de minéraux calcaires. Cela résulte de l'absence de pierre calcaire, serpentine, diorite et autres roches hornblendiques, ainsi que de schistes chlorités talqueux, et ce phénomène ne se présente dans aucun autre district aurifère. Toutefois, le Prof. Silliman mentionne la présence très-rare de schiste chlorité, d'épidote et de stauroside dans de petits crystaux du district de Tangier, et il a trouvé à Wine Harbor, une roche verte magnésienne ressemblant à la serpentine et contenant de l'or. On trouve de petites portions de chlorite dans les filons de quartz de Sherbrooke, Oldham et Montague. Des roches chloritées et hornblendiques se trouvent, d'après le Dr. Dawson, près d'Yarmouth, et dans la péninsule qui se termine par le Cap Canseau on trouve du gneiss à grains fins avec beaucoup de schiste micacé et des schistes argileux contenant une grande quantité de crystaux de chiastolite.

FILONS MÉTALLIFÈRES.

Dans la série de roches qu'on vient de décrire, on rencontre parfois de l'or disséminé dans la quartzite et les bandes de schiste qui l'accompagnent; mais on le trouve surtout dans des couches ou assises de quartz moins pur, lesquelles sont généralement très-distinctes de ces roches bien qu'elles y soient interstratifiées. Outre ces couches, il y a d'autres filons de quartz qui coupent ou intersectent les strates, remplissant les fissures qui, suivant M. Campbell, sont généralement reliées aux lignes N. et S. d'élévation. Ces veines transversales sont irrégulières, rarement continues et, bien qu'elles présentent parfois de l'or, elles n'ont qu'une faible importance économique et sont rarement exploitées. MM. Silliman et Campbell insistent sur le fait que les filons de quartz productifs à la Nouvelle-Ecosse, suivent la stratification. M. Campbell, qui les croit plus récents que les strates et formés dans les ouvertures ou séparations entre les couches de schiste et celles de quartzite, mentionne le fait que parfois elles passent du plan d'une couche à l'autre, en descendant. Dans un cas qui m'a été signalé, cette disposition semblait due à une petite défectuosité courant E. et O. près de et parallèlement au couronnement d'une grande anticlinale. Dans d'autres cas, ce changement apparent de plan est dû, je crois, à des irrégularités dans la couche et à l'intercalation des masses lenticulaires d'argilite ou de quartzite dans les assises du quartz métallifère. Ces couches s'aminsissent parfois et disparaissent dans un plongement, et dans certains cas on trouve des couches de quartz séparées par des assises de roches interposées et qui se réunissent plus loin en une seule couche. D'après les observations que j'ai faites jusqu'à présent, je crois que les désigner

autrement que comme couches interstratifiées, serait donner une fausse idée de leurs relations géognostiques. La structure laminée de plusieurs des filons et l'intercalation, entre leurs assises, de lames ou assises continues et fines d'argilite, ne peut guère être expliquée autrement qu'en supposant que ces filons ont été formés par le dépôt successif des matières qui se trouvaient à la surface du sol. Il est, en outre, certain que, dans les cas où ces lames ont été formées avant les filons, elles sont plissées et contournées; j'ai constaté cela en examinant certains échantillons remarquables du quartz arrondi que j'ai pris dans un filon du Stewiacke Superieur, et qui se composent de quartz bleuâtre en plaques minces, n'ayant quelquefois pas plus d'un vingtième de pouce d'épaisseur, et présentant parfois des surfaces lustrées revêtues de fines lames argilacées, et, dans d'autres cas, des pellicules d'argilite ayant l'épaisseur du papier. Les surfaces de toutes ces assises sont profondément striées ou sillonnées à angle droit avec l'axe des plus grands contournements de la couche, résultat dû évidemment au glissement des assises de quartz les unes sur les autres durant la corrugation des strates qui, dans ce cas, a eu lieu près du sommet de l'anticlinale. Il est permis de croire que la structure contournée des filons, qui donne naissance au quartz arrondi, est due à une différence de texture et à la résistance plus grande offerte à la pression latérale par les assises de quartz que par les couches environnantes de grès et d'argile, lesquelles, en se consolidant, ont formé des argilites et des quartzites. Il est de plus évident que, dans le mouvement des strates, des ouvertures et des fissures ont été quelquefois formées dans ces filons de quartz, ce qui a donné naissance à des jointures dans lesquelles de l'or, des sulfures métalliques et du carbonate de chaux ont été ultérieurement déposés, en apparence, à la suite d'une solution ou d'une segrégation des parties adjacentes du filon.

On a fait voir que des filons aurifères se trouvent à intervalles dans toute une grande épaisseur de la série aurifère. Un écrivain de la *Mining Gazette*, fait observer qu'à la Nouvelle-Ecosse ces filons se présentent généralement, sinon toujours, en groupes comprenant douze, vingt et quelquefois un plus grand nombre de filons de dimensions diverses. D'autres portions de la série ne contiennent pas de filons de quartz, ou présentent des groupes en apparence dépourvus d'or.

De l'interstratification des filons aurifères et de leur exposition sur les couronnements dénudés des anticlinales, il résulte que, sauf le cas d'un déplacement vertical le long de l'anticlinale E. et O., chaque filon du côté N. devra se répéter du côté S. de l'axe de l'anticlinale. Cette répétition des veines est reconnue par les mineurs eux-mêmes dans quelques districts et sert à guider les explorateurs.

Les élévations et dépressions des axes anticlinaux E. et O. causées par des ondulations transversales donnent aux affleurements des strates, qui apparaissent sur les surfaces usées des dômes anticlinaux, la forme d'ellipses plus ou moins allongées, puisque les affleurements des couches aux côtés N. et S. de l'axe doivent converger l'un vers l'autre et se réunir toutes les fois que l'érosion plane intersecte une synclinale N. et S. Il y a un bel exemple de ce cas à Odham.

A moins que les couches ne soient verticales ou présentent un plongement renversé, le versant des couches, des deux côtés de l'axe anticlinal, prend des directions opposées; mais il est facile de voir que, dans le cas d'une synclinale, les assises formant un bassin plongeront les unes vers les autres de deux côtés opposés. Les anticlinales principales déjà mentionnées sont toujours accompagnées d'ondulations secondaires parallèles, qui affectent plus ou moins la distribution des strates aurifères. Ainsi, d'après le Prof. Hind, une dépression synclinale se présente dans le couronnement de l'anticlinale de Laurencetown, et dans un récent article de la *Mining Gazette*,—article dû probablement à la plume du même professeur,—on voit que des puits sont creusés sur des filons situés aux côtés opposés de la synclinale et plongeant l'un vers l'autre à des angles de quarante-cinq degrés.

En parlant de l'affleurement d'Isaac's Harbor, M. Campbell dit "qu'il présente une succession de plis parallèles étroits dans lesquels les filons de quartz sont disposés en forme de selles dans le plan des strates arquées. La direction des filons est quelquefois interrompue par des dislocations dans les ondulations transversales déjà mentionnées, mais ces défauts ne sont pas d'une grande importance." M. R. J. Leckie m'informe qu'au côté O. d'Isaac's Harbor, à la mine de Lone Star, il y a un banc d'alluvion de 150 pieds de long, lequel suit un filon de quartz qu'on trouve au fond d'un de ces plis synclinaux; l'axe

plonge doucement vers l'O. et l'on a fait des travaux, à une certaine distance, sur les côtés N. et S. de cette feuille plissée de quartz.

La présence de l'or dans des filons interstratifiés, à la Nouvelle-Ecosse, n'est pas un fait unique dans l'histoire des dépôts aurifères. Les filons de quartz aurifère de Victoria semblent, d'après la description de Selwyn, être des veines principales coupant la stratification. Mais dans la région aurifère de la Californie, bien que les veines transversales de cette espèce ne soient pas inconnues, la grande majorité des filons aurifères se présente sous forme d'assises suivant la stratification, reposant souvent entre des grès et des schistes qui sont les plus communs de la région, et quelquefois, comme à la Nouvelle-Ecosse, séparés par de minces assises d'argilite. Ces filons sont généralement exposés sur les arêtes renversées des anticlinales d'érosion, mais dans le comté de Nevada il se présente un cas très-remarquable : " Un filon composé de trois assises ou bandes distinctes, avec plongement très-doux et formant une sorte de bassin," en apparence une synclinale. On trouvera une description complète de ces filons aurifères dans l'ouvrage intitulé : " Whitney's *Geology of California*, vol. 1, chap. 9."

Les roches aurifères de la Californie appartiennent à la période mésozoïque, et sont de l'âge Jurassique ; mais ceux des Etats du Sud de l'Atlantique, qui probablement comme ceux de la Nouvelle-Ecesse se trouvent près de la base du système Paléozooïque, présentent la même particularité dans leur structure que ceux de la Nouvelle-Ecosse et de la Californie. L'interstratification de plusieurs filons aurifères des Etats du Sud a été signalée par plus d'un observateur, mais surtout par feu le professeur Emmons, dans une brochure publiée en 1856, sous le titre : *Report on the Geology of the Midland Counties of North Carolina.* Il affirme que les dépôts aurifères, dans les roches anciennes de cette région, se présentent en couches principales et que le précieux métal a été déposé avec les strates sédimentaires. Toutefois, il n'est pas maintenant limité à ces couches, mais on le trouve accumulé dans leurs jointures et en veines régulières de quartz avec sulfures, traversant de même les gîtes aurifères et les strates qui les accompagnent " ce qui indique que l'or a changé de position depuis son dépôt originaire." Les couches aurifères de cette région sont souvent formées de schiste argileux ou talqueux, et quelquefois dans les quartzites schisteux et talqueux. Ces couches de quartzite aurifère sont quelquefois blanches et granulaires, deviennent vitreuses ou passent à l'état de meulière ou cornéenne ; toutes ces variétés de roches sont exploitées, dans diverses localités, pour l'or qu'elles contiennent dissiminé, tandis que les couches qu'elles interstratifient sont dépourvues du précieux métal. C'est dans une couche de quartz de ce genre, ressemblant au silex, et exploitée pour la recherche de l'or que l'on a trouvé les concrétions silicieuses auxquelles le Dr. Emmons attribue une origine organique et qu'il a nommées *Paléotrochiste.* Il est intéressant d'observer que dans la Caroline du Nord, comme à la Nouvelle-Ecosse, l'or n'est pas limité aux assises de quartz vitreux et que les couches de schiste peuvent fournir l'or en quantités rémunératives. Relativement à l'origine sédimentaire de l'or affirmée par Emmons, je conçois que bien que le métal soit mécaniquement présent dans des sédiments provenant des mines de roches aurifères plus anciennes, l'or des anciennes strates, dans la Caroline du Nord et la Nouvelle-Ecosse, est venu à la surface à l'état de solution, et que le dissolvant aqueux contenait aussi les éléments des sulfures métalliques qui accompagnent et de la silice qui forme maintenant les assises de quartz.

Revenant à l'examen des filons de quartz de la Nouvelle-Ecosse, nous trouvons qu'ils sont quelquefois entourés de quartzite et quelquefois de schiste argileux. Toutefois, dans le plus grand nombre de cas, ils semblent reposer sur des couches minces d'argilite, et être recouverts de quartzite, la présence d'un mur de roche fissile et molle étant très-favorable aux opérations minières. L'épaisseur des filons de quartz varie de quelques lignes à six pieds ou même plus, mais cette grande épaisseur est rarement continue et l'on peut dire que l'épaisseur moyenne des filons exploités est de quinze pouces. Sur son parcours, le même filon présente de grandes variations d'épaisseur; mais, dans certains cas, on a suivi des filons dont l'épaisseur ne variait pas sur un parcours d'un demi-mille ou même plus.

On peut observer des différences considérables dans le caractère des divers filons de quartz que le Prof. Silliman classe en deux catégories : la première comprend du quartz crystallin, souvent presque blanc, et contenant ordinairement l'or en grosses particules visibles, lesquelles, comme les sulfures accompagnants, offrent une tendance à la crystallisation ;

il désigne la seconde classe sous le nom de filons à structure schisteuse; le quartz y est lamelleux ou fissile, en plans parallèles à la couche, et les faces des lames présentent la structure cannelée que l'on observe à la surface des couches de quartzite et des filons plus homogènes. Dans ces filons, le quartz est de couleur sombre, parfois bleuâtre ou noirâtre, et son lustre est plutôt huileux que vitreux. On y trouve ordinairement l'or disséminé en particules fines, ou en plaques près des bords; parfois aussi il est invisible. Il est difficile de dire laquelle de ces deux espèces de quartz est la plus productive, vu qu'on a trouvé de riches filons dans les deux catégories. J'ajouterai à cette description du Prof. Silliman qu'on trouve des filons passant de l'une à l'autre de ces variétés de quartz, et qu'on rencontre quelquefois l'or en gros morceaux dans le quartz d'apparence bleue et huileuse qui parfois ressemble au silex, et parfois à une quartzite grise et vitreuse. Dans le district de Tangier, suivant le Prof. Silliman, les filons de quartz présentent souvent une ressemblance frappante avec les bandes schisteuses plus dures, comme s'ils avaient subi des altérations.

Outre l'or, les filons de quartz contiennent généralement des sulfures métalliques dont le mispickel, ou sulfure arsénieux de fer, est le plus abondant; on peut mentionner ensuite les pyrites de fer cubiques et blanches, la blende sombre et, plus rarement, la galène et la pyrite de cuivre; le cuivre natif et le fer spéculaire ont aussi été observés par le Prof. Silliman dans le district aurifère de Tangier, et l'on dit avoir trouvé de la molybdémite et de l'antimoine blanc dans d'autres localités. Bien que les sulphures métalliques accompagnent généralement l'or, ils sont quelquefois absents d'échantillons de quartz très-riches en précieux métal. On observe aussi de petites portions de spath calcaire et de spath ferrugineux contenant une portion considérable de carbonate de fer et quelquefois de l'or.

Toutefois, comme on l'a déjà fait observer, le métal n'est pas limité aux filons de quartz; l'or, en plaques minces et en grains de dimensions considérables, se trouve fréquemment dans le schiste argileux et même dans la quartzite. Le Prof. Silliman cite un cas où l'on a observé de l'or dans une bande de quartzite mêlée de schiste, à Montague; plusieurs tonnes de roche fournirent, en cet endroit, plus d'un once d'or à la tonne, et, dans plusieurs autres cas, on a trouvé l'or en quantités rémunératives dans des bandes de schiste. Le schiste sur lequel reposent les filons de quartz contient souvent du mispickel en crystaux ou en masses empâtées, pesant quelquefois plusieurs livres et généralement riches en or visible. Suivant le Prof. Silliman, une seule masse d'or pesant vingt-deux onces a été trouvée empâtée dans le mispickel de la muraille du filon dit de Ceinture, à Montague, et l'on a aussi trouvé du mispickel riche en or dans Tangier, Oldham et Waverley, Dans ce dernier district, des grains et crystaux du précieux métal se trouvent empâtés dans la quartzite.

L'or de la Nouvelle-Ecosse est remarquable par sa grande pureté; plusieurs essais ont donné 966 et 982 millièmes, en sorte que cet or vaut environ vingt piastres l'once.

Voici ce que dit M. Michel au sujet de la distribution de l'or dans les filons de la Nouvelle-Ecosse: "En creusant un puits sur un filon, il faut s'attendre à traverser des portions riches et d'autres qui sont pauvres et même stériles. La disposition du métal dans le filon offre aussi de grandes variations; quelquefois il se trouve au milieu en une seule assise, et, dans d'autres cas, il présente plusieurs assises parallèles aux murs. Ces assises d'or disséminé sont d'une étendue limitée, et ce n'est souvent qu'à une certaine distance de leurs limites qu'on trouve des assises semblables. J'ai observé, dans plusieurs cas, que l'or visible est généralement plus abondant dans les portions du filon qui adhèrent au schiste, lesquelles forment généralement le mur d'appui et sont souvent très-riches en or."

"Si les résultats obtenus depuis quelques années, à la Nouvelle-Ecosse, démontrent que les veines sont d'une richesse irrégulière, ils prouvent aussi que la richesse est continue à mesure que l'on gagne une plus grande profondeur. J'ai vu des échantillons riches en or visible extraits de profondeurs de 105, 156, 180 et 215 pieds respectivement, dans les districts de Mont Uniacke, Renfrew, Wine Harbour et Sherbrooke, et je sais qu'un puits sur la veine de Tudor, à Waverley, donne, à une profondeur de 185 pieds, du quartz qui rend plus d'une once d'or à la tonne. A une profondeur beaucoup plus grande on trouvera probablement des variations analogues dans des veines comme celles qui viennent d'être mention-

nées et qui, avec une grande régularité de formes et de position, présentent des alternatives de quartz riche et de quartz pauvre aux profondeurs déjà indiquées. Abandonner une exploitation à cause d'un appauvrissement temporaire du filon,—circonstance très-ordinaire dans cette région,—serait donc une grave imprudence ; de plus, dans une grande exploitation, où l'on travaille plusieurs veines à la fois, la richesse des unes compensera toujours la pauvreté temporaire des autres. Je suis d'avis que le découragement mal fondé et le manque de connaissances scientifiques. ainsi que la négligence des préparatifs nécessaires, ont trop souvent contribué à décourager des entreprises minières à la Nouvelle-Ecosse, et je crois qu'on reprendra, avec avantage, l'exploitation de mines aujourd'hui abandonnées."

OR D'ALLUVION.

L'absence presque complète de terre à la surface d'une grande partie des roches aurifères de la Nouvelle-Ecosse a déjà été signalée et est due, selon toutes probabilités, à l'agent dénudant qui a emporté dans l'Atlantique une grande partie des matières provenant de leur érosion. L'Ile au Sable, qui se trouve à plus de cinquante milles de la côte de la Nouvelle-Ecosse, n'est en apparence qu'une ceinture formée de ces débris ; quelques parties de cette île s'élèvent à quatre-vingt-dix pieds au-dessus du niveau de la mer et, suivant M. Campbell, sont très-riches en or. La direction générale de la force dénudante, sur toute cette région est d'environ quinze degrés de l'E. au S., comme l'indiquent les roches cannelées et striées. M. Campbell ajoute que les dépôts de l'alluvion (*drift*) glaciale, ou argile à galets, contiennent plus ou moins d'or. Mais l'extraction en est rendue difficile par la tenacité du dépôt argileux dont l'exploitation, par les moyens ordinaires, serait trop coûteuse. L'exploitation de l'or ne pourra être profitable que dans les endroits où l'eau a remanié l'alluvion. Des lavages d'or ont donné des rendements considérables à Isaac's Harbor, Wine Harbor, Tangier Harbor, Gold River et Ovens ; de plus, M. Campbell signale plusieurs autres localités où l'on trouve du gravier aurifère et spécialement une étendue considérable de terrains de cette nature au Cap Breton, région dont il sera parlé plus tard.

Il ne faut pas perdre de vue l'existence, à la Nouvelle-Ecosse, d'alluvions aurifères plus anciennes que l'argile à galets. L'antiquité de l'or alluvien dans cette région est démontrée par la présence de quantités considérables d'or à la rivière de Gay, dans le comté de Colchester ; cet or se trouve dans des couches conglomérées à la base de la série carbonifère, couches qui ne sont autre chose que des alluvions consolidées de cette période. Dans la province de Québec, l'argile à galets est généralement dépourvue d'or, mais dans son rapport sur les gîtes aurifères de cette province, (*Géologie du Canada*, 1866, pp. 61, 66, 88,) M. Michel a démontré qu'au-dessous de cette argile stérile il existe un gîte ancien de gravier d'alluvion très-riche en or, comme le prouvent les riches lavages faits à la rivière Gilbert, dans le district de la Chaudière.

On constate un état de choses analogue à Victoria, à la Bolivie et à la Californie. M. Michel insiste donc sur l'importance qu'il y a de rechercher des alluvions anciennes semblables sous l'argile à galets ou alluvion glaciale. Si l'on en juge par la richesse des filons de quartz dans cette région, ces gîtes devront donner des rendements considérables.

EXPLOITATION DE L'OR A LA NOUVELLE-ECOSSE.

Les mines d'or de la Nouvelle-Ecosse appartiennent à la Couronne, et la loi du 10 mai 1864, dont on trouvera des extraits à l'appendice, règle les conditions auxquelles elles devront être concédées et exploitées. En vertu de cet acte, le gouverneur en conseil peut, lorsqu'on a découvert de l'or dans une localité, déclarer, par proclamation dans la *Gazette Royale*, que cette localité est un district aurifère et fixer les limites de ce district, lesquelles limites peuvent être resserrées ou étendues plus tard, s'il y a lieu. Outre ces districts reconnus, il y en a plusieurs autres qui n'ont pas été signalés ni mêmes explorés. Les rapports mensuels du commissaire en chef des mines, mentionnent les districts aurifères suivants:—Stormont, Wine Harbor, Sherbrooke, Tangier, Montague, Waverley, Oldham, Renfrew et

Uniacke. Les rapports officiels, en mentionnant l'or provenant d'autres districts, indiquent que cet or a été obtenu dans des districts "non reconnus officiellement," (*unproclaimed*) "et autres districts."

J'ai visité, avec M. Michel, les districts sus-mentionnés, à l'exception de Stormont et de Tangier; nous avons aussi visité ensemble le district de Lawrencetown jusqu'au Stewiacke Supérieur. M. Michel a fait ensuite plusieurs visites minutieuses dans les districts de Waverley, Renfrew et Uniacke. On trouvera plus loin des citations de son rapport (*). Avant de donner une description des différents districts aurifères, il sera bon d'indiquer le mode d'exploitation et de traitement des minerais suivi à la Nouvelle-Ecosse. M. Michel dit à ce sujet:—

"Les apparences fournies par l'affleurement du filon ne peuvent donner qu'une idée approximative de son attitude et de ses relations avec les roches voisines; des travaux souterrains sont nécessaires pour en obtenir une idée exacte. Lorsque l'entreprise doit comprendre plusieurs filons, il devient indispensable, avant d'exploiter, de connaître leur structure et la manière dont ils sont groupés. Le succès dans l'exploitation d'une mine de quartz demande quelque chose de plus que la connaissance pratique des procédés ordinaires pour l'extraction et le traitement du minerai; la science et l'expérience ne sont pas moins nécessaires, car elles décident de l'avenir des opérations et indiquent les variations de structure et de disposition que l'on rencontre fréquemment dans les veines. Or, il est fort à craindre que toutes ces conditions n'aient pas été remplies par les personnes qui ont fait l'exploitation des mines à la Nouvelle-Ecosse. Je n'adresse cette observation à personne en particulier, mais je la fais seulement pour expliquer l'insuccès de plusieurs entreprises attribué trop souvent à l'appauvrissement ou à la dispositiou de la veine, ou encore à des difficultés d'exploitation qui n'auraient point arrêté un directeur habile et expérimenté. Il y a encore d'autres causes auxquelles on doit attribuer l'abandon soudain de riches exploitations. Souvent on a ouvert un riche affleurement non dans un but d'exploitation régulière, mais en vue d'une prompte spéculation; dans plusieurs cas, on a construit des moulins à broyer immédiatement après la découverte d'un filon aurifère dont on n'avait point constaté la richesse, et sans autre but que de faire monter la valeur de la propriété pour la vendre aussitôt. De là toutes ces exploitations et ces moulins abandonnés qu'on rencontre dans cette région."

"Dans cette région, l'exploitation des mines se fait quelquefois au moyen d'ouvertures à découvert, mais plus généralement en creusant des puits auxquels aboutissent des galeries. Ces puits servent à descendre les mineurs, à enlever le minerai, à ventiler et assécher la mine, excepté les cas où un puits séparé de ventilation est nécessaire. Les puits, de forme rectangulaire sont verticaux ou inclinés, suivant le plongement du filon dont ils comprennent toute l'épaisseur; on y fait une charpente, plus ou moins forte, suivant la solidité des murs, à mesure que le creusement avance. A une certaine profondeur, on ouvre à l'E. et à l'O., en longeant la direction du filon, des galeries qui servent à l'extraction du minerai. L'exploitation se fait ainsi par degrés successifs en continuant le creusement du puits, qui est toujours plus bas que la dernière galerie. Pour enlever les matières provenant du filon, deux méthodes sont suivies. D'après l'une, connue dans le pays sous la désignation d'*overhand stoping*, (*gradins faits de haut en bas*,) on attaque la veine de bas en haut; l'autre méthode consiste à faire des excavations de haut en bas. Dans ce dernier cas, tous les matériaux sont amenés à la surface, tandis que, dans le premier cas, les matières de rebut sont maintenues en place au moyen d'un échafaudage. La méthode des gradins faits de haut en bas (*overhand stoping*,) a toujours cet inconvénient que le triage du minerai doit se faire dans les galeries, ce qui occasionne souvent la perte de matières très-riches ainsi mises au rebut. Pour éviter les pertes, en pareil cas, on étend quelquefois sur les débris des pièces de toile ou de cuir. Mais lorsqu'on amène toutes les matières à la surface, il est facile d'en faire le triage et de recueillir les plus petites parcelles du minerai. C'est pourquoi cette méthode a généralement remplacé l'autre à la Nouvelle-Ecosse."

(*) D'après une communication reçue du Dr. Sterry Hunt, il a été *impossible* de se procurer au bureau des traducteurs français des Communes le texte du repport de M. Michel, et les extraits suivants ont dû être traduits sur l'anglais du Dr. Sterry Hunt. (*Note du bureau des traducteurs français, C. des C.*

"Le mécanisme dont on se sert pour extraire le minerai des puits est excessivement simple : un treuil placé à l'ouverture du puits et mû par deux hommes suffit pour exploiter à une petite profondeur ; lorsqu'on atteint à une plus grande profondeur, il suffit d'un baritel avec un nombre suffisant de chevaux. Ce mécanisme sert non-seulement à enlever le minerai, mais à descendre et monter les mineurs lorsqu'il n'y a pas d'échelle dans le puits, et à faire fonctionner les sceaux pour l'asséchement lorsqu'il n'est pas nécessaire d'avoir une pompe à vapeur ou mue par des chevaux."

"Dans les mines de quartz aurifère de l'Amérique Espagnole, on a l'habitude, avant de broyer le minerai, de le faire calciner en tas formés de couches alternatives de bois et de minerai que l'on fait brûler de douze à vingt-quatre heures. Cette calcination a un double objet : débarrasser le minerai des sulfures qui gênent l'amalgamation et rendre le quartz plus friable. On dit néanmoins que ce procédé a été abandonné en Californie et on n'en fait plus usage à la Nouvelle-Ecosse, bien qu'on puisse voir encore, en plusieurs endroits, des fourneaux à calciner. On donne pour raison que, par ce procédé, le quartz se vitrifie, ce qui doit en effet arriver lorsque la veine est impure ; d'autres prétendent que ce procédé est trop coûteux et n'a pour effet que de chasser les sulfures. Dans son rapport sur le district de Tangier, le Prof. Sullivan dit que la calcination revient à $1 la tonne, en fixant le prix du bois employé à $4 la corde."

"Ainsi donc, à la Nouvelle-Ecosse, le minerai est transporté directement de la mine au moulin, où l'on en fait le triage en rejetant les parties stériles et donnant aux fragments destinés au broyage des dimensions convenables. On a recours à deux méthodes pour pulvériser le quartz : on emploie le moulin Chilien ou le moulin à broyer. Le premier se compose de roues ou cylindres de granit ou de fonte qui fonctionnent au-dessus d'un plat de fer, mais on l'emploie très-peu à la Nouvelle-Ecosse, on peut même dire qu'on la presqu'entièrement abandonné. Le moulin Chilien est avantageux pour les essais et pour le traitement des minerais et résidus très-riches, mais ne vaut rien pour l'exploitation de grandes quantités de quartz ne contenant qu'une faible proportion d'or. On emploie de préférence les moulins à broyer."

"On en voit de deux espèces à la Nouvelle-Ecosse : ceux qui ont des pilons carrés et ceux dont les pilons sont ronds et à rotation. Mais, dans les deux cas, le moulin à broyer se compose d'une ou plusieurs batteries, consistant chacune en une série de baguettes verticales portant, à leurs extrémités, les pilons qui sont de fer et, dans quelques cas, doublés d'acier et qui broient le minerai dans un mortier ou boîte rectangulaire. Cette boîte est généralement faite d'un seul morceau de fonte, et lorsqu'elle est de bois, (ce qui est préférable lorsqu'on emploie du mercure dans les batteries, comme c'est généralement le cas,) on doit mettre au fond une forte plaque de fer. Ces pilons sont soulevés par un arbre de souche horizontal muni de cames qui agissent sur les viroles fixées aux baguettes ; celles-ci se lèvent verticalement et, lorsque les cames cessent d'agir, elles retombent de tout leur poids et d'une hauteur de dix à douze pouces sur le minerai qui est introduit dans la boîte par une ouverture pratiquée en arrière de la batterie. Des plaques, ou disques, de fonte ou d'acier, de forme ronde ou carrée, suivant la forme des pilons, sont fixées à la batterie en arrière de chaque pilon. Durant l'opération, une quantité d'eau suffisante pour aider la pulvérisation et l'amalgamation et pour entraîner le minerai pulvérisé, est fournie à chaque pilon par des tubes munis de robinets d'arrêt. En avant de chaque batterie, il y a une ouverture rectangulaire qui se ferme au moyen d'un cadre ou châssis mobile recouvert d'un écran ou grille à tissu fin. A travers cette grille passe la boue liquide produite par la pulvérisation du minerai sous l'eau et chassée des boîtes par les coups des pilons ; en sortant, cette boue passe sur une série de tables fixes ou à oscillation, légèrement inclinées et placées les unes au-dessous des autres, à différents nivaux ; de là, cette boue se rend à un endroit destiné aux matières de rebut. Les grilles métalliques en avant des batteries ont généralement de 160 à 200 trous par pouce carré. Plus la grille est fine, moins on broie de minerai dans un temps donné, mais plus le traitement est complet. Je suis porté à croire que les exploitateurs ne tenant pas compte de la finesse des particules d'or qui sont souvent invisibles, ne pulvérisent pas suffisamment le minerai. Je ferai cependant une exception à cet égard pour la batterie employée par la "Compagnie Provinciale" à Wine Harbor : là le minerai est finement broyé, mais on n'en broie que six tonnes dans vingt-quatre heures."

"Les cadres qui soutiennent les grilles sont, en général, placés verticalement; il serait néanmoins préférable de leur donner une légère inclinaison en dehors pour favoriser la sortie des matières. Les moulins à broyer que j'ai vu dans divers districts de la Nouvelle-Ecosse ont généralement huit pilons, divisés en deux batteries de quatre pilons chacune. Dans le district de Sherbrooke, le moulin de la "Compagnie de Hayden et Derby" se compose d'une batterie isolée et de deux batteries unies, chacune a cinq pilons, et celle de la "Compagnie Palmerston" d'une batterie isolée de quatre pilons et de deux batteries de trois. Dans le district de Waverly, le moulin de M. Bürkner a vingt-quatre pilons, et celui de la "Compagnie de Wolf" seize, arrangés en quatre batteries dans les deux cas. La durée d'un moulin à broyer et la régularité de son fonctionnement dépendent, en partie, de la solidité de sa base. Je ferai observer, en passant, que le moulin mentionné en dernier lieu, lequel a été construit sous la surveillance du Dr. Krakowitzer, est très-bien construit sous ce rapport comme sous tous les autres, que la fondation est de granit, d'où il résulte que le tremblement si sensible dans d'autres moulins est presqu'imperceptible dans celui-ci."

"Le moulin à broyer de la "Compagnie d'Ophir," dans le district de Renfrew, récemment construit par M. Peter Monteith, mérite une mention particulière. Les pilons, qui sont ronds et à rotation, sont doublés d'acier et présentent plusieurs avantages sur les pilons carrés et n'ayant qu'un mouvement vertical, (*non rotating*). On prétend que l'effet d'un pilon rond, qui conserve en tombant son mouvement de rotation, est beaucoup plus énergique que celui d'un pilon carré qui tombe sans tourner. L'expérience a démontré qu'avec le premier de ces pilons on peut broyer, dans un temps donné, une quantité de roches beaucoup plus considérables, et que, de plus, la détérioration du pilon est beaucoup moindre. Le moulin de la "Compagnie d'Ophir" a vingt-quatre pilons, disposés en quatre batteries juxtà-posées. Le poids de chaque pilon, y compris la tige ou baguette, est de six cents livres; le pilon retombe d'une hauteur de dix pouces et le nombre de coups est de soixante-cinq à soixante-dix par minute. La boue liquide provenant de la pulvérisation et passant de la batterie à travers la grille, coule sur quatre tables fixes superposées les unes aux autres. La première table, c'est-à-dire la table supérieure, est la plus courte et a la forme d'un trapèze; les dimensions des côtés parallèles de ce trapèze sont respectivement trois pieds et demi et deux pieds et demi. Les trois tables suivantes sont rectangulaires et ont les longueurs respectives de sept, huit et six pieds. Leurs largeurs respectives sont vingt-quatre, quatorze et douze pouces. Pour plusieurs des pilons on emploie, outre les tables fixes, des tables ayant un mouvement d'oscillation tantôt latéral, tantôt d'arrière en avant. Ainsi, chaque batterie de la "Compagnie de Wolf," à Waverley, a d'abord une table fixe, tandis que les trois autres, en dessous, ont un mouvement d'oscillation latérale."

"On emploie la vapeur, comme force motrice, dans la plupart des moulins à broyer de la Nouvelle-Ecosse. J'ai constaté que ceux qui ont huit pilons sont mis en mouvement par des machines de la force nominale de huit, douze et vingt chevaux respectivement, et peuvent broyer de six à douze tonnes de quartz dans vingt-quatre heures. Le moulin de la "Compagnie de New-Haven et Renfrew" a une machine de la force de trente, et celui de la "Compagnie de Wolf" une machine de la force de cinquante chevaux; cette dernière est la machine la plus puissante qu'on rencontre dans cette région minière, et outre qu'elle fait mouvoir le moulin à broyer, elle sert à enlever l'eau et le minerai des puits voisins."

"Les deux plus grands moulins de la Nouvelle-Ecosse,—celui de M. Bürkner à Warverley et celui de la "Compagnie d'Ophir" à Renfrew,—sont mus par un pouvoir d'eau. Dans le premier, où l'on broie depuis longtemps trente-six tonnes de minerai dans vingt-quatre heures, on a probablement fait plus d'ouvrage et obtenu une plus grande quantité d'or que dans aucun autre moulin de la Nouvelle-Ecosse. La roue hydraulique du moulin d'Ophir a un diamètre de seize pieds et une largeur de huit pieds, divisée en deux séries de seaux. La force de la chute est égale à celle de cinquante chevaux. Ce moulin, avec vingt-quatre pilons, broie de vingt-quatre à vingt-huit tonnes de quartz dans vingt heures; il fonctionne avec une grande régularité et est habilement dirigé par M. H. M. Huff. Outre le pouvoir d'eau, ce moulin à une machine à vapeur portative de la force de sept chevaux, laquelle sert à chauffer l'eau pour les batteries, à faire tourner une

scie ronde pour couper le bois et, au besoin, elle suffirait à faire fonctionner les deux batteries."

" L'amalgation de l'or dans les batteries, durant la pulvérisation, est adoptée dans la plupart des moulins de la Nouvelle-Ecosse. Cela exige l'introduction dans les boîtes, à des intervalles réguliers, d'une petite quantité de mercure ; cette quantité dépend de la richesse du minerai. A la mine d'Ophir on introduit au début de l'opération et successivement toutes les quatre heures, une cuillerée de mercure. Toutefois, après quelques jours, si le minerai n'est pas très riche, on diminue la quantité de mercure ; mais, dans le cas contraire, l'introduction du mercure doit être plus fréquente. Je citerai, à ce propos, quelques détails intéressants empruntés à un ouvrage récemment publié à Londres par M. Arthur Philipps, et ayant pour titre : *The Mining and Metallurgy of Gold and Silver.* Je dois ajouter toutefois qu'à l'exception de deux essais peu satisfaisants tentés à Wine Harbor et Lawrencetown, l'usage des plaques amalgamées dans les boîtes n'a pas encore été essayé à la Nouvelle-Ecosse."

Voici les extraits sus-mentionnés :

" Lorsqu'on a adopté la méthode d'amalgamation dans la batterie, les batteries sont souvent munies de plaques de cuivre amalgamées larges d'environ cinq pouces et s'étendant sur toute la longueur de la boîte, l'une à l'entrée, l'autre à la décharge ; la première se trouvant protégée par la doublure de fer de la trémie d'alimentation, et toutes les deux ayant une inclinaison de quarante à quarante-cinq degrés vers les pilons. Lorsqu'on ne fait pas usage de ces plaques, on laisse des espaces pour l'amalgamation entre les parois de la boîte et les filons et l'on introduit dans la grille des barres de fer verticales entre lesquelles l'amalgame se réunit. * * * * Pour obtenir une once d'or, il faut environ une once de mercure ; mais lorsque l'or est en poudre fine, il est avantageux d'ajouter un quart d'once de mercure. Du reste, en examinant les matières de la décharge on peut s'assurer exactement quelle est la proportion requise. Si quelques particules de l'amalgame, à la sortie, sont dures et sèches, il convient d'introduire un peu plus de mercure ; mais si, au contraire, l'amalgame est mou et pâteux, ou si l'on y voit apparaître des globules de mercure, on doit diminuer la quantité à introduire subséquemment. Lorsqu'on a introduit une proportion convenable de mercure, l'amalgamation de l'or est complètement effectuée, sauf les cas où le minerai contient des quantités considérables de plomb et d'antimoine et a été préalablement brûlé pour en chasser les éléments volatiles, ce traitement ayant pour effet de laisser sur les particules d'or une enveloppe qui empêche leur combinaison avec le mercure. Lorsqu'on a régulièrement introduit la proportion convenable de mercure, et que la roche contient de l'or en gros morceaux, l'on trouve dans la batterie de soixante à quatre-vingt pour cent de cet or. Mais lorsque,—comme à la Nevada,—l'or est en particules fines et associé avec des minerais d'argent et d'autres sulfures, les résultats obtenus sont moins satisfaisants. L'amalgame qui résulte du traitement de ces minerais qui contient de l'argent, ne fournit quelquefois que de 300 à 400 millièmes d'or et produit souvent un amalgame spongieux de couleur sombre, formé d'une aggrégation de nombreuses particules fines. * * * * Cet amalgame est excessivement léger et par suite très difficile à recueillir par les moyens ordinairement employés à cet effet, tels que rifloirs, plaques de cuivre, couvertures, etc., etc. Aussi, lorsque le minerai contient beaucoup de plomb ou d'antimoine, on ne saurait recommander l'amalgamation dans la batterie, puisque l'amalgame spongieux est plus difficile à retenir que l'or le plus fin et qu'une plus grande proportion flotte sur les plaques de cuivre, les couvertures ou les rifloirs destinés à le recueillir. Rien ne prouve, du reste, que l'amalgamation dans la batterie ait un avantage bien marqué sur le broyage sans mercure, pour les minerais non associés avec le sulfure d'argent ; aussi, dans les districts les plus productifs, on y a rarement recours. (Voir l'ouvrage de Phillipps, pages 177, 179.)

" Les tables inclinées, fixes ou à oscillation, qui reçoivent des batteries le métal pulvérisé, sont doublées de plaques de cuivre amalgamées ou recouvertes d'une pellicule de mercure. Au moulin de Wolf, on a placé à la tête des tables à oscillation de petits réservoirs transversaux et concaves, en partie remplis de mercure et avec lesquels les matières entraînées par l'eau sont mises en contact au moyen de traverses convexes qui s'ajustent aux réservoirs à mercure. Dans d'autres cas, les tables sont pourvues d'une série de

petites rainures, ou riffles, contenant ainsi du mercure et servant à arrêter les particules d'or à leur passage. L'inclination de ces raioures varie, suivant M. Phillipps, de trois degrés et demi à sept degrés. Nous avons déjà vu que, dans des circonstances favorables, soixante ou quatre-vingt pour cent de tout l'or obtenu restent dans la batterie ; presque tout l'or qui s'échappe avec la boue liquide est recueilli sur la première table ou à la tête de la seconde."

"Lorsque l'exploitation d'une mine est bien conduite et que l'approvisionnement de minerai est régulier, le moulin à broyer doit fonctionner jour et nuit, excepté durant les réparations et le "nettoyage"; on entend par ce dernier mot l'opération qui consiste à enlever l'amalgame des boîtes et des tables. La fréquence de cette opération dépend de la richesse du minerai ; dans plusieurs moulins, on nettoie les tables toutes les semaines et les batteries tous les quinze jours. A la mine d'Ophir, on ne nettoie les batteries qu'une fois par quinzaine, et l'on recueille l'amalgame sur les tables tous les trois ou quatre jours et même chaque jour lorsque le minerai est très-riche. Au moulin de la "Compagnie d'Uniacke" on emploie, pour cette opération, un manche à eau dont le jet enlève le sable des tables, ce qui permet de recueillir l'amalgame sur les plaques. Pour les batteries, après avoir relevé les pilons et enlevé les grilles, on emploie un jet d'eau pour briser la masse compacte de minerai partiellement broyé qui remplit la boîte ; les plus gros fragments sont enlevés à la main jusqu'à ce que l'amalgame s'accumule au fond. Les pilons sont alors enlevés et nettoyés, et l'amalgame lavé réuni en une seule masse qui est ajoutée aux matières recueillies sur les tables. On enlève alors l'excès de mercure en pressant l'amalgame dans une peau de chamois ou dans une étoffe à tissu très-serré ; après quoi l'amalgame est divisé en boules de dimensions convenables et chauffé dans une cornue de fonte, doublée préalablement d'une pâte faite d'argile et d'eau pour prévenir l'adhésion de l'or. La portion de mercure qui reste encore avec l'or est chassée par la chaleur, ses vapeurs se condensent dans l'eau, et à la fin de l'opération l'or reste dans la cornue sous la forme de masses spongieuses que l'on passe au creuset et que l'on fait fondre en lingots."

Le minerai pulvérisé dont l'on a extrait l'or par le procédé sus-mentionné, est connu sous le nom de "rebut" (*tailings*) mais contient encore une proportion d'or, quelquefois considérable. Cet or se présente, partie en petites particules ou empâté dans les grains de quartz, partie dans les sulfures métalliques généralement présents et qui, comme on l'a vu, sont souvent riches en or. On n'a point encore fait d'essais soigneux et répétés sur les rebuts des mines de la Nouvelle-Ecosse : mais, d'après le professeur Silliman, le quartz du filon de Montague, traité au moulin de Waverley, fournissait des rebuts contenant, en moyenne, 13 *pennyweights* d'or par tonne. Des essais de rebut d'un baril de quartz de Waverley, traités dans un moulin à broyer de la même localité, ont donné près de 15 *dwt.* d'or à la tonne ; on n'en avait extrait précédemment que 8 *dwt.*, en sorte qu'on faisait une perte de près des deux-tiers. Au Port Philippe et aux mines de la "Compagnie Coloniale," Victoria, Australie, où l'on fait toujours des essais soigneux du rebut, on en obtient généralement 2 *dwt.* d'or par tonne ; le produit moyen du minerai étant de 9 *dwt.* Mais on obtient la plus grande partie de l'or, contenu dans les rebuts, en concentrant les dits rebuts dans des lavoirs et séparant ainsi du quartz le plus léger les sulfures qui contiennent le plus d'or. Ces rebuts concentrés qui, d'après les essais, contiennent de trois à quatre onces d'or à la tonne, sont grillés, puis broyés dans un moulin Chilien et, par ce procédé, on extrait les quatre-vingt-cinq centièmes de l'or qu'ils contiennent. En Australie ce procédé coûte $13 la tonne, y compris le lavage, le grillage et l'amalgamation.

Les essais faits sur le mispickel et les pyrites arsenicales semblent prouver qu'une grande quantité de l'or des mines de la Nouvelle-Ecosse est empâté dans des sulfures, et échappe ainsi jusqu'à un certain point à l'action du mercure. Le Prof. Silliman a obtenu de plusieurs livres de mispickel et de pyrites provenant de Montague $276 d'or à la tonne, dont les deux-tiers environ étaient de l'or en gros morceaux. Les pyrites extraites par le lavage des rebuts de deux filons du district de Tangier ont donné respectivement $93 et $125, et celles d'une autre veine de la même région non moins de $180 par tonne de deux mille livres. (Voir le rapport du Prof. Silliman sur le district de Tangier.)

Malgré les résultats, les rebuts sont d'ordinaire abandonnés dans l'exploitation des mines de la Nouvelle-Ecosse, et il en résulte nécessairement la perte de quantités d'or très-considérables que l'on pourrait obtenir par la concentration et le grillage suivis de l'amalgamation soit dans un moulin Chilien, le plat de Wheeler ou Hepburn ou, mieux encore,

par le procédé de Plattner, qui consiste à séparer l'or du minerai grillé au moyen du chlore. Le Prof. Silliman prétend qu'on peut extraire l'arsenic du mispickel en faisant un grillage dans des fournaises de construction particulière. Par ce moyen l'on peut faire rendre au mispickel la moitié de son poids d'arsenic blanc, substance qui a une grande valeur dans le commerce, valeur qui justifierait amplement le grillage du minerai. En condensant l'arsenic de cette manière on neutralise les effets dangereux que pourraient produire les vapeurs vénéneuses en s'échappant durant le grillage.

Le système d'amalgamation dans les batteries généralement adopté à la Nouvelle-Ecosse est, dans plusieurs autres régions, remplacé par d'autres méthodes qui consistent à extraire l'or du quartz pulvérisé au moyen d'un lavage. Un système longtemps suivi dans l'Amérique du Sud consiste en ceci : on broie la roche sous des pilons en y ajoutant de l'eau, mais sans mercure, et l'on fait couler les matières qui s'échappent des batteries sur des tables sur lesquelles on a étendu de grosses couvertures de laine ou des peaux de buffle tannées, mais dont on n'a pas enlevé les poils. Ces peaux ou couvertures sont enlevées de temps à autre et débarrassées des matières lourdes et riches en or qui viennent y adhérer, au moyen d'un lavage dans des cuves où ces matières sont recueillies. Suivant M. Philipps, à la mine de Morro-Velho, Brésil, on extrait du premier coup, par ce procédé, 67 pour cent de l'or contenu dans le quartz. Une partie du reste est perdu dans le poussier, mais on en sauve la plus grande partie en broyant le résidu concentré dans des *arrastres* et opérant le lavage comme précédemment. On extrait l'or par amalgamation des riches matières concentrées sur les couvertures ou les peaux.

Dans d'autres parties de l'Amérique du Sud, le broiement du résidu dans l'*arrastre* se fait en ajoutant du mercure et l'or qui reste est ainsi amalgamé. L'*arrastre* est une cuve grossière de pierre ayant une sorte d'arbre de souche vertical muni de quatre bras et mis en mouvement par des chevaux. A ces quatre bras sont suspendus, par des chaînes, de gros blocs de pierre qui, en tournant, réduisent en poudre, à laquelle on a mêlé de l'eau, les matières placées dans le bassin. Les divers plats de fer pour amalgamer, actuellement en usage, ne sont que des perfectionnements de l'*arrastre* et quelques-uns, entr'autres celui de Hephurn et Peterson, opèrent très-bien le broiement

Dans la région de Grass Valley, en Californie, on suit également le système du lavage mécanique et, dans ce but, on fait couler l'eau et le sable sortant des batteries sur une succession de tables inclinées à trois ou quatre degrés et recouvertes d'une grosse étoffe grise fabriquée spécialement pour cet usage. Par ce procédé, on extrait environ les neuf-dixièmes de l'or contenu dans la roche. On fait alors passer le résidu sur des tables au moyen de rifloirs de cuivre amalgamés, et l'on obtient ainsi une nouvelle portion d'or ; enfin, on opère un lavage pour recueillir les pyrites aurifères présentes. MM. Philipps et Silliman regardent ce procédé comme l'un des plus avantageux pour le traitement du quartz aurifère. Le lecteur trouvera dans l'excellent ouvrage de M. Philipps, déjà cité, les plans et détails de la méthode, des descriptions des différents plats et une foule d'autres renseignements précieux sur l'exploitation des mines d'or.

Il semblerait, d'après le rapport du secrétaire des mines de Victoria, pour 1867, qu'un système analogue est fort en usage dans cette région où, à la fin de 1867, on comptait 5,529 pilons, avec 1,283 *tables à rifloir* et 1,076 *tables à couvertures.* *

La pulvérisation fin du quartz aurifère est une condition de première importance pour l'extraction de l'or, et plusieurs tentatives ont été faites pour obtenir un système plus économique que celui des batteries à pilons ordinaires. Voici ce que dit M. Michel du dernier système introduit :—(*)

* Les statistiques suivantes, extraites du même rapport, ne sont pas sans intérêt :—Durant le dernier trimestre de 1867, la colonie de Victoria comptait 13,970 mineurs de quartz activement employés ; 800 milles carrés de terrains aurifères, comprenant 2,381 veines, étaient alors en exploitation, la valeur de l'outillage représentait £2,079,195. En 1866, on a extrait du quartz 521,000 onces d'or ; en outre, 958,000 onces ont été extraites des alluvions. Le broiement de 861,408 tonnes de quartz a donné un rendement moyen de 10 *dwt.* 16 *gr.* d'or par tonne ; le nombre des mineurs de quartz était 14,878, et le rendement annuel moyen représentait £117 5s. 7¾d. pour chacun d'eux. Depuis la publication des statistiques des mines à Victoria, on a broyé jusqu'à la fin de 1866, 4,000,000 tonnes de quartz, dont le rendement moyen a été de 11 *dwt.* 23 *gr.* d'or par tonne.

(*) Le passage entre guillemets est une traduction de la traduction anglaise du texte de M. A. Michel par le Dr. Sterry Hunt,—pour la raison mentionnée précédement, p. 13. (*Note du Bureau des Traducteurs Français, C. des C.*)

"Peu de temps avant de visiter la Nouvelle-Ecosse, j'ai pu voir en opération, à la mine de Harvey Hill, province de Québec, un nouveau mécanisme qui présage toute une révolution dans le traitement des minérais aurifères. Je veux parler des moulins de MM. Whelpler et Storer, de Boston, qui se composent d'une machine à broyer (*crusher*) et d'un pulvérisateurs dont je n'assaierai pas de donner la description, me bornant à signaler les résultats que j'ai constatés *de visu*. L'appareil de Harvey Hill est disposé pour broyer les schistes tendres cuprifères de cette localité; mais on a fait, en ma présence, trois essais différents chacun sur un tiers de tonne de quartz provenant du district de la Chaudière. Dans dix-huit minutes on a réduit une tonne de quartz en une grosse poudre prête pour le pulvérisateur; et cette dernière machine a réduit, dans quarante-deux minutes, cette même tonne de quartz en une poudre aussi fine que celle qu'on obtient dans la plupart des moulins de la Nouvelle-Ecosse. Les schistes quartzeux cuprifères de Leeds ont été réduits beaucoup plus rapidement en une poudre impalpable, et je suis convaincu de ce que m'a dit le mécanicien, savoir: que si le pulvérisateur était modifié à cet effet, on pourrait obtenir un résultat analogue avec le quartz."

Il est bon de mentionner à ce propos l'usage d'un amalgame de sodium pour l'extraction de l'or. Par suite de la présence d'une pellicule ou pour quelqu'autre raison encore mal définie, il arrive souvent qu'une portion de l'or contenu dans le quartz n'étant pas atteinte par le mercure échappe à l'amalgamation et, par suite, est perdue. L'addition au mercure d'une petite portion de sodium, sous la forme d'amalgame de sodium, produit néanmoins l'amalgamation instatanée de l'or, soit dans les batteries, soit dans le traitement subséquent des matières concentrées dans des plats ou autrement. Les résultats publiés de nombreuses expériences faites en Amérique et en Angleterre, avec du mercure contenant un petit amalgame de sodium, démontrent que la perte est beaucoup moindre qu'avec du mercure pur; de plus, on prévient la perte d'une partie du mercure, perte résultant de ce qu'on appelle efflorescence (*flowering*), et qui est considérable avec certains minerais; on réalise ainsi une économie notoire. M. Michel et moi-même nous avons constaté, dans plusieurs essais mécaniques de quartz aurifère, l'avantage de l'emploi du sodium.

C'est le Prof. Henry Wurtz, de New-York, qui le premier a fait connaître l'emploi d'un amalgame de sodium pour l'extraction de l'or, et il prit un brevet pour sa découverte. Ce système a aussi été introduit en Angleterre par M. William Crookes, F. R. S., qui propose d'ajouter, dans certains cas, à l'amalgame de faibles portions de zinc et d'étain. A la Nouvelle-Ecosse on a quelquefois employé l'amalgame de sodium, mais on n'en fait pas l'usage qu'il mériterait. D'après le *Guide* de M. Heatherington, ce procédé est employé aux moulins de la "Compagnie de Wellington," Sherbrooke, et à ceux de la "Compagnie de Montréal," à Mont Uniacke.

NOTES SUR LES DIFFÉRENTS DISTRICTS AURIFÈRES DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

Dans les pages suivantes on a réuni les faits qui présentent quelqu'intérêt économique dans les principaux districts aurifères de la Nouvelle-Ecosse, en commençant par le district le plus voisin de Halifax. Outre les observations de M. Michel et les miennes, j'ai inclu beaucoup de renseignements pris dans les rapports de MM. Campbell et Silliman, déjà mentionnés et cités; je dois aussi plusieurs faits importants aux rapports annuels des commissaires en chef des mines et de l'inspecteur des mines, M. John Rutherford. Plusieurs autres renseignements sont empruntés à la *Mining Gazette* et à d'autres sources que je crois fidèles.

LAWRENCETOWN.

Le district de Lawrencetown, d'après la description de M. Campbell, est situé dans une vallée profonde qui s'étend vers le N. depuis la tête du havre de Lawrencetown à environ six milles de la côte et douze milles à l'E. du havre de Halifax. Les roches sont des quartzites grises interstratifiées de bandes de schiste bleuâtre, et les principaux filons de quartz suivent le plongement et la direction des strates; mais ces dernières sont souvent

compris par des veines transversales de quartz d'une épaisseur considérable. Il paraît qu'on a obtenu des quantités considérables d'or dans ce district lorsque l'exploitation en fut commencée, alors que les terres étaient divisées en petits lots de cinquante pieds sur vingt. Alors, sur plusieurs points, le sol était couvert de riches galets de quartz détachés des veines adjacentes faciles à exploiter et qui donnent de riches produits même aux mineurs inexpérimentés. On trouve à la surface une foule de petits puits, datant de la même époque, et qui sont un grand obstacle à une exploitation systématique. Il est certain que le commissaire des mines n'avait connaissance que d'une partie de l'or provenant de ces exploitations, car tout le produit déclaré pour les années 1861, 1862 et 1863 ne représentait que 240 onces et *zéro* pour les quatre années suivantes jusqu'à la présente date. L'échec subit par une compagnie anglaise qui construisit un moulin et commença l'exploitation, donna un mauvais renom à ce district; mais, depuis quelques mois, il attire de nouveau l'attention des explorateurs et des capitalistes.

Dans son rapport du mois de janvier, le commissaire en chef des mines fait observer que "les découvertes de plomb aurifère ont été considérables durant l'année; une vaste région est ouverte aux explorateurs, et nul doute que le district de Lawrencetown deviendra très-important."

A l'époque de notre visite, au mois de novembre dernier, on travaillait sur deux propriétés, celle de M. John Warner, et celle de MM. Capel, Townsend et Cie; la première comprend 300 lots et la deuxième 200. Ces lots, tels que définis par l'acte des mines actuellement en force à la Nouvelle-Ecosse, ont une longueur de 250 pieds, suivant la direction des filons, et une largeur de 150 pieds, ce qui représente, pour chacun, une superficie de 37,500 pieds carrés, ou les $\frac{86}{100}$ (en chiffres ronds) d'acre. Les pluies abondantes de la saison avaient rempli d'eau les puits de la propriété de Warner à l'exception d'un, profond de 40 pieds, et que nous avons examiné. La veine, large de neuf à douze pouces, est formée de quartz bleuâtre, et l'on y voit des grains de quartz d'or et de blende ainsi qu'une quantité considérable de mispickel. On construisait en cet endroit un moulin à huit pilons, qui devra être mu par un pouvoir d'eau; d'après la *Mining Gazette* ce moulin était en opération au mois de mars dernier, et le rendement du minerai qu'on y broyait alors était d'une once d'or par tonne de quartz.

La propriété Capel-Townsend comprend plusieurs groupes de veines aurifères; le groupe que nous avons pu examiner et qui est connu sous le nom de groupe de Waddilow, comprend treize veines, dont cinq sont visibles sur une longueur d'environ cinquante pieds; toutes ces veines ont une direction E., plongent vers le S. et varient en épaisseur de quatre à neuf pouces. Nous avons examiné deux de ces veines sur lesquelles on avait ouvert des puits de trente pieds communiquant par une galerie. On employait, pour le service de la mine, des treuils mus par main d'homme. Le quartz empâté dans des murs schisteux était un peu ferrugineux et contenait, outre l'or visible, des pyrites de cuivre, de la blende et un peu de galène. On nous montra quelques riches échantillons d'or récemment extraits de ces puits, et qu'on nous dit avoir été extraits d'un quartz dont le rendement était de 23 *dwt.* d'or à la tonne. D'après un récent article de la *Mining Gazette*, le quartz d'une veine de quatre pieds a rendu 11 *dwt.* La position de cette propriété semble offrir des facilités pour l'exploitation au moyen d'une galerie d'écoulement, qui servirait pour l'extraction du minerai et pour le drainage, et aurait son ouverture près du moulin qu'on se proposait de construire sur l'emplacement de l'ancien moulin de la "Compagnie Anglaise," déjà mentionné, et où l'on espère trouver un pouvoir d'eau suffisant pour quarante pilons. On dit que ce nouveau moulin,—où l'on a débuté par quelques expériences peu heureuses avec des machines imparfaites,—est maintenant en plein fonctionnement. A Lawrencetown et dans toute la région aurifère de la Nouvelle-Ecosse, les mineurs gagnent généralement $1.25 par jour. Des découvertes récentes d'or dans le voisinage ont engagé le commissaire des mines à agrandir ce district jusqu'à neuf fois son étendue primitive. On a déjà vu à la page 9 des détails intéressants sur sa structure géologique.

MONTAGUE.

Le district aurifère de Montague, situé entre les deux lacs connus sous le nom de Charles, Léon et Major, se trouve à environ sept milles à l'E. de Halifax, et non loin de Lawrencetown. Les mines de ce district appartiennent actuellement à deux compagnies

connu sous les noms respectifs d'"Albion" et "Union." Durant les quatre années expirées en 1866, ce district a rendu plus de 3,000 onces d'or; mais les travaux de l'"Albion" ayant été abandonnés l'année dernière, et ceux de l'"Union" considérablement réduits, le rendement, pour les neuf mois expirant avec septembre 1867, n'a été, d'après les rapports officiels, que de 417 onces d'or. Une forte proportion de ce rendement a été obtenue des rebuts d'anciennes exploitations qu'on a débarrassés de leur [illegible] et broyés de nouveau avec une certaine quantité de schiste quartzeux contenant de l'or. La veine principale, connue sous le nom de filon de Montague ou de Ceinture, a été suivie sur une distance d'environ un demi-mille E. et O., et plonge vers le S. à un angle considérable. Elle est empâtée dans deux bandes de schiste qui la séparent de la quartzite environnante. Une fine couche du même schiste divise le filon en deux parties. L'épaisseur moyenne du filon, proprement dit, est d'environ quatre pouces; mais, dans quelques parties, cette épaisseur atteint dix et même vingt pouces. La compagnie "Union" a exploité ce filon sur une distance d'environ 500 pieds, où elle a fait de longues tranchées à découvert et creusé cinq puits, dont l'un a 115 pieds de profondeur; mais, à l'époque de notre visite, novembre dernier, la mine était temporairement abandonnée à cause d'une grande accumulation d'eau dans les tranchées découvertes. On ne saurait trop blâmer ce système fréquemment suivi à la Nouvelle-Ecosse. Presque toujours, il serait facile d'assécher les excavations en écartant avec soin les eaux venant de la surface. Le quartz de ce filon est très-crystallin et présente, outre de l'or, des pyrites de fer et de cuivre, de la blende et du mispickel. Suivant le Prof. Silliman, ces sulfures abondent surtout près de la bande de schiste mou sur laquelle repose le filon, bande qui contient aussi des écailles visibles d'or et des masses empâtées de mispickel, lesquelles présentent toutes les dimensions et atteignent jusqu'à cinquante livres de pesanteur. Ce minerai, comme on l'a déjà vu à la page 17, est riche en or, qui se présente en plaques et cordons; dans un cas particulier, on a même trouvé une masse solide de vingt-deux onces d'or. On connaît, en cette localité, plusieurs autres veines aurifères dont l'une, large de quatre ou cinq pouces et présentant de fines couches de schiste, a donné de riches échantillons d'or; nous avons de plus examiné une grande quantité de roche extraite d'une troisième veine encore plus fine et dans laquelle l'or était visible dans un spath ferrugineux décomposant uni au quartz du filon.

Le moulin de la compagnie "Union" a deux batteries de quatre pilons chacune, et se trouve à environ trois cents pas au S. de la veine principale; il fonctionne au moyen d'une machine à vapeur de la force de quinze chevaux. Il réduit, en vingt-quatre heures, dix tonnes de quartz dur, ou vingt tonnes d'un schiste mou traversé par de fines rainures de quartz; c'est ce schiste que l'on traitait lors de ma visite, et il rendait environ 5 *dwt.* d'or à la tonne.

Le minerai de Montague est tellement pyriteux qu'il est nécessaire d'employer la concentration et un traitement spécial des rebuts pour extraire une grande partie de l'or qui échappe aux procédés ordinaires d'amalgamation; il est donc probable que, jusqu'à présent, on a perdu la moitié de l'or qu'on aurait pu obtenir. Comme on l'a déjà vu, les essais du Prof. Silliman sur les rebuts du filon de Montague, indiquent un rendement de plus de 3 *dwt.* à la tonne. L'an dernier, on a essayé de traiter une seconde fois ces rebuts, et les résultats de cette tentative ont été fort heureux. Dans tout ce district, les opérations minières manquent d'un système qui assurerait l'exclusion des eaux de surface, l'approvisionnement constant de minerai et l'exploitation économique de la mine. On nous informe que, depuis notre visite, on a fait des efforts pour améliorer cet état de choses dans le district de Montague, et que sur la propriété de la compagnie "Union" l'on a érigé une machine à vapeur qui servira à extraire le minerai et à assécher la mine.

Rien n'excuse la négligence manifeste dans tout ce district, lequel, comme on l'a vu, a produit dans quatre ans 3,000 onces d'or. En 1865, le rendement moyen, d'après les rapports officiels, a été de $29 par tonne, et chaque mineur a réalisé $513 55.

WAVERLEY.

D'après la description de M. Campbell, le district de Waverley se trouve sur une large anticlinale à ondulations, dont la direction est à peu-près E. et O. Les filons de quartz, lesquels sont interstratifiés de quartzites de la série aurifère, occupent une position dont

la profondeur verticale est à environ un mille au-dessous de la base de la division schisto, argileuse, et,—toujours d'après les observations de M. Campbell,—ont un plongement O., sur le couronnement de l'arche, d'environ un pied sur dix; ce plongement est produit par une anticlinale transversale, au N. et S, que l'on trouve à quelque distance vers l'E. A ce propos, M. Campbell signale l'existence fréquente de ces dislocations ou défauts dans le voisinage de ces lignes N. et S. de perturbation,—dislocations qui produisent des variations locales dans l'angle d'inclinaison de la structure des couches, sur plusieurs points de la région, et parfois un déplacement des filons. Ces lignes N. et S. de dislocations présentent parfois des veines transversales de quartz contenant, en général, peu ou point d'or, et changeant fréquemment les veines E. et O. de manière à indiquer qu'elles ont été formées par des fissures transversales après la solidification des filons aurifères.

Le district de Waverley est situé à environ douze milles de Halifax, près de la jonction de Windsor, sur le chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse. D'après les rapports officiels la province aurait produit, depuis 1861 jusqu'à la fin de septembre 1866, un total de 97,600 onces d'or, sur lequel 34,395 onces,—c'est-à-dire plus du tiers,—proviennent du district de Waverley; durant cette même période, le rendement moyen a été de 17 *dwt.* 12 *gr.* d'or par tonne de quartz. Durant l'année suivante, expirant au mois de septembre 1867, on a traité dans le district de Waverley, 11,289 tonnes de quartz, qui ont rendu 4,135 onces d'or, soit une moyenne de 7 *dwt.* 7 *gr.* par tonne. Le nombre de mineurs employé a été, comme plus haut, de quatre-vingt-un, et chacun d'eux a réalisé $122,—en évaluant l'once d'or à $18.50. Il y a donc eu diminution dans le produit du district de Waverley depuis 1866, fait d'autant plus surprenant que les veines de ce district ont une longueur et une profondeur considérable et présentent une grande uniformité dans la distribution du précieux métal. Dans son rapport du 1er décembre 1866, M. Rutherford, inspecteur des mines, mentionne les filons suivants, (ayant tous un plongement sud) comme ayant été exploités dans le district de Waverley: l'année précédente, les veines de Tudor et Brodie, ayant une épaisseur de huit à dix-huit pouces, la première exploitée par M. Bürkner pour les compagnies du lac Major et DeWolf, et la seconde par cette dernière compagnie seulement; la veine du sud, quinze pouces, exploitée pour la compagnie de Hartford; les veines Taylor et No. 6, quatorze pouces, exploitées, l'une par la compagnie DeWolf, l'autre par les compagnies de Boston et de la Nouvelle-Ecosse, et de Waverley. Depuis cette époque, plusieurs des compagnies alors en existence, et notamment les compagnies du lac Major et de Rockland, ont vendu leurs intérêts à la compagnie DeWolf. Cette compagnie possède actuellement, dans le district de Waverley, cent trente-et-une superficies de mines, un moulin Chilien et deux moulins à pilons, l'un a huit pilons et l'autre, un excellent moulin, signalé à la page 14, ayant 16 pilons. Quarante-sept puits, et plusieurs galeries, pour l'extraction et le drainage, sont déjà ouverts sur les veines appartenant à la compagnie. La profondeur de ces puits varie de 100 à 250 pieds, et sur la veine de Tudor il y a un puits de 300 pieds, dans lequel la pompe fonctionne à la vapeur. Lorsque nous avons visité ce district, le grand moulin en question recevait son approvisionnement surtout des veines Nord et Brodie; mais l'exploitation était très-restreinte. On espère qu'on reprendra activement cette exploitation qui a donné de si bons résultats. D'après les renseignements alors reçus, l'extraction du minerai coûtait de $3 à $5 la tonne, et le broiement et amalgamation $1, ou, d'après d'autres évaluations, $1.50.

La propriété de M. Léopold Bürkner, comprenant deux cents superficies minières, dont dix seulement sont encore explorées, s'étend à l'ouest des précédentes sur la continuation des veines Tudor et Brodie. Neuf puits ont été creusés sur la première de ces veines; ils sont reliés par une galerie longue d'environ 400 pieds, et ont atteint des profondeurs variant de 100 à 250 pieds; cinq de ces puits ont donné du minerai d'une grande richesse à des profondeurs considérables. Le minerai extrait du puits No. 2, à une profondeur de 180 pieds, a rendu plus d'une once d'or à la tonne. On extrait le quartz de ces ouvertures au moyen du procédé connu sous la désignation de gradins de bas en haut; on avait d'abord adopté le système des gradins de haut en bas, mais on a dû l'abandonner à cause de la dureté du roc. Lorsque nous visitâmes la propriété de M. Bürkner, tous les puits de la veine de Tudor avaient été temporairement abandonnés, et des cinq puits de la veine Brodie on en exploitait que deux, l'un à une profondeur de quatre-vingt, et l'autre à une profondeur de trente pieds; ces deux puits fournissaient par mois quatre-vingts

tonnes de quartz d'un rendement de 10 *dwt.* d'or la tonne; le coût total de l'extraction et de l'amalgamation n'excédant pas $5.25 par tonne; ces deux puits donnaient ainsi un profit mensuel de $460. A la même époque, M. Bürkner avait aussi plusieurs puits d'essai sur la veine S., environ un quart de mille au S. de la veine Tudor; ces puits avaient déjà donné des résultats satisfaisants. On a observé que, dans son prolongement O., cette veine tourne vers le N.-O., avec un plongement S.-O., et l'on constatera probablement qu'elle rejoint l'une des veines au côté N. de l'axe anticlinal. On a observé dans le district de Waverley plusieurs autres filons, quelques-uns dans les limites, les autres en dehors des propriétés déjà mentionnées; mais, jusqu'à présent, ces filons n'ont aucune importance spéciale. Il faut toutefois excepter le quartz cannelé de "*Laidlaw's Hill*," dans la partie occidentale du district. A la page 7, on a déjà signalé ce quartz et expliqué sa structure spéciale. C'est, en apparence, un filon de quartz exposé sur une anticlinale, dont la direction est de quelques degrés vers le N.-E. Les corrugations présentent généralement des ondulations rubannées, rarement des plis serrés, et à l'un des affleurements, un petit peu plus vers l'O., le même filon, ou peut-être un filon différent, présente une nappe presque horizontale. A environ quarante pieds du point où l'on avait trouvé le quartz cannelé à une profondeur d'environ vingt pieds, on a creusé un puits dans lequel, à une profondeur de soixante pieds, on ne trouvait plus de filon, ce qui indique un plongement S. rapide du filon de ce côté. Un plissement semblable a été observé sur une partie d'un autre filon situé plus à l'O. et qui plongeait d'environ quarante-cinq degrés vers le S. Le quartz cannelé est un peu rubanné dans sa structure et contient dans certaines parties du calcite provenant, en apparence, d'un dépôt subséquent et remplissent les fissures du quartz. Un cas semblable a été observé dans un filon lamelleux de quartz cannelé du Stewiacke Supérieur, où le calcite et les pyrites ont été évidemment déposés dans des fissures transversales irrégulières du filon. (Voir pages 8 et 9.)

En 1862 et 1863, ce filon fut exploité sur une grande échelle et offrait de grands avantages parce qu'on pouvait en extraire le quartz facilement et à bon marché. Le rapport du commissaire en chef des mines, pour 1863, démontre que, durant les trois derniers mois de 1862, chaque mineur retirait neuf tonnes de quartz par mois du filon de quartz cannelé, tandis que, dans d'autres localités, le rendement n'excédait que de deux ou trois tonnes. Il paraît que certaines portions de ce quartz étaient excessivement riches. Ainsi, en 1862, d'une masse de quartz d'environ deux pieds cubes on retira pour $4 500 d'or, tandis que les portions adjacentes de quartz, sur une distance considérable, étaient tout-à-fait stériles. En 1863, le rendement moyen du quartz cannelé n'excédait pas 5 *dwt.* à la tonne. On a déjà signalé, à la page 16, la grande perte d'or dans le traitement de ce quartz, perte observée par le Prof. Silliman. Après avoir été abandonnée pendant trois ans, l'exploitation du quartz cannelé fut reprise en 1866 par M. DeWolf. Les exploitations antérieures avaient été faites en brisant la roche de recouvrement et creusant le filon à découvert; mais maintenant on fait l'extraction au moyen de tranchées souterraines étroites et, après l'extraction du quartz aurifère, on remplit les ouvertures avec les roches de rebut. L'épaisseur ordinaire du quartz cannelé est de huit à douze pouces, mais cette épaisseur est sujette à des variations considérables. On dit que son rendement ordinaire actuel, en or, est de 9 *dwt.* à 10 *dwt.* par tonne; toutefois, on trouve des échantillons beaucoup plus riches. M. Bürkner, qui possède deux superficies de quartz cannelé, y employait, à l'époque de ma visite, douze mineurs qui extrayaient cent tonnes de quartz par mois. Le coût total de l'extraction étant de $1.55 par tonne et le rendement de 7 *dwt.*, le profit net par mois était ainsi de $250.

Nous avons déjà parlé du moulin à broyer de Bürkner (p. 15.) Il a vingt-quatre bocards pesant chacun 780 livres et portant des pilons de fonte. L'élévation de ces pilons est de quinze pouces et ils frappent de cinquante à soixante coups par minute. On y emploie des tables à oscillation, et le moulin est mis en mouvement par une chute d'eau dont la force est évaluée à 180 chevaux. L'installation de cet établissement a coûté $20,000, mais M. Bürkner dit qu'on pourrait en installer un pareil pour $13,000. Depuis longtemps, on y traite de trente-cinq à trente-six tonnes de quartz par jour. Le coût de l'extraction du quartz est de $4 à $9, suivant les dimensions des mines, et le coût du broyement et de l'amalgamation est de $0.50 à $0.75, suivant la plus ou moins grande dureté du quartz. M. Bürkner dirige lui-même l'exploitation de cet établissement, dont il a déjà retiré de

grands profits et où il a employé deux cents ouvriers à un salaire moyen de $1.25 par jour. Dans son dernier rapport, le commissaire en chef des mines dit qu'il n'y a probablement point, dans la province, un district où l'exploitation, en général, et le broiement du quartz en particulier, soient fait d'une manière aussi économique que dans le district de Waverley, et il ajoute " qu'un filon, dont l'épaisseur moyenne est de quinze pouces, est actuellement exploité à une profondeur de trois cents pieds au prix de dépenses qui ne représentent que 8 *dwt.* d'or par tonne." Vu la grande profondeur de trois cents pieds du sol, les exploitations sont bornées à une bande très-étroite, et le district n'a encore été exploré que d'une manière très-imparfaite. Il est difficile d'expliquer la diminution du rendement dans le district de Waverley, mais il serait téméraire de l'attribuer à l'appauvrissement et encore moins à l'épuisement des veines. Suivant M. Michel, " les exploitations actuelles se font à la profondeur maximum, où elles peuvent être profitables avec le système employé, mais, à l'avenir, il faudra prendre des dispositions spéciales et employer des machines puissantes pour rendre les veines productives." Dans tous les cas, un vaste champ est ouvert à l'exploration.

Nous n'avons pas eu le temps d'examiner les travaux de la " compagnie de Boston et de la Nouvelle-Ecosse," mais M. Rutherford, dans son rapport pour décembre 1866, nous informe que cette compagnie avait creusé, sur la veine No. 6, au S. de la veine Tudor, quatre puits, dont l'un à 180 pieds de profondeur. Au côté O. de ce dernier puits, on avait fait des gradins dans le filon depuis la surface jusqu'à quelques pieds du fond du puits, et un grand nombre de gradins avait aussi été taillé du côté E. Ce filon avait quatorze pouces d'épaisseur. D'après ce qu'on nous a dit à Waverley, il semblerait que la compagnie continue encore cette exploitation et que d'un puits de quatre-vingt-dix pieds de profondeur, sur la veine N., on extrait du quartz qui rend plus d'une once d'or à la tonne. Le moulin de la compagnie a huit bocards ou pilons et fonctionne au moyen d'une machine à vapeur.

Pour traiter trente-cinq tonnes de quartz dur, au moulin de M. Burkner, il faut employer cinq hommes pour surveiller le fonctionnement et l'alimention des bocards, ce qui représente la main-d'œuvre de dix hommes en vingt-quatre heures; mais pour le minerai schisteux plus mou il suffit de huit hommes. En outre, il faut engager les services d'un mécanicien ou ingénieur habile.

Dans le procédé d'almalgamation suivi à Waverley, la perte de mercure est très-faible; on doit nécessairement avoir bien soin de recueillir le mercure qui s'échappe dans la distillation de l'almalgame. D'après M. Bürkner, dans le traitement de 7,000 tonnes de quartz à son moulin, on a employé 115 lbs. de mercure qui, à 65 *cents* la livre, valent $74.65, ou un peu moins d'un centime par tonne de minerai. Cela représente .017 de livre de mercure par tonne. D'après les tables de M. Ashburner, la perte de mercure, dans différents moulins de la Californie, varie de .003 et moins, jusqu'à .030 et plus. Dans quelques-uns des moulins à eau de la Californie, le traitement du minerai ne coûte pas plus cher qu'à la Nouvelle-Ecosse; il varie de $0.67 à $1.04, bien qu'il soit beaucoup plus considérable que cela dans certains cas. (*Geology of California, Vol.* 1.)

OLDHAM.

Au N.O. de Waverley et à une distance de cinq milles et demi ou six milles, après avoir traversé une synclinale partiellement remplie de strates de la division schito-argileuse, de la série aurifère, on arrive, dit M. Campbell, à un autre plissement anticlinal présentant des quartzites. Sur cette bande, à une distance de deux milles E. du Grand Lac, est situé le district d'Oldham. D'après le même observateur, le niveau du filon aurifère, tel que vu de la section de la tranchée du chemin de fer, se trouve à non moins de 2,500 pieds du sommet de la division des quartzites. Les mines sont ouvertes dans une vallée étroite et profonde qui, sur une partie de son étendue, longe l'anticlinale; ces mines ont donné de produits très-riches. Depuis 1861, jusqu'à la fin de septembre 1866, ce district a produit 5,208 onces d'or, à raison de 18 *dwt.* 2 *gr.* par tonne, en moyenne. L'année suivante, jusqu'à la fin de septembre 1867, on n'y a traité que 960 tonnes de minerai qui ont rendu 1570 onces d'or, soit, en moyenne, 1 *oz.* 8 *dwt.* 7 *gr.* par tonne. Durant le premier trimestre on employait trente-six mineurs par jour, et durant le second trimestre soixante-cinq.

Le district d'Oldham se trouve à trente-deux milles de Halifax, et un service public de voitures y transporte les voyageurs de la station d'Enfield, sur le chemin de fer: distance trois milles et demi. A l'époque de notre visite, vingt-six novembre dernier, presque toutes les exploitations étaient suspendues, et l'on employait alors que trente mineurs. Des cinq moulins à broyer un seul fonctionnait et on y faisait même alors des réparations. On nous dit que ce moulin, appartenant à M. W. Shaffer, est en partie alimenté par le quartz provenant des mines appartenant à ce monsieur, mais on y broie aussi le quartz d'autres mines au prix de $3.50 la tonne pour le broiement et l'amalgamation. M. Shaffer a aussi un moulin Chilien, dont il ne faisait pas alors usage; mais s'il faut en croire la *Mining Gazette*, on avait récemment traité à ce moulin dix-sept tonnes de quartz, qui avaient rendu 23 *oz.* 4 *dwt.* d'or, et aux dernières nouvelles tout ce district semblait reprendre de l'activité.

Les exploitations d'Oldham consistent généralement en tranchées à découvert sur le versant des veines; quelques-unes de ces tranchées atteignent soixante pieds de profondeur. L'un des filons, dit—" Filon de Hall,"—a 160 pieds de long, et sa profondeur, sur certains points, est de quarante pieds; à ce point, la veine se perd, dit-on, mais peut-être est elle seulement déplacée par la dislocation. Cette veine est très-irrégulière et en quelques endroits elle se réduit à un filon mince qui est alors très-riche en or. Outre ces tranchées ouvertes, il y a de nombreux puits; l'un d'eux, sur le filon Britannia—lequel a un plongement N. de soixante-dix degrés,—a atteint une profondeur de 108 pieds. On prétend connaître, dans ce district, environ soixante filons parallèles de quartz, courant E. et O., sur une largeur d'environ un demi-mille. Ces filons, qui correspondent à trente nappes interstratifiées de quartz aurifère, sont disposés symétriquement sur les côtés N. et S. de l'axe anticlinal et les deux séries plongent en sens inverse. On les a suivis sur une distance d'environ un mille et demi de l'O. à l'E., mais dans cette direction ils disparaissent par suite de l'existence d'une synclinale N. et S. Plusieurs des couches plus méridionales ayant un plongement S. E. que l'on peut suivre dans un cas jusqu'à ce qu'il devienne E. S. E. Quatre de ces filons ont été plus ou moins ouverts et les exploitations se continuent sur deux d'entre eux pour l'extraction du quartz que l'on enlève facilement le long d'une côte, en brisant la couche de quartzite qui le recouvre. La surface de ces couches offre, d'une façon très-marquée, l'apparence rubannée dont on a déjà parlé. Ces cannelures ressemblent, sur une petite échelle, à celles du quartz cannelé de Waverley, et inclinent vers l'E. à un angle considérable, lequel coïncide, en apparence, avec celui de l'axe anticlinal E. et O. Au N. de l'axe, un filon isolé plongeant vers le N. a également été suivi jusqu'à un point où il se courbe vers le S. et affecte un plongement N. E., ce qui montre évidemment qu'il se contourne pour aller rejoindre l'un des filons S.

L'épaisseur des filons dans ce district varie d'un pouce à quinze et parfois vingt pouces; un filon, au S. de l'anticlinale, atteint une épaisseur de plusieurs pieds. Les roches encaissantes, là comme dans d'autres districts, sont de la quartzite plus ou moins schisteuse avec des bandes de schiste. On a observé, dans ce district, plusieurs veines transversales; elles sont généralement de petites dimensions et traversent la quartzite et le schiste. L'une d'elles, décrite par M. R. G. Fraser, de Halifax, mérite d'être signalée en ce qu'elle offre une exception au caractère généralement stérile de ces veines transversales. Elle a été suivie dans les directions N. S. à travers les couches de quartzite, sur une distance de treize pieds, entre les deux filons E. et O., lesquels sont eux mêmes pauvres en or. Cette veine transversale avait vingt-quatre pouces de large à la surface, mais à quatre-vingt-six pieds de profondeur elle se réduisait à quatre pouces; à quatre-vingt-seize pieds sa largeur n'était plus que de deux pouces, et alors elle fut abandonnée. On dit qu'elle se composait de quartz, d'une matière chloritée et de dolomie verdâtre; dans chacun de ces composants on trouvait de l'or. 18 tonnes de minerai extrait de cette veine ont rendu 519 onces d'or. Du rhomb-spath, contenant de l'or, a aussi été trouvé dans l'un des filons E et O. Du calcite et de petites quantités de feldspath orthose rouge foncé ont été trouvés en fines rainures dans les schistes.

Les anciennes exploitations faites dans ce district sont une cause de grands embarras pour les personnes qui veulent entreprendre une exploitation systématique. Elles ont été faites sans aucun plan, sans aucune prévoyance, en vue seulement d'un profit immédiat, et sans aucune considération de l'avenir du district; en sorte que toute cette région offre l'aspect d'un parfait désordre. Ce fait est d'autant plus regrettable que la structure de la

région assurerait l'exploitation facile des veines à une entreprise commune bien dirigée. La richesse des veines suffit pour garantir un succès certain et le retour de l'ancienne prospérité du district d'Oldham à l'emploi judicieux et habile d'un capital suffisant.

RENFREW.

Au N. de l'anticlinale d'Oldham, d'après M. Campbell, on traverse une bande de schiste argileux appartenant à la division supérieure de la série aurifère et occupant une synclinale ; avant d'arriver à la sixième et la plus au N. des anticlinales de cette section sur laquelle est situé le district aurifère de Renfrew, M. Campbell dit que les opérations minières de Renfrew ont été limitées, jusqu'à présent, aux filons situés du côté S. de l'anticlinale, ceux du N. se trouvent couverts, à une profondeur considérable, d'un dépôt provenant des schistes argileux ou des roches siluriennes supérieures qui recouvrent la série aurifère sur une faible distance en se dirigeant vers le N. M. Campbell a découvert de grands affleurements de quartz dans deux localités à l'O. le long de la même anticlinale; l'une de ces localités s'écarte à une distance de dix milles, environ, de l'anticlinale ; à cet endroit, la rivière Hébert la traverse obliquement et l'on a trouvé de l'or dans le dépôt d'alluvion et dans le quartz ; l'autre localité se trouve à sept ou huit milles vers l'O., un mille et demi à l'E. du chemin de poste entre Halifax et Windsor, et à environ neuf milles de cette dernière ville. Il est très-probable que des explorations minutieuses feront découvrir sur quelques points de cette ligne d'autres affleurements des riches filons aurifères de Renfrew. En février 1863, époque à laquelle M. Campbell écrivit le rapport auquel les chiffres précédents sont empruntés, la quantité d'or déclarée pour Renfrew était de 508 onces ; mais, depuis cette époque, le rendement a rapidement augmenté ; les rapports officiels, depuis 1861 jusqu'à la fin de septembre 1866, donnent un total de 9,898 onces d'or, ce qui représente un rendement moyen de 1 *oz.* 8 *dwt.* par tonne de minerai. Durant l'année suivante expirant au 30 septembre 1867, on a broyé, dans le district de Renfrew, 7,770 tonnes de minerai,—qui ont rendu 9,401 onces d'or, soit un rendement moyen de 1 *oz.* 4 *dwt.* 4 *gr.* par tonne. Chaque mineur a réalisé, en ces douze mois, la somme de $895.30. Ces chiffres suffisent pour montrer la grande prospérité du district de Renfrew. A l'époque de nos visites, novembre et décembre 1867, trois compagnies y faisaient l'exploitation et employaient de 235 à 300 hommes.

La "Compagnie des mines d'Ophir," sous la direction de M. Prince, fut organisée en 1866 à Boston, avec un capital payé de $100,000, en actions de $1 chacune, lesquelles se vendent actuellement à 75 ou 80 % de prime. Le terrain de la compagnie comprend dix-neuf lots ; les trois lots sur lesquels se font les principales opérations ont été payés $1,600. On exploite trois filons désignés sous les noms de veines N. S., et du Ruisseau (*Brook*), et qui courent de l'E. à l'O. avec un plongement S. d'environ quarante-cinq degrés. Le premier de ces filons se compose, en réalité, de trois veines contigues, séparées par des assises schisteuses, et l'ensemble de ces trois veines présente une largeur de dix-huit à trente pouces. Toutes les matières extraites de ce filon, à l'exception de quelques fragments de la roche stérile, sont soumises à l'action des bocards. Cinq puits sont creusés sur cette veine à des intervalles respectifs de 100 pieds ; ils sont numérotés de l'E. à l'O. et offrent, dans cet ordre, les profondeurs respectives de 60, 128, 130, 156 et 140 pieds. Ils sont reliés par environ 600 pieds de galeries ouvertes à différents niveaux pour l'extraction du minerai, lequel, ainsi que l'eau, est amené à la surface au moyen de treuils à chevaux. Toutefois, à l'époque de notre départ, on venait d'établir, dans le puits profond de 156 pieds, une pompe reliée à une machine à vapeur de la force de vingt-cinq chevaux, laquelle servira à extraire le minerai des puits voisins.

Les trois assises de quartz de la veine N. sont devenues si minces vers l'E. que le puits le plus E. a été abandonné à la profondeur de soixante pieds ; mais on nous informe que vers l'O., au-delà des limites de la "Compagnie d'Ophir," ces trois assises se réunissent en une seule veine de sept ou huit pouces. Sur la veine S., qui se trouve à environ cent, cinquante pieds de celle que l'on vient de mentionner, on a creusé dix puits numérotés de l'E. à l'O. et qui avaient, au mois de décembre dernier, les profondeurs respectives de 145, 150, 165, 16[illegible] et 156 pieds. Les puits Nos. 1, 2 et 3, sont séparés par des distances de 120 pieds ; les autres ne se trouvent séparés que de 100 pieds entre eux. A différents niveaux, l'on a construit des galeries qui représentent une longueur totale de 700 pieds ; l'une

d'elles, partant du puits No. 3, à une ptofondeur de cinquante-cinq pieds, relie tous les puits ensemble. Dans le puits le plus E. la veine n'est large que trois à quatre pouces; mais cette largeur augmente graduellement vers l'O. et dans le puits No. 6 elle atteint dix pouces. Le minerai et l'eau étaient amenés à la surface au moyen de treuils à chevaux; mais à l'époque de notre visite on faisait des préparatifs pour assècher toute la mine au moyen d'une pompe établie sur le puits No. 5 et mise en mouvement par la machine de la veine N. A cet effet, les travaux étaient temporairement suspendus dans quelques puits de la veine S. L'exploitation sur la veine du Ruisseau (*Brook*), à environ 800 pieds au S. de la veine S., se faisait dans un puits de soixante-dix pieds de profondeur, d'où l'eau et le minerai étaient enlevés au moyen d'un appareil mû par un pouvoir d'eau. A la mine d'Ophir, on a adopté le système des gradins de bas en haut, (*underhand stoping*) vu que le système inverse, d'abord suivi, entraînait une perte inévitable résultant de la chute de petits fragments de riche minerai parmi les roches de rebut. La hauteur des bancs varie de six à douze pieds On abat premièrement les parois de la veine, et la roche stérile est, autant que possible, mise à part et déposée en arrière d'échaffaudages construits à cet effet. On enlève le minerai riche, et par degré on l'amène à l'endroit où se trouvent des cuves dans lesquelles on le monte ensuite à la surface.

L'exploitation de la mine d'Ophir est conduite d'une manière systématique et avec une grande activité; on trouve une preuve de cette assertion dans le fait que 1,550 pieds de puits et 1,300 pieds de tranchées ont déjà été ouverts sur les veines N et S Les veines sont encaissées dans une quartzite schisteuse qui forme la roche de recouvrement, et elles reposent sur du schiste L'or n'est visible qu'en gros grains dans le quartz, mais il présente aussi des plaques et des cordons dans les schistes qui encaissent et séparent les assises de quartz. On a extrait, en notre présence, du puits No. 6, veine S, de riches échantillons présentant ces deux indications. Les schistes plus mous, en-dessous, où ils sont entremêlés avec le quartz rendent, nous dit-on, 5 *dwt.* d'or à la tonne et sont broyés avec le minerai plus riche. Les veines N. et S. ont conservé très-régulièrement leur aspect de grande richesse aux profondeurs déjà signalées, et tout porte à croire que l'exploitation pourra se faire pendant longtemps dans des conditions favorables.

Nous avons déjà donné, à la page 15, des détails sur le moulin à broyer de la "Mine d'Ophir," lequel, à notre avis, est le meilleur de la Nouvelle Ecosse. Depuis la date de l'établissement de ce moulin jusqu'au 1er décembre 1867, on a pulvérisé et amalgamé dans le moulin 6,730 tonnes de minerai, qui ont rendu 9,795 onces d'or. Durant les quatre premiers mois de cette période, seize bocards, ou pilons, seulement, ont été en opération, et ce n'est que depuis février 1867 qu'on y voit la batterie complète de vingt-quatre bocards.

Nous n'avons pu examiner les travaux de la "Compagnie de New-Haven et Renfrew," et nous n'avons fait qu'une visite rapide aux établissements de la "Compagnie de Hartford." Ces deux compagnies viennent du Connecticut; elles sont sous la direction de M. C. W. Allen et font de bonnes affaires. La compagnie de Hartford possède quatre-vingt-quinze lots sur six desquels on connaît environ vingt veines dans une largeur d'environ 250 pieds. Elles sont encaissées comme celles qu'on vient de décrire, et ont une direction E. et O. avec un plongement S., mais, dans un endroit, elles tournent brusquement vers le N. ou le N. O. Les travaux étaient presqu'entièrement suspendus sur cette propriété lors de notre visite; nous y avons remarqué dix puits et autant de galeries; la profondeur des puits varie de 30 à 160 pieds, et la longueur des galeries de 75 à 150 pieds. Le minerai et l'eau sont amenés à la surface au moyen de treuils à chevaux ou de cabestans. Outre l'or, dont on rencontre des échantillons très-riches, on trouve du mispickel, de la galène, des pyrites de fer et de cuivre dans le quartz de ces veines, dont certaines portions rendent 4 *oz* par tonne; toutefois, le rendement moyen n'est que de 2 *oz*. Le moulin à broyer que nous avons vu en opération est mû par une chute d'eau qui représente une force de vingt chevaux. Il est composé de deux batteries, chacune de quatre bocards de 700 livres, ayant une élévation d'environ dix pouces et frappant de 65 à 70 coups par minute. On y pulvérise et amalgame de six à neuf tonnes de minerai en 24 heures, suivant la dureté de ce minerai.

Le minerai qu'on traitait à l'époque de notre visite provenait de la veine McLeod, située à environ un quart de mille au N. de la veine N. Cet veine McLeod qui, comme les autres, a un plongement S., est large d'environ un pied. Nous y avons vu deux puits de quatre-vingt à quatre-vingt-dix pieds, distants d'environ 100 pieds, et dans l'un desquels

on travaillait. Plus loin, à l'E., cette même veine est exploitée pour la "Compagnie de New-Haven et de Renfrew."

Le prix de la main-d'œuvre, à Renfrew, est de $1.20 à $1.25 par jour. Le coût d'extraction du minerai varie de $5 à $12, suivant la dimension des veines, et celui du broiement et de l'amalgamation de $0.50 à $1.50, suivant la dureté du minerai. A la mine d'Ophir, le coût du minerai, rendu à la surface, est évalué à $7, et le traitement subséquent coûte environ 70 cts. la tonne.

Dans son rapport en date du 10 janvier 1865, l'honorable Robert Robinson, commissaire en chef des mines, parle ainsi du district de Renfrew: "L'année dernière, ce district était classé le troisième, les années précédentes le cinquième, et cette année il est le premier en importance puisqu'il a produit 900 onces d'or de plus qu'aucun autre district; chaque mineur y a gagné $895.30 dans l'année, et le district de Sherbrooke est le seul qui lui soit supérieur sous ce rapport. Ce résultat est de nature à encourager les mineurs dans les districts où les affaires languissent, puisqu'en même temps ce district a passé du dernier au premier rang."

UNIACKE.

Voici comment M. Hamilton, ancien commissaire en chef des mines, fait l'historique de ce nouveau district dans son rapport en date du 1er décembre 1866:—Au commencement de cette année, un parti d'explorateurs découvrit, dans le canton d'Uniacke, des filons de quartz aurifère dont l'apparence était si belle qu'avant la mi-août des baux et des permis d'exploration y avaient été pris pour une surface plus considerable que dans aucun autre district aurifère de la province. L'étendue de terrain ainsi occupée dépend, en partie, de la succession de feu l'honorable Richard T. Uniacke, et son centre se trouve à environ trois milles,—dans une direction N. O.,—de la station de Mont Uniacke, sur l'embranchement du chemin de fer de Windsor. C'est le district aurifère le plus élevée de la province, vu qu'il se trouve à environ 500 pieds au-dessus du niveau de la mer.

Le gouvernement a fait construire une route depuis la station jusqu'au nouveau district, où un village de cinquante feux s'est formé durant l'année dernière. Les heureux résultats déjà obtenus montrent que ce district offre les plus belles espérances. Le rapport officiel pour l'année expirée au 30 septembre 1866, indiquait 73 onces d'or pour Uniacke, et un rendement moyen de 2 *oz.* 17 *dwt.* 5 *gr.* par tonne de minerai. Depuis cette époque on n'a fait, en grande partie, que des explorations, et les résultats obtenus ne sont pas, pour la plupart, ceux qui paraissent dans les rapports officiels. Toutefois, les rapports publiés en 1867 montrent qu'on y a traité, jusqu'au premier octobre dernier, 1,212 tonnes de minerai, qui ont rendu 947 onces d'or d'or, soit une moyenne de 15 *dwt.* 15 *gr.* par tonne. Le nombre moyen des mineurs a été trente, et chacun d'eux a réalisé $584. La superficie sur laquelle les filons aurifères ont été observés dans ce district, a une largeur d'environ un mille et demi du N. au S., et, croit-on, non moins de six milles de l'E. à l'O. Le plongement de ces filons est presque vertical, mais avec une légère inclinaison N. et S. des deux côtés du plateau. Là, comme ailleurs, il y a des exemples de dislocations dues probablement à des ondulations N. et S. L'étude géologique de cette vaste superficie offrira, sans doute, plusieurs points d'un haut intérêt géologique. Les filons d'Uniacke offrent des caractères analogues à ceux des districts déjà décrits; ils sont encaissés dans la quartzite, et, en général, présentent un revêtement de schiste. Leur épaisseur varie d'un pouce à plusieurs pieds, et les grosses veines sont fréquemment divisées en plusieurs assises par de minces intercalations de schiste. Outre l'or, la galène, les pyrites de fer et de cuivre et de mispickel,—ce dernier en quantités parfois considérables,—se présentent dans les filons.

Durant nos visites à Uniacke, en décembre dernier, nous avons constaté deux exploitions régulières et plusieurs explorations commencées, le tout occupant soixante ouvriers. Le terrain de la "Compagnie de Montréal" comprend vingt-et-un lots, sur trois desquels il y a, dit-on, environ trente veines variant d'un pouce à quatre pieds en épaisseur, l'une d'elles, la veine Logan, a été ouverte par deux puits, dont l'un était alors exploité et avait atteint une profondeur de cinquante pieds. Cette veine, qui a de dix à douze pouces d'épaisseur, est divisée par plusieurs minces assises de schiste. A une profondeur d'environ douze pieds, il y avait une galerie s'étendant sur environ trente pieds de long de la veine et dont

l'on extrayait alors du quartz riche en or visible. Le service de la mine se fait au moyen d'un cabestan mû par main d'homme. Le moulin à broyer de cette compagnie a une machine à vapeur et huit bocards, mais il laisse beaucoup à désirer sous le rapport de sa construction ; en outre, il ne fonctionnait que par intervalles, pour la raison que l'approvisionnement de minerai n'est pas suffisant. Il est à regretter qu'un terrain qui donne de si belles espérances ne soit pas exploité d'une manière plus avantageuse. D'après la *Mining Gazette* du mois de mars, cette compagnie extrayait alors du quartz qui rendait à-peu-près quatre onces d'or par tonne.

La compagnie d'Uniacke, qui est dirigée par M. Macintosh, a été organisée à Boston par M. C. McClure, qui a aussi établi la compagnie d'Ophir à Renfrew, et les compagnies Wellington et Palmerston à Sherbrooke. Le terrain de la compagnie d'Uniacke comprend 121 lots, dont trois sont exploités et présentent vingt-cinq veines variant de six pouces à dix pieds en épaisseur. Trois de ces veines étaient exploitées à l'époque de notre visite. La veine principale, désignée sous le nom de "Old Lead," avait une épaisseur de douze pouces et était divisée par plusieurs minces assises de schiste. Elle rendait alors, à une profondeur de 100 pieds, un minerai contenant de l'or visible. Le quartz est détaché par le procédé des gradins de bas en haut et,—comme l'eau,—amené à la surface au moyen d'un treuil à chevaux. Durant l'une de nos visites, le traitement de dix-huit tonnes de minerai rendit environ 50 onces d'or, ou près de trois onces par tonne. A la même époque, on faisait l'exploitation à un autre endroit, quelques pieds au S. de la veine de "Old Lead," où se présente, interstratifié dans une assise de schiste, un groupe de veines minces dont l'épaisseur ne dépasse pas un pouce. On a broyé un peu plus de la valeur d'un pied de ce filon, qui a rendu environ 2 *oz.* d'or par tonne ; le minerai était extrait d'une tranchée à découvert, profonde d'environ quinze pieds. Cette même bande schisteuse est exploitée sur un autre point un peu plus à l'O. ; là, elle présente une plus grande épaisseur, mais est moins riche en or. On a fait une autre ouverture sur une veine d'un pied d'épaisseur au S. de la précédente et qui, depuis la profondeur de 30 pieds, rendait, paraît-il, 15 *dwt.* d'or à la tonne. Dans ces diverses exploitations, la roche et l'eau étaient amenés à la surface au moyen de cabestans. Dans ce district, la main-d'œuvre coûte, en moyenne, $1.25 par jour. D'après le *Mining Gazette* du mois de mars, 117 tonnes de quartz, broyées par cette compagnie au commencement de février, ont rendu 132 *oz.* 16 *dwt.* d'or.

Le moulin de la compagnie d'Uniacke, construit par M. Peter Monteith, a coûté, nous dit-on, $3,000 ; il y a deux batteries de quatre bocards, pesant 600 livres chacun, doublés d'acier, et il est mû par une machine de la force de huit chevaux. L'élévation des pilons est de quinze pouces ou davantage, et le nombre de coups soixante-cinq à la minute. Ce moulin pulvérise huit tonnes de minerai dans vingt-quatre heures, et l'amalgamation se fait dans les batteries qui sont munies de tables fixes couvertes de plaques de cuivre amalgamées.

La veine Mitchell, dans ce district, mérite d'être signalée comme un des exemples, assez rarement observés à la Nouvelle-Ecosse, d'un filon de quartz encaissé entre deux murs quartzite sous schiste contigu. Cette veine, épaisse de deux à trois pouces, rendait, près de la surface, jusqu'à 13½ *oz.* d'or par tonne, et sa richesse, à cinquante pieds, bien que moindre, était encore très-remarquable. A l'époque de notre visite, l'exploitation en était abandonnée à cause de la dureté du roc. D'autres filons aurifères importants ont été découverts dans son voisinage, et se trouvent sur le terrain de la "Compagnie Alpha," récemment organisée, et possédant 88 lots et un moulin à huit bocards fonctionnant au moyen d'une machine à vapeur. Deux petites veines, au N. et au S. de la veine Mitchell, sont remarquables par de petites dislocations nombreuses dont les effets sont visibles à l'affleurement de la quartzite grisâtre et dure.

On peut observer des particularités intéressantes dans d'autres parties de ce district. Sur quelques lots que M. Bürkner explore en ce moment, on voit un groupe de petites veines, mêlées de quartz, former, à 150 verges plus à l'E., deux grandes veines séparées par une bande de schiste large de huit pouces. Non loin de là, on observe le phénomène inverse: une veine de deux ou trois pieds qui, à 100 pieds plus loin, n'est représentée que par cinq ou six petits cordons de quartz interstratifié de schiste.

Faute de temps, nous ne pûmes visiter les lots de la "Westlake Company," non plus que ceux qui appartiennent à MM. Hall et McAlister; sur ces lots, on fait des explorations qui promettent les meilleurs résultats. Des exploitations subséquentes sur ces terrains

ont donné des résultats d'une très-grande richesse. D'après la *Mining Gazette* de février, treize tonnes de quartz provenant d'un filon situé sur le terrain de la "Westlake Company" ont rendu 234 *oz.* 6 *dwt.* d'or, ou plus de 10 onces par tonne. Ce résultat est, sans doute, exceptionnel; mais 55 tonnes de minerai pris sur la même propriété ont rendu depuis, parait-il, 201 *oz.* 10 *dwt.*, et MM. Hall et McAllister ont extrait, à la profondeur de soixante-dix pieds, six tonnes de quartz qui ont rendu 22 *oz.* 7 *dwt.* d'or. Les rapports officiels de ces quelques mois ne sont pas encore parvenus, mais tout porte à croire que les filons de quartz sont très-riches dans ce district.

SHERBROOKE.

Ce district minier est situé près des bords de la mer, au N.-E. de Halifax, et à environ 60 milles de New-Glasgow; de cette station, sur le chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse, il y a un service journalier de voiture jusqu'à la ville de Sherbrooke sur la rive E., et près de l'embouchure de la rivière Ste. Marie. Les mines se trouvent de l'autre côté de la rivière et à un mille et demi environ de la traverse.

C'est en 1861 qu'on découvrit l'or en cet endroit, et depuis cette époque jusqu'à la fin de septembre 1864, ce district avait produit, d'après les rapports officiels, 19,101 onces d'or; le rendement moyen, durant toute cette période, était de 1 *oz.* 16 *dwt.* par tonne. Durant l'année suivante, expirée au 30 septembre 1867, on a traité dans ce district 5,809 tonnes de quartz, qui ont produit 8,522 onces d'or, soit environ un tiers du produit total de la province, ou un rendement moyen de 1 *oz.* 9 *dwt.* 8 *gr.* par tonne de minerai. Depuis trois ans, chaque mineur a réalisé dans ce district une moyenne de $1,379.40, et l'année dernière,—comme on peut s'en assurer en consultant la table ajoutée à l'appendice,—cette moyenne s'est élevée à $1,592 58. Sherbrooke est donc le district aurifère le plus important de la Nouvelle-Ecosse.

A l'époque de notre visite, 20 novembre 1867, les compagnies suivantes exploitaient des mines dans ce district, savoir: "Wellington," "New-York et Sherbrooke," "Hayden et Derby," "Dominion et Palmerston." Mais durant l'hiver les travaux sont partiellement suspendus et on employait alors pas plus de 180 mineurs.

Le terrain de la compagnie Wellington comprend neuf arpents, sur lesquels on connaît neuf veines aurifères. La principale de ces veines est minée à l'E. sur les lots de M. Cumminger, où, dit-on, elle rend 1½ *oz.* d'or à la tonne. Son épaisseur, sur le terrain de la compagnie Wellington, est de quinze à vingt pouces et son plongement d'environ quarante-cinq degrés N. On y a creusé deux puits reliés, à une profondeur de 140 pieds, par une galerie. Le puits E. qui, à l'époque de notre visite, avait une profondeur de 215 pieds, rendait alors du quartz très-riche en or visible. Le roc est amené à la surface au moyen d'une machine à vapeur de la force de vingt chevaux, laquelle sert aussi à l'assèchement de la mine. Le filon est recouvert d'une bande de schiste noir de plusieurs pieds, et c'est dans la portion contigue à cette bande que semblait accumulée la plus grande quantité d'or. On nous dit que le minerai rend plus de deux onces d'or à la tonne; mais, d'après la *Mining Gazette* de février, le traitement de 100 tonnes de minerai, complété le 4 janvier, a rendu 594 onces d'or. Le minerai est pulvérisé et amalgamé dans un moulin ayant quatre batteries, de quatre bocards chacune, mues par une machine à vapeur de la force de quinze chevaux et pouvant traiter, suivant sa plus ou moins grande dureté, de seize à vingt tonnes de minerai dans vingt quatre heures. Les tables sont fixes et ont la forme de vannes. Cet établissement est considéré, à juste titre, comme le meilleur de la région et emploie environ 40 ouvriers, dont le salaire moyen et de $1.20 par jour.

Les mines de la compagnie de New-York et Sherbrooke et celles de la compagnie de Hayden et Derby sont situées à l'O. de la mine Wellington. Nous n'eûmes pas le temps de visiter les premières et ne fîmes qu'un rapide examen des secondes; mais nous obtînmes de bonne source les renseignements qui suivent sur ces deux établissements:

La compagnie de New-York et Sherbrooke possède environ quarante lots sur lesquels on connaît vingt-cinq filons variant d'un pouce à trois pieds d'épaisseur et courant vers le N.-E. avec un plongement d'environ quarante-cinq degrés vers le N. Bien qu'on ait creusé une douzaine de puits, cinq seulement, reliés par des tranchées, étaient exploités à l'époque de notre visite. La profondeur du puits principal était alors de 170 pieds, et on en extrayait du quartz dont le rendement moyen était de deux onces par tonne. Le mou-

lin a huit bocards et des tables à oscillations ; il fonctionne au moyen d'une machine à vapeur de la force de quinze chevaux. Cet établissement, comme le précédent, emploie environ 40 hommes, et bien que les travaux y aient langui pendant quelque temps, une meilleure direction y a rétabli l'activité.

Le terrain de la compagnie de Hayden et Derby ne comprend que sept lots, lesquels contiennent une douzaine de veines aurifères variant de deux à vingt-quatre pouces en épaisseur et plongeant dans la même direction que les précédents. Il y a six puits reliés par des galeries, plus une tranchée à découvert de 100 pieds sur une veine de huit à dix-huit pouces. Le moulin a quinze bocards, divisés en trois groupes; il est muni de tables à oscillation et mû par la vapeur. Le rendement moyen du minerai est de trois onces à la tonne. A l'époque de notre visite, environ vingt ouvriers travaillaient dans cet établissement.

Les mines sus-mentionnées sont situées au N. du chemin qui traverse le village de Goldenville établi dans ce district aurifère. Au S. du chemin sont les mines des compagnies dites " Dominion " et " Palmerston." La première de ces compagnies fut organisée en mai 1867, et possède neuf lots, dont deux sont exploités depuis 1863 et contiennent environs vingt veines qui offrent plusieurs particularités intéressantes; au S. de la " Dominion," on voit, sur une petite largeur, de nombreuses veines ayant une direction N. E. et presque verticales, mais avec un léger plongement vers le S. Elles présentent généralement, du côté N., une assise de schiste qui les sépare de la quartzite schisteuse, laquelle roche prédomine en cet endroit. Ces faits, combinés avec le plongement, sembleraient indiquer le voisinage de l'axe de l'anticlinale et faire pressentir vers le S. une répétition de la partie schisteuse avec ses veines contigues et un plongement S.

Parmi les veines de la compagnie dite " Dominion," il y en a deux d'environ un pied chacune, et séparées seulement par une épaisseur égale de quartzite. Deux autres, de huit et quatre pouces, sont séparées à la surface par une épaisseur considérable de quartzite qui, en descendant, devient plus mince à mesure que les filons augmentent et finalement, à une profondeur de vingt-cinq pieds, se réunissent qu'un seul filon d'environ vingt pouces. On a constaté que plusieurs de ces filons sont aurifères. Les principaux filons sont ceux qui sont connus sous les noms de veines " Dominion " et " Palmerston " ; cette dernière est à environ 100 pieds au N. de la première. A l'époque de notre visite, ils étaient exploités au moyen de deux puits munis de cabestans et ayant chacun une profondeur de 85 pieds.

A ce niveau, l'on se proposait d'ouvrir deux galeries partant du puits Palmerston et se dirigeant, l'une au N. vers la limite du terrain de la compagnie, et l'autre au S. vers la veine dite " Dominion " ; on devait continuer à creuser le puits Palmerston pour servir à l'assèchement de la mine. La galerie S. était déjà ouverte au mois de novembre dernier et, d'après la *Mining Gazette* d'avril, avait intersecté une masse de veines qui, sur une largeur de vingt-deux pieds, contenaient plus de quinze pieds de quartz aurifère sur lequel on avait établi une galerie allant jusqu'à trente pieds vers l'O. Les explorations à venir auront pour base la veine " Dominion " d'où l'on se propose de communiquer, par des galeries transversales, avec les veines situées encore plus au S.

Pour assurer le succès de cette exploitation, l'on a cru nécessaire de combler les anciennes mines afin d'éviter l'accumulation des eaux à la surface. A l'époque de notre visite, on n'avait encore fait que des travaux préparatoires et néanmoins on avait déjà extrait environ 800 tonnes de quartz. Le quartz de la veine " Dominion " contient de l'or visible uni à des pyrites de fer et de cuivre et des portions de chlorite; telle est aussi la composition des minces assises schisteuses de la veine " Palmerston." Dans cette dernière l'or est uni à du mispickel. Durant l'hiver, on n'emploie que vingt hommes, dont le salaire moyen est de $1.25 par jour. Un moulin à broyer était en voie de construction, mais on a sagement suspendu cette construction jusqu'à l'époque où les travaux préliminaires seront assez avancés pour assurer un approvisionnement régulier et abondant de minerai. L'habileté et la prévoyance dont le dirección de cette mine, M. Stephen Goodall, a déjà fait preuve et l'abondance ainsi que la richesse apparente du minerai semblent assurer un complet succès à cette entreprise.

A l'O. du terrain de la compagnie dite " Dominion," il y a deux autre mines, l'une dite " Boulder " et celle de la compagnie Palmerston. A la première, nous n'avons vu qu'un seul puits profond de 63 pieds et duquel, au moyen d'un cabestan, l'on extrait du quartz

en apparence riche en or et chargé de mispickel. Nous n'eûmes pas le temps d'examiner la mine de la compagnie Palmerston, mais comme cet établissement est trop important pour être laissé de côté, nous citerons les détails suivants empruntés au volume déjà mentionné "*Heatherington's Guide to Gold Mines of Nova Scotia.*" Cette compagnie fut organisée à Boston au mois de novembre 1866, à un capital de $100,000, cours américain. Les actions originairement de $1, valent maintenant $2.15. Le terrain de la compagnie comprend 29 lots, dont quatre sont actuellement exploités. Le rendement moyen du minerai, et des portions de schiste qui sont broyées avec le quartz, est d'environ une once et un quart par tonne, et le coût moyen de l'extractiou et du traitement est de $6.70. La compagnie emploie 40 mineurs et possède un moulin et un hangar qui valent $6,000. Depuis quelque temps, le rendement de la mine a été de 200 onces d'or par mois.

Voici le bilan de cette compagnie, depuis sa fondation, tel que donné par la *Minnig Gazette* de janvier; les divers items son évalués en argent américain :

Recettes du 10 novembre 1866 au 18 octobre 1867.		$85,515.59
Dépenses à la mine	$95,166.61	
Erection d'un moulin à dix bocards	7,287.50	$42,454.11
Profit net		43,061.48
A déduire le dividende de 25 pour cent		25,000.00
Balance		$18,061.88

Nous avons vu le moulin de la compagnie Palmerston : il n'a qu'une seule batterie de quatre et deux batteries combinées de trois bocards ; il est mû par une machine à vapeur de la force de dix chevaux. L'élévation ou volée des bocards est d'environ douze pouces et ils frappent soixante-dix coups à la minute. On dit que ce moulin traite, en moyenne, dix tonnes de minerai en vingt-quatre heures ; il est muni des tables à oscillations latérales.

Le rendement total du district de Sherbrooke pour les deux mois expirant au 31 décembre 1867, a été de 9,463 *oz.* 18 *dwt.* d'or ; c'est une augmentation de 3,634 onces sur le produit de l'année précédente. Les rapports pour le mois de janvier 1868 indiquent : 4,368 jours d'ouvrage, 600 tonnes de minerai extrait, 550 tonnes broyées, et un rendement moyen de 1 *oz.* 3. *dwt.* 13 *gr.* d'or par tonne de 2,000 livres ; produit brut, 647 *oz.* 1 *dwt.* 6 *gr.* Il règne une grande activité dans ce district et plusieurs compagnies ont été organisées depuis l'époque de notre visite.

WINE HARBOR. (*Port-au-Vin.*)

Ce district minier est situé à quatre-vingt-dix milles O. de Halifax, à environ dix milles de Sherbrooke et quatre milles de l'embouchure de la rivière Ste. Marie. On rencontre les filons de quartz aurifère sur une bande longue d'environ un mille du N. au S. ; ils sont encaissés dans un couche épaisse de quartzite et généralement unis à de minces couches de schiste bleuâtre finement lamelleux, ce qui falicite beaucoup l'exploitation. L'attitude des filons qui, ici comme ailleurs, sont régulièrement interstratifiés de la roche encaissante, est presque verticale et leur direction est environ d'E. à O. Quelquefois, ils sont déplacés par des dislocations transversales.

Le district aurifère de Wine Harbor a été, pendant quelque temps, l'un des plus prospères de la province, et sa prospérité a diminué depuis deux ans ; on ne doit pas l'attribuer à une diminution de la richesse des mines. D'après les rapports officiels, depuis la découverte de l'or dans ce distriet en 1861 jusqu'à la fin de septembre 1866, le même district a produit 13,402 *oz.* d'or, le rendement moyen étant de 1 *oz.* 3 *dwt.* par tonne de quartz. L'année suivante expirant au 30 septembre 1867, la quantité totale de minerai traité n'était que de 1,667 tonnes, qui rendirent 764 onces d'or, soit 8 *dwt.* 13 *gr.* à la tonne. A l'époque de notre visite, au mois de novembre dernier, trois mines seulement étaient en activité et n'employaient en tout que 50 mineurs : c'est-à-dire que les travaux étaient partiellement suspendus.

La compagnie dite "Eldorado" a trente-deux lots sur deux desquels on connaît cinq veines de six à dix-huit pouces d'épaisseur. On nous dit que plusieurs puits, dont l'un profond de 70 pieds, ont été creusés sur ce terrain où, cependant, nous n'avons vu qu'une mine en

voie d'exploitation et n'occupant que cinq ou six hommes. Elle consistait en une tranchée ouverte au niveau des hautes eaux, dans la direction N. N. E., en vue d'aller rejoindre à une distance de 500 pieds, le puits de 70 pieds creusé sur la veine appelée mitoyenne. Cette tranchée qui, à la même époque, avait une longueur de 330 pieds n'avait encore intersecté aucune veine présentant quelqu'intérêt. Les travaux à la veine mitoyenne avaient été interrompus par la crue des eaux dans les excavations, mais la richesse des matériaux antérieurement extrait de cette veine suffisait amplement pour justifier la construction de cette galerie. Cette compagnie a un moulin de douze bocards et une pompe pour enlever l'eau ; ces deux appareils sont mus par la vapeur.

La compagnie dite "Orient" a treize lots, sur une pointe de terre connue sous le nom de Barasois ; on y a découvert plusieurs veines ; nous avons examiné la principale de ces veines connue sous le nom de veine "Rankey," elle a une direction à peu près S. E. et plonge vers le N. à un angle considérable ; son épaisseur était de dix à douze pouces. En 1866, on y ouvrit quatre puits dont deux ont atteint 90 et 100 pieds de profondeur et sont reliés par une galerie de 150 pieds. A cet endroit, la surface était couverte de 25 pieds de terre. Nous n'avons pu avoir de détails plus précis au sujet de cette mine, lors de notre visite ; les opérations étaient suspendus et le moulin avait été défait pour en construire un meilleur. Le rendement moyen du minerai de ce filon est de 17 *dwt.* d'or à la tonne.

La compagnie récemment organisée sous le nom de "Compagnie Provinciale" a trente-huit lots sur lesquels on connaît six veines verticales dont l'épaisseur varie de trois pouces à trois pieds. Plusieurs de ces lots ont été exploités depuis 1862 et ont donné de bons rapports aux diverses société ou personnes qui les ont précédemment possédés. L'une de ces sociétés, la compagnie dite "Caledonia," réalisa pour $200,000 d'or en six mois. Toutefois les plus importantes exploitations, sur cette propriété, ont eu lieu sur le filon dit "Hattie" qui, d'après le rapport de l'inspecteur, M. Rutherford, en 1866, semble avoir compris plusieurs veines d'épaisseurs diverses, toutes réunies dans une largeur de sept pieds. A cette époque, plusieurs puits avaient été creusés jusqu'à des profondeurs variant de 70 à 183 pieds, et presque tout le filon, entre ces puits, avait été enlevé.

Le filon "Hattie" se trouve à environ 700 pieds au S. de la veine mitoyenne et si près du bord de la mer qu'on a été obligé d'établir une digue pour écarter les eaux pendant les hautes marées. Les quatre puits creusés sur ce filon et sur terrain de la "Compagnie Provinciale" actuelle varient en profondeur de 90 à 240 pieds, et une galerie de 300 pieds de long a été ouvsrte à une profondeur de 180 pieds.

L'enlèvement du minerai et le drainage se font au moyen d'une machine à vapeur qui a coûté $8,000. Le quartz que nous avons vu, et qui provenait d'une profondeur de 180 pieds, était riche en or visible surtout dans les parties prises près des murailles du filon où il apparait en gros grains, et on nous assure que le rendement moyen de ce quartz est deux onces d'or à la tonne. Le moulin se compose de deux batteries, de quatre bocards chacun avec des tables fixes ; il est mû par une machine à vapeur de la force de douze chevaux ; on dit qu'il a coûté $4,000. Chaque bocard pèse 400 livres ; son élévation, ou volée, est de dix pouces, et il frappe soixante-cinq coups à la minute. A l'époque de notre visite, une seule des batteries était en opération. A ce moulin on réduit moins d'une tonne de minerai en vingt-quatre heures pour chaque pilon, mais on pulvérise excessivement fin, condition très-avantageuse à une amalgamation complète. A l'époque de notre visite, on employait de vingt à vingt-cinq hommes à cet établissement.

Des rapport récents signalent un renouvellement d'activité à Wine Harbour, où le manque d'un bon système de drainage et de machine suffisantes a fait souffrir l'exploitation, mais, sous une habile direction, ce district deviendra un des plus importants. Antérieurement, on avait obtenu, à Wine Harbour, des quantités considérables d'or d'alluvion.

STORMONT.

Le district aurifère de Stormont se trouvent à quelque distance E. de "Wine Harbor," et comprend, dans ses limites, "Seal Harbor," "Country Harbor," et "Isaac's Harbor." Aux pages 7 et 9, on a déjà donné, sur sa minéralogie et sa géologie,, quelques détails empruntés au rrpport de M. Campbell, suivant lequel toute la côte entre "Country Harbor" et "Isaac's Harbor" présente des filons de quartz dont l'exploitation serait avantageuse.

D'après le dernier rapport du commissaire en chef des mines, il semblerait qu'on a fait à "Seal Harbor" et à "Country Harbor" des explorations qui ont donné des résultats très-satisfaisants, mais dont on n'a point de rapport depuis 1862; à cette époque, vingt-quatre tonnes de quartz rendirent quarante onces d'or. Douze milles plus loin, à "Isaac's Harbor," on a fait des travaux considérables qui ont donné les résultats les plus encourageants comme il appert par les rapport officiels qui font voir, jusqu'au 30 septembre 1866, un rendement total de 6,636 onces d'or, soit un rendement moyen de 2 *oz.* 2 *dwt.* 2 *yr.* par tonne. L'année dernière, on a traité 1,149 tonnes de quartz qui ont rendu 1,505 *oz.* d'or soit un rendement moyen de 1 *oz.* 5 *dwt.* 8 *gr.* par tonne. Le nombre moyen des mineurs employés durant l'année a été de quarante-cinq, et chacun d'eux a réalisé $618.75. On lit dans le dernier rapport de l'honorable commissaire en chef: "en comparant cette année (1868) à la précédente, on trouve une augmentation de 450 onces, une diminution considérable dans la quantité de quartz broyé et une augmentation du profit de chaque mineur. Ce vaste et riche district a surtout été retardé dans ses progrès, parce qu'il n'est pas facilement accessible, si ce n'est par eau. En 1862, on fit, avec grand avantage, des lavages d'alluvions; mais ils ont été abandonnées depuis.

TANGIER.

Il paraît certain que la première découverte de quartz aurifère, à la Nouvelle-Ecosse, fut faite en 1858, par le Capt. L'Estrange, A. R., dans le district connu sous le nom de Terre aux Orignaux (*Mooseland*) ou Old Tangier à environ deux milles de "Tangier Harbor" ou "New Tangier."

Ces deux localités sont comprises dans le district aurifère de Tangier que l'on dit avoir une longueur d'environ quinze milles sur une largeur de deux milles. A Tangier Harbor, d'après M. Campbell, le schiste argileux généralement bleu, mais quelquefois couleur d'olive, est la roche prédominante; cette roche est toutefois interstratifiée de bandes de cailloux durs tachés d'oxydes de manganèse ou de couches de quartzite brune passant au blanc sous l'action atmosphérique. M. Campbell pense que les couches, qui apparaissent sur le couronnement de l'anticlinale, appartiennent à la partie supérieure de la série aurifère dont le sommet seul affleure à la suite d'une dénudation. Les veines ont à-peu-près la direction E.-O. qui est aussi celles des couches, et suivent un plongement S. faisant un angle de dix à trente degrés avec la verticale; ces indications sont fournies par le Prof. Silliman dans le précieux rapport qu'il fit, en 1864, sur ce district.

Ces veines varient considérablement en dimensions; quelquefois elles se réduisent à de simple cordons, et reprennent rapidement une épaisseur considérable. Grâces à ces irrégularités ou à des dislocations combinées avec les plis E. et O., ces filons semblent quelquefois traverser les strates dans leur plongement. Le Prof. Silliman dit que les veines productives sont paralèles aux couches, lesquelles sont traversées par des filons stériles. Les veines productives offrent les mêmes caractères que celles des autres districts déjà décrites. Nous ne pûmes visiter Tangier, mais nous citerons les détails qui suivent sur son rendement:

Il appert des rapports officiels que depuis 1861 jusqu'à la fin de 1866, on a extrait 3,457 onces d'or, représentant un rendement moyen de 18 *dwt.* par tonne de quartz. Toutefois, l'année suivante, expirant au 30 septembre, on n'a traité que 486 tonnes de minerai dans ce district; le rendement a été de 395 *oz.* 18 *dwt.* d'or, soit, en moyenne, 16 *dwt.* 7 *gr.* d'or par tonne.

Ce district semble avoir souffert d'une exploitation peu judicieuse, et avoir été négligé. Dernièrement, toutefois, il a attiré de nouveau l'attention des mineurs, et une veine ouverte à "Strawberry Hill,"—d'après la *Mining Gazette*, aurait donné, en janvier et février derniers, 44 tonnes de quartz qui ont rendu 106 onces d'or. La "Mooseland" ou "Old Tangier" est si difficile d'accès qu'on n'a fait, jusqu'à présent, que peu de tentatives pour l'exploiter. Toutefois, nous avons vu à Halifax, de nombreux échantillons d'une richesse extraordinaire qui ont été extraits par M. Adams, de la compagnie dite "Beneficiary," de Boston, de différentes excavations faites l'automne dernier à "Mooseland." L'un de ces échantillons pesait douze onces, dont huit étaient de l'or pur. Depuis cette époque, on a établi une exploitation régulière et on dit que les rendements sont considérables. On dit aussi que les filons sont très-nombreux et ont un plongement S.

En 1861 et 1862, on a extrait des quantités considérables d'or d'alluvion de lavages fait près de Tangier Harbor. Les rapports officiels indiquent 150 onces comme provenant de cette source, mais tout porte à croire que le gouvernement n'a pas eu un rapport complet des opérations. C'est à cette endroit qu'on a trouvé une masse d'or de vingt-sept onces, la plus grosse qui est jamais été trouvé à la Nouvelle-Ecosse. Il y a quelques années, ou dessécha un petit lac situé près du Tangier Harbor et ayant une superficie de quatorze acres ; ce lac est connu sous le nom de "Copper Lake ;" on espérait y trouver de l'or d'alluvion. Au-dessous d'une couche de vase et de matières végétales, on trouva "une couche d'alluvion glaciale et de l'argile épaisse." Le Prof. Siliman nous informe qu'en creusant des puits à un point quelconque de la surface asséchée jusqu'à l'argile, puis lavant les matières, on trouva de l'or en petites pépites non-arrondies, tout-à-fait brutes et ne portant aucune trace d'une action mécanique, comme on trouve dans le quartz." L'or était accompagné d'un sable noir et lourd, dont une moitié était magnétique et l'autre motié composée de fer titanique, d'épidote et de grenats. Toutefois, la quantité d'or n'étant pas aussi considérable qu'on l'espérait, cette entreprise fut abandonnée.

THE OVENS. (*Les Fours.*)

Tel est le nom qu'on a donné à un district aurifère embrassant une péninsule située au côté O. du havre de Lunenbourg et ayant une surperficie d'un mille et demi de long sur trois-quarts de mille de large. Plusieurs petites cavernes qui se trouvent au flanc d'un promontoire faisant face à la mer et offrent une certaine ressemblance avec des *fours*, ont valu à ce district le nom sous lequel il est aujourd'hui connu. Les roches qui affleurait à cet endroit sont reliées, d'après M. Campbell, à la même anticlinale que celles de "Tangier Harbor," et, comme ce dernier district, elles présentent surtout les membres schisteux supérieurs de la série aurifère. Les strates sont presque verticales et, suivant M. Poole elles ont une direction de quinze degrés S. O. On n'a encore extrait que peu de quartz dans ce district, bien qu'on y ait trouvé des veines aurifères. Aux dernières nouvelles, on devait y construire un moulin à broyer. Les rapports officiels de 1861 à 1862 indiquent 1,282 onces d'or comme provenaient du district des *Fours*, mais rien depuis. Sur cette quantité, plus de 1,000 onces provenaient de lavages d'alluvions fait en 1861 et 1862 ; depuis cette époque, les lavages ont été abandonnés ; mais on fait, parait-il, des préparatives pour les reprendre.

On a découvert près de cinquante autres localités aurifères ; dix-huit seulement ont été officiellement reconnues explorées ; celle qu'on vient de mentionner sont les seules qui aient quelque importance. Parmi les autres qui ont attiré quelqu'attention, l'on peut citer : Gold River, Chester, Upper Stewiacke, Mosher's River, Chèzzetcook, Musquodoboit Ship Harbor, Sheet Harbor, Scraggy Lake et Killage. Cette dernière est dans le comté de Halifax, à environ dix milles de "Sheet Harbor" et sur la rive E. d'un affluent de "Middle River" connu sous le nom de "Ruisseau de Killar." M. Burkner, l'entreprenneut propriétaire des mines de Waverley, se propose d'établir prochainement une machine à vapeur et un moulin à broyer dans cette localité.

RIVIÈRE GAY.

Ce district qu'on a déjà mentionné, mérite d'être encore signalé en passant, non pas qu'il ait jamais eu d'importance comme district aurifère, mais parce qu'il n'est pas sans intérêt au point de vue géologique. Il est situé environ douze mille à l'E. de la station de Srubenadiac, sur un chemin de fer de la Nouvelle-Ecosse. Aux moulins Corbett, sur un petit affluent de la rivière Gay, les schistes argileux renversé de la série aurifère sont recouverts de couches presqu'horizontales d'un conglomérat rouges et gris appartenant à la série carbonifère. Aux moulins, ces couches n'ont que quelques pieds d'épaisseur et sont recouverts d'une masse alluviale et de couches d'argile et de sable statifiés. Ces schistes affleurent dans le chenal du moulin et l'on voit, sur les bords de ce chenal, des sections considérables des couches de recouvrement. Les parties inférieures de ce conglomérat abondent en écailles d'or aplaties, ayant quelquefois un pouce de diamètre, et elles ont été exploitées au moyen de conduits de niveau établis dans les levés du cours d'eau à la jonction des deux formations. On a ainsi enlevé un pied ou plus de la base du conglomerat, et en le broyant puis le levant au moyen d'un plat on d'un berceau, on a obtenu des rendements très riches.

On a aussi trouvé de l'or dans un banc d'alluvion qui recouvre le conglomérat ; celui ci n'est lui-même évidemment qu'un ancien banc d'alluvion consolidé et datant de la période carbonifère. Une petite veine de quartz, ayant un plongement E. de soixante-dix degrés, a, dit-on, été découverte dans les schistes argileux sur lesquels repose le banc d'alluvion. On trouve des veines de quartz dans les collines schisteuses du voisinage."

CAP BRETON.

Dans son rapport de 1863, M. Campbell donne des notes intéressantes qu'il a prises dans un examen fait par lui de la côte N.-E. de l'île du Cap Breton, depuis le Détroit de Canseau jusqu'au Cap Nord. Il trouva de l'or d'alluvion dans deux cours d'eau qui se jettent dans le golfe St. Laurent au S. de Port Hood, et dans l'un de ces cours d'eaux,—Long Point River,—le précieux métal était abondant.

Plus loin au Nord, sur la Margaree, la Bédéque et la Wagamatcook ou "Middle River," qui, près de son embouchure, traverse de larges et riches vallées taillées dans les roches carbonifères, on a toujours trouvé de l'or dans les nombreux essais de lavages du gravier pris non-seulement dans le lit des rivières, mais dans les dépôts d'alluvion avoisinants. Ces quantités d'or étaient telles que M. Campbell exprime l'opinion que les lavages d'or sur le bras N. E. de la Margaree et sur "Middle River" donnerait de bons rendements. Depuis cette époque, la région a été reconnue officiellement district aurifère sous le nom de Wagamatcook, mais nous n'avons pas de renseignements sur les explorations subséquentes.

On a observé de l'or le long de trois cours-d'eau près de Chetticamp, le premier un peu à l'O. de ce district et les deux autres de sept à quinze milles plus à l'E. ; ces cours-d'eau sont connus sous les noms de "Steep Mountain River" et de "Lazare" ou "Red Point River." Au-delà, jusqu'au Cap N., la recherche de l'or, dans plusieurs cours-d'eau a été sans succès. Les roches le long de cette côte, au-delà des limites des strates carbonifères de recouvrement, semblent appartenir aux strates Siluriennes Supérieures, ou Dévoniennes; elles sont très-altérées et offrent des ondulations dont la direction générale est N. 20° E., en sorte que les côtes du golfe présentent une section oblique très-favorable à l'examen. La partie N.-O. de cette région ne présentait pas d'or, mais offrait des indices de cuivre, de zinc et d'argent. Ces derniers métaux ont été observés sur la rivière Mackenzie qui se jette dans la Grande Anse ou Anse Limbo. Là, outre des veines de minerai de zinc, (calamine,) ayant de trois à neuf pouces d'épaisseur, on a remarqué d'autres veines d'un spath mou contenant de l'argent natif. M. Campbell a, de plus, trouvé de l'argent natif disséminé en petits grains dans le gravier de cette rivière, non seulement près du golfe, mais sur un parcours de plusieurs milles en remontant.

CONCLUSION.

On trouvera, à l'appendice de ce rapport, un tableau emprunté ou rapport du commissaire en chef des mines, et donnant un état des mines d'or de la Nouvelle-Ecosse pour l'année expirante au 30 septembre 1867. Ce tableau indique la valeur journalière moyenne de la main-d'œuvre dans chaque district, le nombre de moulins à vapeur ou à eau, le nombre de tonnes de quartz broyés, le rendement moyen en or par tonne, les quantités d'or alluvion, le total de l'or et finalement le produit annuel pour chaque mineur employé en fixant la valeur de l'or à 18.50 la donne, chiffre qui, comme nous l'avons vu, est de beaucoup en dessous de la valeur moyenne. On a retranché une colonne indiquant le rendement maximum, par tonne, dans chaque district, vu que ces chiffres ont été obtenus en calculant le rendement de quantités de minerai d'une richesse exceptionnelle.

Il est impossible d'évaluer avec précision la quantité total d'or provenant des mines de la Nouvell-Ecosse depuis leur découverte. Le département des mines n'a été organisé qu'en 1862, et l'on a obtenu des rapports complets que l'année suivante. Il en résulte qu'on ne peut indiquer d'une manière exacte, les rendements de 1860, 1861 et 1862, bien qu'ils aient une certaine importance. Les rapports officiels depuis six ans, basés sur la

* Cette description du dépôt de la Rivière Gay est un résumé de celle que M. Michel a copiée je ne saurais dire où.

quantité d'or pour laquelle on a payé un droit de régale de 3 centins, fournissent les chiffres suivants:—

1862	7,275	onces.
1863	14,001¾	"
1864	20,023	"
1865	25,454¼	"
1866	25,204½	"
1867	27,583	"
Total	119,541½	onces.

Au prix fixé par le gouvernement, soit $18.50 la tonne, cette quantité d'or représente $2,211,508; mais à $20, valeur réelle de l'or de la Nouvelle-Ecosse, cette somme devient $2,390,081. Si l'on ajoute à cela l'or extrait dans les deux ou trois premières années et non mentionné dans les rapports, il en résulte que le produit total a été, en chiffres ronds, d'environ deux millions et demi de piastres. C'est sans doute une faible somme quand on la compare au rendement de certaines régions comme la Californie et l'Australie, où une seule mine produit plus dans un an que toute la Nouvelle-Ecosse. Comme on l'a vu dans la note au bas de la page 18, aux mines de quartz de Victoria on employait en 1866, 14,878 mineurs, et le rendement fut de 251,000 onces d'or. Toutefois, le rendement moyen de chaque tonne de quartz n'était que de 10 *dwt.* 16 *gr.*, et chaque mineur n'a réalisé que £117 5s 7¾d, ou $570.71, tandis qu'à la Nouvelle-Ecosse, les chiffres correspondants ont été 17 *dwt.* 23 *gr.* et $765.

A Victoria, jusqu'à la fin de 1866, on avait broyé près de 4,000,000 de tonnes de quartz dont le rendement moyen était de 11 *dwt.* 23 *gr.* par tonne; à la Nouvelle-Ecosse, 100,000 tonnes broyées ont donné un rendement moyen de plus de 20 *dwt.* d'or par tonne. Il faut observer qu'avec les systèmes perfectionnés qu'on emploie à Victoria et à la Nouvelle-Ecosse, des matériaux plus pauvres peuvent être exploités avec profit, en sorte que le produit moyen par tonne diminuant, la somme réalisée par chaque mineur augmente. En consultant le tableau ci-dessous, on verra que la somme réalisée par chaque mineur est proportionnelle non pas tant à la richesse du quartz qu'à l'habileté et l'économie apportées dans l'exploitation; c'est l'habileté et l'économie qui, l'année dernière, ont porté à un chiffre si élevé le rendement de Renfrew et de Sherbrooke. On peut donc affirmer qu'à la Nouvelle-Ecosse, le rendement moyen de chaque tonne de roche et la somme réalisée par chaque mineur sont plus considérables que dans aucune autre région aurifère connue.

Il est bien surprenant que les exploitations minières soient tellement limitées à la Nouvelle-Ecosse où la région aurifère comprend une superficie de plus de 6,000 milles carrés et où, malgré le manque d'habileté chez les premiers explorateurs et aussi d'un capital suffisant, on a déjà obtenu des résultats si remarquables. Les filons de cette région sont réguliers dans leur structure et conservent leur richesse jusqu'à des profondeurs de 200 et 300 pieds; de plus, leurs relations géologiques portent à croire qu'ils sont uniformes jusqu'aux plus grandes profondeurs qu'on puisse atteindre. On peut ajouter que le prix de la main-d'œuvre est modéré puisqu'il n'excède pas $1.25 par jour; le combustible, bois et charbon, est à bon marché et en abondance; le climat est sain et toute la région est facilement accessible. Lorsqu'on prend toutes ces choses en considération, il semble qu'aucune autre région minière n'offre un plus bel avenir que la Nouvelle-Ecosse, avenir qui se réalisera si l'on peut y attirer le capital et des explorateurs habiles.

J'ai l'honneur, etc.,

T. STERRY HUNT.

APPENDICE I.

TABLEAU indiquant le nombre journalier moyen d'ouvriers employés, la quantité de quartz broyé, le rendement en or par tonne de quartz, les quantités d'or provenant de mines d'alluvion, le rendement en or par tonne dans chaque district et dans toute la province, et la valeur moyenne de la somme réalisée par chaque mineur, pendant les douze mois expirée au 30 septembre 1867.

(Extrait du rapport pour 1867, de l'hon. Robert Robertson, Commissaire en Chef des mines de la Nouvelle-Ecosse. Appendice 3; voir plus haut p. 35.)

DISTRICTS.	Nombre moyen d'hommes employés.	Moulins à broyer en opération, 30 sept. 1867.	A vapeur.	A eau.	Tonnes de quartz, etc., broyées.	Rendement par tonne. — oz. dwt. gr.	Or d'alluvion. — oz. dwt. gr.	Rendement total en or — oz. dwt. gr.	Rendement moyen par homme durant les 12 mois, au prix de $18.50 par once.
Stormont (Isaac's Harbor)	45	2	2	...	1149	1 5 8	.....	1505 2 11	$618 73
Wine Harbor	33	4	3	1	1667	8 13	.....	764 9 9	428 60
Sherbrooke	99	5	5	...	5869	1 9 8	.....	8522 8 11	1592 58
Tangier	19	4	2	2	486	16 7	20 6 0	395 16 10	385 50
Montague	19	1	1	...	211	1 19 0	.....	417 13 21	406 60
Waverley	181	5	4	1	11289	7 7	.....	4134 18 17	422 63
Oldham	52	4	3	1	960	1 8 7	.....	1359 12 2	483 88
Renfrew	189	5	3	2	7770	1 4 4	.....	9401 2 10	895 30
Uniacke	30	3	3	...	1212	15 15	.....	947 1 17	584 00
Districts non reconnus officiellement et autres	9	2	1	1	117	1 3 4	28 15 15	135 0 21	278 55
	676	35	27	8	30673	17 23	49 1 15	27583 6 97	765 00

APPENDICE II.

Les clauses suivantes sont extraites, par ordre numérique, de la loi des mines actuellement en force à la Nouvelle-Ecosse, et passée le 10 mai 1864; elles contiennent les principaux dispositifs concernant les mines d'or.

1. Le mot *mine* signifiera toute localité où quelque veine, strate ou couche naturelle de charbon ou de minerai ou roche métallifères sera ou pourra être exploitée. * *

2. Quartz aurifère signifiera roche aurifère *in situ*.

3. Or, ailleurs que dans la roche *in situ*, indiquera une mine d'alluvion.

* * * * * *

10. Le gouverneur en conseil, sitôt qu'il aura été dûment avisé de la découverte de l'or dans une localité quelconque, pourra, par proclamation dans la *Royal Gazette*, déclarer que cette localité est un district aurifère, assigner des limites à ce district, et, de temps à autre, étendre, restreindre ou autrement modifier ces limites.

11. Les mines de quartz, autant que les particularités topographiques ou autres circonstances le permettront, seront divisées en superficies de cent cinquante pieds en longeant le filon de quartz sur deux cent cinquante pieds en le coupant, et ces superficies seront plus bas désignées et connues sous le nom de classe *numéro un*.

12. Les superficies seront indiquées, autant que possible, d'une manière uniforme, et affecteront les formes quadrilatérales ou rectangulaires. Le mesurage des superficies se fera horizontalement et elles seront limitées par des lignes verticales.

13. Les mines d'alluvion non affermées lors de la passation du présent acte, et les mines d'alluvion affermées à la même époque, mais qui devront ultérieurement être remises par leurs locataires ou confisquées au profit de la couronne, seront divisées, autant que les particularités topographiques le permettront, comme dans le cas des mines de quartz, les

direction des limites respectives de ces mines devant être déterminées par le commissaire en chef des mines; et les versements préalables, fermage et droits de régale seront les mêmes que pour les mines de quartz.

* * * * * *

17. Le chiffre du versement préalable qui devra être payé en faisant une demande,—après la passation du présent acte,—pour l'exploitation d'une mine d'or, sera fixé à raison de deux piastres pour chaque superficie de la classe numéro un ; mais rien de contenu dans le présent acte ne devra empêcher le remboursement du droit de régale accumulé au compte du terrain affermé ou de tout autre versement préalable payé conformément à aucun acte antérieur de cette province.

18. Les personnes demandant des baux pour des superficies de mines sur des propriétés particulières pourront prendre des arrangements par écrit avec les propriétaires pour le droit d'entrée, les servitudes et dommages faits aux terres ; et en pareil cas, cet arrangement sera déposé entre les mains du commissaire en chef ou du député-commissaire pour le district, et l'impétrant aura immédiatement droit à son bail ainsi que d'entrer sur la superfice demandée et de l'exploiter.

* * * * * *

29. Tous les baux seront faits pour le terme de vingt-et-un ans ; mais le porteur d'un bail pourra, en tout temps, le remettre par avis écrit signé de lui et déposé au bureau du commissaire en chef des mines; mais rien de contenu dans le présent acte ne devra être interprété à l'effet de le dégager de sa responsabilité relativement à aucune clause du bail, à raison d'aucun acte, matière ou chose à laquelle, à la date de la dite remise, il était tenu en vertu des termes du bail.

30. Ces baux pourront être annulés à défaut de paiement des droits de régale stipulés, autres que ceux provenant du quartz broyé à un moulin pour lequel un permis a été accordé, ou à défaut de faire exécuter, annuellement, sur les terrains concédés, le nombre de jours de travail prescrit ci-après, ou de se conformer aux autres dispositions et stipulations contenues dans le bail.

* * * * * *

32. Il sera exécuté annuellement, sur les terrains concédés, un nombre de jours de travail équivalent à cent jours pour chaque superficie numéro un y contenue. Mais aucun locataire occupant dix ou plus, mais moins de vingt superficies numéro un, dans un district aurifère quelconque, ne sera requis, durant la première année de sa tenure, de faire exécuter plus des trois quarts du nombre de jours de travail exigé pour chaque superficie ; de la même manière, s'il occupe vingt ou plus, mais moins de trente de ces superficies dans le même district, il ne sera requis de faire exécuter que la moitié, et s'il en occupe trente ou plus, seulement un quart du nombre de jours de travail exigé plus haut, durant cette première année.

* * * * * *

38. Le commissaire en chef des mines pourra accorder des permis pour la recherche de l'or, lesquels seront appelés " permis d'exploration" et seront sujets aux règles prescrites par le présent acte.

39. Ces permis pourront comprendre toute superficie n'excédant pas cent acres en étendue, de manière que ces superficies soient délimitées sous forme de quadrilatère ou rectangle et que leur longueur n'excède pas le double de leur largeur.

40. Ces permis seront valables pour toute période n'excédant pas trois mois à partir de leur date.

41. Toutes demandes de permis d'exploration devront clairement définir, par tenants et aboutissants, les terres qui font l'objet de la demande et devront être accompagnées d'un paiement à raison de cinquante centins par acre pour chaque acre jusqu'à dix acres, et vingt-cinq centins pour chaque acre en outre de cette étendue.

* * * * * *

44. Le porteur d'un permis d'exploration qui en aura rempli toutes les prescriptions et conditions, aura droit à un renouvellement de ce permis pour une seconde période de trois mois, aux mêmes termes et conditions, excepté que le prix ne sera que la moitié de celui du permis précédent.

45, Durant la période pour laquelle un permis, ou un permis renouvelé, est accordé, le porteur de ce permis aura le droit de choisir toute superficie ou superficies n'excédant

pas un quart de mille sur le filon et cinq cents pieds en largeur, y comprise, dans la forme décrite dans le présent acte, et aura droit à un bail pour les superficies choisies aux conditions prescrites par le présent acte.

* * * * * *

47. Sur tous les baux de mines d'or et les permis d'exploration pour la recherche de l'or, on réservera un droit de régale de trois pour cent sur le montant total de l'or extrait.

48. La personne qui découvrira une nouvelle mine aura droit à un bail de vingt-et-un ans, sans versement préalable ou droit de régale, pour une superficie de la classe numéro un, tel que prescrit par le présent acte.

49. Personne ne sera considéré comme ayant découvert une nouvelle mine de quartz à moins que le lieu de la prétendue découverte ne soit distant, s'il est sur un filon connu, d'au moins trois mille de la mine connue la plus voisine sur le même filon, et si ce lieu n'est pas sur une mine connue, d'au moins un mille, à un angle droit, de la direction de ce filon ; et pour les mines d'alluvion, d'au moins deux milles de toute autre mine antérieurement connue.

* * * * * *

55. Tout propriétaire d'un moulin porteur d'un permis devra séparer du rendement ou produit en or de chaque lot ou parcelle de quartz, tel que broyé, trois parties sur chaque centaine de parties de ce rendement, comme la portion appartenant et payable à Sa Majesté à titre de droit de régale ; et il devra payer ce droit en tels versements hebdomadaires ou autres que le commissaire en chef des mines pourra prescrire, dans le bureau du commissaire en chef des mines ou de son député pour le district, ou autrement, il devra payer comme il est dit plus haut, l'équivalent en argent de ce droit, à raison de dix-neuf piastres et cinquante centins par once *Troy* d'or fondu, et dix-huit piastres cinquante centins pour une once *Troy* d'or non fondu.

56. Aussitôt que l'or aura été obtenu par amalgamation ou autrement, d'aucun lot ou parcelle de quartz broyé à un moulin pour lequel un permis a été accordé, trois parties sur cent de cet or devront immédiatement être et devenir la propriété de Sa Majesté.

57. Au cas où le propriétaire d'un moulin porteur d'un permis manquerait à payer ces trois parties d'or sur cent, ou la valeur en argent monnayé, de la manière et à l'époque prescrite par le présent acte, il sera sujet à une poursuite légale instituée contre lui par le commissaire des mines, comme pour des deniers possédés et reçues pour son usage, jusqu'à concurrence de la valeur du dit or évalué à dix-neuf piastres par once *Troy*.

* * * * * *

RÉGION AURIFÈRE DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

TABLE DES MATIÈRES.

PAGE.

Introduction..... 5
Géologie de la région aurifère..... 6
Filons métalifères..... 8
Or d'alluvion..... 12
Exploitation des mines d'or à la N.-E..... 12
Notes sur les districts aurifères..... 19
Lawrencetown..... 19
Montague..... 20
Waverley..... 21
Oldham..... 24
Renfrew..... 26
Uniacke..... 28
Sherbrooke..... 30
Wine Harbor..... 32
Stormont..... 33
Tangier..... 34
The Ovens (*Les Fours*) et autres districts..... 35
Rivière Gay..... 35
Cap Breton..... 36
Conclusion..... 36

APPENDICES—

I. Tableau du rendement en or pour 1867..... 38
II. Extraits de la loi des mines..... 38

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 6 mai 1868; demandant un état indiquant toutes les amendes imposées et toutes les saisies effectuées dans le comté de Digby pour infractions aux lois sur le revenu depuis le premier jour de juillet dernier, le montant réalisé au moyen de ces amendes et saisies, quelles amendes ou partie de ces amendes ont été remises, et quelles saisies ont été abandonnées, les raisons de ces remises et de cet abandon, respectivement; aussi, spécialement, toute la correspondance entre le gouvernement et ses agents dans la Nouvelle-Ecosse d'une part, et les propriétaires d'un navire appelé "l'Union," que ces derniers possède dans le dit comté d'autre part, au sujet de la saisie du dit navire et d'autres propriétés, et de l'imposition d'une amende aux dits propriétaires pour avoir violé les dites lois sur le revenu,—cet état indiquant aussi les infractions particulières de la loi pour lesquelles les dites amendes ont été imposées et les dites saisies ont été effectuées.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 1er Mai 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité-conjoint des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 6 ultimo, demandant un état indiquant :—

1. Le montant des effets publics de toutes sortes, bons, ou fonds, qui ont été émis par la Puissance du Canada depuis le 1er juillet dernier, le taux d'intérêt qu'ils portent, la nature des effets publics, et les conditions auxquelles ils ont été émis, et quand et par qui ils l'ont été ;
2. Le montant et le nombre de soumissions au-dessous du pair qui ont été faites pour obtenir ces effets publics ;
3. Le montant et le nombre de ces soumissions au pair ;
4. Le montant accepté et à quel taux, et le nombre de personnes auxquelles des effets publics ont été vendus ;
5. Les frais encourus ou payés en rapport avec la négociation de ces emprunts, soit pour commission ou pour courtage.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 4 Mai 1868.

RÉPONSE à une adresse de la Chambres des Communes, datée du 6 avril 1868, relative à l'émission d'effets publics, etc., depuis le 1er juillet dernier.

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS.	RÉPONSES.
Le montant des effets publics de toutes sortes, bons, ou fonds, qui ont été émis par la Puissance du Canada depuis le 1er juillet dernier, le taux d'intérêt qu'ils portent, la nature de ces effets publics, et les conditions auxquelles ils ont été émis, et quand et par qui ils l'ont été?	Les bons de la Nouvelle-Ecosse, dont l'intérêt est de 6 pour cent, et qui s'élèvent à £225,000 sterling, ont été achetés par MM. Baring, Frères et Cie., (et assumés par la Puissance) au pair, et aux conditions mentionnées dans la proposition ci-jointe cotée A. Effets de la Puissance vendus aux conditions mentionnées comme suit dans le procès-verbal et dans les propositions : — Les effets de la Puissance du Canada, émis au montant de $1,600,000, en vertu de l'acte 31 Vict., chap. 4, sec. 5, portent intérêt de 6 pour cent, sujet aux termes et conditions prescrits par l'acte et aux règlements établis par le Gouverneur en conseil. — (Voir Documents ci joints, cotés B et C.)—Emis à Ottawa par le Receveur-Général.
Le montant et le nombre de soumission au-dessous du pair qui ont été faites pour obtenir ces effets publics.	Il n'a pas été fait de soumissions au-dessous du pair pour les bons de la Nouvelle-Ecosse. Pour les effets de la Puissance, 61 soumissions, dont le chiffre s'élevait à $735,500.
Le montant et le nombre de ces soumissions au pair.	Pour les bons de la Nouvelle-Ecosse, 10 soumissions, se montant à $225,000. Pour les effets de la Puissance, 145 soumissions, se montant à $1,600,000, subséquemment réparties entre 183 porteurs.
Le montant accepté et à quel taux, et le nombre de personnes auxquelles des effets publics ont été vendus.	Toutes les soumissions au pair acceptées. Aucune au-dessous du pair. (Pour la somme et le nombre, voir la réponse précédente.)
Les frais encourus ou payés en rapport avec la négociation de ces emprunts, soit pour commission ou pour courtage.	Commission, frais et courtage pour la vente et négociations des bons de la Nouvelle-Ecosse . £5 062 10s. égal à 9½ pour cent = $24,637 50 Commission et courtage pour la vente et négociation des effets de la Puissance. Payé en argent.....$12,500 00 En effets publics..... 10,000 00 $22,500 00

N. B.—En sus de ce qui précède, il convient peut-être de mentionner que d'anciens bons provinciaux du Nouveau-Brunswick, au montant de $20,000, ont été vendus depuis le 1er juillet 1867, et le produit de la vente porté au compte de la Puissance, qui s'est chargée de la dette.

T. D. HARINGTON,
S. R. G.

DEPARTEMENT DU RECEVEUR GÉNÉRAL,
Ottawa, 1er mai 1868.

(*A.*)

BONS A SIX POUR CENT DE LA NOUVELLE-ECOSSE, RACHETABLES EN 1886.

Dividendes payables le 1er janvier et le 1er juillet.

MM. Baring, Frères et Cie. ont reçu instruction du Ministre des Finances de la Puissance du Canada de mettre en vente £225 000 de bons de la Nouvelle-Ecosse, émis en vertu d'un acte de la législature de cette province passé le 18 avril 1864, pour le chemin de fer de Truro à Pictou, portant 6 pour cent d'intérêt, rachetables le 1er janvier 1886.

Ils sont maintenant prêts à vendre ces bons de la Nouvelle-Ecosse, qui vont faire partie de la dette de la Puissance du Canada, et dont l'intérêt est payable au bureau de MM. Baring, Frères et Cie. Le premier coupon est payable le 1er juillet 1868 et le principal rachetable le 1er janvier 1886, au même bureau et aux conditions suivantes:

Le prix d'achat est au pair, soit 100 pour cent., payable le 1er janvier 1868 ou avant, à l'option des acquéreurs, et à un escompte de 5 pour cent par année.

Toute demande doit être accompagnée d'une remise de 5 pour cent sur la somme demandée, et nulle soumission pour moins de £100 ne sera reçue.

Le chiffre des bons sera de £500 et de £100, et après que 5 pour cent de la somme demandée auront été versées, la balance de 95 par cent devra l'être à son tour le ou avant le 1er janvier 1868.

Les adjudications se feront dans l'ordre des demandes jusqu'à ce que la liste soit remplie; mais passé quatre heures, samedi, le 14 du courant, nulle demande ne sera reçue.

8, Bishopsgate Street within,
5 décembre 1867.

(*Formule de demande.*)

No.

BONS A SIX POUR CENT DE LA NOUVELLE-ECOSSE, 1886.

A MM. Baring, Frères et Cie.,
8, Bishopsgate Street within.

Messieurs,—Je vous ai remis £ qui forment les 5 pour cent de la soumission de £ que j'ai faite pour des bons de l'emprunt ci-dessus, et je vous prie de vouloir bien remettre ces bons à conformément aux conditions de votre circulaire du 5 décembre 1867.

Je suis, Messieurs,
Votre obéissant serviteur,

(*Reçu.*)

No.

BONS A SIX POUR CENT DE LA NOUVELLE-ECOSSE, 1886.

Reçu le jour de décembre 1867, à compte de l'emprunt ci-dessus, la somme de formant le dépôt exigé par la soumission de £ £

(*B.*)

EFFETS DE LA PUISSANCE DU CANADA.

Emission A de $1,500,000.

1. Des soumissions conformes à la formule ci-joint seront reçues jusqu'à midi, le 31me jour de janvier 1868, aux endroits suivants :—

A Ottawa—Au bureau du Receveur-Général.
" Halifax, } Aux bureaux des payeurs de la Puissance.
" St Jean, N.-B. }
" Québec, } Aux bureaux de la banque Montréal.
" Montréal, }
" Toronto, }

Les soumissions venant des provinces de Québec et Ontario seront immédiatement transmises au bureau de la trésorerie, à Ottawa, et ouvertes en présence des membres de ce bureau.

Les soumissions faites à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick seront ouvertes en la présence du payeur de la Puissance et d'un officier des agents financiers, au bureau du payeur de la Puissance dans ces provinces.

Les adjudications seront faites aux plus hauts enchérisseurs, et s'il arrivait que les demandes excédassent le total de l'émisssion et qu'il devînt nécessaire de diminuer le chiffre de la demande des soumissionnaires, il sera fait une réduction proportionnelle sur chaque demande.

2. Des soumissions seront reçues pour la somme de cent piastres ($100) ou pour tout multiple de cette somme.

Le gouvernement ne s'oblige pas à accepter de soumission au-dessous du pair.

Une remise de dix pour cent est exigible dans les deux jours après que le soumissionnaire aura reçu avis que sa soumission est acceptée, et, à défaut de ce faire, la soumission sera mise de côté. La balance de quatre-vingt-dix pour cent devra être versée le ou avant le 2e jour de mars 1868, sous peine de confiscation de la remise. Toutes remises devront être faites au crédit du receveur-général à quelque bureau de la banque de Montréal, qui en donnera un reçu provisoire.

3. Lorsqu'une personne aura fait la remise du montant total de sa soumission, et lorsqu'une personne fera transporter à son nom des effets publics déjà souscrits, elle pourra recevoir un certificat comme porteur d'effets ; mais ce dernier ne sera pas transférable, et l'on pourra exiger qu'il soit remis avant qu'un nouveau transfert soit permis.

Tous effets inscrits dans les bureaux ci dessus nommés peuvent être transférés de l'un à l'autre de ces bureaux, un transport en étant fait dans la forme qui pourra être prescrite.

Jusqu'à ce que le système monétaire de la Nouvelle-Ecosse et du reste du Canada soit assimilé, les porteurs d'effets inscrits à la Nouvelle-Ecosse qui voudront faire transférer leurs effets aux bureaux d'autres parties de la Puissance et *vice versa*, paieront ou recevront une prime égale à la différence de la valeur de l'unité monétaire de la Nouvelle-Ecosse et du reste du pays.

4. L'intérêt, au taux de 6 pour cent, sera payable par semestre, le 31 mars et le 30 septembre, au bureau où les effets seront inscrits à ces dates. Le premier intérêt sera payé le 30 septembre prochain et comptera de la date où le paiement intégral sera fait.

5. Il ne sera pas fait de transfert dans les livres d'inscription pendant les quinze jours qui précéderont la date où l'intérêt est payable.

6. Le bureau de la trésorerie pourra de temps à autre prescrire les formules de certificats de possession d'effets pour l'exécution des transports et pour les mutations d'un registre à un autre. Il pourra aussi prescrire la preuve de l'identité qui sera exigée avant le paiement de l'intérêt ou le transport d'effets, et faire de temps à autre tels autres règlements qui pourraient être nécessaires à la transmission d'effets par mariage, faillite, décès ou autrement.

7. Le gouvernement ne s'oblige pas de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis dont pourraient être sujets des effets de la Puissance, mais le reçu des parties pour tout divi-

dende ou de l'une des parties pour tout dividende, ou de l'une des parties au nom de laquelle sont inscrits les effets, sera considéré comme preuve suffisante de paiement.

8. Pour couvrir les frais de transport, un honoraire n'excédant pas 25 cts. sera prélevé pour tout transport d'effets au montant de $500.

9. Les effets ne seront pas rachetables dans les dix premières années de leur émission, mais après ce temps ils pourront l'être au pair, à l'option du gouvernement, en donnant six mois d'avis.

JOHN ROSE,
Ministre des finances et président du bureau de la trésorerie.

Ottawa, 10 janvier 1868.

(*Formule de demande ou de soumission.*)

EFFETS DE LA PUISSANCE DU CANADA.

(Emission A de $1,500,000.)

J'offre par la présente de souscrire à piastres ($) des effets ci-dessus à , aux termes spécifiés dans les conditions imprimées règlant leur émission, et je m'engage à déposer dix *pour cent* de la somme qui me sera adjugée dans les deux jours de cette adjudication, et de payer la balance le ou avant le 2 mars prochain.

Nom

Bureau de Poste

(Si ce n'est pas dans une cité, mentionnez-le) comté d

province d

(*Date*) 1868.

(*Formule d'acceptation.*)

BUREAU DU RECEVEUR-GÉNÉRAL,
Ottawa, 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que votre soumission pour des effets de la Puissance du Canada est acceptée, et que piastres de ces effets ($) vous sont réservées à .

Vous êtes requis de payer dix pour cent de cette somme dans les deux jours qui vont suivre la réception de cette lettre, et la balance le ou avant le 2 mars 1868.

Vous voudrez bien présenter cette lettre lorsque vous ferez ces paiements.

(Signé,)

Receveur-Général.

(*C.*)

EFFETS DE LA PUISSANCE DU CANADA.

PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE DU BUREAU DE LA TRÉSORERIE, 3 MARS 1868.

Le bureau a pris en délibéré les instructions qui doivent être données à l'égard de l'inscription et du transport des effets de la Puissance, et il a décidé de recommander les règles suivantes à l'approbation de Son Excellence le Gouverneur en Conseil.

(*Voir les instructions suivantes:*)

Il recommande en outre que les *officiers* suivants de la *banque de Montréal* soient chargés d'agir comme commis des transferts et de la tenue des livres nécessaires :

E. C. Jones, George Inglis, } Halifax, N. E.

Archd. MacNider, W. J. Anderson,	St. Jean, N. B.
P. P. Harris, P. LeSueur,	Québec.
Henry Vennor, R. A. Lindsay,	Montréal.
G. W. Yarker, G. H. Wilson.	Toronto.

Lesquels devront aussi tenir un compte courant et faire un rapport mensuel au Receveur-Général de tous les honoraires reçus par eux pour le transfert d'effets. (Voir No. 7.)

Ottawa, 27 février 1868.

EFFETS DE LA PUISSANCE.

Emission A.

MINUTE DE LA TRÉSORERIE.

Le conseil de la trésorerie prescrit les règles suivantes relatives à l'inscription et au transfert des effets publics :—

1° Des livres de la forme prescrite seront tenus aux bureaux de la banque de Montréal à Halifax, St. Jean, Québec, Montréal et Toronto, et les officiers de la banque spécialement nommés agiront comme commis temporaires du Receveur-Général pour la tenue de ces livres.

2° Il y aura des formules de procuration pour le transfert des effets et la réception des dividendes à tous les bureaux, et les instructions que contiennent ces formules devront être soigneusement observées.

3° Un certificat au porteur d'effets de la forme prescrite sera donné à toute personne qui le demandera, si le montant de ses effets est payé en entier,—de même que lorsqu'il se fait des transferts; mais ces certificats ne seront pas transférables, et le commis des transferts à chacun des bureaux pourra, s'il considère que les circonstances l'exigent, redemander le certificat en premier lieu mentionné avant que le temps ne soit permis.

4° Les transferts ainsi que les inscriptions seront à l'avenir permis pour toute somme de pas moins de cent piastres, mais une fraction de piastre ne portera pas intérêt.

5° Lorsqu'on demandera que des effets inscrits dans l'un des bureaux ci-dessus nommés soient transférés dans un autre de ces bureaux, le document devra être fait en triplicata, et l'un restera sur la liasse de chacun des bureaux duquel et auquel le transfert a été fait, et le troisième sera déposé au bureau du Receveur-Général. Ce triple document sera signé par l'officier chargé du bureau d'où s'est opéré le transfert; il devra indiquer à quelle date a été fait le dernier paiement de l'intérêt, et si aucun intérêt n'a été payé, il portera la date de l'inscription de ces effets.

6° Dans chaque cas le Receveur-Général devra envoyer un avis de transfert sur une formule imprimée à celui qui veut faire ce transfert, et tenir note du jour que l'avis a été envoyé.

7° Un honoraire de 25 centins pour toute somme ou fraction de $500 sera payé lors du transfert, mais avant qu'il soit permis, comme compensation, à la banque pour les services que rendent ainsi ceux de ses officiers qui agissent temporairement comme commis des transferts en vertu des instructions du Receveur-Général.

8° L'intérêt de six pour cent sera payé par semestre, le 31 mars et le 30 septembre, au bureau où les effets sont inscrits, à ces dates. Le premier versement d'intérêt sera payé le 30 septembre prochain et comptera du 1er mars 1868, pourvu que le montant des effets soit payé en entier avant ce jour. Pour l'intérêt sur paiement fait en entier avant le 1er mars 1868, le porteur recevra un chèque du gouvernement.

9° Nul transfert ne sera permis dans aucun des livres d'inscription dans les quatre jours qui précèdent la date du paiement de l'intérêt.

10° Le premier de chaque mois, et le 15 de mars et de septembre, les officiers chargés des livres d'inscription à Halifax, St. Jean, Québec, Montréal et Toronto, feront au receveur-général un rapport de tous les effets inscrits ou transférés dans leurs livres respectifs depuis la date du dernier rapport, et le receveur-général fera tenir dans son bureau un livre général des inscriptions (lequel sera compilé de ces rapports et renfermera les transactions de son bureau) pour toute la Puissance.

11° Aussitôt possible après le 15 de mars et de septembre, le receveur-général donnera ou fera donner par les agents financiers un chèque d'une forme spéciale à chaque individu, ou à son ordre, au nom duquel des effets sont inscrits, pour l'intérêt qui lui sera dû le 31 mars et le 30 septembre, et il enverra ces chèques à l'officier en charge des bureaux où cet intérêt doit être payé, et cet officier contresignera ces chèques avant de les remettre au porteur d'effets ou à son agent autorisé.

12° Jusqu'à ce que le système monétaire de la Nouvelle-Ecosse et du reste du Canada soit assimilé, les porteurs d'effets inscrits dans la Nouvelle-Ecosse qui voudront faire transférer leurs effets aux bureaux d'autres parties de la Puissance et *vice versa*, paieront ou recevront une prime égale à la différence de la valeur de l'unité monétaire de la Nouvelle-Ecosse et du reste du pays.

13° Le bureau de la trésorerie pourra de temps à autre prescrire les formules de certificats de possession d'effets, pour l'exécution de stransports et pour les mutations d'un registre à un autre. Il pourra aussi prescrire la preuve de l'identité qui sera exigée avant le paiement de l'intérêt ou le transport d'effets, et faire de temps à autre tels autres règlements qui pourraient être nécessaires à la transmission d'effets par mariage, faillite, décès ou autrement.

14° Le gouvernement ne s'oblige pas de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis dont pourraient être sujets des effets de la Puissance, mais le reçu des parties pour tout dividende ou de l'une des parties au nom de laquelle sont inscrits les effets, sera considéré comme preuve suffisante de paiement.

—

AVIS DE TRANSFERT.

$
De
A
A
Expédié à l'adresse de

ce jour d 18 .

EFFETS DE LA PUISSANCE DU CANADA.

Ottawa, 18 .

Vous êtes informé que $ ont été transférées à le par de à

Receveur-Général.

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 23 mars 1868; demandant un état indiquant le nombre des Inspecteurs de Bateaux-à-Vapeur dans les Provinces de Québec et Ontario, respectivement, avec leurs noms, devoirs et salaires, le nombre de Bateaux inspectés par chacun des dits Inspecteurs, le jaugeage (tonnage) de chaque Bateau-à-Vapeur ainsi inspecté, et les dépenses contingentes payées par le Gouvernement aux dits Inspecteurs, le tout depuis 1865 jusqu'à cette date.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 8 Mai 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité-conjoint des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 11 mai 1868; demandant copie de la correspondance échangée, soit par lettre ou autrement, entre le Ministre des Finances et le ci-devant Procureur-Général de la Nouvelle-Ecosse, ou toute autre personne en cette province, durant l'année 1867, au sujet de l'amélioration du havre de Mabou, dans le comté d'Inverness,

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 12 Mai 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité conjoint des impressions, la réponse ci-dessus n'est imprimée que pour la distribution seulement.*]

RÉPONSE

(PARTIELLE)

A une adresse du Sénat, datée le 5 décembre 1867 ; demandant un état indiquant les dépenses totales de la magistrature de la Puissance du Canada, en tant que ces dépenses doivent être défrayées à même le fonds consolidé du revenu, pour le trimestre qui commence le 1er juillet 1867 ; quelle est la part afférente à Ontario, à Québec, à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick ; à qui se font les paiements ; en quel temps ; à quel titre ; pour quels services, et dans quelles cours, faisant la distinction des salaires d'avec les frais de route et autres frais—indiquant aussi le montant des pensions, la date à laquelle on les a accordées, le nom de ceux qui les reçoivent, leurs résidences et les fonctions qu'ils ont eu à remplir—indiquant aussi le montant payé pour des poursuites au criminel dans les différentes provinces, le nom de ceux qui ont reçu des honoraires comme officiers chargés de ces poursuites, la nature des offenses, les cas où jugement a été prononcé, et pour quelles peines.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, le 30 Mars 1868.

NOTE.—Les renseignements relatifs à la nature des offenses, aux jugements prononcés et aux peines encourues ne se trouvant pas aux départements fédéraux, ont été demandés aux gouvernements locaux.

OTTAWA, 30 mars 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un état des dépenses totales de la magistrature de la Puissance du Canada, à charge du fonds consolidé du revenu, pour le trimestre qui commence le 1er juillet 1867, etc., en conformité de l'adresse du Sénat du Canada du 5 décembre dernier.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviseur,
WM. DICKINSON,
D. I. G.

E. Parent, Ecuyer,
Sous-Secrétaire d'Etat.
Ottawa.

ETAT des Dépenses totales de la Magistrature des Provinces de Québec et d'Ontario.

PROVINCE DE QUÉBEC.

NOMS.	Titre ou service.	Salaire par trimestre.	Frais de route.	Pensions.	Poursuites au criminel.
Cour du Banc de la Reine.		$ cts.	$ cts.	$ cts.	
J. F. J. Duval	Juge-en-chef	1,250 00	100 00		T. J. Walsh, avocat, terme de juil. Banc de la Reine, Ottawa.....136.00
R. E. Caron	Juge	1,000 00			G. Ouimet, do Terrebonne..224.00
T. C. Aylwin	do	1,000 00			
C. J. E. Mondelet	do	1,000 00	100 00		
W. Badgley	do	1,000 00	250 00		
L. T. Drummond	do	1,000 00	100 00		
Cour Supérieure.					
W. C. Meredith	Juge-en-chef	1,250 00			
James Smith	Juge	1,000 00			
Edward Short	do	1,000 00			
S. C. Monk	do	1,000 00			
And. Stuart	do	1,000 00			
J. T. Taschereau	do	1,000 00			
J. E. Berthelot	do	1,000 00			
T. J. J. Loranger	do	800 00	308 00		
A. Polette	do	800 00			
F. O. Gauthier	do	800 00	24 00		
L. V. Sicotte	do	800 00			
A. Lafontaine	do	800 00			
F. G. Johnson	do	800 00	100 00		
Peter Winter	do	700 00	144 00		
J. G. Thompson	do	700 00			
David Roy	do	700 00			
Cour de Vice-Admirauté.					
Henry Black	do	500 00			
Pensions.					
C. D. Day (en retraite à Montréal)				666 66	Depuis oct. 1, '62
J. C. Bruneau, do do				533 33	" sept. 5, '63
Total	$	20,900 00	1,126 00	1,199 99	360 00

PROVINCE D'ONTARIO.

Cour de Chancellerie.					
P. M. Vankoughnet	Chancelier	1,250 00			Ces dépenses ont été payées par le gouvernement local d'Ontario.
J. G. Spragge	Vice-chancelier	1,000 00			
O. Mowat	do	1,000 00	700 00		
Cour du Banc de la Reine.					
W. H. Draper	Juge-en-chef	1,250 00			
J. H. Hagarty	Juge	1,000 00			
J. C. Morrison	do	1,000 00			
Cour des Plaids Communs.					
W. B. Richards	Juge-en-chef	1,250 00			
Adam Wilson	Juge	1,000 00			
John Wilson	do	1,000 00			

ETAT des Dépenses totales de la Magistrature des Provinces de Québec et d'Ontario.—*Suite.*

PROVINCE D'ONTARIO.—*Suite.*

NOMS.	Comté.	Salaire par trimestre.	Frais de route.	Pensions.	Poursuites au criminel.
Juges des Cours de Comté.		$ cts.	$ cts.	$ cts.	
S. J. Jones	Brant	650 00	50 00	.....	Ces dépenses ont été payées par le gouvernement local d'Ontario.
J. J. Kingsmill	Bruce	450 00	50 00	.....	
Chris. Armstrong	Carleton	650 00	50 00	.....	
D. J. Hughes	Elgin	650 00	50 00	.....	
G. W. Leggatt	Essex	450 00	50 00	.....	
W. G. Draper	Frontenac	450 00	50 00	.....	
H. McPherson	Grey	450 00	50 00	.....	
J. G. Stevenson	Haldimand	450 00	50 00	.....	
Thos. Miller	Halton	450 00	50 00	.....	
L'hon. Geo. Sherwood	Hastings	650 60	50 00	.....	
S. Brough	Huron	600 00	50 00	.....	
W. B. Wells	Kent	550 00	50 00	.....	
Chas. Robinson	Lambton	450 00	50 00	.....	
J. G. Malloch	Lanark	550 00	50 00	.....	
John Deacon	Renfrew	450 00	50 00	.....	
G. Malloch	Leeds et Grenville	650 00	50 00	.....	
J. G. Burrowes	Lennox et Addington	400 00	50 00	.....	
S. Lawder	Lincoln	450 00	50 00	.....	
L'hon. J. E. Small	Middlesex	650 00	50 00	.....	
W. Salmon	Norfolk	450 00	50 00	.....	
G. M. Boswell	Northumberland et Durham	650 00	50 00	.....	
Z. Burnham	Ontario	650 00	50 00	.....	
D. S. McQueen	Oxford	650 00	50 00	.....	
A. F. Scott	Peel	450 00	50 00	.....	
D. H. Lizars	Perth	450 00	50 00	.....	
R. M. Boucher	Peterboro'	550 00	50 00	.....	
J. Daniell	Prescott et Russell	500 00	50 00	.....	
D, L. Fairfield	Prince Edouard	450 00	50 00	.....	
J. R. Gowan	Simcoe	650 00	50 00	.....	
G. S. Jarvis	Stormont, Dundas et Glengarry	650 00	50 00	.....	
Jas. Smith	Victoria	450 00	50 00	.....	
W, Miller	Waterloo	650 00	50 00	.....	
H. W. Price	Welland	450 00	50 00	.....	
A. McDonald	Wellington	650 00	50 00	.....	
A. Logie	Wentworth	660 00	50 00	.....	
.....	York	650 00	50 00	.....	
Juges Junior.					
Geo. McK. Clark	Northumberland et Durham	450 00	50 00	.....	
J. F. Pringle	Stormont, Dundas et Glengarry	450 00	50 00	.....	
Jno. Boyd	York	450 00	50 00	.....	
Recorders.					
J. E. Start	Hamilton	250 00	.....	.....	
J. O'Reilly	Kingston	250 00	.....	.....	
W. Horton	London	250 00	.....	.....	
J. B. Lewis	Ottawa	250 00	.....	.....	
G. Duggan	Toronto	700 00	.....	.....	
John Prince, Juge	Algoma	500 00	50 00	.....	
W. H. Blake, ex-chancelier	Toronto	.....	.....	833 33	19 mars, 1862.
Total	..... $	32,950 00	2,700 00	833 33	

RECAPITULATION.

	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Province de Québec	20,900 00	1,126 00	1,199 99	360 00
Do Ontario	32,950 00	2,700 00	833 33	.....
Do Nouvelle-Ecosse } Voir états ci-joints.	.....	.....	.....	.....
Do Nouveau-Brunswick } Voir états ci-joints.	.....	.....	.....	.....
Totaux $	53,850 00	3,826 00	2,033 32	360 00

WM. DICKINSON,
D. I. G.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
Ottawa, 13 décembre 1867.

ETAT des Dépenses de la Magistrature de la Province du Nouveau-Brunswick, pour le trimestre expiré le 30 septembre 1857, comme il appert par le rapport du Trésorier de la dite Province, transmis à ce Département.

NOM.	Titre ou service.	Salaire par trimestre.
Cour Suprême.		$ cts.
L'honorable J. W. Ritchie	Juge-en-chef	700 00
Do Neville Parker	Juge	800 00
Do L. A. Wilmot	do	600 00
Do John A. Allen	do	500 00
Do John W. Weldon	do	600 00
Frais de route		250 00
		$3,550 00
Cours de Comté.		
Jas. G. Stevens, Ecuier	Juge	500 00
Jas. Steadman, do	do	500 00
Jas. W. Chandler, do	do	500 00
L'honorable Edward Williston	do	600 00
Chas. Watters	do	500 00
Frais de route		250 00
		$2,750 00
Total		$6,300 00

(Signé,) B. ROBINSON.

ST. JEAN, N.B.

Etat indiquant les dépenses de la magistrature de la Nouvelle-Ecosse, et les pensions payées dans cette province pour le trimestre commencé le 1er juillet 1867 ; aussi, les poursuites au criminel.

Les dépenses totales de la magistrature pour le trimestre susmentionné ont été payées dans le mois d'octobre, comme suit :—

1867.		
Oct. 8	—Payé à l'honorable J. W. Johnstone, juge de la cour d'équité, son salaire pour le trimestre expiré le 30 septembre 1867...$	800 00
" 10	—Payé à l'honorable William Young, juge-en-chef, son salaire pour le trimestre expiré le 30 septembre 1867.....	800 00
" 11	—Payé à l'honorable W. F. Des Barres, juge de la cour supérieure, son salaire pour le même trimestre.....	700 00
" 11	—Payé à l'honorable Edwin Dodd, juge de la cour supérieure, son salaire pour le même trimestre.....	700 00
" 11	—Payé à l'honorable W. B. Bliss, juge de la cour supérieure, son salaire pour le même trimestre.....	812 50
" 17	—Payé à l'honorable L. W. Wilkins, juge de la cour supérieure son salaire pour le même trimestre.....	700 00
		$4,512 50

La somme payée pour pensions dans le même trimestre, a été comme suit :—

1867.		
Oct. 3	—Payé à l'ordre de John Spry Morris, écuyer, sa pension pour le trimestre expiré le 30 septembre 1867... .....$	300 00
" 3	—Payé à l'ordre de W. Q. Sawyers, écuyer, sa pension pour le même trimestre.....	300 00
" 4	—Payé à John G. Marshall, écuyer, sa pension pour le même trimestre	300 00
" 7	—Payé à l'ordre de H. W. Crawley, écuyer, sa pension pour le même trimestre.....	300 00
		$1,200 00

1. John G. Marshall et W. Q. Sawyers, écuyers, résidant à Halifax, et Henry W. Crawley, écuyer, résidant à Sidney, C. B., ont été juges de la cour inférieure et reçoivent une pension à ce titre—L'acte qui autorise ces pensions a été passé le 29 mars 1841 ; il pourvoit à l'administration de la justice, à la réduction du nombre des cours et à la diminution des dépenses judiciaires.

2. John Spry Morris, écuyer, résidant en Angleterre, a obtenu sa pension, en perdant la charge de Commissaire des Terres de la Couronne de la Nouvelle-Ecosse, laquelle charge a été abolie par un acte passé le 31 mars 1855.

3. Le gouvernement de la Puissance n'a rien payé dans la Nouvelle-Ecosse, pour poursuites au criminel, dans le trimestre commencé le 1er juillet 1867. Une somme de $88.00 a été payée pour ce service ; mais elle a été portée au compte d'arrérages de la Nouvelle-Ecosse.

P. F. Knight,
Faisant les fonctions d'Auditeur.

Departement des Finances du Canada,
Halifax, 6 mars 1868.

RAPPORT

SUR

LE TRACÉ DE LA ROUTE

ENTRE LE

LAC SUPÉRIEUR ET L'ÉTABLISSEMENT DE LA RIVIÈRE-ROUGE.

PAR S. J. DAWSON, Ecr.,

INGÉNIEUR CIVIL.

(TRADUCTION.)

Imprimé par ordre de la Chambre des Communes.

Ottawa:
IMPRIME PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX.

1868.

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 4 mai 1868; demandant copie de tous rapports qui pourraient avoir été faits, depuis le 1er juillet 1867, au Gouvernement de la ci-devant Province du Canada, ou au Gouvernement du Canada, par des arpenteurs ou autres officiers employés à construire des chemins et autres travaux dans le but d'ouvrir une communication entre la tête du Lac Supérieur et la Rivière-Rouge.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 14 Mai 1868.

OTTAWA, 20 avril 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un rapport sur le tracé de la route entre le lac Supérieur et l'Etablissement de la Rivière-Rouge, avec une estimation des frais qu'entraînerait l'ouverture de cette communication de la manière qui y est suggérée.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

S. J. DAWSON,

Ingénieur Civil.

L'hon. Wm. McDougall, C.B.,

Ministre des Travaux Publics, etc.,

Ottawa.

TABLE DES MATIÈRES.

	Page.
Expédition à la Rivière-Rouge	5
Section du Lac Supérieur	8
Région des lacs	12
Division du Lac des Bois	17
Section du Fort Garry	17
Estimation du coût des travaux	19
Trafic probable	20
Moyens de transport	21
Ressources ; bois, minéraux, etc	24
Autres moyens d'ouvrir une communication	25
Système d'ouvrage, à l'entreprise ou autrement	26
Elément Sauvage	27
Ressources agricoles	29
L'ouvrage de l'été dernier	31
Rapport de M. J. W. Brigdland	32

RAPPORT

SUR

LE TRACÉ DE LA ROUTE

ENTRE LE

LAC SUPÉRIEUR ET L'ÉTABLISSEMENT DE LA RIVIÈRE-ROUGE.

En présentant un rapport sur les meilleurs moyens d'ouvrir une ligne de communication entre le lac Supérieur et l'Etablissement de la Rivière-Rouge, je demande qu'on me permettre, en premier lieu, de référer brièvement aux opérations de l'expédition de la Rivière-Rouge, que j'ai moi-même dirigées pendant plusieurs années, car je ne doute pas qu'il sera satisfaisant pour le gouvernement d'apprendre que les suggestions que j'ai l'honneur de soumettre ne sont pas l'expression de simples vues théoriques, mais le résultat de longues et patientes recherches, faites d'après des instructions officielles du gouvernement canadien.

Les premiers rapports de l'expédition furent imprimés par ordre de la législature; mais ceux qui ont été transmis durant la dernière année de ces travaux n'ont jamais été publiés. Le rapport actuel contiendra tout ce que l'on croit être d'une importance immédiate dans ces documents, c'est-à-dire, tout ce qui se rapporte au sujet sous considération.

Les cartes suivantes sont annexées au rapport pour plus de facilité de consultation :—

1. Un plan, sur une échelle de deux milles au pouce, montrant le pays entre la baie du Tonnerre et le lac des Mille Lacs, le tracé du chemin du lac du Chien, la position du barrage, etc.

2. Un plan de la région des lacs, sur une échelle de quatre milles au pouce, montrant le pays et la hauteur des terres et le Fort Francis.

3. Un plan, sur une échelle de dix milles au pouce, montrant le pays entre le Fort Francis et le Fort Garry.

4. Une carte, en profil, montrant l'élévation relative des routes par la rivière aux Tourtes et la Kaministiquia.

Le plan No. 3 pourrait être lithographié à peu de frais, et je pense qu'il serait bon de le publier, parce que c'est le seul plan exact qui existe de cette section du pays.

L'expédition de la Rivière-Rouge se composait d'abord de trois partis distincts, qui recevaient leurs instructions de trois départements différents du gouvernement. L'un de ces partis était placé sous ma direction, un autre sous celle de M. Napier, tandis que M. Gladman, officier en retraite de la Compagnie de la Baie d'Hudson, qui était chargé de guider l'expédition dans le voyage à la Rivière-Rouge, avait un parti à lui propre.

Les partis ainsi organisés se mirent en marche en juillet 1857, et suivant la route ordinaire des canots, depuis le Fort Willliam, ils firent de nombreuses explorations, établissant les niveaux à mesure qu'ils avançaient, et finalement arrrivèrent à l'Etablissement de la Rivière-Rouge dans le cours de l'automne de la même année.

M. Gladman au bout de peu de temps revint, par la voie qu'il avait suivie, à Toronto, où il cessa bientôt d'être attaché à l'expédition, tandis que le professeur Hind, qui avait été attaché au parti comme géologue, s'avança par la Rivière-Rouge et les prairies jusqu'à St. Paul.

Mes aides à cette époque étaient M. Lindsay A. Russell, M. J. F. Gaudet, M. Alex. W. Wells et le Col. Chs. de Salaberry. Les trois premiers de ces messieurs étaient arpenteurs, tous très habiles dans leur profession, tandis que le Col. de Salaberry agissait principalement comme commissaire des vivres,—emploi très important dans une région où les provisions n'étaient pas toujours bien abondantes.

L'hiver de 1857-58 fut principalement occupé à explorer le pays entre le lac des Bois et la Rivière-Rouge, une région peu connue à cette époque et représentée comme impraticable en été, à cause des marécages que l'on disait couvrir la plus grande partie de son étendue. En même temps, un relevé trigonométrique fut fait de manière à relier le Fort Garry avec le relevé fait plusieurs années auparavant par les Commissaires des Frontières, en vertu du traité de Gand. Cela nous permit d'établir exactement la longitude du Fort Garray, qui était placée, sur les cartes alors en usage, jusqu'à vingt-et-une minutes trop à l'Ouest.

Nous pûmes aussi, avant l'ouverture de la navigation, explorer la rivière aux Roseaux et faire un relevé trigonométrique de la rivière Rouge et du lac Winipeg, entre le Fort Alexander, à l'embouchure de la rivière Winipeg, et la ligne frontière à Pembina.

Immédiatement après l'ouverture de la navigation, après avoir organisé un parti de métis indiens et nous être procuré des canots, nous remontâmes par la voie des lacs Manitoba et Winnepegoos jusqu'à la grande rivière Saskatchewan, et nous examinâmes les rapides et les obstacles offerts à la navigation entre le lac Bourbon et le lac Winipeg. Les niveaux furent établis avec soin, et le "relevé de sentier" que nous avions fait des côtes des lacs, à mesure que nous avancions, fut corrigé aussi souvent que possible au moyen d'observations faites pour déterminer la latitude et la longitude.

Séparant notre parti au Portage Mousseaux, nom que l'on donne au sentier qui conduit du lac Winnepegoos au lac Bourbon, j'envoyai M. Wells explorer le lac Dauphin et relever la route, par voie la de la Petite Saskatchewan et du lac Winipeg, jusqu'à l'embouchure de la rivière Rouge, en fixant le 1er juillet suivant pour le rencontrer à l'Etablissement.

Prenant avec moi mes aides, M. Gaudet et M. De Salaberry, ainsi que quelques Sauvages, je remontai la rivière Cygne, traversai de là jusqu'au Fort Pelly, et descendis au Fort Garry par l'Assiniboine, après avoir recueilli beaucoup de renseignements pendant cette excursion sur le sol et le climat de cet immense district, et avoir fait des observations qui nous permirent d'en tracer la géographie avec assez d'exactitude.

Pendant tout le temps que nos quartier-généraux furent à la Rivière-Rouge, il fut tenu régulièrement un régistre météorologique, sous la suveillance de M. Russell, et on l'a depuis considéré comme étant d'une certaine valeur, puisque, rapproché d'autres observations dignes de foi faites par d'autres, il n'a pas peu servi à dissiper les idées absurdes que l'on entretenait autrefois à l'égard de la rigueur du climat et de la durée des hivers.

Le 4 juillet 1858, notre parti fut de nouveau rassemblé à l'Etablissement de la Rivière-Rouge; après nous être assez difficilement procuré des provisions, nous partîmes avec toute la célérité possible pour faire une exploration plus complète du pays entre le le lac la Pluie et le lac Supérieur. Entre autres instructions reçues du gouvernement à cette époque, se trouvaient les suivantes :—

"Bureau du Secretaire,
"Toronto, 16 avril 1858.

"Monsieur,—Relativement au dernier paragraphe de ma lettre de ce jour, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement ne croit pas nécessaire de rien changer, pour vos opérations futures, aux instructions qui sont contenues dans l'ordre en conseil de 29 janvier dernier, lesquelles vous ont été communiqués par M. Gladman.

"Vous voudrez donc bien considérer ces instructions comme étant encore en force pour tout ce qui a rapport à vos explorations, etc.

"J'ajouterai, cependant, que si vous en avez le temps, le gouvernement désire que vous fassiez l'étude du chemin entre le lac à la Pierre à Fusil et la Pointe des Meurons, et qu'en retournant du coin Nord-Ouest du lac des Bois, et en passant par le lac la Pluie, vous fassiez par-ci par-là des descentes sur les côtes, lorsque la chose sera possible, pour

vous faire une idée de l'étendue des terres propres à l'agriculture qui se trouvent dans ces localités.

"J'ai, de plus, ordre de vous dire que Son Excellence, ayant pleine confiance en votre jugement, ne croit pas devoir entraver aucunement vos mouvements par des instructions trop détaillées, et que par conséquent vous avez pleine liberté de faire toutes autres explorations en outre de celles qui sont spécialement mentionnées dans les instructions qui vous ont déjà été remises, et que vous jugerez à propos de faire sur les renseignements que vous pourrez obtenir sur les lieux.

"J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
"Votre obéissant serviteur,
(Signé,) "T. J. J. LORANGER,
"*Secrétaire.*"

"S. J. Dawson, Ecr.,
"Ingénieur civil commandant
"l'expédition de la Rivière-Rouge."

—

Depuis ce temps jusqu'à la fin de la saison, et durant l'hiver de 1858-59, nos explorations se bornèrent principalement, je puis même dire exclusivement, à la région comprise entre le lac la Pluie et le lac Supérieur. Deux partis bien organisés, et parfois trois, furent tenus constamment à l'ouvrage. L'on fit la triangulation depuis le lac Supérieur, à l'ouest, par le lac et la rivière du Chien, le lac des Mille Lacs et la Seine, jusqu'à une courte distance du lac la Pluie. Les niveaux furent pris depuis le rapide de Jourdain jusqu'au lac du Chien, et depuis ce lac, par la ligne tracée comme chemin, jusqu'au lac Supérieur.

Au printems de 1859, ayant appris qu'un parti organisé par les habitants de la Rivière-Rouge, qui portaient alors beaucoup d'intérêt à tout ce qui pouvait servir au développement du pays, n'avait pu réussir à transporter des chevaux jusqu'au lac des Bois, et s'était en réalité écarté dans les marais, d'où il avait eu beaucoup de peine à se retirer; et comme l'impression que cette partie du pays était impraticable pour la confection de chemins recevait par là une espèce de confirmation, je m'empressai de me rendre au lac des Bois avec les plus actifs de mes aides, et en arrivant à son extrémité occidentale, j'eus la chance de m'assurer les services d'un chef sauvage, qui entreprit de nous indiquer un terrain sur lequel nous pouvions traverser le pays.

Laissant mes aides retrouver leur chemin avec le chef, je m'acheminai par la Winipeg vers l'Etablissement de la Rivière-Rouge, où je n'attendis pas longtems leur arrivée. Ils firent rapport que le chef les avait conduit sur une hauteur pierreuse qui s'étendait, sauf de courtes interruptions, sur une longue distance à travers les parties les plus marécageuses du pays, et que les restes de campements indiens indiquaient qu'elle avait considérablement servi de sentier dans des temps très reculés.

Un certain nombre d'hommes furent immédiatement engagés à l'Etablissement et envoyés pour ouvrir la voie qui avait été tracée, de manière à la rendre praticable aux chevaux; *et notre parti parcourut cette voie d'un bout à l'autre, jusqu'au lac des Bois, à cheval.*

Cet ligne servit ensuite de chemin de poste pour le transport des malles *à dos de cheval*, et il ne faut que bien peu connaître le génie civil pour savoir qu'un terrain sur lequel on peut passer à cheval n'est pas assez marécageux pour qu'il ne puisse y être pratiqué des chemins.

Revenant de nouveau au lac la Pluie, nous fîmes un examen plus minutieux des lacs, par l'ancienne route des canots, que celle que nous avions pu faire auparavant, et le résultat me fit venir à la conclusion que, considérant les grandes nappes d'eaux navigables qui existaient sur cette route, l'on pouvait l'utiliser, en premier lieu, plus avantageusement et à moins de frais que celle de la Seine, qui avait été examinée et sur laquelle il avait été fait rapport l'année précédente.

En arrivant au lac Supérieur, je fus rejoint par mon assistant, M. Wells, qui avait passé tout l'été à examiner le pays aux environs du Plateau d'Epanchement et du lac des Mille Lacs. L'automne étant alors très avancé, les partis furent graduellement rappelés,

et ceux que nous avions laissés au lac des Bois ne revinrent qu'au commencement de novembre.

En un mot, les explorations et les relevés se poursuivirent sans interruption pendant trois étés et deux hivers entiers. Il y avait généralement trois partis bien organisés en campagne, dans différentes sections, et, soit qu'ils fussent au lac Supérieur ou au lac des Bois,—régions dont l'une est marécageuse et l'autre montagneuse,—ils profitèrent toujours de l'aide des indigènes, dont l'occupation comme chasseurs, poursuivie depuis leur bas-âge jusqu'à leur vieillesse, dans une certaine étendue de pays, rendait leur connaissance des lieux de la plus grande valeur.

Il s'est maintenant écoulé beaucoup de temps depuis que l'expédition à la Rivière-Rouge est terminée, et depuis cette époque il n'y a pas eu d'autre exploration dans la section du pays comprise entre le lac Supérieur et la colonie de la Rivière-Rouge, en sorte que ceux de nos rapports préliminaires qui ont été publiés sont les seules sources de renseignements que l'on peut généralement consulter.

Ayant ainsi brièvement relaté les études et explorations faites par moi ou sous ma direction, je vais décrire un détail des différentes sections du pays, en indiquant de la manière la plus concise possible les travaux et améliorations nécessaires, et les raisons qui militent en faveur de l'adoption de routes ou de points de départ particuliers.

Pour plus de facilité de description, la contrée située entre le lac Supérieur et l'Etablissement de la Rivière-Rouge peut être regardée comme formant quatre divisions :—

La première, comprenant la région située à l'est du Plateau d'Epanchement, ou Hauteur des Terres, sera désignée sous le nom de " Section du lac Supérieur."

La seconde, s'étendant depuis la Hauteur des Terres jusqu'au Fort Francis, sera désignée sous le nom de " Région des Lacs."

La nappe d'eau navigable qui s'étend du Fort Francis à l'angle Nord-Ouest du lac des Bois sera nommé " Division du Lac des Bois."

Tandis que celle qui s'étend de cet angle Nord-Ouest à l'Etablissement de la Rivière-Rouge, peut être convenablement appelée " Section du Fort Garry."

SECTION DU LAC SUPÉRIEUR.

Le pays situé entre la frontière, à la rivière aux Tourtes, et la tête ou l'extrémité orientale de la baie du Tonnerre, fut soigneusement examinée dans le but de trouver une route praticable entre le lac Supérieur et quelqu'une des rivières qui conduisent du Plateau d'Epanchement au lac la Pluie, à l'ouest.

Comme j'ai fait des rapports au gouvernement, en différents temps, pendant l'expédition, sur toutes les routes proposées ou suggérées, il ne me reste ici qu'à exposer les principaux avantages ou les objections qui se rattachent à chacune d'elles en particulier.

La Route de la Rivières aux Tourtes.

La nature de cette route et ses objections se trouvent assez amplement exposées dans mes rapports préliminaires, imprimés par ordre de la législature.—Pages 7 et 27.

Le point de départ est entièrement sur le territoire des Etats-Unis, et, sur une distance de 150 milles, la route des canots forme la ligne de frontière. Mais cela est loin d'être la seule objection à cette route. La montée depuis le lac Supérieur est très-rapide et raide, et à la Hauteur des Terres, et même très loin à l'ouest, la route suit une région très élevée et très accidentée. Les lacs du sommet du Plateau d'Epanchement sont à 1,058 pieds au-dessus du niveau du lac Supérieur, et, même à cette hauteur, ils sont encaissés dans des collines rocheuses qui s'élèvent à plusieurs centaines de pieds. La route elle-même est au sommet de ces hauteurs, et touche dans sa marche aux sources de pas moins de quatre rivières différentes.

Entre la rivière aux Tourtes et la Kaministiquia, il y a plusieurs bons havres sur la côte ; mais il serait très-difficile d'avoir accès de ces havres à l'intérieur du pays, et la communication ne pourrait être établie qu'à d'énormes frais.

L'on a dit que l'on pouvait trouver une route praticable par laquelle on pourrait traverser le pays depuis la Pointe des Meurons et rejoindre la route de la rivière aux Tourtes, à l'ouest de la Hauteur des Terres. J'étais chargé d'éclaircir ce point, et en conséquence j'envoyai M. L. A. Russell, avec un parti bien monté, pour faire des explorations dans la direction indiquée. Il tira une ligne entre la Pointe des Meurons et le lac de la Pierre à Fusil, sur une distance de 54 milles, et il examina le terrain des deux côtés de cette ligne,—mais son rapport et ses notes de campagne font voir que le pays qu'il a traversé est trop rude et trop impraticable pour permettre l'établissement d'une ligne de communication facile.

En terminant ma notice de cette route, je puis dire que, sur une distance de 130 milles du lac Supérieur, vers l'ouest, elle ne peut aucunement servir à ouvrir une voie de communication par eau, excepté pour de petits canots; que le pays étant, sur la plus grande partie de cette distance, rude, montagneux et entrecoupé de lacs, elle est à peu près impraticable pour des chemins; et enfin, que comme il y a une bien meilleure route à l'est, entièrement sur le territoire britannique, il n'y aurait aucun avantage à chercher à ouvrir cette ligne ou à dépenser de nouvelles sommes pour son exploration.

Route de la Kaministiquia.

C'est l'ancienne route des canots des compagnies du Nord-Ouest et de la Baie d'Hudson. Sur cette ligne l'eau est abondante, et l'élévation du pays au sommet du Plateau d'Epanchement est moindre d'environ 200 pieds que sur la route de la rivière aux Tourtes, tandis qu'elle est en même temps, c'est-à-dire sur la Hauteur des Terres, comparativement unie et propice à la confection de chemins. Le lac du Chien—grande nappe d'eau sur la Kaministiquia, à 24 milles du lac Supérieur, à l'intérieur,—s'étend sur une distance d'une vingtaine de milles, dans une direction parallèle à la côte occidentale de la baie du Tonnerre. A l'ouest de ce lac, le principal cours d'eau qui l'alimente—la rivière du Chien—peut être rendu navigable presque jusqu'à la Hauteur des Terres (et il le sera lorsqu'une digue maintenant en construction sera terminée), en sorte que, par la rivière et le lac, on pourrait obtenir une étendue navigable de 35 milles de longueur. Il devenait donc important de trouver un moyen d'accès à cette nappe d'eau, et dans ce but l'on releva les niveaux de la Kaministiquia, et l'on explora le pays entre le lac du Chien et le lac Supérieur.

Le lac du Chien se trouve être à une élévation de 718 pieds au-dessus du niveau du lac Supérieur, et le pays intermédiaire fut trouvé extrêmement montagneux et rude, tandis que les difficultés par eau étaient d'une nature encore plus formidable.

La Kaministiquia, après avoir quitté le lac du Chien, court presque franc sud jusqu'à son confluent avec la rivière au Poisson, ensuite à l'ouest jusqu'à la Pointe des Meurons, et de là au nord-est jusqu'à sa décharge, en faisant un détour de 60 milles avant d'atteindre le lac Supérieur; et comme il lui faut, sur cette distance, opérer une descente de 718 pieds, l'on peut facilement s'imaginer quel peut être son caractère au point de vue de la navigation. Elle offre cependant une route praticable, quoique difficile, pour les canots; mais pour les grandes embarcations, elle ne pourrait être rendue navigable qu'à des frais qu'aucune circonstance probable ne justifierait.

Il devenait donc indispensable de trouver un chemin par terre jusqu'au lac du Chien, et après beaucoup de recherches et d'explorations minutieuses l'on trouva un passage praticable sur lequel on traça une route, qui a été commencée dans le cours de l'été dernier et dont il a été fait six milles à partir de la baie du Tonnerre.

Le point de départ est à un endroit appelé le "Dépôt," sur la baie du Tonnerre, situé à environ trois milles à l'est de l'embouchure de la Kaministiquia, et il y a à cet endroit, suivant moi, toutes les facilités désirables pour la construction de quais et la création d'un havre parfaitement sûr.

La Kaministiquia elle-même a été fortement recommandée comme havre, mais dans son état actuel, elle est inaccessible aux vaisseaux qui tirent plus de 5½ pieds d'eau, à cause d'une barre ou batture très étendue qui se trouve à son embouchure. Son adoption nécessiterait le creusement d'un chenal, et la construction de grandes jetées ou de murs en grosse charpente, de chaque côté du chenal, pour empêcher qu'il ne soit rempli par l'action de la glace qui, à certaines saisons de l'année, laboure la batture. Une autre considération qu'il

ne faut pas perdre de vue, est que les causes qui ont produit la batture agissent encore. Des quantités de sédiment sont apportées avec chaque crue de la rivière, surtout au printemps, et il faudrait renouveler le curage de temps à autre pour tenir le chenal ouvert, une fois formé.

Tout bien considéré, je ne recommanderais donc pas au gouvernement d'entreprendre pour le moment le draguage de la Kaministiquia, et la construction de travaux dispendieux pour empêcher le chenal ainsi créé de se remplir. Le principal objet est d'ouvrir une communication avec le Fort Garry, et lorsque la chose sera faite, il ne manquera pas de moyens ou d'esprit d'entreprise chez les particuliers pour faire de la Kaministiquia un havre accessible. En attendant, l'entreprise pourrait sérieusement souffrir si l'on dépensait de fortes sommes, dès l'abord, *à des travaux purement locaux.*

Le Fort William est néanmoins, même aujourd'hui, accessible aux petites goëlettes ou aux bateaux de pêche qui naviguent sur le lac Supérieur. De plus, c'est un endroit d'importance en ce qu'il se trouve être le centre du commerce qui se fait, et il deviendra graduellement de plus de conséquence à mesure que les mines des environs seront exploitées, et que la partie fertile de la Kaministiquia se colonisera. Pour ces raisons, il est nécessaire de le relier par un embranchement avec le chemin du lac du Chien, tel qu'indiqué sur le plan ci-joint, et dans ce but j'ai porté une somme de $7,000 dans l'estimation que j'ai l'honneur de soumettre.

Avant de terminer sur ce sujet, j'attirerai l'attention sur le fait que beaucoup de personnes qui portent un grand intérêt à cette partie du pays sont sous l'impression qu'en remontant la Kaministiquia jusqu'à la Pointe des Meurons, où jusqu'où s'étend la navigation—distance de dix à douze milles—la longueur du chemin de terre qu'il faudrait alors parcourir pour se rendre au lac du Chien serait raccourcie d'autant. Mais c'est une erreur. La Pointe des Meurons est, en ligne droite, un peu plus loin que le Fort William ou le Dépôt du lac du Chien, et il n'y aurait par conséquent aucun avantage à transporter des chargements, à travers un chenal étroit, à un endroit qui ne les rapprocherait aucunement de leur destination. Le chemin d'embranchement devrait donc partir du Fort William, et non pas de la Pointe des Meurons. Du premier endroit l'on peut atteindre le chemin du lac du Chien à six ou sept milles, tandis qu'il en faudrait parcourir dix au moins de la Pointe, ce qui augmenterait d'autant les dépenses. Un coup-d'œil jeté sur la carte fera clairement voir ce que j'ai cherché à expliquer.

L'on a objecté au Dépôt comme point de départ qu'il est sans abri et que la glace emportera tous les quais que l'on pourra construire.

Eh bien ! en consultant la carte, l'on verra que la baie du Tonnerre est elle-même un havre, quoique de dimensions un peu grandes, complètement encaissé et abrité de tous côtés ; les vagues ne peuvent donc s'élever que dans la baie même. Les énormes lames du lac Supérieur n'y entrent pas du tout, et on peut la regarder à tous égards, pour la question sous considération, comme un lac intérieur. En le regardant à ce point de vue, le point de départ du Dépôt se trouve dans une baie de moyenne profondeur, complètement abritée contre les vents dominants, qui viennent de l'ouest Un coup-d œil sur la carte montrera qu'il est à l'abri des vents de l'ouest, du sud-ouest, du nord et du nord-ouest, et je puis ajouter qu'un vent soufflant d'une direction de quinze à vingt points à l'est du nord ne l'affecterait pas. Les vents d'est et du sud-est seuls souffleraient sur le havre, mais l'étendue de leur course serait limitée à la largeur de la baie du Tonnerre, et on peut facilement le protéger contre les vagues venant de cette direction. Le fait que les arbres croissent presque jusqu'au bord de l'eau, et y baignent leurs branches en certains endroits, démontre que la houle n'a jamais un grand effet dans la baie du Tonnerre, tandis que, dans les parties exposées du lac Supérieur, les rives battues des vagues sont dépouillées de toute végétation.

L'on a dit, de plus, que la glace emporterait les quais, et, comme preuve convaincante de ce fait, on m'a montré un caillou qui avait été transporté sur la grève par la glace Je ne mentionne ceci que pour faire voir à quelles espèces d'arguments on a recours pour déprécier la baie du Tonnerre et favoriser la Kaministiquia. Si des quais ne peuvent résister dans les eaux tranquilles d'une baie encaissée dans les terres, ils ne peuvent résister nulle part, et ceux qui s'y objectent dans la baie du Tonnerre, à cause de la glace, ne peuvent avoir que bien peu d'expérience d'un fleuve comme le St. Laurent, où l'on construit des quais

qui résistent à la glace lancée contre eux en immenses banquises, avec toute la force des crues du printemps, comme c'est le cas à Trois-Rivières, lors de la débâcle du lac St. Pierre.

Parmi les avantages que possède le dépôt à la baie du Tonnerre, l'on peut mentionner la facilité d'accès et de départ pour les voiliers, car ils y auraient un vaste champ pour louvoyer, ce qu'ils ne pourraient avoir dans une rivière aussi étroite que la Kaministiquia, avec une batture à l'embouchure qui s'étend au moins à un mille de la côte. Un autre point très important qu'il faut aussi prendre en considération, c'est que la baie du Tonnerre s'ouvre beaucoup plus tôt, au printemps, que la Kaministiquia, et reste ouverte plus longtemps à l'automne. Comme exemple de ce fait, l'on peut remarquer que, dans l'automne de 1866, lorsque le vapeur *Algoma* fit son dernier voyage, l'on dit que la Kaministiquia était gelée, et assez fortement pour que les gens du Fort William y pussent patiner.

A partir du dépôt, à l'est, le long de la rive de la baie du Tonnerre, le terrain est propre à la confection d'un chemin sur une longueur de plusieurs milles, et il y a des facilités pour la construction de quais, en différents endroits, et plus spécialement à un endroit un peu à l'est de la rivière aux Courants, où il y a un petit havre naturel qui, au moyen de jetées, pourrait être suffisamment agrandi.

L'on a cru pendant un temps que l'extrémité supérieure ou orientale de la baie du Tonnerre, qui offre un excellent havre naturel, aurait été un endroit favorable pour faire partir un chemin allant au lac du Chien; mais un examen soigneux démontra qu'un pareil chemin était impraticable, sans encourir des dépenses extravagantes, à cause de la nature accidentée du pays qu'il aurait à parcourir. De plus, en adoptant la tête de la baie, l'on aurait augmenté la distance à naviguer d'environ quarante milles, c'est-à-dire, en comprenant le surcroît de navigation du lac du Chien et de la baie.

Revenant de nouveau à la localité choisie comme point de départ dans la baie du Tonnerre, je puis dire qu'elle est admirablement adaptée à la construction de quais. L'eau s'approfondit graduellement et uniformément jusqu'à une distance de cinq cents pieds de la rive, où elle atteint une profondeur de trois brasses et demie. Le bois convenable à ces travaux est très abondant sur la Kaministiquia, d'où il pourrait facilement être amené, et sur différents points de la côte il y a une quantité de cailloux propres à l'empierrement des jetées, et la roche fixe, qui se trouve tout auprès, est facile à pétarder.

Pour le moment, l'on ne propose que de poser un pillier ou brise-lame isolé, auquel les vaisseaux pourraient décharger, c'est-à-dire que l'on ne ferait que ce qui serait nécessaire pour faciliter le débarquement des matériaux et les approvisionnements pour les travaux, en laissant à décider plus tard si les quais seront construits aux frais de l'Etat ou laissés à l'entreprise parliculière.

Je termine cette partie de mon sujet en mentionnant encore une autre route que l'on a préconisé, savoir :

La Route de la Baie de Népigon.

Parmi les nombreux plans recommandés pour l'ouverture des territoires du Nord-Ouest, l'on a suggéré la tête de cette baie comme point de départ, principalement pour la raison qu'elle constitue un excellent havre et que, en l'adoptant, on raccourcirait la distance à naviguer sur le lac Supérieur.

Cependant, elle n'est pas sans avoir ses objections, et l'une d'elles, décisive, se trouve dans le fait qu'elle est trop éloignée, à l'est, de la route que l'on se propose d'ouvrir pour en rendre l'adoption désirable. Elle nécessiterait, de fait, la confection d'un chemin de terre de quatre-vingt-dix à cent milles de longueur pour atteindre le point le plus rapproché au-de là du plateau d'épanchement, sans offrir aucun avantage équivalent. De plus, la baie de Népigon se trouvant complètement encaissée dans les terres, s'ouvre très tard au printemps, dit-on, et l'accès en est si compliqué qu'il y faudrait des phares et des bouées pour le rendre sûr. D'un autre côté, la baie du Tonnerre est d'un accès remarquablement facile, et l'on y est entré depuis nombre d'années, de nuit comme de jour, sans qu'il soit jamais arrivé le moindre accident.

Je puis ajouter qu'un chemin qui partirait de la baie de Népigon pour rejoindre la route projetée à l'ouest du plateau d'épanchement, traverserait une région encore inex-

plorée et qui n'est connue que pour être très montagneuse et très rude, et comme elle suivrait une direction transversale aux vallées, il faudrait traverser plus d'une chaîne de montagnes et jeter des ponts sur plusieurs rivières considérables.

LA RÉGION DES LACS.

A l'ouest de la hauteur des terres, sur les cours d'eau tributaires du lac la Pluie, il y a une section de pays remarquable par le fait qu'une partie très considérable de son étendue est couverte de lacs. Ceux qui se trouvent sur les différentes routes qui ont été suivies sont indiqués sur la carte ci-jointe, mais ils ne peuvent donner qu'une idée très imparfaite de leur nombre. Chaque rivière et ruisseau a ses lacs. Qu'il aille dans quelque direction que ce soit, l'explorateur, en passant une chaîne de montagnes, est sûr de tomber sur un lac. Les Sauvages, avec leurs petits canots, paraissent pouvoir voyager au moyen de ces lacs dans toutes les directions. Ils sont si nombreux qu'il serait difficile de dire s'il ne vaudrait pas mieux décrire le pays comme étant un immense lac parsemé de crêtes de terre, que comme une terre entrecoupée d'eau. En montant sur n'importe lequel des monticules rocheux et nus qui abondent dans le pays, l'on voit les montagnes s'avancer en crêtes tumultueuses et accidentées à l'horizon, avec des lacs qui brillent dans chaque vallée sur laquelle la vue peut porter.

Une pareille région est peu propre à la construction de chemins de fer, mais la nature a compensé ce défaut en fournissant les moyens de construire des canaux comme il n'en existe que peu dans des régions aussi montagneuses.

Entre les collines et les chaînes de montagnes, il y a de grandes nappes d'eau tranquille qui pourraient être reliées entre elles au moyen d'écluses et de digues, avec très peu d'excavation. Le pays n'est cependant pas encore en état d'entreprendre des travaux comme des chemins de fer ou des canaux, mais même s'il l'était il faudrait encore adopter le moyen très primitif et très modéré que je propose pour y ouvrir une communication, comme mesure préliminaire pour en rendre les différents points accessibles.

Un fait remarquable propre à cette région, est que les cours d'eau ne sont pas sujets à des crues subites ou considérables, et c'est là une chose que l'ingénieur chargé d'y construire des travaux hydrauliques, de quelque nature qu'ils soient, verra avec la plus grande satisfaction.

Cette circonstance très favorable est due, en premier lieu, aux lacs qui servent de réservoirs, et qui s'élèvent lentement pendant les crues des eaux et s'abaissent tranquillement lorsqu'elles sont finies. Elle est aussi due en partie à la nature du pays, qui est en général fortement boisé.

La pluie y est excessive, et en conséquence les cours d'eau contiennent un fort volume d'eau comparativement à l'étendue qu'ils égouttent.

Les lacs sont partout parsemés d'îles boisées, et si bien abritées que les plus petits canots sont rarement retenus par le vent.

La première nappe d'eau considérable que l'on rencontre à l'ouest de la Hauteur des Terres, sur la route que l'on propose de suivre, est

Le Lac des Mille Lacs.

Pour rendre ce lac accessible de la rivière du Chien, tout ce qu'il faut est un chemin de dix milles à travers le plateau d'épanchement entre les rapides de Jourdain et les eaux navigables de la rivière de la Savane.

Ce chemin traverserait un terrain très aisé, qui n'offre aucune difficulté quelconque, excepté sur une couple de milles en arrivant à la rivière de la Savane, où le terrain est bas et marécageux, et qu'il faudrait égoutter et fasciner.

Deux routes ont été suivies du lac des Mille Lacs au lac la Pluie, l'une par sa décharge, la rivière Seine, et l'autre par l'ancienne route des canots. Une description de la première se trouve dans mon rapport imprimé, pages 28 et 29. Subséquemment à la publication de ce rapport, l'ancienne route des canots, marquée en jaune sur le plan ci-joint, fut plus parfaitement relevée qu'elle ne l'avait été jusque là.

L'une ou l'autre route peut être rendue praticable de la manière que j'ai recommandée pour la Seine à des frais raisonnables ; mais, après avoir mûrement pesé leurs avantages respectifs, je suis convaincu que l'ancienne route des canots sera la meilleure, tant sous le rapport de l'économie des travaux que pour la facilité avec laquelle on pourra les faire fonctionner et naviguer ensuite.

La Route des Canots.

La route des canots, pour la décrire plus particulièrement, part du lac des Mille Lacs à la baie du Baril, par un portage de seize chaînes de longueur qui conduit au lac du Baril, qui est long de huit milles et demi.

L'on quitte ce lac pour le portage du Brûlé, de vingt-et-une chaînes, qui conduit aux Windegoostegoon,—suite de lacs reliés entre eux par une petite rivière et qui ont une longueur totale de douze milles. L'eau est peu profonde en certains endroits, mais on peut facilement lui donner la profondeur nécessaire.

Vient ensuite le grand portage des Français, long d'un mille et soixante chaînes, la descente sur cette distance étant de $99\frac{71}{100}$ pieds, après quoi vient le lac Kaogassikok, qui offre une belle nappe d'eau de quinze milles, et qui se termine au portage des Pins.

Suivent deux autres portages très rapprochés—ceux des Pins et des Deux-Rivières—qui ont, l'un vingt-six et l'autre trente chaînes de longueur ; mais un chemin de deux milles, qui conduirait aux eaux navigables par lesquelles on arrive au lac à l'Esturgeon, les éviterait tous deux, ainsi qu'un petit étang qui le sépare.

Le lac à l'Esturgeon, avec un étang un peu plus haut, offre seize milles de navigation ; mais la rivière au-dessous, sur une distance de onze milles jusqu'au portage de l'Ile, n'a qu'une descente de $32\frac{50}{100}$ pieds ; un barrage de hauteur suffisante au portage de l'Ile, ajouterait donc onze milles de navigation à celle du lac, ce qui ferait une étendue d'au moins 27 milles.

Le portage de l'Ile a environ treize chaînes de longueur, avec une chute de $10\frac{6}{100}$ pieds dans son état actuel. Immédiatement au-dessous de ce portage, la rivière à l'Esturgeon est un peu basse, mais navigable, cependant, et à deux mille du portage le lac Néquaquon offre une magnifique nappe d'eau navigable sur une distance de quinze milles, ce qui fait dix-sept milles de navigation, avec la petite rivière qui le précède.

Depuis ce dernier lac jusqu'au lac Nameukan, il y a trois routes. Celle du nord, par les chutes du serpent, que l'on suit toujours à l'eau basse, est regardée comme dangereuse, comme on peut l'inférer de son nom : la *Maligne*.

La route du sud, ou de l'eau haute, est d'une navigation facile pour les canots, la chute totale étant rachetée par trois portages courts. La troisième, suivie aujourd'hui seulement par les canots légers, tourne tous les rapides par un portage de deux milles jusqu'au lac Nameukan, tel qu'indiqué sur la carte, et rachète sur cette distance une chute de près de 72 pieds.

Vient ensuite une traverse de dix milles à travers le lac Nameukan, jusqu'au portage Nu, qui n'a que onze chaînes de longueur, avec une descente de $8\frac{55}{100}$ pieds, jusqu'au lac la Pluie.

Le tableau suivant indique les distances, ainsi que la chute, à chaque portage, sous une forme plus concise :

TABLEAU indiquant les Portages et les Étendues navigables entre la Hauteur des Terres et le Fort Francis.

PORTAGES.	Chemin de terre.		Différence de niveau en pieds.	Etendues navigables.	Milles navigables.
	Milles.	Chaînes.			
.....	.....	.....	.....	Rivière de la Savane et lac des Mille Lacs, Portage du Baril.....	42
Portage du Baril.....	.....	16	+ 1.86	Lac du Baril.....	8½
Portage du Brûlé.....	.....	21	-47.02	Lacs Widegoostegoon.....	12
Descente dans les petits lacs Windegoostegoon.....	.....	.....	-9.50	.....	.....
Portage des Français.....	1	60	-99.71	Petit lac des Français et lac Kaogassikok.....	15
Portages des Pins et des Deux-Rivières.....	2	.....	124.12	Lac et Rivière à l'Esturgeon.....	27
Portage et Chute de l'Ile, Rivière à l'Esturgeon	.....	13	10.06 32.50	Lac Néquaquon.....	17
Portage entre le lac Néquaquon et le lac Nameukan.....	2	.....	72.00	Lac Nameukan.....	10
Portage Nu.....	.....	11	8.55	Lac et Rivière la Pluie.....	46
Chemin des Terres.....	6	41	403.46	Navigable.....	177¼
Moins+	.....	.....	1.86	Chemin de terre	6½
Différence de niveau entre le lac des Mille Lacs et le lac la Pluie.....	.....	.....	401.60	.....	184

Ainsi, entre la tête de la rivière de la Savane et le Fort Francis, l'étendue d'eau navigable serait de cent soixante-dix-sept milles et demi, en huit espaces, divisés par sept portages dont la longueur totale est de six milles et quarante-et-une chaînes—en chiffres ronds, six milles et demi. Néanmoins, avec une dépense de bien peu plus forte que celle que je vais proposer, les étendues navigables pourraient être allongées, et les portages diminués au nombre de cinq.

Par exemple, la différence de niveau entre le lac des Mille Lacs et le lac du Baril est à peine de deux pieds, ce dernier étant le plus élevé. Si donc l'on élevait le lac des Mille Lacs au moyen d'un barrage jusqu'au niveau du lac du Baril, et si l'on faisait une tranchée entre les deux, l'on ajouterait huit milles et demi de navigation au lac des Milles Lacs, et l'on éviterait un portage.

De même, la différeuce de niveau entre les lacs Nameukan et la Pluie n'est que de $8\frac{55}{100}$ pieds, que l'on pourrait racheter au moyen d'une écluse en bois, ce qui ajouterait une dizaine de milles d'eau navigable au lac la Pluie, tout en évitant un autre transbordement. Il ne resterait que cinq portages, sur une distance de 184 milles, dont 177½ milles sont par eau, et un peu plus de 6 par terre. Sur trois des portages, dont la moyenne est d'environ deux milles chacun, il faudrait avoir des chevaux et des bœufs, tandis que sur les deux autres,—les portages du Brûlé et de l'Ile,—qui n'ont respectivement que 21 et 13 chaînes de longueur, l'on pourrait construire des chemins en bois de manière à pouvoir y tirer facilement des charrettes à bras. J'indique ceci, mais je ne voudrais pas recommender, pour le moment, ni la tranchée au lac du Baril, ni l'écluse pour relier le lac Nameukan au lac la Pluie.

Les travaux suivants sont ceux que je regarde comme les plus pressants et d'une importance immédiate dans cette division :—

Barrage aux Petites Chutes, Rivière la Seine.

Un barrage établi à ce point, s'il était d'une hauteur suffisante, disons 42 pieds, aurait l'effet d'élever l'eau du lac des Mille Lacs à un niveau égal ou un peu plus élevé que

celui du lac du Baril, ce dernier étant à $\frac{86}{100}$ pieds au-dessus du niveau du Mille Lacs, en sorte que par une simple tranchée les deux lacs pourraient être reliés, et, dans le cas où l'on entreprendrait des travaux plus considérables, plus tard, ce ne serait pas une petite affaire que de pouvoir se servir de l'eau du lac des Mille Lacs, car, jusqu'à ce que l'on ait passé le portage des Français, l'alimentation d'eau sur la route des canaux, quoique suffisante pour les travaux proposés maintenant, ne le serait pas pour les améliorations plus considérables qu'il faudra sans aucun doute faire dans l'avenir.

Entre autres avantages que ce barrage produirait, l'on peut compter l'augmentation de la hauteur de l'eau qu'il donnerait sur une grande batture qui se trouve à l'embouchure de la rivière de la Savane.

De plus, dans le cas où il faudrait construire un chemin de terre d'un bout à l'autre entre le lac des Mille Lacs jusqu'à une distance de soixante-dix milles du lac la Pluie. La construction d'un pareil chemin a été fortement recommandée par différentes personnes qui ont manifesté un vif intérêt pour l'ouverture de cette voie de communication, principalement parce qu'elles pensaient qu'elle accélererait le transport des malles.

Il faut se rappeler, cependant, qu'en tenant compte du caractère du pays, soixante-milles de chemin, construit de manière à être réellement utile, dans une région aussi reculée, ne coûteraient pas moins de $120,000. De plus, il faut bien considérer si, pour le moment, la voie la moins dispendieuse ne serait pas la meilleure, et si une pareille somme, au lieu d'être employée à construire un chemin, était employée à la construction d'écluses pour étendre les étendues d'eau navigables, le résultat ne serait pas meilleur, même à à l'égard du transport des malles, puisque des bateaux à vapeur pourraient alors être placés avec avantage sur des nappes d'eau aujourd'hui trop courtes pour permettre de s'en servir.

La position des Petites Chutes est admirablement propre à la construction d'un barrage, car la rivière passe en cet endroit dans une crevasse du rocher dont les bords sont très élevés de chaque côté. Pour produire l'effet désiré d'élever l'eau du lac des Mille Lacs d'environ trois pieds au-dessus de son niveau actuel, il faudrait que le barrage eût 42 pieds de hauteur. D'après une estimation que j'ai faite à peu près lorsque j'étais sur les lieux, j'en ai porté le coût à $20,000. Si, néanmoins, on ne voulait qu'élever l'eau du lac des Mille Lacs, on pourrait y arriver au moyen d'un ouvrage beaucoup moins coûteux à sa décharge immédiate.

En prenant les travaux proposés dans leur ordre régulier, entre le lac des Mille Lacs et le lac la Pluie, l'amélioration qu'il faudrait faire ensuite serait au—

Portage du Baril.

C'est là le portage qui se trouve entre le lac des Mille Lacs et le lac du Baril, long de soixante chaînes. Pour le moment, l'on ne propose que d'améliorer le portage et y placer un chemin à lisses plates pour des chars à bras. Le lac du Baril est, ainsi que je l'ai déjà dit, à $1\frac{86}{100}$ pieds au-dessus du niveau du lac des Mille Lacs, et, lorsque ce dernier sera élevé au moyen du barrage proposé, l'on pourrait facilement ouvrir une tranchée pour relier les deux lacs et éviter le portage.

Portage du Brûlé.

Ici, aussi, l'on se propose de placer un chemin à lisses. La longueur actuelle du portage est de vingt-et-une chaînes, mais le ruisseau que forme la décharge du lac du Baril peut être amélioré de manière à réduire la distance à dix chaînes. La différence de niveau entre l'eau du lac du Baril et l'extrémité inférieure du portage est de $47\frac{2}{100}$ pieds.

Barrage à la tête du Portage des Français.

L'effet de ce barrage serait d'élever l'eau des lacs Windegoostegoon, qui est basse en certains endroits, et ferait disparaître un petit rapide où il y a une chute de trois pieds. Le chenal, à l'endroit où le barrage serait construit, est dans le roc solide, de 80 pieds de largeur, avec berges rocheuses des deux côtés. L'ouvrage à faire serait un barrage plat ordinaire, construit en bois brut et couvert en avant en bois équarri de six pouces, élevé à la hauteur de douze pieds, avec une vanne de quinze pieds de largeur, pourvue de billots d'arrêt et des moyens de les lever, de la même manière qu'aux portes d'une glissoire. Un ouvrage de cette importance coûterait, dans les circonstances ordinaires, environ $1,200;

en considération de l'éloignement des lieux et du coût de l'approvisionnement des hommes, etc., j'en ai porté le coût à $1,600.

Portage des Français.

Ce portage a un mille et soixante chaînes de longueur, et la chûte du cours d'eau entre son extrémité est et le Petit Lac, à son extrémité ouest, est de $90\frac{71}{100}$ pieds, ce qui constitue une différence de niveau trop considérable pour que l'on tente de la racheter pour le moment. Il n'y a donc qu'un chemin à faire, et pour cela le terrain, quoique montueux, n'est pas trop défavorable. Le portage des Français est suivi d'une nappe d'eau navigable de quinze milles, embrassant le lac Kaogassikok et se terminant au portage des Pins.

Portages des Pins et des Deux-Rivières.

Ces deux portages peuvent être regardés comme un seul, et il faut les traverser par un chemin de terre de deux milles, comme au portage des Français, parce que l'on ne pourrait rendre la rivière navigable qu'à des frais assez élevés pour mériter considération ultérieure, la chute étant de $124\frac{12}{100}$ pieds. A présent, un chemin de terre de la longueur requise (deux milles) peut être fait sur un terrain un peu rude, mais favorable en somme. Ce chemin se terminerait à la nappe d'eau navigable qui conduit au lac à l'Esturgeon, et l'ouvrage qu'il faudrait faire ensuite serait le—

Barrage au Portage de l'Ile.

C'est là l'un des ouvrages les plus importants de toute la route, car sa construction donnerait une nappe d'eau navigable de vingt-sept milles à travers la partie la plus rude de la région des lacs. Le lac à l'Esturgeon, qui formerait un chaînon de cette étendue, a seize milles de longueur, et est navigable d'un bout à l'autre. Entre sa décharge et le portage de l'Ile la distance est de onze milles, et la chute totale est de $32\frac{50}{100}$ pieds. Le portage se trouve sur une île placée précisément au bord d'une chute de dix pieds. La rivière à l'Esturgeon a, en cet endroit, 330 pieds de largeur, avec un fond en roc solide, et des bords rocheux de chaque côté, qui s'élèvent en pente douce. L'on propose de construire ici un barrage plat de la forme la plus simple, mais en même temps très fort, et je ne vois pas la nécessité de construire des vannes. La hauteur du barrage ne serait pas de moins de 35 pieds. La quantité de bois qui entrerait dans sa construction atteindrait 80,000 pieds linéaires, et l'on a à portée le bois de la meilleure qualité, tant en pin rouge que blanc; mais en considérant l'éloignement de la localité, le coût du bois en place ne serait pas moindre de 70 cts. le pied, ce qui ferait $14,400, à quoi il faudrait ajouter, pour remplissage, etc., $3,600, faisant $18,000, tel que porté dans l'estimation.

Barrage à Néquaquon.

Immédiatement au-dessous du portage de l'Ile, la rivière à l'Esturgeon est basse, mais elle s'approfondit graduellement jusqu'à ce que, à environ deux milles de distance, elle tombe dans le lac Néquaquon. La décharge principale ou du nord de ce lac est sur un fond rocheux, et je propose de la traverser par un barrage plat et bas, de manière à donner assez d'eau en bas du portage de l'Ile, sur les battures dont je viens de parler. La décharge sud est plus petite, mais il faudrait aussi y construire un barrage, et j'ai porté dans l'estimation une somme de $4,000 pour ces travaux.

Portage entre les Lacs Néquaquon et Nameukan.

Ce portage conduit de l'eau tranquille, à l'extrémité occidentale du lac Néquaquon, à une baie du lac Nameukan. Sa longueur est de deux milles, et la descente d'un lac à l'autre d'environ 72 pieds. Le terrain est rude et difficile, mais je l'ai porté dans l'évaluation avec les autres portages et pris une moyenne générale pour le tout. A partir de ce portage, une nappe d'eau de dix milles aboutit au—

Portage Nu.

C'est là le dernier portage avant d'arriver au lac la Pluie. La descente est de $8\frac{55}{100}$ pieds, et la longueur du portage, onze chaînes, peut être réduite par une légère excavation.

DIVISION DU LAC DES BOIS.

Cette division comprend la nappe d'eau navigable qui s'étend du Fort Francis à l'angle Nord-Ouest du lac des Bois, distance de 120 milles.

Au Fort Francis, le pays change subitement et complètement d'aspect, et l'on remarque une amélioration évidente dans le climat. Les côteaux et les rochers interminables de la région des lacs disparaissent, et, pour y faire contraste, l'on voit de bons bâtiments, une ferme d'une certaine étendue, et des animaux qui paissent dans les champs, avec une rivière profonde qui s'avance à l'ouest entre des berges composées d'un sol d'alluvion profond.

La rivière la Pluie a ici un volume considérable, et est large de près d'un quart de mille. Les chutes (de 22 $\frac{88}{100}$ pieds de hauteur) sont juste en face du Fort, et depuis cet endroit jusqu'à l'angle Nord-Ouest du lac des Bois (distance de 120 milles), la navigation n'est nullement interrompue.

Il y a cependant deux petits rapides sur la rivière la Pluie, le Manitou et le rapide Long, qui se rencontrent à peu près à mi-chemin du lac des Bois, tel qu'indiqué sur la carte ci-jointe. Le premier, avec une chute de 2$\frac{50}{100}$ pieds, a une grande profondeur d'eau et pourrait être facilement remonté par un bateau à vapeur de force modérée. Le rapide Long peut avoir une chute de 3½ à 4 pieds, distribuée sur une longueur d'une trentaine de chaînes. Dans ce rapide, l'eau coule tranquillement, mais elle est basse en certains endroits. Je crois, cependant, que même dans les plus basses eaux, un bateau à vapeur tirant quatre pieds d'eau pourrait le remonter facilement. Dans tous les cas, le fond est d'une nature telle qu'il pourrait être facilement creusé, si c'était nécessaire. La force du courant n'offre aucun obstacle sérieux, car les canots peuvent y passer à l'aviron, et il ne faut se servir de la perche qu'en deux endroits. Au rapide du Manitou, il faut généralement se servir de la cordelle.

Tout obstacle causé par ces rapides pourrait donc être si facilement surmonté qu'il ne vaut guère la peine d'en évaluer le coût, et l'on peut regarder la navigation de cette longue nappe d'eau comme ininterrompue.

Dans mon rapport préliminaire, ainsi que je l'ai déjà dit, avant que les dernières explorations eussent été faites dans la région située à l'ouest du lac des Bois, le lac Plat avait été suggéré comme point de départ d'un chemin du Fort Garry, principalement parce que l'on supposait que c'était la route par laquelle il y aurait moins de chemins de terre à construire. L'extrémité occidentale du lac Plat est, néanmoins, à 158 milles du Fort Francis, tandis que l'angle Nord-Ouest, maintenant adopté comme point de départ, n'en est qu'à 120 milles,—ce qui fait que l'on raccourcit de trente-huit milles en passant par le lac des Bois.

Avant de terminer cette partie de mon sujet, j'attirerai l'attention sur le fait que deux écluses au Fort Francis, où la chute est de 22$\frac{88}{100}$ pieds, auraient l'effet d'ajouter le lac la Pluie à la nappe d'eau navigable que je viens de décrire, ce qui donnerait une navigation de 116 milles sans transbordement.

SECTION DU FORT GARRY.

Ainsi que je l'ai déjà expliqué, l'on a éprouvé passablement de difficulté à trouver une voie de chemin praticable, par lequel on pût traverser la région marécageuse qui se trouve entre le lac des Bois et la prairie à l'est de l'Etablissement de la Rivière-Rouge.

Cette partie du pays offre à l'œil, dans son caractère général, l'aspect d'une plaine interminable. A partir du lac des Bois, sur une distance de vingt-cinq à trente milles à l'ouest, l'on rencontre fréquemment des marécages d'une grande étendue, couverts de mousse et d'arbres rabougris. Dans d'autres parties, des étendues considérables sont occupées par des marais ou des lacs peu profonds, couverts d'ajones et autres plantes aquatiques. Dans les lacs, le fond est généralement ferme après que l'on a atteint une certaine profondeur, tandis que dans les marais, la couche de surface elle-même est parfois flottante, cède et ondule sous les pieds, et forme des bourbiers ou des tourbières d'une grande étendue. Cette description s'applique plus particulièrement à la section qui se trouve le plus près du lac des Bois. En approchant de la prairie, les marais sont moins grands et le terrain est en général plus favorable. Cependant, il y a dans les parties marécageuses quelques étendues de terre sèche et de bon sol, et, là où les tourbières sont

les plus profondes, elles sont entrecoupées par des crêtes pierreuses basses, qui ne s'élèvent que de quelques pieds au-dessus du niveau général. Ces crêtes sont fermes, et l'on peut suivre leur direction par la forte croissance d'arbres qu'elles supportent. Quelque plat et uni que paraisse être le pays, il est néanmoins susceptible d'être égoutté. La partie la plus marécageuse, quoique de très peu plus élevée que le lac des Bois, est à une élévation de plus de 300 pieds au-dessus de la vallée de la rivière Rouge, et, partout où l'on rencontre un cours d'eau, excepté dans les lacs-marais, on le voit couler avec une vitesse qui indique une descente suffisante pour le drainage.

Les principaux cours d'eau de cette région sont la rivière de la Tête-Cassée, la Bouche-Blanche et la rivière aux Roseaux ou des Roses.

Cette dernière prend sa cource dans le territoire des Etats-Unis et court à l'ouest, à peu de distance et parallèlement à la ligne frontière, jusqu'à ce qu'elle tombe dans la rivière Rouge, un peu au nord de Pembina. Ce cours d'eau forme un chaînon de l'ancien sentier de guerre des Sauteux au pays de leurs ennemis, les Sioux. La Tête-Cassée court au nord jusqu'au lac Winipeg, tandis que la Bouche-Blanche tombe dans la rivière Winipeg juste au-dessus des Sept-Portages. La section que je viens de décrire, excepté dans les marais et marécages, est densement boisée. A l'ouest se trouve la prairie, qui a une profondeur de trente milles à l'est de la rivière Rouge. Cette prairie ne rejoint pas la région boisée, comme on pourrait le supposer, en se changeant graduellement de prairie en terre à bois, mais elle change abruptement et tout à coup. Elle paraît être un ancien fond de lac, encore aujourd'hui aussi unie qu'un lac, et généralement sans bois. La région boisée la borde, et il s'en avance des pointes dans la plaine, comme les langues de terre d'un lac. Précisement à l'endroit où la prairie et le bois se rencontrent, il y a, en certains endroits, des bancs de gravier qui deviendront importants plus tard, comme matériaux pour former les chemins sur le sol mou et fléchissant de la plaine.

Du Fort Garry à l'angle Nord-Ouest du lac des Bois il a été tracé un chemin, et sa praticabilité est prouvée par le fait que, pendand plusieurs années, on s'en est servi comme route postale, et que les malles y étaient transportées à dos de cheval. Les voitures à roues peuvent déjà, excepté dans les temps très humides, voyager sur la prairie; et en prenant la route dans son ensemble, la moyenne des frais de sa construction, pour en faire une route rurale de première classe, sera plutôt au-dessous qu'au-dessus de la moyenne générale des travaux de cette nature.

Pour la décrire plus particulièrement, je dirai qu'en partant de l'angle Nord-Ouest du lac des Bois le terrain, sur une distance de quinze milles, est bas et marécageux, et exigerait des tranchées profondes et longues pour le drainage, à quoi il faut ajouter le fascinage de la chaussée sur plusieurs milles; mais il n'y a pas de grands ponts à faire sur cette section.

En avançant à l'ouest il y a une amélioration sensible dans les dix milles suivants, mais le terrain est encore très marécageux. Les matériaux de fascinage et de pontage abondent, et il faudra faire deux petits ponts sur des tributaires de la rivière Bouche-Blanche. En prenant cette section comme n'en formant qu'un seule de 25 milles, en partant du lac des Bois, je porte la moyenne de ses frais de construction à $1,600 par mille, ce qui équivaut à $40,000; et en avançant encore à l'ouest, sur une distance de trente-cinq milles (ce que l'on peut regarder comme une section), le terrain s'améliore beaucoup. Pendant quatre à cinq milles, près de l'embouchure de la Bouche-Blanche, on ne peut rien désirer de mieux. Vient ensuite une série de crêtes basses pierreuses, sur beaucoup de parties desquelles il n'y a rien autre chose à faire que d'assoucher les arbres. Une pointe de marécage par-ci par-là demande à être fascinée, et il faudra construire des ponts sur les rivières de la Tête-Cassée et de la Bouche-Blanche. Pour cette section, j'ai porté $1,000 par mille, en tout $35,000.

La section suivante traverse une prairie basse d'environ trente milles, en partant d'un endroit où il y a quelques huttes de sauvages, appelé la "Pointe du Chêne," jusqu'au Fort Garry. Pour cette section, j'ai mis $400 par mille, ce que l'on peut regarder comme une estimation trop basse pour un chemin, mais tout ce qu'il y a à y faire sans encourir une très grande dépense, est et de le bien égoutter, et si l'on faisait cela il serait aussi bon que le sont généralement les chemins de la Rivière-Rouge. Un chemin sur la prairie a cet avantage, que lorsque la tourbe est coupée et que les roues commencent à enfoncer dans un sentier on en trouve toujours un autre, la largeur de la prairie étant illimitée.

Pour rendre cette dernière section praticable de cette manière, il faudra faire un fossé profond et fasciner un peu et élever la chaussée dans les endroits bas. Des tranchées latérales d'une longueur considérable devront être faites pour faire écouler l'eau du fossé principal. Tout cela peut se faire au prix moyen de $400 par mille, ce qui ferait en tout $12,000 pour la section de la prairie.

Longueur totale de la Route par terre et par eau.

	Milles par terre.	Chaînes.	Milles par eau.
Chemin du lac du Chien	25		
Lac et rivière du Chien			3
Portage de la Hauteur des Terres	10		
Lac des Mille Lacs et rivière de la Savane			42
Portage du Baril		16	
Lac du Brûlé			8½
Portage du Brûlé		21	
Windegoostegoon			12
Portage des Français	2		
Kaogossikok			15
Deux-Rivières	2		
Lac à l'Esturgeon			27
Portage de l'Ile		13	
Néquaquon			17
Portage du Néquaquon	2		
Lac Nameukan			10
Portage Nu		11	
Lac la Pluie			46
Fort Francis		10	
Rivière la Pluie et le lac des Bois			120
Fort Garry	90		
	131	71	332½
			121
			463½

ESTIMATION.

Le coût probable de l'ouverture de la communication, de la manière que je l'ai proposée, entre le rapide du Jourdain, à la tête de la partie navigable de la rivière du Chien, et le Fort Garray, serait comme suit :

Région des Lacs.

Chemins et améliorations à la hauteur des terres, entre la rivière du Chien et le lac des Mille Lacs	$11,000 00
Barrage, avec vannes, à l'extrémité est du grand portage des Français	1,600 00
Barrage, de 35 pieds de hauteur, à travers la rivière à l'Esturgeon, au portage de l'Ile	18,000 00
Deux digues basses, au lac Néquaquon	4,000 00
Barrage aux Petites Chutes (portage des Deux Chutes, sur la rivière Seine)	20,000 00
Six milles et demi de chemin et de lisses sur les portages, entre le lac des Mille Lacs et le lac la Pluie	10,400 00
	$65,000 00

Quatre-vingt-dix milles de chemin de terre, entre l'angle Nord-Ouest du lac des Bois et le Fort Garry, coûteraient pour 25 milles, section est, à $1,600 par mille	$40,000 00	
Trente-cinq milles, section du milieu, à $1,000 par mille	35,000 00	
Trente milles, section ouest, sur la prairie, à $400 par mille	12,000 00	
		87,000 00
		$152,000 00
Autres Travaux (Section du Lac Supérieur).		
Une jetée au Dépôt, Baie du Tonnerre, lac Supérieur	$2,500 00	
Sept milles de chemin de terre, pour relier le Fort William au chemin du lac du Chien	7,000 00	
		9,500 00
		$161,500 00
Chemins de terre (Section du Fort Garry).		
Surveillance et dépenses contingentes		5,000 00
		$166,500 00

L'estimation ci-dessus ne comprend pas ceux des travaux de la section du lac Supérieur qui se trouvent couverts par l'octroi de $50,900 fait l'année dernière, excepté un chemin sur la Hauteur des Terres, qui est inclus dans cette estimation. Ceci était nécessaire parceque tout l'octroi de l'année dernière sera requis pour terminer le chemin du lac du Chien et le barrage, qui se trouve occasionner un peu plus d'ouvrage qu'on ne le pensait, à cause de la nécessité où l'on s'est trouvé de faire un autre barrage, le long d'une crête rocheuse de terrain bas, au sud de la décharge du lac du Chien.

TRAFIC PROBABLE.

Depuis quelques années, c'est-à-dire depuis que les territoires du Nord-Ouest ont commencé à attirer tant d'attention, beaucoup de projets ont été proposés et beaucoup de suggestions ont été faites au sujet des meilleurs moyens d'ouvrir la communication. Sans entrer pour le moment dans le mérite de ces projets, j'attirerai néanmoins l'attention sur le fait que le pays situé entre le lac Supérieur et la colonie de la Rivière-Rouge est une vaste solitude encore à l'état de nature; qu'il est presque inaccessible dans son état actuel, excepté par le canot du Sauvage ou du voyageur, et que jusqu'à ce qu'on ait trouvé quelque moyen d'y pénétrer, l'on ne pourra même faire les premières démarches pour la construction de grands travaux, comme les chemins de fer ou des canaux. Une voie de communication comme celle que j'ai proposée rendrait le pays accessible, et lorsqu'elle sera terminée il sera assez temps de parler de plus grands projets.

Mais, tout en ayant cette opinion sur son utilité, je dois aussi attirer l'attention sur le fait que l'ouverture de la communication, même de cette simple manière, aurait l'effet immédiat d'attirer le commerce des territoires du Nord-Ouest au Canada.

Les gens de la Rivière-Rouge achètent aujourd'hui leurs marchandises à St. Paul, et les apportent de là sur une distance d'au moins 600 milles, *par terre*, à l'Etablissement; parfois, il est vrai, un petit bateau à vapeur voyage sur la rivière Rouge pendant les hautes eaux, mais, en générale, les effets dont les colons ont besoin sont transportés d'un bout à l'autre en charrettes, et le prix du fret est généralement calculé de $4.50 à $5 par 100 lbs.

Et bien ! d'après une évaluation que j'ai faite, je suis certain que si la communication était ouverte, même de la manière primitive que j'ai suggérée, les frais de transport du

fret, entre le lac Supérieur et l'Etablissement de la Rivière-Rouge, ne dépasseraient pas $1.75 par 100 lbs. ; mais en supposant même qu'ils s'élèveraient à $2, ils seraient encore de moitié moindre que par St. Paul ; et si l'on considère la grande différence de prix entre les marchandises du Canada et celles des villes du Minnesota, où elles sont beaucoup plus chères, il n'est que raisonnable de supposer que le commerce se portera de notre côté.

Je n'ai parlé jusqu'à présent que du commerce de l'Etablissement, ou plutôt des colons, à part celui de la compagnie de la Baie d'Hudson ; mais je crois que l'on pourrait aussi espérer obtenir celui-ci, car les habiles officiers qui administrent cette ancienne et honorable corporation aussitôt qu'ils verraient qu'ils pourraient obtenir leurs approvisionnements à meilleur marché par le lac Supérieur que par la Baie d'Hudson ou St. Paul, adopteraient immédiatement cette route. Il est donc évident qu'en ouvrant la communication de la manière proposée, un commerce de plusieurs millions de piastres par année se porterait immédiatement vers le Canada. Même comme simple spéculation, sans égard aux considérations politiques, ou au vaste champ qui serait ouvert à la colonisation, ce serait une entreprise sûre que d'ouvrir cette route.

C'est une circonstance qui n'est pas de peu d'importance que de pouvoir, en recommandant l'emploi d'une somme d'argent, démontrer que lorsque l'entreprise projetée sera terminée, elle commencera immédiatement à produire un rapport. Dans le cas actuel, le rapport ne serait pas, comme de raison, sous forme de péages perçus sur les travaux, mais sous forme d'accroissement du commerce et par conséquent d'une augmentation de revenus, l'ouverture d'immenses étendues de territoire fertile à la colonisation, et le développement d'une région que l'on sait aujourd'hui être riche en ressources minérales.

L'Etat du Minnesota a dernièrement beaucoup fait pour faciliter les relations et le commerce avec l'Etablissement de la Rivière-Rouge. Pendant l'été qui vient, il sera établi un service de diligence tri-hebdomadaire ; les malles seront délivrées tous les deux jours, et les gens, séparés du Canada, se rapprocheront naturellement des seuls voisins avec lesquels ils peuvent entretenir des relations, et, si cet état de choses se continue longtems, ils deviendront partie des Etats-Unis plutôt qu'une colonie anglaise.

Maintenant, il est évident que si le commerce des territoires du Nord-Ouest a une valeur pour le Minnesota, il devrait être de quelque importance pour le Canada ; et si le peuple d'un nouvel Etat trouve un avantage à taxer ses maigres ressources pour faire des chemins et entretenir des lignes de diligences, afin d'attirer ce commerce à lui, *par terre*, la Puissance, qui possède de plus grandes facilités et de plus amples ressources, pourrait certainement faire quelque chose pour s'en emparer, lorsque près des deux tiers de la distance serait parcourue par eau.

MOYENS DE TRANSPORT.

Lorsque le trafic de la Rivière-Rouge et des territoires du Nord-Ouest aura une fois commencé à prendre la route du lac Supérieur, l'entreprise particulière trouvera bientôt les moyens par lesquels le transport pourra se faire le plus facilement.

Transport par terre.

En attendant, je puis suggérer le mode auquel il faudra recourir en premier lieu. Au lac Supérieur, comme de raison, lorsque la communication sera complètement ouverte, il y aura sans aucun doute une forte concurrence pour le transport des effets et marchandises sur le chemin jusqu'au lac du Chien, comme il y en aura probablement aussi au portage de la Hauteur des Terres.

A trois des portages de l'intérieur, cependant, c'est-à-dire aux portages des Français, des Deux-Rivières et de Néquaquon, qui ont en moyenne environ deux milles chacun, il faudrait entretenir des chevaux et des bœufs pendant quelque temps. Aux portages du Baril, du Brûlé, de l'Ile et Nu, des chemins à rails plats seront arrangés pour recevoir des chars à bras, car ces portages sont courts. Entre l'angle Nord-Ouest du lac des Bois et le Fort Garry il n'y aurait rien à faire, car les moyens de transport sont abondants à la Rivière-Rouge.

Transport par Eau.

Sur les petites nappes d'eau, des bateaux comme ceux dont se sert la compagnie de la Baie d'Hudson dans le transport des marchandises de la Factorerie d'York à l'Etablissement de la Rivière-Rouge, seraient les meilleurs. Ils portent environ cinq tonneaux, et sont facilement tirés sur un portage. De pareils bateaux feraient très bien entre le lac des Mille Lacs et le Fort Francis. Une fois la communication bien établie, un relai de bateaux pourrait être gardé sur chaque nappe d'eau, et alors on pourrait en employer de bien plus grands.

Sur les grandes étendues, des bateaux à vapeur pourraient être avantageusement employés, et seraient probablement—et très certainement, si le trafic devenait considérable, —plus économiques que des bateaux.

Il y aurait en tout cinq nappes d'eau sur lesquelles je pense que l'on devrait avoir de petits vapeurs, savoir :—

Sur le lac et la rivière du Chien	35	milles navigables.
Rivière de la Savanne et lac des Mille Lacs	42	"
Lac et rivière à l'Esturgeon	27	"
Lac la Pluie	46	"
Du Fort Francis à l'angle Nord-Ouest	120	"
	270	miles.

Ainsi, sur cinq nappes d'eau, s'élevant en tout à 270 miles, et dont la plus courte aurait 27 millles de longueur, de petits vapeurs peu dispendieux pourraient être employés avec avantage. Graduellement, à mesure que l'amélioration se poursuivrait, ces eaux pourraient être reliées ensemble au moyen d'écluses, et alors l'on se servirait de plus grands vaisseaux.

Sur les cinq petites étendues navigables de la " Région des Lacs," les bateaux comme ceux que j'ai suggérés, ou même des chalands ou des chaloupes de n'importe quelle espèce, pourraient être employés, comme, par exemple, sur le

Lac du Baril	8½	miles.
Windegoostegoon	12	"
Kaogasikok	15	"
Lac Néquaquon	17	"
Lac Nameukan	10	"
	62½	"

Cinq nappes d'eau donnant 62½ milles de navigation par chaloupes ou chalands ordinaires.

Coût du Fret.

Avec ces arrangements sur les portages et les eaux navigables, le coût du fret serait à peu près comme suit :—

25	milles de transport par terre, jusqu'au lac du Chien	25 cts.
35	milles de transport par eau, sur le lac et la rivière du Chien	8 "
10	milles de transport par terre, Hauteur des Terres	12 "
184	milles de transport par terre et par eau, au Fort Francis	60 "
120	milles du Fort Francis au lac des Bois, en vapeurs ou barges portant de 50 à 100 tonneaux	8 "
90	milles de l'angle Nord-Ouest au Fort Garry, par terre	80 "
464		$1.93 "

ou disons même $2 par 100 lbs.

Cela serait moins que la moitié du coût du fret de St. Psul, qui est de $4.50 par 100 lbs., et quelquefois $5.

J'ai mis exprès le coût du transport à un chiffre élevé, quoique pour certains endroits il puisse paraître bas. Par exemple, j'en ai porté le coût à 80 cts. par 100 lbs. entre

l'angle Nord-Ouest et le Fort Garry, ce qui est une distance de 90 milles ; mais, pour juger de l'exactitude de ce chiffre il faut se rappeler, en premier lieu, que les chevaux et les voitures sont abondants à la Rivière-Rouge. Les chevaux sont très nombreux, et il y a peu d'emploi pour eux, et les gens font leurs propres charrettes et harnais, lesquels, quoique très serviables, sont très économiques ; en outre, ils apportent des effets de St. Paul, à 600 milles de distance, pour $4.50 par 100 lbs., ce qui n'équivaudrait qu'à 67½ cts. pour 90 milles, et j'ai mis 80 cts., ce qui serait regardé comme une marge libérale en tout pays. Même dans le Bas-Canada, sur le St. Maurice, où il y a beaucoup de concurrence en hiver, on peut envoyer des charges à 120 milles dans l'intérieur pour 75 cts. à 80 cts. par 100 lbs., et entre Montréal et Trois-Rivières, précisément une distance de 90 milles, 60 cts. par 100 lbs. seraient regardés, à Trois-Rivières, comme un prix élevé.

Pour la longue nappe d'eau navigable de 120 milles, entre l'angle Nord-Ouest et le Fort Francis, j'ai mis 8 cts. par 100 lbs., ce qui équivaut à $1.60 par tonneau de 2,000 lbs., mais $1 par tonneau serait un prix amplement suffisant, car on peut y employer de grands vaisseaux

Pour la partie comprise entre le portage de la Savane ou du Plateau d'Epanchement et le Fort Francis, dont la navigation est plusieurs fois brisée, sur une distance de 184 milles, j'ai mis 60 cts. par 100 lbs., ce qui équivaut à $12 par tonneau de 2,000 lbs. Cinq hommes avec une chaloupe qui peut porter cinq tonneaux, peuvent aller de la Savane au Fort Francis en cinq jours, et revenir en quatre jours, en emportant la même chaloupe avec eux d'un bout à l'autre. En allouant une piastre par jour pour chaque homme, leurs dépenses s'élèveraient, pour neuf jours, à $45, tandis que j'ai alloué $60 ; mais s'il y avait un relai de chaloupes et de chalands capables de porter cinquante tonneaux, sur chaque partie navigable, avec des chevaux et des wagons sur les trois plus longs portages, le transport pourrait être fait pour $6 par tonneau, ou 35 cts. par 100 lbs.

Pour le portage de dix milles de la Hauteur des Terres, j'ai mis 12 cts. par 100 lbs., ou $2.40 par tonneau de 2,000 lbs. Il n'est pas besoin d'explication pour faire voir que c'est là une estimation bien suffisante.

Pour le lac et la rivière du Chien, 35 milles, j'ai mis 8 cts., ce qui équivaut à $1.60 par tonneau, et pour le transport par terre de 24 milles, entre la baie du Tonnerre et le lac du Chien, j'ai mis 25 cts. par 100 lbs., ou $5 par tonneau de 2,000 lbs.

Ces estimations seront donc regardées comme très libérales ; mais si l'on suppose la communication bien ouverte et les moyens de transport parfaitement établis, l'estimation suivante serait encore assez élevée :—

20 milles de transport par terre, de la baie du Tonnerre au lac du Chien	25 cents.
35 milles de transport par eau, lac et rivière du Chien	6 "
10 milles de transport par terre, Hauteur des Terres	10 "
184 milles au Fort Francis, dont 6½ par terre	30 "
120 milles du Fort Francis à l'angle Nord-Ouest en bateaux de 100 tonneaux	6 "
90 milles par terre, de l'angle Nord-Ouest, au Fort Garry	75 "
464 milles	$1.52 par 100 lbs.

C'est-à-dire $30.40 par tonneau de 2,000 lbs., entre la baie du Tonnerre et le Fort Garry. Mais, comme je l'ai déjà dit, en portant les chiffres au plus haut, nous n'arrivons qu'à $2 par 100 lbs. ou $40 par tonneau dès le début, tandis qu'entre la Factorerie d'York et la Rivière-Rouge, les prix de contrat avaient coutume d'être de £20 stg., ou $100 par tonneau de 2,000 lbs.

En outre, il n'est certainement pas nécessaire d'augmenter pour faire voir que, si la communication était ouverte, tout le commerce de l'Etablissement de la Rivière-Rouge, tant celui de la compagnie de la Baie d'Hudson que celui des colons, passerait par le lac Supérieur. Une économie de $50 par tonneau de fret ferait bien vite décider la question. Mais ce n'est pas tout ; le prix des articles dont les gens de la Rivière-Rouge ont besoin, et qui sont principalement des marchandises et des épiceries, est beaucoup plus bas en Canada que dans aucune des villes reculées du Minnesota occidental. Si le Fort William était de nouveau déclaré port franc, comme il l'était tout récemment, et en supposant

toujours la communication ouverte, les gens de la Rivière-Rouge seraient en état de fournir des marchandises aux établissements du Nord du Minnesota, au lieu d'en dépendre, comme ajourd'hui.

RESSOURCES, BOIS, ETC.

Lorsque la communication sera ouverte et que les établissements commenceront à s'avancer dans les prairies de l'ouest, il surgira une demande de bois de construction et autres qui augmentera graduellement, jusqu'à ce qu'elle ait atteint des proportions égales aux moyens de transport. A l'ouest de la Hauteur des Terres, sur les cours d'eau qui descendent vers le lac la Pluie, il y a une abondance de bois, comme pin rouge et blanc, très-gros et de bonne qualité. Cette section pourrait être comparée, sans désavantage, avec quelques-unes des meilleures régions à bois du haut Ottawa.

Les prairies sont presque dépourvues de bois, mais il y en a ici un approvisionnement que l'on peut dire inépuisable; et, en regardant à l'avenir des territoires de l'ouest et ayant égard au trafic probable qui devra supporter une ligne de communication, il y a, dans les forêts du versant de la Winipeg, les éléments d'un commerce qu'il ne faut pas perdre de vue.

Une autre article de valeur économique, qu'il faut aussi porter en ligne de compte, est l'immense quantité de tourbe que l'on pourrait tirer de la région marécageuse qui borde le lac des Bois; quelques-uns des marais sont très profonds, et tiennent en réserve de grandes quantités de cette espèce de combustible, pour une région située plus à l'ouest et où le bois est rare. Dans bien peu d'années les gens de la Rivière-Rouge trouveront que la tourbe est à meilleur marché que le bois, bien que, sans aucun doute, ils aient pour le moment un approvisionnement considérable de ce dernier article.

Le pays possède cependant d'autres, ressources précieuses, encore peu connues; mais il n'y a aucun doute que dans l'avenir l'attention sera dirigée sur ses—

Ressources Minérales.

Le fait est maintenant bien connu que des mines d'argent d'une richesse étonnante ont été découvertes au lac Supérieur l'été dernier, mais l'on ne comprend pas aussi généralement qu'une formation géologique, du même âge que celle dans laquelle elles se trouvent, s'étend avec plus ou moins de régularité jusqu'au lac des Bois, et que, sur une grande partie du chemin, la route que l'on se propose d'ouvrir passera sur des chistes de la période silurienne intérieure, comme ceux qui produisent de l'argent au lac Supérieur et de l'or à la Nouvelle-Ecosse.

Cependant, la partie de la route qui s'étend depuis un peu à l'est du lac du Chien jusqu'au lac Nameukan, se trouvera presque entièrement sur des gneiss laurentiens; des roches siluriennes se montrent ensuite, et les shistes du lac la Pluie sont abondamment intersectés de filons de quartz. Pendant que j'étais au Fort William, l'été dernier, l'on m'a montré de très beaux échantillons de quartz aurifère, pris sur le lac la Pluie. J'ai aussi été informé, sur ce que je crois être une bonne autorité, que l'on avait découvert de l'or d'alluvion, mais que le fait était tenu aussi secret que possible. Ces rapports sont confirmés jusqu'à un certain point par le fait que sur le lac Vermillon, dans le Minnesota, qui est tributaire du lac la Pluie, et qui ne s'en trouve que peu éloigné, l'on a déjà exploité le quartz aurifère, et que plusieurs lots de mine (*claims*) ont été pris. La communication que l'on propose d'ouvrir pourrait donc être un moyen de développement des mines américaines aussi bien que canadiennes. (*)

(*) L'extrait suivant prouve que les mines du district du Vermillon, près du lac la Pluie, commencent à attirer l'attention publique :—

LA REGION DU LAC SUPERIEUR.—La "Gazette" (Superior. Wis., dit: "Le Col. Henry Tyndall est arrivé ici du district du Vermillon hier soir assez tard, et en est reparti ce matin pour St. Paul. Des essais ont été faits de différentes veines, et tous ont donné les résultats les plus favorables. La quantité de roc essayée dans chaque cas n'est pas moindre que 500 lbs. Jusqu'ici, chaque essai a donné beaucoup plus de $100 au tonneau, et quelques-uns se sont élevés jusqu'à des milliers de piastres. Une lettre particulière nous informe d'un cas où 150 lbs. de roc ont produit une livre et demie de métal. Le Col. Tyndall dit que le pays est très riche, et son avancé est supporté par la quantité de minerai qu'il apporte avec lui, et qui s'élève entre sept et huit livres d'or et d'argent."

Au lac des Bois, des schistes chloriques et talqueux, semblables à ceux du district aurifère de la Chaudière, sont fréquents sur les îles, et ils sont traversés par ce qui paraît être des veines de quartz qui promettent beaucoup.

Sur le tout, les indications et les decouvertes réelles, dans toute la région, sont telles qu'elles justifient l'espoir qu'il s'y trouve des ressources minérales, non encore développées, qui feront éventuellement naître un commerce qui contribuera beaucoup à maintenir une voie de communication.

AUTRES MOYENS D'OUVRIR LA COMMUNICATION.

Chemins de fer.

L'on a prétendu qu'un chemin de fer du lac Supérieur à la Rivière-Rouge offrirait le meilleur et le plus facile moyen de communication, et qu'il formerait un chaînon du grand réseau de chemins de fer qui doit, pense-t-on, traverser avant longtemps le continent depuis l'Atlantique jusqu'au Pacifique, sur le territoire anglais.

Maintenant, tout en admettant les grands avantages qui résulteraient d'une entreprise de cette nature, il faut se rappeler que l'on ne peut obtenir maintenant les moyens de la mettre à exécution. Il n'y a pas d'argument, quant aux avantages futurs, qui puisse procurer le placement de vingt millions de piastres, que coûterait un chemin de fer, dans une région inculte comme celle qu'il traverserait. En théorie, l'idée peut être bonne, mais en pratique elle est au moins prématurée.

De plus, un chemin de fer entre les points indiqués serait complètement isolé à l'égard des autres chemins de fer, et n'étant accessible que durant la saison de la navigation il ne possèderait pas l'un des principaux avantages des chemins de fer, qui est de pouvoir être tenu en exploitation indépendamment de la navigation.

L'on a suggéré que, quelques objections qui pussent s'attacher au projet d'un chemin de fer jusqu'à la Rivière-Rouge, une ligne comparativement courte surmonterait le mieux la section difficile et rude qui se trouve comprise entre le lac Supérieur et le lac la Pluie. Mais les mêmes objections qui s'appliquent au premier projet s'appliquent aussi à ce dernier.

Sa longueur, c'est-à-dire d'une ligne du lac Supérieur au lac la Pluie, en tenant compte des détours, ne serait pas beaucoup moindre que deux cents milles, et ses frais de construction dépasseraient de beaucoup tous les moyens qu'il y aurait probabilité d'obtenir.

Il absorberait une somme de capital plus que suffisante pour construire les écluses nécessaires pour relier les nappes d'eau navigables qui existent entre le lac du Chien et le lac Winipeg et un canal qui, dans l'état actuel du pays, ou toute phase de développement qu'il atteindra d'ici à longtemps, serait d'une bien plus grande utilité qu'un chemin de fer.

Enfin, avant qu'un pareil ouvrage ne soit entrepris, il faudrait rendre le pays accessible, comme je l'ai déjà dit, par quelques-uns des moyens de communication que j'ai suggérés.

L'on ne doit pas croire, néanmoins, d'après ce que je viens de dire, qu'un chemin de fer est impraticable. De fait, à l'exception de la section comprise entre le lac Supérieur et le lac la Pluie, qui est rude et accidentée, et n'a jamais été explorée en vue d'une entreprise de ce genre, le terrain n'est pas défavorable; mais, comme je l'ai dit, l'idée d'un pareil ouvrage est prématurée.

Canaux.

En relisant ce que j'ai déjà dit l'on verra que, depuis le lac du Chien jusqu'au lac des Bois, au nord-ouest, il se rencontre de longues nappes d'eau navigables en succession continue, séparées par de courts intervalles de rapides ou autres obstacles. Entre le portage de la Hauteur des Terres, à l'endroit où il touche à la rivière de la Savane, et l'angle Nord-Ouest du lac des Bois, la distance est de 304 milles, et la quantité totale d'éclusage qu'il faudrait faire s'élèverait à 425 pieds, ce qui est un peu moins que celui du canal Rideau. Au moyen d'écluses et de digues toute cette distance pourrait être rendue

navigable sans interruption, à comparativement peu de frais, si l'on adoptait les écluses en bois. Le lit des rivières entre les sections navigables est partout sur le roc, et généralement favorable à la construction de travaux comme ceux qu'il faudrait faire.

A cette étendue de navigation l'on pourrait relier celle du lac et de la rivière du Chien, à l'est de la Hauteur des Terres, qui a une étendue de 35 milles.

Lorsque le barrage maintenant en construction au lac du Chien sera terminé, la différence de niveau entre les rivières du Chien et de la Savane sera d'environ 100 pieds, et un canal avec écluses, par voie du lac Muskeg, pourrait être construit pour les relier. Le lac des Mille Lacs se trouverait être le biez de partage, et il contient assez d'eau pour alimenter un canal des deux côtés.

Cela donnerait une navigation de 350 milles, se rapprochant, à son extrémité orientale, à moins de 25 milles du lac Supérieur, et à son extrémité occidentale à moins de 90 milles du Fort Garry.

Toutes les écluses nécessaires coûteraient moins qu'un chemin de fer de 200 milles jusqu'au lac la Pluie, et elles seraient d'une bien plus grande utilité.

Un petit chemin de fer de 25 milles, entre le lac du Chien et la baie du Tonnerre, relierait la navigation avec le lac Supérieur; tandis qu'un ouvrage semblable de 90 milles, entre le Fort Garry et l'angle Nord-Ouest du lac des Bois, la relierait à l'Etablissement de la Rivière-Rouge. Ce dernier chemin de fer serait sur un terrain très uni.

J'ai présenté ces observations, non pas dans le but de créer l'impression que ces travaux devraient être immédiatement commencés, mais pour faire voir ce qui est praticable et quel serait le véritable moyen d'ouvrir une route adaptée au gros trafic, lorsque le pays aura atteint une phase de développement suffisante pour justifier la dépense qu'elle entraînerait.

SYSTÈME D'OUVRAGE—A L'ENTREPRISE OU AUTREMENT.

L'ouvrage à faire est de cette nature, qu'une longue expérience dans la conduite d'opérations semblables dans des endroits reculés m'a démontrée être mieux exécuté en engageant de bons ouvriers et des surveillants intelligents, qu'en le donnant à l'entreprise.

L'ouvrage donné à l'entreprise se fait très bien dans un pays établi où, si un individu ne peut accomplir ce qu'il entreprend, l'on en trouve toujours d'autres pour le reprendre; mais, dans une région comme celle où se feraient les travaux dont il est question, le gouvernement serait, jusqu'à un certain point, à la merci de l'entrepreneur, car, par exemple, s'il ne prenait pas ses dispositions pour un ouvrage particulier, ou s'il l'abandonnait pour une cause quelconque, l'entreprise se trouverait retardée d'un an au moins.

Les entrepreneurs, en règle générale, n'entreprendraient un ouvrage dans une région aussi reculée que dans l'espoir de faire de grands profits, que les sommes comparativement minimes assignées pour chaque section ne comportent pas. Ils auraient, comme d'habitude, des comptes interminables pour ouvrage de surcroît, lorsque tous les petits détails n'auraient pas été prévus; et, s'ils voyaient qu'ils y perdent, ils retarderaient et demanderaient une augmentation de prix, et pourraient même abandonner l'ouvrage entièrement. De plus, il faut, dans certaines sections, traiter les sauvages avec la plus grande circonspection. A une pareille distance de l'action des lois, l'on ne devrait amener au milieu d'eux que des gens d'un caractère honorable, et défendre strictement les liqueurs spiritueuses.

Sous le système des contrats, le gouvernement ne pourrait dire grand'chose à l'égard des hommes employés, et les officiers chargés de surveiller les travaux pourraient être impuissants à empêcher que des liqueurs n'y fussent apportées en contrebande. Les sauvages se réunissent quelquefois au Fort Francis et au lac la Pluie au nombre de cinq ou six cents, et si quelques barils de whisky étaient apportés parmi eux, les conséquences pourraient être et seraient certainement graves.

De plus, des entrepreneurs, ou leurs employés, ne se regarderaient pas comme tenus d'empêcher qu'on ne s'immisce dans le commerce des pelleteries, et par là ils irriteraient et se rendraient hostiles les employés de la compagnie de la Baie d'Hudson, qui ont été si complaisants et si obligeants par le passé, et dont les bons offices seront, sans aucun doute, à la disposition du pays à l'avenir, si on les traite avec la courtoisie qu'ils sont toujours prêts à montrer.

Dans mes allusions au système des entreprises, je veux qu'il soit bien compris que je parle d'après ma propre expérience d'un pareil système dans la solitude; et, sans vouloir déprécier les entrepreneurs en général, je dirai que si l'on voulait avoir recours à ce système dans la section du lac la Pluie il faudrait avoir une force armée pour l'appuyer, et cela entraînerait bientôt des frais beaucoup plus considérables que le montant total de mon estimation du coût des travaux.

Pour la section du lac Supérieur et de la région des lacs, le quartier-général des travaux, d'où les approvisionnements seraient expédiés, devra être au Fort William ou à la baie du Tonnerre. Cette dernière ne pourrait être choisie, comme de raison, qu'après que le chemin du lac du Chien serait terminé.

Pour le chemin à construire entre l'angle Nord-Ouest du lac des Bois et le Fort Garry, les approvisionnements et les hommes devront être obtenus de l'Etablissements de la Rivière-Rouge. L'on peut s'y procurer des travailleurs en nombre suffisant, et, d'après des lettres que j'ai reçues dernièrement, je suis porté à croire que les provisions y seront aussi abondantes, comme la farine, le bœuf, etc.

L'ELEMENT INDIEN.

En ouvrant la communication avec la Rivière-Rouge, le pays sera amené, jusqu'à un certain point, en contact avec les Sauvages, dont les pays de chasse bordent la route.

Jusqu'ici, le Canada a été très heureux dans ses rapports avec les Sauvages, et, dans le cas actuel, je ne vois aucune raison qui puisse faire anticiper de plus grandes difficultés que celles éprouvées dans le passé.

Les seules localités où les Indiens sont quelque peu nombreux sont le lac des Bois et la rivière la Pluie, mais la population totale ne dépasse pas beaucoup trois mille âmes. Ils peuvent, néanmoins, se réunir en été en plus grand nombre que les Sauvages ne le font généralement, parce qu'ils ont alors une nourriture abondante. Cette nourriture leur est fournie par le riz sauvage du pays qu'ils recueillent, et par le poisson qui fourmille littéralement dans les lacs et les rivières; un peu de travail de leur part, en cultivant le blé-d'inde, leur sert aussi à les approvisionner un peu. J'en ai vu jusqu'à cinq ou six cents réunis ensemble, aux rapides de la rivière la Pluie, occupés à prendre de l'esturgeon, dont ils conservent la chair en la faisant sécher comme le pémican, et en la broyant ensuite et la mettant, avec un certain mélange d'huile, dans des sacs faits de peau d'esturgeon.

Ils ont une espèce de gouvernement grossier, et les règles promulguées par leurs chefs sont observées, dit-on, mieux que les lois ne le sont généralement là où il n'y a pas de grands moyens de les faire respecter.

Ils sont très intelligents et extrêmement jaloux de leur droit au sol et de leur autorité sur le pays qu'ils occupent.

Lorsque l'expédition de la Rivière-Rouge vînt pour la première fois en contact avec eux ils manifestèrent quelque déplaisir, et ne furent pas lents à l'exprimer, lorsque des partis d'explorateurs furent envoyés dans leurs pays pour l'examiner, sans que leur consentement eût d'abord été demandé et obtenu. En venant en meilleure connaissance avec eux nous trouvâmes qu'il était de notre avantage d'entretenir des relations amicales avec les chefs; nous leur rendions visite en passant et échangions quelques présents de peu de valeur. Après que nous eûmes adopté cette ligne de conduite, toutes les difficultés s'évanouirent, et avant que les explorations fussent terminées, ils manifestèrent et exprimèrent l'ardent désir de voir s'ouvrir la communication.

Le principal danger qui pourrait surgir de venir en mauvaise intelligence avec les Sauvages, serait en ayant de grandes escouades de travailleurs dans les environs de leurs campements. C'est là un danger qui ne surgira probablement pas, parce que là où les Sauvages sont nombreux la navigation n'est pas obstruée et il y a peu d'ouvrage à faire; mais, comme règle, il faudra toujours que les officiers observent la plus grande prudence pour empêcher leurs hommes de venir en contact avec les Indiens.

Ces Indiens sont tous payens et ne paraissent jamais avoir été le moindrement impressionnés par les missionnaires qui ont tenté leur conversion. Ils sont, néanmoins,

très pieux à leur manière, et une grande partie de leur temps paraît être occupée à des pratiques religieuses, qui se manifestent par de longs jeûnes et des nuits de veille, pendant lesquels ils prétendent avoir relations familières avec les esprits, dont la présence, dans les recoins secrets de leurs huttes, est indiquée par le son du tambour, les chants, les incantations et beaucoup d'autres bruits infernaux. A certains intervalles réguliers la plus grande et la plus solonnelle cérémonie de la tribu, la fête mystique du Chien Blanc, a lieu au Fort Francis, et, à ces époques, la gravité et le terrible sérieux de leur maintien ne jetteraient aucune déconsidération sur des congrégations plus civilisées.

Au physique, ces Sauvages sont grands et bien faits; dans leur conduite, ils sont indépendants, parfois un peu hautains, mais dans leurs relations avec les étrangers ils sont hospitaliers et doux. On dit que leur moralité est d'un ordre très élevé, si on la compare à celle des Sauvages des plaines.

Ils sont en général d'adroits commerçants et paraissent connaître la valeur de ce qu'ils reçoivent et de ce qu'ils donnent aussi bien que n'importe quel peuple du monde. Quelques-uns de ceux qui se réunissent à la rivière la Pluie, pour la pêche à l'esturgeon, en été, viennent du lac Rouge, dans l'Etat voisin du Minnesota, où ils possèdent des terrains de chasse; et il y en a parmi eux qui ont pris part aux traités conclus avec les Etats-Unis pour la cession de certaines étendues de terre destinées à la colonisation, pour laquelle ils reçoivent une subvention annuelle. L'expérience qu'ils ont ainsi acquise en a fait des diplomates experts, comparés aux Sauvages qui n'ont jamais eu ces avantages, et ils n'ont pas manqué de pénétrer leurs proches et leur tribu, sur la rivière la Pluie, de la valeur des terres qu'ils possèdent sur le tracé de la route de la Rivière-Rouge.

Celui qui, en négociant avec ces Indiens, s'imaginerait avoir affaire à des enfants, se tromperait grossièrement. Dans leur manière de s'exprimer ils se servent de beaucoup d'allégories, et leurs démonstrations peuvent parfois paraître assez enfantines, mais dans leurs transactions réelles, ils sont adroits et savent très bien veiller à leurs propres intérêts; et s'il s'agit de quelque affaire importante, ou qui intéresse toute la tribu, ils ne répondent à aucune proposition, ou n'en font aucune eux-mêmes, avant qu'elle n'ait été pleinement discutée et mûrement pesée par le conseil des chefs.

Les chefs aiment à demander aux voyageurs qu'ils croient avoir quelque importance d'assister à un grand conseil, car cela leur offre une occasion de faire des discours qui ont autant pour but d'accroître leur importance aux yeux des leurs que d'impressionner l'étranger, et ces réunions sont populaires parmi leurs gens, car elles leur offrent une occasion de fête et de se montrer sous toutes les variétés de couleurs que la peinture, appliquée à profusion, peut produire.

A ces réunions, il faut observer la plus grande prudence dans ce qui se dit, car bien qu'ils n'aient aucun moyen d'écriture, il y en a toujours quelques-uns d'entre ceux qui sont chargés de retenir chaque parole prononcée. Comme exemple de la manière dont ces archives sont tenues de cette manière sans écriture, je puis mentionner une circonstance où, au Fort Francis, le principal chef d'une tribu commença un discours en répétant, presque mot à mot, ce que je lui avait dit deux ans auparavant.

Tout cela tend à prouver une certaine stabilité de caractère et un degré d'importance attaché à ce qu'ils disent eux-mêmes dans ces occasions, ainsi qu'à ce qu'ils entendent des autres. La parole d'un chef une fois donnée paraît être sacrée, et cela est d'un bon augure pour l'observation de tout traité que l'on pourra conclure avec eux.

Pour ma part, j'aurais la plus entière confiance que ces Sauvages observeraient un traité et adhèreraient très strictement à toutes ses dispositions, si, d'abord, il était conclu *après entière discussion et après que toutes ses dispositions seraient parfaitement comprises des Sauvages*, et si, en second lieu, il n'était jamais enfreint par les blancs, qui sont généralement les premiers à rompre les traités avec les Sauvages.

Traité.

D'après ce que je viens de dire, j'espère que l'on verra qu'il faudra en venir à un traité quelconque avec les Sauvages. Ils désirent, comme je l'ai déjà dit, voir s'ouvrir la communication, croyant qu'elle leur sera avantageuse, et je pense qu'un traité passé avec eux devrait, en premier lieu, se borner à ce point, savoir :—le DROIT DE PASSAGE. Ils ont déjà dit qu'ils étaient prêts à l'accorder il y a plusieurs années, mais la question de la ces-

sion de terrains pour la colonisation a toujours été prise en délibéré par eux. Sous ce dernier rapport, ce qu'ils craignent c'est que les colons nuiraient aux pêcheries, dont ils tirent leurs principaux moyens de subsistance, et je pense qu'il serait imprudent, en premier lieu, d'introduire des établissements dans la section particulière qu'ils occupent. Le premier point est d'ouvrir la communication, et le premier traité devrait se borner, comme je l'ai dit, simplement au *droit de passage*. En le rattachant à la question des terres, aux arpentages des cantons pour les établissements, aux réserves des Sauvages, et le reste, il pourrait surgir des complications embarrassantes.

Il n'y a plus qu'un seul point, relativement à ce sujet, sur lequel j'attirerai l'attention. C'est la nécessité d'adopter les mesures les plus rigoureuses et les plus strictes pour empêcher le transport de liqueurs spiritueuses dans le pays des Sauvages. L'officier chargé des travaux peut facilement voir à cela, s'il est revêtu de l'autorité convenable. Il n'est pas probable qu'aucun des employés aux travaux apportent avec eux des spiritueux, en quantité, si l'on n'emploie pas d'entrepreneurs; mais il y a des traficants particuliers qui suivraient leurs pas et ne tarderaient pas à apporter des liqueurs, si, par ce moyen, ils pouvaient faire le commerce des fourrures; et ces personnes devraient, si elles l'essayaient, être immédiatement arrêtées.

Les Sauvages de la rivière la Pluie et du lac des Bois sont, en règle générale, encore dans l'heureuse ignorance de ce que sont les liqueurs enivrantes. Sur le côté américain, les peines portées contre leur introduction sont si sévères qu'elles n'y font que rarement leur apparition, tandis que du côté anglais leur usage est prohibé par la compagnie de la Baie d'Hudson.

C'est à ces heureuses circonstances, je crois, que sont dus le bien être et la bonne conduite des indiens, et l'accroissement rapide de la population qui a lieu, dit-on, contrairement à la règle générale de cette section.

Les précautions que j'ai recommandées ne paraîtront pas inutiles lorsque l'on réfléchira que ces Indiens, malgré leurs nombreuses bonnes qualités, ne sont encore que des barbares; qu'ils sont prompts, comme toutes les tribus incultes de leur race, à ressentir une injure, réelle ou supposée; qu'une querelle avec un individu éminent serait une querelle avec la tribu, et que les seuls arbitres d'une dispute avec eux sont le couteau à scalper et le tomahawk, à l'usage desquels ils sont bien habitués dans leurs guerres incessantes avec les Sioux; et si, avec tout cela, l'on considère qu'ils peuvent réunir cinq cents combattants, habitués aux bois, aux rivières et à tous les défilés du pays, la nécessité et la justice qu'il y a pour nous d'éloigner d'eux cette source première et féconde des querelles et de la démoralisation des Sauvages, "l'eau de feu," seront évidentes.

Je n'ai plus qu'à ajouter qu'avec une prudence ordinaire, l'on ne court aucun risque de tomber en difficulté avec les Sauvages. Ils recevront chaleureusement, dès l'abord, les personnes envoyées dans leur pays par le gouvernement, et ce sera à ces dernières à veiller à ce qu'il ne surgisse rien qui puisse interrompre l'existence de relations amicales.

(Voir les notices sur les Sauvages, dans mon rapport imprimé, pages 14 et 26.)

RESSOURCES AGRICOLES.

Section du Lac Supérieur.

Dans cette section, les étendues cultivables sont limitées et principalement bornées aux vallées des cours d'eau. Cependant, il se rencontre quelques plateaux de temps à autre, à une élévation considérable, qui ont une épaisseur modérée de tuf. Dans le voisinage de la ligne du chemin, les meilleurs endroits se trouvent dans la vallée de la Kaministiquia et sur les rives de la baie du Tonnerre. Le climat du pays qui borde le lac est favorable à la culture des céréales et de tous les autres végétaux et légumes que l'on cultive ordinairement dans d'autres parties du Canada. Lorsque les mines de la baie du Tonnerre et des rives du lac Supérieur en général seront exploitées, elles créeront un marché pour toute espèce de produits agricoles, et cela devra donner une grande valeur aux terres qui seront susceptibles de culture.

Autour du lac du Chien, l'on rencontre quelques morceaux d'assez bonne terre, mais

l'élévation du pays est telle qu'elle rend le climat un peu froid. Sur la rivière du Chien et sur les plateaux de la Hauteur des Terres, il y a des pâturages illimités, et l'avoine, les pommes de terre, etc., pourraient y être facilement cultivés.

La Région des Lacs.

La partie est de cette section est froide, à cause de sa grande élévation, mais en descendant à l'ouest le climat s'améliore rapidement, et, lorsqu'on est arrivé au lac à l'Esturgeon, les étés sont aussi longs qu'au lac Supérieur, et un peu plus chauds, je crois.

A l'est du lac à l'Esturgeon la formation rocheuse est laurentienne, et comme d'ordinaire dans les régions occupées par cette série les endroits cultivables sont peu étendus, quoique le sol en soit parfois très riche lorsqu'ils se rencontrent. C'est un pays semblable à celui que l'on établit maintenant sur la Gatineau ou le Haut-Outaouais, avec cette différence, néanmoins, que tandis que sur la Gatineau et l'Outaouais les vallées ont des rivières bordées de sol d'alluvion, les vallées de cette région sont occupées par des lacs. Il se rencontre pourtant à certains intervalles, dans toute la région, des endroits où le sol est bon et en assez grande quantité pour y établir des fermes; mais, en général, le pays ne pourra jamais devenir un district agricole.

Il y a des gens, cependant, qui préfèreraient une région montagneuse et variée comme celles-ci aux plaines qui s'étendent comme des océans un peu plus à l'ouest. Parmi les monts laurentiens et sur les bords des lacs parsemés d'îles boisées, il y a des endroits d'une beauté et d'une magnificence incomparables. Les forêts abondent en gibier, et les rivières et lacs fourmillent de poisson; les pouvoirs d'eau sont illimités, et le bois, qui trouvera plus tard un marché dans les prairies de l'ouest, est abondant.

Un cultivateur qui s'établirait sur quelqu'un des portages avec des chevaux et des voitures deviendrait bientôt à l'aise, comme beaucoup l'ont fait dans de semblables situations sur l'Outaouais. Les premiers à s'y installer auraient l'avantage du choix et pourraient avoir l'espoir de voir bientôt des villages surgir à côté d'eux. L'on ne pourrait désirer de situations plus avantageuses que le rapide du Jourdain, le portage de la Prairie, où l'herbe est en abondance, ou les portages des Français ou des Deux-Rivières, qui tous devront être, jusqu'à la construction d'un canal, des places de transport et de transbordement. Il y aurait donc ici, dans le cas où la communication serait établie, un vaste champ ouvert à l'esprit d'entreprise de cultivateurs stables et industrieux, qui pourraient combiner la culture de la terre avec l'emploi profitable du transport du fret sur les portages.

Dans de pareilles situations, aussi, les besoins croissants d'un nouvel établissement créeraient bientôt une demande pour diverses branches d'industrie. Des constructeurs de bateaux, des forgerons et des menuisiers trouveraient de l'ouvrage là où il faudrait employer de petites embarcations pour une pareille longueur de navigation intérieure, et il faudrait des moulins à scie pour leur fournir les matériaux.

Mais revenons à la capacité du pays sous le rapport de l'agriculture. En arrivant au lac à l'Esturgeon le climat s'améliore, mais le terrain est encore rude et accidenté, de même qu'aux lacs Néquaquon et Nameukan. Le lac la Pluie est tellement endenté de baies qu'en le traversant on ne voit qu'îles et langues de terres, et elles sont souvent rocheuses; mais j'ai entendu dire aux Sauvages qu'il y a des morceaux de très belle terre dans le voisinage du lac la Pluie.

Sections du Lac des Bois et du Fort Garry.

Arrivé au Fort Francis, à 190 milles de la baie du Tonnerre, en ligne droite, la région montagneuse est passée, et une magnifique lisière de terre y commence et s'étend le long de la rivière la Pluie jusqu'au lac des Bois. Cette lisière est composée du sol d'alluvion le plus riche, et il ne paraît pas y avoir, sur toute la distance, un seul acre de terrain qui ne soit susceptible de culture. D'anciens jardins sauvages, sur lesquels il pousse des lentilles et des herbes sauvages, se rencontrent de temps à autre sur les bords de la rivière, et les forêts contiennent du tilleul, du chêne et de l'orme, avec quelques pins blancs de proportions gigantesques.

Vient ensuite le lac des Bois, avec ses cinquante milles de navigation au milieu d'îles dont le caractère varie; les unes sont fertiles, les autres sont stériles, mais les Indiens ont cultivé le maïs sur quelques-unes de temps immémorial. La section qui vient après, celle

comprise entre l'angle Nord-Ouest et la Prairie, telle que déjà décrite, est marécageuse. Il y en a cependant des parties, éparses çà et là, propres aux établissements.

La région boisée se termine avec la section dont je viens de parler, et depuis cet endroit jusqu'aux Montagnes Rocheuses, à l'ouest, et jusqu'à la rivière de la Paix, au nord-ouest, le caractère dominant du pays est la prairie. Ces prairies sont, pour la plupart, composées d'un riche tuf d'alluvion, mais elles sont sablonneuses en certains endroits, comme sur la partie supérieure du bras-sud de la Saskatchewan. Cette région est tellement vaste, et le sol en est pour la plus grande partie tellement bon, que ce n'est nullement exagérer que de dire que *les étendues cultivables peuvent être comptées par centaines de millions d'acres.*

Le pays est entrecoupé de rivières, dont l'une, la Saskatchewan, égoutte une superficie plus grande que ne le fait le St. Laurent, et est navigable sur une longueur de 700 milles de son parcours. Depuis le bras-sud de cette grande rivière, au nord-ouest, jusqu'à la rivière de la Paix, le climat est propre à la culture du blé. La houille, le sel, le fer, l'or et le bitume sont au nombre des minéraux que l'on y trouve. Sur les champs incultes que la nature y a déployés, les bœufs sauvages des plaines errent en troupeaux inombrables, et on peut les voir, sur des centaines de milles de longueur, paître l'herbe comme des animaux domestiques dans un pâturage. Une région qui, comme celle-ci, supporte dans l'état de nature la vie animale à profusion, doit être naturellement riche, tant sous le rapport du sol que sous celui du climat. Elle est, en réalité, capable de soutenir une population agricole aussi dense que celle de n'importe quelle étendue de pays égale sur la surface du globe.

Tel est, en peu de mots, le pays avec lequel on propose d'ouvrir une communication ; mais il me faudrait, pour le décrire davantage, dépasser le cadre de ce rapport.

L'OUVRAGE DE L'ÉTÉ DERNIER.

Au mois de mai l'année dernière, à la demande de l'honorable Alex. Campbell, alors Commissaire des Terres de la Couronne du Canada, je soumis une estimation du coût probable des travaux que j'avais proposés dans la section du lac Supérieur, et un octroi de $55,900 fut fait à même le fonds des chemins de colonisation du Haut-Canada ; mais comme j'étais très occupé à autre chose, il fut réglé que M. Bridgland, qui était chargé des chemins de colonisation du Haut-Canada, entreprendrait la confection du chemin entre la baie du Tonnerre et le lac du Chien, tandis que, à l'égard du barrage, comme il n'avait aucune expérience dans les travaux de cette nature, j'entrepris de pourvoir à sa construction, et, en conséquence, je fus chargé de faire partir l'ouvrage et d'y placer un surveillant capable, qui devait conduire les travaux durant mon absence.

Avec ces arrangements, et considérant l'époque avancée à laquelle les travaux furent commencés, il fut fait une quantité d'ouvrage assez grande. Six milles de chemin ont été terminés sous l'habile direction de M. Snow, qui avait la charge immédiate des ouvriers ; et au lac du Chien, sous la direction de M. Joseph Samson, il a été tiré une quantité de bois considérable pour le barrage. Il a été construit des bateaux et des chalands pour le transport de la pierre et des matériaux, et il a été construit une bâtisse convenable pour le logement des ouvriers.

Beaucoup de matériaux et d'outils pour la confection du chemin et du barrage, outre une petite quantité de provisions, sont rendus sur les lieux, et il est fortement à désirer que les travaux, si favorablement commencés, soient poursuivis aussi à bonne heure que possible au printemps, parce que, outre qu'ils sont d'une nécessité urgente et permanente pour la voie de communication, ils seront d'un grand avantage dès l'abord, lorsqu'ils seront terminés, en facilitant le transport des matériaux et des approvisionnements aux travaux de même nature qui se feront plus à l'intérieur.

RAPPORT DE M. J. W. BRIDGLAND.

Je dirai quelques mots de ce document pour corriger une erreur dans laquelle M. Bridgland parait être tombé par inadvertance. Il a projeté, sur une carte, une voie de chemin de fer entre le lac Supérieur et le lac la Pluie, et, sur les renseignements tirés de la simple lecture d'un rapport préliminaire que j'avais fait, il représente le pays à travers lequel il passerait comme étant imparfaitement examiné ou tout à fait inexploré. Eh bien! le fait est que la région dont il parle, quoique pas parfaitement examinée en vue d'un chemin de fer, l'a cependant été suffisamment pour donner au moins une connaissance passable de sa topographie. MM. Wells, Russell et Gaudet, arpenteurs provinciaux, l'ont traversé et retraversé en plusieurs directions, ainsi que je l'ai fait moi-même, en faisant des relevés et établissant les niveaux sur de grandes étendues, et si M. Bridgland visite jamais le pays,—ce qu'il n'a pas encore fait,—je suis convaincu qu'il s'apercevra de l'exactitude de la description contenue dans mes rapports, et reproduite en abrégé dans celui-ci sous les titres: "Section du Lac Supérieur" et "Région des Lacs."

Quant au chemin de fer, j'ai déjà, dans différents rapports soumis au gouvernement, expliqué que, lorsque l'état du pays permettra d'entreprendre des travaux de cette importance, et lorsque les territoires du Nord-Ouest auront atteint un certain degré de développement, un petit chemin de vingt-cinq milles de longueur, entre la baie du Tonnerre et le lac du Chien, serait un avantage, comme le serait aussi un chemin de fer qui partirait de l'angle Nord-Ouest du lac des Bois pour aboutir au Fort Garry, en rattachant à ces grands travaux l'amélioration de la navigation intermédiaire, au moyen d'écluses et de barrages, entre le lac du Chien et le lac des Bois.

M. Bridgland a adopté la même idée, avec cette différence, qu'il propose un chemin de fer de pas moins de *deux cents milles*, dès l'abord, avec une seule écluse au Fort Francis. L'on remarquera que, dans l'un et l'autre cas, il faut qu'il y ait navigation intermédiaire. Alors pourquoi ne pas amener la navigation aussi près que possible du lac Supérieur, de manière à n'avoir qu'un chemin de fer plus court? Un canal, en supposant que l'éclusage soit, en moyenne, aussi grand que sur le canal Rideau, ne coûterait pas la moitié autant qu'un chemin de fer de 200 milles de longueur, qui, en supposant même qu'il n'entraînerait pas de plus grands frais que les travaux de cette nature n'ont coûté en moyenne, coûterait au moins *huit millions de piastres.*

D'aussi vastes projets, sont encore prématurés. Quant au projet de M. Bridgland, comme il avoue n'avoir aucune connaissance personnelle du pays, et ne le soumet que comme suggestion, je ne le discuterai pas davantage, mais je me contenterai de dire qu'il serait inutile de dépenser de nouvelles sommes d'argent, en vue d'un chemin de fer, dans l'exploration de la route qu'il propose. Sa voie, au sommet du Plateau d'Epanchement, se trouverait à une élévation d'environ 1,500 pieds au-dessus du niveau du lac Supérieur, et cela, non pas par une ascension graduelle, mais en passant sur des collines et des vallées qui se suivent les unes les autres. Plus loin, à l'ouest, elle serait sur une espèce de crête de division, entre de "longs et irréguliers cours d'eau." Sa direction serait transversale à celle du gneiss qui, sur une partie considérable de la route, est soulevé en chaînes de montagnes, ou enfoncé en vallées étroites remplies de lacs comme ceux que j'ai déjà décrits dans ce rapport, sous le titre de "Région des Lacs. De plus, un chemin de fer d'une pareille longueur devrait être placé de manière à pouvoir plus tard servir d'anneau au prolongement des chemins de fer canadiens jusqu'aux vastes prairies de l'ouest, et sous ce rapport la ligne que propose M. Bridgland serait hors de la route.

Je partage parfaitement ses opinions sur l'opportunité d'une action immédiate et énergique pour ouvrir une communication qui puisse attirer le commerce de l'ouest vers notre pays, et je pense que le plan que j'ai proposé atteindrait le but désiré.

Respectueusement soumis.

S. J. Dawson.

APPENDICE.

—

PAGE.

1. Lettre de S. J. Dawson, datée du 15 avril 1868..... 34
2. Lettre de S. J. Dawson, datée du 27 avril 1868..... 36
3. Lettre de J. W. Bridgland, reçue le 11 décembre 1867. 37
4. Lettre de J. W. Bridgland, du 2 décembre 1867..... 39
5. Lettre et rapport de L. A. Russell, du 6 décembre 1867 40
6. Lettre de John A. Snow, au sujet de la Baie du Tonnerre comme havre... 42

APPENDICE.

(No. 3,090.)

OTTAWA, 15 avril 1868.

MONSIEUR,—Je me permettrai d'attirer respectueusement votre attention sur l'état des travaux entrepris au lac Supérieur, et pour lesquels un octroi a été accordé, l'année dernière, à même le fonds de colonisation du Haut-Canada.

Si ces travaux doivent être continués l'été prochain, il serait temps de prendre des mesures pour en pousser vigoureusement l'exécution dès l'ouverture de la navigation.

Je vous transments sous ce pli copie d'un mémoire que j'ai soumis l'an dernier au sujet de l'importance qu'il y avait de faire terminer le chemin du lac du Chien le plus tôt possible, parce qu'il aurait beaucoup facilité le transport des provisions plus loin, à l'ouest. Le même argument est encore bon, bien que l'expérience de l'été dernier m'a démontré qu'en se servant de chalands à fond plat au lieu de canots d'écorce, dans certaines parties de la Kaministiquia, nous pourrions expédier de petites quantités de provisions avec assez de facilité.

Comme sont les choses aujourd'hui, j'ai un barrage au lac du Chien, et M. Rridgland, le surintendant des chemins de colonisation d'Ontario, est chargé du chemin qui conduit de la baie du Tonnerre au lac du Chien.

Qu'il soit ou non voté un crédit cette année pour l'ouverture de la communication complète jusqu'à la Rivière-Rouge, il est toujours de la plus haute importance que le chemin et le barrage du lac du Chien soient terminés, car ils faciliteraient considérablement les autres travaux, à quelque époque qu'on les entreprenne.

Comme, dans le cas où l'on déciderait de continuer les travaux commencés, il faudra engager des hommes et préparer des provisions, je vous prierai respectueusement de bien vouloir me faire connaître le plus tôt possible les intentions du gouvernement à cet égard.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

S. J. DAWSON.

L'Hon. Wm. McDougall, C. B.,
Ministre des Travaux Publics, etc., etc., etc.,
Ottawa.

P. S.—Je fais copier mon rapport général sur la voie de communication, et l'enverrai sous peu de jours. S. J. D.

[Mémoire.]

OTTAWA, 1er juillet 1867.

A l'égard de l'ouverture d'une communication avec les territoires du Nord Ouest, je crois qu'il est grandement à désirer que l'ouvrage soit commencé et poursuivi sur la section est avec toute la célérité possible, et, à cette fin, je recommanderais que M. Snow, ou quelque autre personne capable et active, soit immédiatement envoyée pour commencer les opérations, et que le nombre des travailleurs soit graduellement augmenté, à mesure qu'on pourra les employer avec avantage, jusqu'à ce qu'il ait atteint un nombre suffisant pour assurer l'achèvement de l'ouvrage dans le cours de cette année.

Pour ma part, je serai prêt en tout temps, après le 20 de ce mois, à monter et choisir l'emplacement du barrage du lac du Chien. En attendant, je puis fournir un mémoire qui, puisque la route de la baie du Tonnerre au lac du Chien est déjà toute tracée,

permettre à la première escouade de commencer les travaux préliminaires. Le lac Supérieur est maintenant d'un accès facile, et il y a, je pense, assez de temps durant la saison actuelle pour dépenser avantageusement l'octroi actuel.

Le plan recommandé par M. Bridgland, de prolonger l'ouvrage durant la saison actuelle et la prochaine, a sans doute beaucoup en sa faveur, et si l'économie était le seul but que l'on dût avoir en vue, il serait peut-être le meilleur. Mais il y a, néanmoins, d'autres considérations que, tout en ayant égard à une économie raisonnable, je me permettrai de soumettre.

En premier lieu, l'ouvrage pour lequel l'octroi a été fait est *essentiel* comme mesure préliminaire à des travaux qui devront se faire plus à l'ouest. La section comprise entre le lac des Mille Lacs et le lac la Pluie ne peut, en réalité, être touchée avant qu'on ne la rendre accessible du lac Supérieur. Les canots chargés prennent près d'une semaine pour se rendre au lac du Chien par la Kaministiquia, et l'on perd beaucoup de temps à faire le long portage de la Hauteur des Terres, en sorte que, lorsqu'on arrive au lac des Mille Lacs, les équipages ont fait de grandes brèches aux petites charges de provisions que peuvent porter leurs canots.

L'on comprendra par là combien il est nécessaire pour le grand objet que l'on a en vue—celui d'ouvrir une communication avec les territoires du Nord-Ouest,—que ce travail préliminaire soit fait et que la grande pierre d'achoppement ou barrière du lac Supérieur soit surmontée le plus promptement possible. Une fois au lac des Mille Lacs, la communication n'est pas, même dans son état actuel, assez mauvaise pour que de grandes chaloupes ou canots ne puissent servir au transport des approvisionnements nécessaires à l'exécution des travaux plus éloignés, en sorte que, quelque minime que puisse paraître l'octroi, comparativement, il est impossible d'exagérer l'importance de l'ouvrage auquel il sera appliqué ou l'effet qu'il produira.

Une autre considération qu'il ne faut pas perdre de vue est que, si l'on commence énergiquement à l'extrémité est, les gens de la Rivière-Rouge se mettront très probablement eux-mêmes à l'ouvrage sur la section la plus rapprochée d'eux. Ils l'auraient déjà fait depuis longtemps, je crois, s'ils eussent vu l'ouvrage sérieusement commencé.

Je crois aussi qu'il y aurait économie à profiter du temps et à pousser les travaux rapidement, car lorsque des entreprises de cette nature durent longtemps, les salaires des surveillants et autres officiers font de sérieuses brèches dans les octrois.

L'on peut aujourd'hui se procurer, dans le Bas-Canada, n'importe quel nombre d'hommes habitués au bois et à la nature de l'ouvrage. Les gens qui travaillent dans les "chantiers" du St. Maurice, par exemple, sont maintenant renvoyés et s'engageraient volontiers pour le lac Supérieur.

Respectueusement soumis.

S. J. Dawson.

L'honorable A. Campbell,
Commissaire des Terres de la Couronne,
Ottawa.

Departement des Terres de la Couronne,
Ottawa, 5 juillet 1868.

Mon cher Monsieur,—J'ai envoyé copie de votre dernière proposition à M. Bridgland, et il vient de répondre par le télégraphe:—"Pas besoin d'envoyer Snow (*) en avant; nous pouvons prende des tentes pour la saison. S'il ne veut pas y aller, je puis faire un autre choix."

Je suis tellement encombré d'ouvrage que je ne puis donner ni temps ni réflexion à ce service; ainsi je vous prie de correspondre avec M. Bridgland et d'essayer de lui faire envoyer quelqu'un de suite; tachez aussi de le désabuer de l'idée que le chemin est un "tracé hâtif." Je pense qu'il serait très désirable qu'il visite le chemin avec vous, non,

(*) Le M. Snow dont il était ici question conduisait les travailleurs sur le chemin l'été dernier; c'est un excellent officier, et il y retournerait.

pas pour en chercher un meilleur, mais pour décider des travaux à y faire, et, si le temps le permet, de parcourir autant du reste du chemin qu'il pourra en être fait l'année prochaine.

Je regrette plus que jamais que vous ne puissiez vous charger du tout.

Votre tout dévoué,

A. RUSSELL.

S. J. Dawson, Ecr.
Ingénieur Civil, Trois-Rivières.

OTTAWA, 27 avril 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un mémoire explicatif des différents *items* portés dans l'estimation que j'ai eu l'honneur de soumettre, à l'égard du coût de l'ouverture de la communication entre le lac Supérieur et l'Etablissement de la Rivière-Rouge.

La somme totale portée comme requise pour la section comprise entre le rapide du Jourdain, sur le lac du Chien, et le Fort Garry, est de $161,000. L'on remarquera que cette somme est en outre de celle de $55,900 accordée l'année dernière, à même le fonds de colonisation du Haut-Canada, pour la section du lac Supérieur.

Dans mon rapport transmis il y a quelque jours j'ai cherché à faire voir, d'après des données que je crois exactes et concluantes, que si la communication était ouverte de la manière proposée, le commerce des territoires du Nord-Ouest serait attiré vers le lac Supérieur.

A présent, les frais de transport de St. Paul au Fort Garry s'élèvent à $90 le tonneau, ou à peu près. Par bateaux, entre la Factorerie d'York, sur la Baie d'Hudson, et le même point, on dit que les frais sont d'environ $100 le tonneau. Mais en portant le coût moyen général du transport des articles livrés à la Rivière-Rouge, soit des villes occidentales de Minnesota, soit de la Factorerie d'York, à $90 le tonneau, j'ai fait voir que, si la communication était établie, les frais de transport du lac Supérieur à la Rivière-Rouge seraient d'environ $30 le tonneau; mais, en faisant la part de tout, et pour établir une comparaison, je les ai portés à $40 le tonneau. Maintenant, d'après tous les principes qui règlent le commerce, une économie de $50 par tonneau sur le fret, qui font plus que la moitié de tous les frais, déciderait certainement la question de la route à suivre. Mais ce n'est pas seulement sous le rapport du fret que les colons de la Rivière-Rouge trouveraient un avantage à venir au lac Supérieur. Avec le tarif élevé actuel des Etats-Unis, et considérant l'éloignement de St. Paul, où ils se procurent la plupart de leurs effets, de tout centre de commerce, ce n'est pas exagérer que de dire qu'ils pourraient acheter les articles dont ils ont besoin au moins à 25 pour cent meilleur marché en Canada qu'à St. Paul.

Quant au commerce des territoires du Nord-Ouest, il est difficile d'en faire une estimation bien précise. Celui de l'Etablissement de la Rivière-Rouge seul est évalué, à St. Paul, à quatre millions de piastres, tandis que le commerce de la Baie d'Hudson, par la Factorerie d'York, peut probablement atteindre le chiffre de $2,000,000 par année. Les rapports publiés des revenus de l'Etablissement de la Rivière-Rouge n'indiqueraient, cependant, qu'un commerce de deux millions par année. Mais comme les gens ne reconnaissent pas, par fois, le droit du gouvernement à percevoir des droits, et comme, dans tous les cas, le gouvernement n'est pas très exigeant, il est probable qu'il en échappe beaucoup; mais je crois que l'on resterait encore en-decà de la vérité en portant le commerce total des territoires du Nord-Ouest, tant des colons que de la compagnie de la Baie d'Hudson, à un chiffre de trois à quatre millions de piastres par année.

Il y a donc ici un trafic suffiant pour employer la route dès ses débuts, et sans parler de beaucoup d'autres questions importantes qui se ratachent à celle-ci, je signalerai le fait que, comme simple spéculation, il serait profitable à la Puissance d'ouvrir la route des territoires du Nord-Ouest, et d'attirer leur jeune et croisant commerce vers le pays avant qu'il ne soit établi sur des avenues dont il serait peut-être difficile de le détourner plus tard.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

S. J. DAWSON.

A l'hon. W. McDougall, C. B.,
Ministre des Travaux Publics de la Puissance du Canada, Ottawa.

(No. 1,928.—Reçue le 11 décembre 1867.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre un court rapport relatif au Nord-Ouest et à la Rivière-Rouge. Vous savez sans doute qu'en juin dernier le gouvernement du Canada décida d'adopter quelques mesures propres au développement de cette région.

Un projet à cet effet a été présenté, par M. S. J. Dawson, en 1859, après deux années d'exploration et d'étude du pays en question, fondé sur les renseignements ainsi obtenus.

Ce projet propose une suite d'améliorations comprenant des barrages, écluses et chemins. L'on veut rendre les eaux navigables par sections, sur une certaine distance de la route de la baie du Tonnerre, sur le lac Supérieur, au Fort Garry, sur la rivière Rouge, reliées entre elles au moyen de chemins, pour compléter la communication.

Le gouvernement adopta ce projet le 18 juin dernier, et ordonna au surintendant des chemins de colonisation du Haut-Canada d'organiser un parti de travailleurs et de s'y rendre immédiatement pour commencer les travaux. Cet ordre fut exécuté, et il fut fait autant d'ouvrage sur la première section des travaux que les circonstances et la saison le permettaient.

Je n'ai pas l'intention de m'appesantir sur la valeur des améliorations proposées par M. Dawson, mais je ferai seulement remarquer que, à mon avis, elles ne sont pas à la hauteur du but que l'on a en vue, savoir : le développement et la colonisation du pays de la Rivière-Rouge.

L'idée générale que je me fais de ce sujet est celle-ci :—Un pays situé à cinq cents milles de distance de la tête de la navigation, et qui est également séparé parce que l'on croit être une étendue de pays généralement aride et accidentée, ne peut jamais être atteint avec profit, pour les fins de son établissement, que par les moyens de locomotion moderne les plus améliorés,—de même que les produits de ce pays ne peuvent en être apportés à travers une pareille section intermédiaire par une voie de trafic moins prompte et moins capable. Ces arguments sont supportés par le fait qu'il est offert aux pays en question un marché rival du nôtre par une route naturelle beaucoup plus facile,* avec l'espoir, sans doute, d'en voir augmenter les facultés à mesure que les besoins du pays augmenteront.

Nos voisins les Américains, qui ont déjà fourni $85,000,000 pour la construction d'un grand chemin de fer transcontinental jusqu'au Pacifique, n'hésiteront guère à adopter les mesures qu'il faudra pour toucher à la section en question par un chemin de fer d'embranchement aussitôt que les intérêts du commerce feront voir les avantages d'une pareille entreprise.

Il paraît donc absolument nécessaire, afin d'empêcher qu'ils ne s'emparent les premiers du commerce de cette région pleine d'avenir, que notre propre gouvernement adopte des mesures immédiates et suffisantes pour développer ses ressources et les attirer à lui.

Maintenant, le projet que j'ai à proposer est la construction d'un chemin de fer à voie étroite entre la Pointe des Meurons, sur la rivière Kaministiquia, à environ huit milles au-dessus du Fort William, et le coin Sud-Est du lac la Pluie, la construction d'une écluse de canal à navires au Fort St. François, sur la rivière la Pluie, et le draguage d'un banc de glaise à l'embouchure de la rivière Kaministiquia, afin d'établir la navigation jusqu'à cette Pointe des Meurons.

Depuis le coin Sud-Est du lac la Pluie jusqu'au coin Nord-Ouest du lac des Bois, nous aurions alors une voie de navigation ininterrompue que pourraient parcourir les plus grands bateaux à vapeur, et il ne resterait à faire que 90 milles pour se rendre au Fort Garry, sur la rivière Rouge. Cette dernière distance étant sur des prairies et des petites hauteurs rocheuses, n'offre aucun obstacles à la construction d'un chemin carossable ou d'un

* Du côté des Etats-Unis, la distance de l'Etablissement de la Rivière Rouge aux eaux navigables du Mississippi est d'environ 600 milles *par terre ;* tandis que, sur territoire anglais, au lac Supérieur, en tenant compte de toutes les déviations possibles, elle n'est que de 463 milles, dont 131 seraient par terre, et 332 *par eau navigable.*

Ceux qui ont examiné les deux routes, sans aucun biais en faveur des voies américaines, sont généralement d'opinion que les facilités naturelles l'emportent sur le côté anglais. Jusqu'ici, M. Bridgland n'a vu ni l'une ni l'autre route, excepté un bout de six milles au point de départ de la voie canadienne à la baie du Tonnerre, dont il a fait rapport comme étant excellente.

S. J. D.

chemin de fer peu coûteux. On pourrait en laisser l'amélioration aux colons eux-mêmes, ou bien encore, si le gouvernement le jugeait à propos, on pourrait continuer les travaux de la manière qu'il croirait la plus judicieuse.

En consultant la carte qui accompagne ce rapport, l'on verra que le pays à travers lequel il est proposé de faire passer ce chemin de fer projeté, embrasse une largeur considérables de terres, disons de 30 à 60 milles, situées entre les longs et irréguliers cours d'eau formés par les rivières les plus considérables et les lacs qui les relient.

Toute cette région a été très imparfaitement explorée, et je crois que sous certains rapports elle ne l'a pas été du tout; il est donc probable que l'on pourrait découvrir, par une voie assez directe vers son centre, une route praticable pour un chemin de fer. Une pareille exploration devrait être une opération préliminaire immédiate.

Sans doute il serait prématuré d'offrir à l'adoption du gouvernement un projet détaillé au moyen duquel on pourrait se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise. Cela dépendrait, jusqu'à un certain point, de la valeur du pays qui traverserait le chemin de fer.

Si l'on en trouvait une partie considérable qui fût propre à l'agriculture ou riche en minéraux (ce qui est très probable pour ces derniers est très possible pour la première,) alors on pourrait en employer une partie sous forme d'octrois aux capitalistes, qui, pour cette considération et d'autres priviléges commerciaux, pourraient être induits à entreprendre la construction du chemin.

Dans tous les cas, le gouvernement recevrait une ample compensation des frais d'un examen complet et systématique du pays à travers lequel il est proposé de faire passer le chemin, par les renseignements géologiques et agricoles qu'il en obtiendrait, même si on le trouvait impraticable pour les fins directes de l'exploration. La distance probable de la Pointe des Meurons au lac la Pluie est d'environ 170 milles, et en allouant 30 milles pour l'accroissement de la distance par les détours, elle formerait une ligne de 200 milles de longueur. La distance de là au côté occidental du lac des Bois, par le lac et la rivière la Pluie et le lac des Bois, est estimée à 150 milles, et de ce dernier point au Fort Garry, elle est de 90 milles, en sorte que la longueur totale du chemin pour cette route sera d'environ 440 milles, au lieu de 500 milles, comme par la ligne de M. Dawson. L'utilité manifeste de cette amélioration serait :—

1. Que l'on pourrait atteindre la frontière orientale de la vallée de la Rivière-Rouge en 24 heures de marche de la Pointe des Meurons, et avec les plus forts chargements que peuvent transporter les locomotives et les bâteaux à vapeur.

2. Toutes les parties du pays qui borderaient la route, et qui auraient quelque valeur agricole ou minérale, seraient développées à la fois.

3· Tous les produits des immenses vallées de la Rivière-Rouge et du Nord-Ouest, généralement, pourraient être promptement transportés sur nos marchés.

Je ne dirai rien ici du coût probable de l'entreprise, qui (à l'égard du chemin de fer, dépendra nécessairement, en grande partie, du caractère de la route que l'on pourrait découvrir. Si cependant la région de la Rivière-Rouge est la moitié aussi riche et aussi considérable, sous le rapport agricole, qu'on l'a assuré, il est certain qu'aucune dépense ordinaire ne devrait retarder d'un instant les mesures les plus actives pour se procurer les avantages de son acquisition pratique.

Le curage du banc de glaise qui se trouve à l'embouchure de la Kaministiquia, quoique indispensable au plan d'améliorations, n'exigerait néanmoins que peu de frais, et il pourrait être fait, avec l'écluse du Fort St. François, probablement pour la somme de $30,000. Je m'abstiens de m'étendre davantage sur ce sujet, soit pour faire voir les embarras et les désavantages d'un projet qui exige le transbordement des cargaisons pas moins de douze fois entre le lac Supérieur et le Fort Garry, et le temps qu'il faudra pour parcourir cette route,—soit la supériorité de celui que j'ai maintenant l'honneur de vous soumettre, parceque tout cela sera immédiatement évident par l'inspection de la carte qui accompagne ce rapport, et sur laquelle j'ai donné je crois, tous les renseignements topographiques et statistiques nécessaires pour bien faire comprendre la question en discussion.

En terminant, je dirai que l'ouvrage de la saison dernière, en ce qui a rapport au chemin du lac du Chien, ne doit pas être regardé comme inutile, ni même de peu d'importance, parce que la valeur minérale de la section qu'il traverse exige une pareille

amélioration, à part toute considération le rattachant, comme partie de la route de M. Dawson, à la Rivière-Rouge.

Cependant, je doute qu'il serait judicieux de prolonger ces travaux au-delà du lac du Chien, et cela pour les raisons exprimées dans le rapport ci-dessus.

Respectueusement soumis par,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) JAMES W. BRIDGLAND.

L'hon. Wm. McDougall, B. C.,
Ministre des Travaux Publics,
Canada.

(No. 1,864) TORONTO, 2 décembre 1867.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de présenter mon rapport final au sujet des opérations de la saison sur le chemin du lac du Chien à la baie du Tonnerre.

Ayant donné, dans mon rapport précédent (que j'ai eu l'honneur de vous transmettre dans le mois d'octobre dernier), un compte-rendu détaillé des travaux opérés sur le chemin ci-dessus, jusqu'au 16 septembre, époque à laquelle je quittai les lieux après avoir laissé la direction des travaux à mon premier assistant, M. John A. Snow, il ne me reste plus qu'à vous informer des progrès et des succès de l'expédition à venir jusqu'à la fin d'octobre, alors que les travaux furent arrêtés et que les travailleurs s'en revinrent par le dernier voyage du vapeur d'*Algoma*.

Je suis heureux de pouvoir dire que la somme des travaux que j'avais anticipée dans mon premier rapport, a été pleinement réalisée. Un excellent chemin de six milles a été fait, absolument de la même description que celui dont j'ai parlé dans mon premier rapport; et des charges raisonnables, disons de un tonneau à un tonneau et demi, peuvent y être transportées en toute sûreté.

Le magasin érigé au terminus de la route de la baie du Tonnerre, et dont il a été également parlé, a été bien achevé.

Tous nos outils, utensiles et fournitures y sont commodément et sûrement emmagasinés, et, avec la sanction de l'assistant commissaire de Terres de la Couronne, j'ai mis un homme capable et de confiance à la garde de ce dépôt.

En outre, nous avons défriché, essouché et brûlé autour du magasin trois acres de terre, que nous avons préparée pour y planter des pommes de terre de bonne heure au printemps; ce dernier travail sera parfaitement accompli par le gardien qui a reçu des instructions à cet effet. La semence nécessaire pourra être obtenu du poste de la Baie d'Hudson, au Fort William, car j'ai pris, dans ce but, des arrangements nécessaires avec M. McIntyre, ainsi que pour l'hivernement d'un bœuf, afin que tout soit prêt pour notre service le printemps prochain.

Toute l'expédition, y compris les hommes employés par M. Dawson aux travaux de la digue du lac du Chien (à l'exception d'un homme laissé, comme je viens de le dire, à la garde du magasin et des dépôts, et de deux autres qui ont déserté les travaux pour se joindre aux mineurs) est revenue en bonne santé, saine et sauve.

Relativement aux opérations de M. Dawson et de ses employés, je ne puis en parler en connaissance de cause, car M. Dawson n'a pas encore fait son rapport. Cependant, M. Snow, avant de laisser les travaux, a fait un voyage à la localité, et il m'a informé qu'une bonne quantité de bois a été préparée pour la construction de la digue, et que deux barges pour transporter les pierres et les autres matériaux ont été construites.

En terminant, je prends la liberté de faire remarquer, que prenant en considération tous les désavantages sous lesques nous nous sommes trouvés en commençant et poursuivant cette amélioration, nous avons accompli, dans le court espace de deux mois et demi, une somme de travail considérable.

Les hommes employés aux travaux du chemin ont rarement dépassé le nombre de quarante-cinq, car quatre ou cinq étaient généralement employés à la construction du magasin.

Respectueusement soumis par,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) JAMES W. BRIDGLAND,
Surint. des Ch. de Col., Ont.

L'honorable WM. MCDOUGALL, C. B.,
Ministre des Travaux Publics.

[No. 1,924.]

OTTAWA, 6 décembre 1867.

MONSIEUR,—Mon père m'a dit que vous aviez exprimé le désir d'avoir quelques renseignements sur la position, au lac Supérieur, du terminus du chemin du lac du Chien. Je suis heureux d'avoir l'honneur de vous transmettre le mémoire ci-joint, et j'espère qu'il pourra vous être de quelque utilité.

Une carte marine de Bayfield vous donnerait ce que je n'aurai peut-être pas réussi à vous donner, c'est-à-dire, une idée claire de l'extrémité nord de la batture près de laquelle se trouve le point de départ du chemin.

Je suis, Monsieur,
Très respectueusement,
Votre obéissant serviteur,

LINDSAY A. RUSSELL.

L'Hon. W. McDougall, C. B.,
Ministre des Travaux Publics, etc., etc.
Ottawa.

MÉMOIRE *sur l'emplacement de la ligne du chemin de la Baie du Tonnerre, sur le Lac Supérieur, au Lac du Chien, sur la route des Territoires de la Rivière-Rouge et de la Saskatchewan.*

Dans le cours de l'hiver de 1858–59, je fus chargé, comme aide dans l'expédition de la Rivière-Rouge, de l'exploration et de l'étude préliminaire de la ligne de chemin ci-dessus.

Les objets que l'on avait en vue étaient:—1°. Que le chemin destiné à relier la navigation du lac Supérieur à celle du lac du Chien fût le plus court possible de construction, à des frais raisonnables; 2°. Que le terminus du lac Supérieur fût accessible aux vaisseaux de toutes grandeurs qui naviguent sur les lacs.

Le terminus, tel que je l'ai placé, remplit parfaitement la première condition; c'est l'endroit de la baie du Tonnerre le plus rapproché du lac du Chien, et il se trouve d'environ trois milles plus près de ce lac que ne le sont le comptoir de la Compagnie de la Baie d'Hudson et d'autres endroits de la rivière Kaministiquia, à la Pointe des Meurons et au-dessous.

J'ai trouvé le pays, en partant de la Pointe des Meurons, rude et impraticable.

En partant du comptoir de la Compagnie de la Baie d'Hudson, ou de tout autre point de la rivière Kaminisquia sur une distance considérable au-dessus, il aurait fallu traverser trois ou quatre milles de pays très marécageux, qui dégénère en certains endroits en véritables marais. Et même si les termini eussent été ici à une égale distance du lac du Chien, et si les routes qui y auraient conduit eussent traversé un terrain aussi favorable à la construction d'un chemin, la seconde condition imposée: celle de leur accès à tous les vaisseaux des lacs, les eût fait rejeter en les comparant avec le terminus choisi.

Le long de la rive de la baie du Tonnerre, à l'embouchure de la Kaministiquia, se trouve une batture, qui s'avance d'un demi-mille dans la baie; la rivière s'y est frayé un

chenal d'environ six pieds de profondeur. Ce chenal exigerait beaucoup de draguage pour permettre aux vaisseaux des lacs d'y arriver, et il reste à savoir si sa tendance à se remplir n'exigerait pas un travail incessant.

La batture en question s'étend jusqu'à terre, au nord, précisément avant d'arriver à l'endroit de la baie du Tonnerre qui se trouve le plus près du lac du Chien. Ici, en dehors de l'extrémité de cette batture, les vaisseaux de l'océan pourraient amarrer à un quai ordinaire s'étendant à 500 pieds du rivage, au terminus choisi.

Quant au terrain d'amarrage abrité, il partage l'avantage de l'embouchure de la Kaministiquia, et par conséquent, sous ce rapport, il se trouve aujourd'hui sur le même pied que le comptoir de la Compagnie de la Baie d'Hudson comme terminus.

La route, à partir du terminus choisi, est de beaucoup plus avantageuse sous le rapport du terrain qu'elle traverse; elle n'est pas rude et est beaucoup plus sèche que les lignes de la Kaministiquia, bien que dans un pays marécageux; et même dans les marais qu'elle traverse, une nouvelle exploration, faite dans la saison plus favorable de l'été, pourrait suggérer quelques légères déviations qui l'amélioraient lors de son tracé définitif.

En consultant la *carte du lac Supérieur*, par l'amiral Bayfield, l'on se convaincra de l'exactitude de mes avancés relativement aux sondages et à la position de la batture, à l'ancrage, etc.

LINDSAY A. RUSSELL.

Ottawa, 6 décembre 1867.

L'on verra par ce qui précède, et par la carte de l'amiral Bayfield, que le Fort William n'est pas un havre accessible aux navires, mais que le terminus que j'ai choisi pour le chemin permet qu'ils arrivent tout près du rivage.

L. A. R.

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

A une Adresse de la Chambre des Communes, en date du 4 mai 1868, demandant copie de tous rapports qui pourraient avoir été faits, depuis le 1er juillet 1867, au Gouvernement de la ci-devant Province du Canada, ou au Gouvernement du Canada, par des arpenteurs ou autres officiers employés à construire des chemins et autres travaux dans le but d'ouvrir une communication entre la tête du Lac Supérieur et la Rivière-Rouge.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 14 mai 1868.

(No. 2,461.) OTTAWA, 15 mai 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un rapport de M. Snow à M. S. J. Dawson, relativement au choix de la baie du Tonnerre, lac Supérieur, comme havre pour les navires, avec prière de le joindre au rapport de M. Dawson attaché à la réponse relative à la route de la Rivière-Rouge, envoyé à votre département le 14 courant.

No. 3,415 inclus.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
F. BRAUN,
Secrétaire.

E. Parent, écr.,
Sous-Secrétaire d'Etat, etc.,
Ottawa.

LA BAIE DU TONNERRE COMME HAVRE.

La lettre suivante de M. Snow, l'officier qui avait dernièrement la charge des escouades de travailleurs sur le chemin du lac du Chien, est importante en ce qu'elle fait voir que, dans son opinion, la baie du Tonnerre est naturellement bien abritée, et qu'à l'endroit choisi comme havre il pense "*qu'un bateau à voiles ordinaire peut supporter à l'ancre, en toute sûreté, n'importe quelle brise.*"

M. Snow a été campé pendant environ trois mois à la baie du Tonnerre,—depuis le milieu de l'été jusqu'à la clôture de la navigation,—et il a eu, par conséquent, une bonne opportunité d'observer l'effet des vents. L'on remarquera qu'il dit qu'il y a des matériaux en abondance dans les environs, comme bois et pierre, propres à la construction de quais.

S. J. DAWSON.

Rossin House, Toronto, mai 1868.

HULL, 23 avril 1868.

MON CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre d'hier, me demandant mon opinion sur la baie du Tonnerre, lac Supérieur, comme havre pour les navires, je dois dire que, durant tout le temps que j'y suis resté la saison dernière j'ai été campé immédiatement sur le bord de la baie, et que j'ai pu remarquer journellement l'effet produit par les différents vents sur ces eaux.

J'ai remarqué que cette partie de la baie comprise entre la rivière aux Courants et l'embouchure de la Kaministiquia était en tout temps comparativement tranquille, étant parfaitement protégée par la terre au nord-ouest, à l'ouest et au sud-ouest, et, au sud, par les îles de la Bienvenue et du Pic. Les plus fortes lames étaient produites, dans cette partie de la baie, par les vents de l'est et du nord-est, mais ces vents s'élèvent rarement ici jusqu'à la tempête, car ils sont détournés de leurs cours, lorsqu'ils sont forts, par les langues de terre élevées qui flanquent le côté est de la baie.

Je ne pense pas que les grandes lames du lac Supérieur entrent jamais dans aucune partie de la baie du Tonnerre sans être brisées, car leur course est complètement arrêtée par les hautes langues de terre et les îles qui l'entourent presque complètement.

Vers la partie la plus orientale de la grande baie le vent de l'ouest et du sud-ouest occasionne une très forte houle; mais dans le voisinage du Dépôt, la terre est si rapprochée dans cette direction qu'ils ne causent aucune houle. Au Dépôt, ce que l'on peut appeler la baie intérieure est considérablement abritée par la terre à l'est, et elle l'est complètement au nord-ouest, à l'ouest et au sud-ouest, et elle se trouve dans une excellente position pour être approchée par les navires à voiles. Ici, je pense, un bateau à voiles ordinaire peut supporter à l'ancre, en toute sûreté, n'importe quelle brise.

Pendant mon séjour là, j'ai fait un relevé de la côte depuis l'embouchure de la rivière aux Courants jusque près de la Kaministiquia, et j'ai fait des sondages sur une partie considérable de la baie, dans les environs du Dépôt, en face duquel, ainsi que sur une certaine distance à l'est et à l'ouest, j'ai trouvé douze pieds d'eau à 400 pieds de la grève. Pour les besoins actuels, une jetée de 150 pieds de longueur par 30 pieds de largeur au fond, construite en 12 pieds d'eau, suffirait amplement. Il faudrait qu'elle fût soigneusement construite et solidement remplie de pierre, afin qu'elle puisse résister à l'action de la glace en hiver. L'on peut obtenir d'excellent pin pour sa construction, soit un peu à l'est de la rivière aux Courants, soit sur les bords de la Kaministiquia, en bas des chutes. La pierre est abondante, et se trouve en cailloux de bonne grosseur pour être maniés, répandus sur la grève immédiatement à l'est du Dépôt, et ils pourraient être transportés à la jetée dans des chaloupes ou des chalands. Il y a aussi du roc immédiatement au débarcadère du Dépôt, que l'on pourrait pétarder si c'était nécessaire.

Je serai heureux de vous donner en tout temps le bénéfice de mon opinion sur tout ce qui se rattache à la très importante entreprise de l'ouverture d'une communication avec le territoire de la Rivière-Rouge.

Je suis, mon cher Monsieur,
Votre tout dévoué,
JOHN A. SNOW.

S. J. Dawson, écr.,
Ingénieur Civil,
Trois-Rivières,
Province de Québec.

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 14 mai 1868; demandant copie de tous Rapports, Explorations et autres Documents en la possession du Gouvernement, relatifs au Canal de St. Pierre [Cap Breton], depuis le 1er juillet dernier.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 15 Mai 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité conjoint des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

REPONSE

A une adresse du SENAT, en date du 7 mai 1868 ; demandant copie des rapports faits par John Page, Ecr., ingénieur du Département des Travaux Publics, sur le creusement du lac St, Pierre, en vertu d'un ordre en conseil adopté vers le mois de juillet 1862.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 18 Mai 1868.

(Copie—lettre No. 85,656.)

OTTAWA, 16 mai 1867.

Au Secrétaire des Travaux Publics.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre No. 62,376, me demandant de compléter, aussitôt que les autres affaires plus pressantes m'en laisseraient le loisir, mon rapport relatif au lac St. Pierre.

En réponse, je puis dire qu'à cause du laps de temps (3 ans et demi) qui s'est écoulé depuis que ce sujet a occupé sérieusement mon attention, je ne me sens pas en mesure de préparer ce rapport, quand je ne devrais remonter qu'au jour où je terminai mon investigation (décembre 1863). D'ailleurs, le pourrais-je faire, que ce travail, se rapportant à une époque si éloignée, serait à peu près dénué de toute utilité pratique.

Si donc le Département désire que je fasse un rapport complet sur ce sujet, il faut nécessairement m'accorder le temps de faire un nouvel examen et de recueillir les renseignements dont j'ai besoin.

Il faudrait aussi m'informer si, dans mes recherches, je dois suivre les intructions écrites qui me furent envoyées en 1862, ou si l'on veut maintenant quelques autres renseignements que ceux qui m'étaient demandés dans ces instructions.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) JOHN PAGE.
Ingénieur en Chef, Travaux Publics.

(Copie—No. 73,414.)

OTTAWA, 27 janvier 1865.

Au Secrétaire des Travaux Publics,

MONSIEUR,—Je transmets ci-inclus une lettre que l'honnorable John Young, président de la commission du havre de Montréal, m'a écrite au sujet des améliorations du lac et du fleuve entre Montréal et Québec. Je vous envoie aussi deux états : l'un indiquant le chiffre des dépenses de la flotille des dragueurs du lac pendant l'année 1864 ; l'autre montrant que depuis que le gouvernement s'est chargé des travaux, c'est-à-dire depuis 1860, la dépense de la régie a excédé de $81,221.24 le montant des recettes.

Il paraît en outre que le gouvernement a encore une balance de $21,000 à payer, d'après la convention conditionnelle faite pour l'achèvement du chenal de 20 pieds. Les commissaires désirent obtenir cette somme, afin de pouvoir faires les réparations ordinaires et commencer les travaux le printemps prochain.

Pour se procurer les moyens de poursuivre les opérations dont on est convenu, la commission se propose de demander au parlement l'autorisation d'émettre des débentures,

En se rapportant à une lettre adressée par moi, sous la date du 29 septembre dernier, à ce département, on verra que, de l'enquête faite dans l'automne de 1863, il résulta que les travaux avaient été conduits aussi économiquement que possible. Depuis cet examen, je n'ai eu aucune occasion de constater d'autres faits, touchant les dits ouvrages, que ceux qui sont mentionnés dans la lettre expédiée le 29 septembre et dans les papiers que j'envoie maintenant; mais, à en juger par la manière dont les comptes de la commission ont toujours été tenus et par la position honorable des commissaires, il y a lieu de croire que ces états sont égalaments correct.

L'été dernier on se servit de dragueurs, ordinairement employés dans le havre de Montréal, pour approfondir et améliorer le chenal Lavaltrie et à d'autres endroits du fleuve, et il est tout probable que si l'on presse les travaux pendant la saison prochaine, comme on l'a fait jusqu'à présent, on fera disparaître les principaux obstacles à surmonter pour établir un chenal de 20 pieds de profondeur dans les étiages.

Dans la vue de mettre les commissaires en état d'arrêter les arrangements nécessaires pour affectuer cette entreprise, je demande respectueusement la permission de conseiller au Département d'avancer, par exemple, les deux tiers de la somme encore due par le gouvernement, ou $14,000; il resterait une balance de $7,000 comme garantie de l'exécution des conventions par la commission.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) JOHN PAGE,

Ingénieur en Chef, Travaux Publics.

John Page, Ecr., MONTRÉAL, 11 janvier 1865.

Ingénieur en chef, etc.,

MONSIEUR,—Je suis chargé par les commissaires du havre de Montréal de vous communiquer l'état ci-inclus des sommes dépensées pour l'amélioration de la navigation dans le lac St. Pierre et le fleuve pendant la saison actuelle, et de vous demander un certificat au moyen duquel les commissaires puissent obtenir les $21,000 qui restent des $160,000 affectées par le gouvernement à ces travaux.

Vous voudrez bien remarquer, en parcourant l'état ci-joint, que la dépense, cette saison-ci, se monte à $74,035.82. Les recettes, cette année, qui ont été de $45,000, et, les $21,000 sont payées, l'excédant des dépenses des commissaires pour l'année 1864 sera de $8,035.82.

L'état fera voir aussi que, depuis que le gouvernement a pris la direction des travaux (en 1860), l'excédant des dépenses des commissaires sur les recettes, même après la réception des $21,000, sera de $60,221.

Le chenal de 20 pieds est rendu maintenant à un point situé à 4,850 pieds du phare flottant No. 2, et sera terminé dans le cours de la saison prochaine. Afin de se procurer la somme nécessaire pour le parachever, on demandera, pendant ce parlement-ci, l'autorisation d'émettre des débentures, rachetables sur les fonds du havre; mais comme les réparations à faire aux vapeurs, aux dragueurs, etc., sont considérables cette année, les commissaires espèrent recevoir les $21,000 le plus tôt possible, afin que les ouvrages qu'il font faire cet hiver à Sorel ne soient point retardés.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) JOHN YOUNG.

Président.

ETAT *des dépenses faites par les Commissaires du Havre de Montréal pour l'approfondissement du chenal aux bâtiments dans le lac St. Pierre et le fleuve St. Laurent, pendant l'année expirée le* 31 *décembre* 1864.

Salaires des officiers et des hommes, avec les dépenses incidentes, payés suivant les réquisitions du surintendant, comme il appert par sa liste de paiement, dûment examinée au bureau de Montréal par le secrétaire	$30,128 81
Charbon de terre consumé sur les deux flottilles	23,243 19
Frothingham et Workman, fer, acier, etc	3,194 75
D. et J. McCarthy, réparations aux bâtiments	977 99
Tate, Power et Cie do do	2,380 46
W. P. Bartley et Cie do do	1,705 98
Kingan, Winning et Mair, épiceries, huiles, cordes, étoupes, etc.	2,939 27
Boyer et Hawley, lard et farine	1,180 20
Alfred Savage et fils, huiles, etc	1,069 28
Compagnie d'assurance Royale, assurance des bâtiments	740 00
do do de la Reine, do do	740 00
Sexton et Mullin, bœuf, etc	1,962 55
Corse et May, peintures, huiles, etc	628 33
La compagnie du Richelieu, pour services	875 17
James Strachan, pain	622 55
Mitchell, et Gear, sucre et thé, etc	353 47
C. E. Armstrong, pour services	246 00
James Mathewson et fils, savon et suif	225 47
M. Champagne, chaînes, ancres, etc	400 00
Alex. Fleck, fontes, etc	141 42
M. McKenzie, étoupe, poix, etc	81 89
J. F. Sincennes, remorquages	24 00
Lymans, Clare et Cie, mercure	12 67
Gilmour et Cie., lard	73 20
Wm. Rodden et Cie., poëles	52 00
Thomas Ossalin, charroi du charbon à des barges dans le port	94 27
A divers individus, pour charroi de marchandises à Sorel	69 75
Thomas Davidson	7 25
L. St. Louis, pour huiles, etc	30 00
C. Sullivan, pour deux ancres	50 00
George Winks et Cie., pour des couvertes	13 65
Arrérages payés à deux hommes congédiés	10 00
R. Graham et Cie., pour fournitures de bureau	4 89
Clark Fittz, biscuits	3 47
A. G. Nish, remorquage d'une barge	2 90
Charbonneau, pour deux barils d'oignons	4 50
	$74,289 33
A déduire le produit de la vente de ferrailles	253 51
Total des dépenses	$74,035 82

(Signé,) H. H. WHITNEY,
Secrétaire.

Bureau des Commissaires du Havre,
Montréal, 6 janvier 1865.

A l'honorable John Young, Président. MONTREAL, 10 janvier 1864.

MONSIEUR,—Vous voudrez bien remarquer, par l'état que je vous envoyai hier, que la dépense des travaux dans le lac et le fleuve pour l'année qui vient d'expirer se monte à..... $74,035 82

Montant reçu du gouvernement.....	45,000 00
	29,035 82
Balance de l'allocation à recevoir	21,000 00
Déficit de 1864.....	$ 8,035 82

Mémoire.—Le déficit, depuis 1860, que le gouvernement a pris la direction des travaux à venir à aujourd'hui, se monte à $81,221, ainsi qu'on le peut voir par l'état ci-dessous, et a été avancé sur le revenu du havre.

Dans notre lettre à M. Page, datée du 22 octobre 1863, page 12, le montant avancé par le revenu du havre est porté comme suit :—

1860.....	£ 3,682 8 11		
1861 et 1862.....	10,965 1 4		
	£14,647 10 3	ou $	58,590 05
Dépense de 1863			35,484 64
Do 1864.....			74,035 82
			$168,110 51
Reçu du gouvernement depuis que l'état a été préparé pour M. Page :—			
A compte pour ouvrage en 1863.....	$12,051 11		
" " 1864.....	45,000 00		
De la Maison de la Trinité, balance sur bouées...	517 88		
Montant transporté des travaux du lac et mis au débit du havre, tel qu'expliqué dans notre lettre à M. Page du 6 oct. 1863, page 24, £7,305 1 4	29,220 28		
			86,889 27
			$ 81,221 24

Lorsque la balance de l'allocation que nous demandons sera payée, savoir: 21,000, il restera la forte somme de $60,221.84, fournie à même le revenu du havre.

H. H. WHITNEY,
Secrétaire.

(Copie du No. 71,593.)

MEMOIRE—AMELIORATIONS DANS LE LAC ST. PIERRE.

Allocations.....	1860	$64,000 00	
Do	1861	60,000 00	
Do	1864	20,000 00	
Do	1865	46,000 00	
			$190,000 00
Sommes payées.....	1860, A. Clark,	32,000 00	
do	1861, C. Hart,	32,000 00	
do	1863, A. Clark,	17,748 89	
do	J. Page,	240 50	
do	1864, H. H. Whitney,	12,051 11	
do	do do	20,000 00	
			$114,240 50
Balance.....			$75,759 60

OTTAWA, 29 septembre 1864.

Au Secrétaire des Travavx Publics.

MONSIEUR,—Je vous envoie ci-inclue une lettre que m'a adressée l'honorable John Young, président des commissaires du havre de Montréal, avec une lettre à lui écrite par le secrétaire de la commission, indiquant les dépenses faites en améliorations dans le lac St. Pierre et le fleuve St. Laurent, du 1er janvier au 1er septembre 1864.

On verra aux archives du département qu'en 1860 les améliorations du lac et du fleuve furent mises au rang des ouvrages provinciaux, et qu'il fut fait un arrangement par lequel ces améliorations devaient se continuer sous la direction des commissaires du havre, chargés dès lors du soin d'achever le chenal en lui donnant dans toute sa longueur une profondeur de 20 pieds; pour ces travaux le gouvernement devait fournir à la commission des fonds jusqu'au montant de $160,000.

Les travaux depuis cette date jusqu'à l'automne de 1863 furent exécutés par la commission *bonâ side;* et conformément aux suggestions que je fis le printemps dernier, on a transporté les deux machines à draguer (ordinairement employées dans le havre) à Lavaltrie, pour y faciliter le creusement et l'amélioration du chenal.

Je puis dire aussi qu'après un examen rigide de l'administration de la commission, de son mode de tenue de comptes, etc., je suis d'avis que le tout a été géré d'une manière digne d'approbation et aussi économiquement que les circonstances le pouvaient faire espérer.

La commission, si je ne me trompe, a touché, en vertu de la convention de 1860, la somme de $114,000, et il reste encore $46,000 à recevoir.

On verra par l'état du secrétaire qu'une somme de $45,497.06 a été dépensée en réparations, ouvrages exécutés, etc., cette année. Aprés avoir examiné les comptes et les listes des paiements, j'ai tout lieu de croire que cet état est exact.

Je suis donc d'opinion qu'on devrait payer une nouvelle somme de $25,000 à la commission pour l'ouvrage fait et les préparatifs affectués; on retiendrait la balance de $21,000 jusqu'à l'examen du chenal.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) JOHN PAGE,
Ingénieur Civil des Travaux Publics.

John Page, Ecuyer, OTTAWA, 27 septembre 1864.
Ingénieur en Chef, Travaux Publics.

MONSIEUR,—J'allai la semaine dernière à Québec, à la demande des commissaires du havre de Montréal, pour obtenir de l'argent à compte sur les travaux qui s'exécutent en ce moment dans le lac St. Pierre et autres parties du fleuve, à l'effet d'établir un chenal de 20 pieds de fond aux étiages entre Montréal et Québec.

Vous savez que les commissaires devaient recevoir du gouvernement la somme de $160,000, et qu'ils ont touché $114,000, ce qui laisse une balance de $46,000, qui se trouvait comprise dans les estimations du dernier parlement.

Depuis le mois de janvier ils ont dépensé $45,497, outre diverses sommes non encore payées, et comme il reste encore deux mois de travail avant la clôture de la saison il est probable que les dépenses jusque-l'à dépasseront $60,000.

L'honorable M. Galt, Ministre des Finances, m'a dit qu'il ne pouvait payer aucune partie de ce montant sans un certificat ou un rapport de vous; et je viens vous exposer les faits, parce qu'il est impossible aux commissaires du havre de payer sur leurs fonds une si forte somme pour ces travaux. Ils n'ont pas eu un sou du gouvernement cette année, et il est urgent que l'on s'occupe de la chose. Comme vous êtes parfaitement au fait de la situation des travaux, j'espère que vous voudrez bien faire rapport au département, à Québec, le plus tôt possible. Ainsi que vous l'avez suggéré le printemps dernier, non-seulement les deux dragueurs habituellement employés dans le lac, mais encore les deux machines employées jusqu'alors dans le havre ont travaillé pendant la saison, les premiers dans le lac, les autres à Lavaltrie, si bien qu'il y a tout lieu d'espérer qu'on finira le chenal de bonne heure, la saison prochaine, conformément à la convention conclue avec le gouvernement.

Tout à vous,
(Signé,) JOHN YOUNG,
Président de la Commission du Havre.

P. S.—Je mets sous ce pli une lettre que m'a écrite le Secrétaire, et qui contient le détail des dépenses.

J. Y.

BUREAU DES COMMISSAIRES DU HAVRE,
Montréal, 24 septembre 1864.

A l'honorable John Young,
Président de la Commission du Havre.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre le détail des dépenses dont il est question dans ma lettre du 20, relatives à l'amélioration du chenal de navigation dans le lac St. Pierre et à d'autres endroits du fleuve, entre Montréal et Québec, *savoir :*—

Listes de paiement du Capitaine Armstrong	$19,003 95
Charbon de terre	16,968 71
W. P. Bartley et Cie., réparations aux bâtiments	1,146 79
D. et J. McCarthy et Cie., "	977 99
Tait, Power et Cie., "	750 00
Sexton et Mullins, bœuf	840 00
James Strachan, pain	250 00
Kingan, Winning et Mair, provisions, épiceries, cordes, etc	800 00
Frothingham et Workman, fer, acier, clous, etc	1,844 75
Boyer et Hawley, lard et farine, etc	757 40
Gilmour et Cie., "	73 20
Mitchell et Gear, sucre, thé, etc	241 84
E. E. Armstrong, services	246 00
J. Mathewson et Cie., savon et huile	75 36
A diverses personnes, pour charroi de charbon	94 27
" " pour charroi de provisions à Sorel	69 75
C. Sullivan, ancres	50 00
Clark Fittz, biscuits	3 50
Wm. Rodden et Cie., poëles	52 00
Capt. Armstrong, arrérages de salaires payés à deux hommes renvoyés	10 00
" Compagnie d'assurance de la Reine," assurance des vapeurs et des dragueurs	740 00
" Compagnie d'assurance Royale," assurance des vapeurs et des dragueurs	740 00
J. Davidson, bidons	7 25
R. Graham et Cie., fournitures de bureau	4 98
Nish, remorquage d'une barge	2 90
	$45,750 57
A déduire le produit de la vente de ferrailles	253 51
	$45,497 06

Comme je le disais dans ma lettre de la semaine dernière, il reste d'autres comptes à régler, lesquels se monteront à $4,000 à peu près. En outre, vous savez que les commissaires ont été obligés d'acheter le vapeur *Bell*, au prix de $3,500, pour desservir les dragueurs Nos. 1 et 4, à Lavaltrie, afin qu'on n'y perdit pas de temps.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) H. H. WHITNEY,
Secrétaire.

(Copie No. 67,598.)

BUREAU DU CANAL DE LACHINE,
Montréal, 23 décembre 1868.

Au Secrétaire des Travaux Publics, Québec.

MONSIEUR,—Vous trouverez ci-incluse une lettre qui m'a été récemment adressée par les commissaires du havre de Montréal, demandant la balance de l'allocation pour les améliorations du lac St. Pierre et du fleuve St. Laurent, laquelle balance se monte à $12,051.11.

La commission a employé à ces travaux, à venir au 31 décembre 1862, la somme ronde de $168,000, en sus du montant des émissions de débentures, des recettes de droits de tonnage, des montants reçus du gouvernement et autres deniers provenus de sources diverses. En ajoutant à ce chiffre la dépense de l'année 1862, évaluée pour le moment à $36,000 on a un total de $204,000.

Le matériel, évalué aux plus hauts prix, ne vaut pas plus, selon moi, que $120,000.

Ainsi, le revenu du havre se trouve débité d'une somme, de $84,000 pour les améliorations du lac St. Pierre et du fleuve St. Laurent.

Je conseillerais donc de payer aux commissaires du havre, en attendant mon rapport général, et suivant les arrangements conditionnels faits entre le gouvernement et la commission, la somme de $12,051.11 qu'ils demandent.

Ils désirent recevoir ce montant pour faire face à certains engagements qui vont échoir le 5 janvier prochain.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) JOHN PAGE,
Ingénieur en Chef, Travaux Publics.

BUREAU DES COMMISSAIRES DU HAVRE,
Montréal, 18 décembre 1863.

MONSIEUR,—A une assemblée du bureau des commissaires du havre, tenue hier, on a arrêté la résolution suivante, que j'ai ordre de vous communiquer :—

" *Résolu*, qu'on fera à John Page, écuyer, ingénieur en chef des Travaux Publics, la demande d'un certificat pour l'ouvrage exécuté dans le lac St. Pierre, afin d'obtenir $12,051.11, qui forment la balance de l'allocation de $30,000 mise à la disposition du département des Travaux Publics par un ordre en conseil, sous la date du 21 juillet 1862, pour continuer l'amélioration du lac St. Pierre."

Vous obligerez beaucoup les commissaires en prenant les mesures nécessaires à l'effet d'obtenir cet argent du gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) H. H. WHITNEY,
Secrétaire.

A John Page, Ecuyer,
Ingénieur en Chef, Travaux Publics, Montréal.

(Copie de la lettre No. 65,680.)

QUÉBEC, 20 août 1863.

Au Secrétaire des Travaux Publics.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 du courant, côtée 46,452, avec les pièces incluses relatives à l'améliorrtion du chenal dans le lac St Pierre.

En réponse aux questions que vous me faites, je vous dirai que ces pièces ne contiennent pas assez de renseignements pour me permettre d'exprimer une opinion arrêtée relativement au chiffre des dépenses y énoncées et de dire si cette somme a été judicieusement appliquée à " l'objet indiqué " dans l'ordre en conseil du 21 juillet 1862,—sur lequel votre lettre appelle mon attention.

Je puis ajouter qu'il semble douteux que l'on puisse trouver le moyen de vérifier rigoureusement et complètement les dépenses du draguage exécuté il y a plusieurs mois dans le lac St. Pierre, quoiqu'il soit bien possible qu'un examen attentif de la manière dont se conduisent maintenant les opérations, et une recherche exacte sur les circonstances se rapportant au passé, permissent de former une opinion assez juste sur ce qu'on peut appeler la modération apportée dans les dépenses.

Si les documents qui m'ont été renvoyés, cependant, donnent une idée exacte de l'entente établie ou de la base de l'arrangement projeté entre le gouvernement et la commission, il est évident que la dépense qui va se faire sera vraisemblablement beaucoup plus grande que celle mentionnée dans l'ordre en conseil.

Dès lors, il me semble que la surveillance des opérations futures est une chose plus importante même qu'une investigation rigide des actes passés ; mais pour bien connaître la nature de la suveillance qu'il faut exercer, il est inispensable de faire une enquête sur un certain nombre de points.

Il est donc désirable, à mon avis, que le gouvernement autorise un officier compétent à examiner en détail la manière dont les travaux de draguage ont été et sont maintenant exécutés ; à s'assurer de la manière dont les comptes sont tenus et contrôlés, des endroits où les dragueurs ont été généralement employés et si on s'en est servi dans d'autres lieux que le fleuve St. Laurent et le lac St. Pierre, enfin constater la proportion comparative de leurs dépenses d'entretien et de fonctionnement.

Il est aussi nécessaire, en cas que l'on fasse une nouvelle allocation pour ces améliorations, de faire au moins un examen rapide du chenal. Pour le faciliter, on pourrait avoir recours à l'exploration exécutée en 1858 et 1859, sous la direction du capitaine Orlebar, hydographe de l'amirauté, et à celle du lac St. Pierre, exécutée pendant l'hiver de 1852, par l'ingénieur de la commission du havre.

Afin de pouvoir accomplir les recherches indiquées plus haut, l'agent chargé de ce travail devrait avoir accès aux livres et aux comptes de la commission dont il lui sera nécessaire de prendre connaissance, et la commission devrait être priée de donner ordre à ses principaux employés, au fait des travaux, d'entrer en communication avec l'agent du gouvernement et de lui fournir tous les renseignements en leur possession et qu'il pourra demander touchant les objets en question.

Ce qui précède est une courte esquisse de ce qui paraît être nécessaire à cette heure ; il n'est pas invraisemblable, cependant, qu'une enquête plus étendue, soit jugée nécessaire par la suite ; mais, comme voilà la saison déjà bien avancée, il est à désirer que quelque parti que l'on arrête, on le prenne le plus tôt possible.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,)) JOHN PAGE,

Ingénieur en Chef, Travaux Publics.

RÉPONSE

A une adresse du Sénat, en date du 18 Mai 1868 ; demandant copie de toute correspondance, propositions ou suggestions recues pendant la présente session du Parlement par l'honorable Ministre de la Marine et des Pêcheries, ayant rapport au creusement et à l'amélioration du chenal pour les navires entre Québec et Montréal, et à la réorganisation et la fusion du Bureau de la Trinité et de la Commission du Havre de Montréal.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 18 Mai 1868.

(Copie.) MONTRÉAL, 25 avril 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une pétition des marchands de Montréal, relative à l'administration du fleuve et du havre, et je vous prie de vouloir bien la mettre devant le conseil le plus tôt possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) HUGH ALLAN.

A l'honorable H. L. Langevin, C, B., etc., etc., etc.,
Ottawa.

MONTREAL, 17 avril 1868.

A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL EN CONSEIL,

La pétition des soussignés, marchands de Montréal,

EXPOSE :

Que pendant plusieurs années les opérations de creusement du fleuve St. Laurent, entre Québec et Montréal, se sont exécutées sous le contrôle des commissaires de havre de cette dernière ville ; que le succès de ces travaux a été très-satisfaisant, puisque dans des endroits de 11 pieds de fond le chenal a été approfondi de manière à être navigable pour les navires tirant dix-huit pieds d'eau.

Que sur plusieurs points le creusement n'est pas achevé, notamment au cap à-la-Roche, au cap Lizzard, à la barre en aval de Lavaltrie et à la Pointe aux Trembles (en haut) ; et qu'il est à désirer que l'on y continue les travaux, afin de rendre le chenal partout sûr et praticable en lui donnant la plus grande profondeur obtenue par les creusements déjà accomplis.

Que la concurrence qui existe entre cette ville et New-York, dans le commerce de transport transatlantique, nécessite l'emploi des navires plus gros même que ceux auxquels on songeait lorsqu'on a entrepris ces travaux, c'est-à-dire de navires d'un tonnage aussi fort que le sont les bâtiments qui desservent le commerce de New-York.

Que l'emploi de pareils navires va exiger un nouvel approfondissement du fleuve et

du havre de Montréal, et qu'il faudrait recommencer et poursuivre les travaux jusqu'à ce qu'on ait obtenu un chenal d'une profondeur uniforme de vingt-quatre pieds et d'une largeur de quatre cents, sur tout le parcours de Québec à Montréal.

Que cette amélioration intéresse la Puissance tout entière, et qu'on lui a toujours attribué ce caractère d'utilité générale, puisque la dépense de son exécution a été soutenue jusqu'ici par la province du Canada, comme elle devrait l'être maintenant par la Puissance; mais que pour pourvoir aux nécessités présentes il est expédient d'imposer, en attendant, sur tous bâtiments tirant plus de neuf pieds d'eau, une taxe de tonnage destinée à servir au paiement des intérêts du coût de ces travaux.

Qu'il existe à Montréal deux corporations, savoir: la Maison de la Trinité et la commission du havre, ayant toutes deux des pouvoirs, quelquefois concurrents, par rapport au fleuve et au havre, et qu'il est désirable qu'on réunisse ces deux corporations en une seule, afin de rendre les services plus efficaces.

Que l'acte qui autorise le creusement du fleuve et du lac ayant été révoqué en 1864, de nouveaux pouvoirs pour exécuter cette entreprise sont nécessaires.

Pourquoi, vos pétitionnaires demandent que le gouvernement fasse passer les mesures législatives nécessaires pour révoquer les actes constitutifs du bureau de la Trinité et du bureau des commissaires du havre, et créer des commissaires dits "conservateurs du fleuve St. Laurent et du havre de Montréal," revêtus de tous les pouvoirs que possèdent maintenant les deux corporations respectives, et, en outre, de celui d'améliorer, approfondir et entretenir les dits fleuve et havre, et de payer les dépenses de ces travaux et services au moyen de l'émission ou vente de débentures, et les intérêts au moyen d'une taxe exigée de tous bâtiments tirant plus de neuf pieds qui navigueront dans quelque partie que ce soit du dit fleuve, au-dessus de Portneuf (en haut.)

Que ce nouveau bureau se compose de huit personnes;—que l'une d'elles soit à la nomination du gouvernement de la Puissance, une à celle de la corporation de la cité de Montréal et que les six autres soient, pour la première année, choisies par le gouvernement, toutes les six sortant de charge le 1er avril subséquemment à leur nomination, et soient ensuite élues par ceux dont les navires ou les marchandises auront été taxés, l'année précédente, par le bureau.

Que tout contribuable pour une somme de cent piastres au moins ait une voix, avec une voix additionnelle par chaque cent piastres payées par lui dans le cours de l'année antérieure à l'élection; aucune maison commerciale n'ayant droit à plus de dix voix.

Que, chaque année, deux commissaires sortent de charge par voie de rotation, mais puissent être ré-élus.

Que le bureau se choisisse lui-même son président, nomme et paie ses employés.

Qu'il rende les comptes de ses dépenses et recettes annuellement, le 1er mars, au gouvernement; que ces comptes soient insérés dans deux journaux au moins de Montréal, et que l'élection se fasse le deuxième lundi d'avril, tous les ans.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

(Ci-suivent les signatures.)

Hugh et Andrew Allan,
Gillespie, Moffatt et Cie.,
Rimmer, Gunn et Cie.,
Hugh Fraser,
D. Masson,
Kenny, Frères,
F. Crathern,
John Redpath et Fils,
Geo. Stephen,
J. B. Auger et Cie.,
Hugh McLeeman,
Z. Benoit et Cie.,
Budden et Crawford,
T. J. Claxton et Cie.,
Robert Stephen et Cie.,
David Torrance,
Robert Delisle,
Buchanan et Cie.,
Henry Chapman et Cie.,
Thos. Gordon et Cie.,
A. Mitchell et Cie.,
Ira Gould et Fils,
John Hope,
Alex. Creighton,
Thos. Macduff,
J. A. Mathewson,
B. D. MacPherson,
Joseph MacKay et Frères,
Ogilvy et Cie.,
Lewis Guay et Cie.,
Thomas Thibaudeau et Frères,
Tiffin et Frères.,
Sinclair, Jack et Cie.,
John Sinclair,

(No. 84.)

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 27 avril 1868: demandant un Etat indiquant tous comptes rendus au Gouvernement par le propriétaire de la Gazette de Sorel, et un Etat indiquant les sommes d'argent payées au dit propriétaire, avec les dates de tels paiements,—le tout depuis 1862, inclusivement.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 15 Mai 1868.

(No. 85.)

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 30 mars 1868; demandant un compte détaillé de l'item dans les Comptes Publics pour l'année expirée le 30 juin 1867, page iii, entré comme suit: "Modifications, bâtisses du parlement, etc., $14,613.29," et payé à R. McGreevy; aussi, de l'item, sur la même page, entré comme suit: "Installation d'édifices, $21,428.69;" aussi, pour des états détaillés des comptes de M. Garth pour le chauffage des Edifices du Parlement et des Départements.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 21 Avril 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité-conjoint des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 4 mai 1868; demandant copie du contrat conclu avec Robert H. McGreevy pour ouvrages faits aux Edifices Publics, à Ottawa.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 14 Mai 1868.

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 4 mai 1868; demandant un Etat indiquant les items particuliers de l'ouvrage fait aux Edifices du Parlement sur l'autorité des lettres numéros 56,987, 53,840, 57,295, 57,332, 57,272, 57,587, 57,689, 57,851, 58,563 et 53,840, et qui ont été payés aux prix mentionnés dans la cédule annexée au contrat; aussi, un Etat des items d'ouvrage payés sans égard aux prix portés dans la cédule.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, le 14 Mai 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité-conjoint des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

RÉPONSE

A une Adresse du Sénat, en date du 5 mars 1868 ; demandant communication de toute correspondance échangée entre les Gouvernements Locaux de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ou entre des associations de particuliers de ces Provinces, et le Gouvernement du Canada ou des chefs de départements, sur les dommages ou les torts causés par l'opération de quelqu'un des actes passés par le Parlement du Canada, pendant la première partie de cette session, au sujet des Douanes, du Tarif, de l'Excise et des Banques, de nature à affecter les intérêts de ces Provinces.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 21 Avril 1868.

OTTAWA, 2 avril 1868.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie des Mémoires des Marchands de St. Jean, Nouveau-Brunswick, et d'Halifax, Nouvelle-Ecosse, fournie par ce département conformément à la demande faite par le Sénat dans son Adresse du 23 mars dernier.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur

CHARLES P. BLISS,
Secrétaire.

A l'Honorable H. L. Langevin,
Secrétaire d'Etat.

COPIE *d'un Mémoire des Marchands d'Halifax, Nouvelle-Ecosse, à l'honorable Ministre des Douanes, fournie conformément à une Adresse du Sénat du 23 mars dernier.*

A l'honorable Ministre des Douanes
de la Puissance du Canada.

Les soussignés, marchands et importateurs de la cité d'Halifax, demandent respectueusement la permission d'exprimer leur manière de voir sur la question du tarif, en

tant qu'il affecte le commerce avec les Indes Occidentales,—commerce qui les intéresse au plus haut degré.

Ils croient que l'imposition du droit sur le sucre et le rhum est à la fois oppressif et préjudiciable à l'Etat, et ils affirment sans crainte que, si l'on adopte les changements nécessaires à la protection des intérêts de l'importateur des Provinces Maritimes, le commerce avec les Indes Occidentales (une des principales sources de notre prospérité passée) sera gravement affecté, et l'industrie de la pêche ressentira vivement le contre-coup de cet état de choses.

Les droits actuels sur le sucre brut sont de $3.00, $2.60, $2.25, $1.90, $1.68 et $1.37 par 100 lbs., suivant la qualité, depuis la première jusqu'au mélado.

Au lieu de cette échelle, ils désirent proposer que l'on établisse une taxe uniforme d'une piastre par 100lbs. et de 20 pour cent *ad valorem* sur toutes les qualités de sucre importé. Ce plan présente un grand avantage en ce qu'il fait disparaître les irrégularités qui doivent nécessairement se produire dans la classification des qualités. A cause du grand nombre de ports d'entrée de la Nouvelle-Ecosse qui font le commerce avec les Indes Occidentales, il sera difficile, si non impossible, de conserver l'uniformité dans la classification. Les spéculateurs trouveront à réaliser un bénéfice en achetant du sucre, droits acquittés, dans une partie de la Nouvelle-Ecosse pour le revendre dans une autre où le droit sur le sucre importé directement aurait été plus élevé. Cette pratique préjudiciera grandement à l'importateur régulier.

Le droit sur le rhum excède de beaucoup le droit déjà trop élevé que nous avions auparavant, et les classes pauvres, qui font principalement usage de ce spiritueux, sont lourdement taxées sur cet article. Il est vrai que le droit sur le whisky a été réduit ; mais cela ne peut changer le goût de ceux qui continueront à faire usage du rhum, malgré l'augmentation de prix causée par l'élévation du droit. On peut aussi objecter avec raison que la taxe élevée sur le rhum offre un encouragement au commerce illicite. Il est bien connu que lorsque le droit a été abaissé dans la Nouvelle-Ecosse, le revenu a augmenté. L'élévation du droit produira inévitablement l'effet contraire, à cause des facilités nombreuses que l'étendue de la côte présente aux opérations de contrebande.

Le grand objet que doit avoir en vue la législation est de promouvoir les relations commerciales entre les Provinces Maritimes et les Provinces Supérieures.

L'on devrait faciliter par tous les moyens l'échange de leurs produits variés.

Avec un tarif raisonnable nous aurons, en retour de nos bois, de nos poissons etc., les produits des Indes Occidentales, comme par le passé. Nous pouvons échanger le charbon, le gypse, etc., contre la farine, l'orge et les pois d'Ontario et de Québec,—ce qui donne un chargement pour l'aller et pour le retour—soit par la voie du golfe ou par celle du chemin de fer Grand Tronc, et établir ainsi un commerce réciproque.

Ce que nous payons aujourd'hui en frais de commissions, de transport, etc., aux marchands de New-York et aux navires et chemins de fer étrangers resterait au milieu de nous et profiterait à toute la population de la Puissance.

(Signé,)

W. B. Hamilton et Cie.,
B. Wier et Cie.,
Black, Frères et Cie.,
Lawson, Harrington et Cie.,
S. A. White et Cie.,
Gilbert R. Frith, Jun.,
J. S. Maclean et Cie.,
Thomas A. S. DeWolfe et Fils,
Salter et Twining,
E. D. Tucker et Cie.,
A. Keith et Fils,
John Doull,
B. O'Neill,
Lordly et Stimpson,
Alex. McLeod et Cie.,
W. M. Richardson,
John Tobin et Cie.,
W. M. Harrington et Cie.,
J. G. A. Creighton et Fils,
J. S. Wainwright et Cie.,
George H. Starr et Cie.,
Simon E. Barss,
James J. Bremmer,
G. C. Harvey,
Jonathan Pugh,
George Piers,
Shaw et Murphy,
Coldford et Frères,
William Powers,
James Scott.

S. W. Chipman et Cie.,
Andrew Billings et Cie.,
Thomas E. Kenny,

Frazer, Painter et Cie.,
George P. Mitchell et Fils.

Halifax, Nouvelle-Ecosse, 28 février 1868.

COPIE *d'un Mémoire du comité des Marchands de St. Jean, Nouveau-Brunswick, à Son Excellence le Très-Honorable Charles Stanley, Vicomte Monck, Gouverneur-Général, etc., etc., et à l'Honorable Conseil Privé du Canada, fournie conformément à une Adresse du Sénat du 23 mars dernier.*

A Son Excellence le Très-Honorable Charles Stanley, Vicomte Monck, Gouverneur-Général, etc., etc., et à l'Honorable Conseil Privé du Canada.

La pétition des soussignés, habitants des cité et comté de St. Jean, dans la Province du Nouveau-Brunswick, expose respectueusement :—

Que vos pétitionnaires étant engagés dans le commerce, la manufacture et autres branches d'industrie, ont un grand intérêt à la politique de la Puissance du Canada et regrettent d'avoir à dire que le tarif actuel est, sous plusieurs rapports, très-mal vu du peuple du Nouveau-Brunswick et préjudiable à plusieurs branches d'industrie provinciale ;

Que vos pétitionnaires, reconnaissant la nécessité de créer un revenu suffisant pour les besoins de la Puissance, et comprenant que le tarif actuel ne produira vraisemblablement point d'excédant de revenu, demandent seulement que le fardeau de la taxe soit réparti de manière à faire disparaître les maux dont on se plaint, et que le tarif et les autres lois passées par le Parlement du Canada soient dans leur opération plus en harmonie avec le désir populaire dans cette partie de la Puissance ;

Que pour suppléer aux droits et aux autres impôts dont vos pétionnaires demandent l'abolition, et pour faire répartir plus équitablement les taxes, vos pétitionnaires ont résolu d'adresser les représentations suivantes à votre honorable Conseil :

Que les vins de toute espèce, y compris le champagne et autres vins mousseux en futailles et en bouteilles, soient soumis à un droit de vingt-cinq centins par gallon et de vingt pour cent *ad valorem* ;

Que les vins et les spiritueux contenus dans des bouteilles à vin ordinaires, ne devraient être taxés que d'après la capacité de ces bouteilles, soit 2 gallons et $\frac{2}{3}$ à la caisse, ou cinq bouteilles au gallon ;

Qu'il soit imposé un droit de dix centins par gallon sur les bières et les porters, en futailles ou en bouteilles ;

Qu'il soit imposé un droit d'un dollar par gallon sur l'eau-de-vie, de la force de preuve de l'hydromètre de Sykes ;

Que le droit d'excise sur l'alcool soit de soixante-et-dix centins par gallon.

Que le droit à l'importation sur les spiritueux devrait être réglé par rapport à leur force, c'est-à-dire que, lorsqu'ils se trouvent être au-dessous de la force de preuve de l'hydromètre de Sykes, le droit soit diminué en proportion, comme cela se pratique pour l'excise ;

Que tous les emballages, y compris les bouteilles, celles qui contiennent du vin, des spiritueux ou de la liqueur de malt, de même que les autres, devraient être exempts de droits ;

Que l'on devrait élever à 25 pour cent le droit de quinze pour cent *ad valorem* sur les fruits secs, et taxer de quinze pour cent *ad valorem* les oranges et les citrons ;

Qu'il soit imposé sur le fer de toute espèce un droit de 2½ pour cent *ad valorem*, excepté sur le fer à clous et la tôle à chaudières, et que sans égard à la grosseur, suivant la distinction faite dans la liste des articles admis en franchise, les ancres, chaînes et cordages soient taxés de même de 2½ pour cent ;

Que les livres imprimés soient soumis à un droit de cinq pour cent, à l'exception des bibles et des testaments et des fragments d'iceux ;

Que le surcroît de revenu qui proviendra de ces taxes soit appliqué à suppléer à l'abolition ou à la diminution des droits et des autres impôts ci-dessous mentionnés, et que si ces nouvelles taxes recommandées produisent plus qu'il ne faut pour cet objet, l'excédant soit aussi consacré à remplacer une diminution correspondante de droits sur des articles de consommation générale ;

Que les grains et les céréales de toute espèce soient admis en franchise, ainsi que le son et ce qui sert à la nourriture des chevaux ;

Que le papier à imprimer, qui se trouve suffisamment protégé à cause du fret, des commissions à payer, etc., ainsi que les caractères et autres objets d'imprimerie, soient admis en franchise ;

Que la taxe de port sur les journaux, quoiqu'en principe on puisse donner des arguments en sa faveur, est très-impolitique et devrait être abolie ;

Que le droit sur la mélasse soit de deux centins par gallon et de dix pour cent *ad valorem ;*

Bien qu'il doive être présenté un Mémoire spécial sur l'important sujet du commerce avec les Indes Occidentales, vos pétitionnaires désirent exprimer l'opinion que le droit sur le sucre brut devrait être d'un centin par livre et de vingt pour cent *ad valorem ;*

L'abaissement des droits sur les articles de consommation générale contribuera à donner effet à la politique éclairée suivie par le gouvernement en admettant en franchise les articles employés dans la construction des navires et dans la manufacture ; tandis que si l'on maintient des droits élevés sur les choses nécessaires à la vie, les gages des ouvriers monteront en proportion et l'intérêt manufacturier perdra ainsi l'avantage que la liste des articles admis en franchise a pour but de lui conférer ;

Que toutes les matières brutes qui entrent dans la composition ou servent au perfectionnement d'objets utiles de tout genre soient libres de droits ;

Que le drawback à l'exportation devrait s'appliquer non-seulement aux articles exportés dans les emballages et à l'état primitif, mais aussi aux produits manufacturés par le remboursement d'une somme équivalente, autant que possible, au droit d'entrée payé sur la matière première ; et que, par suite de l'absence d'une telle disposition, qui existait ci-devant sous l'empire de la loi du Nouveau-Brunswick (sauf à l'égard de Terreneuve et de l'Ile du Prince Edouard) des manufactures dont les produits étaient destinés à l'exportation ont été fermées et les ouvriers renvoyés de leur emploi ;

Que les importateurs se plaignent fortement de la pratique qu'on suit à la douane de garder les factures originales ; cette pratique devrait être abolie, et les factures devraient être renvoyées signées aux marchands, comme cela se faisait auparavant ;

Qu'il est très-incommode et contrariant pour les importateurs, pendant la saison des affairs, d'envoyer examiner à l'entrepôt un colis sur dix ; que le sens apparent de la 53e clause de l'acte des douanes est aussi sujet à la même objection. Les restrictions ainsi imposées au commerce ont été jusqu'ici inconnues dans cette ville ; elles gêneront grandement les affaires et sont, dans l'opinion de vos pétitionnaires, tout à fait inutiles, pour les fins du revenu ;

Que les droits devraient se payer seulement sur le montant net de la facture, c'est-à-dire sur le prix coûtant des marchandises, et sur ce qui apparaît à la face de la facture, parce que, dans ce dernier cas, l'acheteur se trouve de fait à payer un droit sur l'escompte qu'il a obtenu pour son argent comptant ;

Que la planche de pin résineux, lorsqu'elle est importée pour servir à la construction navale, ne se trouvant point mentionnée dans la liste des articles admis en franchise employés dans la construction des navires, on suppose qu'elle est sujette à un droit de 15 pour cent ; vos pétitionnaires pensent que ce bois devrait être admis en franchise.

Que dans le but d'empêcher la fraude et de prévenir les difficultés que l'on rencontre à déterminer l'objet pour lequel certains articles sont importés, vos pétitionnaires recommandent que les droits différentiels maintenant imposés sur la toile et la toile à voile soient remplacés par une taxe uniforme de 2½ pour cent sur la toile de toute espèce, toile de lin, de coton et à voile ; que le feutre de toute espèce pour chapeaux, souliers, pour les machines à vapeur ou d'autres objets ; la peluche pour chapeaux, le ligneul, le fil pour machines à coudre, la soie torse et le fil de soie de toute espèce soient soumis à un droit de cinq pour cent.

Nous prions votre honorable Conseil de peser attentivement ces considérations et d'apporter le remède que, dans sa sagesse, il croira à propos. Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Comité, { THOMAS W. DANIEL, JOHN BOYD, GEORGE STYMEST, JOHN MAGEE. T. B. BABKER, W. G. LAWTON, GEORGE E. SNIDER, J. H. KINNEAR, J. et F. BURPEE et Cie., SIMEON JONES, WILLIAM ELDER,

A. JARDINE, *Président du Comité.*

A. ROBERTSON, *Secrétaire.*

St. Jean, Nouveau-Brunswick, 18 mars 1868.

DEPARTEMENT DU REVENU DE L'INTERIEUR,
Halifax, 2 janvier 1868.

MONSIEUR,—Sous l'ancien tarif de la Nouvelle-Ecosse, le tabac en feuille non manufacturé était sujet à un droit de cinq centins par livre, tandis qu'il était admis en franchise dans les autres provinces.

Maintenant, le tabac en voie de fabrication le 13 du mois dernier, lorsque la nouvelle loi d'excise est devenue exécutoire, et celui qu'on avait en main à cette date et sur lequel le droit de douane avait été payé, se trouvent être sujets à un droit d'excise additionnel de dix centins.

C'est là un sujet de plainte pour les manufacturiers de la Nouvelle-Ecosse qui se trouvent dans une position désavantageuse vis-à-vis des manufacturiers des autres parties de la Puissance, qui n'ont pas eu de droit à payer à l'importation sur leur tabac en feuille.

Il ne serait que juste de remettre le montant du droit de douane pour tout le tabac en feuille qui, après avoir payé ce droit, se trouve en vertu de la nouvelle loi frappé du droit d'excise qu'elle impose.

C'est à la demande des manufacturiers d'ici que j'appelle votre attention sur ce sujet, et je vous prie respectueusement de vouloir me donner des instructions à cet égard.

J'ai, etc., etc.,

ARCH. PATTERSON,
Inspecteur de district.

Thos. Worthington, Ecr.,
Commissaire du Revenu de l'Intérieur, Ottawa.

MANUFACTURE DE TABAC DE FRESH WATER,
Halifax, N.-E., 27 décembre 1867.

A l'hon. W. P. Howland, C. B., etc., etc.

MONSIEUR,—Nous vous prions de prendre en favorable considération les observations qui suivent sur le changement apporté au système de taxation de la branche d'industrie que nous exploitons, par la substitution d'un droit d'excise de dix centins par livre sur l'article fabriqué au droit de douane de cinq centins par livre sur le tabac en feuille, et de dix pour cent sur la réglisse et le sucre employés dans la fabrication.

Lorsque la loi d'excise est devenue exécutoire nous avions dans notre manufacture huit ou neuf mille livres de tabac, en voie de fabrication, sur lequel nous avions payé un droit de cinq centins par livre à la province de la Nouvelle-Ecosse. Nous exécutions alors un engagement pris avec la Nouvelle-Ecosse. Une partie de l'engagement (celle de payer le droit) avait été accomplie par nous, et la Nouvelle-Ecosse en retour nous permet-

tait de fabriquer et de vendre notre tabac sur son territoire. Nous prétendons que, sous un gouvernement constitutionnel, nul pouvoir ne peut rompre un engagement légalement contracté ; que nous avons un droit qui résulte de l'engagement intervenu avec la Nouvelle-Ecosse, et qu'on doit nous laisser mettre ce tabac en vente sans exiger de nous de nouvelle taxes. Nous sommes convaincus qu'on admettra la justice de cette réclamation, et nous n'entretenons point de doute sur le résultat de votre décision.

Il est un autre point sur lequel nous prenons la liberté d'appeler toute votre attention, et nous espérons que vous recevrez les suggestions suivantes dans le même esprit que nous les présentons : Dans notre industrie, nous faisons une perte que quelques uns estiment jusqu'à 28 pour cent, par l'écôtage et les déchêts ; nous estimons la nôtre à 25 pour cent. On compte d'ordinaire que la réglisse, le sucre, l'esprit de vin, etc., égalent en valeur la perte qui résulte de l'écôtage etc. ; nous croyons que la perte est de cinq pour cent plus forte ; mais en supposant que 100 livres de tabac en feuille donnent le même poids à l'état de fabrication, nous aurons ainsi dans chaque boîte de 100 livres de 20 à 25 pour cent d'ingrédients sur lesquels un droit élevé a déjà été payé à la douane qui ne peuvent supporter un droit d'excise additionnel de dix centins par livre. Le sucre et la réglisse auraient ainsi à payer une taxe de 12 à 13 centins par livre de plus que le prix d'achat. Ces droits élèvent tellement le coût de la fabrication que le manufacturier, à moins d'avoir de grands capitaux et d'exploiter sur une grande échelle, se trouve forcé de renoncer à son industrie ; les petits capitalistes sont exclus, et le contrebandier aura dans les profits la part du lion, car il est bien certain que les taxes excessives ont pour effet de démoraliser le peuple. Il serait tout-à-fait impossible d'empêcher la contrebande dans la Nouvelle-Ecosse. Tous les revenus de la Puissance ne suffiraient pas à payer le personnel nécessaire pour garder les côtes de cette province, si la contrebande devient fructueuse par suite de l'énormité des taxes. Nous ne pensons pas que le tabac, qui se vendait ici de 25 à 27 centins la livre, puisse se vendre moins de 32 à 34 centins, et à ce prix le contrebandier supplantera le manufacturier et il faudra fermer les fabriques. Nous représentons respectueusement que lorsqu'on pèse le tabac pour le frapper du droit d'excise, on devrait déduire les articles entrant dans sa fabrication qui ont déjà payé le droit de douane ; en d'autres mots, cent livres ne devraient être taxées qu'à raison de quatre-vingts livres, parce que les cent livres contiennent à peine quatre-vingts livres de tabac.

Nous avons l'honneur d'être,

GEORGE L. SINCLAIR ET CIE.

Si cela ne peut se faire, alors, dans tous les cas, le fabricant ne doit pas avoir à payer de droit de douane sur les articles frappés de l'excise.

MANUFACTURE DE TABAC DE FRESH WATER,
Halifax, N.-E., 3 février 1868.

A l'honorable Ministre du Revenu de l'Intérieur.

MONSIEUR,—Nous nous sommes adressés à vous le mois dernier pour réclamer le droit qui résulte de l'engagement intervenu entre nous et la Nouvelle-Ecosse, et que nous avons rempli en payant la taxe sur un approvisionnement de tabac qui était en voie de fabrication lorsque les lois d'excise du Canada ont été appliquées à cette province.

Nous doutions fort de pouvoir, sous le nouveau régime, maintenir une fabrique avec notre petit capital, mais nous avons résolu d'en faire l'essai, du moins sur l'approvisionnement de sept à neuf mille livres que nous avions en main.

Nous avons fabriqué 3,178 lbs. de ce tabac, et nous sommes forcés d'arrêter et de renvoyer nos ouvriers à cette saison rigoureuse de l'année, parce que les officiers de l'excise demandent une taxe de dix centins sur du tabac qui a déjà payé cinq centins, et que d'après notre engagement avec la Nouvelle-Ecosse nous devrions pouvoir vendre, exemp du droit d'excise. Nous ne pouvons payer l'excise et vendre au prix du marché, sans perdre au moins deux centins par livre.

Nous demandons qu'il soit donné instruction au bureau d'excise d'ici d'exempter du droit d'excise les 3,178 lbs. déjà manufacturées, et que la taxe payée à la douane sur la

balance non fabriquée ou partiellement fabriquée de notre tabac nous soit remise ; cette balance devant être fabriquée sujette au droit d'excice. Nous pensons que c'est là le moins que le gouvernement puisse nous accorder.

Il y va pour nous d'une affaire très-importante, et nous vous demandons d'y apporter une prompte et favorable considération.

Nous sommes avec beaucoup de respect,
Vos obéissants serviteurs,
GEORGE L. SINCLAIR ET CIE.

DEPARTEMENT DU REVENU DE L'INTERIEUR,
Ottawa, 17 février 1868.

MESSIEURS,—Relativement à vos communications du 27 du mois dernier et du 3 du courant, adressées à l'honorable ministre du revenu de l'intérieur, sur les difficultés que fait éprouver au commerce de tabac les dispositions de l'acte 31 Victoria, ch. 8, et sur l'opportunité qu'il y aurait d'apporter remède à cette situation, j'ai reçu instruction de vous informer que les dispositions nécessaires seront prises pour autoriser le ministre à vous faire remettre le droit que vous avez payé sur le tabac en feuille qui a été subséquemment manufacturé et frappé du nouveau droit d'excice.

Et j'ai de plus reçu instruction de vous informer que votre demande pour la remise du droit sur le tabac non fabriqué qui vous reste en main, ne peut être accordée, à moins que ce tabac ne soit fabriqué et soumis à l'excise.

J'ai, etc.,
THOMAS WORTHINGTON,
Commissaire.

Messieurs Sinclair et Cie.,
Manufacturiers de tabac, Halifax.

P. S.—Permettez-moi de vous adresser sous ce pli l'acte du revenu de l'intérieur et les règlements concernant l'entreposage qui vous renseigneront sur le privilége d'emmagasiner le tabac en entrepôt, privilége que vous semblez avoir perdu de vue en parlant de l'augmentation des frais de la manufacture du tabac. Voir 31 Vict., chap. 8, cl. 88 à 97—99 à 103.

T. W.

DEPARTEMENT DU REVENU DE L'ITERIEUR,
Ottawa, 18 février 1868.

MONSIEUR,—Vous trouverez sous ce pli une communication adressée à MM. Sinclair et Cie., manufacturiers de tabac de votre ville. Cette communication a raport à la remise de droits que cette compagnie a payés sur du tabac en feuille qui est entré dans la composition de tabac manufacturé, frappé subséquemment du nouveau droit d'excise. Après en avoir pris connaissance, vous voudrez bien la faire parvenir à son adresse.

Pour ce qui est du droit à remettre, le montant devra en être constaté scrupuleusement par les déclarations faites à la douane et par les autres circonstances propres à le déterminer. Vous voudrez donc bien donner à M. le percepteur Tupper les instructions nécessaires pour protéger le revenu et rendre pleine justice à MM. Sinclair et Cie.

Lorsque la chose sera décidée, vous ferez connaître à ce département le résultat de cette décision, afin que l'autorisation nécessaire soit donnée pour le remboursement de la somme arrêtée.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
THOMAS WORTHINGTON,
Commissaire.

Arch. Patterson, Ecr.,
Inspecteur de district du Revenu de l'Intérieur, Halifax.

St. Jean, N. B., 8 janvier 1868.

Thos. Hanford, Ecr.,

Cher Monsieur,—Lorsque l'honorable M. Mitchell est passé ici, il y a quelques jours, nous lui avons écrit une lettre, dont copie est ci-jointe, sur le sujet de notre industrie de fabricants de tabac. Nous avons appris depuis qu'il ne sera à Ottawa que dans trois semaines environ.

Nous désirons savoir positivement à quelles conditions nous pouvons continuer notre exploitation.

Nous croyons que les autres parties de la loi peuvent s'observer si le gouvernement nous exempte de l'opération de la clause mentionnée dans cette lettre.

Payer les droits et les payer en plein, honnêtement, serait pour nous un procédé simple et franc; mais cette loi d'excise doit tellement entraver les affaires et causer tant d'embarras dans son application qu'il nous devient tout à fait indifférent de reprendre ou non la manufacture du tabac.

Nous sommes, cher Monsieur,
Vos très-dévoués,
J. et R. Reed.

St. Jean, N. B., 3 janvier 1868.

Cher Monsieur,—Nous savons que la question du tabac ne tombe point dans les attribution de votre département; mais comme vous vous trouvez ici et que vous êtes membre du gouvernement, nous prenons la liberté de vous exposer les conséquences que doit entraîner la loi d'excise. Avant la passation de cette loi, nous employions cent vingt personnes dans notre manufacture; depuis, nous avons suspendu nos opérations.

Pour les reprendre, nous sommes tenus par la 15e clause de l'acte d'obtenir un permis du percepteur du revenu de l'intérieur, et pour avoir ce permis il nous faut non-seulement donner notre obligation personnelle à la Couronne, mais fournir deux cautions qui doivent justifier de leur solvabilité pardevant le percepteur. La loi exige, si le droit n'est pas payé, que tout le tabac manufacturé dans l'établissement soit déposé tous les quinze jours à l'entrepôt où il est gardé sous clef par l'officier de l'excise. Plusieurs pénalités sont décrétées contre la fraude et les officiers sont revêtus de pouvoirs illimités. Les machines, en sus du tabac, répondent directement du paiement des droits et des amendes, sans compter que notre obligation personnelle envers la Couronne constitue une charge privilégiée sur tout ce que nous possédons de biens au monde.

Il nous semble que dans tout cela le gouvernement doit trouver une garantie suffisante, sans exiger d'autres sûretés.

Nous convenons qu'il est difficile de faire des lois qui conviennent exactement à chaque cas particulier; mais, avec tout le respect voulu, nous sommes d'avis que si le percepteur du revenu était revêtu d'un pouvoir discrétionnaire, en ce qui regarde les cautions, cela suffirait à assurer la protection qu'on a en vue.

Vous nous rendrez un service signalé en appelant l'attention du gouvernement sur ce sujet, et nous avons l'espoir qu'après avoir examiné toutes les circonstances, le gouvernement n'exigera point l'application de cette partie de la quinzième clause de l'acte, qui est si sujette à objection et si humiliante.

Nous avons l'honneur d'être,
Cher Monsieur,
Vos très-dévoués,
J. et R. Reed.

L'Hon. Peter Mitchell,
Park Hôtel, St. Jean.

St. Jean, N. B., 22 janvier 1868.

Thomas Worthington, Ecr.,
Commissaire du Revenu de l'Intérieur, Ottawa.

Monsieur,—Nous avons l'honneur d'accuser réception d'une copie de l'acte du revenu de l'intérieur, laquelle nous est parvenue le 18 du courant sous une enveloppe revêtue de votre signature. Veuillez agréer nos remerciments pour cet envoi.

On pense ici que cette loi a été préparée dans votre département, et comme vous êtes le chef permanent de cette branche nous prenons la liberté, de la meilleure humeur du monde, de vous faire quelques observations sur la portée et les conséquences générales de cette loi.

Vous êtes cependant dans l'erreur en nous qualifiant de "marchands de tabac." Votre acte sur le revenu nous a dépouillés de ce titre honorable, avec toutes les définitions que lui donne la loi. Nous avons arrêté nos opérations du moment que nous avons été informés de l'existence et de la mise en vigueur d'une telle loi. Nos conseillers exécutifs n'ont droit au titre "d'honorable" que pendant la durée de leurs fonctions, à moins que ce titre ne leur ait été spécialement conféré par la Reine; ainsi, en Angleterre, le jaugeur, qu'ont en haine les distillateurs de whiskey non licenciés, perd son nom et cesse d'être un objet de terreur en quittant sa charge. Le jaugeur en chef d'Ottawa perdrait lui-même son titre additionnel en se démettant de sa position officielle.

Nous avons dans notre province des lois pour punir le crime et le désordre, mais elles ne s'appliquent pas à la bonne conduite. Ainsi, nous avons une loi pour punir l'ivrognerie, mais elle n'affecte pas la sobriété; des lois relatives aux vols et aux voleurs, mais elles n'ont rien à faire avec l'honnête homme. La même distinction s'observe dans nos autres lois criminelles. Vos lois sont bien différentes: elles punissent l'innocent comme le coupable; elles notent d'infamie les industries de manufacturier de tabac, de distillateur, de malteur, de rectificateur et de brasseur; mettent ceux qui les exercent sur le pied des ivrognes, des voleurs, des escrocs et autres gens sans aveu, et les traitent comme la pire de toutes ces classes. Les lois qui ont rapport à l'ivrognerie, au vol, à l'escroquerie, etc., établissent certains degrés de criminalité; mais, d'après votre loi, on ne distingue point entre le plus ou le moins—tous sont mis au même rang—au dernier degré de l'échelle de la bassesse. Comme type de manufacturier de tabac et de brasseur, vous vous figurez le plus rusé et le pire des coquins; vous faites une loi pour rencontrer ce cas; tous ceux qui exercent ces industries sont assimilés à ce coquin et doivent se conformer aux dispositions prises contre sa malhonnêteté.

Votre loi est non-seulement arbitraire, mais elle a, ainsi que quelques-uns des règlements qui s'y rapportent, une tendance démoralisatrice. La loi fait de cette industrie une chose ignominieuse, en détourne par là les capitalistes et les hommes d'honneur et la jette entre les mains des hommes de rien et des fraudeurs. Le manufacturier de tabac doit tenir un livre où il consigne la quantité de tabac employée chaque jour, et remettre tous les quinze jours à l'officier compétent, et sous serment, un état de cette quantité. Celui qui comprend le caractère sacré du serment se refusera à le prêter, parce qu'il est impossible de remplir les colonnes conformément aux en-têtes. Si quelqu'un, par nécessité, tout son avoir se trouvant engagé dans son exploitation, ou par élasticité de conscience, prête une fois serment, il le prêtera plus facilement une seconde fois et ainsi de suite jusqu'à ce que l'exactitude de ses affirmations lui devienne chose indifférente. Rendu à ce point, il cherchera à gagner l'officier de l'excise, et à moins que celui-ci n'ait un bon salaire ou qu'il ne soit imbu de solides principes religieux, il y a lieu de croire qu'ils s'entendront bientôt tous deux. Nous aurons alors un état de choses comme celui dont on a récemment constaté l'existence en Louisiane, où le gouvernement a été fraudé de presque tous ces revenus, les dépouilles se partageant entre les manufacturiers et les officiers de l'excise.

Nous avons mis en vente nos machines; nous les offrons pour un peu plus de la moitié de ce qu'elles ont coûté. Lorsqu'elles seront vendues et enlevées, nous devrons nous occuper de la destination à donner à nos bâtiments; peut-être, en vue du présent et de l'avenir, serait-il opportun d'établir une manufacture d'armes à feu. Les confédérés les plus zélés commencent à comprendre la situation et à s'écrier avec l'ardeur du Yankee; "*Vendus!*"

Pour parler sérieusement—si, pour continuer notre exploitation, il ne suffit point de payer la licence et de payer les droits de bonne foi, de tenir des livres, de faire des états et de prêter serment suivant notre conscience, donnant comme garantie de notre sincérité non seulement notre tabac, mais nos machines, et en sus tout ce que nous avons au monde au moyen de l'obligation que nous consentons à la Reine; si tout cela ne suffit pas, il vaut mieux abandonner cette industrie, en nous disant que ce n'est là qu'une des pertes que doit nous faire éprouver la Confédération.

Nous avons commencé cette exploitation plus dans le but de donner de l'emploi que dans celui d'y faire des bénéfices, et nous regretterons beaucoup pour nos ouvriers la suspension de nos travaux. Nous pouvons supporter cette perte; mais nous ne pourrions aller insulter deux de nos amis en leur demandant d'engager tous leurs biens au moyen d'un cautionnement envers la Reine et de s'humilier au point d'aller justifier de leur solvabilité devant le percepteur du revenu de l'intérieur.

Nous désirons beaucoup, à cause de nos ouvriers, connaître d'une manière précise quelles conditions nous sont faites dans cette branche d'industrie. Nous sommes portés à croire que le gouvernement doit avoir le désir d'encourager à embrasser cette industrie ceux qui, à cause de leur position, ne peuvent mal agir.

Nous avons l'honneur, etc.,

J. et R. Reed.

St. Jean, N.-B., 23 Janvier 1868.

Thomas Worthington, écr.,
Commissaire du Revenu de l'Intérieur, Ottawa.

Monsieur,—Nous avons pris, hier, la liberté de vous écrire au sujet de l'Acte du Revenu de l'Intérieur. Nous croyons convenable aujourd'hui de vous indiquer un remède aux maux dont nous nous plaignons, et un remède très-simple. Le percepteur du revenu de l'intérieur de chaque district est ou doit être un gentilhomme d'une intégrité irréprochable, ayant une connaissance générale de la population où il réside; il devrait être revêtu du pouvoir discrétionnaire d'accepter telle garantie qui lui paraîtra amplement suffisante pour protéger le revenu. Alors, dans notre cas, nous aurions à offrir en premier lieu une réputation intacte de trente-deux ans comme hommes d'affaires; en second lieu, notre obligation envers la Reine qui constituerait une première charge sur des biens non grevés dont la valeur excède cent fois la somme que le percepteur pourrait raisonnablement indiquer comme le montant de cette obligation. Vous avez de plus tous les pouvoirs conférés aux officiers de l'excise qui peuvent visiter les lieux de jour et de nuit, prendre à cet effet tous les moyens, de demander communication non seulement des livres à tenir en conformité de la loi, mais encore des livres et des papiers d'une nature privée. La fraude, sous toutes ses formes, est punissable non seulement d'amende, mais d'emprisonnement. Le tabac, à l'exception de ce qui est mis en œuvre dans la quinzaine, est gardé sous clef par l'officier, et les machines répondent directement des droits. Toutes ces garanties paraîtraient amplement suffisantes à un percepteur raisonnable, et, en conséquence, il accorderait une licence d'exploitation.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur,
Avec respect, vos obéissants serviteurs,

J. et R. Reed.

Departement du Revenu de l'Interieur,
Ottawa, 6 février 1868.

Messieurs,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres du 22 et du 23 du mois dernier, au sujet des dispositions de l'acte 31 Vict., chap. 8, et, en réponse, j'ai l'honneur de vous informer que, tout en regrettant de voir que vous trouverez nécessaire de vous plaindre de la manière dont les dispositions de cet acte affectent votre commerce, je n'ai point à cet égard de pouvoir discrétionnaire et ne puis, par conséquent, autoriser l'exemption de ses prescriptions.

J'espère cependant, qu'après avoir plus attentivement considéré la question, vous aurez lieu de modifier votre manière de voir et que, comme les grands manufacturiers de Québec et Ontario qui sont depuis plusieurs années soumis à de semblables restrictions, vous verrez que les dispositions sévères dont vous vous plaignez sont encore plus nécessaires pour protéger l'honnête marchand qu'elles ne le sont pour protéger le revenu.

Il m'est superflu de vous faire observer que la loi ne peut déterminer d'avance quels sont ceux qui agiront honnêtement, ceux dont l'honnêteté ne sera que partielle, et ceux

qui, délibérément, chercheront à éviter le paiement des droits que la loi leur impose. Il serait encore bien plus impossible de donner à cet égard un pouvoir discrétionnaire à un officier quelconque de ce département.

L'expérience nous a appris que pour être efficaces, les lois sur le revenu de l'intérieur doivent être jusqu'à un certain point inquisitoriales dans leur opération, et par suite des restrictions essensielles à la sûreté du revenu elles ne peuvent guère manquer de contrarier très-fort bon nombre de ceux auxquels elles s'appliquent. Je comprend aisément que toutes ces restrictions doivent être tout-à-fait désagréables à ceux qui les subissent pour la première fois; mais je ne puis admettre un seul instant qu'elles aient rien d'humiliant ou de dégradant, et je n'ai jamais, jusqu'ici, entendu exprimer cette idée. Je puis citer des exemples en Ontario et en Québec, et surtout dans le Royaume-Uni, de personnes qui ont placé dans la manufacture d'articles soumis au droit d'exise de grands capitaux (dans plusieurs cas, au-delà d'un demi million de piastres,) et qui, en sus de la garantie résultant de ces capitaux, donnent des cautionnements de $100,000 à $150,000. Ces messieurs ont toujours été énergiquement en faveur de l'extrême sévérité dans les lois d'excise, pour la raison bien simple que la fraude entraînerait pour eux un trop grand risque, et que, sans la protection des lois, des gens ayant de petits capitaux, mais point de principes, pourraient s'emparer du marché et les ruiner.

Une bonne loi sur le revenu de l'intérieur est avantageuse à l'honnête marchand et ne peut être odieuse qu'à ceux qui n'ont point considéré la question avec soin ou à ceux qui, n'ayant que peu à perdre, se proposent de frauder le revenu. C'est pour atteindre cette dernière classe que les lois doivent être efficaces, et c'est ce qui les lui rend odieuses; mais le marchand honnête n'a rien à craindre au-delà de la surveillance nécessaire pour constater qui agit ou n'agit pas honnêtement et pour épargner du trouble et des frais, lesquels d'ailleurs font partie de l'impôt et retombent sur le consommateur.

Les choses étant ainsi, nous comptons avec confiance que les marchands honnêtes nous seconderont, et qu'ils coopéreront avec nous pour faire porter à chacun sa part légitime du fardeau imposé par nos lois et pour empêcher la fraude de profiter à leurs dépens et à ceux du public.

J'ai l'honneur, etc., etc.,

THOMAS WORTHINGTON,
Commissaire.

MM. J. et Beed,
St. Jean, N.-B.

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTERIEUR,
Halifax, 29 janvier 1868.

MONSIEUR,—Au sujet de la 109e clause de l'Acte du Revenu de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous dire qu'il a été fait ici plusieurs demandes de remise de droits sur la bière exportée d'après cette clause.

Comme les règlements administratifs sur le mode et les moyens de computer la force de la bière ne sont point venus à ma connaissance, je vous demande respectueusement des instructions à ce sujet, et je désirerais aussi que ce bureau fût pourvu des appareils nécessaires à l'objet en question.

On a aussi demandé au percepteur la permission de transférer en entrepôt du tabac emmagasiné ici à un entrepôt d'un autre port de la province, où il ne se trouve point de percepteur du revenu de l'intérieur.

Pourrait-il être pris quelque arrangement par lequel le percepteur des douanes percevrait, dans ces cas, le droit d'excise sur le tabac en entrepôt.

J'ai, etc., etc.,

(Signé,) ARCH. PATTERSON,
Inspecteur de District.

Thomas Worthington, écr.,
Commissaire du Revenu de l'Intérieur, Ottawa.

DEPARTEMENT DU REVENU DE L'INTERIEUR,

Ottawa, 27 février 1868.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 29 du mois dernier, relative à la remise du droit d'excise sur la liqueur de malt ou la bière exportée conformément à la 109e clause de la 31 Vict., chap. 8, et au paragraphe 2 de cette clause, j'ai l'honneur de vous informer, en l'absence des règlements administratifs (qui sont maintenant en voie de préparation) que les demandes de remise ne peuvent être accordées que dans le cas où la liqueur de malt et la bière ont été faites depuis le 13 décembre dernier, et avec du malt sur lequel le droit été payé.

Quant à constater la force de la liqueur de malt ou de la bière et la quantité de malt entrée dans la fabrication, vous devrez, pour le présent, vous guider sur les états semi-mensuels des brasseurs et des malteurs, et toutes demandes de cette nature devront être appuyées du serment de l'auteur de la demande.

En conformité des prescriptions du paragraphe de la clause 109, vous exigerez l'avis requis des brasseurs, afin de mettre vos officiers en état de constater par eux-mêmes la quantité de malt brassée ou employée dans la fabrication de la liqueur qu'on a l'intention d'exporter.

Veuillez remarquer que toutes les demandes de remise doivent se faire par l'intermédiaire du percepteur du revenu de l'intérieur, qui vous les renverra avec son rapport, afin que vous les examiniez avant de les transmettre finalement à ce département, pour faire opérer la remise des droits.

J'ai l'honneur, etc.,

THOS. WORTHINGTON,

Commissaire.

Arch. Patterson, Ecr.,
Inspecteur de District du Revenu de l'Intérieur,
Halifax.

DEPARTEMENT DU REVENU DE L'INTERIEUR.

Halifax, 21 février 1868,

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une pétition à Son Excellence le Gouverneur-Général de la part de M. Harris, fabricant licencié de tabac, qu'il m'a demandé de vous envoyer et de vous prier de soumettre au gouvernement.

Cette pétition a rapport à une question sur laquelle l'attention du gouvernement a déjà été appelée.

J'ai l'honneur, etc.,

ARCH. PATTERSON,

Inspecteur de District.

Thomas Worthington, Ecr.,
Commissaire du Revenu de l'Intérieur, Ottawa.

A Son Excellence le Très-Honorable Charles Stanley, Vicomte Monck, etc., etc., etc.,
Gouverneur-Général de la Puissance du Canada.

La pétition de John F. Harris, de Pictou, dans le comté de Pictou, province de la Nouvelle-Ecosse, représente humblement:

Que votre pétitionnaire a été depuis plusieurs années et est encore, en vertu d'une licence légale, fabricant de tabac au dit endroit de Pictou.

Que dans le mois de novembre 1867 votre pétitionnaire, par l'intermédiaire d'Alexander J. Patterson, de Pictou, marchand, a importé des Etats-Unis huit mille quatre cent cinquante livres de tabac en feuille non manufacturé sur lequel il a payé alors à Pictou, d'après les lois de douane de la Nouvelle-Ecosse, un droit de cinq centins par livre, faisant quatre cent vingt-deux piastres et cinquante centins, tel qu'il appert par le certificat ci-annexé du percepteur de la douane.

Que le 13 décembre 1867, lorsque le droit de dix centins par livre sur le tabac manufacturé est devenu exigible, en vertu de l'Acte du Revenu de l'Intérieur, votre pétitionnaire

avait en main six mille neuf cent soixante-et-trois livres du même tabac en feuille à l'état non manufacturé. Un certificat de ce fait a été transmis le 23 décembre dernier à Samuel Tupper, écr, percepteur du revenu, par le percepteur du revenu de l'intérieur du district de Pictou.

Que la plus grande partie de ce tabac a été manufacturée et que ce qu'il en reste est en voie de l'être.

Que votre pétitionnaire a payé un droit de deux centins par livre sur partie du dit tabac manufacturé et qu'on exige de lui qu'il paie le même droit sur le reste du dit tabac ; ces taxes étant en sus de celle payée à l'importation, votre pétitionnaire souffrira une perte réelle sur le dit tabac.

Votre pétitionnaire prie donc Votre Excellence de vouloir gracieusement lui faire remise des droits payés et de ceux encore exigibles sur le dit tabac, en vertu de l'acte du revenu de l'intérieur, et ordonner que votre pétitionnaire, sous la surveillance du percepteur du revenu de l'intérieur de l'endroit, soit autorisé à manufacturer et à vendre tout le dit tabac en feuille, franc de tout autre droit que celui payé à l'importation, ou lui venir en aide de la manière que Votre Excellence le jugera raisonable et équitable.

Et votre pétitionaire ne cessera de prier.

(Signé,) JOHN F. HARRIS.

Pictou, N.-E., 19 février 1868.

BUREAU DE LA DOUANE,
Pictou, Nouvelle-Ecosse, 19 février 1868.

Je certifie que, le 22 novembre 1867, sur huit mille quatre cent cinquante livres de tabac en feuille, importé alors des Etats-Unis, il m'a été payé un droit de cinq centins par livre, s'élevant à quatre cent vingt-deux piastres et cinq centins.

(Signé,) D. McCULLOCH,
Percepteur.

Pictou, Nouvelle-Ecosse, 19 février 1868.

Je, Alexandre Patterson, de Pictou, marchand, certifie et déclare que le tabac en feuille mentionné dans le certificat qui précéde est le même tabac en feuille dont parle la pétition ci-dessus de John F. Harris.

(Signé,) A. J. PATTERSON.

DEPARTEMENT DU REVENU DE L'INTERIEUR,
Ottawa, 27 février 1868.

MONSIEUR,—On nous a demandé la permission de transférer du tabac de l'un de vos entrepôts du revenu de l'intérieur, dans la cité d'Halifax, à un autre port d'entrepôt de la province, où il n'y a point d'officier du revenu de l'intérieur. L'honorable ministre des douanes à qui la question a été soumise m'autorise à vous informer qu'il ne voit point d'objection à ce qu'un arrangement de ce genre soit effectué et à ce que le percepteur des douanes perçoive le revenu de l'intérieur, comme si le tabac était importé et mis en entrepôt.

Dans tous les cas de ce genre vous aurez à fournir au percepteur des douanes de l'endroit le cautionnement et les autres formules nécessaires.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.,
THOS. WORTHINGTON,
Commissaire.

Arch. Patterson, Ecr.,
Inspecteur de district du Revenu de l'Intérieur, Halifax.

A Son Excellence le très-honorable Lord Monck, Gouverneur-Général de la Puissance du Canada, etc., etc., et à l'honorable Conseil Exécutif.

Les soussignés, marchands et habitants de la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, sollicitent très respectueusement la permission d'exposer à Votre Ecellence qu'il règne aujourd'hui une très-grande misère parmi les pêcheurs et parmi beaucoup d'autres gens de cette province, par suite de l'insuccès partiel de la pêche dans certains endroits et du manque total de la pêche et de la récolte à la fois dans d'autres localités. La misère a pris des proportions si alarmantes que vos requérants ont dû former un fonds de secours pour empêcher de mourir de faim les habitants de quelques-uns des établissements de la côte.

Dans ces circonstances douloureuses, vos pétitionnaires voient avec peine que le tarif impose un droit sur le blé-d'inde, la farine de blé-d'inde et la farine de seigle, articles de consommation journalière chez ceux qui sont aujourd'hui plongés dans la misère, et vos pétitionnaires, en considération du fait qu'ils viennent d'énoncer, désirent faire ressortir auprès de Votre Excellence l'opportunité d'admettre immédiatement en franchise dans la Nouvelle-Ecosse le blé-d'inde, la farine de blé-d'inde et la farine de seigle.

(Signé,)

James A. Moren,
Harry Pryor, Magistrat stipendiare pour la cité de Halifax.
William Hare,
Salkeet Twining,
Black, Frères et Cie.,
W. B. Hamilton et Cie.,
J. W. Merkel,
W. L. Evans.
Blackwood et Sutherland,
Bayne, Frères et Cie.,
William Mackay, Fils et Cie,
John Tobin et Cie.,
Robert Noble,
A. A. White et Cie.,
D. R. H. Bell,
R. H. Bell, Jnr.,
J. R. Carter,
Lawson, Havingston et Cie.,
Oxley et Cie.,
B. Wier et Cie.,
Moir et Cie.,
Edm. F. Tobin,
A. Goreham,
John Livesey,
Neal White et Cie.
W. C. Silver,
William Smith,
C. D. Bunter,
Lordly et Stimpson,
James Butler et Cie.,
J. C. Cochran, M. A.

15 janvier 1868.

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, en date du 2 décembre 1867, demandant un état indiquant toutes les sommes payées aux diverses personnes déléguées en Angleterre, en l'année 1866, par le gouvernement de l'ancienne province du Canada, et par ceux de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, pour promouvoir la passation de l'Acte de Confédération, et les sommes payées pour eux à qui que ce soit, distinguant le montant payé à chaque délégué ou pour son compte ; aussi, les sommes payées comme rémunérations pour leurs services, et celles payées pour les dépenses de chacun ; aussi, les sommes (s'il en est) qui sont encore dues à chacun des délégués ou sur son compte.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 8 Mai 1868.

REPONSE *à une Adresse, etc., se rattachant à la délégation de la Confédération en Angleterre, en* 1866.

PROVINCE DU CANADA.

Rémunération à l'honorable M. Galt	$ 2,500 00
Frais de voyage et de résidence de six délégués canadiens et du secrétaire de la délégation	27,149 57
Frais de conférence en assemblées, impressions, etc	5,862 87
	$35,512 44

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

L'hon. C. Tupper, rémunération et dépenses	$5,243 83
" W. A. Henry, do	5,243 83
" A. G. Archibald, do	5,243 83
" J. W. Ritchie, do	5,243 83
" J. McCully, do	5,243 83
" A. McFarlane, do	2,433 33
Diverses impressions, etc	547 52
	$29,200 00

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

L'hon. P. Mitchell, rémunération et dépenses		$5,487 17
" R. D. Wilmot,	do	5,487 17
" J. M. Johnston,	do	5,487 17
" E. B. Chandler,	do	2,433 33
" Secrétaire-Provincial,	do	4,866 67
" Procureur-Général,	do	4,866 67
Dépenses pour impressions de pamphlets, documents, etc		571 82
		$29,200 00

JOHN LANGTON,
Auditeur.

7 mai 1868.

(No. 88).

ADRESSE

De la Chambre des Communes, datée le 22 novembre 1867 ; demandant un Etat indiquant en détail les travaux et les propriétés publiques de la Puissance du Canada en vertu de l'Acte d'Union, la dette publique et les obligations de la Puissance, le montant des valeurs déduit du montant des dettes respectives des Provinces lors de l'Union, conformément à la clause 107 de l'Acte d'Union, et tous les fonds, argent en caisse et balances entre les mains des banquiers transférés à la Puissance en vertu du dit Acte d'Union, le premier jour de juillet dernier.

(No. 89).

ADRESSE

De la Chambre des Communes, datée le 16 mars 1868 ; demandant un Etat indiquant tous les deniers entre les mains des ci-devant Trésorier et Députés-Trésoriers de la Province du Nouveau-Brunswick, à la date du premier jour de juillet dernier ; aussi, un Etat indiquant le montant reçu par les dits Trésorier et Députés-Trésoriers, depuis le premier juillet dernier jusqu'au premier décembre courant, à compte des sommes dues antérieurement au premier juillet dernier ; aussi, un Etat indiquant tous les deniers payés par la Puissance du Canada sur le compte de la Province du Nouveau-Brunswick, depuis le premier jour de juillet dernier jusqu'au premier jour de décembre courant, et spécifiant pour quel objet ces deniers ont été payés.

[*Aucun rapport en réponse aux Adresses ci-dessus n'a été soumis au Parlement.*]

(No. 90).

ADRESSE

De la Chambre des Communes, datée le 26 mars 1868 ; demandant un Etat indiquant les sommes payées par le Gouvernement et par les deux Chambres du Parlement pour Impressions, Annonces, Papeterie et Plumes durant les années 1865, 1866 et 1867, le nom du Département ou de la personne qui les a ordonnés, et les noms des personnes à qui les dites sommes ont été payées ; aussi, un Etat indiquant toutes les sommes payées pour Annonces dans la Gazette du Canada, et pour abonnement à ce Journal durant la même période.

(No. 91).

ADRESSE

De la Chambre des Communes, datée le 21 novembre 1867 ; demandant Copie de toutes lettres ou circulaires adressées dans le mois de juin dernier par le ci-devant Honorable Commissaire des Terres de la Couronne pour la Province du Canada aux Electeurs d'Algoma, ou à aucun d'eux, au sujet du choix de leurs candidats aux Elections alors prochaines.

[*Aucun rapport en réponse aux Adresses ci-dessus n'a été soumis au Parlement.*]

(No. 92.)

ADRESSE

De la Chambre des Communes, datée le 4 décembre 1867 ; demandant un Etat détaillé des différentes sommes d'argent payées par le Gouvernement pour terres, ou portions de terres, dans le règlement final de la Ligne Provinciale entre les ci-devant Provinces du Haut et du Bas-Canada, la quantité et l'étendue du terrain, le numéro des lots, les noms des personnes, le montant des deniers payés à chaque personne et à qui, pour chaque lot, avec copie de tous autres documents y ayant rapport.

(No. 93.)

ADRESSE

De la Chambre des Communes, datée le 9 décembre 1867 ; demandant Copies des deux cartes fournies au Gouvernement de la ci-devant Province du Canada par la Compagnie de la Baie d'Hudson, en l'année 1864, et indiquant respectivement le territoire maintenant réclamé par cette Compagnie, et cette partie de territoire réclamée par elle et qu'elle se propose de céder à la Couronne.

[*Aucun rapport en réponse aux Adresses ci-dessus n'a été soumis au Parlement.*]

(No. 94.)

REPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 23 mars 1868; demandant Copie de toute Correspondance entre le Maître-Général des Postes du Canada et toutes compagnies ou personnes au sujet de la ligne des Steamers de la Malle Canadienne Océanique, ou de toute autre ligne touchant au port d'Halifax.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 23 Janvier 1869.

—

[*Conformément à la recommandation du comité-conjoint des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

(No. 95.)

ADRESSE

De la Chambre des Communes, datée le 1er avril 1868; demandant Copie de toute Correspondance échangée avec aucun des Gouvernements Locaux d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, au sujet de l'état actuel des Lois sur le Mariage, ou de la Juridiction des Parlements Locaux y relative.

[*Aucun rapport en réponse à l'Adresse ci-dessus n'a été soumis au Parlement*]

(No. 96.)

ADRESSE

De la Chambre des Communes, datée le 1er avril 1868 ; demandant un Etat de tous les deniers reçus par tous les Greffiers de la Cour de Circuit, pour tous Comtés dans la Province de Québec autres que les Chefs-Lieux de District, en vertu d'une Proclamation émise en conformité des dispositions du paragraphe trois de la Section 32 du Chapitre 109 des Statuts Refondus du Bas-Canada, et de toutes sommes déposées dans les Banques en vertu de telle Proclamation, et le nom de telles Banques—le dit Etat embrassant la Procédure comprise entre le 1er juillet 1864 et le 1er juillet 1867.

(No. 97.)

ADRESSE

De la Chambre des Communes, datée le 1er avril 1868 ; demandant un Etat indiquant toutes les sommes payées par les Gouvernements des ci-devant Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, pour les objets suivants, savoir :—Pensions en vertu de Statuts ; Pensions en vertu d'Estimés ; Pensions en vertu de la Liste Civile ; Pensions militaires et toutes autres Pensions, s'il en est, pour l'année expirée le 30 juin 1867 ; le dit Etat indiquant en détail pour chaque Province respectivement les charges créées pour ces pensions.

[*Aucun rapport en réponse aux Adresses ci-dessus n'a été soumis au Parlement.*]

(No. 98.)

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 27 Avril 1868 ; demandant un état indiquant les armes, buffleteries, uniformes et matériel de guerre de toute espèce, acheté par le Gouvernement de la ci-devant Province du Canada, de 1862 au 1er Juillet 1867, et par le Gouvernement de la Puissance du Canada depuis le 1er Juillet dernier, ainsi que la date de l'achat, les prix payés, la quantité qui en reste, soit dans les magasins, soit en la possession des volontaires, et contenant un rapport ou certificat sur leur condition préparé par l'officier qui a surveillé la translation de ces armes, buffleteries, etc., dans les magasins militaires de la Province ou de la Puissance.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 28 Octobre 1868.

(No. 99.)

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 4 Mai 1868 ; demandant un état indiquant le nombre de réclamations soumises à la décision des Arbitres Provinciaux de la ci-devant Province du Canada, pour expropriations de terrains requis pour la défense militaire dans le Comté de Lévis, depuis le 15 Août 1866 jusqu'au 10e jour de Mars dernier, les noms des réclamants, le prix offert dans chaque cas par les autorités militaires, et le prix accordé par les Arbitres Provinciaux, les noms des Procureurs employés par les autorités militaires et les dits Arbitres, et les honoraires et sommes d'argent chargés et payés à ces Procureurs dans chaque réclamation.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 28 Octobre 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité conjoint des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

(No. 100.)

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 6 mai 1868; demandant copie de toute correspondance entre le Gouvernement et des Chambres de Commerce et des Raffineurs au sujet des droits sur le sucre.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 19 janvier 1869.

—

[*Conformément à la recommandation du comité-conjoint des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

(No. 101.)

ADRESSE

De la Chambre des Communes, datée le 6 mai, 1868; demandant copie de toute correspondance depuis le 1er juillet dernier au sujet des plaintes portées contre la corporation des pilotes du Havre de Québec et au-dessous, et copie du rapport de la Maison de la Trinité de Québec et des témoignages pris par elle touchant ces plaintes, ainsi que copie de tous autres Documents s'y rattachant.

[*Aucun rapport en réponse à l'Adresse ci-dessus n'a été soumis au Parlement.*]

(No. 102.)

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 11 mai, 1868; demandant un Etat indiquant tous les deniers dépensés en vertu de l'appropriation faite par le Parlement du Canada en 1861 de la somme de $30,000 pour des opérations de draguage et pour de nouveaux draguages faits pour maintenir et améliorer la navigation en différents endroits; indiquant aussi comment, quand et où ces deniers ont été dépensés; aussi, des Etats des dépenses faites en vertu de l'octroi de $8,000 voté la même annnée sous le titre "Exploration," en autant que les dites dépenses se rapportent à l'exploration de Havres de Refuge sur le Lac Erié et sur le Lac Huron, avec les dates et les places auxquelles ces dépenses ont été faites et les divers montants ainsi dépensés.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 28 Octobre, 1868.

(No. 103.)

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 11 mai 1868; demandant un Etat indiquant le montant payé par le Gouvernement de l'ancienne Province du Canada, et par le Gouvernement de la Puissance, s'il y en a eu, depuis le 1er de Juillet 1866, pour travaux se rattachant à la descente du bois de construction sur la Rivière Noire, dans le Comté de Pontiac, dans la Province de Québec, le montant payé pour des réparations faites à ces travaux, le montant payé aux personnes qui en sont chargées, s'il en est, et le montant du revenu provenant de ces travaux.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 30 Octobre, 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité-conjoint des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.*]

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, datée le 13 mai 1868; demandant copie de la réponse faite au rapport de la Maison de la Trinité, Québec, qui a été demandée par une Adresse de cette Chambre du 6 du courant, et copie des Documents qui accompagnent la dite réponse.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,
Secrétaire d'Etat.

DEPARTEMENT DU SECRETAIRE D'ETAT,
Ottawa, 20 Janvier 1868.

[*Conformément à la recommandation du comité-conjoint des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.*]

ADRESSE

De la Chambre des Communes, datée le 13 Mai 1868 ; demandant copie de toutes pétitions et correspondance de la part de toutes personnes dans la Province de la Nouvelle-Ecosse et du rapport de A. Woodgate, Ecuyer, ci-devant Maître-Général des Postes, adressés au Gouvernement de la Puissance du Canada, au sujet du transport des Malles de Sa Majesté à travers le Détroit de Canso, dans cette Province.

---

(3) 33
3421 HM

[*Aucun rapport en réponse à l'Adresse ci-dessus n'a été soumis au Parlement.*]